



HAL
open science

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Elodie Fos

► **To cite this version:**

Elodie Fos. Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités. Droit. Université de Haute Alsace - Mulhouse, 2017. Français. NNT : 2017MULH6271 . tel-02998960

HAL Id: tel-02998960

<https://theses.hal.science/tel-02998960>

Submitted on 10 Nov 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Université de HAUTE-ALSACE

Faculté des sciences économiques, sociales et juridiques

**LES CATASTROPHES SANITAIRES SÉRIELLES ET LA RECHERCHE JUDICIAIRE
DES RESPONSABILITES**

Volume I

Thèse pour le doctorat en droit

Mention « droit privé et sciences criminelles »

Présentée et soutenue publiquement par

Elodie FOS

Le 25 septembre 2017

Sous la direction de Monsieur Claude LIENHARD, Professeur à l'Université de HAUTE-ALSACE

Membres du jury :

**Madame Béatrice LAPEROU-SCHENEIDER, rapporteur, Maître de conférences (HDR),
Directrice du Centre de Recherches Juridiques de l'Université de FRANCHE-COMTE**

**Madame Sophie HOCQUET-BERG, rapporteur, Professeur des Universités, Présidente de la
section de droit privé, sciences criminelles et d'histoire du Droit de l'Université de
LORRAINE**

**Madame Marie-France STEINLE-FEUERBACH, Professeur émérite des Universités, droit
privé et sciences criminelles, Directrice honoraire du CERDACC, Université de HAUTE-
ALSACE**

**Monsieur Claude LIENHARD, Professeur des Universités, Fondateur du CERDACC,
Université de HAUTE-ALSACE**

« L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont en premier lieu à mon directeur de thèse, Monsieur Claude LIENHARD, pour avoir bien voulu me faire l'honneur d'accepter de diriger mes recherches et pour toute la confiance qu'il m'a témoignée.

Toute ma reconnaissance et mes remerciements les plus sincères à Madame Béatrice LAPEROU-SCHENEIDER et Madame Sophie HOCQUET-BERG qui m'honorent de leur présence dans le jury de soutenance et pour avoir accepté la mission d'en être les rapporteurs. Mes sincères remerciements également à Madame STEINLE-FEUEBACH, pour sa présence, mais aussi ses conseils prodigués.

Je remercie mes ami(e)s, pour leur soutien sans faille durant ces années, et pour certaines, pour ainsi dire, depuis toujours. À Virginie, Jenny, Anastasia, Sendegule, Laura, Khadidja, Clément, Philippe et Thomas, qu'ils trouvent ici le témoignage de toute mon affection. J'adresse un remerciement tout particulier à mon ami Jérôme, pour ses précieux conseils et son aide.

À ma famille.

Mes frères adorés, Thiébaud et Arnaud, avec un remerciement particulier à mon frère Arnaud pour son aide.

À mon aimé, Arsène, mon compagnon de route, de galères parfois, depuis quelques années déjà, qui a vécu cette thèse auprès de moi sans jamais cesser de m'encourager et parfois de me porter. Qu'il sache ici tout le soutien qu'il a pu être dans certains moments difficiles ainsi que l'amour indéfectible que je lui porte et chaque jour plus encore. Merci pour ta présence à mes côtés.

À ma grand-mère et à mes parents, ces rocs indestructibles auxquels je dédie ces pages. Aucun mot ne sera jamais assez fort pour les remercier d'avoir toujours été là, à chacun de mes pas. Qu'ils sachent à quel point je les aime.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*« Assourdie par la bénédiction du succès à court terme, la voie de la prudence a
beaucoup plus de mal à se faire entendre »¹*

Hans JONAS

There are no sources in the current document.¹ Hans JONAS, « *Le principe de responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique* », 1979 ; trad. française par J. GREISCH, Paris éd. du Cerf, 1990.

SOMMAIRE

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. Des catastrophes sanitaires sérielles toujours plus nombreuses

II. De la nécessité d'une recherche judiciaire des responsabilités adaptée aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles

III. Essai de conceptualisation de la notion de catastrophe sanitaire sériele

Partie I. Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les conditions d'engagement des différentes responsabilités

Titre I. Les conditions du dommage réparable ou composant l'élément matériel d'une infraction, à l'épreuve des spécificités des dommages de catastrophes sanitaires sérielles

Chapitre préliminaire. Illustration de la spécificité des dommages sanitaires sériels à travers la présentation de deux catastrophes sanitaires sérielles

Chapitre I. Les catastrophes sanitaires sérielles, génératrices de dommages et préjudices futurs

Section I. La nécessaire reconnaissance du préjudice écologique pur

Section II. La nécessaire prise en compte des victimes futures : vers la reconnaissance des générations futures ?

Section III. À la recherche de qualifications pénales adaptées aux dommages sanitaires sériels

Conclusion Chapitre I.

Chapitre II. La catastrophe sanitaire sériele, génératrice de dommages et préjudices incertains

Section I. Le risque avéré de dommage potentiel

Section II. Le risque suspecté / hypothétique de dommage virtuel : vers la naissance d'une responsabilité civile préventive ?

Section III. Le préjudice spécifique de contamination : Vers l'instauration d'une nouvelle nomenclature spécifique aux dommages sanitaires sériels ? La prise en compte de l'évolution incertaine

Conclusion Chapitre II

Conclusion Titre I

Titre II. L'infléchissement du fait générateur de responsabilité civile et administrative au contact des catastrophes sanitaires sérielles

Chapitre I. L'adaptabilité de la faute aux catastrophes sanitaires sérielles

Section I. Le renouvellement de la faute en droit de la responsabilité civile

Section II. La « libéralisation » du régime de la responsabilité pour faute de l'administration

Conclusion Chapitre I.

Chapitre II. Les catastrophes sanitaires sérielles : du mouvement d'objectivisation des

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilités civile et administrative

Section I. Le mouvement d'objectivisation en droit de la responsabilité civile au contact des catastrophes sanitaires sérielles

Section II. Le mouvement d'objectivisation en droit de la responsabilité des établissements hospitaliers publics vers un droit à la sécurité médicale : la disparition des critères d'anormalité et de spécialité du préjudice au contact des catastrophes sanitaires sérielles ?

Section III. L'objectivisation du fait générateur dans les régimes de responsabilité dépassant la dichotomie traditionnelle droit public / droit privé

Section IV. L'opportunité d'introduire des dommages et intérêts punitifs ou une amende privée dans le cadre de la responsabilité civile ?

Conclusion Chapitre II

Conclusion Titre II

Conclusion 1^{ère} PARTIE

Partie II. L'Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les règles procédurales classiques

Titre I. Une inadaptation procédurale quant aux conditions d'existence de l'action et quant à la recherche de la vérité

Chapitre I. Une démarche individuelle et solitaire inadaptée aux catastrophes sanitaires sérielles

Section I. Les affres de la preuve : l'influence des dommages sanitaires sériels sur les règles de la preuve

Section II. Le coût de la preuve et du procès

Section III. Les possibilités d'actions collectives

Conclusion Chapitre I.

Chapitre II. Des conditions objectives de l'action en justice non satisfaisantes

Section I. La désignation d'un responsable dans le cadre des contentieux civile et administratif

Section II. La règle de l'autorité de la chose jugée ou règle non bis in idem

Section III. L'inadaptation des règles de prescriptions

Conclusion Chapitre II.

Chapitre III. « Plaidoyer en faveur de l'audace » : Vers un changement de paradigme ? Indemniser d'abord, rechercher les responsabilités ensuite

Conclusion Chapitre III.

Conclusion Titre I.

Titre II. Une inadaptation structurelle liée aux règles de compétence des juridictions aux situations de catastrophes sanitaires sérielles : Une organisation judiciaire éclatée

Chapitre I. La pluralité de juridictions compétentes ou l'éparpillement du contentieux dans notre ordre interne : présentation et difficultés des règles « classiques » gouvernant notre organisation juridictionnelle interne

Section I. Présentation schématique de notre organisation juridictionnelle interne

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Section II. Les critiques de notre organisation juridictionnelle au regard des catastrophes sanitaires sérielles

Conclusion Chapitre I.

Chapitre II. Des remèdes insuffisants à l'éclatement du contentieux à l'opportunité d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé

Section I. Des remèdes existants, mais insuffisants

Section II. L'opportunité d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé

Conclusion Chapitre II.

Conclusion Titre II.

CONCLUSION 2^{ème} Partie

CONCLUSION GÉNÉRALE

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

INDEX ALPHABÉTIQUE

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AEN	Agence de l'Energie Nucléaire
AFSSA	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments
AFSSAPS	Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
AFSSE	Agence de Sécurité Sanitaire Environnementale
AFSSET	Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail
AIEA	Agence Internationale pour l'Energie Atomique
AIPP	Atteinte à l'Intégrité Physique ou Psychique
<i>AJ Pénal</i>	<i>Actualité juridique pénal</i>
<i>AJDA</i>	<i>Actualité juridique - Droit administratif</i>
al.	alinéa
<i>ALD</i>	<i>Actualité législative Dalloz</i>
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
ANSM	Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé
art.	article
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
Ass. Nat.	Assemblée Nationale
ATAP	Arrêt Temporaire des Activités Professionnelles
<i>Bull.</i>	Bulletin de la Cour de cassation
<i>Bull. crim.</i>	Bulletin de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation
c.	contre
C. cass.	Cour de cassation.
C. civ.	Code civil
C. const.	Conseil constitutionnel
chr.	chronique
C. pén.	Code pénal
C. proc. pén.	Code de procédure pénale
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CERDACC	Centre européen de recherche sur le droit des accidents collectifs et des catastrophes
CESDH	Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales
Chron.	Chronique
Civ. (1, 2, 3)	Cour de cassation, 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} chambre civile
CIVI	Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CNAV	Conseil National de l'Aide aux Victimes
coll.	collection
Com.	Chambre commerciale de la Cour de cassation
comm.	commentaire
concl.	Conclusions
CPA	Comité Permanent Amiante
CPAM	Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Crim.	Chambre criminelle de la Cour de cassation
CSC	Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires
<i>D.</i>	<i>Dalloz</i>
<i>D. Aff.</i>	<i>Dalloz affaires</i>
DAS	Débits d'Absorption Spécifiques
déc.	Décision
DFT	Déficit Fonctionnel Temporaire
Doct.	Doctrine
<i>Dr. adm.</i>	<i>Droit administratif</i>
<i>Dr. E.</i>	<i>Droit de l'environnement</i>
<i>Dr. pén.</i>	<i>Droit pénal</i>
éd.	édition
EFS	Etablissement Français du Sang
ex.	exemple
Fasc.	Fascicule
FENVAC	Fédération nationale des victimes d'accidents collectifs
FIPOL	Fonds Internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
FITH	Fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles
FIVA	Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante
FGTI	Fonds de garantie du terrorisme et autres infractions
<i>Gaz. Pal.</i>	<i>Gazette du Palais</i>
HAS	Haute Autorité de Santé
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
INAVEM	Institut national d'aide aux victimes et de médiation
I.R.	Informations rapides
InVS	Institut de Veille Sanitaire
<i>ibid.</i>	<i>ibidem</i>
JAC	<i>Journal des Accidents et des Catastrophes</i>
JCP G.	<i>Juris-Classeur Périodique, édition générale</i>
JCP E.	<i>Juris-Classeur périodique édition entreprises</i>
JCP A.C.T.	<i>Juris-Classeur périodique édition administrations et collectivités territoriales</i>
JO	<i>Journal Officiel de la République française</i>
JO Ass. Nat.	<i>Journal Officiel des débats de l'Assemblée Nationale</i>
JO CE.	<i>Journal officiel des communautés européennes</i>
JO Sénat	<i>Journal Officiel des débats du Sénat</i>
Juris.	Jurisprudence
L.	Loi

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

<i>La Doc. fr.</i>	<i>La Documentation française</i>
<i>Lamy assur.</i>	<i>Lamy assurances</i>
<i>LGDJ</i>	<i>Librairie générale de droit et de jurisprudence</i>
<i>LPA</i>	<i>Les Petites Affiches</i>
<i>ndbp.</i>	Note de bas de page
<i>obs.</i>	observations
<i>OGM</i>	Organismes Génétiquement Modifiés
<i>ONIAM</i>	Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales
<i>ONU</i>	Organisation des Nations Unis
<i>op. cit.</i>	<i>opus citatum</i>
<i>p.</i>	page
<i>préc.</i>	précité
<i>PSL</i>	Produits Sanguins Labiles
<i>PUF</i>	Presses universitaires de France
<i>R.</i>	partie réglementaire
<i>Rec.</i>	Recueil Lebon des décisions du Conseil d'État statuant au contentieux et du Tribunal des conflits, des arrêts des cours administratives d'appel et des jugements des tribunaux administratifs; également Recueil des décisions du Conseil constitutionnel
<i>ref.</i>	référence (s)
<i>req.</i>	requête
<i>Resp. civ. et assur.</i>	<i>Responsabilité civile et assurance</i>
<i>RD. Imm.</i>	<i>Revue de droit immobilier</i>
<i>Rev. dr. pub.</i>	<i>Revue de droit public</i>
<i>Rev. franç. domm. corpo.</i>	<i>Revue française du dommage corporel</i>
<i>Rev. franç. sociol.</i>	<i>Revue française de sociologie</i>
<i>Rev. pénit. dr. pén.</i>	<i>Revue pénitentiaire et de droit pénal</i>
<i>Rev. sc. Crim.</i>	<i>Revue de Sciences Criminelles et de Droit Comparé</i>
<i>Rev. trim. dr. H.</i>	<i>Revue trimestrielle des droits de l'Homme</i>
<i>RFDA</i>	<i>Revue française de droit administratif</i>
<i>RFDAS</i>	<i>Revue française de droit aérien et spatial</i>
<i>RFD const.</i>	<i>Revue française de droit constitutionnel</i>
<i>RGAT</i>	<i>Revue générale des assurances terrestres</i>
<i>RGDA</i>	<i>Revue générale du droit des assurances</i>
<i>RJE</i>	<i>Revue juridique de l'environnement</i>
<i>RRJ</i>	<i>Revue de la recherche juridique, droit prospectif</i>
<i>RTD Civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
<i>RTD Com.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit commercial</i>
<i>S.</i>	<i>Sirey</i>
<i>SIDA</i>	Syndrome de l'ImmunoDéficiency Acquisée
<i>Soc.</i>	Chambre sociale de la Cour de cassation
<i>Somm.</i>	Sommaires
<i>spéc.</i>	Spécialement
<i>TA</i>	Tribunal administratif
<i>TASS</i>	Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

TCI	Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
TI	Tribunal d'instance
TGI	Tribunal de grande instance
Trib. corr.	Tribunal correctionnel
VHC	Virus de l'Hépatite C
VIH	Virus de l'Immunodéficience Humaine
v.	Voir
Vol.	Volume

INTRODUCTION GÉNÉRALE

I. Des catastrophes sanitaires sérielles toujours plus nombreuses

1. Les catastrophes sanitaires sérielles ont toujours existé de mémoire d'Homme. Pour autant, les fléaux sanitaires d'hier, tels que les épidémies de pestes², de grippe³, etc. qui, pensait-on, trouvaient leur source dans le divin, l'anathème grec⁴, ou encore le fait de la nature⁵, sont identifiés aujourd'hui comme la résultante d'une responsabilité humaine. Ces catastrophes portent aujourd'hui l'empreinte de l'Homme, de sa science, de son progrès.

2. La révolution technologique et scientifique, qu'il s'agisse notamment de la médecine, de la physique ou encore du développement des industries du pétrole, de la chimie ou du nucléaire, que l'on connaît aujourd'hui, produit un double effet. Tout en permettant de soigner, de guérir, de préserver, de protéger de mieux en mieux la santé humaine, elle entraîne l'apparition de nombreux

² Déjà dans l'Ancien Testament, la peste est décrite comme le fléau de Dieu envoyé aux Hébreux. Dans le livre II Samuel 24 : le roi David, châtié par Dieu, doit choisir entre subir sept années de famine, trois mois de guerre ou trois jours de peste. Il choisit cette dernière. Comme autre exemple, l'épidémie de peste noire qui a touché la population européenne entre 1347 et 1352. On estime que cette dernière a tué entre 30 et 50% de la population en cinq ans, faisant près de 25 millions de victimes. Pour la France, le bilan serait de près de 41% de la population décédée de la peste noire.

³ Si le terme « grippe » renvoi aujourd'hui à une maladie infectieuse et contagieuse généralement bénigne, surtout depuis l'existence de vaccins, ce fut loin d'être le cas en tout temps. La pandémie la plus meurtrière à ce jour est celle de la grippe Espagnole qui sévit entre 1918 et 1919 : elle serait la pandémie la plus mortelle dans un laps de temps aussi court de toute l'histoire, devant celle de la peste noire. Elle aurait fait 30 millions de mort selon l'Institut Pasteur mais des études plus récentes parlent de près de 100 millions : N.P. JOHNSON, J. MUELLER, « Updating the accounts : global mortality of the 1918-1920 "Spanish" influenza pandemic. », *Bull Hist Med.*, printemps 2002, 76, p.105-115. Si les pandémies suivantes furent « moins dévastatrices », la grippe asiatique de 1957 et celle de Hong Kong de 1968 firent tout de même des millions de mort dans le monde.

⁴ Aux origines, les catastrophes étaient perçues comme un châtement divin, liés à la responsabilité humaine. Il n'y a pas de catastrophe « naturelle », rien n'arrive par hasard et les hommes sont les responsables des catastrophes qui leur arrivent. La catastrophe est le fruit du péché des hommes. Elle est l'œuvre d'une vengeance divine face à leur désobéissance et à leur démesure. La causalité est double : le responsable est un Dieu, le coupable est un homme.

⁵ C'est avec l'époque des Lumières que « l'esprit scientifique qui éclate à la renaissance chasse alors les Dieux du monde ». La nature devient la seule cause des catastrophes. « L'obscur culpabilité infantile qui le submergeait chaque fois qu'il éprouvait un revers se dissipait au soleil de la raison ». En témoigne ainsi le Poème de Voltaire sur le séisme de Lisbonne de 1755.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

risques dont la réalisation produit des effets toujours plus graves par leur ampleur. Tendue vers toujours plus de sécurité, l'évolution technologique apporte pourtant son lot de malheur, s'illustrant par l'ampleur exceptionnelle des dommages en résultant.

L'homme crée ainsi sans cesse de nouveaux risques. Un auteur l'exprimait ainsi : « *risquer c'est se risquer plutôt que de subir [mais] le risque comporte le danger (...)* »⁶. On utilise aujourd'hui bon nombre de nouvelles techniques ou encore de matériaux dont on ne connaît ou ne maîtrise pas toujours les éventuels effets néfastes sur la santé à long terme. Tel est le cas pour exemple des antennes relais, des Organismes génétiquement modifiés (OGM), des produits phytosanitaires⁷, ou encore de l'utilisation des farines animales, etc.

3. Ces progrès permettent aussi « *la détection de nouvelles maladies, de nouveaux virus ou bactéries, jusqu'alors inconnus ou indécélables, ou encore [facilitent] la connaissance de l'origine antérieurement inexpliquée de maladies connues depuis longtemps déjà* »⁸.

L'apparition de nouvelles techniques scientifiques à visée diagnostique ou thérapeutique met alors en évidence « *l'inexplicable d'hier et [permet] ainsi [d']attribuer ce qu'on appelait autrefois « la faute à pas de chance » à une cause déterminée* »⁹. Ces avancées font alors prendre conscience de certaines catastrophes sanitaires sérielles non perçues autrefois, car l'origine « unique » des multiples dommages n'avait pas encore été identifiée comme telle. Pour exemple, on peut remarquer qu'alors que le nombre d'accidents du travail tend à diminuer, le nombre de maladies professionnelles tend à s'accroître¹⁰. Ceci s'explique, notamment¹¹, par la connaissance de l'origine professionnelle de certaines maladies, autrefois inconnue.

4. De plus, les transformations du mode de production et de consommation vers une production, une consommation de masse, qui plus est mondialisée, ont également pour effet d'augmenter significativement l'ampleur des dommages. Lorsqu'un produit se trouve affecté d'un vice dès le stade de sa conception, la fabrication et la distribution à grande échelle se chargent alors

⁶ Citation de F. GUERY, professeur de philosophie à l'Université Jean Moulin (Lyon III).

⁷ Un produit phytosanitaire est un produit chimique utilisé pour soigner ou prévenir les maladies des organismes végétaux. On utilise également ce mot pour désigner les produits utilisés pour contrôler les plantes, insectes et champignons. Il fait partie de la famille des pesticides elle-même englobée dans la famille des biocides.

⁸ Livre Blanc Responsabilité Civile, 12 septembre 2000, p 7.

⁹ Ibid. p 8.

¹⁰ D'après les chiffres publiés par la CNAMTS, pour la période de 2002 à 2010, quant à l'évolution du nombre d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'accidents de trajet et reconnus par la CNAMTS : http://www.securite-sociale.fr/IMG/pdf/cadrage2_pqe_at-mp.pdf

¹¹ Bien entendu, d'autres facteurs en sont également la cause.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'engendrer un sinistre sériel en atteignant un nombre important de victimes, parfois à une échelle internationale¹².

5. Les domaines de la santé et de l'environnement sont ainsi toujours plus marqués par des événements de type catastrophique. « *Au fil des ans s'égrainent les noms d'événements qui suffisent à évoquer le caractère exceptionnel de cette ampleur* »¹³.

D'une part, en matière de catastrophes écologiques, on peut citer pour exemple la pollution au mercure de la Baie de Minamata, les marées noires : Torrey-Canyon, Amoco-Cadiz, Exxon-Valdez, Erika, mais également l'explosion de l'usine de pesticide à Bhopal, ou encore l'accident nucléaire de Tchernobyl.

D'autre part, le domaine de la santé n'a pas plus été épargné avec les affaires du sang contaminé par le virus du Sida, de l'hormone de croissance, des médicaments tels que la thalidomide, le distilbène, le Médiator, les pilules contraceptives de troisième et quatrième génération¹⁴, des dispositifs médicaux avec les prothèses PIP, etc. Dans un contexte un peu différent on peut citer l'amiante dont l'utilisation massive en fit finalement un puissant engin de mort¹⁵.

6. Les catastrophes sanitaires sérielles rythment désormais l'histoire des dommages. Notre époque est marquée par « *l'obsession de la catastrophe sanitaire* »¹⁶. Pour autant, rares sont les pays où elle occupe, comme en France une telle place dans la langue, les médias et les esprits¹⁷. En cause, on peut ici constater « *qu'aucun autre pays que la France n'en a connu une telle avalanche* »¹⁸. Cette particularité française s'explique par plusieurs facteurs, dont les incapacités, les défaillances de notre système politique et juridique face à ce type d'événement.

¹² A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°1 ; Livre Blanc Responsabilité Civile, op.cit., p 7 et s.

¹³ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit., n°1.

¹⁴ Selon l'ANSM, les pilules contraceptives provoqueraient 2 529 accidents thrombo-emboliques veineux, dont vingt mortels, par an en France pour quatre millions d'utilisatrices. Les pilules de troisième et quatrième génération seraient responsables de 1 751 des 2 529 accidents thrombo-emboliques veineux et de quatorze des vingt décès. L'agence estime ainsi que le retrait des ces pilules entraînerait une diminution de neuf décès et de 1 167 accidents veineux par an : <http://fr.euronews.com/2013/03/27web-risques-des-pilules-de3e-et-4e-generation-les-chiffres/> ; Cependant, 26 spécialistes européens et nord-américains, dans le *Journal of Family Planning and Reproductive Healthcare* du 16 avril 2013 contestent ces données et critiques la gestion « politico-émotionnelle » opérée en France.

¹⁵ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit., n°1.

¹⁶ J. CLARINI, « *Qui a peur du grand méchant virus ?* », Le Monde, 12 avril 2013.

¹⁷ A. LECA, « *Les catastrophes sanitaires* », « Les cahiers de droit de la santé », n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 10.

¹⁸ W. DAB et D. SALOMON, « *Agir face aux risques sanitaires* », PUF, Paris 2013.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

À ce sujet, un auteur fait remarquer qu'il « y aurait là une étude à conduire sur ce paradoxe français, qui est celui « d'un État Gulliver », tantôt maladroit comme un géant, tantôt impuissant comme un homoncule, notamment dans la sphère sanitaire »¹⁹. En situation de catastrophe sanitaire sérielle, l'État français semble parfois « dépourvu de moyens d'expertise autonomes et de capacité de réprimer »²⁰. Rien d'étonnant alors à ce que les enquêtes montrent que la France est l'un des pays dans lesquels le niveau de confiance exprimé par l'opinion publique envers ses institutions est le plus faible²¹. Les institutions elles-mêmes sont touchées par ce défaut de confiance dans le système français, comme en témoigne l'affaire du nuage de Tchernobyl : suspectant une forte augmentation du nombre de cancer de la thyroïde chez les hommes, la collectivité territoriale de Corse a préféré mandater une étude indépendante sur « le nuage de Tchernobyl » auprès d'une structure étrangère. Diffusées en juillet 2013, les conclusions de ce rapport sont par ailleurs accablantes, mais immédiatement démenties par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire (IRSN) et la ministre de la Santé²².

II. De la nécessité d'une recherche judiciaire des responsabilités adaptée aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles

7. L'homme est aujourd'hui capable d'hypothéquer l'avenir même de l'humanité. Face à de tels risques, les avancées de ces dernières années ont été marquées par une volonté, plus que légitime, de prévention, de traitement en amont, à travers la mise en place d'un véritable arsenal législatif à visée préventive. Pour exemple, chaque crise sanitaire ou presque a engendré « son » agence, généralement sous la forme d'un établissement public sous la tutelle de l'État, institut ou département²³, chargé d'une mission de veille, d'évaluation, d'expertise et de détection, et ce dans l'ensemble des secteurs potentiellement générateurs de risques sanitaires : Agence Nationale du Médicament suite à l'affaire de l'hormone de croissance et du sang contaminé, Agence de Sécurité

¹⁹ A. LECA, « Les catastrophes sanitaires », Les cahiers de droit de la santé, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 11. ; A. MORELLE, « La défaite de la santé publique », Flammarion, 1996 : « L'État français est un État Gulliver. Tantôt il se présente sous la figure respectée d'une administration forte, et même crainte, disposant des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions et dont la légitimité n'est pas discutée. Tantôt il s'incarne, à l'inverse, dans une bureaucratie faible, raillée, combattue et souvent défaite » ; W. DAB et D. SALOMON, *op. cit.*, p. 80 parlent d'un État « fort en général mais faible dans le secteur sanitaire ».

²⁰ A. LECA, *op. cit.*, p. 11.

²¹ Y ALGAN et P. CAHUC, « La société de défiance : comment le modèle social français s'autodétruit ? », 2007, Édition de la rue d'Ulm ENS.

²² P. LE HIR, « Le bilan de Tchernobyl reste débattu en ex. URSS et ... en Corse », Le Monde, 26 juillet 2013, p.5.

²³ A. LECA, *op. cit.*, p. 12 et 13.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

sanitaire des Aliments et Agence Nationale du Médicament vétérinaire suite à celle de l'encéphalite spongiforme bovine - ESB, dite « maladie de la vache folle » -, Institut de Veille sanitaire suite au scandale de l'amiante, Institut de Radioprotection et de Sûreté nucléaire - IRSN - suite à l'accident de Tchernobyl et aux polémiques sur les essais nucléaires français dans le pacifique-sud, Agence de Sécurité sanitaire environnementale suite à l'échouement de l'Erika, etc. « *Organisation multicentrique qui constitue un acquis indéniable* »²⁴ pour les uns ou « *meccano raté* »²⁵ pour les autres, il n'en reste pas moins que, si les déficits de fonctionnement de ces agences, instituts ou départements sont réels²⁶, l'objectif affiché est sans nul doute celui d'améliorer notre capacité à prévenir les événements de type catastrophique et d'empêcher au mieux la réalisation de catastrophes sanitaires sérielles.

8. Mais on ne peut oublier que l'ensemble de cet arsenal législatif « d'évitement » ne saurait être effectif sans un véritable dispositif « sanctionnateur »²⁷. Les différents régimes de responsabilité, ne se limitent pas, en effet, à réparer ou à punir, mais ont également une fonction de prévention. De fait, l'effectivité des régimes de responsabilité est un gage de respect des règles de prévention qui ne sauraient exister sans une obligation de réparation et une sanction effective en cas de catastrophe sanitaire sérieuse.

9. Le rapport d'information sur le troisième paquet de sécurité maritime, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2007 explique ainsi pour exemple, que la mise en application du volet environnemental de la loi Perben²⁸ ainsi que la sévérité exemplaire du Tribunal de Grande Instance de Brest en cas d'infraction de rejets illicites en mer ont notamment contribué à diminuer de moitié le nombre d'affaires entre 2004 et 2005²⁹ : « *les amendes supérieures à 100 000 euros ne sont [plus] exceptionnelles (...) un jugement du 5 avril 2006, a prononcé une amende de 800 000 euros, pour rejet d'une longueur de 61 kilomètres sur 100 mètres au large de l'île de Sein.*

²⁴ J.-P. DOOR, Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, Assemblée nationale, n°3688, 13 février 2007, p.9.

²⁵ P. ZYLBERMAN, « Tempêtes microbiennes », Essai sur la politique de sécurité sanitaire dans le monde transatlantique », Gallimard/NRF Essais, Paris, 2013.

²⁶ W. DAB et D. SALOMON, « *Agir face aux risques sanitaires* », PUF, Paris 2013, p. 80 parlent ainsi d'un État « *fort en général mais faible dans le secteur sanitaire* ».

²⁷ Le terme « sanctionnateur » renvoie ici aussi bien à la sanction au sens propre, relevant aujourd'hui du droit pénal, qu'à l'obligation de réparation à travers l'indemnisation.

²⁸ Loi du 9 mars 2004, n° 2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Cette loi a porté à un million d'euros l'amende pour le délit de rejet illicite.

²⁹ Le nombre d'affaires jugées est passé de 15 en 2004 à 7 en 2005.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Les tribunaux français deviennent donc aussi sévères que les juridictions américaines, réputées pour n'avoir aucune hésitation à prononcer de lourdes amendes »³⁰.

10. Pourtant, nous pouvons relever dès à présent que le constat est ici celui de la difficulté dans laquelle se trouve notre droit de la responsabilité classique à se saisir de tels événements et à permettre l'engagement effectif des responsabilités afin de faire peser très justement sur leurs auteurs³¹ le poids de leur responsabilité et même, avant cela, afin de permettre une recherche efficace de la vérité, des causes et des éventuels responsables de la catastrophe.

11. Pour exemple, chaque grand scandale fait l'objet de suites pénales, de « *procès à grand spectacle* »³² qui se soldent pourtant généralement par des non-lieux, des relaxes ou une insatisfaction légitime quant aux qualifications pénales retenues.

12. De même, en matière d'indemnisation, on assiste à la multiplication de dispositifs *ad hoc*, tels que les fonds d'indemnisation pour les victimes, véritable *patchwork* relevant d'une spécificité française³³. Ils témoignent de cette incapacité des règles classiques de la responsabilité, particulièrement civile, à faire face aux situations de catastrophes sanitaires sérielles et à faire peser sur les responsables le poids de la charge financière découlant de la catastrophe. L'insuffisance de la fonction « sanctionnatrice » de la responsabilité civile³⁴ est également régulièrement décriée.

13. L'absence d'existence législative du préjudice écologique pur jusqu'à la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages instaurant un régime de réparation du préjudice écologique est un autre exemple de difficulté³⁵.

14. Le constat d'impunité découle de l'inadéquation des règles classiques du droit de la responsabilité aux particularités des catastrophes sanitaires sérielles.

15. Un auteur souligne ainsi notamment, que le caractère différé dans le temps des dommages de catastrophes sanitaires sérielles, entraîne une rupture temporelle préjudiciable entre les

³⁰ Extrait du rapport d'information sur le troisième paquet de sécurité maritime, enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 17 janvier 2007 et présenté par MM. G. LENGAGNE et D. QUENTIN.

³¹ Le terme auteur est ici employé dans son sens courant et désigne celui qui est à l'origine de quelque chose.

³² A. LECA, « *Les catastrophes sanitaires* », Les cahiers de droit de la santé, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 11.

³³ A. LECA, op. cit., p. 18.

³⁴ V. à ce sujet C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005, n°480 et svt.

³⁵ Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, publiée au Journal officiel du 9 août 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

« auteurs » de la catastrophe sanitaire sérielle et ses conséquences. « *Le constat des dommages fait alors surgir une réaction de déploration et de mise en cause [juridique] d'un passé révolu sans parvenir à mordre sur la situation actuelle et sur les acteurs « ici et maintenant »* »³⁶.

16. Toute recherche judiciaire, c'est à dire en justice, des responsabilités en l'hypothèse d'une catastrophe sanitaire sérielle s'en trouvent alors compromise. Elle est pourtant nécessaire, et est même très certainement seule capable de garantir l'effectivité et le respect des législations visant à empêcher la survenance de tels événements. Elle est la seule réponse juridique à la hauteur de l'enjeu en cause : la protection de la santé de dizaines, de centaines, voire de milliers d'individus. Parlant de la problématique environnementale, un auteur relevait que « *les rapports de l'homme à la nature sont devenus, en effet, dramatiques davantage par absence de responsabilisation que par absence de législation* »³⁷. Cette observation vaut sans doute aussi pour les catastrophes sanitaires sérielles.

17. Pour autant, les développements qui suivent montrent que les avancées en matière d'adaptation de notre droit de la responsabilité à ce type d'événement sont d'ores et déjà remarquables.

18. Mais la question de la construction d'un véritable droit des catastrophes sanitaires se pose avec toujours plus de véhémence, de même que l'on voit naître et se construire aujourd'hui, au fil des réformes et autres initiatives, une spécificité dans la prise en charge des accidents collectifs³⁸. Certains s'interrogent ainsi : « *que peut faire le droit, qu'il soit pénal, civil ou administratif, actionné en ordre dispersé par les associations et leurs avocats ? Tenter de construire un véritable droit des catastrophes sanitaires* »³⁹.

19. Et pourtant, la catastrophe sanitaire, à fortiori sérielle, n'en souffre pas moins d'une absence d'existence juridique. Parlant des catastrophes sanitaires, un auteur relève ainsi, qu'à la différence des notions de « menace sanitaire » ou encore de « crise sanitaire », le terme de « catastrophe

³⁶ O. GODARD, « *Catastrophes sanitaires – Enjeux et réponses des pouvoirs publics* », Chaire développement durable, Cahier n° 2005-014, mai 2005, p. 3.

³⁷ R. ROMI, *Droit et administration de l'environnement*, Paris, Montchrestien, 1994, p. 91.

³⁸ V. à ce sujet C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005.

³⁹ M.-O. BERTELLA-GEFFROY, « *Les catastrophes sanitaires* », Les cahiers de droit de la santé, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 18.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

sanitaire ne renvoie à rien dans cette vaste compilation d'une soixantaine de codes (...) rien : pas le moindre hapax »⁴⁰, pas même dans les lois des 4 mars 2002 et 9 mars 2004⁴¹ portant notamment création des pôles de santé publique.

20. Le sujet de notre étude, est très justement d'étudier les spécificités des catastrophes sanitaires sérielles, non pas dans une tentative de modélisation d'un droit des catastrophes sanitaires sérielles, tant le sujet est vaste, mais pour analyser spécifiquement comment notre droit de la responsabilité s'y adapte afin d'y répondre. « *Parce que la connaissance du droit positif n'a de sens que si elle débouche sur sa critique, sur la dénonciation de ces malfaçons et de ces erreurs* »⁴², il s'agira également de proposer, bien humblement, des pistes de solutions envisageables afin de perfectionner encore, de compléter, voire même de réformer notre droit de la responsabilité pour conformer la recherche judiciaire des responsabilités aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles et la rendre ainsi efficace et effective.

21. Précisons que la recherche judiciaire des responsabilités, sujet de notre présente étude, renvoie à la recherche, en justice, des « responsables » voire des « coupables », selon les règles du droit de la responsabilité, qu'il s'agisse de la responsabilité civile, pénale ou administrative. En effet, dans l'acception juridique du terme « responsabilité », être responsable oblige à répondre d'un dommage devant la justice et à en assumer les conséquences civiles, pénales ou disciplinaires⁴³.

22. Aussi, il n'est nullement question d'étudier en détail ici les dispositifs d'indemnisation détachée de toute recherche en responsabilité *ab initio* et qui connaît un développement croissant. Pour autant, les développements qui vont suivre mettront en lumière toute leur utilité, leur indispensable complémentarité, de telle sorte qu'il apparaît aujourd'hui nécessaire de développer l'hypothèse de la création d'un ou plusieurs fonds d'indemnisation spécifique(s).

23. Mais avant d'entrer dans cette analyse, **encore faut-il tout d'abord s'entendre sur la notion de catastrophe sanitaire sériele.** Il s'agit, avant d'aller plus loin, de conceptualiser une notion capable de devenir le creuset d'un modèle juridique.

⁴⁰ A. LECA, op.cit., p. 13.

⁴¹ Lois n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁴² Ph. LE TOURNEAU, V. Responsabilité en général, Rép. civ. Dalloz, 2001, p. 27.

⁴³ V. notamment : G. CORNU, Vocabulaire juridique, PUF, éd. 2005 vo Responsabilité ; P. LE TOURNEAU et L. CADIER, Droit de la responsabilité, Paris, Dalloz, 1999, p.1.

III. Essai de conceptualisation de la notion de catastrophe sanitaire sérielle

24. La catastrophe sanitaire sérielle répond en premier lieu à des critères qui sont communs à tous les types de catastrophes. Il est donc nécessaire de commencer par définir ce qu'est une catastrophe (A) pour préciser ensuite ce qui caractérise la catastrophe sanitaire sérielle (B).

A. Définition de la notion juridique de catastrophe

25. Cherchant à identifier la notion juridique de catastrophe, un auteur retenait pour la définir : « un événement ponctuel ou sériel d'origine naturelle et/ou anthropique, susceptible de recevoir une qualification pénale, causant d'importants dégâts matériels et/ou de nombreuses victimes et générateur d'un fort impact émotionnel (...) »⁴⁴. La catastrophe comporte donc pour cet auteur trois éléments de définition. Deux critères objectifs, que sont l'importance des dommages et un « événement unique », auquel s'ajoute le critère subjectif du retentissement considérable de l'événement auprès de l'opinion publique.

1. Les critères objectifs de la catastrophe

26. La catastrophe se définit, tout d'abord, par un critère quantitatif : l'ampleur de l'événement quant à ses conséquences qui doivent être d'une exceptionnelle gravité⁴⁵. Ces derniers peuvent être cumulativement des dommages à la personne, à son intégrité physique ou à sa santé, des dommages aux biens, mais aussi des dommages à la nature dits environnementaux ou encore écologiques. Ils sont jugés considérables, soit, parce que chacun des préjudices individuels est grave, soit parce que ces dommages affectent un grand nombre de personnes, même si les préjudices individuels peuvent être plus réduits.

27. En premier lieu, la catastrophe sanitaire entraîne par définition un nombre élevé de victimes. À ce sujet, il s'est posé la question de savoir si un seuil était nécessaire⁴⁶. Certains auteurs ont ainsi

⁴⁴ C. LACROIX, « La réparation des dommages en cas de catastrophes », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005, n°34.

⁴⁵ C. LACROIX, op. cit., n°4 et svt.

⁴⁶ C. LIENHARD, « Pour un droit des catastrophes », D. 1995, chr. p. 91 spéc. p. 94.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

pu chercher à déterminer le nombre de victimes permettant de basculer de l'accident à la catastrophe⁴⁷. Le constat qui s'impose cependant est celui de l'impossibilité de prédéfinir un seuil à partir duquel la qualification de catastrophe serait automatique. Il s'agit en effet d'un critère relatif, ne pouvant prétendre à aucune rigueur mathématique⁴⁸ même s'il apparaît nécessaire que les conséquences dommageables soient suffisamment importantes pour que l'on dépasse le seuil individuel pour entrer dans celui du collectif.

28. Ce nombre élevé de victimes a notamment une incidence certaine sur la capacité des juridictions à absorber, de manière habituelle, selon les règles d'organisations classiques, les contentieux découlant de l'événement, créant notamment un engorgement des tribunaux et un retard de traitement dans les procédures, contraire au principe de célérité de la justice. On aperçoit, ici encore, la difficile conciliation entre les règles classiques de responsabilité et les catastrophes sanitaires sérielles.

29. On peut faire remarquer ici que lors d'une catastrophe sanitaire de type sériel présentant un caractère diffus, il faut souvent bien plus de temps avant que l'événement ne soit perçu comme catastrophique, contrairement à d'autres événements répondant à la règle d'unicité de temps⁴⁹. En effet, la catastrophe se réalise ici sur une longue durée de temps et est donc moins spectaculaire, mais est également beaucoup plus facilement dissimulable. En témoignent notamment les tentatives d'interdiction de l'ouvrage d'Irène FRACHON sur le Médiator⁵⁰. Le chemin de croix de « lanceurs d'alerte » pour faire reconnaître la pollution et la toxicité des sols et de l'eau des communes de Saint-Félix-de-Pallières et de Thoiras, communes rurales du piémont sud-est des Cévennes, suite à l'exploitation des mines de zinc et de plombs par la société Union Minière, à laquelle succédera ensuite Umicor, est également un autre exemple de cette difficulté. Arsenic, cadmium, antimoine, thallium, plomb, etc. sont autant de composés chimiques ou matériaux nocifs pour la santé humaine et l'environnement, pourtant retrouvés, parfois en forte quantité, autour des anciennes mines,

⁴⁷ A. LARCAN, « Conséquences sanitaires et psycho-sociales des catastrophes majeures (naturelles ou techniques) », *Revue des Sciences morales et politiques*, 1995, p. 367 ; Dans le cadre de la notion de délit à grande échelle, notion proche de celle de catastrophe : J. CALAIS-AULOY, « Les délits à grande échelle en droit civil français », *RIDC* 2-1994, p. 379, spéc. p. 380 ; De même, concernant la notion de dommage collectif, C. LIENHARD, « pour un droit des catastrophes », *D.* 1995, chr. p. 91, n°8.

⁴⁸ C. LACROIX, op. cit., n°7.

⁴⁹ V. à ce sujet : M.-F. STEINLE-FEUEBACH, « Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action », *L.P.A.* n°90 du 28 juillet 1995, p. 9.

⁵⁰ I. FRACHON, *Médiator 150 mg – Combien de morts*, éd. Dialogues.fr, 2010 ; C. LIENHARD, « Scandale sanitaire du médiator, paysage et stratégies complexes », *Journal des Accidents et des Catastrophe (JAC)*, n° 118.

aujourd'hui fermés⁵¹.

Par conséquent, il faudra parfois bien plus de victimes qu'en situation d'accidents collectifs pour que s'impose à l'esprit des gens la qualification de catastrophe⁵². Tel est le cas notamment pour l'affaire du sang contaminé ou encore pour le scandale de l'amiante. Ce constat est à nuancer cependant, car les avancées, particulièrement en termes de prévention, de vigilance et de contrôle, permettent aujourd'hui de repérer plus en amont qu'autrefois la survenance de catastrophes sanitaires sérielles.

30. En outre, il existe des événements sanitaires considérés comme d'ampleur catastrophique, alors même que le nombre de victimes est faible au regard d'autres catastrophes. On peut citer, par exemple, l'affaire de la viande bovine contaminée, responsable de l'encéphalopathie spongiforme bovine - ESB -⁵³. Si le nombre de victimes est « relativement peu élevé », la considération par l'opinion publique qu'un grand nombre de victimes pourraient être potentiellement touchées est un facteur important donnant à l'événement une dimension catastrophique. C'est la potentialité de dommages considérables, tant dans le nombre des personnes susceptibles d'être affectées que dans l'éventuelle gravité des dommages subis, qui donne à l'événement une telle dimension.

31. En second lieu, la notion de « dommages considérables » renvoie également à la gravité des dommages subis.

32. La nature des préjudices joue un rôle important dans la caractérisation d'une catastrophe. Dans le cadre des catastrophes sanitaires, on se trouve face à des atteintes à l'intégrité physique, particulièrement des atteintes à la santé, ou encore à des atteintes au « milieu naturel »⁵⁴. La suprématie du droit à la vie, du droit à la protection de la santé, mais aussi de l'environnement fait que toute atteinte à ces valeurs est alors perçue comme d'une exceptionnelle gravité. Le droit à la vie est notamment inscrit dans l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de

⁵¹ Pollution minière en France : Le scandale environnemental à la porte des Cévennes : <http://webdoc.rfi.fr/pour-suites/enquete-pollution-cachee-cevennes/>

⁵² M.-F. STEINLE-FEUEBACH, *Les catastrophes sanitaires*, « Les cahiers de droit de la santé », n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 145.

⁵³ Les chiffres officiels pour la France sont de 27 victimes. Cependant, certains experts considèrent que ce chiffre est largement sous estimé. La France n'a cependant pas connu en la matière une catastrophe de la même ampleur qu'en Grande Bretagne, où une étude estime notamment qu'un britannique sur deux milles serait porteur de la protéine prion responsable de la maladie de Creutzfeld-Jakob (il est cependant impossible de prévoir combien de porteurs développeront effectivement la maladie) : C. COUMAU, « *Vache folle : vers un non-lieu en forme d'échec* », Pourquoi Docteur, 14 avril 2014 :

<http://www.pourquoidoctor.fr/Articles/Question-d-actu/Vache-folle---vers-un-non-lieu-en-forme-d-echec-6137.html>

⁵⁴ Les atteintes au milieu naturel sont à retenir dans le champ de cette étude car les dommages à l'environnement sont susceptibles d'affecter directement la santé des personnes.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1789 et est considéré par la Cour européenne des Droits de l'Homme comme « *un attribut inaliénable de la personne humaine* », formant « *la valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme* »⁵⁵. Le droit à la protection de la santé en France est quant à lui affirmé à l'alinéa 11 dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. La Charte de l'environnement du 2 mars 2005⁵⁶ consacre également le « *droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* ».

Il faut bien moins de corps que de vitres brisées pour que l'on bascule de l'accident à la catastrophe.

33. À la vue des développements qui précèdent, une réflexion s'impose, selon nous, sur la conception du critère quantitatif. Si aucun seuil n'est souhaitable en matière de catastrophe, l'absence d'un tel critère quantitatif fixe ne risque-t-elle pas d'empêcher ce terme de catastrophe d'accéder au rang de notion juridique ? Mais est-ce la bonne question ? Pourquoi, concrètement, se trouve-t-on face à une catastrophe, nécessitant un traitement particulier, notamment par rapport aux règles classiques de la responsabilité ? Ce n'est peut-être pas tant, selon nous, la question du nombre exact de victimes qui importe, mais plus celle de la potentialité d'un nombre élevé de victimes dans l'hypothèse de la réalisation du risque.

34. Nous avons eu, de plus, l'occasion d'observer que la catastrophe entraîne des dommages considérables, soit parce que chacun des préjudices individuels est grave, soit parce que ces dommages affectent un grand nombre de personnes, même si les préjudices individuels peuvent être plus réduits. À notre sens, le cumul des deux éléments est également nécessaire afin de donner à la notion de catastrophe un champ d'application plus délimité.

35. Ainsi, de la même manière que la notion de mise en danger de la vie d'autrui⁵⁷ a trouvé sa place dans notre ordre juridique pénal en se fondant sur la « potentialité » d'un dommage grave pour autrui, à notre sens, la notion de catastrophe doit reposer sur la potentialité, en l'hypothèse de la réalisation de l'événement, d'un nombre élevé de victimes, susceptibles d'être affectées par des dommages d'une particulière gravité. La catastrophe est en effet la réalisation d'un risque particulier

⁵⁵ Rapport explicatif au Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances.

⁵⁶ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697.

⁵⁷ Au terme de l'article 223-1 du Code pénal : « *Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* ».

: celui d'une atteinte grave à un nombre élevé de victimes.

36. La catastrophe se définit ensuite par un critère qualitatif, qui est l'unité du fait dommageable.

37. Cherchant à définir la notion de sinistre, un auteur, se fondant sur l'étude d'un contrat d'assurance, retient que, « *[sont] considérés comme formant un seul et même sinistre toutes les conséquences des dommages causés à des personnes différentes ayant leur origine dans une même faute ou un même fait générateur* »⁵⁸.

38. De même, la catastrophe se caractérise par l'unité de son fait dommageable/générateur. Elle affecte un grand nombre de victimes à l'occasion d'un fait dommageable unique qui peut consister à un ensemble de faits dommageables ayant une origine commune⁵⁹.

39. Ce critère est inhérent à la notion de catastrophe et l'on ne saurait en faire l'économie sans aboutir à une notion trop large et trop abstraite, qui ne pourrait dès lors constituer un terme suffisamment rigoureux, précis et circonscrit pour espérer prétendre au titre de terme juridique.

40. Ce fait dommageable/générateur peut être la cause immédiate du dommage. Tel est le cas notamment lors d'un accident nucléaire ou encore du naufrage d'un navire transportant des hydrocarbures. Mais il peut aussi être un fait originaire qui n'en est qu'une cause médiate. On peut citer ici l'hypothèse de la mise en circulation d'un produit défectueux. Dans ces deux hypothèses, « *on pénètre dans un champ lexical complexe où se mêlent les termes fait dommageable, fait générateur, cause technique, cause génératrice, sinistre. La notion de fait dommageable y est le siège de nombreuses nuances et appréciations, et fait parfois figure de notion à géométrie variable en ce que, selon les circonstances, elle ne recouvre pas nécessairement le même événement* »⁶⁰.

On peut ainsi distinguer le fait dommageable unique, immédiat, qui se réalise à l'occasion d'un événement brutal, du fait dommageable consistant en un ensemble de faits dommageables similaires et ayant une origine commune.

⁵⁸ Y. LAMBERT-FAIVRE, « Commentaires sous Civ. 1,3 juillet 1996 (3arrêts) », D. 1996, jurisprudence p.610, spéc. p.615

⁵⁹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommmages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, nov. 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°73. ; C. LACROIX, opt. cit., n°34.

⁶⁰ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit., n°74.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

41. En premier lieu, on trouve le fait dommageable qui se réalise à l'occasion d'un événement brutal, soudain.

42. Ce peut être un accident lié à l'activité humaine. C'est ici à l'occasion d'un seul et même événement que se produit l'ensemble des dommages. Tel est le cas lors d'un accident nucléaire, du naufrage d'un navire transportant des hydrocarbures ou encore de l'explosion d'une usine chimique. On peut ainsi citer ici l'accident nucléaire de Tchernobyl, les naufrages de l'Exxon-Valdez, de l'Erika ou encore l'accident de Bhopal⁶¹.

43. Mais l'événement brutal peut également être d'origine naturelle. Il en est ainsi par exemple de la canicule de 2003 : l'augmentation inhabituelle des températures sur une longue période constitue un fait dommageable unique à l'origine de nombreux décès. Si la canicule ne dure pas un simple instant, mais s'étale sur la durée, on peut cependant, selon nous, considérer qu'elle a lieu en un seul trait de temps sur une période donnée, ce qui lui confère les caractéristiques d'un fait dommageable unique.

44. De même, certaines épidémies ou pandémies⁶² peuvent entrer dans cette catégorie. Il s'agira surtout ici des épidémies ou pandémies concernant des maladies infectieuses contagieuses, transmissibles par voies respiratoires - transmission aérienne -, par contact direct - transmission par voie cutanée -, par voie orale dans le cas où l'ensemble des contaminations a pour origine un même foyer infectieux, tel qu'une épidémie de choléra due à la contamination d'un puits.

45. Précisons que toutes les épidémies ou pandémies n'entrent pas dans la définition juridique de la catastrophe ici retenue. Prenons les maladies contagieuses transmissibles par voies sexuelles. Si l'on peut considérer ici qu'il y a, à l'origine, un fait unique qui est « l'apparition de la maladie », le fameux « patient zéro »⁶³, on trouve, du fait de la spécificité de ce mode de transmission, autant de faits générateurs que de contaminations. On peut citer l'exemple du VIH ou encore de l'Hépatite B⁶⁴. De même, dans le cadre de maladies par transmission iatrogène, si certaines peuvent entrer dans le

⁶¹ A. GUEGAN-LECUYER, op.cit., n°72.

⁶² L'épidémie désigne l'augmentation rapide de l'incidence d'une maladie en un lieu donné à un moment donné. La pandémie est une épidémie qui s'étend sur une large zone. Certaines maladies infectieuses contagieuses peuvent être rangées dans cette catégorie d'un fait dommageable unique.

⁶³ Terme familier utilisé pour désigner la première personne à avoir été contaminée, dit patient index chez les épidémiologistes.

⁶⁴ L'hépatite B est une hépatite virale due à une infection par le virus de l'Hépatite B (VHB) entraînant une inflammation du foie

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

cadre des catastrophes, telles que dans l'affaire du sang contaminé, car dues à un même produit de santé atteint d'un même vice, la très grande majorité des autres infections nosocomiales ou affections iatrogènes sont dues à autant de faits générateurs qu'il y a « d'accidents ».

46. En revanche, entre dans le champ de notre étude la pandémie de peste noire qui, entre 1346 et 1350, fit près de 25 millions de morts en Europe. Citons encore la grippe espagnole, considérée comme l'une des pandémies les plus mortelles de toute l'histoire de l'Humanité et qui aurait fait près de 30 millions de morts selon l'Institut Pasteur, voire plus selon des études plus récentes. Pour mémoire, cette dernière est d'abord apparue en Chine pour s'étendre ensuite rapidement au Japon, en Russie, en Europe et en Amérique du Nord.

Pour ce type de pandémie, on retrouve à l'origine de la catastrophe l'apparition d'une maladie qui se propage ensuite avec grande rapidité, en un seul trait de temps sur une période donnée, entraînant ainsi un nombre élevé de victimes.

47. En second lieu, le fait dommageable peut consister en un ensemble de faits dommageables similaires et ayant une origine commune.

48. Cette hypothèse se retrouve dans le cadre des produits dans son sens le plus large. Ce peut être des produits au sens strict, mais aussi des « produits » alimentaires comme dans le cadre de l'ESB. L'ensemble des dommages va avoir ici une origine commune, ce qui permet de les envisager sous l'angle d'un fait dommageable unique⁶⁵. Ils peuvent en effet « être rattachés à un même produit ou substance, présentant une même caractéristique dangereuse ou nocive, un même défaut de conception auxquels les victimes ont été exposées dans des conditions semblables »⁶⁶ : sang contaminé par le Virus de l'Immunodéficience humaine (VIH), distillbène, thalidomide, amiante, etc. sont autant de catastrophes dont le fait générateur répond à cette définition.

49. Ainsi, un accident nucléaire, le naufrage d'un navire transportant des hydrocarbures (...), l'explosion d'une usine chimique, la propagation d'une maladie, la fabrication en masse d'un produit vicié à la suite à une ignorance scientifique, etc. sont autant de faits générateurs uniques pouvant

⁶⁵ Ce raisonnement trouve un appui dans l'article L. 124-1-1 C. ass., issu de l'art. 80 de la loi n° 2003-706 de sécurité financière du 1er août 2003 disposant : « un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ». L'article L. 251-2 du même code issu de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002, modifiant celle du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dispose que : « tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers [...] résultant d'un fait générateur ou d'un ensemble de faits générateurs ayant un même cause technique ».

⁶⁶ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit, n°73.

mener à la catastrophe.

50. Un courant doctrinal, à propos des étapes de tout processus dommageable conduisant à la formation de la responsabilité⁶⁷, distingue notamment :

D'une part, le fait technique dit aussi cause technique ou « *fait générateur technique* », qui trouve sa source dans une erreur ou une ignorance scientifique, une erreur de conception d'un produit, ou encore un vice de fabrication.

D'autre part, le « *fait générateur juridique ou fait dommageable [...] cause juridique qui constitue l'interface temporelle entre le fait générateur technique et le dommage qui va en résulter pour une victime ; c'est la mise sur le marché d'un médicament, la livraison d'un produit atteint d'un vice (...)* »⁶⁸.

51. Les catastrophes répondent à ces deux étapes du processus dommageable conduisant à la formation de la responsabilité selon ses auteurs. Prenons quelques exemples.

Dans le cas d'un accident nucléaire de type Tchernobyl, la première étape sera le moment où une anomalie se produit dans le réacteur. Cette anomalie peut être d'origine technique ou encore due à une erreur humaine. Le fait générateur juridique sera quant à lui le moment où le nuage radioactif s'échappe de la centrale nucléaire.

Pour le sang contaminé, le fait technique se trouve tout d'abord dans l'ignorance scientifique quant au virus lui-même, quant à la possibilité d'élimination du virus par un procédé de chauffage du sang. Pour l'amiante, le fait technique se trouve tout d'abord dans l'ignorance quant à la toxicité de cette substance minérale.

Il se trouve également dans le vice du produit sanguin et la nocivité de l'amiante. On ne peut, en effet, parler uniquement d'ignorance scientifique pour toute la période où se sont déroulées ces deux catastrophes sanitaires. Si ces deux catastrophes sont dues, au départ, à une ignorance scientifique, les dangers de l'amiante et la nécessité d'un procédé de chauffage approprié pour les produits sanguins ont ensuite été démontrés et étaient connus des différents acteurs qui n'ont pas pris les mesures nécessaires afin de limiter l'ampleur de ces catastrophes.

Le fait générateur juridique se trouve quant à lui, dans la diffusion ou la mise sur le marché du produit ou de la substance minérale, soit du sang contaminé et de l'amiante.

⁶⁷ Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, droit des assurances, Dalloz, 12^e éd., 2005, n° 643-1.

⁶⁸ Ibid.

52. Cette unité du fait dommageable permet de différencier les catastrophes des « accidents de masse ».

53. Les accidents de masse relèvent généralement des accidents du travail, de la circulation routière ou des accidents médicaux⁶⁹.

Pour les sciences du danger ou les cindyniques, ces derniers ont reçu la qualification de « *microcindyniques ou risques diffus [...] parce qu'ils sont à la fois nombreux et ne sont jamais tout à fait les mêmes* »⁷⁰.

54. En matière sanitaire notamment, « *la multiplication des actes médicaux et l'introduction de nouvelles techniques médicales sont nécessairement porteuses de nouveaux risques et conduisent inévitablement à une augmentation du nombre d'accidents* »⁷¹. On retrouve un nombre important de victimes, mais, contrairement à la catastrophe, il y aura autant de faits générateurs que d'accidents.

55. Cette importance de dommages causés dans le cadre d'une même activité peut cependant faire naître l'idée d'une nécessité d'un traitement juridique spécifique et uniforme de ces accidents, malgré leur absence d'unité causale. Pour exemple, en matière d'accident thérapeutique, cet aspect quantitatif est apparu déterminant et suffisant pour faire naître l'idée d'un risque thérapeutique qui constituerait un risque social⁷² nécessitant la mise en place d'un fonds d'indemnisation spécifique en la matière.

56. Cette condition d'unité du fait générateur explique également que, du fait de la multiplicité des causes et de leur absence de lisibilité, de compréhension et de quantification, des phénomènes tels que le réchauffement climatique, la pollution atmosphérique, le trou de la couche d'ozone, etc. n'entrent pas dans notre étude. S'ils sont en effet, par abus de langage, souvent désignés par le terme de catastrophe, ils ne répondent cependant pas à la définition juridique retenue, de tels événements ne présentant pas d'unité causale. Rappelons que si l'on emploie aujourd'hui le terme de catastrophe lors d'événements ne présentant pas de fait générateur unique, celui-ci renvoie normalement dans

⁶⁹ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit., n°68.

⁷⁰ F. VAN DE VALLE, Intervention au colloque ACADI organisé au palais de l'UNESCO par une association de dirigeants industriels le 8 décembre 1987, cité par G-Y. KERVERN et P. RUBISE, *L'archipel du danger. Introduction aux cindyniques*, Economica, 1991, p. 211.

⁷¹ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *L'indemnisation des accidents médicaux : que peut faire la Cour de Cassation (à propos de Cass. 1ère civ., 7 janvier et 25 février 1997)* », JCP 1997, I, 4016, n°13.

⁷² Sur ce point, V. notamment F. EWALD, « *Le problème français des accidents thérapeutiques. Enjeux et solutions* », Rapport au ministre de la Santé et de l'Action humanitaire, sept-oct. 1992, La documentation française, 1993, p.63 à 70.

son sens, même familier à « *un événement dramatique* », « *un événement brutal qui bouleverse le cours des choses* », « *un malheur effroyable* »⁷³, soit à un événement unique, à un seul et même fait générateur.

2. « L'élément subjectif ou psychologique de la catastrophe »⁷⁴

57. L'événement catastrophique a un retentissement considérable dans l'opinion publique.

58. Dans le cadre de ses recherches sur la responsabilité civile en cas de dommage de masse un auteur préférerait retenir l'utilisation de la terminologie « dommage de masse » à celle de catastrophe, considérant cette dernière notion comme trop « incertaine »⁷⁵.

Il est vrai en effet que « *le succès de ce mot l'a doté d'un sens courant (...) qui a atténué le processus de sensibilisation de l'opinion publique devant un événement (...). L'émotion collective paraît ainsi se suffire d'un nombre très limité de victimes. (...) Tant les abus de langage que les incertitudes et interrogations dont elle est victime lui retirent une objectivité et donc une stabilité indispensable à l'efficacité d'une notion juridique* »⁷⁶.

59. Le critère différenciant la notion de catastrophe, de celle des dommages de masse, tient alors au seul critère subjectif de la perception par l'opinion publique de l'événement.

60. Si l'on ne peut que constater la légitimité de cet argument on peut cependant y objecter que : faire fi de ce critère subjectif, c'est oublier le rôle fondamental de celui-ci dans la reconnaissance de la nécessité d'un traitement juridique spécifique lors de la réalisation de ce type d'événement, c'est éluder l'impact concret de l'opinion publique dans leur traitement judiciaire. Ainsi pour exemple, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, l'émotion suscitée par ce drame et la forte pression médiatique qui en a découlé a été un facteur déterminant dans la création d'un fonds d'indemnisation spécifique en faveur des victimes. Cette même émotion est aussi à l'origine de la reconnaissance du préjudice spécifique de contamination. Cette empreinte de l'émotion se retrouve également dans une

⁷³ Le nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, 1993.

⁷⁴ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°8.

⁷⁵ A. GUEGAN-LECUYER titrait ainsi, concernant l'emploi de la terminologie générique de la catastrophe : « présentation d'une terminologie incertaine », A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°40.

⁷⁶ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit., n°40.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

surévaluation des montants alloués aux victimes par la jurisprudence en cas de catastrophe⁷⁷. De même, le caractère intolérable de l'absence de réparation lors d'atteintes graves à l'environnement, lors de grands scandales, tel que l'échouement de l'Erika a certainement contribué à la « reconnaissance » jurisprudentielle du préjudice écologique pur. Ainsi, « *tout se passe comme s'il fallait combler l'abîme qui se creuse entre l'appel de la souffrance et l'impuissance à y répondre. Le besoin de réparer le plus humainement possible sidère une justice prise dans ce halo émotionnel* »⁷⁸.

61. La perception par l'opinion publique paraît, alors, être un critère dont on ne saurait s'abstraire, tant celle-ci joue un rôle essentiel lors de la réalisation de ces événements : quant à leur traitement juridique et judiciaire, mais également sur le besoin exprimé par les victimes et la société dans son ensemble de rechercher, de connaître toute la vérité sur le drame et de voir les éventuels responsables en assumer les conséquences judiciaires. En fonction de l'ampleur de la catastrophe, mais aussi de son retentissement médiatique, ce peut être toute une nation, voire même la population mondiale, qui peut se trouver perturbée par un événement catastrophique. Dans le cas des catastrophes sanitaires, il s'agit de dommages essentiellement corporels, l'événement est vécu de manière d'autant plus tragique par le grand public.

62. On peut souligner selon nous que, plus l'événement sera perçu par la société comme la résultante d'une responsabilité humaine, d'une « faute » dans l'action ou l'inaction de la part des acteurs de la catastrophe, plus celui-ci sera vécu comme intolérable et de ce fait perçu comme catastrophique.

Dans l'affaire PIP par exemple, le caractère de catastrophe sanitaire sérieuse relève non seulement du nombre de femmes victimes, avec 7 113 femmes originaires de 71 pays différents portées parties civiles lors du procès, mais s'y ajoute également le caractère volontaire du fait générateur en cause, l'objectif mercantile poursuivi par l'auteur⁷⁹, ainsi que les faiblesses et

⁷⁷ C. LACROIX, op. cit., n°187 et svt.

⁷⁸ D. SALAS, « *L'équité ou la part maudite du jugement* », Justices n°9, 1998 p.109.

⁷⁹ Poly Implant Prothèse était une société française fondée en 1991 par Jean-Claude MAS et fabricant depuis les années 2000 des prothèses mammaires. Avant que le scandale n'éclate en France, la Food and Drug Administration (équivalent de l'Afssaps aux États-Unis) avait déjà constaté des malfaçons sur des implants salins et avait également reproché à la société de ne pas avoir enquêté sur un problème de dégonflement de ses implants salins, de ne pas avoir signalé plus de 120 plaintes à l'égard de ce produit déposées dans plusieurs autres pays qui relevaient des manquements aux règles de bonne pratique de production notamment l'insuffisance de documentation, la tenue d'audits de qualité insuffisante ou encore l'absence de formation des ouvriers aux consignes de qualité. L'agence américaine n'avait cependant pas alerté l'Afssaps, les problèmes constatés alors concernant uniquement la solidité et non le contenu même des produits et relevant donc d'un problème industriel et non sanitaire. Il faudra attendre 2010 pour que l'Afssaps se saisisse enfin de la problématique. En l'espèce, l'enquête a permis de démontrer que les prothèses mammaires se sont

défaillances profondes révélées par cette affaire dans l'organisation des certifications et des contrôles en matière de dispositifs médicaux.

63. En outre, ce retentissement considérable est souvent, de plus, dû ou exacerbé par les médias : on retrouve la forte médiatisation qui imprègne la reconnaissance d'un tel événement en tant que catastrophe. Elle dépend pour beaucoup souvent de la médiatisation qui en est faite : « *catastrophe et médias sont indissolublement liés* »⁸⁰. On peut même ici parler de « *processus de sensibilisation de l'opinion publique devant un événement* »⁸¹.

64. L'émotion collective paraît alors « inhérente » à la notion de catastrophe et a souvent permis, sous la pression de l'opinion publique, la reconnaissance et la prise en compte de certaines catastrophes par les autorités publiques jusque-là passives, une évolution des pratiques jurisprudentielles et des règles législatives afin d'adapter notre système juridique à la réalité de tels événements.

65. Nous pouvons ajouter, de plus, que si l'émotion collective peut être davantage conditionnée par la nature des dommages que par leur ampleur quantitative, la notion de catastrophe en ce qu'elle exigerait à la fois la potentialité d'un nombre élevé de victimes et des dommages graves, permettrait certainement d'éviter cet écueil.

66. Pour autant, au-delà des arguments présentés ci-dessus, on peut douter du caractère toujours approprié de réponses apportées et de décisions prises sous le coup d'une émotion exacerbée. De même, la forte médiatisation de certains événements sous des termes tels que « catastrophiques » ou « scandaleux », ne relève pas toujours de l'expression d'une objectivité indiscutable⁸². Certains regrettent ainsi une gestion parfois « politico-émotionnelle » par les autorités publiques de divers événements⁸³.

révélées défectueuses à cause du remplacement, volontaire et frauduleux, du gel de silicone traditionnel Nusil par un gel artisanal non conforme, dit gel PIP. L'enquête détermina notamment que près de 75% des implants étaient en fait remplis de gel PIP contre seulement 25% avec du Nusil, bien plus onéreux.

⁸⁰ H. DENIS, « *Gérer les catastrophes. L'incertitude à apprivoiser* », Coll. Intervenir, éd. Les presses de l'université de Montréal, 1993 ; M.-F. STEINLE-FEUEBACH, « *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action* », *L.P.A.* n°90 du 28 juillet 1995, p.9.

⁸¹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°40.

⁸² A. GUEGAN-LECUYER, op cit., n°40.

⁸³ Concernant les pilules de troisième et quatrième génération 26 spécialistes européens et nord-américains, dans le *Journal of Family Planning and Reproductive Healthcare* du 16 avril 2013 évoquent une gestion « politico-émotionnelle » réalisée par la France.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

L'exemple du vaccin contre le virus H1N1 en est un exemple suspecté, avec parfois de vives critiques à formuler à l'égard des autorités publiques.

67. Une question importante se pose alors : la notion de catastrophe devrait-elle s'affranchir de toute référence à l'impact émotionnel provoqué par de tels événements pour devenir « dommage de masse » ? Cela ne nous semble pas être le cas pour la présente étude.

68. Certes, constater que la pression de l'opinion publique est un facteur parfois déterminant dans la gestion et le traitement d'événements de type catastrophiques tout en considérant que cette dernière ne saurait pour autant en être un élément de définition, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une notion juridique, n'est somme toute pas incompatible.

69. Néanmoins, si une telle idée peut paraître séduisante et pleine de sagesse, il est un rôle joué par l'opinion publique dans la détermination même de l'existence d'une catastrophe dont on saurait difficilement s'abstraire, tout du moins d'un point de vue de la recherche des responsabilités. En effet, l'élément psychologique, c'est-à-dire la perception de l'événement par l'opinion publique, explique que toutes les problématiques de santé, susceptibles d'engendrer ou engendrant un nombre important de victimes présentant des atteintes graves, ne sont pas forcément considérées comme des événements catastrophiques.

70. Nous pouvons prendre l'exemple la question du tabac. Il est pourtant considéré comme un véritable problème majeur de santé publique, mais n'entre pas dans le champ de notre étude. L'opinion publique ne perçoit pas cette problématique comme relevant d'une catastrophe sanitaire. Pourtant, reprenant les critères précédemment posés de la notion juridique de dommage de masse - c'est à dire ampleur des dommages et fait générateur unique -, on constate que la problématique du tabac rentre dans le champ de la catastrophe entendue comme « dommages de masse ».

71. La différence réside dans ce que l'on se trouve ici face à ce que l'on peut désigner comme un « risque assumé ».

72. Au sujet de la cigarette, on peut citer pour exemple l'arrêt du 22 mars 2006 de la cour d'appel de Montpellier⁸⁴. Celle-ci refusa en effet de retenir la responsabilité de la société SEITA, société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, cette dernière ayant été

⁸⁴ Cour d'appel de Montpellier, 22 mars 2006, J.C.P., 2006, II, 10 158, note B. DAILLE-DUCLOS.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

assignée par plusieurs membres de la famille de Mme B., fumeuse décédée d'un cancer. Les juges retenaient « *qu'il était déjà largement fait état par les médias, des risques de maladies cardiovasculaires et de cancers engendrés par la consommation de tabac ; que Suzanne B., alors adolescente, à défaut d'avoir été informée par ces moyens, avait nécessairement dû l'être par ses parents, titulaires de l'autorité parentale et chargés, selon l'article 371-2 du Code civil, de veiller à sa sécurité ainsi qu'à sa santé ; que par suite, devenue majeure, épouse et mère de 3 enfants, elle avait de même nécessairement dû être informée lors du suivi médical de ses grossesses, des risques encourus tant par elle-même que par l'enfant à naître, d'une consommation excessive de cigarettes* ». Au sujet d'une autre affaire, dans laquelle un fumeur, décédé depuis d'un double cancer des poumons ainsi que de la langue et sa famille avaient, de même, assigné la SEITA, la jurisprudence⁸⁵ a eu de même, l'occasion de refuser la responsabilité de cette dernière. La doctrine a eu alors l'occasion de parler d'une faute de comportement de la part de la victime, qui s'était volontairement exposée à un risque, de relever une « *transgression de cet impératif général consistant à veiller sur sa propre sécurité que l'on pourrait reprocher à la victime du tabagisme (...)* »⁸⁶, voire même de dénoncer « *une forme d'infantilisation de notre société, un monde qui, comme aux États-Unis, devient entièrement pénalisé, judiciarisée, où il n'y a désormais que des victimes et des responsables* »⁸⁷.

73. Ces risques dits « assumés » peuvent pourtant avoir des conséquences dommageables considérables. Cependant, du fait de leur acceptation par la société, ils sont mieux vécus par l'opinion publique qui n'est pas indignée. Ces risques peuvent être assumés pour plusieurs raisons : soit parce qu'ils sont perçus comme de la responsabilité même des victimes, comme la question du tabac, soit parce qu'ils sont perçus comme un mal nécessaire. Des études menées sur les dimensions psychologiques et sociologiques dans la perception des risques par les individus ont ainsi mis en lumière que celle-ci dépendait de plusieurs facteurs dont : le caractère effrayant de la menace - qui sera d'autant plus important que celle-ci est difficile à contrôler et à prévenir -, le caractère volontaire ou non de l'exposition - risque choisi et risque subi -, le degré de familiarité du risque - sa

⁸⁵ Cour d'appel d'Orléans, 10 septembre 2001, J.C.P., 2002, II, 10133, note B. DAILLE-DUCLOS ; Cour de cassation, 1^{re} civ. 20 novembre 2003, D., 2003, somm., p. 2902, concl. R. KESSOUS, note L. GRYNBAUM.

⁸⁶ L. DESBARATS, « *Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme* », D., 1998, chron., p. 167, n°23.

⁸⁷ Ph. MALAURIE, « *La Seita, le droit à l'infantilisme* », La vie judiciaire, 19 janv. 1997. Précisons cependant que pour certains, l'argument de « l'acceptation » des risques en matière de tabac est quelque peu fallacieux. En effet, il faut reconnaître que si les dangers du tabac sont connus depuis le milieu du XX^e siècle et si les fabricants en avaient été avisés de longue date, la sensibilisation du public est à l'inverse récente, et résulte d'une intervention, plus que tardive, des pouvoirs publics.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

connaissance, l'immédiateté des conséquences -, etc.

Prenons l'exemple de la catastrophe d'AZF. Il a été démontré que, si aujourd'hui, dans la société française, le degré d'acceptabilité des risques industriels se réduit, c'est notamment parce que l'industrie est aujourd'hui perçue comme une activité ancienne et en déclin. Le nombre de personnes qui en vivent diminue. Aussi, les risques induits par celle-ci sont aujourd'hui moins acceptés par la population. Ce phénomène s'est remarqué après la catastrophe de l'usine AZF où l'on a pu assister à une rupture préjudiciable entre le personnel des entreprises du site sinistré et les riverains⁸⁸.

74. Nous retiendrons donc, dans le champ de notre étude, s'intéressant à la problématique particulière et spécifique de la recherche judiciaire des responsabilités, la notion de catastrophe, définie selon nous comme **un même fait générateur, qui peut être un ensemble de faits générateurs ayant la même origine, susceptible d'atteindre de nombreuses victimes et de causer des dommages graves et qui suscite une forte émotion au sein de l'opinion publique.**

⁸⁸ G. RASSE, « *Les plans de prévention des risques – La prévention des risques majeurs par la maîtrise de l'usage des sols* » série « Notes de synthèse et de recherche » 2008.

B. Définition de la notion juridique de catastrophe sanitaire sérielle

75. Après avoir défini la catastrophe, il convient désormais de préciser la notion de catastrophe sanitaire sérielle. À la lecture de cette notion, on peut voir apparaître en filigrane une possible subdivision de la notion de catastrophe sanitaire (1) en catastrophe sanitaire ponctuelle et catastrophe sanitaire sérielle (2).

1. La catastrophe sanitaire ou de santé publique

76. Au sens strict, la notion « sanitaire » renvoyait uniquement au système de santé. La catastrophe sanitaire était donc la catastrophe se réalisant dans le cadre du système de santé⁸⁹.

77. Cependant, cette conception du terme « sanitaire » s'est étendue et elle concerne désormais la problématique globale de la santé de l'homme. Elle renvoie à tout ce qui a trait à la santé. On retrouve cette définition élargie de manière constante dans les dictionnaires : « *relatif à la conservation de la santé publique* »⁹⁰, « *relatif à la santé publique et à l'hygiène* »⁹¹, « *qui a rapport à la santé, et particulièrement à la conservation de la santé publique* »⁹².

En résumé, une catastrophe sanitaire a trait à la santé - parce qu'elle entraîne des dommages à la santé et qu'éventuellement elle se réalise dans le domaine de la santé - et plus particulièrement à la santé publique. Il convient dès lors de préciser ce que l'on entend par « santé » et « santé publique ».

78. En premier lieu, intéressons-nous à la définition de la santé. Elle demeure un concept abstrait. Cette notion, banalisée dans le langage courant, connaît pourtant plusieurs dizaines de définitions⁹³. « *Elle s'entend différemment, non seulement d'un individu à l'autre, mais aussi selon*

⁸⁹ D. TABUTEAU, in « *La sécurité sanitaire* », définissait la notion de sécurité « sanitaire », comme « *la sécurité contre les risques liés au fonctionnement du système de santé, elle est désormais conçue comme la protection de la santé de l'homme contre les risques induits par le fonctionnement de la société, qu'ils soient alimentaires, environnementaux ou sanitaires au sens strict* ». La catastrophe sanitaire est la réalisation du risque sanitaire : D. TABUTEAU, « *La sécurité sanitaire* », Ed. Berger-Levrault, 1994.

⁹⁰ Le petit Larousse Illustré, 1995.

⁹¹ Le Robert de Poche, 2008.

⁹² Dictionnaire de l'Académie française, 8ème édition.

⁹³ D. FASSIN, « *Santé publique* », in Dictionnaire de la pensée médicale, Dominique LECOURT (dir.), PUF, « *Quadriges – Dicos poche* », 2004, p. 1014.

l'époque et le lieu concerné »⁹⁴.

79. Traditionnellement, la santé renvoie à l'absence de maladie et d'infirmité organique ou biologique⁹⁵.

80. Cette définition traditionnelle n'a cependant cessé de s'étendre, en « *écho à l'extension du champ de la connaissance, des préoccupations quotidiennes et des enjeux collectifs* »⁹⁶. S'adaptant aux nouvelles exigences sociétales, le concept de santé a évolué jusqu'à devenir, selon la constitution de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), « *un état de complet bien-être physique, mental et social [ne consistant] pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité* »⁹⁷.

Cette définition particulièrement extensive ne saurait pour autant être retenue tant elle est abstraite. Le « *complet bien-être physique, mental et social* » est une notion bien trop large et subjective, renvoyant à tous les facteurs qui déterminent le bien-être humain. Cette définition relève en fait d'un idéal à atteindre⁹⁸ et non d'une réalité possible.

81. La santé, si elle ne connaît pas de définition univoque, fait pourtant l'objet d'une véritable protection au travers du droit à la protection de la santé⁹⁹. Cette protection constitue « *l'une des exigences fondamentales que toute personne est en droit d'attendre des autorités publiques* »¹⁰⁰. Elle est consacrée, aussi bien par la constitution et la législation française, que dans le cadre de textes européens et internationaux.

⁹⁴ V. MACCHI, « *Protection de la santé publique et droit communautaire* », thèse sous la dir. de F. LICHERE, Fichier centrale des thèses, 2007, p.15.

⁹⁵ Le petit Larousse 2006 : « *l'état de quelqu'un dont l'organisme fonctionne bien* » ; Le Grand Robert de la langue française 2001, le Robert de poche 2008 : « *le bon état physiologique d'un être vivant* », « *le fonctionnement régulier et harmonieux de l'organisme* » ; T. CASSUTO, « *La santé publique en procès* », PUF, avril 2008, p. 21 : « *Richesse humaine, la santé se définit pourtant de manière négative, c'est à dire, comme l'absence de dysfonctionnement organique ou biologique. Paul Valéry constate que « le corps bien portant est muet »* » ; G. CANGUILHEM, « *Le normal et le pathologique* », PUF, « *Quadrige* », 10è éd., janvier 2005, p. 52 : « *l'état de santé c'est l'inconscience où le sujet est de son corps. Inversement, la conscience du corps est donnée dans le sentiment des limites, des menaces, des obstacles à la santé* ».

⁹⁶ T. CASSUTO, « *La santé publique en procès* », PUF, avril 2008, p. 22.

⁹⁷ § 1 et 2 du préambule de la Constitution de l'OMS, adoptée par la Conférence internationale de la Santé, tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946.

⁹⁸ G. GIUDICELLI-DELAGE, « *Droit à la protection de la santé et droit pénal en France* », RSC, janv. – mars 1996, p. 13. Pour une défense mesurée de la définition fournie par l'OMS, voir aussi J.-S. CAYLA, « *La santé et le droit* », RDSS, avril – juin 1996, pp. 278-287, spéc. pp. 284-287.

⁹⁹ Les différents textes existants garantissent le droit à « la protection de la santé » et non pas le droit « à la santé » qui serait impossible à garantir, voir notamment à ce sujet A. PRIMIS, « *Le droit à la santé dans les législations nationales en Europe* », in *Droit des personnes et service de santé en Europe*, Colloque du 11 juin 1991, éd° Lacassagne, Lyon, p. 27 et s. ; Il ne peut en effet y avoir, en matière de santé, de « *droit qu'au possible* », tel que l'expose G. GIUDICELLI-DELAGE, « *Droit à la protection de la santé et droit pénal en France* », RSC, janv. – mars 1996, p. 13.

¹⁰⁰ V. Coll. Commentaire J. MEGRET, Puf, 2000, p.16.

82. En France, tout particulièrement, le droit à la protection de la santé est affirmé à l'alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « *la nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, de la sécurité matérielle, le repos et les loisirs (...)* »¹⁰¹. Ce droit est reconnu comme un principe particulièrement nécessaire à notre temps¹⁰². Comme un auteur le souligne, « *la santé de tous devient [alors] sans ambiguïté un devoir de l'état* »¹⁰³.

83. Il s'agit de ce fait d'un « droit-créance », qui confère « *à l'individu le droit d'exiger certaines prestations de la part de la société ou de l'état (...)* »¹⁰⁴, c'est « *la prétention légitime à obtenir [de la collectivité] les interventions requises pour que soit possible l'exercice de [ce droit]* »¹⁰⁵. C'est donc à l'État que revient le devoir de garantir ce droit et de mettre en œuvre les conditions de sa réalisation.

84. Traditionnellement, la santé était considérée comme relevant surtout du domaine privé plutôt que public, en ce sens qu'elle est le bien privé de chacun, individuellement. Dans ce cadre, les obligations qui pèsent sur l'État, en matière de protection de la santé, consistent surtout à permettre à « *chacun de prendre les mesures nécessaires à la préservation de son meilleur état de santé possible* »¹⁰⁶. En découlent les principes d'accès aux soins, d'égalité d'accès, de liberté de se faire soigner ou non, de consentement aux actes de santé, de libre choix de son médecin, etc¹⁰⁷.

85. Mais la santé présente aussi une dimension collective. Elle est publique, non pas seulement parce qu'il revient à l'État de permettre à chacun, individuellement, d'avoir le meilleur état de santé possible, mais aussi parce qu'il lui revient la charge de la protection de la santé de sa population en tant que collectivité. La santé, c'est aussi « *le bien commun des citoyens* »¹⁰⁸. On peut parler alors de

¹⁰¹ La valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1946 a été reconnue par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 16 juillet 1971, qui l'a intégré dans le bloc de constitutionnalité : Conseil Constitutionnel, déc. 71-44 DC, du 16 juillet 1971, dite « liberté d'association », rec. p. 29.

¹⁰² Pour une étude détaillée sur ces principes, V. M. CLAPIE, « *De la consécration des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps* », thèse de droit public, 1992, dact., Montpellier I.

¹⁰³ J. MOREAU, D. TRUCHET, *Droit de la santé publique*, Memento Dalloz, Droit public et sciences politiques, 5^e éd., 2000, p.18.

¹⁰⁴ R. PELLOUX, « *Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification* », *RD publ.*, 1981, p. 54.

¹⁰⁵ G. BURDEAU, « *Les libertés publiques* », LGDJ, 1961, p. 21

¹⁰⁶ V. SAINT-JAMES, « *Le droit à la santé dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », *RDP*, 1997, p. 468.

¹⁰⁷ V. MACCHI, « *Protection de la santé publique et droit communautaire* », thèse sous la dir. de F. LICHERE, Fichier centrale des thèses, 2007, p.7.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.8.

protection de la santé de la collectivité ou de protection de la santé publique. L'accent est davantage mis sur la santé de la population et non sur celle d'un individu en particulier.

On se trouve dans la dimension « *populationnelle* »¹⁰⁹ de la santé. C'est de cette idée de protection de la santé de l'ensemble de la population que découlent de nouvelles obligations et prérogatives pour les pouvoirs publics, de nouvelles possibilités d'interventions, de réglementations, de contrôles ou encore d'interdictions¹¹⁰. Par exemple, c'est en raison de cette prise en considération de la dimension collective de la santé, que les pouvoirs publics aient pu prendre en période d'épidémie ou de pandémie, notamment, des mesures de quarantaine, d'isolement des malades, de cordons sanitaires¹¹¹, etc., mesures liberticides pour les individus, mais prises dans l'intérêt général afin de protéger la santé collective¹¹².

86. Comme certains auteurs le relèvent, les progrès technologiques et scientifiques de ce dernier siècle se sont accompagnés d'une montée en puissance de cet aspect collectif de la protection de la santé¹¹³. Si sa prise en considération n'est pas nouvelle en soi¹¹⁴, on constate aujourd'hui qu'elle prend le pas sur la dimension individuelle qui a longtemps prédominé. C'est pourquoi certains auteurs considèrent qu'il s'agit là de la « *conception contemporaine de la santé* »¹¹⁵.

87. En second lieu, intéressons-nous à la définition de la santé publique. Elle est quant à elle définie par certains comme « *l'art et la science de préserver de la maladie, de prolonger la vie et de promouvoir la santé physique et l'efficacité des services de santé par un effort organisé de la communauté* »¹¹⁶. Elle vise ainsi à « *analyser l'ensemble des questions et des phénomènes qui touchent ou concourent à la santé des individus afin d'assurer non seulement une maîtrise des*

¹⁰⁹ W. DAB, « *Crises de santé publique et crise de la santé publique* », RFAS, décembre 1997, n°3-4, p. 195.

¹¹⁰ V. à ce sujet V. SAINT-JAMES, « *Le droit à la santé dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel* », RDP, 1997, pp. 457- 485, spéc. p. 468.

¹¹¹ Pour des exemples, V. L. CASAUX-LABRUNEE, « *Le droit à la santé* », in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 2002, 8^{ème} éd°, p. 790 ; on peut citer également un arrêt du Conseil du roi du 14 septembre 1720 ordonnant l'isolement de la ville de Marseille où s'était déclarée une épidémie de peste, les obligations de vaccination (contre la variole par exemple) ou encore plus récemment l'interdiction du tabac dans les lieux publics etc.

¹¹² V. à ce sujet, V. SAINT-JAMES, op.cit., p. 479 et svt.

¹¹³ V. MACCHI, « *Protection de la santé publique et droit communautaire* », thèse sous la dir. de F. LICHERE, Fichier centrale des thèses, 2007, p.8.

¹¹⁴ Quant à la naissance de la santé publique, V. notamment Encyclopédie Larousse en ligne, « *la nécessité d'une santé publique* », santé publique, 2013.

¹¹⁵ J. MOREAU, D. TRUCHET, Droit de la santé publique, Memento Dalloz, Droit public et sciences politiques, 5^è éd., 2000, p.23.

¹¹⁶ V. G. TCHOBROUTSKY, X. WONG, La santé, PUF 1995, coll. « Que sais-je ? », p. 56.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

risques et des maladies, mais aussi une réelle amélioration de l'état de santé des populations »¹¹⁷. C'est encore « l'ensemble des actions et des prescriptions destinées à préserver et à protéger la santé des citoyens, à l'échelon d'un groupe donné de population ou à celui du pays, et dépendant de la collectivité »¹¹⁸.

En définitive, certains auteurs ont ainsi résumé que la santé publique c'est la « *santé de chacun par la santé de tous* »¹¹⁹. Il est vrai que, quelle que soit la définition retenue, parler de santé publique, c'est envisager la problématique de la santé dans sa dimension collective. L'accent est nécessairement mis sur la santé de la population et non sur celle des individus en particulier.

88. On comprend ici pourquoi, parler de catastrophe sanitaire, c'est parler de catastrophe de santé publique. La catastrophe sanitaire concerne la santé publique, car c'est à cette dernière que revient la charge de la protection de la santé de la population, de la santé collective.

89. Une évolution importante doit être soulignée. Si durant longtemps, la santé publique renvoyait aux connaissances et pratiques médicales, « *cette conception s'est élargie, notamment sous l'influence du droit, à l'environnement dans lequel vit l'homme* »¹²⁰. C'est au cours des XIXe et XXe siècles que les conditions environnementales ont pris une importance croissante comme facteurs explicatifs des problématiques de santé. Depuis, on assiste à une extension toujours plus importante des interrogations sanitaires liées à l'environnement, à une prise de conscience qu'environnement et santé doivent être envisagés de manière complémentaire¹²¹. Cette prise en considération s'est faite graduellement.

90. L'environnement pris en considération par la santé publique fut d'abord l'environnement « construit » avec les problèmes de salubrité des habitations, des agglomérations, de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, mais aussi du lieu et des conditions de travail, etc.

91. Mais au cours du XXe siècle, l'environnement « naturel » est devenu, à son tour, une préoccupation d'importance pour la santé publique au point de faire l'objet de nouveaux concepts,

¹¹⁷ F. BOURDILLON, G. BRÜCKER, D. TABUTEAU, *Traité de santé publique*, Flammarion, 2004, Avant-propos.

¹¹⁸ Encyclopédie Larousse en ligne, 2013.

¹¹⁹ A. LEVY, M. CAZABAN, J. DUFFOUR, R. JOURDAN, *Santé publique*, 1994, éd° Masson, p. 3.

¹²⁰ T. CASSUTO, « *La santé publique en procès* », PUF, avril 2008, p.19.

¹²¹ C. LONDON, « *Santé et environnement : des approches complémentaires ?* », LPA n° 48, 8 mars 2001, p.4.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

tel que celui de « santé environnement » ou de « santé environnementale »¹²². La révolution industrielle, les progrès de la science avec une meilleure compréhension des phénomènes naturels, une meilleure connaissance de l'environnement, du fonctionnement des écosystèmes, des végétaux, des êtres vivants et des interactions avec leur milieu ainsi qu'une meilleure diffusion des connaissances scientifiques sont à l'origine de cette prise de conscience.

92. Cette dernière est d'autant plus nécessaire que la dégradation du milieu naturel et ses effets néfastes sur la santé ne cessent de s'aggraver. Les causes de cette situation sont multiples : accroissement des activités industrielles, multiplications des déchets toxiques, usage intensif et abusif de substances chimiques¹²³ dans tous les domaines - fabrication d'appareils, de produits ménagers, alimentaires, pharmaceutiques, pesticides, herbicides, fertilisants, etc.-, développements des sources d'énergie - pétrole, charbon ou encore nucléaire -, qui viennent contaminer, parfois pour de très longues périodes, la terre, l'eau et l'air.

Ainsi, selon l'OMS, près d'un tiers des maladies serait causé par la dégradation de l'environnement¹²⁴. En France, quarante-deux mille décès prématurés par an seraient liés à la pollution atmosphérique. Ce chiffre serait de trois cent quarante mille pour l'Europe. Toujours en Europe, quatre mille quatre cents enfants seraient potentiellement concernés par le saturnisme, ou encore trois mille décès suite à un cancer par an seraient liés à une exposition à l'amiante¹²⁵. Ces chiffres témoignent de l'importance d'un environnement sain¹²⁶.

¹²² Expressions apparues à la fin du XXème siècle qui renvoient à la relation existante entre l'environnement et la santé. Selon l'OMS, « *la santé environnementale comprend les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de vie, qui sont déterminés par des facteurs physiques, chimiques, biologiques, sociaux, psycho-sociaux et esthétiques de notre environnement. Elle concerne également la politique et les pratiques de gestion, de résorption, de contrôle et de prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des générations actuelles et futures* ».

¹²³ La production mondiale de substances chimiques (minérales et organiques) s'élèverait à plus de 400 millions de tonnes avec plus de 100 000 de substances différentes enregistrées juste dans l'Union Européenne. Pourtant, selon l'OMS « *une exposition chronique, même à faibles doses, peut entraîner une altération des systèmes nerveux et immunitaire, des troubles de la reproduction et du développement, des cancers et des lésions organiques (...) 47 000 personnes meurent chaque année à la suite d'une intoxication par des produits chimiques comme les pesticides* » : cf. rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les conséquences néfastes des mouvements et versement illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme, E/CN.4/2006/42.

¹²⁴ V. communiqué de presse l'OMS du 9 mai 2002, site de l'Organisation Mondiale de la Santé, rubrique centre des médias.

¹²⁵ V. à ce sujet : Instruction DGS/EA n° 2001-406 du 26 octobre 2001 relative aux missions des agences régionales de santé (ARS) dans le domaine de la santé environnementale.

¹²⁶ Le droit à un environnement sain a d'ailleurs été inscrit à l'article 1er de la charte de l'Environnement du 1er mars 2005 qui dispose que « chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé ». T. CASSUTO expliquait ainsi que cet article « *peut se comprendre comme l'obligation de protéger le premier bien de l'homme, sa santé. Cette protection repose d'abord sur la préservation d'un environnement sain pour l'homme qui suppose entre autres de lutter contre la pollution et les désordres climatiques et de restaurer un environnement harmonieux pour l'être humain* », « *La santé publique en procès* », PUF, avril 2008, p.19.

93. On comprend ici pourquoi étudier les catastrophes sanitaires, ce n'est pas seulement s'intéresser aux catastrophes entraînant directement une atteinte à la santé des personnes - affaire du sang contaminé, amiante, distilbène, etc. -, mais aussi aux catastrophes écologiques/environnementales qui entraînent indirectement ces mêmes atteintes - catastrophe nucléaire de Tchernobyl, naufrage de l'Erika, etc. -.

94. Afin de parvenir à cet objectif de protection de la santé humaine, la santé publique comprend aussi bien des actions positives en faveur de la santé des individus que des actions préventives visant à réduire les risques la menaçant.

95. Les premières renvoient à la dimension « curative » de la santé publique. Il s'agit de mettre en place un système de santé juste et efficace, qui garantisse le sérieux et la compétence de ses intervenants et de « *permettre à tous un accès égal aux soins et donc mettre en place un système social assurant la prise en charge des plus démunis* »¹²⁷.

96. La santé publique comprend également des actions « préventives ». En effet, « *si la stratégie curative constitue une réponse indispensable aux problèmes de santé, elle ne peut à elle seule, être une réponse suffisante* »¹²⁸.

Si cet aspect préventif n'est pas nouveau en soi, il a cependant connu un net déclin dans la politique de santé publique au cours du XXe au fur et à mesure des progrès de la médecine curative¹²⁹ devenant alors « le parent pauvre » de la politique de santé.

97. L'actualité de ces dernières années est venue rappeler que la prévention¹³⁰ doit être une priorité¹³¹:

¹²⁷ V. MACCHI, op. cit., p.12 ; J-S. CAYLA, « *La santé et le droit* », RDSS, avril – juin 1996, p.283 et s. ; J. MOREAU, D. TRUCHET, Droit de la santé publique, Memento Dalloz, Droit public et sciences politiques, 5è éd.°, 2000, p.187 ; L. CASAUX-LABRUNEE, Le droit à la santé , in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 2002, 8 ème éd°, p. 789.

¹²⁸ V. MACCHI, op. cit., p.14.

¹²⁹ D. TABUTEAU, « *Les nouvelles ambitions de la politique de prévention* », Droit social, décembre 2001, p. 1085.

¹³⁰ L'OMS définit la prévention en matière de santé comme « *l'ensemble des actions tendant à éviter ou à réduire l'apparition, le développement ou la complication d'une maladie ou la survenue d'un accident ou d'un handicap* » : Conf. Rapport FLAJOLET, Annexe 1, la prévention : définitions et comparaisons.

¹³¹ En mars 2001, le ministre délégué à la santé a mis l'accent, en présentant la politique de santé du gouvernement devant la conférence nationale de santé réunie à Strasbourg, sur « l'affirmation des fonctions préventives

98. Cet aspect préventif de la santé publique renvoie à ce qu'il convient d'appeler « la sécurité sanitaire »¹³². À l'origine, la sécurité sanitaire s'entendait comme « *la sécurité des personnes contre les risques thérapeutiques de toute nature qu'ils soient liés aux choix thérapeutiques, aux actes de prévention, de diagnostic ou de soins comme à l'usage des biens et des produits de santé* »¹³³. Elle est désormais conçue comme « *la protection de la santé de l'homme contre les risques induits par le fonctionnement de la société, qu'ils soient alimentaires, environnementaux ou sanitaires au sens strict* »¹³⁴. Les domaines concernés par la sécurité sanitaire sont donc nombreux. Sont ainsi pris en compte les risques liés à l'usage de certaines substances - comme l'amiante ou le plomb -, à la consommation de produits alimentaires, aux installations nucléaires, aux dégradations environnementales, etc¹³⁵.

99. Si la sécurité sanitaire est « *la protection de la santé de l'homme contre les risques induits par le fonctionnement de la société, qu'ils soient alimentaires, environnementaux ou sanitaires au sens strict* »¹³⁶, la catastrophe sanitaire se trouve être la réalisation de cesdits risques, qui pouvaient être connus ou non. Elle renvoie donc à l'échec de la sécurité sanitaire qui relève des pouvoirs publics.

100. De manière plus précise encore, on peut, selon nous, définir la catastrophe sanitaire comme étant **un même fait générateur, susceptible d'atteindre de nombreuses victimes et de causer des dommages graves, précisément des dommages à la santé et qui suscitent une forte émotion au sein de l'opinion publique. Ces dommages à la santé peuvent être directs ou indirects, comme dans l'hypothèse d'une catastrophe écologique entraînant indirectement des dommages à la santé du fait de l'interdépendance existante entre l'environnement et la santé. Elle concerne la santé d'une collectivité d'individus et, à ce titre, intéresse le domaine de la santé publique.**

au sein du système de santé ». Une politique de santé, ministère déléguée à la santé, mars 2001 ; V. MACCHI, op. cit., spéc.14.

¹³² En France, le concept de « sécurité sanitaire » est apparu pour la première fois le 16 décembre 1992, lors des débats parlementaires sur le projet de loi qui donnera lieu à l'adoption de la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993, relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine, JO du 5 janvier 1993. C'est particulièrement le scandale du sang contaminé, qui mis, en effet, en évidence les conséquences dramatiques d'un manque de sécurité sanitaire. Il s'agissait dès lors de « réaffirmer l'obligation de moyens qui pèse sur l'État en matière de sécurité et particulièrement de sécurité sanitaire » : B. KOUCHNER, AN, séance du 26 novembre 1992.

¹³³ D. TABUTEAU, « *La sécurité sanitaire* », Berger-Levrault, 1994, p. 11.

¹³⁴ D. TABUTEAU, « *Principes et organisation de la sécurité sanitaire* », in *Traité de santé publique*, Flammarion, 2004.

¹³⁵ V. MACCHI, op. cit., p.10.

¹³⁶ D. TABUTEAU, op. cit.

2. La catastrophe sanitaire sérielle

101. La catastrophe est une notion générique qui renvoie à plusieurs types de catastrophes. Elle peut faire l'objet de multiples sous catégories en fonction de la nature des dommages, des activités en cause, etc. Elle peut également faire l'objet de divisions en fonction de ses modalités de réalisation. Madame M.-F. STEINLE-FEUEBACH distinguait ainsi l'« *accident collectif* » du « *sinistre sériel* ». Cette distinction sera utile pour notre étude.

102. L'accident collectif est « *un fait unique qui s'accomplit en un temps bref et en un lieu déterminé* »¹³⁷, « *un événement unique engendrant instantanément de nombreuses victimes* »¹³⁸. Ce type d'événement est ainsi régi par la règle des trois unités : unité de temps, de lieu et d'action : canicule, épidémie de peste, affaire du pain maudit du Pont-Saint-Esprit¹³⁹, attentat au sarin dans le métro de Tokyo du 20 mars 1995¹⁴⁰, etc. L'accident collectif renvoie donc à ce que certains spécialistes de santé publique considèrent comme une catastrophe sanitaire, en ce qu'il s'agit d'un désastre ponctuel et soudain, contrairement à la crise sanitaire s'étalant dans le temps et générant des perturbations au niveau de la société¹⁴¹. Pour la clarté de la présente étude, nous retiendrons ici le terme de **catastrophe sanitaire ponctuelle**, répondant à la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action, proposée par M.-F. STEINLE-FEUEBACH pour la terminologie d'accident collectif. La catastrophe sanitaire ponctuelle est alors une « sous-catégorie » des accidents collectifs en ce qu'elle porte atteinte à la santé des personnes.

¹³⁷ M.-F. STEINLE-FEUEBACH, « *Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps de lieu et d'action* », LPA 28 juillet 1995, n°90, p.9.

¹³⁸ C. LIENHARD, « *Pour un droit des catastrophes* », D. 1995, p. 91.

¹³⁹ L'affaire du pain maudit est une série d'intoxications alimentaires (contamination du pain) survenue en France durant l'été 1951, dont la plus grave est celle de Pont Saint Esprit qui causa 5 morts, des dizaines d'internés psychiatriques et 250 intoxications plus ou moins graves en août 1951. Les symptômes étaient des vomissements, des maux de têtes, des douleurs gastriques, mais aussi des délires et convulsions. Plus de soixante ans plus tard, les causes exactes de cette affaire restent inconnues. L'hypothèse d'une contamination du pain par de l'ergot de seigle (un champignon parasite) reste aujourd'hui la thèse la plus probable.

¹⁴⁰ Le sarin est un neurotoxique attaquant le système nerveux humain, 500 fois plus toxique que le cyanure. L'exposition au sarin est potentiellement mortelle et laisse des séquelles neurologiques permanentes chez ceux qui y survivent. Il a notamment été utilisé comme arme chimique avant d'être reconnu comme une arme de destruction massive par les Nations Unies et interdit depuis 1993. L'attentat au gaz sarin dans le métro de Tokyo, perpétré par des membres de la secte *Aum Shinrikyo*, tua 12 personnes et fit plus de 5 500 blessés dont une cinquantaine gravement. Le bilan est relativement léger au vu de la haute toxicité de ce gaz et s'explique par la mauvaise qualité du produit utilisé en l'espèce, le sarin étant difficile à synthétiser.

¹⁴¹ A. LECA, « *Les catastrophes sanitaires* », Les cahiers de droit de la santé, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 14, ndbp n°38.

103. Le sinistre sériel renvoie quant à lui à « *un même fait générateur [qui] provoque des effets dispersés qui s'additionnent* »¹⁴². Il se caractérise par un grand nombre de victimes, dispersées dans l'espace, par un processus évolutif, échelonné dans le temps¹⁴³. La catastrophe sérielle est donc, à l'inverse de l'accident collectif, caractérisée par une absence d'unité de temps et de lieu et par la prise de conscience tardive d'une unité d'action¹⁴⁴.

Le Conseil d'État considère quant à lui que le sinistre sériel dans le domaine de la santé renvoie à une affection contractée à l'occasion de soins et affectant un très grand nombre de personnes. Le dommage de masse dans le domaine de la santé serait celui affectant un très grand nombre de personnes indépendamment des soins ou du système de santé, qu'il s'agisse d'un accident collectif ponctuel ou étalé dans le temps¹⁴⁵.

104. Nous ne retiendrons cependant pas dans notre étude cette définition, mettant l'accent non pas sur le mode de réalisation de l'événement, mais plutôt sur l'activité en cause.

105. La définition des catastrophes sérielles et des dommages qui résulte de la définition proposée par Madame M.-F. STEINLE-FEUERBACH souligne le caractère éclaté, dispersé de la catastrophe. Ici, la caractéristique de la catastrophe sérielle se trouve dans le fait que **le processus de réalisation de l'ensemble des éléments de l'événement catastrophique est étiré dans l'espace et le temps**, particulièrement concernant les effets.

106. De plus très souvent ici, la catastrophe sérielle est « *un coup de théâtre différé* », ce qui renvoie à la notion de surprise : on ne s'attendait pas à la situation dommageable¹⁴⁶. Cette situation n'est cependant pas automatique. Ainsi, on peut citer à l'inverse l'exemple de l'accident nucléaire de Tchernobyl ou encore le naufrage de l'Erika. Ici, dès la survenance du fait générateur, on sait que ces types d'événements vont avoir des conséquences catastrophiques sur la santé humaine. En revanche, on ne peut connaître, dès ce moment, l'étendue des dommages à la santé qui en résulteront. Ceux-ci apparaîtront bien plus tard dans le temps, parfois même, après des dizaines d'années.

107. Au-delà de cette première approche, on peut noter que d'autres définitions du sinistre sériel

¹⁴² Définition donnée pour les « *catastrophes en miettes* », terminologie que l'on peut considérer comme synonyme de celle de catastrophes sérielles : Y. LAMBERT-FAIVRE, « *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation* », Précis Dalloz, 5^{ème} éd., 2004.

¹⁴³ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°21.

¹⁴⁴ M-F. STEINLE-FEUERBACH, op. cit, p.9.

¹⁴⁵ Etude sur la « *Responsabilité et socialisation du risque* », Rapport d'activité du Conseil d'Etat 2005, p. 270.

¹⁴⁶ M-F. STEINLE-FEUERBACH, op. Cit.p.9.

et du dommage sériel mettent, au contraire, l'accent uniquement sur le mode de réalisation « éclaté » du fait générateur. Un auteur explique ainsi que le sinistre sériel « *requiert (...) un fait par dommage, le lien résultant de la similitude des faits* »¹⁴⁷. Le dommage sériel devient alors celui causé par « *un défaut de conception affectant un produit de grande diffusion, surtout s'il s'agit d'une substance qui porte atteinte à la santé et dont les effets nocifs ont pu atteindre des milliers de victimes* »¹⁴⁸, un dommage « *aux sources multiples, mais similaires, affectant d'une même manière une série de personnes, par une démultiplication de dommages personnels* »¹⁴⁹. Cette conception plus restrictive est envisagée par toute une partie de la doctrine. Dans cette hypothèse, la catastrophe sérielle renvoie à celle dont le fait dommageable consiste en ce qu'on a précédemment défini comme « un ensemble de faits dommageables similaires et ayant une origine commune ». Cette définition semble restreindre la catastrophe sérielle au domaine des produits dans son sens le plus large.

108. Pourtant, que l'on retienne la première conception ou cette seconde plus restrictive, l'ensemble de la doctrine s'accorde sur le même constat quant à la spécificité des catastrophes sérielles, particulièrement sanitaires, par rapport aux autres catastrophes : celle-ci réside dans l'éclatement dans le temps et l'espace des effets de la catastrophe, de la réalisation des dommages. C'est de cet « éclatement » que découlent des problématiques spécifiques à ce type de catastrophes, quant au lien de causalité, à la prescription, à l'action de groupe, etc.

109. Or, des événements instantanés peuvent également entraîner des « effets dispersés ». C'est le cas, pour exemple, de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl, des essais nucléaires réalisés par la France en Polynésie durant les années 1966 à 1974 ou encore au Sahara, de l'utilisation du napalm, notamment durant la guerre du Vietnam, de naufrages tels que ceux de l'Amoco Cadiz, le 16 mars 1978, de l'Exxon Valdez le 24 mars 1989, de l'Erika le 12 décembre 1999, etc. Ces catastrophes, caractérisées par l'instantanéité du fait générateur, posent les mêmes problématiques que celles observées avec le distilbène, le sang contaminé, etc., caractérisées par un fait générateur unique qui consiste en un ensemble de faits dommageables similaires et ayant une origine commune.

¹⁴⁷ J. KULLMANN, Directeur de l'Institut des assurances de Paris, Président de l'AIDA-France, « *Remarques juridiques sur les sinistres sériels* », Risques, Les Cahiers de l'assurance, n°62, Juin 2005 N° ISBN 2-912916-78-X.

¹⁴⁸ G. VINEY, « *L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile* », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à P. DRAI, Dalloz 2000, p.671, spéc. p.684.

¹⁴⁹ C. THIBIERGE, « *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?)* », RTDCiv 1999, p.561, spéc. p. 566.

110. De ce fait, nous retiendrons pour notre étude que la catastrophe sérielle est celle qui résulte d'« *un même fait générateur [qui] provoque des effets dispersés qui s'additionnent* »¹⁵⁰, sans distinguer si le fait générateur est un événement brutal, instantané ou un ensemble de faits dommageables similaires ayant une même cause technique.

Définition de la catastrophe sanitaire sérielle

111. À la suite des développements précédents, il devient possible de dégager une définition personnelle de la catastrophe sanitaire sérielle que nous retiendrons pour notre étude.

112. Cette dernière est ainsi **un même fait générateur, qui peut être un ensemble de faits générateurs ayant la même origine, susceptible d'atteindre de nombreuses victimes et de causer des dommages graves, précisément des dommages à la santé, dont le processus de réalisation se caractérise par un éclatement dans le temps, mais aussi possiblement dans l'espace, et qui suscite une forte émotion au sein de l'opinion publique. Ces dommages à la santé peuvent être directs ou indirects, tel que dans l'hypothèse d'une catastrophe écologique entraînant indirectement des dommages à la santé du fait de l'interdépendance existante entre l'environnement et la santé. Elle concerne la santé d'une collectivité d'individus, et intéresse ainsi le domaine de la santé publique.**

113. **Plan.** - Confronté à des catastrophes sanitaires sérielles toujours plus fréquentes, le droit, mais également bien d'autres sciences, notamment la médecine, s'est retrouvé face à la nécessité de les prendre en compte afin d'organiser la réponse à y apporter. Le droit les appréhende ainsi selon divers aspects : la prévention, le secours aux victimes, l'indemnisation de ces dernières, mais aussi la recherche des responsables, voire des coupables.

¹⁵⁰ Définition donnée pour les « *catastrophes en miettes* », terminologie que l'on peut considérer comme synonyme de celle de catastrophes sérielles : Y. LAMBERT-FAIVRE, *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation*, Précis Dalloz, 5^{ème} éd., 2004.

114. Or, les spécificités des catastrophes sanitaires sérielles mettent à mal la logique classique de notre droit de la responsabilité.

115. Cette incidence des spécificités des catastrophes sanitaires sérielles se retrouve tout d'abord sur les règles de droit substantiel, gouvernant les responsabilités civile, administrative et pénale. Ainsi notamment, l'engagement des différentes responsabilités est classiquement et généralement fondé sur l'existence et la démonstration d'un fait générateur et d'un dommage en résultant¹⁵¹. Les catastrophes sanitaires sérielles présentent à cet égard bien des difficultés. C'est tout d'abord les spécificités des dommages de catastrophes sanitaires sérielles qui s'accordent difficilement avec les caractéristiques que doivent normalement revêtir cette condition pour être pris en compte par notre droit de la responsabilité. Le fait générateur n'est, de même, pas épargné par les difficultés. En témoignent les nécessaires évolutions de son contenu afin de permettre la prise en compte des principes de prévention, et même de précaution (**Première partie**).

116. Et les difficultés posées par les catastrophes sanitaires sérielles ne s'arrêtent pas aux règles traitant du fond, mais touchent également le droit procédural et l'organisation judiciaire. Ainsi pour exemple, le « temps » de la catastrophe sanitaire sérielle est ici source d'une rupture avec les règles classiques de preuve. Inadaptation des règles de prescription, mise en œuvre et conduite de l'action relevant normalement d'un processus individuel, pluralités de juridictions, absence de spécialisation des juridictions, charge de la preuve, complexité et coût de la procédure, etc., sont autant d'éléments mettant à mal la nécessaire recherche de la vérité et l'exigence de célérité de la justice, pourtant exigée par la CESDH¹⁵² et ainsi l'effectivité du droit de la responsabilité (**Seconde partie**).

Première Partie : Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les conditions d'engagement des différentes responsabilités

Seconde Partie : Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les règles procédurales

¹⁵¹ La problématique du lien de causalité sera abordée en deuxième partie à travers la problématique de la preuve. En effet, s'agissant du lien de causalité, « *les règles de preuve et de fond tendent à se confondre* » : Lamy, Droit de la responsabilité, n°270-78.

¹⁵² Pour l'exigence d'une enquête approfondie : CEDH, Budaieva c/Russie, 20 mars 2008 ; Pour l'exigence d'un délai raisonnable : Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; CEDH, Pretto c/Italie, 8 décembre 1983, Pélissier et Sassi c/France, 25 mars 1999.

Partie I. Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les conditions d'engagement des différentes responsabilités

117. La définition des catastrophes sanitaires sérielles, et de leurs conséquences plus en amont posée, suffit à se convaincre de la nécessité de leur prise en compte par notre droit de la responsabilité.

118. Et pourtant, préjudices futurs et incertains, portés à l'homme à travers des atteintes premières à son environnement : voilà bien des caractères laissant perplexe face aux préjudices certains, directs, légitimes et personnels, conditions *sine qua non* afin d'espérer donner lieu à réparation dans le cadre de notre droit de la responsabilité civile et administrative. Ce sont pourtant bien ces premiers préjudices qui naissent de nos catastrophes sanitaires sérielles et sont ainsi oubliés.

119. En effet, classiquement, en droit de la responsabilité civile et administrative, un préjudice n'ouvre droit à réparation que s'il remplit certaines conditions nécessaires. Il doit être certain, direct, légitime et personnel. Concernant le caractère personnel, on peut préciser ici qu'il est également parfois considéré comme, ne concernant « *pas véritablement la nature même du préjudice souffert par la victime* », mais sert surtout, « *selon les cas, à exprimer des exigences classiques de procédure, à rappeler que seule une personne peut être titulaire de droits, à souligner l'importance du lien de causalité, ou bien encore à vérifier en la personne du demandeur l'existence et la nature du dommage qu'il allègue* »¹⁵³. Il reste, pour autant, un trait de caractère du préjudice indemnisable¹⁵⁴. Dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, ces caractéristiques sont parfois difficiles à retrouver du fait de la spécificité des dommages et préjudices en résultant.

L'incapacité dans laquelle se trouve notre droit de la responsabilité à se saisir alors des conséquences et ainsi donc des auteurs de catastrophes sanitaires sérielles amène à repenser les caractères classiques du préjudice réparable.

¹⁵³ Y. CHARTIER, « *La réparation du préjudice* », dalloz 1996, coll. connaissance du droit, p.4.

¹⁵⁴ Ibid., p.2 et s ; G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Traité de Droit Civil, Les conditions de la responsabilité* », LGDJ, 2^{ème} éd.,1998.

120. Le caractère futur des dommages sanitaires sériels, particulièrement, est tout autant source de complexité en droit de la responsabilité pénale. En la matière, une infraction pénale suppose classiquement un résultat effectivement réalisé. Une infraction n'est punissable qu'à partir du moment où elle est consommée¹⁵⁵. Elle n'est réputée consommée que dès lors qu'elle a produit une atteinte effective, un résultat réel¹⁵⁶. Nous sommes ici dans le cadre des infractions dites matérielles. La rupture temporelle existante entre le fait générateur et la réalisation du dommage sanitaire sériel et les obstacles en découlant posent alors la question de l'opportunité de la création d'incriminations formelles afin d'adapter la répression aux particularismes des catastrophes sanitaires sérielles.

121. Originellement soucieux du dommage ou préjudice d'aujourd'hui, reposant sur une logique du « *ici et maintenant* » et résultant d'une vision « anthropocentrée », ne serait-il pas nécessaire, désormais, de faire évoluer notre droit de la responsabilité vers « *l'à-venir* », au risque sinon de continuer à appliquer aux catastrophes sanitaires sérielles un droit des responsabilités d'un autre temps ? L'heure est peut-être venue d'adapter la recherche de la responsabilité aux catastrophes sanitaires sérielles d'aujourd'hui porteuses d'une potentialité de dommages sanitaires sériels futurs **(Titre I)**.

122. Confronté à la spécificité des dommages sanitaires sériels, le fait générateur a dû être adapté, aussi bien par la jurisprudence que le législateur afin de répondre à ces « dommages des temps modernes ». La complexité du fait générateur de catastrophes sanitaires sérielles, aux sources possiblement multiples, n'aide pas dans cette lourde tâche. Nos droits de la responsabilité civile et administrative se trouvent ici tirillés entre deux de leur fonction, indemniser les victimes, mais aussi « sanctionner » les auteurs pour leurs comportements dans une éthique de responsabilité. L'équilibre est difficile à trouver.

123. Il nous semble intéressant d'opérer ici un petit retour historique sur les fondements de la responsabilité civile¹⁵⁷, afin d'aider au mieux le lecteur à appréhender les développements qui vont

¹⁵⁵ Il est fait fi ici de la question de la tentative punissable.

¹⁵⁶ Pour des développements approfondis, V. Notamment : J. MORAND, « *L'atteinte en droit pénal* », Mémoire de Master 2, Recherche Droit privé fondamental, Sous la direction de E. DREYER, Année 2013/2014 : http://memoire.jm.u-psud.fr/affiche_memoire.php?fich=3931&diff=public

¹⁵⁷ Les fondements de la responsabilité administrative sont aujourd'hui les mêmes quant à la faute et au risque - mais s'y ajoutent notamment la responsabilité pour rupture de l'égalité devant les charges publiques -, mais l'histoire des

suivre.

Historiquement, la faute est apparue dans notre Code napoléonien de 1804. Elle constitue alors le fait générateur classique de toute responsabilité. Le désormais célèbre et feu article 1382 du Code civil¹⁵⁸ dispose ainsi que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». La conception de la faute est ici « moralisatrice ». La faute est un manquement à une norme de bonne conduite sociale. Ce fondement de la responsabilité n'a pourtant pas toujours existé. C'est au Moyen Âge sous l'influence du christianisme, qu'à l'approche traditionnelle romaine¹⁵⁹, va progressivement s'ajouter une approche morale de la responsabilité civile. C'est notamment sous la plume de J. DOMAT, au XVIIe siècle, dans son ouvrage « *Des lois civiles dans leur ordre naturel* », que va s'affirmer l'idée que la responsabilité civile doit reposer sur la notion de faute¹⁶⁰. Il indiquait notamment que « *l'ordre qui lie les hommes en société [...] oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en tel état dont personne n'en reçoit ni mal ni dommage* ». La reprise de cette pensée permettra aux codificateurs de 1804 d'introduire les articles 1384 à 1386 du Code civil¹⁶¹ sur la responsabilité notamment du fait des animaux et des bâtiments en ruines. Il s'agit là en effet, non pas d'une responsabilité objective, mais bien d'une responsabilité personnelle, individuelle pour un fait fautif.

Mise au contact des dommages sanitaires sériels, cette faute va progressivement s'élargir et notamment permettre de prendre en compte les fautes de prévention et de précaution.

L'avènement du machinisme va venir remettre en cause la place « suprême » ainsi accordée à la faute en droit de la responsabilité. L'évolution technologique et les risques qui l'accompagnent font naître alors un problème nouveau, celui des « dommages accidentels », qui plus est des accidents « de masse »¹⁶², que la jurisprudence et la doctrine se sont efforcées de prendre en compte. Il s'agit de ne pas laisser sans indemnisation les victimes et de s'écarter alors de la conception moralisatrice de la faute. C'est ainsi que la notion de risque vit le jour. Ce sont, tout d'abord, les accidents du travail qui ont provoqué les premières avancées jurisprudentielles. La

fondements de la responsabilité administratives diffère et sera développée un peu plus loin.

¹⁵⁸ Il est désormais codifié à l'article 1240 du Code civil, depuis l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

¹⁵⁹ L. GRYNBAUM, « *Responsabilité du fait des choses inanimées* », Dalloz, n° 9 et svt, juin 2011, actualisé en mars 2013. La responsabilité est ici appliquée sans en recherché un fondement particulier, du seul fait de l'existence d'un texte « incriminant » les faits en cause. Cette conception se retrouve dans la théorie de la relativité aquilienne.

¹⁶⁰ J. DOMAT, « *Des lois civiles dans leur ordre naturel* », notamment 1^{ère} partie, livre III, titre V. Cet ouvrage figure comme l'un des monuments du droit civil français, préfaçant pour partie le Code Napoléonien.

¹⁶¹ Devenus les articles 1242 à 1244 du Code civil.

¹⁶² V. développements supra n°52 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

multiplication des accidents de la route y contribuera également. Et les catastrophes, sources de dommages considérables produiront également ici leurs effets.

La Cour de cassation, dans son arrêt *Teffaine* de 1986¹⁶³ prendra artificiellement appui sur l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil en lui consacrant un caractère autonome. Elle retient alors que l'« *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »¹⁶⁴. Elle donne alors naissance à une responsabilité de plein droit, à un principe général de responsabilité du fait des choses et des préposés. De même, en matière de responsabilité médicale, elle donnera plus tard naissance à l'obligation de sécurité-résultat à la charge des médecins pour les matériaux - dispositifs médicaux - qu'ils utilisent¹⁶⁵.

La théorie du risque deviendra alors un nouveau fondement de la responsabilité. Elle sera théorisée notamment par R. SALEILLES¹⁶⁶ et L. JOSSERAND¹⁶⁷. On trouvera ici plusieurs variantes, avec la théorie du « risque profit » - c'est à celui qui tire-bénéfice de l'activité à l'origine du risque ayant entraîné le dommage d'en assumer la réparation -, la théorie du « risque créé » - c'est à celui qui donne naissance au risque de dommage d'en assurer la réparation -, et la théorie du « risque autorité » - c'est à celui qui exerce l'autorité sur autrui d'en assurer les risques¹⁶⁸ -.

Prenant part à cette œuvre nouvelle, le législateur instaurera ensuite bon nombre de régimes de responsabilité objective, tels que celui des produits défectueux en 1998¹⁶⁹, mais également des régimes canalisant la responsabilité sur celui qui créé le risque, tel qu'en matière de pollution en mer

¹⁶³ Cour de cassation, 16 juin 1986. Il s'agissait en l'espèce de la question de l'indemnisation de la veuve d'un machiniste, suite à son décès provoqué par l'explosion d'une machine à vapeur. Aucune faute n'était imputable à l'employeur.

¹⁶⁴ Ancien article 1384 du Code civil, désormais article 1242 du Code civil.

¹⁶⁵ V. développements infra n°630 et svt. Ce qui renvoi à la solution proposée, concomitamment à la théorie du risque - mais que l'on peut rattacher à cette dernière, comme l'un des moyens de sa mise en oeuvre -, par M. SAUZET, en matière d'accident du travail, qui préconisait déjà le forçage du contrat pour y insérer une obligation de sécurité : M. SAUZET, « *De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers* », Rev. crit. législ. et jur. 1883. 596 s. et 677 s.

¹⁶⁶ R. SALEILLES, Rapport, in *Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur*, 1894, p. 659 : « *Les accidents du travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle* », 1897, éd. A. ROUSSEAU.

¹⁶⁷ L. JOSSERAND, « *De la responsabilité du fait des choses inanimées* », 1897, éd. A. ROUSSEAU.

¹⁶⁸ Responsabilité des parents pour le fait de leur enfant, responsabilité pour le fait de majeurs incapables donnés à garder, etc.

¹⁶⁹ V. développements infra n°944 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

par des hydrocarbures¹⁷⁰.

Ce développement de la responsabilité objective s'accompagnera *de facto* avec celui de l'assurance.

Et face aux fléaux des catastrophes sanitaires sérielles, à « l'énormité » possible des dommages, la théorie de la garantie et la socialisation du risque suivront à leur tour¹⁷¹, avec la multiplication des fonds d'indemnisations ad hoc.

124. L'ensemble des avancées est immense, et ne peuvent qu'être saluées, mais elles ont pour revers que l'on assiste au développement aussi inexorable que désordonné de régimes spéciaux, de fonds d'indemnisations spécifiques divers, etc. Chaque catastrophe sanitaire sérielle semblant presque donner lieu à son propre « système de responsabilité » ou encore son propre « système d'indemnisation » détaché de toute responsabilité¹⁷². Ils s'ajoutent et se cumulent formant une pluralité de fondements à l'appui de la recherche des responsabilités, rendant difficilement lisible et accessible notre droit positif et effaçant parfois la responsabilité des acteurs de la catastrophe. La responsabilité civile, particulièrement, souffre alors également de son manque de fonction « culpabilisante ». Par ailleurs, les tribulations de la jurisprudence, en quête d'équilibre, telles qu'en matière de responsabilité médicale du fait d'un produit de santé défectueux, mettent également à mal la sécurité juridique et l'égalité de traitement¹⁷³.

125. Aussi, ne serait-il pas tant de songer à un régime de responsabilité spécifique en matière de catastrophe sanitaire sérielle, permettant notamment de regrouper et d'articuler avec raison les concepts de faute, de risque et de socialisation du risque, dans une éthique de responsabilité et de remoralisation ? La question d'une harmonisation avec le droit de la responsabilité administrative afin de mettre fin à l'inégalité de traitement parfois rencontrée se pose également (**Titre II**).

¹⁷⁰ V. développements infra p.485 et svt.

¹⁷¹ Pour des développements sur la notion de solidarité nationale et de la garantie sociale, voir notamment : C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°262 et svt.

¹⁷² Soulignons cependant le possible recours subrogatoire donné généralement à ces fonds à l'encontre des acteurs de la catastrophe mais qui relève parfois bien plus de la théorie que de la pratique.

¹⁷³ V. notamment C. MAIGNAN, « *les fondements de la responsabilité médicale* », Droit-médical.com, 10 avril 2006, rubrique Le fond.

126. Plan

Titre I. Les conditions du dommage réparable ou composant l'élément matériel d'une infraction, à l'épreuve des spécificités des dommages de catastrophes sanitaires sérielles

Adapter la recherche de la responsabilité aux catastrophes sanitaires sérielles d'aujourd'hui porteuses d'une potentialité de dommages sanitaires sériels futurs

Titre II. L'influence des catastrophes sanitaires sur le fait générateur des régimes de responsabilité civile et administrative

Réaffirmer la fonction normative de la responsabilité à travers un fait générateur fautif ou objectif porteur d'une éthique de responsabilité

Titre I. les conditions du dommage réparable ou composant l'élément matériel d'une infraction, à l'épreuve des spécificités des dommages de catastrophes sanitaires sérielles

Chapitre préliminaire : Illustration de la spécificité des dommages sanitaires sériels à travers la présentation de deux catastrophes sanitaires sérielles

127. Afin d'illustrer les propos qui vont suivre, et d'introduire les développements en découlant, on peut présenter ici deux grandes catastrophes sanitaires sérielles ayant marqué notre époque : les catastrophes de Tchernobyl et de Bhopal.

128. La catastrophe nucléaire de Tchernobyl eut lieu le 26 avril 1986 en ex-URSS. Il s'agit du premier¹⁷⁴ accident classé au niveau 7 sur l'échelle internationale des événements nucléaires. Il est considéré comme le plus grave accident nucléaire jamais répertorié.

À la suite de l'explosion de la centrale nucléaire Lenine, de grandes quantités de radioisotopes radioactifs ont été libérées dans l'atmosphère. Les nuages radioactifs¹⁷⁵ ainsi produits se propagèrent au gré des vents à travers l'Europe. En quelques semaines, ils traversèrent notamment la Russie, l'Ukraine, la Biélorussie, la Lettonie, la Lituanie, la Scandinavie, la France, le Luxembourg, la Belgique, les Pays-Bas, l'Écosse, la Tunisie, la Grèce, la Turquie, etc. ils recouvrirent une superficie évaluée à 3,9 millions de km², soit environ 40% de la superficie de l'Europe. On « *retrouva même des poussières radioactives au-dessus d'Hiroshima, située à 7000 km de distance !* »¹⁷⁶.

Des centaines de milliers de personnes ont ainsi été exposées à des doses de radiations bien supérieures au seuil d'innocuité. Une exposition immédiate par l'inhalation de poussières

¹⁷⁴ Le second étant la catastrophe de Fukushima du 11 mars 2011.

¹⁷⁵ Si l'on a souvent parlé du « nuage de Tchernobyl », il s'agit en réalité de « nuages radioactifs » : H. APSIMON et J. WILSON, *Tracking the cloud from Chernobyl*. New Scientist, 1986, p.42 – 45.

¹⁷⁶ Site internet LUXORION, « *L'accident de Tchernobyl. Pour le prestige et pour le pire* » :

<http://www.astrosurf.com/luxorion/tchernobyl.htm>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

radioactives, mais également durable pour encore des dizaines et des dizaines d'années, puisque celles-ci ont contaminé les sols¹⁷⁷, les végétaux, les animaux, la nappe phréatique, etc. C'est toute la nature qui porte aujourd'hui encore les séquelles de la présence des radionucléides. Les études réalisées démontrent notamment que beaucoup de plantes et champignons se situant dans la zone radioactive présentent « *des tumeurs ou des anomalies structurales, et produiraient du pollen ou des spores dont une grande quantité serait mal formée* »¹⁷⁸. Ces éléments de la nature, malgré leur danger pour la santé humaine, sont pourtant utilisés et consommés entraînant ainsi de nouvelles victimes.

À cela s'ajoutent les déchets hautement radioactifs se trouvant encore en vrac sur les lieux de l'accident. Si une partie de ces déchets a été conservée sous le sarcophage¹⁷⁹, l'essentiel a été stocké en surface ou enfoui dans de nombreux dépôts et tranchées¹⁸⁰. Ces déchets font aujourd'hui l'objet d'un trafic important, les biens mobiliers laissés à l'abandon sont en effet récupérés, notamment pour être vendus malgré leur forte radioactivité. Ils peuvent ainsi donner lieu à de nouvelles contaminations, à d'autres victimes.

Également, des incendies de forêts ou de tourbières seraient susceptibles de brutalement réinjecter dans l'atmosphère et les eaux superficielles et souterraines, les radionucléides ou encore le plomb, piégés à l'heure actuelle dans la biomasse et la nécromasse, provoquant là encore de nouvelles contaminations¹⁸¹.

Or, les conséquences sur la santé d'une exposition à la radioactivité sont nombreuses et peuvent être d'une extrême gravité. Elles dépendent notamment de l'intensité et de la durée de l'exposition, de la proximité du lieu de l'accident, ainsi que de la nature des rayons émis.

Une exposition violente et brutale de forte intensité entraîne vomissements, fièvre, œdème cérébral, altération du système immunitaire, brûlures de la peau, perte de cheveux et de poils, hémorragies jusqu'à une mort rapide.

Une exposition plus faible peut provoquer de nombreux effets sur la santé qui ne sont pas

¹⁷⁷ La clairance des sols pour le césium 137 varie de 10 à 25 ans en fonction de la caractéristique du sol, c'est le temps au bout duquel la contamination est divisée par deux. Pour le strontium 90, une demi-vie avoisine les 30 ans.

¹⁷⁸ Site internet Futura-Sciences, dossier « *Tchernobyl : les conséquences de la catastrophe* », <http://www.futura-sciences.com/magazines/matiere/infos/dossiers/d/physique-tchernobyl-consequences-catastrophe-251/>, p. 12.

¹⁷⁹ La solution retenue pour isoler le réacteur en fusion fut une immense structure d'acier pour le recouvrir.

¹⁸⁰ Des villages entiers en Ukraine mais surtout en Biélorussie ont été évacués, détruits et enterrés en raison d'une radioactivité trop élevée.

¹⁸¹ V. à ce sujet : J-C. NENOT et P. GOURMELON, « *Les accidents dus aux rayonnements ionisants - le bilan sur un demi-siècle* », Clamart, IRSN, édition du 15 février 2007 :

http://www.irsn.fr/FR/Larecherche/publicationsdocumentation/collection-ouvrages/IRSN/Documents/IRSN_reference_les_accidents_dus_aux_rayonnements_ionisants.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

toujours décelables immédiatement surtout lorsque cette exposition est prolongée : cancer de la thyroïde, du poumon, du côlon, leucémie, mais également malformations, troubles de la croissance, troubles mentaux chez les enfants des personnes exposées, etc. Tous les experts s'accordent ainsi à dire que la radioactivité est cancérigène, source d'atteintes génétiques, pouvant provoquer l'apparition de cancer, d'anomalies chromosomiques, de mutations génétiques dans l'ADN des spermatozoïdes et des ovules, de malformations chez les enfants, etc.

Les effets se manifestent souvent de nombreuses années après l'irradiation.

La radioactivité entraîne des **dommages génétiques**¹⁸² et **transgénérationnels**¹⁸³.

Les plus gravement touchés par la catastrophe de Tchernobyl ont été bien sûr les liquidateurs¹⁸⁴ et la population environnante, même si durant plus de quinze ans, seuls les cinquante-six premiers décès ont été reconnus officiellement par les autorités russes¹⁸⁵. Les véritables conséquences sanitaires de cette catastrophe sont en réalité bien plus considérables, même si leurs estimations précises font aujourd'hui encore l'objet de controverses : « *Quatre mille morts ? Seize mille ? Quatre-vingt-treize mille ? On ne saura probablement jamais combien de victimes l'accident de Tchernobyl aura provoquées, tant un tel bilan s'avère complexe* »¹⁸⁶.

Ainsi, en septembre 2005, le forum Tchernobyl, qui regroupa notamment l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les trois

¹⁸² Une « atteinte, quelle qu'en soit l'origine, à l'intégrité ou à la diversité du gène (...) » : L. MORDEFROY, « *Le dommage génétique* », Préface N-J. MAZEN et J-C. GALLOUX, Les études hospitalières, coll. Thèses, 1999, n°12.

¹⁸³ Du fait du caractère héréditaire des mutations génétiques dues à la radioactivité. Précisons ici que toutes les maladies génétiques ne sont pas héréditaires, la mutation génétique portée par un gamète n'étant pas nécessairement présente sur le génome de l'émetteur dudit gamète. En revanche, toutes les maladies héréditaires sont, selon toute logique, des maladies génétiques ; Le 25 avril 1996, le "New York Times" citait une étude publiée dans le magazine "Nature" réalisée sur des enfants nés en 1994 de mères exposées au fallout de Tchernobyl. Les chercheurs avaient étudié 79 familles résidant dans un rayon de 300 km autour de Tchernobyl et découvert un taux anormal de mutations génétiques dans l'ADN des spermatozoïdes et des ovules. Selon ces chercheurs, ces mutations sont passées d'une génération à l'autre en provoquant parfois de graves malformations chez les enfants et aujourd'hui c'est la deuxième descendance qui risque de subir les mêmes malformations congénitales ; voir également à ce sujet : L. MORDEFROY, « *Le dommage génétique* », Préface N-J. MAZEN et J-C. GALLOUX, Les études hospitalières, coll. Thèses, 1999.

¹⁸⁴ Dans les mois qui ont suivi, environ 600 000 ouvriers, appelés les liquidateurs, ont été envoyés sur les lieux pour procéder aux nettoyages des environs et construire le sarcophage. La première solution retenue avait été d'envoyer des robots téléguidés pour procéder au nettoyage, mais la radioactivité était si élevée qu'ils tombaient en panne après quelques missions. Ces liquidateurs, appelés également « bio-robots », se relayaient à peu près toutes les 30 secondes. On estime qu'au niveau de la centrale nucléaire l'exposition aux rayons ionisants était de 10 000 à 12 000 röntgen par heure ; sachant que la dose mortelle est d'à peu près 400 röntgen en une année, il n'est pas difficile d'imaginer les différents problèmes de santé que ces hommes ont eu à subir par la suite : voir à ce sujet notamment : « *La bataille de Tchernobyl* », film documentaire réalisé par T. JOHNSON, 2006 ; M. JEGO, « « *Finir le travail* » à Tchernobyl », *Le Monde*, 19 mars 2011, p. 3.

¹⁸⁵ V. notamment « *La bataille de Tchernobyl* », film documentaire réalisé par Thomas JOHNSON, 2006.

¹⁸⁶ C. DE MALET, « *Un bilan humain difficile à évaluer* », *Le Figaro*, rubrique Sciences et médecine, 21 avril 2006.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

pays les plus contaminés par les retombées radioactives - Biélorussie, Ukraine et Russie -, avait publié une enquête¹⁸⁷ très controversée limitant à quatre mille le nombre de décès liés à Tchernobyl, principalement des enfants âgés de moins de quinze ans en 1986 souffrant de cancers de la thyroïde. Ce rapport estimait également que 5 % des décès de liquidateurs étaient dus à la catastrophe.

Dans une enquête publiée dans *l'International Journal of Cancer*, Élisabeth CARDIS, chef du groupe rayonnement et cancer au Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) de Lyon, estime quant à elle que, si l'on prend en compte l'ensemble des habitants de la zone la plus touchée par les retombées radioactives et l'ensemble des six cent mille liquidateurs, soit environ cinq millions de personnes, « le nombre de décès risque d'être plus proche de 10 000 »¹⁸⁸. De plus, étendant l'étude à toute la population européenne, soit près de cinq cent soixante-douze millions de personnes, le CIRC estime que « 16 000 cas de cancers de la thyroïde et 25 000 autres cas de cancers pourraient être dus aux rayonnements consécutifs à l'accident »¹⁸⁹.

En 1994, Helen CALDICOTT publiait, dans son livre polémique « *Nuclear Madness : What You Can Do* », une étude précisant que même en Grèce, située à deux mille huit cents kilomètres de Tchernobyl, on avait diagnostiqué un taux de leucémie 2,6 fois plus élevé que la normale chez les jeunes enfants qui étaient encore *in utero* lorsque l'accident se produisit.

Également, selon un article publié en 2001 dans le journal de la *Royal Society* anglaise, les enfants de la région de Tchernobyl présenteraient un taux de mutation génétique sept fois plus élevé que ceux dont les parents n'ont pas été exposés aux radiations¹⁹⁰.

Si les dangers de la radioactivité sur la santé humaine ne sont plus à démontrer et si l'on peut user des statistiques pour affirmer que le nombre de victimes de la catastrophe de Tchernobyl est considérable et continue d'augmenter, la science a cependant ses limites. En effet, il est parfois particulièrement difficile, voire impossible, de rattacher la maladie dont souffre une personne déterminée à la catastrophe de Tchernobyl.

¹⁸⁷ « *Chernobyl's Legacy: Health Environmental and Socio-economic Impacts* », The Chernobyl Forum: 2003–2005 - Second revised version. IAEA Division of Public Information

¹⁸⁸ Une enquête de la revue *Nature* du 20 avril 2006 lève par ailleurs le voile sur un épisode peu glorieux du bilan présenté par l'OMS et l'AIEA en septembre 2005. Si, lors de la conférence de presse, seul le nombre de 4 000 décès, correspondants aux liquidateurs et aux personnes les plus irradiées avait été communiqué. Le bilan de 9 000 morts, prenant en compte les populations habitant dans les zones contaminées était déjà connu à l'époque mais n'avait pas été rendu public.

¹⁸⁹ P. AVRIL et Y. MISEREY, « *Le bilan de Tchernobyl s'alourdit en Europe* », le Figaro, rubrique Sciences et Médecine, 21 avril 2006 ; C. TOURBE, « *Tchernobyl : le vrai bilan reste à faire* », Science et Vie, Avril 2006, p. 112 à 114.

¹⁹⁰ V. site internet : « *Les mutations génétiques : Les conséquences de Tchernobyl. Les conséquences humaines* », <http://tpe-mutations2012.e-monsite.com/pages/page-2.html>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Comment prouver que la leucémie développée aujourd'hui par un enfant né d'un enfant de parents vivant aux alentours de la centrale au moment de l'accident est la résultante de la catastrophe de Tchernobyl qui s'est déroulée il y a plus de 30 ans ?

À fortiori, comment prouver que le cancer de la thyroïde développé aujourd'hui par un homme vivant en Corse, a pour origine la catastrophe de Tchernobyl, à laquelle il a été exposé in utero ? « On peut supposer que le cancérologue de service indiquera dans son rapport de diagnostic à la rubrique "Origine de la tumeur maligne : inconnue" »¹⁹¹.

En plus de l'éclatement géographique et dans le temps entre la catastrophe et l'apparition des dommages, s'ajoute le **caractère multifactoriel**¹⁹² de ces atteintes à la santé.

Ainsi pour exemple, concernant les populations locales, l'IRSN précise que « les conséquences radiologiques de l'accident de Tchernobyl sur la santé des populations doivent être dissociées des effets qui ont été causés ou amplifiés par les changements radicaux [...] qui ont eu lieu en Union soviétique au même moment. La période post-accidentelle a coïncidé avec la période de restructuration de la perestroïka, qui a entraîné une chute brutale de tous les indices économiques, comparable à celle constatée dans des pays en guerre. [...] L'effondrement économique a eu un impact significatif sur les taux de mortalité et de morbidité. En Russie, le taux brut de mortalité est passé de 488 pour 100 000 en 1990 à 741 pour 100 000 en 1993, soit une augmentation de 52 % ; en 1993, l'espérance de vie des hommes est tombée à cinquante-neuf ans, soit six ans de moins qu'en 1987. [...] Si l'on néglige cette augmentation globale de la morbidité et de la mortalité, l'examen isolé des statistiques sur les populations exposées du fait de l'accident peut aboutir à la fausse conclusion que ces effets sont en rapport direct avec l'accident »¹⁹³.

C'est ainsi qu'en France, l'arrêt du 20 décembre 2007¹⁹⁴ du tribunal administratif de Bastia témoigne de cette impossibilité d'établir le lien de causalité et donc de rechercher la responsabilité des acteurs de la catastrophe.

¹⁹¹ Site internet LUXORION, « L'accident de Tchernobyl. Pour le prestige et pour le pire », <http://www.astrosurf.com/luxorion/tchernobyl.htm>

¹⁹² Qui peuvent avoir pour origine de multiples facteurs à la fois génétiques et environnementaux.

¹⁹³ J-C. NENOT et P. GOURMELON, « Les accidents dus aux rayonnements ionisants - le bilan sur un demi-siècle », Clamart, IRSN, édition du 15 février 2007 : http://www.irsn.fr/FR/Larecherche/publicationsdocumentation/collection-ouvrage/IRSN/Documents/IRSN_reference_les_accidents_dus_aux_rayonnements_ionisants.pdf

¹⁹⁴ V. sur le sujet notamment : H. ARBOUSSET, commentaire d'un arrêt du tribunal administratif de Bastia en date du 20 décembre 2007, « Nuage de Tchernobyl : sans lien de causalité, pas de responsabilité », JAC n°83, rubrique « actualité juridique ».

129. La spécificité des dommages sanitaires sériels se retrouve également dans la catastrophe de Bhopal. La catastrophe de Bhopal est survenue dans la nuit du 2 au 3 décembre 1984 en Inde. L'explosion d'une usine produisant des pesticides, du Temik et du Sevin, a eu pour conséquence le rejet dans l'atmosphère de plus de 40 tonnes d'isocyanate de méthyle, produit hautement toxique et allergène. Là encore, le nombre des victimes diffère d'une étude à une autre, de sept mille cinq cent soixante-quinze personnes à plus de cent mille¹⁹⁵.

En plus des victimes immédiates, décédées dans le temps de la catastrophe, le jour même ou dans les semaines qui suivirent, l'on retrouve ici, comme dans la catastrophe de Tchernobyl, des victimes, dont les atteintes ne se révéleront que plusieurs années voire plusieurs dizaines d'années plus tard. Brûlures des poumons, cancers, stérilités, malformations, maladies mentales, maux de tête, etc. Les gaz auraient affecté près de trois cent cinquante mille personnes¹⁹⁶. C'est ainsi que vingt ans après, Ingrid ECKERMAN, médecin suédoise et auteure de l'ouvrage « *The Bhopal Saga* »¹⁹⁷, établit un bilan complet des conséquences de la catastrophe sur la santé des « *gas affected people* », les personnes contaminées par le gaz. Problèmes ophtalmologiques, troubles respiratoires chroniques, facilitant des infections secondaires, telles que la tuberculose, troubles neurologiques, troubles gynécologiques, augmentation du nombre des cancers, etc. la liste des maladies provoquées par l'inhalation de ce gaz, dont la composition exacte reste encore inconnue à ce jour, est longue. Dans les années qui suivirent la catastrophe, le pourcentage de mort-nés aurait augmenté de trois cents pour cent, et de nombreuses femmes enceintes au moment de la catastrophe auraient donné naissance à des enfants souffrant de troubles psychomoteurs.

¹⁹⁵ Cet accident industriel tua officiellement, selon le gouvernement du Madhya Pradesh, 3 828 personnes et fit 362 540 victimes à des degrés divers. Ce bilan a ensuite été revu en novembre 1989 à 3 598 morts puis à 7 575 en octobre 1995 ; le rapport Sigma évoque 3 500 morts la première nuit, environ 1 750 morts dans les premières semaines qui suivirent et environ 1 750 victimes atteintes de maladies provoquées par l'exposition aux gaz : Rapport Sigma, « *Catastrophes naturelles et techniques* », n°1/2002 ; Dans un article de 2010 du Washington Post, Paul FARHI évoque quant à lui un bilan d' au moins 12 000 morts : P. FARHI, « *BP touts itself as "green", but faces PR disaster with "BP oil spill"* », The Washington Post, 6 mai 2010 ; Des associations de victimes et de médecins, de même que Greenpeace ou encore Amnesty International évoquent à leur tour entre 7 000 et 10 000 décès dans les jours qui suivirent la catastrophe, environ 15 000 dans les années qui ont suivi et 100 000 personnes voire plus qui garderont de graves séquelles, notamment des maladies respiratoires, des lésions neurologiques, des troubles gynécologiques etc : voir notamment Le fil d'Amnesty, bimestriel Belge Francophone d'Amnesty International, juillet/août 2012, n°15 :

http://www.amnesty.be/doc/IMG/pdf/lefil_0708_2012.pdf

¹⁹⁶ A. LEVEAU- VALLIER, article du 13 juin 2010 : <http://rue89.nouvelobs.com/2010/06/13/bhopal-apres-25-ans-le-nombre-des-victimes-augmente-154696>

¹⁹⁷ I. ECKERMAN, « *The Bhopal Saga : Causes and consequences of the World's Largest Industrial Disaster* », Universities Press, 2005.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

La contamination des sols, des eaux superficielles et de la nappe phréatique est également source de nouvelles contaminations. Plus de quatre cent cinquante tonnes de déchets toxiques ont contaminé l'eau de la région, empoisonnant les habitants. Une très grande partie de ces déchets entreposés sur le site contaminent toujours les ressources naturelles environnantes¹⁹⁸ et « ces effets se conjuguent à ceux des gaz libérés par l'explosion de l'usine et se transmettent sur plusieurs générations. (...) On pourrait croire que notre nombre de patients baisse, après vingt-cinq ans, mais il augmente à cause des naissances d'enfants mal formés et de la contamination par l'eau »¹⁹⁹. Pourtant, rien n'a jamais été entrepris pour dépolluer le site. Au « gré des transactions, la question de la contamination des sols a été passée sous silence »²⁰⁰.

La catastrophe de Bhopal est ainsi à l'origine de plusieurs générations de victimes : celle exposée aux gaz toxiques libérés cette nuit-là. Celle(s) surtout exposée(s) aux pesticides abandonnés dans l'usine, et qui ont été lessivés par les pluies, contaminant alors les nappes phréatiques et donc l'eau potable pour toute la population aux alentours de l'usine.

130. Dommages futurs, voire même transgénérationnels, éclatés dans le temps, mais aussi l'espace, parfois multifactoriels, mais aussi incertains : les catastrophes sanitaires sérielles, « catastrophes au ralenti avec effets différés (...) »²⁰¹, posent un véritable problème de visibilité des dommages, ce qui freine, par conséquent, la recherche des responsabilités.

131. Les catastrophes sanitaires sérielles engendrent des dommages futurs et même transgénérationnels. Bon nombre de cancers d'aujourd'hui sont la cause de catastrophes d'hier et bon nombre de cancers de demain seront le résultat de catastrophes d'aujourd'hui. Pourtant une grande part des personnes aujourd'hui malades ne pourront jamais démontrer le lien existant entre leur maladie et la catastrophe d'hier. À la difficulté du temps s'ajoute aussi le caractère multifactoriel de

¹⁹⁸ V. notamment à ce sujet J. BOUISSOU, « A Bhopal, l'impossible décontamination », Le Monde, 01 octobre 2012.

¹⁹⁹ A. LEVEAU- VALLIER, article du 13 juin 2010 : <http://rue89.nouvelobs.com/2010/06/13/bhopal-apres-25-ans-le-nombre-des-victimes-augmente-154696>

²⁰⁰ J. BOUISSOU, « A Bhopal, l'impossible décontamination », Le Monde, 01 octobre 2012 : « Vingt-cinq ans après la catastrophe, Union Carbide et maintenant Dow Chemical, l'État du Madhya Pradesh et le gouvernement central continuent à se renvoyer la balle. Personne n'évoque une dépollution totale, c'est-à-dire l'évacuation des déchets mais aussi le traitement du sol et de la nappe phréatique. Seule l'évacuation des sacs de pesticides est évoquée sans être encore réalisée. En attendant, des milliers d'habitants de Bhopal continuent à vivre dans le même environnement pollué ».

²⁰¹ O. GODARD, « Catastrophes sanitaires – Enjeux et réponses des pouvoirs publics », Chaire développement durable, Cahier n° 2005-014, mai 2005, p. 3.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

leurs atteintes. Ces dommages à la santé peuvent être de plus indirects, rendant ainsi plus difficile encore l'établissement d'un lien de causalité avec le fait générateur initial, des années après sa survenance. Pour ces personnes donc, aucune indemnisation ne sera possible, mais aussi, pour les responsables, aucune responsabilité ne sera recherchée du fait de ces dommages diffus, différés. Il y a là une déresponsabilisation des acteurs de la catastrophe qui, au mieux, ne supporteront qu'à minima les conséquences de leurs actes, par l'indemnisation des seules victimes identifiées. Or, celles-ci peuvent ne représenter qu'une infime partie des victimes. Cette rupture temporelle entre le fait générateur et le dommage rend alors difficile, voire impossible, toute recherche en responsabilité (**Chapitre I**).

132. Une autre caractéristique, particulièrement prégnante, des catastrophes sanitaires sérielles réside dans l'incertitude qui les entoure. Avec, tout d'abord parfois, une incertitude scientifique quant aux effets néfastes pour la santé de ce qui sera la cause de la catastrophe. « *Lorsque les dommages sont avérés et que l'expérience a révélé enfin la véritable dimension prise par la catastrophe considérée, il est évidemment bien trop tard : le mal est fait* »²⁰². Incertitude ensuite également concernant l'étendue des dommages, ou leur quantification²⁰³. (**Chapitre II**).

133. Il convient alors d'adapter la recherche de la responsabilité aux catastrophes sanitaires sérielles d'aujourd'hui porteuses d'une potentialité de dommages sanitaires sériels futurs.

²⁰² O. GODARD, « *Catastrophes sanitaires – Enjeux et réponses des pouvoirs publics* », Chaire développement durable, Cahier n° 2005-014, mai 2005, p. 3.

²⁰³ C'est ainsi que K. FOUCHER, dans « Principe de précaution et risque sanitaire » expliquait son choix d'étude : « *Le parti a été pris de constituer le champ d'étude autour d'objets à propos desquels l'on pouvait être assuré à priori d'être confronté à l'incertitude scientifique: risque médicamenteux, risque biotechnologique, risque alimentaire (lié en particulier à l'utilisation de substances chimiques comme additifs et à l'alimentation animale), risque radiologique, et risque sanitaire lié à la diffusion de substances chimiques dans l'environnement. Ces différents types de risques ont au moins trois points communs : ils concernent la santé publique, ils sont d'origine technologique, et ont un caractère diffus* » : K. FOUCHER, « *Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique* », thèse sous la dir. de R. ROMI et J-C. HELIN, l'Harmattan 2002, p. 17.

Chapitre I. Les catastrophes sanitaires sérielles, génératrices de dommages et préjudices futurs

134. La distorsion dans le temps entre l'événement catastrophique et la réalisation des dommages à la santé, ainsi que leur caractère possiblement multifactoriel, rendent particulièrement difficile l'établissement du lien de causalité²⁰⁴ entre l'événement et les dommages subis par les victimes²⁰⁵. S'y ajoute encore le problème de la prescription²⁰⁶ face à des dommages survenant plusieurs années voire plusieurs dizaines d'années après la catastrophe. Ces difficultés peuvent empêcher la recherche des responsabilités et ainsi contribuer à une déresponsabilisation des acteurs d'une catastrophe sanitaire sérielle.

135. Ainsi, comme nous avons pu l'écrire : comment prouver que le cancer de la thyroïde développé aujourd'hui par un homme vivant en Corse, a pour origine la catastrophe de Tchernobyl, à laquelle il a été exposé in utero, il y a plus de 30 ans ? Imaginons cependant qu'une telle recherche des responsabilités soit possible, particulièrement en matière de responsabilité administrative. Mais alors pour exemple, dans l'affaire de l'amiante, les générations ayant fermé les yeux sur l'utilisation de l'amiante en toute connaissance de sa toxicité ne sont pas celles condamnées par le Conseil d'État en 2004²⁰⁷ à indemniser les victimes. Les vertus préventives, mais également la fonction « sanctionnatrice » du droit de la responsabilité, s'effacent alors, ce dernier n'exerçant plus qu'une seule et unique fonction indemnitaire. Notre droit de la responsabilité se détache ainsi de toute éthique de responsabilité, n'imputant pas aux « responsables » le poids financier et/ou moral de leurs actions.

136. Et si l'on ne peut alors parvenir à « mordre » aujourd'hui sur les acteurs passés, pour les atteintes à la santé subies par les victimes présentes, se pose alors la question, de faire progresser notre droit de la responsabilité vers une possibilité d'atteindre les acteurs d'aujourd'hui au profit des victimes futures, « ici et maintenant », dans **une éthique de responsabilité** ²⁰⁸ **durable**²⁰⁹. La

²⁰⁴ V. à ce sujet développements infra p. 520 et svt.

²⁰⁵ Ce terme est ici utilisé dans son sens familier et non en son sens pénal.

²⁰⁶ V. à ce sujet développements infra p.659 et svt.

²⁰⁷ V. à ce sujet développements infra p.330 et svt.

²⁰⁸ La responsabilité humaine est théorisée par le philosophe allemand Hans JONAS, Le principe de responsabilité, une éthique pour la civilisation technologique, éd. du Cerf, 1990.

problématique de notre droit de la responsabilité est alors de faire peser sur la génération présente les conséquences de ses actes dommageables envers les générations futures. Et face à cette déresponsabilisation des acteurs d'aujourd'hui quant aux conséquences sur la santé des générations futures, l'une des solutions pourrait résider dans la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice écologique pur (**Section 1**). Mais allant plus loin encore dans la reconnaissance des victimes à venir, la solution pourrait venir de la notion de « générations futures » (**Section 2**).

137. Adapter, de même, le droit de la responsabilité pénale à travers la création d'incriminations formelles apparaît tout autant nécessaire. Pouvoir ainsi se passer du résultat « réel », particulièrement du résultat individuel, qui correspond à la situation de la victime de l'infraction et ainsi se contenter d'un résultat « légal »²¹⁰, dont la matérialité objective est indifférente au résultat « réel », indépendamment de la preuve de l'obtention de ce dernier, permettrait alors de faire l'économie du temps passé - et de ses délicates et problématiques conséquences, notamment quant à la démonstration du lien de causalité, quant à la prescription, etc. - à attendre la réalisation effective d'un dommage dont on sait pourtant qu'il se réalisera (**Section 3**).

138. Notre droit de la responsabilité retrouverait ainsi toute sa place et ses fonctions : indemniser, sanctionner, mais aussi prévenir, tant cet enjeu est vital en matière de catastrophes sanitaires sérielles.

²⁰⁹ Le développement durable est le développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins. Nous partirons de cette définition pour poser que la responsabilité durable renvoie à l'obligation d'assumer aujourd'hui les conséquences dommageables pour les générations futures de nos actes présents, tant en termes de sanction que de réparation et ainsi de préserver au mieux leur présent à venir.

²¹⁰ Correspondant au seuil de l'illicite fixé par le législateur : V. pour des développements approfondis : J. MORAND, « *L'atteinte en droit pénal* », Mémoire de Master 2, Recherche Droit privé fondamental, Sous la direction de E. DREYER, Année 2013/2014 : http://memoire.jm.u-psud.fr/affiche_memoire.php?fich=3931&diff=public

Section I. La nécessaire reconnaissance du préjudice écologique pur

« La Terre ne nous appartient pas, c'est un trésor que nous devons préserver pour nos enfants et les enfants de nos enfants ».

Proverbe africain²¹¹

.....

139. *Une reconnaissance source d'une plus grande responsabilisation des acteurs de la catastrophe écologique à l'égard des générations futures, dans une éthique de responsabilité durable*

140. Comme nous l'avons vu précédemment, les atteintes, les dégradations faites à l'environnement²¹² sont une source importante d'atteinte à la santé²¹³. *« Nombre de problèmes recensés comme des problèmes de santé publique sont aussi et peut-être d'abord des problèmes de gestion de l'environnement. (...) les cancers qui constituent l'un des premiers problèmes de santé publique, sont largement provoqués par des facteurs d'environnement, nutrition malsaine provenant de produits de l'agro-industrie intensive, produits chimiques répandus dans l'environnement, les engrais (dont on découvre qu'ils provoquent une pollution de l'air non négligeable), pesticides, herbicides, conservateurs, activateurs de réactions, incinérateurs qui seraient à l'origine de taux*

²¹¹ Proverbe africain, cité par M. Kofi ANNAN, ancien secrétaire général de l'ONU, déclaration faite lors de la cérémonie d'attribution du prix du développement international, le 3 avril 2001.

²¹² L'environnement peut avoir plusieurs définitions. Dans son acception la plus large, l'environnement est *« tout ce qui entoure l'homme et conditionne sa vie, ce qui englobe des éléments naturels et artificiels constituant son cadre de vie »*. C'est la définition retenue par le droit international, notamment dans la Convention de Lugano du 21 Avril 1993 relative à la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, selon laquelle : *« l'environnement comprend : les ressources naturelles abiotiques et biotiques, telles que : l'air, l'eau, le sol, la faune et la flore et l'interaction entre les mêmes facteurs, les biens qui composent l'héritage culturel, les aspects caractéristiques du paysage »*, disponible sur le site : www.legifrance.gouv.fr. La Charte constitutionnelle de 2005 en retient au contraire, une définition implicitement restreinte, centrée uniquement sur les aspects naturels en se référant dans son préambule aux *« ressources et équilibres naturels qui ont conditionné l'émergence de l'humanité et que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel »*. C'est cette dernière conception que nous retiendrons ici.

²¹³ Sur le lien entre santé et environnement, V. notamment : M.-A. HERMITTE, *« Santé et environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste »*, in M. PRIEUR, C. LAMBRECHTS, *« Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Étude en hommage à Alexandre Kiss »*, Paris, Éditions Frison-Roche, 1998, p. 23 à 44 ; École Nationale d'administration, *« La sécurité sanitaire et l'environnement »*, séminaire d'administration comparé sur *« La sécurité sanitaire »*, promotion 1997-1999, « Cyrano de Bergerac », Groupe 3 : <http://www.sdv.fr/ena/F/sg/semin/gr3/rapportI.html>

élevés de dioxine dans le lait (...) »²¹⁴.

141. C'est pourquoi la protection de l'environnement est devenue aujourd'hui une priorité. En témoigne le Code de l'environnement, initié par l'ordonnance du 18 septembre 2000, qui définit l'environnement comme « patrimoine de la nation ».

Étymologiquement, l'environnement est, en effet, entendu comme le *patrimonium* du droit romain, « *c'est-à-dire l'héritage, le bien qui doit se transmettre dans le meilleur état possible aux enfants. L'admission de l'environnement comme patrimoine commun de l'humanité est donc synonyme de responsabilité des générations présentes envers les générations futures. L'environnement est un héritage à protéger afin de le transmettre sans dégradation aux générations à venir* »²¹⁵.

142. Si le Conseil d'État a d'abord refusé toute valeur juridique à cette conception patrimoniale de l'environnement²¹⁶, elle s'est pourtant vue octroyer, par la suite, une valeur constitutionnelle dans la Charte de l'environnement du 2 mars 2005 qui consacre de plus le « *droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* ».

143. Les atteintes à l'environnement sont donc de véritables menaces pour la survie de l'humanité²¹⁷ et tout doit être mis en œuvre pour le préserver. Encore faut-il mettre en œuvre les moyens efficaces de sa protection. Or, « *sur le plan national, le problème récurrent de la protection de l'environnement est l'effectivité des sanctions, gage du respect de l'environnement. Cette sanction est fondamentale pour le droit de l'environnement sans laquelle l'édiction des règles serait vaine* »²¹⁸. Les régimes de responsabilité en France ne permettent pas d'assurer une véritable réparation du milieu naturel atteint, de même qu'une juste indemnisation des victimes. Cette carence amène alors à la dégradation continue et progressive de l'environnement, « *faute de modification des comportements des pollueurs* »²¹⁹.

²¹⁴ M.-A. HERMITTE, « *Santé et environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste* », in M. PRIEUR, C. LAMBRECHTS, « Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? Étude en hommage à Alexandre Kiss », Paris, Éditions Frison-Roche, 1998, p. 27.

²¹⁵ D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J.-L. RESPAUD, 2011, p. 14.

²¹⁶ Conseil d'État., 4 janvier 1985, Association pour la protection de la nature de Damgan, Droit administratif, 1986, p. 82.

²¹⁷ V. notamment A. KISS, « *Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ?* », in *L'Avenir du droit international de l'environnement*, Colloque droit de l'environnement L'ADI de la Haye Nijhot 1984, p. 480.

²¹⁸ D. GUEYE, op. cit., p. 18.

²¹⁹ Ibid.

144. La reconnaissance des dommages et préjudices causés à l'environnement apparaît alors comme un moyen nécessaire et efficace afin d'assurer cette responsabilisation des acteurs de la catastrophe écologique par rapport au patrimoine commun de l'humanité et de ce fait par rapport aux générations futures. « *La protection de l'environnement par la réparation des préjudices écologiques purs s'affirme ainsi comme un enjeu majeur du devenir des sociétés* »²²⁰.

145. Une catastrophe écologique entraîne des dommages de différentes natures avec, à la fois des préjudices qui affectent exclusivement la nature, indépendamment de ses répercussions sur l'homme, appelées « préjudice écologique pur »²²¹, et par ricochet, des préjudices à l'homme et à ses biens, subis en contrecoup de l'atteinte à l'environnement²²².

146. Ces derniers peuvent être de nature patrimoniale²²³ ou extrapatrimoniale²²⁴. La réparation de ces préjudices ne pose pas de difficulté particulière quant aux conditions nécessaires à leur réparation : certains, directs, personnels, etc. Cependant, comme nous avons pu le voir précédemment au sujet des catastrophes de Tchernobyl et de Bhopal, les atteintes à la santé qui résultent de catastrophes écologiques, présentent un caractère **multifactoriel et futur** et peuvent, de ce fait, facilement échapper à la recherche judiciaire des responsabilités.

147. Une solution à cette déresponsabilisation pourrait se trouver dans la reconnaissance du préjudice écologique pur, défini comme « *tout dommage causé directement au milieu pris en tant que tel, indépendamment de ses répercussions sur les personnes et les biens* »²²⁵.

148. Si pendant longtemps, le droit de l'environnement ne s'est préoccupé que de la prévention,

²²⁰ D. GUEYE, op. cit., p. 8.

²²¹ Sur cette question, V. notamment : M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 5^{ème} éd., 2004, spéc. n°1151 s. ; M. SOUSSE, « *La notion de réparation des dommages en droit administratif français* », thèse, LGDJ, 1994, p. 382 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, Traité de Droit Civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 2^{ème} éd., 1998, n°269-1 ; P. GUILLOT, Droit de l'environnement, éd. Ellipses, 1998, spéc. p. 213 ; M. REMOND-GOUILLOU, « *Réparation du préjudice écologique* », J.-C Environnement, Fasc. 1060 ; P. GIROD, « *La réparation du dommage écologique* », LGDJ, 1974, p.13 ; M. REMOND-GOUILLOU, « *Du droit de détruire* », Essai sur le droit de l'environnement, PUF, 1989, p.189 ; G.J. MARTIN, « *L'indemnisation des dommages écologiques* », in Indemnisation des dommages dus à la pollution, OCDE, 1981, p 38 ; G. VINEY, « *Le préjudice écologique* », Resp. civ. assur. 1998 n° spécial, n° 5 bis, p. 6.

²²² G. WIEDERKEHR parle à propos de ces derniers de « *dommages écologiques dérivés* » : « *Dommage écologique et responsabilité civile* », in *Les hommes et l'environnement, Mélanges en hommage à Alexandre Kiss*, éd. Frison-Roche, 1998, p. 515. D'autres auteurs utilisent le terme de « dommage de pollution » : M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 5^{ème} éd., 2004.

²²³ Par exemple : la perte de taxes de séjour pour une commune balnéaire dont les plages sont endommagées par une marée noire.

²²⁴ Par exemple : le préjudice corporel, résultant d'une atteinte à la santé ou encore le préjudice moral dû à la destruction d'un paysage unique.

²²⁵ F. CABALLERO, « *Essai sur la notion juridique de nuisance* », LGDJ, 1981.

ignorant ainsi la réparation des préjudices écologiques, « *les menaces qui pèsent sur les générations actuelles et futures sont devenues tellement alarmantes (...)* »²²⁶, que l'on a pris conscience de la nécessité de réparer le préjudice écologique. « *S'interroger sur la prévention sans penser à la réparation du préjudice écologique peut paraître saugrenu dans la mesure où aucune prévention ne saurait prévaloir sans une réparation effective en forme de sanction en cas d'atteinte à l'environnement* »²²⁷. L'effectivité des sanctions est en effet un gage de respect des législations en faveur de la prévention des atteintes à l'environnement²²⁸. Il est ainsi devenu évident que le préjudice écologique pur devait être saisi par le droit de la responsabilité en tant que préjudice réparable.

149. Si pour certains auteurs, prônant une logique « anthropocentrée », la prise en compte du préjudice écologique ne se justifie que dans la mesure où l'homme en est victime par ricochet²²⁹, d'autres²³⁰, prônant une logique « écocentrée », soutiennent au contraire que la nature doit être sauvegardée uniquement pour elle-même.

150. Entre ces deux logiques, on pourrait également retenir une vision intermédiaire. Ici, reconnaître le préjudice écologique pur permettrait, tout d'abord de rechercher la responsabilité et donc de sanctionner les acteurs de catastrophes écologiques pour les atteintes qu'ils portent à la nature en elle-même, dans une idée de respect, de protection et de devoir à assumer face à la nature. Un auteur le formulait ainsi, « *la relation qui existe entre l'Homme et la nature doit être faite de respect et d'amour et non de domination* »²³¹. Mais ce serait également une solution possible, pour que les acteurs d'une catastrophe écologique n'échappent pas à leur responsabilité face aux nombreuses victimes futures d'atteintes à la santé du fait de la catastrophe, mais dont les préjudices ne donneront jamais lieu à réparation pour les raisons précédemment évoquées.

151. Reconnaître le préjudice écologique pur, c'est reconnaître la responsabilité des acteurs d'aujourd'hui qui mènent des activités dangereuses pour la nature, quant à l'état de la nature elle-même, mais également indirectement, quant aux générations futures, pour les atteintes à leur santé dont elles auront à souffrir, du fait des atteintes portées par ces acteurs à l'environnement. Ce peut

²²⁶ D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011, p. 31.

²²⁷ Ibid., p.32.

²²⁸ O. BOSKOVIC, « *L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions* », Dalloz 2010 ; D. GUEYE, op. cit., p.35.

²²⁹ P. GIROD, « *La réparation du dommage écologique* », Thèse préface de R. DRAGO, LGDJ, 1974.

²³⁰ N. J. DE MALAFOSSE, « *L'eau qui endort* », Paris 1989.

²³¹ R. DUBOS, « *Courtisons la Terre* », Paris 1980.

être ainsi un moyen efficace d'obliger ces acteurs à se soucier des générations futures, du fait de l'engagement de leur responsabilité. La réparation du préjudice écologique pur devient ainsi « *l'expression d'une attente nouvelle de la société qui réclame que le milieu naturel soit sauvegardé pour les générations futures* »²³².

152. Si la reconnaissance du préjudice écologique pur ne pose plus de difficultés sur le plan théorique²³³, dans la pratique, il ne réunit pas « les conditions classiques du préjudice réparable » : « *cette prise en compte juridique du « préjudice écologique pur » pose de véritables problèmes. En effet, les règles classiques de la responsabilité civile qui s'appliquent constituent un obstacle de taille à la reconnaissance et à la réparation de ce préjudice* »²³⁴ (§1). On constate cependant une reconnaissance progressive de la réparation du préjudice écologique pur par le droit français, sous l'impulsion du droit international et communautaire (§2).

§1. Les obstacles à la reconnaissance du préjudice écologique pur

153. Comme tout autre préjudice, pour que le préjudice écologique pur puisse être réparable, il doit être direct, certain, personnel et porter atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé.

154. Or, le préjudice causé uniquement à l'environnement, « *à une globalité et à tous, est aussi un dommage causé à « personne » puisque l'environnement appartient à « tous » et à « personne ».* (...) *Le dommage causé à l'environnement ou dommage écologique pur est difficile à individualiser. La preuve de son existence pose problème, car non seulement, il est souvent peu connu, diffus, voire incertain, mais de surcroît, les victimes ne sont pas forcément identifiables* »²³⁵.

Son caractère impersonnel (A) sa relativité et ses incertitudes (B) empêchent à priori la reconnaissance du préjudice écologique pur, et de ce fait la recherche des responsabilités à ce

²³² D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011, p. 36.

²³³ A. VAN LANG, *Droit de l'environnement*, PUF, 2002, p. 213 ; La doctrine accepte sans difficulté la distinction entre le préjudice écologique et le préjudice écologique pur : P. JOURDAIN, « *Le dommage écologique et sa réparation* », in *Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen*, p. 161 ; G.-J. MARTIN, « *Réflexions sur le dommage à l'environnement, le dommage écologique pur* », in *Droit et environnement*, PUAM, 1995, p. 115 ; G. VINEY, « *Le préjudice écologique* », in *Le préjudice*, colloque du CREDO, « *Responsabilité civile et assurance* », mai 1998, numéro spécial, p. 6. ; G. WIEDEKEHR, « *Dommage écologique et responsabilité civile* », in *Les hommes et l'environnement, Mélanges KISS A., Frison-Roche M.- A.*, 1998, p. 513 ; M.-J LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHT, « *La spécificité du dommage écologique* », in *Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé*, Economica, 1992, p. 45.

²³⁴ D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011, p.22-23.

²³⁵ Ibid.

titre²³⁶.

A. Un préjudice dénué de caractère personnel et collectif par nature

155. Le préjudice écologique pur se caractérise par l'inexistence d'une victime personnelle et directe, conditions nécessaires à la réparation d'un préjudice, « *à moins de considérer la nature comme un sujet de droit ayant une personnalité juridique certaine* »²³⁷. Le Professeur MALFOSSE, parlant du droit de l'environnement, disait ainsi à ses étudiants qu'il enseignait un droit qui s'applique, mais qui n'existe pas²³⁸.

156. En effet, seul un sujet de droit doté d'une personnalité juridique peut tenter une action en justice pour obtenir réparation du préjudice direct dont il souffre. Les dommages écologiques purs affectent des choses non appropriées, des *res communis* ou *RES nullius*. Ces choses sont non susceptibles d'appropriation. Dès lors, seule la nature se trouve être la victime directe de ces dommages et préjudices. Le problème réside ici dans le fait que la nature est également une « victime passive »²³⁹ qui, en l'absence de personnalité juridique, ne peut ester elle-même en justice.

Dès lors, l'« *atteinte à l'environnement sans répercussion immédiate et directe sur les personnes ou sur les biens ne présente pas le caractère d'un dommage « personnel* » et, par conséquent, l'action paraît impossible à exercer faute d'un demandeur ayant qualité pour agir »²⁴⁰.

En effet, si les dommages de pollution²⁴¹ sont « *collectifs par leurs effets, ils demeurent des préjudices personnels par nature. À l'inverse, le préjudice écologique pur, entendu comme l'atteinte au milieu lui-même, ne constitue pas un dommage personnel, mais bien un dommage collectif par nature* »²⁴².

Ainsi, pour exemple, le Conseil d'État, à l'occasion de deux affaires de pollution de rivières, a refusé d'admettre que « *la perte de richesse biologique* » constituait un dommage permettant

²³⁶ D. GUEYE, opt. cit. p.112.

²³⁷ Ibid

²³⁸ D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011, p. 17, ndbp n°46.

²³⁹ Ibid., p.123.

²⁴⁰ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Traité de Droit Civil, les conditions de la responsabilité* », LGDJ, 2^{ème} éd., 1998, p. 56, n°269-1.

²⁴¹ M. PRIEUR nomme « dommages de pollution » les dommages subis par l'homme et ses biens du fait de la catastrophe écologique, M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 5^{ème} éd., 2004.

²⁴² M. SOUSSE, « *La notion de réparation des dommages en droit administratif français* », LGDJ, 1994, p. 381 ; D'autres systèmes juridiques reconnaissent depuis longtemps la notion de préjudice collectif, notamment le droit américain, brésilien, hollandais et portugais.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

« *par lui-même (d') ouvrir droit à (...) réparation* »²⁴³.

157. Pour contourner cet obstacle, la jurisprudence a, tout d'abord, pris en compte le préjudice écologique pur de manière subtile et indirecte²⁴⁴, par la reconnaissance d'un préjudice moral au profit des associations de protection de l'environnement²⁴⁵, entrant dans la catégorie des dommages écologiques immatériels²⁴⁶.

La chambre correctionnelle de la cour d'appel de Rennes a ainsi indemnisé le préjudice moral d'une association en proportion de l'ampleur de la pollution : un franc le mètre carré d'eau polluée²⁴⁷.

158. Pour certains, l'indemnisation du préjudice moral de l'association « *semble en définitive un succédané tout à fait acceptable, pour ne pas dire préférable, à une imparfaite ou illusoire réparation du préjudice écologique* »²⁴⁸.

159. Dans son rapport « Pour la réparation du préjudice écologique » de septembre 2013, le groupe de travail installé par Madame la Ministre C. TAUBIRA, considère à l'inverse cette solution comme « *critiquable, car la notion de préjudice moral devient alors une catégorie fourre-tout, une cote mal taillée source d'imprévisibilité et d'insécurité juridique, car susceptible d'interprétations à géométrie variable par le juge* »²⁴⁹.

²⁴³ CE 12 juillet 1969, *Ville de Saint-Quentin*, Rec. p. 385 ; CE 26 octobre 1984, *Fédération des associations de pêche et de pisciculture de la Somme*, Dr. Adm. 1984, n°489. V. également, TA Bordeaux, 2 octobre 1986, *SEPANSO*, RJE 3-1987, p. 367, comm. S. CHARBONNEAU.

²⁴⁴ M. SOUSSE, « *La notion de réparation des dommages en droit administratif français* », LGDJ, 1994, p. 384.

²⁴⁵ Ainsi, dès 1982, la Cour de cassation, dans l'affaire du balbuzard-pêcheur, avait considéré que la destruction de ce rapace par des chasseurs avait causé à l'association de protection des oiseaux un « préjudice moral direct personnel en liaison avec le but et l'objet de ses activités » (Cass. 1re civ. 16 nov. 1982, Bull. civ. I, no 331). Une jurisprudence constante depuis. De même, un préjudice moral a été retenu en raison de la modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement sans demande d'autorisation préalable (Cass. crim. 20 févr. 2001, n° 00-82.655, inédit). Les juges ont encore qualifié de préjudice moral la destruction d'animaux appartenant à des espèces protégées (rapaces de nuit, chamois) ainsi que les conséquences de la pollution de la mer par des hydrocarbures (par ex. : CA Rennes, 26 oct. 2006, n° 06-00.757).

²⁴⁶ V. à ce sujet : D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011, p.61 ; Dans l'affaire Erika, TGI de Paris 16 janvier 2008, le juge a admis la réparation du dommage immatériel du département de Morbihan.

²⁴⁷ Rennes, 19 décembre 1997, *Kerdreux c/ Association nationale de protection des eaux et rivières*, RD rur. 2000 p. 42 n°279, obs. A. GAONAC'H. Le pourvoi contre cette décision a été rejeté : Crim. 23 mars 1999, RJE 4-2000 p. 659.

²⁴⁸ X. BRAUD, note sous TA Caen, 13 novembre 2001, *Association Manche-Nature*, DE n°101 septembre 2002 p. 210.

²⁴⁹ Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, « *Pour la réparation du préjudice écologique* », 17 septembre 2013, p. 16.

160. Allant plus loin encore, certaines juridictions ont implicitement admis, dans quelques espèces isolées, à propos des boues rouges en Corse²⁵⁰ ou de la pollution de la baie de Seine²⁵¹, un préjudice écologique pur. Si la fixation du montant de l'indemnité s'avère toujours délicate à appréhender, certaines juridictions « *n'hésitent plus à reconnaître l'existence d'un préjudice écologique*²⁵² *distinct de tout préjudice matériel ou moral* »²⁵³. C'est dans ce sens d'une reconnaissance directe des atteintes à l'environnement que s'oriente aujourd'hui la jurisprudence.

Ainsi, le Tribunal correctionnel de Brest, dans un jugement du 4 novembre 1988²⁵⁴, retenait au profit d'une association de protection de la qualité de l'eau de Bretagne, un « préjudice biologique » direct et certain, faisant l'objet d'une réparation autonome par rapport au « préjudice moral » subi par l'association, du fait de la destruction des poissons d'une rivière polluée par un collecteur de drainage.

Dans le même sens, le Tribunal correctionnel de Libourne dans un arrêt du 21 mai 2001²⁵⁵ retenait qu'à la suite d'une vidange sauvage d'une citerne contenant des hydrocarbures, « *le milieu naturel [avait] subi une incontestable dégradation* » justifiant d'allouer des dommages et intérêts à l'association.

De même, la Cour d'appel de Bordeaux dans un arrêt du 13 janvier 2006²⁵⁶ indemnisait plusieurs associations de protection de l'environnement au titre « *du préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique* » et « *du préjudice subi par le milieu aquatique* », préjudice moral autonome. En l'espèce, les prévenus avaient exécuté, sans autorisation, des travaux dans le lit d'un cours d'eau ayant entraîné l'assèchement de la rivière.

Une décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 11 mai 2009 indemnisait également un préjudice écologique pur, sur le fondement notamment du principe de réparation intégrale du préjudice²⁵⁷.

Dans ces différentes jurisprudences, ce sont les atteintes à l'environnement envisagées en tant que telles qui sont prises en compte.

161. La dernière avancée en matière de reconnaissance du préjudice écologique pur a été réalisée

²⁵⁰ TGI de Bastia, 8 décembre 1976, *D.* 1977 p. 427, note M. REMOND-GOUILLOUD.

²⁵¹ CA Rouen, 30 janvier 1984.

²⁵² TGI de Narbonne, 4 octobre 2007 ; TGI de Tours, 24 juillet 2008 (préjudice subi par une fédération de pêche du fait d'une usine Seveso).

²⁵³ M. PRIEUR, *Droit de l'environnement*, Dalloz, 2011.

²⁵⁴ Tribunal correctionnel de Brest, 4 novembre 1988, n° 2463/88.

²⁵⁵ Tribunal correctionnel de Libourne, 29 mai 2001, n° 00/010957.

²⁵⁶ Cour d'Appel de Bordeaux, 13 janvier 2006, n° 04/00047.

²⁵⁷ TGI de Nanterre, 11 mai 2009, *Environnement* 2009, note M. BOUTONNET.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

par la jurisprudence dans l'affaire ERIKA²⁵⁸, qui se terminera avec l'arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2012. Si la réparation du préjudice écologique pur n'est pas une première en France - l'attribution de la paternité de la consécration de ce préjudice à cette décision relevant surtout de sa forte médiatisation²⁵⁹ - ce jugement reste « historique et audacieux »²⁶⁰, notamment au regard de l'importance de la somme allouée au titre de ce préjudice - 1 315 000 euros²⁶¹ - et des précisions apportées sur les personnes susceptibles d'obtenir une indemnisation au titre de ce préjudice²⁶². Précisons également que la Cour de cassation a statué ici en la forme plénière.

La Chambre criminelle confirme²⁶³ en effet l'arrêt de la Cour d'appel du 30 mars 2010²⁶⁴ et reconnaît ainsi l'existence, en droit commun de la responsabilité civile, d'un préjudice écologique pur. Elle retiendra en plus une faute de témérité à l'égard de la société Total SA qui sera solidairement condamnée aux dommages et intérêts alloués par l'arrêt de la cour d'appel.

La cour d'appel de Paris avait confirmé le jugement du Tribunal correctionnel de Paris²⁶⁵, tout en alourdissant le montant des indemnités allouées aux parties civiles, de plus de 200 millions d'euros, non seulement au titre des dommages matériels liés aux activités de dépollution, des dommages économiques ou moraux²⁶⁶, mais également du préjudice écologique pur, définit explicitement comme « toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments qui est sans répercussions sur un intérêt humain

²⁵⁸ V. notamment : B. STEINMETZ, « Préjudice écologique et réparation des atteintes à l'environnement, Plaidoyer pour une catégorie nouvelle de préjudice », in Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°4, 2008, projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux. pp. 407-419 : http://www.persee.fr/doc/reden_1283-8446_2008_num_12_4_2059

²⁵⁹ D. GUEYE, op. cit., p.104 ; Le journal Le Monde du 18 janvier 2008 écrivait ainsi : « l'entrée du préjudice écologique dans le droit ».

²⁶⁰ D. GUEYE, op. cit., p.99.

²⁶¹ Une somme cependant peu conséquente au regard des bénéfices réalisés par la société Total SA.

²⁶² V. à ce sujet : D. GUEYE, op. cit., p.99 à 105.

²⁶³ « Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et a ainsi justifié l'allocation des indemnités propres à réparer le préjudice écologique, consistant en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction ».

²⁶⁴ Qui fait suite au jugement du tribunal correctionnel de Paris du 16 janvier 2008 qui reconnaissait déjà implicitement le préjudice écologique pur.

²⁶⁵ TGI de Paris, 11e chambre correctionnelle, 16 janvier 2008 n° 9934895010 ; V. notamment T. DUMONT et N. HUTTEN, « Le jugement Erika ou la consécration inachevée d'une approche patrimoniale de l'environnement », comm. sous TGI Paris, 16 janvier 2008, RJE 2008, p. 207 ; K. LE COUVIOUR, « Catastrophe de l'Erika : premiers commentaires d'un jugement déjà exemplaire », JCP G, 2008, n° 6 actualité, p. 3 ; M. MEMLOUK, « Préjudice écologique pur : du mirage à l'impasse », BDEI, n° 15, juillet 2008, p. 33 ; L. NEYRET, « Naufrage de l'Erika, vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », D. 2008. ; A. VAN LANG, « Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », AJDA 2008, p. 934 ; Dossier RJE 2009/1 : « La traduction du dommage écologique après la décision du TGI de Paris dans l'affaire de l'Erika ou la nature n'a pas de prix mais elle a un coût ».

²⁶⁶ Atteinte à l'image de marque et à la réputation de nombreuses collectivités.

particulier, mais qui affecte un intérêt collectif légitime ».

L'apport de ces arrêts Erika se trouve également dans l'identification des personnes susceptibles de bénéficier d'une indemnisation au titre du préjudice écologique pur²⁶⁷.

Devant le TGI de Paris, en la matière, il est opéré une distinction entre les départements et les autres collectivités territoriales. Il sera retenu que les collectivités territoriales ne sauraient être indemnisées au titre d'un préjudice résultant du « *dommage causé à l'environnement dans ses éléments inappropriés ou inappropriables* », hormis les départements, auxquels la loi confère une compétence spéciale de protection, de gestion et de sauvegarde des espaces naturels sensibles, et qui peuvent, dès lors, « *demandeur réparation d'une atteinte causée à l'environnement sur ce territoire par la commission ou les conséquences d'une infraction, celles-ci affectant les intérêts qu'elles sont en charge de défendre et leur causant un préjudice personnel direct, issu des faits poursuivis et distincts du préjudice social dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique* ». Concernant les associations, elles « *peuvent demander réparation, non seulement du préjudice matériel et du préjudice moral, directs ou indirects, causés aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, mais aussi de celui résultant de l'atteinte portée à l'environnement, qui lèse de manière directe ou indirecte ces mêmes intérêts qu'elles ont statutairement pour mission de sauvegarder* ». Précisons cependant que la loi du 1er août 2008, instituant le droit pour les collectivités territoriales d'exercer les droits reconnus à la partie civile concernant les faits portant un « *préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elles exercent leur compétence* », et qui est d'application immédiate aux instances pénales en cours, a permis à la Cour d'appel de retenir au bénéfice des collectivités territoriales autres que les départements, l'existence d'un « *préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel ils exercent leurs compétences et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement* »²⁶⁸.

162. Certains considèrent cependant cette consécration comme « incertaine » et se demandent s'il ne s'agit pas plutôt de l'indemnisation d'un préjudice moral « second » des associations et collectivités territoriales, qui a d'ailleurs été évalué de manière identique à leurs préjudices propres « *alors [pourtant] que le préjudice écologique pur présente un caractère objectif* »²⁶⁹. Pour

²⁶⁷ V. notamment : D. GUEYE, op. cit., p.102 et svt ; M. MEMLOUK, « *Préjudice écologique « pur » du mirage à l'impasse* », BDEI n° 16, du 07/2008.

²⁶⁸ V. à ce sujet développements infra p.84 et svt.

²⁶⁹ Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, « *Pour la réparation du préjudice écologique* », 17 septembre 2013, p. 17.

l'indemnisation du département du Morbihan notamment, certains y voient ainsi l'indemnisation du « patrimoine propre » au département, s'agissant de zones sur lesquelles il exerce un contrôle patrimonial²⁷⁰. Pour l'indemnisation de l'association de Lutte pour la Protection des Oiseaux (LPO), il s'agirait pour certains d'un préjudice moral « second » en ce que l'indemnisation a en fait « été apprécié à la lumière des soins prodigués et de son investissement sur le terrain »²⁷¹.

163. Il n'en reste pas moins que la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique pur est, si ce n'est clairement consacré, tout du moins bien réelle. D'autres décisions ont d'ailleurs, à la suite de ce jugement, reconnu l'existence d'un préjudice écologique pur, telle que celle de la Cour d'appel de Montpellier, dans son arrêt en date du 7 mai 2013²⁷².

164. Cette reconnaissance jurisprudentielle « ne peut toutefois remédier au fait qu'en l'état du droit positif, les tribunaux se heurtent toujours à l'absence de base juridique claire pour la condamnation des auteurs de dommages causés à l'environnement »²⁷³.

165. Ainsi pour exemple, la critique d'une « double indemnisation » a également été formulée à l'égard de ces décisions « Erika » et concerne la problématique globale de la reconnaissance du préjudice écologique pur, du fait de la multiplicité des titulaires possibles de l'action ainsi que du mode de réparation²⁷⁴. Une solution est à envisager dans le principe d'une réparation en nature, assortie de possibles mesures de coercitions et de contrôles avec, en cas d'impossibilité une indemnisation pécuniaire dérogeant au principe de la non-affectation des dommages et intérêts. Une telle solution ne peut venir que de la loi.

166. Cependant, cette reconnaissance se heurte également à d'autres difficultés que l'absence de caractère personnel du préjudice écologique pur. En effet, en plus d'être dénué de caractère personnel, le préjudice écologique pur présente également un caractère incertain.

²⁷⁰ M. MEMLOUK, « Préjudice écologique « pur » : du mirage à l'impasse », Bulletin du droit de l'environnement industriel, 2008, perspectives jurisprudence.

²⁷¹ F.-G. TREBULLE, « Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation, Préface G. VINEY, Dalloz, thèmes et commentaires, 2009.

²⁷² Cour d'appel de Montpellier, 3ème ch. correct., 7 mai 2013, n° 12/00086.

²⁷³ Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, opt. cit., p. 10.

²⁷⁴ F. NESI, conseiller référendaire à la Cour de Cassation, 3ème chambre civile, « La reconnaissance du préjudice environnemental : problématique et enjeux », dans le cadre de la formation ENM, Amiens, le 10 juin 2010 : http://www.ca-amiens.justice.fr/art_pix/Intervention%20Mme%20NESI.pdf

B. Les difficultés liées au caractère incertain du préjudice écologique pur

167. La certitude du dommage ou du préjudice est traditionnellement considérée comme la condition première de la réparation du dommage en droit commun de la responsabilité, particulièrement civile. Il s'agit du « *minimum incompressible* »²⁷⁵ pour prétendre à la réparation d'un dommage ou préjudice.

168. Avant d'entrer au fond du sujet, il convient au préalable, pour la clarté du propos, de préciser la différence existante entre deux notions : celle de dommage et celle de préjudice²⁷⁶.

Les dommages relèvent de l'ordre des faits et se constatent objectivement. C'est un fait brut²⁷⁷ qui se traduit par une atteinte²⁷⁸, une lésion, une détérioration prise en elle-même, indépendamment de ses conséquences pour les individus²⁷⁹.

Les préjudices relèvent quant à eux de l'ordre du droit et expriment l'atteinte aux droits subjectifs. Ils désignent les conséquences du dommage, de l'atteinte, de la lésion des intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux protégés par la loi et qui résultent du dommage²⁸⁰. C'est donc la conséquence du dommage dont souffre une personne juridique. C'est une notion juridique subjective qui désigne les effets que le dommage cause aux personnes²⁸¹.

L'existence du dommage ne suffit ainsi pas à entraîner l'obligation de réparation, car il est nécessaire d'établir que le dommage a causé un préjudice. « *Le dommage en tant que conséquence factuelle du fait générateur est une condition nécessaire, mais insuffisante parfois, pour entraîner un préjudice* »²⁸². Pour qu'un préjudice soit réparable, celui-ci doit apparaître « avec une

²⁷⁵ Formule consacrée par G. MARTIN, Rapport PIREN 2009, p. 27.

²⁷⁶ Précisons cependant que les deux termes sont souvent utilisés comme synonymes aussi bien dans la jurisprudence que dans la doctrine, entraînant une confusion sémantique et une assimilation conceptuelle, faisant dire à J. FISCHIER : « *Une fois déterminé le dommage, défini comme ce qui a été causé par le responsable, le juriste en déduit ce qui doit être réparé. Étouffé par le spectre de l'indemnisation, le préjudice a été ainsi assimilé au dommage* » : « *Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile* » in mélanges en l'honneur de Philippe LE TOURNEAU, Dalloz décembre 2007.

²⁷⁷ Sur cette distinction, V. notamment Ph. LE TOURNEAU, « *Droit de la responsabilité et des contrats* », Dalloz Action 2006/2007, n°1309 ; P. BRUN, « *Responsabilité civile extracontractuelle* », Litec, 2005, n° 215 ; J. FISCHIER, « *Libre droit* », Mélanges en l'honneur de Philippe LE TOURNEAU, Dalloz 2008.

²⁷⁸ Par exemple l'atteinte à l'intégrité physique ou l'atteinte à un bien.

²⁷⁹ R. CHAPUS, « *Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administratives et judiciaires* », L.G.D.J. 1957, n°401 et s.

²⁸⁰ Par exemple, les conséquences économiques ou morales de l'atteinte physique ou à un bien.

²⁸¹ V. sur ce sujet notamment S. ROUXEL, « *Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français* », Thèse Grenoble, 1994.

²⁸² D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011, p. 25.

vraisemblance suffisante »²⁸³.

169. Or, le préjudice écologique se caractérise par l'« absence de certitude scientifique quant aux causes, aux effets et aux processus des dégradations, par l'inadaptation de l'échelle d'une vie humaine pour appréhender l'évolution des phénomènes naturels, qu'il s'agisse de leur dégradation ou de leur capacité de régénération »²⁸⁴.

Incertitude donc concernant, d'une part, les effets à long terme des catastrophes écologiques. Incertitude, ensuite, quant à la réaction du milieu naturel, notamment à sa capacité de régénération.

Bien souvent, on ignore les effets à long terme de certaines catastrophes écologiques au point même de ne parfois pas être sûr que le préjudice se produise. En effet pour certains dommages, le temps nécessaire à leur apparition, à leur visibilité dépasse largement le temps d'une vie humaine²⁸⁵. Également, « de lourdes incertitudes pèsent sur l'aptitude de la nature à se régénérer et à effacer les traces d'une pollution »²⁸⁶. On ne mesure ainsi pas toujours les capacités de régénération du milieu naturel²⁸⁷. À l'incertitude pesant sur l'existence du préjudice, s'ajoutent ainsi les incertitudes quant à son étendue.

C'est pourquoi, pour exemple, les juges ont refusé de reconnaître l'existence d'un préjudice écologique dans l'affaire de la Montedison²⁸⁸, estimant que le dommage causé à l'environnement, du fait de la pollution des eaux par le déversement de déchets industriels, n'était pas certain, les experts ayant soulevé des doutes, notamment quant à la capacité de résistance des organismes marins²⁸⁹.

170. Ces incertitudes quant à la réalisation effective, à l'existence réelle et à la persistance de certains préjudices écologiques purs, instaurent un doute empêchant à priori leurs reconnaissances en tant que préjudices réparables et par là, la recherche des responsabilités.

²⁸³ D. GUEYE, op. cit., p.112.

²⁸⁴ A. GUEGAN-LECUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°91.

²⁸⁵ V. notamment M. ROUSSEAU, « la difficulté d'établir la responsabilité civile de l'entreprise en matière d'environnement », Cahier du droit des entreprises, 1999/1, p. 19 et svt.

²⁸⁶ D. GUEYE, op. cit., p.115.

²⁸⁷ G. VINEY, « le préjudice écologique », RCA mai 1998, p. 6.

²⁸⁸ TGI Bastia, 4 juillet 1985, et sur cette même affaire, TGI Bastia, 8 décembre 1976, D., 1977, p. 427, note M. REMOND-GOUILLOU, M.-J. LITTMANN-MARTIN et C. LAMBRECHT, « Déversement de « boues rouges » dans la mer Méditerranée, non loin du Cap Corse, par la Société italienne Montedison en 1972, usine qui produisait du dioxyde de titane et de vanadium ».

²⁸⁹ Les experts ont ainsi précisé : « d'une part les capacités de résistance des organismes marins à l'acidité n'est pas connue et d'autre part, parce que l'eau de mer n'est pas neutre mais alcaline, que l'extrême diversité des organismes marins n'a pas permis aux experts de dire ce qui est tolérable de ce qui ne l'était pas en fonction de chacun d'eux (...)».

171. Ces hésitations scientifiques posent, de plus, des difficultés, dans le cas où le préjudice écologique pur est reconnu, quant à l'évaluation de la réparation : « *la reconnaissance du préjudice écologique s'est heurtée à l'impossibilité de l'évaluer* »²⁹⁰. Cette difficulté d'évaluation monétaire ne rend cependant pas la tâche impossible²⁹¹.

En témoigne d'ailleurs l'élaboration par un groupe de travail réuni sous la direction des Professeurs Laurent NEYRET et Gilles J. MARTIN, d'une nomenclature des préjudices environnementaux²⁹². L'utilisation de cette nomenclature a ainsi été préconisée par le groupe de travail « Pour la réparation du préjudice écologique »²⁹³, sans qu'il faille pour autant lui conférer un caractère impératif, afin de préserver le principe de réparation intégrale.

172. L'exigence de certitude du préjudice écologique induit tout d'abord une nécessaire condition de seuil de gravité du préjudice écologique pur.

*« L'exigence de seuil de gravité est indispensable à l'existence, à la reconnaissance et à la réparation du préjudice écologique. Le seuil exprime le niveau d'atteinte au milieu que les éléments naturels ne peuvent pas faire disparaître. C'est pourquoi en dessous de ce seuil, le dommage est incertain et le préjudice inexistant. L'estimation d'une altération du milieu naturel ou de l'une de ses composantes implique en conséquence d'établir le seuil de pollution acceptable »*²⁹⁴.

Si pour certains auteurs, la condition d'un certain seuil de gravité revenait à instaurer une sorte de permis de polluer²⁹⁵, d'autres prônent que ce seuil est une nécessité, qu'en deçà d'un certain seuil, le préjudice écologique pur ne peut être considéré que comme non seulement incertain, mais encore inexistant. Ainsi, « *toute modification de la qualité ou de la quantité des ressources naturelles ne doit pas être qualifiée de dommage et entraîner une action en responsabilité* »²⁹⁶. De même, le professeur GIROD considère que, « *quel que soit l'angle sous lequel on l'aborde, la*

²⁹⁰ M. REMOND-GOUILLOUD, J.-Cl. Droit de l'environnement, « Réparation du préjudice écologique », fasc. 1060, n°73.

²⁹¹ V. à ce sujet notamment : C. LACROIX, « La réparation des dommages en cas de catastrophes », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005, n°161 et svt ; Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, « Pour la réparation du préjudice écologique », 17 septembre 2013, p. 43 à 50.

²⁹² Nomenclature des préjudices environnementaux, sous la direction des professeurs MARTIN et NEYRET, LGDJ 2012.

²⁹³ Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, op. cit., p. 43 à 50.

²⁹⁴ D. GUEYE, op. cit, p.116.

²⁹⁵ M. REMOND-GOUILLOUD, « Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement », P.U.F., 1989.

²⁹⁶ F. CABALLERO, « Essai sur la notion de nuisance », préfacé de J. RIVERO, LGDJ, 1981, p. 343.

dialectique écologique est rythmée par la notion de seuil »²⁹⁷.

De même également, le groupe de travail « pour la réparation du préjudice écologique » explique que si le « *principe d'un seuil est discutable si on prône le principe fondamental de la réparation intégrale du préjudice*²⁹⁸. *En tout état de cause, l'adage de minimis non curat praetor*²⁹⁹ *trouverait à s'appliquer* »³⁰⁰.

C'est ainsi que la directive européenne du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, définit les dommages environnementaux à prendre en compte, comme ceux présentant une certaine gravité³⁰¹. De même, la Convention de Lugano du 23 juin 1993 permet l'exonération du responsable s'il démontre que le dommage résulte d'un niveau de pollution acceptable eu égard aux circonstances locales³⁰². Également, le livre blanc sur la responsabilité environnementale, considère l'établissement d'un seuil comme une nécessité pour « *le bon fonctionnement du système de responsabilité* »³⁰³.

Cette condition de seuil se retrouve déjà dans la jurisprudence, notamment dans le cadre des préjudices individuels résultant de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage³⁰⁴. La théorie des troubles anormaux du voisinage est en effet considérée par certains comme « le droit commun pour fait de pollution »³⁰⁵. Elle est en effet couramment utilisée pour faire cesser des nuisances ou dommages environnementaux³⁰⁶.

173. Les critères, afin de fixation d'un tel seuil, se doivent d'être à la fois quantitatifs et qualitatifs.

²⁹⁷ P. GIROD, « *La réparation du dommage écologique* », Thèse, LGDJ, 1974.

²⁹⁸ Le principe de réparation intégrale n'a pas été consacré comme un principe de valeur constitutionnelle, même en cas de responsabilité pour faute. Le législateur peut ainsi y aménager des exceptions.

²⁹⁹ Adage juridique latin qui signifie que le préteur (magistrat romain) ne doit pas s'occuper des causes insignifiantes.

³⁰⁰ Rapport du groupe de travail installé par par Madame C. TAUBIRA, opt. cit., p. 19.

³⁰¹ Article 2.1.a de la directive européenne de 2004 qui pose que les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés doivent affecter « *gravement la constitution ou le maintien d'état de conservation favorable aux habitats et aux espèces* ». De même pour les dommages affectant les eaux qui doivent affecter « *de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées* ». Également, les dommages affectant les sols sont ceux qui ont une « *incidence négative grave sur la santé humaine* ».

³⁰² Art. 8 de la Convention de Lugano du 23 juin 1993.

³⁰³ Annexe 3, livre blanc sur la responsabilité environnementale présenté par la commission européenne du 9 février 2000, COM (2000) 66 final, p. 53.

³⁰⁴ Sur les troubles anormaux du voisinage, V. développements infra p. 405 et svt.

³⁰⁵ F. CABALLERO, opt. cit., n° 141

³⁰⁶ G. COURTIEU, « *Troubles anormaux de voisinage* », JurisClasseur Responsabilité civile et assurances, fasc. 265 -10 ; M. BOUTONNET, « *Contentieux civil - Responsabilité délictuelle* », JurisClasseur Environnement, fasc. 4960, n° 106 ; L. NEYRET, Rép. civ. Dalloz, Environnement, 83 ; Ph. LE TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats : Dalloz, éd. 2008 – 2009 ; V. également développements infra N°405 svt.

Concernant le critère quantitatif, la directive communautaire de 2004 sur la responsabilité environnementale³⁰⁷ retient ainsi pour exemple que la disparition d'un certain nombre d'animaux ou d'espèces protégées « *inférieure aux fluctuations naturelles considérées comme normales pour l'espèce* » ne permet pas de mettre en œuvre la responsabilité. Concernant le critère qualitatif, la directive communautaire fait notamment référence à la « *rareté de l'espèce ou de l'habitat* » atteinte, à la « *capacité de multiplication de l'espèce* », au rôle « *des individus concernés ou la zone atteinte par rapport à la conservation de l'espèce, à la capacité de régénération naturelle de l'habitat* ».

174. En matière de catastrophes écologiques, cette problématique du seuil ne pose à priori aucune difficulté. « *Nul ne doute qu'en cas de pollutions accidentelles de grandes ampleurs la capacité d'absorption et d'épuration du milieu naturel est largement dépassée. Dans ces circonstances, l'existence du préjudice écologique pur ne fait l'ombre d'aucune suspicion. Il en va de même pour les dégradations ou destructions d'éléments naturels qui entraîneront nécessairement une modification substantielle du milieu traduisant souvent un préjudice grave et souvent irréversible* »³⁰⁸.

175. La problématique de la certitude du préjudice écologique pur pose également celle de son irréversibilité. En effet, certains préjudices écologiques purs apparaissent comme irréversibles, c'est-à-dire irrémédiables³⁰⁹, tandis que d'autres ne le sont pas.

Pour les préjudices irréversibles³¹⁰, on peut souligner pour exemple que « *nul ne pourra jamais reconstituer le patrimoine génétique d'une espèce disparue* »³¹¹. Le préjudice est donc considéré comme irrémédiable, car il n'existe aucun procédé technique permettant de restaurer le milieu³¹². La jurisprudence admet sans difficulté la réparation de ce type de préjudice.

En revanche, pour les préjudices réversibles, « *la nature réagira et grâce à son potentiel de régénération, elle retrouve finalement ses droits. Un tel préjudice, destiné à s'évaporer sans qu'il*

³⁰⁷ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

³⁰⁸ D. GUEYE, op. cit., p.119.

³⁰⁹ Si l'irréversibilité du dommage exclut une réparation en nature, une réparation pécuniaire demeure possible : M. REMMOND-GOUILLOUD, « *A la recherche du futur, la prise en compte du long terme dans le droit* » RJE, 1992, p. 5.

³¹⁰ La notion d'irréversibilité est présente dans la définition du principe de précaution avec l'expression de « *risques de dommages graves et irréversibles* », C. env., art. L. 110-1.

³¹¹ D. GUEYE, op. cit., 2011, p.120. Les progrès de la science laissent à penser cependant qu'il ne s'agit pas que d'une pure fiction.

³¹² V. notamment, Cass. Civ. 1re, 16 novembre 1982, Bull. civ. I, n° 331, à propos de la mort du balbuzard-pêcheur.

n'en subsiste d'effets nuisibles pour l'environnement, mérite-t-il réparation ? »³¹³.

176. La Convention de Lugano du 23 juin 1993 sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement, exonérant le responsable dans l'hypothèse où il est démontré que le préjudice résulte « *d'une pollution d'un niveau acceptable eu égard aux circonstances locales pertinentes* »³¹⁴, semble répondre par la négative. La jurisprudence a tout d'abord également adopté cette position.

Dans l'affaire du naufrage de l'Exxon Valdès³¹⁵, les juges ont tenu compte de la réversibilité et de l'incertitude du préjudice écologique pur pour refuser sa réparation, considérant que plusieurs années après le naufrage, « *la nature [avaient] puissamment fait son œuvre* ».

De même, dans l'affaire de l'Amoco Cadiz³¹⁶, les juges ont refusé les demandes d'indemnisation au nom du préjudice écologique pur, car il y avait un doute quant à la capacité de régénération du milieu atteint.

177. La jurisprudence a cependant évolué sur la question et semble désormais plus encline à admettre la réparation du préjudice écologique pur, même réversible.

Ainsi, dans l'affaire de l'échouement de l'Erika³¹⁷, les juges ont admis le principe de la réparation même pour les préjudices réversibles, considérant que si les milieux naturels ont une capacité de régénération, celle-ci est cependant limitée et que sur le long terme, même les préjudices temporaires ou réversibles peuvent subsister et affecter tout le milieu.

De plus, si l'atteinte du milieu même est réversible, elle mérite tout de même des mesures appropriées pour accélérer sa reconstitution et faire disparaître le dommage. On peut préciser ici de plus que le préjudice écologique pur appelle prioritairement une réparation en nature³¹⁸.

178. Enfin, si la preuve de l'existence et de l'étendue du préjudice écologique pur reste difficile, celle-ci n'est pas pour autant impossible et peut être facilitée par le développement de solutions

³¹³ D. GUEYE, op. cit., p.119.

³¹⁴ Article 8 de la Convention de Lugano du 21 avril 1993.

³¹⁵ Jugement du 11 janvier 1988 ; V. notamment sur le sujet : M. REMOND-GOUILLOUD, « *Du préjudice écologique (à propos du naufrage de l'Exxon Valdès)* », D., 1989, chr., p. 259.

³¹⁶ C. HUGLO, « *La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires (les affaires Montedison et Amoco Cadiz)* », gaz. Pal., 1992, doct., p. 58.

³¹⁷ Procès Erika, 11e Chambre, 4e Section du TGI de Paris, Mercredi 16 janvier 2008, N° 9934895010.

³¹⁸ En ce sens, M. SOUSSE, « *La notion de réparation des dommages en droit administratif français* », LGDJ, 1994, p.385.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

innovantes, telles que l'inventaire³¹⁹ du milieu naturel dégradé, les études d'impact³²⁰ ou encore les audits d'environnement³²¹, permettant de décrire l'état initial du milieu affecté. Cette tâche pourrait notamment être confiée à des organismes indépendants, certains auteurs considérant même que les résultats de leurs investigations pourraient valoir présomption de dommages³²².

179. En définitive, si les spécificités du préjudice écologique pur rendent difficile, de prime abord, sa reconnaissance au regard des conditions classiques du préjudice réparable, face à l'urgente nécessité de protéger l'environnement contre des atteintes toujours plus nombreuses et menaçantes pour la survie de l'humanité, la jurisprudence et les textes ont su évoluer afin de permettre sa prise en compte.

180. Cette reconnaissance du préjudice écologique pur peut être considérée comme une réponse efficace à la déresponsabilisation des acteurs d'une catastrophe sanitaire sérielle à l'égard des victimes futures qui ne seront jamais identifiées et pour lesquelles ils n'assumeront jamais leur responsabilité.

§2. La consécration législative du préjudice écologique pur

181. La jurisprudence, comme en témoigne l'affaire de l'Erika joue aujourd'hui un rôle essentiel et est une véritable source contemporaine de la reconnaissance et de la création du préjudice écologique pur³²³. En 2013 déjà, plus de deux cents décisions reconnaissaient d'une manière ou d'une autre l'existence du préjudice écologique pur³²⁴. Une consolidation législative de la reconnaissance du préjudice écologique pur apparaît désormais nécessaire afin notamment « *d'éviter d'éventuels errements ou contradictions de la jurisprudence* »³²⁵.

³¹⁹ Loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

³²⁰ Art. L. 122-1 et s. du Code de l'environnement, D. 12 octobre 1977.

³²¹ Règlement communautaire 1836/93.

³²² C'est ce que préconise notamment D. GUEYE : « *Il faut confier à des organismes indépendants le soin et les moyens de faire la preuve des dommages, le résultat de leurs investigations peut valoir une présomption de dommage* », op. cit., p.119 ; V. également sur ce point : G. MARTIN, « *Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur* », in Droit et environnement, ouvrage collectif, PUAM, 1995.

³²³ V. notamment, Th. DUMONT, « *Le jugement Erika ou la consécration inachevée d'une approche patrimoniale de l'environnement* », TGI de Paris, 16 janvier 2008, RJE 2008/2, p. 207.

³²⁴ Rapport du groupe de travail JEGOUZO, pour la réparation du préjudice écologique, remis le 17 septembre 2013.

³²⁵ Propos du sénateur A. ANZIANI, dans son rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi M. B. RETAILLEAU et plusieurs de ses collègues visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le Code civil.

182. Un certain nombre de textes à la fois internationaux, communautaires et nationaux forment déjà les prémices de la reconnaissance du préjudice écologique pur.

183. Sur le plan international, on peut notamment citer la Charte européenne sur l'environnement et la santé adoptée en 1989, qui souligne l'obligation de chaque individu « *de contribuer à la protection de l'environnement, dans l'intérêt de sa propre santé et de la santé des autres* » et le fait que « *toutes les composantes de la société sont responsables de la protection de l'environnement et de la santé* ».

De même, selon la Déclaration de Rio, « *les États doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes* ».

Plus récemment encore, la synthèse des rapports nationaux pour RIO +20 soulignait la nécessité de « *mécanismes de responsabilisation robustes* ».

184. Sur le plan européen ensuite, plusieurs « *recommandations*³²⁶ *sont intervenues, traitant directement ou non de la nécessité de réparer les atteintes à l'environnement* »³²⁷.

L'ensemble de ces textes n'a cependant aucune valeur contraignante.

³²⁶ Ainsi, la Recommandation 753 (1975) « *Responsabilité pour les dommages causés à l'environnement* » adoptée le 25 janvier 1975 soulignait très tôt la nécessité d'envisager en droit civil notamment l'introduction de la responsabilité objective en matière de dommages causés à l'environnement ou responsabilité fondée sur le risque, « la création de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques » et l'admission des actions collectives en la matière ; La Recommandation 1431 (1999) soulignait « *l'importance des questions liées à l'environnement* » et invitait notamment à examiner la faisabilité de projets « *permettant de soumettre les États, éventuellement par le biais d'une charte européenne pour l'environnement, à l'obligation générale d'appliquer le principe de précaution, de favoriser le développement durable, de protéger l'environnement et de prévenir la pollution transfrontière* ». -la Résolution 1229 (2000) réaffirme la nécessité de mettre en place « *des politiques de prévention et de réparation des atteintes accidentelles à l'environnement* ». Elle développe le lien entre responsabilité et prévention. Elle relève, en outre, « *la pertinence du principe «pollueur-payeur» et la nécessité de l'appliquer, et, dans cette perspective, d'établir clairement et distinctement les responsabilités de toutes les parties concernées* ». ; La Recommandation 1614 (2003) considère que « *compte tenu de l'évolution du droit international, en matière tant d'environnement que de droits de l'homme, ainsi que de celle de la jurisprudence européenne, notamment celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le temps est venu d'envisager les modalités juridiques qui permettront au système de protection des droits de l'homme de contribuer à la protection de l'environnement* » et insiste sur « *la reconnaissance des garanties procédurales légales nécessaires contre la dégradation arbitraire de l'environnement* » ; La Recommandation 1885 (2009) réaffirme l'attachement de l'Assemblée parlementaire « *aux questions concernant l'environnement et considère que vivre dans un environnement sain est non seulement un droit fondamental des citoyens, mais également un devoir. Elle souligne également que certains biens environnementaux ne sont malheureusement pas renouvelables et que la dégradation de l'environnement est souvent irréversible* » ; Enfin, la Résolution 1845 (2011) évoque la responsabilité (dans le sens d'une obligation morale) de tous les individus d'agir de manière responsable vis-à-vis de l'environnement.

³²⁷ Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, op. cit p. 6.

185. Sur le plan national, l'article 4 de la Charte de l'environnement, intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi du 1er mars 2005, pose pour la première fois de manière explicite le principe selon lequel « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi* ».

186. Se fondant sur la Charte de l'environnement, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs affirmé dans sa décision du 8 avril 2011³²⁸, « *l'existence d'un principe général selon lequel chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité, le Conseil précisant qu'il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de cette obligation et qu'il incombe au législateur de déterminer les modalités de mise en œuvre des articles 3 et 4 de la Charte* »³²⁹.

187. Surtout, le préjudice écologique pur est également déjà indirectement pris en compte par différents régimes de responsabilité. On peut évoquer ici les régimes spéciaux de responsabilité dans le domaine du nucléaire ou des pollutions marines par des hydrocarbures. Si le régime spécial en matière de nucléaire, dans le cadre du système conventionnel de l'OCDE³³⁰ entendait en premier lieu l'accident nucléaire comme « *tout fait ou succession de fait de même origine qui causent un dommage nucléaire sur les personnes et les biens* », excluant ainsi le préjudice écologique pur, les protocoles du 12 février 2004, viennent étendre cette définition du préjudice nucléaire permettant de prendre en compte indirectement le préjudice écologique pur à travers le « *coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante* » et le « *coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures* »³³¹.

Il en est de même dans le domaine des pollutions marines par hydrocarbures. On peut citer ici la Convention CLC du 27 novembre 1992³³² qui définit les dommages par pollution comme « *le préjudice ou dommage causé à l'extérieur du navire par une contamination survenue à la suite d'une fuite ou d'un rejet d'hydrocarbures du navire, où que cette fuite ou rejet se produise, étant entendu que les indemnités versées au titre de l'altération de l'environnement autre que le manque à gagner dû à cette altération seront limitées au coût des mesures raisonnables de remise en état*

³²⁸ Conseil constitutionnel, n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011 (M. Michel Z.)

³²⁹ Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, opt. cit, p. 7.

³³⁰ V. développements infra p. 456 et svt.

³³¹ Art. 1er, a, vii, de la définition révisée du 1^{er} février 2004, de la Convention de Paris. Le système conventionnel de l'AIEA prenait déjà en compte le préjudice écologique depuis 1997.

³³² V. développements infra p. 485 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

qui ont effectivement été prises ou qui le seront ». Le préjudice écologique pur est ainsi pris en considération, à travers la notion de « remise en état » et la prise en charge des « mesures de sauvegarde »³³³.

188. Mais c'est la loi du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement³³⁴ (LRE), transposant en droit interne la directive 2004/35/CE³³⁵, qui est venue définir, pour la première fois, à l'article L. 161-1, I, du Code de l'environnement³³⁶, la notion de « dommage causé à l'environnement » comme « *les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui (...) [créent] un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes (...) Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux (...)* », la conservation des espèces et des habitats et les services écologiques. La loi vise donc exclusivement un dommage causé à l'environnement distinct du dommage causé aux personnes et aux biens.

189. Tout d'abord, la loi du 1^{er} août 2008 consacre une obligation de prévention et de réparation du « dommage causé à l'environnement » ci-dessus défini et mis à la charge des exploitants concernés. C'est enfin la création d'« *un fondement juridique précis à une obligation générale de réparation* »³³⁷ du dommage environnemental.

Cependant, contrairement à ce que son intitulé laisse entendre, cette loi n'institue pas un nouveau régime de responsabilité dans lequel serait admise la réparation du préjudice écologique pur, mais un régime de réparation de ces dommages reposant sur la mise en œuvre de nouvelles techniques de polices administratives³³⁸. La loi ne se situe ainsi nullement sur le terrain de la responsabilité³³⁹.

³³³ D. GUEYE, op. cit., p.235 -253.

³³⁴ La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

³³⁵ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

³³⁶ Modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 149 (V).

³³⁷ Rapport du think tank « Club des juristes », Mieux réparer le dommage environnemental, janvier 2012.

³³⁸ « *En outre, le principe de la réparation du dommage à l'environnement posé par la loi voit sa portée affaiblie par le jeu des exclusions matérielles (conflits armés, phénomènes naturels.) et temporelles (fait générateur remontant à plus de 30 ans, dommages survenus avant le 30 avril 2007 et issus d'une activité ayant définitivement cessée avant le 30 avril 2007) qui y sont prévues.* », Rapport du groupe de travail installé par par Madame C. TAUBIRA, op. cit., p. 9.

³³⁹ V. notamment sur le sujet, « *Le sujet du mois : La loi relative à la responsabilité environnementale* », Cabinet

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

La loi du 1^{er} août 2008 définit limitativement les dommages susceptibles d'entraîner une obligation de prévention et de réparation à la charge des exploitants concernés. Il s'agit de certaines « *détériorations directes ou indirectes mesurables* » causées aux sols, à l'eau, à certaines espèces animales et à des habitats déterminés, « *à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire* ». Un décret en Conseil d'État doit intervenir pour « *déterminer les conditions d'appréciation de la gravité d'un dommage tel que défini à l'article L. 161-1, et de l'existence d'une menace imminente d'un tel dommage* ». Par ailleurs, les dommages causés par un évènement survenu avant le 30 avril 2007 ou générés par une activité ayant définitivement cessé avant le 30 avril 2007 sont exclus.

La loi du 1^{er} août 2008 prévoit également plusieurs causes exonératoires au bénéfice des exploitants, qui ne sont pas tenus de mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de réparation lorsque le dommage ou sa menace imminente « *est le fait d'un tiers, en dépit de mesures de sécurité appropriées* », ou encore s'il est prouvé que le dommage ou sa menace « *résulte du respect d'un ordre ou d'une instruction d'une autorité publique non consécutifs à une émission ou à un incident causés par les activités de l'exploitant* ». Surtout, le risque de développement³⁴⁰ est retenu comme cause exonératoire.

Quant à l'étendue de la réparation, la loi du 1^{er} août 2008 met en place une différenciation dans la réparation des dommages tels que définis par l'article L. 161-1 I du Code de l'environnement. Lorsque les atteintes à l'environnement constatées, ou imminentes, sont causées par une activité particulièrement dangereuse - un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces activités, conformément à l'annexe III de la directive 2004/35/CE qui vise notamment les opérations de gestion des déchets - l'exploitant est tenu de mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de réparation, même s'il n'a pas commis de faute ou de négligence et ce, quelque soit le dommage à l'environnement, au sens de cette nouvelle police. Cependant, lorsque le dommage, ou la menace de dommage sont causés par une activité moins dangereuse, l'exploitant n'a alors obligation de mettre en oeuvre des mesures de prévention ou de réparation qu'à la double condition qu'il ait commis une faute ou une négligence et que le dommage concerne les espèces ou les habitats protégés.

En cas de dommage avéré, l'exploitant doit informer sans délai l'autorité administrative compétente, en l'espèce le préfet et prendre immédiatement, à ses frais, des mesures visant à mettre fin aux causes du dommage, à prévenir ou à limiter son aggravation ainsi que son incidence sur la

d'avocats SEBAN & Associés - Lettre d'actualité juridique n°4 - Spécial environnement : http://www.seban-associes.avocat.fr/fichiers/pub_lettreactualite4env.pdf

³⁴⁰

V. sur le risque de développement : infra p. 441 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

santé humaine et sur les services écologiques. Une fois informée, l'autorité administrative évalue la nature et les conséquences du dommage. Elle peut aussi demander à l'exploitant d'effectuer sa propre évaluation. L'exploitant soumet alors à cette autorité les mesures de réparation appropriées qu'il pense devoir mettre en œuvre. Après avoir reçu ces propositions de la part de l'exploitant, l'autorité administrative peut lui demander de les compléter ou de les modifier. Elle doit par la suite les soumettre, pour avis, à différentes catégories de personnes, notamment aux collectivités territoriales et aux associations de protection de l'environnement concernées. Enfin, après avoir mis l'exploitant en mesure de présenter ses observations, l'autorité administrative « *lui prescrit, par une décision motivée, les mesures de réparation appropriée* ». Des sanctions administratives et pénales ont été prévues en cas de carence de la part de l'exploitant quant à ses obligations. L'autorité administrative peut tout d'abord l'obliger à consigner les sommes nécessaires à l'exécution des mesures de réparations appropriées. Il peut également faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution desdites mesures. Enfin le fait de ne pas se conformer à une mise en demeure prise en application de l'article L. 162-14 du code de l'environnement est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Dans la pratique, cette police administrative issue de la loi du 1er août 2008 n'a fait l'objet que de très peu d'applications. Les raisons sont multiples et relèvent notamment : du « *choix fait par le législateur d'énumérer les activités potentiellement polluantes ou les types de dommages réparables. Une telle liste s'expose toujours au risque d'oublis, mais aussi d'obsolescence, provoquée par le développement rapide des activités hypothétiquement dangereuses* »³⁴¹, du fait encore que les exploitants d'activités dites moins dangereuses ne sont soumis à ces obligations de prévention et de réparation qu'en l'hypothèse où ils ont commis une faute ou une négligence et à l'égard de certains dommages uniquement, de ce que seuls les dommages résultant d'un fait générateur survenu après le 30 avril 2007 et à la condition que l'activité en cause n'est pas définitivement cessée avant cette date sont concernés, mais encore, du choix de confier la mise en oeuvre de cette police administrative à des acteurs pas toujours impartiaux, ni même parfaitement sensibilisés à la problématique.

³⁴¹ A. ANZIANI, avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale en deuxième lecture, pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, enregistré à la Présidence du Sénat le 29 avril 2016, p.9 : <http://www.senat.fr/rap/a15-569/a15-5691.pdf>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

En effet, l'écueil de la partialité, en présence d'acteurs publics, est régulièrement dénoncé. Ces derniers ont à charge d'articuler différents intérêts socio-économiques. L'équilibre est délicat et le risque de conflits d'intérêts réel. L'affaire des boues rouges dans les calanques est un exemple actuel de cette difficile conciliation³⁴². En témoigne encore certainement, la volonté du gouvernement, lors des débats sur l'adoption de la loi du 8 août 2016 sur la réparation du préjudice écologique³⁴³ d'exclure du champ de la réparation, « *le préjudice résultant d'une atteinte autorisée par les lois, règlements et engagements internationaux de la France ou par un titre délivré pour leur application* ». La levée de boucliers provoquée par le dépôt d'un amendement en ce sens, l'a cependant contraint à retirer cette proposition.

À l'égard de l'action en justice des collectivités territoriales et plus généralement des décideurs publics, un auteur exprimait ainsi que « *cette position de conflit d'intérêts freine sans doute leur action en justice et pourrait expliquer leur désistement dans l'affaire de la pollution chimique du lagon de Nouvelle-Calédonie*³⁴⁴. En l'espèce, plusieurs milliers de litres d'acide sulfurique provenant d'une usine de traitement de nickel ont été à l'origine de la pollution d'un cours d'eau et d'un lagon d'exception classé au patrimoine mondial de l'humanité »³⁴⁵.

À cela s'ajoute encore parfois un manque de sensibilisation et de formation, qui n'est pas prompt à faire peser la balance économie/écologie en faveur de ce dernier. Beaucoup d'acteurs de la lutte pour l'environnement préconisent, dès lors, la mise en place de modules dans les grandes écoles de l'enseignement supérieur formant les décideurs ou encore le développement de plan de formation spécifique à l'attention des préfets au cours de leur cursus, décisionnaires sur de nombreux sujets concernant l'environnement et le domaine des crises sanitaires et pourtant pas toujours des mieux formées aux enjeux environnementaux et aux liens d'interdépendance entre la santé et la nature³⁴⁶. Dans son rapport de janvier 2012, le club des juristes recommandait ainsi d'inclure, dans la formation des décideurs, un module sur les écosystèmes : « *il faut sensibiliser les*

³⁴² V. développements infra n°488.

³⁴³ V. développements infra n°192.

³⁴⁴ Cour d'Appel de Nouméa, 25 février 2014, n° 11/00187. D. 2014. 669, comm. G. J. MARTIN, L. NEYRET : « *Quant à la collectivité publique, elle s'était de manière inexplicable (sauf à penser que les intérêts économiques l'avaient emporté sur la protection de l'environnement dont elle a également la charge) désistée* ».

³⁴⁵ M. LUCAS, « *La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L.142-4 du Code de l'environnement* », Vertigo - revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série, 22 septembre 2015 : <http://vertigo.revues.org/16248>

³⁴⁶ V. notamment la Conférence environnement 2014, Table ronde 3, Environnement santé, Préserver la biodiversité, c'est aussi préserver notre santé, p.10 : http://www.humanite-biodiversite.fr/files/Table_ronde_Sant%C3%A9_CE2014.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsables publics et privés : pour que la réalisation d'une étude d'impact ne soit pas conçue comme une pure formalité, mais que la prise de décision en tire réellement toutes les conséquences, il faut que les administrateurs de l'État et des collectivités territoriales, comme les cadres supérieurs des entreprises privées soient pleinement conscients des enjeux en termes de préservation des équilibres naturels. Pourquoi l'écologie n'aurait-elle pas sa place, au même titre que le droit ou l'économie, dans les grandes écoles, ENA ou HEC, ou dans les programmes de formation continue des cadres publics ou privés ? Il faut renforcer la connaissance par les acteurs du terrain, administrations et entreprises, de l'impact de leur action sur la biodiversité (...) Études juridiques et études scientifiques doivent être décloisonnées »³⁴⁷.

En définitive, si cette nouvelle police à vocation à constituer un nouveau « filet de sécurité », « *ledit filet de sécurité, même s'il est le bienvenu, présente donc malheureusement des mailles bien larges* »³⁴⁸.

190. Il est également important de relever que la loi du 1er août 2008 est venue introduire un nouvel article L.142-4 dans le code de l'environnement et au terme duquel, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent désormais exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits qui : - portent un préjudice direct ou indirect au territoire sur lequel elles exercent leurs compétences et ; - constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

C'est dans le contexte particulier de l'affaire Erika qu'un amendement fut déposé en première lecture au Sénat afin de permettre aux collectivités territoriales d'exercer les droits reconnus à la partie civile en cas de dommages environnementaux. Si le gouvernement était réticent à cette proposition³⁴⁹ et a tenté de circonscrire cette possibilité en proposant notamment qu'elle soit subordonnée à la mise en mouvement préalable de l'action publique par le ministère public ou par certains organismes publics identifiés, cet amendement fut cependant retenu. L'une des motivations de cet article a notamment été de rétablir un certain équilibre entre les collectivités territoriales et

³⁴⁷ Club des juristes, « *Mieux réparer le dommage environnemental* », Commission environnement, janvier 2012, p. 12-13.

³⁴⁸ Cabinet d'avocats SEBAN & Associés - Lettre d'actualité juridique n°4 - Spécial environnement : http://www.seban-associes.avocat.fr/wp-content/uploads/2015/08/pub_lettreactualite4env.pdf

³⁴⁹ A. GEST : « *il est indéniable que ce dispositif répond à une attente des acteurs locaux, mais on peut s'interroger sur sa portée pratique s'il venait à être utilisé à mauvais escient* », in *Rapport sur le projet de loi, adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence, relatif à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (n° 916)*, rapport n° 973 fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, 19 juin 2008.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

les associations qui bénéficiaient déjà de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile et s'étaient vues, au fil des jurisprudences, octroyer le bénéfice d'un préjudice moral puis d'un préjudice écologique pur indépendant.

Cette disposition nous intéresse particulièrement ici, en ce qu'elle offre la possibilité pour les collectivités territoriales de se prévaloir d'un **préjudice direct ou indirect au territoire**. Ce préjudice se situe « *à la croisée entre préjudice écologique pur et préjudice à la qualité de vie de ses habitants. La collectivité défend [ici] un préjudice qualifiable d'environnemental, synthèse des intérêts écologiques et culturels de son territoire. Elle agit à la fois en tant que représentante de la nature et en tant que représentante de ses habitants pour ce qui concerne la dégradation de leur cadre de vie. Les deux volets du préjudice causé au territoire ont leur importance. S'ils ne sont pas cumulatifs, le préjudice causé à la nature doit impérativement être mis en avant en cas de demande de réparation du préjudice écologique* »³⁵⁰. C'est sur ce fondement que la cour d'appel de Paris, dans le cadre de l'affaire de l'Erika, a pu retenir un préjudice au profit des collectivités territoriales au titre des « *dommages écologiques causés à leur territoire par le délit poursuivi [et qui] ont eu des conséquences négatives sur la qualité de vie des populations qui y séjournent, préjudice indirect* ».

Avec l'apparition des collectivités territoriales dans le procès pénal, s'ajoutant aux acteurs déjà existants à savoir particulièrement les associations, le risque d'un cumul des réparations accordées au titre du préjudice écologique semble encore accru, le préjudice causé au territoire recouvrant en partie le préjudice écologique pur. Si une différenciation des préjudices écologiques est possible lorsqu'ils découlent d'atteintes à des éléments différents de l'environnement, la problématique devient plus délicate encore « *lorsque différentes personnes demandent réparation d'un même préjudice écologique, c'est-à-dire celui découlant de l'atteinte à un élément identique de l'environnement par exemple tel écosystème sur tel territoire* »³⁵¹. C'est ainsi que certains auteurs ont pu critiquer que, dans l'affaire de l'Erika « *il y [avait eu] manifestement double*

³⁵⁰ M. LUCAS, « *La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L.142-4 du Code de l'environnement* », Vertigo - revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série, 22 septembre 2015 : <http://vertigo.revues.org/16248>

³⁵¹ M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « *Traduction juridique de la notion de dommage écologique et propositions d'amélioration du système d'indemnisation de ce dommage : évaluation économique des dommages écologiques des marées noires* », Centre de Droit de l'Environnement de Strasbourg, 2008, p. 152, disponible en ligne : <http://s141276278.onlinehome.fr/modules/smartsection/item.php?itemid=122> ; M. LUCAS : « *Selon l'interprétation du « préjudice causé au territoire sur lequel elles exercent leur compétence », le juge retiendra qu'il s'agit pour partie soit d'un préjudice écologique pur délimité spatialement et recoupant de facto l'objet spécifique des associations ou des organismes publics, soit d'un préjudice écologique pur particulier tenant aux missions légales exercées (espaces naturels sensibles, zone naturelle du PLU), préjudice dont la singularité pourrait être isolée selon l'objet respectif des autres parties prenantes* », op. cit.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

réparation lorsque le préjudice environnemental est reconnu à la fois au profit d'une commune, d'un département, et d'une région, chaque entité percevant une indemnisation au titre du préjudice environnemental : même si leurs missions sont différentes, c'est bien, au moins en partie, le même territoire, la même nature, qui a été endommagée »³⁵². Plusieurs solutions ont, dès lors, été envisagée par certains auteurs, telles que la possibilité d'une subsidiarité entre les trois échelons de collectivités territoriales, au moment de l'attribution de la réparation, en faveur de la collectivité la plus engagée en matière de protection de l'environnement, en fonction de la surface affectée ou encore de la capacité de la collectivité à réparer effectivement le dommage³⁵³, de même, que la possibilité de faire prévaloir l'action des collectivités territoriales sur celles des associations³⁵⁴.

191. Nous en arrivons enfin, après des années de réflexions théoriques, de gloses et d'avancées jurisprudentielles au projet de loi, « relatif à la responsabilité environnementale » ayant pour principal objet d'inscrire la notion de préjudice écologique pur dans le Code civil. Nombreux sont les écrits ayant concouru à son élaboration. L'avant-projet *CATALA* de réforme du Droit des obligations et de la prescription prévoyait déjà l'instauration d'un article 1343 dans le Code civil disposant qu'« *est réparable tout préjudice certain consistant dans la lésion d'un intérêt licite patrimonial ou extrapatrimonial, individuel ou collectif* »³⁵⁵. De même le rapport final *LEPAGE*, réalisé lors du Grenelle I de l'environnement, proposait la réparation du préjudice écologique pur en instaurant un nouvel article 1382-1 du Code civil disposant que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause à la nature un dommage oblige celui par la cause duquel il est arrivé à le réparer* »³⁵⁶. Plus récemment, on trouve le rapport du Club des juristes de janvier 2012, s'inspirant par ailleurs du rapport de la commission *LEPAGE*, ou encore la proposition de loi du Sénateur B. *RETAILLAU* du 23 mai 2012. Cette proposition de loi visait à insérer un nouvel article dans le Code civil et a par

³⁵² F. NESI, « *La reconnaissance du préjudice environnemental : problématiques et enjeux* », Formation ENM, aspects juridiques du préjudice environnemental, Amiens, 10 juin 2010:

http://www.ca-amiens.justice.fr/art_pix/Intervention%20Mme%20NESI.pdf

³⁵³ M. LUCAS : « *La proclamation de la région en collectivité chef de file en matière de protection de la biodiversité par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale la rend-elle prioritaire en matière de préjudice écologique ?* », op. cit.

³⁵⁴ Certains s'interrogent d'ailleurs à l'égard de deux décisions judiciaires ayant rejeté la recevabilité des actions d'associations qui étaient concomitantes à celles de collectivités territoriales : M. LUCAS quant aux décisions du TGI de Saint Nazaire, 17 janv. 2012, RG 08/04388 et du TGI de Paris, ch. corr., 18 déc. 2013, *Affaire Chimirec*, op cit.

³⁵⁵ Rapport sous la direction de P. CATALA sur l'avant projet de réforme du droit de la responsabilité, RDC, janvier 2007, p. 187.

³⁵⁶ V. le rapport final de la Mission *LEPAGE*, sur la gouvernance écologique, La documentation française, février 2008, disponible sur le site <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000490.pdf>

ailleurs été adoptée à l'unanimité le 16 mai 2013 par le Sénat³⁵⁷. Elle n'a cependant jamais été examinée par l'Assemblée nationale³⁵⁸. Elle introduisait trois nouveaux articles, à savoir les articles 1386-19 et suivants. Ils posaient deux principes selon lesquels « *toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer* » (article 1386-19), et « *la réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature* » (article 1386-20). De plus, l'introduction d'un nouvel article 1386-21 disposait que « *les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation, ou en réduire les conséquences, peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées* ». Vient ensuite le rapport du groupe de travail JEGOUZO, pour la réparation du préjudice écologique, remis le 17 septembre 2013. L'avant-projet présenté par la ministre de la Justice au Parlement reprenait les propositions issues de ce dernier rapport avec notamment :

- La définition du préjudice écologique pur comme étant celui qui « *résulte d'une atteinte aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfiques collectifs tirés par l'homme de l'environnement [et excluant] explicitement les préjudices individuels ainsi que certains préjudices collectifs* ».

- L'opportunité de faire référence par voie réglementaire à la nomenclature des préjudices environnementaux élaborée par le groupe de travail réuni sous la direction des professeurs L. NEYRET et G. J. MARTIN³⁵⁹, sans pour autant lui conférer un caractère impératif, conformément au principe de réparation intégrale. Une telle grille d'indemnisation serait également source de transparence, de cohérence, d'égalité de traitement et de sécurité juridique. Elle aurait également l'avantage de diminuer les conflits en matière de règlement transactionnel, et ainsi peut-être de désengorger les juridictions, présentant alors un gain de temps et d'argent pour l'administration judiciaire³⁶⁰.

- La subordination de la réparation du préjudice écologique pur à l'existence d'une atteinte anormale.

- L'instauration d'un régime spécial d'indemnisation et non un régime spécial de responsabilité avec l'introduction d'un article 1386-19 au Code civil : « *indépendamment des préjudices réparés suivant les modalités du droit commun, est réparable le préjudice écologique*

³⁵⁷ Elle a été déposée par le sénateur de Vendée, Bruno RETAILLEAU le 23 mai 2012. L'exposé des motifs conclut que la consécration en tant que telle de l'atteinte à l'environnement, indépendamment des dommages matériels et moraux, constitue une véritable révolution juridique, attendue et nécessaire.

³⁵⁸ Le Gouvernement souhaitant disposer d'un délai pour déposer un projet de loi sur le même sujet.

³⁵⁹ Nomenclature des préjudices environnementaux, sous la direction des professeurs L. NEYRET et G. J. MARTIN, LGDJ 2012.

³⁶⁰ D. GUEYE, op. cit., p.282-283.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

résultant d'une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

- Une action ouverte à une haute autorité environnementale, au ministère public, à l'État, aux collectivités territoriales ainsi qu'à leurs groupements dont le territoire est concerné, aux établissements publics, aux fondations et associations, ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

- La prévision que l'action en réparation du préjudice précédemment définit n'est pas recevable, lorsque celui-ci a déjà été réparé dans le cadre d'une précédente action dirigée contre le même défendeur.

- Une prescription décennale qui court à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du dommage causé à l'environnement.

- Une compétence exclusive de certaines juridictions pour connaître des actions en réparation précitées avec une spécialisation au sein des juridictions.

- Un préfinancement des expertises par un Fond de réparation environnemental, après aval soit de la haute autorité environnementale, soit d'un comité scientifique, avec le renforcement des garanties de compétence et d'impartialité des experts.

- Une faculté d'option entre le régime d'indemnisation ainsi institué et la saisine de l'autorité administrative au titre des articles L.160-1 et suivants du code de l'environnement.

- Une réparation prioritairement en nature. En l'hypothèse de dommages et intérêts, ceux-ci seront spécifiquement alloués à la protection de l'environnement ou au fonds de réparation environnemental.

- L'instauration d'une « amende civile » en l'hypothèse d'une faute intentionnelle grave.

Précisons que le rapport sur lequel reposait ce projet de loi invitait également le législateur à envisager toutes les voies procédurales permettant d'atteindre l'objectif de réparation du préjudice écologique pur, dont celle de l'action de groupe³⁶¹.

192. L'aboutissement de ce projet se trouve dans la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la nature, de la biodiversité et des paysages, qui est venue introduire dans le Code civil un titre IV intitulé « De la réparation du préjudice écologique », contenant les articles 1386-19 à 1386-25, devenus, depuis le 1^{er} octobre 2016, les articles 1246 à 1252 et disposant désormais que

³⁶¹ V. les développements sur l'action de groupe, infra p.618 et svt, spec. p.633.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

« toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer », le préjudice écologique étant défini comme « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement ».

Cette loi a le mérite de venir enfin poser une définition du préjudice écologique qui s'imposera à l'ensemble des juridictions judiciaires. Les juges du fond retenaient, en effet, des approches très hétérogènes de cette notion. La décision du TGI de TOURS retenant que le préjudice écologique pouvait résulter de l'atteinte « à la nostalgie paysagère et halieutique, à la beauté originelle du site, à l'âme d'un territoire, à l'histoire des peuples et à ce que certains philosophes et scientifiques appellent la mémoire de l'eau »³⁶², en témoigne. Ce préjudice n'est réparé qu'à compter d'un certain seuil, l'atteinte à l'environnement devant avoir un caractère « non négligeable ».

Aux termes de l'article 1249 du Code civil, « la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat ». Par ailleurs, contrairement au souhait initial du Sénat, d'exclure toute réparation en nature lorsque celle-ci présente un caractère disproportionné au regard de l'atteinte à l'environnement en cause, les députés ont obtenu que le critère du coût de la réparation en nature ne puisse constituer un motif d'exclusion de cette réparation. Le choix est discutable pour certains, notamment au regard du droit administratif environnemental et particulièrement de la loi du 1^{er} août 2008, qui impose à l'administration, sous peine d'être censurée par le juge administratif, d'établir des prescriptions raisonnables tant sur le plan technique que financier, quant aux mesures de réparation des dommages à l'environnement. « Il est donc difficile de comprendre pourquoi [ce principe] ne pourrait pas trouver à s'appliquer pour des prescriptions du même ordre au seul motif qu'elles sont prononcées dans un cadre judiciaire »³⁶³. En l'hypothèse de réparation en nature impossible, l'une des avancées majeures de cette loi réside aussi dans la dérogation faite au principe de non-affectation des dommages et intérêts. Ceux-ci devront en effet être affectés à la réparation de l'environnement.

³⁶² Tribunal de Grande Instance de TOURS, 24 juillet 2008, n°1747.

³⁶³ M. MEMLOUK, « La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n° 65, 1er novembre 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Concernant le régime de cette action, certains regrettent que le fondement de ce régime n'ait pas été mieux précisé³⁶⁴. Si certains ont pu penser qu'il s'agissait plutôt là de la seule reconnaissance du préjudice écologique, en ce sens que l'indemnisation de celui-ci relève des régimes de responsabilité civile déjà existants, on pourrait également penser au contraire que le dispositif instauré par la loi du 8 août 2016 constitue un mécanisme de responsabilité sans fautes autonome.

193. Si cette loi et les avancées qu'elle contient ne peuvent qu'être saluées, des difficultés demeurent et restent sources de difficultés.

194. Quant aux titulaires de l'action tout d'abord, l'article 1248 du Code civil dispose que *« l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, tel que l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement »*. Le choix d'une liste non limitative n'est pas sans soulever certaines difficultés. Un auteur relève ainsi que *« la jurisprudence est susceptible d'évolution et surtout (...) les Tribunaux pourraient se livrer à des appréciations divergentes de la question de l'intérêt pour agir. À cet égard, certaines décisions indemnisent, d'ores et déjà, de simples particuliers pour la réparation du préjudice écologique qu'ils ont prétendument subi »*³⁶⁵. La question de l'opportunité de restreindre le nombre de demandeurs à l'action est couramment posée. Il est vrai que la *« pluralité de recours ne devrait assurément pas nourrir un contentieux désordonné aboutissant à des mesures atomisées de réparation dépourvues de cohérence écologique ou incompatibles avec le principe de réparation intégrale (« sous-réparation » ou « surréparation »)* »³⁶⁶.

Dans son rapport de 2016, « sur la réparation du préjudice écologique en pratique », l'association des Professionnels du Contentieux économique et financier (PCEF) pose cependant la

³⁶⁴ A. GOSSEMENT, « Biodiversité : publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », Environnement – Urbanisme – Énergie : <http://www.arnaudgossement.com/archive/2016/08/09/biodiversite-publication-de-la-loi-n-2016-1087-du-8-aout-201-5834777.html>

³⁶⁵ M. MEMLOUK, « La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n° 65, 1er novembre 2016 : CA Nîmes 31 mars 2016, n° 15/04211, CA Rennes 15 déc. 2015, n° 14/05907.

³⁶⁶ Rapport de la commission « Préjudice écologique », présidée par le Professeur L. NEYRET, « La réparation du préjudice écologique en pratique », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.31 : <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-28042-rapport-apcef.pdf>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

problématique sous un nouvel angle. Pour celle-ci, le débat ne porterait pas tant sur la liste des personnes habilitées à être demandeurs à l'action en justice que sur la liste des personnes habilitées à mettre en oeuvre la réparation du préjudice écologique. La pluralité d'acteurs porte, certes, en elle, le germe de certains désordres. Elle reste cependant un moyen efficace de se prémunir contre le risque d'inertie ou de carence de la part de l'un ou l'autre des personnes habilitées à agir. Par ailleurs, les risques qui en découlent tiennent surtout « *au fait que l'on ne veille pas assez à coordonner leurs actions respectives et que l'on ne distingue pas encore suffisamment les catégories de demandeur à l'action d'un côté et de maître d'œuvre de la réparation de l'autre. En pratique, l'intérêt de réserver l'action en réparation du préjudice écologique à certaines personnes se dissiperait en revanche si la distinction entre la qualité de demandeur à l'action et celle de maître d'œuvre de la réparation était mieux affirmée. Car c'est la qualité de maître d'œuvre de la réparation qui mériterait d'être réservée à certaines personnes* ».

L'idée défendue ici est qu'en soi, toute personne est susceptible d'être intéressée par la protection de l'environnement et pourrait « à la rigueur » être demandeur à l'action. En revanche, toute personne n'a certainement pas ni les compétences ni les moyens « *de conduire les opérations de remise en état ni [d'] encaisser les sommes le cas échéant versées pour financer les opérations de réparation des éléments naturels endommagés. En effet, une telle mission implique des compétences spécifiques, en particulier au plan scientifique et technique, et elle suppose de bien connaître les territoires concernés de même que leurs habitants* »³⁶⁷. L'idée est alors de permettre au juge, et éventuellement aux parties lorsqu'elles arrivent à s'accorder, de désigner un ou plusieurs maîtres d'oeuvre, et qui serai[ent] choisi[s] au regard de leurs compétences, de leurs moyens, mais aussi de l'absence de conflits d'intérêts en l'espèce litigieuse : « *la qualité de maître d'œuvre de la réparation serait alors distribuée par le juge, en fonction de la pertinence des propositions de réparation qui lui ont été soumises et des capacités du soumissionnaire pour les mettre effectivement en oeuvre* »³⁶⁸. En l'hypothèse d'une pluralité de maître d'oeuvre désigné, il serait nécessaire de coordonner leurs actions, notamment par la désignation d'un maître d'oeuvre « *Superviseur* », assez généraliste pour avoir une vision globale des opérations de réparations

³⁶⁷ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le Professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.33 et svt.

³⁶⁸ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.34.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

nécessaires³⁶⁹. À l'étranger, certains pays se sont dotés de Fonds, qui ont à charge de centraliser et de redistribuer les sommes requises pour la restauration des milieux et qui assurent également ainsi une mise en cohérence de la politique de réparation du préjudice écologique. Cette option n'a pas été retenue dans le cadre de la loi du 8 août 2016, principalement au regard du coût de la mise en place d'une telle institution. Cependant, une solution alternative pourrait résider dans la désignation au cas par cas par le juge, d'un coordinateur de la mise en oeuvre du plan de réparation qu'il aurait arrêté³⁷⁰. Ce coordinateur aurait à charge de rendre régulièrement des comptes sur l'état d'avancement du plan de réparation ordonné par le juge. Non seulement cette obligation de reddition de compte permettrait de remédier au manque de suivi actuel des mesures de remise en état ordonnées par le juge, mais elle permettrait également d'alimenter la base de données publique sur l'état de l'environnement dont la création est réclamée par l'association PCEF dans son rapport³⁷¹.

En définitive, c'est la restriction du spectre des maîtres d'oeuvre de la réparation qui permettrait au mieux d'assurer l'effectivité et l'efficacité de la réparation et ainsi la responsabilisation des différents acteurs à l'origine d'atteintes à l'environnement.

195. L'une des problématiques tient, ensuite, dans la difficile articulation entre ce nouveau régime avec celui institué par la loi du 1er août 2008. La Cour de cassation a, à ce sujet, confirmé que la mise en oeuvre des mesures de remise en état prévues par l'article L.162-9 du Code de l'environnement n'excluait pas une indemnisation sur le fondement du droit commun³⁷². Une jurisprudence qui semble toujours d'actualité sous l'empire de la loi du 8 août 2016, et ce, d'autant plus que les deux régimes ne recouvrent pas nécessairement les mêmes atteintes et préjudices ni les

³⁶⁹ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.34 : « *le préjudice écologique et les modalités de la restauration du milieu atteint doivent être envisagés globalement, en sorte d'éviter des cloisonnements artificiels que la nature ignore* ».

³⁷⁰ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.36 : « *Ce mode de désignation a posteriori ne serait évidemment pas exclusif d'une certaine prédétermination réglementaire du profil du coordinateur. Du point de vue de la Commission, ce dernier devrait être un généraliste doté de l'autorité, des capacités juridiques et financières et de la position surplombante indispensables à la coordination des opérations et des parties prenantes, elles, plus spécialisées* ».

³⁷¹ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.7 : Proposition n°7 : *Constituer une base de données publique tournée vers l'enrichissement de la connaissance de l'état de l'environnement avant la survenance d'un préjudice, et alimentée y compris par des données qui ne sont pas spécialement destinées à être communiquées à l'Administration.*

³⁷² Cour de cassation, chbre crim. 22 mars 2016, n° 13-87.650.

mêmes faits générateurs de responsabilités.

L'article 1249 du Code civil dispose que « *l'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement* ». Dans la pratique cependant, cette prise en compte par le juge judiciaire des mesures de réparation déjà mises en œuvre dans le cadre des dispositions des articles L.160-1 et suivants du Code de l'environnement se révèle parfois ambiguë et surtout mal aisée.

Dans son rapport de 2016, l'association PCEF envisage plusieurs propositions intéressantes afin de mieux coordonner les mesures ordonnées par les juges judiciaires et par les autorités administratives. Il s'agirait, tout d'abord, d'inciter les différents acteurs ayant à statuer sur la réparation du préjudice écologique à « *s'inspirer des mêmes référentiels* »³⁷³. Cette solution réduirait en effet les risques de divergences quant au préjudice écologique lui-même, mais encore quant à l'évaluation de la gravité de l'atteinte à l'environnement ou quant à l'identification des modalités de sa réparation.

Mais surtout, cette forme d'articulation devrait être utilement complétée par des dispositions imposant au juge judiciaire de tenir compte des mesures de réparation déjà prise, sur ordre de l'administration et/ou à l'initiative du responsable, au jour où il statue. « *Par la même occasion, la réparation serait probablement aussi plus rapide et efficace, puisque, dès le départ, le responsable saurait que les mesures qu'il adopte pour cantonner la pollution, souvent dans un contexte d'urgence, ou pour la traiter, ont vocation à être ensuite prises en considération par le juge judiciaire lorsque ce dernier identifie l'existence, l'étendue et les modalités de réparation des éventuels préjudices résiduels* »³⁷⁴. Il pourrait pour exemple être imposé à l'expert judiciaire chargé de fixer les mesures de réparation primaire et compensatoire et, le cas échéant, les mesures de réparation complémentaires appropriées, de prendre en compte les mesures de réparation déjà mises en œuvre, et ce, notamment afin de « *ne pas recommander inutilement des mesures de réparation incompatibles avec celles qui ont été décidées ou mises en œuvre dans le cadre des polices*

³⁷³ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.11 et svts.

³⁷⁴ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.14.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

administratives »³⁷⁵.

À cette fin, imposer la coordination des mesures ordonnées par les juges judiciaires et les autorités administratives à travers une obligation de transmission réciproque d'informations sur les suites données à un litige apparaît plus qu'opportun. Allant dans ce sens, on peut citer la circulaire de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015³⁷⁶ qui incite déjà les parquets, à conclure des protocoles d'accord avec l'autorité préfectorale, l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), voire les parcs nationaux, l'Agence des aires marines protégées et l'Office national des forêts (ONF), afin qu'ils se transmettent les informations quant aux suites pénales et administratives réservées aux procès-verbaux qu'ils ont établis en la matière et ce, dans l'objectif affiché de mieux coordonner les réponses pénales et administratives. Désormais, il serait pertinent d'aller plus loin encore et « *au-delà de la seule incitation, et d'instituer, une vraie obligation de coordination des mesures adoptées par les juges d'un côté et par les autorités administratives de l'autre, ainsi qu'une obligation de transmission des informations sur les suites administratives, pénales et/ou civiles réservées aux atteintes à l'environnement qui relèvent de leurs compétences respectives* »³⁷⁷.

Dans la pratique, l'intervention du juge judiciaire est généralement seconde à celle de l'administration qui a fréquemment déjà eu l'occasion de prononcer des mesures de réparation. Aussi, le rapport de l'association PCEF préconise qu'il soit imposé au juge judiciaire de surseoir à statuer sur la réparation du préjudice écologique tant que dure la procédure administrative ou encore dans l'hypothèse où une telle procédure administrative serait mise en mouvement pendant le cours de l'instance judiciaire. Pour retenir cette solution, le rapport indique que la « *solution inverse, qui reviendrait à bloquer l'action de l'Administration parce qu'une procédure judiciaire est en cours ou commence, ne paraît pas envisageable, tant pour des raisons d'opportunité (il peut y avoir urgence à prendre des mesures) que pour des raisons de droit, tenant notamment à la séparation des pouvoirs* ».

Nous relèverons cependant que le juge des référés est compétent pour ordonner toutes mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse dans tous les cas d'urgence,

³⁷⁵ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.15.

³⁷⁶ Circulaire de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement du 21 avril 2015 (CRIM/2015-9/G4).

³⁷⁷ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.40.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

conformément à l'article 808 du Code de procédure civile, mais aussi pour, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite, aux termes de l'article 809 du Code de procédure civile.

Pour autant, il est vrai que l'autorité administrative compétente peut toujours modifier, même substantiellement et y compris d'office, les mesures de réparation environnementales - et dont le contentieux relève alors de la compétence du juge administratif - qu'elle a précédemment arrêté³⁷⁸, posant ainsi la problématique de la séparation des pouvoirs - et le cas échéant, du dualisme des juridictions³⁷⁹ -, dès lors qu'une procédure administrative a effectivement été mise en œuvre. Dans l'hypothèse où une telle procédure n'aurait pas été lancée antérieurement à la saisine du juge judiciaire, il apparaît pour le moins délicat qu'une loi puisse venir interdire à l'autorité administrative de se saisir de la problématique en raison de la saisine préalable du juge judiciaire. D'autant plus que l'inopportunité d'une telle hypothèse réside peut-être surtout dans la difficulté du juge judiciaire d'assurer et de s'assurer du suivi et de l'efficacité des mesures de réparation ordonnée, mais aussi éventuellement de les adapter dans le temps à la réalité de l'évolution des atteintes à l'environnement. L'administration dispose à ce sujet d'une capacité bien plus effective.

La proposition ainsi faite par l'association PCEF est en conséquence d'obliger le juge judiciaire à surseoir à statuer, et ce, jusqu'à l'acte venant marquer la fin de la procédure administrative, tel que prévu à l'article R.162-18 du code de l'environnement.

Il reste que l'administration compétente, comme nous l'avons déjà souligné, n'est pas toujours des plus impartiale, ni des plus sensibilisée et que l'existence d'un conflit d'intérêts peut être source de « paralysie » de la procédure administrative. « *Laisser à l'Administration le soin de fixer la date où la procédure administrative est réputée avoir pris fin, sans contrôle du juge, reviendrait à lui donner une parfaite maîtrise de l'éventuel déclenchement de la procédure judiciaire ou de sa reprise, ce qui n'est pas concevable* »³⁸⁰. Pour résoudre cette problématique, le rapport de l'association PCEF propose l'instauration d'un nouvel article du Code de l'environnement disposant que « *l'administration assure un suivi des mesures qu'elle a prescrites.*

³⁷⁸ CJCE (grande chambre), 9 mars 2010, aff. C-379/08 et C-380/08 : http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30d5ec5d7c7bc3c04e48a853b4098249c6b8.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyLaNv0?text=&docid=79749&pageIndex=0&doclang=fr&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=260377#Footnote*

³⁷⁹ V. développements infra p.736 et svt.

³⁸⁰ Rapport de la commission « *Préjudice écologique* », présidée par le professeur L. NEYRET, « *La réparation du préjudice écologique en pratique* », Association des Professionnels du Contentieux Économique et Financier, 2016, p.17.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Lorsqu'elle estime que ces dernières ont été intégralement mises en œuvre, elle délivre d'office ou à la demande d'un tiers intéressé ou de l'exploitant, un acte de bonne fin. La délivrance de l'acte de bonne fin ou le refus exprès ou implicite de le délivrer peuvent être déférés, pour excès de pouvoir, au juge administratif ».

196. Enfin, il est important de souligner que cette loi 8 août 2016 ne concerne que la responsabilité civile liée aux dommages causés à l'environnement et qu'elle n'a ainsi vocation à s'appliquer qu'aux seules personnes privées. La question du régime applicable aux personnes publiques lorsqu'elles causent un dommage à l'environnement est ainsi totalement oubliée. Si le mécanisme spécifique de police administrative issu de la loi du 1^{er} août 2008 leur est applicable, nous avons cependant relevé les restrictions importantes dont il souffrait³⁸¹. En l'absence de texte spécifique, tel que la loi du 8 août 2016, il convient alors de faire appel à la jurisprudence administrative quant à la reconnaissance du préjudice écologique pur. Or, force est de constater en la matière que le juge administratif se montre bien en retrait des avancées du juge judiciaire, allant jusqu'à se retrancher, encore récemment, derrière les arguments les plus traditionnels, tel que celui du caractère personnel que doit normalement revêtir un préjudice pour donner droit à réparation³⁸², et qui a pourtant trouvé, depuis un certain temps déjà, réponse auprès du juge judiciaire.

En définitive, à ce jour, et en dépit des nombreuses sollicitations de toute une partie de la doctrine, « *si le juge administratif admet l'existence d'un dommage écologique³⁸³ et mentionne désormais le préjudice écologique dans quelques décisions³⁸⁴, il s'obstine à en refuser la réparation³⁸⁵. Il se retranche pour ce faire derrière le caractère nécessairement subjectif du préjudice indemnisable. En d'autres termes, il apprécie s'il a été porté une atteinte suffisante à un droit du requérant. Dans la mesure où le dommage écologique, par exemple, la perte de*

³⁸¹ V. développements infra n°188.

³⁸² CAA Nancy, 19 déc. 2013, n° 12NC01893, APSAS : qui refuse la réparation d'un tel préjudice au motif qu'il ne présente pas un caractère personnel et qu'aucune norme ou principe général ne définit ni n'impose le principe d'une telle réparation ; On peut encore citer différentes jurisprudences qui refusent le principe même de la réparation du préjudice écologique au motif que la perte de richesse biologique n'ouvre pas par elle-même droit à réparation : CAA Bordeaux, 10 juin 2008, n° 06BX00747, *Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres* ; TA Amiens, 21 févr. 2012, n° 1000282, *Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique*.

³⁸³ CAA Lyon, 23 avr. 2009, n° 07LY02634, Assoc. Club mouche saumon Allier : JurisData n° 2009-004038 ; AJDA 2009, p. 1429, chron. C. VINET.

³⁸⁴ CAA Nantes, 1er août 2011, n° 10NT01104, Sté Eparco Assainissement. - CAA Marseille, 6 déc. 2010, n° 08MA02272, Sté Soredem et Meeddat. - CAA Nantes, 25 mars 2008, n° 07NT01586, Assoc. pour la protection des animaux sauvages (ASPAS). - CAA Lyon, 20 oct. 1994, n° 93LY00288, Sté Séquence 7 : JurisData n° 1994-051857.

³⁸⁵ Ch. HUGLO, « *L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif* », AJDA 2013, p.667 ; O. FUCHS, « *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales* », thèse de doctorat, université de Nantes, 2007, p. 317.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*biodiversité, ne fait pas naître de préjudice personnel et direct, le préjudice écologique n'est pas constitué*³⁸⁶ »³⁸⁷. Il n'est pas question non plus d'apprécier largement, tel que le juge judiciaire, le préjudice moral et notamment celui des associations afin d'y intégrer indirectement le préjudice écologique pur.

C'est ainsi notamment que le Conseil d'État dans son arrêt du 30 mars 2015³⁸⁸ « *esquive, purement et simplement, le débat suivant en cela les recommandations de son rapporteur public qui avait, dans ses conclusions, mis en avant l'urgence d'attendre que le législateur tranche les conditions de la réparation de ce préjudice avant de statuer* »³⁸⁹.

Cette retenue du juge administratif à l'égard du préjudice écologique pur s'expliquerait notamment par le fait que sa reconnaissance entraînerait, en conséquence, une augmentation des dépenses de deniers publics³⁹⁰. Pourtant, rien ne justifie cette différence de traitement flagrante entre les personnes privées et les personnes publiques quant à leur responsabilité à l'égard des atteintes à l'environnement qu'elles causent³⁹¹. Tout comme les personnes privées, les personnes publiques, de par leurs activités matérielles, sont susceptibles de causer de graves dommages à l'environnement. Par ailleurs, il apparaîtrait anormal que les personnes publiques n'aient pas à répondre, également, des atteintes que porteraient à l'environnement les entreprises agissant pour leur compte, tel qu'en matière civile où les entreprises peuvent voir leur responsabilité engagée lorsqu'elles font appel à un prestataire dont elles ne pouvaient ignorer les défaillances.

L'instauration d'un régime de responsabilité à l'égard du préjudice écologique pur permettrait également certainement de générer une approche plus globale de la responsabilité administrative environnementale. En effet, celle-ci est aujourd'hui éclatée dans des législations éparses et spécifiques à certains secteurs d'activité : installations classées, fait d'ouvrage public et de travaux publics, etc.

³⁸⁶ TA Bordeaux, 2 oct. 1986, Sepanso : JurisData n° 1986-601163 ; Rev. jur. env. 1987, p. 367, note S. CHARBONNEAU ; CE, 12 juill. 1969, Ville Saint-Quentin : Rec. CE 1969, p. 383.

³⁸⁷ M. LUCAS, « *Préjudice écologique et responsabilité. - Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative* », Environnement n° 4, Avril 2014, étude 6.

³⁸⁸ Conseil d'État, 30 mars 2015, n° 375144, APSAS.

³⁸⁹ M. MEMLOUK, « *La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique* », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n° 65, 1er novembre 2016.

³⁹⁰ O. FUCHS, « *Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales* », thèse de doctorat, université de Nantes, 2007 ; Ch. HUGLO, « *L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif* », AJDA 2013 ; M. LUCAS, « *Préjudice écologique et responsabilité. - Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative* », Environnement n° 4, Avril 2014, étude 6.

³⁹¹ M. MEMLOUK indique par ailleurs que « *cette différence de traitement est d'autant moins acceptable que la loi du 8 août 2016 vient expressément et, à l'inverse, consacrer le droit à réparation de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics* », M. MEMLOUK, « *La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique* », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n° 65, 1er novembre 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Enfin, la question de la responsabilité des personnes publiques quant à leurs prérogatives réglementaires les amenant à édicter ou à refuser d'édicter des règlements ou encore à délivrer des autorisations administratives, et susceptibles d'être à l'origine directe ou indirecte d'atteinte à l'environnement pose question. Pourraient-elles voir leur responsabilité engagée dans le cadre d'un tel régime même lorsqu'elles n'auraient commis aucune faute ? Pour certains, « *une telle perspective semble peu probable, car elle ouvrirait la voie à une multiplication des actions indemnitaires et pourrait, purement et simplement, conduire à une paralysie totale de l'action administrative* »³⁹². Pour d'autres, il serait, par cette voie envisageable d'engager la responsabilité de l'État pour manquement en matière de protection de la nature. « *Tout comme le contentieux des algues vertes a révélé l'insuffisance et l'inefficacité globale d'une politique publique*³⁹³, le préjudice écologique pourrait alerter sur les défaillances de l'Etat en matière de politique de lutte contre la perte de biodiversité. Ces carences seraient d'autant plus facilement prouvées lorsqu'il existe à l'encontre de l'État une obligation de résultat, tel que dans la conservation des espèces et habitats protégés par la directive Habitats³⁹⁴. Les requérants pourraient s'appuyer le cas échéant sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France³⁹⁵. L'intérêt serait bien moins de pointer l'échec de l'État que d'une part le responsabiliser en tant que garant du patrimoine naturel de la Nation et d'autre part l'obliger à prendre des mesures de réparation en nature fasse à ce préjudice »³⁹⁶. Entre les deux conceptions, une voie intermédiaire paraît envisageable, à savoir un engagement de la responsabilité des acteurs publics possible, du fait de l'exercice, ou du non-exercice, de ses prérogatives réglementaires, pour les atteintes à l'environnement en résultants, à la condition de la démonstration d'une faute³⁹⁷, sauf à ce que ceux-ci ce soient vu imposer expressément une obligation de résultat. Le principe de non-régression, tout récemment inscrit dans le Code de l'environnement par la loi du 8 août 2016, sera certainement à l'avenir un principe facilitateur de la recherche de la faute, ce dernier s'imposant au pouvoir

³⁹² M. MEMLOUK, « *La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique* », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, n° 65, 1er novembre 2016.

³⁹³ H. BELRHALI-BERNARD, note sous TA Rennes, 12 avr. 2013, n° 103113, Cne Tréduder c/ État : AJDA 2013, p. 1758.

³⁹⁴ Cons. CE, dir. 92/43/CEE, 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages : JOCE n° L 206, 22 juill. 1992, p. 7.

³⁹⁵ Par ex. : CJUE, 9 juin 2011, aff. C-383/09, Commission c/ France : Europe 2011, comm. 8-9, note S. Denys : « *les mesures mises en oeuvre à l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé n'étaient pas suffisantes pour permettre d'éviter effectivement la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos du grand hamster* » (§ 37) et condamne la France pour non-respect de ses obligations au titre de l'article 12 de la directive « Habitats ».

³⁹⁶ M. LUCAS, « *Préjudice écologique et responsabilité. - Pour l'introduction légale du préjudice écologique dans le droit de la responsabilité administrative* », Environnement n° 4, Avril 2014, étude 6.

³⁹⁷ Sur le « gauchissement » de la faute : V. développements infra p.275 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

réglementaire³⁹⁸. Dans tous les cas, il est aujourd'hui essentiel qu'à l'instar des acteurs privés, les acteurs publics soient désormais incités à adopter des comportements vertueux à travers la reconnaissance du préjudice écologique pur.

197. En définitive, si l'inscription récente dans le Code civil du préjudice écologique pur constitue une formidable avancée répondant parfaitement à la nécessaire responsabilisation des acteurs de catastrophes sanitaires sérielles à l'égard des victimes futures, la loi du 8 août 2016 est encore loin de mettre un terme définitif aux débats concernant la réparation du préjudice écologique pur. De nombreuses améliorations sont encore possibles pour parfaire son efficacité. Surtout, il serait enfin temps que le législateur prenne désormais en compte la responsabilité des personnes publiques. Espérons par ailleurs assister d'ici peu à la réalisation d'une prochaine étape à travers la création d'un fonds d'indemnisation et qui permettrait, notamment, la réparation des préjudices écologiques dès lors que leur auteur serait insolvable ou inconnu.

³⁹⁸ A. GOSSEMENT, « *Le principe de non régression du droit de l'environnement est inscrit dans le code de l'environnement* », Environnement – Urbanisme – Energie : <http://www.arnaudgossement.com/archive/2016/08/09/le-principe-de-non-regression-du-droit-de-l-environnement-es-5834779.html>

Section II. La nécessaire prise en compte des victimes futures : vers la reconnaissance des générations futures ?

« Nous n'avons pas hérité la Terre de nos ancêtres, mais l'empruntons à nos enfants ».

Antoine de SAINT-EXUPERY³⁹⁹

.....

198. Comme nous l'avons vu précédemment, les catastrophes sanitaires sérielles engendrent des dommages futurs et même transgénérationnels. Pour les raisons précédemment évoquées, les atteintes à la santé qu'auront à souffrir de futures victimes ne seront pourtant jamais reconnues et ne donneront jamais lieu à une recherche des responsabilités. Une déresponsabilisation des acteurs de la catastrophe sanitaire sérielle qui, au mieux, ne supporteront qu'à minima les conséquences de leurs actes, via l'indemnisation des seules victimes identifiées. Or, celles-ci peuvent ne représenter qu'une infime partie des victimes. Des voix s'élèvent aujourd'hui pour l'instauration d'une responsabilité prospective. La tâche est ardue, « *il ne s'agit pas moins que de briser les limites temporelles du droit* »⁴⁰⁰ (§1). Nombreux ont été les chercheurs et les personnalités, appartenant à de multiples horizons et disciplines qui se sont ainsi réunis lors d'un colloque les 10 et 13 décembre 2010⁴⁰¹ afin de tenter d'élaborer les prémices d'une telle notion et d'imaginer une responsabilité effective et immédiate des générations présentes envers les générations futures. S'il ne peut s'agir d'un dispositif « clé en main »⁴⁰², les jalons d'une action en préservation sont néanmoins posés (§2).

³⁹⁹ Antoine de SAINT-EXUPERY, « *Terre des hommes, France* », éd. Gallimard, coll. Blanche, 1939. La source de cette citation fait l'objet de polémique. Ainsi on aurait attribué l'origine de la citation à : David BOWER, Elmer MACKAY, le commandant COUSTEAU, Ernest HEMINGWAY, Léopold Sédar SENGHOR, James D. Nation, etc. Mais les noms qui reviennent le plus souvent sont ceux du Chef indien SEATTLE et d'Antoine DE SAINT-EXUPERY.

⁴⁰⁰ J.-P. MARKUS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz 2012, p13.

⁴⁰¹ Colloque du 10 décembre 2010 à la Faculté de droit de Versailles et du 13 décembre 2010 à la Faculté de droit de Poitiers, organisé par l'Institut de droit public (IDP-Poitiers), le Centre Versailles-Saint-Quentin Institutions publiques (VIP- Saint-Quentin-en-Yvelines), sous le patronage de l'Unesco, avec le soutien financier de la Mission de recherche « Droit et Justice », de l'Institut européen de l'expertise et de l'expert (IEEE) et de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

⁴⁰² J.-P. MARKUS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz 2012, p13.

§1. Vers la reconnaissance d'un préjudice aux générations futures

199. « Ici et maintenant, tel était le cadre des systèmes de droit tel qu'il s'était stabilisé après l'émergence de l'État-Nation (...) »⁴⁰³. M. DELMAS-MARTY parle ainsi d'un droit conjugué au présent⁴⁰⁴, basé sur une relation intragénérationnelle.

200. Allant plus loin encore que la « prise en compte indirecte » de ces victimes futures à travers la reconnaissance du préjudice écologique pur⁴⁰⁵, la solution pourrait résider dans la reconnaissance d'un préjudice sanitaire aux « générations futures ». A la vision courte d'une responsabilité limitée à un préjudice réel ou éventuel, mais circonscrit, viendrait alors se substituer une vision longue d'une responsabilité illimitée⁴⁰⁶. Si dans sa forme absolue, une telle responsabilité paraît insensée, ignorant la finitude humaine⁴⁰⁷, un système de responsabilité dans lequel nous négligerions totalement les effets de nos décisions engageant pourtant l'équilibre de la biosphère et la survie humaine apparaît tout aussi inacceptable. La notion de « responsabilité de protéger », créée, dans le cadre du « devoir d'ingérence » pour instituer un devoir de protéger des populations menacées de crimes graves⁴⁰⁸ pourrait ainsi pour exemple être transposée aux générations futures et « *permettrait de rendre juridiquement opposables et justiciables les devoirs qui engagent sans réciprocité* »⁴⁰⁹. Un tel cheminement ne pourrait bien sûr qu'être longuement réfléchi et strictement encadré, tant on connaît les dérives que peuvent engendrer la recherche d'une sécurité à outrance : de la prévention aux guerres préventives, de la précaution à la société de surveillance, « *le rêve d'abolir le hasard, appelle des mécanismes d'alerte et de contrôle toujours plus intrusifs (...) à étendre la responsabilité toujours plus loin : répondre à la victime dont les droits ont été lésés n'a pas le même sens que de répondre de valeurs universelles qui concernent l'humanité présente et à venir* »⁴¹⁰.

201. À ce jour, il n'existe pas de dispositions juridiques permettant d'engager dès à présent la

⁴⁰³ M. DELMAS-MARTY, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz 2012, p1.

⁴⁰⁴ Ibid.

⁴⁰⁵ Qui peut aussi certainement être reconnu en lui même pour lui même, dans une logique écocentrée.

⁴⁰⁶ M. DELMAS-MARTY, op. cit., p3.

⁴⁰⁷ P. RICOEUR, « *le concept de responsabilité, essai d'analyse sémantique* », in P. RICOEUR, *Le juste*, éd. Esprit, 1995, not. p. 68-69.

⁴⁰⁸ Principe adopté par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2005, et appliqué par les résolutions du Conseil de Sécurité sur la Lybie en 2011.

⁴⁰⁹ M. DELMAS-MARTY, op. cit., p5.

⁴¹⁰ M. DELMAS-MARTY, op. cit., p3.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité d'acteurs d'événements entraînant des dommages sanitaires sériels aux générations futures. Si la responsabilité des générations présentes à l'égard de ces dernières a donné lieu à nombre de réflexions au sein d'autres disciplines telles que la philosophie⁴¹¹, la bioéthique⁴¹², la sociologie⁴¹³, etc. elle n'a, pour à présent, pas véritablement atteint le champ de la responsabilité juridique⁴¹⁴. Le droit a cependant déjà commencé à s'adapter à cette fonction d'anticipation de façon éparse et fragmentaire, à travers l'infléchissement des notions classiques que sont l'ordre public, l'intérêt général, mais aussi, le dommage, la faute et le risque, à travers l'apparition également de nouveaux termes tels que celui de « générations futures », inscrites dans la Constitution allemande pour exemple, à travers l'apparition encore des principes de développement durable, de précaution et depuis peu, aussi, de non-régression. La déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997 et qui tendent à « *créer les conditions voulues pour que les besoins et intérêts des générations futures ne soient pas compromis par le poids du passé et à léguer un monde meilleur aux générations futures* »⁴¹⁵, témoigne également de l'émergence de cette nouvelle notion juridique.

202. Face aux catastrophes sanitaires sérielles toujours plus nombreuses, la question de passer « *de la conscience morale à la conscience juridique* »⁴¹⁶ se pose aujourd'hui comme une impérieuse nécessité. Notre génération actuelle, contrairement aux générations passées, est aujourd'hui à même d'hypothéquer le sort des générations futures. J.-P. MARKUS exprime ainsi que nous sommes devenus « *bel et bien « maîtres et possesseurs de la nature » comme le souhaitait Descartes (Discours de la Méthode, 1637), pour le bien qu'elle nous apporte et désormais pour le pire que nous lui infligeons* »⁴¹⁷. L'héritage laissé comporte ainsi un passif toujours plus lourd à régler et pose la difficile problématique du report de responsabilité sur les générations futures. Nombreuses

⁴¹¹ V. notamment l'intervention de D. BIRNBACHER, Professeur à l'Université de Düsseldorf, sur « *l'apport décisif de la philosophie morale* », colloque « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », organisé à L'université de Poitiers et de Saint-Quentin en Yvelines les 10-13 décembre 2010.

⁴¹² V. notamment l'intervention de C. BYK, « *Droit de la santé publique, bioéthique -Science médicale et prise en compte des générations futures.* », colloque « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit.

⁴¹³ V. notamment l'intervention de R. ROCHEFORT, les « *aspects sociologiques de la responsabilité envers les générations futures* », colloque « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit.

⁴¹⁴ Tout du moins en droit français.

⁴¹⁵ Déclaration de l'UNESCO sur les responsabilités des générations présentes envers les générations futures du 12 novembre 1997 :

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13178&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

⁴¹⁶ V. l'intervention de C. CANS, « *De la conscience morale à la conscience juridique* », colloque « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit.

⁴¹⁷ J.-P. MARKUS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz 2012, p12.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

sont les « affaires » qui en attestent. Ainsi, dans l'affaire de l'amiante, les générations ayant fermé les yeux sur l'utilisation de l'amiante, en toute connaissance de sa toxicité pour les individus, ne sont pas celles condamnées par le Conseil d'État en 2004⁴¹⁸ à indemniser les victimes. De même la loi du 5 janvier 2010 sur l'indemnisation des conséquences des essais nucléaires en Algérie entre 1950 et 1960, fait peser sur la génération actuelle le poids financier des errements d'une « génération passée ». La solidarité intergénérationnelle est ainsi donc à sens unique⁴¹⁹. La problématique est alors de faire peser sur la génération présente les conséquences de ses actes dommageables envers les générations futures. La possible réparation au profit des générations futures ne serait alors plus rétrospective, mais prospective et interviendrait par anticipation. À l'action en réparation se substitue alors l'action en préservation⁴²⁰.

203. L'idée d'une responsabilité transgénérationnelle est d'ailleurs déjà présente dans certains textes internationaux et commence à prendre corps dans certaines législations nationales⁴²¹.

204. Sur le plan international, la première formulation est proposée par la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972⁴²², qui engage les gouvernements et les peuples à « *unir leurs efforts pour préserver et améliorer l'environnement, dans l'intérêt des peuples et des générations futures* ». On trouve ensuite notamment la Convention-cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992 qui énonce qu'il « *incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures* ». La Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio, en 1992, énonce à son tour que le « *droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures* ». Un auteur ose d'ailleurs y voir « un principe général du droit »⁴²³. La Convention d'Aarhus de 1998⁴²⁴ pose quant à elle qu'afin « *de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès*

⁴¹⁸ V. développements infra, p.330.

⁴¹⁹ J.-P. MARKUS, op. cit. p12.

⁴²⁰ M. DELMAS-MARTY, op. cit., p3.

⁴²¹ Ainsi pour exemple, les Kanaks envisagent la réparation d'un préjudice transgénérationnel, né d'une atteinte au droit des générations futures à un « développement durable » : R. LAFARGUE, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz 2012, p.44-45.

⁴²² Déclaration finale de la Conférence des Nations unies sur l'Environnement, adoptée à Stockholm. V., J.-P. BEURIER, Droit international de l'environnement, 4e éd. Pedone, 2010.

⁴²³ A. KISS, « *L'irréversibilité et le droit des générations futures* », RJ envir. 1998, n° spécial, p. 49.

⁴²⁴ Sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, 25 juin 1998.

à la justice en matière d'environnement ».

205. La pénétration de notre droit national à la notion de générations futures est modeste. Seuls deux articles du Code de l'environnement se réfèrent au droit des générations futures. On a tout d'abord l'article L. 542-1 du Code de l'environnement, tel que modifié en 2006, qui dispose que « *la recherche et la mise en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité définitive des déchets radioactifs sont entreprises afin de prévenir ou de limiter les charges qui seront supportées par les générations futures* ». Cet article renvoie au contentieux de l'étude d'impact⁴²⁵, « *dans lequel, à notre connaissance, on ne relève aucune sanction prononcée du fait d'une insuffisance à raison de l'omission de l'étude des charges incombant aux générations futures* »⁴²⁶. Il s'agit de la seule référence dans notre droit positif à une responsabilité envers les générations futures. La loi dite Barnier, du 2 février 1995⁴²⁷, introduit ensuite, à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement⁴²⁸, que « *les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. (...) Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ».

206. Et cette idée que l'on voit se dessiner sous la plume, d'une responsabilité à l'égard des générations futures, a même pris corps parfois, notamment dans la célèbre affaire *Minors Oposa v. Secretary of the Department of Environmental and Natural Resources*.

Quarante-quatre enfants des Philippines ont, ensemble, saisi la justice à l'encontre de l'État pour l'obliger à annuler toutes les licences d'exploitation forestières en cours et interdire l'octroi définitif de nouvelle licence. Les enfants soutenaient qu'ils représentaient non seulement leur propre génération, mais également les générations à venir. Leur action était alors fondée sur la reconnaissance d'un principe de justice intergénérationnelle, la Constitution des Philippines

⁴²⁵ L'insuffisance d'une étude d'impact, parfois qualifiée de « criante », peut être assimilée à son absence : cette absence lie le juge administratif qui doit dès lors faire droit à une demande de suspension, conformément à l'article. L. 122-2 C. environnement.

⁴²⁶ C. CANS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit., p.72.

⁴²⁷ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

⁴²⁸ Dans sa version en vigueur au 22 mai 2017.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

déclarant dans son préambule : « *Nous, peuple philippin souverain, implorant l'aide de Dieu tout puissant, afin de construire une société juste et bienveillante, et d'établir un gouvernement qui incarne nos idéaux et nos aspirations, promeut l'intérêt général, conserve et développe notre patrimoine, et garantit pour nous et notre postérité, les bienfaits de l'indépendance et de la démocratie dans un État de droit et un régime de vérité, de justice, de liberté, d'amour, d'égalité et de paix, décrétons et promulguons cette Constitution* ». La Cour Suprême des Philippines leur donna raison et leur reconnut un intérêt à agir pour introduire un recours contre le secrétaire d'État à l'environnement, non seulement en leur nom propre, mais également en celui des générations futures⁴²⁹.

§2. Les prémices d'une action en préservation au profit des générations futures

207. De nombreux obstacles juridiques apparaissent comme s'opposant à la reconnaissance d'une action en préservation. Les mêmes problématiques qu'en matière de préjudice écologique pur se dessinent ici. Reconnaître un quelconque préjudice au profit des générations futures, c'est en effet reconnaître un préjudice impersonnel et difficilement évaluable, notamment quant à son existence, son étendue, etc. La construction d'une telle action pose des difficultés à la fois substantielles et procédurales, notamment concernant le titulaire de l'action.

Pour autant, comme nous l'avons vu, ces obstacles ont pu être dépassés pour ce qui concerne le préjudice écologique pur. La conceptualisation d'une responsabilité vis-à-vis des générations futures n'apparaît, dès lors, pas impossible. La doctrine est ainsi venue théoriser une action en préservation au profit des générations futures **(A)**. L'opportunité de sa consécration à un niveau international mérite par ailleurs réflexion **(B)**.

⁴²⁹

Jugement de la Cours Suprême des Philipinnes en date du 30 juillet 1993 disponible à l'adresse suivante : <http://hrlibrary.umn.edu/research/Philippines/Oposa%20v%20Factoran,%20GR%20No.%20101083,%20July%2030,%201993,%20on%20the%20State's%20Responsibility%20To%20Protect%20the%20Right%20To%20Live%20in%20a%20Healthy%20Environment.pdf>

A. Les conditions de l'action en préservation au profit des générations futures

208. La Charte de l'environnement, de valeur constitutionnelle⁴³⁰ pose que « *chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* » et que « *toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* ». L'action en préservation pourrait ainsi reposer sur ce fondement, considérant qu'il s'agit là d'une mise en œuvre effective de ce droit⁴³¹.

209. Se pose d'abord la question de la définition de la notion de génération(s) future(s).

Parlant des générations futures, deux auteurs exprimaient qu'« *il n'y a pas de générations distinctes, l'humanité peut être comparée non pas à un escalier dont les marches seraient nettement séparées, mais à un fleuve qui coule en permanence sans que l'on puisse distinguer les différentes gouttes qui le composent* »⁴³². Une définition bien poétique, mais qui, malheureusement, ne peut prétendre à aucune rigueur juridique.

Envisageant la notion de générations futures, M. CANEDO-PARIS⁴³³ retient ainsi un groupe d'individus n'existant pas encore au moment où ce produit le fait générateur du dommage ni au moment où est introduite l'action en justice dans son intérêt. M. P GOLDGIN pense par ailleurs que les générations futures doivent exclusivement s'entendre de celles qui, dans quelque période que ce soit, ne vivent pas en même temps que la génération censée assumer la responsabilité⁴³⁴. On pourrait encore retenir ici les générations nées après l'extinction de toute possibilité d'agir en justice contre les acteurs de la catastrophe sanitaire sérielle.

210. Se pose aussi la question de la définition du ou des préjudice(s) pouvant donner lieu à une recherche en responsabilité dans le cadre de cette action. Doit-il s'agir un préjudice spécifique tel que l'on trouve aujourd'hui le préjudice écologique pur ? Peut-il s'agir plus largement de multiples préjudices, à la manière des préjudices environnementaux ? Dans tous les cas, il sera très

⁴³⁰ Cons. const. Décis. n°2008-564 DC du 19 juin 2008 concernant la loi relative aux OGM, 18e cons., Rec. Cons. const. 313 ; AJDA 2008. 1614. ; CE Ass. 3 oct. 2008, Commune d'Annecy, AJDA 2008. 2166 ; RFDA 2008. 1147. 23.

⁴³¹ Même si des doutes réels existent quant au caractère directement invocable de ces articles : CE 19 juin 2006, Assoc. Eau et rivières de Bretagne (1re esp.), AJDA 2006. 1584 ; E. CANAL-FORGUES, « *Le droit à l'environnement en droit français et devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme* », 2017 :

<http://periodicos.ufc.br/index.php/nomos/article/download/6438/4689>

⁴³² J.-P. BEURIER et A. KISS, « *Droit international de l'environnement* », 4è éd., Pedome, p. 168, no 310.

⁴³³ M. CANEDO-PARIS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit., p194.

⁴³⁴ M.-P. GOLDING, « *Obligations to future generations* », Monist, 56, 1972, p. 85-99, spéc. p. 86.

certainement nécessaire de réfléchir à la création d'une nomenclature spécifique, et ce, d'autant plus que l'écueil d'un cumul d'indemnisation, au regard de ces derniers n'est pas loin. Il conviendrait de mener un travail de réflexion approfondi afin d'arriver à une articulation claire et d'apporter une délimitation rigoureuse entre le ou les préjudices aux générations futures et le préjudice écologique pur et plus largement les préjudices environnementaux.

211. En ce qui concerne la certitude du préjudice, le préjudice futur, mais certain et dépassant un certain seuil de gravité ne devrait pas poser de difficulté⁴³⁵. **Précisons que le préjudice futur, mais certain en tant que « préjudice collectif » renvoie ici, en ce qui concerne le dommage à la santé, à la notion de dommage potentiel du fait d'un risque avéré en tant que « préjudice individuel »⁴³⁶.** En effet ce dernier n'est que « potentiel » dans sa conception « individualiste », en ce que l'on ne sait pas si une personne, prise individuellement, sera effectivement touchée par les conséquences néfastes pour la santé du fait générateur en cause. Il devient par contre « certain » dans sa conception « collective », car nous savons pertinemment que des personnes non identifiées, ni identifiables, au sein des générations futures souffriront un jour dudit préjudice.

Doit-on cependant s'arrêter au seul préjudice certain faisant l'unanimité de la communauté scientifique quant à sa réalisation future et exclure les préjudices que les scientifiques ne pourraient pas déclarer certains, mais seulement probables ? La Cour d'appel des États-Unis pour le deuxième circuit considère que le degré de probabilité nécessaire à la reconnaissance d'un préjudice allégué dépend de sa gravité. Lorsque la vie est en jeu, cette Cour d'appel semble se satisfaire d'un degré de probabilité moins important⁴³⁷. Aussi, pour certains, gardant à l'esprit « *que les contentieux de la responsabilité susceptibles d'intéresser les générations futures sont des contentieux mettant à priori en cause des préjudices de nature à affecter le genre humain dans son ensemble, on pourrait soutenir que tout un chacun a, par principe, intérêt à ce que soit dûment indemnisé (...) un dommage déclaré possible ou probable, et à fortiori certain, par les scientifiques* »⁴³⁸. Cependant, il faut relever ici que l'action en préservation au profit des générations futures rejoindrait alors l'action en préservation préventive ou de précaution⁴³⁹. Aussi, il nous semble opportun de bien distinguer les deux actions et de certainement limiter l'action au profit des générations futures aux

⁴³⁵ Pour exemple des catastrophes sanitaires sérielles telles que celle de Bhopal, de Tchernobyl produiront nécessairement des dommages aux générations futures.

⁴³⁶ V. développements infra : p.204 et svt.

⁴³⁷ United States Court of Appeals, Second Circuit, dec. 16, 2003, Baur v. Veneman.

⁴³⁸ M. CANEDO-PARIS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », opt. cit., p198.

⁴³⁹ V. développements infra : p.236.

seuls préjudices futurs et certains en tant que « préjudice collectif ».

212. Concernant les modalités de réparation du préjudice aux générations futures, se pose ici tout d'abord la question de l'étendue de la réparation. Si la réparation intégrale du dommage est le principe, on constate néanmoins, qu'une telle réparation, au regard de l'importance du préjudice qui pourrait être causé aux générations futures, semble difficilement envisageable tant elle risquerait d'obérer les capacités des générations présentes à y faire face. Un auteur évoque ici la possibilité de faire appel à la notion de réparation non plus intégrale, mais équitable⁴⁴⁰.

Empruntant au modèle de la réparation du préjudice écologique pur, une réparation en nature serait certainement à privilégier avec, en cas d'impossibilité, des dommages et intérêts qui, en dérogation du principe de non-attribution des dommages et intérêts, seraient spécialement alloués au profit des générations futures. Cependant, l'action en préservation des générations futures permet de se situer bien plus en amont que celle en réparation du préjudice écologique pur, quant à la réalisation du dommage. Ce dommage aux générations futures est en effet parfois susceptible d'être encore évité, ou tout du moins, est-il possible de faire cesser l'activité génératrice dudit dommage pour qu'il ne soit pas plus aggravé. Elle peut alors emprunter également au modèle de l'action en responsabilité préventive ou de précaution⁴⁴¹ avec des mesures de suspension, de conservation, d'obligation de recherches supplémentaires⁴⁴², etc. L. NEYRET distingue ainsi différentes possibilités de réparation avec :

La cessation consisterait à faire cesser les comportements illicites afin d'éviter ou du moins de limiter les effets dommageables sur le futur, tel le retrait du marché d'un produit présentant un risque pour la fertilité des générations à venir.

La satisfaction interviendrait en situation de fait générateur fautif et relèverait de l'ordre d'une réparation-expiation. Elle pourrait prendre la forme d'une « divulgation complète et publique de la vérité », d'« excuses publiques », comme envisagées par la résolution des Nations-Unies de 2005, ou encore de lois mémorielles inversées où les populations actuelles assumeraient leurs fautes non plus pour le passé, mais pour le présent à l'égard de l'avenir.

La conservation servirait particulièrement à l'égard de risques assumés, car jugée nécessaire, mais qui donneraient cependant lieu à des « mesures conservatoires au nom des

⁴⁴⁰ L. NERYET, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, opt. cit., p. 267.

⁴⁴¹ V. développements infra : p.236.

⁴⁴² C. THIBIERGE, « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », Recueil Dalloz, 2004, p. 577.

générations futures », telles que des actions de protection d'espèces sauvages menacées par des projets de déboisement ou d'aménagement immobilier⁴⁴³.

La compensation, illustrée par le « Pacte pour un développement durable du grand sud » de 2008 entre la société d'exploitation minière, Goro Nickel, et les représentants coutumiers du peuple kanak. La société a ici obtenu le droit d'extraire du nickel dans une région à haute valeur environnementale en contrepartie de plusieurs engagements, notamment celui de financer un programme de reboisement des zones périphériques non affectées par l'activité d'extraction, de procéder à une collecte de graines et à leur ensemencement, ou encore de construire un centre de visiteurs. L. NEYRET souligne ici qu'un ajustement des mesures compensatoires devrait avoir lieu en cas d'évolution de la menace de l'activité pour les générations futures.

L'opportunité de l'amende civile est également envisageable⁴⁴⁴.

213. Une autre question se pose ensuite, à savoir, celle de l'imputation de la responsabilité.

Les préjudices aux générations futures présentent ici la même caractéristique que les autres préjudices causés par une catastrophe sanitaire sérieuse : on y retrouve en effet généralement, une « origine collective », avec une pluralité d'auteurs, qu'il s'agisse de multiples industriels, mais aussi de personnes publiques, telles que dans le cadre du drame de l'amiante. La « devise pouvant caractériser cette nouvelle « réparation du futur » pourrait être : « responsabilité, mutualité, solidarité »⁴⁴⁵ »⁴⁴⁶. L. NEYRET propose en conséquence de combiner la responsabilité *in solidum* des auteurs de risques collectifs et le principe de la solidarité⁴⁴⁷. À l'appui du caractère *in solidum*, on peut notamment citer la jurisprudence française relative à l'indemnisation des victimes de l'amiante, qui permet, en l'hypothèse d'employeurs successifs d'obtenir réparation auprès de l'un d'eux, à charge de ce dernier d'appeler les autres en la cause⁴⁴⁸.

214. Ce régime de responsabilité devrait de plus être complété par un fonds national, voire supranational - auquel contribueraient les acteurs des activités en cause - avec une obligation

⁴⁴³ V. pour l'ensemble de ces développements : L. NERYET, « La réparation des préjudices aux générations futures » in Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? op. cit., p. 267.

⁴⁴⁴ V. développements infra p.503 et svt.

⁴⁴⁵ En droit du dommage corporel, V. à ce sujet P. BRUN, « Aspects juridiques, L'indemnisation du dommage corporel », Gaz. Pal. 18-19 avr. 2008, p. 7, spéc. p. 9.

⁴⁴⁶ L. NERYET, op. cit., p. 268.

⁴⁴⁷ L. NERYET, op. cit., p. 261.

⁴⁴⁸ Soc, 28 février 2002, n°99-21.255. Le projet CATALA sur l'avant projet de loi de réforme des obligations consacrait d'ailleurs ce principe, par l'instauration d'un article 1348 au code civil disposant que « lorsqu'un dommage est causé par un membre indéterminé d'un groupe, tous les membres identifiés en répondent solidairement sauf pour chacun d'eux à démontrer qu'il ne peut en être l'auteur ».

d'assurance - instaurant de plus un système de bonus-malus -, tel qu'en matière de responsabilité nucléaire ou de pollution par rejet d'hydrocarbures en mer.

215. Se pose encore la question du fait générateur à retenir pour établir une responsabilité au nom des générations futures. Et, sauf à considérer qu'une telle action devrait relever d'une responsabilité objective, quelle « *faute reprocher aux générations présentes, tout en leur reconnaissant un droit à leur part d'hédonisme ?* »⁴⁴⁹ Dans tous les cas, le recours à la faute semble en effet nécessaire à une telle responsabilité. D'autant plus que, « *et surtout, en maintenant au fil des siècles le terme de faute, juge et doctrine « ont plutôt pioché dans le vocabulaire de la morale* »⁴⁵⁰. *La faute présente, en effet, une dimension morale qui sied bien à l'idée de responsabilité à l'égard des générations futures* »⁴⁵¹. La faute permet alors de traduire ce rattachement moral.

216. Enfin, d'un point de vue procédural, la question du titulaire de l'action en préservation au profit des générations futures a également été débattue.

217. La première option réside dans l'ouverture à toute personne, physique ou morale, permettant alors à chacun d'agir, tel qu'il est pour exemple prévu dans les Constitutions de Bolivie et de l'Équateur pour leurs citoyens. Une telle option présenterait les mêmes difficultés que celles notamment exposées par le rapport « pour la réparation du préjudice écologique »⁴⁵², à propos de la reconnaissance du préjudice écologique pur, à savoir : risque d'éparpillement du contentieux entraînant une perte d'efficacité et contraire au principe de bonne administration de la justice, problématique de « double » indemnisation, question de la défense d'un intérêt collectif qui à ce titre devrait relever de « personnes » spécifiquement désignées et représentatives, difficulté d'articulation avec la règle de l'autorité de la chose jugée.

218. La délimitation des titulaires de l'action apparaît alors indispensable, avec une désignation de ces derniers soit par des techniques de représentation indirecte - ministère public, action civile des associations, actions de groupe, etc. - ou directe, comme avec l'Ombudsman de l'environnement et des générations futures créé en Hongrie⁴⁵³.

⁴⁴⁹ J.-P. MARKUS, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit., p13.

⁴⁵⁰ J. COMBACAU, « *L'illicite et le fautif* », Droits, 1987, n°5, p. 4.

⁴⁵¹ B. DELAUNAY, « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », op. cit., p218.

⁴⁵² Rapport du groupe de travail installé par Madame C. TAUBIRA, garde des sceaux, ministre de la Justice, « *Pour la réparation du préjudice écologique* », 17 septembre 2013, p. 7.

⁴⁵³ S. FÜLÖP, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, op. cit., p. 177 à 190.

B. Une nécessaire consécration à un niveau supranational ?

219. Si l'instauration d'une responsabilité envers les générations futures par la création d'une action en préservation se heurte à d'importants obstacles sur le plan juridique, elle n'en est pas moins possible. Une telle consécration dans notre droit national constituerait une véritable révolution.

220. Mais on ne peut oublier l'internationalisation de notre monde d'aujourd'hui avec la libéralisation des échanges, la globalisation des marchés et la dérégulation d'inspiration néolibérale. Les entreprises multinationales ont aujourd'hui la possibilité de choisir l'implantation de leurs activités en fonction des législations nationales, prenant bien soin, évidemment, de choisir celles qui leur sont les plus favorables. Le terme est connu, on parle ici de *dumping* législatif, lequel revêt sa forme la plus exacerbée notamment dans le domaine de l'environnement⁴⁵⁴. En matière de transport d'hydrocarbures en mer, le recours à des pavillons de complaisance illustre ce propos, comme dans l'affaire de l'échouement de l'Erika. L'exploitation des faiblesses et vides juridiques par les acteurs d'activités multinationales est également régulièrement dénoncée⁴⁵⁵. Les critiques régulièrement adressées à l'égard de la *Oil Pollution Act*, loi américaine instaurant en matière de pollution des mers par rejet d'hydrocarbures un régime particulièrement dissuasif, témoignent pour partie de cette problématique. Elle se voit ainsi reprocher d'être contre-productive, donnant naissance à des mécanismes de contournement, avec le recours quasi systématique à des navires immatriculés à l'étranger et appartenant à des sociétés peu solvables. Par ailleurs, les pétroliers déchargent souvent leur cargaison hors des eaux territoriales américaines sur des navires plus petits et donc de moindre valeur⁴⁵⁶. Le *dumping* législatif est de plus, un formidable moyen de pression sur les États⁴⁵⁷. Dès lors, « *le cloisonnement du monde en États aux législations, aux régimes politiques, aux*

⁴⁵⁴ Le *dumping* législatif concerne en grande majorité les domaines social et environnemental.

⁴⁵⁵ Pour reprendre l'exemple des transports d'hydrocarbures, l'utilisation de pavillons de complaisance est la partie visible d'un système complexe organisé afin de soustraire les donneurs d'ordre de toute responsabilité. Le montage juridique autour du bateau Erika est ainsi éloquent : le bateau battait pavillon maltais, était propriété d'une société libérienne, dont les actions étaient nanties en Écosse. Sa gestion technique était assurée par une société italienne, mais, par l'intermédiaire d'une société de droit suisse, elle se retrouvait affrétée par une société des Bahamas. Enfin, par l'intermédiaire d'une société britannique, affrétée par une filiale de Total ... de droit panaméen.

⁴⁵⁶ Rapport d'information sur le « troisième paquet de sécurité maritime », enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 17 janvier 2007 et présenté par MM. G. LENGAGNE et D. QUENTIN.

⁴⁵⁷ Y. POIRMEUR explique ainsi que les « *faiblesses des systèmes juridiques de responsabilité environnementale ne sont qu'une manifestation des rapports de force ainsi établis* », « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?*, op. cit., p. 62 ; W. BOURDON, « *Face aux crimes du marché. Quelles armes juridiques pour les citoyens ?* », La Découverte, 2010 p. 293.

*administrations et aux niveaux de développement très différents, hypothèque lui aussi la responsabilité envers les générations futures »*⁴⁵⁸.

221. Le dommage causé aux générations futures s'étend non seulement par delà les frontières temporelles, mais également par delà les frontières étatiques.

222. C'est pour cette raison que certains envisagent à long terme, non seulement l'instauration d'une telle responsabilité en droit international, mais également la création d'une haute autorité internationale indépendante, qui serait habilitée à agir au nom des générations futures de l'humanité tout entière. Ils voient dans l'exemple de l'Autorité internationale des Fonds marins (AIFM), instaurée par la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, qui organise et contrôle les activités dans la « Zone », mais surtout, qui a également à charge d'y prévenir les dommages à la faune et à la flore, l'exemple d'une telle possibilité. Nous en sommes encore loin cependant, d'autant plus que, pour l'heure, la capacité d'ester en justice de l'AIFM n'est certainement pas clairement avérée⁴⁵⁹.

223. Sans unification à un niveau régional, voire mondial, une responsabilité envers les générations futures semble donc, pour certains, un « leurre ». Cependant, on ne doit pas oublier qu'une telle construction au départ étatique pourrait amorcer, à long terme, un nivellement par le haut des « standards juridiques » supranationaux. La France pourrait alors faire figure de modèle à suivre pour les autres nations, mais aussi pour la construction d'un régime européen, voire mondial, de responsabilité à l'égard des générations futures. Cette marche en avant est déjà amorcée, et l'on peut, dans un élan d'optimisme, se dire que la question désormais n'est plus de se demander si une telle responsabilité verra le jour. La question serait plutôt de savoir si cette consécration sera suffisamment rapide pour empêcher cette catastrophe irréversible et autre Armageddon que nous promettons depuis longtemps déjà bon nombre de divinations.

⁴⁵⁸ Y. POIRMEUR, « La réparation des préjudices aux générations futures » in Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? op. cit., p. 63.

⁴⁵⁹ V. à ce sujet: J.-P. BEURIER, « L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série 22, septembre 2015 : <http://vertigo.revues.org/16169>

Section III. À la recherche de qualifications pénales adaptées aux dommages sanitaires sériels

224. « Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement. Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par le règlement, si l'infraction est une contravention »⁴⁶⁰. On retrouve notamment ce principe de la légalité des délits et des peines⁴⁶¹ à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais également dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH).

Il s'agit là d'un principe fondamental à tous les pénalistes. Protégeant contre l'arbitraire du pouvoir judiciaire, il interdit aux juges « d'inventer » une incrimination ou même dans étendre le champ d'application. Il en découle la nécessité d'un texte précis et clair - l'exigence de prévisibilité -, le principe d'application stricte du droit pénal, ainsi que la non-rétroactivité des « lois plus sévères ». La difficulté réside ici dans l'inadaptation des incriminations pour répondre aux catastrophes sanitaires sérielles. La protection de la vie, de la santé et de l'environnement sont pourtant des valeurs fondamentales qui nécessiteraient, à ce titre, une véritable efficacité de notre ordre pénal.

225. Quelles infractions pour rechercher la responsabilité pénale et condamner les auteurs de catastrophes sanitaires sérielles ? Tel que le relève un auteur « *les comportements à l'origine de scandales sanitaires de par leurs potentielles répercussions sur la santé des personnes devraient pouvoir être sanctionnés sur le terrain des infractions contre les personnes* »⁴⁶². Et pourtant, les poursuites menées sur le fondement de ces qualifications aboutissent bien souvent à des non-lieux ou des relaxes⁴⁶³.

⁴⁶⁰ Article 111-3 du code pénal.

⁴⁶¹ Ce principe fut développé par Cesare BECCARIA, pénaliste Italien du XVIIIème siècle.

⁴⁶² F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires* » », Droit pénal, n°5, mai 2013, p.8.

⁴⁶³ V.: Crim. 18 juin 2003, n° 02-85.199, Bull. crim. n°127 ; D. 2004. 1620, note D. REBUT ; ibid. 2751, obs. S. MIRABAIL ; D. 2005. 195, note A. PROTHAIS ; RSC 2003. 781, obs. Y. MAYAUD ; JCP 2003. II. 10121, note M.-L. RASSAT ; Dr. pénal 2003. Comm. 97, obs. M. VERON ; V. MALABAT et J.-Ch. SAINT-PAU, « *le droit pénal général malade du sang contaminé* », Dr. pénal 2004. Chron.2 ; JCPE n°37, 12 sept. 2011, 965, note sous arrêt Paris, pôle 2, ch. corr. 8, 5 mai 2011, n° 09/0331, P. MISTRETTA, « *L'affaire de l'hormone de croissance : l'impuissance du droit pénal* » ; Entretien A. CHEMIN et C. PRIEUR avec B. FAU : « *Sur la santé, la justice a échoué* », Le Monde, Culture et idées, 19 juill. 2012.

226. En matière de catastrophes sanitaires, le délit de tromperie semble devenu la qualification habituellement retenue. Une réponse pénale qui laisse perplexe tant elle apparaît inappropriée au regard des atteintes à la santé, à la vie, subies par les victimes. Dans le cadre de l'affaire du sang contaminé pour laquelle ce délit fut retenu, un auteur exprimait ce décalage en confrontant « *une affaire dominée par l'image de la mort* » et « *une incrimination écrite pour la vente de boîtes de conserve* »⁴⁶⁴. Originellement prévue en tant qu'infraction formelle visant à sanctionner la déloyauté contractuelle, également perçue, ensuite, comme une infraction obstacle susceptible d'empêcher la réalisation d'infractions contre les personnes, particulièrement utiles pour la prévention des catastrophes sanitaires sérielles afin d'éviter leur survenance, « *le délit de tromperie, qualifiée de délit d'épicier, est en passe de devenir le fondement de la répression dans les affaires de santé publique* »⁴⁶⁵. Depuis l'affaire du sang contaminé, cette infraction est utilisée par la jurisprudence afin de poursuivre les auteurs de tels événements après leur réalisation.

Et pourquoi pas, en disent certains, qui considèrent que la problématique relève ici plus d'une question de vocabulaire « *qui évoque trop les vins coupés d'eau qu'il conviendrait de changer, ne serait-il pas suffisant d'autonomiser l'infraction lorsqu'elle a pour objet la santé publique* »⁴⁶⁶. Certes, l'existence d'une circonstance aggravante, anciennement prévue à l'article L.213-2 du Code de la consommation, qui prévoyait une peine de quatre ans d'emprisonnement, puis de cinq ans d'emprisonnement⁴⁶⁷, dès lors que le délit a « *pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal* », et désormais codifiée à l'article 454-3 du même Code, depuis le 14 mars 2016⁴⁶⁸ avec une peine portée à sept ans d'emprisonnement, prend en compte la notion de danger pour la santé des personnes et s'avère dès lors intéressant dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles.

227. Rappelons cependant que de la qualification dépend la peine, mais surtout de la qualification dépend la reconnaissance du mal subi par les victimes. Un auteur expliquait ainsi que, si le choix de la qualification pénale retenue avait une « fonction juridique », elle assurait également des

⁴⁶⁴ J.-H ROBERT, obs. sous TGI Paris, 23 octobre 1992 : Dr pénal. 1994, comm. 12.

⁴⁶⁵ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°664.

⁴⁶⁶ M.-A HERMITTE, « *Les réponses du Droit aux crises sanitaires : introduction générale* », in F. ROUSSEAU et K. FOUCHER, « *Les réponses du Droit aux crises sanitaires* », L'Harmattan, 2016, p.31.

⁴⁶⁷ Loi n°2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, article 131.

⁴⁶⁸ Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016, relative à la partie législative du code de la consommation, article 34.

fonctions cathartique et pédagogique⁴⁶⁹. L'insertion de cette incrimination dans le Code de la consommation et non dans le Code pénal suffit pour se convaincre qu'il s'agit bien là d'un palliatif malheureux à l'inefficacité de la répression sur le fondement des infractions contre les personnes.

228. Surtout, plus qu'une question de vocabulaire, les éléments constitutifs de cette infraction en limitent le champ d'application, particulièrement du fait de l'exigence d'une relation contractuelle. Par ailleurs, s'il est vrai que la poursuite de cette infraction se trouve facilitée en ce que la Cour de cassation a notamment œuvré à assouplir l'élément moral de ce délit intentionnel⁴⁷⁰, il serait faux, pour autant, d'y voir aujourd'hui un délit d'imprudence ou de négligence⁴⁷¹. C'est ainsi que, dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance, c'est sur le défaut d'intention que la relaxe fut fondée par la Cour d'appel de Paris⁴⁷². Le caractère intentionnel de cette qualification paraît inadéquat, au regard de l'état d'esprit des protagonistes, en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles, qui réside bien souvent plus dans leur indifférence au sort d'autrui⁴⁷³. Un auteur soulignait ainsi qu'« *en effet, si l'on devait situer les personnes poursuivies dans le cadre de l'affaire du sang contaminé au sein d'une famille de délinquants, ce n'est pas aux côtés de Marie Besnard qu'elles trouveraient leur place. Ces personnes sont en réalité responsables d'une délinquance d'indifférence, de négligence, de légèreté et d'incompétence dans la gestion des services dont elles avaient la charge. L'affaire du sang contaminé est en tous points comparable au drame du stade de Furiani où les intérêts mercantiles ont primé sur la vie des citoyens. On pourrait citer nombre d'autres affaires dans lesquelles tant les pouvoirs publics que les personnes privées intervenant aux côtés des personnes publiques ont fait preuve de négligence et d'indifférence tel que de véritables catastrophes se sont*

⁴⁶⁹ J.-P. DELMAS-SAINT-HILAIRE, « *Sang contaminé et qualification pénale... avariée* », *Gaz. Pal.* 1992, doct. p.67.

⁴⁷⁰ E. MONTEIRO, « *L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal* », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 91, 1er mars 2014 ;

⁴⁷¹ Il s'agit d'une infraction intentionnelle nécessitant une intention frauduleuse de la part de son auteur: Cour de cassation, chbre crim. 13 juin 1984, *D.* 1985, IR. 65. Pour autant, la jurisprudence n'exige par la preuve d'une intention de nuire. L'élément moral réside ici dans la mauvaise foi de son auteur, en ce qu'il a eu la volonté d'induire l'autre en erreur. A cette fin, la jurisprudence se contente de la démonstration de ce que le prévenu avait conscience de ce que la marchandise ou la prestation de service ne possédaient pas les éléments qu'elle aurait dû avoir. Cependant, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, la jurisprudence est allée plus loin en assimilant « *à l'intention exigée par le texte, le dol éventuel consistant à ne pas avoir vérifié la qualité des produits* » : C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, p. 312.

⁴⁷² Cour d'appel de Paris, 5 mai 2011 n°09/03331.

⁴⁷³ M. DANTI-JUAN, « *Sang contaminé, Tromperie et empoisonnement- Trop et trop peu n'est pas mesure...* », in *Sang et Droit pénal- à propos du sang contaminé...*, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Cujas, 1995, p.61 ; G. MATHIEU, « *Sida et droit pénal* », *Rev. sc. crim* 1996, p.81 : « *Cette affaire qui s'inscrit davantage dans le problème de l'indifférence, du mercantilisme, de l'abus de délégation de pouvoir et qui aboutit à la dilution des responsabilités* ».

produites »⁴⁷⁴.

En définitive, le choix de la qualification de tromperie a fait l'unanimité contre lui au sein de la doctrine.

229. Les raisons du recours à cette qualification sont doubles avec, tout d'abord, une « *volonté réelle de qualifications sans symbolique* »⁴⁷⁵ et plus généralement une volonté, surtout, de limiter l'engagement de la responsabilité pénale des acteurs publics - auxquels cette qualification se révèle bien inapplicable -. Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 4 juillet 2002, rendue dans le cadre du drame de l'affaire du sang contaminé, un auteur observait ainsi « *aucune des diverses qualifications pénales envisagées n'est retenue par la chambre de l'instruction. Celle-ci accumule donc tous les arguments possibles pour justifier son parti pris d'impunité* »⁴⁷⁶. C'est avec la même volonté que le législateur instaura, par la loi du 10 juillet 2000, une différenciation quant à la faute exigée de la part des personnes physiques, selon le lien de causalité envisagé entre le fait générateur et le dommage en cause.

230. Mais surtout, la difficulté majeure réside dans l'écoulement du temps, dans la distance entre le fait générateur du dommage individuel et l'apparition de celui-ci, qui présente par ailleurs souvent un caractère multifactoriel, ce qui entraîne, dans la pratique, de réelles difficultés quant à la preuve du lien de causalité, ainsi que le risque d'extinction de l'action publique, parfois du fait du décès des personnes mises en cause. Ce sont bien les infractions contre les personnes, infractions matérielles, dites encore de résultat et nécessitant, de ce fait, la réalisation d'un dommage individuel, qui apparaissent inadaptées. Beaucoup l'affirment sans détour et « *il est constant que les qualifications françaises en particulier d'homicide involontaire et de blessures involontaires fassent l'objet de critiques nourries de la part de la doctrine* »⁴⁷⁷ (§1). Il s'agit alors de se questionner sur l'opportunité de reconfigurer certaines des infractions contre les personnes en des incriminations formelles adaptées à la répression et aux particularismes des catastrophes sanitaires sérielles. Par ailleurs, l'exemple de l'Italie, dans le cadre du procès *Eternit*⁴⁷⁸ concernant le drame de l'amiante,

⁴⁷⁴ G. MATHIEU, « *Sida et droit pénal* », *Rev. sc. crim* 1996, p.81.

⁴⁷⁵ D. VIRIOT-BARRIAL, « *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires* », *RDSS* 2008. 21.

⁴⁷⁶ A. PROTHAIS, "Sang contaminé, le procès aura-t-il lieu ou non ?", *D.* 2003, p. 164.

⁴⁷⁷ E. DAOUD et C. GHRENASSIA HRENASSIA, « *santé publique et défense pénale* », *Droit pénal sanitaire*, *AJ pénal*, septembre 2014, p. 400.

⁴⁷⁸ Cour d'appel de Turin, 3 juin 2013 (publiée le 2 sept. 2013) et Tribunal de Turin, 3 février 2012 (publié le 4

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

mérite certainement une attention particulière. Dans cette affaire, le parquet de Turin a choisi de poursuivre les dirigeants d'*Eternit* non pas sur le fondement d'infractions non intentionnelles contre les personnes, ce qui nécessite la démonstration d'un lien de causalité certain entre les faits reprochés et les dommages subis par chacune des victimes, mais sur des infractions attentatoires à la sécurité publique (§2).

§1. Des infractions matérielles contre les personnes inadaptées aux catastrophes sanitaires sérielles

231. Nombreux sont en réalité les obstacles juridiques, qui concourent à l'ineffectivité et à l'inefficacité des infractions matérielles contre les personnes à l'égard des événements sanitaires sériels. Mais si l'on se penche sur les éléments constitutifs de ces différentes infractions, il n'en a, à notre sens, aucun, qui ne puisse, à la vérité, être combattu par la jurisprudence et/ou le législateur, si tant est que l'on ait la volonté d'adapter ces qualifications aux particularismes des catastrophes sanitaires sérielles, mise à part, cependant, la nécessité d'un résultat. L'inadaptation des infractions matérielles contre les personnes réside dans le mariage impossible entre l'exigence de ce résultat et les dommages sanitaires sériels, dommages futurs et multifactoriels, qu'il s'agisse des infractions non intentionnelles contre les personnes de blessures ou d'homicide involontaire (**A**) ou de l'incrimination intentionnelle d'administration de substances nuisibles (**B**).

A. Les infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes

232. Comme nous l'avons vu, les catastrophes sanitaires sérielles sont à l'origine et dommage grave à la santé et relèvent bien souvent d'une « *délinquance d'indifférence, de négligence, de légèreté et d'incompétence* ». Les qualifications d'imprudence, particulièrement les délits d'homicide et de blessures non intentionnels apparaissent, de prime abord, particulièrement adaptés à ce type d'événements catastrophiques. En approfondissant l'analyse, le constat est pourtant à nuancer. Après avoir présenté les différentes qualifications existantes (**1**), il s'agira de mettre en exergue les obstacles à l'efficacité de ces qualifications en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles, pour en conclure que la difficulté majeure réside, au final, dans la nature même de ces

mai 2012).

infractions de résultat (2).

1. Présentation succincte des infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes

233. On trouve en premier lieu les infractions délictuelles que sont les atteintes involontaires à la vie et les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Les atteintes involontaires à la vie sont prévues et réprimées à l'article 221-6 du Code pénal qui dispose que le « *fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende* ».

Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne sont prévues et réprimées à l'article 222-19 du même Code qui dispose que le « *fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende* ».

Par ailleurs, l'article 222-20 du même Code dispose que le « *fait de causer à autrui, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

234. On trouve, ensuite, les infractions contraventionnelles d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Sont réprimés par une contravention de 5^e classe, conformément à l'article R.625-2 du Code pénal, « hors les cas prévus par les articles 222-20 et 222-20-1, *le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois (...)* », ainsi que, conformément à l'article R625-3 du Code pénal, « *le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail* ».

Enfin, est réprimé par une contravention de 2^e classe, conformément à l'article R.622-1 du Code pénal, « hors le cas prévu par l'article R.625-3, le fait, *par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail (...)* ».

2. Les obstacles à la poursuite de ces infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles

235. Plusieurs obstacles juridiques peuvent ici être analysés. C'est tout d'abord la classification de ces infractions selon l'incapacité totale de travail subie par la victime qui pose parfois difficultés **(a)**. C'est ensuite l'exigence, à l'égard des personnes physiques, d'une faute qualifiée en l'hypothèse de causalité indirecte **(b)**. La question de la prise en compte du principe de précaution est également à poser, au regard du particularisme des catastrophes sanitaires sérielles **(c)**. Mais surtout, la nature même des infractions matérielles, dites encore de résultat semble être un obstacle juridique impossible à surmonter en présence de dommages sanitaires sériels, dommages futurs et multifactoriels **(d)**.

a. Une classification des infractions selon l'incapacité subie par la victime

236. La première difficulté réside dans la classification des infractions selon l'incapacité totale de travail (ITT) subie par la victime. Hormis dans le cadre de la contravention de 2^{de} classe posée à l'article R.622-1 du Code pénal, les qualifications précédemment exposées impliquent la constatation d'un préjudice effectif, à savoir la mort ou des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail. Le caractère délictuel ou contraventionnel ainsi que la peine dépendent du nombre d'ITT. On comprend pourquoi la définition de la notion d'ITT s'avère particulièrement déterminante. Tout d'abord, la question se pose de savoir si le terme de travail renvoie au « *travail habituel* » de la personne lésée, spécifique à chacun et lié notamment à son état de santé propre et à sa profession », ou s'il s'agit « du *travail corporel* », fonction des capacités inhérentes, d'une manière générale, à chaque individu »⁴⁷⁹ ? En l'absence de définition légale, c'est la jurisprudence qui est venue expliciter cette notion, en posant que l'incapacité de la victime correspond à une incapacité de travail personnel, c'est-à-dire à l'incapacité de la victime à se livrer à un travail « corporel ». La notion de « travail » renvoie donc au travail du quotidien et non à l'activité professionnelle et permet ainsi d'inclure les personnes sans emploi⁴⁸⁰.

237. Se pose ensuite la question de la portée du mot « totale ». Dans une interprétation stricte et rigoureuse, on pourrait entendre par là une perte d'autonomie complète avec, en conséquence, nécessité d'une aide par une tierce personne dans les actes quotidiens. En réalité, il semble surtout que l'ordonnance du 4 juin 1960, qui a introduit cet adjectif, avait pour objectif d'exclure d'autres incapacités, telles que les incapacités partielles permanentes, et non pas d'introduire la condition d'une immobilisation complète de la victime⁴⁸¹. C'est en ce sens que s'est effectivement prononcée la jurisprudence. Par un arrêt du 6 octobre 1960, la Cour de cassation est venue préciser que cette incapacité devait être « totale » sans pour autant qu'il soit exigé qu'elle soit « *absolue et interdise au blessé le moindre effort musculaire* »⁴⁸². La jurisprudence est constante en ce sens, retenant que « *l'incapacité temporaire totale de travail n'implique pas nécessairement l'impossibilité pour la*

⁴⁷⁹ Le Lamy Droit de la santé, n°349-41 : Incapacité totale de travail.

⁴⁸⁰ Cass Crim., 28 juin 1959, Dalloz 1959 J. P. 277.

⁴⁸¹ Justice Poitiers, Bull. n°30, septembre 2010, p.8 :

<https://bv.univ-poitiers.fr/.../BULLETTIN%2030%20justice%20Poitiers%20OML.pdf>

⁴⁸² Cass Crim., 6 octobre 1960, Gaz., Pal., 1961, 1, p.9

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

victime de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines tâches ménagères »⁴⁸³, que l'incapacité totale de travail n'interdit pas toute activité⁴⁸⁴ et ne suppose ni immobilisation complète, ni perte intégrale de l'autonomie, ni absence totale d'activité⁴⁸⁵. En définitive, l'ITT est « la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire ses courses, se déplacer, se rendre au travail) »⁴⁸⁶. Il est vrai cependant que « la nuance entre ces deux termes reste aux yeux des médecins encore totalement et absolument insaisissables »⁴⁸⁷ et qu'à la vérité, l'évaluation de l'ITT varie considérablement d'un médecin à un autre, mais aussi d'une juridiction à une autre, en l'absence de véritable consensus quant à la notion de « gêne notable ». Nombreuses sont les propositions d'un barème indicatif pour tenter de limiter les grandes disparités qui peuvent exister en la matière⁴⁸⁸.

238. Cette notion pénale « d'incapacité totale de travail », qui comme nous l'avons vu vient exclure d'autres incapacités, telle que les incapacités partielles permanentes est loin de toujours répondre à la réalité des préjudices subis par les victimes des dommages sanitaires sérielles et particulièrement de certaines maladies chroniques évolutives.

Concernant l'affaire de l'amiante, M. OBADIA, magistrat du pôle de santé publique, expliquait ainsi « s'agissant des délits (sans circonstance aggravante) de blessures involontaires, le caractère délictuel se démontre par la caractérisation d'un point de vue médico-légal d'une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois : pour certaines parties civiles toujours vivantes, les maladies professionnelles dont elles sont atteintes, l'asbestose ou les plaques pleurales sont des maladies reconnues comme très lourdement invalidantes, mais peu

⁴⁸³ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 novembre 1982, 81-92.856, Publié au bulletin ; V. également : Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 30 juin 1999, 98-81.267, Inédit ; Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 6 février 2001, 00-84.692, Publié au bulletin.

⁴⁸⁴ Cass Crim., 30 juin 199, pourvoi n°98-81.267.

⁴⁸⁵ M.L. RASSAT, Droit penal spécial, 2ème éd. Dalloz, n°50 ; Justice Poitiers, Bull. n°30, septembre 2010, p.8 : <https://bv.univ-poitiers.fr/.../BULLETTIN%2030%20justice%20Poitiers%20OML.pdf>

⁴⁸⁶ Voir sur le site de l'Institut de Victimologie : http://www.institutdevictimologie.fr/trouble-psycho-traumatique/itt_62.html ; V. également : G. LOPEZ, S. PORTELLI et S. CLEMENT, Les droits des victimes : droit, auditions, expertises, clinique. Paris, Dalloz, 2° éd. 2007.

⁴⁸⁷ Le Lamy Droit de la santé, n°349-41 : Incapacité totale de travail.

⁴⁸⁸ G. LORIN DE LA GRANDMAISON, M DURIGON, « Incapacité totale de travail : proposition d'un barème indicatif, réflexions pour la pratique », La revue du praticien – Médecine Générale, Tome 20, n°718/719, 30 janvier 2006 : https://www.sante-centre.fr/portail_v1/gallery_files/site/133/996/3064/3070.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

« *incapacitantes* » au sens médico-légal »⁴⁸⁹. L'arrêt du 1^{er} octobre 2002 de la Cour de cassation démontre le propos⁴⁹⁰. Il confirme l'arrêt de la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de RENNES du 20 décembre 2001 ayant confirmé l'ordonnance de non-lieu rendu par le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Saint Nazaire. Concernant le chef de blessures involontaires, la cour rappelle l'argumentaire retenu par la Cour d'appel, à savoir que, si les expertises menées sur les parties civiles concluaient, certes : pour Michel Y... à « *une asbestose nettement caractérisée et que sa pathologie est en lien avec l'amiante puisque seule l'asbestose est capable de donner les plaques pleurales avec atélectasie d'enroulement observée chez le patient* », pour Pierre Z..., « *à une asbestose pleuropulmonaire avec un retentissement fonctionnel minime tout à fait spécifique de l'amiante* », et pour Henri X..., à « *une asbestose pleuropulmonaire grave en lien indiscutable avec l'amiante* », pour autant, « *le délit de blessures involontaires, tel qu'il résulte des articles 320 anciens, 222-19 et 222-20 du Code pénal, n'est pas constitué si la victime n'a pas subi une incapacité totale temporaire de travail, laquelle exclut les incapacités partielles, même permanentes, qui diminuent plus ou moins gravement la force de travail de façon définitive ; qu'il résulte du rapport d'expertise de M. B... qu'aucune des parties civiles n'a subi d'incapacité totale de travail, de sorte que les délits de blessures involontaires et d'atteinte à l'intégrité corporelle invoquée par les parties civiles ne sont pas constitués ; que seule pourrait être éventuellement invoquée la contravention d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail, mais que cette infraction étant constituée à la date à laquelle s'est révélée la maladie, soit le 24 janvier 1995 pour Michel Y..., 1993 pour Pierre Z... et le 2 mai 1994 pour Henri X..., s'agissant de contraventions, elles se trouvaient prescrites à la date du dépôt de la plainte (...)* ».

Pour un autre exemple, on peut encore citer, plus récemment, l'arrêt de la Cour de cassation du 30 octobre 2007⁴⁹¹. En l'espèce, il était reproché à une usine de recyclage de batteries automobiles et de résidus métalliques, installation classée et initialement autorisée par un arrêté et située à 500 mètres du centre d'un village, de ne pas avoir respecté les valeurs limites applicables aux effluents liquides ainsi que l'obligation de mise en place d'un dispositif d'alarme sur les installations de dépoussiérage. Suite à la plainte de riverains, une enquête avait relevé de fortes

⁴⁸⁹ M. OBADIA, « *L'expérience d'un pôle de santé publique* », RDSS 2008. 44.

⁴⁹⁰ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 1er octobre 2002, n° 02-80292.

⁴⁹¹ Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 Octobre 2007 - n° 06-89.365

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

concentrations de plomb et de cadmium dans les eaux pluviales issues de l'établissement, ainsi que dans l'air, dans le sol, et dans les végétaux aux alentours de l'usine. Deux salariés de l'entreprise, suite à leur exposition à ses différentes substances toxiques, étaient tombés malades et souffraient de saturnisme. La cour d'appel avait requalifié les délits de blessures involontaires initialement reprochés en contravention dont l'amnistie avait par ailleurs été constatée. La Cour de cassation, confirma cette solution considérant que « *justifie sa décision la cour d'appel qui, pour décider que deux salariés de la société, atteints d'un syndrome biologique de saturnisme, n'avaient pas subi d'incapacité totale de travail, de sorte que les blessures involontaires commises sur leurs personnes constituaient des contraventions, retient que l'interdiction médicale d'exposition au plomb pendant un an avait seulement eu pour effet, pendant cette période, de rendre les victimes inaptés à tout poste de travail de fabrication dans l'entreprise* ».

239. Si pour certains, il ne saurait être question de se passer de la notion d'ITT, « *qui en dépit de son imprécision revêt une dimension structurante en droit pénal* »⁴⁹², la question de son inadaptation, particulièrement aux maladies chroniques invalidantes, mais peu incapacitantes au sens médico-légal, tel que pour exemple le VIH pose cependant problème.

240. Il serait peut-être nécessaire de songer aujourd'hui à, finalement, accepter d'intégrer, à côté de la notion d'ITT, la notion d'IPP (incapacité permanente partielle).

C'est d'ailleurs la proposition faite par le rapport Lepage, qui préconisait une modification de l'alinéa 1er de l'article 222-19 du Code pénal concernant les blessures involontaires en ces termes : « *Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121 3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois, ou une incapacité permanente partielle de plus de 10 %, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende* »⁴⁹³.

⁴⁹² MM. C. BÉCHU et P. KALTENBACH, rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur l'indemnisation des victimes, p.32.

⁴⁹³ Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008, p.61.

b. Lien de causalité indirect et personne physique : à la recherche d'une faute qualifiée

- délibérée ou caractérisée -

241. L'article 121-3 du Code pénal dispose qu'il y a délit, « *lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer* ».

242. Les délits d'homicide et de blessures involontaires ont fait l'objet de deux modifications depuis l'entrée en vigueur du Code pénal, avec les lois du 13 mai 1996 et du 10 juillet 2000⁴⁹⁴. Ces réformes successives relèvent, sans nul doute, d'une volonté de « dépenalisation » au profit des décideurs, particulièrement des décideurs publics. Depuis la loi du 10 juillet 2000, la responsabilité des personnes physiques est désormais soumise à un nouveau régime de répression : le degré de gravité de la faute constitutive du délit dépend du caractère direct ou indirect du lien de causalité entre cette faute et le dommage⁴⁹⁵. Cette logique « *engage le juge dans une double démarche intellectuelle, destinée d'abord à fixer l'étendue du lien causal, ensuite à en tirer les conséquences sur la responsabilité elle-même, au regard de la faute, simple ou qualifiée, susceptible d'être*

⁴⁹⁴ Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, JCP G 2000.III.20330 ; F. LE GUNEHEC, « *Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels* », JCP G 2000, ap. rap., p.1587; Sur le suivi des travaux parlementaires, V. : M.-F. STEINLE-FEUEBACH et P. LE BAS, « *Responsabilité pénale des élus : deuxième essai* », JAC n°2 ; « *Responsabilité pénale des élus (suite)* », JAC n°4 ; « *Responsabilité pénale des élus...le texte retiré* », JAC n°5 ; « *Responsabilité pénale des élus...Rebondissement mais adoption définitive !* », JAC n°6 ; C. RUET, « *La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels* », Dr. pén. 2001, chron., n°1.

⁴⁹⁵ F. DESPORTES et F. LE GUNEHEC, Droit pénal général, Economica, 2002, n°798-4 : « *La responsabilité pénale d'une personne physique nécessite une gravité de la faute inversement proportionnelle à la proximité de ses conséquences dommageables* ».

retenue »⁴⁹⁶.

243. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, la jurisprudence exigeait uniquement un lien de causalité certain entre le fait reproché et le dommage⁴⁹⁷, sans qu'il soit nécessaire que la faute « quelconque » - en ce qu'il peut s'agir d'une simple faute d'imprudence ou de négligence -, ayant un rôle causal certain avec le dommage, en soit la cause directe ou immédiate, ni même qu'elle soit exclusive⁴⁹⁸. Elle retenait toute faute ayant été l'une des conditions *sine qua non* du dommage⁴⁹⁹.

244. C'est afin de rendre plus restrictives les conditions d'engagement de la responsabilité pénale en matière d'imprudence, que la loi du 10 juillet 2000 est venue modifier les exigences relatives à la causalité.

Les auteurs indirects, « *qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage* », et les auteurs médiats, « *qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter* »⁵⁰⁰, ne sont pénalement responsables qu'en cas de faute qualifiée.

245. Reste à savoir, tout d'abord, ce que l'on entend par causalité directe et indirecte. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 4 décembre 2000⁵⁰¹, retenait que « *la causalité doit être regardée comme indirecte au sens de la loi nouvelle, lorsque cette faute a créé la situation à l'origine du dommage, sans que son auteur ait lui-même physiquement porté atteinte à la victime* ». Elle retient, dès lors, *a contrario*, une conception restrictive de la causalité directe qui s'apparente à la *causa*

⁴⁹⁶ Y. MAYAUD, « *Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000* », Rev. sc. crim. 2001, p.156 ; l'auteur parle encore d'un « *changement radical de méthode* », Y. MAYAUD, « *Violences involontaires et responsabilités pénales* », Dalloz, coll. Référence, 1^{ère} éd., 2003, n°62-04 ; Pour une critique du raisonnement : V. M.-L. RASSAT, *Droit pénal spécial*, 2004, n°319. L'auteur parle du « *caractère illogique (au sens cartésien et juridique du terme) du système* ».

⁴⁹⁷ R. LEGEAIS, « *Les infractions d'homicide ou de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité* », in *Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André Vitu*, Cujas, 1989, p.333 ; Y. MAYAUD, « *La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger* », Rev. sc. crim. 2002, p.329.

⁴⁹⁸ L'absence d'exclusivité de la faute est toujours d'actualité.

⁴⁹⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 14 févr. 1996 : « *Violences involontaires : état confirmatif de la jurisprudence - Lien de causalité : du caractère nécessaire et suffisant de sa certitude* », Rev. sc. crim. 1996. 856, note Y. MAYAUD ; C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°625.

⁵⁰⁰ C. LACROIX, op. cit., n°628.

⁵⁰¹ Cour d'Appel de Paris 4 décembre 2000, *D.* 2001, IR, p.433 ; *Gaz. Pal.* 2001, 1, 115, note S. PETIT ; Rev. sc. crim. 2001, 381, obs. Y. MAYAUD.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

proxima. Cette solution fut vivement critiquée par une partie de la doctrine⁵⁰². Au final, la jurisprudence semble avoir tranché au profit d'une conception plus large de la causalité directe, considérant que ce lien est caractérisé dès lors que la faute reprochée est la cause exclusive ou immédiate du dommage, mais également lorsque le comportement fautif est un « *paramètre déterminant* » de celui-ci⁵⁰³. Précisons également que la Cour de cassation exerce un contrôle quant à la qualification du lien de causalité retenue par les juges du fond, en se référant toutefois et bien entendu aux faits souverainement constatés par les juges du fond⁵⁰⁴.

Pour exemple, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 29 octobre 2002⁵⁰⁵, confirmant l'analyse faite de la causalité par les juges du fond, considérant qu'une « *faute essentielle et déterminante* » relevait d'une causalité directe. En l'espèce, après une intervention de chirurgie esthétique, la patiente était décédée d'une embolie pulmonaire suite à une thrombose bilatérale des vaisseaux poplités. Il était reproché au chirurgien d'avoir effectué l'opération sans avoir suffisamment examiné et pris en compte le risque avéré de thrombose présenté par la victime en raison de son âge - 64 ans - et de ses antécédents, du fait d'un défaut manifeste de concertation avec le cardiologue et les médecins anesthésistes. Condamné, le prévenu s'était pourvu en cassation, arguant de ce que la cause directe du décès n'était pas l'absence de concertation préalable entre les opérateurs, mais l'intervention elle-même, au cours de laquelle aucune faute n'avait été commise. Aussi le lien de causalité entre l'absence de concertation et le décès étant indirect, seule une faute caractérisée pouvait être recherchée à son encontre et n'était pas présente en l'espèce. La chambre criminelle confirma l'analyse faite de la causalité par les juges du fond, considérant que la phase

⁵⁰² M.-L. RASSAT, « *Droit pénal spécial- Infractions des et contre les particuliers* », Dalloz, coll. Précis, 4ème éd., 2003, n 308.

⁵⁰³ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 septembre 2001, *Bull. crim.* 188; Y. MAYAUD, « *La causalité directe dans les violences involontaires, cause première ou " paramètre déterminant " ?* », *Rev. sc. Crim.* 2000. 100. ; Cour de cassation, chambre criminelle, 23 octobre 2001, *Bull. crim.* 217, *Dr. pén.* 2002, comm., n°27 ; en l'espèce, un médecin avait procédé à un accouchement en utilisant des forceps et avait provoqué l'enfoncement de la voûte crânienne ainsi qu'une fracture hémorragique à l'enfant. Ce dernier présentant de graves séquelles, ses parents décidèrent de mettre fin à sa réanimation ce qui provoqua son décès. La Cour d'appel condamna le médecin pour homicide involontaire considérant le lien de causalité entre les fautes du médecin et le décès de l'enfant comme étant direct. Le pourvoi, qui invoquait une causalité indirecte puisque le décès de l'enfant résultait directement de la décision de stopper la réanimation, fut rejeté ; *Crim.* 29 oct. 2002 *Bull. crim.* 196 : La Chambre criminelle confirme l'analyse faite de la causalité par les juges du fond, approuvant ceux-ci d'avoir considéré que les manquements du prévenu rejoignaient une « *faute essentielle et déterminante* » ayant directement entraîné le décès ; V. « *Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre "déterminant"* », Y. MAYAUD, obs. in *Rev. sc. crim.* 2003, p.330 ; D. COMMARET, « *La responsabilité pénale des décideurs – Le point de vue de la Cour de cassation* », in *Responsabilité pénale des décideurs*, *RDP* 2004, p.59 ; Cour de cassation, chambre criminelle, 26 novembre 2002, *Bull. crim.* 211, *Rev. sc. crim.* 2003, p.335, obs. Y. MAYAUD, *Dr.pén.*2003, comm. 45.

⁵⁰⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 13 nov. 2002, *D.* 2004, p.1336, note P. CONTE.

⁵⁰⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 29 oct. 2002, n° 01-87.374, *Bull. crim.*, n° 196 ; *RSC* 2003. 330, obs. MAYAUD.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

préalable de préparation de l'intervention était un « *paramètre déterminant* » dans le processus ayant conduit au décès de la victime. Aussi, même si, chronologiquement, elle n'est pas la cause immédiate du dommage et ne se situe pas dans un rapport de proximité immédiate avec celui-ci, elle relève d'une causalité directe, en tant que « paramètre déterminant » de la dynamique dommageable⁵⁰⁶.

Cette conception de la causalité directe, loin d'être d'une « *aveuglante clarté* »⁵⁰⁷, n'est cependant pas toujours simple à manier⁵⁰⁸.

246. Surtout, en matière de catastrophes sanitaires sérielles, cette conception n'est généralement d'aucun secours dans la recherche des responsabilités pénales des protagonistes. Dans ces hypothèses le lien de causalité entre les multiples faits générateurs et les dommages est très souvent particulièrement distendu et complexe.

Si à l'égard des personnes morales, le degré de causalité est indifférent, « *comme le montre J-Ch St Pau, ce sont souvent des cadres, qui ne sont pas des organes ou des représentants au sens de l'article 121-2 du Code pénal, qui prennent les décisions, rendant la responsabilité des personnes morales inopérante* »⁵⁰⁹ et alors, pourtant, « *que les personnes physiques ne prennent les décisions contestées (ou ne décident de s'abstenir) que par souci hiérarchique et culture d'entreprise* »⁵¹⁰. Précisons également qu'il suffit de la simple dissolution juridique de l'entreprise pour mettre fin à toute action publique, quel qu'aient été les motifs de cette dissolution, et même dans l'hypothèse où celle-ci aurait été très justement décidé afin de mettre fin à toute poursuite à son encontre⁵¹¹.

⁵⁰⁶ Y. MAYAUD, « *Les délits non intentionnels en matière pénale* », RDSS 2008. 49.

⁵⁰⁷ Y. MAYAUD, « *Violences involontaires et responsabilités pénales* », Dalloz, Référence, 1^{ère} éd., 2003, n°62-41.

⁵⁰⁸ V. MALABAT, *Droit pénal spécial*, Dalloz, 2003, n°167, p.61.

⁵⁰⁹ M.-A HERMITTE, « *Les réponses du Droit aux crises sanitaires : introduction générale* », in F. ROUSSEAU et K. FOUCHER, *Les réponses du Droit aux crises sanitaires*, L'Harmattan, 2016, p.31.

⁵¹⁰ Ibid.

⁵¹¹ Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2005, n°04-85.441, Inédit : « *dès lors que la société mise en examen avait perdu son existence juridique* », c'est à bon droit que la Cour d'appel a retenue l'extinction de l'action publique à son encontre et ce, sans avoir à rechercher si cette dissolution, intervenue quelques jours avant l'ordonnance de règlement, n'était pas déterminée par la volonté d'échapper à l'action publique.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Concernant les personnes physiques décideurs, les faits générateurs de leur responsabilité pénale relèvent presque qu'exclusivement d'une causalité indirecte. C'est pourtant bien la responsabilité de ceux-ci, et non pas celle des simples exécutants, que les victimes et l'opinion publique recherchent, à raison et avec force.

Or, nous l'avons exposé, dans l'hypothèse d'un lien de causalité indirecte, il est désormais exigé, la caractérisation soit d'une **faute caractérisée**, soit d'une **faute délibérée**. Reste à savoir, alors, ce que revêtent ces deux notions.

247. La faute délibérée résulte du caractère manifestement délibéré, soit en pleine connaissance de cause, de la violation d'une **obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement**. Pour exemple on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 11 septembre 2001⁵¹², dans lequel elle confirme la culpabilité pour faute délibérée d'un médecin anesthésiste qui, lors d'exams d'endoscopies, avait infecté six patients en leur injectant un produit dont la réglementation ne permet l'administration que dans des établissements disposant d'un matériel d'assistance respiratoire et de réanimation - ce qui n'était pas le cas en l'espèce -, et qui n'avait pas procédé à la surveillance post-interventionnelle continue en violation d'un décret du 2 décembre 1994. La faute délibérée ne peut être retenue, en l'absence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement et d'une violation manifestement délibérée.

*« C'est dire l'étroite dépendance (...) avec des risques légalement prévus et encadrés par le législateur ou l'administration »*⁵¹³. C'est ainsi que, dans le cadre de l'affaire de l'amiante, l'ordonnance de non-lieu du 16 décembre 2003 fut confirmée par la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Douai le 15 juin 2004. La Cour de cassation rendra ensuite un arrêt de rejet du pourvoi des parties civiles, le 15 novembre 2005⁵¹⁴. Dans le cadre de cette procédure, alors même que les parties civiles n'invoquaient pas à l'encontre des personnes mises en cause de faute délibérée, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Douai avait examiné d'office s'il n'y

⁵¹² Cour de cassation, chambre criminelle, 11 septembre 2001 : Bull. N° 176.

⁵¹³ Au sujet du délit d'exposition d'autrui à un risque qui nécessite les mêmes conditions : F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »* », Droit pénal, n°5, mai 2013, p.10.

⁵¹⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 15 novembre 2005, n°04-85.441, Inédit : la Cour de cassation se borne à énoncer que « les énonciations de l'arrêt mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance de non-lieu entreprise, la chambre de l'instruction, après avoir analysé l'ensemble des faits dénoncés dans la plainte et répondu aux articulations essentielles du mémoire produits par les parties civiles appelantes, a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé qu'il n'existait pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les délits reprochés, ni toute autre infraction ».

avait pas possibilité de retenir une telle faute. Selon que les faits en cause étaient antérieurs ou postérieurs à 1977, la Cour d'appel se fonde sur des fondements différents pour rejeter l'existence d'une faute délibérée. Concernant les faits antérieurs à 1977, c'est l'existence d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité qui fait défaut. Concernant les faits postérieurs à 1977, c'est alors l'exigence d'une violation manifestement délibérée qui n'est pas satisfaite.

248. En effet, concernant l'obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, précisons, en premier lieu, que la rédaction initiale incriminait le manquement à une obligation imposée par la loi ou les règlements. C'est avec la loi du 10 juillet 2000 qu'est venue se substituer le singulier, et ce, afin de limiter l'incrimination à l'inobservation de « règlement », entendu dans son sens constitutionnel et administratif. Sont donc exclus les règles n'émanant pas d'autorité publique, telle que le règlement intérieur d'une entreprise, les règles professionnelles, déontologiques ou sportives. La règle édictée doit par ailleurs présenter un caractère impersonnel⁵¹⁵ et absolu⁵¹⁶.

Surtout, la jurisprudence, conformément au principe d'interprétation stricte de la loi pénale, est venue imposer l'exigence un « *modèle de conduite circonstancié* »⁵¹⁷, à l'égard duquel l'individu se trouve sans possibilité d'appréciation individuelle, c'est-à-dire que « *le texte doit être suffisamment précis pour que soit déterminable sans équivoque la conduite à tenir dans telle ou telle situation* »⁵¹⁸, et contrairement à l'obligation générale qui laisse « *toute liberté d'appréciation* » quant aux mesures à prendre⁵¹⁹. Le caractère précis, circonstancié de l'obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement relève normalement d'une appréciation souveraine des juges du fond, auxquels il est réservé « *le soin de dire dans quels cas l'obligation de sécurité ou de prudence présente un caractère particulier ou pas* »⁵²⁰.

⁵¹⁵ Cass. Crim, 10 mai 2000, n°99-80.784, Publié au bulletin : un arrêté préfectoral déclarant un immeuble insalubre et imposant au propriétaire la réalisation de travaux n'est pas un acte d'une autorité administrative à caractère général et impersonnel.

⁵¹⁶ Ce qui exclut les actes n'ayant qu'une valeur normative relative, comme les circulaires et les instructions.

⁵¹⁷ Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 22 novembre 1995, D. 1996, Jur. 405, note R. BORRICAND ; M. PUECH, « *De la mise en danger d'autrui* », D. 1994, 153.

⁵¹⁸ D. CARON, « *Risques causés à autrui* », Fasc. 20, JurisClasseur, Pénal Code, Date du fascicule : 13 Mars 2015, Date de la dernière mise à jour : 6 Juin 2017.

⁵¹⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1996.

⁵²⁰ Cour de cassation, crim, 29 juin 2010, n°09-81.661, AJ Pénal 2010 p. 551., obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE, « *Précisions sur le caractère particulier de l'obligation violée* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

C'est ainsi que la Cour d'appel de Douai, le 15 juin 2004 confirme l'ordonnance de non-lieu du 16 décembre 2003, considérant qu'avant 1977, seules étaient édictées des réglementations générales concernant notamment l'élimination des poussières par ventilation et la mise à disposition de masques⁵²¹. Ces règles particulières d'hygiène et de sécurité ne mentionnaient pas spécifiquement les poussières d'amiante. Il fallut attendre un arrêté du 11 juillet 1977 pour que soit mise en place une surveillance médicale spécifique des travailleurs exposés aux poussières d'amiante, ainsi qu'un décret du 17 août 1977, pour que des mesures spécifiques d'hygiène soient prises concernant les établissements dans lesquels le personnel était exposé aux poussières d'amiante⁵²². De ce fait, la chambre de l'instruction considéra que ces prescriptions générales de sécurité ne constituaient pas une obligation particulière, faute de référence au cas spécifique de l'amiante.

Pourtant, par un arrêt du 24 juin 2014, la Cour de cassation, va à l'inverse, casser l'arrêt de la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris du 8 février 2013 qui avait prononcé un non-lieu en se fondant sur les mêmes arguments. Pour écarter le délit d'homicide involontaire, cette dernière avait notamment retenu « *que les articles R. 232-10 et suivants du Code du travail énonçaient des mesures générales afin d'assurer la propreté des locaux et non des mesures particulières afin de protéger les travailleurs du risque de l'amiante* ». La Cour de cassation considère, tout au contraire, que ces articles « *imposent, dans les emplacements affectés au travail, d'une part, des mesures de protection collectives assurant la pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs tenant à des modalités particulières de nettoyage, à l'installation de système de ventilation ou d'appareils clos pour certaines opérations, d'autre part, dans le cas où l'exécution de ces mesures serait reconnue*

⁵²¹ Décrets du 10 juill. 1913 et du 13 déc. 1948. D'autres textes beaucoup plus anciens ont également réglementé les conditions de travail sans être spécifiques aux poussières d'amiante : loi du 12 juin 1893 relative au traitement des poussières industrielles, le décret du 11 mars 1894 prévoyant l'évacuation des poussières industrielles en dehors des ateliers, la loi du 9 avril 1898 sur les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, etc. Le premier texte concernant spécifiquement le « risque amiante » au travail a été la loi n° 75-625 du 11 juill. 1975, interdisant d'occuper les travailleurs de moins de 18 ans aux travaux de cardage, de filature et de tissage de l'amiante.

⁵²² Décret n° 77-949 du 17 août 1977 relatif aux valeurs limites d'exposition. Ce texte réduisait la concentration d'amiante à laquelle les salariés pouvaient être exposés dans les entreprises et mettait en place un suivi médical pour les travailleurs exposés. En revanche, aucune disposition n'incitait par exemple les utilisateurs d'amiante à utiliser des matériaux de substitution moins dangereux, aucune interdiction des formes les plus dangereuses de l'amiante pour la plèvre n'était édictée, alors même que la commercialisation de ce produit était prohibée dans plusieurs Etat européens. Aucune valeur limite d'amiante dans l'air n'était proposée sur un temps court - inférieur ou égal à une heure - et aucune disposition ne prévoyait la protection générale des machines, ce qui explique, par exemple, que l'ouverture d'un sac d'amiante au couteau ne constituait pas une violation de la réglementation.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

impossible, des appareils de protection individuelle appropriés mis à la disposition des travailleurs, et caractérisent ainsi l'obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement »⁵²³.

Si ce revirement est bien heureux, il témoigne cependant de difficultés certaines quant à la caractérisation de la notion d'obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Par ailleurs, il semble que la Cour de cassation, tout comme en matière de causalité, est choisie, au final, d'exercer ici aussi son contrôle au regard des faits souverainement constatés par les juges du fond.

On peut relever enfin que, s'il n'est pas nécessaire que l'inobservation de la loi ou du règlement soit en elle-même légalement punissable, la multiplication croissante des infractions obstacles est susceptible d'accroître et donc de performer l'effectivité des poursuites sur le fondement des infractions matérielles contre les personnes, en ce qu'elles permettent de caractériser plus facilement la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée la loi ou le règlement. Ces infractions dites « obstacles », qualifiée par J. PRADEL d'« *ouvrages avancés de la répression* » sont généralement destinées à empêcher la survenance de dommages importants. Proches des infractions formelles, elles s'en distinguent cependant en ce qu'elles se situent bien plus en amont sur *l'iter criminis* censé mener au résultat redouté. On peut les situer au même niveau que des actes préparatoires, de telle sorte que leur lien avec le résultat légal de l'infraction matérielle dont elle vise à empêcher la survenance est plus distendu. Elles viennent ainsi sanctionner « *un comportement dangereux susceptible de produire un résultat dommageable et d'être suivi d'autres comportements pouvant produire un tel résultat et incriminé à titre principal, indépendamment de la réalisation de ce résultat* »⁵²⁴. Elles se résument donc à la seule création d'un péril et sont alors un terreau particulièrement propice à la prévention des catastrophes, notamment des catastrophes sanitaires sérielles. Pour certaines d'entre elles, on parle même « *d'infractions-obstacle de précaution* »⁵²⁵, car elles peuvent, en effet, avoir trait à des risques seulement hypothétiques. C'est ainsi qu'elles sont toujours plus nombreuses en matière notamment d'hygiène, de sécurité au travail⁵²⁶ ou encore d'environnement. Loin de pouvoir en donner une liste exhaustive on peut

⁵²³ Cass. Chbre crim. arrêt n°3350 du 24 juin 2014, n°13-81.302.

⁵²⁴ F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, « *Droit pénal général* », 13e éd., Economica, 2006, n° 461.

⁵²⁵ D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », RSC 2007. 251.

⁵²⁶ Pour une explication approfondie de ces différentes incriminations : M. SEGONDS, « *Santé et sécurité au travail* », Dalloz, avril 2014.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

cependant citer, pour des exemples d'infractions obstacles prévues en matière d'environnement et qui concerne par ailleurs un risque seulement hypothétique, l'article L. 536-3 du Code de l'environnement qui incrimine « *le fait d'exploiter une installation utilisant des organismes génétiquement modifiés à des fins de recherche, de développement ou d'enseignement sans l'agrément requis en application de l'article L. 532-3, ou en violation des prescriptions techniques auxquelles cet agrément est subordonné* », de même que les articles L. 536-4 et L. 536-6 du même Code.

Limitée aux risques connus, identifiés et encadrés, tandis que les catastrophes sanitaires sont bien souvent « *le révélateur d'un risque pour les personnes que le législateur n'avait pas encore investi et qu'il va s'empresse de régir, mais pour l'avenir seulement* », la faute délibérée présente ainsi un inconvénient majeur. La place croissante du principe de précaution, et par là des infractions obstacles de précaution est cependant certainement ici une voie intéressante et à développer, allant dans le sens d'une meilleure adaptation des infractions d'homicide et de blessures involontaires aux situations de catastrophes sanitaires sérielles.

249. Concernant, ensuite le caractère manifestement délibéré de la violation, celle-ci repose sur la volonté manifeste de ne pas respecter la réglementation, et non sur la volonté du dommage. Elle exprime ainsi une prise de risque grave et consciente⁵²⁷. Dans le cadre de l'affaire de l'amiante, on peut relever qu'après 1977, il a été instauré, progressivement, une législation destinée à la protection des travailleurs contre les dangers spécifiques de l'amiante avec notamment le décret du 17 août 1977, l'arrêté du 29 juin 1977 ou encore le décret du 20 mars 1978 interdisant le flochage d'amiante. On assiste à une mise en place progressive d'un usage contrôlé de l'amiante.

Pourtant, dans son arrêt du 15 juin 2004, si la Cour d'appel de Douai constate à partir de 1977 le non-respect des réglementations en cours, elle refuse cependant de caractériser une violation manifestement délibérée, considérant que les personnes mises en cause avaient mis en place « *notamment au niveau médical, de la prévention et de la protection, des mesures répondant aux prescriptions légales et réglementaires, même [si ces dernières l'étaient] de façon incomplète ou tardive* », de telle sorte que le caractère délibéré de la violation était insuffisamment déterminé.

⁵²⁷ D. COMMARET, « *La responsabilité pénale des décideurs, le point de vue de la Cour de cassation* », Rev. pénit. dr. pén., n° 1, mars 2004, p. 65.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Elle limite alors la notion de violation manifestement délibérée « *au cas de défaut pur et simple, général aussi bien dans le temps que dans le contenu, d'application de la réglementation. Or, un retard dans l'application ou encore une application partielle peut aussi bien être délibéré et risqué* »⁵²⁸. La violation délibérée ne saurait se confondre avec une simple négligence ou imprudence.

Ce cas d'espèce souligne la difficulté à démontrer le caractère délibéré de la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Madame BERTELLA-GEOFFROY, juge d'instruction au pôle de santé publique de Paris, relevait, ainsi, que « *la violation « manifestement délibérée » d'une réglementation est une faute difficile à établir [...] il faut que la personne ait été au courant de la loi et l'ait violée délibérément, ce qui nécessite des témoignages et équivaut presque à transformer l'infraction non intentionnelle qu'est l'homicide involontaire (soit une négligence ou une imprudence grave) en infraction intentionnelle* »⁵²⁹.

C'est pour cette raison que certains parlementaires ont proposé de modifier l'article 121-3 du Code pénal afin d'y insérer un alinéa 4 selon lequel « *les présentes dispositions ne sont pas applicables en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, dans les conditions prévues aux articles L. 411-1 et L. 461-1 du code de la sécurité sociale* »⁵³⁰.

Par ailleurs, dans un rapport du 22 février 2006, sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, la commission relevait que l'inadaptation de cette exigence d'une volonté manifestement délibérée de violation de la règle s'illustre parfaitement par l'absence quasi totale de condamnations reposant sur cette branche de l'article 121-3 depuis l'année 2000. Non seulement cette exigence est un véritable frein à la poursuite des auteurs indirects et une source de déresponsabilisation majeure, mais par ailleurs, elle ne saurait être pertinente dans une perspective de prévention. Il était alors proposé de supprimer purement et simplement, dans le 4^e alinéa de

⁵²⁸ M. GARRIGOS-KERJAN, « *Amiante et droit pénal : à la recherche de la faute qualifiée* », RSC 2006. 577.

⁵²⁹ O. BERTELLA-GEOFFROY, audition du 29 novembre 2005, réalisée dans le cadre du rapport n° 2884, fait au nom de la commission d'information, sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2006, Rapporteur : M. J. LEMIERE : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2884-tl.asp#P4129_830654

⁵³⁰ Proposition de loi n°2729, visant à faciliter la reconnaissance de la responsabilité pénale en cas de maladie ou d'accident professionnels, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juillet 2010 : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion2729.asp>

l'article 121-3 du Code pénal, les termes « de façon manifestement délibérée », considérant que la seule violation de la règle devait être en soi répréhensible⁵³¹.

250. En l'absence de démonstration d'une faute délibérée, seule une faute caractérisée sera susceptible d'être recherchée. Lorsque les conditions d'une faute délibérée ne peuvent être réunies, la juridiction a en effet l'obligation de vérifier s'il n'est pas possible de retenir une faute caractérisée, qui a alors une « *vocation supplétive* »⁵³². Elle se définit comme celle qui expose « *autrui à un risque d'une particulière gravité que l'on ne pouvait ignorer* ». Dans « *l'esprit du législateur (...)* [elle] désigne une faute dont les éléments sont bien marqués, affirmée avec netteté »⁵³³, « *ce qui indique que l'imprudence ou la négligence doit présenter une particulière évidence. Elle consiste à exposer autrui en toute connaissance de cause, que ce soit par un acte positif ou une abstention grave, à un danger* »⁵³⁴, sans pour autant nécessiter une attitude délibérée⁵³⁵.

Il convient de préciser qu'au départ, la faute caractérisée renvoyait à la gravité du risque encouru du fait d'une faute, certes, entendue comme un manquement évident, net, clairement marqué, mais sans que ne soit exigée que la faute soit elle-même d'une gravité exceptionnelle⁵³⁶. « *La faute est devenue dans les rapports des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, une faute présentant « un certain degré de gravité »*⁵³⁷, de telle sorte que l'on peut l'assimiler à une faute lourde, une faute « *d'une exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger que l'on ne peut ignorer* ». En plus de la gravité du risque ou de l'intensité de la faute, il est nécessaire de caractériser la connaissance de ce risque par l'auteur.

251. Au regard des propos qui précèdent, un premier constat s'impose, celui de la difficulté à

⁵³¹ Rapport n° 2884, fait au nom de la commission d'information, sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2006, Rapporteur : M. J. LEMIERE : http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-info/i2884-tl.asp#P4129_830654

⁵³² Y. MAYAUD, obs. sous Crim 15 octobre 2002, « *la vocation supplétive de la faute caractérisée* », *Rev. sc. crim.* 2003, p.96 ; Dr. pén. 2003, comm. n°4. Crim. 15 octobre 2002 ; *Rev. sc. crim.* 2003, p.96, obs. Y. MAYAUD.

⁵³³ R. DOSIERES, Rapport n°2528, 29 juin 2000, p.10.

⁵³⁴ E. GUIGOU, JO AN, 2ème séance, 29 juin 2000, p.6220 ; Trib. corr. La Rochelle, 7 sept. 2000, *D.* 2000, IR p. 250 ; TC. Poitiers, 2 févr. 2001, *JCP G* 2001.II.10534, note P. SALVAGE.

⁵³⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 5 février 2002, *Rev. sc. crim.* 2003, 587, obs. Y. MAYAUD.

⁵³⁶ D. GUIHAL et T. FOSSIER, *JurisClasseur Pénal Code*, Fasc. 20 : Atteintes involontaires à la vie, n°72 et suivants.

⁵³⁷ D. GUIHAL et T. FOSSIER, *op. cit.*, n°73.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

engager la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs indirects, qui contraste particulièrement avec la « facilité » à engager celle des personnes physiques, auteurs directs des mêmes dommages. Dans l'hypothèse d'un lien de causalité direct, en effet, une « simple » faute « *d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement* » suffit. Cette faute s'apprécie *in concreto*, c'est à dire « *par référence aux diligences normales, appréciées en fonction des circonstances et des caractéristiques de l'agent* »⁵³⁸.

Ayant pour objectif une restriction des hypothèses de responsabilités en matière de délit d'imprudence, la loi du 10 juillet 2000 semble, au final, opérer un déplacement de la répression vers les auteurs directs et les personnes morales. Une dépenalisation au profit des décideurs, personnes physiques, fortement critiquée par certains auteurs⁵³⁹. Un auteur exprimait ainsi que « *vis-à-vis des agents d'exécution, cette évolution peut (...) inquiéter, car il ne paraît pas souhaitable, en cas de catastrophe, de faire peser la sanction pénale sur le « lampiste »* »⁵⁴⁰. La loi dite Fauchon semble en définitive « *imposer un système fort avec les faibles et faible avec les forts* »⁵⁴¹ avec pour effet de protéger les décideurs au détriment des lampistes⁵⁴². « *La causalité indirecte concerne ainsi essentiellement les personnes physiques qui exercent une autorité, mais qui agissent par l'intermédiaire d'autrui à l'instar des chefs d'entreprise, maires et autres chefs de clinique. Par cette opération, l'exécutant joue quant à lui un rôle causal direct et engagera donc plus facilement sa responsabilité pénale* »⁵⁴³.

252. Par ailleurs, que l'on se place sur le terrain de la faute délibérée ou de la faute caractérisée, la condition tenant à la connaissance du risque « *constitue sans doute la pierre angulaire du*

⁵³⁸ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°632.

⁵³⁹ V. notamment P. CONTE, « *Le Lampiste et la mort* », *Droit pénal*, janvier 2001, n°1.

⁵⁴⁰ G. VINEY, « *La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000* », Conclusion au colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, *Rev. sc. crim.* 2001, p. 764.

⁵⁴¹ M. GARRIGOS-KERJAN, « *Amiante et droit pénal: à la recherche de la faute qualifiée* », *RSC* 2006. 577, note 10.

⁵⁴² M. GARRIGOS-KERJAN, « *Amiante et droit pénal: à la recherche de la faute qualifiée* », *RSC* 2006. 577, note 10; P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, *Droit pénal général*, A. COLLIN, coll. U, 7 e éd., 2004, p. 222; P. MAISTRE DU CHAMBON, L'appréciation de la faute du décideur, analyse au regard du comportement, *Revue pénitentiaire de droit pénal*, n o 1, mars 2004, p. 39-40.

⁵⁴³ E. DAOUD et C. GHRENASSIA HRENASSIA, « *Santé publique et défense pénale* », *Droit pénal sanitaire*, *AJ pénal*, septembre 2014, p. 400; M. GARRIGOS-KERJAN, « *Amiante et droit pénal: à la recherche de la faute qualifiée* », *RSC* 2006. 577, note 10.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

nouveau dispositif législatif »⁵⁴⁴. Si l'on constate la difficulté à démontrer l'existence d'une faute caractérisée lorsque l'on se situe en période de prévention au moment des faits générateurs de la responsabilité, on relève également une frontière floue entre cette période de prévention et la période antérieure dite de précaution⁵⁴⁵. Il y a là « *un no man's land chronologique* »⁵⁴⁶ durant lequel le risque potentiel se transforme progressivement en risque avéré. Aussi, « *aucune distinction opératoire ne peut être faite entre prévention et précaution* »⁵⁴⁷. Cette situation ajoute encore de la difficulté pour la jurisprudence à déterminer une faute caractérisée.

Pour illustrer la problématique, on peut citer l'affaire de l'amiante. Dans un arrêt du 17 mai 2013, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris⁵⁴⁸ annulait les mises en examen de hauts fonctionnaires dans le dossier de Condé-sur-Noireau. Il leur était notamment reproché le défaut d'adoption et l'adoption tardive d'une réglementation interdisant l'amiante. Dans cet arrêt, la chambre de l'instruction commence par démontrer l'existence du lien de causalité certain entre le défaut d'adoption d'une réglementation interdisant l'amiante et les maladies provoquées par l'exposition à cette substance - pour celles spécifiquement provoquées par l'amiante, à savoir les plaques pleurales et les mésothéliomes, mais pas pour les cancers du poumon, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de cassation⁵⁴⁹ -. Elle considère cependant que les faits reprochés ne sauraient constituer une faute caractérisée. Pour ce faire, elle relève notamment « *qu'en l'état des connaissances médicales de l'époque et du contexte international avant 1995, l'absence de décision interdisant l'amiante n'est pas un indice grave ou concordant d'une faute d'imprudence ou de négligence* ». La chambre de l'instruction considère ainsi que, certes les dangers de l'amiante étaient connus - on se situe dans la période de prévention quant aux effets nocifs de l'amiante en général -, mais pas suffisamment quant à leur effet nocif en deçà d'un certain taux - on se situe dans la période de précaution quant aux effets nocifs de l'amiante en deçà d'un certain seuil

⁵⁴⁴ F. DESPORTES, « *La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles – la loi du 10 juillet 2000 devant la Chambre criminelle* », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2002.

⁵⁴⁵ V. notamment concernant la chronologie de l'affaire du sang contaminé: M.-A. HERMITTE, in *Le Sang et le Droit*, Seuil, 1996, p. 240; pour celle de la vache folle, M.-A. HERMITTE et D. DORMONT, « *Proposition pour le principe de précaution à la lumière de l'affaire de la vache folle* » Annexe 3 au rapport de Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution* », Rapport au Premier ministre, éd. O. Jacob/Doc. fr, 2000, p. 341.

⁵⁴⁶ D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », RSC 2007. 251.

⁵⁴⁷ A. LARCENEUX, « *Incertitude, information et principe de précaution* », in *Le Principe de précaution, Débats et enjeux*, sous la dir. de A. LARCENEUX et M. BOUTELET, Editions universitaires de Dijon, 2005, p. 29.

⁵⁴⁸ Paris, 17 mai 2013, RG n° 2012/05283

⁵⁴⁹ V. notamment : Crim. 11 déc. 1957, Bull. crim. n° 829 ; JCP 1958. II. 10423 ; 18 juin 2003, Bull. crim. n° 127 ; D. 2004. 1620, note D. REBUT ; RSC 2003. 781, obs. Y. MAYAUD ; JCP 2003. II. 10121, note M.-L. RASSAT.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'exposition-. Dès lors, l'absence d'adoption d'une réglementation interdisant l'amiante s'apparente en une faute de précaution, faute qui ne saurait constituer une faute caractérisée. Pour la chambre de l'instruction, il ne peut être soutenu que les décideurs publics en cause « *ne pouvaient ignorer* » le danger d'une exposition en dessous d'un certain seuil, dès lors que ce danger n'était pas scientifiquement démontré.

Cet arrêt a cependant été invalidé par la Cour de cassation le 10 décembre 2013⁵⁵⁰. Pour ce faire, la Cour souligne « *qu'en se déterminant ainsi, alors qu'il résulte de ses propres constatations que, d'une part, l'« usage contrôlé » de l'amiante mis en place par le décret du 17 août 1977 et dont la réglementation et la surveillance au regard du risque admis relevaient de la direction des relations du travail, a été maintenu jusqu'au décret d'interdiction du 24 décembre 1996 bien que l'amiante ait été classé comme étant agent cancérigène pour l'homme par le Centre international de recherche sur le cancer depuis 1977 et qu'en 1982, la conférence de Montréal ait indiqué que les valeurs limites d'exposition ne protégeaient pas du risque de cancer ; que, d'autre part, la France s'est opposée en 1986 à la proposition d'interdire l'amiante fait par l'Agence américaine de protection de l'environnement puis, en 1991, au projet de directive de la Commission européenne tendant, à l'initiative de l'Allemagne, à une interdiction globale, et, qu'enfin, ces prises de position faisaient suite, l'une au dépôt d'un rapport, l'autre à la transmission d'un avis du CPA qui s'était montré très actif pour défendre l'« usage contrôlé » de l'amiante dont il ne contestait pas le caractère cancérigène, la chambre de l'instruction, qui a prononcé ainsi par des motifs empreints de contradiction, n'a pas justifié sa décision* ». Dans cet arrêt, la Cour de cassation ne se prononce pas quant à la question de la possible répression de la faute de précaution, ni même quant à la question de savoir si l'on ne se situait pas, plutôt, en période de prévention. Elle retient uniquement la contradiction des motifs, qui justifient d'annuler la décision de la chambre de l'instruction.

Lors du second renvoi devant la Cour d'appel de Paris le 27 juin 2014⁵⁵¹, les différentes mises en examen ont, à nouveau, été annulées, la conscience du risque d'exposer autrui à un danger d'une particulière gravité est ici également remise en cause. Elle considère ainsi que « *la justification des mises en examen suppose qu'il n'y ait pas d'obstacle dirimant à la constatation du fait que les requérants ne pouvaient ignorer la particulière gravité du risque auquel ils exposaient indirectement autrui des chefs de blessures involontaires et homicides involontaires au travers de la faute caractérisée évoquée à leur rencontre ; (...) qu'il résulte des éléments versés au dossier qu'à*

⁵⁵⁰ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 10 décembre 2013, 13-83.915, Inédit.

⁵⁵¹ Cour d'appel de Paris, 27 juin 2014: <http://www.sante-publique.org/amiante/justice/arret27juin2014.pdf>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'époque des faits reprochés aux requérants, l'analyse de cette situation devant se départir des certitudes acquises postérieurement, l'interdiction de l'amiante était retenue dans certains pays mas que de très nombreux pays, notamment européens, restaient sur une politique d'utilisation contrôlée, y compris les États-Unis où la décision du 12 juillet 1989 préconisant la mise en œuvre d'une interdiction sur une période de 7 ans avait été annulée en 1991 (...); que les décisions américaines en 1989 et allemandes en 1991 n'étaient de surcroît pas des décisions d'interdiction totale et immédiate de l'amiante justifiées par des raisons médicales; qu'ainsi elles ne pouvaient être des alertes sérieuses pour remettre en cause l'usage contrôlé de l'amiante; (...) que la poursuite d'une politique d'utilisation contrôlée de l'amiante dans laquelle la France s'est engagée à partir de 1977, et sans distorsions marquées et durables par rapport aux préconisations européennes, ne peut dans ces conditions être l'occasion de reprocher aux requérants d'avoir eu pour seul objectif en la poursuivant de différer sciemment la mise en place d'une interdiction de l'amiante en parfaite connaissance de la particulière gravité d'un risque auquel il exposait indirectement autrui (...); que c'est seulement à partir de l'étude PETO publiée en 1995 qu'a émergé un sentiment réellement partagé de la nécessité de la mise en œuvre d'une interdiction de l'amiante, chacun s'accordant d'ailleurs à considérer que cette nécessité est plus ressortie d'un principe de précaution que d'une certitude scientifique, personne n'ayant pu véritablement déterminer de seuil minima d'innocuité de l'exposition à l'amiante (...) ». Cette décision sera ensuite confirmée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 14 avril 2015⁵⁵², considérant « *qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, d'où elle a déduit qu'il n'existait pas, en l'état de l'information, d'indices graves ou concordants contre les personnes mises en examen, rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteurs ou complices, à la commission des homicides et blessures involontaires reprochés, d'une part, en l'absence de négligences leur étant imputables dans la surveillance de la réglementation, d'autre part, faute pour elles, d'avoir pu, dans le contexte des données scientifiques de l'époque, mesurer le risque d'une particulière gravité auquel elles auraient exposé les victimes, la chambre de l'instruction, qui, sans méconnaître son office, s'est déterminée par des motifs exempts d'insuffisance comme de contradiction, et en répondant aux articulations essentielles des mémoires dont elle était saisie, a justifié sa décision* ».

Cette bataille juridique à l'égard des responsables de l'État et de l'administration ainsi que de membres du Comité permanent Amiante (CPA) s'est ainsi terminée par l'absence de procès. À

⁵⁵²

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 14 avril 2015, 14-85.333, Publié au bulletin.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'heure où la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris doit, à nouveau, le 7 juin 2017 - la décision devrait être connue à la mi-septembre 2017 -, se prononcer sur les mises en examens de membres du Comité permanent Amiante, dans le dossier de l'Université de Jussieu et des chantiers navals de Normed et possiblement ouvrir la voie au premier procès pénal de l'amiante en France à l'égard de décideurs publics, les propos de l'Association Nationale des Victimes de l'Amiante (ANDEVA) résonnent : « *le procès pénal de l'amiante, c'est l'Arlésienne de la Justice. On l'annonce, on l'attend. Il ne vient pas. Les années passent. Les victimes trépassent. La justice s'efface* »⁵⁵³.

Déjà, dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance, c'est l'absence de faute caractérisée, en l'hypothèse d'une faute de précaution, qui avait été retenue par les juges du fond, dans leur décision du 14 janvier 2009. Les juges avaient considéré qu'au regard des connaissances scientifiques limitées, à l'époque des faits, les prévenus avaient pu légitimement ignorer le risque de contamination⁵⁵⁴. Cette décision fut ensuite confirmée par la Cour d'appel par un arrêt du 5 mai 2011 puis par la Cour de cassation par son arrêt du 7 janvier 2014⁵⁵⁵.

253. Ces différentes solutions invitent alors à se poser la question de la répression par le droit pénal du non-respect du principe de précaution et de la possibilité d'intégrer celui-ci dans le droit pénal de l'imprudence.

⁵⁵³ ANDEVA, « *Le procès pénal de l'amiante* », 23 septembre 2016 : <https://www.andeva.fr/?6-1-Proces-penal-de-l-amiante>

⁵⁵⁴ TGI Paris, 31^e ch. corr., 14 janv. 2009, D. 2009. 1459.

⁵⁵⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, arrêt n°6676, 7 janvier 2014, 11-87.456.

c. La difficile prise en compte du principe de précaution par le droit pénal de l'imprudence dans le cadre des infractions matérielles contre les personnes

254. Le constat est sans détour et nous avons pu le constater, pour l'heure, « *il n'y a pas faute [pénale] à s'abstenir d'un comportement précautionneux en l'absence de certitude quant au risque auquel les personnes ou les biens peuvent se trouver exposés* »⁵⁵⁶.

255. Le principe de précaution peut recevoir de nombreuses définitions, on peut cependant citer trois textes ayant valeur juridique⁵⁵⁷ qui viennent le définir.

On trouve, tout d'abord, l'article 5 de la Charte de l'environnement qui pose que « *lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

On trouve, également, l'article 7 du règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁵⁵⁸. Ce texte pose que « *1. Dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque. 2. Les mesures adoptées en application du paragraphe 1 sont proportionnées et n'imposent pas plus de restrictions au commerce qu'il n'est nécessaire pour obtenir le niveau élevé*

⁵⁵⁶ E. DREYER, « *Droit pénal et principe de précaution* », D. 2015. 1912.

⁵⁵⁷ V. notamment F. COLLART-DUTILLEUL, « *Le consommateur face au risque alimentaire. Pour une mise en œuvre raisonnable du principe de précaution* », in *Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum J. CALAIS-AULOY*, Dalloz 2004, p. 311.

⁵⁵⁸ Pour les textes antérieurs à ce Règlement, V. F. COLLART-DUTILLEUL, « *Le consommateur face au risque alimentaire. Pour une mise en œuvre raisonnable du principe de précaution* », in *Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, J. CALAIS-AULOY*, Dalloz 2004, p. 313-314.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

de protection de la santé choisi par la Communauté, en tenant compte des possibilités techniques et économiques et des autres facteurs jugés légitimes en fonction des circonstances en question. Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable en fonction de la nature du risque identifié pour la vie ou la santé et du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque ».

On trouve, enfin, l'article 1^{er} de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier, codifiée à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement définissant le principe de précaution comme « *le principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* ».

256. On retrouve dans ces textes, l'existence d'un risque scientifiquement incertain ainsi que la nécessité d'agir malgré la situation d'incertitude scientifique, c'est-à-dire de prendre les mesures, nécessaires, provisoires, effectives et/ou proportionnées afin de prévenir le risque de dommage. Précisons que, si le Règlement européen utilise le conditionnel, à savoir que « *des mesures provisoires de gestion du risque, peuvent [et non pas doivent] être adoptées* », on peut cependant considérer qu'il pose une obligation d'agir qui réside dans une obligation d'évaluation du risque qui est posé en filigrane à travers les formulations suivantes : « *(...) dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque. (...) Ces mesures sont réexaminées dans un délai raisonnable en fonction (...) du type d'informations scientifiques nécessaires pour lever l'incertitude scientifique et réaliser une évaluation plus complète du risque* ».

Ces textes ayant valeur législative limitent cependant aujourd'hui le principe de précaution au domaine de l'environnement et de la sécurité des denrées alimentaires et s'adressent particulièrement aux décideurs publics.

257. Une définition doctrinale mérite également d'être citée et retient que « *le principe de précaution définit l'attitude que doit observer toute personne qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures, ou pour l'environnement* »⁵⁵⁹. C'est cette définition

⁵⁵⁹

Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution, Rapport au Premier ministre* », éd. O.

que l'on retiendra ici, s'agissant d'une définition qui s'adresse aussi bien aux autorités publiques qu'aux particuliers, qui ne se limite pas à l'environnement ou à la sécurité alimentaire et qui envisage le principe de précaution comme une attitude, une règle de conduite relevant d'un standard juridique⁵⁶⁰.

258. Les grands scandales sanitaires ont été l'occasion d'une consécration certaine du principe de précaution aussi bien en droit de la responsabilité civile qu'en droit de la responsabilité administrative et, « si l'on veut bien admettre que la précaution est « fille de la prudence⁵⁶¹ », le principe de précaution ne devrait pas être sans conséquence sur le droit pénal de... l'imprudence⁵⁶² ». Et pourtant, « le principe de précaution apparaît comme un sujet d'étonnement pour la doctrine pénale française (...) et n'a fait l'objet d'aucune consécration significative par le législateur ou la jurisprudence pénale »⁵⁶³. Si nombres d'auteurs considèrent « qu'il existe une incompatibilité entre droit pénal et principe de précaution qui interdit d'approfondir leurs relations »⁵⁶⁴, d'autres, en revanche l'envisagent comme une nécessité, considérant qu'il ne la « s'agit rien moins que d'intégrer l'accroissement exponentiel de la puissance de l'agir humain »⁵⁶⁵. Pour certains, revêtant une dimension éthique marquée⁵⁶⁶, le principe de précaution « s'immisce en quelque sorte naturellement dans le champ du droit pénal »⁵⁶⁷ qui, plus que toutes autres sphères juridiques, s'inscrit dans ce qu'un auteur appelle l'« exigence morale »⁵⁶⁸. « Dans cette perspective éthique (...) il faut souligner que les valeurs que le principe de précaution a vocation à défendre, l'environnement et la santé, occupent une place de choix dans notre code pénal (...). Dans ces conditions, la péremptoire mise hors-jeu du droit pénal par la doctrine « précautionniste » laisse

Jacob/Doc. fr., 2000, p. 215.

⁵⁶⁰ Concernant le « statut juridique » du principe de précaution, V. notamment N. de SADELEER, « Les avatars du principe de précaution en droit public: effet de mode ou révolution silencieuse ? », RFDA 2001. 551.

⁵⁶¹ Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « Le principe de précaution », Rapport au Premier ministre, éd. O. Jacob/Doc. fr., 2000, p. 21.

⁵⁶² D. ROETS, « Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence », RSC 2007. 251

⁵⁶³ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-Ch. SAINT-PAU, « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », Mission de recherche Droit & Justice, 2016, p.65 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01480326/document>

⁵⁶⁴ E. DREYER, « Droit pénal et principe de précaution », D. 2015. 1912.

⁵⁶⁵ D. ROETS, op. cit.

⁵⁶⁶ V. M. BOUTONNET et A. GUEGAN, « Historique du principe de précaution », Annexe 1 au rapport de Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « Le principe de précaution », Rapport au Premier ministre, éd. O. Jacob/Doc. fr., 2000, p. 266 ; F. EWALD, C. GOLLIER et N de SADELEER, « Le principe de précaution », PUF, coll. « Que-sais-je ? », 2001, p. 39 ; J. HANS, « Le principe responsabilité, Une éthique pour la civilisation technologique », éd. Du Cerf, 1990.

⁵⁶⁷ D. ROETS, op. cit.

⁵⁶⁸ V. X. DIJON, « Droit naturel, Les questions du droit », PUF, 1998, tome 1, p. 442.

perplexe »⁵⁶⁹.

259. En préliminaire, dans le cadre des infractions matérielles non intentionnelles, il convient de poser que l'on a ici une nocivité avérée, un risque réalisé et une certitude du lien de causalité entre les deux, au moment de la recherche des responsabilités pénales - mais pas au moment du fait générateur en cause -. Concernant la certitude du lien de causalité, celle-ci « *s'impose d'autant plus dans le domaine de la précaution, qu'il ne faudrait pas qu'à l'incertitude du risque vient s'ajouter l'incertitude du lien de causalité* »⁵⁷⁰. Ce caractère certain se doit d'être présent au moment où le juge pénal doit se prononcer. Il n'est nullement question d'introduire dans notre droit pénal le mécanisme des présomptions de causalité⁵⁷¹ connu en droit de la responsabilité civile et administrative en l'hypothèse de risques encore incertains, tels que dans le cadre du vaccin contre l'hépatite B⁵⁷². Une fois ce préalable édicté, l'appréciation de la faute d'imprudence, par référence à un standard de comportement « *pourrait permettre l'intégration au sein des délits d'imprudence du principe de précaution, lequel implique une norme de comportement : il s'agirait d'envisager le principe de précaution comme une règle de conduite, comme un standard juridique susceptible, en cas de méconnaissance de constituer une faute pénale* »⁵⁷³.

260. Trois arguments majeurs sont avancés pour s'opposer à la prise en compte du principe de précaution par le droit pénal.

261. C'est tout d'abord le principe de la légalité des incriminations⁵⁷⁴ qui poserait difficulté. De prime abord, ce principe serait un « *rempart naturel contre l'effet direct du principe de précaution* »⁵⁷⁵, et « *le manquement à la précaution ne pourrait être pénalement sanctionné que s'il entrerait dans la définition d'une infraction prévue soit par le Code pénal, soit par une loi*

⁵⁶⁹ D. ROETS, op. cit.

⁵⁷⁰ Ibid.

⁵⁷¹ D. VIRIOT-BARRIAL, « *Le risque dans les catastrophes sanitaires, concept perturbateur en responsabilité pénale* », Les catastrophes sanitaires, Les cahiers de droit de la santé, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013, p. 117 et 118.

⁵⁷² V. développements infra p.542 et svt. ; Les juges d'instruction du pôle santé de Paris ont rendu le 9 mars 2016 une ordonnance de non-lieu général concernant les procédures judiciaires pénales ouvertes en 1998 relatives au vaccin contre l'hépatite B et ce, du fait de l'absence de lien de causalité avéré.

⁵⁷³ J. KNETSCH et R. OLLARD, « *Le principe de précaution en droit sud-africain* », Analyse des responsabilités civile et pénale » p. 825 et s.

⁵⁷⁴ V. Notamment : G. J. MARTIN, « *Précaution et évolution du droit* », D. 1995. Chron. 299, p.303 ; Ch. RADE, « *Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ?* », Rev. jur. envir. 2000, n° spécial, p. 82.

⁵⁷⁵ Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution* », op.cit., p. 168.

spéciale »⁵⁷⁶. Il est pourtant relevé « *l'existence d'incriminations vagues dans lesquelles pourraient s'insinuer le principe de précaution* »⁵⁷⁷, à savoir, très justement, les incriminations d'homicide et de blessures involontaires. Effectivement, à la lecture des dispositions du Code pénal en matière d'atteinte involontaire à la vie et à l'intégrité de la personne, on constate « *l'absence de véritable définition des comportements imprudents* »⁵⁷⁸, ce qui permet de « *saisir toutes les fautes dans leur extrême variété et à travers la diversité de leur manifestation* »⁵⁷⁹, sans nuire nullement au principe de légalité des incriminations.

262. Surtout, la problématique porte sur le principe de prévisibilité de la norme pénale, qui est induit par le principe de la légalité criminelle. Cette exigence est notamment posée à l'article 7 de la CESDH qui impose une certaine qualité de la norme pénale, qui doit être claire et précise. Les individus doivent pouvoir connaître, « *à partir du libellé de la clause pertinente, et au besoin à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité* »⁵⁸⁰. En France, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser que « *le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, imposent au législateur d'adopter des mesures suffisamment précises et des formules non équivoques afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la constitution ou contre le risque d'arbitraire sans reporter sur les autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confié par la Constitution qu'à la loi* »⁵⁸¹. Allant plus loin encore que la jurisprudence européenne, le Conseil constitutionnel refuse ainsi toute possibilité d'arguer des précisions résultant de la jurisprudence, le texte se doit d'être suffisamment précis et clair par lui-même.

Pour certains, il résulte de cette exigence de précision et de clarté qu'un « *texte d'incrimination qui viserait la violation d'une obligation de précaution destinée à juguler un risque incertain ne serait pas conforme à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'Homme. Une personne ne peut répondre de son action, dont les conséquences ne sont pas connues*

⁵⁷⁶ Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution* », op. cit. p. 168.

⁵⁷⁷ Ibid. p. 169.

⁵⁷⁸ V. MALABATI, Droit pénal spécial, 2e éd., Dalloz, 2005, n° 166.

⁵⁷⁹ M. VERON, Droit pénal spécial, A. Colin, 10e éd., 2004, n° 124.

⁵⁸⁰ CEDH, 30 mars 2004, Radio France / France.

⁵⁸¹ Cons. Const. 29 juill. 2004, déc. n° 2004-500 DC, § 13.

avec une précision scientifique suffisante »⁵⁸².

Il est, pour autant, mis en avant qu'une norme pénale de précaution pourrait, cependant, être conforme au principe de prévisibilité, dans l'hypothèse où il serait satisfait à deux conditions. Tout d'abord, elle ne doit viser que des risques graves et irréversibles pour l'homme ou l'environnement⁵⁸³, ce qui rendrait alors le risque précis quant à sa nature - grave et irréversible - et quant à son objet - l'homme et l'environnement -. Également, l'exigence de prévisibilité impose « l'existence d'une controverse scientifique ayant atteint un seuil minimal »⁵⁸⁴, c'est-à-dire « lorsque le risque d'atteinte à l'environnement [ou à l'homme] repose sur un début de preuve scientifique offrant un degré de sérieux ou de vraisemblance ». La jurisprudence Italienne, dans le cadre de l'affaire de Porto Marghera, concernant la responsabilité pénale d'un chef d'entreprise pour homicide involontaire, à la suite de l'exposition de travailleurs à du chlorure de vinyle monomère, offre une illustration de cette notion de seuil minimal en retenant que « le seuil au-delà duquel l'auteur peut prévoir les effets préjudiciables de sa conduite n'est pas celui de la certitude scientifique, mais celui de la probabilité ou même celui de la seule possibilité que ces effets vont se produire (pour autant que telle possibilité se base sur des éléments concrets et pas seulement conjecturaux) »⁵⁸⁵.

263. Un autre argument réside dans ce que, pour certains auteurs⁵⁸⁶, le principe de précaution a pour fonction originelle et essentielle d'éviter la réalisation du dommage. Il en résulterait que seule une action exclusivement préventive serait possible et que le principe de précaution ne saurait fonder une action réparatrice sans constituer un « non-sens »⁵⁸⁷. Les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne étant des infractions de résultat, elles ne

⁵⁸² M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-Ch. SAINT-PAU, « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », Mission de recherche Droit & Justice, 2016, p.73 : <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01480326/document>

⁵⁸³ P. HALLEY, en annexe du Rapport, « La prévention des risques incertains en droit pénal canadien de l'environnement », p. 731 et s. Cf. M. HAUTEREAU-BOUTONNET, L. KHOURY, J.-Ch. SAINT-PAU, « L'influence du principe de précaution en droit de la responsabilité civile et pénale », Editions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 2015, p. 171.

⁵⁸⁴ A. FLUCKIGER, « La preuve juridique à l'épreuve du principe de précaution », (2003) XLI-128 Revue européenne des sciences sociales 107, 116.

⁵⁸⁵ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-Ch. SAINT-PAU, « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », op. cit., p.75.

⁵⁸⁶ V. notamment M. BOUTONNET, « Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile », LGDJ, 2005.

⁵⁸⁷ M. BOUTONNET, op. cit., n° 436.

pourraient dès lors recevoir la notion de principe de précaution. Néanmoins, il est relevé, justement à notre sens que, « *si l'on accueille la notion d'attitude de précaution - avatar du « pur » principe de précaution - en tant qu'elle est une règle de conduite*⁵⁸⁸, *l'idée suivant laquelle certains défauts de précaution pourraient engager la responsabilité civile ou pénale de l'agent à l'origine d'un dommage vient assez spontanément à l'esprit* »⁵⁸⁹.

264. Surtout, l'argument qui, aux dires des défenseurs mêmes de l'intégration de ce principe en droit pénal de l'imprudence, semble être le plus pertinent réside dans la crainte d'une pénalisation croissante des comportements d'imprudence⁵⁹⁰, particulièrement à l'égard des personnes physiques. Cependant, si cette crainte d'une surenchère répressive⁵⁹¹ peut être comprise et légitime, il doit être relevé que les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques, auteurs indirects, ont été strictement délimitées par la loi du 10 juillet 2000, à travers l'exigence d'une faute qualifiée. Un encadrement que certains considèrent comme « *de nature à contenir le principe de précaution dans des limites raisonnables* »⁵⁹². Par ailleurs, « *Ces conditions pourraient (...), de lege feranda, être, selon les cas, légalement ou judiciairement resserrées pour tenir compte du caractère hypothétique du risque envisagé* »⁵⁹³.

265. Aussi, après avoir constaté que rien ne s'oppose à la vérité à la prise en compte du principe de précaution par le droit pénal de l'imprudence à travers les qualifications d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité des personnes, qui ne semble relever véritablement que de la question de son

⁵⁸⁸ Dans la même logique, on peut constater qu'une faute de prévention est pourtant bien intégrée et réprimée par les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne en l'hypothèse de réalisation d'un dommage, alors pourtant que son objectif est tout autant de prévenir, d'empêcher sa réalisation.

⁵⁸⁹ D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », RSC 2007. 251.

⁵⁹⁰ V. notamment : G. J. MARTIN, « *Précaution et évolution du droit* », D. 1995. Chron. 299, p. 303, 2e col. ; F. COLLART DUTILLEUL, « *Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle* », RD rur. 1997. 226, 2e col. ; La Cour Européenne également s'est prononcée en faveur d'une « retenue » répressive en la matière : CEDH 8 juill. 2004, *Vo c/ France*, § 90.

⁵⁹¹ On peut citer notamment G. GIUDICELLI-DELAGE, in « *La sanction de l'imprudence* », Mélanges offerts à Pierre COUVREAU, PUF, 200, p. 535 : « *Placer tous les rapports humains - dès lors qu'ils peuvent être dommageables - sous la menace du droit pénal, c'est faire de chaque geste, de chaque abstention, de chaque comportement, une infraction potentielle. C'est altérer la signification du fait pénal en le banalisant. Mais c'est surtout dramatiser le quotidien en le plaçant sous le signe de l'irréversible* ».

⁵⁹² D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », RSC 2007. 251.

⁵⁹³ Ibid.

opportunité⁵⁹⁴, la problématique est alors de définir la faute de précaution susceptible de revêtir les caractéristiques nécessaires à sa prise en compte au titre de ces qualifications pénales.

Concernant ces caractéristiques matérielles, nous l'avons précédemment exposée, la faute de précaution ne saurait se défaire d'une certaine plausibilité du risque, afin de bien différencier les risques hypothétiques des risques imaginaires ou fantaisistes, mais aussi des risques encore simplement trop incertains. Par ailleurs, la gravité du risque est également exigée. Allant dans ce sens, un auteur considère ainsi qu'« *un comportement dont la dangerosité semble établie peut rester acceptable si le dommage, bien que probable, apparaît de faible ampleur ; alors qu'à l'inverse un comportement dont la dangerosité n'est pas établie peut être jugé néanmoins inacceptable si les effets potentiels semblent graves et irréversibles* »⁵⁹⁵. Concernant les dommages à la santé, si pour certains, le nombre important de victimes potentielles peut faire l'objet d'une circonstance aggravante des peines encourues⁵⁹⁶, il devrait plutôt, à notre sens, trouver place en tant qu'élément constitutif de la faute de pénal de précaution afin de restreindre suffisamment son champ d'application à des circonstances exceptionnelles nécessitant et justifiant une diligence et une prudence accrue par la prise en compte du principe de précaution, de la part des auteurs de ce type d'évènement.

Surtout, concernant l'élément moral de la faute pénale de précaution, il convient de rappeler que la faute pénale, en matière d'incrimination matérielle non intentionnelle, renvoie à « *un*

⁵⁹⁴ E. DREYER, « *Droit pénal et principe de précaution* », D. 2015. 1912 : ce dernier considère notamment qu'« *admettre qu'une telle action puisse être fautive, c'est émettre un jugement de valeur sur une conduite en faisant prévaloir l'intérêt de victimes potentielles sur l'intérêt immédiat de l'agent. Même en admettant que les victimes en question puissent être nombreuses, voire qu'il en aille de l'avenir de l'humanité, il semble difficile dans un contrôle de proportionnalité bien compris d'accepter une telle restriction: si la liberté peut être restreinte au motif qu'elle dégénère en abus, elle peut difficilement l'être au motif qu'elle pourrait ou aurait pu dégénérer sans que l'abus soit démontré. Penser autrement suppose d'inverser les valeurs fondant une société démocratique: cela suppose d'admettre que la sécurité prime la liberté. C'est admettre que la liberté individuelle, ou plus exactement ici la liberté d'entreprendre qui en est un démembrement, peut être sacrifiée à une sécurité collective future. C'est une révolution qu'un philosophe anti-individualiste peut encourager, mais qu'un juriste soucieux de la protection des droits individuels peut difficilement accepter. Le premier peut penser que demain est plus important qu'aujourd'hui, le second doit s'interdire ce genre de spéculations car le droit est une science sociale: il s'adresse aux hommes d'aujourd'hui, avant de s'adresser aux générations futures (...). Cela ne signifie pas que la réflexion menée depuis Hans Jonas sur la protection des générations futures est nécessairement fautive: cela signifie qu'elle ne pourra trouver de traduction concrète dans le droit qu'en dehors du droit pénal, car un droit pénal qui la consacrerait ne serait plus fidèle aux principes qui le régissent. Il aurait sacrifié le couple fondateur liberté/responsabilité au profit d'une logique de solidarité qui lui est étrangère* ».

⁵⁹⁵ M. DELMAS-MARTY, « *Les forces imaginantes du droit, Le relatif et l'universel* », Seuil, 2004, p. 354.

⁵⁹⁶ M.-A. HERMITTE, « *Le Sang et le Droit* », Seuil, 1996, p. 345: « *le droit pénal, n'est pas [...] conçu pour réprimer des infractions qui font une pluralité de victimes : le code pénal ne permet pas de distinguer l'acte qui fait un mort de celui qui en fait sept mille* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

comportement marqué par une indifférence coupable à la vie et à l'intégrité »⁵⁹⁷ des personnes. C'est donc « essentiellement au regard de l'élément moral que la question des incidences du principe de précaution sur le droit des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne doit être abordée »⁵⁹⁸. Il convient alors d'être particulièrement vigilant et exigeant quant à l'état des connaissances quant aux risques que les individus en cause ne pouvaient ou ne devaient ignorer et quant à leur conscience d'exposer un nombre important de victimes à un risque d'une gravité certaine.

Précisons qu'en l'hypothèse d'une causalité directe une faute simple suffit normalement à engager la responsabilité de son auteur. Une non-prise en compte d'un risque grave, mais simplement hypothétique pourrait alors très bien relever d'une telle faute. Une répression pénale qui semble cependant particulièrement sévère, voire même injuste, si l'on s'en tient à la faute simple telle qu'il est possible de la retenir à l'heure actuelle à l'encontre des auteurs directs. Aussi, pour réprimer le défaut de précaution, « *il serait souhaitable que soit consacrée par la loi la règle selon laquelle l'agent doit avoir eu ou, compte tenu de ses missions et de ses fonctions, est censé avoir eu conscience d'exposer autrui à un risque hypothétique grave »⁵⁹⁹. Par ailleurs, en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, cette dernière pourrait être présumée. Cela reviendrait à empêcher l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs directs seulement sur le fondement d'une faute simple et d'exiger une faute caractérisée ou délibérée, qui « *éviterait notamment de faire payer les lampistes non conscients du danger intervenant en bout de chaîne »⁶⁰⁰.**

266. En définitive, en quoi pourrait consister la faute pénale de précaution, particulièrement pour les auteurs physiques indirects, situation qui concerne particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles ? Il pourrait être retenu le fait de ne pas avoir diligenté les études nécessaires - qui se doivent d'être neutres, impartiales et d'une « envergure » adaptée à la gravité du risque potentiel envisagé -, ou encore, dans l'hypothèse où de telles études auraient effectivement été réalisées sans

⁵⁹⁷ D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », RSC 2007. 251.

⁵⁹⁸ Ibid

⁵⁹⁹ Ibid ; V. également en ce sens : V. Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution* », Rapport au Premier ministre, éd. O. Jacob/Doc. fr., 2000, p. 228.

⁶⁰⁰ D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », op. cit. ; V. également en ce sens : V. P. CONTE, « *Le lampiste et la mort* », Dr. pén. Janv. 2001, p. 10.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

permettre d'affirmer de manière unanime le risque ou l'absence de risque du fait d'une contradiction des différentes études menées, le fait de ne part avoir pris de mesures proportionnées - dès lors qu'elles sont existantes et connues - au risque potentiel afin d'en prévenir la réalisation. De même, dans l'hypothèse où, toujours en se plaçant au moment de l'adoption de ces mesures, lorsqu'il apparaît que celles-ci étaient manifestement insuffisantes, non proportionnelles au risque mis en lumière et d'une suffisante plausibilité, au regard des connaissances scientifiques, et que cette insuffisance résulte d'une indifférence d'une particulière gravité découlant des circonstances de l'espèce - telle qu'une volonté purement mercantile -, il serait alors possible de retenir à l'encontre des auteurs physiques une faute caractérisée relevant d'une faute pénale de précaution.

d. L'impossible conciliation entre exigences d'un résultat et d'un lien de causalité certain en droit pénal de l'imprudence et dommages sanitaires sériels, dommages potentiels, futurs et multifactoriels ?

267. La véritable difficulté à la répression des comportements générateurs de catastrophes sanitaires sérielles par les qualifications précédemment exposées tient, à notre sens, en leur nature d'infraction de résultat.

268. Tout d'abord, elles impliquent de ce fait, la constatation d'un préjudice individuel effectif, à savoir la mort ou des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail, sauf dans le cadre de la contravention de 2^{de} classe posée à l'article R622-1 du Code pénal, qui nécessite pour autant une atteinte à l'intégrité d'autrui. Or, comme nous avons pu l'expliquer plus avant, certains de ces événements déjà produits n'auront de conséquences préjudiciables pour autrui que dans un lointain avenir. Ces faits ne sont, dès lors, pas poursuivables aujourd'hui par le biais de ces infractions, et ce, même alors pourtant que le dommage futur, s'il est encore potentiel à titre individuel, serait d'ores et déjà certain en ce que l'on sait qu'à l'avenir des personnes auront nécessairement à le subir.

269. Un auteur souligne, à ce sujet que l'« *on pourrait, il est vrai, arguer que, si aucun dommage physique n'est encore survenu, la crainte pour les victimes potentielles de développer une maladie ou de subir une atteinte grave à leur santé pourrait constituer "un choc émotif" suffisant pour caractériser une atteinte effective à l'intégrité psychique conformément à la jurisprudence relative*

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

aux violences, entérinées par l'article 222-14-3 du Code pénal depuis la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 ». Cette possibilité permettrait en effet d'apporter une réponse pénale actuelle, au titre des incriminations contre les personnes, aux catastrophes sanitaires sérielles en l'hypothèse d'un risque avéré de dommages potentiels et pour lesquels des dommages à la santé à venir chez certaines des personnes exposées sont certains.

270. Et, en poussant ce raisonnement à son extrême, on pourrait même, pourquoi pas, prétendre, - en l'hypothèse où une faute pénale de précaution serait un jour reconnue : une telle reconnaissance est en effet nécessaire puisque l'on se situe ici encore en période de précaution au moment même où le juge statue -, qu'une telle solution permettrait de prendre en considération, également, les situations où le risque de dommage à la santé reste, en lui-même, encore hypothétique, mais suffisamment plausible, au regard des données actuelles de la science, pour entraîner une crainte et une angoisse légitime et sérieuse chez les personnes ayant été exposées auxdits risques, constitutive d'une atteinte effective à l'intégrité psychique. Le mérite est d'autant plus grand qu'une telle solution permettrait de résoudre la problématique du lien de causalité encore incertain, puisque l'on substituerait, en quelque sorte, un résultat certain et résidant dans cette atteinte effective à l'intégrité psychique au résultat encore scientifiquement incertain d'une atteinte à la santé suspectée.

Il apparaît cependant bien difficile, en de telles hypothèses, de voire une victime obtenir, sur le fondement d'une telle « atteinte psychique » une quelconque ITT, et même, la simple reconnaissance d'une telle atteinte psychique qui se doit d'être sérieuse et prouvée. Certes, pour reprendre les propos d'un auteur, « *cela est pour le moins douteux, mais sans doute pas indéfendable* »⁶⁰¹, et s'il était quelque peu illusoire de songer dépasser par là le stade de la contravention, on pourra tout de même relever le possible cumul des amendes en matière contraventionnelle.

Il reste cependant qu'une telle solution apparaît plus que compliquer à justifier tant elle pousserait à leurs extrêmes les limites de notre droit de la responsabilité pénale au point, sans nul doute, de le dévoyer et, force est, d'ailleurs, de constater, que même en droit de la responsabilité civile et administrative, les juges ne se risquent pour l'heure véritablement qu'à la reconnaissance d'un préjudice d'angoisse du fait uniquement d'un risque avéré⁶⁰².

⁶⁰¹ C. BLOCH, A. GIUDICELL, n°1413. Préjudice actuel consécutif à un risque de dommage, Chapitre 1. Préjudice, Œuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau, D. 2014.

⁶⁰² V. développements infra p.209 et svt.

Le scandale PIP illustre cependant la problématique avec intérêt, à l'heure où l'information judiciaire sous les qualifications de blessures involontaires et homicide involontaire est toujours en cours, sept ans après la mise en lumière de cette affaire, il convient de rappeler, en effet, que les doutes persistent encore quant aux effets à long terme sur la santé du gel de silicone fabriqué par la société PIP⁶⁰³.

271. Hormis cette hypothèse émise que de déplacer la problématique de la nécessité du résultat à travers le recours à la notion d'atteinte effective à l'intégrité psychique, il convient ensuite de rappeler, comme cela a été précédemment exposé, que la nécessité du résultat entraîne avec elle la nécessité d'un lien de causalité certain entre le fait générateur et le dommage, exigence particulièrement nécessaire dans notre droit pénal de la responsabilité qui ne saurait s'en abstraire sans tomber dans un arbitraire, qui serait légitimement âprement décrié.

272. Cette exigence de certitude du lien de causalité est particulièrement mise à mal dans le cadre des dommages sanitaires sériels, et ce même en situation de risque avéré réalisé.

L'une des spécificités dans les affaires de scandales sanitaires sérielles réside dans la recherche nécessaire et préalable d'un lien de causalité scientifique, avant même la recherche du lien de causalité juridique. « *Avant toute chose, la réflexion doit se porter sur la certitude du lien de causalité, ce qui consiste à se poser la question préalable du lien de causalité scientifique, pour les dossiers à dimension scientifique qui concernent des phénomènes collectifs* »⁶⁰⁴. Deux liens de causalité scientifique doivent, à la vérité, être préalablement établis, et il convient, tout d'abord, de démontrer l'existence certaine d'un danger pour la santé du fait du produit en cause, soit l'existence d'un lien de causalité scientifique certain « *entre un agent biologique ou physico-chimique (un agent infectieux, un médicament, un vaccin, un métal lourd, un rayonnement ionisant) et un dommage sur la santé somatique, voire psychique* »⁶⁰⁵, et de prouver, ensuite, que le dommage à la santé d'une victime déterminée est bien le fruit de l'exposition audit produit. Ce lien de causalité

⁶⁰³ A. PELLETIER, A propos du Communiqué de presse de l'ANSM et de l'Inserm, 15 juillet 2014 : <http://www.doctissimo.fr/sante/news/protheses-mammaires-une-vaste-etude-pour-determiner-les-risques-lies-aux-protheses-pip> ; 20 Minutes, La France abandonne l'étude sur les effets des prothèses mammaires sur la santé, 11 février 2015 : <http://www.20minutes.fr/sante/1538671-20150211-france-abandonne-etude-effets-protheses-mammaires-sante> ; V. également : M-F. STEINLE-FEUERBACH, « *Tromperie aggravée et escroquerie : la suite du volet pénal de l'affaire des prothèses mammaires PIP, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 mai 2016* », JAC mai 2016 : <http://www.jac-cerdacc.fr/tromperie-aggravee-et-escroquerie-la-suite-du-volet-penal-de-l-affaire-des-protheses-mammaires-pip-cour-d-appel-d-aix-en-provence-2-mai-2016>

⁶⁰⁴ M. OBADIA, « *L'expérience d'un pôle de santé publique* », RDSS 2008. 44.

⁶⁰⁵ Ibid.

peut avoir de lourde conséquence, voire même déterminer exclusivement l'issue d'un procès pénal. Si le droit de la responsabilité civile et de la responsabilité administrative peuvent se satisfaire du recours aux présomptions afin de ces démonstrations, il en va tout autrement du droit de la responsabilité pénale⁶⁰⁶. C'est ainsi pour exemple que « *le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français* »⁶⁰⁷. Ce scandale s'est en effet soldé par un non-lieu concernant les qualifications d'homicide et de blessures involontaires, d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles, en l'absence de causalité certaine entre les pathologies des plaignants et les retombées de Tchernobyl. Les cancers de la thyroïde en France n'ont, en effet, pas pour seule cause le passage du nuage de Tchernobyl en 1986 et les connaissances scientifiques actuelles ne permettent pas d'établir ceux qui pourraient y être spécifiquement liés. La Cour de cassation dans son arrêt du 20 novembre 2012 a donc rejeté l'ensemble des pourvois et validé la décision de la cour d'appel de Paris, du 7 septembre 2011, qui infirmait l'ordonnance de poursuite de l'information rendue par le juge d'instruction⁶⁰⁸.

273. Pour certains, il serait désormais nécessaire, afin de pallier à cette difficulté, de permettre la preuve par défaut, c'est à dire non plus par le biais de la preuve positive de l'imputabilité, mais par la démonstration de l'absence de toute autre cause que l'exposition au risque résultant des actes reprochés. Si cette preuve par défaut a déjà été accueillie par la jurisprudence civile et administrative, elle ne peut faire l'objet d'une transposition dans les mêmes conditions en droit pénal. Certes, il serait cependant possible d'envisager qu'en présence de présomptions graves, précises et concordantes permettant la démonstration d'un tel lien de causalité au-delà du doute raisonnable, il y a lieu de considérer ce lien comme acquis. Cette analyse a, par le passé, déjà été retenue par la jurisprudence pénale. La Cour de cassation a en effet eu l'occasion d'admettre l'existence d'un lien de causalité « par défaut » entre la commercialisation de gélules composées d'une herbe hautement cancérigène et de nature à causer de graves insuffisances rénales et le décès de deux patientes. Pour ce faire, elle a considéré « *qu'aucun des nombreux examens effectués n'a permis d'imputer à une autre substance, ni à aucun antécédent ou traitement médical, les pathologies qui ont entraîné la mort des victimes* »⁶⁰⁹.

⁶⁰⁶ V. développements infra p.542 et svt.

⁶⁰⁷ C. LACROIX, « *Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français* », D.2013. 218.

⁶⁰⁸ AJDA 2012. 2252, obs. M.-C. de MONTECLER.

⁶⁰⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} avril 2008, n° 06-88.948, D. 2008. 1404, obs. A. DARSONVILLE, et 2009. 123, obs. G. ROUJOU DE BOUBÉE, T. GARE et S. MIRABAIL ; AJ pénal 2008. 326, obs. M.-E. C. ; RSC 2009. 109, obs. C. AMBROISE-CASTEROT.

Mais en vérité, l'acceptation par le droit pénal d'un lien de causalité par « défaut », dans des conditions particulièrement précises et restrictives ne saurait, pour autant, mettre un terme à cette difficulté de preuve quant au lien de causalité en l'hypothèse d'événement sanitaire sériel. Un tel raisonnement suppose, en effet, l'écoulement d'un temps très court entre le fait générateur reproché et la réalisation du dommage afin de pouvoir éliminer avec toute la certitude nécessaire toutes autres possibles au dommage. Or, la proximité d'avec le fait générateur n'est, sans aucun doute, pas la qualité première des dommages sanitaires sériels. Par ailleurs, même en l'hypothèse où cette proximité serait présente, l'affirmation de l'absence d'autres causes possibles resterait particulièrement délicate.

274. En définitive, les infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes, alors pourtant qu'elles s'imposent, de prime abord, à l'esprit des personnes comme des incriminations « idéalement » adaptées aux catastrophes sanitaires sérielles de par leur terminologie, souffrent en réalité de bien des malfaçons, dont l'ultime réside dans le mariage impossible entre leur qualité d'infraction de résultat et les dommages sanitaires sériels.

B. L'administration de substances nuisibles

275. *« Parce que certains scandales sanitaires naissent de la distribution par des groupes industriels ou pharmaceutiques de produits ou substances potentiellement nocives pour la santé des personnes, voire mortelles, les qualifications d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles peuvent être mobilisées. Elles s'avèrent cependant, l'une comme l'autre inadaptée »⁶¹⁰.*

276. Outre les incriminations matérielles non intentionnelles d'atteinte à la vie et à l'intégrité des personnes, on trouve également une infraction matérielle, cette fois-ci intentionnelle susceptible d'intéresser particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles : l'administration de substances nuisibles à autrui.

277. L'article 222-15 du Code pénal réprime *« l'administration de substances nuisibles ayant*

⁶¹⁰ F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »* », Droit pénal, n°5, mai 2013, p.8.

porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ». Infraction de résultat, contrairement au crime d'empoisonnement, la répression de l'administration de substances nuisibles dépend du degré de gravité du dommage réalisé. Sa répression est en effet « *calquée sur celle des violences en distinguant de la même façon selon le résultat provoqué* »⁶¹¹. Créée par la loi du 28 avril 1832, les raisons de cette création résultent, historiquement d'une nécessité face à un « vide juridique » laissant hors du champ de toute répression certains comportements. Ce « vide pénal » résultait du fait de l'impossibilité de poursuivre ces comportements tant au titre de l'empoisonnement, faute de substances mortelles, qu'au titre des violences volontaires, la jurisprudence de cette époque exigeant alors un « heurt direct » entre l'agresseur et la victime pour ces infractions⁶¹².

278. Concernant, tout d'abord, l'élément matériel constitutif de l'infraction d'administration de substances nuisibles, celui-ci résulte de la réunion de trois éléments : un acte d'administration, une substance nuisible, une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

279. Concernant l'acte d'administration, dès la rédaction de cette infraction à l'article 318 de l'ancien Code pénal, l'acte d'administration a fait l'objet d'une interprétation particulièrement souple de telle sorte qu'il ne pose pas de difficulté particulière. Il était ainsi expressément réprimé l'acte d'administration « *de quelque manière que ce soit (...)* ». Si cette formulation a aujourd'hui disparu, la jurisprudence actuelle n'en retient pas moins une conception particulièrement extensive de l'acte d'administration. C'est ainsi que celui-ci, entendu au sens de cet article, a pu être retenu du fait de l'exposition à des ondes radioactives⁶¹³, du fait de l'introduction de valium dans des bouteilles d'eau minérale⁶¹⁴, du fait de relations sexuelles⁶¹⁵, etc. Par ailleurs, au vu de la rédaction du texte d'incrimination, il importe peu que « *l'administration ait eu lieu en une seule ou plusieurs fois* »⁶¹⁶.

280. Concernant la substance administrée qui doit être nuisible, il s'agit là des hypothèses où la substance en cause est de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique, mais sans être

⁶¹¹ J. LASSERRE CAPDEVILLE, « *Substances nuisibles (Administration de)* », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, octobre 2013.

⁶¹² Ibid

⁶¹³ Tribunal Correctionnel de Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981. 536, note D. MAYER ; RSC 1982. 119, obs. G. LEVASSEUR.

⁶¹⁴ Chbre Crim. 14 juin 1995, n°94-83.025, Bull. crim.. 1995, n°597 ; Dr. pénal 1995, no 217, note M. VERON ; JurisData n° 1995-002143 ; JCP G 1995, IV, 2432.

⁶¹⁵ Chbre Crim. 10 janv. 2006, n°05-80.787, Bull. crim. no 11; D. 2006. Somm. 1652, obs. S. MIRABAIL ; RPD 2006. 401, obs. J.Ch. SAINT-PAU ; Dr. pénal 2006, n°30, obs. M. VERON ; RSC 2006. 321, obs. Y. MAYAUD.

⁶¹⁶ J. LASSERRE CAPDEVILLE, « *Substances nuisibles (Administration de)* », op. cit.

de nature à entraîner la mort, le législateur ayant, en effet, entendu réprimer de manière autonome cette dernière hypothèse avec l'incrimination d'empoisonnement. La notion de substance en elle-même ne pose, pareillement à la notion d'administration, aucune difficulté particulière : poudre cantharide, injection dans la vessie d'un liquide composé par un guérisseur, jet d'ampoules contenant du gaz lacrymogène, exposition à du gaz phosgène, tranquillisants, radiation, etc. les exemples sont nombreux et « *la jurisprudence, à cet égard, est révélatrice de l'imagination des délinquants* »⁶¹⁷.

281. Surtout, c'est la distinction entre substance nuisible et substance de nature à entraîner la mort qui n'est pas toujours évidente à opérer. Non seulement une même substance peut, selon les doses administrées, le degré d'exposition, mais aussi les caractéristiques spécifiques à la victime, être tantôt « seulement » nuisible, tantôt mortelle, mais surtout, elle nécessite bien entendu de connaître de manière certaine le caractère nocif pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui de la substance incriminée. Quoi qu'il en soit, si la constatation du caractère nocif de la substance administrée est un élément essentiel et déterminant, elle dépend de l'appréciation souveraine des juges du fond⁶¹⁸.

282. Cette exigence de certitude quant aux effets nocifs pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui se retrouve dans le cadre de l'élément moral de cette incrimination et rend alors cette infraction inefficace pour sanctionner un comportement imprudent en période de précaution, consistant à prendre volontairement le risque d'administrer à autrui une substance dont les effets seraient possiblement nuisibles pour la santé physique ou psychique.

283. L'infraction d'administration de substances nuisibles relève, en effet, des infractions intentionnelles. La question est alors de savoir si son élément intentionnel réside dans la volonté d'occasionner une atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ou dans la seule conscience d'administrer une substance nuisible. Si l'on considère que l'élément intentionnel d'une infraction doit être le reflet de son élément matériel, l'administration de substances nuisibles suppose alors l'existence d'un dol spécial, à savoir la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui. Cependant, cette infraction est assimilée, par le nouveau Code pénal, aux violences, dont la répression est fonction de leur résultat dommageable, et ce, « *indépendamment de la volonté de*

⁶¹⁷ J-P. VALAT, Fasc. 20 : « *Administration de substances nuisibles (ART. 222-15)* », JurisClasseur Pénal Code, 1er juillet 2013.

⁶¹⁸ Cass. crim., 2 mai 1867 : DP 1869, 5, p. 235.

l'auteur de blesser plus ou moins gravement la victime »⁶¹⁹. Il ressortirait de ce constat qu'il est possible de considérer que, de la même manière, la seule conscience d'administrer une substance nuisible suffit à caractériser l'élément intentionnel de cette infraction. Mais en réalité, comme le relève un auteur, l'élément moral des violences et de ce fait de l'incrimination d'administration de substances nuisibles est « *un mélange d'intention et d'imprudence* »⁶²⁰. Il en résulte la nécessité de l'intention chez l'auteur de vouloir provoquer chez autrui un dommage, qui se conjugue cependant avec l'indifférence de sa volonté quant au résultat véritablement escompté, particulièrement dans l'hypothèse où celui-ci la dépasserait - pour faire plus simple, l'auteur doit avoir voulu un dommage, mais pas nécessairement celui-là -. Or, nous l'avons précédemment exposé, les catastrophes sanitaires sérielles se caractérisent généralement, quant à l'intention de leurs auteurs, plus par une indifférence, une négligence coupable dictée bien souvent par des intérêts économiques, que par une intention de nuire à autrui. Certes, l'exigence de ce dol spécial a subi quelques assouplissements par la jurisprudence ces dernières années.

284. C'est ainsi que la Cour de cassation, dans son arrêt en date du 10 janvier 2006, semble réduire l'élément intentionnel de cette infraction à la seule volonté d'administrer une substance dont la nocivité était connue de l'auteur⁶²¹. Mais en l'espèce, si la Cour confirmait la décision des juges du fond en se bornant à retenir que l'auteur avait volontairement administré des substances dont il « ne pouvait ignorer les risques manifestes, de contamination par une maladie incurable »⁶²², les juges s'étaient cependant préalablement attachés à démontrer la mauvaise foi du prévenu ayant en l'espèce contaminé ses différentes partenaires sexuelles par le Sida, de telle sorte que l'on pourrait rattacher, en vérité, cette solution consistant pour les juges à déduire l'intention de nuire de la connaissance par l'auteur du caractère nuisible de la substance⁶²³, les deux se confondant généralement.

285. À ce sujet, nombreux ont pu être les commentaires critiques à l'égard de jurisprudences qui, dans le cadre de poursuite à l'encontre d'auteurs de contaminations par le VIH lors de relations

⁶¹⁹ Rapport de M. ROMAN, conseiller rapporteur à la Cour de Cassation, sur Cour de cassation - Chambre criminelle Arrêt n° 3074, du 18 juin 2003, n°02-85.199 :

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/chambre_criminelle_578/roman_conseiller_7949.html

⁶²⁰ P. CONTE, Droit pénal spécial, Litec, 2003, p. 93

⁶²¹ Crim. 10 janv. 2006, n°05-80.787, Bull. crim. n°11 ; D. 2006. Somm. 1652, obs. S.MIRABAIL ; RPDP 2006. 401, obs. J.-Ch. SAINT-PAU ; Dr. pénal 2006, n°30, obs. M. VERON ; RSC 2006. 321, obs. Y. MAYAUD. - Aix-en-Provence, 7 avr. 1993, RG n 281/1993.

⁶²² C.A. Colmar, 4 janvier 2005 ; V. P. MISTRETTA, « *Transmission volontaire du sida par voie sexuelle : les tourmentes du droit pénal* », RDSS, 2005, p. 419.

⁶²³ Paris, 26 avr. 2013, RG n°11/09318.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

sexuelles ont retenu la qualification d'administration de substances nuisibles entraînant une infirmité permanente⁶²⁴. Il était particulièrement reproché aux juges de faire ainsi du Sida une maladie nuisible et non pas mortelle⁶²⁵. La question a fait couler beaucoup d'encre, comme nous allons le voir, un peu plus loin, dans le cadre de l'étude de l'incrimination d'empoisonnement.

286. Il reste que cette solution - en dehors de l'hypothèse des catastrophes sanitaires sérielles où l'exigence d'une intention de nuire est un obstacle certain à toute poursuite sur ce fondement - de recourir à l'infraction d'administration de substance nuisible est devenue aujourd'hui la règle pour la jurisprudence⁶²⁶ dans le cadre du « sida par complaisance »⁶²⁷. La faute certainement à la difficulté de faire appel à l'incrimination d'empoisonnement qui nécessite, quant à elle, plus que la connaissance du caractère mortelle de la substance, mais bien l'intention de donner la mort⁶²⁸. Il semble qu'il s'agisse, en définitive, plus d'un choix par défaut, d'une solution d'opportunité.

287. Nonobstant la question de savoir s'il l'on doit se ranger au côté de l'appréciation souveraine faite par les juges du fond ayant retenu que les éléments d'enquête ne permettaient pas de considérer que les mis en cause avaient connaissance du caractère nécessairement mortifère du Sida, c'est dans cette logique que l'on peut citer les propos du Professeur Michèle-Laure RASSAT, qui relevait, concernant le refus de la qualification d'empoisonnement dans le cadre du scandale de l'affaire du sang contaminé⁶²⁹, que « les faits auraient pu être requalifiés

⁶²⁴ Cour d'appel de Rouen 22 septembre 1999 : obs. A. PROTHAIS, « *Le Sida ne serait-il plus, au regard du droit pénal, une maladie mortelle ?* », D. 2001, chron. p. 2053 ; TGI Strasbourg, 28 juin 2004, JAC janvier 2005, n°50, note A. PAULIN ; CA Colmar, 4 janvier 2005, D. 2005, juris., p. 1069, note A. PAULIN ; LPA 8 août 2005, n°156, chron. de droit pénal spécial, note J.-C. SAINT-PAU : Un homme poursuivi pour la contamination par le VIH par voie sexuelle de deux jeunes femmes a été condamné pour administration de substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente.

⁶²⁵ CA Rouen, 22 sept. 1999 : JurisData n° 1999-107526 ; JCP G 1999, IV, 2736 ; D. 2001, chron. p. 2053, A. PROTHAIS.

⁶²⁶ CA Colmar, 4 janv. 2005, JurisData n° 2005-259491 ; Bull. inf. C. cass. 2005, n° 976 ; D. 2005, p. 1069, note A. PAULIN ; Cass. crim., 10 janv. 2006, n° 05-80.787, JurisData n° 2006-031651 ; Bull. crim. 2006, n° 11 ; Dr. pén. 2006, comm. 30, note M. VERON ; D. 2006, p. 1653, obs. S. MIRABAIL ; A. PROTHAIS, « *Le sida par complaisance rattrapé par le droit pénal* », D. 2006, p. 1068 ; B. CHAPLEAU, « *La pénalisation de la transmission du virus de l'immunodéficience humaine par voie sexuelle* », Dr. pén. 2006, étude 18. ; B. DE LAMY, Dr. famille 2006, comm. 101 ; Y. MAYAUD, « *L'obligation d'informer de sa séropositivité en cas de relations sexuelles non protégées, ou du relais pénal de l'administration de substances nuisibles* », Rev. sc. crim. 2006, p. 321 ; CA Rennes, 24 août 2010, JurisData n° 2010-015290 ; JCP G 2010, 1077 ; CA Paris, 20e ch., 14 mai 2009, JurisData n° 2009-377793 ; Cass. crim., 5 oct. 2010, n° 09-86.209, JurisData n° 2010-018358, Bull. crim. 2010, n° 147 ; Dr. pén. 2010, comm. 133, note M. VERON ; D. 2010, p. 2519, obs. M. BOMBLED ; Gaz. Pal. n° 321-322, 18 nov. 2010, jurispr. p. 21, S. DETRA.

⁶²⁷ Terme utilisé pour désigner les affaires de contaminations par voie sexuelle emprunté à : A. PROTHAIS, « *Le sida par complaisance rattrapé par le droit pénal* », D. 2006, p. 1068

⁶²⁸ V. développements infra p.167.

⁶²⁹ Cass. crim., 18 juin 2003, n° 02-85.199, JurisData n° 2003-019617 ; Bull. crim. 2003, n° 127 ; JCP G 2003, II, 10121, note M.-L. RASSAT ; Dr. pén. 2003, comm. 97, note M. VERON ;

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

en administration de substances nuisibles. (...) administrer en connaissance de cause un produit considéré, même à tort, comme non systématiquement mortel, relève de la qualification d'administration de substances nuisibles. Or le directeur du Centre national de transfusion sanguine avait écrit qu'en cas de diffusion du sang, 50 à 100 hémophiles seraient contaminés chaque trimestre dont 5 à 10 risquaient de mourir, ce qui démontrait que le caractère mortel du produit n'était pas établi subjectivement, mais que son caractère toxique l'était () »⁶³⁰. Mais cette hypothèse, de primes abords alléchants, se heurte en vérité à l'exigence de la volonté de nuire à l'intégrité physique ou psychique d'autrui.

288. On retrouve, ensuite, tout comme pour les infractions d'atteintes involontaires contre les personnes la nécessité d'un résultat. L'administration de substances nuisibles nécessite la réalisation effective d'un préjudice : une atteinte à l'intégrité physique ou psychique. Conçue comme une forme spéciale de violences, elle en emprunte le régime juridique. De ce fait, la répression dépendra ici de la gravité du dommage réalisé. Le texte d'incrimination renvoie ici aux articles 222-7 à 222-14-1 du Code pénal afin de déterminer la peine à appliquer. On peut parler ici d'infraction de résultat par renvoi ou « par destination »⁶³¹.

289. Nous l'avons largement exposé, en matière de catastrophes sanitaires sérielles, il n'est pas rare de rencontrer des hypothèses où le préjudice effectivement réalisé n'est pas encore survenu, et même ne surviendra peut-être finalement pas, du fait, par exemple, d'une prise en charge médicale efficace avant la réalisation du dommage, ou plus simplement, par « chance ». On peut citer ici l'exemple de l'affaire PIP, de même, en matière d'amiante une personne longuement exposée dans son cadre professionnel à cette substance ne pourra se prévaloir de l'infraction d'administration de substances nuisibles si elle a eu la « chance » d'échapper à la maladie, voire tant que celle-ci ne s'est simplement pas encore manifestée. Les solutions exposées en matière d'infraction non intentionnelle contre les personnes quant au recours à la notion d'atteinte psychologique sont également valables ici, avec les mêmes limites.

290. De plus, puisque la consommation de cette infraction implique la constatation d'un

⁶³⁰ Cité par : J-P. VALAT, Fasc. 20, « Administration de substances nuisibles (ART. 222-15) », JurisClasseur Pénal Code, 1er juillet 2013, n°14.

⁶³¹ M.-A. RAYMOND, « Les infractions de résultat », th. Bordeaux IV, 2010, n°8. ; Ph. CONTE, Droit pénal spécial, Litec, 3ème éd., 2007, n°199 ; V. MALABAT, Droit pénal spécial, Dalloz, 5ème éd., 2011, n°119 ; R. OLLARD et F. ROUSSEAU, Droit pénal spécial, Bréal, 2011, p.43 ; J. PRADEL et M. DANTI-JUAN, Droit pénal spécial, Cujas 5ème éd., 2010, n°59.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

préjudice, elle nécessite également l'existence d'un lien de causalité certain entre ce préjudice et la/les substances administrée(s). Or, en matière de catastrophes sanitaires, les préjudices subis, comme nous l'avons vu auparavant présente souvent la particularité d'être des préjudices futurs et multifactoriels. Il devient alors particulièrement difficile d'apporter la démonstration du fait que le préjudice de la victime est effectivement la résultante de l'administration de la substance en cause.

291. C'est ainsi que dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, la jurisprudence a en effet considéré, statuant sur les qualifications de violences que, pour nombre de victimes, ainsi que dans le cadre de la problématique spécifique de la surcontamination⁶³², ce lien de causalité n'était pas établi⁶³³. Il en fut de même dans le cadre du scandale de l'hormone de croissance, mais encore, suite à l'explosion de la centrale nucléaire de Tchernobyl, la jurisprudence ayant refusé de poursuivre quiconque, au titre notamment de l'infraction d'administration de substances nuisibles du fait de l'impossibilité, en l'état des connaissances scientifiques actuelles, d'établir un lien de causalité certain entre les pathologies constatées - cancers de la thyroïde - et les retombées radioactives en France suite à cette explosion⁶³⁴.

292. En définitive, l'inadaptation de cette infraction aux situations de catastrophes sanitaires résulte de trois difficultés : l'exigence d'un résultat dommageable dont dépendra la répression, l'exigence d'un lien de causalité certain et l'intention requise pour caractériser l'élément moral.

293. Se pose alors la question d'une reconfiguration de cette infraction afin de la rendre plus adaptée et effective face aux catastrophes sanitaires sérielles.

⁶³² Cour de Cassation du 18 juin 2003 : « en l'état des données actuelles de la science, le caractère aggravant de la surcontamination des patients déjà infectés n'est pas établi ; qu'elle en déduit que, dans l'incertitude sur l'existence d'un lien de causalité entre les fautes reprochées et le dommage, les manquements des responsables des cabinets ministériels, des membres du CNTS et du directeur du LNS ne peuvent être incriminés », la même solution a été reprise à l'égard des médecins prescripteurs.

⁶³³ V. notamment : Chbre de l'instruction de la CA de Paris du 4 juillet 2002 ; Cour de Cassation du 18 juin 2003.

⁶³⁴ Cour de Cassation, Chbre Crim. 20 nov. 2012, n° 11-87.531, Dalloz actualité 17 déc. 2012, obs. Bombled ; D. 2013. AJ 218, obs. C. LACROIX ; RSC 2013. 89, obs. C. AMBROISE-CASTEROT ; AJ pénal 2013. 220, obs. J. LASSERRE CAPDEVILLE.

§2. Pour le recours à des infractions formelles adaptées aux catastrophes sanitaires sérielles

294. Partant de ce constat posé que l'inefficacité insurmontable des infractions de résultat à l'égard des catastrophes sanitaires sérielles résultent de leur nature même, la solution de se passer d'un dommage individuel réalisé à travers le recours à des infractions formelles apparaît plus que nécessaire pour adapter notre droit pénal aux catastrophes sanitaires sérielles. Ces dernières entraînant des dommages à la santé, il semble opportun, à cette fin, de faire appel à des infractions formelles contre les personnes **(A)**. Par ailleurs, dans le cadre de notre définition des catastrophes sanitaires sérielles, nous avons exposé pourquoi, parler de catastrophes sanitaires, c'est parler de catastrophes de santé publique, en ce qu'il revient à cette dernière la charge de la protection de la santé de la population dans son aspect collectif. Le mouvement général qui s'opère progressivement et qui tend à affirmer la nécessité de protéger particulièrement certains intérêts collectifs et à « *considérer qu'à l'avenir, pourrait apparaître non plus une responsabilité de chacun envers son prochain, mais une responsabilité des hommes envers la communauté humaine et l'environnement* »⁶³⁵, peut s'envisager également en droit pénal. Aussi, la question du recours à des infractions attentatoires à la sécurité sanitaire publique, et visant donc à protéger non plus uniquement l'individu, mais une collectivité d'individu apparaît importante à poser **(B)**.

A. « *Reconfigurer les infractions pénales contre les personnes à l'aune des scandales sanitaires* »⁶³⁶

295. Quelles infractions pourrait-on possiblement reconfigurer ? Il convient d'écarter dès à présent une piste de réflexion : faire des atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique des infractions formelles. Nous avons exposé plus amont diverses propositions afin de les rendre plus adéquates aux événements sanitaires sériels.

⁶³⁵ E. DAOUD et C. GHRENASSIA HRENASSIA, « *santé publique et défense pénale* », Droit pénal sanitaire, AJ pénal, septembre 2014, p. 400-401 ; M.P. CAMPROUX-DUFFREN, « *Entre environnement per se et environnement pour soi : la responsabilité civile pour atteinte à l'environnement* », Revue de l'environnement, déc. 2012, Ét. 14.

⁶³⁶ Titre emprunté à F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »* », Droit pénal, n°5, mai 2013, p. 7 et svt.

296. La question de circonstances aggravantes, telles que la prise en compte du nombre de victimes, qui est une caractéristique majeure des catastrophes sanitaires sérielles et est, pourtant, indifférent dans le cadre des délits d'imprudence, est également à envisager. En effet, si les qualifications elles-mêmes, ainsi que le *quantum* de la peine dépendent de la gravité du dommage subi individuellement, les incriminations étant « *liées entre elles par un principe de progression* »⁶³⁷, elles ne tiennent pour autant pas compte de la gravité du dommage à titre « collectif ». Une partie de la doctrine se prononce ainsi en faveur d'une circonstance aggravante tenant à la pluralité de victimes⁶³⁸. Puisque le régime de la responsabilité pénale pour imprudence dépend du résultat effectif et « *si l'on veut tenir compte du résultat produit, il y a un élément qui devrait être fondamental et qui a toujours été négligé, c'est celui tiré du nombre des victimes tant il paraît évident que l'attention que l'on porte à ce qu'on fait doit être d'autant plus forte que cela peut impliquer un plus grand nombre de personnes. Or cette infraction n'a toujours été considérée, comme les autres infractions contre les personnes, que sur un plan individuel mettant en rapport un seul (ou un nombre très limité d'auteurs) et une seule (ou un petit nombre) victime alors que de nombreux cas dans lesquels on invoque aujourd'hui, les infractions d'homicides ou de blessures par imprudence, sont des accidents collectifs ayant plusieurs auteurs qui ont commis des actes tous répréhensibles, mais tous différents et éventuellement successifs et un grand nombre de victimes ayant subi des troubles très divers. Cette considération devrait être prise en compte au moins à titre de circonstance aggravante* »⁶³⁹. Une telle circonstance permettrait d'intégrer aux infractions d'imprudence une « dimension collective » en élargissant ainsi « *le cadre de la protection des individus à la notion plus générale de protection du corps social* »⁶⁴⁰. Des exemples d'incriminations aggravant la répression en cas de mise en danger collective, et non plus individuelle, de la vie, de l'intégrité ou de la santé d'autrui, peuvent d'ailleurs être trouvés au sein de législations pénales étrangères. Pour exemple, on peut citer l'article 455 §2 du Code pénal turc qui prévoit qu'en matière d'imprudence, de négligence ou d'inexpérience dans sa profession ou son art, ou par inobservation des lois, ordres ou prescriptions, « *si l'acte a causé la mort de plusieurs*

⁶³⁷ Y. MAYAUD, « *Violences involontaires et Responsabilité pénale* », Dalloz Référence, 1^{ère} éd., 2003, p.107.

⁶³⁸ A. CHAVANNE et M.-C. FAYARD, « Les délits d'imprudence », Rev. sc. Crim., 1975, 1 : « *L'opinion publique est maintenant sensibilisée par l'ampleur quantitative des dommages causés, en cas d'accident grave. (...) A supposer que l'on conserve le principe d'un lien entre le dommage et la sanction, l'idée de faire du nombre des victimes une circonstance aggravante de la responsabilité pénale pourrait peut-être inciter à davantage de vigilance* ».

⁶³⁹ M.-L. RASSAT, « *Droit pénal spécial : les infractions des et contre les particuliers* », Dalloz, coll. Précis, 3^{ème} éd., 2001 ; V. également : M.-L. RASSAT, « *Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau code pénal* », collection Dalloz service, éd Dalloz, 1995, n° 206.

⁶⁴⁰ J.-P. DOUCET, « *La protection pénale de la personne humaine* », Vol.1, *La protection de la vie et de l'intégrité corporelle*, 2^{ème} éd, 1994, n°176.

personnes ou a été à l'origine de la mort d'une personne et des blessures d'une ou plusieurs autres (...), l'auteur sera condamné à une peine d'emprisonnement allant de quatre à dix ans ainsi qu'à une lourde amende de 60 000 livres turques minimum »⁶⁴¹. Un auteur relève qu'il ne serait alors pas indispensable de « prévoir une incrimination spécifique pour sanctionner les délits à l'occasion desquels sont touchées de nombreuses victimes du fait de négligences ou imprudences »⁶⁴², ou encore d'envisager, « par dérogation à l'article 121-3 du Code pénal, une imprudence criminelle »⁶⁴³, mais qu'il « suffirait d'introduire une circonstance aggravante tenant à la pluralité de victimes tout en respectant le caractère délictuel des incriminations d'homicides ou de blessures involontaires. L'intérêt d'une telle disposition résiderait non pas tant dans le prononcé effectif de peines plus sévères, mais dans un effet symbolique et préventif. Le travail de qualification et l'effet d'intimidation de la peine seraient ainsi renforcés »⁶⁴⁴ une telle circonstance aggravante pourrait être rédigée ainsi, selon cette auteure : « les infractions prévues aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 sont punies de (x) ans d'emprisonnement et de (x) euros d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes ».

297. Pour autant, si nombreuses sont les améliorations encore possibles, il convient de constater sans réserve que ces qualifications « devraient toujours avoir vocation à s'appliquer lorsqu'il est établi que les fautes des protagonistes d'un scandale sanitaire sont la cause des dommages subis par les victimes »⁶⁴⁵. On peut cependant se tourner vers les infractions d'administration de substances nuisibles et d'empoisonnement (1), mais également vers une infraction dite de risques, à savoir particulièrement le délit de risque posé à autrui (2).

⁶⁴¹ En dehors de cette circonstance aggravante, l'article 455§1 prévoit que la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement et l'amende de 20 000 à 150 000 livres turques.

⁶⁴² G. MATHIEU, « Sida et droit pénal », Rev. sc. crim. 1996, p. 81.

⁶⁴³ M. DANTI-JUAN, « Sang et droit pénal », p.61. L'auteur explique que la prise en compte de la dimension numérique des conséquences de l'infraction, à tort ignorée du droit pénal, serait « conforme aux valeurs de notre temps et aux catastrophes qu'il connaît parfois » ; C. LIENHARD a, dans le même esprit, proposé d'étendre la compétence de la cour d'assises aux situations délictuelles d'accidents collectifs, de catastrophes, et notamment dans le domaine de la sécurité sanitaire, posant comme critère la gravité liée au nombre de personnes concernées : obs. sous Paris 4 juillet 2002, JAC n°26.

⁶⁴⁴ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005, n°693.

⁶⁴⁵ F. ROUSSEAU, « Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires » », Droit pénal, n°5, mai 2013, p. 10.

1. La reconfiguration des qualifications d’empoisonnement et d’administration de substances nuisibles

298. Il convient, tout d’abord, de s’arrêter sur le crime d’empoisonnement, pour constater malheureusement que celui-ci, alors pourtant qu’il s’agit d’une infraction formelle ne saurait en l’état actuel de la jurisprudence répondre aux comportements à l’origine de catastrophes sanitaires sérielles **(a)**. Il sera possible d’envisager les solutions possibles afin de reconfigurer ce crime ainsi que le délit d’administration de substances nuisibles afin d’en faire des infractions formelles adaptées **(b)**.

a. Le crime d’empoisonnement : une infraction formelle vidée de toute sa potentialité par la jurisprudence

299. L’article 221-5 du Code pénal dispose que « *le fait d’attenter à la vie d’autrui par l’emploi ou l’administration de substances de nature à entraîner la mort constitue un empoisonnement. L’empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle* ». Contrairement à l’incrimination de substances nuisibles, nous sommes ici en présence d’une infraction formelle, puisqu’il n’est pas nécessaire que le résultat envisagé, à savoir la mort, se soit effectivement réalisé.

300. Concernant les éléments constitutifs de cette infraction, l’élément matériel de cette infraction nécessite « *l’emploi ou l’administration de substances de nature à entraîner la mort* ».

301. Dès la notion de « substance de nature à donner la mort », la problématique apparaît. Une problématique justement mise en exergue dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles. Si le Code pénal exige que la substance ait un caractère mortifère, il ne dresse, pour autant, aucune liste exhaustive permettant d’apprécier un tel critère, ce qui pose dans la pratique un problème parfois complexe : s’agit-il des substances provoquant inmanquablement la mort ? Ou encore, des substances à risque mortel, c’est à dire pouvant entraîner la mort⁶⁴⁶ ? La très grande majorité de la

⁶⁴⁶

D. MAYER, « *La notion de substance mortelle en matière d’empoisonnement* », D, 1994, p. 325

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

doctrine se range à cette dernière solution⁶⁴⁷, confirmée d'ailleurs par la jurisprudence de la Cour de cassation⁶⁴⁸.

302. Dès lors aucune substance n'est, *a priori*, exclue du domaine de cette infraction, pour peu qu'elle possède la propriété d'être létale. Poison, gaz toxique, substance radioactive⁶⁴⁹, association médicamenteuse⁶⁵⁰, mais encore inoculation ou transmission d'un virus ou bacille entraînant une maladie évolutive avec une issue fatale à plus ou moins long terme⁶⁵¹, entrent donc dans les prévisions de cette incrimination. Des substances mises en cause dans le cadre de catastrophes sanitaires sérielles telles que celles du sang contaminé, de l'hormone de croissance, de l'amiante, l'agent orange, etc. entrent donc *a priori* dans le domaine de cette incrimination. Précisons ici qu'en matière d'amiante, d'herbicides - Lasso ou Roundup pour exemple - ou encore de substances radioactives, c'est l'exposition intensive et/ou prolongée qui est susceptible d'engendrer des pathologies mortelles. La jurisprudence considère ici que l'on ne doit « *tenir compte que de l'effet pouvant résulter de l'administration des substances dans les circonstances et les conditions où elles ont été administrées* »⁶⁵². C'est ainsi que l'exposition à de telles substances ne sera réprimée sous la qualification d'empoisonnement qu'à la condition que celle-ci ait été suffisante pour être de nature à entraîner la mort⁶⁵³.

303. Le choix de la qualification retenue à savoir l'administration de substances nuisibles dans le cadre de transmissions du VIH par voie sexuelle a été l'occasion de nombreux commentaires. La jurisprudence a-t-elle décidé d'exclure, désormais, les substances à risque de mort pour ne retenir,

⁶⁴⁷ V. MALABAT et J.-C. SAINT-PAU, « *Le droit pénal général malade du sang contaminé* » : Dr. pén. 2004, chron. 2. ; A. PROTHAIS, « *N'empoisonnez donc plus à l'arsenic* », D. 1998, p. 334 ; P. MISTRETTA, « *Transmission volontaire du sida par voie sexuelle : les tourmentes du droit pénal* » (note sous CA Colmar, 4 janv. 2005), RD sanit. soc. 2005, p. 415. ; V. également : Ph. CONTE, Droit pénal spécial, Litec, 3^e éd., 2007, n°12 ; R. OLLARD et F. ROUSSEAU, Droit pénal spécial : Bréal, 2011, p.71.

⁶⁴⁸ Cass. Crim. 5 févr. 1958, Bull. Crim n° 126 : il s'agissait en l'espèce d'une tentative d'empoisonnement de l'eau d'un puits par de l'arséniate de plomb, « *produit dont la présence dans l'eau de boisson aurait été de nature à provoquer, après des absorptions répétées, des phénomènes d'intoxication lente, pouvant aboutir à la mort* ».

⁶⁴⁹ TGI Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981, p.536, note D. MAYER ; Rev. sc. crim. 1982, p.119, obs. G. LEVASSEUR.

⁶⁵⁰ C. GIRAULT, « *Le droit à l'épreuve des pratiques euthanasiques* », thèse, PUAM, 2002, n°694.

⁶⁵¹ E. GARCON, Code pénal annoté, 1^{ère} éd., art.301, n°31 : « *Nous n'hésiterions pas à considérer comme empoisonnement le fait de donner la mort à une personne en lui inoculant un virus* » : Une solution confirmée par la jurisprudence : Cour de Cassation, Chbr. Crim., 18 juillet 1952, Bull. crim., n° 193 ; V. cependant, l'opinion hésitante d'A.VITU, Droit pénal spécial, t. 2, n° 1730, note 1.

⁶⁵² TGI Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981, p.536, note D. MAYER ; Rev. sc. crim. 1982, p.119, obs. G. LEVASSEUR.

⁶⁵³ TGI Cherbourg, 31 mars 1981 : Les juges ont retenu que le fait pour un ouvrier de dissimuler, dans le véhicule de son chef de quart, des substances radioactives, constitue le délit d'administration de substance nuisible mais en admettant cependant qu'administrées en plus grande quantité, les radiations pouvaient être de nature à provoquer la mort.

pour l'empoisonnement que les substances nécessairement, immanquablement mortifères ? Nous avons eu l'occasion de constater que ces décisions sont intervenues après que la jurisprudence, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, ne soit venue poser que le crime d'empoisonnement nécessitait une intention de tuer. Dès le 23 octobre 1992, la chambre correctionnelle du TGI de Paris avait, en effet, retenu que « *l'empoisonnement n'est pas seulement un acte conscient, voulu, mais un acte intentionnel, c'est-à-dire conscient, voulu et accompli en vue d'un résultat précisément recherché par son auteur, en l'espèce la mort* »⁶⁵⁴. Un jugement qui fut par la suite confirmé par la Cour d'appel de Paris le 13 juillet 1993. Aussi, nous avons pu poser que le déclassement du Sida dans les substances nuisibles ne relève, en vérité, que d'une solution d'opportunité et d'en déduire alors, ici, qu'il ne s'agit nullement de retirer du champ de l'empoisonnement les substances à risque de mort.

304. Pourtant, dans son arrêt en date du 18 juin 2003, la Cour de cassation semble venir également entériner cette solution en posant que « *la preuve n'est pas rapportée qu'ils aient eu connaissance du caractère **nécessairement** mortifère des lots du CNTS* »⁶⁵⁵. La Cour de cassation semble définitivement refuser la qualification d'empoisonnement aux hypothèses d'administration de substance à « risque mortel ».

305. Nombreuses sont les critiques qui s'imposent. Tout d'abord, une telle décision conduit à « *distinguer là où la loi ne distingue pas* »⁶⁵⁶. Pire encore, cette interprétation de l'article 221-5 du Code pénal va à l'encontre du texte même, qui incrimine, non pas, l'administration de substances « donnant la mort », mais bien « *de nature à entraîner la mort* », une formulation qui pose pourtant clairement qu'il n'est pas nécessaire que la substance en cause provoque effectivement la mort⁶⁵⁷. Et d'ailleurs, si la substance doit désormais « nécessairement donner la mort », cela ne revient-il pas, au final, à en faire une infraction de résultat - on voit mal, sauf dans les quelques rares hypothèses de tentative ratée, comment une substance donnant nécessairement la mort pourrait ... ne pas donner effectivement la mort - ?

⁶⁵⁴ 16e Ch, corr. 23 oct. 1992, in D, 1993, p. 222.

⁶⁵⁵ Cass. crim., 18 juin 2003, *Bull. crim.* 2003, n°127.

⁶⁵⁶ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°647.

⁶⁵⁷ V. notamment P. MISTRETTA, « *Transmission du sida par voie sexuelle : les tourmentes du droit pénal* », RDSS 2005. p 415 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

De plus, concernant le virus du Sida, il convient tout de même de rappeler que, si les progrès de la médecine sont toujours plus importants afin de lutter contre cette maladie et de retarder son échéance fatale, elle reste, pour autant, sans que cela ne puisse être sujet à contestation sérieuse une maladie à caractère létal. « *Le manque de recul à long terme, les difficultés d'observance de traitements lourds et contraignants, les effets secondaires, la toxicité des produits, les échappements thérapeutiques font que, pour une part encore importante des patients, la mort continue de borner à plus ou moins long terme l'horizon du possible* »⁶⁵⁸. Tant qu'il n'existera aucun traitement pour guérir définitivement les personnes atteintes du Sida, cette maladie est et restera létale, et même encore, pourrait-on affirmer que, lorsque le jour bien heureux du médicament miracle sera arrivé, le Sida restera toujours, en lui-même, une maladie mortelle. Le virus Ebola ne serait-il plus mortel puisque certains y survivent ? Mais encore la rage, contre laquelle il existe aujourd'hui un vaccin obligatoire en France et des traitements médicamenteux efficaces, serait-elle de ce faite, devenue une maladie seulement nuisible ? Pourtant, en l'absence de traitement, elle est presque toujours mortelle, les cas de survie sont de l'ordre de l'exceptionnel.

Il est troublant aussi de constater que les juges eux-mêmes, pour caractériser l'élément moral de l'infraction d'administration de substances nuisibles, retiennent une « *contamination par une maladie incurable (...) faisant courir [aux victimes] un risque gravissime pour leur santé et leur vie* »⁶⁵⁹. Force est, en conséquence, de « *convenir que la transmission du virus du sida entre sans distorsion aucune dans la matérialité du crime d'empoisonnement* »⁶⁶⁰.

306. Une autre analyse a cependant été envisagée et qui nous paraît particulièrement opportune : ce caractère nécessairement mortifère était, en l'espèce, exigé par la Cour de cassation dans son arrêt du 18 juin 2003, « *en raison de la qualité de médicament des produits sanguins administrés et du contexte médical de l'administration. C'est uniquement dans ce contexte très particulier, pour que l'empoisonnement soit constitué, que les substances doivent être nécessairement mortelles et bien évidemment, que ce caractère soit connu du médecin* »⁶⁶¹. Dans ce domaine, les juges ne sauraient se contenter d'une simple conscience du caractère potentiellement mortel de la substance, sans procéder « *à une mise en œuvre abstraite et presque mécanique du crime d'empoisonnement*

⁶⁵⁸ F. COURTRAY, note sous Rouen, 22 sept. 1999, Les Petites affiches, 21 oct. 1998, p.16.

⁶⁵⁹ Cour d'Appel de Colmar, 4 janvier 2005.

⁶⁶⁰ P. MISTRETTA, « *Transmission du sida par voie sexuelle : les tourments du droit pénal* », RDSS 2005. p 415 et sv.

⁶⁶¹ M. HERNEQUE, « *L'adéquation du droit pénal aux scandales sanitaires* », mémoire pour le diplôme de Master 2, Droit pénal et sciences criminelles, sous la dir. de F. ROUSSEAU, 2013/2014, p.21.

qui ignorerait à la fois la nature propre du médicament et la particularité de la prescription médicale »⁶⁶².

307. Le crime d'empoisonnement continuerait à s'appliquer ainsi aux substances à risque mortel, mais nécessiterait, exceptionnellement, dans le domaine médical la connaissance du caractère nécessairement, immanquablement mortifère de la substance, administrée dans l'espoir contraire de soigner.

308. Il reste que, comme nous l'avons vu dans le cadre de l'infraction d'administration de substance nuisible, même en dehors du domaine médical, l'intention de tuer exigée en matière d'empoisonnement entraîne presque *de facto*, l'exigence du caractère nécessairement mortel de la substance et de sa connaissance par l'auteur. Certes, la connaissance du caractère nécessairement mortel n'est pas la seule circonstance de fait dont le juge pourrait déduire l'intention homicide, mais dans la pratique, il apparaît tout de même particulièrement difficile, en l'hypothèse de substances « uniquement » à risque mortel de prouver l'intention de tuer, en témoigne d'ailleurs la jurisprudence préférant faire appel à la qualification d'administration de substances nuisibles dans le cadre de transmission volontaire du Sida par voie sexuelle.

309. Aussi, avant d'envisager l'autre condition constitutive de l'élément matériel du crime d'empoisonnement, à savoir « l'emploi ou l'administration », il nous semble préférable d'aborder, préalablement, et dans la suite du questionnement quant au caractère mortifère de la substance, l'élément moral de cette incrimination, puisqu'il nous apparaît, logiquement, que l'intention de tuer exigée et la connaissance du caractère mortifère, voire même nécessairement mortifère de la substance sont inextricablement liés.

310. Concernant l'élément moral de l'empoisonnement, la jurisprudence a eu l'occasion de venir poser, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, l'exigence d'un dol spécial, à savoir, l'intention de donner la mort.

311. Le crime d'empoisonnement suppose, sans que cela ne suscite de difficulté, l'existence d'un dol général, à savoir que l'auteur a eu conscience du caractère mortifère de la substance en cause et la volonté de l'employer ou de l'administrer. Pour autant, il s'est posé la question de savoir s'il

⁶⁶² D. REBUT, « *Nécessité d'une intention de donner la mort pour caractériser l'élément intentionnel de l'empoisonnement* », D, 2004, p. 1625

devait, en plus, avoir eu l'intention, la volonté de donner la mort. C'est ici la question de l'exigence d'un dol spécial, d'un *animus necandi*, soit d'une volonté d'un résultat spécifique.

À ce sujet, il est vrai que la doctrine considérait, classiquement, et dans son ensemble « *qu'il n'y a pas d'empoisonnement sans intention de donner la mort* »⁶⁶³. Pour autant, si la doctrine exigeait l'intention homicide, sans que cela ne soit sujet à controverses, des discordances existaient tout de même concernant la preuve requise afin de démontrer l'existence de cette intention. Si l'on considère cette volonté du résultat comme un dol spécial exigé, il en résulte alors l'obligation pour le juge de « *démontrer cette intention de façon particulière, indépendamment de la conduite matérielle* »⁶⁶⁴. Or, certains auteurs de cette doctrine classique, tout en affirmant l'exigence de la volonté de tuer, considéraient, cependant, que cette intention homicide résultait nécessairement de l'élément matériel de l'infraction, sans qu'il n'y ait besoin de la démontrer, de la caractériser⁶⁶⁵.

312. Si l'on trouve ici et là des écrits sur cette problématique, les débats doctrinaux sur la nécessité de l'intention homicide afin de caractériser l'élément moral de l'empoisonnement furent, en réalité, pratiquement inexistantes jusque dans les années 1980-1990, et alors même que cette infraction était déjà incriminée dans le Code pénal de 1810. C'est, en effet, avec le scandale du sang contaminé que la doctrine découvra tout l'intérêt et les enjeux de l'existence ou non de ce dol spécial et que cette question donnera lieu à de vives controverses.

Du choix de reconnaître, ou non, l'existence d'un dol spécial dans le crime d'empoisonnement, dépendra la possibilité, ou non, d'engager la responsabilité pénale des décideurs publics et des médecins mis en cause dans cette affaire.

313. La jurisprudence n'avait pas plus, jusqu'à ce scandale, répondu à cette problématique, tant les affaires jugées jusque là ne suscitaient aucune difficulté quant à l'intention de donner la mort de la part de leur auteur. On peut cependant citer un arrêt en date du 18 juillet 1952 de la Cour de cassation relevant qu'en l'espèce « *l'intention homicide est incontestable* »⁶⁶⁶.

⁶⁶³ H. ANGEVIN, « *Atteintes volontaires à la vie* », J.-Cl. pén., Art. 221-1 à 221-5, n° 98.

⁶⁶⁴ B. SARCY, « *L'intention dans le crime d'empoisonnement : l'existence d'un dol spécial ?* », sous la dir. de A. PROTHAIS, nov. 2006, p. 21 ; J.-H. ROBERT, *Droit pénal général*, éd. 6ème, Paris, 2005, p. 453.

⁶⁶⁵ Y.-F. JAFFRÉ, « *Les grandes affaires criminelles du XXe siècle* », *Gaz. Pal.* 2000, p. 21 ; M. ABELOUS, « *Etude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles* », Montpellier, 1929, note 1, p. 34.

⁶⁶⁶ Cour de Cassation, Chbre Crim., 18 juillet 1952, *Bull. crim.* 1952, n° 193 ; *D.* 1952, *jurispr.*, pp. 667-669.

314. C'est avec l'affaire du sang contaminé que, très certainement pour la première fois, les juges ont eu à se confronter à une situation dans laquelle il existait une réelle dissociation entre la connaissance du caractère mortifère de la substance en cause, la volonté de l'employer ou de l'administrer et la volonté de tuer.

315. Tout le monde accepta, en effet, et sans difficulté, de reconnaître que les médecins et politiciens mis en cause n'« *avaient eu, ni l'intention de tuer, ni même celle de rendre malade qui que ce soit* »⁶⁶⁷.

316. S'affrontent alors les partisans de la thèse du « dol général suffisant » et ceux de l'exigence d'un « dol spécial ».

Au sein même de la théorie du dol général suffisant, on retrouve deux courants avec : - certains auteurs refusant toute idée d'intention homicide dans les éléments constitutifs du crime d'empoisonnement, considérant que seule l'intention d'empoisonner doit être recherché, c'est-à-dire que « *l'intention doit porter sur l'acte : sur l'emploi du moyen, mais aussi sur le but, et non sur le résultat (...) en matière d'empoisonnement, moyen utilisé et but poursuivi sont intimement liés (...)* »⁶⁶⁸, - et d'autres, qui reconnaissent l'existence de l'intention homicide pour caractériser ce crime, mais la considèrent comme inextricablement liée à l'élément matériel, et qu'ainsi « *nul n'est besoin d'en faire une démonstration à part, comme cela est de règle dans l'homicide volontaire. Il suffit, pour s'en convaincre, de s'assurer que l'auteur avait la connaissance du caractère mortifère des substances administrées, doublée de la volonté de les employer malgré tout* »⁶⁶⁹

317. Le premier jugement intervenu dans le cadre de l'affaire du sang contaminé eut lieu le 23 octobre 1992⁶⁷⁰. Les médecins, alors renvoyés devant le Tribunal correctionnel de Paris, étaient mis en cause pour des faits de tromperie. Une qualification refusée par les parties civiles, qui soulevèrent une exception d'incompétence, considérant que les faits relevaient d'une nature criminelle, à savoir du crime d'empoisonnement. Le tribunal correctionnel écarta l'exception

⁶⁶⁷ C. BETTATI, « *Responsables et coupables, une affaire de sang* », Paris, 1993, p. 92.

⁶⁶⁸ A PROTHAIS, « *Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale de l'empoisonnement* », D. 1982, chron. 107, p.174.

⁶⁶⁹ Y. MAYAUD, « *La volonté à la lumière du nouveau Code pénal* » in Mélanges LARGUIER, Grenoble, 1993, note 29, n° 206 -3, pp. 191-192.

⁶⁷⁰ Précisons que dans le cadre d'une première affaire de contamination volontaire, non liée au scandale du sang contaminé, les juges du fond du Tribunal Correctionnel de Mulhouse, le 6 février 1992, avait déjà eu l'occasion d'évincer la qualification de tentative d'empoisonnement, ce qui ne laissait déjà présager que peu d'espoir pour les victimes de l'affaire du sang contaminé.

d'incompétence, considérant que « *l'empoisonnement n'est pas seulement un acte conscient, voulu, mais un acte intentionnel, c'est-à-dire conscient, voulu et accompli en vue d'un résultat précisément recherché par son auteur; en l'espèce la mort (...) le résultat ainsi recherché est un élément constitutif de l'infraction et participe à sa définition même : empoisonner c'est rechercher la mort de son prochain* ». Cette qualification fut ensuite maintenue par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt en date du 13 juillet 1993. Pour fonder sa décision de rejet de la qualification d'empoisonnement, la Cour d'appel affirme que « *l'empoisonnement visé à l'art 301 constitue un meurtre spécial en raison du moyen employé par son auteur* » et qu'ainsi, par analogie, « *ce crime implique, pour être constitué, que soit rapportée la preuve chez son auteur de la volonté de tuer, de donner la mort* ».

318. Cette démonstration par analogie, normalement prohibée, fut largement critiquée par la doctrine⁶⁷¹. La Cour d'appel admit, cependant, que la preuve de cette intention homicide puisse être établie par induction, lorsque « *les circonstances de la cause le justifient – [tel que] l'existence par exemple de rapports conflictuels entre l'auteur et la victime (...)* ». Ainsi normalement, l'intention homicide aurait pu se déduire de la conscience du caractère mortifère de la substance administrée, même si cet élément ne constitue qu'une présomption simple jusqu'à preuve du contraire. La Cour d'appel refusa cette déduction en l'espèce. Allant plus loin encore, elle considère qu'au regard du péril imminent mettant en danger la vie des hémophiles, les médecins avaient été « *contraint à agir par l'état de nécessité* », qui justifie alors, d'aller à l'encontre d'une valeur sociale normalement protégée afin d'en préserver une autre plus importante encore.

On peut peut-être y voir l'explication du raisonnement exigeant, en l'espèce, la connaissance du caractère nécessairement, immanquablement mortifère, puisqu'il n'y aurait qu'en une telle hypothèse que le risque de mort, du fait de l'administration de la substance, ne serait pas « statistiquement » inférieur aux bénéfices escomptés.

Certains auteurs ont cependant souligné que, lorsque l'on sait qu'en l'espèce « *l'absence de risque mortel n'était que de 1 sur 22 222* »⁶⁷², il apparaissait tout de même difficile de comprendre cette argumentation de la part des juges, et arguent par ailleurs de ce que « *les médecins, en étant quasiment certains d'inoculer aux hémophiles un virus mortel, n'ont fait que déplacer l'échéance fatale. Le résultat étant globalement le même c'est-à-dire la mort à plus ou moins long terme, l'état*

⁶⁷¹ CA Paris, 13 juillet 1993, D. 1994, note A. PROTHAIS, p. 119.

⁶⁷² Réquisitions de Joseph PERFETTI, in « *Sang et droit pénal* », à propos du sang contaminé, sous la dir. de J. PRADEL, Poitiers, 1995, p. 118.

de nécessité ne semble pas non plus être justifié »⁶⁷³.

319. La Cour de cassation dut, à son tour, se prononcer sur cette affaire, par un arrêt en date du 22 juin 1994⁶⁷⁴. Mais alors que tout le monde s'attendait à ce qu'elle tranche définitivement la question du dol exigé dans le crime d'empoisonnement, il n'en fut pourtant rien, et ce, malgré les réquisitions de Monsieur PERFETTI, Avocat général qui, par sa prise de position claire et non équivoque⁶⁷⁵, poussait la Cour à se prononcer effectivement sur la question du dol à retenir pour le crime d'empoisonnement.

Elle se contenta de rejeter le pourvoi en cassation au motif qu'« *il ne peut être fait grief aux juges correctionnels des motifs surabondants par lesquels ils se sont reconnus compétents ; qu'étant saisis de la prévention de tromperie dont il ont à bon droit déclaré X... coupable, ils ne pouvaient, sans ajouter à cette prévention, retenir une qualification criminelle d'empoisonnement comportant les mêmes éléments constitutifs distincts, au regard notamment de l'intention coupable essentiellement différente, et qui serait susceptible de poursuites séparées* ». Face au silence de cette décision quant à l'intention requise et laissant seulement entendre un cumul possible d'infractions, les victimes ont, à nouveau, saisi la justice dans le cadre du drame du sang contaminé afin de faire valoir la qualification d'empoisonnement.

320. C'est par un arrêt en date du 18 juin 2003⁶⁷⁶ que l'affaire du sang contaminé sera définitivement close devant les juridictions de droit commun, après plus de 10 ans de procédures et controverses.

Par un arrêt en date du 2 juillet 1998⁶⁷⁷, rendue dans le cadre d'une transmission du virus du sida par voie sexuelle, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion, avant cette date, de se prononcer en affirmant que « *la seule connaissance du pouvoir mortel de la substance administrée*

⁶⁷³ B. SARCY, « *L'intention dans le crime d'empoisonnement : l'existence d'un dol spécial ?* », sous la dir. de A. PROTHAIS, nov. 2006, p.36

⁶⁷⁴ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 22 juin 1994, 93-83.900, Publié au bulletin.

⁶⁷⁵ Tout en rappelant que la Cour se doit de contrôler l'adéquation des faits à la qualification retenue par la Cour d'Appel, M. PERFETTI déclare dans ses réquisitions que la Cour de Cassation devrait requalifier les faits en empoisonnement considérant que « *cette infraction n'impliquant pas nécessairement chez son auteur l'intention de tuer, et ces faits constituant une présomption sérieuse d'un fait criminel susceptible d'entrer d'entrer dans les prévisions de l'article 301, la cour d'Appel aurait donc dû se déclarer incompétente et laisser à d'autres juridictions le soin de se prononcer sur l'existence ou l'absence d'intention criminelle* ».

⁶⁷⁶ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 18 juin 2003, 02-85.199, Publié au bulletin

⁶⁷⁷ Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 2 juillet 1998, 98-80.529, Publié au bulletin

ne suffit pas à caractériser l'intention homicide ». Une phrase laconique qui fit couler beaucoup d'encre. Pour certains⁶⁷⁸, il s'agissait de la reconnaissance de la nécessité d'un dol spécial en matière d'empoisonnement, pour d'autres, la Cour de cassation n'avait cassé l'arrêt de la Cour d'appel que pour défaut de motivation⁶⁷⁹. Un auteur observait ainsi que « *la Cour de cassation n'a pas dit qu'il n'y a pas d'empoisonnement à contaminer délibérément autrui au moyen d'un virus mortifère* » et « *n'a pas dit qu'il n'y avait pas d'empoisonnement faute d'intention de tuer* »⁶⁸⁰. Cet arrêt n'avait ainsi pas permis de mettre fin aux incertitudes, et pour beaucoup, il ne s'agissait pas d'un arrêt ayant valeur de principe. Certains y verront, tout de même, un arrêt circonstanciel, en relation directe avec l'affaire du sang contaminé et laissant déjà entrevoir une volonté de mettre fin aux poursuites contre les médecins et décideurs publics au titre de la qualification d'empoisonnement.

L'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2003 viendra pourtant définitivement entériner l'exigence d'une intention de donner la mort en retenant que « *le crime d'empoisonnement ne peut être caractérisé que si l'auteur a agi avec l'intention de donner la mort, élément moral commun à l'empoisonnement et aux autres crimes d'atteintes volontaires à la vie de la personne* ».

Certains, on put relever que la Cour de cassation aurait pu éluder en l'espèce la question du dol spécial⁶⁸¹ puisqu'elle avait pris soin de constater, un peu plus avant, l'inexistence du dol général, à savoir « la connaissance du caractère nécessairement mortifère » de la substance de la part des médecins. Par ailleurs, il a été constaté que la Cour n'est pas venue préciser comment elle entendait que soit rapportée la preuve d'une telle intention. De ce fait, entre les partisans de la thèse du dol spécial et les partisans d'un dol général nécessitant, certes, une intention homicide, mais dont la preuve est à déduire de l'existence des faits tels que définis par le texte légal⁶⁸², les controverses quant à cette décision demeure.

Nous avons précédemment exposé que, sauf à ce que la Cour de cassation est voulue exclure, désormais, les substances à risque de mort, l'intention de tuer peut cependant, dans d'autres espèces, se suffire de la seule connaissance du caractère mortifère de la substance sans qu'il ne soit exigé que celle-ci soit immanquablement mortifère, dès lors que d'autres circonstances de fait

⁶⁷⁸ V. pour exemple : Cass. crim., 2 juillet 1998, « *De l'empoisonnement en matière de contamination sexuelle par le VIH* », Petites affiches 1998, n° 126, note F. COURTRAY, p. 15.

⁶⁷⁹ Cass. crim., 2 juillet 1998, *D.* 1998, *jurispr.*, note J. PRADEL, p. 458.

⁶⁸⁰ A. PROTHAIS, « *N'empoisonnez donc plus à l'arsenic !* », *D.* 1998, chron. 334, p. 335.

⁶⁸¹ Cour de Cassation, Chbre Crim., 18 juin 2003, « *Sang contaminé – Justice malade – Droit pénal avili* », *D.* 2005, *jurispr.*, A. PROTHAIS, p. 196, n° 9.

⁶⁸² Y. MAYAUD, « *Infractions contre les personnes* », *Rev. sc. crim.* 2003, p. 782.

viendraient étayer cette intention. Aussi, cette double démonstration avait peut-être pour objet d'affirmer, tout à la fois, l'exigence d'une intention de tuer, mais aussi de préciser que dans ce type d'affaires spécifiques, la preuve par déduction de cette intention ne pouvait être envisagée, qu'à tout le moins que l'on soit en présence de l'administration d'une substance immanquablement mortelle. La Cour de cassation sera-t-elle un jour encline à « réduire » l'intention homicide à seule la connaissance du caractère nécessairement mortifère de la substance et à la volonté de l'employer ou de l'administrer malgré tout ? Ce n'est pas la voie qu'elle semble ici emprunter, tant elle fait reposer l'incrimination d'empoisonnement sur une « logique de mort »⁶⁸³.

321. Pour certains, le constat est ici celui d'une volonté d'empêcher l'utilisation de cette qualification à l'encontre des décideurs publics, considérant que « *s'il est indéniable que les juges prônent la nécessité de l'intention de tuer dans ce genre de crime, ils n'ont jamais su développer une argumentation juridique permettant d'en démontrer le besoin. Les seules tentatives en la matière se sont résumées à nier la frontière qui existe entre le meurtre et l'empoisonnement. (...) les juges n'ont pu justifier leur prise de position en faveur de la thèse restrictive, qu'en écartant les particularités inhérentes à cette incrimination. Le besoin d'omettre les spécificités liées au crime d'empoisonnement pour justifier l'existence de l'intention de tuer atteste déjà de l'inadéquation d'un dol spécial dans le crime d'empoisonnement* »⁶⁸⁴.

322. La première critique de cette solution consiste, en effet, dans sa négation de la spécificité du crime d'empoisonnement par rapport au meurtre. L'empoisonnement est une infraction formelle, ainsi consommée au moment même de l'emploi ou de l'administration de la substance mortelle, indépendamment de la mort de la personne. En d'autres termes, « *l'empoisonnement est indifférent à la mort* »⁶⁸⁵, contrairement au meurtre, infraction de résultat, nécessitant la mort. L'empoisonnement diffère alors du meurtre et ne peut se réduire à un meurtre spécial dont la spécificité découlerait uniquement du moyen utilisé. Il serait plus juste d'y voir une tentative spéciale de meurtre, une tentative érigée en infraction.

⁶⁸³ F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires »* », Droit pénal, n°5, mai 2013, p. 9 ; Y. MAYAUD, « *L'empoisonnement, une logique de mort – A propos de l'affaire du sang contaminé* », Rev.sc.crim 1995, p.347.

⁶⁸⁴ B. SARCY, « *L'intention dans le crime d'empoisonnement : l'existence d'un dol spécial ?* », sous la dir. de A. PROTHAIS, nov. 2006, p.47.

⁶⁸⁵ Y. MAYAUD, « *Lorsque l'empoisonnement rejoint le meurtre ou du faux débat sur l'animus necandi* », RSC 1999, p. 98.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

« *L'infraction formelle est donc une incrimination, à titre autonome, de la tentative de l'infraction matérielle homologue* »⁶⁸⁶. Dès lors, puisque le résultat de mort n'est pas nécessaire pour constituer l'infraction d'empoisonnement, il apparaît incohérent de rechercher l'intention de l'auteur d'atteindre ce résultat. Un auteur soulève ainsi que « *l'intention qui préside à la culpabilité de son auteur n'a pas à être comprise par rapport à une donnée qui ne participe pas de la définition de l'infraction sauf à contrarier dans son principe la distinction des infractions matérielles et des infractions formelles, avec pour conséquence de rendre inutile une complémentarité voulue par le législateur lui-même* »⁶⁸⁷.

La nature formelle de l'empoisonnement rendrait, en conséquence, inutile la recherche de l'intention homicide, le « *dol général [...] [étant] aussi bien nécessaire que suffisant à constituer l'intention criminelle requise par la loi pour la constitution des infractions sans résultat matériel* »⁶⁸⁸.

323. De plus, classiquement, l'intention exigée afin de caractériser une infraction se définit comme la volonté de réaliser cette infraction dans ses diverses composantes. Il apparaît alors difficile de comprendre en quoi l'intention de donner la mort serait nécessaire à la réalisation d'une infraction pour laquelle la mort ne serait pas matériellement exigée.

324. Lors du jugement du 23 octobre 1992, le Tribunal correctionnel de Paris avait affirmé que « *revenir sur l'exigence fondamentale de cet élément moral constitutif de l'infraction serait méconnaître d'une part qu'elle est inscrite, soit directement dans les textes, soit dans la disposition même du code, d'autre part renoncer au principe d'interprétation stricte de la loi pénale* ».

Pourtant, certains dénoncent que cette solution revient très justement à renoncer au principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Le texte d'incrimination du crime d'empoisonnement ne demandant nullement une telle intention de donner la mort et il s'agit là d'une argumentation étonnante, donnant à la disposition des textes au sein du Code pénal une valeur de preuve qui n'a pas lieu d'être⁶⁸⁹, en totale contradiction avec le principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

⁶⁸⁶ P. CONTE et P. MAISTRE DU CHAMBON, « *Droit pénal général* », éd. 6ème, 2002, p. 171, n° 322.

⁶⁸⁷ Y. MAYAUD, « *Lorsque l'empoisonnement rejoint le meurtre ou du faux débat sur l'animus necandi* », RSC 1999, p. 98.

⁶⁸⁸ M. FREIJ, « *l'infraction formelle* », Paris, 1975, p.156.

⁶⁸⁹ Trib. Corr. Paris, 23 octobre 1992, *D.* 1993, note A. PROTHAIS, p. 224 *sq.* ; *Gaz. Pal.* 1993, note J.-P. DOUCET, p. 119, n° 1.

La reconnaissance du dol spécial serait une solution d'autant plus surprenante, qu'elle paraît oublier les débats en la matière lors de la réforme du Code pénal en 1992, où il était alors question de faire disparaître l'empoisonnement du Code pénal. Si « *l'empoisonnement n'était qu'une variété du meurtre, sa prévision spécifique serait inutile* »⁶⁹⁰ et aurait alors justement été supprimé à cette occasion. Il n'en fut rien et, bien au contraire, les discussions avaient amené à confirmer cette incrimination et avaient explicitement démontré son intérêt quant à ses spécificités par rapport au meurtre. En effet, M. JOLIBOIS, alors rapporteur invoquait pour justifier son existence la nécessité de lutter contre cette nouvelle forme de criminalité que constitue « *l'empoisonnement collectif* » et indiquait également que la « *transmission volontaire d'une maladie mortelle peut être tenue pour un empoisonnement* »⁶⁹¹. Au vu des débats, on ne peut que déplorer que la jurisprudence ait, ainsi, mis à mal, plus que la lettre, mais bien l'esprit de cette incrimination. Rappelons que le crime d'empoisonnement a été érigé en tant qu'infraction formelle très justement, non pas en raison de son résultat produit, mais en raison du comportement dangereux et antisocial de l'agent, réprimé en tant que tel. Un comportement d'autant plus marqué par ces caractères, qu'en matière de catastrophes sanitaires sérielles, l'auteur a connaissance du fait que le nombre de victimes, même non voulu, peut être considérable.

325. Également, si, comme nous l'avons dit plus en amont, la doctrine retenait classiquement, dans sa grande majorité, avant le scandale du sang contaminé, l'exigence d'une intention de donner la mort comme élément constitutif de l'élément moral du crime d'empoisonnement. On peut penser qu'une telle position vient en réalité du fait que le particularisme des catastrophes sanitaires sérielles n'avait pas été mis en exergue jusqu'à ce jour, les affaires d'empoisonnement traitées par la justice jusqu'alors ne posaient pas de difficulté quant à cette problématique. Cette position majoritaire semble relever plus de l'ignorance de ses conséquences, de son impact réel face à ce type d'événements non pris en compte alors.

Certains auteurs précisaient cependant déjà que cette intention devait se déduire de l'existence des éléments matériels constituant le crime d'empoisonnement⁶⁹². Concernant l'arrêt du 2 juillet 1998, le Professeur RASSAT faisait justement remarquer que « *si la Cour de cassation exige*

⁶⁹⁰ M.-L RASSAT, « *Droit pénal spécial : infractions contre les particuliers* », éd. 5ème, 2006, Paris, p. 323, n° 283.

⁶⁹¹ C. COHEN, « *A propos de l'affaire du sang contaminé : l'incrimination introuvable* », *Gaz. Pal.* 1995, chron., pp. 131-132. Voir également : Rapport C. JOLIBOI, commission sénatoriale des lois, n° 295, 18 avr. 1991, p. 40.

⁶⁹² E. GARÇON, *Code pénal annoté*, t. 2, Paris, p. 45.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

bien la preuve spécifique d'une intention de tuer, il s'agit d'un revirement de jurisprudence aux conséquences gravissimes (...) la vérité juridique est que, dans l'application pratique de l'infraction, la jurisprudence s'est toujours contentée de la connaissance du caractère mortel du produit et du caractère délibéré de son administration »⁶⁹³.

326. Il convient, pour finir de revenir à la deuxième condition constitutive de l'élément matériel du crime d'empoisonnement, à savoir « l'emploi ou l'administration » de la substance en cause. Concernant l'acte d'employer ou d'administrer, la jurisprudence a considéré sans difficulté que cet acte pouvait être réalisé par « tout moyen ou procédé », dès lors qu'il s'agit d'un acte positif, soit d'un acte de commission.

327. Si cet acte pouvait ne sembler, *a priori*, ne poser aucun problème, il est pourtant ici aussi un revirement de jurisprudence, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, qui est venu remettre en cause une solution pourtant jusqu'alors bien établie.

Jusqu'à l'arrêt de la chambre criminelle du 18 juin 2003, la jurisprudence retenait que l'acte d'administration pouvait être le fait d'un tiers ou de la victime elle-même, tenue dans l'ignorance⁶⁹⁴.

Lorsque l'acte d'administration était le fait d'un tiers et dans l'hypothèse où ce tiers avait connaissance du caractère mortifère de la substance, il était alors considéré comme auteur principal de l'infraction, tandis que l'agent ayant remis la substance, en ayant connaissance de son caractère létal et de l'utilisation qui en serait faite, était considéré comme complice.

Si, à l'inverse, le tiers ayant employé ou administré la substance n'avait pas connaissance de ses propriétés létales et avait agi en toute bonne foi, l'agent ayant remis la substance, en toute connaissance de cause était alors réputé être l'auteur principal de l'infraction⁶⁹⁵.

Et pourtant, cette solution traditionnelle a été remise en cause par l'arrêt de la chambre criminelle du 18 juin 2003⁶⁹⁶, rendu dans le cadre du scandale du sang contaminé par le virus du sida.

La Cour de cassation affirme en effet que « seuls les médecins prescripteurs qui ont prescrit

⁶⁹³ Cass. crim., 2 juillet 1998, *JCP*, éd. G, 1998-II-10132, note M.-L. RASSAT, p. 1436.

⁶⁹⁴ V. pour exemple : Cour de Cassation, Chbre Crim. 17 décembre 1974, *Bull. crim.*, n°369.

⁶⁹⁵ Cour de Cassation, Chbre Crim. 2 juillet 1886, *Bull. crim.* n°238, *DP* 1887.1.456, *S.* 1887. 1. 489.

⁶⁹⁶ Arrêt rendu dans le cadre du scandale du sang contaminé par le virus du sida : Cour de Cassation, Chbre Crim, 18 juin 2003, n°02-85.199, *Bull. crim.*, n°127.

l'administration des produits sanguins auraient pu être les auteurs principaux ».

Il en résulte désormais que, seul le tiers ayant employé ou administré la substance en cause peut être considéré comme auteur principal de l'infraction d'empoisonnement et que la responsabilité pénale de l'agent ayant remis la substance ne peut être retenue qu'au titre de la complicité.

Il convient de préciser que la Cour de cassation avait eu l'occasion de retenir, quelques mois auparavant, que la relaxe d'un tiers de bonne foi en tant qu'auteur principal n'empêchait pas la condamnation au titre de la complicité, « par fourniture de moyen », de(s) agent(s) ayant remis la substance, conformément aux dispositions de l'article 121-7 du Code pénal. Si la complicité n'existe, certes, qu'en l'hypothèse d'un fait principal punissable⁶⁹⁷, la circonstance, cependant, de ce que l'auteur principal en ait été relaxé est indifférente⁶⁹⁸, et particulièrement lorsque la relaxe de l'auteur principal se fonde sur l'absence d'intention de ce dernier.

Aussi, normalement, la solution que de considérer les médecins prescripteurs comme les auteurs et que de les relaxer, en l'espèce, du fait qu'il n'était pas rapporté la preuve de ce qu'ils aient tous eu connaissance du caractère nécessairement mortifère des lots du CNTS, n'interdisait nullement de rechercher la responsabilité pénale pour empoisonnement des décideurs publics, au titre de la complicité, pour les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, et ce, d'autant plus que la Cour d'appel relèvera elle-même que l'information quant au risque de mort avait été communiquée dans le cadre du CNTS et de la direction générale de la Santé.

On constatera par ailleurs que cette solution est normalement sans incidence sur le quantum de la peine, la sanction en matière de complicité est, selon l'article 121-6 du Code pénal, identique à celle prévue à l'encontre de l'auteur principal.

Tout au plus, on pourrait, cependant relever que, du point de vue des victimes, les « véritables auteurs » de drames tels que celui du sang contaminé sont, bel et bien, les « décideurs » qu'ils soient publics ou privés et qui, malgré leur connaissance du caractère mortifère de la substance en cause ont continué à permettre leur emploi et administration. Une condamnation en tant que « complice » pose dès lors la question de l'adaptation, d'un point de vue symbolique, de cette « classification » à la réalité telle que ressentie par les victimes, leurs proches et la société dans son ensemble.

⁶⁹⁷ Cour de Cassation, Chbre Crim. 14 avril 1999, Bull. crim. n°81.

⁶⁹⁸ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 8 janvier 2003, 01-88.065, Publié au bulletin.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Et pourtant, la Cour de cassation va considérer que « *pour dire n'y avoir lieu à suivre contre quiconque du chef d'empoisonnement, l'arrêt retient que seuls les médecins qui ont prescrit l'administration des produits sanguins auraient pu être les auteurs principaux de ce crime, mais que la preuve n'est pas rapportée qu'ils aient eu connaissance du caractère nécessairement mortifère des lots du CNTS, l'information n'ayant été communiquée par Michel RR..., de façon partielle et confidentielle, que dans le cadre du CNTS et de la direction générale de la Santé, et des incertitudes régnant encore, à l'époque, dans les milieux médicaux, quant aux conséquences mortelles du sida ; que les juges en déduisent que la complicité d'empoisonnement ne peut être retenue contre quiconque* », qu'il résulte « *qu'en l'état de ces énonciations procédant de son appréciation souveraine, la chambre de l'instruction a justifié la décision de non-lieu des chefs d'empoisonnement et complicité* ».

Elle revient ainsi sur sa jurisprudence, considérant désormais que la relaxe des auteurs entraîne avec elle celle des complices.

328. En définitive, nombreux sont ceux qui posent le constat d'une volonté d'empêcher l'utilisation de cette qualification à l'encontre des décideurs publics. La solution retenue par la Cour de cassation semble, pour beaucoup, bien plus inspirée par des « *considérations d'opportunité que par la rigueur des principes* »⁶⁹⁹. Il convient de ne pas oublier qu'au côté de ces procédures de droit commun, se déroulait, alors, une autre procédure pénale à l'encontre de décideurs politiques, devant la Cour de Justice de la République. C'est en effet suite à l'arrêt de la Cour de cassation en date du 2 juillet 1998 que la commission d'instruction, dans son arrêt du 17 juillet 1998, sera contrainte de requalifier les faits et d'abandonner la qualification de complicité d'empoisonnement au profit des délits d'homicides involontaires et d'atteintes involontaires à l'intégrité physique afin de renvoyer les trois ministres en cause devant la Cour de Justice de la République⁷⁰⁰. « *Inutile dès lors de s'interroger plus longtemps sur la signification d'une telle décision judiciaire, elle ne peut se comprendre que comme de circonstance. Inutile de s'interroger davantage sur sa portée juridique, ce n'est pas un arrêt de droit criminel, mais de pure politique criminelle* »⁷⁰¹.

329. Si telle est l'analyse, cette décision est alors d'autant plus regrettable, que ces considérations

⁶⁹⁹ Y. MAYAUD, « *Lorsque l'empoisonnement rejoint le meurtre ou du faux débat sur l'animus necandi* », RSC 1999, p. 98.

⁷⁰⁰ Arrêt du 9 mars 1999 - Cour de justice de la République, n° affaire : 99-001.

⁷⁰¹ A. PROTHAIS, « *Sang contaminé - Justice malade - Droit pénal avili* », D. 2005, p.195.

politiques rendent particulièrement difficile, voir impossible toute poursuite future au titre de cette incrimination dans le cadre d'autres scandales sanitaires sériels, tels qu'en matière d'amiante. Certains diront alors, peut-être à bon droit, que la justice a pris ainsi « *le risque d'hypothéquer l'avenir* »⁷⁰².

b. Reconfigurer les infractions d'empoisonnement et d'introduction de substances nuisibles, à « l'aune des scandales sanitaires » ?

330. Déjà, lors de la refonte du Code pénal en 1991, les incapacités de nos incriminations se faisaient pressentir alors que le drame du Sida se faisait jour. C'est pourquoi la Commission des lois du Sénat avait proposé un amendement afin d'incriminer « *la contamination volontaire par une maladie susceptible de provoquer la mort plus ou moins promptement de quelque manière que cette contamination ait été opérée, et, quelles qu'en aient été les suites* »⁷⁰³. Malgré l'adoption par le Sénat d'un amendement punissant de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende « *toute personne consciente et avertie qui aurait provoqué la dissémination d'une maladie transmissible épidémique par un comportement imprudent ou négligent* »⁷⁰⁴, cette loi ne vit cependant jamais le jour.

331. À la suite de cette proposition, faite dans le contexte particulier de la transmission du VIH, d'autres solutions, plus générale ont pu être envisagées. Un auteur proposait ainsi la création d'une nouvelle infraction formelle, résultant de la fusion d'éléments constitutifs de différentes infractions, rédigée en ces termes : « *le fait d'exposer autrui à un risque de mort ou de maladie en administrant de manière délibérée une substance de nature à entraîner la mort ou à nuire à la santé* »⁷⁰⁵. Le risque de doublon avec l'incrimination d'empoisonnement a cependant été relevé.

⁷⁰² A. PROTHAIS, « *Sang containné - Justice malade - Droit pénal avili* », D. 2005, p.195.

⁷⁰³ Ch. JOLIBOIS, Proposition d'amendement n° 15, JO Sénat, 24 avr. 1991, p. 647.

⁷⁰⁴ « *Le traitement pénal de la transmission du SIDA par voie sexuelle* » : Doc. Sénat, série législation comparée, n° 151, oct. 2005, p. 5

⁷⁰⁵ P. MISTRETTA, « *Transmission volontaire du sida par voie sexuelle: les tourmentes du droit pénal* », RDSS 2005, p 422.

332. Un autre auteur a, plus récemment, proposé une solution qui nous semble particulièrement intéressante et adaptée.

333. Tout d'abord, il est envisagé de reconfigurer l'infraction d'administration de substances nuisibles en une infraction formelle. Cette dernière, impliquant aujourd'hui la constatation d'un dommage individuel, d'un lien de causalité certain entre ce dernier et la substance administrée ainsi que la volonté de son auteur de porter atteinte à l'intégrité d'autrui, ces différents obstacles pourraient être levés en modifiant cette incrimination afin d'en faire une infraction de type formel « *consistant à administrer ou faire administrer à autrui des substances de nature à porter atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui ou bien, plus simplement, à nuire à la santé d'autrui* »⁷⁰⁶.

La constatation d'un résultat dommageable ne serait donc plus une condition *sine qua non* à la consommation de ce délit, et la constatation d'un risque d'atteinte à la santé serait suffisante. De plus, ainsi modifié, l'élément moral de cette infraction résiderait alors, par reflet de cet élément matériel, non plus dans l'intention de porter atteinte à l'intégrité d'autrui, mais dans la seule volonté d'administrer à autrui une substance que l'on sait dangereuse ou nuisible pour les personnes. Une telle reconfiguration impliquerait sans doute de cantonner cette incrimination aux seuls risques gravement préjudiciables pour la santé d'autrui.

334. Par ailleurs, la jurisprudence ayant fait de l'empoisonnement un meurtre spécial, nécessitant un dol spécial, à savoir l'intention de donner la mort, il est désormais particulièrement difficile, voire impossible de retenir une telle incrimination lors de la réalisation de catastrophes sanitaires sérielles. Ne serait-il pas nécessaire, en conséquence, de revenir sur une telle interprétation et de reconnaître que l'élément moral de cette incrimination réside dans la seule volonté d'administrer ou de faire administrer une substance que l'on sait potentiellement mortelle pour autrui. Pour ce faire, nul besoin d'une reconfiguration profonde du texte d'incrimination qui pourrait demeurer presque inchangé en *incriminant* « *le fait d'administrer ou de faire administrer à autrui une substance de nature à entraîner la mort* »⁷⁰⁷. Du point de vue de l'état d'esprit de l'auteur « *l'empoisonnement reviendrait à réprimer l'intention d'exposer autrui à un risque mortel* »⁷⁰⁸. Précisant que l'intention d'exposer autrui à un risque de mort n'est, certes, pas de la même gravité que l'intention de donner

⁷⁰⁶ F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires* » », Droit pénal, n°5, mai 2013, p. 11.

⁷⁰⁷ Ibid.

⁷⁰⁸ Ibid.

la mort, l'auteur suggère par ailleurs d'abaisser le quantum des peines, voire même d'abandonner la qualification criminelle au profit de la qualification délictuelle.

335. Les infractions d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles ainsi reconfigurés, l'auteur précise, qu'en tant qu'infractions formelles réprimant un risque de mort ou un risque d'atteinte à l'intégrité, il conviendrait de les intégrer, désormais, dans le chapitre du Code pénal relatif à la mise en danger des personnes.

336. Enfin, la reconfiguration de ces deux incriminations pose la question du maintien de deux qualifications distinctes. Il est alors proposé d'instaurer, en définitive, une seule infraction d'administration de substances nuisibles gravement préjudiciables pour la santé d'autrui, avec, en cas de mort ou d'infirmité permanente, des circonstances aggravantes qui pourraient être instituées.

Il est vrai que « *cette fusion des deux incriminations en une seule ne permettrait pas de réprimer d'emblée plus sévèrement celui qui administre une substance dont il connaît les risques mortels par rapport à celui qui administre une substance en sachant qu'elle est simplement nuisible pour la santé* »⁷⁰⁹. Mais pour autant, cette réponse générale aurait le mérite « *d'éviter la tentation législative d'une dissémination d'infractions plus spécifiques en dehors du Code pénal selon chaque type de contamination* »⁷¹⁰.

⁷⁰⁹ F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires* » », Droit pénal, n°5, mai 2013, p. 11.

⁷¹⁰ Ibid.

2. La reconfiguration d'une infraction formelle dite encore « de risque »⁷¹¹ :

Le délit de mise en danger d'autrui

337. Avant d'envisager une reconfiguration du délit de mise en danger d'autrui **(b)**, il est nécessaire d'en exposer d'abord les éléments constitutifs afin de constater, à nouveau, les inadaptations existantes au regard des spécificités des catastrophes sanitaires sérielles **(a)**.

a. Le délit de mise en danger d'autrui

338. Contrairement à ce que l'on trouve parfois écrit concernant cette infraction, il ne s'agit pas d'une infraction obstacle, mais bien d'une infraction formelle⁷¹². La mise en danger de la vie d'autrui a été introduite dans le droit positif français par la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992. Cette qualification ne peut, en conséquence, être applicable qu'à des faits commis postérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, à savoir le 1er mars 1994. Dans sa rédaction actuelle, l'article 223-1 du Code pénal dispose que « *le fait d'exposer **directement** autrui à un **risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente** par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

339. Concernant les éléments constitutifs de cette infraction, on trouve, tout d'abord, la nécessité d'une violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Nous avons eu l'occasion d'exposer cette notion dans le cadre des infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes, ainsi que les difficultés qui en découlent, au regard des catastrophes sanitaires sérielles. Nous pouvons, dès lors, constater qu'un comportement particulièrement imprudent, dangereux, mais non réprimé par un texte législatif ou réglementaire sera pourtant exclu du champ de la répression au titre de la mise en danger de la vie d'autrui. Au regard du caractère particulièrement restrictif de la notion d'obligation particulière de prudence ou

⁷¹¹ Cette incrimination, comme les infractions formelles incrimine un comportement, indépendamment du résultat, mais certains auteurs considèrent qu'il s'agit d'une catégorie spécifique d'infractions, dites infractions de risque, en lien avec l'objectif de répression préventive d'une atteinte : J.-Y. MARECHA, « *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale* », L'Harmattan, 2003 ; J. CHACORNAC, « *Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles* », Rev. sc. crim. 2008, p. 849.

⁷¹² J. CHACORNAC, « *Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles* », RSC 2008, p. 849 et svt.

de sécurité imposée par la loi ou le règlement, un auteur faisait remarquer qu'aucun texte ne réprimait, en soi, le fait de jouer avec des allumettes à proximité d'un réservoir d'essence⁷¹³.

340. On retrouve ensuite, la nécessité d'une violation manifestement délibérée. Ici aussi, nous avons eu l'occasion, précédemment, de définir cette notion et les restrictions qu'elle comporte.

341. Aux difficultés tenant à ces deux premières conditions et communes aux infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes, on trouve, en sus, la nécessité d'une exposition directe d'autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente.

342. La jurisprudence⁷¹⁴ a eu l'occasion de retenir que le lien de causalité direct et immédiat doit se situer « *entre le manquement aux obligations et le risque causé, et non entre le risque et la mort ou l'infirmité permanente* »⁷¹⁵. En d'autres termes, **le risque doit être prouvé comme étant la conséquence directe et immédiate de la violation de l'obligation**. Le fait que le risque soit susceptible de ne se réaliser que postérieurement est donc sans incidence. Une interprétation qui peut paraître particulièrement salutaire puisqu'en matière de catastrophes sanitaires sérielles les dommages ne se concrétisent, très souvent, que bien postérieurement après l'exposition au risque.

Par ailleurs, dans la très grande majorité des cas, les auteurs de catastrophes sanitaires sérielles sont des auteurs indirects d'un dommage - et non pas des auteurs indirects du risque - qui ne se concrétisera que bien postérieurement après l'exposition au risque. Une interprétation contraire aurait conduit à empêcher toute possibilité de poursuite sur le fondement de la mise en danger de la vie d'autrui dans ce type d'événement.

343. C'est ainsi, pour exemple, que la Cour de cassation, dans son arrêt précédemment cité du 30 octobre 2007⁷¹⁶, casse l'arrêt de la Cour d'appel ayant relaxé du chef de mise en danger d'autrui, qui énonçait « *que l'article 223-1 du Code pénal, qui ne vise que la violation des obligations de*

⁷¹³ J-H ROBERT, « *La responsabilité pénale des décideurs publics* », p925.

⁷¹⁴ Cour de Cassation, Chbre Crim., 4 octobre 2005, pourvoi n° 04-87.654, *Bull. crim.* 2005, n° 205 ; Cour de Cassation, Chbre crim., 30 octobre 2007, pourvoi n° 06-89.365, *Bull. crim.* 2007, n° 261 ; Cour de Cassation, Chbre crim., 21 septembre 2010, pourvoi n° 09.86.258.

⁷¹⁵ Rapport annuel de la Cour de Cassation 2011, dans « *section 1 : La prévention des conduites à risque s par le droit pénal* ».

⁷¹⁶ Cass. crim. 30 oct. 2007, n° 06-89.365 : *JurisData* n° 2007-041359 ; *Bull. crim.*, 2007, n° 261 ; *Dr. pén.* 2008, comm. 65, note J.-H. ROBERT ; *Rev. sc. crim.* 2008, p. 75, note Y. MAYAUD ; Pour les faits d'espèce, V. développements supra p.126.

sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement, ne saurait s'appliquer aux prévisions d'un acte administratif individuel, tel que l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1996, d'autre part, que, si l'exploitant est tenu, en vertu de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, de déclarer dans les meilleurs délais à l'administration les incidents survenus du fait d'une installation classée, il n'est pas établi en l'espèce que le signalement tardif d'une fuite d'eau résiduaire, survenue dans l'usine au cours de la nuit du 23 au 24 avril 1999, ait exposé instantanément le voisinage à un péril léthal ou même à un danger d'affection chronique ». Pour arriver à cette dernière considération, la cour d'appel retiendra que **les données de la science ne permettent pas d'établir une valeur de toxicité du plomb caractérisant un risque immédiat de mort ou de blessures**. La Cour de cassation va cependant considérer, au contraire, qu'en « *se prononçant ainsi, sans rechercher si l'arrêté d'autorisation du 24 décembre 1996 ne se bornait pas à appliquer à l'installation, conformément à l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 visé à la prévention, des prescriptions techniques, relatives, en particulier, aux émissions aériennes de plomb et de cadmium, fixées par des arrêtés ministériels à caractère réglementaire, et alors que, d'une part, il résultait de ses propres énonciations que l'usine était située à proximité immédiate du centre du village, en face d'une aire de jeux qui avait dû être fermée en raison de la contamination de son sol, et que, d'autre part, le jugement de première instance, dont les motifs étaient partiellement adoptés, relevait que le plomb, l'arsenic et le cadmium favorisaient le cancer du rein, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée de l'article 223-1 du Code pénal* ».

344. De même, dans un arrêt récent du 19 avril 2017⁷¹⁷, la Cour de cassation, à l'encontre d'une société qui avait exposé ses salariés et les riverains à l'inhalation de poussières d'amiante, a retenu que, justifiait « *la condamnation des prévenus pour mise en danger de la vie d'autrui, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation manifestement délibérée des dispositions du Code du travail* », la cour d'appel qui énonce notamment que « *le risque de dommage auquel était exposé la victime doit être certain sans qu'il soit nécessaire que ce risque se soit réalisé de manière effective, en l'état des données de la science disponibles bien avant le temps de la prévention, le degré de probabilité de développer un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dans les 30 à 40 ans de l'inhalation de poussières d'amiante est certain, sans qu'il n'y ait un effet de seuil, en deçà duquel il n'existerait aucun risque ni traitement curatif efficace* » et que « *le chantier de*

⁷¹⁷ Cass. crim., 19 avr. 2017, n° 16-80.695 : JurisData n° 2017-006967 ; Bull. crim. ; JCP G 2017, 610, obs. F. ROUSSEAU.

terrassment litigieux présentant la particularité de porter des roches et des terres naturellement amiantifères, connues et identifiées avant l'acceptation du marché, la défaillance dans la mise en œuvre de la protection du public et des salariés contre l'inhalation de poussières d'amiante produites par les travaux entrepris sur le site entraînait un risque de mort ou de blessures graves lié à l'inhalation de ces fibres d'amiante ».

345. Concernant le caractère indirect du dommage, mais direct du risque, on peut citer, pour exemple, l'arrêt de la Cour de cassation en date du 11 février 1998⁷¹⁸. En l'espèce, il était reproché à une société propriétaire d'un navire effectuant la liaison entre Belle-Ile et Quiberon, de ne pas avoir respecté les prescriptions posées à l'article 49 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif aux conditions générales de sécurité concernant les engins de sauvetage individuels et collectifs, en ayant transporté 712 passagers au lieu des 600 passagers qui étaient normalement autorisés par le permis de navigation. Le commandant du navire mis en cause avait contesté l'existence d'un risque immédiat, faisant valoir des conditions météorologiques et de navigations particulièrement bonnes. La Cour d'appel avait cependant retenu que *« l'existence de conditions météorologiques favorables ne saurait exclure, pour des passagers en surnombre confrontés à la survenance toujours possible d'une avarie mécanique, d'un incendie voire d'une collision, le risque majeur de ne pouvoir, tous, disposer d'engins de sauvetage garantissant la sauvegarde de leur vie »*⁷¹⁹. Une solution confirmée par la Cour de cassation qui considéra que la Cour d'appel, par ces motifs, avait suffisamment justifié sa décision. On remarque ici que la faute commise par le commandant du navire ne pouvait devenir la cause, à elle seule du dommage - la noyade des passagers -, qu'à la condition qu'intervienne un évènement autre dans la chaîne causale, tel qu'un incendie ou encore une collision. Cet exemple atteste qu'il n'est pas nécessaire que la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence soit la cause directe et immédiate du dommage.

346. Pour autant, il convient de constater que, si cette interprétation est adaptée à la situation des catastrophes sanitaires sérielles portant directement atteinte à la santé des personnes, tel que le drame de l'amiante ou encore l'affaire du sang contaminé, elle s'avère inefficace en matière de

⁷¹⁸ Cass. crim., 11 févr. 1998 : JurisData n° 1998-000907 ; Bull. crim. 1998, n° 57 ; Rev. sc. crim. 1998, p. 545, note Y. MAYAUD ; Dr. pén. 1998, comm. 81, note M. VERON ; JCP G 1998, II, 10084, note A. COCHE.

⁷¹⁹ CA Rennes, 26 sept. 1996, JCP G 1996, II, 22902, note J-Y. CHEVALLIER.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

catastrophe sanitaire sérielle portant indirectement atteinte à la santé des personnes, à travers des atteintes à l'environnement. En effet, ici, le lien de causalité entre la violation de la règle légale ou réglementaire et le risque n'est alors ni direct ni immédiat⁷²⁰. De plus, cette condition d'un lien causal direct et immédiat entre le risque et le fait générateur, dont il se déduit « *qu'il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre l'indiscipline et le risque* »⁷²¹, s'avère particulièrement difficile à dégager en matière de catastrophes sanitaires sérielles. Celles-ci sont, en effet, bien souvent le résultat d'une pluralité de comportements négligents, imprudents. Dès lors, chacun des comportements, pris isolément, n'aurait pas nécessairement pour effet de causer un risque direct et immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, même s'il convient de préciser ici que la jurisprudence n'exige pas que le comportement en cause soit la faute exclusive du danger⁷²².

347. Enfin, cette incrimination nécessite un risque caractérisé : de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. Il s'agit ici d'un risque particulièrement grave qui laisse en dehors du champ de la répression au titre de cette infraction, toutes les situations n'entraînant que des risques de blessures avec incapacité temporaire.

348. En définitive, si le délit de mise en danger de la vie d'autrui présente des éléments favorables à la poursuite, sous cette qualification, de comportements susceptibles de générer des situations de catastrophes sanitaires sérielles, d'autres peuvent, en revanche, paraître inadaptés, voire être de véritables freins à une répression effective de ce type de comportements au titre du délit de mise en danger de la vie d'autrui.

Face à ces difficultés, le constat d'une nécessaire reconfiguration du délit d'exposition d'autrui à un risque afin d'adaptation aux situations de catastrophes sanitaires s'impose. La question de la création d'un délit autonome de mise en danger d'autrui dans le cadre des atteintes d'origine environnementale à la santé est également à développer.

⁷²⁰ Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008, p. 61-62.

⁷²¹ M. PUECH, « *De la mise en danger d'autrui* », *D.* 1994, chron., p.153.

⁷²² Cour de Cassation, Chbre Crim., 30 octobre 2007, pourvoi n°06-89.365, Bull. Crim. 2007, n°261.

b. Reconfiguration du délit d'exposition d'autrui à un risque

349. La « *prise en compte des effets différés des risques modernes impose de privilégier les situations de mise en danger et non leurs conséquences pathologiques et mortelles comme situation permettant la qualification des crimes et des délits, les conséquences en termes d'atteinte à la vie ou à la santé étant considérées comme des circonstances aggravantes* »⁷²³. Une affirmation pleine de justesse, mais dont la mise en œuvre implique que le délit d'exposition d'autrui à un risque soit alors lui-même modifié.

350. Nombreuses sont les propositions allant dans le sens d'une modification du délit de mise en danger d'autrui, dont plusieurs exemples peuvent être cités.

351. Concernant les risques potentiels de dommages virtuels, un auteur a ainsi proposé une réécriture de l'article 223-1 du Code pénal, afin de prendre en compte le principe de précaution. Cette réécriture consisterait « *dans une référence faite au caractère potentiellement massif du dommage envisageable qui, joint à la conscience aiguë de l'exposition au risque conjectural et à la plausibilité de ce dernier, donnerait au texte sa légitimité, un tel défaut de précaution étant difficilement admissible par le corps social* ». L'article 223-1 du Code pénal pourrait ainsi être complété par l'alinéa suivant : « *Les dispositions du précédent aliéna sont applicables au risque hypothétique dès lors qu'il est suffisamment plausible et expose un nombre significatif de personnes à la mort ou à une mutilation ou une infirmité permanente* »⁷²⁴.

352. Par ailleurs, nous l'avons vu en matière d'exposition d'autrui à un risque, l'une des difficultés réside particulièrement dans l'exigence d'une obligation légale préalable de sécurité imposée par la loi ou le règlement ainsi que dans l'exigence d'un lien de causalité immédiat entre le fait reproché et l'apparition du risque.

⁷²³ V. article rédigé par G. PAILLERAU, 18 octobre 2012, citant la fiche n°12 : « *pour une modification du droit pénal pour la condamnation des crimes industriels* », accompagnant le communiqué publié après la rencontre en Cécile DUFLOT et Annie THEBAUD-MONY, : site ePHYGIE : <http://ephygie.com/sante-au-travail-contenu-et-suites-de-la-rencontre-entre-annie-thebaud-mony-et-cecile-duflot/>

⁷²⁴ D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », RSC 2007. 251.

353. Afin de résoudre cette première difficulté, la proposition de loi du 13 janvier 2011⁷²⁵, proposait d'élargir ce délit, en incriminant tous comportements gravement imprudents faisant courir des risques de dommages à autrui. Il s'agissait de permettre la répression au titre du délit d'exposition d'autrui à un risque, dans l'hypothèse d'une faute caractérisée, c'est à dire d'une faute exposant autrui à un risque grave que l'on ne peut ignorer. Cette proposition a été rejetée en l'état par les parlementaires le 19 janvier 2012. Ils ont cependant estimé que la problématique soulevée par cette proposition méritait une « *réflexion juridique ambitieuse* ». Une motion afin de renvoi de la proposition de loi en commission avait donc été adoptée. Pour l'heure, aucune suite n'a malheureusement été donnée à ce texte.

354. Un auteur a également proposé l'abandon de l'exigence de la violation d'une obligation légale de sécurité imposée par la loi ou le règlement, et de celle d'un lien de causalité immédiate entre le comportement et le risque. Considérant, cependant qu'un tel élargissement pouvait paraître trop important au regard du fait que l'élément moral de ce délit ne nécessite pas que l'auteur ait la conscience du danger qui menace concrètement autrui⁷²⁶, il proposa, en contrepartie, la création d'une version intentionnelle du délit⁷²⁷. « *Il s'agirait d'incriminer le fait d'exposer autrui à un risque grave pour sa vie ou son intégrité physique, ce risque devant être effectif et concret au regard des circonstances entourant la commission du comportement (...) [ce délit intentionnel] impliquerait [également] de la part de l'auteur une parfaite connaissance du risque particulier auquel il expose autrui et une volonté de persévérer malgré tout dans sa conduite* »⁷²⁸. Évoquant la question d'un possible doublon avec l'infraction d'administration de substances nuisibles telle que reconfigurée, l'auteur précise qu'il n'en est rien, cette dernière, parce qu'elle repose sur l'administration d'une substance gravement préjudiciable pour la santé d'autrui « *n'exigerait pas la démonstration d'un*

⁷²⁵ Texte n°223, relative à la *délinquance d'imprudence* et à une *modification des dispositions* de l'article 223-1 du *code pénal instituant* le délit de « *mise en danger délibérée de la personne d'autrui* », déposé au Sénat le 13 janvier 2011.

⁷²⁶ La jurisprudence de la Cour de cassation a en effet tranché qu'il n'était pas nécessaire de « *constater que l'auteur avait eu connaissance du risque particulier effectivement causé par son manquement* ». L'élément moral de l'infraction réside exclusivement dans le caractère manifestement délibéré de la violation de la norme réglementaire. La connaissance du risque par l'auteur que son comportement pouvait générer est indifférente.

⁷²⁷ F. ROUSSEAU, « *Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires* » », *Droit pénal*, n°5, mai 2013, p. 12.

⁷²⁸ Ibid.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*risque effectif pour autrui ; un risque abstrait ou potentiel*⁷²⁹ *suffirait contrairement au délit intentionnel d'exposition d'autrui à un risque* »⁷³⁰.

355. Enfin, un délit autonome spécifique de mise en danger d'autrui dans le cadre des atteintes d'origine environnementale à la santé pourrait utilement venir compléter la formule du délit de mise en danger de la vie « classique ».

Nous l'avons exposé, la mise en danger de la vie d'autrui revient à « *exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement (...)* ». Il est exigé un risque immédiat, c'est à dire certain, actuel et non hypothétique, et en conséquence, une certaine proximité dans le temps entre le risque et le comportement fait générateur, ainsi qu'une exposition directe d'autrui à ce risque. Ces deux conditions sont difficiles à réunir dans le cas d'une catastrophe sanitaire sérielle, et particulièrement lorsqu'elle relève du domaine environnemental.

356. C'est pour cette raison que le rapport Lepage sur la gouvernance écologique rendu en 2008 préconisait, dans sa proposition n° 58⁷³¹, la création d'un délit autonome de mise en danger d'autrui dans le cadre des atteintes d'origine environnementale. L'idée est ici de mettre fin à la nécessité d'une causalité directe et immédiate. L'élément matériel de cette incrimination deviendrait alors : « *le fait de causer directement ou indirectement autrui à un risque de mort (...)* ». La rédaction proposée dans un article 223-1-1 du Code pénal était la suivante : « *le fait d'exposer directement ou indirectement autrui par un acte de délinquance écologique tel que défini au précédent article*⁷³² *à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation, une infirmité permanente, ou une IPP, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi, le règlement, ou un acte administratif non réglementaire, ou par la*

⁷²⁹ Précisons que le terme « potentiel » ne signifie pas que l'on soit dans la période de précaution quant à la connaissance des effets du produits, mais que la substance, dont les effets toxiques sont connus, « peut » être dangereuse pour la santé d'autrui.

⁷³⁰ F. ROUSSEAU, op. cit., p. 12.

⁷³¹ Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008, p. 61-62.

⁷³² La référence faite au « précédent article » dans le rapport Lepage, c'est-à-dire à l'article 223-1 du Code pénal, relève en fait d'une erreur. En réalité, comme l'a relevé un auteur, le renvoi doit être effectué à l'article 521-1 du code pénal (voir proposition n° 55 du rapport, qui définit l'acte de délinquance écologique) : P. CONTE, « *Le rapport final (première phase) de la mission Lepage : brèves observations sur les propositions en matière pénale* », Environnement, 2008, dossier 4, n° 12, note 54.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

commission d'une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'on ne pouvait ignorer, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ».

Afin d'appuyer le bienfondé d'une telle infraction, on peut souligner que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection de l'environnement par le droit pénal du 4 novembre 1998⁷³³, dans son article 2§1 invite les États partis à intégrer dans leur Code de l'environnement des infractions de mise en danger de la vie ou de l'intégrité physique d'autrui⁷³⁴.

357. Si la lecture du texte laisse à penser que les risques pris en compte par cette incrimination sont, non seulement les risques avérés, mais également possiblement les risques hypothétiques⁷³⁵, en ce qu'ils seraient « *susceptibles de causer la mort ou de grave lésion à des personnes* », le rapport explicatif accompagnant cette formulation précise qu'il « *suffit (...) que le risque soit présent, même à un degré moindre ou plus général* ». Aussi, s'il semble que le risque n'ait pas besoin d'être direct, immédiat et que cette explication permettrait d'écarter l'exigence de la connaissance du risque particulier - puisque le risque peut être présent à un degré moindre ou plus général -, il demeure que le risque doit être présent et donc avéré. Le risque conjectural semble devoir être rejeté pour l'heure.

358. Enfin, pour un exemple étranger, on peut faire référence au droit chinois, qui connaît une infraction de mise en danger dans le domaine de l'environnement visant conjointement une atteinte à l'environnement et une simple potentialité d'atteinte à la santé humaine⁷³⁶.

⁷³³ V. D. ROETS, « *Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudence* », op. cit., ndbp n°83.

⁷³⁴ V. également, au sujet de l'influence européenne en la matière : V. E. MONTEIR, « *Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe* », RSC 2005. 509.

⁷³⁵ D. ROETS, op. cit.

⁷³⁶ R. OLLARD et J. KNETSCH, « *Le principe de précaution en droit chinois. Analyse des responsabilités civile et pénale* », en annexe du rapport de M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-Ch. SAINT-PAU, « *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé* », Mission de recherche Droit & Justice, 2016, p.765.

B. L'opportunité de recourir à des infractions contre la sécurité sanitaire publique ?

359. La catastrophe sanitaire sérielle entraîne par définition un nombre élevé de victimes, les conséquences dommageables sont telles, que l'on dépasse le seuil individuel pour entrer dans celui du collectif. Par ailleurs, les dommages qu'elles génèrent se révèlent d'une particulière gravité. Leur prévention et la protection de la population à l'égard de tels événements relèvent ainsi particulièrement de l'ordre public⁷³⁷, de la sécurité sanitaire publique.

360. Si, dans le délit de risque causé à « autrui », ce dernier terme ne désigne pas nécessairement un seul individu et si l'instauration de circonstances aggravantes, dès lors qu'une catastrophe sanitaire sérielle entraîne un nombre important de victimes peut être envisagée, il reste que, et alors pourtant que celles-ci intéressent particulièrement la sécurité sanitaire publique, on ne trouve pas trace, dans notre droit pénal, d'infractions attentatoires à la sécurité sanitaire - et visant donc à protéger non plus uniquement l'individu, mais bien la collectivité -, adaptée aux catastrophes sanitaires sérielles. Le recours à des infractions formelles attentatoires à la sécurité sanitaire publique se révèle particulièrement opportun à envisager, comme en témoignent, d'ailleurs, certains exemples étrangers (1).

361. Par ailleurs, il est une autre piste à envisager que les infractions formelles attentatoires à la sécurité sanitaire publique, et qui réside dans les infractions environnementales de résultat. Nous l'avons longuement exposé, les atteintes à l'environnement entraînent indirectement des dommages à la santé. Ces atteintes à l'environnement sont d'autant plus préoccupantes, qu'elles peuvent devenir, à terme, une véritable menace pour la survie même de l'humanité. Tout comme nous avons constaté que la reconnaissance du préjudice écologique pur était source de responsabilisation des auteurs d'atteintes à l'environnement, elle-même sources d'atteintes indirectes à la santé, mais aussi de prévention des catastrophes sanitaires sérielles futures, la répression des atteintes à l'environnement est très certainement nécessaire à cette même fin (2).

⁷³⁷ « Il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu » : Dictionnaire en ligne du droit privé, de S. BRAUDO : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/ordre-public.php>

1. Pour l'instauration d'infractions formelles attentatoires à la sécurité sanitaire publique

362. On peut, tout d'abord, citer la proposition formulée dans le rapport Lepage qui préconise de sanctionner pénalement les comportements de rétentions d'informations ou encore de désinformations concernant toutes substances susceptibles d'engendrer des atteintes à la santé ou à la vie humaine ou des conséquences graves sur l'environnement. Il est ainsi proposé d'incriminer « *le fait de fournir délibérément et en connaissance du risque, des données ou informations inexactes ou incomplètes, ou encore de procéder à une rétention de données ou d'information, concernant toutes substances de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux, ou le milieu naturel, objets de rejets, émission, ou introduction, ou concernant la preuve de l'absence de dangerosité de telles substances* »⁷³⁸. Plus qu'une infraction formelle, on peut y voir une infraction obstacle, mais qui, nous semble-t-il, mériterait certainement d'être instituée.

363. On peut ici revenir sur l'exemple du procès *Eternit* en Italie. Dans cette affaire, le parquet de Turin a choisi de poursuivre les dirigeants d'*Eternit* sur des infractions attentatoires à la sécurité publique, et notamment sur l'infraction formelle de « *manquement aux obligations de prévention des désastres ou des accidents de travail* ». Si, de l'aveu même du Procureur de Turin, Raffaele Guariniello, ces dispositions pénales étaient jusque là souvent négligées, face à la difficulté de faire appelle aux infractions « classiques », le choix fut celui de recourir au délit d'omission des mesures de sécurité « *qui consiste à omettre d'installer ou à supprimer des appareils, des machines ou des signaux destinés à prévenir des désastres ou les accidents du travail* »⁷³⁹, délit plus sévèrement sanctionné si cette omission ou suppression a causé un désastre ou un accident.

La notion de désastre s'entend de « *tout évènement destructeur d'ampleur extraordinaire* » susceptible de compromettre la sécurité d'un environnement de vie ou de travail ».

S'il s'agit d'une infraction intentionnelle, cette stratégie a ouvert la voie à une réponse pénale plus qu'efficace, puisque la Cour d'appel de Turin avait condamné Stephan

⁷³⁸ Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008, proposition n°31, p. 30.

⁷³⁹ « *Une leçon de droit pénal italien* », Semaine Sociale Lamy, n° 1528, 5 mars 2012.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

SCHMIDHEINY, ancien dirigeant d'Eternit à 18 ans de prison⁷⁴⁰. La simplification probatoire est conséquente, il s'agit de se passer du résultat individuel et par conséquent également de la nécessité du lien de causalité qui l'accompagne et de se suffire d'une « mise en danger » directe ou indirecte à la santé d'un nombre indéterminé de personnes. Le lien de causalité recherché est alors un lien de causalité collectif, qui se fonde sur les seules évidences épidémiologiques⁷⁴¹.

Précisons que, si la Cour de cassation italienne a annulé cette condamnation, ce n'est qu'uniquement sur le fondement de la prescription de cette incrimination, elle-même reconnaissant en l'espèce que la responsabilité était « évidente ». L'émotion suscitée par cette décision avait d'ailleurs amené Matteo RENZI, alors président du Conseil des ministres, à déclarer « nous changerons les délais des procès et les règles sur la prescription »⁷⁴².

2. De l'opportunité du recours à une infraction environnementale de résultat

364. Il n'existe pas, en droit français, d'incrimination générale unique en matière d'atteintes à l'environnement, en raison, notamment, de la diversité des activités et milieux concernés. Tout juste, trouve-t-on l'infraction de terrorisme écologique, prévu et réprimé à l'article 421-2 du Code pénal qui dispose que « *le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel* », de façon intentionnelle et dans le « *but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* ».

365. Ainsi, le droit pénal de l'environnement est composé, pour l'essentiel, d'une juxtaposition de polices spéciales, pénalement sanctionnées par des incriminations délictuelles et contraventionnelles, réparties dans des lois spéciales et divers Codes, particulièrement le Code de la santé publique, le Code de l'urbanisme, le Code rural ou encore le Code de l'environnement. Ces

⁷⁴⁰ En première instance, il avait été condamné à 16 ans, de même que son associé en février 2012, Louis de Cartier de Marchienne, décédé pendant quelques jours avant le procès en appel.

⁷⁴¹ L. D'AMBROSIO, « *Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire Eternit de Turin* », Rev. trav. 2014. 418.

⁷⁴² P. DE GASQUET, « *Scandale Eternit : le verdict de la Cour de cassation provoque la colère en Italie* », Les Echos.fr, 20 novembre 2014 :

https://www.lesechos.fr/20/11/2014/lesechos.fr/0203953551948_scandale-eternit---le-verdict-de-la-cour-de-cassation-provoque-la-colere-en-italie.htm

dispositions visent tant la protection des milieux physiques, des espaces naturels, de la faune et de la flore, que la prévention des pollutions, des risques et des nuisances. Et, le plus souvent, ces lois de police n'incriminent un comportement que sous réserve de l'inobservation des prescriptions définies par l'administration, sous forme de décrets ou d'arrêtés. Or la rédaction de ces derniers rend parfois impossible leur répression par le juge pénal, au regard du principe de légalité des délits et des peines.

366. Aussi, « *en dépit de la richesse des incriminations formant le droit pénal de l'environnement français, ce dernier ne constitue le plus souvent qu'une menace virtuelle tant le manque de lisibilité et les disparités posent des difficultés quasi inextricables de mise en œuvre par les autorités chargées de la répression* »⁷⁴³.

367. Dans le cadre du procès *Eternit* de Turin, les poursuites ont également été engagées sur le fondement de l'incrimination de désastre environnemental. Il résulte de cette dernière, la nécessité d'une « *altération irréversible de l'écosystème* » ou d'une « *atteinte à la sécurité publique* ».

368. Relevons, par ailleurs, que, depuis le 28 mai 2015, le législateur italien a introduit dans son Code pénal un Titre spécifique intitulé « *Délits contre l'environnement* », où l'on trouve notamment l'infraction de pollution environnementale qui vise « *une compromission ou une dégradation considérable ou mesurable* » d'un bien de l'environnement⁷⁴⁴.

369. C'est dans cette perspective que le rapport Lepage proposait la création d'une infraction écologique dans un article 521-1 du Code pénal, en ces termes : « *constitue un acte de délinquance écologique, sauf disposition législative ou réglementaire contraire* :

- *le rejet, le déversement, l'émission, ou l'introduction, en connaissance du risque, dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol, dans les aliments ou les composants alimentaires, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, des éléments tels que des déchets dangereux, des hydrocarbures, des huiles usagées ou des boues d'épuration, ou toutes substances de nature à mettre en péril, la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel,*

⁷⁴³ V. JAWORSKI, « *L'essor du droit pénal de l'environnement : entre forces et faiblesses* », Les Cahiers de droit, n° 3-4, sept. déc. 2009, pp. 889-917 ; J. LASSERRE CAPDEVILLE, « *Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse* », in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, R. NERAC, Croisier (dir.), L'Harmattan, coll., « Sciences criminelles », 2007, p. 20.

⁷⁴⁴ M. HAUTEREAU-BOUTONNET, J.-Ch. SAINT-PAU, « *L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé* », Mission de recherche Droit & Justice, 2016, p.67.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

- *le traitement, l'élimination, le stockage, le transport, l'exportation ou l'importation illicite de déchets dangereux,*
- *la possession, la capture, la dégradation, la transformation, la mise à mort ou le commerce illicite d'organismes vivants ou de parties de ceux-ci,*
- *la dégradation substantielle d'un habitat protégé,*
- *les nuisances sonores faisant l'objet de réglementations spécifiques,*
- *le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone,*
- *les infractions concernant l'exploitation des installations classées*
- *l'utilisation de produits chimiques et organiques non autorisés ou l'inobservation des normes autorisées ou des conditions d'autorisation, de production, d'exploitation, d'emploi, ou de recherche expérimentale de ces produits »⁷⁴⁵.*

Conclusion chapitre I.

370. La prise en compte par notre droit de la responsabilité des catastrophes sanitaires sérielles est confrontée à une difficulté de taille, celle de ces limites temporelles. Les catastrophes sanitaires sérielles provoquent des dommages sanitaires dont le caractère sériel est de deux ordres.

371. Tout d'abord, le dommage peut être sériel en ce qu'il se perpétue, « *par delà la victime présente, à travers ses descendants* »⁷⁴⁶. Les exemples sont ici nombreux de troubles génétiques pouvant affecter les parents, altérer leur génome et entraîner des malformations, des cancers sur leur descendance. On pense ici bien sûr à la catastrophe nucléaire : le césium 137, le plutonium, l'uranium 235 et 238, sont autant d'éléments radioactifs pouvant modifier le matériel génétique humain. De même, l'utilisation du chlorure d'éthyle contenu dans les PVC produit le même effet. On pense également à certains médicaments : viracept⁷⁴⁷, thalidomide et distilbène, dont on a constaté les effets néfastes sur la santé de la deuxième, voire troisième génération qui suivent la personne qui

⁷⁴⁵ Rapport de la mission confiée à Corinne Lepage sur la gouvernance écologique, La documentation française, 2008, proposition n°55, p. 59-60.

⁷⁴⁶ G. MOUTHON, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* op. cit. p.283.

⁷⁴⁷ Il s'agit d'un antirétroviral contenu dans le nelfinavir, médicament indiqué dans le traitement du sida, et retiré du marché en 2007 du fait de sa toxicité.

était sous traitement⁷⁴⁸. Les pesticides absorbés par une femme enceinte peuvent également avoir des conséquences graves, même à faible dose, sur l'embryon avec des anomalies génitales, des risques augmentés de cancer, une infertilité notamment masculine chez le futur adulte. Certains insecticides⁷⁴⁹, antiparasitaires⁷⁵⁰, fongicides⁷⁵¹ peuvent entraîner des malformations de l'appareil génital masculin. De même, les phtalates, particulièrement le DEHP⁷⁵², utilisé pour produire des cosmétiques, des jouets, des contenants pour la nourriture, etc., ont un effet perturbateur endocrinien qui s'observe *in utero* avec, entre autres, « *une atrophie testiculaire ou l'absence d'épididyme, l'atrophie des tubes séminifères et l'arrêt de la spermatogenèse chez l'adulte, une augmentation des hypospadias (méat urinaire en face dorsale du pénis), un retard dans la séparation du prépuce, un retard dans la descente des testicules, la rétention des mamelons ou encore des malformations oculaires* »⁷⁵³.

372. Le dommage est sériel ensuite, en ce qu'il peut se manifester dans le futur à partir d'un fait générateur présent. Les matières d'origine organique rejetées partout dans les eaux entraînent une turbidité des eaux qui perturbe la photosynthèse, la respiration des poissons et colmate les milieux aquatiques, entraînant ainsi une asphyxie du milieu aquatique ou marin, stimulant la production de certains végétaux « *comme les fameuses et funestes « algues vertes* » »⁷⁵⁴. La problématique de

⁷⁴⁸ La CA de Versailles a condamné le 9 juin 2011 le fabricant du Distilbène à indemniser le préjudice subi par la famille d'un garçon handicapé, dont la grand-mère avait été traitée par le diéthylstilbestrol en 1958.

⁷⁴⁹ Insecticides de type DDT ou dichlorodiphényltrichloroéthane qui est un organochloré. Les organochlorés sont des toxiques neurotropes qui altèrent le fonctionnement des canaux sodium indispensables à la transmission de l'influx nerveux. Les produits organochlorés comme le DDT ou le lindane, utilisés en agriculture, ont une longue demi-vie (temps mis par une substance pour perdre la moitié de ses effets) dans l'organisme et sont très persistants dans le milieu naturel. Certains d'entre eux ont pour cette raison été retirés du marché, en particulier du fait de la pollution des eaux liée à leur caractère peu biodégradable.

⁷⁵⁰ Antiparasitaire de type malathion qui est également un organophosphoré et qui est interdit en France comme antiparasitaire depuis 2008. La Chine en exporta 1 500 tonnes la même année.

⁷⁵¹ Fongicides tels que les phtalimides (proches de la Thalidomide®).

⁷⁵² Les phtalates sont un groupe de produits chimiques dérivés de l'acide phtalique. Ils sont couramment utilisés comme plastifiants des matières plastiques (en particulier du PVC) pour les rendre souples. Produits à quelque 3 millions de tonnes par an dans le monde, ils sont présents partout à des niveaux différents dans notre environnement quotidien : cosmétiques, peintures, vêtements, jouets, etc. Certains d'entre eux possèdent un effet perturbateur endocrinien et sont toxiques pour l'appareil reproducteur mâle. Plusieurs phtalates ont ainsi été classés dans la catégorie des substances présumées toxiques pour la reproduction humaine (CMR catégorie 1B) par l'Agence européenne des produits chimiques. Des mesures ont été prises au niveau français et européen afin de limiter, voire interdire, l'utilisation de certains phtalates préoccupants dans les cosmétiques, les jouets et autres articles pouvant être portés à la bouche par des enfants, les dispositifs médicaux, et les matériaux de contact alimentaire.

⁷⁵³ G. MOUTHON, « *La réparation des préjudices aux générations futures* » in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* op. cit., p.284.

⁷⁵⁴ G. MOUTHON, op. cit., p.285 ; CAA Nantes, 1^{er} déc. 2009, n° 07NT03775, Ministre de l'Écologie – MEEDDM – c/ Association « Halte aux marées vertes », AJDA 2010, p. 900, note A. VAN LANG ; Dr. env. déc. 2009, n° 176, p. 30, note B. STEINMETZ ; Gaz. Pal. 26 et 27 mars 2010, p. 46, note G. PAUL ; Gaz. Pal. Rec. mars-avr. 2010, p. 996, note G. PAUL ; Dr. Env. n° 182, sept. 2010, p. 303 note N. RANDON.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'utilisation à outrance des médicaments est un autre exemple. L'élimination intacte des médicaments - éliminés de l'organisme sans y avoir été métabolisés - ou après métabolisation par l'organisme peut devenir hautement toxique pour l'environnement. Ces molécules, peu biodégradables, perturbent l'équilibre microbien des milieux. Particulièrement, les molécules issues de médicaments comme les anticonceptionnels hormonaux et non éliminées par les stations d'épuration ont une conséquence déjà visible sur la faune avec un changement de sexe observé sur les poissons et des malformations sur les batraciens. La prescription inconséquente d'antibiotiques dans les élevages produit le même effet. Non biodégradables pour certains, ils polluent non seulement le milieu, mais favorisent également les résistances aux traitements des parasites et germes bactériens transmissibles à l'homme. « *Les conséquences peuvent être dramatiques pour les générations futures, car cela les privera de moyens thérapeutiques contre ces parasites et germes, à défaut de découvertes scientifiques rapides* »⁷⁵⁵. En témoignent déjà les résistances apparues sur des souches de *Klebsiella*⁷⁵⁶, de *Salmonella*⁷⁵⁷, ou encore *Escherichia coli*⁷⁵⁸.

373. Et par cette longue liste, nous prenons soudain conscience avec effroi de l'indispensable nécessité de permettre aujourd'hui la recherche des responsabilités pour ces préjudices sanitaires sériels et de ce fait, futur, dans un souci de responsabilisation des acteurs présents et donc de prévention afin de préserver l'avenir, l'existence même d'un avenir.

⁷⁵⁵ G. MOUTHON, op. cit., p.288.

⁷⁵⁶ Bactérie entraînant des infections respiratoires (pneumonies, abcès pulmonaires, pleurésies), des infections intestinales et urinaires. *Klebsiella pneumoniae* est la plus fréquente des bactéries impliquée dans les cas de pneumonies nosocomiales et dont le taux de mortalité atteint souvent environ 50%. Ces bactéries seraient responsables de 5% des infections urinaires.

⁷⁵⁷ Bactérie le plus souvent responsable de salmonellose intestinale, provoquant diarrhée, fièvre, crampes abdominales. Si cette maladie est aujourd'hui peu « dangereuse », elle peut entraîner chez certaines personnes une diarrhée sévère nécessitant une hospitalisation. Chez ces patients gravement atteint, l'infection peut proliférer des intestins à la circulation sanguine et peut aller jusqu'à entraîner la mort. La prise d'antibiotique est alors nécessaire pour les cas les plus graves.

⁷⁵⁸ Également appelée colibacille. Il s'agit d'une bactérie intestinale très commune chez l'être humain, et qui compose environ 80 % de notre flore intestinale aérobie. Cependant, certaines souches peuvent être pathogènes entraînant alors des gastro-entérites, infections urinaires, voir même des méningites ou sepsis (syndrome d'infection générale et grave de l'organisme par des germes pathogènes).

Chapitre II. La catastrophe sanitaire sérielle, génératrice de dommages et préjudices incertains

374. La responsabilité civile n'exerce pas qu'une fonction indemnitaire, elle est aussi l'expression d'une morale, celle de ne pas nuire à autrui, en imputant la charge de l'indemnisation au responsable des dommages. Elle joue alors un rôle de dissuasion des comportements dommageables⁷⁵⁹. Cette fonction de prévention des comportements antisociaux⁷⁶⁰ de la responsabilité civile apparaît primordiale en matière de catastrophe sanitaire sérielle, au regard de l'ampleur des conséquences possibles.

375. Or le concept classique de responsabilité repose sur l'existence d'un dommage, d'un préjudice réalisé. Il s'agit en effet « *[d'obliger] l'auteur d'un dommage causé à autrui à réparer ce préjudice (...)* »⁷⁶¹. Sa fonction essentielle et première réside dans l'indemnisation des dommages.

376. Ainsi « *limitée par son essence à la réparation des dommages, l'approche traditionnelle de la responsabilité civile ne pourrait éviter la réalisation de certains dommages (...) pas plus qu'elle ne pourrait les réparer* »⁷⁶². En effet, comme nous l'avons vu, l'une des caractéristiques des catastrophes sanitaires sérielles réside dans l'incertitude qui les entoure.

De nombreuses catastrophes sanitaires sérielles se réalisent dans des domaines confrontés à l'incertitude scientifique quant aux effets néfastes pour la santé de ce qui sera la cause de la catastrophe. La catastrophe sanitaire sérielle est la réalisation d'un risque, parfois hypothétique : risque médicamenteux, risque biotechnologique, risque alimentaire, risque radiologique, risque sanitaire lié à la diffusion de substances chimiques dans l'environnement, etc. qui se réalisera des années, voire des dizaines d'années, après la survenance de son fait générateur. Pour exemple de

⁷⁵⁹ Sur ce lien, V. notamment Y. LAMBERT-FAIVRE, « *L'éthique de la responsabilité* », RTDCiv 1998, p.1 spéc. p.5 ; A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°205.

⁷⁶⁰ V. notamment A. TUNC, qui y voit une « fonction indiscutable », A. TUNC, « *La responsabilité civile* », Economica, 2è éd., 1990, n°161 ; G. VINEY, « *Introduction à la responsabilité* », Traité de Droit civil sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ, 2ème éd. 1995, n°40 ; J. CARBONNIER, « *Droit civil* », T.4, Les obligations, PUF, 22è éd., 2000, [198].

⁷⁶¹ G. VINEY, « *Introduction à la responsabilité* », Traité de Droit civil sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ, 2ème éd. 1995, n°3.

⁷⁶² A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°149.

risques aujourd'hui suspectés et sources potentielles de catastrophes sanitaires, on peut citer les Organismes génétiquement modifiés (OGM), les antennes relais et lignes à haute tension, les champs électromagnétiques à extrêmement basse fréquence soupçonnés de provoquer des leucémies, etc.

377. Confrontée aux catastrophes sanitaires sérielles, « sources » de dommages potentiels / virtuels, c'est-à-dire future, et dont la réalisation est encore incertaine, une responsabilité civile reposant sur la condition classique de l'existence d'un dommage certain apparaît dès lors inadaptée.

378. Pour faire face à cette inadéquation, certains juges n'hésitent plus désormais à prendre en compte le risque avéré de dommage potentiel (**Section I**), voir le risque suspecté / hypothétique de dommage virtuel. Allant plus loin encore, certains auteurs prônent l'instauration d'une responsabilité préventive, que nous appellerons de préservation préventive ou de précaution (**Section II**). Les dommages sanitaires sériels, c'est aussi l'apparition dans la jurisprudence d'un préjudice de type nouveau : le préjudice spécifique de contamination, posant alors la question de l'opportunité d'une nomenclature adaptée à ces « nouveaux » dommages sanitaires sériels (**Section III**).

379. La distinction entre dommage potentiel et virtuel a été proposée par G. VINEY et P. JOURDAIN qui définissent ainsi le dommage potentiel comme celui « *qui porte d'ores et déjà en lui toutes les conditions de sa réalisation* »⁷⁶³, et serait dès lors réparable. Le dommage potentiel relèverait donc d'un risque avéré. À l'inverse, le dommage virtuel ne serait qu'hypothétique et de ce fait non réparable. Il renvoie, quant à lui, à un risque suspecté / hypothétique.

380. Cependant, dans une autre étude, P. JOURDAIN⁷⁶⁴ regroupe sous le terme « dommage potentiel », l'ensemble des « *dommages(s) futur(s) dont la réalisation, est encore incertain. C'est en somme le « risque » de dommage* ». Ce peut être un risque avéré, « *c'est-à-dire où, bien que le dommage ne soit qu'hypothétique, le risque est connu, identifié et certain* », ou encore un risque hypothétique, « *où à l'incertitude du dommage s'ajoute une incertitude sur l'existence même du risque* »⁷⁶⁵. P. JOURDAIN exclut par contre de cette définition le dommage futur, celui-ci étant pris

⁷⁶³ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité* », LGDJ, 2e éd., 1998, p. 67, n° 276

⁷⁶⁴ P. JOURDAIN, « *Comment traiter le dommage potentiel ?* », Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2010, dossier 11.

⁷⁶⁵ Ce qui renvoie ici à la notion de « dommage virtuel ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

en compte depuis longtemps par la jurisprudence et réparé comme un dommage actuel, « *sous réserve que sa réalisation soit certaine et qu'il soit la « prolongation certaine et directe d'un état de chose actuel »* »⁷⁶⁶, or ce qui intéresse justement et pose problème dans la notion de dommage potentiel réside au contraire dans le caractère incertain de ce type de dommage quant à sa réalisation.

381. Ces différentes distinctions sont cependant purement formelles. Dans un souci de clarté, nous retiendrons ici les termes de dommage potentiel et virtuel⁷⁶⁷, le premier renvoyant à un risque avéré et le second à un risque hypothétique tel que défini par P. JOURDAIN⁷⁶⁸.

Section I. Le risque avéré de dommage potentiel

382. Depuis quelques années déjà, on assiste à l'apparition de nouveaux types de contentieux devant les tribunaux. Il ne s'agit plus, en effet, pour les individus, de demander réparation de dommages « réalisés », tel qu'entendu classiquement, mais de demander réparation de dommages « potentiels » dus à un « risque » avéré.

383. Cette réparation de dommages potentiels dus à un risque avéré est en effet désormais possible dans le cadre de l'application de la théorie des troubles de voisinage (§2), et prend la forme d'un préjudice moral d'un genre particulier, résultant du risque avéré sur le fondement du droit commun de la responsabilité (§1).

⁷⁶⁶ P. JOURDAIN, op. cit.

⁷⁶⁷ Tel que définit par G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité* », op. cit., p. 67, n° 276.

⁷⁶⁸ P. JOURDAIN, « *Comment traiter le dommage potentiel ?* », op. cit.

§1. La reconnaissance par la jurisprudence d'un préjudice dû à un risque avéré en droit commun de la responsabilité

384. En principe, la condition de certitude du dommage devrait empêcher toute réparation possible d'un simple risque, même avéré, « *c'est-à-dire où, bien que le dommage ne soit qu'hypothétique, le risque est connu, identifié et certain* »⁷⁶⁹.

Pourtant, la jurisprudence a accepté à plusieurs reprises la réparation de préjudices dus à un risque.

385. On observe ainsi deux types de préjudices : tantôt, la jurisprudence répare un préjudice distinct du risque, à travers l'indemnisation des frais engagés par la victime pour faire cesser un risque non encore réalisé ou de la perte financière subie pour se préserver dudit risque (**A**), tantôt c'est l'indemnisation du « risque avéré » lui-même qui est accordé (**B**).

A. La réparation du préjudice économique subi du fait des dépenses faites ou des pertes subies pour éviter la réalisation d'un risque avéré

386. La jurisprudence accueille aujourd'hui largement les demandes de réparation de personnes confrontées à un risque avéré. Cette réparation présente, alors, une double caractéristique : si elle a pour objet un dommage certain, elle est cependant à finalité préventive⁷⁷⁰.

387. En effet, la jurisprudence⁷⁷¹ répond favorablement aux demandes qui tendent, soit à rembourser les dépenses déjà exposées pour financer des mesures destinées à prévenir un dommage dont le risque est avéré ou à empêcher son aggravation, soit à effectuer les dépenses nécessaires à ces mesures de prévention.

388. Deux hypothèses sont ici envisageables. Certains auteurs considèrent que l'indemnisation d'un tel préjudice se fonde sur les frais envisagés en tant que tels, face à un risque avéré. Le

⁷⁶⁹ P. JOURDAIN, Ibid.

⁷⁷⁰ P. JOURDAIN, Ibid.

⁷⁷¹ Cass. 1^{ère} civ., 28 nov. 2007, n° 06-19.405, JurisData n° 2008-041614; Bull. civ. 2007, I, n° 372; JCP G 2008, I, 125, n°7, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK; Cass. 2^e civ., 15 mai 2008, n° 07-13.483, JurisData n° 2008-043896; Bull. 2008, II, n° 112.

préjudice est alors tout aussi certain qu'aisément évaluable. La Cour de cassation semble toutefois avoir privilégié une autre voie : pour être admises en tant que préjudices réparables, les mesures prises ou à prendre afin de prévention doivent avoir été rendues nécessaires, provoquées et légitimées par l'existence d'un **risque avéré de dommage imminent**. Les dépenses doivent de plus être raisonnables. Le caractère de « certitude » ne repose plus ici sur la dépense face à un risque avéré, mais sur le dommage que la dépense cherche à empêcher.

389. En matière de catastrophe sanitaire sérielle, le caractère imminent du dommage est alors un frein à la réparation d'un tel préjudice. Il faut préciser que, certes, la notion de dommage imminent ne renvoie pas à l'exigence qui voudrait que le dommage intervienne « rapidement » dans le temps, mais à l'exigence de ce qu'il arrivera presque « immanquablement », se réalisera « forcément » si rien n'est fait pour l'en empêcher⁷⁷². Ainsi si, *a priori*, rien n'empêche la prise en compte d'un risque de dommage sanitaire, le caractère imminent du risque suppose que « *l'aléa soit extrêmement tenu pour que la condition de certitude puisse le tolérer* »⁷⁷³.

390. Dans son rapport annuel de 2011, la Cour de cassation envisageait, de ce fait, la possibilité d'une extension du domaine de cette jurisprudence, pour y inclure non plus seulement les dommages imminents, mais également les dommages potentiels face à un risque avéré. Une telle extension, particulièrement aux risques pour la santé, paraît plus que souhaitable et nécessaire. Elle permettrait la prise en compte de la spécificité des dommages sanitaires sériels, quant à leur temporalité.

391. L'affaire PIP semble être une première en matière de risques d'atteintes à la santé⁷⁷⁴, dans laquelle les frais engagés, ici afin d'ex-plantation des prothèses mammaires présentant un risque avéré, ont fait l'objet d'une indemnisation. Dans le cadre du volet pénal, dans son arrêt en date du 2 mai 2016, la Cour d'appel d'Aix en Provence accordera, en effet, aux victimes ayant subi une opération d'ex-plantation : « - le coût de l'intervention resté à charge après déduction des sommes

⁷⁷² V. notamment : B. STEINMETZ, « *Risque sanitaire, dommage imminent et trouble manifestement illicite dans le référé de l'article 809, alinéa 1, du Code de procédure civile* », Revue Environnement et développement durable, n° 1, Janvier 2010, étude 2.

⁷⁷³ Cour de cassation, rapport annuel 2010 sur le risque, chapitre II, « réparation à finalité préventive » : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2011_4212/troisieme_partie_etude_risque_4213/livre_3_risque_prevenu_4266/prevention_risque_4267/reparation_finalite_4270/reparation_finalite_22863.html

⁷⁷⁴ L'affaire des sondes cardiaques est traitée infra, la Cour de cassation ayant refusé dans cette affaire, non pas le préjudice lié aux frais engagés, mais le dommage hypothétique considérant « *le préjudice invoqué avait un caractère éventuel* », V. n°427.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

prise en compte par les organismes de sécurité sociale ; - les frais divers (frais de transport notamment) dès lors qu'ils sont justifiés et nécessités par l'opération en cause ; - la perte de gains actuels s'il en est justifié ; - les souffrances endurées, justement évaluées par les premiers juges à la somme de 1 000 euros ; - le déficit fonctionnel temporaire justement fixé à 250 euros ; - le préjudice esthétique temporaire justement fixé à 100 euros. La Cour ajoutera à ces préjudices la prise en charge du préjudice esthétique définitif lié aux cicatrices consolidées de l'ex-plantation »⁷⁷⁵.

392. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 18 septembre 2008⁷⁷⁶ illustre une hypothèse un peu différente, qui concerne non pas des frais engagés, mais des pertes économiques subies volontairement par des travailleurs afin d'échapper à un risque avéré.

En l'espèce, il s'agissait d'une entreprise qui utilisait de l'amiante pour ses productions et était inscrite sur la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante en application de la loi du 23 décembre 1998⁷⁷⁷.

Des salariés de cette entreprise avaient demandé à bénéficier de cette allocation et avaient cessé de travailler de façon anticipée, subissant ainsi une perte de 35 % de leur salaire brut. Ils sollicitèrent dès lors en justice la réparation du préjudice subi du fait de cette perte de revenus. Ils arguaient pour cela que leur choix de cesser leur activité avait été « *forcé par le fait qu'exposés aux poussières d'amiante, ils risquaient de voir leur espérance de vie considérablement réduite en aggravant la contamination d'ores et déjà subie s'ils poursuivaient leurs activités professionnelles au sein de l'entreprise, celle-ci n'ayant jamais été désamiantée* »⁷⁷⁸.

La Cour d'appel de Paris, après avoir retenu une « *négligence fautive* » à l'encontre de l'entreprise, du fait notamment de différents manquements délibérés aux réglementations légales relatives à la protection contre l'amiante, observait que cette négligence fautive avait « *contraint* » les salariés à opérer un choix en faveur de la cessation d'activité, que cette décision qu'ils avaient prise « *était nécessairement induite et ne pouvait être librement consentie* », et leur avait occasionné un préjudice qui ne saurait être réduit à un simple préjudice moral.

Elle retenait ainsi un « *préjudice économique direct et certain résultant de la privation d'un*

⁷⁷⁵ M.-F. STEINLE-FEUEBACH, « *Tromperie aggravée et escroquerie : La suite du volet pénal de l'affaire des prothèses mammaires PIP, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 mai 2016* », JAC mai 2016, Rubrique « Santé ».

⁷⁷⁶ Cour d'Appel de Paris, arrêt du 18 septembre 2008, RG n° 07/00454 : JurisData n° 2009-003329 ; D. 2009, p. 2091, note A. GUEGAN-LECUYER ; RTD civ. 2009, p. 325, obs. P. JOURDAIN.

⁷⁷⁷ Article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

⁷⁷⁸ P. STOFFEL-MUNCK, « *La jurisprudence et la réparation du risque de dommage : Le fait de s'imaginer exposé à un risque dont rien ne démontre l'existence, est-il un préjudice réparable ?* », Responsabilité civile Chronique JCP G n° 38, 14 Septembre 2009, p.248.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

déroulement de carrière normale ainsi que d'une retraite d'une durée conforme à l'allongement de l'espérance de vie, et correspondant à la différence entre l'allocation versée par la CRAM et le salaire moyen en vigueur dans l'entreprise ».

Ce préjudice économique retenu par la Cour d'appel peut être rapproché des dépenses faites pour éviter la réalisation d'un risque. Dans les deux hypothèses, le préjudice réparé est un préjudice certain, destiné à prévenir un préjudice certes potentiel, mais dont le risque est avéré et auquel il apparaît donc légitime de parer. *« En somme, si la réparation à une finalité préventive au regard du préjudice hypothétique, elle a bien pour objet un préjudice certain »⁷⁷⁹.*

393. Cette solution a par la suite également été retenue par la Cour d'appel de Bordeaux⁷⁸⁰ dans l'affaire « Ahlstrom Label Pack », retenant ainsi qu'il *« est indéniable que la légèreté mise par l'employeur dans la mise en œuvre de son obligation de sécurité alors qu'il devait en assurer l'effectivité, n'a pu que majorer l'inquiétude dans laquelle vit le salarié qui redoute à tout moment de voir se révéler une maladie liée à l'amiante et qui doit se plier à des contrôles et des examens réguliers qui par eux même réactivent cette angoisse ».*

394. Cette solution a cependant été rejetée par la Cour de cassation dans ses arrêts du 11 mai 2010⁷⁸¹. Elle a en effet, considéré que les salariés ayant volontairement démissionné afin de bénéficier d'une allocation de cessation anticipée d'activité (ACAATA), destinée *« à compenser la perte d'espérance de vie que peuvent connaître des salariés en raison de leur exposition à l'amiante (...) [n'étaient] pas fondés à obtenir de l'employeur fautif, sur le fondement des règles de la responsabilité civile, réparation d'une perte de revenus résultant de la mise en œuvre du dispositif légal ».*

Le bénéfice de l'ACAATA semble donc incompatible avec toute demande en complément d'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile.

395. Pour certain, cette solution retenue par la Cour de cassation, *« contredisant les Cours d'appel de PARIS et de BORDEAUX et le courant jurisprudentiel majoritaire qui se dessinait dans toute la FRANCE (...) approfondit le processus de déresponsabilisation des entreprises qui ont impunément empoisonné des dizaines de milliers de salariés et dont l'indemnisation repose, pour l'essentiel : non sur les employeurs responsables, mais sur la branche accident du travail – maladie*

⁷⁷⁹ P. STOFFEL-MUNCK, Ibid.

⁷⁸⁰ Cour d'appel de Bordeaux, arrêts du 7 avril 2009.

⁷⁸¹ Cour de cassation. Soc., arrêt n°939 du 11 mai 2010, n°09-42.241 à 09-42.257.

professionnelle de la Sécurité sociale »⁷⁸².

On peut cependant noter ici que cette solution retenue par la Cour de cassation résulte du fait de l'existence d'un dispositif légal spécifique au profit des salariés exposés à l'amiante. Ce refus réside, ainsi, surtout dans l'idée qu'il ne peut y avoir de préjudice économique dans la mesure où la diminution de revenus des salariés ayant accepté le dispositif ACAATA se trouvait compensée par leur dispense d'activité. Le dispositif ACCATA étant en lui même un dispositif d'indemnisation, il y aurait là une double indemnisation.

396. Il n'est pas certain, en conséquence, que la décision de la Cour de cassation aurait été identique si un tel dispositif n'existait pas.

B. La réparation du risque avéré de dommage potentiel

397. Si certains auteurs considèrent qu'un risque, même avéré ne saurait donner lieu à un préjudice réparable, car il ne satisferait pas aux conditions de certitude⁷⁸³, d'autres prônent, au contraire, pour sa possible réparation.

398. Ainsi, afin de désigner le « risque réparable », qu'il soit avéré ou hypothétique, en ce qu'il serait en lui même constitutif d'un dommage, P. JOURDAIN utilise l'expression de « risque préjudiciable ». Il souligne que certes, « *l'expression semble paradoxale : si le dommage, pour être réparable, doit être certain, comment le risque pourrait-il être préjudiciable (et réparable) ? Mais le paradoxe n'est qu'apparent : le risque peut parfois être en soi un dommage* »⁷⁸⁴.

399. Concernant l'hypothèse d'un risque avéré, la jurisprudence accepte de considérer que ce dernier peut entraîner un préjudice moral réparable, à travers le préjudice d'angoisse⁷⁸⁵ **(1)**. Elle refuse cependant jusqu'à présent de reconnaître, sur le fondement du droit commun de la responsabilité, l'existence d'un dommage réparable pour « risque avéré préjudiciable » qui serait « autonome » **(2)**.

⁷⁸² Association Henri PEZERAT, communiqué de presse du 11 mai 2010 :

http://www.ban-asbestos-france.com/images/com_ban_hp_11052010.pdf

⁷⁸³ G. VACHET, « *L'indemnisation des préretraités « amiante » : vers une nouvelle discrimination entre victimes de maladies professionnelles ?* », JCPS 2010, 1181.

⁷⁸⁴ P. JOURDAIN, « *Comment traiter le dommage potentiel ?* », op. cit.

⁷⁸⁵ Entendu ici dans un sens large, nous verrons un peu plus loin que ce dernier connaît plusieurs « déclinaisons » à travers le préjudice d'angoisse, le bouleversement dans les conditions d'existence, le préjudice d'angoisse spécifique etc.

1. La réparation du préjudice moral résultant du risque avéré de dommage potentiel : la reconnaissance du préjudice d'anxiété

« *Ça se vit, l'anxiété. Ça vous rentre de partout, ça vous pénètre, et plus on se démène, plus ça fait mal* »⁷⁸⁶.

Jean-François SOMCYNSKY.

.....

400. Exposées à un risque avéré de dommage potentiel, des personnes ont demandé et obtenu devant les tribunaux la réparation de leur préjudice moral, résidant dans la crainte de la réalisation du risque. C'est ici le « sentiment d'angoisse », la « sensation de vivre au quotidien avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête »⁷⁸⁷ du fait de l'exposition à un risque avéré qui est réparé.

401. Ce préjudice d'anxiété connaît aujourd'hui un intérêt croissant en matière de risque sanitaire. Dans le cadre des contentieux du sang contaminé par le Virus de l'Immunodéficience humaine (VIH) et de l'hépatite C⁷⁸⁸, la jurisprudence avait déjà eu l'occasion de reconnaître au profit de personnes contaminées, mais dont la maladie ou les complications liées à la maladie ne s'étaient pas encore déclarées, l'existence de ce type de préjudice et notamment à travers la reconnaissance du préjudice spécifique de contamination⁷⁸⁹. Dans ces hypothèses cependant, la preuve d'une contamination était médicalement établie.

402. Allant plus loin encore, la jurisprudence a admis, au profit de personnes non malades, mais ayant été exposées à un risque avéré, l'existence, d'abord, d'un préjudice moral du fait de l'anxiété puis, d'un préjudice d'anxiété spécifique.

403. En effet, pour la première fois, dans deux arrêts du 19 décembre 2006⁷⁹⁰, la Cour de

⁷⁸⁶ J-F. SOMCYNSKY, « *Encore faim* », Le Cercle du Livre de France, 1971, p. 181.

⁷⁸⁷ Association nationale de défense des victimes de l'amiante, « *Vivre au quotidien, avec une épée de Damoclès au-dessus de la tête* », <http://andeva.fr/?Prejudice-d-anxiete#%C3%A9p%C3%A9damocl%C3%A8s>.

⁷⁸⁸ Pour le préjudice moral d'anxiété voir : Cour de cassation, 1^{ère} Civ., arrêt du 9 juillet 1996, n°94-12.868 : Bull. civ. 1996, I, n° 306, arrêt qui confirme celui de la Cour d'appel de Paris du 17 septembre 1993, n° 90/2387 ; pour le préjudice spécifique de contamination V. : Cour de cassation Civ. 1^{ère}, arrêt du 1^{er} avril 2003, Bull. Civ. 2003, I, 95.

⁷⁸⁹ V. développements infra, p.255.

⁷⁹⁰ Cour de cassation Civ. 1^{ère}, arrêt du 19 décembre 2006, n°05-15.271, n°05-18.325 et n° 05-15.719 ; P.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

cassation censurait une décision de la Cour d'appel de Lyon du 25 novembre 2004, qui avait débouté de leur demande des patients porteurs d'une sonde cardiaque défectueuse⁷⁹¹. Ces derniers invoquaient « *l'existence d'un dommage lié à la défectuosité du type de sonde posée et à la crainte de subir d'autres atteintes graves jusqu'à l'ex-plantation de sa propre sonde* ».

404. Dans ses décisions du 19 septembre 2008⁷⁹², la Cour d'appel de Paris statuant sur renvoi reconnaissait alors l'existence d'un préjudice moral d'anxiété du fait que « *l'annonce de la dangerosité potentielle [du dispositif] qui a eu pour conséquence directe dans un premier temps et préalablement à son retrait, d'augmenter la surveillance médicale du patient, a inéluctablement créé chez celui-ci un sentiment d'angoisse quand bien même le risque de blessure, voire de mort, en cas de rupture du fil métallique et de sortie de la sonde de sa gaine de protection, ne s'est pas réalisé* », entraînant ainsi un dommage certain « *même si le risque statistique* » de rupture était très faible.

405. Un préjudice d'anxiété spécifique sera ensuite consacré par la Cour de cassation, dans le cadre du contentieux de l'amiante, dans des arrêts du 11 mai 2010. Dans ses arrêts, la Cour de cassation reconnaît l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété au profit des travailleurs exposés à l'amiante et en pose les conditions.

406. Concernant les demandes en justice de réparation du préjudice d'anxiété par des salariés, il faut préciser ici, avant d'aller plus loin et pour la clarté du propos, qu'« *exceptionnellement* », les salariés agissent ici dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile contractuelle fondée sur l'article 1147 ancien du Code civil⁷⁹³, en invoquant l'obligation générale de sécurité de l'article L. 4121-1 du Code du travail - et en l'absence de toute demande en reconnaissance d'une faute inexcusable de la part de l'employeur -. En faisant « *le choix d'alléguer une simple inquiétude, les demandeurs échappent ainsi à l'application des dispositions des articles L. 461-1 et suivants du*

JOURDAIN, « *Dommage provoqué à des fins préventives et lien de causalité : à propos du refus d'indemniser les préjudices consécutifs à l'explantation de sondes cardiaques défectueuses pratiquée à titre préventif* », RDT Civ. 2007, p.352.

⁷⁹¹ Commercialisée en 1988, la sonde cardiaque de Telectronics (devenu TPLC) avait été retirée du marché américain en 1994, à la suite de quatre décès, liés à la cassure du fil de rétention. Elle n'a été retirée du marché français qu'en janvier 1996 par arrêté ministériel.

⁷⁹² Les magistrats de la 1^{ère} chambre civile de la Cour d'appel de Paris confirmaient ainsi la décision qui avait été rendue en décembre 2002 par le Tribunal de Grande Instance de Lyon.

⁷⁹³ Devenu l'article 1231-1 du Code civil, V. : Table des articles 1100 à 1386-1 au JO du 11/02/2016 (ancienne / nouvelle référence).

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

code de la sécurité sociale »⁷⁹⁴. Rappelons, en effet, que ces dispositions instaurent un système d'indemnisation forfaitaire, géré par la Sécurité sociale et financé par les cotisations « accidents du travail » à la charge des employeurs, et normalement exclusif de toute possibilité d'obtenir une réparation intégrale sur la base du droit commun⁷⁹⁵.

407. Le drame de l'amiante a été l'occasion pour la jurisprudence d'appréhender la particularité des dommages sanitaires sériels. Cherchant à répondre à cette problématique de dommage potentiel de risque avéré elle a ainsi fait appel à diverses notions : préjudice d'angoisse ou d'anxiété, trouble dans les conditions d'existence, préjudice spécifique d'angoisse ou d'anxiété. La multiplicité des solutions, avec des décisions variées, contraires, et complexes, le caractère parfois imprécis des termes retenus, rendent parfois difficilement lisible la « jurisprudence amiante ». Certains parlent ainsi d'une construction jurisprudentielle difficile⁷⁹⁶. Nous tenterons au mieux ici de clarifier l'état de la jurisprudence pour tenter d'en dégager les contours.

408. Si les arrêts du 11 mai 2010 marquent la naissance d'un préjudice spécifique d'angoisse, déjà, dans ses arrêts du 14 février 2002, la Cour d'appel de Paris reconnaissait au profit de salariés atteints de maladies professionnelles liées à l'amiante, l'existence d'un préjudice moral du fait de l'angoisse non pas au regard des souffrances dues à des pathologies déjà existantes, mais de celles résultant « *de la connaissance d'une apparition possible des autres pathologies liées à l'empoussiérage par les fibres d'amiante de [leurs] poumons (...) cette incertitude quant à l'avenir [leur imposant] un suivi médical régulier générateur d'angoisse* »⁷⁹⁷.

Cette solution sera également retenue par la Cour d'appel de Paris dans un arrêt de 2008⁷⁹⁸.

De même, la Cour d'appel de Douai reconnaîtra l'existence d'un préjudice moral lié à « *l'angoisse [du fait d'] d'être atteint par une maladie évolutive liée à l'amiante* »⁷⁹⁹.

⁷⁹⁴ J. FRANGIER- MOUKANAS, C. POTIER, « *Obligation de sécurité de résultat : l'inquiétude permanente des employeurs* », Chronique, Jurisprudence Sociale Lamy : n°366 du 22/05/2014,22/05/2014, 2014.

⁷⁹⁵ Pour des développements approfondis sur les exceptions possibles telles que la faute inexcusable - qui relève elle-même d'un fonctionnement particulier - ou encore intentionnelle, V. : F. MEISART, « *Les responsabilités civiles de l'employeur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail* », 10 mai 2004, dernières mises à jour le 21 juin 2011, site du village de la Justice.

⁷⁹⁶ C. MO, « *Préjudice d'anxiété, une construction jurisprudentielle difficile* » :

<http://bacaly.univ-lyon3.fr/index.php/droit-du-travail/318-prejudice-d-anxiete-une-construction-jurisprudentielle-difficile>

⁷⁹⁷ Cour d'appel de Paris, 14 février 2002, n° 2002/168616 et n° 2002/168613.

⁷⁹⁸ Cour d'appel de Paris, 22 mai 2008, n°07/00492.

⁷⁹⁹ Cour d'appel de Douai, 5 juin 2008, n°08/00623.

409. S'il s'agit d'une première évolution, ces différentes décisions ne reconnaissent cependant ce préjudice d'anxiété qu'à la faveur de personnes souffrant déjà d'une maladie résultant d'une exposition à l'amiante. Les travailleurs encore bien portants restaient quant à eux exclus de cette réparation.

410. Tant que le risque de l'apparition d'une maladie liée à l'amiante n'était pas réalisé, ils ne pouvaient obtenir l'indemnisation d'aucun préjudice. Ce type de situation n'entrant pas, de plus, à l'heure actuelle dans le cadre d'une possible réparation au titre du préjudice spécifique de contamination.

411. Dans ses arrêts du 11 mai 2010⁸⁰⁰, la Cour de cassation relève que *« les salariés, qui avaient travaillé dans un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi de 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, se trouvaient par le fait de l'employeur dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante et étaient amenés à subir des contrôles et examens réguliers propres à réactiver cette angoisse »*.

Statuant alors sur renvoi, la Cour d'appel de Paris avait également accordé une indemnisation en réparation du « bouleversement dans les conditions d'existence », se traduisant pour le salarié par une réduction de son espérance de vie : les *« projets de vie [des salariés] dans de nombreux domaines autres que matériel ou économiques sont irrémédiablement et quotidiennement affectés par cette amputation de leur avenir »*⁸⁰¹. Pour certains, ce préjudice de « bouleversement dans les conditions d'existence » serait, avec le préjudice d'angoisse, les deux composantes d'un nouveau type de préjudice : le préjudice de contamination⁸⁰². Accordé ici à des salariés non encore malades, celui-ci devrait également être reconnu à l'égard des personnes dont la maladie est déclarée. En effet, si ce préjudice doit être rattaché non pas à la maladie, mais à la contamination qui a précédé la maladie, rien ne justifie pour autant que les personnes effectivement malades en soient exclues et bénéficient alors d'une plus faible indemnisation. La Cour de cassation rejettera cependant cette décision, considérant que le préjudice spécifique d'anxiété comprend déjà le

⁸⁰⁰ Cass. soc. 11 mai 2010, n°09-42.241 à 09-42.257 : Bull. civ. 2010, V, n° 106 ; C. BERNARD, « La recherche des préjudices des salariés « préretraités amiante » à l'aune du droit commun de la responsabilité civile », D.2010, p. 2048 ; J. COLONNA, V. RENAUX – PERSONNIC, « Preretraite amiante : le bouleversement dans les conditions d'existence, nouveau préjudice indemnisable ? », JCP E 2012, 1302 ; G. VACHET, « Indemnisation des victimes de l'amiante: réparation du préjudice d'anxiété », JCP S 2010, 1261.

⁸⁰¹ Cour d'appel de Paris, Pôle 6, Ch. 8, 1er déc. 2011, n° 10/04605.

⁸⁰² V. développements infra, p.255.

préjudice de « bouleversement dans les conditions d'existence ».

Si la Cour de cassation utilise la dénomination de préjudice d'anxiété « spécifique », les conditions préalables à la reconnaissance d'un tel préjudice n'étaient pas clairement définies. Par ailleurs, certaines jurisprudences ultérieures utilisant le terme de préjudice d'anxiété seul pour désigner ce préjudice spécifique d'anxiété ajoutent encore à l'incertitude des critères et à la difficulté de délimitation de la notion.

412. Ainsi notamment si pour certains, l'existence d'un préjudice spécifique n'est possible qu'au profit des salariés ayant travaillé dans un établissement inscrit sur la liste prévue par la loi du 23 décembre 1998, pour d'autres, il concerne l'ensemble des travailleurs ayant été exposés à l'amiante ou même l'ensemble des travailleurs exposés à un risque d'atteinte à leur santé, voire encore l'ensemble des travailleurs exposés à un risque professionnel. Allant plus loin encore que le cadre des relations de travail, certains préconisent l'extension de cette jurisprudence à l'ensemble des risques avérés existants.

413. C'est pourquoi certains auteurs ont vivement critiqué cette jurisprudence, reprochant à la Cour de cassation, d'avoir ouvert une véritable « boîte de Pandore »⁸⁰³, ouvrant ainsi la voie à un contentieux considérable. La reconnaissance du préjudice d'anxiété serait de plus un véritable « barrage au développement de toutes les nouvelles technologies »⁸⁰⁴.

414. Produits et déchets nucléaires, sciures de bois, benzène, plomb, éthers de glycol et autres produits chimiques, sont, en effet, autant de produits cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction⁸⁰⁵ susceptibles de donner lieu à une recherche de responsabilité au titre de ce préjudice spécifique d'angoisse.

415. Sortant du cadre des relations de travail, un tel préjudice pourrait également être invoqué dans le cadre d'affaires telles que celles du Médiateur, du Distilbène ou de tout autre produit de santé.

416. C'est ainsi, notamment, qu'un ouvrier ayant travaillé au sein de la centrale nucléaire de

⁸⁰³ P. JOURDAIN, « Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ? », RTD Civ. 2010, p.564 ; C. BERNARD, « La recherche des préjudices des salariés «préretraités amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile », D. 2010, p. 2048.

⁸⁰⁴ C. BERNARD, Ibid.

⁸⁰⁵ V. sur ce point notamment : Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS), Cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction : des effets toxiques à moyen ou à long terme, 2011, <http://www.inrs.fr/accueil/risques/chimiques/cancerogenes-mutagenes.html>

Gravelines a pour exemple assigné la société EDF en réparation de son préjudice d'anxiété.

Si le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris a rejeté cette demande par une décision du 4 juin 2012, estimant qu'il n'y avait « *pas lieu à référé* », c'est uniquement au titre de l'absence de preuve d'un tel préjudice, en estimant notamment que le plaignant n'avait produit « *aucun document médical attestant de l'existence de la dépression qu'il invoque* » et qu'il « *ne justifie pas de ce qu'il présente des symptômes* » de cette situation d'inquiétude permanente.

417. De même, le 19 février 2013, la Cour d'appel de Riom a débouté de sa demande en réparation d'un préjudice d'anxiété un salarié qui craignait d'être atteint d'asthme professionnel du fait de son exposition aux poussières de bois. La Cour d'appel considérait que « *dans la mesure où le contact avec la poussière de bois qui était à l'origine des manifestations allergiques a été supprimé, rien ne permet de caractériser l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété* »⁸⁰⁶.

Ici aussi, ce n'est pas le principe même d'une possible réparation au titre d'un préjudice spécifique d'anxiété qui est refusé, mais l'absence d'élément permettant de démontrer l'existence d'un tel préjudice. En effet, dans ce cas d'espèce, le risque de tomber malade était supprimé dès lors que le salarié n'était plus en contact des poussières de bois, contrairement au cas de l'exposition à l'amiante, où même lorsque le contact a cessé, le risque de développer une maladie, du fait de cette exposition antérieure, reste toujours présent.

418. Cependant, par une série d'arrêts du 25 septembre 2013, la Cour de cassation réaffirme que la reconnaissance d'un préjudice spécifique d'anxiété n'est possible qu'au profit des salariés ayant travaillé dans un établissement inscrit sur la liste prévue à l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998⁸⁰⁷, et sur une liste établie par arrêté ministériel mettant ainsi un coup d'arrêt à l'extension d'un préjudice spécifique d'anxiété au profit de l'ensemble des salariés exposés à l'amiante. De même, l'arrêt du 3 mars 2015⁸⁰⁸ vient confirmer cette jurisprudence.

419. Outre la question « du cadre » dans lequel l'existence d'un préjudice spécifique d'anxiété pourrait être possible, se pose aussi la question des caractéristiques de ce préjudice.

420. Les arrêts du 25 septembre 2013⁸⁰⁹ de la Cour de cassation sont venus préciser les contours

⁸⁰⁶ Cour d'appel de Riom, 19 février 2013, n°11/02387.

⁸⁰⁷ Loi n°98-1194 du 23 décembre 1998.

⁸⁰⁸ Cour de cassation, chambre Sociale 3 mars 2015, pourvoi n° 13-2617.

⁸⁰⁹ Cour de cassation, Soc. 25 septembre 2013, n° 12-20.157, n°11-20.948, n°12-12.883, n°12-13.307, n°12-12.110 et n°12-20?912.

du préjudice spécifique d'anxiété qui nécessite :

- l'exposition à un risque grave et avéré,
- une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante,
- selon les arrêts de la Cour de cassation du 11 mai 2010, cette inquiétude devait être exacerbée par des contrôles et examens médicaux réguliers.

Cette dernière condition a toutefois été supprimée par la Cour de cassation, tout d'abord dans un arrêt du 4 décembre 2012⁸¹⁰, où elle considère que le préjudice spécifique d'anxiété peut être caractérisé que le salarié « *se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers* », et ceci a été confirmé ensuite dans les arrêts du 25 septembre 2013.

- Un manquement fautif, qui peut résulter pour l'employeur du manquement à l'obligation de sécurité-résultat⁸¹¹.

- Elle précise, de plus, que la réparation du préjudice d'anxiété ne peut se cumuler avec celle du préjudice lié aux bouleversements dans les conditions d'existence. En effet, fondant son raisonnement sur l'article 1147 du Code civil et sur le principe de réparation intégrale du préjudice, elle précise que « *l'indemnisation accordée au titre du préjudice d'anxiété répare l'ensemble des troubles psychologiques, y compris ceux liés au bouleversement dans les conditions d'existence, résultant du risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante* ».

Le préjudice lié aux troubles dans les conditions d'existence ne peut ainsi donner lieu à une réparation distincte de celle du préjudice spécifique d'anxiété.

421. L'appréciation de ces conditions mériterait toutefois d'être harmonisée dans l'avenir avec la jurisprudence administrative qui semble faire preuve de plus de rigueur dans son appréciation de la preuve d'un tel préjudice⁸¹². La Cour de cassation, dans ses arrêts des 2 avril et 2 juillet 2014⁸¹³ considère en effet, que le fait d'avoir « *travaillé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 et figurant sur une liste établie par arrêté ministériel pendant une période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante* » suffit pour « *prétendre à l'indemnisation d'un préjudice d'anxiété réparant l'ensemble*

⁸¹⁰ Cour de cassation, soc., 14 décembre 2012, n° 11-26.294.

⁸¹¹ V. notamment, Cour d'appel d'Amiens, 6 février 2013, n° 12/00955 ; Cour d'appel de Dijon, 21 fév. 2013, n° 12/00431.

⁸¹² V. notamment Cour administrative d'appel de Marseille, 13 décembre 2011, n° 11MA00739.

⁸¹³ Cour de cassation, Soc, 2 avril 2014 n° 12-29825 et 2 juillet 2014, n° : 12-29788 12-29789 12-29790 12-29791 12-29792 12-29793 12-29794 12-29795 12-29796 12-29797 12-29798 12-29799 12-29800 12-29801.

des troubles psychologiques induits par l'exposition au risque »⁸¹⁴.

422. Surtout, contrairement à ce que l'on a pu entendre parfois, la Cour n'a pas statué ici *ultra petita* et laisse ouverte l'invocation du préjudice d'anxiété par des salariés confrontés à d'autres risques avérés que celui de l'amiante. Elle exprime en effet clairement « *que la réparation du préjudice d'anxiété n'est admise, pour les salariés exposés à l'amiante, qu'au profit de ceux remplissant les conditions prévues par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 et l'arrêté ministériel* »⁸¹⁵. Aussi, cette jurisprudence ne semble concerner que la problématique spécifique à l'amiante et la limitation d'un préjudice spécifique d'angoisse à certains établissements peut être considérée comme justifiée par la nécessité d'être exposé à un « risque avéré ». L'inscription de ces établissements sur ces listes peut ainsi être analysée comme la condition nécessaire à la démonstration de la « certitude » du risque.

423. C'est très justement cette interprétation que la Cour de cassation tend à confirmer dans sa décision du 2 juillet 2014. Si elle confirme pour partie la décision de la Cour d'appel de Versailles du 1er avril 2010 considérant que celle-ci a pu apprécier souverainement les éléments de preuve qui lui étaient « *soumis, au regard des connaissances scientifiques et de la situation médicale de Mme X... [et retenir] que sa grossesse extra-utérine était en relation avec des antécédents infectieux et qu'elle ne rapportait pas la preuve, qui lui incombait, de ce que la dysplasie apparue à deux reprises, et qui avait nécessité un traitement par vaporisation au laser, lequel n'avait, au demeurant, entraîné aucune séquelle physique, était imputable à son exposition in utero au DES* ». Elle casse cependant partiellement l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles quant à ses dispositions relatives au préjudice moral éprouvé par la victime du fait de son exposition in utero au DES, au motif que la Cour avait pourtant constaté, sans en tirer les conséquences, que la victime « *avait vécu, depuis son plus jeune âge, dans une atmosphère de crainte, d'abord diffuse, car tenant à l'anxiété de sa mère, médecin, qui connaissait les risques imputés à l'exposition de sa fille in utero au Distilbène, puis par les contrôles gynécologiques majorés, exigés et pratiqués lors des événements médicaux survenus, en raison de son exposition au DES, faisant, ainsi ressortir que Mme X... avait subi, fût-ce dans le passé, un préjudice moral certain en lien avec cette exposition, qu'elle se devait de réparer* »⁸¹⁶.

⁸¹⁴ Cour de cassation, Soc, 2 avril 2014, pourvoi n°12-29825.

⁸¹⁵ Cour de cassation, Soc. 3 mars 2015, pourvoi n° 13-2617.

⁸¹⁶ Cour de cassation, Chambre civile 1^{re}, 2 Juillet 2014, n° 10-19.206, 817, Inédit.

424. Le TGI de Nanterre, dans le cadre de référés en date du 28 janvier 2016, prend certainement acte de la solution de la Cour de cassation. Dans deux ordonnances, celui-ci va venir accorder des provisions à certaines des victimes concernées par la procédure, au titre de leur préjudice d'angoisse né de l'existence d'un risque avéré de développer une maladie liée à l'exposition au médicament Médiator. Il relève notamment que malgré le fait de ne pas avoir développé de valvulopathie, maladie dont il est démontré qu'elle ne peut être développée plus de deux années après l'arrêt du traitement, le risque de développer une hypertension artérielle pulmonaire demeure et place ainsi les victimes dans une situation d'inquiétude permanente, la maladie pouvant se déclarer à tout moment. Dès lors, les patients exposés à ce produit de santé toxique peuvent obtenir une indemnisation au titre de leur préjudice d'anxiété, sans devoir attendre que de tels effets indésirables se développent effectivement.

Pour accorder les provisions sur indemnisation de ce préjudice d'angoisse, le tribunal a cependant exigé des victimes qu'elles apportent en outre la démonstration d'un « *suivi médical contraignant dans les deux années suivant novembre 2009, date à laquelle le médicament Mediator a été retiré du marché ou suivant l'arrêt de leur traitement et au-delà, au regard du risque qui ne peut être actuellement exclu de développer une HTAP, même plus de deux années après cet arrêt, de nature à provoquer chez eux un sentiment d'inquiétude indemnisable au titre du préjudice d'angoisse, et ce de manière non sérieusement contestable* ». Certains ont pu déplorer une telle exigence de démonstration d'un suivi médical régulier⁸¹⁷, arguant du fait que la Cour de cassation avait clairement abandonné cette exigence dans le cadre de l'affaire aimante⁸¹⁸. Mais précisons que ces décisions interviennent uniquement dans le cadre d'un référé et, qu'il convient alors, comme le relève très justement le juge « *d'examiner concrètement, avec l'évidence requise en référé* ». Rien ne permet ainsi d'en conclure que les victimes n'ayant par obtenue de provision, dans le cadre de cette étape, de bénéficieront pas d'une indemnisation de leur préjudice d'anxiété dans le cadre du jugement au fond. Certes, cette décision a été infirmée par la Cour d'appel de Versailles le 27 octobre 2016, mais rappelons, à nouveau, que l'on se trouve en matière de référé. Le refus fondé sur

⁸¹⁷ S. HOCQUET-BERG, « *Le préjudice d'anxiété des patients exposés au Médiator* », TGI Nanterre, Référés, 28 janvier 2016, n° RG 15/01582 et RG 15/01586 : Revue générale du droit *on line*, 2016, numéro 23843 : www.revuegeneraledudroit.eu/?p=23843

⁸¹⁸ La chambre sociale retiennait en effet que le préjudice d'anxiété ou d'angoisse était caractérisé par le constat que la victime se trouve « *dans une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie* », « *quelle se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers* » : Cour de cassation, Soc. 4 décembre 2012, n° 11-26.294, Bull. V, n° 316 et pourvoi n°11-26293 ; Gaz. Pal. 14 fév. 2013, p.19, M. MEKKI, 23 mars 2013, p.32, J. COLONNA.

l'existence d'une contestation sérieuse est d'autant plus compréhensible que, quelques mois auparavant, la Cour de cassation avait reconnu l'existence d'une contestation sérieuse, les laboratoires Servier ayant invoqué l'existence d'une cause d'exonération pour risque de développement.

425. Pour une clarification et une extension de ces solutions jurisprudentielles.

À travers les préjudices d'angoisse ou d'anxiété, de « bouleversement dans les conditions d'existences », de préjudice spécifique d'angoisse et, comme nous le verrons un peu plus loin, de préjudice spécifique de contamination, on voit se dessiner, au fil des jurisprudences, la recherche d'une nomenclature spécifique pour répondre à la problématique particulière des dommages sanitaires sériels présentant un caractère futur et incertain. De tels préjudices ne peuvent en effet rester sans indemnisation pour les victimes, mais également alors sans « sanction » pour les responsables. Aussi, une clarification afin d'établissement d'une nomenclature semble aujourd'hui souhaitable afin d'uniformiser au mieux la réponse à apporter à de tels préjudices, en respect notamment du principe d'égalité de traitement et de sécurité juridique. Une telle clarification permettra de plus d'envisager l'extension de ces jurisprudences à d'autres contentieux que ceux qui les ont vues naître, à savoir particulièrement les scandales de l'amiante et du sang contaminé⁸¹⁹.

⁸¹⁹ V. développements infra p.265 et svt.

2. Le refus par la jurisprudence de réparer un « préjudice autonome » résultant d'un risque avéré de dommage potentiel

426. Si l'on constate que la jurisprudence se montre toujours plus favorable à la réparation d'un préjudice d'angoisse ou d'anxiété du fait de l'exposition à un risque avéré de dommage potentiel, elle refuse cependant de franchir le pas jusqu'à reconnaître, dans le cadre de la responsabilité de droit commun, l'existence d'un préjudice « autonome » réparable du fait d'un risque avéré de dommage potentiel.

427. On peut pour exemple citer les décisions de la première chambre civile de la Cour de cassation du 29 décembre 2006⁸²⁰, dans l'affaire dite « des sondes cardiaques défectueuses ».

En l'espèce, des patients atteints d'affections cardiaques avaient nécessité l'implantation de sondes auriculaires. Celles-ci s'étaient révélées, par la suite, défectueuse, défectuosités à l'origine de plusieurs décès de patients, et avaient de ce fait été retirées du marché par le fabricant. Face à cette « épée de Damoclès », les patients concernés s'étaient vus préconiser une surveillance accrue.

Certains d'entre eux avaient cependant pris l'initiative de se faire explanter l'appareil. Ces derniers, en plus de solliciter la réparation du préjudice moral d'anxiété subi du fait de l'annonce de la défectuosité de leur sonde et de la crainte de subir des atteintes graves du fait de cette défectuosité, demandaient également réparation des préjudices occasionnés par l'intervention réalisée pour explanter le dispositif médical, c'est-à-dire, les frais divers induits par l'opération, ainsi que, pour certains d'entre eux, par les conséquences de complications opératoires.

La Cour de cassation a rejeté les demandes de réparations pour tous les chefs de préjudice liés à l'ex-plantation, considérant que celle-ci, effectuée « à titre préventif », avait été réalisée sans preuve que la surveillance préconisée était insuffisante, elle « n'avait pas posé de problème »⁸²¹, que les patients avaient été soumis à un risque qui ne s'était pas réalisé et que dès lors « le préjudice invoqué avait un caractère éventuel ».

⁸²⁰ Notamment, Civ. 1re, 19 déc. 2006, n° 05-15.719 ; RTD civ. 2007. 352, obs. P. JOURDAIN ; RCA 2007, Comm. n° 64, obs. C. RADE, n° 05-15.721 ; JCP 2007. II. 10052, note S. HOCQUET-BERG. Arrêts rendus suite aux arrêts de la Cour d'appel de Lyon : Lyon, 25 nov. 2004, RCA 2005, Comm. n° 326, obs. C. RADE ; 8 juin 2006, RCA 2006, Comm. n° 305, obs. C. RADE.

⁸²¹ Une « affirmation pour le moins insolite », pour reprendre les propos de P. BRUN, Recueil Dalloz 2007, Responsabilité civile, juillet 2006 – juin 2007, p. 2897 et svt. En effet pour l'un des patients, l'arrêt d'appel (arrêt de la Cour d'appel de Lyon du 25 novembre 2004 n° 05-15.719), relevait que l'intervention avait été suivie de diverses complications : épanchements péricardique et pleural ayant nécessité des ponctions pleurales et la création d'un pneumothorax.

428. Ces arrêts ont vivement été critiqués par la doctrine. Pour certains auteurs⁸²², la Cour de cassation en refusant ici d'accorder à un risque avéré de dommage potentiel le caractère d'un préjudice réparable, en considérant qu'il s'agit là d'un « préjudice éventuel », aurait « *manqué d'audace en répugnant à conférer une fonction préventive à la responsabilité civile* »⁸²³. c. RADE évoque ainsi « l'orthodoxie »⁸²⁴ du motif tiré du caractère éventuel du préjudice.

D'autres considèrent que « *le grief qu'encourt ici la haute juridiction n'est pas d'avoir refusé de succomber à la mode de la fascinante responsabilité anticipative, mais d'avoir failli dans l'application des règles les plus classiques de la responsabilité* »⁸²⁵. Il s'agit là, de la part de la Cour de cassation, « *d'une regrettable erreur de perspective* ». En effet, contrairement à ce qui a parfois été suggéré, ce n'est nullement le risque avéré de dommage potentiel qui était directement en cause ici. Les demandeurs sollicitaient en effet la réparation de « *préjudices aussi tangibles, actuels et certains que les frais d'hospitalisation, l'incapacité induite par l'intervention, les conséquences préjudiciables d'éventuelles complications, etc.* »⁸²⁶. Ainsi, « *si ces décisions méritent à notre sens la critique [c'est] parce que la logique de cette dernière comme les principes du droit positif commandaient d'accorder l'indemnisation aux victimes* »⁸²⁷.

Nous avons, cependant, relevé précédemment que, seules les dépenses réalisées afin de prévenir un dommage imminent donnaient lieu à indemnisation par la jurisprudence. Aussi, puisque le dommage à venir n'est ici que potentiel, même si le risque est, quant à lui avéré, on peut raisonnablement penser que cette « erreur » d'appréciation quant à la réparation sollicitée, est indifférente à la solution qui aurait, dans tous les cas été identique. La prise en compte dans le scandale du PIP des frais d'ex-plantation est cependant susceptible d'annoncer un changement de jurisprudence en la matière.

429. Dans tous les cas, et même s'il peut s'agir d'une « erreur » d'appréciation quant à la réparation sollicitée - les demandeurs sollicitaient la réparation des préjudices dus aux frais d'hospitalisation et non pas la réparation d'un préjudice dû au risque avéré de rupture des sondes -, la Cour de cassation refuse ici la réparation d'un risque non encore réalisé même si celui-ci est

⁸²² V. en ce sens, C. RADE, RCA 2007, Comm. n° 64, n° 05-15.721.

⁸²³ P. BRUN, Recueil Dalloz 2007, Responsabilité civile, juillet 2006 – juin 2007, p. 2897 et svt.

⁸²⁴ C. RADE, RCA 2007, Comm. n° 64, n° 05-15.721.

⁸²⁵ P. BRUN, Recueil Dalloz 2007, op. cit., p. 2897 et svt.

⁸²⁶ Ibid.

⁸²⁷ Ibid.

avéré.

Certains auteurs prônent aujourd'hui l'instauration d'une responsabilité civile exclusivement préventive face aux dangers menaçant gravement l'environnement et la santé humaine.

§2. La reconnaissance par la jurisprudence d'un préjudice dû à un risque avéré dans le cadre de la théorie des troubles du voisinage

430. La théorie des troubles anormaux du voisinage est une création prétorienne remontant aux débuts des années soixante-dix. C'est ensuite en 1986, que la Cour de cassation érigea en « principe général du droit », le principe selon lequel « nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage »⁸²⁸. « *Constitue un trouble de voisinage le dommage causé à un voisin qui, lorsqu'il excède les inconvénients ordinaires du voisinage, est jugé anormal et oblige l'auteur du trouble à dédommager la victime, quand bien même ce trouble serait inhérent à une activité licite et qu'aucune faute ne pourrait être reprochée à celui qui le cause* »⁸²⁹.

431. Le fait d'être exposé à un risque avéré, certain, peut-il être constitutif d'un trouble anormal du voisinage ? La jurisprudence a eu l'occasion de répondre par l'affirmative à cette question.

432. Contrairement à ce qui est dit parfois, la solution d'assimiler le risque avéré de trouble anormal à un trouble anormal n'est pas récente. Déjà, dans un arrêt de 1979⁸³⁰, la Cour de cassation avait reconnu qu'un risque d'effondrement apparu à la suite de la réalisation de travaux sur un fond voisin constituait un trouble anormal du voisinage justifiant l'allocation d'une indemnité destinée à permettre la réalisation de travaux sur le fond en danger.

De même, dans un arrêt de 1989⁸³¹, la jurisprudence avait retenu un risque d'incendie, du fait de la proximité du fond avec un atelier de menuiserie et compte tenu du risque de propagation d'un incendie au fond, comme constitutif d'un trouble anormal du voisinage.

Également, en 2004, la Cour de cassation avait retenu un trouble anormal du voisinage pour un risque de blessures encouru par la propriétaire d'un fonds, du fait de la proximité de celui-ci avec

⁸²⁸ Cour de cassation 2e civ., 19 novembre 1986, n° 84-16379, Bulletin 1986, II, n° 172, p. 116.

⁸²⁹ Vocabulaire juridique, publié sous la dir. de G. CORNU, Association Henri Capitant, PUF, collection Quadrgie 9è éd., 2011.

⁸³⁰ Cour de cassation 2ème civ., 16 mai 1979, n° 77-15897.

⁸³¹ Cour de cassation 2ème civ., 24 avril 1989, n° 87-16696.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

un terrain de golf : « *par suite d'un défaut de conception du tracé du golf, la propriété de Mme X était beaucoup plus exposée que les autres riverains à des tirs de forte puissance, et qu'il ressortait clairement de l'expertise que Mme X, contrainte de vivre sous la menace constante d'une projection de balles qui devait se produire d'une manière aléatoire et néanmoins inéluctable et dont le lieu et la force d'impact, comme la gravité des conséquences potentielles, étaient totalement imprévisibles, continuait à subir des inconvénients qui excédaient dans de fortes proportions ceux que l'on pouvait normalement attendre du voisinage d'un parcours de golf* »⁸³².

Dans un autre arrêt du 24 février 2005⁸³³, la Cour de cassation à propos d'un risque d'incendie qu'elle qualifiait d'« indéniable » avait de même retenu en l'espèce un trouble anormal du voisinage.

Bien d'autres arrêts se sont succédé depuis, reconnaissant l'existence d'un trouble anormal du voisinage dès lors qu'il existe un risque avéré⁸³⁴.

433. « *En assimilant l'éventualité d'un trouble anormal à un trouble anormal, les tribunaux ont, par un tour de passe-passe, contourné la vieille règle selon laquelle seul le trouble « certain » peut être réparé. Si le risque d'un trouble est lui-même un trouble, l'exigence de certitude est reportée sur le risque, sur la probabilité (...)* »⁸³⁵.

434. Ainsi, pour être prise en compte au titre d'un trouble anormal du voisinage, la jurisprudence exige que le risque encouru soit avéré. « *Dans ces différentes affaires, c'est le principe de prévention qui a été mis en œuvre : il s'agissait, en effet, d'empêcher un dommage dont les conditions matérielles de réalisation étaient, indubitablement, remplies* »⁸³⁶.

435. Bien que ces différentes hypothèses précitées ne concernent pas un risque pour la santé humaine, rien ne s'oppose à faire appel également à la théorie des troubles anormaux du voisinage pour ce dernier.

436. C'est ainsi que, dans le cadre du contentieux sur les antennes de téléphonies mobiles, la

⁸³² Cour de cassation 2ème civ., 10 juin 2004, n° 03-10434, Bulletin 2004, II, n° 291.

⁸³³ Cour de cassation, 2ème civ., 24 février 2005, n°04-10362, Lamy droit civil, mai 2005, p.22, n°647.

⁸³⁴ Pour exemple : Cour de cassation, 2ème civ., 13 septembre 2007, n°06-17992, RDI, avril 2008, p.140, obs. F.-G. TREBULLE ; Cour de cassation, 2ème civ., 28 novembre 2007, n°06-19405, JCP 2008, I, n°7, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK.

⁸³⁵ G. GODFRIN, « *Trouble de voisinage et responsabilité environnementale* », *Un cadre légal et réglementaire en pleine évolution*, Responsabilité et Environnement, n°54, avril 2009, p.19.

⁸³⁶ G. GODFRIN, op. cit., p.20.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 18 septembre 2008⁸³⁷ condamne la société Bouygues-Télécom à désinstaller l'une de ses antennes relais et à indemniser le préjudice moral, considérant que l'exposition à « *un risque certain* » constituait un trouble anormal du voisinage : « *exposer son voisin, contre son gré, à un risque certain, et non hypothétique, comme prétendu en défense, constitue en soit un trouble de voisinage, son caractère anormal tient au fait qu'il porte sur la santé humaine* ». Le juge considère dans cet arrêt que le risque en matière d'antennes relais est non plus incertain, hypothétique, mais bien certain.

Si les faits en l'espèce sont habituels, la question de l'implantation d'antennes de téléphonies mobiles ayant donné lieu à un important contentieux devant le juge civil, notamment au titre du trouble anormal de voisinage du fait de l'exposition à un risque de dommage sanitaire, mais aussi devant le juge administratif, l'argumentation du juge ne manque cependant pas de surprendre au regard des connaissances scientifiques actuelles quant aux risques liés aux ondes électromagnétiques.

En effet, les études scientifiques en la matière sont nombreuses, mais surtout contradictoires. Si l'Agence Française de Sécurité sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET), dans ses études de 2005 et 2009⁸³⁸ et l'Académie Nationale de Médecine, dans son communiqué de 2009⁸³⁹, se veulent rassurantes, d'autres recherches posent question.

Ainsi, le rapport « BioInitiative » de 2007⁸⁴⁰ affirme à l'inverse la dangerosité pour la santé des émissions « type téléphonie mobile ». De même, l'étude « Interphone » de 2010⁸⁴¹ argue qu'une « *augmentation du risque de gliome [...] a été suggérée au niveau d'exposition la plus élevée* ». En 2011, une étude de l'Agence européenne de l'Environnement affirmait l'existence d'« *effets biologiques [...] potentiels plus ou moins nocifs sur [...] l'organisme humain en cas d'exposition à des niveaux inférieurs aux seuils officiels* » et appelait les États à « *appliquer le principe de précaution et revoir les valeurs actuelles, car le fait d'attendre d'avoir des preuves scientifiques et cliniques solides avant d'intervenir peut entraîner des coûts sanitaires et économiques très*

⁸³⁷ Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 8ème ch., 18 septembre 2008, n°07/02173, D., 2008., jur. 2916, note M. BOUTONNET ; JCP, éd. G, 2008, II, 10208, J.V. BOREL ; RDI, 2008, 489, note F.-G. TREBULLE.

⁸³⁸ Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, rapport sur les effets de la téléphonie mobile du 13 juin 2005 ; AFSSET, rapport sur les radiofréquences du 15 octobre 2009.

⁸³⁹ Communiqué du 9 décembre 2009, approuvant « *sans réserve les conclusions du rapport scientifique de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (AFSSET) sur les radiofréquences, rendu public le 15 octobre 2009, qui confirment celles de nombreuses autres expertises collectives* ».

⁸⁴⁰ BioInitiative, « arguments pour des seuils de protection du public fondés sur les effets biologiques des rayonnements électromagnétiques », 37 août 2007 : <http://www.next-up.org/pdf/BioInitiativeRapportSynthese.pdf>

⁸⁴¹ Étude Interphone « sur l'utilisation des téléphones portables et le risque de cancer du cerveau », 17 mai 2010 : http://www.iarc.fr/fr/media-centre/pr/2010/pdfs/pr200_F.pdf

élevés »⁸⁴².

Ainsi, à l'heure actuelle, le risque pour la santé engendré par les ondes électromagnétiques n'est qu'éventuel, même s'il est pour certains fortement suspecté.

Il semblait ainsi que cette décision ne devait pas être suivie par la jurisprudence. Si le principe d'une reconnaissance d'un trouble anormal en cas de risque avéré, certain, pour la santé humaine est louable et d'ailleurs accepté tant par la doctrine que par la jurisprudence, l'appliquer dans le cadre du contentieux des ondes électromagnétiques semble relever d'une incohérence de fait, en l'absence de nouvelles données scientifiques.

437. Cette décision sera pourtant confirmée par la Cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 4 février 2009⁸⁴³.

Cependant, la Cour d'appel exprime une nuance de taille, par rapport à ce qu'avait jugé le Tribunal de Grande Instance de Nanterre. Si ce dernier fondait sa décision sur le risque qu'il considérait comme certain, la Cour d'appel se fonde, quant à elle, sur la crainte légitime face à un risque non plus certain, mais hypothétique, pour retenir l'existence d'un trouble anormal du voisinage. Elle justifie alors l'existence d'un préjudice d'angoisse.

Est ainsi abandonné le critère de l'exposition à un risque certain pour la santé - qui semblait particulièrement contestable en la matière - pour y préférer la crainte légitime face à un risque hypothétique d'atteinte à la santé.

⁸⁴² Étude sur le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement », 6 mai 2011 : <http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewPDF.asp?FileID=13137&Language=fr>

⁸⁴³ Cour d'appel de Versailles, 14ème ch., 4 février 2009, n°08/08775, D., 2009, p. 1369, note J.-P. FELDMAN ; M. LE PRAT et L. VERDIER, Revue Droit Environnement, mars 2009. Le TGI de Créteil avait retenu l'existence d'un dommage éminent et un trouble manifestement illicite, la CA de Versailles retient elle l'existence d'un risque certain.

Section II. Le risque suspecté / hypothétique de dommage virtuel : vers la naissance d'une responsabilité civile préventive ?

438. La recherche d'une quelconque responsabilité se heurte ici à un obstacle immédiatement perceptible. Si le risque n'est qu'hypothétique, le dommage ne peut être que virtuel. Or, il ne peut y avoir de responsabilité en l'absence de tout dommage certain. Admettre l'inverse reviendrait à reconnaître une responsabilité exclusivement préventive (§3).

439. Pourtant, dans le cadre du contentieux des antennes de téléphonies mobiles, la jurisprudence a parfois reconnu l'existence d'un trouble anormal du voisinage alors même que les risques pour la santé humaine des ondes électromagnétiques ne sont pour l'heure qu'hypothétiques (§2). Une solution un peu différente a été retenue récemment par la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 11 août 2009. Cette dernière a en effet réparé, au titre d'un trouble anormal du voisinage, le préjudice moral subi du fait de l'existence d'un risque, même hypothétique (§1).

440. Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de clarifier la répartition des compétences entre le juge administratif et le juge judiciaire dans le contentieux des antennes relais. Celle-ci a, en effet, fait particulièrement débat et a nécessité l'intervention du Tribunal des conflits. J.-D. SARCELET, commissaire du gouvernement relevait ainsi fort justement que, « *le développement de la téléphonie mobile a vu se dresser une forêt d'antennes relais au-dessus d'un taillis particulièrement dense de dispositions du droit européen et national dont le foisonnement permet difficilement, aujourd'hui, aux acteurs et aux spectateurs de cette saga d'y retrouver leur juge* »⁸⁴⁴.

La question du juge compétent n'est pas anodine ici pour les acteurs du contentieux, puisque les deux ordres de juridiction adoptent pour l'heure des solutions totalement différentes.

Par une série d'arrêts des 14 et 15 mai 2012⁸⁴⁵, le Tribunal des conflits est venu clarifier la répartition des compétences.

Ainsi, la compétence est de principe au juge administratif. En effet, il revient aux autorités étatiques⁸⁴⁶ d'assurer la « police spéciale des communications », et de décider des conditions

⁸⁴⁴ J.D. SARCELET, commissaire du gouvernement, conclusions publiées in JCP 2012, n° 819.

⁸⁴⁵ Tribunal des Conflits, 14 mai 2012, n° 3844, 3846, 3848, 3850, 3854, Sté Orange France.

⁸⁴⁶ Les autorités compétentes sont le ministre en charge des communications électroniques, l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes) et l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences). De plus, lorsque l'antenne dépasse une certaine taille (article R. 421-1 du Code de l'urbanisme), l'implantation est alors soumise à une déclaration préalable de travaux, voire à un permis de construire.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'implantation des antennes relais. En conséquence, les recours seront principalement administratifs, ayant pour objet d'attaquer les décisions administratives autorisant l'implantation ou encore déterminant les conditions d'utilisation. Le juge administratif est ainsi compétent « *aux fins d'obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages* ».

441. La compétence du juge judiciaire est donc résiduelle⁸⁴⁷. Il est ainsi surtout compétent :

En cas de litige « *opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou tiers aux fins de faire cesser les troubles anormaux du voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives* ».

En cas de litige « *opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou tiers aux fins d'indemnisation de dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'ouvrage public* ».

442. On voit ici apparaître toute la complexité de cette répartition entre le juge administratif et le juge judiciaire. L'une des décisions du tribunal des conflits du 14 mai 2012⁸⁴⁸ l'illustre parfaitement.

En l'espèce, le litige avait été porté initialement devant le juge judiciaire afin d'enlèvement d'une antenne relais n'ayant pas le caractère d'ouvrage public et afin de condamner l'opérateur à verser aux requérants une indemnité en raison du risque sur leur santé.

Le Tribunal des conflits retient, tout d'abord, que la juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître des conclusions du litige portant sur le versement des dommages et intérêts.

Cependant, c'est la juridiction administrative qui est « *seule compétente pour connaître des conclusions du litige tendant pour les mêmes motifs à l'enlèvement de cette antenne* »⁸⁴⁹.

Cette jurisprudence marque assurément un coup d'arrêt aux décisions de l'ordre judiciaire

⁸⁴⁷ Conformément au principe de séparation des pouvoirs prévu par la loi des 16 et 24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, le juge judiciaire ne peut se prononcer sur la légalité des actes administratifs. Seul le juge administratif dispose de ce pouvoir.

⁸⁴⁸ T. confl. 14 mai 2012, n° 3852, *Société Bouygues Télécom c/ Roeland*, Lebon ; AJDA 2012. 1525, note A. VAN LANG.

⁸⁴⁹ V. à ce sujet : P. REPORT, « *Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles* », AJDA 2015. 972.

ayant ordonné le démantèlement d'antennes relais. À cette difficulté s'ajoute également celle de l'absence d'uniformisation dans les décisions des deux ordres. Ainsi, si le juge judiciaire est enclin à reconnaître l'existence d'un trouble même en l'hypothèse d'un risque hypothétique, le juge administratif refuse, pour l'heure, d'admettre une telle solution. On voit bien ici la contrariété des décisions, avec d'une part un juge judiciaire indemnisant un dommage du fait d'un risque hypothétique pour la santé humaine - qu'il s'agisse du préjudice moral ou du risque hypothétique lui-même - et d'autre part un juge administratif refusant d'enlever ou encore de déplacer une station radioélectrique au motif qu'il n'est pas établi que son fonctionnement est susceptible de compromettre la santé.

443. La problématique relève peut-être de l'inadéquation de ce partage actuel entre les deux ordres de juridictions. Nous avons vu un peu plus en amont que les catastrophes sanitaires sérielles intéressaient le domaine de la santé publique et relevaient donc de prérogatives étatiques. Si certains prônent ainsi l'instauration d'une responsabilité civile préventive, ne serait-il pas plus opportun encore de donner aujourd'hui vraiment corps à l'obligation de précaution pesant normalement sur l'État à travers l'instauration d'une responsabilité étatique de précaution ? Nous développerons cette idée un peu plus loin⁸⁵⁰.

§1. La réparation d'un préjudice moral d'angoisse résultant d'un risque hypothétique, potentiel de dommage virtuel dans le cadre du trouble anormal du voisinage

444. Le 11 août 2009⁸⁵¹, la Cour d'appel de Versailles est venue réparer le préjudice moral d'angoisse né de l'exposition aux ondes électromagnétiques.

Cette solution a suscité une appréciation mitigée, et n'a pas manqué de cristalliser les opinions : « *pollution scientifique et culturelle, mais aussi juridique*⁸⁵² », « *machine à faire explorer le droit* », « *la mécanique diabolique* »⁸⁵³, a-t-on ainsi pu lire. Une telle position vient notamment de l'idée que cet arrêt consacrerait le principe de précaution, ce qui n'est pas précisément le cas. La Cour d'appel ici ne fait que se servir du principe de précaution dans le but d'assouplir les conditions

⁸⁵⁰ V. développements infra, p.236.

⁸⁵¹ Cour d'appel de Versailles, 14ème ch, arrêt du 4 février 2009 n°08/08775.

⁸⁵² J.-F. FELDMAN, « *Le trouble du voisinage et le principe de précaution* » (sur l'arrêt de la Cour de Versailles du 4 février 2009, Bouygues Télécom c. Lagouge), Recueil Dalloz, 21 mai 2009 n°20, p. 1369-1372.

⁸⁵³ J.-F. FELDMAN, Ibid.

de la théorie du trouble anormal du voisinage.

Si la distinction est ténue, il n'en demeure pas moins que la reconnaissance d'un préjudice d'angoisse en l'hypothèse d'un risque hypothétique, tout du moins dans le cadre du droit de la responsabilité civile, est sujet à critique, comme nous l'expliquerons plus tard.

La Cour d'appel rappelle, tout d'abord, que le respect des normes - tout en soulignant que si l'antenne relais en cause émet dans la limite des seuils fixés en France, les seuils d'autres pays européens se révèlent être bien plus bas⁸⁵⁴-, la licéité de l'activité et son utilité pour la collectivité ne suffisent pas à eux seuls à écarter un trouble sur le fondement de la théorie des troubles anormaux.

Elle affirme ensuite que « *si la réalisation du risque reste hypothétique, l'incertitude sur l'innocuité d'une exposition aux ondes émises par les antennes relais (...) peut être qualifiée de sérieuse et raisonnable de telles sortes qu'il y a une crainte légitime constitutive d'un trouble de caractère anormal* ». Ainsi « *la cessation du préjudice moral résultant de l'angoisse créée et subie du fait de l'installation sur la propriété voisine de cette annexe relais impose d'ordonner son démantèlement* ».

445. Si cet arrêt fait l'objet de nombreuses critiques par la doctrine, on peut cependant constater que la solution retenue relève d'un raisonnement juridique en soi tout à fait respectable.

En effet, si le risque peut n'être que potentiel, hypothétique, le sentiment d'angoisse que génère l'exposition à ce risque peut tout à fait être, quant à lui, bien réel et entraîner un préjudice d'anxiété.

On peut ici fonctionner par analogie avec l'hypothèse d'un préjudice moral d'anxiété résultant d'un risque avéré de dommage potentiel. Le risque hypothétique peut s'avérer préjudiciable s'il est démontré qu'il entraîne une angoisse, une anxiété réelle qui constitue dès lors un préjudice certain et actuel.

⁸⁵⁴ En France, le seuil officiel posé par le décret d'application de l'article L. 33-2 du Code des postes et communications électroniques en date du 3 mai 2002, est de 41 volts/mètre. A titre de comparaison, le seuil d'émission est de 6 volts/mètre en Italie, Pologne, Russie et Chine ainsi que de 0,6 volt/mètre en Autriche. Précisons qu'un projet de loi a été déposé le 6 février 2013, préconisant l'insertion d'un nouvel article (article L. 33-1-1) dans le Code des postes et des communications électroniques, et rédigé comme suit : « *La valeur limite d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais de radiotéléphonie mobile, utilisées dans les réseaux de télécommunication, est fixée à 0,6 volt par mètre et les équipements sont obligatoirement implantés à une distance d'au moins 300 mètres d'un bâtiment d'habitation ou d'un bâtiment dit sensible. les bâtiments visés sont tous les lieux publics. (...) Par dérogation et en zone urbaine, il est interdit d'installer des antennes-relais à moins de 100 mètres d'un établissement sensible* ». Ce projet de loi a été adopté le 29 janvier 2015 ... après avoir été successivement édulcoré et apuré par l'Assemblée nationale et le Sénat, et ne prévoit plus d'abaissement des seuils, mais un principe de «sobriété», principe vertueux certes, mais vague et non contraignant.

446. Pour certains, cette jurisprudence appelle à une certaine réserve tant il est difficile d'établir avec certitude un tel préjudice moral, ce dernier étant éminemment subjectif et d'une grande variabilité d'un individu à un autre, au point d'en devenir presque insaisissable. Pour autant, la difficulté de le prouver et d'évaluer un tel préjudice ne fait pas, en soi obstacle à sa prise en compte par la jurisprudence qui, depuis longtemps déjà, reconnaît et évalue d'autres préjudices moraux. Rappelons qu'à une certaine époque on s'interrogeait sur la possibilité même d'indemniser le « prix » d'une vie. La question réside peut-être plus dans l'opportunité de reconnaître un tel préjudice.

447. Surtout, comme le souligne S. MOREIL, le problème réside dans ce qu'admettre que le risque hypothétique, que représenteraient les antennes relais, peut être constitutif d'un trouble anormal du voisinage du fait de la crainte engendrée, revient à remettre en cause l'appréciation des seuils acceptables opérée par la puissance publique. En effet, il appartient exclusivement aux autorités de l'État de réglementer l'implantation des antennes relais, conformément au principe de précaution.

Dès lors, considérer qu'il y a là un préjudice moral revient à considérer que les normes retenues par les autorités sont insuffisantes. Cette décision pose alors question quant au principe de séparation des pouvoirs : le juge judiciaire, qui est celui qui s'est prononcé en l'espèce, n'étant pas compétent pour apprécier les décisions prises par les autorités étatiques.

448. C'est en effet à l'État qu'il appartient de fixer les seuils d'exposition du public aux champs électromagnétiques, mais également, en vertu du principe de précaution, en l'hypothèse de risques suspectés, d'organiser la recherche et l'étude scientifique sur ces risques. En matière de champs électromagnétiques, le seuil officiel posé par le décret d'application de l'article L. 33-2 du Code des postes et communications électroniques en date du 3 mai 2002 est de 41 volts/mètre. À titre de comparaison, le seuil d'émission autorisé est de 6 volts/mètre en Italie, Pologne, Russie et Chine ainsi que de 0,6 volt/mètre en Autriche. Concernant l'article L. 122-1 du Code de l'environnement qui dispose que, « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, sont précédés d'une étude d'impact* », on note que les dispositions réglementaires, prises en application de cet article en matière d'autorisation

d'urbanisme, destinées à permettre l'implantation d'une antenne relais n'ont pas repris cette obligation, de telle sorte qu'« *une telle étude, même établie sommairement par une simple notice, n'est pas exigée (...) alors que tel ne serait pas le cas pour un projet d'implantation situé, par exemple, dans un site de type Natura 2000 et susceptible d'avoir une incidence notable sur la préservation d'un escargot ou d'un batracien protégés par une directive européenne : en d'autres termes, la santé du gardien de ce site est moins réglementée et contraignante que celle de l'escargot dont il a pour mission de protéger la préservation* »⁸⁵⁵.

449. C'est ainsi que la résolution n° 1815 du Conseil de l'Europe, adoptée le 27 mai 2011 portant sur « le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement », relève « *l'absence de réaction face aux risques environnementaux et sanitaires connus ou émergents, et les retards quasi systématiques dans l'adoption et l'application de mesures de prévention efficaces, en dépit des appels à l'application du principe de précaution et de toutes les recommandations, déclarations et nombreuses avancées réglementaires et législatives* ». Cette résolution recommande notamment « *d'abaisser les seuils admissibles pour les antennes relais, conformément au principe ALARA, et d'installer des systèmes de surveillance globale et continue de toutes les antennes (...) de déterminer les lieux d'implantation de toute nouvelle antenne GSM, UMTS, Wi-Fi ou WIMAX non pas en fonction des seuls intérêts des opérateurs, mais en concertation avec les responsables des collectivités territoriales et avec les habitants ou des associations de citoyens concernés* ». La question de la recherche de la responsabilité de l'État en situation de risque hypothétique se pose alors avec véhémence.

⁸⁵⁵

P. REPORT, « Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles », op. cit.

§2. La reconnaissance d'un préjudice « autonome » du fait de l'exposition à un risque hypothétique de dommage virtuel dans le cadre du trouble anormal du voisinage ?

450. Une telle reconnaissance ne saurait être possible sans faire appel au principe de précaution et alors, à l'idée d'une possible responsabilité civile exclusivement préventive. Si l'utilisation du principe de précaution reste encore très limitée par la jurisprudence, on peut observer cependant son incidence en droit positif au point que certaines juridictions n'hésitent plus à reconnaître l'existence d'un trouble du fait d'un risque hypothétique (**A**), même s'il reste que la grande majorité refuse une telle solution (**B**). Cette plus grande perméabilité de la théorie du trouble anormal du voisinage aux risques hypothétiques et aux dommages virtuels réside certainement dans la distinction entre les notions de trouble et de préjudice⁸⁵⁶.

451. Pour illustrer ce propos, on peut, à nouveau, citer l'exemple du contentieux en matière d'antennes relais. Leur présence ne cesse de faire débat. Elle met en balance deux impératifs publics, avec d'une part, la nécessité de protéger la santé publique et, d'autre part, celle d'assurer la meilleure couverture possible du territoire en matière de communications électroniques, conformément à l'article L. 33-2 du Code des postes et des communications électroniques.

452. La jurisprudence, en la matière, a rendu bien des décisions contradictoires. Une situation préoccupante, qui met à mal la sécurité juridique. Cet imbroglio jurisprudentiel subsiste surtout du fait de l'absence d'harmonisation, d'unification par la Cour de cassation qui n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer sur le sujet. Espérons qu'une telle décision ne tarde plus à intervenir. Il n'est pas certain cependant qu'elle soit en faveur de la reconnaissance d'un préjudice autonome du fait de l'exposition à un hypothétique dommage virtuel même sur le fondement d'un trouble anormal du voisinage. La pérennité du préjudice moral d'anxiété, en l'hypothèse d'un tel risque, semble également fortement compromise.

Soulignons par ailleurs que le contentieux des antennes relais devant le juge judiciaire semble se reporter aujourd'hui vers la prise en compte d'un « nouveau » préjudice : il ne s'agit plus de faire reconnaître un préjudice « autonome » du fait de l'exposition au risque hypothétique, ni même un préjudice moral de fait de cette exposition, mais de faire reconnaître l'existence de

⁸⁵⁶ V. développements infra, p.405.

troubles d'électro-hypersensibilité, qui possèdent quant à eux les conditions « classiques » du préjudice réparable⁸⁵⁷.

A. La jurisprudence favorable au principe de précaution

453. Dans le cadre du contentieux en matière d'antennes relais on trouve, ici et là, des décisions rendues sur le fondement du principe de précaution et des troubles anormaux du voisinage.

Concernant la théorie des troubles anormaux du voisinage, l'avantage réside dans le fait qu'elle permet de réparer les dommages causés dans les rapports de voisinage, même en l'absence de faute de la part de l'opérateur et même s'il a respecté la réglementation en vigueur⁸⁵⁸.

Le principe de précaution est également invoqué, au grand regret d'une partie de la doctrine : « *Au Moyen Âge, on brûlait les sorcières avec un principe de ce genre, sur le fondement de rumeurs et de terreurs collectives* »⁸⁵⁹.

454. Sans en établir une liste, on peut simplement citer pour exemple la décision du Tribunal de Grande Instance de Grasse du 17 juin 2003 qui ordonne le déplacement d'une antenne « *au nom du principe de précaution renforcé* », décision confirmée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence⁸⁶⁰.

On peut évoquer également la décision du Tribunal de Grande Instance de Carpentras en 2009⁸⁶¹ qui considère que les débats scientifiques laissant subsister « *un questionnement tout à fait sérieux portant sur le danger potentiel présenté par ce type d'installation* », et que d'autre part il lui appartient de « *faire prévaloir le choix de la protection de l'intégrité physique des voisins et la prévention du risque sanitaire les concernant, plutôt que de tabler sur une croyance aveugle en la suffisance de normes non intangibles qui excluraient par elle même toute possibilité de risque, ce qui n'est manifestement pas avéré à ce stade de la recherche scientifique* ». En conséquence, le tribunal ordonne le démantèlement de l'antenne relais en cause en relevant l'existence d'une « *crainte légitime d'une atteinte directe à la santé des riverains constitutifs d'un trouble dont le caractère anormal tient au fait qu'il porterait atteinte, une fois réalisé, à l'intégrité physique, sans*

⁸⁵⁷ V. développements infra, p.759.

⁸⁵⁸ Cour de cassation, Civ. 3ème, 12 octobre 2005, n° 03-19.759.

⁸⁵⁹ Y. JEGOUZO, « *Le principe de précaution est opposable aux autorisations d'urbanisme* », AJDA 2010, p.1453.

⁸⁶⁰ TGI de Grasse, 17 juin 2003, Commune de la Roquette-sur-Siagne c/Société SFR, Juris Data n°2003-221 749 et Cour d'appel d'Aix en Provence, 8 juin 2004, Société SFR c/Commune de la Roquette-sur-Siagne, D. 2004.2678.

⁸⁶¹ Tribunal de Grande Instance de Carpentras, jugement du 16 février 2009, n°08/00707.

qu'il soit à ce jour possible d'en mesurer toute l'ampleur ».

455. On notera que ces jugements mettent généralement en cause les seuils d'émissions retenues par les autorités publiques.

B. La jurisprudence refusant l'application du principe de précaution

456. Ces décisions représentent sans aucun doute le courant majoritaire.

On peut citer ici la décision du Tribunal de grande Instance de Bourgoin Jallieu⁸⁶², qui refuse, par un arrêt du 30 juin 2009, d'appliquer le principe de précaution considérant qu'il ne s'adresse qu'à l'État et non aux particuliers et que de ce fait, un tel principe ne peut pas avoir pour effet de soumettre une personne privée à des normes plus élevées que celles en vigueur.

De même, on trouve un arrêt la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 15 septembre 2008⁸⁶³ qui réforme le jugement de première instance de Toulon⁸⁶⁴ qui avait statué en 2006 qu'*« il ne peut être imposé à un voisin contre son gré l'exposition à un risque même hypothétique avec la seule alternative de devoir déménager s'il se refuse à assumer ce risque ».*

Également, l'arrêt de la Cour d'appel de Bastia en 2010⁸⁶⁵ retient que *« l'exigence de proportionnalité [inhérente au principe de précaution] s'oppose, au regard de l'incertitude actuelle de ce risque et de l'intérêt corrélatif du public qui s'attache à la couverture de l'ensemble du territoire national par le réseau de téléphonie mobile »*, à une mesure conduisant au démantèlement de l'antenne et *« pour les mêmes raisons (...), il n'y a pas lieu de considérer que l'installation de nouvelles antennes relais est constitutive d'un trouble de voisinage ».*

457. Les exemples sont ainsi nombreux, témoignant de l'absence de reconnaissance pour l'heure d'un préjudice ou trouble anormal du voisinage en l'hypothèse d'un risque hypothétique⁸⁶⁶.

⁸⁶² Tribunal de Grande Instance de Bourgoin Jallieu, jugement du 30 juin 2009, n° 07/204, Amatucci c / SA Bouygues Telecom.

⁸⁶³ Cour d'appel d'Aix-en-provence, arrêt du 15 septembre 2008, SA Bouygues-Télécom c / M. et Mme Gautier.

⁸⁶⁴ Tribunal de Grande Instance de Toulon, jugement du 20 mars 2006, M. et Mme Gautier c / Société Bouygues-Télécom.

⁸⁶⁵ Cour d'appel de Bastia, arrêt du 21 juillet 2010, n° 09/00709.

⁸⁶⁶ Cour d'appel de Lyon, 6e ch., 3 févr. 2011, n° 09/06433, JurisData n° 2011-002705 ; Tribunal de Grande Instance de Créteil, jugement du 11 août 2009, n° 09/658 ; Tribunal de Grande Instance de Lyon, jugement du 15 septembre 2009, n°09/7835 ; Tribunal de Grande Instance de Grenoble, jugement du 19 fév 2009, n° 07/00312, JurisData N°010729 ; Tribunal de Grande Instance, jugement du 30 juin 2009, n° 07/204, Amatucci c / SA Bouygues Telecom ; Tribunal de Grande Instance d'Avignon, jugement du 16 juin 2009, n° 07/02026, ch.1 sect. 3, Boulouan c / SA Bouygues Telecom.

458. La prise en compte des risques avérés de dommages potentiels par le droit de la responsabilité classique est en marche. Et cette dernière montre sa capacité d'adaptation afin de répondre à l'existence de tels dommages. Pourtant elle semble, en définitive, se montrer bien incapable, sans un dévoiement extrême à prendre en compte les risques hypothétiques, pourtant sources d'éventuelles atteintes considérables. La Résolution n°1815 du Conseil de l'Europe le relevait avec justesse concernant les champs et ondes électromagnétiques, insistant sur le fait qu'il ne faut pas attendre « *d'avoir des preuves scientifiques et cliniques solides avant d'intervenir pour prévenir des risques bien connus [qui pourraient] entraîner des coûts sanitaires et économiques très élevés, comme dans les cas de l'amiante, de l'essence au plomb et du tabac* »⁸⁶⁷.

Pour certains, la prise en compte du principe de précaution en droit de la responsabilité, particulièrement civile et administrative, doit se limiter à la sanction de son non-respect en l'hypothèse de dommages en résultant⁸⁶⁸. Certes, il n'apparaît pas nécessairement opportun de reconnaître l'existence d'un préjudice d'angoisse, voire même d'un trouble anormal du voisinage en l'hypothèse d'un risque purement hypothétique. Pour autant, une autre voie serait possible, résidant dans l'instauration d'une responsabilité d'un nouveau genre, capable d'intégrer cette nouvelle dimension qu'est l'incertitude, avec l'instauration d'une action en préservation de prévention ou de précaution.

⁸⁶⁷ V. P. REPORT, « Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles », AJDA 2015. 972.

⁸⁶⁸ P. KOURILSKY et G. VINEY, Ibid, p 178 et s ; G. VINEY, « *Le point de vue du juriste sur le principe de précaution* », 2000, 239 LPA 66. ; A. GUEGAN-LECUYER, « *L'apport du principe de précaution en droit de la responsabilité civile* », 2000, 2 RJE, 147 ; P. JOURDAIN, « *Principe de précaution et responsabilité civile* », 2000, 239 LPA. 51.

§3. Vers la création d'une responsabilité de préservation de prévention ou de précaution

« Me voici à rêver d'une justice qui saurait « dire oui » à l'irréversible, au lieu de feindre l'ignorer pour mieux s'y résigner. D'une sanction qui, enracinée dans ce passé irréversible, trouverait la réponse en avant, orienterait cette réponse vers l'avenir. Sanction devenir, donc, qui s'ajouterait à la dualité restituer/réprimer une autre dualité revenir/devenir. Réconciliation de l'irréversibilité sauvage et de la très sage et très civilisée justice... »

Mireille DELMAS-MARTY⁸⁶⁹

.....

459. Pour certains auteurs⁸⁷⁰, la responsabilité civile serait incapable de répondre aux particularités des dommages sanitaires sériels posant alors un véritable problème éthique en termes de responsabilité et hypothéquant également notre capacité à nous préserver des dérives de la puissance technologique moderne.

460. De ce constat découlent alors nombres de réflexions quant à la création d'un régime de responsabilité d'un nouveau genre, tourné non plus vers l'indemnisation, mais vers la préservation et l'anticipation. On assiste à la construction doctrinale, encore balbutiante, d'une responsabilité préventive civile (A) voire même dépassant la dichotomie traditionnelle entre droit civil et administratif. L'instauration d'une responsabilité de préservation de prévention ou de précaution apparaît dès lors souhaitable (B).

A. La création d'une responsabilité civile préventive

461. Le droit de la responsabilité civile constitue une discipline éminemment politique. À côté de son rôle essentiellement indemnitaire, il permet également de véhiculer les valeurs morales essentielles de notre société au travers le choix de ses règles, de la place accordée à la sanction de

⁸⁶⁹ M. DELMAS-MARTY, Archives de politique criminelle, n°7, 1984, p. 53.

⁸⁷⁰ V. notamment M. BOUTONNET, « Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile », L.G.D.J., 2005 ; A. GUEGAN-LECUYER, « Dommages de masse et responsabilité civile », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

certaines comportements dommageables ou susceptibles de l'être. Il poursuit également alors un objectif de dissuasion, de punition, de prévention et de moralisation. Si, au début du XXe siècle, l'augmentation des dommages accidentels aux origines non fautives a mis en lumière la nécessité de renforcer le caractère indemnitaire de la responsabilité civile, l'aggravation des dommages environnementaux et sanitaires, leur dimension collective et leur caractère parfois irréversible⁸⁷¹ à fait naître au XXIe siècle l'idée de la nécessité de renforcer désormais sa fonction préventive⁸⁷².

462. C'est avec le principe de précaution que la question de l'instauration d'une responsabilité préventive⁸⁷³ fut mise en débat.

Dans son article : « Précaution et évolution du droit »⁸⁷⁴, G. J MARTIN fut le premier à envisager la reconnaissance d'une « faute de précaution » consistant à rendre fautif « celui qui en situation d'incertitude scientifique ou de doute, n'aura pas adopté une démarche de précaution »⁸⁷⁵.

Un rapport sur le principe de précaution dirigé par les professeurs G. VINEY et P. KOURILSKY⁸⁷⁶ envisagea, ensuite, l'influence d'un tel principe sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité civile, non seulement sur la faute, mais également sur la preuve du dommage⁸⁷⁷.

463. Le débat sur l'influence d'un tel principe sur les règles classiques de la responsabilité civile peut se résumer ainsi : d'un côté les auteurs refusant toute influence, considérant que ce principe ne s'adresse qu'aux autorités publiques⁸⁷⁸, de l'autre, la grande majorité de la doctrine, arguant qu'une telle influence n'était pas « discutable »⁸⁷⁹. Certains limitant cependant son rôle à la sanction de son non-respect, en l'hypothèse de dommages en résultant⁸⁸⁰, tandis que d'autres y voient un nouveau fondement possible d'une action en responsabilité préventive⁸⁸¹.

⁸⁷¹ Sur cette évolution, C. THIBIERGE, « *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité : vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?* » (1993) 3 RTD civ 561, Dalloz.

⁸⁷² M. BOUTONNET, « *L'influence du principe de précaution sur la responsabilité civile en droit français : un bilan en demi-teinte* » : http://www.mcgill.ca/jsdlp/files/jsdlp/boutonnet_10-1.pdf

⁸⁷³ En ce qu'il s'agit de prévenir les dommages, qu'il s'agisse d'un risque avéré ou hypothétique.

⁸⁷⁴ G. MARTIN, « *Précaution et évolution du droit* », 1995, 39 D 299, Dalloz.

⁸⁷⁵ Ibid.

⁸⁷⁶ P. KOURILSKY et G VINEY, « *Le principe de précaution : rapport au premier ministre* », Paris, Éditions Odile Jacob, 2000.

⁸⁷⁷ Ibid, particulièrement p. 180 et 186 ;

⁸⁷⁸ V. notamment F. EWALD, C. GOLLIER et N. DE SADELEER, « *Le principe de précaution* », Paris, Presse universitaire de France, 2001, p 25.

⁸⁷⁹ D. MAZEAUD, « *Responsabilité civile et précaution* » (2001) 14 RCA 72

⁸⁸⁰ P. KOURILSKY et G. VINEY, Ibid, p 178 et s ; G. VINEY, « *Le point de vue du juriste sur le principe de précaution* », 2000, 239 LPA 66. ; A. GUEGAN-LECUYER, « *L'apport du principe de précaution en droit de la responsabilité civile* », 2000, 2 RJE, 147.

⁸⁸¹ Le principe de précaution est ici entendu comme englobant celui de prévention. Il s'agit ici d'empêcher la

464. La question était alors la suivante : le principe de précaution peut-il, en droit de la responsabilité civile détenir une finalité indemnitaire en conduisant à la réparation de dommages nés d'une violation à ce principe, et, allant plus loin encore, détenir une finalité préventive en permettant l'évitement de dommages graves dans les domaines de la santé et de l'environnement, même en l'état d'incertitude scientifique ?

465. « *Le propre de la responsabilité civile consiste à rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu* »⁸⁸². Cette formule de la Cour de cassation est l'expression de la fonction normalement « purement » indemnitaire de la responsabilité civile. Cette fonction de la responsabilité civile explique pourquoi le dommage ou précisément le préjudice est une condition nécessaire, indispensable à l'engagement de la responsabilité civile.

466. Selon le vocabulaire juridique Henri CAPITANT, la prévention est « *un ensemble de mesures et institutions destinées à empêcher – ou au moins à limiter – la réalisation d'un risque, la production d'un dommage, l'accomplissement d'actes nuisibles, etc., en s'efforçant d'en supprimer les causes et les moyens* »⁸⁸³. Plus largement, « *est préventif, ce qui tend à prévenir la criminalité, à l'empêcher ou à la réduire par avance en s'attaquant à ses causes ou à ses moyens ou plus généralement ce qui tend à éviter la réalisation d'un dommage (...)* »⁸⁸⁴. La prévention a ainsi pour but d'éviter, d'empêcher.

On pourrait alors penser que les principes de prévention, et plus encore de précaution, en droit de la responsabilité civile relèveraient d'un oxymore, cette dernière ne s'intéressant normalement qu'au préjudice réalisé. L'étude du droit positif démontre pourtant qu'il n'en est rien.

Les manifestations préventives de la responsabilité civile sont en effet nombreuses, nous en avons vu quelques-unes précédemment. On les retrouve bien sûr de manière incidente et prophylactique en ce que, par le biais de la réparation, elles contribuent à « éviter les

survenance d'un dommage en situation de risque avéré ou hypothétique. C. THIBIERGE, « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », 2004, 9 D, p. 577 ; M. BOUTONNET, « *Le risque, condition « de droit » de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ?* », D., 2009.

⁸⁸² Cour de cassation, Civ. 2ème, 28 oct. 1954, Bull. civ. II, n° 328, p. 222 ; JCP, G., 1955, II, 8765, note R. SAVATIER ; RTD civ., 1955, p. 324, n° 24, obs. H. et L. MAZEAUD ; Gaz. Pal. 1955, 1, p.10 : 1er avril 1963, JCP, G., 1963, II, 13408, note P. ESMEIN ; 23 nov. 1966, Bull. civ., II, n° 916, p. 640 ; 19 nov. 1975, D. 1976, p. 137, note Ph. Le TOURNEAU ; 4 fév. 1982, JCP, G., 1982, II, 19894, note J.-F. BARBIERI, Gaz. Pal., 1983, p. 335, obs. F. CHABAS.

⁸⁸³ G. CORNU, Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 2003, p. 669, v° prévention.

⁸⁸⁴ Ibid., p. 670.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

comportements socialement nuisibles »⁸⁸⁵ : l'existence d'un lien entre, le coût de la réparation du dommage et l'efficacité de la prévention, a par ailleurs été démontré⁸⁸⁶. Mais également de manière plus directe, on peut citer pour exemple :

- la possibilité d'ordonner en référé des mesures propres à prévenir un dommage imminent,
- la cessation de l'illicite,
- les notions de remise en l'état ou de rétablissement de la situation antérieure,
- la théorie du trouble anormal du voisinage. On peut parler notamment ici du contentieux des antennes relais⁸⁸⁷ dans lequel certaines juridictions ont ordonné le démantèlement d'antennes relais, voire même indemnisé les demandeurs, au titre d'un préjudice moral d'angoisse, ce qui renvoie à :

- la réparation de l'exposition à un risque,
- la reconnaissance d'un lien de causalité juridique différant du lien de causalité scientifique, dans des hypothèses d'incertitudes scientifiques.

467. Ces manifestations préventives se retrouvent aussi bien face à un risque avéré de dommage que face à un risque potentiel de dommage. La Cour de cassation a ainsi admis que le principe de précaution puisse conduire à la réparation de dommages nés d'un fait générateur fautif⁸⁸⁸. Certains juges du fond ont, sur le fondement de ce principe, justifié la prescription de mesures de prévention dès lors qu'il était démontré l'existence d'un risque, même incertain scientifiquement⁸⁸⁹.

468. Un constat fondamental s'impose : l'ensemble de ces manifestations préventives sont exclusivement jurisprudentielles et ne sont pas sans incidence sur la cohérence des règles de la responsabilité civile⁸⁹⁰, déformant ainsi les notions de lien de causalité, de faute, de trouble anormal, mais également de préjudice⁸⁹¹, rendant parfois difficilement lisible et compréhensible l'état de notre droit positif et provoquant notamment inégalité de traitement et insécurité juridique.

⁸⁸⁵ G. VINEY, « *Traité de droit civil : Introduction à la responsabilité* », 3e éd, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2008, note 3, para 39.

⁸⁸⁶ M. FABRE-MAGNAN, *Droit des obligations*, t 2, 3e éd, Paris, Presse universitaire de France, 2013, p.58.

⁸⁸⁷ M. BOUTONNET, « *Le risque, condition « de droit » de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ?* », D., 2009, 819.

⁸⁸⁸ V. développements infra, p.281.

⁸⁸⁹ V. à ce sujet M. BOUTONNET, « *Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile* », 2010, D, p. 2662.

⁸⁹⁰ CH. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Antennes-relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution !* », RLDC, n° 59, avril 2009, 17.

⁸⁹¹ Pour un point de vue très critique sur la « pollution » du principe de précaution, J.-PH. FELDMAN, « *Le trouble voisinage du principe de précaution* », D., 2009, 1369.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

En l'état actuel, loin de parler d'un nouveau fondement de la responsabilité civile, on assiste surtout au renforcement, à l'extension des notions classiques de la responsabilité civile. C'est ainsi que la prise en compte du risque par la jurisprudence ne se fait pas hors de tout préjudice, mais bien par l'affirmation désormais de l'existence d'un préjudice du fait de l'existence d'un risque.

469. Une partie de la doctrine réclame désormais l'instauration législative d'un nouveau modèle de responsabilité civile qui aurait également l'avantage de clarifier les règles actuelles, évoluant au gré des nombreuses jurisprudences.

470. D'autres pays que la France ont d'ailleurs déjà eu l'occasion d'intégrer dans leur droit interne une action préventive, à laquelle s'attache notamment la cessation de l'illicite.

471. « Dans la mesure où la responsabilité civile préventive n'a pas vocation à remplacer la responsabilité civile curative traditionnelle, elle ne peut que constituer une espèce de responsabilité, aux côtés de cette dernière, dont la mise en œuvre doit être réservée aux situations qui en ont précisément justifié la reconnaissance »⁸⁹². Cette dernière doit donc être limitée « aux risques collectifs de dommages graves et irréversibles à l'environnement ou à la santé »⁸⁹³, c'est à dire aux risques portant en eux les germes d'une éventuelle catastrophe sanitaire particulièrement sérieuse.

472. Pour certains, pour faire face à ces dommages, il faut sortir du cadre de la responsabilité juridique et se tourner vers un concept moral de responsabilité qui permettrait un « déplacement vers l'amont de la responsabilité juridique », et même se « report[er] plus haut que l'action et ses effets dommageables, en direction des démarches requises de précaution et de prudence susceptible de prévenir le dommage »⁸⁹⁴. La solution proposée ici est d'offrir une nouvelle dimension à la responsabilité civile concernant les risques de dommages visés par le principe de précaution, c'est-à-dire précisément les dommages sanitaires, soit à la santé et à l'environnement.

473. Elle consiste pour certains à ériger le principe de précaution en un fondement nouveau de la responsabilité civile, pour assigner à cette dernière « une fonction nouvelle d'anticipation qui vise la

⁸⁹² D. TAPINOS, « Prévention, précaution et responsabilité civile », l'Harmattan 2008, n° 946.

⁸⁹³ D. TAPINOS, « Prévention, précaution et responsabilité civile », l'Harmattan 2008, n° 950.

⁸⁹⁴ P. RICOEUR, *Le juste*, éd. Esprit, 1995, p. 61.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

prévention des dommages et qui est fondée sur la menace de dommage grave et irréversible »⁸⁹⁵.

Le principe de précaution est ici entendu, non plus seulement comme le principe selon lequel « *l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable* »⁸⁹⁶, mais il revêt une forme étendue, englobant les principes de prévention et de précaution⁸⁹⁷.

474. La solution repose, pour d'autres, plus simplement sur les principes de prévention et de précaution, interprétés en dehors du paradigme traditionnel de la responsabilité civile⁸⁹⁸.

Il s'agit dans tous les cas d'un « *élargissement de la notion de responsabilité civile* »⁸⁹⁹.

475. La jurisprudence, à travers les conditions de mise en œuvre⁹⁰⁰ de la responsabilité civile, notamment concernant le fait générateur de responsabilités, a déjà démontré la possible perméabilité des mécanismes de la responsabilité civile au principe de précaution et de prévention.

⁸⁹⁵ C. THIBIERGE, « *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?)* », RTDCiv 1999, p. 563, spéc. p. 581 et s.

⁸⁹⁶ Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite Loi Barnier.

⁸⁹⁷ V. à ce sujet M. BOUTONNET, « *Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile* », L.G.D.J., 2005, qui considère que le principe de précaution tend à englober le principe de prévention tout en le dépassant. Il tend alors à absorber la prévention, spéc. n°36.

⁸⁹⁸ Pour des développements en ce sens voir : D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan 2008, n° 1034 et svt. Le paradigme classique de la responsabilité civile reposant sur un fait générateur, un lien de causalité et un dommage.

⁸⁹⁹ C. THIBIERGE, « *Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité civile (vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ?)* », RTDCiv 1999, p. 563, spéc. p. 572.

⁹⁰⁰ V. notamment C.J. MARTIN, « *précaution et évolution du droit* », D. 1995, chr. p. 303 ; P. JOURDAIN, « *Principe de précaution et responsabilité civile* », in *Le principe de précaution*, LPA n° spéc. 30 novembre 2000, n° 239, p. 51 ; Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution, Rapport au Premier Ministre*, Odile Jacob, La documentation française 2000, annexe 1 p. 180 et s. ; D. MAZEAUD, « *Responsabilité civile et précaution* », in *La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle, bilan prospectif*, Resp. civ. Et assur. n° 9.

B. L'instauration souhaitable d'une responsabilité préventive : l'action en préservation de prévention ou de précaution

476. Attachons-nous, tout d'abord, à présenter les contours de l'action en préservation de prévention ou de précaution (1), avant de relever son intérêt particulier, au regard de la responsabilité des autorités publiques en matière de santé publique (2).

1. Présentation de l'action en préservation de prévention ou de précaution

477. « *Tout comme la responsabilité civile s'est jadis détachée de la responsabilité pénale, une nouvelle responsabilité juridique pourrait aujourd'hui se détacher de la responsabilité civile, permettant la création d'une action préventive des risques d'atteintes majeures à un intérêt essentiel de l'humanité* »⁹⁰¹. C'est ainsi que C. THIEBIERGE envisage la création d'une responsabilité préventive, destinée à permettre l'évitement des risques de dommages majeurs, détachée de la responsabilité civile. Elle explique en effet que le dénominateur commun de toute responsabilité réside dans son étymologie même, à savoir « répondre de » : répondre des infractions commises pour la responsabilité pénale, répondre des dommages causés pour les responsabilités civile et administrative. Le retour à cette « commune racine » permet alors d'envisager un nouveau type de responsabilité, portant obligation de répondre des menaces de dommages majeurs⁹⁰². Il ne s'agit plus d'orienter uniquement la responsabilité civile, mais bien désormais la responsabilité juridique vers l'avenir. Une telle solution permettrait ainsi de faire tomber les réserves d'ordre technique avancées par certains auteurs et relevant notamment de la dévotion du droit de la responsabilité civile. L'idée est ici la construction d'un régime propre, voire même universel, de responsabilité préventive, permettant d'englober des notions telles que la menace, le risque de dommage, de dommage futur probable et une nouvelle action : l'action en responsabilité préventive⁹⁰³.

478. Se situant en amont de l'apparition du dommage, le modèle ici présenté relève en vérité d'un objectif de préservation, d'évitement de la réalisation d'un risque collectif de dommages graves à l'environnement ou à la santé. Aussi, l'utilisation terminologique de « responsabilité de

⁹⁰¹ C. THIEBIERGE, « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », Recueil Dalloz, 2004.577.

⁹⁰² Ibid.

⁹⁰³ Ibid.

préservation » pourrait être utilisée afin de nommer une telle action. Ce terme serait employé, de plus, « *en tant que fondement rationnel ou métajuridique, comme justification de l'obligation d'anticiper les risques de dommages* »⁹⁰⁴ et non en tant que fondement technique de la responsabilité⁹⁰⁵. Cette responsabilité de préservation, engloberait alors une « responsabilité de prévention » en l'hypothèse de risque avéré de dommage potentiel et « une responsabilité de précaution » en l'hypothèse de risque hypothétique de dommage virtuel.

479. Cette action de préservation serait alors apte à prendre en compte « les intérêts essentiels de l'humanité », écologique, sanitaire et bioéthique⁹⁰⁶.

480. Un tel régime répondrait à des caractéristiques propres, dont C. THIEBIERGE pose les prémices auxquels on peut ajouter quelques développements.

Cette action de préservation⁹⁰⁷ aurait ainsi un domaine transversal.

Elle permettrait d'engager la responsabilité d'acteurs limités, disposant du pouvoir d'engendrer des risques de grande ampleur.

Concernant **les dommages à éviter**, reprenant les développements précédents, les dommages justifiant les mécanismes d'une telle action « extraordinaire », ne sauraient être autres que ceux découlant des « *risques collectifs de dommages graves et irréversibles à l'environnement ou à la santé* »⁹⁰⁸.

Concernant **les titulaires de l'action en justice**, pour les mêmes raisons que celles évoquées dans les développements précédents, cette action devrait être limitée quant au nombre de ses titulaires et pourrait, pour exemple, se voir confier à des associations chargées de la défense de l'intérêt essentiel menacé, telles que les associations de protection de l'environnement. Cela permettrait notamment « *une expression accrue d'une démocratie participative*⁹⁰⁹ et pourrait permettre le débat sur les intérêts en conflit, écologiques et économiques par exemple, et sur le caractère tolérable ou non des risques en cause »⁹¹⁰.

La question d'une action de groupe confiée aux associations se pose à nouveau. Mais la

⁹⁰⁴ D. TAPINOS, op. cit., n°1045.

⁹⁰⁵ D. TAPINOS, op. cit., n°1045 et svt ; Voir sur ce sujet pour avis contraire M. BOUTONNET, « *Le principe de précaution et la responsabilité civile* », thèse, Orléans, 2003, n° 580.

⁹⁰⁶ M. BOUTONNET, op. cit. n° 918.

⁹⁰⁷ C. THIEBIERGE utilise le terme « action préventive », in « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », Recueil Dalloz, 2004.577.

⁹⁰⁸ D. TAPINOS, op. cit., n°950.

⁹⁰⁹ F. OST, « *La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement* », Droit et société, 30/31-1995, p. 281, spéc. p. 303 et 311.

⁹¹⁰ C. THIEBIERGE, « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », op.cit.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

crainte quant à la capacité de financement par ces associations des frais d'une telle action⁹¹¹ est également bien réelle.

La possible création d'une haute autorité indépendante, capable d'assurer éventuellement la prise en charge financière des frais d'expertises, comme proposée par le groupe de travail dans le cadre du préjudice écologique pur semblerait aussi une solution. Encore faut-il, cependant, que celle-ci soit dotée des moyens financiers et humains nécessaires, mais également d'un niveau « d'excellence » suffisant. Ce niveau d'excellence dépend du haut niveau de compétence, de l'interdisciplinarité de ses membres, mais aussi de leur indépendance : « *même les ministres chargés de l'Environnement ne satisfont pas toujours aux critères d'indépendance professionnelle : ils représentent fréquemment les intérêts politiques et économiques de leur ministère, plutôt qu'un point de vue environnemental transcendant le gouvernement. Dès lors, des organes étatiques indépendants, tels que les ombudsmans parlementaires, ont un rôle crucial à jouer* »⁹¹².

L'exemple de l'Ombudsman des générations futures de Hongrie peut être cité. Compétent en matière environnementale, cet organisme peut notamment, depuis une loi de 2007, soit engager une procédure en justice, soit intervenir au côté d'un tiers ayant initialement lancé la procédure⁹¹³.

Cette action en justice permettrait de plus la « *mise en œuvre de mesures préventives, de suspension, de conservation, d'obligation de recherches supplémentaires* », ⁹¹⁴ etc., qui seraient proportionnelles au pouvoir de nuisance potentiel et prendraient en compte notamment en tant que fait justificatif l'acceptation sociale dudit risque. L'instauration de dommages et intérêts punitifs, dès lors qu'il apparaîtrait une faute de prévention ou de précaution, nous apparaît également opportune⁹¹⁵.

Enfin, elle nécessiterait certainement l'**instauration d'une « super-instruction »**, détachée du pénal⁹¹⁶, répondant aux règles de procédure pénale⁹¹⁷ avec des magistrats instructeurs et des magistrats du siège spécialisés.

⁹¹¹ V. développements infra, p.618 et svt.

⁹¹² S. FÜLÖP, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* J.-P. MARKUS (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 180.

⁹¹³ V. pour de plus amples développements : S. FÜLÖP, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 177 à 190.

⁹¹⁴ C. THIBIERGE, « *Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir* », Recueil Dalloz, 2004, p. 577.

⁹¹⁵ V. développements infra, p.503 et svt.

⁹¹⁶ V. développements infra, p.798 et svt.

⁹¹⁷ Notamment en matière de recherche de la preuve, cela permettrait de diminuer les coûts pour le demandeur à l'action.

2. L'intérêt au regard de la responsabilité des autorités publiques en matière de santé publique

481. Il est désormais bien établi qu'en matière de santé publique, l'État a un devoir de prévention et de précaution⁹¹⁸. Concernant le principe de précaution, le Conseil d'État a d'ailleurs eu l'occasion de dire qu'il était applicable à toute autorité dans son domaine d'attribution et, dans son arrêt du 12 avril 2013⁹¹⁹ est venu en préciser la portée.

482. Il n'est pas inutile de rappeler ici le rôle joué par les défaillances de l'État dans sa mission de garant de la sécurité et de la santé publique. En témoigne ainsi le drame de l'affaire du sang contaminé ayant par ailleurs entraîné sa condamnation par le Conseil d'État, notamment dans son arrêt du 9 avril 1993⁹²⁰ pour carence fautive dans l'organisation de ses services. Le drame de l'amiante a pour sa part été à l'origine de la première jurisprudence du Conseil d'État mettant en cause sa carence fautive du fait de sa mission de service public en matière de prévention sanitaire au travail⁹²¹.

La survenance d'une catastrophe sanitaire sérielle, c'est avant tout l'échec de la prévention, souvent dû à une inaction « coupable » des différents acteurs en amont de la catastrophe. Elle a pourtant été durant longtemps la grande oubliée des politiques de santé. Ce sont les grandes affaires telles que les affaires du sang contaminé et du scandale de l'amiante qui, révélant les défaillances et les carences du système préventif, sont à l'origine notamment de la création de nombreuses agences de police sanitaire ou d'expertise. Ces établissements publics remplissent une mission de veille, d'évaluation et d'expertise dans l'ensemble des secteurs potentiellement générateurs de « risques sanitaires ».

483. À la suite du scandale du sang contaminé, l'État a dû repenser son fonctionnement quant à la gestion des risques. Il a mis en place, progressivement, une nouvelle gestion préventive des risques

⁹¹⁸ CE, Ass, 9 avril 1993, n°69336, Rec., p.110 ; C. ESPER, « Responsabilité de l'État en matière d'amiante », note sous T.A. Marseille, 30 mai 2000, Botella, Droit administratif, février 200, p. 32

⁹¹⁹ CE, 12 avril 2013, *Association Coordination interrégionale Stop THT*, n° 342409.

⁹²⁰ CE 9 avril 1993 ; RFDA 1993, 583 ; D. 1993.312, concl. H. LEGAL ; V. également CE 22 juillet 1994, Resp. civ. assur. 1994, comm. n°411. V. développements infra, p.327 et svt.

⁹²¹ CAA Marseille, 18 octobre 2001, *Min. de l'emploi et de la solidarité c. Botella, Bourdignon, Thomas et Xueref*, req. n°00MA01667, 00MA01668, 00MA01665 et 00MA01666, confirmé par le CE, le 3 mars 2004, n° 24 1150 ; V.développements infra, p.330 et svt.

sanitaire.

La nouvelle organisation ainsi créée repose en particulier sur la dissociation entre l'évaluation des risques possibles, assurée par des experts sous l'égide d'agences de sécurité sanitaire et de surveillance épidémiologique et la gestion des risques réalisés, qui incombe aux responsables politico-administratifs.

484. Au niveau de l'évaluation des risques, cela implique, notamment, l'utilisation de données qu'il convient de produire et de faire circuler pour faciliter la prise de décision politique. L'État doit donc, à ce stade, créer un réseau d'institutions capable, voire obligé de produire des informations utilisables par les décideurs publics, en s'attachant à renforcer tout particulièrement l'indépendance de cette expertise.

L'affaire de l'amiante et du Comité permanent Amiante (CPA) mélangeant des scientifiques, des hauts fonctionnaires de cinq ministères différents, et surtout des industriels de l'amiante, est particulièrement évocatrice en la matière. Les pouvoirs publics ont « *été pris en défaut pour avoir tardé à se saisir de dangers émergents et de ceux qui étaient déjà apparus depuis un certain temps, pour ne pas avoir su coordonner les différents services de l'État en relation avec les autres acteurs de la sécurité sanitaire, et enfin pour avoir pratiqué le mélange des genres entre la défense d'intérêts économiques et la protection de la santé, ou entre la réalisation d'expertises scientifiques et la concertation avec les parties prenantes* »⁹²². Le rapport d'information de 2005 sur le drame de l'amiante est à ce sujet édifiant⁹²³.

485. L'État s'est efforcé de créer, généralement sous la tutelle du ministre de la Santé divers établissements publics. On peut citer notamment l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS), devenue l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), l'institut de veille sanitaire (InVS), l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET), ou encore l'agence de sécurité sanitaire environnementale (AFSSE), la Haute Autorité de santé (HAS), et l'autorité de sûreté nucléaire (ASN)⁹²⁴.

⁹²² O GODARD, « *Catastrophes sanitaires – Enjeux et réponses des pouvoirs publics* », Ecole Polytechnique, Mai 2005, Cahier n°2005-014, p.6.

⁹²³ Rapport d'information, « *Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir* », n° 37 (2005-2006) de MM. G. DERIOT et J.-P. GODEFROY fait au nom de la mission commune d'information, déposé le 26 octobre 2005

⁹²⁴ De multiples fusions, restructurations ont eu lieu notamment depuis la création de ces différentes agences afin

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cela n'a pourtant pas empêché le scandale du Médiateur, démontrant que l'on en est encore loin de « l'excellence » nécessaire. À ce sujet, le rapport de l'IGAS⁹²⁵, remis le 15 janvier 2011 au ministre de la Santé est accablant. L'inspection générale des affaires sociales (IGAS) y dénonce, une « *incompréhensible tolérance* » à l'égard du Médiateur dès son autorisation de mise sur le marché en 1974. Elle estime que le retrait du médicament, responsable de plusieurs centaines de morts, « *aurait pu être décidé dès 1999* », dix ans avant son retrait effectif. Au cœur du scandale, on retrouve la problématique des conflits d'intérêts dans lesquels se trouvaient les experts de l'AFSSAPS qui collaboraient également à l'industrie pharmaceutique. Dans son rapport, l'IGAS estimait que l'AFSSAPS se trouvait « *structurellement et culturellement dans une situation de conflit d'intérêts* ». Elle relevait de plus que les « liens d'intérêts » des experts n'étaient pas systématiquement signalés, contrairement aux exigences de la réglementation en vigueur.

486. En matière de contentieux des antennes relais, la question se pose avec toujours plus d'opportunité de l'abaissement des seuils prévue actuellement par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, pourtant à « *une époque où le téléphone portable n'en était qu'à ses premiers balbutiements* »⁹²⁶.

487. Plusieurs décisions du 26 octobre 2011 du Conseil d'État sont venues rappeler, telle une mise en garde, qu'il résulte des dispositions des articles L. 32-1, L. 42-1 et L. 43 du code des postes et communications électroniques, que le législateur a organisé une police spéciale des communications électroniques et a confié à ce titre, « *aux seules autorités qu'il a désignées, c'est-à-dire au ministre chargé des communications électroniques, à l'ARCEP et à l'ANFR, le soin de déterminer, de manière complète, les modalités d'implantation des stations radioélectriques sur l'ensemble du territoire ainsi que les mesures de protection du public contre les effets des ondes qu'elles émettent* »⁹²⁷.

X. de LESQUEN, dans ses conclusions sur ces affaires expliquant les raisons de cette solution indique notamment « *qu'il s'agit d'éviter la dilution des responsabilités qui accompagne inévitablement la répartition, voire l'éclatement des compétences. Il nous semble préférable, au*

de parfaire toujours au mieux leur fonctionnement.

⁹²⁵ Rapport d'enquête sur le Médiateur, A. MORELLE, A.-C. BENSADON, E. MARIE, remise le 15 janvier 2011 au ministre de la santé.

⁹²⁶ P. REPORT, « *Les arcanes du contentieux des antennes relais de téléphonie mobile* », AJDA 2015.972

⁹²⁷ V. sur le site internet du Conseil d'Etat : Antennes relais de téléphonie mobile, 26 octobre 2011 :

<http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Antennes-relais-de-telephonie-mobile>

contraire, de réaffirmer que la protection de la santé publique en matière d'exposition du public aux ondes électromagnétiques relève, en vertu de la loi, du pouvoir réglementaire général (...) et également des détenteurs du pouvoir de police spéciale (...). C'est à ces autorités d'assumer une éventuelle responsabilité quant aux décisions qu'elles prennent ou ne prennent pas. (...). La dilution des compétences emporte un fléchissement général du système, administratif, mais aussi judiciaire, et c'est, nous semble-t-il, ce qu'il faut précisément éviter »⁹²⁸.

Nul doute que leur responsabilité pourra être directement mise en cause en l'hypothèse de réalisation future d'une catastrophe sanitaire sérielle. Après, cependant pour l'heure, la réalisation effective de celle-ci.

488. De même, l'affaire des boues rouges déversées par l'usine d'alumines *Alteo*, dans la Méditerranée⁹²⁹, à quelques kilomètres du parc national des Calanques et surtout, le renouvellement de l'autorisation de ces rejets⁹³⁰, le 28 décembre 2015, pour une période de six ans, par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur interroge quant à la responsabilité de l'État⁹³¹. Le chantage à l'emploi, avec plus de 400 emplois directs et quelques 250 sous-traitants du fait de cette activité, la menace d'une délocalisation vers d'autres pays, expliquent l'octroi d'un véritable permis de polluer, qui dure depuis 1966. Pour les partisans de cette autorisation, il ne s'agit pas de faire jouer l'emploi contre l'environnement, mais bien de prendre en compte les deux intérêts, dans une région fortement touchée par le chômage. Ainsi, le député des Bouches-du-Rhône François-Michel Lambert, jugeait cette solution « *très équilibrée : si tout le monde faisait la même chose en France,*

⁹²⁸ X. de LESQUEN, cité par P. REPORT, « *Les arcanes du contentieux des antennes relais de téléphonie mobile* », AJDA 2015.972

⁹²⁹ A ce jour, plus de 30 millions de tonnes de boues rouges toxiques ont été déversées dans les fonds marins, au rythme annuel d'environ 300.000 tonnes, avec des concentrations en arsenic, titanium, mercure ou encore en uranium ainsi que des taux de radioactivité trois à quatre fois supérieurs à la moyenne naturelle, dans les zones riveraines de l'usine et dans la mer ; V. pour des développements approfondis sur l'affaire des boues rouges, voir La Méditerranée empoisonnée, Le Monde diplomatique, mai 2015 :

<http://www.monde-diplomatique.fr/2015/05/LANDREVIE/52952#nh3>

⁹³⁰ Non plus des boues rouges elles-même, le rejet de la partie solide étant désormais interdit, mais la partie liquide de ces effluents qui se révèlent en réalité toujours toxiques. En effet, un rapport réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) en 2014 met en avant que cette technique de filtration n'empêche pas des taux de métaux lourds encore très élevés : « *La technique de filtration sous pression permet d'éliminer les matières en suspension et donc les métaux associés, d'où un abattement de 65 % pour l'arsenic, de 82 % pour l'aluminium et de plus de 99 % pour le fer. Malgré ces forts taux d'abattement, les teneurs résiduelles restent supérieures aux valeurs limites de l'arrêté générique de 1998* ». Le BRGM s'est pourtant prononcé en faveur de la solution proposée par la société Alteo. A ce sujet, Mme M. RIVASI, eurodéputée du groupe Europe Ecologie - Les Verts (EELV) a eu l'occasion de rappeler que le BRGM peut difficilement passer pour indépendant : il figure comme partenaire d'Alteo pour la commercialisation de la Bauxaline dans le cadre d'un projet européen baptisé « Bravo ». De son côté, la société Alteo a bien entendu pris grand soin de faire réaliser ses propres analyses, affirmant au contraire « *l'innocuité générale des résidus collectés en mer* ».

⁹³¹ Et de la société *Alteo*.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

il y aurait beaucoup moins de pollution », fustigeant ceux qui « *agitent le chiffon rouge* », notamment « *les pêcheurs* » qui ont fait d'Alteo le « *bouc émissaire* » unique de la perte de la biodiversité, et ceux qui « *font leur pelote politique* » sur cette pollution sans s'intéresser aux problèmes locaux, et de conclure que « *dans six ans, ce sera réglé grâce à de nouvelles technologies de dépollution, ou fermé. Quel autre site peut en dire autant ?* »⁹³² L'idée est en effet ici de prendre acte de la diminution de la toxicité et de la dangerosité des rejets à partir du 1er janvier 2016 et de laisser ainsi encore un peu de temps à la société Alteo pour permettre une dépollution totale des rejets.

Sauf que l'on ne peut oublier que les procédures permettant de dépolluer ces rejets, de recycler les effluents toxiques en quasi-totalité existent. Que la société Alteo avait déjà bénéficié en 1995, de la part de Mme C. LEPAGE, alors ministre de l'Environnement, d'un délai jusqu'au 31 décembre 2015 pour cesser ses rejets polluants. C. LEPAGE s'insurge ainsi contre cette nouvelle autorisation : « *cela fait vingt ans qu'ils auraient dû se mettre aux normes* »⁹³³. Aussi, pour beaucoup, la société Alteo refuse surtout de fournir l'effort financier nécessaire, car cela représenterait un manque à gagner important pour eux⁹³⁴, « *c'est une façon détournée de ne pas assumer leur responsabilité, qui est totale* »⁹³⁵.

Et pendant ce temps, une enquête réalisée par le journal *le Monde diplomatique* affirme : « *d'après notre décompte, sur la vingtaine d'habitants vivant au plus près du dépôt de boue, huit souffrent de cancers, une de la maladie de Charcot et cinq ont des problèmes de thyroïde. Pressé par ses administrés depuis des mois, le maire de Bouc-Bel-Air vient de demander une enquête au ministère de la Santé. L'Agence régionale de santé (ARS), quant à elle, refuse de livrer ses chiffres de morbidité par cancer pour les communes de Gardanne et de Bouc-Bel-Air. Et le médecin du*

⁹³² Interview réalisée par : A. BRIGAUDEAU, Rejet de boues rouges au large des calanques: les élus locaux se défendent de jouer "l'emploi contre l'environnement", Francetvinfo, 30/12/2015 :

http://www.francetvinfo.fr/monde/environnement/boues-rouges-dans-les-calanques/rejet-de-boues-rouges-dans-les-calanques-les-elus-locaux-se-defendent-de-jouer-l-emploi-contre-l-environnement_1245046.html

⁹³³ C. LEPAGE, citée in, *Le Monde diplomatique*, mai 2015 :

<http://www.monde-diplomatique.fr/2015/05/LANDREVIE/52952#nh3>

⁹³⁴ A ce sujet, on peut citer l'article de presse *le Monde diplomatique*, quant au financement des mesures de filtrage des boues rouges obligatoires depuis le 1er janvier 2016, et dont les propos sont édifiants : « *en réalité, les trois filtres-presses destinés à déshydrater les boues ont été financés pour moitié par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Un joli cadeau auquel s'ajoute une ristourne sur la redevance de l'eau, passée de 13 millions d'euros à seulement 2, 6 millions en 2014. Lorsqu'il était encore député, en 2012, l'actuel maire de Bouc-Bel-Air, M. Richard Mallié (UMP), a été à l'origine d'un amendement sur mesure permettant ce rabais dans la loi de finances rectificative. « Il fallait bien sauver l'usine », justifie-t-il aujourd'hui* ».

⁹³⁵ O. DUBUQUOY, géographe co-organisateur de la manifestation du 30 janvier 2016 devant la préfecture de Marseille, in *Boues rouges : un chantage à l'emploi pour polluer les calanques*, H. SERVELLE, *Reporterre*, 30 janvier 2016.

travail qui s'occupe des salariés de l'usine n'est guère plus loquace... »⁹³⁶.

489. Si l'attention du public s'est avant tout focalisée sur la question des rejets polluants en mer, il est apparu depuis peu qu'en réalité, *Altéo* avait simplement « transféré » sa pollution de la mer à la terre. « *On s'est rendu compte que toutes ces boues qui n'étaient plus rejetées en mer, il fallait bien les mettre ailleurs et que l'ailleurs c'était sur terre, sur le site de Mange-Garri. On s'est rendu compte en plus qu'il n'y avait aucune prescription ni aucune décision administrative déterminant les conditions de ce stockage supplémentaire, le préfet a donc pris en catastrophe l'arrêté du 21 juin 2016 »⁹³⁷ qui autorise le stockage à Mange-Garri. Or, une étude d'impact sanitaire de l'ANSES remise le 4 janvier 2017 indique que les prélèvements d'échantillons de sol effectués révèlent des valeurs au-delà des normes en vigueur, notamment en arsenic et souligne que les enfants sont les plus surexposés à cette pollution. « *Par ailleurs, comme les structures du site sont anciennes (des années 1960) il y a énormément d'infiltrations dans les sols qui aboutissent à des pollutions majeures des eaux souterraines. Cette situation alarmante a donné lieu à une interdiction d'utilisation de l'eau issue des puits de la zone »⁹³⁸. Un recours exercé par des riverains devant le juge administratif est en cours contre cet arrêté du 21 juin 2016. D'autres recours sont déjà en cours, notamment à l'initiative de plusieurs associations - FNE, FNE PACA et FNE 13, LPO, Surfrider Foundation et Sea Sheperd - à l'égard de l'arrêté du 28 décembre 2015 qui ont, pour l'heure, échoué en référé.**

490. En résumé, alors que la sécurité sanitaire est un enjeu majeur, il semble bien que ce soit également l'un des domaines dans lequel l'efficacité des institutions fait le plus défaut. Pression économique de la part des acteurs privés de ce qui sera un jour la catastrophe, recherche du profit⁹³⁹, inefficacité et obsolescence des mécanismes de veilles et de contrôles, expertises sous influence⁹⁴⁰,

⁹³⁶ La Méditerranée empoisonnée, *Le Monde diplomatique*, mai 2015 :

<http://www.monde-diplomatique.fr/2015/05/LANDREVIE/52952#nh3>

⁹³⁷ F. CORNU, « *Boues rouges d'Alteo: les riverains en appellent à la justice contre le secret d'Etat* », Médiapart, 29 juin 2017 : <https://blogs.mediapart.fr/florian-cornu/blog/290617/boues-rouges-dalteo-les-riverains-en-appellent-la-justice-contre-le-secret-d-etat>

⁹³⁸ F. CORNU, « *Boues rouges d'Alteo : les riverains en appellent à la justice contre le secret d'Etat* », Médiapart, 29 juin 2017.

⁹³⁹ « *La financiarisation de l'économie renforçant encore la prégnance des logiques de court terme, ne fait qu'aggraver ce phénomène* » : Y. POIRMEUR, « La réparation des préjudices aux générations futures » in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 62.

⁹⁴⁰ M. DELAMAS-MARTY, citant notamment G.MOUTHON, « *les informations sur les dangers sont souvent occultées par la « rétention de l'information scientifique », une pratique qui peut tenir à diverses raisons : « pressions d'agents économiques ou de sa hiérarchie sur le chercheur, pouvant viser ses crédits de recherche, voire son avancement, rejet par un comité de lecture non indépendant d'une revue, au sein duquel on trouve les « conseils » des*

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

culture du secret, etc. sont sans cesse décriées. C'est ainsi que W. DAB et D. SALOMON intitule le second chapitre de leur ouvrage « Agir face aux risques sanitaires » : L'État dépassé⁹⁴¹. Ils y décrivent « une posture institutionnelle dominante de l'État quand il est question d'environnement ou de risque sanitaire »⁹⁴², une multitude de dysfonctionnements avec « la prégnance de logiques sectorielles, générant une hyperspécialisation des administrations aboutissant à les clore sur elles-mêmes, les rendant incapables de saisir des enjeux par définition transversaux »⁹⁴³.

Ce cloisonnement administratif et ministériel favorise par ailleurs « la constitution de communautés ou de réseaux de politiques publiques plus ou moins fermés et étriqués, ce qui permet à des groupes d'intérêts puissants de neutraliser ou de limiter toute action contraire à leurs intérêts »⁹⁴⁴. La loi du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 et qui impose la création d'un registre numérique des représentants d'intérêts auquel chaque citoyen pourrait accéder, va, à ce sujet, dans le sens d'une plus grande transparence⁹⁴⁵.

491. L'administration serait, par ailleurs, hermétique aux acteurs extérieurs, aux problématiques externes ou même au doute ou à la recherche de preuves et adopterait une posture de rejet et de déni face aux interpellations, aux plaintes des citoyens et des associations qui sont perçues comme un problème, une perturbation et non une valeur ajoutée potentielle. Elle souffre « d'entêtement » dans la conviction erronée que les normes, procédures, contrôles satisfont pleinement la protection des personnes. Hermétisme, cécité et déni de la part de l'administration sont ainsi régulièrement dénoncés⁹⁴⁶.

agents économiques qui tiennent à occulter les résultats ». Selon lui, nombreux sont les cas d'activités dont les dangers ont été dégagés scientifiquement, mais sont restés inconnus car les agents vivant de cette activité « protègent » un produit existant. Enfin « il arrive que des publications scientifiques déforment la vérité : elles sont pourtant écrites par des chercheurs de renom, mais non indépendants », « La réparation des préjudices aux générations futures », in Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 7-8.

⁹⁴¹ W. DAB et D. SALOMON, « Agir face aux risques sanitaires », PUF, Paris 2013.

⁹⁴² I. ROUSSEL et L. CHARLES, à propos de l'ouvrage de W. DAB, D. SALOMON, « Agir face aux risques sanitaires », *Pollution atmosphérique*, n° 219 :

<http://odel.irevues.inist.fr/pollution-atmosphérique/index.php?id=2367>

⁹⁴³ Ibid.

⁹⁴⁴ Y. POIRMEUR, « La réparation des préjudices aux générations futures », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 62.

⁹⁴⁵ L'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sur le décret d'application montre cependant que cette exigence de transparence n'est pas simple à mettre en œuvre pour le politique : V. sur le site de la Haute Autorité, 18 avril 2017 : <http://www.hatvp.fr/presse/registre-du-lobbying-la-haute-autorite-rend-public-son-avis-sur-le-projet-de-decret/>

⁹⁴⁶ I. ROUSSEL et L. CHARLES, op. cit.

492. L'expertise prédécisionnelle, pourtant nécessaire à toute action en matière de sécurité sanitaire n'en sort pas moins égratignée : « *plus largement, c'est toute l'expertise scientifique publique qu'il faudrait soumettre à des impératifs déontologiques stricts pour la soustraire aux conflits d'intérêts ou, à défaut, organiser pour qu'elle soit pluraliste et transparente* »⁹⁴⁷. En témoigne la difficulté dans laquelle se trouve généralement les demandeurs à l'action devant les juridictions civile ou administrative⁹⁴⁸, et même les magistrats instructeurs au pénal, pour faire appel à des expertises de qualité, amenant souvent à la recherche d'experts étrangers.

493. De plus, la création ou les transformations successives des multitudes d'« agences » de contrôle, de veille et d'alerte, qui font généralement suite à une catastrophe sanitaire sérieuse n'ont pas pour autant substantiellement modifié le processus de décision⁹⁴⁹. Il semblerait même qu'elles effacent un peu plus la responsabilité des autorités publiques⁹⁵⁰.

494. Certes des changements d'un point de vue institutionnel sont en marche.

495. Par ailleurs, le principe de précaution, principe à valeur constitutionnelle, permet aujourd'hui, au juge administratif un contrôle, sans cesse renforcé, de l'ensemble des décisions administratives -. Concernant le principe de précaution, « *l'examen du contentieux du principe de précaution par le juge administratif a mis en évidence une solidification de son usage et de ses effets ainsi qu'une extension de sa portée à des domaines ne concernant pas stricto sensu les politiques environnementales* ». Si on constate que le juge administratif, quant à l'appréciation de l'existence d'un danger se contente, sauf à de rares exceptions, de ne sanctionner que les erreurs « manifestes »⁹⁵¹, on peut cependant relever, qu'alors que le juge administratif se montrait

⁹⁴⁷ Y. POIRMEUR, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 62.

⁹⁴⁸ P. REPORT dit ainsi : « nous l'avons souvent observé lorsque nous avons eu à conclure (...) que cette preuve scientifique est particulièrement difficile à apporter pour un requérant qui ne maîtrise pas les subtilités de la physique des champs électromagnétiques et qui ne dispose pas de la moindre information technique sur l'installation qui l'intéresse directement, information pratiquement toujours confidentielle. D'ailleurs, nous avons constaté que les opérateurs, dans leurs écritures souvent assorties de savants schémas, répondent volontiers aux inquiétudes de ces requérants en citant force études et expertises établies par tel ou tel expert renommé ou par tel ou tel organisme officiel, et c'est sur ce terrain purement théorique que s'engage le débat qui peut être assorti, en réplique, d'autres études parfois moins rassurantes et souvent établies par des experts étrangers », « Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles, AJDA, 2015. 972.

⁹⁴⁹ Pour un développement approfondi, V. : I. ROUSSEL et L. CHARLES, à propos de l'ouvrage de W. DAB et D. SALOMON, « *Agir face aux risques sanitaires* », op. cit.

⁹⁵⁰ « *Développant l'expertise de façon à ce que les connaissances scientifiques sur le risque soient mieux assimilées par les processus de décision, la création des agences a aussi eu pour effet indirect de protéger le fonctionnement des ministères en faisant porter la responsabilité des drames de santé non pas sur les dysfonctionnements de l'État mais sur la mauvaise mobilisation d'une expertise de qualité* » : I. ROUSSEL et L. CHARLES, op. cit.

⁹⁵¹ V. notamment : CE, 21 avril 1997, Mme Barbier, n° 180274 ; CE, 24 février 1999, Société Pro-Nat ; CE, 29

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

généralement peu exigeant quant aux mesures de précaution à adopter⁹⁵², il semble de plus en plus enclin à réaliser désormais un véritable contrôle de proportionnalité quant aux mesures de protection adoptée.

496. L'invocation du principe de précaution devant le juge administratif pour « contrer » les décisions prises par l'administration est constante progression, et on peut désormais se demander si le juge administratif ne serait pas en passe de devenir, à l'avenir, « le juge » de la prévention des scandales sanitaires sériels. C'est ainsi que dans ses décisions en date des 9 octobre 2002 et du 31 mars 2004, concernant l'affaire du « Gaucho », le Conseil d'État a, d'une part, prescrit au ministre de l'Agriculture, par deux fois, de réexaminer la demande des apiculteurs qui l'enjoignaient d'abroger l'autorisation de mise sur le marché du Gaucho pour le maïs, et lui a demandé d'autre part, d'apprécier si les mesures de précaution qui s'imposent en matière de protection de l'environnement justifiaient, en l'état des connaissances du moment, l'abrogation ou la suspension de cette autorisation⁹⁵³.

497. Par application de ce principe, le juge administratif va ainsi « *obliger la puissance publique à user de ses pouvoirs, notamment de police, pour assurer l'une des fonctions qui fondent sa légitimité, à savoir la protection des administrés* »⁹⁵⁴. Les nouveaux pouvoirs accordés par la loi du 30 juin 2000 au juge administratif, notamment dans le cadre des procédures d'urgence et particulièrement des référés-suspension vont dans ce sens en lui conférant la possibilité de surseoir à

décembre 1999, Société Rustica Prograin Génétique SA et autres, n° 206687 ; CE, 17 décembre 1999, Mme Gootjes, n° 202871 ; CE, 1er octobre 2001, Association Greenpeace France et autres, n° 225008 et 225820 ; CAA Paris, 25 juin 2002, Institut de recherches Servier, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, n° 01PA02106, 01PA02121, 01PA02180 ; CAA Marseille, 13 juin 2002, Association AIPE, n° 97MA05052 ; CE, 9 octobre 2002, Union nationale de l'apiculture française, n° 233876 (en ce qu'elle concerne l'usage d'insecticide sur les betteraves).

⁹⁵² Pour exemple : La Cour administrative de Paris, saisie d'un recours contre un arrêté préfectoral autorisant un institut de recherche à poursuivre l'exploitation d'installations classées dans son établissement, sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions, précise que « *le principe de précaution n'implique pas, par lui-même, que soit refusée toute autorisation d'exploitation d'installations utilisant des produits dangereux* », et estime qu'en l'occurrence, les prescriptions imposées par le préfet sont satisfaisantes pour « *prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement et, notamment, à la nappe aquifère [...]* ». Si le principe de précaution implique que des mesures soient prises pour éviter tout risque grave pour l'environnement, il « *n'implique pas que des normes d'application future soient anticipées* », même lorsque celles-ci sont plus sévères pour la protection de l'environnement. Il en résulte, qu'un préfet ne commet pas d'illégalité en appliquant la réglementation en vigueur en matière de dose d'exposition annuelle à l'extérieur d'un bâtiment d'entrepôt de produits radioactifs, et non les normes prévues par une directive dont le délai de transposition n'est pas expiré : CAA Bordeaux, 5 novembre 1998, Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA), n° 98BX01320.

⁹⁵³ CE, 9 octobre 2002, Union nationale de l'apiculture française, n° 233876; CE, 31 mars 2004, Union Nationale de l'Apiculture Française et autres, n° 254637

⁹⁵⁴ E. MIGNON, Conclusions sous CE, 22 mai 2002, Sté SFR, n° 236223.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'exécution d'une décision de rejet⁹⁵⁵. « Cette disposition, combinée avec celles qui autorisent le juge à enjoindre à l'administration d'exécuter les décisions de justice⁹⁵⁶, est susceptible d'avoir des conséquences fortes sur la décision administrative⁹⁵⁷ litigieuse.

498. Mais quoi de plus efficace alors pour amener les autorités publiques à forcer un peu plus le pas vers une prise en charge et une gestion publique des risques sanitaires répondant aux exigences d'un tel enjeu, que l'instauration d'une action en préservation de prévention ou de précaution ?

499. Il est vrai qu'il y a là un écueil particulier à éviter : une telle action en préservation peut en effet conduire « le juge à imposer son appréciation de la balance entre des intérêts divers et contradictoire⁹⁵⁸. Or la confrontation entre les différents intérêts en cause donne lieu à des choix qui sont de nature politique. On retrouve ici, notamment, l'importance que peut avoir la notion de « coût économiquement acceptable » dans la définition du principe de précaution : il appartient aux décideurs de déterminer dans quelle mesure une disposition tendant à la protection de l'environnement ou de la santé publique contre des risques est financièrement acceptable ». Aussi, les pouvoirs décisionnels accordés aux juridictions dans le cadre d'une telle action devront être particulièrement discutés, mûris et réfléchis, sous peine sinon, de mettre en cause la légitimité des juges, qui, contrairement aux politiques, ne sont pas élus pour représenter les citoyens⁹⁵⁹.

⁹⁵⁵ Art. L. 521-1, al. 1 du Code de justice administrative.

⁹⁵⁶ Arts L. 911-1 et s. du Code de justice administrative.

⁹⁵⁷ S. GANDREAU et R. VANNEUVILLELE, « Le principe de précaution saisi par le juge administratif. Enjeux politiques et sociaux de la mobilisation juridique du principe de précaution », mai 2004, p.83 :

http://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0062/Temis-0062793/18010_Rapport.pdf

⁹⁵⁸ « Quelle que soit la prévisibilité et le degré du risque, la décision est prise au regard des bénéfices potentiels ou établis qui en constituent la contrepartie » : B. MATHIEU, « L'avenir du principe de précaution ? », JCP, 7 novembre 2001, n° 45, p. 2026.

⁹⁵⁹ La question de la « démocratisation » des réponses à apporter aux questions sanitaires est régulièrement relancée et de la place à accorder aux citoyens dans la prise de décisions publique à connue de grande avancée ces dernières années, notamment quant au droit à l'information, les obligations de consultations, etc, même si le chemin à parcourir reste encore bien long pour que les choix fait en santé et environnement relève d'une véritable responsabilité collective.

Section III. Le préjudice spécifique de contamination : Vers l'instauration d'une nouvelle nomenclature spécifique aux dommages sanitaires sériels ? La prise en compte de l'évolution incertaine

500. Les catastrophes sanitaires sérielles sont à l'origine de la découverte de dommages d'un nouveau genre, les dommages sanitaires sériels. On a ainsi pu assister, pour répondre à certains d'entre eux, à la création d'un préjudice nouveau, dans le cadre d'une catastrophe sanitaire sérielle, celle du sang contaminé. Il s'agit ici du préjudice spécifique de contamination (§1). Limités au départ par une conception fortement rattachée à la problématique particulière du VIH, certains militent aujourd'hui pour son extension afin de devenir un « préjudice de contamination par un agent pathogène susceptible d'engendrer une maladie à l'issue fatale » (§2). Préjudice d'angoisse subi du fait d'un risque avéré, voire hypothétique, préjudice spécifique de contamination, les catastrophes sanitaires donnent lieu à un foisonnement de nouveaux préjudices, qu'il serait peut-être opportun de reconnaître et de clarifier afin d'intégration éventuellement, au sein de la nomenclature Dintilhac⁹⁶⁰ (§3).

§1. La reconnaissance du préjudice spécifique de contamination

501. Apparu dans les années 1990, à la suite du drame du sang contaminé par le VIH, le préjudice spécifique de contamination, au départ marqué par cette empreinte semblant indélébile, s'est progressivement apuré des spécificités relevant du VIH afin de pouvoir s'appliquer à d'autres maladies existantes, à savoir l'hépatite C et la maladie de Creutzfeldt-Jakob. Il peut désormais se définir comme le préjudice de contamination résultant **de la transmission d'un agent pathogène ayant entraîné le développement d'une maladie occasionnant des troubles dans les conditions de vie et mettant en jeu le pronostic vital.**

⁹⁶⁰ Cette nomenclature, du nom du Président du groupe de travail (M. Jean-Pierre DINTILHAC, Président de la 2ème chambre civile de la Cour de cassation) qui l'a élaborée, est un outil de référence en matière d'indemnisation des victimes de dommages corporels. Bien que dépourvue de force obligatoire, elle est couramment utilisée par les juridictions et comporte une liste de postes de préjudices indemnisables.

502. Le préjudice spécifique de contamination par le virus du SIDA (Syndrome de l'Immunodéficience acquise)

503. La France détiendrait le triste record d'Europe des contaminations post-transfusionnelles depuis l'apparition du SIDA au début des années 1980⁹⁶¹. Le tableau clinique de l'infection par le Virus de l'Immunodéficience humaine (VIH) évolue selon les différents stades de la maladie. Dans un premier temps, la personne contaminée peut rester asymptomatique ou bien développer les symptômes d'une première phase appelée primo-infection⁹⁶², ces symptômes ressemblent à ceux d'une grippe. Après la primo-infection débute une phase asymptomatique, la personne séropositive ne présente pas de symptôme, mais le virus s'attaque en sourdine au système immunitaire. Le VIH affaiblissant progressivement ce système immunitaire, en l'absence de traitement, la maladie évolue vers le SIDA, stade ultime de l'infection. Cet état est marqué par l'apparition de maladies dites « opportunistes », car elles surviennent en raison de l'affaiblissement du système immunitaire. Les malades développent alors de multiples infections d'origine bactérienne, fongique et parasitaire, ainsi que certains cancers. L'évolution est fatale en l'absence de traitement⁹⁶³.

504. Le SIDA se caractérise également par les préjugés sociaux qui l'ont entouré et l'entourent encore : maladie sexuellement transmissible, considérée comme en lien avec l'homosexualité ou encore la prostitution, également transmissible par intraveineuse, considérée comme en lien avec la drogue, etc., elle est l'objet de toutes les peurs, notamment du fait d'un manque de connaissance quant aux modes réels de transmission - peur d'une contamination par la salive à l'occasion d'un simple éternuement, d'une contamination par la peau, en cas de légères plaies ouvertes, etc. - On peut ici citer les propos de Jean-Marie Le Pen sur les malades du SIDA, le 6 mai 1987 : « *le sidaïque, si vous voulez, j'emploie ce mot-là, c'est un néologisme, il n'est pas très beau, mais je n'en connais pas d'autres, celui-là, il faut bien le dire, est contagieux, par sa transpiration, ses*

⁹⁶¹ Larousse, « *L'affaire du sang contaminé, trois ministres en accusation* », Journal de l'année édition 2000.

⁹⁶² Survenant après une période d'incubation de plusieurs semaines, la primo-infection est caractérisée par des signes cliniques analogues à ceux rencontrés en cas de grippe : forte fièvre, douleurs musculaires, maux de tête, diarrhée.

⁹⁶³ Fiche d'information de l'Institut Pasteur, novembre 2012 : <http://www.pasteur.fr/fr/institut-pasteur/presse/fiches-info/vih-sida>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*larmes, sa salive, son contact. (...) C'est une espèce de lépreux »*⁹⁶⁴. Et de proposer de « *transformer les sanatoriums de France en sidatoriums* ». Ces propos seront, certes, très largement dénoncés par les politiques et les scientifiques, mais ils témoignent également de la réalité de cette époque, qui perdure malheureusement parfois encore. Aussi, le SIDA est considéré comme une maladie « honteuse » et les sidéens comme les séropositifs ont fait l'objet de tous les rejets, de toutes les discriminations : rejet familial, discrimination à l'embauche, exclusion professionnelle et sociale, la stigmatisation des personnes souffrant du VIH a particulièrement marqué les esprits et même celui de la jurisprudence.

505. C'est par un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 7 juillet 1989, appelé jurisprudence *Courtellemont* que le préjudice spécifique de contamination a, pour la première fois, été mis en évidence. Les juges y relevaient que « *toutes ces souffrances physiques et morales dues aux contraintes médicales, aux réactions sociales, à l'incertitude et au risque d'aggravation, ainsi qu'aux perturbations de la vie affective, conjugale et familiale doivent être prises en compte par la Cour dans l'appréciation du dommage. (...) Sa spécificité cruelle et son exceptionnelle gravité justifient une indemnité exceptionnelle* »⁹⁶⁵. Les différentes jurisprudences relevaient ainsi, l'exceptionnelle gravité et le caractère inhabituel de cette maladie.

506. Mais c'est le fonds d'indemnisation, créé par la loi du 31 décembre 1991 qui en proposa une définition particulièrement complète et détaillée : « *Le préjudice personnel et non économique de contamination par le VIH recouvre l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence entraînés par la séropositivité et la survenance de la maladie déclarée. Le préjudice spécifique inclut ainsi, dès la phase de séropositivité, tous les troubles psychiques subis du fait de la contamination par le VIH : réduction de l'espérance de vie, incertitude quant à l'avenir, craintes éventuelles de souffrances physiques et morales, isolement, perturbations de la vie familiale et sociale, préjudice sexuel et, le cas échéant, de procréation. Il inclut en outre les différents préjudices personnels apparus ou qui apparaîtraient en phase de maladie avérée, souffrances endurées, préjudice esthétique et l'ensemble des préjudices d'agrément consécutifs* ». Cette définition sera ensuite reprise par la jurisprudence⁹⁶⁶.

⁹⁶⁴ J.-M. Le Pen, le 6 mai 1987, dans l'émission « L'heure de vérité » sur Antenne 2.

⁹⁶⁵ Paris, 7 juillet 1989, *Gaz Pal.*, 1989, 2, juris. p. 752.

⁹⁶⁶ Ex : Civ. 2^{ème}, 2 avril 1996, *Bull. civ.* II, n°88 ; *JCP G* 1996. IV. 1289 : La Cour précise à nouveau le contenu de ce préjudice. Ce chef de dommage « *comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel, tant physiques que psychiques subis par la victime et résultant notamment de la réduction de l'espérance de vie, des perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle ainsi que des souffrances et de leur crainte, du préjudice esthétique et d'agrément ainsi*

507. La Cour de cassation admettra, de plus, le recours au fractionnement du préjudice spécifique de contamination dans le cas d'une séropositivité, le paiement de l'indemnisation afférente au SIDA déclaré étant subordonné à la constatation médicale de la maladie⁹⁶⁷.

508. Le préjudice spécifique de contamination par le virus de l'hépatite C

509. La Cour de cassation a, ensuite, admis la reconnaissance d'un préjudice spécifique de contamination pour les personnes affectées par l'hépatite C⁹⁶⁸, dans le cas d'une contamination ayant pour origine une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang, tranchant ainsi les hésitations des juridictions du fond⁹⁶⁹. Elle se débarrasse alors ici de la problématique sociale particulière au VIH. La transfusion de sang ou de produits dérivés du sang a, en effet, été un facteur majeur de contamination jusqu'en 1991. Près de l'ensemble, des hémophiles ayant reçu des fractions coagulantes avant 1987 possèdent ainsi des anticorps anti-VHC. Ici, la « Haute juridiction a sans doute été convaincue par la Cour d'appel de Metz⁹⁷⁰ qui a rapproché cette hypothèse de la situation des personnes contaminées par le VIH »⁹⁷¹, au regard de la gravité des souffrances de la victime dues à un traitement avec des effets secondaires pénibles, l'obligeant à cesser toute activité professionnelle, à prendre des précautions vis-à-vis de son entourage et dans sa vie sexuelle, bouleversant sa vie familiale, et à son exposition à un risque non négligeable de complication en cirrhose ou encore en cancer du foie, et avec ainsi la crainte perpétuelle d'une évolution de la maladie vers une issue fatale.

510. L'hépatite C est une maladie infectieuse transmissible notamment par le sang et due au virus de l'hépatite C - VHC -, s'attaquant au foie et se caractérisant par une inflammation de cet organe -

que toutes les affections opportunistes consécutives à la déclaration de la maladie »; voir encore, Civ. 2^{ème}, 1^{er} février 1995, *Bull. civ. II*, n°42 ; *Resp. Civ. et ass.* 1995, comm. 126 : les hauts magistrats admettront que sous la qualification de préjudice personnel de contamination, le juge du fond a pu y inclure « l'ensemble des préjudices d'ordre physiologiques, psychologiques ou moral ».

⁹⁶⁷ Cour de cassation, 1^{re} Civ., 20 juillet 1993, *Bull.* 1993, I, n° 274, p. 151, pourvoi n° 92-06.001.

⁹⁶⁸ Civ. 2^{ème}, 9 juillet 1996, *Resp. civ. ass.* 1996, comm. n° 385 ; Civ. 1^{ère}, 1^{er} avril 2003, *Bull. civ. I* n°95, p.73, *JCP G* 2004. I. 101, 2.2 obs. G. VINEY.

⁹⁶⁹ Pour un refus de reconnaissance de l'existence d'un tel préjudice spécifique de contamination : Lyon, 10 avril 1996, *JCP G* 1997. IV. 2577 ; TGI Marseille, 23 janvier 2003, n°00/02882. Pour une acceptation d'un tel préjudice : Toulouse, 10 juin 2002, *JCP G* 2003. IV. 1711.

⁹⁷⁰ Metz, 7 septembre 2000, n°98/02024 : les juges estiment que « ce préjudice était tout d'abord un préjudice spécifique de contamination avec, tout comme en matière de VIH, l'angoisse de se savoir atteinte d'un mal incurable, avec les mêmes répercussions sur la vie privée puisqu'elle en était au stade de la chronicité et subissait un traitement par interféron mal toléré ».

⁹⁷¹ Pour une critique de ce rapprochement, voir Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », *D.* 1993 chron., p. 291

hépatite - souvent asymptomatique, mais qui peut évoluer vers une hépatite chronique et plus tard une cirrhose - fibrose cicatricielle - et un cancer du foie. Après la contamination et une phase d'incubation de quelques semaines survient la phase aiguë de l'infection qui peut durer jusqu'à six mois. Cette phase est asymptomatique dans 60 à 70 % des cas. Au cours de cette phase, environ 20 à 30 % des personnes infectées « éliminent » spontanément le virus, ce dernier n'est plus détectable dans l'organisme bien qu'il y soit toujours présent. Environ 70 à 80 % des personnes infectées évoluent vers une hépatite C dite chronique, c'est-à-dire persistante au-delà de 6 mois. L'évolution naturelle de l'hépatite chronique C varie considérablement d'une personne à l'autre. L'évolution sans traitement se fait dans un tiers des cas vers une hépatite chronique modérément active ou très active qui peut aboutir à une cirrhose en 10 à 20 ans. Parmi ces cas, certains développeront un cancer primitif du foie. Dans un autre tiers, l'évolution se fait vers une hépatite chronique peu active qui peut soit ne pas évoluer, soit aboutir à une cirrhose après environ 30 ans. Dans le dernier tiers enfin, la fibrose progresse si lentement que les patients ont peu de chance de voir se développer une cirrhose au cours de leur vie.

511. Ainsi les souffrances endurées par les patients atteints par l'hépatite C sont différentes de celles endurées par les patients contaminés par le VIH. Si la crainte d'une issue fatale était présente pour l'ensemble des victimes du sang contaminé par le VIH, les malades de l'hépatite C ne supportent pas tous les mêmes souffrances et leur pronostic vital n'est pas systématiquement engagé⁹⁷². Dans un premier temps, la Cour fait ainsi la distinction et n'accepte de réparer le préjudice de contamination qu'à la faveur des victimes pour lesquelles l'issue de la maladie semble être fatale, pour lesquelles le pronostic vital semble sombre et particulièrement engagé⁹⁷³.

512. Par un arrêt du 4 juillet 2013⁹⁷⁴, la Cour de cassation vient accorder le bénéfice d'un préjudice spécifique au profit d'une victime d'une contamination au VHC alors même qu'elle est en situation de guérison. Ainsi si le préjudice de contamination pouvait être perçu par une grande partie de la doctrine comme résidant notamment et surtout dans « *l'angoisse créée par le fait de se savoir atteint d'une pathologie incurable et évolutive* »⁹⁷⁵, ou comme le prix de la « *mort annoncée* »⁹⁷⁶ ou

⁹⁷² V. sur ce point le compte rendu de la conférence *Consensus-Traitement de l'hépatite C* des 27 et 28 février 2002, p. 6 : « *plus de la moitié des patients peuvent actuellement guérir de leur infection avec cependant des effets indésirables non négligeables* », disponible sur le site de l'ANAES (Agence Nationale d'Accréditation d'Évaluation en Santé) : www.anaes.fr.

⁹⁷³ Cour de cassation, 1^{re} Civ., 1^{er} avril 2003, Bull. 2003, I, n° 95, p.73, pourvoi n° 01-00.575). (1^{re} Civ., 3 mai 2006, Bull. 2006, I, n° 215, p. 189, pourvoi n° 05-11.139).

⁹⁷⁴ Cour de cassation, Civ. 2^e, 4 juill. 2013, n° 12-23.915, D. 2013. 1745.

⁹⁷⁵ M. BACACHE-GIBEILI, *Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, 2^e éd., n° 414.

de la « *vie gâchée* »⁹⁷⁷, cette condition semblait alors désormais devoir être écartée.

513. La Cour retient ici que si le préjudice spécifique peut être caractérisé, même dans le cas d'une guérison, c'est parce qu'il s'apprécie alors pour la période durant laquelle la victime a subi les angoisses et perturbations liées à la maladie. En l'hypothèse, il est en effet indiscutable que cette crainte d'une issue fatale existait concrètement : la victime de cette maladie ayant du la combattre durant plus de dix ans, avec de plus un premier traitement qui fut inefficace et une guérison totale n'intervenant qu'à la suite d'un second traitement.

514. Mais pour certains, si la spécificité du préjudice de contamination ne disparaît pas complètement, elle semble alors diminuée et réduite à la seule présence d'une maladie évolutive source d'angoisse quant à l'avenir et de troubles divers dans les conditions de vie notamment au niveau social et familial. Or, la majorité de la doctrine s'accorde à considérer que « *l'irréductible originalité de ce préjudice réside dans l'angoisse créée par le fait de se savoir atteint d'une pathologie incurable et évolutive* »⁹⁷⁸. Car, en effet, le préjudice ici retenu ne semble relever alors que d'un préjudice extrapatrimonial temporaire, notamment des souffrances morales ou psychiques endurées, déjà bien connu du droit commun du dommage corporel.

515. Mais en l'espèce, on peut éventuellement considérer que la victime s'est imaginée à un moment condamnée, au regard de l'inefficacité du traitement premier. La crainte d'une issue fatale existant alors et étant sérieuse et réelle, contrairement à d'autres hypothèses où le malade n'est que peu affecté par le VHC. Aussi, on peut considérer que le caractère « mortifère » de la maladie n'est en fait pas véritablement écarté et qu'il s'agit seulement de l'apprécier non pas au moment du jugement, mais au moment où la victime supporte le préjudice. Bien sûr, l'appréciation chiffrée ne sera pas la même en l'hypothèse d'une issue finalement heureuse alors que les faits d'espèce laissaient présager l'inverse, qu'en situation de « décès effectif ».

516. Aussi, si glose il devait y avoir de cet arrêt, ce n'est peut-être pas tant dans le fait de la reconnaissance d'un préjudice spécifique de contamination à l'égard d'une personne guérie, mais

⁹⁷⁶ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°83.

⁹⁷⁷ Y. JOUHAUD, « *L'indemnisation du SIDA post-transfusionnel par le système de la loi du 31 décembre 1991* », *Rev. jurid. centre Ouest*, 1996 p. 27 et spéc. p. 29. D'autres auteurs emploient des formules comme « *pretium mortis* » ou « *pretium vitae* » : H. MARGEAT, « *Séropositivité, Sida & jurisprudence* », *Gaz. Pal.* 1991, 2.

⁹⁷⁸ P. JOURDAIN, « *Le préjudice spécifique de contamination existe même en cas de guérison* », *RTD civ.*, 2013. 846.

peut-être plus quant à l'appréciation du caractère réel et sérieux de la crainte de voir son pronostic vital engagé, ce qui relève alors d'une appréciation de fait.

517. En réalité, le problème réside peut-être également dans l'utilisation parfois « abusive » du terme « incurable » par la doctrine. Une maladie est dite incurable lorsqu'elle ne peut être guérie. Elle n'engage pour autant pas nécessairement le pronostic vital d'une personne, comme le daltonisme. De même, un cancer peut être potentiellement mortel sans pour autant être incurable. Concernant le caractère mortel d'une maladie, on pourrait presque dire ici qu'il ne s'apprécie, en définitive, qu'au jour de la mort effective d'une personne. Il existe effectivement des maladies dont l'issue est toujours fatale, tel que la maladie de Charcot (Sclérose latérale amyotrophique), la maladie de Creutzfeldt-Jakob, pour lesquelles aucun traitement ne permet aujourd'hui d'espérer une guérison, même pour un faible pourcentage. En revanche, bon nombre de cancers sont aujourd'hui, grâce aux avancées de la médecine, potentiellement curables, même si les chances de guérison restent parfois très faibles. Le stade de la maladie au moment du diagnostic joue également un rôle dans son caractère curable. Aussi, plutôt que le terme de « maladie incurable », il faudrait y préférer celui de « maladie engageant le pronostic vital ». Ce critère s'appréciant alors *in concreto*, selon les circonstances de chaque affaire. Le préjudice spécifique de contamination réside alors non seulement dans les bouleversements dans les conditions de vie, mais également dans la crainte d'une issue fatale. Si cette issue fatale est « potentielle » - même si cette potentialité peut-être plus ou moins forte, et doit s'apprécier avec l'exigence d'un certain degré de réalité - sa crainte n'en est pas moins réelle et sérieuse.

518. En définitive, il convient de constater que le préjudice spécifique de contamination a le mérite d'intégrer les différentes phases de la maladie et d'éviter « *la multiplication des chefs de préjudices dissociés alors même qu'il ne s'agit que d'un ensemble unique, un préjudice multiforme* »⁹⁷⁹. Il répond à la problématique des maladies évolutives qui rendent, de plus, généralement impossibles toute idée de consolidation, entendue comme « *le moment où les lésions se fixent, et prennent un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif* »⁹⁸⁰.

⁹⁷⁹ C. LACROIX, op. cit., n°82.

⁹⁸⁰ Définition donnée par la « *Mission d'expertise 1987* », citée par : M. LAUTRU, Avis n°0090004P du 18 janvier 2010, concernant : Cour de cassation, civ. 2^{ème}, 3 juin 2010, pourvois n° 09-13.372, 09-13.373, 09.14-605.

519. Le préjudice spécifique de contamination dans le cadre de la maladie de Creutzfeldt-Jakob

520. La maladie de Creutzfeldt-Jakob est une dégénérescence du système nerveux central caractérisée par l'accumulation d'un prion - forme anormale d'une protéine qui peut transmettre la maladie -. La période d'incubation⁹⁸¹ se compte en années, voire en décennies avant qu'apparaissent les premiers symptômes⁹⁸². La symptomatologie est essentiellement neurologique et l'évolution se fait vers la démence. La durée de vie après l'apparition des premiers symptômes est en moyenne d'un an, l'issue est toujours fatale. Il existe une forme dite classique, qui peut notamment être due à une contamination iatrogène, du fait de l'utilisation d'un matériel contaminé, ou encore d'une greffe de tissus cérébraux issus de cadavres contaminés. C'est ainsi qu'eu lieu, à une époque, de multiples contaminations du fait de l'injection d'hormones de croissance⁹⁸³ extraites d'hypophyses prélevées sur des cadavres contaminés. Il existe également une variante de la maladie, due à l'ingestion de viande bovine contaminée par l'Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dite maladie de la « vache folle ». La contamination des bovins provenant elle-même de leur ingestion de farines animales fabriquées à partir de moutons atteints d'une maladie neurologique appelée familièrement scrapie ou encore « tremblante du mouton ».

521. La jurisprudence a également reconnu l'existence d'un préjudice spécifique de contamination dans le cadre de la maladie de Creutzfeldt-Jakob provoquée par des injections d'hormone de croissance⁹⁸⁴. Le TGI de Montpellier retient ainsi que le préjudice de la victime est avéré et majeur et constitue un préjudice de contamination défini « *selon la commission d'indemnisation créée en octobre 1993, comme un préjudice personnel et non économique, recouvrant l'ensemble des troubles dans les conditions d'existence subis par la victime et consécutifs à la survenance de la maladie (souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, troubles*

⁹⁸¹ Période s'écoulant entre l'introduction de « l'agent pathogène », qu'il s'agisse de l'ingestion de viande contaminée ou de l'injection d'un produit contaminé et l'apparition des premiers symptômes.

⁹⁸² Détérioration du cerveau et du système nerveux, entraînant perte de coordination, dépression, changement rapide d'humeur, aphasie- incapacité à établir les liens mentaux nécessaires à la compréhension de la parole ou à la formulation de mots – démence, défaut de coordination musculaire avec tremblement et spasmes musculaires. Dans le cadre de la variante de la maladie, liée à l'ingestion de viande contaminée par l'ESB, on observe des symptômes un peu différents dans la phase initiale avec des symptômes psychiatriques plus marqués : agressivité, anxiété, dépression, changement d'humeur. Aussi, ils sont souvent confondus avec des affections psychiatriques.

⁹⁸³ Utilisé pour le traitement du nanisme, afin de doper la croissance.

⁹⁸⁴ TGI Montpellier 9 juillet 2002, *RTD civ.* 2002, p.818, obs. P. JOURDAIN ; *JCP G* 2002. II. 1158, note Equipe de recherche Droit et Santé de la faculté de droit de Montpellier sous la direction de F. VIALLA, confirmé par la Cour d'appel de Montpellier, le 23 septembre 2003.

neurologiques, psychologiques et mentaux, retentissements physiologiques de la maladie, atteintes à la vie affective, familiale et sociale) ».

§2. L'extension possible de la notion de préjudice spécifique de contamination

522. L'extension nécessaire à l'ensemble des maladies engageant le pronostic vital

Dans l'ensemble des exemples présentés on constate la reconnaissance d'un préjudice spécifique de contamination en l'hypothèse de :

- l'existence d'une maladie non encore déclarée : période de séropositivité pour le VIH,
- l'existence d'une maladie déclarée et montrant des signes d'évolution vers des maladies plus graves encore : le VHC⁹⁸⁵ entraînant des cirrhoses ainsi que des cancers du foie,
- l'existence d'une maladie déclarée : la maladie de Creutzfeldt-Jakob à l'issue toujours fatale.

523. Ainsi, le préjudice spécifique de contamination est susceptible de concerner l'ensemble des maladies évolutives pouvant mettre en jeu le pronostic vital et peut tout aussi bien caractériser les maladies de l'amiante pour exemple, à savoir l'asbestose (fibrose pulmonaire), les cancers broncho-pulmonaires ou encore le mésothéliome (cancer de la plèvre).

524. L'extension vers un « préjudice de contamination par un agent pathogène susceptible d'engendrer une maladie à l'issue fatale » ?

525. Dans son étude de 2007 sur la santé dans la jurisprudence de la Cour de cassation, cette dernière cite la nomenclature Dintilhac et propose d'inclure dans les préjudices extrapatrimoniaux, les préjudices liés à des maladies évolutives considérant qu'il s'agit là d'indemniser « *le préjudice résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène, quelle que soit sa nature (biologique, physique ou chimique) qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance d'une pathologie⁹⁸⁶ mettant en jeu le pronostic vital* ».

⁹⁸⁵ La contamination par le VHC contient également un stade clinique asymptomatique relevant alors d'une séropositivité au VHC.

⁹⁸⁶ Précisons que le terme pathologie est normalement impropre, car si l'usage l'a doté d'un sens familier synonyme de maladie, il renvoie en réalité à la science qui a pour objet l'étude des maladies et notamment de leurs causes et de leurs mécanismes.

526. En réalité, la connaissance de la contamination par un agent exogène et l'apparition de la maladie sont parfois et même très souvent simultanées. Tel est le cas de la maladie de Creutzfeldt-Jakob où il n'existe à l'heure actuelle pas de moyens fiables pour détecter la présence de prions avant l'apparition des symptômes de la maladie et dont la détection est d'ailleurs généralement *post-mortem*⁹⁸⁷. De même, en réalité apprendre sa séropositivité au VIH ou au VHC, c'est non seulement apprendre que l'on est contaminé par un agent exogène, mais également que l'on est atteint d'une maladie à l'évolution potentiellement mortelle. La séropositivité au VIH n'est en fait que le stade asymptomatique de la maladie⁹⁸⁸, qui en l'absence de traitement entraîne l'apparition de maladies opportunistes mettant en jeu le pronostic vital. L'infection par le VHC peut être asymptomatique, peu symptomatique ou évoluer vers des maladies sévères comme la cirrhose et le cancer du foie mettant en jeu ici aussi le pronostic vital.

527. Pourquoi alors cette précision ? Est-ce à suggérer que l'on pourrait remonter encore plus loin que l'apparition de la maladie ?

528. Certains y voient ainsi une possible extension. Pour exemple, il ne s'agit plus en effet de se situer au moment de l'apparition du cancer de la plèvre (mésothéliome) pour le cas de l'amiante, mais bien plus en amont encore, au moment où l'organisme a été mis en contact avec l'agent pathogène, c'est-à-dire avec les fibres de l'amiante⁹⁸⁹. D'ailleurs, la nomenclature Dintilhac fait référence à un agent exogène, « *quelque soit nature (biologique, physique ou chimique)* » et cite non pas les maladies résultant de l'amiante, mais bien « l'amiante » elle-même.

529. Mais n'est-on pas là alors dans le cadre d'un préjudice spécifique d'angoisse du fait d'un risque avéré résultant de sa contamination par un agent exogène susceptible d'entraîner une maladie engageant le pronostic vital avec des troubles dans le bouleversement de l'existence, du fait notamment des contrôles et examens médicaux réguliers ou renforcés auxquels sont assujettis les travailleurs de l'amiante ?

⁹⁸⁷ V. notamment : https://fr.wikipedia.org/wiki/Prion_%28prot%C3%A9ine%29 ;
https://fr.wikipedia.org/wiki/Maladie_de_Creutzfeldt-Jakob ;
http://santecheznous.com/condition_info_details.asp?disease_id=293

⁹⁸⁸ La séropositivité n'est pas l'absence de maladie mais bien l'un des stades cliniques de la maladie qui se caractérise par l'absence de symptôme, la maladie étant en quelque sorte en « veille » mais bien présente pour autant.

⁹⁸⁹ J.-P. TEISSONIERE, « *le bouleversement dans les conditions d'existence mérite une indemnisation* », Semaine Social Lamy, n° 1518, 15 décembre 2001.

§3. L'opportunité de l'intégration au sein de la nomenclature Dintilhac de préjudices spécifiques aux dommages sanitaires sériels

530. Il s'agit ici d'adapter les préjudices susceptibles de donner lieu à indemnisation pour les victimes, à la spécificité des dommages sanitaires sériels et particulièrement au contexte d'incertitude qui les entourent. La consécration de certains préjudices patrimoniaux est à proposer **(A)**, mais aussi de certains préjudices extrapatrimoniaux **(B)**.

A. Les préjudices patrimoniaux

531. Deux types de préjudices patrimoniaux sont à envisager avec :

- La reconnaissance et l'indemnisation des pertes économiques subies pour éviter la réalisation d'un dommage potentiel du fait d'un risque avéré. Le droit de retrait⁹⁹⁰ consacre d'ailleurs la possibilité de cesser son travail sans perte de salaire, en l'hypothèse d'un danger grave et imminent. Cette procédure, méconnue souvent des travailleurs a déjà été utilisée dans le cadre de l'amiante, par des travailleurs de la RATP, dans la société Trigano Vdl et à la faculté de Juissieu⁹⁹¹. La jurisprudence a confirmé l'application possible de ce droit de retrait dans le cadre de l'amiante⁹⁹².

- La reconnaissance et l'indemnisation des frais engagés afin de se prémunir d'un dommage potentiel du fait d'un risque avéré telle que pour exemple :

- La prise en charge des frais d'ex-plantation de tout dispositif médical présentant une défectuosité avérée, mais également, soit le remboursement des frais engagés pour l'implantation de ce dispositif, soit des frais engagés pour la réimplantation d'un autre dispositif médical rendue alors nécessaire.
- On pourrait citer encore la prise en charge des frais d'éventuels traitements permettant d'empêcher ou de limiter l'apparition d'une maladie, telle notamment les traitements précoces en cas de risque de contamination au VIH.

⁹⁹⁰ Article 4131-1 et svt du code du travail.

⁹⁹¹ Andeva, « *Amiante, que faire face à une situation dangereuse ?* » : <http://andeva.fr/?Amiante-Que-faire-face-a-une>

⁹⁹² Cour d'appel de Montpellier, 20 mars 2002.

B. Les préjudices extrapatrimoniaux

532. Ici aussi, deux types de préjudices spécifiques sont proposés avec :

- la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice spécifique de contamination :

Entendu comme le **préjudice du fait de la contamination par un agent pathogène ayant entraîné une maladie engageant le pronostic vital,**

- La reconnaissance et l'indemnisation du préjudice spécifique d'anxiété :

En l'hypothèse de **contamination par un agent exogène susceptible d'entraîner une maladie engageant le pronostic vital.** Il comprend l'angoisse résultante du fait de la connaissance d'une apparition possible d'une pathologie engageant le pronostic vital et comprend les bouleversements dans les conditions d'existence. Cette prise en compte n'a pas, de plus, à être limitée au domaine du travail.

533. S'il s'agit pour certains d'une « véritable boîte de Pandore », il ne faut pas oublier que le constat actuel est celui de la désresponsabilisation des acteurs de ces risques sanitaires, d'une véritable dilution de leur responsabilité, du fait notamment de l'invisibilité⁹⁹³ générale de ces dommages sanitaires sériels. Parlant des dommages environnementaux, un auteur relève par ailleurs, l'existence d'un « *principe classique de la privatisation des profits et de la collectivisation des pertes et risques* »⁹⁹⁴. Cette affirmation vaut sans nul doute pour les dommages sanitaires sériels. Il conviendrait alors de faire peser réellement le « poids de la souffrance » des victimes sur ceux qui en sont les auteurs. Il ne s'agit pas non plus de permettre une indemnisation déraisonnée et illimitée de toutes les angoisses et craintes de tout un chacun.

534. Dans le cadre de l'amiante, la jurisprudence limitant l'indemnisation aux salariés de certains établissements seulement, montre ici son attachement au caractère véritablement avéré du risque en cause, à sa réalité. Il s'agit surtout de délimiter avec sérieux les situations dans lesquelles un tel

⁹⁹³ En tant que préjudice futur et incertain.

⁹⁹⁴ Y. POIRMEUR, « *La réparation des préjudices aux générations futures* », in *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures*, J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012, p. 62

préjudice spécifique d'angoisse pourrait être retenu : l'exposition à un risque de contamination avéré, non seulement au regard de la dangerosité du produit lui-même, mais aussi du fait de l'absence de mesures adéquates prises à l'époque de l'exposition pour en éviter les effets néfastes sur la santé, une exposition suffisamment longue et durable pour faire naître une probabilité sérieuse de réalisation du risque qui perdure, malgré la fin de l'exposition au fait générateur dudit risque, un risque de dommage consistant en une maladie engageant le pronostic vital, etc. sont autant de critères permettant de retenir avec justesse l'existence d'un tel préjudice.

Conclusion Chapitre II

535. Le dommage, voilà bien une condition *sine qua non* de notre droit de la responsabilité. Et face à l'incertitude des dommages sanitaires sériels, il semble alors dépourvu de toute emprise.

Et pourtant, la jurisprudence, dépassant les conceptions classiques de dommages et préjudices, a su se porter vers l'amont à travers la prise en compte de dommages potentiels de risques avérés. Elle a su s'adapter également à des dommages d'une nature spécifique, échappant à toute idée de consolidation et marquée par l'incertitude, les préjudices évolutifs. Elle a tenté d'aller plus loin encore parfois, cherchant à effacer « l'injustice » et « l'amoralité » d'une absence de prise en compte des dommages virtuels de risques potentiels. Mais c'est ici que ses capacités s'arrêtent et elle ne peut que difficilement et sans se fourvoyer, en l'état de notre droit positif, aller plus loin. C'est maintenant au législateur d'intervenir. Il lui appartient désormais de concourir à cette œuvre jurisprudentielle consistant à appliquer les vertus de la responsabilité aux acteurs des catastrophes sanitaires sérielles. Cela passe aujourd'hui par l'instauration d'une responsabilité de préservation de prévention ou de précaution. Mais alors profond sera l'engagement. Car, en effet une telle consécration ne pourra avoir d'autre effet dans le temps que d'amener les autorités publiques à une refonte du système actuel de gestion et de prise de décision en matière de risque sanitaire. Elle amène ainsi à une « nouvelle gouvernance des risques »⁹⁹⁵.

536. On peut reprendre ici les propos de P. REPORT : « *nos propos ne visent pas à opposer, d'une part, l'intérêt général lié à la préservation de la santé humaine, d'autre part, l'intérêt public*

⁹⁹⁵

P. REPORT, « *Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles* », AJDA, 2015. 972.

de nature économique [ou encore le progrès technique] (...), ni davantage à conclure que l'un de ces intérêts doit primer sur l'autre. (...) c'est un peu comme la question de l'automobile : il ne viendrait à personne l'idée de supprimer de notre quotidien ce mode de transport devenu indispensable et économiquement incontournable alors que son utilisation (...) présente de multiples dangers dont plus personne ne conteste la réalité. Mais, pour en réduire les effets, on crée des règles de conduite dont on impose qu'elles soient respectées à peine de sanctions, on informe en permanence de la réalité de ces dangers (...) on investit dans la recherche pour inventer des véhicules de plus en plus sécurisants et de moins en moins polluants, en bref on ne cache rien et, en tous cas, on ne se réfugie plus - et c'est cela qui rend crédible la notion d'intérêt général - derrière des études ou expertises plus ou moins approximatives, voire obscures pour les non initiés, mais de préférence rassurants, et qui tendent à minimiser l'existence de ces dangers »⁹⁹⁶.

537. L'instauration d'une responsabilité de préservation de prévention ou de précaution produirait ainsi d'autres effets. Non seulement elle permettrait d'empêcher la réalisation de nombre de catastrophes sanitaires sérielles, mais elle permettrait également la mise en œuvre d'une véritable démocratie⁹⁹⁷ de l'expertise publique et plus largement de la gouvernance des risques. **L'acceptation sociale du risque doit en effet être prise en considération dans la recherche d'une telle responsabilité.** Cette acceptation n'est possible qu'à la condition que le processus de décision dans la prise de risque soit effectivement démocratique. Ainsi notre société, dans son ensemble, prendrait également part à cette responsabilité et en assumerait aussi, légitimement les conséquences. **La prise en charge des maladies professionnelles par la sécurité sociale, les fonds d'indemnisation spécifiques** tels que l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA), les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), etc. **prendraient alors tout leur sens, non plus seulement au titre d'une solidarité nationale⁹⁹⁸, mais bien également d'une responsabilité collective.**

⁹⁹⁶ P. REPORT, « Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles », AJDA, 2015. 972.

⁹⁹⁷ A ce sujet, profitons-en pour citer les propos de J. HERMAN, qui, relevant une pénalisation de la société, justifiait « cette remarquable montée en puissance du juge pénal » notamment par « le dysfonctionnement de notre système démocratique », in « Le juge pénal, juge ordinaire de l'administration ? », D. 1998, chron., p.195

⁹⁹⁸ Pour de plus amples développements sur la notion de solidarité, voir J. KNETSCH, « Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation », Thèse, sous la dir. de MM. Y. LEQUETTE et C. KATZENMEIER, octobre 2011.

Conclusion Titre I

538. Nous pourrions paraphraser N. MASSIAS en disant que sacrifier la santé des hommes à leur évolution, c'est les immoler à l'orgueil du progrès⁹⁹⁹. Le droit de la responsabilité est à dessein le « funambule protecteur », cherchant le juste équilibre entre protections de la santé des hommes d'aujourd'hui, de demain et évolutions scientifiques, technologiques. La jurisprudence en a conscience et tente au mieux de répondre à cet impératif majeur qu'est la santé publique, notamment au travers la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice écologique pur, ou encore du préjudice spécifique de contamination ou du préjudice spécifique d'angoisse. Mais, s'il ne suffit que de celle-ci pour prendre en compte ce type de dommage, la question de donner un souffle nouveau à la responsabilité pour la porter plus en amont encore, non plus uniquement vers la réparation, mais bien vers « l'évitement » du dommage sanitaire sérielle ne peut trouver réponse qu'avec le concours du législateur.

⁹⁹⁹ N. MASSIAS, « sacrifier la santé des enfants à leur instruction, c'est les immoler à l'orgueil d'un pédagogue », Rapport de la nature à l'homme, 1823.

Titre II. L'infléchissement du fait générateur de responsabilité civile et administrative au contact des catastrophes sanitaires sérielles

539. Confrontées aux catastrophes sanitaires sérielles, les conditions d'engagement de la responsabilité civile et administrative ont dû être adaptées aux particularismes de ce type de catastrophes¹⁰⁰⁰. Le constat est celui d'un gauchissement¹⁰⁰¹ des règles de responsabilité, particulièrement concernant le fait générateur.

540. Tout d'abord, on ne pourra que constater, que l'incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur la notion de faute, sur l'évolution de son contenu est patente, aussi bien en droit de la responsabilité civile qu'administrative.

541. Le privilège donné aux fondements objectifs de responsabilité, tant en droit de la responsabilité civile qu'administrative se fait également remarquer.

542. L'inflation réelle et possiblement à venir du nombre de catastrophes a conduit le législateur à sortir du droit commun de la responsabilité civile et administrative et à créer de nouvelles règles pour y répondre.

543. De la part du législateur on constate la création de régimes spéciaux de responsabilité civile, s'inscrivant dans la continuité du droit de la responsabilité, mais « *en faisant progresser le mouvement d'objectivisation de cette dernière* »¹⁰⁰². Le souci des victimes, mais aussi de « juste équilibre », concernant les régimes spécifiques guide les pas du législateur.

544. On remarque précisément en matière de catastrophes sanitaires sérielles, que le législateur n'a, pour l'heure, consacré que deux régimes spécifiques de responsabilité, précisément dans le cadre du nucléaire et des pollutions en mer par hydrocarbures. En matière de catastrophes sanitaires sérielles portant directement atteinte à la santé, son choix semble se porter vers la création, souvent « après coup », de régimes spécifiques d'indemnisation ad hoc, détachée de toute recherche de

¹⁰⁰⁰ A propos du Sida notamment, P. JOURDAIN constatait qu'« *en droit de la responsabilité civile, bien des concepts ont été sollicités afin d'être adaptés aux divers particularismes de ce fléau* », *RTD civ.* 1995, p.626.

¹⁰⁰¹ T. HASSLER, « *Le gauchissement de la responsabilité civile en cas d'accidents collectifs ou de risques majeurs* », *LPA* 8 juin 1994 n°68.

¹⁰⁰² A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°108.

responsabilité.

545. Mais ce mouvement d'objectivisation (**Chapitre II**) est également sujet à critique pour certains, avec notamment une responsabilité civile désormais éclatée, dépossédée¹⁰⁰³ et la disparition affirmée de ses fonctions rétributive¹⁰⁰⁴ et afflictive, infamante¹⁰⁰⁵. En cause, la multiplication des responsabilités possibles non basées sur la faute, la disparition de l'auteur du dommage derrière « le financier de l'indemnisation »¹⁰⁰⁶, qui l'accompagne et l'indemnisation en dehors de toute recherche d'une quelconque responsabilité. La faute aujourd'hui régulièrement écartée a pourtant démontré sa capacité d'adaptabilité aux catastrophes sanitaires sérielles (**Chapitre I**).

546. Le risque des catastrophes sanitaires sérielles réside, en effet, dans la tentation de faire appel au fondement objectif de la responsabilité, voire à un concept de faute dévoyé, dans un souci, plus que légitime d'indemnisation des victimes, mais d'en oublier par là, particulièrement la fonction normative de la responsabilité. Le défi des catastrophes sanitaires sérielles, particulièrement pour le juge et le législateur, réside alors dans leur capacité à prendre en compte ce type d'évènement sans tomber dans l'écueil d'un affaissement total de la portée morale de la responsabilité, mais, tout au contraire, en réaffirmant la fonction normative de la responsabilité à travers un fait générateur fautif ou objectif porteur d'une éthique de responsabilité.

547. Nous devons préciser ici qu'afin de mener à bien cette réflexion, il nous sera nécessaire de présenter les principaux régimes de responsabilité civile et administrative. Une telle présentation pourra se voir reprocher d'être quelque peu fastidieuse et académique. Elle nous semble pour autant indispensable. L'objectif affiché est d'en relever les forces et les faiblesses et de mettre en lumière la réception particulière des catastrophes sanitaires sérielles par notre droit de la responsabilité et particulièrement leur incidence sur le fait générateur de responsabilités. Le foisonnement de régimes spéciaux en matière de responsabilité civile et, de même, la multiplication de régimes de responsabilité sans faute en droit administratif susceptibles de s'adresser à des situations de

¹⁰⁰³ A. GUEGAN-LECUYER, op. cit., n°108.

¹⁰⁰⁴ L'idée de rétribution correspond à une certaine conception de la justice qui veut que l'on prenne en considération le mal inhérent aux faits commis et qu'on lui fasse correspondre un mal équivalent : Voir à ce sujet M. VAN DE KERCHOVE, in « *Les fonctions de la sanction pénale* », Information sociale, 2005/7, n° 127, p. 22-31.

¹⁰⁰⁵ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°531.

¹⁰⁰⁶ Ibid, n°420.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

catastrophes sanitaires sérielles empêchent cependant d'en présenter les moindres applications. Aussi nous retiendrons tout au long de notre étude, qui n'a pas vocation à se vouloir exhaustive, les principaux régimes de responsabilité intéressants particulièrement la problématique.

Chapitre I. L'adaptabilité de la faute aux catastrophes sanitaires sérielles

« La question, insista Rieux, n'est pas de savoir si les mesures prévues par la loi sont graves, mais si elles sont nécessaires pour empêcher la moitié de la ville d'être tuée. Le reste est affaire d'administration et, justement, nos institutions ont prévu un préfet pour régler ces questions

- Sans doute, dit le préfet, mais j'ai besoin que vous reconnaissez officiellement qu'il s'agit d'une épidémie de peste. (...)

Richard hésita et regarda Rieux :

Sincèrement, dites-moi votre pensée, avez-vous la certitude qu'il s'agit de la peste ?

Vous posez mal le problème. Ce n'est pas une question de vocabulaire, c'est une question de temps.

Votre pensée, dit le préfet, serait que, même s'il ne s'agissait pas de la peste, les mesures prophylactiques indiquées en temps de peste devraient cependant être appliquées. (...)

Les médecins se consultèrent et Richard finit par dire :

Il faut donc que nous prenions la responsabilité d'agir comme si la maladie était la peste

La formule fut chaleureusement approuvée :

C'est aussi votre avis, mon cher confrère ? Demande Richard

*- La formule m'est indifférente, dit Rieux. **Disons seulement que nous ne devons pas agir comme si la moitié de la ville ne risquait pas d'être tuée, car alors elle le serait** ».*

Albert Camus, *La Peste*.

.....

548. « Agir comme s'il s'agissait de la peste ». C'est très justement en ce sens que la faute va se développer tant en droit civil (**Section I**) qu'en droit administratif.

549. Nous avons eu l'occasion de présenter, un peu plus en amont, l'évolution des fondements de la responsabilité civile. Les fondements de la responsabilité administrative sont sensiblement les mêmes, mais leur histoire diffère. En effet, durant longtemps, il n'était pas possible, sauf pour quelques rares exceptions, d'engager la responsabilité de l'administration¹⁰⁰⁷. E. LAFERRIÈRE disait ainsi que le « *propre de la souveraineté est de s'imposer à tous, sans que l'on puisse réclamer d'elle aucune compensation* »¹⁰⁰⁸. Ce principe vient de la transposition de l'adage « le Roi ne peut mal faire », fondé sur le droit divin, appliqué à l'État souverain. Ainsi, au XIXe siècle, sauf exception législative ou jurisprudentielle, l'administration qui causait un dommage n'était pas tenue d'une obligation de le réparer. Cependant, avec le développement de « l'état providence », la multiplication des missions relevant du service public et, de ce fait, des cas de dommages causés par l'administration, ce principe a progressivement été abandonné. Le droit de la responsabilité de l'administration est essentiellement l'objet de créations prétoriennes, surtout de la part du Conseil d'État. Ainsi pour exemple, le régime de la responsabilité des hôpitaux publics est à l'origine un droit presque qu'exclusivement jurisprudentiel. La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est la première à y introduire de manière aussi significative des règles de droit écrit.

550. On part, en droit de la responsabilité administrative, d'une irresponsabilité quasi totale. C'est avec l'arrêt *Blanco* de 1873¹⁰⁰⁹ qu'il revient au Conseil d'État le mérite d'avoir affirmé que la responsabilité de l'administration pouvait être engagée en cas de dommages causés aux usagers du service public ou aux tiers. On considère cependant généralement que le principe n'est définitivement admis qu'avec l'arrêt *Tomaso-Gréco* de 1905¹⁰¹⁰. L'arrêt *Blanco* précise que cette responsabilité ne peut « *être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil pour les rapports de particuliers à particuliers* ». En effet, la responsabilité de l'État n'est « *ni générale ni absolue ; elle a ses règles spéciales qui varient selon les besoins du service et la nécessité de*

¹⁰⁰⁷ Par administration, il faut entendre ici une personne morale de droit public : Etat, commune, département, région, établissement public - tel que les hôpitaux publics- etc.

¹⁰⁰⁸ E. LAFERRIÈRE, GAJA p. 309.

¹⁰⁰⁹ Tribunal des Conflits, 8 février 1973, n°00012, publié au recueil Lebon.

¹⁰¹⁰ Conseil d'Etat, 10 février 1905 *Tomaso Grecco*, requête n°10365, publié au recueil Lebon.

concilier les droits de l'État avec les droits privés ». C'est ainsi qu'ici, le recours à la responsabilité pour faute par la jurisprudence relève au départ non pas d'une volonté de limiter la recherche des responsabilités, mais bien au contraire de permettre l'engagement de celle-ci.

551. La doctrine va alors logiquement s'interroger quant aux fondements de cette responsabilité administrative « nouvelle ». Mais, contrairement aux civilistes, ce n'est pas au départ vers la faute, mais plutôt vers la théorie du risque¹⁰¹¹ qu'elle va surtout se tourner. Ainsi F. LARNAUDE déclarait que « *lorsque cette grande machine qui s'appelle l'État, cent fois plus puissant et cent fois plus dangereux aussi que les machines de l'industrie a blessé quelqu'un, il faut que tous ceux dans l'intérêt de qui elle fonctionnait en causant le préjudice viennent le réparer* »¹⁰¹². Mais cette théorie à l'inconvénient d'être onéreuse pour l'administration, élargissant considérablement les possibilités d'obtenir réparation auprès de l'État. Tandis que certains reviennent à la faute, d'autres auteurs préconiseront, quant à eux, une limitation de la réparation à la détermination d'un dommage spécial et anormal, sur le fondement de la notion d'égalité devant les charges publiques. Ces choix sont encore d'actualité aujourd'hui¹⁰¹³. Mais les domaines intéressants les catastrophes sanitaires sérielles étaient généralement régis par le principe de la faute, et même parfois, de la faute lourde.

552. Confronté aux risques sanitaires sériels, on assiste ici à un mouvement de simplification progressive des régimes de responsabilité pour faute avec notamment une évolution de la nature de la faute, avec le passage de la faute lourde à la faute simple (**Section II**).

¹⁰¹¹ Ou encore le principe d'égalité devant les charges publiques.

¹⁰¹² F. LARNAUDE, cité par D. LOCHAK, « *Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative* », in le Droit administratif en mutation, PUF, 1993, p.280.

¹⁰¹³ Pour des développements approfondis, V. notamment : F. LARNAUDE, cité par D. LOCHAK, « *Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative* », in le Droit administratif en mutation, PUF, 1993, p.276 à 316.

Section I. Le renouvellement de la faute en droit de la responsabilité civile

553. N'allons pas jusqu'à dire, bien au contraire, que la faute se suffirait à elle-même en tant que fondement de la responsabilité civile. Elle ne saurait absolument pas répondre seule aux défis des catastrophes sanitaires sérielles, tant d'un point de vue de la nécessité « éthique » de ne pas laisser les victimes sans indemnisation que d'un point de vue juridique, tant la démonstration de celle-ci peut parfois être difficile à apporter¹⁰¹⁴. Cependant, confrontée aux catastrophes sanitaires sérielles, elle a eu l'occasion de démontrer sa perméabilité à des exigences nouvelles et sa capacité à englober dans sa définition des concepts nouveaux, telle que les principes de prévention et de précaution, ainsi que l'ensemble des obligations et diverses exigences qui découlent de ces principes - obligation de suivi, d'information, de recherche et d'évaluation sur le risque, etc. -. On assiste ainsi au renouvellement de la faute, tant sur le fondement délictuel (§1) que sur le fondement contractuel (§2). Certains pourraient peut-être nous reprocher ici de faire appel à cette dichotomie traditionnelle qui tend aujourd'hui de plus en plus à s'effacer, laissant la place à des obligations, concepts et exigences identiques, quelle que soit la relation - délictuelle ou contractuelle - à l'origine du dommage, mais également à des régimes spéciaux dépassant cette distinction. À ce sujet, nous pouvons d'ailleurs relever que le projet *terre*¹⁰¹⁵, pour une réforme du droit civil de la responsabilité, proposait justement de mettre fin à cette distinction pour les atteintes à l'intégrité physique et psychique de la personne.

Surtout, l'avant-projet de réforme de la responsabilité civile présenté, par le garde des Sceaux le 13 mars 2017, consacre cette solution, avec l'introduction d'un article 1233-1 dans le Code civil disposant que « *les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat. Toutefois, la victime peut invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle* »¹⁰¹⁶. L'objectif affiché est notamment d'assurer un renforcement accru du droit

¹⁰¹⁴ V. développements infra sur la faute, mais aussi sur la preuve, infra p.519 et svt.

¹⁰¹⁵ Pour une réforme du droit de la responsabilité civile, F. Terré (dir.), Dalloz, 2011. Ce projet de réforme a par ailleurs fait l'objet d'un groupe de travail à la Cour de cassation, sous la direction de J.-C. BIZOT, 2012. Celui-ci s'inquiète cependant de l'incidence de cette rédaction, contraire à des décennies de jurisprudence, sur la situation des tiers et l'indemnisation des préjudices collatéraux.

¹⁰¹⁶ Projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016 :

des victimes, sans qu'il ne soit plus nécessaire, à l'avenir, de recourir à la technique du forçage du contrat par la découverte d'obligations de sécurité.

554. Nous retiendrons cependant cette distinction pour la clarté du propos, la jurisprudence l'utilisant depuis des décennies et, si celle-ci devait être abandonnée dans l'avenir concernant les dommages corporels, ce qui nous semble par ailleurs bien heureux, il s'avèrerait pour nous difficile de faire état du droit positif actuel sans y faire appel.

§1. Le renouvellement du contenu de la faute en matière délictuelle

555. On est ici dans le cadre de la responsabilité civile sur le fondement des anciens articles 1382 et 1383 du Code civil¹⁰¹⁷. Définissant la faute civile, M. PLANIOL expliquait qu'il s'agit d'un « *comportement que l'on peut juger défectueux soit parce qu'il est inspiré par l'intention de nuire, soit parce qu'il va à l'encontre d'une règle juridique, soit parce qu'il apparaît déraisonnable et maladroit* »¹⁰¹⁸. La faute se compose de deux éléments : un élément objectif qui consiste « *dans la violation d'un devoir ou d'une obligation juridique* »¹⁰¹⁹, qui renvoie notamment à un élément légal - « la règle » -, et un élément subjectif relevant de « *l'aptitude psychologique de l'agent à comprendre la portée de ses actes et en assumer les conséquences* »¹⁰²⁰. Cette aptitude peut s'apprécier *in concreto*, « *par référence au caractère et aux aptitudes de la personne dont le comportement est analysé* »¹⁰²¹ ou *in abstracto* renvoyant alors à au modèle « prédéterminé » d'homme normalement prudent et diligent, à la notion de bon père de famille¹⁰²². Confronté aux dommages sanitaires sériels, on assiste à un gauchissement de l'élément légal de la faute, mais aussi de son élément moral. En effet, au contact des dommages sanitaires sériels nés de risques sanitaires suspectés, les obligations nouvelles telles que l'obligation d'évaluation du risque pour les employeurs, a également pour conséquence que l'élément moral de la faute est désormais apprécié avec de plus en plus de sévérité à l'égard de l'acteur de la catastrophe.

http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf

¹⁰¹⁷ Devenus désormais les articles 1240 et 1241 du Code civil.

¹⁰¹⁸ M. F. PLANIOL, né à Nantes le 23 septembre 1853 et décédé à Paris le 31 août 1931, est un jurisconsulte et professeur de droit français et d'histoire du droit, « Etude sur la responsabilité civile » (première étude, du fondement de la responsabilité), Rev. crit. Leg. et Jur., 1905.

¹⁰¹⁹ G. VINEY et P. JOURDAIN, Traité de droit civil, sous la direction de J. GUESTIN. Les conditions de la responsabilité, 2è. éd. Paris, L.G.D.J, 1998, n°442.

¹⁰²⁰ Ibid.

¹⁰²¹ D. TAPINOS, « Prévention, précaution et responsabilité civile », l'Harmattan 2008, n°439.

¹⁰²² J. JULIEN, oeuvre collective, sous la direction de P. LE TOURNEAU, chapitre I « Agissements fautifs, sous-section I : Conduite en bon père de famille », 2012, n° 6762.

556. La faute est une « *contravention à une obligation préexistante* »¹⁰²³. Elle découle ainsi de la violation d'une obligation posée par les règles légales au sens large - la loi, le règlement – (A), mais également de la « *norme générale de conduite sociale imposant de se conduire en toute circonstance avec prudence et diligence* »¹⁰²⁴ dont la violation est juridiquement sanctionnée (B). On constate ici un élargissement de ces deux catégories au contact des catastrophes sanitaires, notamment sérielles et ainsi des possibilités d'engagement de la responsabilité civile.

A. L'accroissement des causes possibles d'engagement de la responsabilité civile du fait de la multiplication des obligations légales

557. Il ne s'agit pas ici d'établir une liste exhaustive des obligations permettant d'engager la responsabilité pour faute, tant celles-ci sont nombreuses et ne cessent de se multiplier. En effet, le développement de risques sanitaires sériels et la crainte de les voir se réaliser, pousse à une inflation des devoirs légaux à des fins de prévention ou de précaution. On assiste ainsi à l'élaboration de normes juridiques nouvelles ayant pour objectif d'éviter leur réalisation ou d'en limiter les effets. On voit se développer et se renforcer tout un panel de règles préventives, afin de prendre en compte le risque sanitaire, qu'il soit avéré ou seulement suspecté. Or, étendre ainsi la liste des obligations à la charge des personnes susceptibles d'être à l'origine d'une catastrophe sanitaire, amène nécessairement à un élargissement du champ potentiel de la responsabilité civile pour faute.

558. On peut citer quelques exemples intéressants particulièrement des situations susceptibles de porter en eux les germes d'une catastrophe sanitaire sérielle. On voit se dessiner ici l'émergence de nouveaux devoirs à savoir notamment : le devoir d'information, de traçabilité, d'évaluation et de recherche quant au risque.

559. On trouve, pour premier exemple, **les obligations d'information et d'étiquetage.**

¹⁰²³ M. F. PLANIOL, « *Etude sur la responsabilité civile* » (première étude, du fondement de la responsabilité), Rev. crit. Leg. et Jur., 1905.

¹⁰²⁴ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Les conditions de la responsabilité* », LGDJ 2006, 3 e éd., n° 350.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

560. En matière d'ondes électromagnétiques, notamment, par un arrêté du 8 octobre 2003, les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus d'une obligation d'information dans les notices des téléphones mobiles quant au DAS (débit d'absorption spécifique), ce qui permet aux utilisateurs de connaître leur degré d'exposition personnelle aux champs électromagnétiques liés à l'utilisation de leur téléphone mobile.

561. En matière de médicaments ou de produits de santé soumis à autorisation¹⁰²⁵, on trouve encore, les obligations posées par les articles R. 5121-137 à R. 5121-146 du Code de la santé publique concernant l'étiquetage et les articles R. 5121-147 à 5121-149 du même Code concernant les notices.

Particulièrement, l'article R. 5121 – 149 5° du Code de la santé publique dispose que la notice doit comporter une description des effets indésirables pouvant être observés lors de l'usage normal du médicament ou du produit.

562. En matière alimentaire, on peut citer l'exemple des OGM, dont l'obligation d'étiquetage est organisée par la directive n° 2001/18/CE du Parlement européen et du conseil du 12 mars 2001, complétée par deux règlements communautaires n°1830/2003 et n° 1829/2003 du 22 septembre 2003. Cette directive a ensuite été transposée dans notre ordre interne par la loi du 25 juin 2008¹⁰²⁶. L'article 8 de cette loi impose l'étiquetage des produits contenant des OGM, aussi bien des produits alimentaires destinés à la consommation humaine qu'à ceux destinés aux animaux. Cette réglementation témoigne de la prise en compte d'un risque seulement suspecté pour l'heure.

563. En matière nucléaire, on trouve ici également des obligations d'information, notamment en cas d'accidents¹⁰²⁷.

564. On trouve, ensuite **des obligations de traçabilité.**

Il s'agit d'une « *entreprise (...) récente, liée à la production de masse, au libre-échange et*

¹⁰²⁵ P. SARGOS, « *L'information sur les médicaments. Vers un bouleversement majeur de l'appréciation des responsabilités* », J.C.P., 1999,I,144 ; J.A ROBERT et A. REGNIAULT, « *Les effets indésirables des médicaments : informations et responsabilités* », D., 2004, chron. P. 510.

¹⁰²⁶ LOI n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés.

¹⁰²⁷ M. REMOND-GOUILLOUD, « *Droit et prévention* », revue Risques n°4, oct-déc. 1990, p.109, spéc. p.110.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

aux risques propres à ce système de circulation généralisée¹⁰²⁸ ». Selon la norme ISO 9000-2000, elle désigne « l'aptitude à retrouver l'historique, la mise en œuvre ou l'emplacement de ce qui est examiné. Dans le cas d'un produit, elle peut être liée à l'origine des matériaux et composants, l'historique de réalisation, la distribution et l'emplacement du produit après livraison »¹⁰²⁹.

565. C'est avec la crise de la vache folle que l'obligation de traçabilité a connu un essor particulièrement important.

Dans ce cadre, la traçabilité est venue s'organiser avec le règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000¹⁰³⁰, complété notamment par les règlements des 25 août 2000 et 15 mars 2007¹⁰³¹ qui organise le traçage des bovins par la mise en place d'un système d'identification et d'enregistrement de ceux-ci à chaque étape de la production et de la vente.

566. De la même manière, l'obligation de traçabilité a été organisée par la réglementation sur les OGM¹⁰³².

567. Cette exigence de traçabilité est également présente dans le domaine de la santé¹⁰³³, particulièrement pour les médicaments dérivés du sang¹⁰³⁴ et les éléments ou produits issus du corps humain¹⁰³⁵, les organes, tissus ou cellules d'origine animale utilisés à des fins thérapeutiques¹⁰³⁶ ou encore les dispositifs médicaux¹⁰³⁷.

¹⁰²⁸ M.A HERMITTE, « La traçabilité des personnes et des choses. Précaution, pouvoirs et maîtrise », in Traçabilité et responsabilité, sous la dir. De Ph. PEDROT, Paris, Economica, 2003, 2003, p.2.

¹⁰²⁹ Pour des développements approfondis sur la notion de traçabilité, V. notamment avis du CNA n° 41 sur la traçabilité et l'information relative aux viandes porcines et aux produits de charcuterie : http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/avisn41_tracabilite_porc.pdf ; J.-L. VIRUEGA, Traçabilité, Edition d'organisation 2005 : http://www.eyrolles.com/Chapitres/9782708132603/chap2_Viregua.pdf

¹⁰³⁰ Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1760/2000, remplaçant le règlement communautaire du 21 avril 1997.

¹⁰³¹ Règlement de la Commission n° 1825/2000 du 25 août 2000 portant modalités d'application du règlement CE n° 1760/2000, modifié ensuite par le règlement de la Commission n° 275/207 du 15 mars 2007. Voir également le décret n° 99-260 du 2 avril 1999 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des viandes bovines.

¹⁰³² Directive communautaire n° 2001/18/CE du 12 mars 2001, règlement n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003. ce dernier définit la traçabilité comme « la capacité de suivre des OGM et de produits élaborés à partir d'OGM à tous les stades de leur mise sur le marché, le long de la chaîne de production et de distribution ».

¹⁰³³ A. LAUDE, « La traçabilité dans le domaine de la santé », in Traçabilité et responsabilité, sous la direction de P. PEDROT, Economica, 2013, p. 287.

¹⁰³⁴ V. notamment article R. 5151-183 à R. 5121-195 du Code de la santé publique.

¹⁰³⁵ V. notamment article R. 1211-19 du Code de la santé publique.

¹⁰³⁶ V. notamment article L. 1125-2 du Code de la santé publique.

¹⁰³⁷ V. notamment article R. 5212-3 et R. 5212-36 du Code de la santé publique.

568. Ainsi, en « *permettant de conserver la trace du chemin emprunté par les produits et en rendant possible l'identification des différents acteurs de la chaîne de distribution, la traçabilité constitue une « mémoire » précieuse au service d'une future recherche de responsabilité* »¹⁰³⁸.

569. On trouve, encore **des obligations d'évaluation et de recherche.**

570. On peut citer ici tout d'abord, les obligations d'études d'impacts en matière d'environnement. L'étude d'impact consiste en « *l'identification et l'évaluation des effets physiques, écologiques ou esthétiques d'un équipement ou d'une décision technique, économique ou politique dont les effets directs ou indirects doivent être considérées dans leurs conséquences à court, moyen et long terme* »¹⁰³⁹.

571. On trouve les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement¹⁰⁴⁰, issu de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article L.122- dudit Code dispose notamment que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale* ».

Au départ cantonné aux effets susceptibles d'être entraînés sur l'environnement, le législateur a progressivement étendu le champ de ces études d'impact au domaine de la santé. Dans ce cadre, les risques suspectés sont également à prendre en considération. On peut relever, de plus, que la loi impose la publicité de ces études d'impact.

572. Les obligations en matière d'études d'impacts contribuent ainsi à étendre le champ d'application de la responsabilité pour faute.

¹⁰³⁸ TAPINOS Daphné, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan, 2008 n°397.

¹⁰³⁹ M. FALQUE, cité par J.-P. BOIVIN, Les installations classées, Traité pratique de droit de l'environnement industriel, Me Moniteur, coll. Analyse juridique, 2è, 2003, p. 155.

¹⁰⁴⁰ Récemment modifié par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, article 2.

B. La multiplication des causes possibles d'engagement de la responsabilité du fait de l'extension de la « norme générale de comportement »

573. Indépendamment du développement de la réglementation instituant des obligations légales à la charge des différents acteurs possibles d'une catastrophe sanitaire, la responsabilité civile pour faute repose également sur une « *norme générale de conduite sociale, imposant de se conduire en toute circonstance avec prudence et diligence* »¹⁰⁴¹.

574. Ainsi, en matière environnementale, nul besoin d'une obligation écrite préalable pour retenir la responsabilité pour faute. Pour exemple, la Cour d'appel de Grenoble¹⁰⁴² a eu l'occasion de retenir la responsabilité d'un exploitant de laiterie dans la pollution d'un torrent à l'origine de la mort de nombreux poissons, au regard uniquement des éléments de fait caractérisant son imprudence et non eu égard à certaines normes à respecter.

575. Cette norme générale a maintes fois été revisitée, étendue par le juge pour permettre la reconnaissance d'une faute.

576. Le concept de faute est ainsi capable d'intégrer des problématiques nouvelles telles que les principes de prévention et de précaution qui définit « *l'attitude que doit observer toute personne qui prend une décision concernant une activité dont on peut raisonnablement supposer qu'elle comporte un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles et futures ou pour l'environnement* »¹⁰⁴³.

577. Constitue ainsi une faute : l'absence de mesures de prévention ou de précaution face à un risque connu ou suspecté - qui peuvent notamment résulter de la violation de l'obligation de suivi¹⁰⁴⁴

¹⁰⁴¹ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Les conditions de la responsabilité* », Traité de Droit civil sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ 2^e éd., 1998, n° 473 ; Voir également Ph. LE TOURNEAU, « *Des métamorphoses contemporaines et subreptives de la faute subjective* », in *Les métamorphoses de la responsabilité*, Journées SAVATIER 1997, PUF 1998, p. 19.

¹⁰⁴² Cour d'appel de Grenoble, 1^{re} ch. civ., 21 juin 2004, SARL d'exploitation de la laiterie du Col Bayard c/ Fédération des Hautes-Alpes pour la pêche.

¹⁰⁴³ Ph. KOURILSKY et G. VINEY, « *Le principe de précaution, Rapport au Premier Ministre* », Odile Jacob, La documentation française 2000, annexe 1 p. 215.

¹⁰⁴⁴ V. à ce sujet notamment D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan 2008, n° 399 à 410. Pour la définir, on peut notamment reprendre les termes du Code de la consommation à l'article L. 423-2, à savoir l'obligation faite au responsable de la mise sur le marché d'adopter « *les mesures qui, compte tenu des caractéristiques des produits qu'il fournit, lui permettent a) de se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter; b) d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des*

-, l'absence d'information quant aux risques connus ou seulement suspectés - notamment au sein de la notice du produit en cause -, et l'absence d'évaluation et de recherche sur le risque avéré ou suspecté.

578. Ainsi, le devoir de recherche, en plein développement aujourd'hui n'est pas un concept totalement nouveau pour la jurisprudence, qui dans le cadre de l'affaire *Stalinon* avait déjà eu l'occasion d'y faire appel. En l'espèce, un pharmacien avait fabriqué un produit censé soigner certaines maladies de la peau et associant de la vitamine F et de l'étain. Le produit s'était au final avéré non seulement inefficace, mais avait également provoqué de graves séquelles voire même le décès de plusieurs centaines de victimes. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 3 juin 1958¹⁰⁴⁵ va confirmer le jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 19 décembre 1957¹⁰⁴⁶ considérant que « *le choix, sans études ni recherches approfondies, et par surcroît sans justifications valables d'ordre thérapeutiques, d'un produit impropre à assurer un dosage rigoureux, témoigne à la charge de l'inventeur d'une négligence et d'une imprudence inadmissibles* ».

579. De même, dans sa décision du 12 décembre 1985 le TGI de Nanterre¹⁰⁴⁷, retient la responsabilité du fabricant parce qu'« *il est donc établi qu'à la date où [l'antibiotique] a été administré (...) les laboratoires (...) qui avaient choisi de commercialiser le produit sans attendre d'autres études ou mettre en œuvre les diligences propres à les parfaire, étaient déjà en mesure d'apprécier l'existence d'un risque et devaient au moins introduire dans la présentation du médicament les réserves nécessaires à l'utilisateur comme à son médecin pour décider en fonction de la maladie de l'opportunité du traitement ; qu'en omettant cette diligence, ils ont commis une faute qui conduit à les déclarer responsables du dommage qui en procède* ».

On a donc ici une faute à la fois du fait de l'absence de recherche sur le risque et de l'absence d'information des utilisateurs sur le risque potentiellement existant.

produits mis sur le marché ».

¹⁰⁴⁵ Cour d'appel de Paris, 3 juin 1958, G.P., 1958, 2, jur. p. 105 ; S., 1958, jur. p. 336, note J.-D. BREDIN.

¹⁰⁴⁶ Tribunal correctionnel de la Seine, 19 décembre 1957, D., 1958, jur. p. 257 ; S., 1958, jur. p. 137, note J.-D. BREDIN ; F. GOLLETTY, « *Obligation et responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques* », D., 1958, chron. p. 71.

¹⁰⁴⁷ T.G.I de Nanterre, 12 décembre 1985, J. HUET, « *Le paradoxe des médicaments et les risques de développement* », Bull. Ord. Pharm., juillet-août 1987, n° 303, p. 765. Il s'agissait en l'espèce d'une jeune fille qui avait été traitée en 1967 avec de l'Amphocycline ayant entraîné une dizaine d'année plus tard une dyscoloration de ses dents. Le tribunal relèvera que la tétracycline, composant l'antibiotique en cause était suspecté d'entraîner une dyscoloration depuis 1956, et que plusieurs études cliniques, en 1958, 1961; 1963 et 1964 avaient par la suite convergées dans ce même sens, même si ce risque n'était pas encore clairement avéré.

580. Concernant l'absence de mesures de précaution face à un risque suspecté, on peut citer ici l'exemple de l'affaire de l'hormone de croissance, qui a retenu la responsabilité de l'Institut Pasteur du fait de l'absence de mesure de précaution face à un risque suspecté - précisons ici que si le risque était seulement suspecté à l'époque des faits, les mesures pour s'en prévenir étaient, elles, connues -.

581. En l'espèce l'arrêt de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation du 24 janvier 2006¹⁰⁴⁸ retient la responsabilité délictuelle de l'Institut Pasteur suite à l'administration d'hormones de croissance. En effet, l'action était ici intentée par les proches de la victime directe, et qui se prévalaient donc d'une inexécution contractuelle à l'origine de leur préjudice, ce qui relève classiquement de la responsabilité délictuelle. De plus, s'agissant d'un produit mis en circulation avant le 30 juillet 1988, précisément en février 1985, l'interprétation des anciens articles 1382 et 1147 du Code civil à la lumière de la directive était exclu. En conséquence, la responsabilité de l'Institut Pasteur ne pouvait être engagée de plein droit et il appartenait aux demandeurs de prouver une faute de la part du fabricant de l'hormone de croissance.

La Cour de cassation relevant que « *le rapport de M. Montagnier avait souligné, dès 1980, la nécessité impérative de prendre toutes les précautions dans l'extraction, la purification et la composition des hormones de croissance et que, malgré ce rapport, les précautions recommandées n'avaient pas été suivies d'effet* » a retenu l'existence d'une faute de la part de l'Institut Pasteur.

582. Il faut préciser ici que le risque de transmission de l'agent pathogène de la maladie de Creutzfeldt Jakob par l'hormone de croissance n'avait été identifié qu'au mois d'avril 1985, le défaut du produit était dès lors indécélable avant cette date.

Or, si l'administration de l'hormone de croissance au patient avait eu lieu de janvier à juin 1985, l'Institut Pasteur s'en était déjà dessaisi en février 1985. Au moment de la mise en circulation du produit, le vice affectant la chose n'était donc pas connu de manière avérée.

Pourtant, la Cour de cassation va considérer que le risque suspecté dès 1980, aurait du amener l'Institut Pasteur à prendre les mesures nécessaires, d'autant plus que celles-ci étaient connues à l'époque, pour limiter voir éliminer les risques suspectés. C'est donc un défaut de précaution qui constitue la faute en l'espèce.

583. Aussi, pour certain, cet « *arrêt pourrait être la consécration du principe de précaution*

¹⁰⁴⁸ Cour de cassation, arrêt n° 130, 24 janvier 2006, 03-20.178.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

comme étant un nouveau fondement de la responsabilité civile (...) permettant d'exercer une action en réparation d'un préjudice subi »¹⁰⁴⁹.

584. De même, l'affaire de l'amiante témoigne de la reconnaissance par la jurisprudence d'une faute du fait de l'absence de mesure de prévention face à un risque avéré.

585. Il n'est pas inutile, avant d'évoquer les solutions jurisprudentielles, d'opérer ici un rappel historique de la découverte des maladies de l'amiante et de la réglementation de l'amiante. Les trois principales maladies¹⁰⁵⁰ reliées à l'exposition aux fibres d'amiante sont l'asbestose, le cancer du poumon et le mésothéliome.

Reprenant l'analyse de D. TAPINOS¹⁰⁵¹, on peut ainsi préciser : concernant l'asbestose, l'année 1930 marque la fin de la période de précaution. Le risque de fibrose pulmonaire ou asbestose a en effet été le premier à avoir été établi. Concernant le risque de cancer du poumon l'année 1935 ouvre la période de précaution qui prend fin en 1955, marquant alors le point de départ de la période de prévention¹⁰⁵². Ce n'est, pour autant, qu'en 1977, que l'amiante sera classé comme cancérogène par le Centre International de Recherche contre le cancer. Enfin, concernant le mésothéliome, le point de départ de la période de prévention peut être fixé en 1960¹⁰⁵³. Concernant la réglementation de l'amiante par les autorités publiques, c'est en 1945 que sera créé un tableau des maladies professionnelles relatif à l'inhalation de « poussières siliceuse et amiantifère »¹⁰⁵⁴. L'asbestose sera ensuite inscrite sur la liste des maladies de l'amiante en 1950¹⁰⁵⁵. Le cancer du

¹⁰⁴⁹ M.-F. STEINLE-FEUERBACH, « *Le commentaire d'un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation du 24 janvier 2006, La responsabilité des fabricants de médicaments* », JAC n° 61, rubrique « actualité juridique ».

¹⁰⁵⁰ Si ces trois maladies constituent les affections les plus connues et les plus fréquentes, l'amiante peut également être à l'origine d'autres maladies, notamment le cancer du larynx, le cancer du système gastro-intestinal, en particulier de l'oesophage, de l'estomac et des intestins ainsi que le cancer du rein :

http://www.victimes-amiante.org/maladies_amiante.php

¹⁰⁵¹ D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan 2008, n°373 et 374.

¹⁰⁵² Si le risque de cancer lié à l'amiante est suspecté dès 1930, ce n'est qu'en 1935 que sont publiées les premières études suggérant l'existence d'un lien entre l'amiante et le cancer du poumon. La preuve d'un tel lien fut ensuite apportée en 1955 par le britannique Richard DOLL.

¹⁰⁵³ « *Les premiers cas de mésothéliome chez les travailleurs de l'amiante ont été décrits en 1960 par WAGNER En Afrique du Sud. Selon plusieurs auteurs, le lien de causalité entre l'amiante et le mésothéliome peut être considéré comme établi à compter de cette date* » : D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan 2008, n° 373, ndbp n°917 ; Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, J.-Y. ME DEAULT et H. REVOL, « *Rapport sur l'amiante dans l'environnement de l'homme : ses conséquences, son avenir* », Assemblée nationale, 1997, p. 46.

¹⁰⁵⁴ Ordonnance n° 1724 du 2 août 1945.

¹⁰⁵⁵ Décret n° 50-1082 du 31 août 1950.

poumon et le mésothéliome seront à leur tour inscrit en 1976¹⁰⁵⁶.

586. On peut citer ici le jugement du TGI de Maçon du 2 mai 2005¹⁰⁵⁷, confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 11 mars 2008. En l'espèce, il s'agissait de la femme d'un salarié de la société *Eternit* qui avait développé un mésothéliome pleural après avoir nettoyé durant des années, entre 1960 et 1977, les vêtements professionnels de son mari. Il était notamment reproché à la société Eternit de n'avoir pas pris en charge le nettoyage des vêtements professionnels de ses salariés. La société Eternit arguait notamment de l'absence de normes réglementaires spécifiques à l'amiante avant 1977¹⁰⁵⁸ et qu'ainsi il ne pouvait lui être reproché une quelconque faute, qui ne pouvait être recherchée qu'auprès des instances étatiques, qui avaient manqué à leurs obligations, notamment en matière de prévention des risques environnementaux. Pourtant, la Cour d'appel va considérer que la société Eternit était spécialisée dans l'utilisation professionnelle de l'amiante et qu'elle ne pouvait dès lors ignorer que, non seulement depuis le début du XX siècle, la toxicité de cette matière faisait l'objet de larges débats scientifiques, mais que de plus, son rôle dans l'apparition de certains cancers du poumon était connu depuis au moins 1950. Que de plus, malgré ses « faibles » connaissances sur les risques de l'amiante, la société Eternit n'avait pris aucune initiative pour éviter la dispersion dans l'environnement domestique de ses salariés des fibres d'amiante. Aussi, elle reconnaît une faute à la charge de la société Eternit.

587. Dans le cadre du distilbène encore, la jurisprudence va venir condamner à plusieurs reprises le fabricant du médicament, se fondant sur un manquement à son devoir de vigilance¹⁰⁵⁹, encore appelé obligation de suivi, ou de surveillance dans le cadre d'un risque suspecté ou avéré. Il s'agit alors de la sanction de l'absence fautive de mesures de prévention ou de précaution face à un risque avéré ou suspecté. Elle retient également l'absence fautive d'information quant au risque suspecté.

588. Le distilbène a été prescrit en France de 1948 à 1977. Ce médicament était destiné à la prévention des fausses couches et des accouchements prématurés. Pourtant, dès 1953, une étude clinique démontrait l'inutilité du DES dans le traitement préventif des avortements. Surtout, dès

¹⁰⁵⁶ Décret n° 76-34 du 5 janvier 1976.

¹⁰⁵⁷ TGI de MACON, 2 mai 2005, RG 1ère instance, 04-502.

¹⁰⁵⁸ Si les maladies de l'amiante sont inscrites sur le tableau des maladies professionnelles de l'amiante, ce n'est qu'à partir de 1977 que des décrets et arrêtés viendront progressivement réglementer l'usage de l'amiante, notamment sur la question de la protection des travailleurs.

¹⁰⁵⁹ Sur les conséquences de la directive sur les produits défectueux, particulièrement de l'exonération pour risque de développement quant au devoir de vigilance, V. développements infra, n°991 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1971, il était établi un lien de causalité entre la prise du médicament par des femmes enceintes et l'apparition de malformations génitales chez les enfants exposés *in utero*. Le dommage est donc ici « transgénérationnel », en ce qu'il n'affecte pas la personne ayant fait utilisation de ce médicament, mais sa descendance.

589. Par deux arrêts du 24 mai 2002, le TGI de Nanterre retient la responsabilité civile du fabricant du médicament¹⁰⁶⁰. Après un appel du laboratoire responsable, la Cour d'appel de Versailles a confirmé, le 30 avril 2004, les jugements du TGI de Nanterre¹⁰⁶¹.

590. Dans le premier cas, la mère de la victime s'était vue prescrire le distilbène en 1968. Dans le second, en 1973. Si l'on se place à la date des faits générateurs, dans les deux cas, la responsabilité de plein droit des fabricants de produits étaient inapplicables et seule la responsabilité délictuelle, soit pour faute, pouvait être recherchée.

591. Pourtant, essayant de contourner cette difficulté, le TGI de Nanterre, afin de pouvoir interpréter le droit commun à la lumière de la directive, retiendra comme date permettant d'apprécier le droit applicable en l'espèce, non pas le jour du fait dommageable, mais la date d'apparition du préjudice, soit en 1991 pour la première victime et en 1992 pour la seconde.

Ainsi, se fondant sur l'article L.221-1 du Code de la consommation - et donc sur la responsabilité civile contractuelle - qui pose une obligation de sécurité : « *Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* », interprété à la lumière de la directive, le tribunal retient la responsabilité sans faute du fabricant, en se plaçant hors d'un contexte contractuel ou délictuel.

592. La Cour d'appel de Versailles a cependant condamné ce raisonnement, rappelant qu'il y a lieu d'écartier toute référence à l'article L. 221-1 du Code de la consommation et que seule la responsabilité civile délictuelle pouvait être invoquée. Elle choisit, à juste titre, de se placer sur le

¹⁰⁶⁰ Pour un commentaire de ces arrêts, V. notamment, M-F STEINLE-FEUERBACH, « *Le commentaire des arrêts rendus le 30 avril 2004 par la Cour d'appel de Versailles. Les filles du Distilbène : premières réponses judiciaires* », rubrique actualité, JAC n°49 ; RTDC. Civ. 2002, p. 527, obs. P. JOURDAIN ; L. NEYRET, « *La reconnaissance du préjudice d'exposition au distilbène* », R.D.S.S., 2002, p. 502.

¹⁰⁶¹ C. RADE, « *Distilbène : le laboratoire jugé responsable et coupable !* », Resp. civ. et assur., oct. 2004, p. 11 ; D. 2004, IR, p. 1502 ; A. GOSSEMENT, D. 2004, p. 2071.

terrain délictuel des anciens articles 1382 et 1383 du Code civil.

Pour ce faire, la Cour de Versailles retient ici « *l'application des dispositions des articles 1165¹⁰⁶², 1382 et 1383 du Code civil en vertu desquels les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autres preuves* ». Par un arrêt du 12 juillet 1991, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation posait, en effet, le principe que le tiers subissant un préjudice du fait de la mauvaise exécution d'un contrat pouvait agir en responsabilité délictuelle contre le contractant fautif¹⁰⁶³. Concernant la preuve à rapporter dans ce cas, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁰⁶⁴, la victime, tiers au contrat doit alors établir une inexécution du contrat - fautive ou non selon que l'on se trouve en face d'une obligation de moyen ou de résultat - et non la preuve d'une faute délictuelle.

De plus, la Cour d'appel se place, quant à la date permettant d'apprécier le droit à appliquer en l'espèce, non pas la date d'apparition du dommage, mais bien la date d'administration du médicament. Une solution conforme à la jurisprudence qui considère que l'application du droit commun à la lumière de la directive n'est possible que lorsque le produit a été mis en circulation après le 30 juillet 1988, date où la directive aurait dû être transposée.

593. Dans le premier cas, la mère de la victime s'était vu prescrire le médicament en 1973. Ici, la Cour d'appel de Versailles considère que, dès 1971, la nocivité du médicament était suffisamment établie pour que sa vente aux États-Unis soit interdite. La Cour énonce ainsi « *qu'après 1971, les nombreuses études expérimentales, des observations faites en clinique humaine et la position de la Food and drug Administration Américaine qui contre-indiquait l'utilisation du dystilboestrol chez la femme enceinte auraient dû également conduire la société UCB Pharma à cesser la distribution du distilbène pour son usage en cours de grossesse* ». Ainsi, la Cour retient la faute du fabricant, du fait de la violation de son « devoir de vigilance ». On se trouve ici dans le cadre d'une obligation de prévention, le risque après 1971 étant avéré.

594. Dans le deuxième cas, le médicament avait été prescrit avant 1971. Pourtant la Cour d'appel d'appel de Versailles va également retenir la responsabilité pour faute du fabricant. Elle rappelle en

¹⁰⁶² Devenu article 1200 du Code civil disposant que « *les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat. Ils peuvent s'en prévaloir notamment pour apporter la preuve d'un fait* ».

¹⁰⁶³ Cour de cassation, Assemblée plénière, 12 juillet 1991, D. 1991, 549, note J. GUESTIN ; P. JOURDAIN, D. 1992, chr., 149.

¹⁰⁶⁴ Cour de cassation, Civ. 1ère, 13 février 2001, D. 2001, IR, 832.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

effet, que dès les années 1953-1954, des doutes avaient été émis quant à l'efficacité du médicament et que des avertissements avaient été formulés, notamment en 1939 et en 1962-1963, quant à d'éventuels effets tératogènes, dans la littérature médico-scientifique. Elle considère, dès lors, que le fabricant a manqué pour cette période à son obligation de vigilance et de surveillance du produit et a « *fautivement maintenu la distribution* ». On est ici dans le cadre de la reconnaissance d'une faute du fait d'un défaut de précaution face à un risque suspecté.

595. Cette solution a été confirmée depuis, notamment par un jugement du TGI de Nanterre¹⁰⁶⁵, confirmé ensuite par la Cour d'appel de Versailles¹⁰⁶⁶. En l'espèce, la victime n'était pas non plus liée au fabricant du médicament par un contrat et il s'agissait du petit-fils d'une femme ayant absorbé le médicament. Celui-ci était né prématurément et avait conservé des troubles neurologiques et cognitifs très importants. Sa mère également demandait réparation de son préjudice par ricochet.

Le 10 avril 2009, le TGI de Nanterre avait reconnu la responsabilité du fabricant du médicament estimant qu'en « *méconnaissant les avertissements contenus dans la littérature médico-scientifique de 1939 à 1962, les laboratoires ont manqué à leur obligation de vigilance, attitude constitutive d'une faute de nature à engager leur responsabilité* » en ayant maintenu la distribution du distilbène en 1957-1958 - date de la prise du médicament par la grand-mère -.

La Cour d'appel, après avoir rappelé qu'en l'absence de contrat entre l'enfant et sa mère, d'une part, et le laboratoire, d'autre part, la recherche de la responsabilité se place sur le terrain délictuel, qui « *peut-être recherchée dans la mesure où [la victime] se prévaut d'un préjudice résultant d'un manquement du laboratoire à ses obligations* »¹⁰⁶⁷, confirmait le jugement du TGI de Nanterre.

Le fabricant du médicament soutenait qu'à la date de la prise du médicament par la grand-mère, soit durant les années 1957-1958, « *les contrôles effectués sur ce médicament ne portaient à cette époque que sur son efficacité pour éviter les avortements spontanés qu'aucun effet tératogène n'était connu* », que de ce fait, il n'avait commis aucune faute. Pourtant, la Cour d'appel va

¹⁰⁶⁵ TGI de Nanterres, 10 avril 2009, 06/1247.

¹⁰⁶⁶ Cour d'appel de Versailles, 9 juin 2011, n°09/04905.

¹⁰⁶⁷ Il est en effet admis qu'un manquement contractuel peut être source d'une responsabilité extra contractuelle : voir sur ce sujet : Ass. plén., 6 octobre 2006, LPA 22 janvier 2007, p. 16, note C. LACROIX.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

considérer que « *dès 1938, des inconvénients tumoraux à la suite de la prise d'oestrogènes avaient été mis en évidence et à partir de 1953, l'efficacité du DES, pour éviter les avortements spontanés, était mis en cause ; que déjà, à cette époque, des effets tératogènes avaient été signalés* », notamment des fentes palatines dans la descendance de souris traitées au DES selon un rapport établi en 1954. De ce fait, elle confirme la responsabilité du fabricant au motif qu'il « *avait maintenu la commercialisation du distilbène (...) sans avoir fait de réserve dans la notice de ce médicament et alors que plusieurs effets nocifs et tératogènes étaient connus, manquant ainsi à son devoir de vigilance* ».

Précisons cependant qu'en l'espèce, la cour d'appel considère comme fautif le maintien de la commercialisation « sans avoir fait de réserve » dans la notice. On se place alors ici dans une absence fautive d'information quant aux risques suspectés.

596. La Cour de cassation a également eu l'occasion de confirmer la responsabilité pour faute du fait d'un manquement à son devoir de vigilance, face à un risque suspecté dans le cadre du Distilbène. Dans deux arrêts du 7 mars 2006¹⁰⁶⁸, cette dernière retenait que « *la cour d'appel a constaté qu'existaient avant 1971 et dès les années 1953-1954 des doutes portant sur l'innocuité du distilbène que la littérature expérimentale faisait état de la survenance de cancers très divers et qu'en outre, à partir de 1971, de nombreuses études expérimentales et des observations cliniques contre-indiquaient l'utilisation du distilbène ; qu'elle a pu en déduire sans dénaturer les rapports d'expertise, que la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance* ».

597. Précisons cependant que, s'il est établi aujourd'hui que l'influence du principe de précaution sur la notion de faute ne fait plus aucun doute¹⁰⁶⁹, encore faut-il que les données scientifiques au sujet du risque en cause soient cependant suffisantes pour rendre ce dernier plausible.

¹⁰⁶⁸ Cour de cassation, 1^{re} chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/I. CRIOU, B.C., I, n°142 ; D., 2006, I.R. p. 812, note L. GALLMEISTER; Cour de cassation, 1^{re} chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/ N. BOBET, B.C., I, n°143 ; G. VINEY, « *Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées* », in Dossier spécial Principe de précaution, D. 2007, p. 1542.

¹⁰⁶⁹ G. VINEY expliquait ainsi que « *l'admission de la « faute de vigilance » par ces arrêts du 7 mars 2006 apparaît donc comme un exemple caractéristique de l'extension de la notion de faute sous l'influence du principe de précaution* », in Principe de précaution et responsabilité des personnes privées, D. 2007, p. 1542.

598. L'arrêt du 26 octobre 2004, de la cour d'appel de Bordeaux¹⁰⁷⁰ le rappelle. En l'espèce, la cour d'appel, tout en ne rejetant pas, en soi, l'application du principe de précaution dans le contentieux de la responsabilité, retenait en l'espèce que la société française de correspondance téléphonique éditrice d'un pylône de radiotéléphonie n'avait pas commis de faute en enfreignant le principe de précaution. Elle considère en effet que les différentes études scientifiques ne permettaient pas suffisamment d'estimer l'existence d'un risque pour la victime, porteuse d'un pacemaker.

599. Surtout, dans son arrêt du 3 mars 2010¹⁰⁷¹, la Cour de cassation a eu l'occasion, pour la première fois, de se prononcer sur un pourvoi faisant valoir la méconnaissance du principe de précaution dans le domaine de l'environnement. Elle retiendra en l'espèce qu' « *attendu, d'une part, que selon l'article L. 110-1 II 1° du Code de l'environnement, le principe de précaution est celui selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ; qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le forage, qualifié d'improductif par l'expert, avait été exécuté par une entreprise spécialisée dans les règles de l'art et le respect des autorisations administratives, et que l'expert avait conclu que ce forage se situant à l'aval du captage des eaux minérales de Saint-Jean Lachaud sans lien direct par faille avec celui-ci, n'avait aucune possibilité de polluer les eaux exploitées par le captage, même si l'on y précipitait des produits nocifs ou des germes délétères, la cour d'appel qui a retenu, à bon droit, que le risque de pollution ayant été formellement exclu par l'expert judiciaire, le principe de précaution ne pouvait trouver application, a pu en déduire que les époux X n'avaient pas commis de faute* ». Loin de rejeter l'utilisation du principe de précaution comme fondement d'une faute créatrice de responsabilité, la Cour de cassation semble au contraire confirmer cette possibilité, la refusant uniquement pour les faits de l'espèce.

600. On peut préciser ici que cette évolution de la faute, au contact du principe de précaution, vers une faute de vigilance ou encore d'inaction face à un risque suspecté apparaît bien heureuse, au regard de la jurisprudence de la CJCE quant à l'obligation de suivi dans le cadre de la directive du

¹⁰⁷⁰ Cour d'Appel de Bordeaux, 5^e ch., 26 oct. 2004, Tessier c/ Société française de téléphonie, Resp. civ. et assur. 2005, comm. 3, note C. RADE.

¹⁰⁷¹ Cour de cassation 3^e civ., 3 mars 2010, n°08-19.108, Bull. civ. III, n° 53, voir D. TAPINOS, JCP G, 14 juin 2010, n° 24, 658.

25 juillet 1985¹⁰⁷².

§2. Le renouvellement du contenu matériel de la norme contractuelle

601. Le fait générateur de responsabilité, en matière contractuelle, réside dans l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat, conformément à l'ancien article 1147 du Code civil¹⁰⁷³. L'ancien article 1134 du Code civil¹⁰⁷⁴ dispose que « *les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* ». Ainsi, les parties s'obligent normalement à ce qu'elles ont stipulé dans le contrat. Pour savoir si l'inexécution ou la mauvaise exécution peut engager la responsabilité contractuelle de l'une des parties, il faut au préalable faire la distinction entre obligation de moyen et obligation de résultat.

Dans le cas d'une obligation de moyen, le défaut d'exécution ou la mauvaise exécution doit être fautif pour engager la responsabilité contractuelle de son auteur.

Dans le cas d'une obligation de résultat, le défaut d'exécution ou la mauvaise exécution, même en l'absence de faute, se suffit à elle-même pour entraîner la responsabilité de son auteur¹⁰⁷⁵.

602. Si le contrat naît normalement d'un accord des volontés, et répond, en principe, à l'autonomie de la volonté des parties, cette dernière est marquée par un net recul, du fait du rôle de plus en plus étendu du juge.

Classiquement se dernier se voyait opposer la force obligatoire du contrat et n'intervenait qu'en tant « qu'interprète explicatif » de la loi des parties ou encore pour restituer le contrat dans un cadre juridique - dans l'hypothèse où les clauses du contrat seraient contraires à la loi -.

Mais le juge est aujourd'hui également un « interprète créatif » du contrat. C'est avec le désormais célèbre arrêt du 21 novembre 1911¹⁰⁷⁶ de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation qu'est née la théorie du « forçage » du contrat. Se fondant sur l'ancien article 1135¹⁰⁷⁷ du Code civil qui dispose « *les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes*

¹⁰⁷² V. développements infra, p.441 et svt

¹⁰⁷³ Devenu l'article 1231-1 du Code civil.

¹⁰⁷⁴ Devenu les articles 1103 et 1104 du Code civil.

¹⁰⁷⁵ V. développements infra, p.358 et svt.

¹⁰⁷⁶ Cour de cassation, 1^{ère} Civ., 21 novembre 1911, DP 1913, 1. 249.

¹⁰⁷⁷ L'arrêt du 21 novembre 1911 s'était fondé sur l'article 1134 du code civil, mais la jurisprudence a finalement retenu l'article 1135 du code civil. Pour l'article 1135 du Code civil, il faut désormais se référer à l'article 1194 du Code civil. Pour l'article 1134, celui a été « scindé » en trois articles : les articles 1103, 1104 et 1193 du Code civil.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature », la jurisprudence a admis que le juge pouvait ajouter aux parties certaines obligations qui, bien que non stipulées dans le contrat, s'imposent notamment au nom de l'équité ou de l'usage.

Ce forçage du contrat a permis au juge d'imposer des obligations nouvelles. Intéressant particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles, on peut citer ici l'obligation d'évaluation à la charge des employeurs qui, cumulée avec l'obligation de sécurité, présente une incidence certaine sur la reconnaissance de la faute inexcusable **(A)**, ou encore l'obligation d'information **(B)**.

En revanche, il est un domaine, et une obligation particulière où, alors que nous constatons une tendance au recul de la faute en faveur de responsabilités objectives et d'obligations de résultat au profit des victimes, et alors même que la matière intéresse particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles, on trouve à l'inverse un mouvement de retour à l'obligation de moyen et ainsi à la faute. Il s'agit ici de la responsabilité des professionnels de santé, dans le cadre de leur obligation de sécurité, pour les produits de santé qu'ils « fournissent » ou « utilisent » **(C)**.

A. De l'obligation d'évaluation des risques en droit du travail à la faute inexcusable facilitée

603. C'est avec le scandale de l'amiante que la jurisprudence va venir redéfinir les contours de la faute inexcusable de l'employeur **(2)**, afin de retenir la responsabilité de celui-ci, et ce, malgré les carences fautives de l'État **(3)**. L'obligation légale d'évaluation des risques en droit du travail cumulé avec cette redéfinition de la faute inexcusable va avoir pour incidence un véritable gauchissement de la faute nécessaire à la reconnaissance de la responsabilité de l'employeur **(1)**.

1. Des effets de l'obligation légale d'évaluation des risques en droit du travail sur la reconnaissance de la faute inexcusable

604. L'article L. 4121-3 du Code du travail, met à la charge de l'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, une évaluation quant aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, notamment dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations, etc. Les articles R. 4121-1 et suivants du Code du travail imposent par ailleurs l'établissement d'un inventaire des risques identifiés. L'employeur doit ainsi réaliser un « document unique d'évaluation des risques ». Ce dernier doit être mis à jour régulièrement, selon les conditions de l'article R. 4121-2 du Code du travail. Il doit de plus être tenu à la disposition des salariés, dans les conditions de l'article R. 4121-4 du Code du travail. Les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 mettent de même à la charge de l'employeur des obligations positives de prévention et d'évaluation des risques.

Ainsi réglementé, il existe donc notamment une obligation pour les employeurs de se renseigner sur les risques encourus, donc le non-respect peut aboutir à la caractérisation d'une faute inexcusable, car ils auraient dû avoir conscience du danger auquel ils exposaient leurs salariés¹⁰⁷⁸.

Un exemple peut être donné à travers l'arrêt du 14 mars 2013¹⁰⁷⁹ de la Cour de cassation. S'il ne s'agissait pas, en l'espèce, du non-respect de prescriptions en matière d'évaluation des risques, la logique est cependant précisément la même - la visite médicale préalable d'embauche ayant pour objet d'identifier les risques éventuellement encourus par chaque salarié au regard de ses caractéristiques médicales propres, individuelles -. Dans l'affaire en cause, il était reproché à l'employeur de ne pas avoir, comme il y était obligé par l'article R. 4624-10 du Code du travail, fait effectuer l'examen médical préalable d'embauche, dans le délai prévu. Son salarié était malheureusement décédé d'un malaise cardiaque sur son lieu de travail, deux jours seulement après l'expiration de sa période d'essai. Les ayants droit de la victime recherchèrent devant le TASS la faute inexcusable de l'employeur. L'employeur faisait notamment valoir qu'au moment de l'accident, son employé discutait simplement avec l'un de ces collègues en attendant l'arrivée du

¹⁰⁷⁸ V. en ce sens : Cour de cassation, 2^{ème} Civ., 8 novembre 2007, *Bull.* 2007, II, n°248, pourvoi n°07-11.219, *Dr. soc.* 2008, p. 258-259, note P. CHAUMETTE ; 2^{ème} Civ., 14 janvier 2010, pourvoi n°08-21.121.

¹⁰⁷⁹ Cour de cassation, civile, Chambre civile 2^{ème}, 14 mars 2013, 11-27.989, Inédit.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

matériel et ne fournissait donc aucun effort particulier. Il arguait en conséquence qu'aucun élément médical ne permettait d'établir un quelconque lien de causalité entre l'absence de visite médicale préalable et le malaise cardiaque dont avait été victime son employé.

La Cour d'appel n'avait pas retenu l'existence d'une faute inexcusable en l'espèce, considérant que la preuve de ce que la société avait ou aurait dû avoir conscience du danger encouru par son salarié et n'avait pas pris les mesures pour l'en préserver n'était pas rapportée.

La Cour de cassation infirma cependant cette décision, considérant au contraire que « *l'employeur tenu d'une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise doit en assurer l'effectivité ; que l'obligation pour l'employeur de soumettre ses salariés aux visites médicales obligatoires d'embauche relève de cette obligation de sécurité de résultat ; qu'en ne respectant pas cette obligation, l'employeur qui a ou aurait dû nécessairement avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver, commet donc une faute inexcusable* ».

En d'autres termes, l'employeur qui ne respecte pas les obligations posées, précisément afin de connaître et d'évaluer le risque, a nécessairement connaissance du risque qu'il fait courir à ses salariés - et qui réside alors dans le fait d'être éventuellement exposé à un risque potentiellement grave du fait de cette défaillance, sans le savoir, et de ce fait, sans pouvoir éventuellement mettre en place les moyens nécessaires pour s'en prémunir -.

Cette obligation d'évaluation s'accompagne, bien entendu, de l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin d'éviter ou de limiter la réalisation du risque.

Mais la jurisprudence n'a pas attendu le législateur¹⁰⁸⁰ en matière d'obligation d'évaluation des risques.

2. Le scandale de l'amiante et la redéfinition de la faute inexcusable

605. La faute inexcusable se définissait classiquement comme « *toute faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative et se distinguant par le défaut*

¹⁰⁸⁰ C'est la loi du 31 décembre 1991 n°91-1414 qui fixe pour la première fois une obligation générale : ancien article L. 230-2 du code du travail.

d'un élément intentionnel de la faute visée au paragraphe 1 de la loi du 9 avril 1898 »¹⁰⁸¹.

606. Mais c'est avec le scandale de l'amiante que la jurisprudence va venir remettre en cause cette définition. La chambre sociale de la Cour de cassation, par une série d'arrêts du 28 février 2002¹⁰⁸², viendra imposer à la charge de l'employeur une obligation de sécurité résultat¹⁰⁸³ et préciser, de plus, que, « (...) *le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque **l'employeur avait ou aurait du avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver*** ».

607. Ainsi, le caractère volontaire de la faute est abandonné et la jurisprudence se contente désormais des seuls critères de la conscience du danger et du manquement quant à la mise en place de mesures nécessaires de protection du salarié¹⁰⁸⁴. La caractérisation d'une telle faute repose alors sur son seul élément moral.

608. Cette nouvelle définition a notamment été appliquée concernant des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, par le TASS du Gard, dans un arrêt du 22 janvier 2008¹⁰⁸⁵. En l'espèce, il s'agissait d'un ancien ouvrier spécialisé en décontamination qui avait travaillé sur des sites nucléaires et qui était décédé à la suite d'un cancer gastrique. Sa veuve avait alors souscrit une déclaration de maladie professionnelle auprès de la CPAM. Le médecin-conseil de la CPAM et le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Montpellier avaient conclu à l'absence de lien de causalité direct et essentiel entre la maladie et l'exposition aux rayons ionisants. La CPAM avait ainsi refusé la prise en charge de la maladie. Les ayants droit avaient alors saisi la commission de recours amiable qui infirma la première décision et reconnut la maladie professionnelle. Cependant, cette décision se fondait non pas sur des raisons médicales, mais sur un

¹⁰⁸¹ Définition donnée par l'arrêt des Chambres Réunies du 16 juillet 1941, *JCP* 1941.II.1705, note J. MIHURA ; *RGAT* 1941, p.468, note A.B.

¹⁰⁸² Cour de cassation, Soc. 28 février 2002, *RTD* civ. 2002, p.310, obs. P. JOURDAIN ; *JCP* G 2002.I.186, n°5, obs. G. VINEY ; X. PRETOT, « *La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ?* », *D.* 2002, p.2696 ; M. JARRAYA, « *Commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 juin 2002. Définition de la faute inexcusable : Quelques observations sur la nouvelle définition de la faute inexcusable* », *JAC* n°28, rubrique « actualité juridique ».

¹⁰⁸³ V. développements infra, p.358 et svt.

¹⁰⁸⁴ Pour une confirmation des nouveaux éléments constitutifs de la faute inexcusable de l'employeur : Ass. plén. 24 juin 2005, *D.* 2005, IR, p.1881, obs. A. ASTAIX.

¹⁰⁸⁵ Pour un commentaire de cet arrêt, L. ONDO, « *Risques d'exposition aux rayonnements ionisants : Le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation de la faute inexcusable* », rubrique actualité juridique, *JAC* n° 85.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

non-respect de la procédure par la CPAM qui aurait dû notifier son refus avant le 2 juillet 2004, selon les délais fixés par la loi, et qui ne l'avait notifié que le 6 juillet 2004. Les ayants droit s'étaient, par la suite, pourvus devant le TASS afin de faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur. Ce dernier soutenait qu'en l'espèce, la faute inexcusable supposait qu'une maladie professionnelle ait été établie. Or, sa reconnaissance était ici une décision de pure opportunité non fondée sur le plan médical. Que de plus, cette décision ne pouvait lui être opposable, car rendue en violation du principe du contradictoire à son égard. Le tribunal, tout en constatant qu'il s'agissait d'une décision de circonstance, qui plus est prise en violation du principe du contradictoire, confirmait la décision de prise en charge au titre des maladies professionnelles, mais la rendait inopposable à l'employeur - la CPAM supporte alors seule la charge financière de cette maladie. En effet, la reconnaissance d'une maladie professionnelle peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'employeur du fait de l'augmentation de sa cotisation AT/MP. De même, la reconnaissance d'une faute inexcusable, qui amène à la majoration de la rente augmente significativement les cotisations de l'employeur¹⁰⁸⁶ - Le tribunal reconnaissait ensuite l'existence d'une faute inexcusable. L'employeur arguait du respect des seuils réglementaires permettant de garantir une exposition aux rayonnements ionisants dans des conditions suffisantes pour éviter un risque effectif pour la santé. Il précisait en outre avoir satisfait à ses obligations de suivi et de vigilance, comme en attestait le suivi régulier des dosimétries de la victime. Qu'ainsi, aucune faute ne pouvait lui être reprochée. Le tribunal retiendra cependant que même en présence d'une décision « par défaut » de prise en charge de la maladie, non motivée sur le plan médical, elle disposait de suffisamment d'éléments pour retenir une faute inexcusable¹⁰⁸⁷. Un certain nombre de défaillances avait en effet été relevé. Tout d'abord, les contrats de travail ne faisaient pas mention de la dangerosité des missions de la victime et donc des mesures particulières de sécurité et de prudence nécessaires, de sorte que la victime n'avait pas été informée des risques. De plus, l'employeur n'établissait pas que, par la suite, la victime avait reçu les consignes de sécurité et de prévention sur les risques professionnels qui pourtant devaient être périodiquement renouvelées. L'employeur

¹⁰⁸⁶ L'article 86 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 du 17 décembre 2012 et le décret n°2014-13 du 8 janvier 2014 sont venus modifier le fonctionnement en la matière. Désormais, en l'hypothèse d'une faute inexcusable, l'employeur ne peut plus s'exonérer de son obligation de charge financière lorsque la caisse ne respecte pas ses obligations procédurales en matière d'information de l'employeur. De plus les modalités de récupération par les CPAM des sommes à la charge de l'employeur en l'hypothèse d'une faute inexcusable ont également changé. L'imposition d'une cotisation supplémentaire est remplacée par la récupération du capital représentatif de la rente : V. circulaire n° CIR-11/2014 du 10 juin 2014 :

<http://infosdroits.fr/wp-content/uploads/2013/11/Circulaire-CNAMTS-10-juin-2014.pdf>

¹⁰⁸⁷ On a ainsi une faute inexcusable mais qui implicitement est reconnue comme n'ayant pas de lien de causalité avec la maladie constatée.

ayant également une obligation de remettre à ses salariés une notice relative à la zone de contrôle - cette dernière doit informer le salarié des dangers du rayonnement ionisant, de ceux de son poste de travail, les moyens pour s'en prémunir et les méthodes de travail garantissant la meilleure sécurité - lorsqu'ils y sont affectés ou appelés à s'y rendre occasionnellement. Elle retient alors la faute inexcusable de l'employeur.

3. La reconnaissance de la faute inexcusable malgré la carence fautive de l'État

609. Au regard de la nouvelle définition de la faute inexcusable, nécessitant un manquement à son obligation de sécurité de résultat, mais également la **conscience du danger**, la question posée est alors de savoir « *si l'employeur au temps où [la maladie] a été contractée pouvait (...) en l'état de la législation alors en vigueur et des connaissances scientifiques de l'époque, ne pas avoir conscience du risque encouru par le salarié* »¹⁰⁸⁸ ? À cet égard, la position de la jurisprudence s'est faite en deux temps.

610. En premier lieu, elle a d'abord considéré que **la reconnaissance du caractère inexcusable de la faute de l'employeur dépendait de l'état de la réglementation à l'époque de la date de la contamination.**

Ainsi, dans les cas où la responsabilité était recherchée pour une contamination antérieure à la réglementation de 1977, la jurisprudence a d'abord considéré que l'employeur pouvait « *ne pas avoir conscience du danger couru par son salarié* »¹⁰⁸⁹.

Au contraire, pour une maladie contractée postérieurement à l'adoption des premiers textes, la faute inexcusable pouvait être retenue sans difficulté à l'encontre de l'employeur.

611. Dans un second temps, dans un jugement rendu le 3 décembre 2001, le TASS de Brest¹⁰⁹⁰ reconnaissait **l'existence d'une faute inexcusable de la part de l'employeur pour une contamination ayant eu lieu entre janvier 1963 et janvier 1965, soit antérieurement à l'adoption de la première réglementation de 1977.**

¹⁰⁸⁸ J.-G. M., in Gazette du Palais, 1998, 1/1, Jurisprudence, "Sommaires et notes", p. 140.

¹⁰⁸⁹ Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 20 novembre 1995, *Consorts Prunera*, in Gazette du Palais, 1998, 1/1, Jurisprudence, « Sommaires et notes », n° 362, p. 137.

¹⁰⁹⁰ Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS) de Brest, 3 décembre 2001, *Quéré*, n° 122.2000.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Dans le cas d'espèce, il s'agissait d'une victime qui se trouvait directement affectée à la confection de matelas d'amiante et qui travaillait donc directement sur l'amiante. Le tribunal constatait notamment que les employés de l'entreprise en cause travaillaient « *à mains nues et sans masque dans des locaux insalubres et une atmosphère empoussiérée* ». Le tribunal considère que **l'employeur travaillant directement avec l'amiante**, c'est-à-dire que l'on peut qualifier de « professionnel de l'amiante », **aurait du se sentir concerné par les risques** liés à l'exposition à ce matériau, ne pouvait ou n'aurait du ignorer les risques liés à l'amiante **et aurait du, de ce fait, prendre les mesures nécessaires à la protection de ses employés même en l'absence de véritables réglementations adoptées par les autorités publiques compétentes** : « *l'employeur, tout en se sachant concerné par la réglementation déjà existante et en ayant parfaitement conscience du danger couru par ses salariés du fait de l'inhalation de poussières d'amiante, dont les conséquences étaient connues depuis le début du siècle, par le défaut de mise en place de mesures concrètes de protection pour ses salariés, à commis une faute d'une gravité exceptionnelle caractérisant l'existence d'une faute inexcusable dans le cadre de l'exposition à l'amiante subie par [la victime]* ».

612. Allant plus loin encore dans son appréciation de la conscience du danger, certains juges ont également retenu une position identique, pour **les employeurs « non professionnels de l'amiante », mais utilisant l'amiante et ses dérivés** - par exemple comme protection contre l'incendie -. Ainsi, le TASS de Caen a relevé la faute inexcusable de l'employeur, à l'encontre de deux de ses anciens salariés. Pour le premier elle relève qu'il « *était amené à porter (...) des vêtements à base d'amiante pour se protéger de la chaleur et du feu, qui se dégradent et dégagent des particules d'amiante* »¹⁰⁹¹. Pour le second elle précise qu'il « *était amené à inhaler des poussières d'amiante provenant de la désagrégation des matériels amiantés au contact de la chaleur* »¹⁰⁹². Le tribunal écarte de plus le moyen de défense utilisé par l'employeur de la responsabilité première de l'État, au motif que « *l'argument consistant à rejeter la responsabilité sur l'État ne peut sérieusement être retenu puisque des textes existaient depuis le début du siècle* ».

613. De même, on peut citer le jugement du TASS de Belfort¹⁰⁹³ du 8 novembre 2001, qui retient la responsabilité de l'employeur pour faute inexcusable. Le TASS considèrera en l'espèce, que la

¹⁰⁹¹ Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale CAEN, 23-11-2001, *Lemarinier*, n° 01.87.

¹⁰⁹² Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale CAEN, 23-11-2001, *Lefevre*, n° 01.53.

¹⁰⁹³ Tribunal des Affaires de Sécurité Social de BELFORT, 8-11-2001, *Marchal*, n° 136.2001.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

société, « *professionnelle utilisatrice d'amiante, avait conscience du danger lié à l'inhalation de poussières d'amiante par ses salariés* ». Le tribunal relève par ailleurs qu'une « *entreprise de l'importance de celle en cause, pourvue de services techniques et de médecins du travail, mettant en œuvre de grandes quantités d'amiante, se devait de connaître et d'identifier, mieux et plus tôt qu'elle ne l'a fait, tous les risques liés à l'utilisation de l'amiante et de prendre des mesures de prévention appropriées* ».

614. Ainsi l'obligation d'évaluer et de s'informer sur les risques à la charge de l'employeur a pour corollaire la démonstration facilitée de la faute inexcusable. L'employeur devant se tenir informé quant aux risques et en avoir connaissance ou conscience.

B. L'obligation d'information et les catastrophes sanitaires sérielles : vers un renforcement de la possibilité d'engagement de la responsabilité

615. La multiplication des obligations d'information est le signe d'une exigence croissante de transparence. Elle peut être analysée comme le pendant du droit de savoir. « *Œuvre conjointe de la loi et de la jurisprudence* »¹⁰⁹⁴, on pourrait paraphraser la Cour de cassation, dans son étude de 2010 sur le droit de savoir, et dire que la rencontre des catastrophes sanitaires sérielles et de l'obligation d'information est des plus fructueuse. Loin d'en établir une liste tant celles-ci foisonnent, on peut citer ici quelques exemples intéressants particulièrement le domaine des catastrophes sanitaires sérielles, telle que les obligations d'information à la charge des professionnels de la santé **(1)** ou encore des fabricants **(2)**. Concernant les obligations d'information à l'égard d'un risque particulier, on peut citer, pour illustration, l'obligation contractuelle d'information quant aux ondes électromagnétiques **(3)**. Ces obligations sont un véritable appui pour le droit de la responsabilité et peuvent ainsi donner lieu à la caractérisation d'une faute et donc d'un fait générateur fautif de responsabilité.

¹⁰⁹⁴

Cour de cassation, Etude 2010 : « Le droit de savoir » :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/etude_droit_3872/e_droit_3873/obligation_information_3874/obligation_information_contrat_19399.html#1.

1. L'obligation d'information à la charge des professionnels de la santé

616. En matière médicale « *le patient accepte de moins en moins d'être un objet soumis qui s'en remet totalement à la compétence du médecin* »¹⁰⁹⁵. Tout individu a « *le droit d'être traité dans le système de soin en citoyen libre, adulte et responsable* »¹⁰⁹⁶ et dès lors que l'information du patient constitue une obligation, l'absence d'information s'analyse en une faute. C'est le célèbre arrêt *Teyssier* du 28 janvier 1942¹⁰⁹⁷, qui est venu imposer, sauf en cas de force majeure, l'obligation d'obtenir le consentement du malade avant de pratiquer sur lui une opération, cette obligation étant imposée par le respect de la dignité humaine et des droits du malade.

617. On retrouve cette obligation d'information à l'article 35 du Code de déontologie pour les médecins. Également, l'article L. 1111-2 du code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dispose que « *toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé* ». C'est sur la base de cet article que cette obligation s'est vue consacrer une véritable autonomie par rapport à la responsabilité contractuelle, par un arrêt du 3 juin 2010¹⁰⁹⁸.

Cette information due par le médecin porte notamment sur « *les risques fréquents ou graves normalement prévisibles* », mais cet article précise également que « *lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver* ». Il y a donc ici **une obligation de suivi**.

618. Précisons ici que, l'arrêt *Teyssier* posait au départ le principe de la réparation intégrale des préjudices consécutifs à la réalisation du risque non révélé au patient.

La jurisprudence avait ensuite précisé que le manquement à l'obligation d'information ne

¹⁰⁹⁵ S. MARZOUG, « *L'obligation d'information médicale* », Mémoire de l'École nationale de santé Publique, Rennes, 2000, p.8.

¹⁰⁹⁶ C. EVIN (rapporteur), Rapport du Conseil économique et social, *Les droits de la personne malade*, 18 juin 1996, JO n°16, p.84.

¹⁰⁹⁷ Chambre des Requêtes, Cour de cassation, 28 janvier 1942, PARCELIER c/ TEYSSIER ; Dalloz, 1942, p.63 ; Gaz. Pal. 1942-1. p.177.

¹⁰⁹⁸ Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n°09-13.591, Bull. Civ, 2010, I. n°128 ; D., 2010, p. 1522, note P. SARGOS et p. 1801, note D. BERT. L'arrêt se fonde ainsi sur le code de santé publique, ainsi que sur l'ancien article 1382 du Code civil.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

pouvait donner lieu à réparation qu'à la condition que le risque se réalise et n'entraînait la réparation que de la perte de chance d'éviter le risque qui s'est réalisé. Il fallait donc que le juge estime que les informations non communiquées étaient de nature à dissuader le patient quant aux actes, traitements, opérations, etc. entrepris¹⁰⁹⁹.

Dès lors que cette dernière condition n'était pas caractérisée et que le juge écartait donc la perte de chance d'échapper au risque qui s'était réalisé, estimant que l'opération était indispensable et que le malade, même correctement informé n'y aurait pas renoncé, il ne pouvait, alors, réparer d'autres préjudices, particulièrement les préjudices moraux tels que le préjudice lié à l'impréparation du malade. Ainsi, dans l'arrêt du 6 décembre 2007¹¹⁰⁰, la Cour de cassation écartait la réparation du préjudice moral considérant que « *le seul préjudice indemnisable à la suite du non-respect de l'obligation d'information du médecin, laquelle a pour objet d'obtenir le consentement éclairé du patient, est la perte de chance d'échapper au risque qui s'est finalement réalisé* ».

Mais, le « *fondement légal et non plus contractuel du devoir d'informer, devenu avec la loi du 4 mars 2002 un droit du malade, invitait à envisager la sanction de l'obligation d'information de façon totalement indépendante de la notion de perte de chance* »¹¹⁰¹. C'est dans cette logique que, dans sa décision du 3 juin 2010, la Cour de cassation opère un nouveau revirement de jurisprudence, réinstaurant la possibilité d'obtenir la réparation de son préjudice moral. Elle précisait de plus que « *le médecin qui manque à cette obligation fondamentale cause nécessairement un préjudice à son patient, fût-il uniquement moral, que le juge ne peut laisser sans indemnisation* ». Elle infirme donc la décision de la Cour d'appel qui avait refusé toute indemnisation, considérant « *qu'eu égard à la pathologie dont souffrait le patient et à l'absence d'alternative thérapeutique, il aurait accepté l'opération, même informé du risque d'impuissance* »¹¹⁰².

¹⁰⁹⁹ V. notamment à ce sujet : Cour de cassation, Etude sur la santé dans la jurisprudence de la Cour de cassation, 2007. ; 1^{re} Civ., 20 juin 2000, Bull. 2000, I, n° 193, p. 125, pourvoi n° 98-23.046 ; 1^{re} Civ., 7 décembre 2004, Bull. 2004, I, n° 302, p. 253, pourvoi n° 02-10.957 ; dans le même sens : 1^{re} Civ., 7 février 1990, Bull. 1990, I, n° 39, p. 30, pourvoi n° 88-14.797 ; 1^{re} Civ., 29 juin 1999, Bull. 1999, I, n° 220 (2), p. 141, pourvoi n° 97-14.254.

¹¹⁰⁰ Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19.301, Bull. civ. I, n° 380 ; D. 2008. 192, note P. SARGOS, 804, chron. L. NEYRET, et 2894, obs. P. BRUN et P. JOURDAIN ; D. 2009. 1302, obs. J. PENNEA ; RTD civ. 2008. 303, obs. P. JOURDAIN, et 272, obs. J. HAUSER ; V. égal. M. BACACHE et A.-E. CREDEVILLE, « pour une indemnisation au-delà de la perte de chance », D. 2008. 1908 et 1914 ; JCP 2008. II. 125, n° 3, obs. STOFFEL-MUNCK.

¹¹⁰¹ Cour de cassation, Etude 2010 : « Le droit de savoir » : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/etude_droit_3872/e_droit_3873/obligation_information_3874/obligation_information_contrat_19399.html#1.

¹¹⁰² P. SARGOS, « Deux arrêts "historiques" en matière de responsabilité médicale générale et de responsabilité particulière liée au manquement d'un médecin à son devoir d'information », D. 2010. 1522.

De plus, un arrêt du 11 mars 2010¹¹⁰³ est venu préciser que les victimes, dans l'hypothèse où les conditions de gravité du dommage de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique sont réunies, pouvaient, en cas de manquement d'un médecin à son devoir d'information, demander à l'ONIAM la réparation intégrale des conséquences de la réalisation d'un accident médical dont le risque n'avait pas été fautivement révélé, mais était advenu « sans faute dans l'exercice de son art » de la part du médecin.

619. Si pour certains ces dernières évolutions sont heureuses au regard d'une meilleure indemnisation des victimes, « *on ne peut manquer d'éprouver un malaise devant les variations jurisprudentielles qui (...) se sont succédé* »¹¹⁰⁴. Il serait en effet tant désormais que la jurisprudence se fixe quant aux modalités de l'indemnisation.

620. Certains plaident pour une réparation intégrale, tel que prévu autrefois par l'arrêt *Teyssier*. Certes, le souci des victimes y invite, mais ne serait-on pas là dans une dérive expansionniste ? Pour d'autres cette jurisprudence du 3 juin 2010 suffit à « *rétabli[r] le droit et l'équité* »¹¹⁰⁵.

621. On peut à l'inverse douter qu'il soit tout à fait justifié, de faire supporter au médecin la charge de la réparation ni de l'entière du dommage, ni même le préjudice moral d'une victime dont on peut réellement penser qu'elle aurait d'elle-même accepté le risque, dès lors que la faute se situe uniquement dans le défaut d'information quant au risque. Une telle réparation ne saurait, à notre sens n'être justifiée que lors de la réalisation d'un dommage d'une certaine gravité et sur le fondement de la solidarité nationale, une indemnisation très justement possible devant l'ONIAM. Sur ce point, l'arrêt du 11 mars 2010 est à saluer, celui du 3 juin 2010 est en revanche bien plus discutable. Plutôt que de plaider pour une expansion de l'indemnisation des victimes en la matière, c'est peut-être surtout dans l'appréciation par la jurisprudence du critère de « l'acceptation » par la victime du risque que celle-ci pourrait légitimement et raisonnablement se montrer en faveur des victimes.

622. On peut enfin préciser que la jurisprudence a eu l'occasion de préciser récemment, dans un

¹¹⁰³ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 11 mars 2010, n° 09-11.270, D. 2010. 1119, note M. BACACHE.

¹¹⁰⁴ P. SARGOS, op. cit, p.1522.

¹¹⁰⁵ Ibid

arrêt du 23 janvier 2014¹¹⁰⁶, que le médecin ne saurait être tenu responsable d'un manquement à son devoir d'information quant aux risques qui ne sont pas scientifiquement avérés à la date des soins. En l'espèce, il s'agissait d'un risque de sclérose en plaque amyotrophique (SLA) apparue suite à cinq injections du vaccin contre l'hépatite B.

2. Le devoir d'information à la charge des fabricants de médicaments

623. Parfois fondée sur la responsabilité délictuelle, l'obligation d'information du fabricant se rattache également au contrat.

624. On peut citer en la matière l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen du 14 février 1979¹¹⁰⁷ qui, déjà, retenait la responsabilité du fabricant d'un traitement à base de Niamol, pour non-respect de son obligation contractuelle de renseignement. En l'espèce, la demanderesse reprochait au fabricant de ne pas avoir informé en temps utile les prescripteurs et les utilisateurs du traitement, du risque, en cas de posologie excessive, alors qu'il avait eu connaissance du danger, étant informé que plusieurs accidents de même nature étaient déjà survenus.

En l'espèce, la Cour considèrera que si « *les experts soulignent qu'en 1964 la réalité des névrites optiques médicamenteuses n'était pas encore connue du milieu médical, alors qu'au contraire les (...) constituants du Nimaol, avaient la réputation d'être bien tolérés ; (...) que d'une façon générale, à cette époque les accidents thérapeutiques n'avaient pas encore suffisamment sensibilisé les praticiens* », pour autant, le fabricant avait, à cette date « *été avisé de la survenance en neuropsychiatrie de quatre incidents sous forme de troubles visuels dont trois au moins se sont révélés être des névrites optiques et en [avait tiré lui même] la conclusion que le Niamol pouvait être tenu responsable de ces accidents (...)* ». Le fabricant était donc « *informé des dangers éventuels* » et aurait dû en informer les utilisateurs.

625. De même, dans le cas de l'Isoméride, la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 janvier

¹¹⁰⁶ Cour de cassation, 1^{re} civ., 23 janv. 2014, n° 12-22.123 : JurisData n° 2014-000680, Resp. civ. et assur. 2014, comm. 116, note S. HOCQUET-BERG ; D. 2014, p. 590, note M. BACACHE.

¹¹⁰⁷ Cour d'appel de Rouen, 14 février 1979, J.C.P., 1980, note P. BOINOT.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

2006¹¹⁰⁸, est venue reconnaître la responsabilité des Laboratoires Servier sur le fondement de l'ancien article 1147¹¹⁰⁹ interprété à la lumière de la directive.

Les Laboratoires Serviers soutenaient ici que, « *ne peut pas être regardé comme défectueux le médicament qui produit des effets indiqués dans les notices destinées aux médecins et aux malades sous le contrôle des autorités sanitaires, à la rubrique des effets indésirables* ».

Pourtant, la Cour de cassation confirme la solution retenue par la Cour d'appel qui déduisait la défectuosité du produit de l'absence de référence à un risque d'HTAPP dans la notice délivrée à la date de la prescription. En effet, à cette date, il y était seulement indiqué des cas d'hypertension artérielle chez des patients souffrant généralement d'obésité. Ainsi, **si un médicament ne serait être défectueux du seul fait qu'il produit des effets indésirables, l'absence de signalisation de ces effets constitue une défectuosité.**

En l'hypothèse, il s'agit certes, normalement, d'une responsabilité sans faute, née du fait de la défectuosité du produit. Mais on constate cependant, en filigrane, l'utilisation de la faute de comportement qui se situe ici dans l'absence d'information donnée aux patients alors pourtant que le risque en cause était si ce n'est connu, tout le moins suspecté à cette époque.

On constate de plus que « l'aval » donné par les autorités sanitaires quant à la notice du médicament est indifférent quant à la responsabilité du fabricant. On retrouve ici la même logique que celle retenue par la jurisprudence lors du scandale de l'amiante : **les carences fautives de l'État ne déchargeant pas les employeurs de leur propre responsabilité.**

626. C'est donc par le biais d'un défaut d'information que la jurisprudence retient la responsabilité du laboratoire. On se trouvait de plus, en l'espèce, dans le cadre d'un défaut de précaution.

3. L'obligation contractuelle d'information quant aux ondes électromagnétiques

627. Si à l'heure actuelle le débat scientifique sur les dangers des ondes électromagnétiques est loin d'être clos, les dispositions législatives afin de précaution se multiplient.

¹¹⁰⁸ Cour de cassation, 1^{ère} civ. 24 janvier 2006, Resp. Civet ass., mars 2006, comm. N° 90, note C. RADE ; D., 2006 panor. p. 1931, P. JOURDAIN ; J.C.P., II, 10082, L. GRYNBAUM ; R.D.S.S., 2006, p. 495, note J. PEIGNE ; Rev. Lamy dr. civ., mai 2006, p. 13, J.-A. ROBERT et A. REGNIAULT ; R.D.C. 2006, p. 841, note J.-S. BORGHETTI ; Méd. Et dr., 2007, p. 12, chron. C. CORGAS-BERNARD

¹¹⁰⁹ Nouvel article 1231-1 du Code civil.

628. On peut citer notamment l'arrêté du 8 octobre 2003 imposant une obligation d'information sur les débits d'absorption spécifiques (DAS) dans les notices d'emploi des téléphones mobiles¹¹¹⁰.

Il en est de même de l'article 184 de la loi du 12 juillet 2010 modifié, et de l'article 5 du décret du 3 mai 2002¹¹¹¹.

Récemment encore, la loi du 9 février 2015¹¹¹² prévoit plusieurs obligations à la charge des professionnels. Pour les téléphones mobiles notamment, un avertissement sanitaire et des recommandations quant à l'usage du kit mains libres ou de l'oreillette doivent figurer sur l'emballage de tout téléphone. De même, dans toute publicité, un avertissement sanitaire mentionnant de manière claire, visible et lisible l'usage recommandé d'un kit mains libres ou d'une oreillette est désormais obligatoire. Plus généralement, la promotion d'un téléphone mobile sans ces accessoires est passible d'une amende de 75 000 euros - 375 000 pour les personnes morales -. Par ailleurs, bon nombre d'équipements électroniques - il n'existe pas de liste des appareils concernés, le renvoi vers un décret les récapitulant ayant été retiré du projet de loi avant son vote définitif. Sont très certainement concernés les téléphones portables, tablettes, téléphones sans fil - doivent faire apparaître leur débit d'absorption spécifique, communiquer une information claire et lisible sur l'existence d'un rayonnement de l'appareil et les recommandations d'usage permettant de minimiser l'exposition à ce rayonnement.

629. À ce sujet, on peut relever la reconnaissance par la justice italienne en octobre 2012 d'une maladie professionnelle liée à l'utilisation du téléphone portable. Elle a ainsi considéré que la tumeur cérébrale de la victime avait été provoquée par l'utilisation intensive d'un téléphone cellulaire dans le cadre de son travail, 30 heures par semaine pendant 12 ans. Déjà en 2006, la justice américaine avait reconnu le lien de causalité entre la tumeur d'une employée et l'utilisation intensive du téléphone portable dans le cadre de son emploi¹¹¹³. Par ailleurs, pour la première fois en France, le TCI de Toulouse, dans sa décision en date du 25 août 2015, est venu reconnaître l'existence d'un syndrome d'électro-hypersensibilité justifiant l'octroi pour la demanderesse de l'allocation adulte handicapé. Il a cependant été fait appel de cette décision.

¹¹¹⁰ Arrêté du 8 octobre 2003, relatif à l'information des consommateurs sur les équipements terminaux radioélectriques pris en application de l'article R. 20-10 du code des postes et télécommunications (J.O. 9 octobre 2003).

¹¹¹¹ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifié, et décret n°2002-775 du 3 mai 2002

¹¹¹² Loi n°2015-136 du 9 février 2015, relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques

¹¹¹³ V. à ce sujet : A. ROUSSEAU, 23 octobre 2012, « *Le lien entre téléphones mobiles et tumeur au cerveau reconnu* » : <http://www.bastamag.net/Le-lien-entre-telephones-mobiles>

C. L'obligation de sécurité à la charge des professionnels de santé :

**Illustration d'une réflexion sur les fonctions de la responsabilité ou de la nécessité
d'une dimension éthique en droit de la responsabilité**

630. On relève ici moult évolutions et hésitations de la part de la jurisprudence qui mettent particulièrement à mal le principe de sécurité juridique et qui interrogent sur l'adaptation de nos règles de responsabilité actuelles, au regard de la spécificité des produits de santé, et particulièrement à l'égard des professionnels de santé, prestataires de service de soins. Si l'obligation de sécurité de moyen a ainsi pu être abandonnée dans un premier temps, semble-t-il afin de faciliter l'action des victimes, pour les produits de santé fournis ou utilisés par les professionnels de santé **(1)**, on peut aujourd'hui suspecter cependant un possible retour à son utilisation afin de « remoralisation » dans la recherche des responsabilités **(2)**.

631. L'état de notre droit positif souffre ici d'une particulière complexité au point que l'on pourrait parler de droit « obscur ». En cause, surtout, la difficile articulation entre les différents textes intervenus en la matière, entre ces derniers et les différences jurisprudences, l'utilisation également d'une terminologie - fournisseur, prescripteur, utilisateur, etc. – aux contours changeants, ainsi que de multiples revirements de jurisprudence et le manque de clarté de certains arrêts. Nous tenterons au mieux d'éclairer sur le sujet, sans pour autant donner aux propos qui vont suivre valeur de vérité incontestable tant il est difficile pour la doctrine de trouver ici une analyse commune.

1. La découverte d'une obligation de sécurité résultat à la charge des professionnels de santé pour les produits de santé qu'ils fournissent et utilisent

632. C'est au XIX^e siècle, en 1835, que la Cour de cassation consacrera la responsabilité civile, pour faute prouvée du médecin¹¹¹⁴. Une jurisprudence qui contredisait l'opinion largement dominante à l'époque chez les praticiens, et qui perdurera pour longtemps encore, en témoigne la fameuse formule de l'Académie de médecine de 1929 : « *le médecin ne reconnaît pour juge, après*

¹¹¹⁴ Cour de cassation, 1^{re} civ., 18 juin 1835, Thouret-Noroy c/ Guigne, DP 1835, I, p. 401.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Dieu, que ses pairs et n'accepte point d'autres responsabilités que celle, toute morale, de sa conscience »¹¹¹⁵.

633. Au départ délictuelle, c'est l'arrêt *Mercier* du 20 mai 1936¹¹¹⁶ qui viendra ensuite consacrer une obligation contractuelle¹¹¹⁷ de moyen, nécessitant alors la démonstration d'une faute de la part de la victime¹¹¹⁸.

On peut ici citer, pour exemple, l'affaire du sang contaminé. Par un arrêt du 12 avril 1995¹¹¹⁹, la première chambre civile de la Cour de cassation décidait ainsi qu'un établissement de santé privé qui, pour les besoins d'une intervention chirurgicale, reçoit et utilise des produits sanguins fournis par un centre de transfusion sanguine n'est tenu que d'une obligation de moyens. Cette jurisprudence était en accord avec celle du Conseil d'État¹¹²⁰, en l'hypothèse où l'établissement « *s'est borné à utiliser un produit sanguin à la production duquel il est étranger* »¹¹²¹.

634. Les catastrophes sanitaires sérielles ont, pour autant, amené les juges à développer les hypothèses de responsabilité sans faute, dans le domaine des « produits de santé ».

¹¹¹⁵ D. ROUGE, L. ARBUS, M. COSTAGLIOLA et J. ESCAT, « *Responsabilité médicale, De la chirurgie à l'esthétique* », Arnette, 1992.

¹¹¹⁶ Cour de cassation, civ., 20 mai 1936, DP1936, 1, p. 88, rapp. JOSSERAND et concl. MATTER.

¹¹¹⁷ La loi du 4 mars 2002 est venue depuis transformer la responsabilité médicale en une responsabilité légale. Précisons également que certaines jurisprudences récentes semblent retenir désormais la responsabilité délictuelle concernant l'obligation d'information : Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591, JCP G 2010, note 788, S. PORCHY - SIMON, JCP G 2010, I, 1015, spéc. n° 3 et 6, P. STOFFEL- MUNCK et C. BLOCH, D. 2011, p. 45, obs. O. GOUT, RTD civ. 2010, p. 271, obs. P. JOURDAIN, RDC 2010, p. 1235, obs. J.-S. BORGHETTI : ici le visa est celui de l'article 1382 du Code civil. A ce sujet, une partie de la doctrine a eu l'occasion de se questionner quant à savoir si ce revirement avait vocation ou non à s'étendre à l'ensemble de la responsabilité médicale : P. JOURDAIN, obs. sur Cour de cassation, 1ère civ., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, RTD civ. 2011, p. 128. La Cour de cassation n'est en effet pas claire en la matière puisqu'elle continue parfois à statuer au visa de l'article 1147 du Code civil : Cour de cassation, 1ère civ., 8 avril 2010, n°08-21.058, Bull. civ. I, no 90, Contrats, conc., consom. 2010, comm. 174, obs. L. LEVENEUR, RDC 2010, p. 857, obs. G. VINEY.

¹¹¹⁸ Si la responsabilité délictuelle avait, au préalable, été retenue par la jurisprudence, c'est parce que la responsabilité contractuelle servait, à l'époque, à alourdir la charge du débiteur contractuel défaillant. Dans ce contexte, retenir la responsabilité contractuelle aurait conduit à appliquer l'article 1147 du Code civil, en ce qu'il présumait la responsabilité du débiteur contractuel défaillant, et ne lui permettait de s'exonérer qu'en cas de force majeure. C'est la naissance de la distinction entre obligation de moyen et de résultat, imaginée par DEMOGUE, qui permit à la jurisprudence de retenir en définitive la responsabilité contractuelle : R. DEMOGUE, « *Traité des obligations en général* », t. V, Paris, Rousseau, 1923-1933, p. 536, n°1237. Pour autant, on assiste aujourd'hui à un retour à la responsabilité délictuelle.

¹¹¹⁹ Cour de cassation, 1^{re} Civ., 12 avril 1995, Bull. 1995, I, n° 180, p. 130, pourvois n° 92-11.950 et 92-11.975.

¹¹²⁰ CE, Ass., 26 mai 1995, consorts Pavan, n° 151798, Publié au *Recueil Lebon*, RFDA 1995.p 748, concl. S. DAEL.

¹¹²¹ Cour de cassation, rapport annuel 2007, étude sur la santé dans la jurisprudence de la cour de cassation, 2007.

635. C'est ainsi que la jurisprudence est venue opérer une distinction. Le professionnel de santé est alors tenu à une obligation de moyen pour les actes de prévention, de diagnostic ou de soin qu'il réalise. Ces derniers doivent être attentifs, consciencieux et conformes aux données acquises de la science. Il est cependant tenu d'une obligation de sécurité de résultat à l'égard des produits qu'il utilise¹¹²² pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins. La jurisprudence était déjà venue poser une telle obligation à l'égard des chirurgiens dentistes, pour les prothèses dentaires qu'ils fournissent. Elle découvrira ensuite une obligation de sécurité à la charge des établissements de santé privés pour les produits qu'ils fournissent, tels que les médicaments¹¹²³.

C'est ainsi pour exemple, que la Cour de cassation, dans un arrêt du 9 novembre 1999, retient concernant du matériel utilisé que, « *s'il est exact que le contrat formé entre le patient et le médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie contre le fabricant, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne le matériel qu'il utilise, pour l'exécution d'un acte médical, d'investigations ou de soins, encore faut-il que le patient démontre que ce matériel est à l'origine du dommage* »¹¹²⁴.

Pour les produits de santé qu'ils fournissent, on peut citer l'arrêt de la Cour de cassation du 7 novembre 2000 mettant à la charge des établissements de santé privés une obligation de sécurité-résultat concernant les médicaments fournis. La juridiction précisait ainsi que « *le contrat d'hospitalisation et de soins liant un patient à un établissement de santé privé met à la charge de ce*

¹¹²² Cour de cassation, 1^{ère} civ., 9 nov. 1999, n° 98-10010, Bull. civ. I, n° 300, D.2000. p. 117, note P. JOURDAIN, JCP G 2000, II. 10251, note Ph. BRUN, ibid, 2000. I. 243, obs. G. VINEY: « *Le contrat formé entre le patient et son médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins* ». L'arrêt du 09 novembre 1999 pose ainsi : « *s'il est exact que le contrat formé entre le patient et le médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie contre le fabricant, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne le matériel qu'il utilise, pour l'exécution d'un acte médical, d'investigations ou de soins, encore faut-il que le patient démontre que ce matériel est à l'origine du dommage* ».

¹¹²³ Ainsi, pour les produits fournis, bien avant même que pour les produits utilisés, dans le cadre spécifique des prothèses dentaires, les juges étaient venus poser une obligation de sécurité résultat : Cour de cassation, 1^{ère} civ., 15 nov. 1972, Bull. civ. 1972, 1, n° 241, D.1973, p. 243, RTD civ. 1974, p. 160, obs. G. DURRY ; Cour de cassation, 1^{ère} civile, 29 octobre 1985, n°83-17-091 : Juris-data n° 002650 ; Bull. civ. I, n° 273 ; Dal. 1986417, note J. PENNEAU ; RTDC, 1986, 762, obs. J. HUET ; Cour de cassation, 1^{ère} civ., 15 nov. 1988, n°86-16.443, Bull. civ. I, n°31 : « *si un chirurgien-dentiste est tenu à une simple obligation de moyens quant aux soins qu'il prodigue, il est tenu à une obligation de résultat comme fournisseur d'une prothèse, devant délivrer un appareil sans défaut* » ; V. pour les établissements de santé privé : Cour de cassation. 1^{re} civ., 7 nov. 2000, n° 99-12.255 : JurisData n° 2000-006732 ; JCP G 2001, I, 336, Ch. BYK ; JCP G 2001, I, 340, n° 23, G. VINEY ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 50, H. GROUDEL ; Bull. civ. 2000, I, n° 279 ; D. 2000, somm. p. 2236, D. MAZEAUD et p. 3085, J. PENNEAU ; Defrénois 2001, art. 37309, n° 19, E. SAVAUX ; RTD civ. 2001, p. 151, P. JOURDAIN ; Defrénois 2001, art. 37309, n° 19, E. SAVAUX ; Dr. et patrimoine 2001, n° 90, p. 108, F. CHABAS ; Contrats conc. consom. 2001, comm. 4, L. LEVENEUR.

¹¹²⁴ Cour de cassation, 1^{re} civ, 9 nov. 1999, Bull. civ. I, n° 300 ; D. 2000, Jur. p. 117, note P. JOURDAIN ; V. également Cass. crim, 29 janv. 2002, n° 01-81029, en matière de responsabilité du masseur-kinésithérapeute en raison du matériel utilisé.

*dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les produits, tels les médicaments, qu'il fournit »*¹¹²⁵.

Précisons cependant que cette responsabilité sans faute découlant d'une obligation de sécurité résultat nécessite cependant la démonstration d'un défaut de sécurité. La Cour de cassation refuse ainsi de retenir que le défaut de sécurité résulte du seul fait de l'existence du dommage. Tout au plus, peut-il être présumé, comme en matière d'infection nosocomiale¹¹²⁶. Aussi, la Cour de cassation dans son arrêt *Tourneur* du 8 novembre 2000, rendu en formation plénière¹¹²⁷ a eu l'occasion de refuser de retenir la responsabilité sans faute en présence d'un « *risque accidentel, inhérent à l'acte médical et qui ne pouvait être maîtrisé* », c'est-à-dire à d'un aléa thérapeutique, l'aléa étant entendu comme « un évènement imprévisible », un cas fortuit accidentel dans le sens du « hasard qui ne peut être maîtrisé » et donc exonératoire de responsabilité¹¹²⁸.

On retrouve ici une différence de traitement selon que les victimes aient été soignées dans le secteur libéral ou dans le secteur public. En effet, la jurisprudence administrative, à travers son arrêt *Bianchi*, a, quant à elle, eu l'occasion de retenir, dans des conditions strictes, la responsabilité sans faute du service public hospitalier en présence d'un aléa thérapeutique¹¹²⁹.

636. Dans le cadre du sang contaminé, revenant sur la solution du 12 avril 1995¹¹³⁰, on peut relever l'arrêt du 21 avril 2005, dans lequel la deuxième chambre civile de la Cour de cassation¹¹³¹ vient poser une obligation de sécurité-résultat à la charge des établissements de soins quant aux produits sanguins fournis et transfusés. Si cette décision peut se comprendre au regard de la nécessité de permettre l'indemnisation des victimes, la Cour de cassation, dans son rapport annuel 2007 relèvera cependant l'introduction d'une « *regrettable différence de traitement selon la nature publique ou privée de l'établissement de soins* »¹¹³². On aurait dû cependant échapper à toute

¹¹²⁵ Cour de cassation, 1^{re} civ., 7 nov. 2000, *AGF c/ Mme Rigaud*, D. 2001, Somm. p. 2236, obs. D. MAZEAUD.

¹¹²⁶ Y. LAMBERT-FAIVRE, La réparation de l'accident médical, obligation de sécurité : oui, aléa thérapeutique : non, D. 2001, p. 570.

¹¹²⁷ Cour de cassation, arrêt *Tourneur*, 1^{re} civ., 8 nov. 2000, D. 2000, IR p. 292.

¹¹²⁸ Y. LAMBERT-FAIVRE, La réparation de l'accident médical, obligation de sécurité : oui, aléa thérapeutique : non, D. 2001, p. 570.

¹¹²⁹ V. développements infra, p.414 et svt.

¹¹³⁰ Cour de cassation, 1^{er} Civ., 12 avril 1995, Bull. 1995, I, n° 180, p. 130, pourvois n° 92-11.950 et 92-11.975.

¹¹³¹ Cour de cassation, 2^{ème} Civ., 21 avril 2005, Bull. 2005, II, n° 108, p. 94, pourvoi n° 03-20.683.

¹¹³² Cour de cassation, rapport annuel 2007, étude sur la santé dans la jurisprudence de la cour de cassation, 2007.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

contrariété - avant le nouveau revirement de jurisprudence de la Cour de cassation du 22 octobre 2009 ou du 12 juillet 2012¹¹³³ -.

Tout d'abord, la création de l'EFS entraîne désormais une compétence, quant au contentieux de la transfusion sanguine, relevant du seul juge administratif¹¹³⁴. L'établissement français du sang (EFS) - composé d'un siège à Saint-Denis et de 17 établissements régionaux - a en effet aujourd'hui un monopole dans la collecte, la préparation et la distribution des produits sanguins labiles (PSL). Avant sa création, les centres de transfusion sanguine pouvaient, de même, voir leur responsabilité sans faute engagée par les victimes. L'article 15 de l'ordonnance n° 2005-1087 du 1^{er} septembre 2005¹¹³⁵ est venu, de surcroît, unifier le contentieux. Précisons cependant que l'article 15 de l'ordonnance n°2005-1087 du 1er septembre 2005 unifie au profit des juridictions administratives uniquement les contentieux transfusionnels dans lesquels l'EFS vient aux droits et obligations des centres de transfusions sanguines. Aussi, les demandes tendant à la condamnation des établissements de santé privés, au titre de l'administration de produits sanguins contaminés, demeurent de la compétence des juridictions judiciaires, tel qu'en témoigne l'arrêt du 12 novembre 2015 de la Cour de cassation¹¹³⁶.

Ensuite, comme nous le verrons un peu plus tard, le Conseil d'État a eu l'occasion, suite à son arrêt du 26 mai 1995¹¹³⁷, de faire évoluer sa jurisprudence dans le sens d'une obligation de sécurité de résultat à la charge des professionnels de santé pour les produits de santé qu'ils utilisent.

¹¹³³ La date de revirement dépend ici de l'interprétation faite quant à l'acte de transfusion sanguine, c'est-à-dire selon que l'on considère que l'établissement de santé utilise ou fournit du sang. V. développements infra, p.311 et svt.

¹¹³⁴ La loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme est venue confier le monopole du service public transfusionnel à un nouvel établissement public national, l'Etablissement français du sang, créé le 1er janvier 2000.

¹¹³⁵ Dans un avis *Torrent*, n°222672, du 20 octobre 2000, le Conseil d'Etat estimait que « *les litiges tendant à la réparation des conséquences dommageables des transfusions sanguines réalisées depuis le 1er janvier 2000 relevaient, eu égard à la nature administrative du service public transfusionnel assuré depuis cette date par l'établissement français du sang, de la compétence de la juridiction administrative* ». Mais l'ordonnance n° 2005-1087 du 1er septembre 2005 est ensuite venue unifier et simplifier le contentieux en donnant compétence exclusive aux juridictions administratives, supprimant toute référence à la date du fait générateur. Elle réserve cependant la compétence des juridictions judiciaires qui auraient été saisies avant son entrée en vigueur : « *les demandes tendant à l'indemnisation des dommages résultant de la fourniture de produits sanguins labiles ou de médicaments dérivés du sang élaborés par les personnes morales de droit public mentionnées à l'article 14 de la présente ordonnance ou par des organismes dont les droits et obligations ont été transférés à l'Etablissement français du sang en vertu d'une convention conclue en application de l'article 18 de la loi du 1er juillet 1998 visée ci-dessus ou dans les conditions fixées au I de l'article 60 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 visée ci-dessus relèvent de la compétence des juridictions administratives quelle que soit la date à laquelle est intervenu le fait générateur des dommages dont il est demandé réparation. Les juridictions judiciaires saisies antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de demandes pour lesquelles elles étaient compétentes le demeurent après cette entrée en vigueur* ».

¹¹³⁶ Cour de cassation 1^{re} civ., 12 nov. 2015, n° 14-25.889 : JurisData n° 2015-025168.

¹¹³⁷ CE, Ass., 26 mai 1995, consorts Pavan, n° 151798, Publié au *Recueil Lebon*, RFDA 1995.p 748, concl. S. DAEL.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Dès lors, il n'est pas sûr que la solution dégagée dans son arrêt du 26 mai 1995 soit encore d'actualité pour l'avenir, sauf à sortir les produits sanguins du champ de la jurisprudence *Marzouk*¹¹³⁸.

637. Précisons que cet arrêt du 21 avril 2005 a également interrogé au regard d'un arrêt précédent, de la première chambre civile, du 18 janvier 2005¹¹³⁹ et qui avait précisé que les établissements de santé ne pouvaient voir leur responsabilité engagée si le centre de transfusion sanguine, également assigné, en l'espèce, n'avait pas préalablement prouvé que les transfusions n'étaient pas à l'origine de la contamination.

638. Dans le cadre de l'arrêt du 21 avril 2005, les faits en cause étaient antérieurs à l'instauration de la directive sur les produits défectueux - cette dernière s'applique aux produits sanguins labiles¹¹⁴⁰ - et à la loi du 4 mars 2002 : la contamination de la victime datait du 26 mars 1985. Or, cette jurisprudence va être fortement mise à mal avec l'instauration de ces nouveaux textes dans notre ordre interne. La responsabilité des professionnels de santé pour les produits de santé va susciter bien des vicissitudes.

2. Catastrophes sanitaires dues à un produit de santé : le retour à l'obligation de moyen pour les professionnels de santé ?

639. Pour bien comprendre les développements qui vont suivre et le changement de jurisprudence qui en découle, il semble nécessaire de commencer par présenter les différentes jurisprudences de la CJCE intervenues dans le cadre du régime de responsabilité du fait des produits défectueux.

¹¹³⁸ V. développements infra, p.414 et svt.

¹¹³⁹ Cour de cassation, 1^{re} Civ., 18 janvier 2005, Bull. 2005, I, n° 32, p. 25, pourvoi n° 03-12.166.

¹¹⁴⁰ Précisons que la cause d'exonération pour risque de développement est cependant exclut lorsque le dommage a été causé par un élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci. Les contaminations par le VIH, le VHC, le VHB et le virus de T-lymphotropique humain font de plus l'objet d'une réglementation particulière : Article 3122-2 et svt du Code de la santé publique pour le VIH et L 1221-14 du Code de la santé publique pour le VHC, VHB et le virus de T-lymphotropique humain.

640. On peut préciser, pour introduire, nos propos que dans un arrêt du 25 avril 2002¹¹⁴¹, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) était venue condamner la France pour mauvaise transposition de la directive. En effet, selon l'ancien article 1386-7 du Code civil¹¹⁴² tel que prévue par la loi du 19 mai 1998 : « *le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur* ».

Or, la directive entendait au contraire « canaliser » la responsabilité sur le producteur. Le fournisseur notamment, n'était responsable qu'à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le producteur n'était pas identifié.

Afin de se mettre en conformité avec la directive, le législateur modifia l'ancien article 1386-7 du Code civil¹¹⁴³, par la loi du 9 décembre 2004¹¹⁴⁴, prévoyant ainsi que le fournisseur ne pouvait voir sa responsabilité engagée qu'en cas d'impossibilité pour la victime de déterminer l'identité du producteur.

Mais la France fut à nouveau condamnée par la CJCE, le 14 mars 2006¹¹⁴⁵. En effet, la loi du 9 décembre 2004 ne prévoyait pas la possibilité pour le fournisseur de s'exonérer de sa responsabilité en indiquant le nom du producteur ou de son propre fournisseur.

Ainsi, par la loi du 5 avril 2006¹¹⁴⁶, le législateur est à nouveau intervenu pour mettre l'ancien article 1386-7 du Code civil en conformité avec la directive, prévoyant que si « *le producteur ne peut être identifié, le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel, est responsable du défaut de sécurité du produit, dans les mêmes conditions que le producteur; à moins qu'il ne désigne son propre fournisseur ou le producteur, dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle la demande de la victime lui a été notifiée* ».

¹¹⁴¹ CJCE, 25 avril 2002, María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA., affaire C-183/00 ; C-52/00, *Commission c/ France*, Rec. CJCE I-3827 ; D. 2002. Jur. 2462

¹¹⁴² Devenu l'article 1245-6 du Code civil.

¹¹⁴³ Devenu l'article 1245-6 du Code civil.

¹¹⁴⁴ Loi n° 2004-1342 du 9 décembre 2004.

¹¹⁴⁵ CJCE 14 mars 2006, *Commission c/ France*, aff. C-177/04, Rec. I-2461.

¹¹⁴⁶ Loi n° 2006-406 du 5 avr. 2006.

641. Ainsi fixé, si l'on assimile les professionnels de santé à des fournisseurs de produits, il semble alors pratiquement impossible de rechercher leur responsabilité de plein droit dans le cadre de la directive.

642. De plus, dans son arrêt du 25 avril 2002, la CJCE avait précisé qu'elle n'excluait pas la possibilité d'appliquer, soit d'autres régimes de responsabilité, à la condition cependant qu'ils reposent sur des fondements différents - telle que la garantie des vices cachés ou la faute -, soit, encore, un régime de responsabilité sans faute, mais uniquement à la condition que ce dernier existât déjà au moment de la notification de la directive et qu'il constitue un régime propre, se limitant à un secteur déterminé de production. Concernant le régime de responsabilité reposant sous la garantie des vices cachés, la Cour de cassation a pu dire que cette « *position génère une certaine perplexité quant à la distinction entre le défaut, au sens de la directive, et le vice caché lorsque celui-ci est inhérent à la conception ou à la fabrication du produit* »¹¹⁴⁷.

643. Dans ses arrêts des 6 mars 2007¹¹⁴⁸ et 25 novembre 2008¹¹⁴⁹, la Cour d'appel administrative de Bordeaux, prenant acte de cette jurisprudence de la CJCE, est venue reconnaître la responsabilité sans faute du fait d'une obligation de sécurité-résultat à l'encontre des chirurgiens, du fait qu'ils ne pouvaient être considéré comme fournisseurs, mais bien comme utilisateurs des produits en cause. La cour d'appel semble retenir ici un régime spécial de responsabilité distinct du régime général de responsabilité du fait des produits défectueux.

644. L'argument est de considérer qu'il existe une distinction entre le fait d'utiliser des produits dans le cadre d'une prestation de soin - un cathéter, une pince, un respirateur, etc.- et le fait de fournir un produit qui est l'objet même de la prestation - la pose de prothèses, d'un pacemaker, etc.-. En effet, dans les faits en cause il s'agissait d'une part d'une pince de Cloward qui s'était brisée lors d'une intervention chirurgicale, d'autre part, d'une mèche utilisée pour une ostéotomie bilatérale de la hanche qui s'était rompue.

¹¹⁴⁷ Cour de cassation, rapport annuel 2001, chapitre 2, Les régimes autonomes de responsabilité: https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2011_4212/troisieme_partie_etude_risque_4213/charge_risque_4214/charge_risque_4238/regimes_autonomes_22849.html#184_1

¹¹⁴⁸ Cour d'appel administrative de Bordeaux 6 mars 2007, *Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique*, n° 04BX01284.

¹¹⁴⁹ Cour d'appel administrative de Bordeaux 25 nov. 2008, *CHU Bordeaux*, n° 07BX01082.

645. La Cour de cassation va reprendre cette distinction dans son arrêt du 22 octobre 2009¹¹⁵⁰ et retenir que le chirurgien ayant procédé à une intervention consistant à mettre en place des ligaments synthétiques de substitution, s'étant par la suite révélés défectueux, ne saurait être soumis à une obligation de sécurité de résultat, étant fournisseur et non utilisateur du produit. Aussi, en tant que fournisseur, conformément à la directive, sa responsabilité ne peut être engagée que sur un fondement différent à savoir la faute.

646. Afin de « confirmation » de cette argumentation, le Conseil d'État, le 4 octobre 2010, posa une question préjudicielle à la CJCE¹¹⁵¹.

En l'espèce, un jeune garçon de treize ans avait été victime de brûlures causées par un défaut du système de régulation de la température du matelas chauffant sur lequel il avait été installé. La question préjudicielle alors posée était la suivante « (...) *la directive (...) permet-elle la mise en œuvre d'un régime de responsabilité fondé sur la situation particulière des patients des établissements publics de santé, en tant qu'il leur reconnaît notamment le droit d'obtenir de ces établissements, en l'absence même de faute de ceux-ci, la réparation des dommages causés par la défaillance des produits et appareils qu'ils utilisent, sans préjudice de la possibilité pour l'établissement d'exercer un recours en garantie contre le producteur ? (...) limite-t-elle la possibilité pour les États membres de définir la responsabilité des personnes qui utilisent des appareils ou produits défectueux dans le cadre d'une prestation de services et causent, ce faisant, des dommages au bénéficiaire de la prestation ?* »

647. Par un arrêt du 21 décembre 2011¹¹⁵², la CJCE répondra qu' « *il y a lieu de constater que la responsabilité susceptible d'incomber à un utilisateur qui, tel le CHU de Besançon, fait usage, dans le cadre d'une prestation de soins prodiguée à un patient, d'un produit ou d'un appareil qu'il a préalablement acquis, tel qu'un matelas chauffant, ne relève pas des points que régit la directive 85/374 et échappe ainsi au champ d'application de cette dernière. (...) un tel utilisateur ne peut être considéré comme un participant à la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit en cause (...) [et] être qualifié de fournisseur dudit produit (...). En particulier, il ne*

¹¹⁵⁰ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 22 oct. 2009, *Assahoré c/ Walch*, n° 08-18.601.

¹¹⁵¹ Pour des développements approfondis, V. J. PEIGNE, « *Les tribulations de la responsabilité hospitalière du fait des produits de santé défectueux* », RDSS, 2011.95.

¹¹⁵² CJCE, 21 décembre 2011 C-495/10.

saurait être considéré que, dans l'affaire au principal, le CHU de Besançon a fourni au patient un produit destiné à être utilisé par ce dernier. (...) [Aussi cette] dernière ne s'oppose dès lors pas à ce qu'un État membre institue un régime, tel que celui en cause au principal, prévoyant la responsabilité d'un tel prestataire à l'égard des dommages ainsi occasionnés, même en l'absence de toute faute imputable à celui-ci, à condition, toutefois, que soit préservée la faculté pour la victime et/ou ledit prestataire de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci ».

648. À la lecture de cette décision, il est désormais posé que l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de soins ne rentre pas dans le cadre de la directive.

649. Cependant, certains auteurs se posaient également la question de savoir si cette analyse était également valable pour les « fournisseurs » tels que définis précédemment par la jurisprudence ?

L'argument est ici de dire que, lorsque le produit est l'objet même de la prestation - pose d'une prothèse, d'un pacemaker, etc. - c'est-à-dire « fourni » aux patients, il doit être cependant considéré comme **utilisé**. « Pour résoudre cette difficulté, la solution consisterait à déterminer si c'est le produit qui est utilisé - ou exploité - à l'occasion d'une prestation hospitalière (le produit étant l'accessoire d'une activité de soins), ou si c'est l'acte de soins qui accompagne la fourniture du produit de santé au patient (le produit étant l'objet même de la prestation) »¹¹⁵³.

650. La lecture de l'arrêt de la CJCE n'est pas nature à éclairer avec certitude sur cette question. En faveur d'une telle argumentation, on pourrait relever que les professionnels de santé, agissant dans le cadre d'une prestation de service, qu'ils « utilisent » ou « fournissent » le produit, « **ne [peuvent dans les deux cas] être considéré[s] comme (...) participant[s] à la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit en cause** ». Un auteur écrivait ainsi que les prestataires de soins ne pouvaient légitimement être considérés comme des « *opérateurs économiques intervenant dans les chaînes de fabrication et de commercialisation du produit, mais en réalité l'utilisateur final de celui-ci, agissant par délégation du malade* »¹¹⁵⁴.

¹¹⁵³ J. PEIGNE, op. cit. p.95.

¹¹⁵⁴ Ch. RADE, « Bilan de 10 ans d'application de la loi Kouchner : Le sort des produits de santé in 10 ans d'application de la loi Kouchner », ss la dir. de L. BLOCH : RGDM 2013, n° spéc., p. 107, n° 6.

651. Or il semble que ce soit précisément la solution retenue par la Cour de cassation dans son arrêt du 12 juillet 2012¹¹⁵⁵.

En l'espèce, un patient atteint d'une hernie inguinale avait fait l'objet d'une intervention chirurgicale. Cette dernière avait entraîné une atrophie douloureuse du testicule droit nécessitant l'ablation de cette glande et la pose d'une prothèse testiculaire. Suite au déplacement de la prothèse, il avait fait l'objet d'une seconde intervention afin d'en poser une autre, qui avait lui-même éclaté lors d'une partie de tennis. La Cour de cassation considère qu'« *en considération des objectifs et de l'économie de [la] directive et de l'interprétation donnée la Cour de justice de l'Union européenne (...) la responsabilité des prestataires de services de soins, qui ne peuvent être assimilés à des distributeurs¹¹⁵⁶ de produits ou dispositifs médicaux et dont les prestations visent essentiellement à faire bénéficier les patients des traitements et techniques les plus appropriés à l'amélioration de leur état, ne relève pas, hormis le cas où ils en sont eux-mêmes les producteurs, du champ d'application de la directive et ne peut dès lors être recherchée que pour faute lorsqu'ils ont recours aux produits, matériels et dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur art ou à l'accomplissement d'un acte médical, pourvu que soit préservée leur faculté et/ou celle de la victime de mettre en cause la responsabilité du producteur sur le fondement de ladite directive lorsque se trouvent remplies les conditions prévues par celle-ci* ».

652. Le rapport de la Cour de cassation de 2011 laissait déjà présager un tel revirement, en indiquant que « *le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne vaut que dans le cadre du processus de fabrication ou de commercialisation, au sens de la mise en circulation, mais ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des utilisateurs ou prescripteurs qui ne participent pas directement à ce processus* »¹¹⁵⁷.

653. Mais alors que le statut « d'utilisateur » devrait permettre le recours à la faute de sécurité résultat, la Cour de cassation opère un véritable revirement de jurisprudence¹¹⁵⁸ et retient que la

¹¹⁵⁵ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G 2012, I, 1036, note P. SARGOS, *ibid* 2013, I, 484, note Ph. STOFFEL-MUNCK et C. BLOCH, D.2012, p.2277, note M.BACACHE, RDC 2013, p. 111, obs. G. VINEY, Resp. civ. et assur. 2012, étude 8, par S. HOCQUET-BERG, RTD civ. 2012, p. 737, obs. P. JOURDAIN.

¹¹⁵⁶ Précisons que le terme distributeur est assimilé à celui de fournisseur par la directive. Voir à ce sujet : J. PEIGNE, « *Les personnes responsables : producteurs et distributeurs de produits de santé défectueux* », RDSS, 2008, p. 1015.

¹¹⁵⁷ Rapport de la Cour de cassation, Etude sur le risque, 2011 :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2011_4212/

¹¹⁵⁸ V. notamment, P. SARGOS, « *L'abandon par la Cour de cassation de l'obligation de sécurité résultat pesant*

responsabilité du chirurgien ne peut être retenue qu'en l'hypothèse d'une faute. Sauf à imaginer que la Cour de cassation réserve un sort différent aux établissements de soins, ce qui paraît cependant peu probable¹¹⁵⁹ on assiste alors à la mise à mort de l'obligation de sécurité résultat à la charge des prestataires de services de soins.

654. Pour certains, les dommages de catastrophes sanitaires sérielles ne sont pas étrangers à un tel revirement de jurisprudence. Citant l'affaire PIP¹¹⁶⁰, un auteur expose ainsi qu'« à l'aune de la constitution de nombreuses actions en responsabilité à l'encontre des chirurgiens esthétiques quant à la défektivité des prothèses, il semble que la Cour de juridiction ait tenté de donner une ligne de conduite afin d'écartier certaines actions potentielles »¹¹⁶¹.

655. Quoiqu'ils en soi, si une telle solution se confirme, la faute pourrait alors être utilisée afin d'annihiler le mouvement d'objectivisation avec possibilité de responsabilités multiples, pour tenter de canaliser la responsabilité objective sur les « acteurs premiers », selon de plus, la théorie du « risque-profit »¹¹⁶², et de ne permettre la responsabilité des autres acteurs de la catastrophe qu'en l'hypothèse de l'existence d'une faute.

656. Il s'agit pour certains d'une véritable régression du droit des victimes. En effet, en l'hypothèse où le producteur ne serait pas identifié, il est alors impossible, de faire appel au mécanisme de la directive et de rechercher la responsabilité des fournisseurs dans les mêmes conditions que celle des producteurs. Aussi, l'abandon de l'obligation de sécurité-résultat laisserait sans indemnisation les victimes en l'absence de fautes.

sur les médecins en matière de prothèse défectueuses », JCP, 2012, p.1036.

¹¹⁵⁹ L. BLOCH, « Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres », Resp. civ. et assur. 2014, étude 1, spéc. n°46.

¹¹⁶⁰ Il est à préciser dans l'affaire PIP, que certains dénoncent une faute de la part de certains chirurgiens, qui auraient eu connaissance du taux anormal de rupture des prothèses mais auraient continué à les utiliser du fait de leur faible coût.

¹¹⁶¹ C. AIGOUY, « L'affaire PIP à travers le prisme de la responsabilité civile », in Les catastrophes sanitaires, Les cahiers de droit de la santé, Les Études Hospitalières, n°17, octobre 2013, p.76.

¹¹⁶² Précisons cependant que la CJCE a eu l'occasion de retenir que le régime de la responsabilité du fait des produits était applicable à un produit fabriqué par un établissement hospitalier, alors même qu'il « n'agissait pas dans un but économique ni dans le cadre d'une activité professionnelle au sens de l'article 710 de la directive » : CJCE, 10 mai 2001, aff. C-203/99, *Henning Veedfald c/ Arhus Amtskommune*, D. 2001, p. 3065, note P KAYSER ; L'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 2012 indique également que relève cependant du champ de la directive les prestataires de services de soin, lorsqu'ils sont eux-même producteurs. De fait, il n'est pas évident que l'on puisse dire, en de telles hypothèses qu'il s'agisse de l'application de la théorie du risque-profit.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Une telle situation paraît cependant limitée, les dispositifs de matériovigilance permettant aujourd'hui d'identifier assez facilement le producteur¹¹⁶³. De plus, la jurisprudence est intervenue à ce sujet afin de faciliter l'action des victimes, en inversement la charge de la preuve en l'hypothèse d'une pluralité de fabricants¹¹⁶⁴. La problématique d'une indemnisation effective après condamnation apparaît bien plus probable.

657. D'autant plus qu'une autre difficulté se profile également, en ce que la directive n'a pas imposé aux producteurs une obligation d'assurance - le droit interne vient cependant généralement imposer une telle obligation. On peut citer pour le cas d'espèce l'article L. 1142-2 du code de la santé publique -.

Mais, même en l'hypothèse de son existence, l'affaire PIP témoigne de la tentative, que l'on pourrait qualifier de systématique, des compagnies d'assurances de se dégager du contrat les liants aux producteurs en cause. Ainsi, dans l'affaire PIP, la compagnie a engagé une action en nullité devant le tribunal de commerce de TOULON, arguant des fausses déclarations intentionnelles de la société quant à la conformité réglementaire et à la sinistralité des prothèses, entraînant notamment une absence d'aléa et un vice du consentement. Dans son arrêt du 14 juin 2012¹¹⁶⁵, le tribunal conclura, en outre, à l'absence de fausses déclarations intentionnelles, notamment au motif que les dirigeants de la société considéraient véritablement leur gel comme de meilleure qualité que celui homologué¹¹⁶⁶. Cependant, il faut l'admettre, « *la motivation [de l'arrêt] semble parfois fragile et surtout légitimée par la situation* »¹¹⁶⁷.

658. Aussi l'abandon de l'obligation de sécurité-résultat ne paraît pouvoir rétablir un juste équilibre et une « remoralisation » de la responsabilité civile, qu'à la condition d'être accompagné d'un système de garantie nationale, tel un fond d'indemnisation.

¹¹⁶³ Dans le cadre de la législation sur les médicaments et dispositifs médicaux. Cependant, d'autres produits, tels notamment que les compléments alimentaires posent bien plus problème. En la matière, la chaîne de distribution est bien moins encadrée et peut parfois se révéler particulièrement obscure, Remonter jusqu'au producteur peut être ici particulièrement compliqué.

¹¹⁶⁴ Cour de cassation, 1^{ère} Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-16305, *Bull.* 2009, I, n° 187 ; 1^{ère} Civ., 28 janvier 2010, pourvoi n° 08-18.837, *Bull.* 2010, I, n° 22.

¹¹⁶⁵ Tribunal de Commerce de Toulon, 3^{ème} chambre, 14 juin 2012, SA Allianz IARD c/Me SIMON Laure esqualité de mandataire judiciaire de la SA Poly Implant Prothèses, n°2012F00318, n° RG 2010F0040479.

¹¹⁶⁶ Pour des développements approfondis, V. M.-F. STEINLE-FEUERBACH, « *Prothèses mammaires : l'assureur en responsabilité civile du fabricant doit sa garantie* », *Riseo*, 2012-3, p.6.

¹¹⁶⁷ C. AIGOUY, « *L'affaire PIP à travers le prisme de la responsabilité civile* », in « *Les catastrophes sanitaires* », *Les cahiers de droit de la santé, Les Études Hospitalières*, n°17, octobre 2013, p.72.

659. Pointons également la différence de traitement alors instituée entre les victimes, selon l'ordre de juridiction compétent, le Conseil d'État retenant, quant à lui, une obligation de sécurité résultat.

En effet on peut noter dès à présent que, par un arrêt du 25 juillet 2013¹¹⁶⁸, la section du contentieux du Conseil d'État, concernant l'implantation d'une prothèse défectueuse, retient la même analyse que la Cour de cassation de l'arrêt de la CJCE, mais n'en tire pas les mêmes conclusions. Elle retient, en effet, « *qu'il résulte de l'interprétation (...) donnée par la Cour de justice de l'Union européenne que la directive du 25 juillet 1985 ne fait pas obstacle à l'application du principe selon lequel, sans préjudice des actions susceptibles d'être exercées à l'encontre du producteur, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ; que ce principe trouve à s'appliquer lorsque le service public hospitalier implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient* ».

660. Ainsi, contrairement à la Cour de cassation, elle applique la jurisprudence *Marzouk* lorsque l'établissement public hospitalier implante un produit défectueux et retient ainsi une responsabilité sans faute.

661. Certains relèveront, cependant, que cette solution en matière de responsabilité civile a, au moins, le mérite de mettre fin à une distinction, parfois « byzantine », entre utilisation et fourniture de produits, bien difficile à mettre en œuvre dans nombre d'hypothèses¹¹⁶⁹.

662. Surtout, cette nouvelle jurisprudence semble à priori difficilement conciliable avec l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. La jurisprudence serait-elle alors *contra legem* ?

À ce sujet, un auteur¹¹⁷⁰ a pu hypothétiser que cette décision s'appliquait aux faits antérieurs à la loi du 4 mars 2002 codifiant ledit article.

Elle relèverait alors d'une multiplication des ruptures d'égalité de traitement des victimes dans le temps et mettrait une nouvelle fois à mal le principe de la sécurité juridique. Des ruptures

¹¹⁶⁸ Arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux, 25 juillet 2013, n°339922, publié au Recueil Lebon, 2013.

¹¹⁶⁹ D. DUVAL-ARNOULD, conseiller à la Cour de cassation, « *Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé ?* », in La Semaine Juridique Edition Générale n° 44-45, 28 Octobre 2013, doct. 1151 ; L. BLOCH, « *Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres* », Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2014, étude 1.

¹¹⁷⁰ P. JOURDAIN, « *Quelle responsabilité pour le chirurgien qui implante une prothèse défectueuse ?* », RTD Civ., 2012.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

difficilement justifiables et même quelque peu « incongrues » si l'on sait dès à présent que la jurisprudence reviendra dans le futur à la solution abandonnée ici même par elle, sans qu'aucun texte ne le lui impose.

Mais, dans son arrêt du 20 mars 2013¹¹⁷¹, la Cour de cassation confirmera cependant sa position, et retiendra la nécessité d'une obligation pour faute à l'égard d'un chirurgien quant à la qualité d'un appareillage. Or, les soins réalisés en l'espèce avaient eu lieu entre mai et juillet 2003, de telle sorte que la loi du 4 mars 2002 avait vocation à s'appliquer.

D'autres y voient l'instauration d'une sous-catégorie au sein des produits de santé, exclue par la jurisprudence du champ d'application de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique¹¹⁷². Mais pour cette dernière hypothèse, on a alors du mal à définir la sous-catégorie en cause, la jurisprudence de la Cour de cassation, se basant sur l'arrêt de la CJCE, semblant au contraire englober l'ensemble des produits de santé auxquels auraient recours « *les prestataires soins* ».

663. En réalité, il semble que ce soit la portée même de la loi du 4 mars 2002 qui fasse débat ici. La loi du 4 mars 2002, codifiant à l'article L. 1142-1 du Code de santé publique pose que : « *hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé (...) ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

Une bonne partie de la doctrine a pu conclure que cette disposition revient à la consécration, à l'entérinement de la jurisprudence de la Cour de cassation - qui sera par ailleurs reprise par le Conseil d'État dans sa jurisprudence *Marzouk*, pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002¹¹⁷³ -, en matière d'abandon de la faute et d'instauration d'une obligation de sécurité-résultat. Interprétée ainsi, cette disposition relève alors d'une volonté de maintenir le *statu quo ante*.

664. Mais à l'inverse, si l'on se penche sur ses travaux préparatoires il apparaît clairement que ces dispositions ont surtout été instituées dans le respect et le souci de la directive sur la

¹¹⁷¹ Cour de cassation, 1^{re} civ., 20 mars 2013, n° 12-12.300 : JurisData n° 2013-004818 ; Resp. civ. et assur. 2013. comm. 195, obs. S. HOCQUET-BERG. ; D. 2013, p. 836, obs. I. GALLMEISTER ; Journ. droit de la santé et de l'assurance maladie (JDSAM) 2013, chron. 6, note M. BACACHE.

¹¹⁷² C. AIGOUY, « *L'affaire PIP à travers le prisme de la responsabilité civile* », in Les catastrophes sanitaires, Les cahiers de droit de la santé, Les Études Hospitalières, n°17, octobre 2013, p.76.

¹¹⁷³ Jurisprudence *Marzouk* : V. développements infra, n°734.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité des produits défectueux. Certes, avant que la France ait du revoir, à deux reprises, la « copie » de sa transposition de la directive, et c'est peut être bien là le problème.

La responsabilité sans faute de la loi du 4 mars 2002 renvoie en réalité implicitement aux anciens articles 1386-1 et suivants du Code civil¹¹⁷⁴ issu de la loi du 19 mai 1998 transposant la directive. Dès lors, selon cette logique, si l'utilisateur échappe à la directive, il doit tout autant échapper à la loi de transposition, mais également aux dispositions de l'article L. 1142-1 du code de santé publique qui réservent en vérité aux produits de santé l'application des dispositions des anciens articles 1386-1 et suivants du Code civil¹¹⁷⁵.

665. En définitive, il semble que la Cour de cassation considère que « *le domaine de l'exception de la responsabilité sans faute du fait des produits de santé, qui renvoie aux articles 1386-1 et suivants, devra être réservé à l'hypothèse exceptionnelle du professionnel de santé producteur* »¹¹⁷⁶.

666. Dans un arrêt récent, du 12 novembre 2015, la Cour de cassation confirmera encore cette nouvelle jurisprudence retenant que « *les demandes tendant à la condamnation des établissements de santé privés, au titre de l'administration de produits sanguins contaminés, demeure de la compétence des juridictions judiciaires, appréciant seule la responsabilité de ces établissements qui ne peut, cependant, être engagée qu'en cas de faute* »¹¹⁷⁷.

667. Cette solution invite alors à une réflexion quant aux fonctions de la responsabilité.

Une partie met ainsi en avant le souhait de la Cour de cassation de « *fuir (...) la dimension mercantile (...) de la directive, tout comme sa loi de transposition [qui] ont vocation naturelle à s'appliquer à des relations qui obéissent à une logique de commercialisation* »¹¹⁷⁸. Ce texte semble alors inapproprié à la relation de soins.

¹¹⁷⁴ Devenus les articles 1245 et suivants.

¹¹⁷⁵ V. en ce sens, P. JOURDAIN, « *De quelques difficultés d'application de la loi, in Indemnisation des accidents médicaux : Loi Kouchner, 3 ans après* », LPA 2006, n° 129, p. 17.

¹¹⁷⁶ D. DUVAL-ARNOULD, conseiller à la Cour de cassation, « *Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé ?* », in La Semaine Juridique Edition Générale n° 44-45, 28 Octobre 2013, doct. 1151

¹¹⁷⁷ Cour de cassation 1^{re} civ., 12 nov. 2015, n° 14-25.889 : JurisData n° 2015-025168.

¹¹⁷⁸ L. BLOCH, « *Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres* », Resp. civ. et assur. 2014, étude 1, spéc. n°46.

668. Et plus largement encore que la question de l'opportunité de ce régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, on peut aussi s'interroger sur la pertinence d'une responsabilité sans faute à l'égard des professionnels de santé pour les produits de santé qu'ils utilisent¹¹⁷⁹.

669. On ne peut, pour l'heure, qu'hypothétiser quant aux justifications profondes de ce revirement qui va à l'encontre, du mouvement d'assouplissement des règles de responsabilité, pourtant décrit.

670. Mais la raison est peut-être aussi à rechercher dans les motifs expliquant ce mouvement. En effet, confrontée à des dommages sanitaires sériels, pour lesquels la démonstration d'une faute s'avère difficile, voire impossible, au regard notamment de l'enchevêtrement des responsabilités et de la complexité du fait générateur amenant à la catastrophe, la jurisprudence a œuvré dans le sens d'une indemnisation facilitée au profit des victimes. Il s'agissait là de remédier à l'injustice subie par ces dernières, qui plus est lors d'événements provoquant une forte pression de la part de l'opinion publique.

671. Dans un contexte un peu différent, on peut illustrer le propos par la problématique des accidents de la circulation. Avant l'adoption de la loi du 5 juillet 1985¹¹⁸⁰, la jurisprudence, pour pallier l'insuffisance des règles classiques de responsabilité, avait adopté des solutions particulièrement favorables aux victimes. En témoigne notamment l'arrêt *Desmares*¹¹⁸¹ du 21 juillet 1982, adoptant une solution présentant un risque important de dérive, au point que l'avocat général, M. Charbonnier avait alors invité les juridictions à modérer l'indemnité mise à la charge de l'auteur du dommage, au nom de l'équité. La jurisprudence développée en matière d'accident de la circulation était ainsi sujette à critique de la part de la doctrine, et certains la considéraient comme particulièrement injuste à l'égard des « auteurs ».

672. De même, l'application de la théorie de l'équivalence des conditions, en matière de causalité, dans le cadre du drame du sida¹¹⁸², a parfois fait l'objet de vives critiques. La jurisprudence était alors accusée de faire porter la responsabilité sur des « lampistes ». La « *responsabilité la plus*

¹¹⁷⁹ Le terme est ici entendu dans son sens large, c'est-à-dire que le produit soit simplement utilisé ou même fourni.

¹¹⁸⁰ Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, dite loi BADINTER.

¹¹⁸¹ Cour de cassation, 3e civ., 21 juillet 1982, Bull. Civ. II n°111, Recueil Dalloz, 1982.449, conclusions M. CHARBONNIER ; note C. LARROUMET, Revue trimestrielle de droit civil 1982.607 ; obs. G. DURRY, Juris-Classeur périodique 192.II.19861 ; note F. CHABAS, Defrénois, 1982.1689, ; obs. J.L. AUBERT, *Grands arrêts de la jurisprudence civile*, n°205.

¹¹⁸² V développements infra, p.544 et svt.

immédiate d'un simple maillon dans l'enchaînement des causes et des effets »¹¹⁸³ de la contamination fut en effet mise en jeu. Il en fut ainsi de celle de l'automobiliste responsable de l'accident de circulation ayant entraîné la nécessité d'une transfusion sanguine pour la victime, ou encore de celle du médecin au titre d'une faute dans la prescription des soins¹¹⁸⁴. Certains ont alors dénoncé « *une série de dérapages jurisprudentiels* », « *des dérives dangereuses* »¹¹⁸⁵ et des « *responsabilités résultant de l'inexécution d'obligations impossibles* »¹¹⁸⁶.

673. C'est dans cette même logique d'indemnisation des victimes, que la jurisprudence, en matière de produits de santé défectueux, dans un contexte d'insuffisance des régimes de responsabilité de droit commun, particulièrement à l'égard des producteurs, a été amenée à poser, à la charge des professionnels de santé utilisant ou fournissant des produits de santé, une obligation de sécurité-résultat.

674. Ainsi, face aux dommages sanitaires sériels, il ne s'agit plus de trouver un « responsable », mais bien « un financier » de l'indemnisation des victimes, au prix parfois d'un abandon total, dans le cadre de la recherche judiciaire des responsabilités, d'une quelconque éthique de responsabilité.

675. En effet, porteur d'une dimension morale, la responsabilité civile classique a été conçue autour de la notion de faute. Mais face au défi des catastrophes sanitaires sérielles, à la nécessité d'indemnisation des victimes, les régimes de responsabilité ayant comme fondement la notion de risque et non plus celle de la faute se sont vus multipliés. La logique étant ici de désigner un responsable non pas au regard de la faute, mais au regard de la question de savoir qui est le plus à même de supporter le poids de la dette de réparation.

676. Certes, toute responsabilité sans faute ne constitue pas, en soi, un détachement absolu de toute éthique de responsabilité. Comme nous avons pu l'exprimer plus haut, le fondement de la

¹¹⁸³ Y. LAMBERT-FAIVRE, « *L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : hier, aujourd'hui et demain ...* », RTDCiv. 1993, p.1 spéc. p. 9.

¹¹⁸⁴ V. à ce sujet : Y. LAMBERT-FAIVRE, « *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation* », Dalloz 4e édition, 2000, n°611 et art. Précité ; M.L. MORANCAIS-DEMEESTER, « *Contamination par transfusion du virus du sida : responsabilité et indemnisation* », D. 1992, chr., p. 190.

¹¹⁸⁵ C. DELPOUX, « *Sida post-transfusionnel, jurisprudence et assurance de responsabilité : des dérives dangereuses* », Revue Risques n°7, sept. 1991, p.137.

¹¹⁸⁶ C. DELPOUX, « *Contamination par transfusion sanguine : Jurisprudence, Loi et Assurance* », RGAT 1992, p.25.

responsabilité peut également reposer sur la théorie du risque relevant également d'une conception morale, à savoir que c'est à celui qui tire profit de l'activité en cause d'assumer les dommages susceptibles d'être causés par celle-ci. Une responsabilité fondée sur le risque-profit en l'hypothèse, et non sur la faute n'est pas forcément exclusive de tout jugement de comportement. Un auteur exprimait ainsi que « *la morale peut aussi enseigner que celui qui se livre à une activité créatrice de risques ne peut demeurer insoucieux des conséquences préjudiciables qui en résultent pour autrui* »¹¹⁸⁷.

677. De plus, concernant la fonction de prévention de la responsabilité, de la même manière qu'une personne potentiellement responsable pour faute est incitée à ne pas causer de dommages en se « comportant mal », une personne responsable de plein droit du fait de son activité à risques, a également intérêt à éviter une telle situation dommageable. Ici aussi, les responsables, « *même s'ils sont assurés ou en mesure de répercuter la charge des indemnisations sur les consommateurs, n'en ont pas moins immédiatement intérêt à éviter les dommages, ne serait-ce que pour prévenir des majorations de prix souvent mal acceptées par la clientèle ou une hausse du coût de l'assurance* »¹¹⁸⁸. À cela s'ajoute l'effet néfaste de la réalisation de dommage de masse sur la réputation d'une entreprise.

678. Mais en matière de responsabilité des professionnels de santé quant aux produits de santé qu'ils fournissent ou utilisent, l'obligation de sécurité résultat va plus loin encore, faisant supporter la charge du risque sur des acteurs n'ayant pas la possibilité d'éviter le risque, et n'agissant pas, de plus, dans un cadre mercantile. On est ici dans une application décomplexée de la théorie du risque créé, en défaveur de professionnels dont le métier consiste à porter assistance et soins aux personnes.

679. En définitive, pour mettre en lumière la réalité juridique du moment, nous pourrions citer à côté de cette obligation de résultat que l'on impose aux professionnels de santé, le Code de déontologie médical qui interdit aux médecins quelles que soient les circonstances d'abandonner leurs malades, même en cas de danger public, sauf ordre formel donné par une autorité qualifiée,

¹¹⁸⁷ Y. FLOUR, « *Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ?* », Revue Droits 1987, p. 29, spéc. p. 42.

¹¹⁸⁸ G. VINEY, « *Introduction à la responsabilité* », Traité de Droit civil sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ, 2e éd., 1995, n° 42 ; A. TUNC, « *La responsabilité civile* », Economica, 2e éd., 1990, n° 165.

sans quoi il manquerait à leurs devoirs d'humanité¹¹⁸⁹, et qui rappelle que la médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce¹¹⁹⁰. Entre se détacher de la faute dans un souci de justice au profit des victimes et mettre en œuvre une responsabilité nourrissant légitimement un sentiment d'injustice de la part des professionnels en cause, le pas semble ici peut être franchi.

680. La doctrine a également eu l'occasion d'observer qu'un régime de responsabilité sans faute pouvait « *sembler trop lourd de conséquences et inadapté aux professionnels de santé exerçant une activité libérale ; les risques liés à la prise en charge des conséquences de produits défectueux pouvant en effet paraître trop importants à supporter et assurer, en l'absence de fautes de leur part* »¹¹⁹¹.

681. Depuis l'adoption de cette solution par la jurisprudence, la directive du 25 juillet 1985¹¹⁹² est intervenue organisant un régime de responsabilité spécial à l'égard des producteurs. L'objectif de celle-ci est très justement de faire peser la responsabilité sur les producteurs en premier lieu, et subsidiairement sur les autres « participants à la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit en cause », soit sur les « acteurs économiques ».

682. On pourrait alors considérer que le revirement de jurisprudence de la Cour de cassation, s'il ne respecte pas la lettre de la directive, qui comme nous l'avons vu permet « juridiquement » l'engagement de la responsabilité sans faute des « utilisateurs », en respecte cependant plutôt l'esprit.

683. La problématique de l'indemnisation des victimes étant « résolue »¹¹⁹³ par l'instauration de cette nouvelle responsabilité du fait des produits défectueux, elle revient alors à l'exigence d'une faute à l'égard des professionnels de santé. Revenant alors à une solution plus conforme quant à l'éthique de la responsabilité.

¹¹⁸⁹ Article 47 et 48 du Code de déontologie médical, éd. novembre 2012.

¹¹⁹⁰ V. Article 19 et svt du Code de déontologie médical, éd. novembre 2012.

¹¹⁹¹ D. DUVALARNOULD, « *Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé ?* » : JCP G 2013, doct. 1151, n° 21.

¹¹⁹² Directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985 introduit en droit interne par la loi n° 98-389 du 19 mai 1998.

¹¹⁹³ V. développements infra quant aux faiblesses de ce régime de responsabilité spécial, p.428 et svt.

684. Si certains ont pu se demander, l'ensemble des décisions rendues par la Cour de cassation concernant uniquement des professionnels de santé, si elle entendait réserver un sort différent aux établissements de soins. Tous s'accordent cependant à dire qu'une telle distinction s'avèrerait particulièrement délicate à manier¹¹⁹⁴ et serait source, une fois encore, de rupture d'égalité entre les victimes.

685. Il est vrai qu'il est dans l'intérêt des victimes de pouvoir se retourner vers l'établissement ou le professionnel de santé qui aura été son interlocuteur unique durant le temps de sa prise en charge médicale. Et certes, ce rééquilibrage, cette « remoralisation » ne doit pas avoir pour conséquence d'empêcher l'indemnisation des victimes dans des hypothèses pratiques où l'indemnisation des victimes serait impossible - du fait d'une défaillance du producteur et plus largement, de l'ensemble des acteurs de la chaîne de fabrication et de commercialisation du produit en cause -.

686. Mais alors n'est-on pas là justement dans une hypothèse où il appartiendrait au concept de solidarité nationale de prendre à son tour légitimement sa place ?

687. Reste la problématique de l'article L. 1142-1 du code de santé publique, issue de la loi du 4 mars 2002. Qu'elle est donc au final son utilité, à tout le moins dans le cadre de la responsabilité civile ? Un auteur concluait que « *cette disposition semble totalement transparente* »¹¹⁹⁵.

688. Un message est alors peut-être à adresser au législateur : celui d'une invitation à une réflexion profonde quant au droit de la responsabilité pour les produits de santé défectueux, qui devrait peut-être faire l'objet d'un régime de responsabilité rénové.

¹¹⁹⁴ L. BLOCH, « *Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres* », Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2014, étude 1.

¹¹⁹⁵ Ibid.

Section II. La « libéralisation » du régime de la responsabilité pour faute de l'administration

689. La responsabilité administrative c'est à la fois la question de la responsabilité de l'État en tant que « protecteur de la santé publique » (§1), que celle de la responsabilité de l'administration, du service public en tant que « créateur » de dommages sanitaires sériels (§2).

§1. L'engagement de la responsabilité de l'État « protecteur de la santé publique » : le passage d'une faute lourde à une faute simple

690. Le drame du sang contaminé (A), le scandale de l'amiante (B), et l'affaire du Médiateur (C) sont les trois grandes catastrophes sanitaires sérielles qui ont amené à une redéfinition profonde du fait générateur fautif susceptible de permettre la responsabilité de l'État.

A. L'affaire du sang contaminé par le virus du Sida et l'abandon de la faute lourde

691. C'est avec l'arrêt *Blanco* que l'exigence traditionnelle d'une faute lourde avait été posée. Celle-ci avait été imaginée, à l'origine, dans un souci d'équité, pour faire céder le principe de l'irresponsabilité de l'administration au profit des victimes, tout en conciliant cet intérêt avec des activités régaliennes « réputées difficiles »¹¹⁹⁶. Mais avec le temps, elle est apparue, surtout, comme une « protection de l'administration et une contrainte supplémentaire imposée aux victimes »¹¹⁹⁷.

692. Le statut juridique de l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de ses dérivés est relativement ancien, puisqu'il est l'œuvre de la loi du 21 juillet 1952. Cette loi met en place un véritable service public de la transfusion sanguine, ayant une organisation hiérarchisée d'établissements agréés par le ministère de la Santé et un monopole de la collecte, de la conservation, du fractionnement et de la distribution du sang et des produits dérivés. Ainsi en la

¹¹⁹⁶ D. LOCHAK, « *Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative* », in *le Droit administratif en mutation*, PUF, 1993, p.290.

¹¹⁹⁷ Ibid.

matière l'État exerce donc, non seulement une mission de police sanitaire avec toutes les prérogatives de puissance publique qui s'y rattachent, mais également de tutelle des organismes de droit public ou de droit privé chargé de la collecte, de la préparation et de la délivrance du sang humain et de ses dérivés. Il s'agit de plus d'une activité hautement réglementée, ce qui n'a pourtant pas empêché le scandale du sang contaminé.

693. Dans l'affaire du sang contaminé, le juge n'a pas hésité à retenir la responsabilité fautive de l'État. Le tribunal administratif, dans plusieurs décisions du 20 décembre 1991¹¹⁹⁸ avait retenu la faute de l'État et admis l'indemnisation des victimes contaminées entre le 12 mars 1985 - date où l'autorité ministérielle était informée de manière certaine de la contamination des produits sanguins - et le 1er octobre 1985 - date à laquelle avait pris effet la décision de supprimer le remboursement des produits sanguins non chauffés -.

694. La Cour d'appel, dans ses arrêts des 16 juin et 29 décembre 1992¹¹⁹⁹, retiendra une **faute lourde** à l'encontre de l'État. Elle ajoutera cependant aux faits fautifs, le retard du ministre de la Santé dans l'interdiction de la distribution de produits sanguins contaminés. Elle estime, en effet, qu'à la date du 12 mars 1985, l'autorité compétente aurait dû adopter les mesures indispensables pour mettre fin sans délai à la délivrance des produits sanguins dangereux. Elle reporte ainsi au 20 octobre 1985 - date de la circulaire interdisant la délivrance des produits en cause - la date mettant fin à la responsabilité, considérant la mesure de déremboursement insuffisante.

695. Le 9 avril 1993¹²⁰⁰, le Conseil d'État retient, à son tour, la responsabilité de l'État. Cependant, elle place la date de début de la responsabilité de l'État non plus au 12 mars 1985, mais au 22 novembre 1984. En effet, à cette date, le Dr Jean-Baptiste BRUNET, épidémiologiste à la Direction générale de la santé, avait soumis à la commission consultative de la transfusion sanguine un rapport établissant sans équivoque l'existence d'un risque sérieux de contamination des transfusés, et la possibilité d'y parer par l'utilisation de produits chauffés qui étaient alors

¹¹⁹⁸ Tribunal Administratif, Paris, 20 décembre 1991, M.D., M.G., M.B., RFDA 1992.566, concl. E. STAHLBERGER.

¹¹⁹⁹ Cour d'appel administrative, Paris, 16 juin 1992, M. Y., Ministère des Affaires sociales cl M.Z., AIDA1992.678, note L. RICHER ; CAA Paris, 29 décembre 1992, Mlle X., M. X., M., X., RFDA 1993.145.

¹²⁰⁰ Conseil d'Etat, 9 avril 1993 ; RFDA 1993, 583 ; D. 1993.312, concl. H. LEGAL ; V. également Conseil d'Etat, 22 juillet 1994, Resp. civ. assur. 1994, comm. n°411 - responsabilité de l'État pour toute faute commise dans l'exercice de ses attributions de contrôle des centres de transfusion sanguine-.

disponibles sur le marché international. Aussi, le juge retient qu'il appartenait aux autorités compétentes d'interdire, sans attendre d'avoir la certitude que tous les lots étaient contaminés, la délivrance des produits dangereux. Le Conseil d'État retient là une carence fautive de l'administration engageant la responsabilité de l'État.

696. Surtout, le Conseil d'État, contrairement à la cour d'appel, retient ici **une faute simple**. Elle considère qu'en égard « *tant à l'étendue des pouvoirs [conférés] aux services de l'État en ce qui concerne l'organisation générale du service public de la transfusion sanguine, le contrôle des établissements qui sont chargés de son exécution et l'édition des règles propres à assurer la qualité du sang humain, de son plasma et de ses dérivés, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leurs sont attribués, la responsabilité de l'État peut être engagée pour toute faute commise dans l'exercice desdites attributions* ».

Il semble ainsi lier la mise en jeu de la responsabilité de l'État pour faute simple à la fois à l'étendue de ses prérogatives en l'espèce et à l'importance de l'enjeu que représente la protection de la santé publique¹²⁰¹.

697. À l'inverse, dans le cadre des contaminations post-transfusionnelles par le virus de l'Hépatite C, la reconnaissance d'une faute à l'encontre de l'État sera écartée. Le tribunal administratif de Nantes, dans sa décision du 26 juillet 1999¹²⁰² retiendra ainsi qu'il « *ressort des informations tirées d'un rapport réalisé en 1992 que le virus de l'hépatite C n'a pu être identifié qu'en 1989, après une longue période au cours de laquelle les travaux d'identification du virus n'ont pas abouti. La commission de travail a, en outre, conclu aux termes de son étude que, « par rapport aux découvertes scientifiques et par rapport aux autres pays occidentaux, les différentes autorités françaises de tutelle n'ont pas pris de retard quant à la mise en place de moyens propres à identifier indirectement ou directement les porteurs du VHC et ainsi à prévenir à partir du contrôle des donneurs de sang la contamination par transfusion* ».

698. Dans le cadre du sang contaminé par le virus du Sida, la jurisprudence semblait avoir déduit la nécessité d'une faute simple non seulement du fait de l'enjeu que représente la protection de la santé publique, mais également des larges pouvoirs de gestion et de contrôle de l'État dans le cadre

¹²⁰¹ D. LOCHAK, « *Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative* », in le Droit administratif en mutation, PUF, 1993, p.293.

¹²⁰² Tribunal Administratif de Nantes 26 juillet 1999, Consorts M., n° 961784.

des transfusions sanguines, qui exerce ici une véritable mission de tutelle des organismes de droit public ou de droit privé chargés de la collecte, de la préparation et de la délivrance du sang humain et de ses dérivés.

B. La confirmation du principe d'une faute simple à l'encontre de l'État dans son rôle de « protecteur de la santé » : l'affaire de l'amiante

699. « *L'amiante tue chaque année des dizaines de milliers d'hommes et de femmes dans le monde. En France, ce minéral cause la mort de deux à trois mille personnes par an* »¹²⁰³. L'engouement pour cette fibre a été immense : incombustible, quasiment réfractaire aux acides, son utilisation a été plus qu'intensive. Pourtant, dès le début du XXe siècle, des personnes ayant été exposées aux poussières d'amiante ont commencé à développer différentes maladies. Mais face aux perspectives commerciales jusqu'alors inégalées de l'amiante, « *les mesures de prévention n'effleuraient pas les industriels trop préoccupés à exploiter ce minéral* »¹²⁰⁴. Il ne fait plus aucun doute que la protection de la santé des travailleurs n'était pas plus la priorité des pouvoirs publics, qui tiraient également avantage de son potentiel économique.

700. Dans le cadre de l'affaire de l'amiante, la jurisprudence ne va pas hésiter à aller plus loin encore, en posant l'obligation d'une faute simple du fait du seul et unique enjeu de la protection de la santé publique.

701. Le drame de l'amiante a été à la source de la première jurisprudence du Conseil d'État mettant en cause la carence fautive de l'État à l'égard des travailleurs dans son rôle de prévention. Ici, la responsabilité de l'État a été recherchée, non seulement du fait de sa qualité d'employeur, mais également du fait de sa mission de service public en matière de prévention sanitaire au travail.

702. Par une série de décisions rendues le 30 mai 2000 par le tribunal administratif de Marseille¹²⁰⁵, confirmée ensuite par la cour d'appel le 18 octobre 2001¹²⁰⁶ puis par le Conseil d'État

¹²⁰³ R. LENGLET, « *L'affaire de l'amiante* », La Découverte, 2ème éd., 1996, p. 5.

¹²⁰⁴ U. NGAMPIO-OBELE-BELE, « *La vision administrative de la responsabilité liée aux catastrophes sanitaires : l'exemple de l'amiante* », in *Les Catastrophes sanitaires, Les Cahiers de droit de la santé*, n°17, Les Etudes Hopsitalières, p. 87

¹²⁰⁵ Tribunal Administratif de Marseille, 30-05-2000, *Botella, Bourdignon, Thomas et Xueref*, Gazette du Palais, 2001, n° 40-41, pp. 14 à 17 et note B. Pauvert, « *Mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour les contaminations liées à l'amiante* », pp. 2 et ss.

¹²⁰⁶ Cour d'appel Administrative de Marseille, 18-10-2001, *Min. de l'emploi et de la solidarité c. Botella*,

le 3 mars 2004, la jurisprudence a reconnu la responsabilité pour faute simple de l'État dans le drame de l'amiante.

703. Le 30 mai 2000 le tribunal administratif de Marseille, retenait la carence fautive de l'État dans l'exercice de son pouvoir de réglementation et de contrôle.

704. Concernant la période antérieure à 1977, il est reproché à l'État de ne pas avoir procédé aux études nécessaires pour évaluer les risques. Précisons qu'il ne s'agit nullement d'une application du principe de précaution, mais bien de celui de prévention. Les risques quant aux dangers de l'amiante étaient en effet connus depuis longtemps.

En effet, pour cette période, *« il résulte de l'instruction et notamment du rapport établi en juin 1996 par l'INSERM (...) que le risque de cancer du poumon lié à l'inhalation de fibres d'amiante était connu dès avant 1945 ; que la Grande-Bretagne, en 1931, avait pris des mesures tendant à réduire l'exposition professionnelle à ce minéral et, en 1946, des recommandations avaient été faites aux États-Unis par l'American College of Governmental Industrial Hygienists visant à en limiter l'inhalation ; que, malgré de nombreuses informations de milieux scientifiques nationaux et internationaux sur le risque susmentionné, en France, les pouvoirs publics se sont bornés à mettre en place, à partir de 1950, une réglementation permettant d'indemniser les personnes atteintes d'une maladie d'origine professionnelle liée à l'amiante ; que la réglementation visant à limiter l'inhalation de fibres d'amiante par les personnes travaillant dans des entreprises utilisant ce minéral a été la même que celle concernant les personnes travaillant dans d'autres milieux empoussiérés jusqu'au 17 août 1977 (...) »*. Le tribunal relève encore que *« la ministre de l'Emploi et de la Solidarité ne fait état d'aucun document émanant d'autorités scientifiques susceptibles de justifier l'inaction des pouvoirs publics devant le risque vital connu »*. Que de plus *« il ressort de l'instruction qu'avant celle commandée à l'INSERM en 1995 aucune étude n'avait été demandée (...) pour vérifier l'existence du lien entre l'inhalation d'amiante et le cancer »*. Le tribunal retient alors *« l'existence d'un risque vital ne pouvant être ignorée, l'inaction des pouvoirs publics pour obtenir des autorités scientifiques une évaluation précise dudit risque, qui aurait permis de prendre avant 1977 la réglementation de protection (...), est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'État, dès lors qu'il lui appartient de prendre non seulement des mesures tendant à l'indemnisation des maladies d'origine professionnelle,*

Bourdignon, Thomas et Xueref, req. n°00MA01667, 00MA01668, 00MA01665 et 00MA01666.

mais toutes mesures utiles pour prévenir lesdites maladies ».

705. Concernant la période postérieure à 1977, le tribunal lui reproche de ne pas avoir pris les mesures réglementaires de gestion du risque adaptées à la situation. En effet, il constate qu'« à supposer que [...] ledit décret ait édicté la réglementation appropriée, compte tenu des connaissances médicales de l'époque et notamment du classement, au cours de la même année, de l'amiante comme cancérigène par l'Organisation mondiale de la Santé, une directive européenne du 19 septembre 1983 a réduit au moins de moitié la valeur limite fixée en 1977 ; que cette valeur limite fixée par la directive n'a été transposée dans la réglementation nationale que le 27 mars 1987 » ; qu'une seconde directive communautaire du 25 juin 1991, est intervenue pour réduire la précédente valeur limite et n'a été transposée en droit français que par le décret du 6 juillet 1992 ; qu'ainsi, il ne peut être soutenu qu'au moins pendant les périodes de septembre 1983 au 27 mars 1987 et de juin 1991 à juillet 1992, les pouvoirs publics français n'avaient pas connaissance du risque que faisait courir aux personnes exposées le maintien de la réglementation en vigueur ; qu'ainsi, même si les délais de transposition des directives avaient été respectés il lui appartenait, au regard de l'enjeu en cause d'agir dans des délais plus raisonnables. Il en résulte qu'au moins pendant les périodes ainsi précisées « le retard mis par l'État pour adapter la réglementation de protection des salariés aux risques encourus est fautif et de nature à engager sa responsabilité ».

706. Le Conseil d'État confirmera ces décisions. Il viendra consacrer dans un véritable considérant de principe que, si « l'employeur a l'obligation générale d'assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs placés sous son autorité », les autorités publiques compétentes doivent non seulement se tenir au courant des dangers de produits ou de substances utilisés par tous les travailleurs, mais aussi édicter les mesures les plus appropriées pour « limiter et si possible éliminer ces dangers ». Ainsi, concernant la période postérieure à 1977 il précisera que rien n'a été fait jusqu'en 1995 pour vérifier l'efficacité des mesures prises alors que « le caractère hautement cancérigène de cette substance avait été confirmé à plusieurs reprises et que le nombre de maladies et de décès liés à l'amiante ne cessait d'augmenter depuis le milieu des années cinquante ». Pour la période antérieure à 1977, le Conseil d'État considère que les pouvoirs publics connaissaient depuis le début du XXe siècle la dangerosité de l'amiante, mais n'ont pourtant commandé aucune étude « ni pris de mesures aptes à éliminer ou, à tout le moins, à limiter les dangers liés à une telle exposition ». Dès lors, l'État, non seulement, ne s'est pas tenu informé des

dangers liés à l'amiante, mais encore n'a pas édicté les mesures pouvant réduire sinon faire disparaître le danger.

707. On remarque que le juge dans ces arrêts opère un véritable contrôle de proportionnalité entre les informations connues, les risques encourus, et les mesures prises, afin de déterminer s'il y a eu une faute de la part de l'État.

C. Le Médiateur : première reconnaissance de la responsabilité pour faute simple de l'État en matière de mise sur le marché des médicaments

708. Dans les arrêts à propos du *Stalidon*¹²⁰⁷, le Conseil d'État avait eu l'occasion de retenir l'exigence de la faute lourde en matière de délivrance, de retrait de l'autorisation nécessaire à l'exploitation d'une spécialité pharmaceutique et de surveillance de sa fabrication.

709. Le tribunal administratif de Paris, dans son arrêt du 3 juillet 2014¹²⁰⁸, confirmant encore le mouvement de libéralisation de la faute en matière de protection de la santé, va retenir pour la première fois en la matière, l'exigence d'une faute simple afin d'engager la responsabilité de l'État.

710. Concernant le Médiateur, on peut préciser ici qu'il se compose notamment de benfluorex, un dérivé de l'amphétamine. Il fut autorisé en juillet 1974¹²⁰⁹. L'autorisation de mise sur le marché (AMM) concernait son utilisation dans le cadre de l'hypertriglycéridémie et du diabète avec surcharge pondérale. Il a cependant été utilisé massivement, hors AMM en tant qu'anorexigène.

711. Dans les années 1980, il est progressivement apparu que les fenfluramines étaient à l'origine d'hypertension artérielle pulmonaire et de valvulopathies cardiaques. Ces derniers ont ainsi été interdits en 1997.

¹²⁰⁷ Conseil d'Etat, 28 juin 1968, n° 67593, *Société mutuelle d'assurances contre les accidents en Pharmacie*, Lebon p. 411 et Conseil d'Etat, 28 juin 1968, n° 67677, *Société des Établissements Février-Decoisy-Champion*, Lebon p. 412 ; RD publ. 1969. 312, note M. WALINE.

¹²⁰⁸ Tribunal Administratif de Paris, 3 juill. 2014, n° 1312345/6, Responsabilité civile et assurances n° 9, sept. 2014. Alerte 28, par L. BLOCH. D'autres jugements similaires ont été rendus dans le cadre du Mediator.

¹²⁰⁹ Il sera ensuite commercialisé en 1976.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Pourtant, l'AMM du benfluorex, qui est une molécule équivalente aux fenfluramines ne sera quant à elle suspendue que le 25 novembre 2009 puis retirée le 20 juillet 2010.

À ce sujet, les divers rapports d'information parlementaire, et ceux des corps d'inspection ont « démontré que la stratégie des laboratoires Servier a, pendant ces années, consisté à singulariser les propriétés pharmacologiques du Médiator, distinctes, selon eux, de celles d'un anorexigène »¹²¹⁰.

712. En l'espèce, la victime souffrait d'une hypertension artérielle modérée et d'une valvulopathie aortique minime. Diabétique, elle avait été traitée de 2001 à 2009 avec le Médiator. Elle rechercha alors la responsabilité de l'Agence du fait de sa carence fautive consistant en n'avoir pas suspendu ou interdit plus tôt le benfluorex.

713. La police du médicament et, notamment le pouvoir d'autoriser la mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques, autrefois exercée par le ministre de la Santé, a aujourd'hui été transféré¹²¹¹ - suite au scandale de l'affaire de l'hormone de croissance et du sang contaminé notamment - au directeur général de l'Agence du médicament, auquel a succédé ensuite l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) en 1998¹²¹², puis l'Agence française de sécurité des médicaments et des produits de santé (ANSM) en 2011¹²¹³ -.

Le tribunal est venu rappeler que c'est au nom de l'État, conformément aux articles L. 793-4 et L. 5322-2 du Code de la santé publique, que le directeur général de l'Agence prend les décisions relatives aux produits de santé qui relèvent de la compétence de celle-ci. Il agit ainsi en tant qu'organe de l'État et les fautes qu'il commettrait dans ce cadre sont dès lors imputables à celui-ci. À ce sujet, un auteur avait eu l'occasion de préciser que « *le directeur de l'agence offre un cas de dédoublement fonctionnel : dans l'exercice de ses pouvoirs de police, il est organe de l'État, dans ses tâches de gestion de l'agence, il agit comme organe exécutif de cette dernière* »¹²¹⁴.

¹²¹⁰ S. BRIMO, « *La responsabilité administrative, dernière victime du médiateur ?* », A.J.D.A. 2014. 2490 : Voir également A.-C. BENSADON, E. MARIE, A. MORELLE, Enquête sur le Mediator, Rapport IGAS n° 2011-001P, 15 janv. 2011, p. 28.

¹²¹¹ Loi n° 93-5 du 4 janvier 1993.

¹²¹² Loi n° 98-535 du 1^{er} juillet 1998. Suite au scandale de l'amiante, la loi de 1998 avait créée l'Institut de veille sanitaire et transformé l'Agence nationale du médicament en Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

¹²¹³ Loi n° 2011-2012 du 28 décembre 2011. Suite à l'affaire du Médiator.

¹²¹⁴ D. TABUTEAU, cité par J. PETIT, « *L'affaire du médiateur : la responsabilité de l'Etat* », RFDA 2014. 1193.

714. Reprenant les conclusions du rapport de l'IGAS¹²¹⁵, le tribunal va constater la notification au centre régional de pharmacovigilance de Marseille d'un cas d'HTAP en février 1999 puis, en juin 1999, d'un cas de valvulopathie cardiaque, les deux sous monothérapie de benfluorex. Elle considère qu'il s'agit là de la « vérification pragmatique » de l'hypothèse d'un lien entre ces affections et le Médiator. Dès lors, le tribunal va retenir le 7 juillet 1999, date de la séance de la commission nationale de pharmacovigilance au cours de laquelle a été évoquée, à la lumière du signalement des deux cas susmentionnés, la situation du benfluorex, comme date à laquelle les dangers de ce dernier « *étaient suffisamment caractérisés pour conduire à la suspension ou au retrait de l'AMM du Médiator* ». Ce faisant, le tribunal se place ainsi sur le terrain du principe de prévention. Elle rappelle ici l'obligation de l'Agence, implicitement formulée de réévaluer périodiquement, compte tenu des doutes sur les effets indésirables de certains médicaments, au gré des signalements reçus, la pertinence de leur AMM. Celle-ci est tenue de réagir, dès leur caractérisation.

715. Dans un contexte de net recul de la faute lourde, de renforcement continu des moyens de l'Agence, et en accord avec la doctrine qui plaidait déjà pour l'abandon de cette exigence en matière de pharmacovigilance¹²¹⁶, le tribunal considère que l'absence de suspension de l'AMM du Mediator est « *constitutive d'une carence fautive de l'AFSSAPS de nature à engager la responsabilité de l'État à compter du 7 juillet 1999* ». Il se place ainsi sur le terrain de la faute simple.

716. Pour certains, « *l'engagement facilité de la responsabilité du contrôleur public porte en lui le risque d'une déresponsabilisation du contrôlé privé qui pourrait être tenté de reporter sur le premier, toujours solvable, le poids de la réparation des préjudices résultant de sa propre faute* »¹²¹⁷. Rappelons cependant que l'article L. 5121-8 du Code de la santé publique dispose que l'accomplissement des formalités prévues par la procédure d'AMM n'a pas « *pour effet d'exonérer le fabricant du médicament de la responsabilité qu'[il] peut encourir dans les conditions du droit commun* ». Le « cumul » des responsabilités est d'ailleurs la solution adoptée par la jurisprudence, comme dans l'exemple de l'affaire de l'amiante et que nous avons précédemment exposé.

¹²¹⁵ V. la synthèse du rapport, pt 87 : « *la mission estime que le retrait du Mediator aurait dû être décidé dès 1999* ».

¹²¹⁶ J. PEIGNE, « *Responsabilité de l'Etat en matière de mise sur le marché des médicaments* », Dr. adm. 2001. Chron. 16.

¹²¹⁷ V. en ce sens, concl. A. SEBAN sur CE, ass., 30 nov. 2001, *Ministre de l'économie c/ Kechichian et autre*, RFDA 2002. 742.

§2. La responsabilité du service public hospitalier

717. En la matière, la responsabilité pour faute du service public hospitalier peut, tout d'abord, trouver appui sur le défaut d'information sur le risque et l'obligation de suivi à la charge du personnel soignant **(A)**. Surtout, en contradiction totale avec sa jurisprudence en matière d'« utilisation » de produits par le personnel soignant, la jurisprudence administrative va retenir l'exigence d'une faute dans un domaine bien particulier, celui des organes transplantés. Les raisons profondes de cette « exception » questionnent, à nouveau, quant à la nécessité d'une dimension éthique en droit de la responsabilité **(B)**.

A. Le défaut d'information sur le risque et l'obligation de suivi

718. La relation entre patient et médecin a subi de profondes transformations ces dernières décennies. La progression de l'obligation d'information est le reflet de ces transformations où le médecin « *a cessé d'être un devin pour devenir un ingénieur. Et tout naturellement (...), les hommes ont rapidement cessé de s'étonner de ses pouvoirs pour seulement se plaindre qu'ils soient encore trop peu étendus, trop imparfaits* »¹²¹⁸.

719. Bien avant que le Code de déontologie impose au médecin de délivrer à ses patients une information « *loyale, claire et appropriée sur son état, les investigations et les soins qu'il propose* »¹²¹⁹ ou encore que le Code de la santé publique pose, à l'article L. 1111-2 une obligation d'information et de suivi, la jurisprudence, notamment administrative, avait eu à connaître de l'obligation d'information.

720. Dans un arrêt du 6 décembre 1978, le Conseil d'État retenait que la « *responsabilité d'un hôpital n'est pas engagée par le fait que les parents d'un grand prématuré n'ont pas été prévenus du risque que comportait le traitement par oxygénation, dès lors que l'état de l'enfant nécessitait qu'il y soit procédé d'urgence et qu'aucun autre traitement ne pouvait être appliqué* »¹²²⁰.

¹²¹⁸ L. ISRAEL, « *La décision médicale* », Calmann-Lévy, 1980, p. 14.

¹²¹⁹ Article 35 dudit Code : Décr. n° 95-1000 du 6 sept. 1995, JO 8 sept., p. 13305.

¹²²⁰ Conseil d'État, 6 décembre 1978, n°05768.

721. Si le principe d'une obligation d'information est acquis depuis longtemps déjà, son contenu et son champ d'application ont profondément évolué au fil de ces dernières années.

722. Pour certains, « *cette progression incontrôlée* »¹²²¹, où l'on entrevoit le spectre d'une obligation de résultat, pose aujourd'hui problème et inhibe finalement les bienfaits censés en découler. Les patients pourraient ainsi pâtir d'être « trop bien informés »¹²²².

723. Ne s'intéressant qu'à la problématique de dommages sanitaires sériels, on peut évoquer ici deux points particuliers.

724. Tout d'abord, concernant le contenu de l'information, la jurisprudence civile et administrative considérait classiquement que cette dernière ne concernait pas les risques présentant un caractère exceptionnel¹²²³. L'argument était ici qu'un risque dont la réalisation serait rarissime pouvait être tu, dès lors qu'il pouvait « *avoir sur certains patients des effets anxiogènes les dissuadant de donner leur consentement à des actes médicaux dont l'utilité n'est pourtant pas discutable* »¹²²⁴. Le critère « d'exceptionnalité » du risque était cependant difficile à manier par la jurisprudence avec des appréciations divergentes selon les juridictions, des difficultés d'évaluation statistique du risque, ou encore, une appréhension du risque différente d'un patient à l'autre¹²²⁵.

725. S'alignant sur la jurisprudence de la Cour de cassation¹²²⁶, le Conseil d'État, dans son arrêt du 7 octobre 1998¹²²⁷ abandonnait cette « exclusion » et retenait que le médecin n'était pas dispensé de son obligation d'information quant aux risques graves, définit comme **les risques connus de décès ou d'invalidité**, afférents aux investigations et aux soins proposés, par le seul fait qu'ils ne se réalisent qu'exceptionnellement. Pour certain, le remède à « l'infantilisation » des patients est ici

¹²²¹ Pour des développements approfondis, V. N. ALBERT, « *Obligation d'information médicale et responsabilité* », RFDA, 2003, 353.

¹²²² Ibid.

¹²²³ V. pour exemple : pour le juge administratif, Conseil d'Etat, 16 déc. 1964, *Dlle le Bré*, Rec., tables, p. 1008 ; Conseil d'Etat, 12 juin 1970, *Dame Nercam*, Rec. p. 406 ; Conseil d'Etat, 9 avr 1986, *Ciesla*, Rec. p. 85 ; Conseil d'Etat, 1^{er} mars 1989, *Gélineau*, Rec. p. 65. Pour le juge civil, Cour de cassation, 1^{re} civ., 20 janv 1987, Bull. civ. I, n° 19 ; 19 avr 1988, JCP 1988, IV, n° 221.

¹²²⁴ Note P. BON, Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, RFDA 2000, p. 656.

¹²²⁵ V. notamment les Concl. De D. CHAUVAUX, Conseil d'Etat, Sect., 5 janv. 2000, *Consorts Telle*, RFDA 2000, p. 643 ; C. NOIVILLE, note sous Cass. 1^{re} civ., 7 oct. 1998, Petites affiches, 5 mai 1999, p. 5.

¹²²⁶ Cour de cassation, arrêt *Castagnet c/ Clinique du Parc*, 1^{re} civ., 7 oct. 1998, JCP 1998, II, n° 10179, concl. J. SAINTE-ROSE et note P. SARGOS ; RTD civ. 1999, p. 111, obs. P. JOURDAIN ; Petites affiches, 5 mai 1999, p. 5, note C. NOIVILLE.

¹²²⁷ Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, *Epoux Telle*, et *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Guilbot*, préc.

pire que le mal¹²²⁸.

La loi du 4 mars 2002 est forte heureusement revenue sur cette solution et l'article L. 1111-2 du Code de la santé publique limite désormais l'information aux « **risques fréquents ou graves normalement prévisibles** ». Elle écarte ainsi les risques exceptionnels, mais élargit cette solution, non plus seulement aux risques connus de décès ou d'invalidité, « *mais aussi à tous ceux qui, sans emporter de telles conséquences, pourront néanmoins être considérés comme graves* »¹²²⁹.

726. En matière de contamination post-transfusionnelle par le virus du SIDA, la Cour administrative de Paris a eu l'occasion de préciser sa définition de « risques connus », et semble se montrer particulièrement exigeante dans son appréciation.

727. Dans son arrêt du 12 novembre 1999¹²³⁰ elle retenait une faute de la part de l'administration, pour avoir utilisée des produits non chauffés dans le cadre d'une transfusion non urgente réalisée entre le 18 et le 20 septembre 1984, soit avant le 22 novembre 1984, date retenue par le Conseil d'État le 9 avril 1993, pour fixer la responsabilité de l'État quant à la connaissance non équivoque de l'existence d'un risque sérieux de contamination des transfusés¹²³¹.

Elle considère en effet que les milieux médicaux étaient informés, dès janvier 1983, de l'existence dudit risque. Elle précise que, même à supposer que l'information quant à ce risque n'était pas parvenue à l'ensemble des médecins prescripteurs, les centres de traitements des hémophiles de l'Assistance public - Hôpitaux de Paris devaient en avoir connaissance à cette époque, car ils appartenaient à la communauté scientifique la plus au fait des évolutions de la recherche. - En l'espèce c'est la qualité de professionnel qui justifie la faute alors que pour l'amiante, même les « profanes » de l'amiante auraient dû avoir connaissance du risque -. Prenant acte de ce que l'article 9 du Code de déontologie, en vigueur au moment des faits, prévoit qu'il faut limiter les prescriptions à ce qui est nécessaire et que les médecins doivent s'abstenir de faire courir un risque injustifié aux patients, elle retient ainsi une faute à la charge du service hospitalier. Ainsi, « *les suspicions se faisant de plus en plus précises sur le rôle de la transfusion dans la transmission*

¹²²⁸ Pour des développements approfondis, V. N. ALBERT, op. cit.

¹²²⁹ Ibid.

¹²³⁰ Cour d'Appel Administrative de Paris, 12 nov. 1999, *Consorts H.*, RFDA 2000, p. 179 ; AJDA 2000, p. 235, chron. J. SAINT-GUILHEM.

¹²³¹ V. développements supra, p.327 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

du SIDA et sur le danger des produits non chauffés, elles auraient dû conduire les médecins-prescripteurs à n'utiliser de tels produits que pour des interventions graves, urgentes, et sans alternative »¹²³².

Ici, si la jurisprudence reconnaît la responsabilité des services hospitaliers de l'État du fait d'un acte médical alors qu'elle ne retient pas encore la responsabilité de l'État du fait de ses missions en matière de police sanitaire, c'est parce que les médecins, « *en prise(s) directe avec la connaissance du risque, doivent en tirer immédiatement, c'est-à-dire plus tôt que l'État dans ses pouvoirs de police, des conséquences concrètes »¹²³³.*

728. Quant à l'obligation d'information, particulièrement des transfusés, la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 22 février 2000¹²³⁴ retient ainsi la même définition de la notion de risques connus. En l'espèce, une patiente avait été contaminée par le virus du Sida lors d'une transfusion pratiquée en juin 1983. La Cour retient ici une faute du fait de l'absence d'information de la patiente quant au risque de transmission du Sida par voie de transfusion, le risque étant connu depuis janvier 1983.

729. Une solution que certains jugent sévère, considérant que le risque n'était pas parfaitement connu, mais plutôt suspecté¹²³⁵. On voit en effet ici l'incidence du principe de précaution sur l'appréciation du fait générateur en situation de catastrophes sanitaires sérielles. « *Le danger n'est-il pas alors de se vouloir implacable plus de quinze ans après alors que l'afflux d'indications parfois contradictoires pouvait rendre la situation plus opaque au corps médical officiant en 1983 ? »¹²³⁶*

730. C'est pour une période postérieure, concernant des transfusions réalisées entre novembre et décembre 1984, que le Conseil d'État, dans son arrêt *Assistance publique de Marseille* du 27 février 2002¹²³⁷ a eu l'occasion de retenir de même un défaut d'information fautif, considérant « (...) *qu'il n'est pas contesté que ni M. X., ni sa famille n'avaient été informés de ces **risques de contamination, tenus pour établis par la communauté scientifique dès novembre 1983** ; (...) qu'ainsi ce défaut d'information expressément invoqué par les requérants, est constitutif d'une faute*

¹²³² N. ALBERT, op cit.

¹²³³ O. GODARD, « *La question de la précaution en milieu professionnel* », EDP sciences 2006, p.120.

¹²³⁴ Cour d'Appel Administrative de Paris, 22 févr. 2000, *M^{me} Lion*, RFDA 2000, p. 687.

¹²³⁵ N. ALBERT, op cit.

¹²³⁶ Ibid

¹²³⁷ Conseil d'État, 27 févr. 2002, RFDA 2002, p. 451.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

qui, ayant privé M. X. d'une chance de se soustraire à la contamination, engage la responsabilité de l'ASSISTANCE PUBLIQUE DE MARSEILLE ; (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction (...) que les transfusions par lesquelles M. X. a été contaminé n'étaient pas indispensables au traitement de l'affection dont il souffrait ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que, s'il avait été informé des risques qu'elles lui faisaient courir, il y aurait renoncé ; qu'ainsi, la réparation du dommage résultant de la perte par M. X. d'une chance de se soustraire au risque qui s'est réalisé et dont il n'a pas été informé doit être fixée à l'intégralité des différents chefs de préjudices subis¹²³⁸ ». Si les faits en cause sont postérieurs, le Conseil d'État retient la même analyse quant au point de départ de la connaissance du risque.

731. On peut également préciser que ce devoir d'information concerne non seulement les risques, mais également le fait de la réalisation du risque. Ainsi, dans son arrêt du 16 octobre 2003¹²³⁹, la Cour Administrative d'appel de Nancy a condamné le CHU de Nancy : « *Considérant qu'il est constant que le centre hospitalier universitaire de Nancy a occulté pendant près de quinze mois à un agent de ses services (...) la connaissance de la séropositivité au virus de l'hépatite C ; que cette circonstance, à elle seule, est constitutive d'une faute ; que ni l'absence d'un texte mettant une obligation d'informer à la charge de l'employeur, ni l'obligation alléguée, mais non établie, que la requérante aurait dû, par elle-même, s'enquérir des résultats du bilan de santé réalisé en octobre 1993 après un accident du travail ne sont de nature à dégager la responsabilité de l'hôpital (...)* ».

En l'espèce, la requérante avait été contaminée par le virus de l'hépatite C dans l'exercice de ses fonctions. Son employeur en avait eu connaissance dès le 26 octobre 1993 à l'occasion d'un bilan sanguin réalisé à la suite d'une déclaration d'accident du travail, mais ne l'en avait pas avisée. Elle n'en avait eu connaissance que par une lettre adressée le 9 janvier 1995 par le centre régional de transfusion sanguine de Nancy consécutivement à un don de sang qu'elle avait effectué. Elle demandait alors la reconnaissance d'une faute à l'encontre du CHU de Nancy ainsi que l'indemnisation de son préjudice constitué de l'impossibilité d'avoir pu se soigner et du risque de contamination de tiers.

732. Enfin, on peut également souligner ici **l'obligation de suivi** qui accompagne désormais

¹²³⁸ C'est avec l'arrêt *Telle*, que le Conseil d'Etat ajustera ensuite sa jurisprudence sur celle de la cour de cassation quant à la réparation d'un préjudice consistant en une perte de chance. Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, *Epoux Telle*, et *Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Guilbot*, préc.

¹²³⁹ Cour d'Appel Administrative de Nancy, 16 octobre 2003 : http://basedaj.aphp.fr/daj/public/index/display/id_theme/3/id_fiche/3098

l'obligation d'information. C'est au regard de l'affaire du sang contaminé par le virus de Sida¹²⁴⁰ que le législateur a, en effet, imposé à l'article L. 1111-2 du Code de santé publique que si « *postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver* ».

733. Précisons de plus que la charge de la preuve appartient désormais au médecin. En effet, dans un souci d'alignement jurisprudentiel avec la Cour de cassation¹²⁴¹, le Conseil d'État, dans ses arrêts *Assistance publique -Hôpitaux de Paris c/ M. Guilbot et Époux Telle*, du 5 janvier 2000¹²⁴² a admis qu'il revient au médecin de prouver qu'il s'est bien acquitté de son devoir d'information. La loi du 4 mars 2002 entérinera ensuite cette jurisprudence.

B. Responsabilité pour faute des centres et établissements de santé publics en matière de greffe d'organe

734. Par l'arrêt *Marzouk* du 9 juillet 2003¹²⁴³, le Conseil d'État avait énoncé que « *sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise* ».

735. Comme nous avons eu l'occasion de l'expliquer, la transposition de la directive du fait des produits défectueux a pour conséquence, si l'on assimile les professionnels de santé à des fournisseurs de produits, d'empêcher bien souvent dans la pratique la recherche de leur responsabilité de plein droit dans le cadre de la directive.

736. La CJCE avait cependant précisé qu'elle n'excluait pas la possibilité d'appliquer d'autres régimes de responsabilité, à la condition qu'ils reposent sur des fondements différents, tels que la

¹²⁴⁰ M. DEGUERGUE, « *Droits des malades et qualité du système de santé* », AJDA, 2002, spéc. p. 511.

¹²⁴¹ Cour de cassation, arrêt *Hédreul*, 1^{ère} civ., 25 févr. 1997, Gaz. Pal., 27-29 avr. 1997, rapp. P. SARGOS ; RD sanit. soc. 1997, p. 288 ; D. 1997, Somm. p. 319, obs. J. PENNEAU.

¹²⁴² Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, RFDA 2000, p. 641, concl. D. CHAUVAUX, et p. 654, note P. BON ; AJDA 2000, p. 137, chron. M. GUYOMAR et P. COLLIN ; JCP 2000, II, n° 10271, note J. MOREAU ; RD sanit. soc. 2000, p. 357, note L. DUBOUIS ; RD publ. 2001, p. 412, obs. C. GUETTIER ;

¹²⁴³ Conseil d'État, 9 juill. 2003, *AP-HP c/ Marzouk*, Lebon 338 ; AJDA 2003. 1946, note M. DEGUERGUE.

faute¹²⁴⁴. Prenant acte de cette jurisprudence, les juridictions administratives avaient retenu la responsabilité sans faute, du fait d'une obligation de sécurité-résultat, dans l'hypothèse où les professionnels de santé **utilisaient** des produits de santé défectueux, considérant que les professionnels de santé ne pouvaient, dans de telles hypothèses, être considérés comme des fournisseurs¹²⁴⁵. La CJCE avait eu l'occasion par la suite de confirmer cette jurisprudence¹²⁴⁶.

737. Restaient alors la question des produits, lorsque ceux-ci sont l'objet même de la prestation de soin. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer en faveur de la qualification d'utilisateur, écartant ainsi l'application de la directive¹²⁴⁷. Le Conseil d'État appliquera également cette solution, dans son arrêt du 25 juillet 2013¹²⁴⁸, en reconnaissant la qualification d'utilisateur, au profit de l'établissement de santé transplantateur.

738. Mais, concernant les organes transplantés, la jurisprudence administrative a eu l'occasion de mettre en œuvre une solution pour le moins questionnante quant au mouvement d'objectivisation de la responsabilité.

739. Tout d'abord, la Cour administrative d'appel de Paris dans **un arrêt du 18 octobre 2006**¹²⁴⁹, par un considérant de principe posait que « *si, sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, cette responsabilité sans faute ne saurait s'étendre aux organes transplantés qui ne constituent pas en tant que tels des « produits de santé » dont la défaillance pourrait le cas échéant engager la responsabilité de l'hôpital même sans faute* ».

740. En l'espèce, la transplantation en cause avait eu lieu le 14 décembre 1994. La directive européenne quant aux produits défectueux est invocable, dans notre ordre interne pour les produits

¹²⁴⁴ CJCE, 25 avril 2002, María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA., affaire C-183/00.

¹²⁴⁵ Cour d'appel administrative de Bordeaux 6 mars 2007, *Caisse générale de sécurité sociale de la Martinique*, n° 04BX01284 ; Cour d'appel administrative de Bordeaux 25 nov. 2008, *CHU Bordeaux*, n° 07BX01082.

¹²⁴⁶ CJCE, 21 décembre 2011 C-495/10.

¹²⁴⁷ Cour de cassation, 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G 2012, I, 1036, note P. SARGOS, *ibid* 2013, I, 484, note Ph. STOFFEL-MUNCK et C. BLOCH, D.2012, p.2277, note M.BACACHE, RDC 2013, p. 111, obs. G. VINEY, *Resp. civ. et assur.* 2012, étude 8, par S. HOCQUET-BERG, RTD civ. 2012, p. 737, obs. P. JOURDAIN.

¹²⁴⁸ Arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux, 25 juillet 2013, n°339922, publié au Recueil Lebon, 2013.

¹²⁴⁹ Cour administrative d'appel de Paris, 18 octobre 2006, M^{me} *Véronique T. c/ Assistance publique-Hôpitaux de Paris et Etablissement français du sang.*, conclusions B. FOLSCHIED.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

mis en circulation depuis le 30 juillet 1988. La loi du 19 mai 1998 transposant la directive est quant à elle applicable aux produits défectueux mis en circulation après le 21 mai 1998.

Concernant la loi du 19 mai 1998, la cour d'appel administrative est venue rappeler que les dispositions des anciens articles 1386-1 et suivants du Code civil¹²⁵⁰ n'étaient pas applicables en l'espèce, faute d'être entrés en vigueur à la date de la transplantation en cause.

Concernant la responsabilité prévue par la directive européenne du 25 juillet 1985, la Cour administrative d'appel de Paris est venue poser que celle-ci n'incluait pas dans son champ d'application des éléments tels que les organes issus du corps humain.

Cette jurisprudence fut l'occasion de nombre de questionnement.

741. Tout d'abord, concernant l'application de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, instituant un régime de responsabilité sans faute du producteur de produits de santé défectueux. Cette dernière était applicable en l'espèce d'un point de vue *ratione temporis*.

742. La question était dès lors de savoir si les organes transplantés pouvaient s'analyser comme des produits au sens de la directive. Dans ses motifs, la directive indiquait que « *la responsabilité ne saurait s'appliquer **qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle** et qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure de cette responsabilité les produits agricoles et les produits de la chasse sauf lorsqu'ils ont été soumis à une transformation de caractère industriel qui peut causer un défaut dans ces produits* ». L'article 2 de la directive définit le terme « produit » comme désignant « *tout meuble, à l'exception des matières premières agricoles et des produits de la chasse, même s'il est incorporé dans un autre meuble ou dans un immeuble. Par matières premières agricoles, on entend les produits du sol, de l'élevage et de la pêche à l'exception des produits ayant subi une première transformation* »¹²⁵¹. Il apparaît ainsi que la directive postule la mise à l'écart des produits issus du corps humain.

743. Concernant la loi de transposition du 19 mai 1998. Il est vrai que cette dernière n'était pas applicable *ratione temporis* en l'espèce. Cependant, on peut se poser la question de savoir si cette jurisprudence aurait été la même en l'hypothèse où cette loi s'était appliquée.

¹²⁵⁰ Devenus les articles 1245 et suivants du Code civil.

¹²⁵¹ L'affaire de la vache folle est cependant à l'origine d'un « considérant » permettant aux États membre d'étendre la responsabilité à ces produits : « *l'exclusion des matières premières agricoles et des produits de la chasse du champ d'application de la présente directive peut être ressentie dans certains États membres, compte tenu des exigences de la protection des consommateurs, comme une restriction injustifiée de cette protection* ». Article 15 de la directive.

744. Une remarque terminologique s'impose au préalable. En effet, la Cour administrative d'appel de Paris dans son arrêt du 18 octobre 2006¹²⁵², retient que les organes transplantés « *ne constituent pas en tant que tels des « produits de santé »* ».

745. La notion de produit de santé est formellement apparue avec la loi du 1er juillet 1998¹²⁵³, relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme. La loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades a également eu recours à cette notion pour établir les principes régissant la responsabilité dans le domaine de la santé¹²⁵⁴. Pour autant, le législateur n'est pas venu déterminer clairement ce qu'il entendait par « produit de santé », qui ne fait l'objet d'aucune définition directe¹²⁵⁵. L'article L. 5311-1 du code de la santé publique énumère cependant une liste non exhaustive de nombreux produits de santé. Est inclus dans cette catégorie notamment les médicaments, les dispositifs médicaux, les produits sanguins labiles, **les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine** ou animale, les produits cellulaires à finalité thérapeutique, etc. Cet article est issu de la loi du 1er juillet 1998 et a vocation à déterminer le champ de compétence matérielle de l'AFSSAPS (Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé), l'autorité de police que cette loi a substituée à l'Agence du médicament.

746. Pour autant en l'espèce, la question n'est pas de savoir si les organes humains sont des produits de santé entrant dans le champ de compétence de l'AFSSPAS, au sens du Code de la santé publique, mais s'ils peuvent s'analyser comme des produits au sens de la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

À ce sujet, les débats entourant la transposition de la directive dans notre ordre interne ont donné lieu à bien des vicissitudes. L'assemblée nationale, soutenue dans un premier temps par la

¹²⁵² Cour administrative d'appel de Paris, 18 octobre 2006, Mme *Véronique T. c/ Assistance publique-Hôpitaux de Paris et Etablissement français du sang*, conclusions B. FOLSCHIED.

¹²⁵³ Loi n° 98-535 du 1 juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

¹²⁵⁴ L'article L. 1142-1 I du Code de la santé publique prévoit que « *hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé* », les professionnels de santé et les établissements dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables de tels actes qu'en cas de faute.

¹²⁵⁵ L. CLERC-RENAUD, « *Quelle responsabilité en cas de dommages causés par des produits de santé ?* », RDLC2007, n°34, n°1.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

ministre de la Justice de l'époque était, à l'origine, contre une conception extensive de la notion de produit, ne souhaitant pas intégrer dans le régime de responsabilité du fait des produits défectueux les organes et produits issus du corps humain. L'argument était surtout d'ordre éthique, au regard des principes de bioéthiques¹²⁵⁶ qui interdisent de faire du corps humain, de ses éléments et de ses produits, l'objet d'un droit patrimonial. Sous la pression du Sénat, et « *des circonstances de l'époque baignées par une « lourde atmosphère »* »¹²⁵⁷ la logique indemnitaire l'emporta.

747. La conception du produit retenue en droit français est ainsi plus large que celle proposée par la directive et le législateur a considéré comme produit « *tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. (...)* »¹²⁵⁸. Compte tenu de cette conception, un auteur exprimait ainsi « *tout est produit* »¹²⁵⁹.

748. À l'appui de cette incorporation des organes issus du corps humain à la catégorie des produits au sens de la loi du 19 mai 1998, on peut par ailleurs rappeler les termes de l'article 1386-12 du Code civil qui dispose que le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération fondée sur le risque de développement, lorsque le dommage a été causé par un « *élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci* ».

749. Cette solution a par ailleurs été fortement critiquée par la doctrine, constituant pour certains une violation flagrante de la directive, un auteur dénonçant par ailleurs « *les absurdités ou les délires auxquels on est conduit par l'application de la loi à ce type de « produits »* »¹²⁶⁰.

750. En conclusion, si la loi du 19 mai 1998 n'était pas applicable en l'espèce, la Cour d'appel administrative de Paris, en retenant que les organes du corps humain n'étaient pas des « produits de santé », adopte une solution implicitement *contra legem* et considère la loi du 19 mai 1998, si ce n'est comme contraire, en tout cas comme allant bien au-delà du texte communautaire.

751. Reste que la loi du 4 mars 2002¹²⁶¹, également inapplicable *ratione temporis* en l'espèce, est venue également instaurer à l'article L.1142-1 du code de la santé publique « *hors le cas où leur*

¹²⁵⁶ Consacrés par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain.

¹²⁵⁷ J. PEIGNE, « *Quelle responsabilité hospitalière du fait de la greffe d'un organe contaminé ?* », RDSS 2007. 294.

¹²⁵⁸ Article 1386-3 du Code civil.

¹²⁵⁹ N. MOLFESSIS, « *Les produits en cause* », LPA 28 déc. 1998, n° spécial, p.20

¹²⁶⁰ B. FOLSCHIED, « *Quelle responsabilité hospitalière du fait de la greffe d'un organe contaminé ?* », RDSS 2007. 290, reprenant les propos du Pr CHABAS dans son article dans la Gazette du Palais du 8 mai 1999.

¹²⁶¹ Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé (...) ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute ». Si la Cour d'appel administrative de Paris ne se prononce pas à ce sujet, on peut, tout aussi légitimement, supposer qu'elle aurait refusé aux organes issus du corps humain la qualité de « produit de santé » au sens de cet article.

752. Cependant la Cour administrative d'appel de Lyon, dans un arrêt du 20 décembre 2007¹²⁶², contrairement à la position adoptée par la Cour administrative de Paris va, à l'inverse, retenir qu'il y a lieu d'engager la responsabilité de plein droit des Hospices civils de Lyon du fait des conséquences dommageables d'une transplantation d'un organe contaminé. Elle pose qu'*« un organe transplanté, eu égard à ses fins thérapeutiques, doit être regardé comme un produit de santé ; [que] s'il est infecté par un virus antérieurement à la transplantation, une telle défectuosité engage (...) la responsabilité de l'établissement hospitalier qui l'utilise pour procéder à une greffe »*. Ainsi, si l'organe en cause a été prélevé par le CHU de Besançon, les Hospices Civils de Lyon voient cependant leur responsabilité engagée *« en leur seule qualité d'utilisateurs de ce produit, alors même que cette utilisation ne révèle aucune faute et que l'identité de l'établissement ayant prélevé et fourni l'organe transplanté était connu de la requérante »*. En l'espèce, la transplantation en cause avait eu lieu le 20 octobre 1997. Il s'agit alors d'une application de sa jurisprudence *Marzouk*.

753. Mais le Conseil d'État, dans sa décision du 27 janvier 2010¹²⁶³, va trancher le litige et annuler l'arrêt de la Cour d'appel administrative de Lyon. Il pose qu'en *« cas de contamination du bénéficiaire d'une greffe par un agent pathogène dont le donneur était porteur, la responsabilité du ou des hôpitaux qui ont prélevé l'organe et procédé à la transplantation n'est susceptible d'être engagée que s'ils ont manqué aux obligations qui leur incombaient afin d'éviter un tel accident (...) »*.

754. Ainsi, il retient **une responsabilité pour faute aussi bien à l'égard de l'établissement**

¹²⁶² Cour Administrative d'Appel de Lyon, 20 décembre 2007, *M^{me} Denise Poussardin, CHU de Besançon, Ministère de l'Education Nationale* ; S. HENNETTE-VAUCHEZ, « *La responsabilité à raison d'une contamination post-transplantationnelle : un choix de politique jurisprudentielle* », RDSS 2008. 519.

¹²⁶³ Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, 27/01/2010, 313568, Publié au recueil Lebon.

préleveur que de l'établissement transplantateur. Une solution particulièrement sévère à l'égard des victimes, la responsabilité de l'ensemble des intervenants du processus de greffe ne pouvant être engagée qu'en cas de faute.

Si le Conseil d'État ne fait pas explicitement référence dans son arrêt à la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, il statue au visa de cette directive. Aussi, il écarte ainsi l'application de celle-ci au fait de l'espèce. Une solution compréhensible au vu des développements précédents¹²⁶⁴. La loi du 19 mai 1998 non invoquée était quant à elle inapplicable *ratione temporis*.

Alors que ce retrait du champ d'application de la directive aurait pu lui permettre de faire application de sa jurisprudence *Marzouk* à l'égard de l'établissement transplantateur, il retient pourtant la nécessité d'une faute pour engager sa responsabilité. Cette décision du Conseil d'État peut être perçue comme un revirement de jurisprudence, excluant désormais les organes issus du corps humain.

755. Pour autant, une différence de taille est à souligner entre la décision du Conseil d'État et celle de la Cour administrative d'appel de Paris. En effet, Le Conseil d'État n'exclut ici nullement les organes issus du corps humain de la catégorie des produits de santé. Dès lors, il y a lieu de s'interroger sur les conséquences des lois du 19 mai 1998 et du 4 mars 2002 à l'égard de cette solution.

756. Tout d'abord, si la loi du 1^{er} juillet 1998 avait été applicable *ratione temporis*. Concernant l'établissement transplantateur, l'entrée en vigueur de ladite loi ne poserait pas difficulté pour maintenir une responsabilité pour faute à son encontre. Concernant l'établissement préleveur la réponse est plus ardue.

757. Si la « restauration » de la responsabilité pour faute des personnels et établissements de santé « utilisant »¹²⁶⁵ uniquement les produits de santé peut avoir un sens, canalisant la responsabilité sans faute uniquement sur le « producteur », en matière d'organes issus du corps humain¹²⁶⁶, dans le cadre de la directive et de la loi du 1er juillet 1998, le régime de responsabilité

¹²⁶⁴ Ce n'est pas parce que l'établissement transplantateur serait considéré comme fournisseur au sens de la directive que sa responsabilité ne peut être recherchée que pour faute. Comme nous l'avons vu, les produits issus du corps humains ne rentrent pas dans le champ de la directive.

¹²⁶⁵ Dans son sens élargi tel que définit par l'arrêt du 25 juillet 2013 précédemment cité.

¹²⁶⁶ Précisons ici que pour les produits sanguins, l'établissement français du sang ou avant encore les centres de

ne s'applique pour autant qu'aux produits « mis en circulation » par un « producteur ».

Or, les éléments du corps humain et les produits issus de celui-ci, comme les organes, ne font pas l'objet d'une production industrielle, ce qui rend difficile la détermination de la condition de mise en circulation, de même que l'identification de « leur producteur ».

758. Le texte communautaire n'a pas défini ce concept de mise en circulation, jusque là inconnu du droit français. L'article 1386-5 du Code civil dispose qu'un « *produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation* ».

759. La CJCE, dans un arrêt du 10 mai 2001 est venue préciser, dans une interprétation extensive¹²⁶⁷, qu'un produit peut être considéré comme mis en circulation lorsqu'il est utilisé à l'occasion d'une prestation de service concrète, de nature médicale, consistant à préparer un organe humain en vue de sa transplantation, dès lors que le dommage causé à celui-ci est consécutif à cette préparation. En l'espèce, le produit défectueux était le produit de rinçage confectionné par la pharmacie de l'établissement et ayant servi à préparer le greffon¹²⁶⁸. Ainsi, un produit peut avoir été préparé par un établissement de santé pour une utilisation strictement interne et ne pas avoir été acquis auprès d'un tiers, mais mis en circulation¹²⁶⁹. Dès lors, même en l'hypothèse où l'établissement de santé préleveur serait aussi l'établissement transplantateur, on peut, semble-t-il, considérer que l'organe issu du corps humain doit être regardé comme « mis en circulation ». La mise en circulation relève ainsi d'un critère matériel.

760. Dans un autre arrêt du 9 avril 2006, la CJCE retenait cependant « *qu'un produit est mis en circulation lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en œuvre par le producteur et qu'il est entré dans le processus de commercialisation* »¹²⁷⁰.

transfusion sanguine, voient leur responsabilité engagée sans faute. Des incertitudes demeurent cependant pour l'avenir, leur responsabilité sans faute sera-t-elle engagée en tant que « producteur » dans le cadre du régime de responsabilité des produits défectueux ou sur le fondement de la jurisprudence issue du scandale du sang contaminé par le virus du sida ?

¹²⁶⁷ Justifiée par le fait que l'absence de mise en circulation est une cause d'exonération de responsabilité.

¹²⁶⁸ CJCE 10 mai 2001, *Henning Veddfald*, aff. C-203/99, Rec. CJCE I-3569.

¹²⁶⁹ J. PEIGNE, « *Quelle responsabilité hospitalière du fait de la greffe d'un organe contaminé ?* », RDSS 2007, p. 294.

¹²⁷⁰ CJCE, 9 févr. 2006, aff. C-127/04, *Declan O'Byrne c/ Sanofi Pasteur MSD Ltd*, JCP G 2006, II, n° 10083, note J.-C. ZARKA.

Une telle définition pourrait alors faire douter de la mise en circulation de l'organe prélevé comme dans notre cas d'espèce. La CJCE semble en effet retenir ici une notion de mise en circulation synonyme de mise sur le marché et caractérisée de ce fait par une volonté de commercialiser un produit, d'en tirer bénéfice. Or, cette acception de la mise en circulation paraît inapplicable aux éléments et produits du corps humain, lorsque l'on sait que ceux-ci sont soumis au principe d'extrapatrimonialité et donc à l'interdiction de leur commercialisation.

Mais en vérité, l'arrêt du 20 mai 2001 venait admettre un circuit de mise en circulation singulier, de telle sorte qu'une utilisation non mercantile peut tout à fait caractériser juridiquement la mise en circulation. Un auteur écrivait ainsi « *que le produit de santé bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché ou non ou qu'il bénéficie simplement d'une autorisation temporaire d'utilisation s'il est disponible au public, il entre dans le champ d'application* » de la directive¹²⁷¹.

761. Pour autant, l'établissement préleveur peut-il être considéré comme « producteur » ? Car si « *tout est produit* », « *tout le monde n'est pas producteur* »¹²⁷². L'ancien article 1386-6 du Code civil¹²⁷³ dispose ici qu'est « *producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante (...)* ».

Clairement, cet article a le mérite de ne pas considérer les donneurs d'organe ou encore de sang comme des producteurs, ces derniers n'agissant pas à titre professionnel.

Mais qu'en est-il de l'établissement préleveur ? Peut-il être assimilé à un producteur de produit fini ou de matière première ?

762. La décision du Conseil d'État du 27 janvier 2010¹²⁷⁴ présage-t-elle déjà une réponse négative en retenant que « *la responsabilité du ou des hôpitaux qui ont prélevé l'organe (...) n'est susceptible d'être engagée que s'ils ont manqué aux obligations qui leur incombaient* » ? Rien ne semble permettre de l'affirmer pour l'heure.

La jurisprudence de la CJCE du 10 mai 2001 que nous avons eu l'occasion de citer démontre que, si la mise en circulation intéresse également des situations d'utilisations non mercantiles, un établissement préleveur agissant sans aucun objectif de profit peut logiquement alors se voir

¹²⁷¹ M. GUEGAN, « *Les produits de santé concernés* », RDSS 2008, p. 1009.

¹²⁷² N. MOLFESSIS, op cit., p.20.

¹²⁷³ Devenu article 1245-5 du Code civil.

¹²⁷⁴ Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 27/01/2010, 313568, Publié au recueil Lebon.

qualifié de producteur au sens de la directive.

Aussi, au regard de ces développements, on peut penser que le Conseil d'État sera amené à revoir sa jurisprudence à l'avenir, dès lors qu'il aura à statuer sur la responsabilité d'un établissement préleveur, pour une greffe réalisée après l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998.

763. Une solution qui s'avèrerait favorable aux victimes, qui ne peuvent aujourd'hui rechercher la responsabilité, aussi bien de l'établissement préleveur que de l'établissement transplantateur, qu'à la condition de démontrer une faute.

764. Pour autant, on ne peut oublier les motivations, compréhensibles également, ayant certainement amené le Conseil d'État à retenir la responsabilité pour faute en matière de greffe d'organe.

En effet, le contexte « social » du « monde de la greffe » présente quelques particularités. Si la loi du 6 août 2004¹²⁷⁵ « fourmille » de dispositions destinées à valoriser la pratique de la transplantation d'organes, c'est parce qu'elle tente de rompre avec le statut « dégradé » de l'activité médicale de prélèvement d'organes. « *Mal côté (...), souvent pratiqué de nuit comme s'il s'était agi de les cacher, les prélèvements d'organes ont longtemps souvent dépendu de la bonne volonté - et au-delà - de différents acteurs convaincus de l'importance coûte que coûte de l'activité de prélèvement et de greffe* »¹²⁷⁶. Surtout, et malgré les efforts en la matière, elle souffre encore aujourd'hui d'une réelle pénurie de greffons. Le défi principal de la médecine transplantatoire relève ainsi de la rareté de sa ressource première, les organes humains susceptibles d'être greffés. Cette difficulté est par ailleurs accrue par la complexité du « processus » de greffe, nécessitant une excellente maîtrise de tous les équilibres hémodynamiques du « donneur », une action particulièrement rapide dans un contexte « logistique » complexe : recherche d'appariement donneur/receveur, décision et sélection du receveur, transport de l'organe, etc¹²⁷⁷.

Aussi, l'instauration d'une « sorte » d'obligation de sécurité-résultat en la matière risquerait fortement de mettre à mal l'activité de transplantation qui pourrait se voir « rejetée », abandonnée par les établissements de santé au regard du risque juridique encouru.

¹²⁷⁵ Loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique.

¹²⁷⁶ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « *La responsabilité à raison d'une contamination post-transplantationnelle : un choix de politique jurisprudentielle* », RDSS 2008. 519.

¹²⁷⁷ Ibid.

765. En définitive, la responsabilité pour faute semble être utilisée, à bon escient à notre sens, afin de « limiter » la possibilité des victimes d'engager la responsabilité des acteurs du processus de transplantation, au regard des spécificités du « monde de la greffe ».

766. Même à se ranger du côté des victimes, il n'est pas certain qu'il soit souhaitable que le Conseil d'État revienne dans l'avenir sur sa jurisprudence en retenant la qualité de producteur de l'établissement préleveur, le faisant ainsi rentrer dans le champ de la loi de transposition du 19 mai 1998. Toute idée quant à un énième subterfuge utile à cette fin semble alors bienvenue.

767. Certes, si la responsabilité pour faute de l'établissement préleveur venait à perdurer et à être cumuler avec, d'une part, la reconnaissance de la qualification « d'utilisateur » au profit de l'établissement de santé transplanteur¹²⁷⁸, tel que retenu par le Conseil d'État dans son arrêt du 25 juillet 2013¹²⁷⁹, et d'autre part, l'abandon de la jurisprudence *Marzouk*, seule l'indemnisation prévue dans les conditions de la prise en charge nationale des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales, pour les faits postérieurs au 4 septembre 2001, serait possible en l'absence de fautes.

768. Mais, à nouveau, comme nous l'avons vu en matière de responsabilité des prestataires de soins du fait de produits de santé dans le cadre de la responsabilité civile, la problématique des greffes d'organe témoigne de l'inadaptation à certains produits de santé du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Dès lors, il est encore ici un domaine où le concept de solidarité nationale pourrait prendre légitimement sa place.

769. Enfin concernant l'incidence de la loi du 4 mars 2002 sur la solution jurisprudentielle du Conseil d'État à l'égard des établissements transplantateurs : celle-ci semble en effet faire « barrage » à une telle solution pour l'avenir.

770. La loi du 4 mars 2002, codifiant à l'article L. 1142-1 du Code de santé publique pose que : « hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les

¹²⁷⁸ Un tel cumul est en effet nécessaire, car la reconnaissance du statut de fournisseur au profit des établissements de santé transplanteur permettrait alors de faire jouer l'article 1386-7 du code civil qui, transposant la directive, permet de rechercher la responsabilité du fournisseur dans les mêmes conditions que le producteur lorsque celui-ci n'est pas identifiable.

¹²⁷⁹ Arrêt du Conseil d'Etat, section du contentieux, 25 juillet 2013, n°339922, publié au Recueil Lebon, 2013.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

professionnels de santé (...) ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute ».

Comme nous avons eu l'occasion de le relever, cette disposition peut être perçue, au choix comme la volonté de maintenir le *statu quo ante*, c'est à dire de consacrer la jurisprudence développée par la Cour de cassation quant à une obligation de sécurité résultat à la charge des prestataires de santé pour les produits de santé qu'ils utilisent, mais encore comme un renvoi aux articles 1386-1 et suivants du Code civil. Nous avons également eu l'occasion de voir que la Cour de cassation a, certainement notamment, au regard des travaux préparatoires de la loi du 4 mars 2002¹²⁸⁰, retenu cette seconde interprétation. En faveur de cette solution, on peut également constater l'utilisation du terme « défaut » dans l'article L. 1142-1 du Code de santé publique, qui renvoie inéluctablement au régime de responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1386-1 et suivants du Code civil¹²⁸¹.

771. Quant au choix effectué par le Conseil d'État, un arrêt en date du 12 mars 2012¹²⁸² serait peut-être de nature à nous éclairer.

Les faits en l'espèce concernaient des dommages suite à la rupture d'une mèche utilisée lors d'une ostéotomie pratiquée le 23 janvier 2002, soit après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002. Le Conseil d'État confirme l'arrêt du 25 novembre 2008 de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, retenant qu'il « *résulte des dispositions précitées [article L. 1142-1] du code de la santé publique que, sans préjudice d'éventuels appels en garantie, le service public hospitalier est responsables, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour ses usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise ; que la circonstance que le fabricant du matériel en cause peut être identifié ne saurait faire obstacle à l'engagement de la responsabilité du centre hospitalier, dont le régime ne relève pas du régime général de responsabilité du fait des produits défectueux définis par la directive communautaire n° 85/374 du 25 juillet 1985, actuellement transposée en droit interne par les articles 1386-1 et suivants du Code*

¹²⁸⁰ Allant plus loin encore, un auteur a tenter de démontrer que la loi du 4 mars 2002 relevait en réalité d'un régime spécial de responsabilité, distinct de celui découlant de la directive, et préexistant à sa notification de la directive, puisque découlant d'une jurisprudence rendue sur la base de faits survenus antérieurement : L. BLOCH, « *Pour une autre présentation de la responsabilité du fait des produits de santé* » : Resp. civ. et assur. 2009, étude 21.

¹²⁸¹ En ce sens, P. JOURDAIN, « De quelques difficultés d'application de la loi », in *Indemnisation des accidents médicaux : Loi Kouchner, 3 ans après* : LPA 2006, n° 129, p. 17.

¹²⁸² Conseil d'Etat, sous sections 5 et 4 réunis, 12 mars 2012, n° 324455, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux, Numéro JurisData : 2012-005112.

civil ».

772. En définitive, il semble que le Conseil d'État ait décidé de considérer la responsabilité légale sans fautes, posées à l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique comme la consécration, l'entérinement de la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'il a lui-même reprise, pour des faits antérieurs à la loi du 4 mars 2002, dans sa jurisprudence *Marzouk*.

Dès lors, il semble que l'on se dirige vers la reconnaissance d'une responsabilité sans fautes à l'égard des établissements transplantateurs pour les greffes réalisées après l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002.

Le Conseil d'État se prive, par là même, de la possibilité d'ajuster sa jurisprudence, pour l'adapter à la spécificité de certains produits de santé, en l'espèce des produits du corps humain. En effet, limiter l'application de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, telle que retenu par la Cour de cassation, ne l'aurait pas empêché de maintenir sa jurisprudence *Marzouk*, qu'il pouvait, dès, lors modérer pour retenir à la place une responsabilité pour faute à l'égard de la spécifiée de certains produits de santé.

773. Il est à noter, de plus, que l'on se place sur le terrain de la jurisprudence *Marzouk* ou sur celui de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, que l'engagement de la responsabilité des producteurs apparaît plus difficile à obtenir pour les victimes, au regard des conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux - délai de prescription, cause d'exonération, nécessité de la démonstration d'un défaut de la chose¹²⁸³ - que celle des prestataires de soins pour les produits de santé qu'ils utilisent.

Dans le cadre d'un recours subrogatoire ou récursoire, les prestataires de soins peuvent alors être « *placés dans l'impossibilité d'obtenir, la prise en charge par [le producteur] de l'indemnisation versée à la victime (...); le producteur pouvant, contrairement au service public hospitalier, invoquer l'expiration des délais pour agir, l'absence de défaut au sens de la directive ou l'existence d'une cause exonératoire de responsabilité. Les établissements de santé peuvent aussi avoir à supporter la charge finale de la réparation en raison de son insolvabilité* »¹²⁸⁴.

¹²⁸³ Concernant la notion de défaut de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, dans l'hypothèse où le juge administratif considère qu'il s'agit là de l'entérinement de sa jurisprudence *Marzouk* et non de la reprise des termes de la directive, l'engagement de la responsabilité des prestataires de soins ne nécessite pas, en réalité, la démonstration d'une défectuosité de la chose la rendant anormalement dangereuse.

¹²⁸⁴ D. DUVAL-ARNOULD, conseiller à la Cour de cassation, « *Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé ?* », in La Semaine Juridique Edition Générale n° 44-45, 28 Octobre 2013, doct. 1151.

774. Une bonne partie de la doctrine aujourd'hui s'élève à l'encontre de l'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux aux produits de santé. L'article L. 1142-1 du Code de la santé publique, issue de la loi du 4 mars 2002 est également remise en question. Il est vrai que sa rédaction est antérieure aux nombreux changements intervenus du fait de la jurisprudence de la CJCE. D'aucuns plaident alors pour sa modification ou encore sa clarification *« au terme d'une réflexion visant à déterminer s'il appartient aux établissements de santé, aux professionnels de santé, à la solidarité nationale ou aux victimes de supporter les conséquences d'un dommage lié à la défectuosité d'un produit, en première ligne ou même définitivement en l'absence de possibilité d'en obtenir la prise en charge par son producteur »*¹²⁸⁵.

Conclusion chapitre I

775. Confrontées aux catastrophes sanitaires sérielles, les juridictions, tant civile qu'administrative, ont su adapter la recherche des responsabilités sur le fondement de la faute afin d'atteindre dans leur responsabilité les acteurs de tels évènements.

776. C'est, tout d'abord, la notion de faute elle-même qui a été revisitée, au regard des spécificités des catastrophes sanitaires sérielles. Marquées par l'incertitude scientifique qui les entourent, il était alors nécessaire de pouvoir prendre en compte tout autant les comportements constitutifs d'un défaut de prévention que de précaution, par action ou par omission, et commis, par ailleurs, par une multiplicité d'intervenants dans la chaîne des décisions ayant amené à la catastrophe. L'incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur la faute est celle d'un gauchissement de son élément matériel, mais aussi de son élément moral. Le législateur apporte son concours à cette tâche par la multiplication des obligations d'évaluation, de suivi, d'information, etc. qu'il met à la charge des différents acteurs.

777. Par ailleurs l'« affaïssement » du degré de la faute nécessaire, pour engager la responsabilité de l'État, dans son rôle de protecteur de la santé publique, avec le passage d'une faute lourde à une faute simple, témoigne également du regard particulier que les juridictions administratives portent

¹²⁸⁵ D. DUVAL-ARNOULD, op. cit.

sur les catastrophes sanitaires sérielles.

778. Dans notre société actuelle, parfois dénommée « société du risque », certaines critiques ont pu être émises au considérant que, « *le droit concernant la responsabilité l'emportait sur la réflexion morale* »¹²⁸⁶.

Dans l'une comme dans l'autre de ces solutions exposées, il ne s'agit nullement, dans l'esprit des juges et du législateur, d'abaisser le seuil de la responsabilité pour faute, afin d'agir dans le seul souci de l'indemnisation des victimes, de trouver un « créancier » pour la réparation du mal subi. Une telle motivation pourrait, en effet, être critiquable, en ce qu'elle reviendrait à faire perdre à la faute son fondement, à dévoyer son essence même, en s'écartant de toute étique de responsabilité.

Mais tout au contraire, cette amplification des possibilités d'engagement de la responsabilité pour faute témoigne, à notre sens, d'une volonté de réaffirmer, voire même d'affirmer, la responsabilité, non pas uniquement juridique, mais bien éthique, des acteurs de ce type d'évènement et l'exigence d'une vigilance accrue, lorsque leurs actions et omissions ont pour conséquence possible de faire supporter à autrui un risque de dommages sanitaires sériels et ce, d'autant plus que le risque se porte sur un nombre important de victimes.

Dans *soi-même comme un autre*, en réponse à son interrogation « *que faut-il faire pour atteindre la vie de bonne avec autrui et pour soi-même ?* »¹²⁸⁷, Ricoeur en appelait à une éthique de responsabilité, expliquant que l'on se devait d'examiner la situation qui pose problème, de passer la décision au crible de la loi morale afin d'éviter une aspiration trop individuelle et de revenir à « *l'intuition fondamentale de l'éthique* », c'est-à-dire à l'esprit du devoir que seul le discernement peut apprécier¹²⁸⁸.

Le « recours » à une faute repensée, redéfinie et réadaptée au regard des catastrophes sanitaires sérielles révèle la volonté manifeste de la jurisprudence de faire supporter aux acteurs de tels évènements le poids juridique de leur responsabilité éthique. Mais il nous semble que le « retour » à la faute, opérée par le juge judiciaire, à l'égard de certains acteurs particuliers, à savoir le personnel médical « utilisateurs » de produits de santé ou encore dans le monde de la greffe d'organe, témoigne certainement de la même volonté de rechercher les responsabilités dans le souci d'une éthique de la

¹²⁸⁶ B. BOUQUET, « *Responsabilité éthique du travail social envers autrui et envers la société : une question complexe* », in « La responsabilité, entre philosophie, éthique et droit », Rev. Vie Sociale n°3/2009.

¹²⁸⁷ P. RICOEUR, « *Soi-même comme un autre* », Paris Seuil, 1996.

¹²⁸⁸ B. BOUQUET, op. cit.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité. Dans cette dernière hypothèse il s'agit alors de privilégier la responsabilité des créateurs de risque, dans une logique de « risque-profit » avec en filigrane l'idée que « *tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité* »¹²⁸⁹.

¹²⁸⁹

Victor Hugo.

Chapitre II. Les catastrophes sanitaires sérielles : du mouvement d'objectivisation des responsabilités civile et administrative au contact des catastrophes sanitaires sérielles

779. Comme nous l'avons dit précédemment, la faute, fondement « premier » de notre droit de la responsabilité ne saurait, seule, répondre aux défis lancés par les catastrophes sanitaires sérielles. Le souci d'indemnisation des victimes, mais aussi de responsabilisation des acteurs de tels évènements, conduit alors à se tourner vers d'autres fondements juridiques permettant d'engager la responsabilité de leur(s) auteur(s) de plein droit, sans nécessiter de démonstration d'une faute quelconque à l'origine des dommages. Ce mouvement d'objectivisation concerne tant la responsabilité civile (**Section I**), que la responsabilité administrative (**Section II**). Par ailleurs, on trouve aujourd'hui des régimes de responsabilité objective qui transcendent la dichotomie traditionnelle droit privé / droit public et s'appliquent tant aux acteurs, personnes publiques, que privés (**Section III**). Enfin, face aux critiques pesant sur ce mouvement d'objectivisation et y voyant le signe d'un affaiblissement de la fonction normative, afflictive de la responsabilité, particulièrement civile, une solution pourrait se trouver dans l'instauration de dommages et intérêt punitifs ou d'une amende civile (**Section IV**).

Section I. Le mouvement d'objectivisation en droit de la responsabilité civile au contact des catastrophes sanitaires sérielles

780. Confronté aux catastrophes sanitaires sérielles, le juge judiciaire va tout particulièrement se tourner vers les obligations de sécurité résultat, qu'il va lui-même tâcher de créer, au secours des victimes de catastrophes sanitaires sérielles (§1). Mais différents régimes de responsabilité objective peuvent tout autant être sollicités, parfois même avec fort succès (§2).

§1. L'obligation de sécurité-résultat au secours des victimes de catastrophes sanitaires sérielles

781. Face aux catastrophes sanitaires sérielles, les juridictions se sont efforcées, notamment par la technique du « forçage » du contrat de mettre à la charge des « créateurs » de dommages sanitaires sériels une obligation de sécurité. Celle-ci se retrouve ainsi en faveur des salariés (A). On trouve également une obligation de sécurité résultat à la charge des centres de transfusions sanguines (B). Plus largement la jurisprudence a progressivement développé une telle obligation à la charge des producteurs de produit de santé défectueux (C).

A. L'obligation de sécurité-résultat à la charge des employeurs

782. C'est avec le drame de l'amiante¹²⁹⁰ que la jurisprudence a décidé de retenir, à la charge des employeurs, une obligation de sécurité-résultat, et non plus seulement une obligation générale de sécurité¹²⁹¹.

783. La chambre sociale de la Cour de cassation, par une série d'arrêts du 28 février 2002¹²⁹², pose désormais qu'« en vertu du contrat de travail le liant à son salarié, l'employeur soit tenu envers celui-ci d'une obligation de sécurité de résultat, notamment en ce qui concerne les maladies professionnelles contractées du fait des produits utilisés ou fabriqués par l'entreprise (...) ».

784. On est bien loin ici du temps où la jurisprudence retenait que, « l'article 1710 (du Code civil) qui régit le contrat de louage et celui d'industrie n'impose pas aux patrons d'autre obligation que de payer à l'ouvrier le prix convenu »¹²⁹³. Mais face à la révolution industrielle et aux accidents

¹²⁹⁰ Pour une étude approfondie du contentieux de la responsabilité lié à l'amiante, V. notamment, Les Petites Affiches, 5 avril 1996, F. LABROUSSE, « Amiante et responsabilité », pp. 4 à 9.

¹²⁹¹ Cass. crim. 29 oct. 1968, Macheras, Bull. crim. p. 656, n° 274 ; Cass. soc., 6 juill. 1988, n°87-10.531, Bull. civ. 5, p.269 ; Cass. soc., 25 janv. 1989, n°87-15.370, Bull. civ. 5, p. 39 ; Cass. soc., 31 mai 1989, n° 87-17.808.

¹²⁹² Soc. 28 février 2002, RTD civ. 2002, p.310, obs. P. JOURDAIN ; JCP G 2002.I.186, n°5, obs. G. VINEY ; X. PRETOT, « La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur : une jurisprudence contra legem ? », D. 2002, p.2696 ; M. JARRAYA, JAC n°28, rubrique « actualité juridique », « Commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 juin 2002, Définition de la faute inexcusable : Quelques observations sur la nouvelle définition de la faute inexcusable ».

¹²⁹³ Rennes 20 mars 1893, DP 1893. 2. 256.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

du travail toujours plus nombreux, à cette solution du « rien », s'était ensuite substitué « un compromis historique » avec la loi du 9 avril 1898¹²⁹⁴.

Cette loi organise l'indemnisation des salariés victimes d'un accident ou atteints d'une maladie professionnelle selon trois caractéristiques principales. D'une part, les salariés sont désormais dispensés de faire la preuve d'une faute de la part de leur employeur. La démonstration du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie fait également l'objet d'aménagement en faveur des salariés par le biais d'une présomption d'imputabilité. D'autre part, en contrepartie de cette dispense de la faute, le salarié ne perçoit qu'une indemnisation limitée, forfaitaire. Enfin, la démonstration d'une faute inexcusable à l'encontre de l'employeur permet cependant de percevoir une « réparation pleine et entière ». Il faut préciser que pour la prise en charge d'un accident ou d'une maladie professionnelle, on sort ici du champ de la responsabilité civile pour entrer dans un régime spécifique de prise en charge par la sécurité sociale -.

785. Jusqu'aux arrêts du 28 février 2002, la jurisprudence, appliquant l'article L. 230-2 du Code du travail¹²⁹⁵, énonçait que l'employeur était tenu vis-à-vis de ses salariés d'une obligation générale de sécurité. Elle n'avait ainsi pas précisé la nature de cette obligation. En réalité, cette dernière ne faisait pour autant pas de doute. En effet, le régime instauré par la loi du 9 avril 1898, dispensant le salarié de la démonstration d'une faute, avec pour seule cause d'exonération au profit de l'employeur, la démonstration d'une causalité étrangère entre l'accident, la maladie et le travail, ne laissait guère de place à une autre analyse. On y trouvait là les caractéristiques de l'obligation de résultat.

786. Pour autant, pour certains, cette affirmation ne serait pas sans conséquence.

Tout d'abord, la jurisprudence vient ici affirmer le fondement contractuel et non plus seulement légal de cette obligation. Ainsi rattachée à la responsabilité civile, au droit commun, l'indemnisation des salariés, limitée dans le cadre du régime légal de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, devrait alors se voir, logiquement, appliquer le principe de la réparation intégrale. En effet, « *décider que l'employeur est tenu contractuellement d'une*

¹²⁹⁴ Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail, JORF du 10 avril 1898, p. 2209.

¹²⁹⁵ Article issu de la transposition dans le droit national, par la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, de la directive européenne n° 89/391 du 12 juin 1989.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*obligation de sécurité de résultat va, sinon "contra legem", du moins au-delà de la loi, que ce principe rend déséquilibrée, puisqu'en l'absence de législation spécifique, le salarié accidenté au travail ou reconnu atteint d'une maladie professionnelle serait indemnisé de l'ensemble de son préjudice par le seul jeu de la responsabilité contractuelle. La chambre sociale a ainsi été conduite, sans s'écarter des règles légales, qu'il n'est pas en son pouvoir de modifier; à rapprocher les règles d'indemnisation des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de celles du droit commun »*¹²⁹⁶. Certains en déduisent alors que la jurisprudence marque ainsi peut-être ici son souhait de voir le législateur revenir sur ce régime traditionnel. Pour défendre cette idée, on peut relever que si ce dernier se révélait extrêmement favorable aux salariés lors de sa création, mais aussi novateurs, en ce qu'il reconnaissait le principe d'une responsabilité pour risque, il pourrait sembler aujourd'hui, au contraire, réducteur de leurs droits à indemnisation, particulièrement au regard du mouvement d'objectivisation du droit de la responsabilité de ces dernières années en faveur de l'indemnisation des victimes de catastrophes sanitaires sérielles¹²⁹⁷.

787. Surtout, la loi de 1898 prévoit la majoration de la rente réparant l'incapacité permanente, lorsqu'une faute inexcusable peut être relevée à l'encontre de l'employeur. Cette faute était alors entendue comme celle « *d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative, et se distinguant par le défaut d'un élément intentionnel de la faute visée au paragraphe 1^{er} (faute intentionnelle)* »¹²⁹⁸. Cette définition limitait ainsi fortement la possibilité d'obtenir une indemnisation complémentaire, une telle faute n'étant admise qu'à titre exceptionnel.

788. Mais, face au développement des régimes de responsabilité sans fautes, la jurisprudence, « *consciente sans doute de la disparité croissante entre le régime de réparation des accidents du travail, même amélioré par la loi du 6 décembre 1976, qui permettait au salarié victime d'être indemnisé de certains postes de préjudice personnel en cas de faute grave de l'employeur, et le*

¹²⁹⁶ P. OLLIER, « *La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles* », Rapport annuel de la Cour de cassation 2002, p. 109.

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2002_140/deuxieme_partie_tudes_documents_143/tudes_theme_responsabilite_145/matiere_accident_6109.html

¹²⁹⁷ Pour des développements approfondis quant à l'opportunité d'une indemnisation intégrale, V. : « *Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et maladies professionnelles* », R. MASSE et H.ZEGGAR :

<http://www.ast67.org/media/documents/dossiers/medecine/maladies-professionnelles/mp-rapport-masse-reparation-at-mp.pdf>

¹²⁹⁸ Cour de Cassation, Chambres réunies, arrêt « Villa », 15 juillet 1941, *JCP* 1941.II.1705, note J. MIHURA.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

régime de réparation de droit commun, lui-même constamment amélioré (...)»¹²⁹⁹, admettait toujours plus fréquemment l'existence d'une telle faute.

789. La reconnaissance d'une obligation de sécurité-résultat, dans ces arrêts « amiante », permettra alors à la jurisprudence de redéfinir la faute inexcusable, en faisant référence non plus à l'exceptionnelle gravité de la faute, mais très justement à cette obligation de résultat, décidant que « (...) le manquement à cette obligation a le caractère d'une faute inexcusable, au sens de l'article L 452-1 du Code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver »¹³⁰⁰.

790. La jurisprudence se contente ainsi désormais des seuls critères de la conscience du danger et du manquement quant à la mise en place de mesures nécessaires de protection du salarié¹³⁰¹.

B. L'obligation de sécurité de résultat à la charge des centres de transfusions sanguines

791. Bien avant la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux - et peut-être aussi inspiré par celle-ci -, c'est avec le scandale du sang contaminé par le virus du Sida que les juridictions judiciaires ont mis à la charge des centres de transfusion sanguine de droit privé une obligation de sécurité de résultat quant à l'innocuité du sang fourni¹³⁰².

792. La jurisprudence pose désormais que les centres de transfusions sont tenus « de fournir aux receveurs des produits exempts de vices » et qu'ils ne peuvent « s'exonérer de cette obligation de

¹²⁹⁹ P. OLLIER, « La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles », *Rapport annuel de la Cour de cassation 2002*, page 109.

¹³⁰⁰ Cour de cassation, Chambre sociale, 28 février 2002, *Bull.* 2002, V, n° 81, pourvois n° 00-10.051, 99-21.255, 99-17.201, 99-17.221, et autres.

¹³⁰¹ Pour une confirmation des nouveaux éléments constitutifs de la faute inexcusable de l'employeur : Ass. plén. 24 juin 2005, *D.* 2005, IR, p.1881, obs. A. ASTAIX.

¹³⁰² Cour de cassation, 1re civ., 12 avr. 1995, deux arrêts : Dr. et patrimoine, janv. 1996, n° 1204, obs. F. CHABAS ; *Gaz. Pal.* 1995. 2, Panor. Cass., p. 120/n° 220 p. 120 -8 août 1995- «95/1940» ; *J.C.P.* 1995. II. 22467, note P. JOURDAIN, *Gaz. Pal.* 12 et 13 juill. 1995, p. 43 et note J. GUIGUE ; M.A. et D. PEANO, « Les centres de transfusion sanguine devant le juge judiciaire et le juge administratif », *Res. civ.et ass.* 1995, chron. 31 ; L. LEVENEUR, « Sida post- transfusionnel et responsabilité : obligation de résultat et de moyens pour les fournisseurs de sang ? », *contrats-conc-cons.* 1995. 9 ; *Rev. trim. dr. civ.*1995. 765, obs. P. JOURDAIN.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*sécurité qui est de résultat que par la preuve d'une cause étrangère*¹³⁰³». ¹³⁰⁴ Une solution de principe et il suffit désormais que le demandeur apporte des éléments permettant de faire présumer que sa contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins. Il appartient alors au centre de transfusion sanguine de prouver que les produits qu'il a fournis sont exempts de tout vice¹³⁰⁵.

793. À ce sujet, on peut préciser par ailleurs que la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 13 février 2001¹³⁰⁶, a retenu « *qu'un centre de transfusion sanguine est tenu d'une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les produits sanguins qu'il cède et que le manquement à cette obligation peut être invoqué aussi bien par la victime immédiate que par le tiers victime d'un dommage par ricochet* ». La première chambre civile fait ici application de la théorie de l'assimilation des fautes contractuelles et délictuelles¹³⁰⁷.

C. L'obligation de sécurité dans le cadre des produits défectueux avant l'introduction, dans notre droit interne, de la directive du 25 juillet 1985

794. Avant l'introduction dans notre droit interne de la directive du 25 juillet 1985, la jurisprudence, pour pallier aux difficultés existantes dans la recherche de la responsabilité pour des faits générateurs objectifs entraînant parfois des dommages corporels graves, s'est efforcée de trouver un fondement pour justifier de l'engagement d'une telle responsabilité. C'est ainsi qu'elle s'est tout d'abord tournée vers la garantie légale des vices cachés **(1)**. Progressivement elle est sortie peu à peu de ce fondement contractuel pour venir consacrer une obligation de sécurité autonome **(3)**. Par ailleurs, certains dénoncent aujourd'hui, avec force, la régression de la protection des victimes opérée par la loi du 19 mai 1998 transposant la directive sur les produits défectueux. La CJCE ayant clairement énoncée, dans son arrêt du 25 avril 2002, que le régime contractuel de la

¹³⁰³ Précisons que la jurisprudence considère que le vice interne du sang, même indécélable, ne constitue pas, pour l'organisme fournisseur, une cause qui lui est étrangère.

¹³⁰⁴ Cour de cassation, Civ. 1^{ère}, 12 avril 1995, *Bull. civ.*, I n°179, *JCP G* 1995, II, 22467, note P. JOURDAIN ; *D.* 1995, IR, p.130 ; V. également M.A. et D. PEANO, « *Les centres de transfusion sanguine devant le juge judiciaire et le juge administratif* », *Resp. civ. assur.* 1995, chr. 31.

¹³⁰⁵ V. développements infra, p.561 et svt.

¹³⁰⁶ Cour de cassation, 1^{re} Civ., 13 février 2001, *Bull.*, n° 35, p. 21 ; *D.* 2001, somm. com., p. 2234 obs. Ph. DELEBECQUE.

¹³⁰⁷ Pour des développements quant à la théorie de l'assimilation des fautes contractuelles et délictuelles et plus largement quant à la « *valse-hésitation jurisprudentielle : entre relativité de la faute contractuelle et identité des fautes contractuelle et délictuelle* », V. : Avis de M. GARIAZZO, premier avocat général, arrêt n°541, 6 octobre 2006, Cour de cassation, Assemblée plénière.

garantie des vices cachés reposait sur un fondement différent que celui de la directive et était ainsi invocable, certains ont alors pu se demander si ce fondement pouvait servir de palliatif utile (2).

1. La garantie légale des vices cachés

795. On peut relever, tout d'abord, l'application par la jurisprudence de la garantie légale des vices cachés, prévue à l'article 1641 du Code civil à des hypothèses d'atteintes à la santé des personnes.

796. Cette dernière était, durant un temps, assimilée par la jurisprudence à la non-conformité¹³⁰⁸. Mais le vice caché résulte, en réalité, d'un défaut de la chose : « *le vice caché de la chose est une (...) anomalie (...) nuisant au bon fonctionnement de la chose et la rendant impropre à l'usage auquel on la destine, alors que le défaut de conformité (...) consiste en une différence [de nature] entre la chose promise et la chose livrée* »¹³⁰⁹.

La garantie légale des vices cachés consiste à garantir l'acquéreur des conséquences de tout vice caché affectant la chose vendue et la rendant impropre à sa destination.

797. C'est par exemple, qu'en application de la garantie des vices cachés, l'acheteur d'un site qui se révèle pollué après la vente puisse obtenir du vendeur la résolution du contrat, la diminution du prix ou encore une remise en l'état¹³¹⁰.

À ce sujet on peut, en effet, relever que la problématique des sites pollués apparaît bien

¹³⁰⁸ V. à ce sujet : Lamy Droit économique 2015, « *Distinction des vices cachés et de la non-conformité* », n°5429.

¹³⁰⁹ Cour d'appel de Paris, 7^e ch., 13 nov. 1991, D. 1993, som., p. 239, obs. O. TOURNAFOND.

¹³¹⁰ M. REMOND-GOUILLOUD, « *Terrains à vendre : poison compris* », Recueil Dalloz Sirey, 1992, 16e cahier, chronique ; E. FREMAUX, « *La pollution des sols et la responsabilité contractuelle* », G.P., 5 mai 1994, doct. p. 563 ; F. BAVOILLOT, « *La réparation des dommages causés à l'environnement : l'exemple français de la réhabilitation des sites pollués* », G.P. 5 mai 1994, doct. p. 546 ; G.J. MARTIN, « *Les risques tenant à la pollution des sols* », R.D.I., 1997, p. 559 ; C. HUGLO, « *Les évolutions récentes du droit de la responsabilité du fait des sols contaminés par une activité industrielle* », G.P., 1999, doct. p.1450 ; V. SOL, « *Le point sur la réhabilitation des sites pollués : un droit en pleine évolution* », P.A., 8 août 2000, n° 157, p.4 ; B. WERTENSCHLAG, « *Propriétaires immobiliers : les réflexes en matière de pollution des sols* », A.J.D.I., janvier 2003, p. 20 ; A. GOSSEMENT, « *Les conditions de l'action directe en responsabilité civile du vendeur d'un sol pollué par son sous-acquéreur, au terme d'une chaîne de contrats de vente* », P.A., 18 août 2004, n° 165, p.6 ; Sur l'obligation de remise en état d'un site pollué depuis la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, cf. G. TREBULLE, « *Les sites pollués dans la loi relative à la prévention des risques technologiques* », Dr. env., n° 113, novembre 2003, p. 229 ; Cour de cassation, 3e Civ., 6 mars 1991, Code permanent environnement et nuisances, n° 107 ; Versailles, 13 janvier 2000, D., 2000, I.R. p.94 ; Cour de cassation, 3e Civ., 16 novembre 2005, B.C, n°222 ; Cour de cassation, 3e civ., 8 juin 2006, Environnement, déc. 2006, comm. N° 134, note M. BOUTONNET.

souvent au moment de sa vente. La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 juin 2006¹³¹¹ a eu l'occasion de rappeler, à propos d'une pollution par hydrocarbures qui rendait l'immeuble impropre à sa destination créant des risques pour la santé et la sécurité des personnes participantes au chantier, mais aussi des utilisateurs futurs du bâtiment, que c'est « *l'ampleur de la pollution* » par rapport à la destination du bien qui caractérise le vice caché.

798. Certaines juridictions ont utilisé la garantie des vices cachés en lui rattachant une obligation de sécurité.

799. C'est ainsi que, déjà dans un arrêt du 25 avril 1960, la Cour d'appel de Nîmes¹³¹², dans le cadre de la célèbre affaire du « pain maudit », condamna le boulanger ayant vendu du pain réalisé avec de la farine avariée, sur le fondement de l'article 1646 du Code civil disposant que « *si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente* ». Pour autant, interprétant la notion de « frais occasionnés par la vente » la Cour d'appel de Nîmes était venue faire supporter au boulanger non seulement le prix du pain vendu, mais aussi « *tous les frais se rapportant à la vente, c'est-à-dire les dommages causés par la chose vendue* »¹³¹³.

800. La Cour de cassation, dans un arrêt du 19 janvier 1965¹³¹⁴, confirma cette décision, mais opéra cependant une substitution de motifs. Elle retiendra la responsabilité du boulanger sur le fondement de l'article 1645 du Code civil selon lequel le vendeur connaissant les vices de la chose « *est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur* ». La Cour de cassation considère en effet qu'il convient d'assimiler, au vendeur connaissant les vices de la chose, « *celui qui par sa profession ne pouvait les ignorer* ». Cette assimilation faite par la jurisprudence permet alors à la victime d'obtenir, non plus seulement la réparation du seul dommage tenant au dysfonctionnement de la chose, mais également la réparation des dommages causés par la chose viciée à sa personne - ou encore à ses autres biens -.

¹³¹¹ Cour de cassation, 3^e civ., 8 juin 2006, n° 04-19.069, Environnement 2006, comm. n° 134, obs. M. BOUTONNET.

¹³¹² Cour d'appel de Nîmes, 25 avril 1960, D., 1960, jur. p. 725, note R. SAVATIER : R.T.D.civ., 1961, p. 116, obs. A. TUNC.

¹³¹³ Les frais occasionnés par la vente s'entendaient normalement comme « *les dépenses directement liées à la conclusion du contrat* », Cour de cassation, 1^{re} civ., 16 juillet 1998, Bull. Civ. I, n°266.

¹³¹⁴ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 19 janvier 1965, D., 1965, jur. p. 389 : R.T.D.civ., 1965, p. 665, obs. G. CORNU.

801. On peut citer, de même, un arrêt du 21 janvier 1992¹³¹⁵ dans lequel la Cour de cassation retient la responsabilité d'un fournisseur de viande infestée de salmonelles. En l'espèce, l'action avait été engagée par un vendeur de friands à la viande à l'encontre de son fournisseur. La juridiction retient que le vendeur professionnel ne peut ignorer les vices de la chose vendue, même à un autre professionnel. Précisons ici que la présence de salmonelles dans les produits alimentaires, particulièrement la viande crue ou insuffisamment cuite, le lait et les œufs, est la première cause d'intoxication alimentaire en France¹³¹⁶, ces nombreuses contaminations sont autant de contentieux possibles pour les juridictions.

802. Le juge judiciaire a eu, également, à connaître de cas de transmissions de la trichinellose par le biais de viande - surtout de porc, de sanglier et de cheval - contaminée par des larves de trichine, comme en témoigne l'arrêt de la Cour de cassation en date du 16 décembre 1992¹³¹⁷, rendu à la suite d'une épidémie de trichinellose survenue en août 1985. L'intervention des autorités sanitaires françaises ainsi que plusieurs directives européennes, imposant aux producteurs la recherche de trichines sur les carcasses d'équidé, n'a, en effet, pas empêché la survenance de contaminations.

803. En conséquence, il importe peu que le vendeur ait été en incapacité de déceler le vice, dès lors, qu'en tant que professionnel, il est réputé le connaître. La contamination d'un produit notamment par un parasite, un champignon, etc. ne peut, de plus, être considérée comme un événement extérieur relevant de la force majeure.

804. Précisons, en effet, que le vice caché doit nécessairement être inhérent à la chose elle-même. C'est du fait de cette condition que la jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'il ne saurait résulter de l'association de deux médicaments¹³¹⁸.

805. La jurisprudence assimilant le professionnel à un vendeur de mauvaise foi semble absolument constante¹³¹⁹.

¹³¹⁵ Cour de cassation, chbre com., 21 janvier 1992, pourvoi n° 90-12.345.

¹³¹⁶ O. BLOND, « Une salmonelle peut en remplacer une autre », La recherche, février 2001, p. 38.

¹³¹⁷ Cour de cassation, civ 1re, 16 décembre 1992, Resp. Civ. Et ass., février 1993, comm. N°47 ; R.J.E., 1990, p. 195, chron. C. GIRAUDEL ; R.J.E., 1993, p. 451, chron. C. GIRAUDEL.

¹³¹⁸ Cour de cassation, 1re civ., 8 avril 1989, n°84-11.443, JCP G 1987, II, n° 20721, note G. VIALA et A. VIANDIER, RTD civ. 1986, p. 779, obs. J. HUET, affaire THORENS.

¹³¹⁹ Cour de cassation, com., 17 févr. 1965 : D. 1965, p. 353 ; Cour de cassation 1re civ., 17 mars 1965 : Bull. civ. 1965, I, n° 198 ; Cour de cassation 1re civ., 28 nov. 1966, D. 1967, p. 99 ; Cour de cassation, com., 12 mars 1979 : Bull. civ. 1979, IV, n° 98 ; Cour de cassation, com., 25 févr. 1981 : Bull. civ. 1981, IV, n° 111 ; D. 1981, inf. rap. p. 445,

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cette solution est particulièrement favorable aux victimes d'atteinte à la santé du fait d'un produit présentant un tel vice caché. En effet, il apparaît clairement que le fabricant ou fournisseur, étant un professionnel, ne pourra pas s'exonérer en démontrant qu'il ne pouvait déceler le vice de la chose, lorsque celui-ci est scientifiquement connu ou suspecté.

806. Mais qu'en est-il s'il démontre que l'état des connaissances scientifiques, au jour de la mise sur le marché du produit ne permettait pas d'en déceler les effets nocifs, ou les effets secondaires nocifs, c'est-à-dire lorsque le risque lui-même était alors inconnu ? On entre ici dans la question de l'exonération pour risque de développement, entendu comme le vice de la chose, ou le danger inhérent à sa nature, qui ne pouvait être décelé au moment où elle a été fabriquée ou vendue, en l'état de l'art à cette époque, et que seul le progrès technique aura permis de découvrir ultérieurement¹³²⁰.

Certes, la notion de risque de développement est une notion « nouvelle » pour le droit français, en ce qu'elle est née de la directive du 25 juillet 1985. Ainsi, cette cause d'exonération n'existe pas en tant que telle à la faveur des fabricants et fournisseurs dans le cadre de la garantie des vices cachés. Cette notion intéresse cependant particulièrement l'article 1645 du Code civil. En effet, le degré d'assimilation faite entre le professionnel et le vendeur de mauvaise foi par la jurisprudence, permettra, ou non, de faire supporter au responsable, en l'hypothèse d'un risque de développement, les éventuels dommages sanitaires sériels résultant du vice de la chose¹³²¹.

Or il semble que l'interprétation actuelle faite par la jurisprudence de la connaissance du vice selon l'article 1645 du Code civil permette, à priori, de retenir, dans une telle hypothèse, la mauvaise foi du vendeur. Il apparaît en effet que le caractère indécélable du vice - en ce sens que le risque lui-même était inconnu - ne permet pas d'écarter la présomption de mauvaise foi. Un auteur retenait ainsi qu' « *en droit de la vente, tous les vices sont d'ailleurs irréfragablement présumés connus du vendeur professionnel et il n'y a donc aucune place pour le risque de développement qui*

obs. Ch. LARROUMET ; Cour de cassation, com., 23 nov. 1982 : Bull. civ. 1982, IV, n° 367 ; Cour de cassation, com., 3 mai 1983, Bull. civ. 1983, IV, n° 131 ; Cour de cassation, com., 21 janv. 1992, Contrats, conc. consom. 1992, chron. et comm. 94, obs. L. LEVENEUR ; Cour de cassation 3e civ., 27 avr. 2004, n° 03-11.189, JurisData n° 2004-023532.

¹³²⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE, Droit des assurances et des professions, 1986, n° 755 ; J. GHESTIN, « *La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », DS 1986, p. 140 s. ; J. REVEL, « *La prévention des accidents domestiques : vers un régime spécifique de responsabilité du fait des produits* », D. 1984, chron. p. 69 ; A. TUNC, Rapport de synthèse au Colloque de Paris I, « *La responsabilité des fabricants et des distributeurs* », 1975, p. 513.

¹³²¹ Précisons que conformément à l'article 1643, la mauvaise foi du vendeur invalide toute clause d'exclusion de garantie éventuellement prévue au contrat.

est en quelque sorte « absorbé » par la garantie des vices cachés »¹³²².

807. En définitive cette définition permet l'engagement de la responsabilité pour vice caché aussi bien face à la réalisation d'un risque avéré que face à un risque suspecté voire même, c'est en tout cas le courant largement majoritaire, face à un risque inconnu au moment de la mise sur le marché du produit. Une solution qui apparaît particulièrement favorable aux victimes de catastrophes sanitaires sérielles. La problématique des risques de développement trouvant tout particulièrement à s'illustrer à l'égard de produits chimiques ou encore de médicaments se révélant nocifs pour la santé à l'usage.

808. Ainsi, avant la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, les juridictions se fondaient sous la garantie des vices cachés pour indemniser les victimes. La garantie des vices cachés a notamment été sollicitée, avec un certain succès, pour régler les conséquences d'accidents thérapeutiques¹³²³.

2. La garantie des vices cachés, au secours des victimes de catastrophes sanitaires sérielles : Un palliatif utile contre la régression de la protection des victimes opérée par la loi du 19 mai 1998 ?

809. Se pose la question de l'articulation de la garantie des vices cachés avec le régime spécifique de responsabilité des produits défectueux. Elle peut, en effet, s'avérer parfois plus avantageuse pour les victimes, surtout depuis qu'une ordonnance du 17 février 2005¹³²⁴, modifiant l'article 1648 du Code civil, est venue mettre fin au fameux « bref délai », remplacé par un délai de prescription de deux ans à compter de la découverte du vice. Ce nouveau délai ne s'applique cependant qu'aux ventes survenues après le 19 février 2005. Précisons que la Cour de cassation est venue, également, préciser que « la garantie des vices cachés doit être mise en œuvre à l'intérieur du délai de la prescription extinctive de droit commun »¹³²⁵. L'action doit donc aujourd'hui être exercée

¹³²² P. JOURDAIN, « *Le virus informatique, la force majeure et le risque de développement* », RTD civ. 1998.

386.
¹³²³ V. à ce sujet : Lamy droit de la santé, 2015, n°536-234.

¹³²⁴ Ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005 – art. 3. JORF, 18 février 2005.

¹³²⁵ Cour de cassation, chbre civ. 3e, 16 novembre 2005, pourvoi n° 04-10824.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

dans les cinq ans de la vente - ou 10 ans dans le cadre d'un dommage corporel -¹³²⁶.

810. Il peut s'agir, certes, sur certains points d'un régime plus restrictif que celui de la directive.

811. Tout d'abord, concernant le défaut de sécurité, celui-ci n'est pas nécessairement toujours « caché ». Ainsi, l'information donnée, notamment dans la notice d'un médicament, concernant les contre-indications ou encore les effets indésirables a ici une place importante. Le patient, informé des dangers d'un produit, ne pourra plus normalement en faire grief au titre de la garantie des vices cachés. Une précision s'impose ici. Autant un vice qui aurait été porté à la connaissance de la victime ne saurait dès lors être caché, autant, le fait que le vice caché doit nécessairement être inhérent à la chose elle-même, empêche normalement la recherche d'une responsabilité sur ce fondement en raison d'une insuffisance d'information de l'utilisateur. C'est alors l'obligation d'information du fabricant-vendeur qui serait en cause¹³²⁷ - puisque le vice caché doit nécessairement être inhérent à la chose elle-même -.

812. Mais sur deux points en particulier, la garantie des vices cachés permettrait de contourner les défauts du régime des produits défectueux, à savoir le risque de développement et la canalisation de la responsabilité sur le producteur.

813. Concernant la canalisation de la responsabilité sur le fabricant. Dans le cadre de la garantie des vices cachés, la jurisprudence admet un recours contractuel lorsque l'on se trouve en présence d'une chaîne de contrats translatifs de propriété, permettant ainsi aux sous-acquéreurs d'exercer l'action en garantie des vices cachés et l'action en dommage et intérêts contre n'importe lequel des contractants constituant la chaîne¹³²⁸. Ainsi, le régime de la garantie des vices cachés s'avère plus favorable aux victimes quant aux personnes susceptibles d'engager leur responsabilité. Alors que la directive canalise la responsabilité sur le producteur, l'action en vices cachés peut être exercée non seulement contre le vendeur direct, mais également, en tant qu'action directe, contre tout maillon

¹³²⁶ Pour une remise en question de la prescription, V. développements infra, n°1375 et svt.

¹³²⁷ V. J. HUET et alii, *Traité de droit civil, Les principaux contrats spéciaux*, LGDJ, 3^e éd., 2012, n°s 11264 et s.

¹³²⁸ Concernant l'évolution de la jurisprudence en la matière voir notamment : Cour de cassation, Civ. 25/01/1820 S 1820, 1,213 et Civ. 5/05/1972 JCP 1973, II, 17340 ; Cour de cassation, Com. 27/02/1973 D. 1974, 138. ; Cour de cassation, 1^{re} Civ. 9/10/1979 Bull. civ. I n°241 ; Cour de cassation, 1^{re} Civ. 27/01/1981 Bull. civ. I n°30 ; Bull. civ. I n°219 ; Bull. civ. I n°175 et Bull. civ. I n°120. ; D 1986, 293 ; Cour de cassation, 3^e Civ. 15/02/1989 Bull. civ. II n°35 ; Cour de cassation, Civ. 3^e 22/06/1988 JCP 1988, II, 21125 ; Cour de cassation, Ass. pl. 12/07/1991 JCP 1991, II, 21743.

antérieur de la chaîne de distribution, jusqu'au vendeur initial¹³²⁹.

814. Tel que nous l'avons vu précédemment, le régime contractuel de la garantie des vices cachés a expressément été consacré par la CJCE dans son arrêt du 25 avril 2002 car « reposant sur un fondement différent »¹³³⁰. À ce sujet, la Cour de cassation a exprimé sa « perplexité »¹³³¹. Pour certains il n'est, pour autant, pas exclu que la CJCE considère cependant l'extension de la garantie des vices cachés aux fournisseurs comme contraire à la directive, car permettant de contourner la « canalisation » sur le producteur opérée par elle. « *Avant l'application de ce régime pour contourner la directive, un renvoi préjudiciel (art. 234 TCE) concernant sa conformité à l'article 13 de la directive s'imposera* »¹³³² certainement.

815. Concernant les tiers absolus au contrat cependant, la question s'avère délicate quant à savoir s'ils peuvent se prévaloir de la garantie des vices cachés et ainsi de ses « facilités ». Pour contourner, tout d'abord, la canalisation opérée sur le producteur par la responsabilité du fait des produits défectueux - dans l'hypothèse où cette possibilité serait confirmée dans l'avenir par la jurisprudence -. Pour éviter ensuite la cause d'exonération pour risque de développement.

À ce sujet en vérité, il est difficile de donner aujourd'hui une solution tranchée. Nombreux, en effet, sont les revirements de jurisprudence en la matière, les hésitations, les différences de solutions, selon la chambre de la Cour de cassation compétente. La question, épineuse, est la suivante : le tiers à un contrat peut-il agir en responsabilité délictuelle contre l'un des contractants en invoquant la seule faute contractuelle ou ne peut-il *se prévaloir de l'inexécution du contrat qu'à la condition que cette inexécution constitue « un manquement à son égard au devoir général de ne pas nuire à autrui ? »*¹³³³. La jurisprudence a connu de multiples variations.

¹³²⁹ Cour de cassation, civ. 3e, 7 mars 1990, Bull. civ. III, n° 72 ; D. 1990. IR. 88.

¹³³⁰ CJCE, 25 avril 2002, María Victoria González Sánchez c. Medicina Asturiana SA., affaire C-183/00 ; C-52/00, *Commission c/ France*, Rec. CJCE I-3827 ; D. 2002. Jur. 2462 : à propos de ces arrêts voir : G. VINEY, L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, JCP G 2002. I. 177.

¹³³¹ Cour de cassation, rapport annuel 2001, chapitre 2, Les régimes autonomes de responsabilité : https://www.courdecassation.fr/publications/26/rapport_annuel/36/rapport_2011_4212/troisieme_partie_etude_risque_4213/charge_risque_4214/charge_risque_4238/regimes_autonomes_22849.html#184_1

¹³³² T. RIEHM, « *Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ?* », D. 2007. 2749

¹³³³ Les tiers doivent-ils aujourd'hui, agir sur le terrain de la responsabilité délictuelle en démontrant que le vice est constitutif d'une faute, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil ? Précisons qu'ils pourraient également agir sur le terrain la loi du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, sur l'article 1384 al.1er du Code civil. La question de faire profiter les victimes, tiers au contrat, d'une stipulation pour autrui a été également envisagée par la doctrine. En ce sens, en matière de responsabilité des centres de transfusions sanguine, mais sur le fondement de l'obligation de sécurité, on peut citer l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 nov. 1991, D. 1992,

Elle a, tout d'abord, subordonné la responsabilité du débiteur à la preuve par le tiers d'un fait générateur distinct de l'inexécution contractuelle, conformément à la théorie de la relativité de la faute contractuelle. Durant longtemps, la jurisprudence a, en effet, exigé une faute délictuelle « envisagée en elle-même, indépendamment de tout point de vue contractuel »¹³³⁴. Est apparue ensuite une divergence, particulièrement entre la chambre commerciale¹³³⁵ et la première chambre civile.

Cette dernière par un arrêt du 15 décembre 1998 opéra un revirement de jurisprudence, retenant l'assimilation des fautes contractuelles et délictuelles¹³³⁶. Dans un arrêt de l'Assemblée plénière du 6 octobre 2006, la Cour de cassation semblait s'être finalement ralliée définitivement à cette seconde solution en énonçant que « le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage »¹³³⁷.

Si ce principe semble avoir été, durant un temps, scrupuleusement suivi par les différentes chambres de la Cour de cassation, plusieurs arrêts sont à nouveau venus jeter le trouble quant à l'état actuel de la jurisprudence. Ainsi, la troisième chambre civile, dans un arrêt du 22 octobre 2008¹³³⁸, de même qu'un arrêt du 15 décembre 2011 de la première chambre civile ont exigé des juges du fond qu'ils « [caractérisent] en quoi le manquement contractuel [relevé] constituait une

jur., p. 85, note A. DORSNER-DOLIVET, RTD civ. 1992, p. 117, obs. P. JOURDAIN. Il semble cependant que la Cour de cassation ne soit plus guère disposée, et ce d'une manière générale, à admettre le recours à ce fondement juridique : V. notamment : Cass. 1^{re} civ., 28 oct. 2003, n° 00-20.065, Bull. civ. I, n° 219.

¹³³⁴ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 7 nov. 1962, Bull. civ. I, n° 465 ; Civ. 3e, 18 avr. 1972, Bull. civ. III, n° 233 ; Civ. 1^{re}, 23 mai 1978, Bull. civ. I, n° 201

¹³³⁵ Cour de cassation, chambre com. 17 juin 1997, no 95-14.535, Bull. civ. IV, no 187 ; RTD civ. 1998. 113, obs. P. JOURDAIN ; Cour de cassation, chambre com. 8 oct. 2002, no 98-22.858, Defrenois 2003. 863, obs. E.SAVAUX ; Cour de cassation, chambre com. 5 avr. 2005, no 03-19.370, Bull. civ. IV, no 81 ; RDC 2005. 687, note D. MAZEAUD ; RCA 2005, n°174, obs. H. GROUDEL ; RTD civ. 2005. 602, obs. P. JOURDAIN, cf. Cour de cassation, chambre com. 5 mars 2002, no 98-21.022.

¹³³⁶ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 15 déc. 1998, no 96-21.905 et no 96-22.440, Bull. civ. I, no 368 ; Defrénois 1999. 745, obs. D. MAZEAUD ; RTD civ. 1999. 623, obs. J. MESTRE ; Cour de cassation, civ. 1^{re}, 18 juill. 2000, no 99-12.135, Bull. civ. I, no 221 ; CCC 2000, no 175, obs. L. LEVENEUR ; JCP 2000. II. 10415 rapp. P. SARGOS ; RTD civ. 2001. 146, obs. P. JOURDAIN ; Cour de cassation, civ. 1^{re}, 13 févr. 2001, no 99-13.589, Bull. civ. I, no 35 ; D. 2001. 2234, obs. Ph. DELEBECQUE ; Defrénois 2001. 712, obs. E. SAVAUX ; RTD civ. 2001. 367, obs. P. JOURDAIN, préc. ; Cour de cassation, civ. 1^{re}, 18 mai 2004, no 01-13.844, Bull. civ. I, no 141 ; RTD civ. 2004. 516, obs. P. JOURDAIN ; D. 2005. Pan. 185, obs. D. MAZEAUD ; Civ. 2e, 21 mai 1997, no 95-17.743, Bull. civ. II, no 157 ; RTD civ. 1998. 115, obs. P. JOURDAIN ; Cour de cassation, civ. 2e, 28 mars 2002, no 00-11.293 , Bull. civ. II, no 66 ; CCC 2002, no 105, obs. L. LEVENEUR

¹³³⁷ Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, Bull. civ. ass. plén., n°9 ; D. 2006.2825, note G. VINEY ; JCP 2006.II.10181, avis A. GARIAZZO et note M. BILLIAU ; RDC 2007.279, obs. S. CARVAL ; LPA, 22 Janv. 2007, note C. LACROIX ; JCP 2007.I.115, n°4, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK ; RTD civ. 2007.115, obs. J. MESTRE et B. FAGES et 123, obs. P. JOURDAIN.

¹³³⁸ Cour de cassation, civ. 3e, 22 oct. 2008, n° 07-15583.

faute quasi délictuelle à l'égard » du tiers¹³³⁹.

816. Mais pour tenter de comprendre, il faut peut-être en vérité se plonger dans la note publiée au Bulletin d'information de la Cour de cassation¹³⁴⁰, par le Conseiller rapporteur de l'arrêt du 6 octobre 2006. Il y exprime qu'en réalité, tout manquement contractuel ne devrait pas nécessairement être considéré comme une faute délictuelle. Il précise ainsi qu'il convient de « *prendre en considération la portée à l'égard des tiers de l'obligation transgressée par le contractant* », et de distinguer les obligations souscrites au profit du seul contractant - dont un tiers ne pourrait alors bénéficier - de celles qui, « *en raison de leur objet, dépassent le seul enjeu contractuel et qui, en tant que telles, sont susceptibles d'intéresser tous les tiers dès lors qu'ils ont eu à souffrir de leur transgression* ».

À cette première distinction, qui apparaît intéressante pour la protection des victimes, le Conseiller rapporteur en ajoutait cependant une seconde, plus discutable, fondée sur l'intérêt que le tiers, victime, pourrait avoir au contrat et qui lui permettrait selon l'espèce de se prévaloir d'un manquement à une obligation contractuelle.

Ces distinctions se retrouvent d'ailleurs dans le rapport de la Cour de cassation de l'année 2006, qui invite les juges du fond à tenir compte, et de la portée de l'obligation transgressée et de la qualité du tiers qui se prévaut de son manquement¹³⁴¹. Cette dernière distinction a fait l'objet de vives critiques doctrinales¹³⁴².

817. Le rapprochement ainsi opéré entre faute délictuelle et contractuelle a mené à nombre de réflexions dans le cadre des différents projets de réforme et groupes de travail sur notre droit de la responsabilité. Ainsi l'avant-projet *CATALA* de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, de même que le groupe de travail de la Cour de cassation sur cet avant-projet ou encore, le rapport d'information au Sénat du 15 juillet 2009¹³⁴³, préconisent de consacrer le principe

¹³³⁹ Cour de cassation, civ. 1Re, 15 décembre 2011, no 10-17.691, D. 2012. 659, note D. MAZEAUD ; C. ANDRE, « *Effet relatif et opposabilité : un « petit arrêt » peut-il sauver une « grande » distinction ?* » - note sous Civile 1ère 15 décembre 2011 : <http://www.lautreprepa.fr/wp-content/uploads/2012/09/Effet-relatif-et-opposabilit%C3%A9...note-sous-Civile-1%C3%A8re-15-d%C3%A9cembre-2011.pdf>

¹³⁴⁰ Bulletin d'information de la Cour de cassation - BICC, n°651, p. 40.

¹³⁴¹ Cour de cassation, Rapport annuel 2006, spéc. pp. 398-399.

¹³⁴² Pour un recensement des réactions doctrinales voir : P. DEUMIER, in RTD civ. 2007, p. 61 s., spéc. p. 62 ; F. VETU, « *L'inexécution contractuelle et la faute délictuelle* », RRJ 2005, n° 1, p. 107 ; D. MAZEAUD, « *Contrat, responsabilité et tiers ... (du nouveau à l'horizon)* », in Mélanges Philippe Le Tourneau, Dalloz, 2008, p. 745 s.

¹³⁴³ Rapport d'information n° 558 (2008-2009) de MM. A. ANZIANI et L. BÉTEILLE, fait au nom de la

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, et de mettre fin ainsi à l'assimilation des fautes délictuelles et contractuelles, **sous réserve d'une exception très importante, particulièrement en matière de catastrophes sanitaires sérielles, au profit des victimes de dommages corporels**¹³⁴⁴.

818. La nature du dommage deviendrait alors le critère permettant ou non de se prévaloir d'une faute délictuelle du fait d'un manquement à une obligation contractuelle.

819. Si une telle solution était retenue, un tiers pourrait alors, sans conteste, dans l'hypothèse d'une catastrophe sanitaire sérielle portant atteinte à sa santé, se prévaloir de la garantie des vices cachés pour échapper au régime de la responsabilité des produits défectueux, surtout à la cause d'exonération pour risque de développement - voire peut être même à la canalisation sur le producteur -.

820. L'avant projet de réforme de la responsabilité civile présenté, par le garde des Sceaux le 13 mars 2017, consacre cette solution, avec l'introduction d'un article 1233-1 dans le Code civil disposant que « *les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat. Toutefois, la victime peut invoquer les stipulations expresses du contrat qui lui sont plus favorables que l'application des règles de la responsabilité extracontractuelle* »¹³⁴⁵. La consécration nous semble cependant en « demi-teinte », puisqu'elle ne vise que les « stipulations expresses », de telle sorte que l'on peut ainsi interpréter, qu'à moins que le contrat est expressément prévu une garantie des vices cachés, et alors même que toute clause d'exclusion de la garantie des vices cachés est réputée non écrite dès lors que le vendeur est considéré comme de mauvaise foi, il ne sera pas possible, à la victime, tiers au contrat, de se prévaloir de cette garantie des vices cachés.

821. On ne peut cependant oublier que le régime de la garantie des vices cachés avait pour objectif premier, au départ, de garantir contre le défaut d'utilité de la chose. Il s'agissait

commission des lois, déposé le 15 juillet 2009.

¹³⁴⁴ Ils proposent également de « *permettre à un tiers au contrat de demander réparation du dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle sur le fondement soit de la responsabilité contractuelle, en se soumettant alors à l'ensemble de ses règles, soit de la responsabilité délictuelle, à la condition d'être en mesure de démontrer la réunion des conditions nécessaires à la mise en jeu de cette responsabilité* » : Rapport d'information n° 558 (2008-2009) de MM. A. ANZIANI et L. BÉTEILLE, fait au nom de la commission des lois, déposé le 15 juillet 2009.

¹³⁴⁵ Projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 13 mars 2017, par Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, ministre de la justice suite à la consultation publique menée d'avril à juillet 2016 :

http://www.justice.gouv.fr/publication/Projet_de_reforme_de_la_responsabilite_civile_13032017.pdf

d'indemniser la victime pour les atteintes à la chose viciée elle-même et les dépenses y afférentes.

C'est au prix d'une interprétation jurisprudentielle, particulièrement favorable aux victimes, de la notion de mauvaise foi, que la jurisprudence a pu régulièrement mettre à la charge du responsable, sur le fondement de l'article 1645 du Code civil, également la réparation des dommages, notamment corporels, causés par le vice du produit. Le maintien de ce régime ne fait pas de doute quant aux dommages causés au produit lui-même, la responsabilité du fait des produits défectueux n'ayant pas vocation à s'appliquer ici. Mais, et malgré la position adoptée par le juge communautaire sur la portée de l'article 13 de la directive n°85/374 du 25 juillet 1985, on peut cependant s'interroger quant à la légitimité du maintien de ce régime pour la réparation des dommages causés par le vice du produit¹³⁴⁶, au regard des conditions d'application du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Aussi, il ne reste plus qu'à espérer que ni le juge français, ni surtout, le juge communautaire ne se prononcent dans le sens d'une restriction du champ d'application du régime de la garantie des vices cachés.

3. L'obligation autonome de sécurité

822. Cherchant ensuite, à sortir du « carcan » de la garantie des vices cachés, la jurisprudence est venue ensuite développer une obligation de sécurité autonome, indépendante de la garantie des vices cachés, soumise ainsi à la prescription contractuelle de droit commun. Ce mouvement a été amorcé dès le milieu des années 1980, à travers plusieurs arrêts déclarant que le vendeur professionnel était tenu de « *livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens* »¹³⁴⁷.

823. Dans son arrêt du 16 mai 1980, la Cour de cassation avait approuvé la Cour d'appel d'avoir

¹³⁴⁶ V, en ce sens, G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3^eéd., 2006, n° 755-1 ; *comp.* L. LEVENEUR, *Le défaut*, LPA 1998, n° 155, n° spécial « *La responsabilité du fait des produits défectueux* », p. 34, spéc. n°26.

¹³⁴⁷ Cour de cassation, civ. 1re, 16 mai 1984, B.C., I, n°165 ; D., 1985, jur. p. 485, note J. HUET ; R.T.D.civ., 1985, p. 179, obs. Ph. REMY et p.403, obs. J. HUET ; Cass. 1^{re} civ., 20 mars 1989, D. 1989.381, note P. MALAURIE ; *RTD civ.* 1989.756 et P. JOURDAIN ; 22 janv. 1991, *Bull. civ.* I, n° 30 ; *RTD civ.* 1991.539, obs. P. JOURDAIN. ; 11 juin 1991, *Bull. civ.* I, n° 201 ; *Contrats, conc., consom.* 1991, *comm.* n° 219, obs. L. LEVENEUR ; *JCP* 1992.I.3572, obs. G. VINEY ; D. 1993. *Somm.* 241, obs. O. TOURNAFOND ; *RTD civ.* 1992.114, obs. P. JOURDAIN ; 27 janv. 1993, *Bull. civ.* I, n° 44 ; *Resp. civ. et assur.* 1993, *comm.* n° 130 ; D. 1994. *Somm.* 238, obs. O. TOURNAFOND ; *RTD civ.* 1993.592, obs. P. JOURDAIN ; 22 nov. 1994, *Bull. civ.* I, n° 340 ; *Resp. civ. et assur.* 1995, *comm.* n° 23 ; *RTD civ.* 1995.375, obs. P. JOURDAIN ; « *Obligation de sécurité du vendeur professionnel* », *RJDA* 1993.409, D. ARLIE ; J. CALAIS-AULOY, « *Ne mélangeons plus conformité et sécurité* », D. 1993. *Chron.* 130.

retenu que « *le vendeur professionnel n'était pas tenu d'une obligation de résultat* ».

824. Cependant, et sous l'impulsion du droit communautaire¹³⁴⁸, la jurisprudence, cherchant à pallier alors l'absence de transposition de la directive du 25 juillet 1985, a progressivement retenu, d'abord implicitement puis plus expressément, une telle obligation. Précisément, la doctrine estime ainsi aujourd'hui que l'obligation de sécurité dégagée par la jurisprudence s'apparente à une obligation de résultat¹³⁴⁹ ou du moins, « *en présentent tous les stigmates* »¹³⁵⁰.

825. Concernant les dommages nés antérieurement au 31 juillet 1988¹³⁵¹, date d'expiration du délai laissé aux États destinataires pour transposer la directive du 25 juillet 1985, la jurisprudence va appliquer le droit commun de la responsabilité civile, mais en se plaçant au-dessus de la distinction traditionnelle des responsabilités contractuelle et délictuelle.

826. Dans le cadre de l'affaire de l'Hormone de croissance, la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 janvier 2006¹³⁵², approuvait la Cour d'appel d'avoir retenu que « *tout producteur était responsable des dommages causés par son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles avaient la qualité de parties contractantes ou de tiers au contrat* ».

En l'espèce, un enfant avait été traité par hormone de croissance entre le 1er janvier et le 30 juin 1985 et avait développé une maladie de Creutzfeld-Jakob quatorze ans plus tard, avant de décéder le 12 juin 2001. Si cette décision écarte l'application de la directive européenne, les produits litigieux ayant été mis en circulation avant l'adoption du texte européen¹³⁵³, elle s'en inspire cependant en ce sens où la responsabilité retenue ici présente un caractère autonome, détaché du

¹³⁴⁸ La doctrine n'a pas manqué de souligner cette « *inspiration communautaire* » : P. JOURDAIN, R.T.D. Civ., 1991 p. 115 ; G. VINEY, J.C.P., 1992, I, 3572 ; D. ARLIE, « *L'obligation de sécurité du vendeur professionnel* », R.J.D.A., p. 413 ; O. TOURNAFOND, D., 1994, somm. p. 238.

¹³⁴⁹ D. ARLIE, « *L'obligation de sécurité du vendeur professionnel* », op. Cit., p. 414

¹³⁵⁰ Ph. DELEBECQUE, « *La dispersion des obligations de sécurité dans les contrats spéciaux* », G.P., 23 sept. 1997, n° spécial, p. 1184 et sv. ; G. VINEY, « *Rapport de synthèse* », G.P., 23 sept. 1997, n° spécial, p. 1212 et sv.

¹³⁵¹ V. le site de l'Union-Européenne :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=URISERV%3A132012>

¹³⁵² Cour de cassation, civ. Ire, 24 janvier 2006, D., 2006, I.R. p. 470 et panor. Jur. p. 1929, P. JOURDAIN ; Resp. Civ. et ass., mars 2006, comm. N° 89, note C. RADE ; R.T.D.civ., 2006, p. 323, obs. P. JOURDAIN.

¹³⁵³ En première instance, les juges du fond avaient condamné l'Institut Pasteur et la Fondation France Hypophyse pour manquement à leur obligation de sécurité résultat, sur le fondement de l'article 1147 du Code civil, interprété à la lumière de la directive du 25 juillet 1985 : T.G.I. Montpellier, 9 juillet 2002, J.C.P., 2002, II, 10158, note F. VIALLA ; R.T.D.civ., 2002, p. 818, obs. P. JOURDAIN. La Cour d'appel de Montpellier avait, quant à elle, confirmé cette condamnation, mais s'était fondée sur l'article 1147 du Code civil et sur la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs.

clivage classique des responsabilités contractuelle et délictuelle.

827. Pour autant, la première chambre civile ne fait ici aucune référence à une quelconque obligation de sécurité, encore moins de résultats. C'est sur le fondement d'un manquement à son obligation de prudence que la Cour de cassation retient la responsabilité de l'Institut Pasteur. La Cour relève en effet, que « *le rapport de Monsieur MONTAGNIER avait souligné, dès 1980, la nécessité impérative de prendre toutes les précautions dans l'extraction, la purification et la composition des hormones de croissance et que, malgré ce rapport, les précautions recommandées n'avaient pas été suivies d'effet* ».

Si l'application, à peine voilée du principe de précaution par la jurisprudence s'avère favorable aux victimes, l'absence de référence à la notion de sécurité-résultat interpelle cependant. En effet, la jurisprudence, par le passé, avait eu l'occasion d'aller plus loin encore, retenant une obligation de sécurité caractérisant une responsabilité sans faute, dès lors que le produit présente un défaut de nature à créer un danger pour les personnes. - À ce sujet cependant, nous pouvons relever dès à présent ce qu'un auteur exprimait au sujet du défaut d'un produit : « *sa preuve est même si difficile que la victime a parfois intérêt à se placer sur le terrain de la responsabilité pour faute* »¹³⁵⁴ -.

828. En effet, dans le célèbre arrêt « Planet Wattohm » de la Cour de cassation du 17 janvier 1995¹³⁵⁵, celle-ci avait fait preuve d'une audace bien particulière. Un auteur écrivait ainsi : « *petite révolution dans le droit de la responsabilité civile ? L'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation (...) est important à plus d'un titre. S'il révèle les nouveaux développements de l'obligation de sécurité, il est aussi la marque d'une ferme volonté d'uniformisation des régimes des responsabilités contractuelle et délictuelle* »¹³⁵⁶.

L'arrêt énonçait que « *le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes ou pour les biens ; qu'il en est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur ; que la cour d'appel qui retient souverainement que les cerceaux présentaient, en raison du principe même de*

¹³⁵⁴ G. VINEY, *La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve*, D. 2010. 391 ; V. développements infra quant à la preuve, p.520 et svt.

¹³⁵⁵ Cour de cassation, chbre civ. 1re, 17 janvier 1995, n° de pourvoi: 93-13075.

¹³⁵⁶ P. JOURDAIN, « *Produits dangereux: responsabilité tant à l'égard de l'acquéreur qu'à l'égard des tiers du vendeur professionnel, subrogation de plein droit entre le vendeur professionnel et le concepteur du produit, cause du dommage subi par un enfant et responsabilité* », D. 1995.350.

leur conception, un risque d'accident a par ce seul motif légalement justifié sa décision (...) ». En l'espèce, une enfant de quatre ans avait été blessée à l'œil droit, le 25 septembre 1984, en jouant dans la cour de son école avec un cerceau en matière plastique.

Le rapport annuel de 1995 de la Cour de cassation soulignait ici l'empreinte du droit européen, en précisant que cette obligation autonome se situait « *dans la ligne de la directive communautaire du 25 juillet 1985* »¹³⁵⁷.

829. Pour expliquer cette extension aux tiers, deux considérations avaient été avancées par la doctrine.

Tout d'abord, l'obligation de sécurité contractuelle n'est autre que le pendant du devoir général pesant sur chacun de ne pas porter atteinte à la sécurité d'autrui. Le tiers au contrat ne ferait ici que demander la sanction de ce devoir général. Surtout, la jurisprudence vient ici aligner le droit français sur la directive européenne relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

Pour autant, deux critiques s'imposent ici concernant ce second considérant. Comme on a pu le souligner, « *l'obligation évoque le contrat en dehors duquel il n'existe que des devoirs* »¹³⁵⁸. On serait alors en réalité en présence d'une responsabilité de plein droit, pour risque, née d'un défaut de sécurité de la chose. Si la création prétorienne d'une obligation extracontractuelle de résultat était une première, ce ne serait, au contraire, pas la première fois que la jurisprudence ferait œuvre créatrice en instaurant une responsabilité objective¹³⁵⁹. Rappelons de plus que l'interprétation de notre droit interne à la lumière de la directive n'est admise par la jurisprudence que pour les dommages postérieurs au 31 juillet 1988, aussi, si la jurisprudence a possiblement cherché en l'espèce à se rapprocher des termes de la directive, elle ne saurait cependant juridiquement s'en prévaloir.

830. En faveur de la création d'une responsabilité objective, on peut relever que la Cour de

¹³⁵⁷ La directive n'était pour autant pas applicable en l'espèce, le produit en cause ayant été mis en circulation avant l'adoption du texte européen.

¹³⁵⁸ P. JOURDAIN, « *Produits dangereux: responsabilité tant à l'égard de l'acquéreur qu'à l'égard des tiers du vendeur professionnel, subrogation de plein droit entre le vendeur professionnel et le concepteur du produit, cause du dommage subi par un enfant et responsabilité* », D. 1995. 353.

¹³⁵⁹ V. l'interprétation jurisprudentielle pour le moins audacieuse de l'art. 1384, al. 1^{er}, c. civ., y compris pour la responsabilité du fait d'autrui (Cass. ass. plén., 29 mars 1991, D. 1991.324, note C. LARROUMET, et *Somm.* 324, obs. J.-L. AUBERT ; JCP 1991.II.21673, concl. DONTENWILLE, note J. GHESTIN ; *Gaz. Pal.* 1992.2.513, note F. CHABAS ; *Defrénois* 1991.729, obs. J.-L. AUBERT ; *RTD civ.* 1991.541.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

cassation, dans un arrêt du 28 avril 1998¹³⁶⁰, viendra d'ailleurs finalement substituer à cette formulation que « *tout producteur est responsable des dommages causés par un défaut de son produit, tant à l'égard des victimes immédiates que des victimes par ricochet, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'elles ont la qualité de partie contractante ou de tiers* ».

831. Précisons cependant que le droit interne est ici interprété à la lumière de la directive du 24 juillet 1985. Le fondement de la responsabilité n'est plus ici une obligation de sécurité, mais bien la responsabilité du fait des produits défectueux qui dépassent la distinction traditionnelle entre responsabilité contractuelle et délictuelle¹³⁶¹.

832. Pour un autre exemple de cette solution transcendant la dichotomie traditionnelle entre responsabilité délictuelle et contractuelle on peut ainsi citer également un arrêt du 22 mai 2008¹³⁶², rendu notamment sur le fondement de l'ancien article 1382 du Code civil.

833. « Obligation de sécurité » ou régime prétorien de responsabilité, la Cour de cassation aura l'occasion dans l'avenir d'utiliser les deux formulations ci-dessus exposées, peu promptes à trancher définitivement un questionnement qui n'a, en vérité, aucune incidence sur le fond et la solution au litige. Ainsi pour exemple, dans son arrêt *Aventis Pasteur* du 24 janvier 2006¹³⁶³, la première chambre civile, énonçait que « *le producteur [est] tenu d'une obligation de sécurité de résultat* ».

834. L'obligation extracontractuelle de sécurité posée dans cet arrêt « Planet Wattohm » du 17 janvier 1995 amène la question de son intensité. Comme le relève un auteur¹³⁶⁴, elle est semblable à celle de l'obligation contractuelle dégagée précédemment par la Cour de cassation dans ses arrêts antérieurs et « *ne comporte pas une garantie de plein droit de tous les dommages pouvant résulter de l'usage d'un produit* »¹³⁶⁵. Si elle s'apparente à une obligation de résultat, elle s'en écarte cependant en ce qu'elle se rattache à un défaut du produit en cause, à une défectuosité qui rend la

¹³⁶⁰ Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 28 avril 1998, n° 96-20.421.

¹³⁶¹ Pour un commentaire de l'arrêt : P. JOURDAIN, « *Responsabilité du fait des produits défectueux : application aux victimes par ricochet du fait de produits sanguins contaminés par le VIH* », RTD civ. 1998. 684.

¹³⁶² Cour de cassation, chbre civ. 1^{re}, 22 mai 2008, B.C., I, n° 220.

¹³⁶³ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 24 janvier 2006, *Sté Aventis Pasteur MSD*, n° 03-19.534, D. 2006.1273, note NEYRET ; V. également: J. PEIGNE, « *La responsabilité du fait des médicaments défectueux: acquis et incertitudes* », RDSS 2006. 495.

¹³⁶⁴ P. JOURDAIN, « *Produits dangereux: responsabilité tant à l'égard de l'acquéreur qu'à l'égard des tiers du vendeur professionnel, subrogation de plein droit entre le vendeur professionnel et le concepteur du produit, cause du dommage subi par un enfant et responsabilité* », D. 1995. 353.

¹³⁶⁵ Cour de cassation, 1^{re} civ., 22 janv. 1991, *Bull. civ. I*, n°30, D. 1991. IR. 56.

chose dangereuse. L'obligation de sécurité se limite à la délivrance d'un produit exempt de tout défaut présentant un caractère dangereux pour les personnes. La simple constatation d'un dommage et d'un lien de causalité entre celui-ci et le produit en cause ne suffit pas.

835. Ainsi, la Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que la responsabilité - ici du vendeur - « suppose la preuve d'un défaut de la chose »¹³⁶⁶. Ce n'est pour autant une simple obligation de moyen, du fait de l'indifférence de la faute, que la victime n'a désormais plus à prouver.

836. Pour certains, la Cour de cassation répond ici aux exigences de la directive. Mais l'on constate pourtant que cet arrêt, et d'autres semblent en réalité dépasser largement les termes de cette dernière. On relève en effet que la jurisprudence a pu, à plusieurs reprises, retenir ou déduire, presque *ipso facto*, la défectuosité d'un produit de sa seule dangerosité. Ainsi, en l'espèce, la Cour de cassation retient « que la cour d'appel qui retient souverainement que **les cerceaux présentaient, en raison du principe même de leur conception, un risque d'accident a par ce seul motif légalement justifié sa décision (...)** ».

837. À ce sujet, l'arrêt de la 1^{re} chambre civile du 22 novembre 1994¹³⁶⁷ est révélateur. S'il concerne l'obligation de sécurité résultant à la charge des professionnels de santé pour les produits qu'ils fournissent - avant le revirement jurisprudentiel ci-dessus exposé¹³⁶⁸ -, il illustre cette tendance à l'assimilation des notions de défectuosité et de dangerosité. Ici aussi, la directive européenne de 1985 dicte normalement la solution retenue.

En l'espèce, un chirurgien-dentiste avait prescrit, à un enfant de huit ans le port intermittent d'un appareil de « traction extraoral », constitué de deux arcs métalliques reliés par des élastiques à un dispositif d'appui occipital. Le 3 juillet 1988, alors que l'enfant avait entrepris de retirer l'appareil sans détacher préalablement les élastiques, les extrémités acérées de l'arc « endobucal » furent projetées sur son visage et lui perforèrent un œil, dont il perdit la vision. À la suite du pourvoi faisant grief à l'arrêt attaqué de ne pas avoir constaté le défaut de la chose fournie, la Cour de cassation décide que la Cour d'appel avait énoncé « à bon droit » que, « *procédant à un acte de fourniture d'appareil, le chirurgien-dentiste orthodontiste est tenu à une obligation de résultat*

¹³⁶⁶ Cour de cassation, 1^{re} civ., 11 mai 1999, CCC 1999, no 140, obs. LEVENEUR ; 16 oct. 2001, CCC 2002, no 4, note LEVENEUR.

¹³⁶⁷ Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 22 nov. 1994, *L'assurance dentaire et autre c/ Epoux M.*, Bull. civ. I, n° 340 ; *Resp. civ. et assur.* 1995, comm. n° 23.

¹³⁶⁸ V. développements supra, p.311 et svt.

concernant la sécurité tenant tant à la conception de l'appareil qu'à ses conditions d'utilisation (...) sans avoir à constater que l'appareil comportait un défaut dès lors qu'en lui-même il constituait un danger ». À la question de savoir si la preuve d'un défaut n'avait alors plus à être rapportée par les victimes, un auteur exprimait cependant qu'il n'était pas certain que cet arrêt ait une telle signification, expliquant le danger constaté en l'espèce caractérisait en fait le défaut de sécurité¹³⁶⁹.

838. Ainsi il semble que la jurisprudence forgée dans le cadre de l'obligation de résultat était au départ plus favorable quant à la démonstration du défaut de la chose. La jurisprudence ultérieure, se rapprochant des termes de la directive, viendra cependant réaffirmer la nécessité de caractériser une défectuosité du produit, ajustant ainsi sa jurisprudence aux exigences de la directive qu'elle semblait ici dépasser.

839. On peut cependant préciser qu'à l'inverse, l'interprétation quant au défaut lui-même, au regard de la directive communautaire du 25 juillet 1985 a permis une approche plus favorable aux victimes, par la jurisprudence, de cette obligation de sécurité.

En effet, il semble que le défaut relevait au départ d'un défaut de fabrication¹³⁷⁰, entendu dans le sens d'un défaut de la chose, d'un vice intrinsèque, inhérent à la chose¹³⁷¹. S'inspirant dans un premier temps du régime de la directive, puis interprétant expressément notre droit interne à la lumière de celle-ci, la Cour de cassation a abandonné l'exigence d'un défaut de fabrication comme fait générateur de responsabilité, pour se contenter « *d'un défaut de nature à créer un danger* »¹³⁷² pour ensuite définir l'obligation de sécurité comme consistant à livrer « *des produits qui offrent la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* »¹³⁷³. Cette définition permet alors, contrairement à la garantie des vices cachés, d'inclure les défauts de mise en garde et d'information¹³⁷⁴.

¹³⁶⁹ P. JOURDAIN, « *L'obligation de sécurité de résultat du chirurgien-dentiste dans la fourniture d'un appareil dangereux et la notion de « défaut » (de sécurité)* », RTD civ., 1995. 375.

¹³⁷⁰ Voir l'arrêt « Planet Wattohm » de la Cour de cassation précédemment cité : Cour de cassation, chbre civ. 1re, 17 janvier 1995, n° de pourvoi: 93-13075.

¹³⁷¹ V. notamment développements supra sur la garantie des vices cachés, p.363 et svt.

¹³⁷² Cour de cassation, 1^{re} civ., 15 oct. 1996, n° 94-21.113, D. 1997, somm., p. 348, obs. Ph. BRUN.

¹³⁷³ Cour de cassation, 1^{re} civ., 3 mars 1998, n° 96-12.078, D. 1999, jur., p. 36, note G. PIGNARRE et Ph. BRUN ; *rappr.*, Cass. 1^{re} civ., 15 mai 2007, n° 05-10.234, Bull. civ. I, n° 185, RLDC 2007/40, n° 2602.

¹³⁷⁴ V. en ce sens : Cour de cassation, 1^{re} civ., 5 janv. 1999, n° 97-10.547, Resp. civ. et assur. 1999, comm. n° 71, D. 2000, somm., p. 285, obs. G. PIGNARRE ; *rappr.*, Cass. 1^{re} civ., 7 nov. 2006, n° 05-11.604, Bull. civ. I, n° 467, RTD civ. 2007, p. 139, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 2007, n° 06-14.174, JCP G 2008, I, 125, n° 7, obs. Ph.

C'est en effet une conception fonctionnelle de la notion de défaut qui est consacrée par la directive¹³⁷⁵. Selon l'ancien article 1386-4, alinéa 1^{er} du Code civil¹³⁷⁶, « *un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Dès lors, un produit peut être considéré comme défectueux non seulement lorsqu'il est atteint d'un vice interne, mais également **lorsqu'il se révèle anormalement dangereux**.

840. À l'égard de **dommages nés d'un fait générateur survenu entre le 31 juillet 1988¹³⁷⁷ et l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 sur la responsabilité du fait des produits défectueux**, la jurisprudence s'est fondée sur le droit commun de responsabilité civile interprétée à la lumière de la directive, se fondant sur les anciens articles 1147 et 1382 du Code civil. Une jurisprudence constante de la CJCE fait, en effet, obligation aux États membres d'interpréter le droit national « *à la lumière du texte et de la finalité* » des directives non transposées¹³⁷⁸.

841. En matière d'atteinte à la santé, on peut citer pour exemple l'affaire du *Kaléorid* avec un arrêt du 3 mars 1998¹³⁷⁹ de la Cour de cassation. En l'espèce, un patient s'était vu prescrire l'ingestion quotidienne d'un médicament sous forme de comprimés, dénommé *Kaléorid*, et donc l'enveloppe était constituée d'une éponge non digestible devant normalement être évacuée par les voies naturelles. Suite à de graves douleurs intestinales nécessitant deux interventions chirurgicales, il est apparu que la dégradation de son état de santé était due à la présence d'un comprimé non évacué. La Cour de cassation retiendra que « *le fabricant est tenu de livrer un produit exempt de tout défaut de nature à causer un danger pour les personnes ou les biens c'est-à-dire un produit qui offre la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ». Elle se réfère ici directement à la

STOFFEL-MUNCK.

¹³⁷⁵ F.-X. TESTU et J.-H. MOITRY, « *La responsabilité du fait des produits défectueux, commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998* », D. aff. 1998, suppl. n° 125, p. 3, spéc. p. 6, n° 16.

¹³⁷⁶ Devenu l'article 1245-3 al. 1^{er} du Code civil.

¹³⁷⁷ Il s'agit de la date d'expiration du délai laissé aux États destinataires pour la transposition du texte européen, prévu à l'article 17 de la directive.

¹³⁷⁸ CJCE, 10 avr. 1984, aff. C-14/83, *Von Colson et Kamann*, Rec. 1891 ; CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, *Marleasing*, Rec. I-4135AJDA 1991. 267, chron. T. DEBARD et C. ALIBERT ; Rev. sociétés 1991. 532, note Y. CHAPUT ; Dr. soc. 1991. 453, chron. J. BOULOUIS ; RTD com. 1991. 68, obs. C. CHAMPAUD. Précisons cependant que cette solution n'est ni générale ni absolue. Elle ne joue ainsi qu'à l'égard des dispositions précises et inconditionnelles de la directive, auxquelles les États membres ne peuvent déroger. La CJCE a eu l'occasion de préciser, de plus, que cette obligation, faite au juge national, trouve aussi ses limites dans les principes généraux du droit, notamment les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité, et que cette obligation ne saurait servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national.

¹³⁷⁹ Cour de cassation, 1^{re} civ., 3 mars 1998, J.C.P., 1998, II, 10049, Rapport P. SARGOS ; J.C.P. éd. E, 1998, p. 1102, note J. REVEL ; G.P., 23-24 oct. 1998, somm. p. 74, note E. FOUASSIER ; D. Aff., 1998, p. 664 ; *Lamy éco.*, avril 1998, n° 105, p. 1, note P. STORRER ; D., 1999, jur. p. 36, note G. PIGNARRE et Ph. BRUN.

définition du produit défectueux issue de l'article 6 de la directive. Dans cette affaire, la cour d'appel¹³⁸⁰ avait, au préalable, estimé que le fabricant de médicaments était tenu non d'une obligation de moyens, mais d'une obligation de sécurité dont il ne pouvait s'exonérer qu'en apportant la preuve d'une cause exonératoire.

842. Pareil raisonnement a également été suivi par la Cour d'appel de Rennes dans l'affaire du syndrome de Lyell¹³⁸¹. Dans son arrêt du 5 décembre 2001, cette dernière condamna deux laboratoires, sur le fondement de l'ancien article 1147 du Code civil¹³⁸² pour manquement à leur obligation de sécurité de résultat. En l'espèce, un patient, afin de traiter une crise de goutte, s'était vu prescrire par son médecin, deux médicaments, à savoir le Zyloric et le Colchimax, fabriqués par deux laboratoires différents. Il développa dans les jours qui suivirent un syndrome de Lyell¹³⁸³. Les deux laboratoires formèrent alors chacun un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation dans son arrêt du 5 avril 2005¹³⁸⁴ rejeta le pourvoi formé par le laboratoire commercialisant le Colchimax et critiquant l'admission du lien de causalité entre la maladie et leur médicament.

Elle cassera cependant l'arrêt, en ce qu'il avait retenu la responsabilité du laboratoire fabricant le Zyloric. Ce dernier critiquait en effet, l'admission par les juges du fond de sa responsabilité, qui retenaient qu'il suffisait « *de constater que certains des principes actifs du médicament en cause sont dangereux, même si la manifestation du danger est rare* ».

La Cour de cassation, se fondant sur l'ancien article 1147 du Code civil interprété à la lumière de l'article 6 de la directive, vient ici préciser la distinction entre « dangerosité » et « défectuosité » : le caractère dangereux d'un produit ne le rend pas nécessairement défectueux au sens d'un défaut de sécurité. Il appartient ainsi à la jurisprudence de « *rechercher, si, au regard des circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage que le public pouvait*

¹³⁸⁰ Cour d'appel de Versailles, 25 janvier 1996, Bull. Ord. Pharm., juin 1996, n° 351, p. 236.

¹³⁸¹ Cour d'appel de Rennes, 5 déc. 2001, Juris-data, n° 20014-173808.

¹³⁸² Devenu l'article 1231-1 du Code civil.

¹³⁸³ Le syndrome de Lyell est une affection d'origine médicamenteuse. Il s'agit d'une réaction du système immunitaire mal comprise entraînant une nécrose des cellules de la peau. Il se manifeste d'abord par des symptômes généraux : fièvre, dysphagie, sensation de brûlures oculaires. Des bulles et des décollements épidermiques apparaissent ensuite et peuvent recouvrir une importante partie du corps. Une atteinte des muqueuses respiratoires, digestives, buccales ou vaginales est presque toujours associée. Le diagnostic nécessite une hospitalisation en urgence, le taux de mortalité étant élevé avec 20% à 70% selon les études.

¹³⁸⁴ Cour de cassation, civ. 1re, 5 avr. 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline, FS-P+B, D. 2005.2256, note A. GOMY, JCP 2005.II.10085, note L. GRYNBAUM et J.-M. JOB et I.149, n° 7, obs. G. VINEY ; Resp. civ. et assur. 2005.comm. 189, obs. C. RADE.

raisonnablement en attendre, du moment de sa mise en circulation et de la gravité des effets nocifs constatés, le produit était défectueux ».

En définitive, l'obligation de sécurité, que l'on peut qualifier ici de résultat, ne renvoie pas à une obligation de garantir contre toute dangerosité d'un produit, mais bien contre toute défectuosité. Le défaut, auquel est attachée une obligation de sécurité-résultat, n'apparaît que lorsque le produit n'offre pas la « *sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre* ».

843. L'article 1386-4 al. 2 du Code civil, issu de la loi transposant la directive de 1985 précisera trois circonstances devant guider les juges dans leur appréciation du défaut, à savoir la présentation du produit, l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et le moment de sa mise en circulation. Cet arrêt y ajoute « *la gravité des effets nocifs constatés* ».

À ce sujet, nous avons vu, un peu plus haut, que la garantie des vices cachés ne pouvait normalement jouer, dès lors que l'information quant aux dangers du produit a été fournie à la victime¹³⁸⁵. Aussi, cette dernière circonstance semble amener un questionnement particulier.

Un auteur relevait que ce critère posé par la Cour de cassation invitait, dès lors, les juges à « *comparer les effets nocifs indésirables aux avantages du médicament sur la santé et à dresser un bilan-bénéfice/risque pour apprécier le caractère défectueux du médicament* »¹³⁸⁶. Le défaut ne sera alors caractérisé que dans l'hypothèse où les effets indésirables apparaissent comme disproportionnés par rapport au bénéfice thérapeutique escompté¹³⁸⁷. En conséquence, les informations figurant dans la notice ne sauraient suffire et un médicament pourrait être déclaré défectueux au regard de la gravité des effets indésirables constatés, que « *l'information sur les dangers ne pourrait justifier* ».

La tâche du juge est alors particulièrement délicate, voire même ardue. Les faits en l'espèce en témoignent avec d'une part, la gravité du syndrome de Lyell, sans commune mesure avec l'effet thérapeutique du médicament en cause destiné à soigner une crise de goutte, mais d'un autre côté, un risque dont la réalisation s'avère exceptionnelle et un effet thérapeutique global positif dès lors qu'il est abstraitement considéré. Une appréciation d'autant plus difficile pour les juges, que ce bilan global bénéfices/risques est normalement déjà pris en compte pour l'autorisation de mise sur

¹³⁸⁵ V. développements supra, p.363 et svt.

¹³⁸⁶ P. JOURDAIN, « *Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité* », RTD civ. 2005. 607.

¹³⁸⁷ V. cependant pour avis contraire : Civ. 1^{re}, 5 avr. 2005, *Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline*, JCP 2005.II.10085, note L. GRYNBAUM et J.-M. JOB.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

le marché et lors des contrôles réguliers réalisés par l'AFSSAPS. Aussi, sauf à retenir uniquement la responsabilité d'un fabricant de médicaments dans des hypothèses où seraient mis en question l'autorisation de mise sur le marché et la balance-bénéfice-risque réalisé par l'autorité compétente - ce qui ne serait pas en soi inhabituel au regard des différents scandales dans lesquelles les défaillances des autorités de contrôles ont pu être pointées du doigt -, ce serait plutôt sur le terrain d'une appréciation subjective de la défectuosité, c'est-à-dire au regard de la gravité des conséquences sur la victime en cause, qu'il s'agirait de se placer, même si, rappelons-le, l'existence du défaut en lui-même doit normalement faire l'objet d'une appréciation *in abstracto*, quant à la sécurité « à laquelle on peut légitimement s'attendre ».

De plus, la preuve d'un défaut, au sens de la directive, peut se révéler d'autant plus difficile à apporter dans le cadre des produits de santé, qui présentent nécessairement toujours certains risques.

Pour guider les pas des juges du fond, la Cour de cassation semble en définitive privilégier en l'espèce le critère de la gravité du danger sur celui de la fréquence du risque, opérant alors une appréciation subjective de la défectuosité du produit et qui suppose de raisonner, non pas en termes de santé publique, mais au regard de la réalité de l'état du patient.

Mais alors, si comme nous l'avons dit, il ne s'agit pas d'une responsabilité de plein droit du fait des choses dangereuses, la Cour de cassation semble pourtant se rapprocher ici de l'idée que le danger, lorsqu'il s'avère d'une particulière gravité et qu'il se réalise effectivement pourrait, alors caractériser le « défaut » du produit.

De même, dans un arrêt du 6 octobre 2011¹³⁸⁸, la Cour de cassation infirmait un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 27 mai 2010, au motif que cette dernière n'avait pas « *recherché, comme il le lui était demandé, si la particulière gravité des effets nocifs potentiels du produit, consistant dans l'apparition du syndrome de LEYLL, ou nécrolyse épidermique toxique, entraînant notamment un décollement en vastes lambeaux de la peau et des muqueuses sur l'ensemble du corps, et pouvant être mortel, n'était pas disproportionnée à l'intérêt thérapeutique de ce médicament, qui ne présentait pas, dès lors, la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre* ».

Enfin, l'arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre 2012 semble confirmer expressément

¹³⁸⁸ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 6 octobre 2011, pourvoi n°10-21709.

cette solution. En l'espèce, elle infirmera l'arrêt de la cour d'appel qui se fondait sur le fait que le rapport-bénéfice/risque n'avait jamais été remis en question, pour retenir que le défaut de sécurité objective du produit n'était pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffisait pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur. La Cour de cassation cassera cet arrêt, considérant « *qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport-bénéfice/risque de la vaccination, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de [lavictime], de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* »¹³⁸⁹.

844. Cette conception subjective de la défectuosité se révèle bien heureuse pour les victimes. Par ailleurs, on peut préciser dès à présent que l'assouplissement de la preuve du lien de causalité, avec le passage d'une causalité juridique à une causalité scientifique entre le défaut du produit et le dommage, devrait entraîner dans son sillage l'assouplissement de la preuve du défaut lui-même. En effet, le fait d'exiger la preuve de la défectuosité d'un médicament empêche, normalement, de retenir un lien de causalité non scientifiquement établi¹³⁹⁰.

845. Enfin, on peut relever une **tentative d'autonomisation de l'obligation de sécurité-résultat, par la recherche d'un fondement autonome**, à savoir l'article L. 221-1 du Code de la consommation. Ce dernier énonce en effet que « *les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes* ».

846. Plusieurs juridictions du fond ont ainsi invoqué cette disposition pour fonder la

¹³⁸⁹ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 11-17.738.

¹³⁹⁰ Pour un allègement de la rigueur de la Cour de cassation quant à la preuve du défaut, V. développements infra, p.428 et svt.

responsabilité des fournisseurs de produits défectueux.

On peut citer ici l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 décembre 2000¹³⁹¹, retenant la responsabilité d'un laboratoire pharmaceutique ayant mis sur le marché un produit dangereux en cas d'inhalation ou d'ingestion, au motif que « *le nombre et la similitude des accidents survenus autorisent à considérer que le risque encouru était si prévisible par le fabricant que celui-ci a modifié la présentation du produit* ».

La chambre commerciale de la Cour de cassation également, dans un arrêt du 9 décembre 1997¹³⁹², à propos de l'explosion d'une pile avait retenu « *que le vendeur professionnel est tenu de livrer des produits exempts de tout vice ou de tout défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes et les biens ; qu'il est responsable tant à l'égard des tiers que de son acquéreur* », en application de l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

847. Revenant aux situations de catastrophes sanitaires sérielles, plusieurs exemples peuvent être cités.

848. Tout d'abord, le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, dans un jugement du 5 juin 1998¹³⁹³ dans le cadre du vaccin contre l'hépatite B, avait retenu la responsabilité du fabricant, sur le fondement de l'article L. 221-1 du Code de la consommation. Il souligne ainsi « *qu'en regard à la portée générale [de ce texte] il peut s'en déduire l'existence, à la charge du fabricant de vaccins, pris comme « professionnel », d'une obligation de résultat destinée à garantir la sécurité à laquelle tout utilisateur de produit peut légitimement s'attendre* ». L'interprétation à la lumière de la directive de ce texte a pour conséquence que le fabricant peut être responsable des dommages causés par le défaut de sécurité de son produit à l'égard de toute victime, quelle que soit la relation, contractuelle ou quasi-délictuelle en cause. Ce jugement sera ensuite confirmé par la Cour d'appel de Versailles dans un arrêt du 2 mai 2001¹³⁹⁴. Le 23 septembre 2003¹³⁹⁵, la Cour de cassation infirmera cependant cette décision, retenant que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis. Elle se fonda de plus, non pas sur l'article L. 221-1 du Code de la consommation, mais sur les anciens articles 1147 et 1382 du Code civil, interprétés à la lumière de la directive CEE n°85-374 du 25 juillet 1985.

¹³⁹¹ Cour d'appel de Paris, 8 décembre 2000, Resp. civ. et ass., juin 2001, comm. n°192, p. 18.

¹³⁹² Cour de cassation, chambre com. 9 décembre 1997, *Rev. Lamy*, fév. 1998, n°2, p.17.

¹³⁹³ T.G.I.Nanterre, 5 juin 1998, D. 1999 IR. p.8.

¹³⁹⁴ Cour d'appel de Versailles, 2 mai 2001, arrêt n° 284.

¹³⁹⁵ Cour de cassation, 1er civ., pourvoi n°01-13063, Bulletin 2003 I N° 188 p. 146.

849. Également, dans le cadre de l'Isoméride, le Tribunal de grande instance de Nanterre dans un jugement du 22 décembre 2000¹³⁹⁶, avait affirmé, sur le fondement de l'article L.221-1 du Code de la consommation, que le fabricant d'un produit coupe-faim était tenu d'une obligation de sécurité de résultat : « *eu égard à la portée générale de ce texte, il peut s'en déduire l'existence, à la charge du fabricant de l'Isoméride pris comme « professionnel », d'une obligation de résultat destinée à garantir la sécurité de tout utilisateur du produit et cette obligation, appréciée à la lumière de la directive CEE n° 85/74 du 25 juillet 1985, a pour conséquence que le fabricant peut être responsable des dommages causés par le défaut de sécurité de son produit, à l'égard de toute victime* ».

Cependant, si la Cour de cassation confirmera la responsabilité du laboratoire fabricant le médicament, dans sa décision du 24 janvier 2006¹³⁹⁷, elle ne fera pourtant aucune référence à l'article L. 221-1 du code de la consommation.

850. De même, dans l'affaire du Distilbène, le Tribunal de grande instance de Nanterre dans ses arrêts du 24 mai 2002¹³⁹⁸ avait jugé que, « *l'article L. 221-1 du code de la consommation, interprété en tant que de besoins à la lumière de la directive CE n° 85/374 du 25 juillet 1985* », permettait d'appréhender le litige « *indépendamment d'un contexte contractuel ou délictuel* », repoussant ainsi également le grief d'application rétroactive du texte précité du code de la consommation et de la directive communautaire. Elle retient ainsi la responsabilité du fabricant, retenant qu'en « *application de l'article L. 221-1 du code de la consommation, qui édicte une obligation de sécurité-résultat à la charge du fabricant, UCB Pharma doit répondre d'une responsabilité sans faute à raison de la défectuosité de son produit, le distilbène* ».

851. Dans ses arrêts du 30 avril 2004, la Cour d'appel de Versailles avait cependant écarté la référence à l'article L. 221-1 du Code de la consommation. La Cour d'appel retenait qu'« *il convient de rechercher la responsabilité du laboratoire, non pas sur un fondement contractuel, mais sur un fondement délictuel ; qu'il y a donc lieu d'écarter toute référence aux articles 1147 du Code civil et*

¹³⁹⁶ T.G.I. Nanterre, 22 décembre 2000, G.P., 15-16 fév. 2002, somm. jur. p. 60, note H. VRAY.

¹³⁹⁷ Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, Resp. civ. et ass., mars 2006, comm. n°90, note C. RADE ; D., 2006, panor. p. 1931, P. JOURDAIN ; J.C.P., II, 10082, L. GRYNBAUM ; R.D.S.S., 2006, p. 495, note I. PEIGNE ; Rev. Lamy dr. civ., mai 2006, p. 13, J.-A. ROBERT et A. REGNIAULT ; R.D.C., 2006, p. 841, note J.-S. BORGHETTI ; Méd. et dr., 2007, p.12, chron. C. CORGAS-BERNARD.

¹³⁹⁸ T.G.I. Nanterre, 24 mai 2002, R.T.D. civ. 2002, p. 527, obs. P. JOURDAIN ; L. NEYRET, « *La reconnaissance du préjudice d'exposition au distilbène* », R.D.S.S., 2002, p. 502.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

L. 221-1 du code de la consommation pour ne retenir que l'application des dispositions des articles 1165, 1382 et 1383 du Code civil en vertu desquels les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve ». Précisons cependant que, certes, le fabricant faisait valoir, à titre subsidiaire que l'article L. 221-1 du Code de la consommation n'édicteait non pas un régime de responsabilité du fabricant du fait des produits, mais seulement un régime de prévention. Mais surtout, l'argument au rejet de ce texte résidait dans ce qu'il est issu de la loi n°83-660 du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs. Aussi, les faits générateurs de responsabilité dans les deux espèces en cause datant de 1968 et 1973¹³⁹⁹, le principe de non-rétroactivité des lois s'opposait à l'application de l'article L. 221-1 du Code de la consommation, de même que le principe d'interprétation conforme du droit national à la lumière des directives non transposées devait très justement conduire à écarter l'application de la directive, dès lors qu'en vertu de l'article 17, elle « ne s'applique pas aux produits mis en circulation avant la date à laquelle les dispositions visées à l'article 19 entrent en vigueur », à savoir le 30 juillet 1988.

852. Dans ses arrêts du 7 mars 2006¹⁴⁰⁰, la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé les termes de la Cour d'appel de Versailles, rejetant les pourvois formés par le fabricant sur le seul fondement d'un manquement à son obligation de vigilance.

853. En faveur du recours à l'article L. 221-1 du Code de la consommation, un auteur relevait « qu'elle permet de comprendre, mieux sans doute que l'obligation prétorienne de sécurité, comment le défaut de sécurité d'un produit peut représenter une faute délictuelle envers les tiers, sans que soit établie une véritable imprudence ou négligence fautive »¹⁴⁰¹. Mais la référence à cet article « demeure cependant fragile ». En effet, intégré dans une loi organisant uniquement des mesures de prévention et n'énonçant aucune responsabilité civile, cette obligation générale de sécurité n'avait vocation qu'à servir de fondement à des textes réglementaires interdisant ou réglementant les produits. La Cour de cassation a d'ailleurs eu l'occasion, comme nous l'avons vu de mettre un coup d'arrêt à l'application de cette solution.

854. Déjà, des juridictions du fond avaient eu l'occasion de refuser expressément l'application de

¹³⁹⁹ Dates d'exposition au distilbène dans les deux affaires en cause.

¹⁴⁰⁰ Cour de cassation, 1re chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/I. CRIOU, B.C., I, n°142 ; D., 2006, I.R. p. 812, note L. GALLMEISTER; Cour de cassation, 1re chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/ N. BOBET, B.C., I, n°143.

¹⁴⁰¹ P. JOURDAIN, « Une application de la responsabilité du fait des produits défectueux : l'affaire du distilbène ! », RTD civ. 2002. 527.

cet article.

Ainsi, dans l'affaire du vaccin contre l'hépatite B, le tribunal de grande instance de Lyon dans un jugement du 13 octobre 2003¹⁴⁰², puis la Cour d'appel de Versailles dans une décision du 25 novembre 2005¹⁴⁰³, ont écarté l'application de cette disposition au contentieux des médicaments, au motif que ces derniers relevaient d'une réglementation spécifique édictée par le Code de la santé publique, conformément à l'article 221-8 du Code de la consommation¹⁴⁰⁴. Ainsi, « *les médicaments, comme d'ailleurs d'autres catégories de biens ou produits industriels, se trouvent placés, en principe et sauf cas d'urgence, hors du champ d'application de la loi* »¹⁴⁰⁵.

855. En définitive, si le fondement de l'article L. 221-1 du code de la consommation n'est pas en soi écartée, son champ d'application se trouve considérablement restreint, notamment dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles relevant de produits, généralement soumis à des dispositions particulières. Quoiqu'il en soit, la loi du 19 mai 1998 transposant la directive du 25 juillet 1985 mettra certainement un terme à cette jurisprudence, pour les produits mis en circulation après son entrée en vigueur.

§2. La multiplicité des régimes de responsabilité objective utilisés en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles

856. La mise à l'épreuve de notre droit de la responsabilité civile au contact des catastrophes sanitaires sérielles se retrouve également dans le cadre des régimes objectifs de responsabilité. « *À regarder de haut et globalement les responsabilités sans faute, il apparaît que celui sur qui pèse la responsabilité était tenu à l'obligation légale d'empêcher qu'un dommage anormal fût causé à autrui* »¹⁴⁰⁶. Quoi de plus anormal qu'un dommage sanitaire sériel, dont nous avons précédemment

¹⁴⁰² T.G.I. de Lyon, 13 octobre 2003, *M. c/Aventis Pasteur et F. c/Aventis Pasteur*.

¹⁴⁰³ Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2005, P.A., 19 mai 2006, n° 100, p. 6, note C. HENIN et A.-C. MAILLOLS.

¹⁴⁰⁴ L'article L. 221-8 du code de la consommation dispose en effet que « *les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs (...)* ».

¹⁴⁰⁵ E. FOUASSIER, « *Responsabilité civile liée au médicament industriel : la nouvelle donne* », *Rev. dr. sanit. et soc.*, avril-juin 1998, 34, p. 307.

¹⁴⁰⁶ Sous-titre 2 – Responsabilité sans faute prouvée – Philippe le Tourneau – Œuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau – 2014, n°7303

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

donné définition. Plusieurs fondements s'offrent aux victimes de catastrophes sanitaires sérielles cherchant à échapper à l'obligation de prouver l'existence d'une faute, qui peut s'avérer particulièrement difficile à rapporter. Particulièrement, elles peuvent, tout d'abord, faire appel au régime de responsabilité sans faute de droit commun du fait des choses que l'on a sous sa garde **(A)**. Mais aussi, c'est vers une création prétorienne, qui s'est révélée particulièrement efficace en droit de l'environnement qu'elles ont pu se tourner, à savoir, la responsabilité pour trouble anormal du voisinage **(B)**.

A. La responsabilité délictuelle du fait de la garde des choses en droit commun

857. La responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde se trouve régit à l'ancien article 1384 al.1 du Code civil, devenu désormais l'article 1242 du même Code : *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait (...) des choses que l'on a sous sa garde »*.

858. Véritable « monument jurisprudentiel », né de l'arrêt *Teffaine*¹⁴⁰⁷, elle « témoigne tout à la fois de l'ingéniosité de la doctrine, qui la première eut l'idée de fonder une responsabilité autonome sur ce petit membre de phrase et ne contribua pas peu par la suite à éclairer les pas des juges, et du pouvoir créateur de ces derniers »¹⁴⁰⁸.

859. Cette responsabilité est conditionnée à l'existence d'une chose à l'origine du dommage. Le responsable sera celui ayant la chose sous sa garde.

860. Concernant la détermination de la chose, une partie de la doctrine et la jurisprudence ont tenté de limiter l'application de l'ancien article 1384 al.1^{er} du Code civil aux choses non conduites par la main de l'homme ainsi qu'aux choses dangereuses.

861. Concernant les choses dirigées par l'homme, la jurisprudence a, dans un premier temps, refusé d'y appliquer ces dispositions. Ainsi, dans l'affaire *Jeand'heur*, la Cour d'appel de Besançon

¹⁴⁰⁷ Cour de cassation, civ. 16 juin 1896, D. 1897. 1. 433, concl. SARRUT, note R. SALEILLES, S. 1897. 1. 17, note ESMEIN.

¹⁴⁰⁸ J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », RTD civ. 2010. 1

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

a d'abord refusé de faire droit à la demande d'indemnisation, au motif que la chose en cause avait été actionnée par la main de l'homme. En l'espèce, une petite fille avait été grièvement blessée par un camion. Aussi, elle retenait que seul l'ancien article 1382 du Code civil pouvait s'appliquer. Cet arrêt fut cependant cassé par la Cour de cassation¹⁴⁰⁹, considérant qu'il n'y avait pas lieu de distinguer selon que la chose ait été actionnée ou non par la main de l'homme. La Cour de renvoi ayant refusé de s'incliner, c'est par l'arrêt *Jeand'heur* du 13 février 1930¹⁴¹⁰, en chambres réunies que la Cour de cassation posa que « *la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé un dommage était ou non actionnée par la main de l'homme* ».

862. Cet arrêt *Jeand'heur* de 1930, par une motivation de principe, fondera, de plus, cette responsabilité sur la garde et non sur la qualité de la chose, en retenant qu'il « *n'est pas nécessaire [que la chose] ait un vice inhérent à sa nature et susceptible de causer le dommage, l'article 1384 rattachant la responsabilité à la garde de la chose, non à la chose elle-même* ». Il en découlait alors également, que les choses ne présentant normalement aucune dangerosité pouvaient également se voir appliquer ce régime. La Cour de cassation, dans son arrêt du 15 novembre 1984, confirmera cette analyse¹⁴¹¹.

863. Il peut paraître surprenant, à priori, que l'on puisse retenir à l'encontre d'un fabricant ou d'un vendeur une responsabilité fondée sur la garde de la chose. Puisque la chose a été vendue, comment, en effet, pourrait-il être responsable, en qualité de gardien de la chose, d'un quelconque dommage causé par celle-ci ?

864. C'est par l'application d'une distinction devenue célèbre que la jurisprudence a réussi ce tour de force, en différenciant la « garde de la structure » de celle du « comportement » de la chose.

865. C'est avec l'arrêt *Franck*¹⁴¹² que la Cour de cassation avait, tout d'abord, défini la notion de « garde », énonçant les pouvoirs qui la caractérisent. Le gardien de la chose est ainsi celui qui

¹⁴⁰⁹ Cour de cassation, 1^{re} civ., 19 févr. 1927, DP 1927. 1. 97, note G. RIPERT.

¹⁴¹⁰ Cour de cassation, ch. réun., 13 févr. 1930, DP 1930. 1. 57, rapp. LE MARC'HADOUR, concl. MATTER, note G. RIPERT ; S. 1930. 1. 121, note P. ESMEIN ; GAJC, t. 2, 12^e éd., 2008, Dalloz, n° 199.

¹⁴¹¹ Cour de cassation, civ. 2^e, 15 nov. 1984, D. 1985. 20, 1^{re} esp., qui rejeta les conclusions de l'avocat général CHARBONNIER.

¹⁴¹² Cour de cassation, chbres réunies, 2 déc. 1941, DC 1942, p. 25, rapp. P. LAGARDE, note G. RIPERT, S. 1941, 1, p. 17, note H. MAZEAUD, JCP G 1942, II, n° 1766, note J. MIHURA.

dispose sur celle-ci, au moment du dommage des pouvoirs « *d'usage, de direction et de contrôle* ».

866. C'est ensuite dans la célèbre affaire de l'*Oxygène liquide* que la Cour de cassation était venue poser la distinction entre la garde de la structure et du comportement de la chose.

Dans son arrêt du 5 janvier 1956¹⁴¹³, la 2e chambre civile retient ainsi la responsabilité d'un fabricant de bouteilles de gaz liquéfié qui, bien qu'elles n'étaient plus en sa possession, en avait conservé la surveillance et le contrôle, et devait dès lors être considéré comme le gardien de la structure de celles-ci : « *lorsque l'une des bouteilles chargées de gaz sous pression, que le fabricant avait expédiées par voie ferrée à un client, a éclaté au moment de la livraison faite par le camionneur de la SNCF dans les magasins du destinataire, en causant des accidents personnels, un arrêt d'appel ne peut exonérer le fabricant par ce motif que « seul celui qui a la garde matérielle d'une chose inanimée peut être responsable de cette chose ». Il incombait en effet au juge du fond, au lieu de se borner à caractériser la garde par la seule détention matérielle, de rechercher, à la lumière des faits de la cause, et compte tenu de la nature particulière des récipients transportés, ainsi que de leur conditionnement, si le détenteur, auquel la garde aurait été transférée, avait l'usage de l'objet dommageable, et le pouvoir d'en contrôler et surveiller tous les éléments. La responsabilité du dommage causé par le fait d'une chose est liée à l'usage et aux pouvoirs de surveillance et de contrôle qui caractérisent la garde. À ce titre, sauf l'effet de stipulations contraires valables entre les parties, le propriétaire de la chose, bien que la confiant à un tiers, ne cesse d'en être responsable que s'il est établi que ce tiers a reçu corrélativement toute possibilité de prévenir lui-même le préjudice qu'elle peut causer ».*

867. À ce sujet, si nous avons vu que ce régime s'appliquait tout autant aux choses dangereuses qu'aux choses non dangereuses, cette distinction revêt cependant ici son importance. À propos de l'explosion d'une bouteille de gaz, la Cour de cassation cassa un arrêt d'appel ayant refusé de faire application de l'ancien article 1384 al. 1 du Code civil, au motif que, s'agissant d'une chose inerte, la victime ne rapportait pas la preuve d'un vice de la structure.

Or, la Cour de cassation, dans son arrêt du 14 novembre 2002¹⁴¹⁴, retiendra qu'il résultait de l'expertise que la chose était nécessairement dangereuse. Aussi, la caractérisation de la nature dangereuse d'une chose est un élément de détermination de l'absence de transfert de sa garde. À

¹⁴¹³ Cour de cassation, 2^e civ., 5 janv. 1956, D. 1957, jur., p. 261, JCP G 1956, II, n^o 9095. Voir également Cour de cassation 2^eme civ., 10 juin 1960, n^o58-11.013, JCP G 1960, II, n^o 11824.

¹⁴¹⁴ Cour de cassation, civ. 2^e, 14 nov. 2002, n^o 01-12.318, Bull. civ. II, n^o 259 ; Gaz. Pal. 2003. Somm. 1287, obs. F. CHABAS.

l'inverse, son caractère non dangereux facilite la démonstration de son transfert instantané. La Cour de cassation a eu l'occasion en effet de poser, concernant un chariot dans un magasin, qu'il ne pouvait pas « être considéré comme une chose intrinsèquement dangereuse » et que la garde en était donc transférée au client¹⁴¹⁵.

868. L'étude de la jurisprudence démontre toute la finesse et même la complexité de cette distinction.

869. Dans tous les cas, cette distinction ne semble trouver à s'appliquer « que pour des choses particulières, pour lesquelles le détenteur n'est pas en mesure de contrôler les dommages qu'elles peuvent provoquer, car il ne maîtrise pas leur contenu ou leur fonctionnement »¹⁴¹⁶. Elle est de plus normalement appliquée à des choses dotées d'un dynamisme propre susceptible de se manifester dangereusement ou encore « dotées d'un dynamisme interne affecté d'un vice interne »¹⁴¹⁷, dès lors que le gardien du comportement n'a pas été en capacité de maîtriser le danger¹⁴¹⁸ et n'en a pas fait un usage anormal. La qualité de professionnel ou de profane du gardien du comportement est ici prise en compte par la jurisprudence.

870. La doctrine n'a pas manqué de souligner la relative imprécision de ces critères et les hésitations qui ne peuvent qu'en résulter¹⁴¹⁹.

871. La jurisprudence a d'ailleurs eu l'occasion de se montrer parfois bien hésitante quant au domaine d'application de cette distinction. Elle a ainsi eu l'occasion de l'appliquer tout d'abord, à des choses susceptibles d'exploser ou d'imploser : bouteilles de boisson gazeuse - bière, limonade, etc., bouteille de butane, bombe aérosol, poste de télévision, etc. La jurisprudence a ainsi pu utiliser les expressions de « dynamisme propre et dangereux », ou encore de « dynamisme susceptible de se manifester dangereusement ».

872. Mais on peut aussi trouver ici et là des arrêts appliquant cette distinction à des choses qui ne paraissent pas intrinsèquement dangereuses et ne présentant guère *à priori* de dynamisme structurel,

¹⁴¹⁵ Cour de cassation, civ. 2^e, 14 janv. 1999, n° 97-11.527, Bull. civ. II, n° 13 ; RTD civ. 1999. 630, obs. JOURDAIN.

¹⁴¹⁶ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Traité de droit civil. Les conditions de la responsabilité* », 3^e éd., 2006, LGDJ, n° 694.

¹⁴¹⁷ S. RETIF, « *Un critère unique de la garde d'une chose : la faculté de prévenir le préjudice qu'elle peut causer ?* » : Resp. civ. et assur. 2004, étude 24, n°8.

¹⁴¹⁸ G. VINEY et P. JOURDAIN, op. cit.

¹⁴¹⁹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 693 ; J. FLOUR, J.-M. AUBERT et E. SAVAUX, *Les obligations, vol. 2, Le fait juridique*, Sirey, 14^e éd., 2011, n° 260.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

tel qu'un « poteau pourri », etc. Aussi, les hésitations de la jurisprudence provoqueraient aujourd'hui une « *condamnation unanime de cette théorie devenue trop subtile au cours du temps, et de la surcharge de raffinements jurisprudentiels* »¹⁴²⁰.

873. Afin de contourner l'exigence de la faute, certaines victimes de produits médicamenteux ont tenté sur ce fondement de rechercher la responsabilité de fabricant de médicaments.

874. Le refus de la jurisprudence d'appliquer cette responsabilité et cette distinction entre la garde de la structure et du comportement semble cependant bien catégorique. L'arrêt de la Cour de Versailles du 25 novembre 2005¹⁴²¹ affirme ainsi avec force, « *considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'un utilisateur ne peut se fonder sur les dispositions du Code civil relatives à la responsabilité du gardien à l'encontre d'un fabricant de médicaments, au regard de l'acte thérapeutique ; qu'en effet, la prescription d'un médicament comme celle d'un vaccin relève de la décision du médecin et de son diagnostic qui en a seule la garde* ».

875. La jurisprudence antérieure avait, pourtant, déjà eu l'occasion d'appliquer par le passé, la responsabilité du fait des choses aux médicaments et la Cour de cassation ne semblait pas nécessairement se prononcer tout à fait contre une telle application. On peut en effet citer les arrêts de la Cour de cassation des 7 décembre 1977 et 15 juin 1972.

Dans l'arrêt du 7 décembre 1977¹⁴²², la Cour de cassation avait, certes, cassé la décision des juges du fond, mais pour insuffisance de motifs. En l'espèce, un médecin avait été victime, suite à l'inoculation accidentelle du vaccin B.C.G d'une affection. La Cour d'appel avait retenu que « *ledit vaccin avait été l'élément de base de l'affection, que le médecin n'en avait ni la direction ni le contrôle et que le vaccin, **composé pour partie de germes vivants**, avait un dynamisme propre en dehors de son contenant* ». La Cour de cassation avait estimé qu'il « *ne résult[ait] pas de ces seuls motifs que l'Institut Pasteur puisse être considéré comme ayant eus, au moment des faits, la garde de la chose* ».

¹⁴²⁰ P. BRUN, « *Le principe général de responsabilité du fait des choses* », in Lamy Droit de la responsabilité, 2000, n° 260-59 s.; J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, t. 2, n° 260.; H., L. et J. MAZEAUD, t. 2, et F. CHABAS, n° 521.; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, n° 700 s..

¹⁴²¹ Cour d'appel de Versailles, 3^{ème} ch., 25 novembre 2005, Société GlaxoSmithKline, n° 04/03953 ; C. HENINH, A.-C. MAILLOLS, « *La responsabilité du fait des médicaments: de quelques rappels nécessaires sur ses fondements et conditions* », Petites Affiches, 19 mai 2006, n° 100, p.6 à 20.

¹⁴²² Cour de cassation, 7 décembre 1977, D., 1978, I.R. p. 202, obs. C. LARROUMET.

De même, dans son arrêt du 15 juin 1972, la Cour de cassation censura la décision de la Cour d'appel, retenant la responsabilité du fabricant ayant conservé la garde du médicament. Cependant, elle rappelle, dans un attendu de principe, les conditions d'application de l'ancien article 1984 al.1 du Code civil et considère que la Cour d'appel, en l'espèce, n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations. En effet en l'hypothèse, la victime avait été blessée à l'œil par l'explosion de l'ampoule d'un médicament que lui avait remise son médecin. Mais le médecin détenait l'ampoule depuis plus de dix ans, alors que la notice publicitaire accompagnant le produit en spécifiait la grande altérabilité, se traduisant par un jaunissement des solutions. Surtout, ni le médecin ni l'infirmière n'avaient ouvert la boîte pour se rendre compte de l'état du médicament, impropre à l'utilisation, qui aurait été révélée, au vu de l'aspect du contenu de l'ampoule et à la lecture de la notice.

Également, dans le cadre de l'affaire du vaccin contre l'hépatite B, le tribunal de grande instance de Nanterre dans un arrêt du 4 avril 1997¹⁴²³ avait condamné le laboratoire sur le fondement de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. Le tribunal relevait ainsi que « *le vaccin - produit de haute technologie – est doté par définition d'un dynamisme propre, mais que toutes ses conséquences possibles n'en sont pas connues, ni même maîtrisables au regard des effets secondaires ou des contre-indications qui peuvent se révéler à l'usage et qui en font un produit générateur de risques élevés et de ce fait potentiellement dangereux (...) le laboratoire qui fabrique puis met sur le marché ce vaccin en conserve la surveillance de la structure jusqu'à son administration au patient et en assure la maîtrise de la mise en œuvre, notamment par l'information qu'il délivre simultanément ; il doit dès lors être considéré comme le gardien de ce vaccin et de ce fait assumer le risque des dommages qu'il a, comme dans le cas d'espèce provoquée* ». Précisons ici que la juridiction du fond vient condamner le laboratoire, alors même que les effets secondaires demeurent hypothétiques encore aujourd'hui.

Dans un autre arrêt en date du 5 juin 1998¹⁴²⁴, le tribunal de grande instance de Nanterre avait à nouveau jugé qu'un laboratoire pharmaceutique avait pu conserver la garde de la structure dudit vaccin au motif qu'« *un tel produit (...) quand bien même il serait issu du génie génétique et*

¹⁴²³ T.G.I. de Nanterre, 4 avril 1997, Mme L., in « *La responsabilité du fait des produits pharmaceutiques et la protection des victimes* », M. GREARD, G. MOR, éd. Eska, 2001, Annexe 11, p. 103.

¹⁴²⁴ TGI Nanterre, 5 juin 1998, 1^{er} ch. B, D. Aff. 1999, p. 66.

serait ainsi inerte jusqu'à son injection, met en oeuvre un principe actif pour parvenir à son efficacité, de sorte qu'il a nécessairement un dynamisme propre ». Le tribunal reconnaissait alors au principe actif du vaccin un dynamisme propre, indépendamment du caractère inerte ou non du germe¹⁴²⁵. Une « *telle compréhension de l'art pharmaceutique [a alors] pour conséquence d'attribuer un dynamisme propre à tous les médicaments* »¹⁴²⁶.

876. Malgré ses termes, le TGI de Nanterre dans sa décision du 5 juin 1998 avait cependant finalement fondé sa décision sur un manquement à une obligation de sécurité.

De même, si la décision du Tribunal de Grande Instance de Nanterre du 4 avril 1997 fût confirmée par la Cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 12 septembre 2003¹⁴²⁷, cette dernière se fonda sur l'ancien article 1147 du Code civil interprété à la lumière de la directive du 25 juillet 1985. De plus, cette décision sera ensuite infirmée par la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 janvier 2006, toujours sur le fondement de l'ancien article 1147 interprété à la lumière de la directive.

877. Dans le cadre du contentieux des médicaments, il est heureux pour certains¹⁴²⁸ que la jurisprudence exclue l'application d'un tel fondement à l'égard des producteurs. Ils relèvent ainsi qu'il apparaît difficile de soutenir que les médicaments ont un dynamisme propre, ceux-ci ne développant leurs effets qu'après avoir été préalablement administrés aux patients. Qu'ensuite, certes, les effets indésirables peuvent tenir aux médicaments eux-mêmes, mais qu'ils sont surtout liés à la sensibilité propre à chaque patient. Qu'alors, même en admettant un dynamisme propre aux médicaments, qui peuvent dès lors présenter un vice de structure imputable à un producteur gardien, « *la mise en cause d'une telle responsabilité serait écartée, car l'examen approfondi et la confrontation entre le lien causal et la particularité du malade en excluront l'application. L'effet nocif imputable à un éventuel dynamisme intrinsèque du médicament est, en principe, exclu. Dans une telle hypothèse, le médicament n'aurait pu traverser la rigueur des essais et contrôles imposés*

¹⁴²⁵ Contrairement à l'arrêt de la Cour d'appel infirmé par la Cour de cassation dans son arrêt 7 décembre 1977 précité, où celle-ci se fondait notamment sur le caractère vivant des germes composant pour partie le vaccin en cause.

¹⁴²⁶ J.-C. Galloux, « *Obligation de sécurité du fabricant de vaccins* », in *Droit des biotechnologies*, D. 1999, n° 37, p. 336 et 337, critiquant cette acception large de la notion de dynamisme propre.

¹⁴²⁷ Cour d'appel de Versailles, 12 septembre 2003, D. 2003, I.R. p. 2549 ; Res. civ. et ass., nov. 2004, comm. n° 344, p.24, note C. RADE.

¹⁴²⁸ V. Cour d'Appel de Versailles, 25 novembre 2005, P.A., 19 mai 2006, n° 100, p.6, note C. HENIN et A.-C. MAILLOLS.

au producteur par les dispositions du Code de la santé publique avant son autorisation »¹⁴²⁹.

Cette dernière affirmation laisse cependant perplexe, tant l'on sait que les différentes procédures de contrôles et d'autorisation de mise sur le marché n'ont pour autant pas empêché de nombreux scandales tels que ceux du Thalidomide, du Distilbène, de l'Isoméride, de l'Hormone de Croissance, de la Cérivastatine, du Vioxx, et plus récemment du Médiator, etc. Au-delà de ces « affaires », aucune ANMS n'a d'ailleurs jamais eu pour objectif de garantir l'innocuité absolue d'un médicament, produit qui présente par nature des risques d'effets indésirables.

Il est vrai, pour autant, qu'une telle distinction peut particulièrement compliquer la tâche des victimes. La détermination du gardien n'est en effet pas toujours chose aisée et il n'apparaît, pour le moins, pas simple de déterminer si le dommage trouve sa source dans la structure de la chose ou encore dans le comportement du détenteur. La victime devra alors assigner aussi bien le propriétaire ou le fabricant que son détenteur, ce qui multiplie nécessairement les coûts de procédures. Elle devra, de plus rechercher la cause exacte de son préjudice et en apporter la démonstration, ce qui alourdit la charge de la preuve, tandis pourtant que le mouvement jurisprudentiel cherche au contraire à l'alléger. Pour certains dès lors, « *tout cela est désespérément, et inutilement compliqué* »¹⁴³⁰.

878. D'autres auteurs considèrent, tout au contraire, que cette distinction s'avèrerait particulièrement adéquate en matière de médicaments¹⁴³¹. Certains y voient d'ailleurs, une source de responsabilité intéressante, notamment dans le cadre des organismes génétiquement modifiés¹⁴³². Ici, la responsabilité des fabricants d'OGM pourrait être recherchée en raison de leur structure, même si ceux-ci se trouvaient en possession d'un agriculteur, d'un éleveur ou de tout autre détenteur. Un auteur considère ainsi que « *l'idée de garde de la structure s'applique particulièrement bien à la structure génétique* », car « *on est, avec les gènes, au cœur même des choses ayant un dynamisme propre* »¹⁴³³. Cette affirmation vaudrait alors également pour les

¹⁴²⁹ Cour d'Appel de Versailles, 25 novembre 2005, P.A., 19 mai 2006, n° 100, p.6, note C. HENIN et A.-C. MAILLOLS ; Egalement : A.-C. MAILLOLS, « *La responsabilité du fait des médicaments. L'industrie pharmaceutique face à la loi du 19 mai 1998* », Éd. de Santé, Collection Hygiéa, septembre 2003.

¹⁴³⁰ J. FLOUR, J.-L. AUBERT, L. SAVAUX, Droit des obligations, vol. 2, Le fait juridique : Sirey, 14e éd. 2011, n° 260.

¹⁴³¹ D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan 2008, n°525.

¹⁴³² V. en ce sens : D. TAPINOS, op.cit., n° 528.

¹⁴³³ M.-A. HERMITTE, « *Dissémination volontaires d'organismes génétiquement modifiés* », Risques, avril-juin 1993, n°14, p. 114 ; I. CASSIN, « *La dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés : vers quelle responsabilité civile ?* », B.D.E.I., 1998, n°2, p. 12 ; P. THIERRRY, « *Le contentieux naissant des*

médicaments, ou, à tout le moins, pour ceux composés pour partie de germes vivants.

La question de savoir combien de temps la garde de la structure pourrait ainsi rester au fabricant d'OGM se pose néanmoins, au regard de la jurisprudence retenant que la garde de la structure ne saurait être imputée à une personne s'étant dessaisie de la chose depuis des années¹⁴³⁴. On entre pourtant dans le cadre de dommages potentiels susceptibles de n'être dévoilés qu'après des années. Également, la jurisprudence pourrait retenir le transfert de la garde dès lors que le détenteur aurait reçu « *toute information pour lui permettre de prévenir* »¹⁴³⁵ le dommage.

879. Pour revenir au régime de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde en dehors de la question de l'application de cette distinction entre la garde de la structure et celle du comportement, il convient de relever que ce régime juridique liée au progrès technique et au développement de l'assurance s'insère aujourd'hui « *dans une société du risque [qui] ne se caractérise plus seulement par la crainte individuelle d'un accident, mais par une peur, plus diffuse, d'une catastrophe comme une pollution massive ou la survenance de risques sériels ayant pour origine l'utilisation de produits sophistiqués telle que des produits chimiques, des médicaments ou encore des produits issus du corps humain (...)* »¹⁴³⁶.

880. Cependant, la multiplication des régimes spéciaux fait que l'essentiel des risques liés à l'usage d'une chose échappe désormais à ce droit commun de la responsabilité fondée sur la garde de la chose. Un auteur écrivait ainsi que « *ce corps de règles élaboré par la jurisprudence est devenu un régime de responsabilité par défaut applicable à un accident isolé qui ne rentre pas dans des risques de masse bien identifiés* »¹⁴³⁷. Le régime de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde semblerait alors s'être réduit à peau de chagrin.

881. Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux, issu de la loi transposant la directive du juillet 1985 serait pour beaucoup dans le caractère désormais résiduel du régime de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde.

organismes génétiquement modifiés : précaution et mesure de sauvegarde », R.T.D.eur., janvier-mars 1999, n°1, p. 85.
¹⁴³⁴ Cour de cassation, chbre civ. 2ème, 5 juin 1971, B.C., II, n° 204 ; D., 1971, somm. p. 191 ; Civ, 1re, 4 décembre 1973, B.C., I, n°337.

¹⁴³⁵ Cour de cassation, chbre civ. 2ème, 12 octobre 2000, J.C.P., I, 338, chron. G. VINEY, obs. n° 15.

¹⁴³⁶ L. GRYNBAUM, « *Responsabilité du fait des choses inanimées* », D, juin 2011, n°4.

¹⁴³⁷ Ibid, n°215.

882. Le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne concerne pour autant que les produits mis en circulation après l'entrée en vigueur de la loi de transposition, soit après le 21 mai 1998¹⁴³⁸. La CJCE, dans ses arrêts du 25 avril 2002¹⁴³⁹ a, de plus, estimée que l'harmonisation totale introduite par la directive en matière de responsabilité du fait des produits défectueux interdisait de maintenir un régime de responsabilité sans faute concurrent de celui institué par le droit européen et reposant sur un fondement analogue. Aussi, on pourrait douter du maintien de ce régime dans les hypothèses où le régime de responsabilité du fait des produits défectueux trouverait à s'appliquer. Cependant, à l'inverse, on pourrait aussi considérer que la liste donnée par la CJCE, à savoir la garantie des vices cachés et la faute, ne saurait être exhaustive et qu'un régime de responsabilité reposant non pas sur le défaut de la chose, mais sur sa garde relève très justement d'un fondement différent.

Surtout, le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux s'avère limité quant à son champ d'application. Il ne concerne en effet que **les produits mis en circulation**. Cette dernière notion est une condition essentielle de la mise en oeuvre de ce régime, puisqu'elle conditionne le principe même de la responsabilité du producteur, ce dernier échappant à toute responsabilité s'il établit qu'il n'avait pas mis le produit en circulation. La CJCE¹⁴⁴⁰ a eu l'occasion de préciser qu'un produit est mis en circulation « *lorsqu'il est sorti du processus de fabrication mis en oeuvre par le producteur et qu'il est entré dans un processus de commercialisation dans lequel il se trouve en l'état offert au public aux fins d'être utilisé ou consommé* ». Elle nécessite, de plus, un dessaisissement volontaire¹⁴⁴¹.

La notion de produit, cumulée à celle de mise en circulation, est également source d'une délimitation du champ d'application de ce régime. Ainsi, si la notion de produit a été retenue dans son acception large, ce régime ne s'applique cependant qu'aux produits destinés à la vente ou à la distribution. Aussi si, en soi, les déchets¹⁴⁴², au vu de la notion de produit peuvent être entendus

¹⁴³⁸ Article 21 de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998.

¹⁴³⁹ CJCE 25 avr. 2002, *Commission c/ France*, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, *Gonzalez Sanchez*, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901; D. 2002.Chron.2458, J. CALAIS-AULOY; D. 2002.J.2462, note C. LARROUMET; D. 2003.Somm.463, obs. D. MAZEAUD; JCP G 2002.I.177, chron. G. VINEY; Petites affiches, 5 nov. 2002, p. 11, note C. DABURON; RTD civ. 2002.522, obs. P. JOURDAIN; RTD com. 2002.585, obs. M. LUBY.

¹⁴⁴⁰ CJCE 9 févr. 2006, aff. C-127/04, D. 2006. 1929, obs. Ph. BRUN et P. JOURDAIN ; JCP 2006. II. 10083, note Zarka ; JCP 2006. I. 166, n° 14, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK ; RTD civ. 2006. 331, obs. P. JOURDAIN.

¹⁴⁴¹ V. pour exemple, l'arrêt de la Cour de cassation, civ. 2^e, 12 oct. 2000, n° 99-10.734. Voir développement infra quant à la notion de mise en circulation.

¹⁴⁴² Le déchet a été défini par la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 comme « *tout résidu d'un processus de production ou d'utilisation, toutes substances, matériaux, produits ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son*

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

comme tels, le régime des anciens articles 1386-1 et suivants et désormais codifié aux articles 1245 et suivants du Code civil apparaît cependant non applicable dès lors qu'ils ne sont pas « *destiné[s] à la vente ou à toute autre forme de distribution* »¹⁴⁴³, sauf à ce qu'ils soient vendus pour être recyclés¹⁴⁴⁴.

883. Aussi, l'utilisation de ce régime, peut, à ce stade, certes, paraître résiduel - sauf dans l'hypothèse où la faculté d'option offerte aux victimes par la responsabilité du fait des produits défectueux permettrait le recours à ce régime fondé sur la garde de la chose -, mais il garde un intérêt, particulièrement dans le domaine des catastrophes sanitaires sérielles.

884. D'autant plus que, concernant la problématique de la preuve : la faute, le trouble anormal du voisinage - qui nécessite de démontrer le dépassement d'un certain seuil au-delà duquel le trouble devient anormal¹⁴⁴⁵-, voire même le vice caché de la chose¹⁴⁴⁶, et peut être même le défaut de la chose, si la faculté d'option est préservée, peuvent s'avérer particulièrement difficile à apporter, entraînant notamment de véritables batailles d'experts longues et complexes. Aussi, il peut parfois apparaître plus facile pour certaines victimes de se tourner vers la responsabilité de plein droit du fait des choses que l'on a sous sa garde.

885. On peut ainsi donner plusieurs exemples d'application intéressant le domaine des catastrophes sanitaires.

886. En matière environnementale la mise en œuvre de la responsabilité fondée sur la notion de *garde de la chose* semble particulièrement adaptée¹⁴⁴⁷ et l'on retrouve de multiples exemples d'application de ce régime.

887. On peut citer l'arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1993¹⁴⁴⁸. En l'espèce, à la suite de

détenteur destine à l'abandon ».

¹⁴⁴³ Article 1386-11, 3e du Code civil, quant aux causes d'exonération au profit des producteurs et assimilés.

¹⁴⁴⁴ V. en ce sens : O. TOURNAFOND, « *L'obligation de sécurité pesant sur le vendeur de produits défectueux* », D. 1994. 238 ; C. CAILLE, « *Responsabilité du fait des produits défectueux* », D. juin 2013, n°74 ; C. BLOCH, Ph. Le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, Chapitre 1 : Indemnisation des victimes de certaines choses, Œuvre collective sous la direction de Ph. Le TOURNEAU, D., 2014, n°8356.

¹⁴⁴⁵ V. développements infra, p. 405 et svt.

¹⁴⁴⁶ V. développements infra, p.363 et svt.

¹⁴⁴⁷ V. développements : Lamy, droit de la responsabilité, n°370-22 et svt.

¹⁴⁴⁸ Cour de cassation, 1^{re} civ. 9 juin 1993, J.C.P., 1994, II, 22202, note G. VINEY.

l'explosion de l'un de ses silos à grains, la société La Malterie de la Moselle avait conclu un contrat de démolition et d'évacuation des déblais avec les sociétés Cardem et Somafer, constituées en groupement. Ces dernières avaient déchargé les déblais dans une ancienne gravière, située à l'intérieur du périmètre de protection d'un captage d'eau alimentant une commune. La commune décida alors d'arrêter les pompages, en raison des risques de pollution et compensa ses besoins en eaux en faisant appel à une société tierce. Elle assigna notamment les sociétés La Malterie de la Moselle et Cardem en réparation de son préjudice. En appel, la société Cardem fut condamnée, sur le fondement de l'ancien article 1384 al. 1^{er} du Code civil. Cependant, la Cour de cassation retiendra *« que, pour retenir que la société la Malterie de la Moselle n'avait plus la garde des gravois contenant de l'orge et que la société Cardem en était devenue gardienne, l'arrêt énonce que celle-ci avait pris (...) la responsabilité de l'évacuation des déblais et que les grains d'orge ne présentaient aucun vice particulier si ce n'est celui tenant à leur nature propre ; qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle retenait que la société La Malterie de la Moselle, propriétaire des déblais et de l'orge, ne pouvait ignorer, en sa qualité de professionnel, le risque présenté par l'orge, matière susceptible de créer une fermentation dangereuse, et n'avait pas attiré l'attention de la société Cardem sur le risque que celle-ci ne pouvait normalement envisager, ce dont il résultait que la société La Malterie de la Moselle avait conservé la garde de la chose, instrument du dommage, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le texte susvisé »*.

888. On peut citer de même, l'arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2000¹⁴⁴⁹. En l'espèce, une société pétrolière avait installé des cuves de stockage de carburant pour l'exploitation d'une station-service sur le terrain du locataire-gérant de la station. Des fuites de cuves avaient contaminé un fond voisin. La compagnie pétrolière avait argué du fait qu'elle avait transféré la garde des cuves et du carburant à l'exploitant de la station-service. La Cour de cassation confirma l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui décidait qu'*« il n'était pas établi que les exploitants avaient reçu, de la part de la société BP, toute information pour lui permettre de prévenir eux-mêmes les dommages qu'elle pouvait causer »*. Elle retient ainsi *« que la société était restée propriétaire aussi bien des cuves, exclues du contrat de location-gérance passé (...) et ne faisant l'objet que d'un prêt à usage, que des carburants ; que, s'agissant d'une installation dangereuse, il n'était pas établi que les exploitants avaient reçu de sa part toute information pour leur permettre de prévenir eux-mêmes les dommages qu'elle pouvait causer ; que la société a toujours été l'interlocuteur unique du service*

¹⁴⁴⁹ Cour de cassation, civ. 2^e, 12 oct. 2000, n° 99-10.734, RCA 2000. Comm. n° 357; JCP 2001. I. 338, n°s 15 s., obs. G. VINEY; RCA 2000, n° 357; RTD civ. 2001. 372, obs. P. JOURDAIN.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

technique des installations classées pour tout ce qui concernait l'installation pendant cette période où celle-ci avait subi plusieurs et importantes transformations, la présentant comme la sienne, et qu'elle avait conservé la maîtrise des cuves ainsi que le contrôle opérationnel du stockage et de la distribution du carburant ».

889. Dans son arrêt du 17 mai 2004, la Cour d'appel d'Angers a également appliqué ce régime à la suite d'une fuite de cuve ayant provoqué une pollution par carburant ou hydrocarbure¹⁴⁵⁰.

890. De même, dans son arrêt du 23 septembre 2004¹⁴⁵¹, la Cour de cassation a appliqué la responsabilité du fait de la garde de la chose, à propos d'une pollution d'un bassin piscicole par des effluents provenant d'une parcelle cultivée par un groupement agricole d'exploitation, retenant que *« la responsabilité de plein droit du gardien est engagée dès lors qu'il est établi que la chose a été, en quelque manière, et ne fût-ce que partiellement, l'instrument du dommage, sauf au gardien à prouver qu'il n'a fait que subir l'action d'une cause étrangère qu'il n'a pu ni prévoir ni empêcher ».*

891. La jurisprudence a ainsi eu l'occasion d'appliquer la responsabilité fondée sur la garde à différente situation de pollutions : survenues du fait de produits toxiques provenant d'un camion-citerne¹⁴⁵², d'engrais liquides azotés s'écoulant dans une rivière¹⁴⁵³, de matières fécales déversées par une société d'assainissement¹⁴⁵⁴, d'émanations de gaz de sulfure¹⁴⁵⁵, ou encore de tétrachlorure de carbone échappé d'un camion-citerne¹⁴⁵⁶.

892. Concernant la distinction entre la garde de la structure et celle du comportement, on peut citer surtout l'affaire de l'échouement de l'Erika, le 12 décembre 1999. En l'espèce, la Cour de cassation, dans son arrêt du 17 décembre 2008¹⁴⁵⁷ a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 13 février 2002¹⁴⁵⁸ et ayant refusé la responsabilité des sociétés Total en tant gardien de la

¹⁴⁵⁰ Cour d'appel d'Angers, 1^{re} ch. civ., sect. A, 17 mai 2004, Service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne c/ SA Maisonneuve.

¹⁴⁵¹ Cour de cassation, 2e civ., 23 septembre 2004, n°03-13.160, Bull. civ. II, n° 432.

¹⁴⁵² Cour d'appel de Nancy, 1^{re} ch. civ., 25 nov. 2003, SARL Videp c/ SA La Lyonnaise des eaux.

¹⁴⁵³ Cour d'appel de Nancy, 1^{re} ch. civ., 11 avr. 2000, Société coopérative agricole Champagne céréale c/ Collot.

¹⁴⁵⁴ Cour d'appel de Reims, ch. civ., sect. 1, 29 juill. 2003, Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Celles sur Ource et Merrey sur Arce c/ SA ESA

¹⁴⁵⁵ Cour de cassation, 2e civ., 5 mars 1975, n°72-14.320, 72-14.507 et 72-14.509, Bull. civ. II, n°73.

¹⁴⁵⁶ Cour de cassation, 2e civ., 13 septembre 2012, n°11-19.941.

¹⁴⁵⁷ Cass. 3^e civ., 17 déc. 2008 n° 04-12.315, Bull. civ. III, n° 206; M. BOUTONNET, « Vers une indemnisation des victimes des marées noires en dehors du droit de la responsabilité civile », D. 2009, p. 709.

¹⁴⁵⁸ Cour d'appel de Rennes, 2^e ch. com., 13 févr. 2002, Commune de Mesquer c/ SA Total raffinage distribution

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

structure de la chose génératrice du dommage, en l'espèce du fioul, La Cour de cassation retient en effet « *qu'ayant relevé que le risque lié au naufrage était évidemment connu de l'armateur, qui n'avait pas à être spécialement averti, le connaissance, accompagné d'ailleurs de divers documents informatifs sur la nature et les particularités de la cargaison faisant état de fioul lourd, ce qui était conforme à la cargaison réelle, la cour d'appel, qui a pu en déduire que le transfert de garde s'était opéré lors du chargement du fioul à bord et que la responsabilité des sociétés Total ne pouvait être recherchée sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de ce chef* ». On constate ici que le transfert de la garde est intimement lié à la connaissance du risque par le gardien du comportement de la chose.

893. Pour autant, dans le cadre du drame de l'Erika, on peut se poser la question de l'applicabilité de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde. En effet, on peut noter que la Cour de cassation n'a pas refusé en soi l'application de ce régime, mais seulement considéré que les conditions d'engagement de cette responsabilité n'étaient pas réunies.

894. Par ailleurs, on peut relever que la Cour de cassation a également dû se prononcer sur l'engagement de la responsabilité des sociétés Total sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux. Sa réponse est ici la même, en ce qu'elle ne refuse pas en soi le principe de l'application de ce régime aux faits en cause, mais considèrera seulement que le critère de défectuosité n'était pas présent.

Nous avons eu l'occasion de constater un peu plus haut que la CJCE, dans sa jurisprudence de 2002, interdisait le maintien d'un régime concurrent à celui de la directive. Les propos d'une partie de la doctrine, considérant que la loi du 19 mai 1998 sur les produits défectueux marquait si ce n'est un coup d'arrêt, tout du moins une véritable diminution des possibilités d'application de ce régime, invitaient à penser que, lorsque l'on entrait dans le champ d'application du régime des produits défectueux, le régime de la responsabilité du fait des choses ne pouvait alors être invoqué par les victimes. Aussi, la Cour de cassation, dans sa jurisprudence *Erika* annonce-t-elle en filigrane qu'elle considère qu'il s'agit là de deux responsabilités reposant sur des fondements différents ?

895. Enfin, on peut indiquer également que l'une des applications les plus « intéressantes » en matière de santé de ces dernières années se retrouve dans le cadre du drame de l'amiante.

896. Dans son arrêt du 20 novembre 2001¹⁴⁵⁹, la Cour d'appel de Caen confirmait le jugement du tribunal de grande instance d'Argentan retenant la responsabilité d'une entreprise sur le fondement de l'ancien article 1384 al. 1 du Code civil, pour l'asbestose contractée par l'épouse de l'un de ses salariés. En l'espèce, il s'agissait de l'épouse d'un employé d'une société dans laquelle il avait occupé, entre 1961 et 1986 divers emplois où il avait été directement exposé aux fibres d'amiante.

Pour la période entre 1961 et 1977¹⁴⁶⁰, son épouse procédait au nettoyage régulier de ses vêtements de travail. Elle développa une asbestose en 1995. Le tribunal releva que « *la société Valéo ne peut sérieusement prétendre avoir transféré les attributs de la garde de l'amiante à M. Leclair chaque fois que celui-ci quittait l'usine pour regagner son domicile (...) la nature même de la chose dommageable, à l'état de poussières volatiles et microscopiques, provenant d'une substance dangereuse pour la santé de l'homme, ne permettait pas aux ouvriers, et ceci est particulièrement vrai pour la période antérieure à 1978 (pendant laquelle ils rapportaient chez eux leurs vêtements de travail pour procéder à leur nettoyage), de disposer sur elle d'un pouvoir de contrôle et de direction (...) les intéressés ne pouvait, quand bien même ils auraient soigneusement brossé leurs vêtements, se débarrasser entièrement des poussières d'amiante qui s'y trouvaient et, à plus forte raison, de celles qui étaient sur leur peau et leurs cheveux* ».

Pour certains, outre qu'« *il est difficile d'admettre que les entreprises avaient dans ces cas conservé l'usage, la direction et le contrôle de ces poussières, on s'étonne que les juges n'aient pas retenu à leur encontre l'existence d'une faute (...) L'application aux dommages causés par l'amiante de l'article 1384, alinéa 1^{er}, ne vient donc pas combler un vide juridique béant* »¹⁴⁶¹. Pour autant, en l'absence de fautes ou de possibilité d'apporter la démonstration d'une faute, et dans ce type d'hypothèse où la responsabilité du fait d'un produit défectueux ne saurait s'appliquer - faute de produit mis en circulation - la responsabilité du fait des choses reste une possibilité intéressante.

897. Largement critiqué et décrié aujourd'hui, au point que certains demandent la suppression de

¹⁴⁵⁹ Cour d'appel de Caen, 1^{re} chbre civ., 20 novembre 2001, SA Valéo c/ Mme Leclair, Juris-Data n° 2001-199662 ; J.C.P., 2003, II, 10045, note F. G. TREBULLE ; Environnement 2002, comm. 96, obs. A. FARO; V. B. GIARD, La pollution environnementale par l'amiante : Petites affiches 31 mai 2001, n° 108, p. 17, à propos du jugement du Tribunal de grande instance d'Argentan du 7 septembre 2000.

¹⁴⁶⁰ Date à laquelle les ouvriers avaient cessé de rapporter leurs vêtements à leur domicile.

¹⁴⁶¹ J.-S. BORGHETTI, « *La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps* », R.T.D. civ. 2010. 1, ndbp n°67.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

cette cause de responsabilité¹⁴⁶², le régime de la responsabilité du fait de la garde d'une chose, offre cependant de multiples applications possibles.

D'ailleurs, la Cour de cassation, dans son « rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme des obligations et de la prescription » remise le 15 juin 2007, relève que « *devant la Cour de cassation, au cours de la dernière décennie, la responsabilité du fait des choses a été à l'origine d'un contentieux de l'ordre de cent cinquante affaires, pour divers biens qui n'entrent pas dans le champ des régimes particuliers de responsabilité ou d'indemnisation (...)* ».

898. Aussi, certes, certains invoquent son caractère aujourd'hui inutile du fait de la multiplication des régimes spéciaux de responsabilité civile qui en auraient vidé le sens, et arguent que les raisons ayant justifié son extension, sa généralisation et son objectivisation extrême auraient aujourd'hui disparu, au gré de la création de ces régimes répondant désormais à la problématique des dommages, notamment de masse, nés d'activités dangereuses. Mais n'oublions pas que la force de ce régime réside aussi dans sa capacité à faire face à des dommages engendrés par les progrès techniques et scientifiques, que l'on n'eût pas même imaginé à l'époque où l'ancien article 1384 al. 1 fut écrit. Il fait ainsi « *figure de monstre sacré* »¹⁴⁶³.

Comme plusieurs auteurs ont ainsi pu le rappeler¹⁴⁶⁴, il s'agirait de rester humble quant à nos capacités à anticiper l'avenir, le passé ayant largement eu l'occasion de nous le rappeler avec violence. La question est judicieuse : « *est-il opportun de se priver à l'avenir d'un tel remède contre l'imprévision du législateur ? Maîtrise-t-on à ce point les risques engendrés par le progrès scientifique et technologique qu'on puisse faire l'économie d'un principe souple et malléable, susceptible de s'adapter à des dommages aujourd'hui inconnus, voire inimaginables ?* »¹⁴⁶⁵. Assurément, comme A. GUEGAN, nous rejoignons le camp des « méfiants »¹⁴⁶⁶.

¹⁴⁶² J.-S. BORGHETTI, « *La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps* », R.T.D. civ. 2010.

1.

¹⁴⁶³ A. GUEGAN, « *La place de la responsabilité objective, Fait des choses / Fait des activités dangereuses* », http://grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/268/268670_aguegan.pdf

¹⁴⁶⁴ Notamment, A. GUEGAN, op. cit. ; P. LAGADEC, in « *Toulouse, le rendez-vous manqué* », rappelle ainsi les dangers du « tout est sous contrôle », Projet 273-2003, pp. 15-22, 14 rue d'Assas 75006 Paris.

¹⁴⁶⁵ D. MAZEAUD, « *Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il réellement nécessaire ? Point de vue d'un privatiste* », in *La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire*, Economica 1997, p. 119.

¹⁴⁶⁶ A. GUEGAN, op. cit.

B. Les troubles anormaux du voisinage

899. La problématique des relations de voisinage est ancienne. On retrouve trace d'un droit du voisinage dans l'ancien droit. Les juges de l'ancien régime se sont ainsi saisis de demandes relatives à différentes nuisances. Ils ordonnèrent à un boucher de déménager pour que les cris des animaux égorgés ne gênent plus un avocat travaillant à proximité, ou encore à des ouvriers de travailler sans chanter¹⁴⁶⁷. Pourtant, le législateur n'accordera que peu de place aux rapports de voisinage et le Code civil n'abordera que les problématiques de jours et vues, de plantations et de servitudes. C'est de la jurisprudence que naîtra la solution. « *Nul ne doit causer à autrui un trouble anormal du voisinage* »¹⁴⁶⁸. C'est par cette formule lapidaire que la Cour de cassation dégagera un principe général de responsabilité fondée sur un trouble anormal du voisinage. Nous avons eu l'occasion de l'aborder un peu plus haut quant à la question de la reconnaissance d'un préjudice dans le risque avéré, voire même hypothétique. Aussi, nous ne reviendrons pas ici sur cette problématique.

900. La jurisprudence a, tout d'abord, fondé cette responsabilité sur le droit de propriété. La Cour de cassation retenait ainsi que « *si l'article 544 établit que la propriété est le droit de jouir et de disposer de sa chose de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et par les règlements, ce droit est limité par l'obligation naturelle et légale de ne causer à la propriété d'autrui aucun dommage* »¹⁴⁶⁹. Elle a ensuite préféré le fondement de la faute, considérant que le « *seul fait du dépassement de la mesure des obligations ordinaires de voisinage* » constituait une faute¹⁴⁷⁰.

901. Face aux critiques reprochant à une telle analyse de dévoyer la notion de faute au point qu'elle en devienne une faute virtuelle¹⁴⁷¹, la Cour de cassation a finalement consacré l'autonomie

¹⁴⁶⁷ C. JALLAMION, « *Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances* », in Perspectives d'un droit privé de l'environnement, à la recherche du statut juridique du « bioacteur » ?, BDEI 19/2009, suppl., p. 7).

¹⁴⁶⁸ Cour de cassation 2e civ., 19 novembre 1986, n° 84-16379, Bulletin 1986, II, n° 172, p. 116.

¹⁴⁶⁹ Cour de cassation req., 20 févr. 1849, D. 1849, 1, p. 148

¹⁴⁷⁰ Lamy Droit de la Responsabilité, Etude 355-70, Les troubles anormaux du voisinage.

¹⁴⁷¹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4^e éd., 2013, n°945.

du principe de responsabilité pour trouble anormal du voisinage, indépendamment de toute faute¹⁴⁷².

902. Loin de relever d'un régime désuet, la théorie du voisinage a connu un véritable regain d'intérêt pour la jurisprudence ces dernières décennies, particulièrement en matière d'environnement, du fait de l'absence de droit de la responsabilité civile environnementale autonome¹⁴⁷³. Certains ont ainsi qualifié ce régime de « *droit commun de la responsabilité pour fait de pollution* »¹⁴⁷⁴. En effet, les évolutions techniques et technologiques, et plus généralement l'activité humaine de ces deux derniers siècles, ont entraîné dans leurs sillages une augmentation et une aggravation sans précédent des atteintes à l'environnement. Relevant ici d'un régime de responsabilité particulièrement bienveillant, la protection de l'environnement s'en est alors trouvée renforcée. Il s'agit en effet d'une responsabilité objective, subordonnée à l'existence d'un trouble anormal. Elle concerne, de plus, un domaine d'application large, tant *ratione materiae* que *ratione personae*¹⁴⁷⁵.

903. Concernant le trouble anormal, tout d'abord.

Le trouble est un fait purement matériel répondant à un critère objectif. Il s'agit d'un fait, d'une activité qui cause un dommage à un voisin, car il excède le seuil de ce qu'il est normal de supporter¹⁴⁷⁶. Le trouble correspond alors tout à la fois au fait générateur et au préjudice en ce qu'il concerne aussi bien l'action que son résultat¹⁴⁷⁷.

D'autres considèrent cependant que le trouble n'est pas nécessairement préjudice et qu'il se situe plus en amont de celui-ci¹⁴⁷⁸. Précisément « *le trouble ne représente que la menace d'une telle atteinte (d'ores et déjà réalisée)* »¹⁴⁷⁹ et ne constitue alors qu'un « *résultat potentiel* »¹⁴⁸⁰. En faveur

¹⁴⁷² Si la faute est normalement sans incidence, et qu'également, elle ne saurait suffire à caractériser le trouble, on note cependant que les juges prennent cependant en compte le comportement fautif de l'auteur du trouble. L'existence d'une faute permet, en effet, de caractériser plus facilement l'anormalité du trouble subi. V., en ce sens : Cour de cassation, 2^e civ., 14 juin 2006, n° 03-14.258, Lamyline ; Cour de cassation, 3^e civ., 2 mars 1976, n° 74-13.820, D. 1976, jur., p. 545, note Ch. LARROUMET.

¹⁴⁷³ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 3^e éd., 2006, n°950 ; V. développements infra quant au préjudice écologique pur, p.64 et svt.

¹⁴⁷⁴ G.-J. MARTIN, « *La responsabilité civile du fait des déchets en droit français* », RID comp. 1992, p. 65, spéc. p. 69

¹⁴⁷⁵ Pour des développements approfondis sur l'imputation de la responsabilité pour trouble anormal du voisinage, V. Lamy, *Droit de la responsabilité, Les troubles anormaux du voisinage*, Etude 355-70.

¹⁴⁷⁶ G. CORNU, *Droit civil, Montchrestien*, 10^e éd., 2001, n° 1101.

¹⁴⁷⁷ G. COURTIEU et D. COURTIEU, « *Les troubles du voisinage* », Litec, 2002, n° 27.

¹⁴⁷⁸ C. GUILLEMAIN, « *Le trouble en droit privé* », PUAM, 2000 ; Ch. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Antennes-relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution* », RLDC 2009/59, n° 3374.

¹⁴⁷⁹ C. GUILLEMAIN, *Le trouble en droit privé*, PUAM, n°59.

¹⁴⁸⁰ Ibid, n°23.

d'une telle distinction, un auteur relève que, contrairement au préjudice, qui ne peut être que compensé, le trouble peut, lui, cesser. Également, alors que l'anormalité est inhérente au trouble, elle n'est jamais une condition du préjudice¹⁴⁸¹.

904. Le trouble doit en effet être anormal. Si pour certains l'expression confine au pléonasme¹⁴⁸², pour d'autres, tout trouble n'est pas nécessairement anormal en soi et cette condition est la condition centrale de la responsabilité pour trouble du voisinage, elle en est le fait générateur¹⁴⁸³. Il est vrai que la jurisprudence insiste ici sur l'exigence de dépassement d'un seuil de normalité, le trouble anormal étant celui qui excède les inconvénients normaux du voisinage, qui dépasse « *la mesure des obligations ordinaires de voisinage* »¹⁴⁸⁴.

905. Précisons à ce sujet que cette anormalité du trouble ne signifie pas qu'il doit y avoir violation de la loi. De même, le non-respect de la réglementation ne suffit pas en soi à caractériser l'anormalité du trouble¹⁴⁸⁵. La jurisprudence retient ainsi que l'anormalité d'un trouble ne saurait se déduire « *de la seule constatation d'une infraction à une disposition administrative* »¹⁴⁸⁶.

À l'inverse, le seul respect de la réglementation ne signifie pas, pour autant, l'absence de trouble anormal. La jurisprudence le rappelle de manière constante : « *le respect des dispositions légales n'exclut pas l'existence éventuelle de troubles excédant les inconvénients normaux du voisinage* »¹⁴⁸⁷. Il s'agit là du principe selon lequel les obligations légales réservent les droits des tiers, appliqué en matière de trouble du voisinage. La jurisprudence, dans le cadre du droit commun de la responsabilité civile pour faute a, en effet, eu l'occasion de poser que « *le fait que la loi ou le règlement autorise un acte, en le subordonnant à certaines conditions édictées dans l'intérêt des tiers, n'a pas pour effet de relever ceux qui accomplissent cet acte de l'obligation générale de prudence et de diligence civilement sanctionnée par l'article 1382 du Code civil* »¹⁴⁸⁸.

¹⁴⁸¹ C. GUILLEMAIN, « *Le trouble en droit privé* », PUAM, n°39 et 110.

¹⁴⁸² G. COURTIEU et D. COURTIEU, « *Les troubles du voisinage* », Litec, 2002, n° 27. Le trouble est en effet synonyme de « *désordre, dérèglement, désorganisation, perturbation* ».

¹⁴⁸³ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 953.

¹⁴⁸⁴ Cour de cassation, 3^e civ., 6 déc. 2005, n° 04-17.715.

¹⁴⁸⁵ V. en ce sens, Cour de cassation, 2^e civ., 8 mars 2012, n° 11-14.254. En l'espèce, la Cour de cassation reprocha aux juges du fond d'avoir déduit « *l'existence d'un trouble excédant les inconvénients anormaux du voisinage invoqué du seul constat de la supériorité aux normes tolérées* ».

¹⁴⁸⁶ Cour de cassation 2^e civ., 18 nov. 2010, n° 09-71.031 ; Cour de cassation 3^e civ., 25 mars 2014, n° 12-29.736 ; Cour de cassation, 2^e civ., 8 mars 2012, n° 11-14.254 ; Cour de cassation, 2^e civ., 6 mars 2008, n°06-21.310, D. 2008, p. 2465, obs. N. REBOUL-MAUPIN.

¹⁴⁸⁷ Cour de cassation, 3^e civ., 12 oct. 2005, n° 03-19.759, RD imm. 2005, p. 459, obs. Ph. MALINVAUD.

¹⁴⁸⁸ Cour de cassation, 2^e civ., 14 juin 1972, n° 71-11.318, Bull. civ. II, n° 180.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

906. Ainsi, en matière d'installations classées, le respect des normes de police administrative¹⁴⁸⁹ ou au contraire leur méconnaissance ne saurait seul caractériser ou non un trouble anormal¹⁴⁹⁰.

907. L'ensemble de ces caractéristiques explique que la théorie du trouble anormal du voisinage a été appliquée dans de nombreux cas de pollutions.

908. Pour des exemples d'utilisation, nous pouvons citer notamment que « *la pollution des terres agricoles par des hydrocarbures, du fait des débordements du bassin de décantation lors de crues, constitue un trouble anormal de voisinage* ». ¹⁴⁹¹ Il en est de même de la pollution d'une rivière par une usine de papier¹⁴⁹², de l'altération de la qualité de l'eau du fait d'une exploitation piscicole¹⁴⁹³, de la dégradation du milieu aquatique du fait de l'activité de plusieurs industrielles¹⁴⁹⁴, ou encore de l'atteinte à la faune et à la flore du fait d'émanations de poussière de zinc provenant d'un site de transformation de laiton¹⁴⁹⁵.

909. Également, la théorie du trouble anormal du voisinage procède d'un domaine d'application large, tant *ratione materiae* que *ratione personae*.

910. Concernant la notion de voisin tout d'abord. Si cette notion est présente à plusieurs reprises dans le Code civil, il n'en demeure pas moins qu'elle ne fait l'objet d'aucune définition circonstanciée, ni par le législateur ni par la jurisprudence. Il s'agit dès lors d'une notion éminemment relative et la « *zone sensible dans laquelle une personne peut se plaindre de troubles* »¹⁴⁹⁶ présente des contours flottants, susceptibles de variation selon l'espèce en cause. La Cour d'appel de Nancy a ainsi eu l'occasion de préciser que l'action pour troubles anormaux du

¹⁴⁸⁹ En ce sens : Cour de cassation, 3^e civ., 7 févr. 2007, n° 05-21.405, Environnement 2007, comm. n° 149, obs. M. BOUTONNET ; Cour de cassation, 3^e civ., 12 oct. 2005, n° 03-19.759, Bull. civ. III, n° 195 ; Cour de cassation, 1^{re} civ., 13 juill. 2004, n° 02-15.176, Bull. civ. I, n° 209 ; Cour de cassation, 3^e civ., 24 févr. 2004, n° 02-18.721, Lamyline.

¹⁴⁹⁰ Cour de cassation, 3^e civ., 24 nov. 2004, n° 03-14.317, Lamyline ; Cour de cassation, 2^e civ., 18 mars 1999, n° 97-12.618, Lamyline ; Cour de cassation, 2^e civ., 17 févr. 1993, n° 91-16.928 ;

¹⁴⁹¹ Cour d'appel de Nancy, 23 avr. 2009, *Humbert c/ Manufacture France*.

¹⁴⁹² Cour de cassation, 2^e civ., 11 mars 1976, n° 74-15.121.

¹⁴⁹³ Cour de cassation, 3^e civ., 15 févr. 1989, n° 87-18.469.

¹⁴⁹⁴ Cour d'appel de Montpellier, 26 févr. 2008, *SAS Arysta Lifescience c/ Prud'homme de bages-Port La nouvelle ; V. développements infra quant à la responsabilité in solidum entre plusieurs industriels*, p.561 et svt.

¹⁴⁹⁵ Cour d'appel de Rouen, 11 sept. 2007, *Société Trefimétaux c/ Lebatteux Canu*.

¹⁴⁹⁶ G. Courtieu et D. COURTIEU, « *Les troubles du voisinage* », Litec, 2002, n° 11 ; A. LEPAGE, « *Le voisinage* », Defrénois 1999, art. 36943.

voisinage n'était pas subordonnée au fait que les fonds en cause soient contigus ou mitoyens¹⁴⁹⁷.

Plus édifiant encore est l'arrêt de la CJCE du 18 mai 2006¹⁴⁹⁸, qui considère qu'une distance d'environ 60 kilomètres entre le lieu d'émission et le lieu de survenance du dommage ne fait pas obstacle à l'application de la notion de voisinage. Un auteur exprimait ainsi que « *la relation de voisinage ne s'applique plus seulement aux simples rapports de voisinage contigus* », mais dépend davantage de « *la propagation de la nuisance litigieuse* »¹⁴⁹⁹.

911. Concernant les personnes susceptibles d'engager leur responsabilité au titre de ce régime.

Un auteur relevait que le critère d'imputation est tellement large, qu'il peut s'appliquer « *non seulement à des voisins au sens courant du terme, mais à des tiers beaucoup plus lointains et même sans proximité géographique avec le site où les dommages se sont produits* »¹⁵⁰⁰. La responsabilité peut ainsi notamment être retenue aussi bien à l'égard du propriétaire, copropriétaire du fonds, du locataire ou encore du constructeur - non seulement les intervenants matériels, mais également les intervenants intellectuels¹⁵⁰¹ -.

La Cour de cassation, dans ses arrêts des 9 février¹⁵⁰² et 28 avril 2011¹⁵⁰³ a ainsi eu l'occasion d'étendre particulièrement le critère d'imputabilité de la responsabilité pour trouble anormal du voisinage, affirmant que celle-ci s'appliquait à tous ceux dont la mission est « en relation de cause directe » avec les troubles subis. Dans son arrêt du 9 février 2011, elle retient qu'« *en statuant ainsi par des motifs dont il ne résulte pas que les troubles subis étaient en relation de cause directe avec la réalisation des missions d'études de sol, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique (...) et avec l'exécution du lot pieux forés (...) la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

De même, dans son arrêt du 28 avril 2011, elle censurait la décision des juges du fond, ayant écarté la responsabilité des architectes et du géotechnicien au motif qu'ils « *n'occup [aient] pas matériellement le fond voisin* ». Elle affirme qu'« *en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à exclure l'existence d'une relation de cause directe entre les troubles subis et les missions*

¹⁴⁹⁷ Cour d'appel de Nancy, 10 déc. 2007, *Lorenzi c/ SARL Menuiserie Fornezzo*.

¹⁴⁹⁸ CJCE, 18 mai 2006, aff. C-343/04, *Land Oberösterreich c/ CEZ as*, RD imm. 2006, p. 358, note F.G. TREBULLE.

¹⁴⁹⁹ N. REBOUL-MAUPIN, Droit des biens, Dalloz, 5^e éd., 2014, n° 360 ; B. GRIMONPREZ, « *Le voisinage à l'aune de l'environnement* » in Variations sur le thème du voisinage, J.-Ph. TRICOIRE, PUAM, 2012, p. 141.

¹⁵⁰⁰ Ph. MALINVAUD, RD imm. 2011, p. 402.

¹⁵⁰¹ Pour des développements approfondis, V. Lamy, Droit de la responsabilité, Les troubles anormaux du voisinage, n° 355-50.

¹⁵⁰² Cour de cassation, 3^e civ., 9 févr. 2011, n°s 09-71.570 et 09-72.494, RD imm. 2011, p. 227, note Ph. MALINVAUD.

¹⁵⁰³ Ibid.

respectivement confiées aux architectes et bureaux d'études, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »¹⁵⁰⁴.

912. En définitive, la responsabilité pour trouble anormal du voisinage apparaît, dès lors, comme particulièrement bienveillante à l'égard des victimes recherchant la responsabilité des responsables de dommages environnementaux.

Et pourtant, un auteur la qualifiait de « *régime désuet et ségrégationniste [servant] la politique de développement industriel et de croissance illimitée* »¹⁵⁰⁵. Il est vrai qu'elle ne saurait être considérée comme suffisante pour répondre seule et « de manière optimale », à ce type de dommages pouvant relever de véritables catastrophes sanitaires sérielles. À ce sujet, nous avons eu l'occasion d'aborder la problématique de la reconnaissance des préjudices écologiques purs.

Mais surtout, propre au régime de la responsabilité du trouble anormal du voisinage, la défaillance vient ici de l'existence de la **théorie de la pré-occupation**, considérée par certains comme un véritable droit de nuire au profit des pollueurs¹⁵⁰⁶.

913. Selon cette théorie, le premier occupant d'un lieu peut opposer l'antériorité de son activité, conformément à l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation, qui dispose que « *les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions*

¹⁵⁰⁴ Une telle approche extensive ne fait cependant pas l'unanimité et divers projets et proposition de réforme souhaitent réduire le champ des responsables potentiels. Ainsi, les auteurs de l'avant-projet de réforme du droit des obligations proposent d'exclure le constructeur : P. CATALA (dir.), Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, La documentation française, 2006. De même, le projet de réforme du droit des biens pose que l'action pour trouble anormal de voisinage ne peut s'exercer qu'à l'égard des « *propriétaires, locataires et bénéficiaires d'un titre ayant pour objet principal de les autoriser à occuper ou à exploiter le fonds* » : H. PERINET-MARQUET (dir.), Propositions de l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens, JurisClasseur, Carré droit, 2009. La proposition de loi Béteille portant réforme de la responsabilité civile exclut également l'entrepreneur du domaine de ce régime, responsable qu'en cas de faute. : Projet de loi Sénat n° 657, 2009-2010, projet d'article 1386-12-1 du Code civil ; Enfin, le projet de réforme dévoilé en mars 2017 retient cette conception restrictive en proposant un article 1244 disposant que « *le propriétaire, le locataire, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter le fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, répond de plein droit du dommage résultant de ce trouble. Lorsqu'une activité dommageable a été autorisée par voie administrative, le juge peut cependant accorder des dommages et intérêts ou ordonner les mesures raisonnables permettant de faire cesser le trouble* ».

¹⁵⁰⁵ M. PRIEUR, Droit de l'environnement, Dalloz, 6^eéd., 2011, n° 1159.

¹⁵⁰⁶ Ibid., spéc. n°358.

législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se poursuivent dans les mêmes conditions ».

Cette solution est également valable en l'hypothèse de modification des conditions d'exercice d'une activité préexistante, seulement si, cependant, cette modification n'est pas substantielle¹⁵⁰⁷. Précisons néanmoins que la jurisprudence vérifie scrupuleusement si l'activité antérieure est exercée en conformité avec la loi¹⁵⁰⁸ ainsi que les critères d'antériorité¹⁵⁰⁹ et d'absence de modification substantielle. Elle tente ici d'atténuer au mieux les inconvénients de ce texte susceptible de légitimer certaines pollutions en raison de leur ancienneté. Concernant le respect des dispositions législatives ou réglementaires, on peut citer pour exemple un arrêt de la cour d'appel de Limoges du 5 mai 2004¹⁵¹⁰ qui retient la responsabilité d'un exploitant agricole ayant déversé des eaux issues d'un drainage de terres agricoles dans un terrain voisin, considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise le déversement d'eaux polluées sur un fonds voisin.

Malgré une application restrictive de la part de la jurisprudence, la doctrine a cependant eu l'occasion de vivement critiquer cette possibilité pour « l'auteur » d'échapper à la responsabilité pour trouble anormal du voisinage, qui est considérée comme un véritable permis de polluer. Le Conseil constitutionnel, le 8 avril 2011¹⁵¹¹, a pourtant considéré que cette disposition n'était pas contraire à la Charte de l'environnement. Il retient ainsi que si chacun est « *tenu d'une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité* », il est loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation, pourvu qu'il ne porte pas une restriction trop importante au droit général d'agir en responsabilité, ce qui est le cas dès lors que le texte incriminé n'interdit pas aux requérants d'agir sur le fondement de la responsabilité pour faute.

¹⁵⁰⁷ Cour d'appel de Paris, 18 juin 2008, *SA Bidaud père et fils c/ Mazzolo Cancelier*.

¹⁵⁰⁸ Cour de cassation, 2^e civ., 5 oct. 2006, n° 05-17.602, Bull. civ. II, n° 255, RLDC 2006/32, n°2262, RD imm. 2007, p. 124, note F.-G. TREBULLE.

¹⁵⁰⁹ Cour de cassation, 2^e civ., 15 juin 2000, n° 98-19.030 : l'exploitant d'une installation classée ne peut s'exonérer de sa responsabilité s'il a accru son activité postérieurement à l'arrivée des victimes ; Cass. 3^e civ., 18 janv. 2005, n° 03-18.914, RD imm. 2005, p. 424, obs. F.-G. TREBULLE ; Il en est de même pour l'exploitant d'un site de transformation de laiton augmentant son l'activité : Cour d'appel de Rouen, 11 sept. 2007, *Société Trefimetaux c/ Lebatteux Canu*.

¹⁵¹⁰ Cour d'appel de Limoges, ch. civ., sect. 2, 5 mai 2004, *Duche c/ Compagnie d'assurances Crama-Groupama Centre Atlantique* ; N. NAMIECH, « *Vingt ans d'interprétation restrictive de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation* », RJE 1/2001, p. 47.

¹⁵¹¹ Cons. constit. QPC, 8 avr. 2011, n° 2011-116, V. REBEYROL, « *L'environnement devant le Conseil constitutionnel : l'occasion manquée* », D. 2011, p. 1258 ; F.-G. TREBULLE, « *Le Conseil constitutionnel, l'environnement et la responsabilité : entre vigilance environnementale et préoccupation* », RD imm. 2011, p. 369.

914. La responsabilité pour trouble anormal du voisinage est en définitive un incontournable pour la protection de l'environnement et intéresse dès lors particulièrement le domaine des catastrophes sanitaires sérielles. On peut souligner, par ailleurs, que la notion de trouble s'accorde bien à la problématique des pollutions présentant un caractère continu.

En effet, le trouble, tout comme ce type de pollution s'inscrit dans la durée, « *se conjugue à tous les temps* »¹⁵¹². Aussi, le juge est ici amené à prendre des mesures variées¹⁵¹³. Il s'agira non seulement de réparer, de compenser les conséquences dommageables déjà réalisées du fait du trouble, mais aussi éventuellement d'empêcher la survenance du préjudice, dans la mesure où le trouble s'analyse comme le « *précurseur du dommage* »¹⁵¹⁴, et d'éviter enfin que le trouble et/ou le préjudice ne se prolonge à l'avenir¹⁵¹⁵.

915. Beaucoup plaident aujourd'hui pour sa consécration législative. Nombre de propositions ou projets de réforme vont en effet dans ce sens. Pour exemple, l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription du 22 septembre 2005¹⁵¹⁶ propose d'insérer dans le Code civil un nouvel article 1361 disposant que « *le propriétaire, le détenteur ou l'exploitant d'un fonds, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage, est de plein droit responsable des conséquences de ce trouble* ». De même, la proposition n° 70 du rapport Lepage sur la gouvernance écologique¹⁵¹⁷ propose l'insertion d'un article 1382-6 dans le Code civil disposant que « *nul ne doit causer à la propriété ou à la personne d'autrui un trouble anormal de voisinage* ». La proposition de réforme du livre II du Code civil relatif aux biens¹⁵¹⁸ vise également à intégrer au Code civil ce régime de création prétorienne, au travers l'insertion d'un article 620 selon lequel « *nul ne doit causer à autrui un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage* » et auquel succéderait un article 630 disposant que « *les actions découlant de l'article précédent sont ouvertes aux propriétaires, locataires et bénéficiaires d'un titre ayant pour objet principal de les*

¹⁵¹² Lamy, Droit de la responsabilité, Les troubles anormaux du voisinage, n° 355-135

¹⁵¹³ Pour une présentation approfondie des mesures de réparation, V. Lamy, Droit de la responsabilité, Les troubles anormaux du voisinage, n°355-135 et svt.

¹⁵¹⁴ C. GUILLEMAIN, « *Le trouble en droit privé* », PUAM, 2000, n° 48.

¹⁵¹⁵ Pour une étude générale de la cessation de l'illicite, V. C. BLOCH, « *La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle* », Dalloz, 2008, spéc. n°384.

¹⁵¹⁶ P. CATALA (dir.), Avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription, La documentation française, 2006, p. 178.

¹⁵¹⁷ Rapport LEPAGE, sur la gouvernance écologique, Environnement 2008, Dossier spécial n° 4, p. 9 ; M. BOUTONNET et L. NEYRET, « *Commentaire des propositions du rapport LEPAGE relatives à la responsabilité civile* », Environnement 2008, Dossier spécial n° 4, p. 28.

¹⁵¹⁸ H. PERINET-MARQUET (dir.), Propositions de l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens, JurisClasseur, Carré droit, 2009.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

autoriser à occuper ou à exploiter le fonds. Elles ne peuvent être exercées que contre eux ». Enfin, une proposition de loi portant réforme de la responsabilité civile prévoit d'intégrer la responsabilité du fait des troubles de voisinage dans les développements du Code civil consacrés à la responsabilité civile au sein d'un nouvel article 1386-12 du Code civil¹⁵¹⁹.

Une telle consécration serait très certainement bien heureuse et plus encore si elle pouvait aussi s'accompagner de la disparition du droit de la pré-occupation. Pour cette dernière solution, il semble que ce ne soit pas le choix opéré pour l'heure, en témoigne la consécration du trouble anormal prévue dans le projet de réforme de la responsabilité civile de mars 2017, dans un article 1244 disposant « uniquement » que « *le propriétaire, le locataire, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs, qui provoque un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage, répondent de plein droit du dommage résultant de ce trouble. Lorsqu'une activité dommageable a été autorisée par voie administrative, le juge peut cependant accorder des dommages et intérêts ou ordonner les mesures raisonnables permettant de faire cesser le trouble* ».

¹⁵¹⁹ Projet de loi Sénat n° 657, 2009-2010, proposé par L. BETEILLE.

Section II. Le mouvement d'objectivisation en droit de la responsabilité des établissements hospitaliers publics vers un droit à la sécurité médicale : la disparition des critères d'anormalité et de spécialité du préjudice au contact des catastrophes sanitaires sérielles ?

916. La question des fondements théoriques des régimes de responsabilité sans faute dans le droit administratif a suscité nombre de controverses. Le premier fondement historiquement mis en avant fut celui de la théorie du risque et c'est notamment C. EISENMANN qui fixa le fondement désormais classique qu'est la notion d'égalité devant les charges publiques¹⁵²⁰. Mais force est de constater qu'au gré des jurisprudences, il était parfois mal aisé d'attacher certaines solutions à l'un ou l'autre de ces fondements. C'est ainsi qu'à la suite de l'arrêt « GIE Axa Courtage »¹⁵²¹, la doctrine a pu s'interroger quant à la théorie sur la garde comme nouveau fondement de la responsabilité des personnes publiques¹⁵²². Certains auteurs ont cependant réussi à en faire le prolongement, au choix, de l'égalité devant les charges publiques¹⁵²³, mais encore du risque¹⁵²⁴. Mais de même, l'arrêt « Gardedieu »¹⁵²⁵ avec la consécration d'un nouveau cas de responsabilité du fait des lois brouilla considérablement les cartes pour ceux qui souhaitent y voir une rupture d'égalité devant les charges publiques¹⁵²⁶.

917. Plusieurs auteurs proposèrent plutôt de retenir comme fondement à la responsabilité sans fautes, l'anormalité du dommage. Ces auteurs considèrent en effet que c'est uniquement parce que certains dommages apparaissent comme particulièrement disproportionnés au regard de ce qu'il est

¹⁵²⁰ C. EISENMANN, « *Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques* », JCP 1949. I. 742 et 751.

¹⁵²¹ Conseil d'Etat, sect., 11 févr. 2005, req. n°252169.

¹⁵²² F. MELLERAY, « *Les arrêts GIE Axa Courtage et Gardedieu mettent-ils en cause les cadres traditionnels de la responsabilité des personnes publiques ?* », in *Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo*, 2009, Dalloz, p. 489 s.

¹⁵²³ D. MEILLON, « *Un nouveau fondement de la responsabilité sans faute des personnes publiques : la garde d'autrui* », RD publ. 2006. 1221.

¹⁵²⁴ P. BON, « *Où en est la responsabilité de plein droit de l'Administration du fait des personnes placées sous sa garde ?* », RFDA 2013. 127.

¹⁵²⁵ Conseil d'Etat, ass., 8 févr. 2007, Gardedieu, req. n°279522.

¹⁵²⁶ M. DISANT, « *La responsabilité de l'État du fait de la loi inconstitutionnelle. Prolegomènes et perspectives* », RFDA 2011. 1181 ; S. HENNETTE-VAUCHEZ expliquait ainsi : « *comment en effet fonder la responsabilité du législateur en raison d'une loi inconstitutionnelle sur l'égalité devant les charges publiques, alors même que tous les destinataires de la loi sont, par hypothèse, concernés par son éventuelle inconstitutionnalité* », Responsabilité sans faute, D. juin 2013, actualisation : avril 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

« normal » de supporter au titre de la vie en collectivité que ceux-ci doivent être indemnisés¹⁵²⁷. « Pour pénétrante que soit l'analyse proposée, elle n'en dissipe pas pour autant un doute lancinant. En effet, cette démonstration apporte-t-elle davantage que celle, peu satisfaisante du point de vue de l'architecture d'un raisonnement, mais peut-être, finalement, plus conforme à la réalité du droit positif qu'elle prétend décrire, selon laquelle le fondement ultime de la responsabilité sans fautes résiderait dans le principe d'équité ? »¹⁵²⁸. Il est vrai que si les divergences de la doctrine sont nombreuses au sujet du fondement de la responsabilité sans fautes, une idée fait cependant assez largement consensus¹⁵²⁹ et selon laquelle son fondement ultime et métajuridique reposerait sur le sentiment d'une nécessaire indemnisation de certaines victimes, dans certaines situations, au nom de l'équité. L'idée est que l'on se trouve en présence de préjudices pour lesquelles l'absence d'indemnisation apparaîtrait comme choquante, provoquerait « scandale et indignation ». Rien d'étonnant alors à ce que les catastrophes sanitaires sérielles soient un terrain propice au développement d'une responsabilité sans fautes de la part de l'administration publique.

C'est ainsi que « depuis plus d'un siècle, la doctrine juridique s'essaie à déterminer les fondements théoriques de ce cas de figure où la puissance publique n'est ni coupable d'aucune faute ni responsable d'aucun fait dommageable, là où, pourtant, le juge indemnise des victimes de l'action publique. Mais malgré le nombre et la qualité des tentatives, la matière est rétive : il est toujours des cas (au sens propre : des affaires tranchées par le juge) qui ne correspondent pas aux systématisations doctrinales proposées »¹⁵³⁰.

918. Pour autant, de l'avis même du Conseil d'État, ce dernier ne reconnaît comme seul et unique fondement la rupture de l'égalité devant les charges publiques¹⁵³¹, écartant également le fondement du risque, pourtant classiquement invoqué par la doctrine, en retenant notamment que « le risque est

¹⁵²⁷ Ch. BLAEVOËT, « De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administrative », JCP 1946. I. 560 et 516 ; P.AMSELEK, « La responsabilité sans faute des personnes publiques d'après la jurisprudence administrative », in Mélanges Eisenmann, 1975, Cujas, p. 233 ; C. CORMIER, « Le préjudice en droit administratif français », 2002, LGDJ.

¹⁵²⁸ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », D. juin 2013, actualisation : avril 2016.

¹⁵²⁹ P. DUEZ, « La responsabilité de la puissance publique », 2e éd., 1938, p. 12, 24 et 85 ; J.-P. GILLI, « La responsabilité d'équité », D. 1971. Chron. 373 ; G. BRAIBANT, « Le droit et l'équité dans la protection des citoyens à l'égard de l'administration », in Itinéraires. Études en l'honneur de L. Hamon, 1982, Economica, p. 99 ; D. TRUCHET, Droit administratif, 2008, coll. Thémis, PUF, p. 403 ; D. LOCHAK, « Réflexions sur les fonctions sociales de la responsabilité administratives », dans Le droit administratif en mutation, Puf, 1993, p. 284.

¹⁵³⁰ S. HENNETTE-VAUCHEZ, Responsabilité sans faute, D. juin 2013, actualisation : avril 2016.

¹⁵³¹ Dans son étude sur la « Responsabilité et socialisation du risque », le Conseil d'Etat retient ainsi la formulation suivante : « Le fondement de la responsabilité en droit public réside [...] dans l'anormalité de l'atteinte à l'égalité devant les charges publiques », Leçon 17, « La responsabilité sans faute », Leçons de droit administratif, Hachette, 1989, in Rapport d'activité du Conseil d'Etat 2005, p. 235.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*essentiellement une notion civiliste et qu'il est beaucoup plus satisfaisant d'expliquer la responsabilité sans fautes par une notion typiquement de droit administratif : la rupture de l'égalité devant les charges publiques »*¹⁵³². Précisons cependant que le Conseil d'État souligne que cette responsabilité sans faute a pour objet de rétablir l'égalité devant les charges publiques lorsque cette dernière est « *anormalement rompue au détriment d'un seul individu ou de quelques-uns* »¹⁵³³.

919. Quoi qu'il en soit, si une chose est certaine et unanimement reconnue, c'est que la responsabilité sans faute est une invention du juge administratif à travers le désormais célèbre arrêt *Cames* du 21 juin 1895¹⁵³⁴.

Que l'on retienne ou non comme fondement exclusif celui de la rupture d'égalité devant les charges publiques, les propos du commissaire du gouvernement Romieu montrent également clairement que les pas du juge sont guidés par un souci d'indemnisation des victimes, de certaines victimes, au nom de l'équité. Il indiquait ainsi « *nous estimons, quant à nous, qu'en l'absence d'un texte qui s'y oppose, la justice veut que l'État soit responsable vis-à-vis de l'ouvrier des dangers que lui fait courir sa coopération au service public... En résumé, la solution que nous vous proposons ne se heurte à aucune prohibition de la loi écrite ; elle nous paraît, au contraire, découler des principes généraux de notre droit, en même temps qu'elle se trouve conforme aux règles de l'équité et de l'humanité* »¹⁵³⁵. C'est à compter de cette jurisprudence que le Conseil d'État construit au fil du temps une véritable théorie de la responsabilité sans fautes du fait des choses et activités dangereuses et que ses hypothèses d'application se sont vues multipliées.

920. Il semble au final que pour retenir une responsabilité sans faute, on retrouve classiquement, même si pour certains les exceptions ne manquent pas¹⁵³⁶, la nécessité d'un **risque anormal, d'une rupture d'égalité devant les charges publiques** ainsi que d'un **préjudice spécial et anormal**.

921. À la vue de ces développements, nous ne pouvons ici que renoncer à la systématisation quant à la présentation des responsabilités sans faute existante et intéressante les catastrophes sanitaires sérielles. Nous nous bornerons donc ici à relever les évolutions en la matière, tout en

¹⁵³² J. WALINE, « *L'évolution de la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques* », EDCE, La Documentation française, 1994.

¹⁵³³ Etude sur la « *Responsabilité et socialisation du risque* », Rapport d'activité du Conseil d'Etat 2005, p. 235.

¹⁵³⁴ Conseil d'Etat, 21 juin 1895, n° 82490, publié au recueil Lebon 509.

¹⁵³⁵ Etude sur la « *Responsabilité et socialisation du risque* », Rapport d'activité du Conseil d'Etat 2005, p. 235.

¹⁵³⁶ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « *Responsabilité sans faute* », D. juin 2013, actualisation : avril 2016, n° 40 ; C. CORMIER, considère à l'inverse que ces exigences sont toujours, au moins implicitement, posées : C. CORNIER, *Le préjudice en droit administratif français*, 2002, LGDJ, p.203.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

constatant que les catastrophes sanitaires sérielles, en ce qu'elles sont porteuses de dommages sanitaires sériels, sont très justement le terrain propice à une responsabilité sans faute de la part de l'administration.

Un constat tiré de l'aveu même du Conseil d'État qui a eu l'occasion de préciser que « *face à la montée de certains risques, souvent d'ordre sanitaire, sources de problèmes de responsabilité et d'indemnisation délicate, le législateur (...) a cherché à apporter des réponses spécifiques à des crises sanitaires liées aux risques particuliers que sont les risques sériels (...)* »¹⁵³⁷. Nous l'avons vu, face aux catastrophes sanitaires sérielles, toutes les difficultés potentielles classiques de mise en œuvre de la responsabilité s'en trouvent plus qu'exacerbées. Un auteur exprimait ainsi que « *les dommages de masse vont grossir les difficultés et en faire des évidences* »¹⁵³⁸. Une affirmation d'autant plus vraie au regard de la spécificité des dommages sanitaires sériels. De plus, l'impact du grand nombre de victimes réelles ou potentiels sur le corps social rend très justement particulièrement choquante, scandaleuse l'absence d'indemnisation des victimes. La responsabilité de l'administration publique n'est ici pas épargnée et tant le juge que le législateur ont multiplié les hypothèses de responsabilité sans faute en faveur de ces victimes¹⁵³⁹.

922. Aussi, nous pourrions trouver ici, tout en nous gardant pour autant de résoudre le mystère de du fondement juridique de la responsabilité administrative sans faute et sans être certain de l'exigence absolue des conditions posées - risque anormal, rupture d'égalité devant les charges publiques et préjudice spécial et anormal -, un nouvel argument en faveur de dispositions spécifiques aux dommages sanitaires sériels et notamment en faveur de l'indemnisation systématique dans le cadre d'un fond d'indemnisation spécifique¹⁵⁴⁰, plutôt que la création, au gré

¹⁵³⁷ Etude sur la « *Responsabilité et socialisation du risque* », Rapport d'activité du Conseil d'Etat 2005, p. 263.

¹⁵³⁸ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », Cour de cassation, Cycle « Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Colloque « Incertitude et causalité » Groupe de travail sous la direction de H. MUIR-WATT.

¹⁵³⁹ Certains auteurs ont pu relever que la responsabilité sans faute n'était pas dépourvue d'intérêt également pour les personnes publiques. En effet, à l'inverse de la responsabilité pour faute elle n'implique aucun jugement de valeur, aucune appréciation morale et ne comporte aucun blâme sous-entendu. Elle « *a ainsi un caractère de neutralité, ou d'objectivité, qui est d'ailleurs de nature à faciliter son développement* »: R. CHAPUS, Droit administratif général, t. 1, Montchrestien, 15^e éd., 2001, p. 1335, n° 1484.

¹⁵⁴⁰ V. développements infra, p.725 et svt.

des catastrophes sanitaires sérielles, de nouvelles hypothèses de responsabilité sans faute ou encore de fonds d'indemnisation ad hoc.

923. Concernant **le domaine de la sécurité médicale**, la responsabilité médicale et hospitalière a connu bien des mutations ces dernières décennies. En effet, jusqu'au début des années quatre-vingt-dix, on se trouvait là, presque qu'exclusivement, dans le cadre de responsabilités pour faute. Ce sont, à n'en pas douter les grands scandales sanitaires de ces dernières années qui ont amené à un développement des hypothèses de responsabilité sans faute.

924. Le législateur était cependant déjà intervenu ici et là par le passé, pour organiser la responsabilité sans faute de l'administration publique.

Ainsi concernant les vaccinations obligatoires potentiellement porteuses de dommages sanitaires sériels, la loi du 1^{er} juillet 1964¹⁵⁴¹, modifiée par la loi du 26 mai 1975¹⁵⁴², est venue poser une responsabilité sans faute, sans limiter celle-ci à un préjudice « anormal » - ni même encore spécial¹⁵⁴³. Il est vrai cependant que dans les cas d'espèce, les préjudices invoqués par les victimes relèvent en vérité toujours de préjudices graves, et même très graves. Avant cette intervention législative, la jurisprudence avait déjà tenté d'alléger le fardeau des victimes en posant une présomption de faute¹⁵⁴⁴. Elle avait cependant refusé d'aller plus loin, malgré les sollicitations de certains commissaires du gouvernement qui avaient proposé au juge de consacrer une responsabilité sans faute pour les accidents consécutifs aux vaccinations obligatoires¹⁵⁴⁵. Cette solution restait cependant bien insuffisante, laissant souvent les victimes sans indemnisation alors pourtant que leur vaccination relevait d'une obligation légale et qu'il en résultait des préjudices d'une extrême gravité. L'intervention du législateur était alors indispensable afin de réparer une injustice profondément choquante, face à des dommages dont il était lui-même « responsable » et sans que les particuliers puissent avoir le choix de s'y soustraire, du fait de l'obligation de vaccinale.

¹⁵⁴¹ Loi n° 64-643 du 1^{er} juillet 1964, JO 2 juillet 1964

¹⁵⁴² Loi n° 75-401 du 26 mai 1975, JO 27 mai 1975. La loi du 1^{er} juillet 1964 limitait en effet la responsabilité sans faute uniquement aux vaccinations obligatoires réalisées dans un centre agréé.

¹⁵⁴³ Précisons que la jurisprudence a eu l'occasion de retenir que l'administration d'un médicament anticholérique imposée à titre prophylactique ne constituait pas une vaccination obligatoire au sens de l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique : TA Marseille, 22 avr. 1980, Bouchagour et autres, Rec. CE 1980, p. 532).

¹⁵⁴⁴ Conseil d'Etat, ass., 7 mars 1958, n° 38230, Secrétaire d'Etat à la Santé publique c/ Déjous, Rec. CE 1958, p. 153, RDP 1958, p. 1087, concl. B. JOUVIN, AJDA 1958, II, p. 220, chr. J. FOURNIER et M. COMBAMOUS, reproduite à la RDP, 1958, p.1087.

¹⁵⁴⁵ B. JOUVIN, concl. sur CE, ass., 7 mars 1958, n° 38230, Secrétaire d'Etat à la santé publique c/ Déjous, RDP 1958, p. 1087 ; J. MERIC, concl. sur CE. 13 juill. 1962, n° 54052, Ministre de la santé c/ Lastrajoli, RDP 1962, p. 974.

925. Dans le cadre des dommages résultant d'actes médicaux et causés aux usagers du service public hospitalier, c'est à travers les jurisprudences *Gomez*¹⁵⁴⁶ et *Bianchi*¹⁵⁴⁷ que le juge administratif est venu poser les conditions d'une véritable théorie de la responsabilité sans faute en la matière, « *alors que, jusque-là, la faute restait au cœur de l'engagement de la responsabilité du service public de santé* »¹⁵⁴⁸.

926. Concernant la jurisprudence *Gomez*, il s'agissait en l'espèce d'un jeune garçon de 15 ans qui avait fait l'objet d'une nouvelle technique chirurgicale pour réduire une déformation de la colonne vertébrale. À la suite de l'intervention, celui-ci était resté atteint d'une paraplégie des membres inférieurs. La cour administrative d'appel avait alors retenu que « *l'utilisation d'une thérapeutique nouvelle crée, lorsque ses conséquences ne sont pas encore entièrement connues, un risque spécial pour les malades qui en sont l'objet ; que lorsque le recours à une telle thérapeutique ne s'impose pas pour des raisons vitales, les complications exceptionnelles et anormalement graves qui en sont la conséquence directe engagent, même en l'absence de faute, la responsabilité du service public hospitalier* ».

Certains commentateurs ont pu hypothétiser que la solution de cet arrêt - non frappé de pourvoi - était limitée aux situations d'utilisation d'une thérapie nouvelle, qui avait donc certes pour objectif principal de soigner le patient, mais qui avait également pour conséquence d'enrichir les connaissances scientifiques et techniques des médecins hospitaliers, de telle sorte que la victime pouvait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public.

927. La jurisprudence *Bianchi* viendra cependant ensuite donner toute sa portée à l'évolution jurisprudentielle ici entamée, en retenant la responsabilité sans faute du service public hospitalier alors même qu'il n'y avait pas en l'espèce application d'une thérapeutique nouvelle. Elle retiendra en effet que « *lorsqu'un acte médical nécessaire au diagnostic ou au traitement du malade présente un risque dont l'existence est connue, mais dont la réalisation est exceptionnelle et dont aucune raison ne permet de penser que le patient y soit particulièrement exposé, la responsabilité du service public hospitalier est engagée si l'exécution de cet acte est la cause*

¹⁵⁴⁶ CAA Lyon, 21 déc. 1990, req. n° 89LY01742, C^{ds} *Gomez*, Lebon 498.

¹⁵⁴⁷ Conseil d'Etat, Ass., 9 avril 1993, req. n° 69336, *Bianchi*, Lebon 127, AJDA 1993. 349, Chron. C. MAUGUE et L. TOUVET.

¹⁵⁴⁸ Etude sur la « *Responsabilité et socialisation du risque* », Rapport d'activité du Conseil d'Etat 2005, p. 266.

directe de dommages, sans rapport avec l'état initial du patient, comme avec l'évolution prévisible de cet état, et présentant un caractère d'extrême gravité ». La jurisprudence pose donc sept conditions à l'engagement de la responsabilité sans faute. Par ailleurs, précisons que dans un arrêt du 3 novembre 1997¹⁵⁴⁹, le juge administratif a appliqué les conditions de l'arrêt *Bianchi* non plus uniquement à un malade, mais à un patient, admis sur sa demande à l'hôpital pour y subir une circoncision rituelle, c'est-à-dire une intervention chirurgicale sans but thérapeutique.

928. La jurisprudence étant désormais ainsi fixée, dans l'hypothèse où l'une des conditions posées ne serait pas satisfaite, la responsabilité sans faute ne saurait être retenue. De fait pour exemple, la Cour administrative d'appel de Nantes a eu l'occasion de retenir « *que, si Mme X... a enduré, au cours de la période d'hospitalisation (...), des souffrances d'une importance exceptionnelle, comparables aux douleurs ressenties par les grands brûlés, ni les troubles et séquelles ayant provoqué son invalidité permanente partielle [dont le taux avait été fixé à 20%], ni son préjudice esthétique, ni les troubles qu'elle subit dans ses conditions d'existence, ne peuvent être regardés comme présentant le caractère d'extrême gravité auquel est subordonnée la mise en jeu de la responsabilité du centre hospitalier régional en l'absence de toute faute dans l'exécution de la sacroradiculographie pratiquée le 24 octobre 1989* »¹⁵⁵⁰.

De même, également, la circonstance que l'accident soit dû à la réalisation d'un risque qui n'était pas connu à la date de l'intervention fait obstacle à l'indemnisation¹⁵⁵¹. Ainsi en quelque sorte, le « risque de développement » fait obstacle à la responsabilité sans faute du service public hospitalier.

¹⁵⁴⁹ Conseil d'Etat, sect., 3 nov. 1997, req. n°153686 ; *Hôpital Joseph Imbert d'Arles*, Lebon ; *AJDA* 1997. 1016, *AJDA* 1997. 959, Chron. T.-X. GIRARDOT et F. RAYNAUD ; *D.* 1998. 146, note P. CHRESTIA ; *D.* 1999. 45, obs. P. BON et D. de BECHILLON ; *RFDA* 1998. 90, concl. V. PECRESSE ; *RDSS* 1998. 519, note C. CLEMENT.

¹⁵⁵⁰ CAA Nantes, plén., 30 déc. 1999, CHR d'Orléans, req. n°95NT00831.

¹⁵⁵¹ Conseil d'Etat 7 juillet 2006, req. n°264217 : « *Considérant, enfin, qu'en jugeant que, faute pour la patiente d'avoir été exposée à un risque dont l'existence était connue au moment de l'intervention, l'une des conditions requises pour que la responsabilité sans faute du Centre hospitalier régional et universitaire de Caen soit engagée n'était pas remplie et en rejetant, par suite, la requête de M. A, la cour n'a pas commis d'erreur de droit* » ; Lagorio, NP. – CE 24 oct. 2008, req. n° 297994 ; *M. et M^{me} Chottin, Lebon*; *AJDA* 2008. 2040 : la Cour administrative d'appel avait ainsi jugé que la perte de l'œil droit « *ne pouvait être regardée comme un risque dont l'existence était connue des spécialistes qui ont pris en charge la patiente au sein du service de neurochirurgie* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

929. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé¹⁵⁵², l'état du droit jurisprudentiel tel qu'il résultait de l'arrêt *Bianchi* a cependant profondément été modifié, même si cette jurisprudence reste applicable pour les situations nées antérieurement au 5 septembre 2001.

930. Pour les situations dommageables nées après cette date, la loi rétablit désormais une responsabilité pour faute. L'article L. 1142-1 I du Code de la santé publique dispose en effet que « *les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute* ».

Par ailleurs, elle organise désormais une prise en charge de l'aléa thérapeutique par la solidarité nationale. L'article L 1142-1 du Code de la santé publique disposant que « *lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire* ». Les conditions de prise en charge de l'aléa thérapeutique par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale semblent clairement inspirées par la jurisprudence *Bianchi*.

931. Relevons que le législateur vient également par là mettre fin à une différence de traitement, selon que les victimes étaient soignées dans le secteur public ou dans le secteur libéral, la Cour de cassation refusait de son côté de poser une obligation de résultat concernant l'aléa thérapeutique et

¹⁵⁵² Loi n°200-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

considérerait que celui-ci n'entraîne pas dans le champ des obligations que le contrat médical mettait à la charge du médecin¹⁵⁵³.

932. Si la jurisprudence *Bianchi* pose des conditions très strictes à la reconnaissance d'une responsabilité sans faute de la part des services publics hospitaliers, les catastrophes sanitaires sérielles sont très justement source d'infléchissement de cette jurisprudence. Particulièrement, les critères d'anormalité et de spécialité du préjudice disparaissent ici pour laisser la place à une prise en charge que l'on peut qualifier de « systématique » de préjudices « sans qualité »¹⁵⁵⁴.

933. Certes, tout comme nous l'avons relevé en matière de responsabilité sans faute dans le cadre des vaccinations obligatoires, les hypothèses d'espèces relèvent de préjudices « extrêmement » anormaux. C'est ainsi que certains auteurs considèrent qu'en réalité l'exigence est toujours au moins implicitement posée¹⁵⁵⁵. Mais on peut relever à l'inverse qu'il apparaît difficile d'« imputer au juge une volonté qu'il n'exprime pas »¹⁵⁵⁶. Même à supposer que l'on retienne, soit que l'anormalité du préjudice relève des faits d'espèces constatés, soit qu'il découle du caractère « accidentel » du préjudice - la notion d'anormalité ayant alors une double signification relevant à la fois de la gravité et de l'imprévisibilité du préjudice -, il n'en demeure pas moins qu'en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles ou encore de situations portant potentiellement en elle les germes d'une catastrophe sanitaire sérieuse, le caractère de spécialité du préjudice semble alors être absent. En effet, rappelons que le préjudice « spécial » renvoie normalement à un préjudice causé à un nombre très faible de victimes, sans quoi on ne saurait considérer qu'il y a là rupture d'égalité devant les charges publiques. Les catastrophes sanitaires sérielles mettent très justement à mal cette dernière condition.

¹⁵⁵³ Cour de cassation, iv. 1^{re}, 8 novembre 2000, n° 99-11.735, *Bull. civ. I*, n° 287; *JCP* 2001. I. 340, Chron. G. VINEY ; *D.* 2001. Somm. 2236, obs. D. MAZEAUD ; C. LARROUMET, « L'indemnisation de l'aléa thérapeutique », *D.* 1999. Chron. 33 ; P. SARGOS, « L'aléa thérapeutique devant le juge judiciaire », *JCP* 2000. I. 202 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, « L'indemnisation des accidents médicaux : que peut faire la Cour de cassation ? », *JCP* 1997. I. 4016 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « La réparation de l'accident médical : obligation de sécurité, oui ; aléa thérapeutique, non », *D.* 2001. Chron. 570.

¹⁵⁵⁴ S. HENNETTE-VAUCHEZ, « Responsabilité sans faute », *D.* juin 2013, actualisation : avril 2016, n° 47.

¹⁵⁵⁵ C. CORNIER, « Le préjudice en droit administratif français », 2002, LGDJ, p.203.

¹⁵⁵⁶ S. HENNETTE-VAUCHEZ, *op. cit.*, n° 46.

934. Ainsi, concernant le scandale du sang contaminé par le VIH, c'est notamment cette problématique du nombre important de victimes qui a conduit le Conseil d'État à imaginer un nouveau cas de responsabilité sans faute applicable aux centres publics de transfusion sanguine. Le nombre de victimes est difficilement évaluable, mais les experts parlent d'un hémophile sévère sur deux qui aurait été contaminé. Pour les neuf derniers mois de 1985, les différents rapports d'expertises évoquent au moins 272 transfusés et 25 hémophiles contaminés¹⁵⁵⁷. En tout ce seraient quelque cinq mille personnes qui auraient été victimes de contamination par le VIH suite à des transfusions sanguines. Les catastrophes sanitaires sérielles sont ainsi porteuses de préjudices extrêmement anormaux et d'anormalement banal.

935. Concernant la responsabilité des centres de transfusions sanguines dans le cadre du scandale du sang contaminé: jusqu'alors, les rares décisions par lesquelles le Conseil d'Etat avait eu à se prononcer quant à leur responsabilité étaient intervenues sur le terrain de la faute¹⁵⁵⁸. L'abandon de la faute lourde au profit d'une faute simple dans le cadre des établissements publics d'hospitalisation pour les actes médicaux aurait pu faire de celle-ci un choix privilégié. Mais « *si le Conseil d'État s'en était tenu à ce régime de la faute simple, il aurait rejeté les pourvois intentés par les victimes, aucune faute ne pouvant être imputée aux centres de transfusion* »¹⁵⁵⁹.

Le choix de retenir une présomption de faute ou une faute révélée¹⁵⁶⁰ fut celui du tribunal administratif de Paris dans deux des affaires ayant donné lieu aux arrêts du Conseil d'État en date du 26 mai 1995¹⁵⁶¹. Ces décisions furent cependant remises en cause par la Cour administrative d'appel de Paris dans ses arrêts du 20 octobre 1992, considérant que les contaminations ne résultaient pas nécessairement d'une faute dans l'organisation du service. Il paraissait en effet

¹⁵⁵⁷ « *Treize ans après le scandale du sang contaminé premier bilan d'une faute sanitaire. Ces 297 victimes qu'on aurait dû sauver* », Libération, 12 mai 1998.

¹⁵⁵⁸ Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, Sté Clinique chirurgicale de la Maison Rose, Lebon p. 397.

¹⁵⁵⁹ J.-H. STAHL, D. CHAUVAUX, « *Questions relatives à l'indemnisation du préjudice subi par les victimes d'une contamination par le VIH consécutive à une transfusion sanguine* », AJDA 1995, p. 508.

¹⁵⁶⁰ Le Conseil d'Etat avait déjà admis par le passé de faire jouer une présomption de faute : CE 2 novembre 1955, *Rustot*, Lebon tables p. 801 ; CE Ass. 7 mars 1958, *Dejous*, Lebon, p. 153 ; CE Ass. 13 juillet 1962, *Ministre de la Santé publique c/ Sieur Lastrajoli*, Lebon p. 506, pour les vaccinations obligatoires ; CE 23 février 1962, *Meier*, Lebon p. 122 ; CE 11 octobre 1963, *Centre hospitalier de Dijon*, Lebon tables p. 985 ; CE 19 mars 1969, *Administration générale de l'Assistance publique à Paris c/ M^{lle} Bey*, Lebon p. 165 ; CE 19 mai 1976, *Centre hospitalier régional de Poitiers*, Lebon p. 266 ; CE 22 novembre 1976, *Derridj*, Lebon p. 576 ; CE 9 janvier 1980, *Martins*, Lebon p. 4 ; CE 9 décembre 1988, *Cohen*, Lebon p. 431 ; CE 1^{er} mars 1989, *Bailly*, Lebon tables p. 908 ; CE 1^{er} mars 1989, *M. et M^{me} Peyres*, Lebon p. 65.

¹⁵⁶¹ Conseil d'Etat, 26 mai 1995, n° 143673 et n° 143238, Inédit au recueil *Lebon*.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

difficile de présumer une faute alors qu'un produit peut s'avérer vicié sans pour autant qu'aucune faute n'ait été commise : « *il n'y a lieu de faire usage d'un mécanisme de présomption que s'il y a impossibilité matérielle à rapporter la preuve d'une faute dont on est pourtant certain, ou presque certain, qu'elle existe* »¹⁵⁶².

Au regard de la jurisprudence *Bianchi*, c'est en réalité surtout sur le terrain de cette responsabilité sans faute que l'on imaginait bien naturellement le Conseil d'État se tourner. Mais ainsi qu'il a pu être relevé, il s'agissait alors, tout d'abord, d'étendre cette jurisprudence à un « *secteur dont l'activité n'est pas de dispenser des soins, mais de produire des substances biologiques* »¹⁵⁶³. Mais surtout, la condition de spécialité du préjudice n'était pas remplie à l'égard des victimes dont la contamination par transfusions sanguines était survenue avant l'introduction des tests de dépistage systématiques, la réalisation du risque n'avait malheureusement alors rien d'exceptionnel¹⁵⁶⁴.

936. C'est ainsi que le Conseil d'État est venu imaginer un nouveau cas de responsabilité sans faute, retenant « *qu'en égard tant à la mission qui leur est ainsi confiée par la loi qu'aux risques que présente la fourniture de produits sanguins, les centres de transfusion sont responsables, même en l'absence de faute, des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis* »¹⁵⁶⁵. Certes, cette responsabilité sans faute se fonde non seulement sur la mission particulière des centres de transfusion, qui a le monopole des opérations de collecte de sang et qui doit assurer le contrôle médical des prélèvements, le traitement, le conditionnement et la fourniture des produits sanguins, mais aussi sur les risques que cette dernière présente.

937. Mais il serait faux de ne pas prétendre qu'il s'agissait aussi, et peut être surtout, d'une haute considération d'opportunité, une solution d'irresponsabilité se serait très certainement révélée impossible à accepter non seulement pour les victimes, mais aussi pour l'ensemble de l'opinion

¹⁵⁶² H. LEGAL, Conclusion sous décisions du Conseil d'Etat, 9 avril 1993, M. G., n° 138652, M. et Mme B., n° 138663, M.D., n° 138653.

¹⁵⁶³ J.-H. STAHL, D. CHAUVAUX, « *Questions relatives à l'indemnisation du préjudice subi par les victimes d'une contamination par le VIH consécutive à une transfusion sanguine* », AJDA 1995, p. 508.

¹⁵⁶⁴ Ibid.

¹⁵⁶⁵ Conseil d'Etat, 26 mai 1995, n° 143673 et n° 143238, Inédit au recueil *Lebon*.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

publique, face à ce qui apparaissait alors être « *un non-sens absolu: l'introduction en soi de la mort par des traitements médicaux* »¹⁵⁶⁶.

Cette solution sera ensuite confirmée dans un arrêt du Conseil d'État en date du 29 mars 2000, pour une contamination par le VHC suite à une transfusion sanguine¹⁵⁶⁷.

938. On constate alors que, face aux catastrophes sanitaires sérielles, le juge semble en définitive faire ici « *l'économie de toute appréciation du préjudice* »¹⁵⁶⁸.

939. De plus, la formulation tend à considérer que, contrairement aux applications de la jurisprudence *Bianchi*¹⁵⁶⁹, la circonstance que l'accident soit dû à la réalisation d'un risque qui n'était pas connu à la date du fait générateur ne fait pas ici obstacle à la responsabilité sans faute du centre de transfusion sanguine. Le « risque de développement » ne saurait alors être une cause d'exonération.

La directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux du 25 juillet 1985 retient le risque de développement comme cause d'exonération en faveur du producteur et sa loi de transposition du 19 mai 1998 étend le champ d'application de cette directive aux éléments du corps humain et aux produits issus de celui-ci. Mais le législateur est venu ici poser une exception, les termes de l'ancien article 1386-12, désormais article 1245-11 du Code civil, disposant que le producteur ne peut invoquer la cause d'exonération fondée sur le risque de développement, lorsque le dommage a été causé par un « *élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci* ». De ce fait, le régime spécial quant à la responsabilité ne remet pas en question la jurisprudence du Conseil d'État.

Observons, cependant, que selon l'ancien article 1386-4, alinéa 1^{er}, désormais devenu l'article 1245-3 al.1^{er} du Code civil, « *un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il*

¹⁵⁶⁶ E. FAVEREAU, « *A-t-on appris de l'affaire du sang contaminé ?* », Libération, 18 novembre 2014.

¹⁵⁶⁷ Conseil d'Etat, statuant au contentieux, 29 mars 2000, n° 195662, Publié au recueil *Lebon*.

¹⁵⁶⁸ S. HENNETTE-VAUCHEZ, Responsabilité sans faute, D. juin 2013, actualisation : avril 2016, n° 46.

¹⁵⁶⁹ Conseil d'Etat 7 juillet 2006, req. n° 264217 : « *Considérant, enfin, qu'en jugeant que, faute pour la patiente d'avoir été exposée à un risque dont l'existence était connue au moment de l'intervention, l'une des conditions requises pour que la responsabilité sans faute du Centre hospitalier régional et universitaire de Caen soit engagée n'était pas remplie et en rejetant, par suite, la requête de M. A, la cour n'a pas commis d'erreur de droit* » ; Lagorio, NP. – CE 24 oct. 2008, req. n° 297994 ; *M. et M^{me} Chottin, Lebon*; AJDA 2008. 2040 : la Cour administrative d'appel avait ainsi jugé que la perte de l'œil droit « *ne pouvait être regardée comme un risque dont l'existence était connue des spécialistes qui ont pris en charge la patiente au sein du service de neurochirurgie* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre ». La notion de défaut est différente de celle de danger¹⁵⁷⁰. Cette formulation ne devrait pour autant pas non plus remettre en cause la jurisprudence du Conseil d'État retenant la responsabilité sans faute des centres de transfusions sanguines « *des conséquences dommageables de la mauvaise qualité des produits fournis* ».

On peut, en effet, retenir qu'en l'hypothèse, le Conseil d'Etat considère que tout produit sanguin se doit d'être parfaitement inoffensif. La norme est alors ici le risque zéro, qui représente la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

Le dommage révèle ici nécessairement la défectuosité du produit sanguin, à l'inverse de la solution qui s'applique aux producteurs de médicaments. En effet une telle assimilation peut paraître difficile dans le cadre des médicaments pour lesquels l'exigence d'une innocuité absolue est tout simplement impossible. La réalisation d'un danger ne saurait, à elle seule, permettre au juge de révéler la défectuosité du médicament - même si nous avons vu que la gravité du dommage, au regard des bienfaits thérapeutiques attendus, amène le juge judiciaire à une tendance à l'assimilation et à la détermination d'une défectuosité du fait de la réalisation du danger -.

De même, concernant les greffes d'organes, comme nous l'avons vu, les réelles difficultés pratiques auxquelles est confronté le monde de la greffe expliquent certainement le choix d'une responsabilité pour faute à l'égard de l'établissement producteur - ce qui risque sans doute d'être remis en cause dans l'avenir¹⁵⁷¹ -.

940. En définitive, c'est à l'occasion du contentieux de l'affaire du sang contaminé que la notion d'obligation de sécurité - on pourrait dire de résultat par analogie à la responsabilité civile - sanitaire a vu le jour sous la plume du juge administratif.

941. Concernant la responsabilité des établissements de santé, le Conseil d'État, dans son arrêt du 26 mai 1995¹⁵⁷², avait également eu l'occasion de préciser qu'elle relevait d'une responsabilité pour faute, lors de contamination par transfusions sanguines : « *lorsque la transfusion a été effectuée dans un hôpital qui ne relève pas de [la personne morale gérant le centre de transfusion sanguine],*

¹⁵⁷⁰ V. développements supra, p.373 et svt, p.428 et svt.

¹⁵⁷¹ V. développements supra, p.341 et svt.

¹⁵⁷² Conseil d'Etat, Ass., 26 mai 1995, consorts Pavan, no5798, Publié au Recueil Lebon, RFDA 1995. p748, concl. S. DAEL.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

cet hôpital ne peut être tenu responsable des conséquences de la transfusion ». Les règles ainsi déterminées paraissaient simples et d'une grande clarté.

Mais face à des produits de santé qui sont potentiellement porteurs de catastrophes sanitaires sérielles, la Cour de cassation¹⁵⁷³ puis le législateur avec la loi du 4 mars 2002 sont venus poser une responsabilité sans faute pour les dommages résultant des défauts de produits de santé, à l'égard des professionnels qui les utilisent.

Le législateur est ainsi venu entériner la jurisprudence de la Cour de cassation, mais souhaitait surtout respecter les termes de la directive, comme en témoigne notamment le rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé¹⁵⁷⁴, qui précise que « *le principe de la faute énoncé au I de l'article L. 1142-1 nouveau s'applique (...) à l'exclusion des cas où la responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé. Le présent article ne modifie donc pas les règles de responsabilité du fait des produits défectueux définis par la loi n° 93-389 du 19 mai 1998. (...) La Cour de cassation avait devancé le législateur en introduisant en droit interne, bien avant 1998, les apports essentiels de la directive ainsi d'ailleurs que le lui imposait la jurisprudence constante de la Cour de justice des communautés européennes* ».

Sans attendre à avoir à appliquer les nouvelles dispositions issues de la loi du 4 mars 2002, le juge administratif est venu à son tour dans son arrêt *Marzouk*, rendu le 9 juillet 2003 poser que « *sans préjudice d'éventuels recours en garantie, le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise* »¹⁵⁷⁵.

¹⁵⁷³ Cour de cassation, 1ère civ., 9 nov. 1999, n° 98 -10010, Bull. civ.I, n° 300, D.2000. p. 117, note P. JOURDAIN, JCP G2000, II. 10251, note Ph. BRUN, ibid, 2000. I. 243, obs. G. VINEY : « *Le contrat formé entre le patient et son médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne les matériels qu'il utilise pour l'exécution d'un acte médical d'investigation ou de soins* ». L'arrêt du 09 novembre 1999 pose ainsi : « *s'il est exact que le contrat formé entre le patient et le médecin met à la charge de ce dernier, sans préjudice de son recours en garantie contre le fabricant, une obligation de sécurité de résultat en ce qui concerne le matériel qu'il utilise, pour l'exécution d'un acte médical, d'investigations ou de soins, encore faut-il que le patient démontre que ce matériel est à l'origine du dommage* ».

¹⁵⁷⁴ Rapport fait par MM. C. EVIN, B. CHARLES et J.-J. DENIS, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé (n° 3258), Tome IV.

¹⁵⁷⁵ Conseil d'Etat, Assemblée, du 9 avril 1993, 138653, publié au recueil Lebon.

942. Le Conseil d'État consacre ainsi l'idée d'un droit à la sécurité sanitaire au sein des établissements publics de soins

Section III. L'objectivisation du fait générateur dans les régimes de responsabilité dépassant la dichotomie traditionnelle droit public / droit privé et spécifiquement conçu au regard des catastrophes sanitaires sérielles

943. C'est dans le cadre d'activités dangereuses, mais nécessaires, portant en elles les germes de catastrophes sanitaires sérielles d'une gravité exceptionnelle et pourtant indispensable au développement technologique et économique de notre société, que le législateur va faire le choix de consacrer des régimes de responsabilité objective dépassant le droit commun et reposant sur un modèle « hybride » particulier, en ce que la responsabilité objective ici posée est renforcé par un mécanisme de solidarité (§2). On trouve, par ailleurs, le régime spécifique de la responsabilité du fait des produits défectueux, en passe de devenir le fondement de « droit commun » de la responsabilité des catastrophes sanitaires sérielles résultant de produits de santé. Si ce régime concerne l'ensemble des produits de santé et n'est nullement spécifique au domaine des catastrophes sanitaires sérielles, on constate cependant que les conditions d'application de celui-ci ont très justement été pensées et réfléchies au regard du risque de catastrophes sanitaires sérielles (§1).

§1. Le paradoxe de la responsabilité du fait des produits défectueux : le constat d'une influence contradictoire des dommages sanitaires sériels

944. Il convient ici de poser le champ et les conditions d'application du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux, institués dans notre ordre interne par la loi du 19 mai 1998 (A), avant d'analyser plus en détail le résultat de l'influence, cette fois « négative », des catastrophes sanitaires sérielles, à savoir la cause d'exonération pour risque de développement, jusqu'ici inconnue en droit français (B).

A. Champ et conditions d'application de la loi du 19 mai 1998

945. Dès à présent, on peut constater la contradiction de ce régime. Les catastrophes, et particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles sont à l'origine d'une prise de conscience de la nécessité d'une réforme de la responsabilité.

Bien avant les affaires de la vache folle ou encore du sang contaminé, les dommages causés par le Stalidon, le talc Morhange ou encore la Thalidomie ont mis en lumière que l'avènement de la société de consommation et la distribution de masse, avait, pour pendant, la dimension catastrophique des atteintes résultant du défaut d'un produit, du fait de leur caractère collectif¹⁵⁷⁶. Ces catastrophes ont alors suscité de nombreuses réflexions quant à l'adaptation de notre droit de la responsabilité à de tels événements et sur la nécessité d'une réforme.

946. Certes, la jurisprudence a eu l'occasion d'innover afin d'améliorer considérablement le sort des victimes : faute de précaution, du fait d'un défaut d'information, obligation de sécurité, assimilation des fautes délictuelle et contractuelle, etc. On ne peut cependant que constater la complexité des solutions : à la multiplicité des régimes susceptibles de s'appliquer s'ajoute la disparité de traitement, selon que la victime puisse ou non se prévaloir d'un contrat, même si la jurisprudence s'est attachée à diminuer au maximum ces disparités, qui se retrouvent aujourd'hui surtout entre les responsabilités civile et administrative. À cela s'ajoutent les différents éléments d'extranéité que peut présenter ce type d'évènement catastrophique.

947. L'idée a progressivement germé d'instituer une responsabilité spéciale à l'échelle européenne, pour répondre « à un état de développement industriel qui confrontait les victimes à une double complexité, celle de la conception des produits et celle de leurs modes de fabrication »¹⁵⁷⁷.

¹⁵⁷⁶ Y. MARKOVITS, « La directive C.E.E. du 25 juillet 1985, sur la responsabilité du fait des produits défectueux », Préface de J. GHESTIN, LGDJ 1990, n°60 et n°65.

¹⁵⁷⁷ A. GUEGAN-LECUYER, « Dommages de masse et responsabilité civile », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, p.345 ; S. TAYLOR, « L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, Etude comparative du droit anglais et du droit français », Préface de G. VINEY, LGDJ 1999, n°6 et s. ; J.-S. BORGHETTI, « La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé », Préface G. VINEY, LGDJ 2004.

948. Mais ne nous y trompons pas. Malgré les nombreuses critiques quant aux restrictions apportées à la protection des victimes par ce régime, également quant aux interprétations restrictives des options offertes aux législateurs nationaux¹⁵⁷⁸, et malgré une demande du Parlement européen dans le sens d'une révision du système de responsabilité édicté, le second rapport établi par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la directive¹⁵⁷⁹ s'est pourtant prononcé défavorablement à l'égard d'une telle révision.

L'argument était alors que, si la jurisprudence appliquant ce régime était très restreinte, ce n'était pas la démonstration des lacunes du dispositif, que l'on cherchait dès lors à éviter, mais en lien avec le fait que les justiciables connaissaient mieux le système de leur droit interne. La commission reconnaissait cependant que la faculté d'option laissée aux victimes expliquait également cette relative « léthargie ». Cette analyse trahit en réalité pour certains « *le refus de la Commission de voir la directive de 1985, élaborée dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, et destinée essentiellement à assurer la liberté de circulation des marchandises, détournée de cet objet pour les besoins de la protection des consommateurs* »¹⁵⁸⁰. En définitive, la préoccupation essentielle a surtout été l'assainissement de la concurrence entre producteurs européens.

949. Ceci explique peut-être que l'on ait fait, en réalité, peu de cas de la problématique des catastrophes dans un souci de protection des victimes. En effet, alors que l'on aurait pensé que les règles spéciales de responsabilité du fait des produits défectueux intégreraient la problématique des dommages de catastrophes, tel ne fut pourtant pas le cas.

¹⁵⁷⁸ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 771-2, n° 771-3 ; V. également : M. GOYENS, « *La directive n° 85/374 CEE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après* », Centre de droit de la consommation de Louvain-la-Neuve, actes du colloque de Louvain, 1995, Coll. Droit et consommation, t. XXXI, 1996 ; V. plus généralement, Y. MARKOVITS, « *La directive CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », LGDJ, 1990, préf. J. GHESTIN ; J. GHESTIN, *Ladirective communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux*, D. 1986, chr., p. 135.

¹⁵⁷⁹ La directive prévoit à l'article 21 que la Commission européenne adresse tous les cinq ans aux institutions communautaires un rapport concernant l'application de la directive et le cas échéant des propositions de modification. Un premier rapport a été présenté en 1995 : COM 95.617 : il relevait que « *l'expérience acquise était encore limitée* » et que les États membres ne disposaient que d'une « *jurisprudence très restreinte dans ce domaine* » : www.europa.eu-int/comm/internal-market/en/goods/Liability/inden.htm. Le deuxième rapport date de 2001 : COM. (2000), 893 final, 31 janv. 2001.

¹⁵⁸⁰ Lamy, *Droit de la responsabilité, La responsabilité des fabricants, producteurs et vendeurs sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil*, n° 450-11. V. Ph. BRUN, « *Ladirective du 25 juillet 1985, le législateur français et la Commission européenne : propos désabusés sur la réalisation d'un marché... de dupes* », Mélanges Dutoit B., Librairie Droz, Genève, 2002, p. 21 ; J.-S. BORHETTI, « *La responsabilité du fait des produits* », Étude de droit comparé, LGDJ, 2004, préf. G. VINEY, nos 531 et s..

950. Au contraire, « *si les dommages de masse ont parfois pu être pris en compte, leur influence fut plutôt défavorable aux victimes* »¹⁵⁸¹. En témoigne l'absence d'obligation d'assurance à la charge du responsable potentiel - c'est alors sur la victime que se reporte le risque de plafonds d'assurance insuffisants et plus simplement d'insolvabilité du responsable¹⁵⁸² -, mais surtout la possibilité pour le responsable de s'exonérer en invoquant le risque de développement.

951. À travers l'étude de l'obligation de sécurité et de ce fait de notre droit interne appliqué à la lumière de la directive du 25 juillet 1985, nous avons eu l'occasion d'aborder déjà en substance les conditions d'application de ce régime de responsabilité du fait des produits défectueux, institués par la loi du 19 mai 1998, transposant cette directive. Aussi, nous ne reviendrons pas ici en détail sur les points déjà évoqués.

952. Nous rappellerons cependant le champ et les conditions d'application de la loi du 19 mai 1998, afin notamment de mettre en exergue les changements intervenus dans notre droit de la responsabilité et de questionner l'adaptabilité de ce régime au regard des catastrophes sanitaires sérielles.

953. Concernant son champ d'application, tout d'abord. Les dispositions des anciens articles 1386-1 et suivants du Code civil, devenus désormais les articles 1245 et suivants, s'appliquent aux produits mis en circulation postérieurement à la date de son entrée en vigueur. C'est ce qui explique aussi que la plupart des contentieux intéressants les catastrophes sanitaires sérielles dont sont actuellement saisis les tribunaux ne relèvent pas de ce régime - ils relèvent pour la plupart de notre droit interne interprété à la lumière de la directive -. Rappelons, en effet que la nocivité pour la santé des produits en question se révèle généralement tardivement dans le temps, après plusieurs dizaines d'années parfois.

954. De plus, conformément aux termes de la directive, ce régime n'est pas, en tout cas sur le principe, d'application impérative. La victime conserve donc normalement la faculté d'invoquer, si

¹⁵⁸¹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°265.

¹⁵⁸² G. VINEY, « *L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux* », D. 1998, chr. P.291, n°27.

elle le préfère, ou plutôt parce qu'elles seraient à son avantage, les dispositions du droit commun - qu'il s'agisse de la responsabilité contractuelle ou délictuelle - ou encore les dispositions d'un autre régime spécial de responsabilité, civile ou administrative.

955. Pour autant, la jurisprudence de la CJCE est venue ici considérablement restreindre l'option accordée aux victimes. Après avoir rappelé que la directive du 25 juillet 1985 a été arrêtée par le Conseil sur la base de l'article 100 du Traité CEE¹⁵⁸³ relatif au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun, le juge communautaire précise que « *cette base juridique ne prévoit aucune faculté pour les États membres de maintenir (...) des dispositions s'écartant des mesures d'harmonisation communautaire* ». Il précise également que « *la directive ne contient aucune disposition autorisant explicitement les États membres à adopter ou à maintenir, sur les questions qu'elle règle, des dispositions plus strictes pour assurer un niveau de protection plus élevé aux consommateurs* ». De ce fait, il retient que « *l'article 13 de la directive doit être interprété en ce sens que les droits conférés par la législation d'un État membre aux victimes d'un dommage causé par un produit défectueux, au titre d'un régime général ayant le même fondement que celui mis en place par ladite directive, peuvent se trouver limités ou restreints à la suite de la transposition de celle-ci dans l'ordre juridique interne dudit État* ». Et de considérer dès lors que « *la référence à l'article 13 de la directive, aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle doit être interprétée en ce sens que le régime mis en place par ladite directive (...) n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle reposant sur des fondements différents, tels que la garantie des vices cachés ou la faute* ».

956. Enfin, concernant la référence faite par l'article 13 à la possibilité pour la victime d'invoquer un « régime spécial de responsabilité existant au moment de la notification de la directive », le juge communautaire précise que cette formule doit s'entendre comme « *visant un régime propre, limité à un secteur déterminé*¹⁵⁸⁴ »¹⁵⁸⁵.

¹⁵⁸³ Devenu depuis Traité CE, article 94.

¹⁵⁸⁴ V. cependant : CJCE, 20 nov. 2014, aff. C-310/13, précité, D. 2015, p. 549, note J.-S. BORGHETTI, qui admet que la loi allemande, régissant de manière spécifique la responsabilité du fait des médicaments, est applicable même si elle a fait l'objet de modifications postérieures à l'entrée en vigueur de la directive.

¹⁵⁸⁵ CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00, *Gonzales Sanchez c/ Société Medicina Asturiana*, D. 2002, p. 2462, note Ch LARROUMET, RTD civ. 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN ; J. CALAIS-AULOY, « *Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel* », D. 2002, p. 2458.

957. Ainsi définie, la faculté d'option semble, au final, vidée de sa substance pour devenir en définitive une option « en trompe-l'œil »¹⁵⁸⁶.

958. Concernant l'obligation de sécurité résultat dégagée par la jurisprudence, tout d'abord. Il ne fait aucun doute ici que le juge communautaire entend condamner l'utilisation de ce fondement par les juridictions françaises pour les dommages nés d'un produit mis en circulation postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi. Il s'agit en effet d'un régime général, en ce sens qu'il n'est pas limité à un secteur déterminé de production. Il ne fait aucun doute non plus qu'il s'agit d'un régime ayant le même fondement. Du propre aveu du juge français, l'obligation de sécurité découle d'ailleurs d'une interprétation de notre droit interne à la lumière de la directive du 25 juillet 1985¹⁵⁸⁷.

959. Ce régime était pourtant plus favorable aux victimes en ce qu'il ne permettait pas l'exonération du producteur pour risque de développement, mais également en matière de prescription¹⁵⁸⁸.

En effet, concernant l'exonération pour risque de développement, cette cause d'exonération n'existait pas, jusqu'alors, dans notre droit de la responsabilité. Un tel risque ne saurait, de plus, être exonératoire au titre de la force majeure, la condition d'extériorité de cette dernière s'opposant à ce que le responsable potentiel puisse faire valoir l'état des connaissances scientifiques au moment de la commercialisation du produit¹⁵⁸⁹. Aussi, et sauf à ce que l'on se place sur le terrain de la faute¹⁵⁹⁰,

¹⁵⁸⁶ Lamy droit de la responsabilité, La responsabilité des fabricants, producteurs et vendeurs sur le fondement des articles 1386-1 et suivants du Code civil, n° 450-91.

¹⁵⁸⁷ J. CALAIS-AULOY, « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », D. 2002, p. 2458 ; Ch. LARROUMET, RTD civ. 2002, p. 523 ; G. VINEY, L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux, JCP G 2002, I, n° 177.

¹⁵⁸⁸ Concernant le délai de prescription : V. développements infra, p.660 et svt.

¹⁵⁸⁹ Pour exemple, en matière de transfusion sanguine, Cass. 1^{re} civ., 9 juill. 1996, n° 93-19.160, Bull. civ. I, n° 304, D. 1996, jur., p. 610, note Y. LAMBERT-FAIVRE ; V ; aussi, TGI Montpellier, 9 juill. 2002, JCP G 2002, II, n° 10158, note Violla F., RTD civ. 2002, p. 819, obs. P. JOURDAIN ; V. cependant, F.-X. TESTU et J.-H. MOITRY, « La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 », D. aff. 1998, p.24 et 25, qui relèvent que la condition d'extériorité ne devrait s'appliquer qu'en matière de garantie des vices cachés et ne constitue nullement une condition de la force majeure qui ne devrait dépendre que de la condition d'irrésistibilité en dehors de cette hypothèse.

¹⁵⁹⁰ Dans le cadre de la responsabilité pour faute, le risque de développement empêche de retenir une telle responsabilité. Dans ce sens tout d'abord, on peut citer un arrêt statuant au sujet d'un produit destiné à faciliter les examens radiologiques mais qui causait de graves troubles d'irritation, la Cour de cassation a refusé de retenir la responsabilité du laboratoire, au motif que celui-ci « n'avait pas commis de faute en le maintenant en circulation jusqu'à la découverte d'un produit moins irritant » : Civ. 23 mai 1973, JCP 1975.II.17955, n. R. SAVATIER. Surtout, précisément sur la question des risques de développement, la Cour de cassation a clairement déclaré que « la loi ne met pas à la charge du laboratoire l'obligation de prévoir tous les risques présentés par le médicament dans tous les cas, lesquels peuvent être liés à la sensibilité particulière du malade » : Cour de cassation, 8 avr. 1986, JCP 1987.II.20721, n. G. VIALA et A. VIANDIER, RTD civ. 1986.777, n. J. HUET.

le risque de développement est indifférent quant à la recherche des responsabilités sur le terrain des régimes de responsabilité objective.

Le juge français, en l'absence de transposition de la directive dans les délais impartis, a été amené à interpréter notre système de responsabilité à la lumière de la directive, donnant naissance alors à la responsabilité pour manquement à l'obligation de sécurité que nous avons eu l'occasion de développer. Cette dernière, étant issue très justement de l'interprétation des textes à la lumière de la directive, on aurait pu penser que le juge français y aurait, dès lors, appliqué cette nouvelle cause d'exonération qu'est le risque de développement. Il a cependant cherché à annihiler la « régression » ici opérée à l'égard de la protection des victimes. Une régression d'autant plus choquante qu'elle s'opère dans le cadre d'une responsabilité amenée à s'appliquer particulièrement au domaine des catastrophes, principalement des catastrophes sanitaires sérielles¹⁵⁹¹, revenant alors à priver d'indemnisation un grand nombre de victimes.

Aussi, la Cour de cassation va considérer que l'exonération pour risque de développement n'a pas à être prise en compte, du fait qu'elle n'était pas imposée par la directive. En effet, la directive elle-même laissait le choix aux États partis d'intégrer ou non dans leur ordre interne cette cause d'exonération. En l'absence d'application directe de la directive¹⁵⁹², notre droit interne doit dès lors, certes, être interprété à la lumière de celle-ci, mais le juge ne saurait retenir une cause d'exonération au sujet de laquelle le législateur ne s'est pas encore prononcé. En témoigne pour exemple l'arrêt de la Cour de cassation du 15 mai 2007¹⁵⁹³. La Cour de cassation indique par là clairement qu'elle entend privilégier, autant que possible, la protection des victimes.

Il est intéressant ici de préciser que la question de l'introduction dans la loi de transposition de cette cause d'exonération a fait l'objet de vifs débats et de nombreuses critiques.

C'est d'ailleurs en raison de la difficulté à parvenir à un consensus sur cette question que la transposition a été tant retardée. Ors, s'il a finalement été décidé de l'insérer dans la loi du 19 mai 1998, c'est notamment justement parce que l'on pensait que la faculté d'option de l'article 13 de la directive permettrait de la neutraliser au profit des victimes. Aussi, il n'est pas certain qu'une telle

¹⁵⁹¹ P. FAUCHON, Rapport sur la proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, Sénat (1997-1998), n°226, p. 37 ; débat parlementaire, séance du 5 février 1998 ; A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°265 et svt.

¹⁵⁹² V. en ce sens, Cour de cassation, civ. 1^{re}, 9 juill. 1996, RTD civ. 1997. 146 obs. P. JOURDAIN.

¹⁵⁹³ Cour de cassation, 1^{re} civ., 15 mai 2007, n° 05-16.926, Bull. civ. I, n° 185 ; I. GALLMEISTER, « *Exonération pour risque de développement* », D., 28 mai 2007.

cause d'exonération aurait été retenue par le législateur si la position de la CJCE était intervenue avant la loi du 19 mai 1998. En témoigne d'ailleurs le fait que, lors de l'élaboration de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits, la France s'était prononcée, notamment en raison des possibilités d'assurance existantes, contre une possible exonération des producteurs pour risque de développement¹⁵⁹⁴.

960. De plus, suite à cette restriction de l'option par la CJCE, le juge français a eu à connaître d'une tentative de contournement - en faveur des victimes, tiers au contrat - pour le moins audacieuse. Nous avons eu l'occasion de dire que la jurisprudence a cherché à rapprocher le sort des victimes, qu'elles soient liées ou non au responsable potentiel par un contrat, à travers l'assimilation des fautes délictuelle et contractuelle¹⁵⁹⁵. Elle pose ainsi que « *les tiers à un contrat sont fondés à invoquer tout manquement du débiteur contractuel lorsque ce manquement leur a causé un dommage, sans avoir à rapporter d'autre preuve* »¹⁵⁹⁶. Cette solution a par ailleurs été consacrée par l'Assemblée plénière de la Cour de cassation dans un arrêt du 6 octobre 2006¹⁵⁹⁷.

Il a alors été proposé de retenir que le manquement à l'obligation de sécurité dégagée par la jurisprudence pouvait s'analyser comme une faute délictuelle¹⁵⁹⁸. Il ne s'agit ni plus ni moins ici, que de trouver une parade à la position de la CJCE tout en se conformant, en apparence, à ses exigences.

Il apparaît cependant pour le moins compliqué, il est vrai, de retenir une faute délictuelle au profit des tiers, découlant d'un manquement contractuel à une obligation de sécurité-résultat. Celle-ci, par définition, n'impliquant justement aucune faute. On voit également se dessiner une inégalité de traitement entre les tiers et les parties au contrat, en défaveur de ces derniers.

¹⁵⁹⁴ V. J. GHESTIN, « *Conformité et garanties dans la vente ...* », LGDJ 1983, p. 140 ; JCl. Civil Code, Art. 1641 à 1649, fasc. 20 et 50 ou Notarial Répertoire, V° Vente, fasc. 290.

¹⁵⁹⁵ V. les critiques d'une telle solution : P. JOURDAIN, Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2000, n° 99-12.135, Bull. civ. I, n° 221, Resp. civ. et assur. 2000, comm. n° 372, RTD civ. 2001, p. 146 ; J.P. TOSI, « *Le manquement contractuel dérelativisé* », Mélanges Gobert M., Economica, 2004, p. 479 ; Plus généralement, sur le débat important suscité par cette jurisprudence, les différentes contributions *in* RDC 2007, p. 737 et s..

¹⁵⁹⁶ Cour de cassation, 1^{re} civ., 18 juill. 2000, n° 99-12.135, Bull. civ. I, n° 221, Resp. civ. et assur. 2000, comm. n° 372, RTD civ. 2001, p. 146, obs. P. JOURDAIN.

¹⁵⁹⁷ Cour de cassation, ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Bull. civ. ass. plén., n° 9, D. 2006, p. 2825, note G. VINEY, JCP G 2006, II, n° 10181, concl. A. GARIAZZO et note M. BILLIAU M., RDC 2007, p. 269, obs. D. MAZEAUD ; Ph. BRUN, « *Feu la relativité de la faute contractuelle* », RLDC 2007/34, n° 2346 ; V. également Cour de cassation 2^e civ., 10 mai 2007, n° 06-13.269, Bull. civ. II, n° 126 ; Cour de cassation, 1^{re} civ., 15 mai 2007, n° 05-16.926, Bull. civ. I, n° 193 ; Cour de cassation, 3^e civ., 4 juill. 2007, n° 06-15.881, Bull. civ. III, n° 121.

¹⁵⁹⁸ En ce sens, G. VINEY, « *L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », JCP G 2002, I, n° 177, spéc. n° 10 ; P. JOURDAIN, obs. sous CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00, Gonzales Sanchez c/ Société Medicina Asturiana, RTD civ. 2002, p. 523, spéc. p. 527.

La chambre commerciale de la Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de condamner ce raisonnement, dans un arrêt du 28 mai 2010. En l'espèce, il ne s'agissait pas d'écarter la cause d'exonération pour risque de développement, mais plutôt d'éviter la canalisation sur le producteur opéré par la directive. Elle a tout d'abord rappelé que le régime de responsabilité du fait des produits défectueux exclut l'application d'autres régimes de responsabilité de droit commun fondés sur le défaut d'un produit qui n'offre par la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre. Dès lors, une victime ne saurait engager la responsabilité du fournisseur si l'identité du producteur est connue - et ainsi faire le choix de son débiteur, surtout en considération de son patrimoine -, sauf à prouver une faute « *distincte du défaut de sécurité du produit* »¹⁵⁹⁹.

961. Concernant les autres régimes de responsabilité objective, nous avons vu que la garantie des vices cachés a été expressément reconnue comme relevant d'un fondement différent. Concernant ensuite les régimes de troubles anormaux du voisinage et de responsabilité du fait de la garde de la chose : dans un souci de protection des victimes, afin de leur garantir au mieux l'exercice d'un droit d'option, on pourrait tout à fait retenir qu'il s'agit de deux régimes reposant sur des fondements différents. Le premier repose en effet sur le trouble anormal du voisinage. Le deuxième sur la garde de la chose. En ce sens, on peut d'ailleurs constater que la définition du vice, pourtant expressément retenue par la CJCE est très certainement bien plus proche de la définition du défaut de la chose, que ces deux autres fondements.

Certains auteurs ont considéré que les régimes de responsabilités exclus par l'application impérative de ce régime spécial étaient ceux fondés sur la chose et précisément uniquement en définitive celui de l'ancien l'article 1384 al.1 du Code civil¹⁶⁰⁰ concernant la garde de la chose. Mais on peut également objecter que dans ce dernier régime, le fait générateur de responsabilités se situe non pas dans le défaut de la chose, mais sur la garde de la chose. Par ailleurs, il apparaît difficile de justifier alors l'acceptation par la CJCE du fondement du vice caché de la chose tandis que le fondement de la garde de la chose se verrait refusé.

D'ailleurs, dans son arrêt Erika, en date du 17 décembre 2008¹⁶⁰¹, la Cour de cassation a

¹⁵⁹⁹ Cour de cassation com., 28 mai 2010, n° 08-18.545, Bull. civ. IV, n° 99.

¹⁶⁰⁰ J. DERVILLERS, « *Le droit positif en matière de responsabilité du produit alimentaire* », Eurojuris France, 16 novembre 2009 : <http://www.eurojuris.fr/en/node/10421#.V5TFh7iLTIU>

¹⁶⁰¹ Cass. 3e civ., 17 déc. 2008 no 04-12.315, Bull. civ. III, n° 206; M. BOUTONNET, « *Vers une indemnisation des victimes des marées noires en dehors du droit de la responsabilité civile* », D. 2009, p. 709.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

analysé successivement les conditions d'applications des régimes de responsabilité du fait des produits défectueux et du fait des choses que l'on a sous sa garde. Elle les rejette tous deux, mais non pas dans leur principe même, en ce que les faits en cause seraient hors champs d'application de ces deux régimes, mais uniquement aux motifs que les conditions d'engagements de ses responsabilités ne sauraient être constituées en l'espèce. Concernant la garde de la chose, elle considère qu'il y a eu transfert de la garde de la chose, au regard des connaissances professionnelles quant à la cargaison transportée de l'armateur. Concernant le défaut de la chose, elle considère qu'« *ayant relevé qu'il n'était pas établi que le fioul lourd n° 2 transporté par le navire Erika était atteint d'une défectuosité quelconque, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à de simples allégations non assorties d'une offre de preuve, a, abstraction faite d'un motif erroné, mais surabondant, légalement justifié sa décision de ce chef* ».

Aussi, comme nous avons eu l'occasion de l'exposer un peu plus haut, la Cour de cassation, dans sa jurisprudence *Erika* marque peut-être d'ores et déjà sa volonté de retenir la faculté d'option entre ces deux régimes de responsabilité en faveur des victimes.

962. Les anciens articles 1386-1 et suivants, issus de la loi du 19 mai 1998, instaurent un régime de responsabilité objective, canalisée sur le producteur, pour les dommages causés par les défauts des produits qu'il met en circulation, qu'il soit ou non lié à la victime par un contrat.

963. Concernant la notion de producteur tout d'abord. L'article 1386-6 du Code civil, devenu désormais l'article 1245-5 du Code civil, pose qu'« *est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante. Est assimilé à un producteur (...) toute personne agissant à titre professionnel qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ; qui importe un produit dans la Communauté européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution* »¹⁶⁰².

Nous avons vu que ce régime instaure une responsabilité transcendant la distinction traditionnelle entre responsabilité contractuelle et délictuelle. Et le système de la directive a également vocation à s'appliquer aussi bien aux fabricants du secteur privé qu'à ceux du secteur

¹⁶⁰² Sur l'extension opérée initialement par le législateur français aux fournisseurs, alors que la directive entendait canaliser la responsabilité sur le producteur proprement dit et ne retenait la responsabilité du fournisseur qu'à titre subsidiaire, en cas d'incapacité à identifier le producteur : V. développements supra, p.311 et svt. ; Pour la condamnation de la France : CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-52/00, *Commission des Communautés européennes c/ République française*, D. 2002, p. 1670.

public. C'est pour exemple la solution retenue dans un arrêt du 10 mai 2001 par la CJCE, dans une espèce où était en cause un produit fabriqué par un établissement hospitalier, et alors même que ce dernier « *n'agissait pas dans un but économique ni dans le cadre d'une activité professionnelle au sens de l'article 710 de la directive* »¹⁶⁰³. Cet arrêt invite dès lors à revoir la notion de producteur. Si la lecture de l'ancien article 1386-6, devenu désormais l'article 1245-5 du Code civil laisserait à penser que le producteur renvoie à une production, fabrication à visée mercantile, nous avons eu l'occasion de relever que l'absence d'objectif de profit n'était pas un frein à la qualification de producteur au sens de la directive, tout du moins dans le cadre des produits de santé fabriqués par les établissements de soins eux-mêmes.

964. Concernant la notion de produit, ensuite. Les catastrophes sanitaires sérielles telles que les affaires du sang contaminé par le virus du SIDA, par le virus de l'Hépatite C ou encore l'hormone de croissance, etc. ont mis en exergue le potentiel absolument destructeur que peuvent revêtir les éléments et produits du corps humain. Nous avons eu l'occasion de relever que les éléments et produits du corps humain n'entraient pas dans le champ de la directive.

Le choix a pourtant été fait par le législateur français de retenir que le régime de la responsabilité des produits défectueux institué dans le cadre de la loi de transposition de la directive englobait de tels produits. En effet, leur inclusion résulte clairement des dispositions de l'ancien article 1386-12 du Code civil. L'argument des termes de l'article 16-1 al. 3 du Code civil qui dispose que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* »¹⁶⁰⁴ n'a pas suffi à convaincre de l'intérêt de réserver l'application de la loi du 19 mai 1998 qu'aux seuls produits destinés à une véritable commercialisation¹⁶⁰⁵.

Une autre raison avait également été avancée, en faveur des victimes. Évoquant le drame de l'affaire du sang contaminé par le virus du Sida, certains avaient marqué leur inquiétude, considérant ce régime comme une régression de la protection des victimes, spécialement au regard de l'exonération pour risque de développement¹⁶⁰⁶. Pour certains, « *ce n'était pas nécessairement considérer la question par le bon bout, s'il est vrai que cette affaire pose davantage le problème de*

¹⁶⁰³ CJCE, 10 mai 2001, aff. C-203/99, *Henning Vedfeldt c/ Aarhus Amtskommune*, D. 2001, p. 3065, note P. KAYSER ; Nous avons eu aussi, à l'inverse, l'occasion de constater que cette absence de but économique a été un facteur déterminant pour considérer que les prestataires de soins n'étaient pas fournisseurs mais utilisateurs des produits : voir développement supra, p.311 et svt.

¹⁶⁰⁴ V. notamment : Ph. LE TOURNEAU, « *Droit de la responsabilité et des contrats* », Dalloz action, 2014-2015, 10^e édition, n° 8366.

¹⁶⁰⁵ Voir développement supra, p.428 et svt.

¹⁶⁰⁶ V. Rapp. Becq X., Doc. AN 1997, n° 3411.

la responsabilité de certains hommes politiques ou hauts fonctionnaires, que celui du rôle des producteurs »¹⁶⁰⁷.

Des débats parfois houleux ressortent une solution de compromis : les éléments et produits du corps humain relèvent du régime spécial des produits défectueux, mais l'exonération pour risque de développement ne leur est cependant pas applicable. Ce régime concerne dès lors, pour exemple, les centres de transfusion sanguine ou encore les organismes prélevant les organes pour les greffes, etc.

965. Concernant les médicaments, ils entrent indiscutablement dans le champ de la loi. Ajoutons de plus que la proposition faite lors des débats parlementaires par le garde des Sceaux, E. Guigou, de leur conférer un régime dérogatoire, tel que pour les éléments et produits du corps humain, afin d'exclure l'exonération pour risque de développement n'a malheureusement pas été retenue - qu'en sera-t-il, alors, des médicaments composés d'éléments ou produits issus du corps humain, tel que l'hormone de croissance en son temps¹⁶⁰⁸ ?¹⁶⁰⁹ -. Il s'agit pourtant d'un domaine fortement marqué par l'incertitude scientifique quant aux effets néfastes à long terme de tels produits sur la santé humaine.

966. Enfin, pour un exemple *a contrario*, comme nous l'avons vu, les déchets semblent exclus du champ d'application du régime des produits défectueux, sauf à ce qu'ils soient vendus pour être recyclés¹⁶¹⁰.

967. Concernant les conditions d'applications ensuite, il peut être précisé ici que l'ancien article 1386-5 al.1^{er}, devenu désormais l'article 1245-4 du Code civil, dispose qu'un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement. La notion de mise en circulation a suscité bien des débats parlementaires. Les enjeux qui sont attachés à cette notion sont en effet d'importances. Tout d'abord, l'absence de mise en circulation est une cause d'exonération. En effet, le producteur ne saurait être responsable sur le fondement de ce régime spécial si le produit

¹⁶⁰⁷ F.-X. TESTU et J. ; -H. MOITRY, « *La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998* », D. aff. 1998, p.23.

¹⁶⁰⁸ Il s'agit aujourd'hui d'une hormone de croissance synthétique et non plus d'origine humaine.

¹⁶⁰⁹ Au regard du fait que l'article L. 5121-1 du Code de la santé publique pose que les produits dérivés du corps humain sont des médicaments.

¹⁶¹⁰ V. en ce sens : O. TOURNAFOND, « *L'obligation de sécurité pesant sur le vendeur de produits défectueux* », D. 1994. 238 ; C. CAILLE, « *Responsabilité du fait des produits défectueux* », D. juin 2013, n°74 ; C. BLOCH, Ph. Le TOURNEAU, *Droit de la responsabilité et des contrats, Chapitre 1 : Indemnisation des victimes de certaines choses*, Œuvre collective sous la direction de Ph. Le TOURNEAU, D., 2014, n°8356.

dommageable n'était pas destiné à la vente ou à toute autre forme de commercialisation. Cette date marque, de plus, le point de départ de la prescription. Elle est aussi un élément d'appréciation du défaut de sécurité ainsi que de l'existence ou non d'un risque de développement.

968. Concernant la notion de dessaisissement volontaire, celui-ci doit s'entendre de toute remise matérielle volontaire de la détention à un tiers, qu'il s'agisse du consommateur lui-même, mais également des différents intermédiaires, maillon de la chaîne de distribution, tel qu'un transporteur ou encore un fournisseur. Elle s'apparente ainsi au transfert de la garde de la responsabilité du fait des choses¹⁶¹¹. Elle relève cependant plus de la sortie du produit de la sphère de production pour entrer dans la sphère d'utilisation¹⁶¹² que de la perte effective de la maîtrise du produit par le fabricant. De plus, concernant la date de mise en circulation, le juge communautaire a précisé que, lorsque l'entrée dans le circuit de commercialisation du produit s'opère par l'intermédiaire d'une filiale du producteur, c'est-à-dire lorsque l'un des maillons de la chaîne de distribution est étroitement lié au producteur - tel qu'une société filiale à 100% du producteur -, « *il y a alors lieu de déterminer si ce rattachement a pour conséquence que cette entité est en réalité impliquée dans le processus de fabrication du produit concerné* »¹⁶¹³. Dans cette dernière hypothèse alors seulement, le transfert du produit de l'une à l'autre de ces entités n'emporte pas mise en circulation de celui-ci¹⁶¹⁴.

969. On peut aussi préciser, concernant les produits fabriqués en série, que la Cour de cassation¹⁶¹⁵ a eu l'occasion de retenir que la date de mise en circulation correspond à la date de dessaisissement de chaque exemplaire dans le circuit de production-vente.

970. Enfin, concernant les causes d'exonération, on retrouve en matière de responsabilité des produits défectueux, à côté des causes dites classiques, d'autres causes spécifiques, parfois novatrices. Comme cause d'exonération spécifique, on peut citer notamment celle de la conformité

¹⁶¹¹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité*, LGDJ, 4^e éd., 2013, n° 775.

¹⁶¹² Y. MARKOVITS, « *La directive CEE du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux* », LGDJ, 1990, préf. J. GHESTIN, n° 237 ; En ce sens, CJCE, 9 févr. 2006, aff. C-127/04, *Declan O'Byrne c/ Sanofi Pasteur MSD Ltd*, RLDC 2006/26, n° 1093.

¹⁶¹³ V. Lamy, *Droit de la responsabilité*, n°450-45.

¹⁶¹⁴ CJCE, 9 févr. 2006, aff. C-127/04, *Declan O'Byrne c/ Sanofi Pasteur MSD Ltd*, précité ; CJUE, 2 déc. 2009 : C-358/08 ; D. 2010, p. 624, note J.-S. BORGHETTI.

¹⁶¹⁵ Cass. Civ 1ère. 24 Janvier 2006, Bull. civ. I, n°33.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

du produit. Ainsi, le producteur ne saurait voir sa responsabilité retenue s'il prouve « *que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives d'ordre législatif ou réglementaire* »¹⁶¹⁶. Précisons pour autant à ce sujet que l'ancien article 1386-10, devenu l'article 1245-9 du Code civil dispose, conformément aux solutions dégagées par la jurisprudence, que « *le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative* ».

971. On trouve également le risque de développement qui est ici à regarder attentivement.

2. La naissance en droit français d'une cause d'exonération spécifique aux produits défectueux : le risque de développement

972. Avec le « *passage de l'ère des certitudes à celui des incertitudes* »,¹⁶¹⁷ le droit devait nécessairement un jour se voir confronter non plus seulement qu'aux « *conséquences inconnues, imprévisibles d'un risque connu* », mais aussi aux conséquences d'un « *risque non connaissable, dont on n'a pas encore idée* »¹⁶¹⁸.

973. Emprunté au droit allemand¹⁶¹⁹, c'est dans cette perspective qu'est née la notion de risque de développement, apparu avec la directive communautaire du 25 juillet 1985 et inconnue en tant que telle, jusqu'alors en droit français. Dès l'élaboration de la directive, la question de l'introduction d'une telle cause d'exonération a suscité bien des oppositions, au point que le compromis a consisté à laisser la faculté aux États membres de prévoir, ou non, l'exonération du producteur « *s'il prouve que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* »¹⁶²⁰.

¹⁶¹⁶ Article 1386-11,5° du code civil.

¹⁶¹⁷ P. OUDOT, « *Le risque de développement, contribution au maintien du droit à réparation* », Editions Universitaires de Dijon, 2005, p.13.

¹⁶¹⁸ N. VOIDEY, « *Le risque en droit civil* », Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2005, p.167.

¹⁶¹⁹ Ce sont les Allemands qui ont inventé et consacré cette notion, dans un arrêt rendu par leur Cour fédérale de justice en 1968, retenant que le risque de développement est, pour un fabricant, une cause exonératoire de responsabilité : arrêt Hühnerpest, BGH 26 nov. 1968, NJW 69. p.269.

¹⁶²⁰ Directive communautaire n° 85/374, 25 juill. 1985, art. 7, e.

974. L'enjeu est de taille. Il ne s'agit, ni plus ni moins, que de décider qui, juridiquement, doit supporter, « *s'agissant d'aléas scientifiques et techniques (...) le risque de l'inconnu* »¹⁶²¹. La très grande majorité des États membres retinrent cette cause d'exonération. Seuls le Luxembourg et la Finlande la rejetèrent totalement, tandis que l'Allemagne et l'Espagne préférèrent une solution hybride, écartant cette cause d'exonération pour les dommages causés par les médicaments, ainsi que pour les dommages causés par des produits agricoles pour l'Espagne.

975. En France, c'est très justement l'incapacité des parlementaires à se mettre d'accord sur l'introduction de cette cause d'exonération qui fut à l'origine de l'important retard pris dans la transposition de la directive et de la condamnation de la France par la Cour de Justice des Communautés européennes le 13 février 1993¹⁶²² puis de l'ouverture d'une nouvelle procédure pour manquement par la Commission européenne le 28 novembre 1995, qui aurait pu aboutir au prononcé de sanctions pécuniaires allant jusqu'à 4 millions de Francs par jour de retard.

976. En faveur d'un risque de développement exonératoire de responsabilité, ses défenseurs ont surtout fait valoir, au regard du fait que l'ensemble des pays européens avait retenu cette cause d'exonération, qu'une solution contraire compromettrait gravement la compétitivité de nos entreprises. Que de plus, la responsabilité des producteurs dans une telle hypothèse aurait été un frein pour la recherche et l'innovation. Qu'enfin, un tel risque était inassurable, ou au mieux augmenterait plus que considérablement les tarifs des assurances.

977. La solution fut de retenir le principe de l'exonération pour l'ensemble des produits, y compris pour **les médicaments** - le gouvernement avait envisagé au départ d'exclure cette possibilité pour l'ensemble des produits de santé, mais une telle solution se heurta à l'hostilité féroce et au lobby puissant de l'industrie pharmaceutique -. De même, certains parlementaires avaient souhaité également exclure les **produits alimentaires** du bénéfice de l'exonération. Le législateur s'en est finalement abstenu.

¹⁶²¹ Études et documents du Conseil d'État sur le droit de la santé : Documentation française, n°49.

¹⁶²² CJCE, 13 février 1993, aff. C-293/91, Commission c/ Rép. Française, Rec. 1993, p.I-1.

978. La seule exclusion faite sera en faveur des victimes de dommages causés par **un élément ou par les produits issus du corps humain**. Sous l'influence des « affaires » de l'époque, les « producteurs » d'éléments du corps humain ou de produits issus de celui-ci sont ainsi moins bien traités que les autres producteurs de produits relevant pourtant de domaines à fortes incertitudes scientifiques et techniques et présentant des risques susceptibles de se révéler graves pour la santé humaine. « *La discrimination est double, à l'égard des industriels, et surtout à l'égard des victimes (indemnisation pour la victime du sang humain, mais pas pour celle qui contracte le virus de l'encéphalopathie spongiforme en consommant de la viande)* »¹⁶²³. L'exclusion des éléments et produits du corps humain du bénéfice de cette exonération ne relève pourtant d'aucun fondement juridique et uniquement de raison sociologique¹⁶²⁴, et alors pourtant que dans le cadre de l'affaire du sang contaminé par le virus du Sida, des fautes étaient relevables à l'égard de différents acteurs. Le risque de développement ne représentait alors en vérité aucun enjeu en l'espèce.

979. Précisons de plus que le domaine de l'exclusion de l'exonération pour les produits et éléments du corps humain pose question, au regard de la notion de médicament. En effet, les termes de l'ancien article 1386-12, devenu désormais l'article 1245-11 du Code civil, à savoir l'exclusion de la cause d'exonération pour risque de développement pour les dommages causés par un « *élément du corps humain ou par les produits issus de celui-ci* », ne distinguent pas selon qu'il s'agisse de produits directement extraits du corps humain ou de produits fabriqués par transformation d'éléments du corps humain dans une acception large¹⁶²⁵. Or, certains produits subissent d'importantes transformations à partir desquelles il apparaît difficile de les qualifier encore de produits du corps humain, même s'ils sont issus de celui-ci¹⁶²⁶. De plus, les articles L.5111-1¹⁶²⁷ et L. 5121-1¹⁶²⁸ du Code de la santé publique, définissant la notion de médicament,

¹⁶²³ J. REVEL, Produits défectueux, JurisClasseur, fasc. n°20, 5 mai 2011.

¹⁶²⁴ C. LARROUMET, « *La notion de risque de développement, risque du XXIème siècle* », in Clés pour le siècle, Dalloz 2000, p. 1589.

¹⁶²⁵ V. RAGE-ANDRIEU, « *La responsabilité sans faute relative aux éléments et produits du corps humains : un accroissement des incertitudes juridique* », L.P.A. 31 août 2009, n° 173 p. 3.

¹⁶²⁶ C. ZIZINE-ROUSSEL, « *Le risque de développement et l'assurance, 2010* », Institut numérique : <http://www.institut-numerique.org/%C2%A7-1-1%E2%80%99exclusion-de-1%E2%80%99exoneration-des-produits-du-corps-humain>

¹⁶²⁷ « *On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que toute substance ou composition pouvant être utilisée chez l'homme ou chez l'animal ou pouvant leur être administrée, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions physiologiques en exerçant une action pharmacologique, immunologique ou métabolique (...)* Lorsque, eu égard à l'ensemble de ses caractéristiques, un produit est susceptible

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

confèrent la qualification de médicament à de nombreux produits fabriqués à partir d'éléments du corps humain, particulièrement dans le cadre des médicaments biologiques qui regroupent notamment les médicaments immunologiques, les médicaments dérivés du sang et les médicaments de thérapie innovante¹⁶²⁹. Certes ces articles n'ont pas vocation à traiter de la responsabilité, cependant, on peut se poser la question de savoir si de tels produits seraient susceptibles ou non de bénéficier de l'exonération pour risque de développement¹⁶³⁰. Si la jurisprudence n'a pour l'heure pas répondu à ce questionnement, on peut d'ores et déjà relever que dans l'affirmative l'exclusion de l'exonération pour risque de développement serait alors restreinte aux seuls organes, tissus, cellules et aux produits sanguins labiles, c'est-à-dire en quelque sorte aux produits « bruts ».

980. On peut relever, de plus, concernant l'opportunité de cette cause d'exonération, que certains auteurs considèrent à l'inverse qu'il eût été plus logique et plus juste de réserver l'exonération pour risque de développement aux seuls produits ou éléments issus du corps humain, car ils portent en eux, plus que tout autre produit, des risques inconnus difficilement maîtrisables¹⁶³¹.

981. Il semble aussi qu'il s'agisse surtout d'un domaine relevant de préoccupation exclusivement curative sans velléité mercantile. Dès lors, il n'est pas faux de dire que l'on favorise des acteurs tels que les firmes pharmaceutiques qui évoluent pourtant dans un contexte d'économie de marché mondialisée où la concurrence et l'optimisation des profits sont des impératifs difficilement conciliables parfois avec la déontologie médicale nécessaire.

de répondre à la fois à la définition du médicament prévue au premier alinéa et à celle d'autres catégories de produits régies par le droit communautaire ou national, il est, en cas de doute, considéré comme un médicament ».

¹⁶²⁸ « On entend par : (...) 6° **Médicament immunologique**, tout médicament consistant en : (...) b) Vaccin, toxine ou sérum, définis comme **tous agents utilisés en vue de provoquer une immunité active ou passive** ou en vue de diagnostiquer l'état d'immunité ; (...) 14° **Médicament biologique**, tout médicament dont la substance active est **produite à partir d'une source biologique ou en est extraite** et dont la caractérisation et la détermination de la qualité nécessitent une combinaison d'essais physiques, chimiques et biologiques ainsi que la connaissance de son procédé de fabrication et de son contrôle ; (...) 18° **Médicament dérivé du sang**, tout médicament préparé industriellement à partir du sang ou de ses composants. Ils sont soumis au présent titre, sous réserve des dispositions spécifiques qui leur sont applicables. Ils comprennent notamment : a) Les médicaments issus du fractionnement du plasma ; b) Le plasma à finalité transfusionnelle dans la production duquel intervient un processus industriel, dont l'autorisation de mise sur le marché respecte l'article L. 5121-11 du présent code et dont la collecte et la qualification biologique respectent les exigences prévues par la directive 2002/98/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 janvier 2003, établissant des normes de qualité et de sécurité pour la collecte, le contrôle, la transformation, la conservation et la distribution du sang humain, et des composants sanguins, et modifiant la directive 2001/83/ CE. »

¹⁶²⁹ Pour des définitions approfondies, voir :

<http://www.poly-prepas.com/images/files/Definition%20et%20statut%20des%20medicaments%20L1%20L0.pdf>

¹⁶³⁰ M. GUEGAN, « Les produits de santé concernés », R.D.S.S., 2008, p. 1009.

¹⁶³¹ B. MANSART, « Le risque de développement des produits issus du corps humain », Médecine et droit, n° 99, 1999, p. 11.

982. Or, si le risque de développement ne relève pas d'une problématique de faute, **la problématique de la collusion d'intérêt joue également ici son rôle en matière de détermination de l'existence d'un risque de développement.** Une enquête publiée en 2008¹⁶³² sur les rapports entre médecins hospitaliers et firmes pharmaceutiques en Belgique met en exergue la problématique de la médecine sous influence¹⁶³³.

983. Elle révèle ainsi que les firmes pharmaceutiques sont très impliquées dans les activités de recherche dans les hôpitaux et financent la grande majorité des études. L'objectif est d'obtenir la démonstration que telle ou telle molécule développée par leurs laboratoires est efficace et non toxique, afin de bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché et/ou le remboursement du médicament en question. De grosses sommes d'argent sont ainsi en jeu, voir même parfois l'équilibre financier de la firme pharmaceutique en cause. Les auteurs citent ainsi l'exemple de Sanofi-Aventis qui réalise la majorité de son chiffre d'affaires grâce au Plavix® (clopidogrel). L'expiration du brevet de ce médicament signifie la perte de l'exclusivité pour la firme et offre la possibilité à d'autres firmes de produire à bas prix le générique de ce médicament. Pour compenser l'importante perte financière, Sanofi n'a alors d'autre choix que de trouver impérativement un autre « blockbuster » à mettre sur le marché.

984. Pour les médecins et services hospitaliers qui organisent ces études, les ressources financières apportées par les firmes permettent « *d'engager du personnel dans un service et d'apporter de l'argent frais aux hôpitaux qui ont souvent du mal à rester économiquement à l'équilibre* ». Dès lors, les écueils éthiques ne sont malheureusement pas loin et « *le risque est grand, comme l'expliquent les professeurs interrogés, que les médecins se laissent à leur tour guider par des intérêts économiques, au mépris de l'honnêteté intellectuelle, voire de la qualité des soins* ».

L'étude relève ainsi que si, certes, il est normalement fait obligation de publication de tous les résultats qu'ils soient favorables ou non au médicament testé, « *il n'est pas rare que les firmes exigent unilatéralement un droit quant à la décision de publication ou de non-publication des résultats obtenus par les chercheurs. (...) Dans un monde scientifique organisé autour du principe de « publish or perish », beaucoup de chercheurs, parfois les plus brillants, se laissent compromettre (...)* ». Elle met en lumière plusieurs dérives et notamment la **non-publication des**

¹⁶³² Dr J. LAPERCHÉ, G. KRINGS, P. LEROY, O. KARA, L. LECOMTE, M. MERTENS, S. LALLEMAND, G. KABAYADONDO, « *Médecins sous influence* », *Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.*

¹⁶³³ Les problématiques relevées dans cette étude pour la Belgique sont tout autant valables pour la France.

mauvais résultats ou la publication des études uniquement concluantes tandis que les études ne démontrant aucun effet sont passées sous silence. Elle note aussi une influence passive des firmes sur les chercheurs : *« ceux-ci savent qu'ils seront mal perçus et que leur hôpital touchera moins d'argent s'ils ne réussissent pas l'étude dans le sens espéré par la firme pharmaceutique. D'où, des phénomènes d'autocensure rapportés par plusieurs professeurs : on jette à la poubelle un résultat qui pourra déplaire à la firme avant même que celle-ci en ait eu connaissance, ou bien on décide de creuser les recherches sur un aspect positif de la molécule, sans s'attarder sur un autre effet potentiellement négatif ».*

985. Les auteurs de cette étude résument ainsi que *« les études cliniques constituent un véritable partenariat entre firmes pharmaceutiques et médecins. Les premières vont gagner énormément d'argent si les résultats sont concluants. Les seconds vont publier un bel article, ce qui va accroître leur renommée et la réputation de leur institution. De plus, les firmes apportent de l'argent dans un service hospitalier, ce qui permet de le faire tourner. En cas de succès de l'étude, de fortes plus-values viennent s'ajouter aux sommes de départ. L'argent est donc, au moins autant que la science, au centre de ce partenariat. Toutefois, beaucoup de chefs de service interrogés ont souligné le fait qu'il y avait parfois une certaine hypocrisie à dénoncer cette situation, car les firmes pharmaceutiques sont les seules à pouvoir payer les chercheurs, l'État n'ayant pas de budget pour le faire... »* Il est vrai qu'il s'agit ici d'un problème difficile à résoudre.

986. Mais alors la question de la preuve quant au risque de développement se pose. Certes, s'agissant d'une cause d'exonération, la charge de celle-ci appartient alors au producteur. Cette preuve négative est normalement de ce fait difficile à apporter. Il lui faudra prouver que *« la science ou la technique n'a fait des progrès que postérieurement à la mise en circulation du produit, puisque ce n'est que par comparaison entre l'état des connaissances au moment de la survenance du dommage que le risque de développement apparaîtra »*¹⁶³⁴.

987. Mais les pratiques de non publication des études défavorables et inversement de publications des études concluantes et même *« l'acceptation par des médecins chercheurs de mener des études qui n'ont aucun intérêt scientifique, mais uniquement une vocation commerciale (...) ce type*

¹⁶³⁴ Ch. LARROUMET, « La notion de risque de développement, risque du XXI^e siècle », in Les clés pour le siècle, Dalloz 2000, p.1594.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'études [étant] monnaie courante dans la majorité des services hospitaliers (...) »¹⁶³⁵ offrant ainsi une caution scientifique, etc. sont autant de pratiques permettant au producteur d'apporter alors faussement la démonstration qu'il avait pris à l'époque toutes les précautions possibles pour s'assurer que son produit était sûr et que le défaut n'a été mis en lumière que postérieurement à sa mise en circulation. Comme nous le verrons plus tard, les victimes se retrouvent généralement bien en peine pour tenter de contrer les affirmations du producteur¹⁶³⁶.

988. On comprend alors pourquoi certains n'hésitent pas à qualifier cette dérogation de « juridiquement absurde »¹⁶³⁷.

989. Avec la remise en cause du droit d'option¹⁶³⁸, en définitive, « *sauf en présence d'un dommage causé par un élément du corps humain, les victimes d'un produit défectueux ne peuvent plus éviter, en France, de se voir opposer l'exonération pour risque de développement* »¹⁶³⁹.

990. Pour certain¹⁶⁴⁰, cette exonération lorsque « *l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut* »¹⁶⁴¹, résultait déjà implicitement des éléments permettant l'appréciation du défaut. En effet, le juge devant tenir compte « de toutes les circonstances » et « du moment de la mise en circulation », l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation pourrait très bien être relevé par les juges du fond comme une circonstance caractérisant l'absence de défaut. Le législateur pour autant préférera poser clairement cette cause d'exonération.

¹⁶³⁵ Dr J. LAPERCHE, G. KRINGS, P. LEROY, O. KARA, L. LECOMTE, M. MERTENS, S. LALLEMAND, G. KABAYADONDO, « *Médecins sous influence* », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

¹⁶³⁶ V. développements infra, p.519 et svt.

¹⁶³⁷ C. LARROUMET, « *La notion de risque de développement, risque du XXIème siècle* », in Clés pour le siècle, Dalloz 2000, p. 1589.

¹⁶³⁸ CJCE, 25 avril 2002, aff. C-52/00, Commission c/ France, Rec. 2002, p.I-3827 ; aff. C-154/00, Commission c/ Grèce, Rec. 2002, p.I-3879 ; aff. C-183/00, M.V. Gonzales Sanchez, Rec. 2002, p.I-3901.

¹⁶³⁹ P. OUDOT, « *Le risque de développement, contribution au maintien du droit à réparation* », EUD, octobre 2005, p. 23.

¹⁶⁴⁰ V. en ce sens : J. GHESTIN, « *Le nouveau titre IV bis du Livre III du code civil « De la responsabilité du fait des produits défectueux »*. L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'adoption de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 », JCP 1998, I. 148.

¹⁶⁴¹ Article 1386-11, 4° du Code civil, devenu article 1245-10, 4° du Code civil.

991. Dans sa rédaction initiale, afin de restreindre la portée de celle-ci, la loi du 19 mai 1998 la subordonnait au respect par le producteur d'une obligation de suivi du produit. Ce principe avait été posé à l'article 1386-12 al.2 du Code civil qui disposait que « *le producteur ne peut invoquer les causes d'exonération prévues à l'article 1386-11 si, en présence d'un défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, il n'a pas pris les dispositions propres à en prévenir les conséquences dommageables* ». Si pour certains, l'assujettissement du bénéficiaire d'un risque de développement à une obligation de suivi semblait inapproprié¹⁶⁴² d'un point de vue stricto sensu, elle permettait pour autant de responsabiliser les producteurs et d'offrir une meilleure protection des victimes.

992. Cette obligation de suivi fut cependant remise en cause par la Commission européenne qui reprocha à la France d'avoir conféré à la cause d'exonération pour risque de développement un caractère conditionnel non prévu par la directive¹⁶⁴³, et la CJCE de la sanctionner effectivement, par une décision du 25 avril 2002 pour mauvaise transposition¹⁶⁴⁴. Aussi, le législateur a malheureusement dû se résoudre à supprimer cette exigence¹⁶⁴⁵.

993. Plusieurs arguments plaident pourtant en faveur d'une telle obligation. Rappelons, tout d'abord, que la directive du 25 juillet 1985 posait ici une cause d'exonération facultative. Aussi, l'admettre tout en l'assortissant d'une condition n'apparaît légitimement par contraire à l'esprit de ce texte.

994. De plus, soulignons que cette obligation de suivi est présente dès la directive du 29 juin 1992, relative à la sécurité des produits¹⁶⁴⁶ qui visait à assurer la sûreté des produits mis sur le

¹⁶⁴² V. en ce sens C. LARROUMET, « *La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998* », D. 1998, Chron., p.316 : qui ne conteste pas en soi l'opportunité même de cette obligation mais relève, d'un point de vue *stricto sensu* « l'incohérence » d'une telle situation. En effet, alors que l'on se trouve normalement au sein d'un régime de responsabilité sans faute, la cause exonératoire du fait d'un risque de développement est écartée en l'hypothèse où n'aurait pas été prises les précautions nécessaires afin d'éviter la survenance de dommages du fait de l'apparition d'un défaut de son produit, soit en l'hypothèse d'une faute.

¹⁶⁴³ Comm. CE, avis, 29 juill. 1999, point n° 3 ; sur le recours de la Commission contre la France ; Ch. LAPORTE, « *Responsabilité du fait des produits défectueux : la France à nouveau épinglée* », Contrats, conc., consom. 2000, chron. n° 11.

¹⁶⁴⁴ CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ République française, D. 2002, p. 1670, RTD civ. 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN.

¹⁶⁴⁵ Loi n° 2004-1343, 9 déc 2004, art. 29, JO 10 déc.

¹⁶⁴⁶ Dir. CEE n° 92/59, 29 juin 1992, art. 3, JOCE 11 août, n° L 228, spec. art. 3-3. Formellement cette directive n'a pas été transposée dans notre droit national, celui-ci comprenait cependant déjà une obligation générale de sécurité.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

marché - elle s'appliquait à tout produit, même à l'occasion d'une prestation de services, destiné aux consommateurs ou susceptible, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisé par les consommateurs, même s'il ne leur était pas destiné, et qui est fourni ou mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, qu'il soit à l'état neuf, d'occasion ou reconditionné¹⁶⁴⁷ - et constituait « *un vaste cadre législatif à caractère horizontale en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la sécurité et de la santé des personnes* »¹⁶⁴⁸.

On retrouve de même cette obligation dans le cadre du règlement dit « FOOD LAW » du 28 janvier 2002 en matière de sécurité alimentaire¹⁶⁴⁹ et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Rappelons qu'un règlement communautaire a vocation à s'appliquer directement en droit interne, sans nécessité de transposition.

Il est vrai qu'il ne s'agit cependant pas ici de régimes de responsabilité. Le règlement du 28 janvier 2002 renvoie d'ailleurs à ce sujet, dans son article 21 à la directive du 25 juillet 1985 : « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux* ».

La directive CE no 2001/95 du 3 décembre 2001, JOCE 15 janv. 2002, n° L 11, relative à la sécurité générale des produits a ensuite remplacé la directive CEE no 92/59 du 29 juin 1992 depuis le 15 janvier 2004. Elle réaffirme, en la renforçant cette obligation de suivi à l'article 5. C'est l'ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004, JO 10 juillet, complétée par l'ordonnance n° 2008-810 du 2 août 2008, JO 23 août, qui a transposé la directive CE n° 2001/95 du 3 décembre 2001, ajoutant notamment différents articles à la partie législative du Code de la consommation dans le Titre deuxième relatif à la sécurité du Livre deuxième relatif à la conformité et à la sécurité des produits et des services, notamment l'article L. 221-1-2 du code de la consommation. Précisons enfin que la directive CE no 2001/95 a été modifiée, à compter du 1^{er} janvier 2010 par le règlement CE n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008, JOUE 13 août, n° L 218, ainsi que par le règlement CE no 596/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009, JOUE 18 juillet, n° L 188.

¹⁶⁴⁷ En définitive, elle s'applique dès lors qu'il n'existe pas, « *dans le cadre des réglementations communautaires, de dispositions spécifiques régissant la sécurité des produits concernés et visant le même objectif et lorsque des produits sont couverts par des prescriptions de sécurité spécifiques imposées par la législation communautaire, elle s'applique seulement pour les aspects et les risques ou catégories de risques qui ne sont pas couverts par ces prescriptions* » : Lamy produits et biens de grande consommation, Etude n°110-100.

¹⁶⁴⁸ V. Lamy produits et biens de grande consommation, Etude n°110-100 et suivants.

¹⁶⁴⁹ Règlement « FOOD LAW » CE n° 178/2002 du 28 janvier 2002. Ce règlement fut ensuite complété et enrichi, au fil des années, par de nombreux règlements d'application, tel que : le règlement CE n° 1829/2003 sur l'étiquetage des denrées alimentaires contenant des Organismes Génétiquement Modifiés, le règlement CE n° 852/2004 « *relatif à l'hygiène des denrées alimentaires* », le règlement CE n° 853/2004 « *fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale* », le règlement CE n° 854/2004 « *fixant les règles spécifiques d'organisation de contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine* », le règlement CE n° 882/2004 relatif « *aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux, les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien être des animaux* » ou encore le règlement CE n° 1935/2004 sur la traçabilité des emballages alimentaires

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Ce sont pour autant des dispositions essentiellement à visées préventives dont il résulte que l'obligation générale de sécurité s'accompagne également d'une obligation générale d'informer le consommateur sur les risques inhérents au produit. Surtout, tout producteur se doit d'adopter les mesures lui permettant de se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter, et d'engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques, y compris le retrait du marché, la mise en garde adéquate et efficace des consommateurs ainsi que le rappel auprès des consommateurs des produits mis sur le marché. On trouve ainsi, une obligation de suivi des produits, transposée depuis à l'article L. 221-1-2 du code de la consommation.

Aussi, il semble pour le moins paradoxal de reprocher à la France d'intégrer dans le cadre de la responsabilité du fait des produits défectueux cette exigence de suivi des produits à l'égard des producteurs, qui répond pourtant à l'esprit des textes européens en matière de sécurité générale des produits.

995. Également, la conception exigeante de la notion de risque de développement oblige normalement, en pratique, le producteur, certes, non pas d'« *engager les actions nécessaires pour maîtriser ces risques* », ni même à une obligation de suivi, mais au moins à « *se tenir informé des risques que les produits qu'il commercialise peuvent présenter* » au moment de leur mise en circulation.

En effet, la CJCE, dans un arrêt important du 29 mai 1997, a eu l'occasion de retenir que « *le producteur d'un produit défectueux doit établir que l'état objectif des connaissances techniques et scientifiques, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci* »¹⁶⁵⁰. De ce fait, le risque de développement s'apprécie **objectivement**, en ce qu'il n'est pas pris en considération l'état des connaissances dont le producteur en cause était ou pouvait être concrètement ou subjectivement informé,¹⁶⁵¹ mais l'état objectif des connaissances scientifiques et techniques dont le producteur est présumé être informé. L'état objectif des connaissances renvoie de plus aux **connaissances**

¹⁶⁵⁰ CJCE 29 mai 1997, no C-300/95, D. 1998. 488, note A. PENNEAU ; G. VINEY, JCP 1997. 4070.

¹⁶⁵¹ Pour exemple, la capacité financière du producteur ne saurait être prise en compte par les juges pour déterminer l'état des connaissances existant au moment de la mise en circulation de son produit. Certes, on peut ici constater une inégalité de traitement entre les petits fabricants et les grandes firmes ayant les capacités techniques et financières pour se tenir informée des dernières innovations, Cependant, la sécurité des consommateurs ne saurait légitimement être abandonnée au fait qu'un producteur « *puisse se retrancher derrière ses faibles revenus pour être autorisé à mettre sur le marché des produits défectueux sans avoir procédé aux recherches élémentaires de sécurité* » : S. STUDER, « *La prise en charge du risque de développement par l'assurance* », Mémoire rédigé en vue de l'obtention du Master 2 Droit de la prévention des risques et responsabilités, sous la dir. de M.-F. STEINLE-FEUERBACH, 2005-2006.

scientifiques et techniques les plus avancées et non pas seulement à l'état des connaissances dans le seul secteur industriel concerné¹⁶⁵², ni même dans le pays du producteur. Ainsi, le producteur ne pourra, notamment, « *s'exonérer de sa responsabilité en invoquant sa spécialisation dans un secteur donné des sciences et des techniques pour avoir méconnu une information qui était accessible, mais qui relevait d'une autre branche des connaissances humaines* »¹⁶⁵³.

996. De ce fait, l'obligation de recueillir les informations pour le producteur est en vérité très lourde. Elle concerne normalement l'ensemble des données disponibles, des recherches effectuées dans le monde entier¹⁶⁵⁴.

997. Des tempéraments existent cependant au caractère absolu des données scientifiques et techniques prises en compte.

998. Tout d'abord, l'article 7 de la directive implique nécessairement que les connaissances scientifiques et techniques pertinentes aient été accessibles. La CJCE retient ainsi qu'« *encore faut-il, pour qu'elles puissent valablement être opposées au producteur, que les connaissances scientifiques et techniques pertinentes aient été accessibles au moment de la mise en circulation du produit en cause* »¹⁶⁵⁵.

999. Pour ce faire, il doit être tenu compte des différents facteurs affectant l'information, telle que la langue dans laquelle l'information est communiquée, sa diffusion géographique, le rayonnement de la revue de publication, etc. afin de vérifier son accessibilité. L'avocat général TESAURO, dans ses conclusions relatives à l'arrêt du 29 mai 1997, précisait ainsi qu'il « *existe, pour être clair, des différences non négligeables, sur le plan de la rapidité de la mise en circulation et de l'ampleur de la diffusion, entre une étude d'un chercheur d'une université américaine publiée dans une revue internationale de langue anglaise et, pour reprendre un exemple donné par la Commission, une recherche analogue d'un savant de Mandchourie, publiée en chinois dans la revue scientifique locale, qui ne dépasse pas les frontières de la région. Dans la situation que nous venons de décrire, il serait irréaliste et, dirions-nous, déraisonnable, d'estimer que l'étude en langue chinoise a les mêmes possibilités que l'autre d'être connue d'un fabricant de produits*

¹⁶⁵² J. GHESTIN, « *Le nouveau titre IV bis du Livre III du code civil « De la responsabilité du fait des produits défectueux »*. L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », JCP 1998. I. 148.

¹⁶⁵³ A. PENNEAU, note sous CJCE, 29 mai 1997, Dalloz 1998, jurisprudence, p.296.

¹⁶⁵⁴ S. STUDER, « *La prise en charge du risque de développement par l'assurance* », op. cit.

¹⁶⁵⁵ CJCE 29 mai 1997, n° C-300/95, D. 1998. 488, note A. PENNEAU ; G. VINEY, JCP 1997. 4070.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

européens. Nous ne croyons pas que dans un cas de ce type le producteur pourrait être jugé responsable, parce que, lorsqu'il a mis en circulation le produit, le brillant chercheur asiatique en avait découvert le défaut »¹⁶⁵⁶.

1000. En définitive, selon le juge communautaire, entrent dans l'état des connaissances scientifiques et techniques du moment, « *toutes les connaissances raisonnablement et objectivement accessibles* »¹⁶⁵⁷.

1001. Pour autant, malgré ses précisions quant à la détermination de l'existence ou non d'un risque de développement, la tâche du juge reste plus que délicate. Rappelons en effet que « *les données ou les opinions disponibles sont souvent contradictoires. La science est rarement unanime. Sur un sujet donné, il existe presque toujours à côté de l'opinion majoritaire - lorsqu'il y en a une - des opinions minoritaires et des hypothèses plus ou moins vraisemblables. De plus, certaines opinions, même largement reçues, peuvent se révéler fausses par la suite. Il est donc très difficile de déterminer après coup quel était l'état des connaissances à un moment donné, en tenant compte de l'autorité respective des différentes opinions à cette date et sans verser dans les illusions d'optique que peut provoquer une lecture rétrospective* »¹⁶⁵⁸.

1002. Également, un deuxième tempérament est à relever et se déduit de ce que les connaissances à prendre en considération sont celles qui existaient au moment de la mise en circulation du produit en cause. Concernant les produits fabriqués en série, la Cour de cassation, dans son arrêt du 24 janvier 2006¹⁶⁵⁹, a précisé que la date de mise en circulation correspond à la date de dessaisissement de chaque exemplaire dans le circuit de production-vente. De ce fait, **en matière de produits fabriqués en série, il résulte une obligation pour le producteur de se tenir informé sans cesse des éventuelles découvertes réalisées quant au défaut de la chose en cause.**

¹⁶⁵⁶ G. TESAURO, concl. sous CJCE, 29 mai 1997, Rec., 1997, p.I-2651-2662, § 23.

¹⁶⁵⁷ S. STUDER, « *La prise en charge du risque de développement par l'assurance* », op. cit.

¹⁶⁵⁸ J.-S. BORGHETTI, « *La responsabilité du fait des produits - Étude de droit comparé* », Paris, L.G.D.J., 2004, p.465.

¹⁶⁵⁹ Cass. Civ 1ère. 24 Janvier 2006, Bull. civ. I, n°33.

1003. Dans son arrêt du 25 avril 2002¹⁶⁶⁰, la CJCE est venue, pour autant, rappeler que les conditions d'applications de la cause d'exonération pour risque de développement ne sauraient être « modifiées » par les États membres, notamment en étant conditionné à la preuve que, s'agissant d'un défaut révélé dans un délai de dix ans après la mise en circulation du produit, le producteur a pris les mesures propres à en prévenir les conséquences dommageables.

1004. Cependant, pour conclure, la suppression de l'obligation de suivi dans le cadre de la responsabilité du fait d'un produit défectueux semble heureusement palliée par la solution retenue par la jurisprudence dans le cadre de la responsabilité pour faute.

1005. Nous avons eu l'occasion de l'exposer un peu plus en amont, dans le cadre de l'affaire du Distilbène, la jurisprudence va condamner le fabricant du médicament, se fondant sur un manquement à son devoir de vigilance, encore appelé obligation de suivi, ou de surveillance dans le cadre d'un risque suspecté ou avéré. Il s'agit alors de la sanction de l'absence fautive de mesures de prévention ou de précaution face à un risque avéré ou suspecté¹⁶⁶¹. La Cour de cassation est ainsi venue confirmer la responsabilité pour faute du fait d'un manquement à son devoir de vigilance, face à un risque suspecté dans le cadre du Distilbène, dans deux arrêts du 7 mars 2006¹⁶⁶².

1006. Le constat ici posé est alors pour le moins paradoxal, mais force est de le constater : dans l'intérêt des victimes, il sera parfois préférable de revenir à la notion de faute afin de bénéficier d'un régime de responsabilité plus favorable, dès lors que la cause d'exonération pour risque de développement pourrait être invoquée par le producteur.

1007. Nombre d'auteurs fustigent aujourd'hui ce régime de responsabilité spécifique, le considérant comme inadapté aux produits de santé entraînant des dommages sanitaires sériels, au regard de trois problématiques spécifiques : la nécessité d'un défaut du produit en tant que fait

¹⁶⁶⁰ CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-52/00, Commission des Communautés européennes c/ République française, D. 2002, p. 1670, RTD civ. 2002, p. 523, obs. P. JOURDAIN.

¹⁶⁶¹ V. développements supra, p.281et svt. ; V. également : C. CAILLE, « *Responsabilité du fait des produits défectueux* », D. juin 2013, n°83 et 84.

¹⁶⁶² Cour de cassation, 1re chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/I. CRIOU, B.C., I, n°142 ; D., 2006, I.R. p. 812, note L. GALLMEISTER; Cour de cassation, 1re chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/ N. BOBET, B.C., I, n°143 ; G. VINEY, « *Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées* », in Dossier spécial Principe de précaution, D. 2007, p. 1542.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

générateur, la nécessité de prouver le défaut ainsi que le lien de causalité entre celui-ci et le dommage et enfin, la possibilité pour le producteur de s'exonérer en invoquant le risque de développement. Laissant de côté les questions d'ordre plus « philosophique » et en nous concentrant uniquement sur la question l'efficacité et l'effectivité « pratique » de ce régime afin de rechercher la responsabilité des producteurs de produits de santé, au risque de déplaire, nous ne sommes cependant pas tout à fait de cet avis, mais, certes, uniquement au regard de la « malice » dont font preuve les juridictions pour développer des solutions venant gommer les « vices » de ce régime.

1008. Nous avons, en effet, eu l'occasion de développer plus haut les solutions aujourd'hui apportée par la jurisprudence concernant le défaut. Certes, l'existence du défaut doit normalement faire l'objet d'une appréciation *in abstracto*, quant à la sécurité « à laquelle on peut légitimement s'attendre », mais à ce sujet, nous avons eu l'occasion de constater que, pour certains produits tels que les produits « bruts » issus du corps humain, il était possible de considérer que la sécurité à laquelle on pouvait légitimement s'attendre devait être de 100%. Mais, surtout, nous avons pu relever la tendance des juridictions, qui semblent progressivement se dessiner et s'affirmer et qui, par une appréciation subjective du défaut au regard de l'état de santé de la victime, viennent en quelque sorte déduire le défaut au regard de la gravité des atteintes à la santé effectivement subies.

1009. Concernant le risque de développement ensuite, il est vrai que cette cause d'exonération n'était pas connue jusque là de notre droit de la responsabilité. Pour autant, relevons, tout d'abord, que le risque de développement se situe en amont encore de la période dite de précaution. L'existence d'une controverse scientifique quant au risque, dès lors qu'elle a atteint un certain degré de plausibilité fait alors perdre le bénéfice d'une telle cause d'exonération. On peut dès à présent gager, pour exemple, que pour des produits tels que les OGM, les producteurs ne pourront s'en prévaloir utilement. Au regard de l'ensemble des catastrophes sanitaires sérielles citées dans la présente étude – il est vrai qu'il en existe bien d'autres encore -, on peut relever qu'aucune d'entre elles ne serait rentrée dans le champ d'application, pour l'heure, de cette cause d'exonération. Mais dans l'hypothèse où un risque de développement se ferait jour, ce qui se produira certainement, il nous semble - en l'absence de fautes du fait d'un défaut de suivi de la part du producteur - que c'est plus, alors la, question de l'instauration d'un fonds d'indemnisation, financé par ailleurs par les créateurs de risques dans une logique de risque-profit qui devrait plutôt être posée.

1010. Il reste alors la problématique du lien de causalité, et plus largement de la preuve qui nous paraît poser véritablement le plus de difficulté. Celles-ci ne se révèlent, cependant, pas spécifiques

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

au régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Les solutions à ces problématiques méritent certainement d'irriguer l'ensemble de notre droit de la responsabilité afin de l'adapter aux catastrophes sanitaires sérielles et à la spécificité des dommages sanitaires sériels qui en découlent. Elles sont d'ailleurs et notamment le sujet de la 2^{de} partie de notre étude.

§2. L'instauration de régimes de responsabilité sans faute spécifiques aux catastrophes sanitaires sérielles

1011. Dans le cadre d'activités dangereuses, mais nécessaires, particulièrement en matière de nucléaire **(A)** et de transport d'hydrocarbures **(B)**, le législateur est venu instaurer des régimes spécifiques de responsabilité civile.

1012. L'objectif affiché de ces régimes est la conciliation entre l'indemnisation des victimes et le développement de ces activités dangereuses, mais nécessaires, en préservant leurs responsables d'une dette de réparation dépassant leurs capacités financières¹⁶⁶³. Pour ces derniers, une condamnation à réparer un trop grand nombre de dommages pourrait entraîner un risque sérieux pour la pérennité de leur activité. Mais du côté des victimes, le mécanisme de la responsabilité pour faute apparaît trop sévère au regard de la difficulté à en apporter la preuve. Cependant si l'on facilite la possibilité pour les victimes d'établir la responsabilité des différents acteurs de la catastrophe sanitaire, le risque pourrait être alors de se heurter à l'incapacité financière du responsable d'assurer l'indemnisation réelle des victimes. Celle-ci se révélerait au final illusoire.

1013. La solution apportée est celle d'une responsabilité objective et canalisée, mais compensée par un plafonnement du montant de la réparation due par l'exploitant de l'installation nucléaire ou le propriétaire du navire, confortée cependant par divers mécanismes de solidarité nationale et une obligation d'assurance.

1014. Se situant, de plus, dans le cadre d'activités ayant un rayonnement international et dont les conséquences dommageables en cas d'accident risquent d'affecter une large zone géographique,

¹⁶⁶³ V. à ce sujet : A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°110 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

dépassant les frontières, le nécessaire dépassement du droit commun de la responsabilité civile a été organisé au niveau de conventions internationales avant d'être intégré en droit interne par adhésion et ratification.

A. Les régimes spéciaux de responsabilité en matière d'activité nucléaire

1015. « Avec son parc de 58 réacteurs nucléaires d'une puissance électronucléaire totale de 425 térawattheures produits par an, la France détient le record du pays le plus nucléarisé en Europe »¹⁶⁶⁴. La France est le pays ayant la plus forte dépendance au nucléaire, qui fournit 75 % de notre électricité. Et pourtant, 80 % des 58 réacteurs ont été construits entre 1977 et 1987 et auront donc bientôt dépassé les 30 années de fonctionnement, limite d'âge initialement fixée pour les centrales françaises. Greenpeace dénonce par ailleurs un parc de réacteurs standardisé et de ce fait plus sensible au risque d'anomalie générique¹⁶⁶⁵. La question des règles de responsabilité en la matière apparaît dès lors d'une particulière importance.

1016. Les régimes spécifiques en matière de nucléaire ont principalement été élaborés avant même que les activités concernées ne soient le siège de catastrophes sanitaires, tant la gravité en cas de réalisation de telles catastrophes est ici perceptible.

Dès le début la responsabilité pour faute apparaissait comme inadaptée et un « *abandon de la culpabilité [...] pratiquement commandé par la disproportion évidente existante entre le léger manquement que représente la faute civile et l'écrasante dette encourue ainsi que par l'impossibilité morale de laisser sans compensation les victimes des catastrophes éventuelles causées par une telle activité* »¹⁶⁶⁶. De même pour d'autres raisons encore et notamment la problématique de la causalité, la responsabilité du fait des choses n'était pas plus adaptée¹⁶⁶⁷.

Il s'agissait dès lors d'instaurer tout à la fois un régime dépassant et les frontières et le droit

¹⁶⁶⁴ J. KNETSCH, « Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire », revue Riséo : <http://www.riseo.fr/IMG/pdf/1-2015/13-Pour-une-r%C3%A9forme-du-droit-de-la-responsabilit%C3%A9-nucl%C3%A9aire.pdf>

¹⁶⁶⁵ V. le site de Greenpeace : http://www.greenpeace.org/france/pagefiles/266521/etude_greenpeace_5centrales.pdf

¹⁶⁶⁶ G. VINEY, « Le déclin de la responsabilité individuelle », Préface A. TUNC, LGDJ 1965, n° 355.

¹⁶⁶⁷ Ph. BRUN, « La responsabilité du fait de l'énergie nucléaire », Lamy responsabilité, nov. 2000, n° 345-5.

commun.

1017. Deux régimes ont ainsi été créés avec un régime pour les installations nucléaires et un régime pour les navires nucléaires.

1018. Pour ces derniers, au plan international, c'est la Convention de Bruxelles du 25 mai 1962 qui régit la responsabilité civile de l'exploitant de navires nucléaires. La France n'ayant cependant pas adhéré à cet instrument, c'est la loi du 12 novembre 1965¹⁶⁶⁸ qui constitue le droit positif applicable. Celui-ci est fortement inspiré par le système de responsabilité mise en place par la Convention de Paris pour les installations nucléaires. Aussi, on se bornera ici à l'étude de ce dernier modèle **(1)**, pour mettre en avant les forces et les faiblesses **(2)** d'un régime de responsabilité qui se veut spécifiques et spécialement adaptées à une situation de catastrophe sanitaire sériele.

1. Le régime spécial applicable aux exploitants d'installations nucléaires

1019. Concernant le régime spécial applicable aux exploitants d'installations nucléaires en France, le dispositif actuel est issu pour l'essentiel de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, plusieurs fois modifiée et complétée¹⁶⁶⁹. Cette convention a été signée et ratifiée par seize pays et est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968¹⁶⁷⁰. Précisons qu'elle concerne douze des vingt-huit États membres de l'Union européenne. Par ailleurs, le Luxembourg et l'Autriche en sont signataires, mais ne l'ont cependant pas ratifié. Précisons enfin, concernant la Suisse, qu'elle a déposé le 9 mars 2009 son instrument de ratification de ladite Convention telle qu'amendée par les protocoles des 28 janvier

¹⁶⁶⁸ Loi n° 65-956 du 12 novembre 1965, modifiée par la loi n° 68-1045 du 29 novembre 1968 et la loi n° 88-1093 du 1^{er} décembre 1988

¹⁶⁶⁹ Notamment par le protocole modificatif du 16 novembre 1982 et dont la ratification a été autorisée en France par la loi n°90-397 du 11 mai 1990, JO 16 mai, publié par le décret n° 91-27 du 4 janvier 1991, JO 11 janvier. Egalement modifiée par le protocole additionnel de Paris du 12 février 2004, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 2006-786 du 5 juillet 2006, JO 6 juillet. Précisons cependant que les modifications importantes apportées par ce Protocole de 2004 ne sont pas encore intervenues, car subordonnées à la ratification des deux tiers des États membres pour entrer en vigueur : voir à ce sujet : Rapport sénatorial du 2 avril 2013 fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par M. R. DEL PICCHIA, Rapp. Sénat n° 468, 2012-2013. Approuvée par la loi n° 2006-786 du 5 juillet 2006.

¹⁶⁷⁰ Publiée en France par le décret n° 69-154 du 6 février 1969, JO 11 février, portant également publication d'un Protocole additionnel en date du 28 janvier 1964.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1964, 16 novembre 1982 et 12 février 2004. De ce fait, la Convention de Paris n'entrera en vigueur en Suisse qu'à compter du moment où le protocole de 2004 entrera lui-même en vigueur¹⁶⁷¹.

1020. Cette Convention a, de plus, été complétée par la convention dite *Convention Euratom*¹⁶⁷², signée à Bruxelles le 31 janvier 1963¹⁶⁷³, ratifiée par la France par la loi du 12 novembre 1965¹⁶⁷⁴. Par ailleurs, le législateur est intervenu à plusieurs reprises, notamment avec la loi du 30 octobre 1968¹⁶⁷⁵ pour compléter le dispositif quant aux mesures laissées à l'initiative des États contractants par les deux Conventions.

1021. Le régime juridique de responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire, instaurée par les conventions de Paris et de Bruxelles dans le cadre de l'Agence de l'Énergie nucléaire (AEN) de l'Organisation de Coopération de Développement économique (OCDE) repose sur les principes suivants :

1022. - Une **responsabilité objective** de l'exploitant en cas de dommage nucléaire.

Nous sommes ici dans le cadre d'une responsabilité pour risque créé. L'exposé des motifs de la Convention le relève d'ailleurs : « *en Europe occidentale, à quelques exceptions près, la tradition législative et jurisprudentielle veut que l'exercice d'une activité dangereuse entraîne une présomption de responsabilité pour le risque créé. En raison des risques particuliers résultant des activités qui entrent dans le cadre de la convention et de la difficulté de faire la preuve d'une faute étant donné la complexité des techniques de l'énergie atomique, cette présomption a été admise pour la responsabilité nucléaire. C'est-à-dire que la responsabilité est en principe objective et*

¹⁶⁷¹ V. le site de l'OCDE : <http://www.oecd-nea.org/law/paris-conventionratification.html>

¹⁶⁷² Dont l'objet est d'organiser l'indemnisation complémentaire des victimes sur fonds publics, au regard du plafonnement de la responsabilité des exploitants consacré par la Convention de Paris.

¹⁶⁷³ La Convention de Bruxelles a également fait l'objet de modification, notamment par un Protocole du même jour modifiant la Convention de Paris, publié par le décret n° 94-308 du 14 avril 1994, JO 22 avril, et plus récemment par le Protocole modificatif signé à Paris le 12 février 2004.

¹⁶⁷⁴ Loi n° 65-955 du 12 novembre 1965, JO 13 novembre, publiée par le décret n° 75-196 du 18 mars 1975, JO 27 mars portant également publication d'un Protocole additionnel du 28 janvier 1964.

¹⁶⁷⁵ Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire : J. HEBERT, « *La loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire* », JCP G 1969, I, n° 2232. Elle a ensuite été modifiée par la loi n° 90-488 du 16 juin 1990 : J. DEPRIMOZ, « *Les innovations apportées par la loi n° 90-488 du 16 juin 1990 à la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants nucléaires* », JCP G 1990, I, n° 3467 ; A. KEREVER, « *La nouvelle législation en matière de responsabilité nucléaire* », CJEG 1991, p. 43.

*résulte du risque, indépendamment de toute faute »*¹⁶⁷⁶.

Il s'agit d'une **responsabilité de plein droit**, dès lors qu'il existe un lien de causalité entre la substance nucléaire et le dommage. La difficulté pour les victimes se trouve alors non pas dans la démonstration d'une quelconque faute, mais dans celle du lien entre l'accident et leur dommage¹⁶⁷⁷.

1023. - Une **responsabilité exclusive, canalisée** sur l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident se produit, à l'exclusion de tout autre responsable¹⁶⁷⁸.

Plusieurs justifications sont à l'origine de cette canalisation. C'est tout d'abord un souci de simplification des recours des victimes qui explique ce principe. Elles n'ont ainsi pas à multiplier les procédures contre divers acteurs, responsables potentiels. Mais surtout, il permet « *d'éviter un cumul des assurances qui, sinon, devraient être souscrites par tous ceux qui sont susceptibles d'être associés à la construction ou à l'exploitation d'une installation nucléaire* »¹⁶⁷⁹. Le principe de canalisation juridique implique non seulement que les victimes ne peuvent agir que contre l'exploitant, mais il a également pour conséquence que ce dernier ne saurait ensuite recourir contre d'autres acteurs impliqués dans l'accident nucléaire. Deux exceptions ont cependant été prévues : lorsque le dommage a été causé intentionnellement, le recours est alors possible contre la personne physique auteur de l'acte ou de l'omission intentionnelle et lorsque l'exploitant dispose d'une action récursoire, prévue contractuellement, contre ses partenaires économiques.

Par ailleurs, précisons que la responsabilité exclusive et canalisée sur l'exploitant de l'installation en cause à également pour corolaire une limitation des causes d'exonération possibles. En effet, la règle de la canalisation juridique ne saurait être un avantage pour les victimes que si elle ne s'avère pleinement effective. De ce fait, le choix a été pris d'écarter largement les causes d'exonération de droit commun afin de faire bénéficier les victimes d'une véritable garantie de l'exploitant.

Ainsi, le fait d'un tiers ne saurait être une cause d'exonération.

Par ailleurs, la force majeure en tant que telle n'est pas admise. Cependant l'article 9 de la

¹⁶⁷⁶ Convention de Paris, exposé des motifs, doc. AEN, Paris, 1989, n° 14.

¹⁶⁷⁷ P. STAHLBERG, « *Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires* », Bull. dr. nucléaire 1994, n° 53, p. 22 ; V. développements infra, p.520 et svt.

¹⁶⁷⁸ Article 6, a, de la Convention de Paris : « *le droit à réparation pour un dommage causé par un accident nucléaire ne peut être exercé que contre un exploitant responsable de ce dommage conformément à la présente convention* ».

¹⁶⁷⁹ Convention de Paris, exposé des motifs, doc. AEN, Paris, 1989, n° 15.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Convention de Paris édicte une liste exhaustive d'évènements exonérateurs de responsabilité. Ainsi, « *l'exploitant n'est pas responsable des dommages causés par un accident nucléaire si cet accident est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou, sauf disposition contraire de la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est située son installation nucléaire, à des cataclysmes naturels de caractère exceptionnel* ». Concernant cette dernière hypothèse, des critiques se sont élevées considérant que cette cause d'exonération « *paraissait trancher quelque peu avec l'esprit général du dispositif, lequel se veut très protecteur des victimes* »¹⁶⁸⁰. Cette dernière exonération a désormais été supprimée avec le protocole du 12 février 2004.

Enfin, concernant la faute de la victime, le silence de l'article 9 de la Convention de Paris à ce sujet, a durant longtemps, fait l'objet d'interprétations différentes au sein de la doctrine. Certains auteurs en déduisaient que la faute était dépourvue de toute cause exonératoire¹⁶⁸¹. D'autres, au contraire, au regard de l'exposé des motifs de la Convention, considéraient que les rédacteurs avaient voulu laisser le soin aux Etats d'appliquer leur droit national¹⁶⁸². Certains retenaient par ailleurs la nécessité d'une disposition particulière dans le droit national de l'État en cause, d'autres qu'il fallait entendre ce renvoi font au droit national comme « *un renvoi aux solutions générales du droit commun* »¹⁶⁸³. Le protocole du 12 février 2004 est venu mettre fin à cette ambiguïté et l'article 6, paragraphe e, dispose désormais : « *si l'exploitant prouve que le dommage nucléaire résulte, en totalité ou en partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, le tribunal compétent peut, si le droit national en dispose ainsi, dégager l'exploitant en tout ou partie, de l'obligation de réparer le dommage subi par cette personne* »¹⁶⁸⁴.

1024. - Une **responsabilité limitée** en montant, par la définition d'un plafond d'indemnisation - et dans le temps, par une prescription décennale des actions en réparation, à compter de l'accident-

¹⁶⁸⁰ Lamy, Droit de la responsabilité, étude n° 345.

¹⁶⁸¹ Ph. LE TOURNEAU, « *Droit de la responsabilité et des contrats* », Dalloz Action, 2012-2013, n° 8605.

¹⁶⁸² Convention de Paris, exposé des motifs, doc. AEN, Paris, 1989, n° 48.

¹⁶⁸³ Précisons pour la France, que la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 modifiée par la loi n° 90-488 du 16 juin 1990 ne comportait aucune disposition sur ce point. Que, cependant, les principes du droit français retiennent la faute de la victime comme exonératoires partiellement voire totalement.

¹⁶⁸⁴ Précisons, de plus, que la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, JO 14 juin 2006, a ajouté à la loi du 30 octobre 1968 un article 13-1 qui dispose : « *Si l'exploitant responsable d'un dommage prouve que ce dommage résulte, en tout ou partie, d'une négligence grave de la personne qui l'a subi ou que cette personne a agi ou omis d'agir dans l'intention de causer un dommage, cet exploitant est exonéré, dans une mesure appréciée par le juge en fonction de la gravité de la faute ou de la négligence de cette personne, de l'obligation de réparer le dommage subi par ladite personne* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cette limitation a surtout été justifiée par des considérations assurantielles, du fait de la réticence des assureurs à garantir le risque nucléaire, difficilement évaluable quant à ses implications économiques exactes¹⁶⁸⁵.

On peut également préciser que le régime mis en place repose sur « *un système de responsabilité à triple détente* »¹⁶⁸⁶. En effet, concernant l'indemnisation des victimes, un accident nucléaire déclenche en premier lieu la responsabilité individuelle objective et exclusive de l'exploitant de l'installation en cause jusqu'à hauteur d'un certain montant¹⁶⁸⁷. Si ce montant s'avère insuffisant, c'est ensuite l'État du lieu de l'installation qui prendra en charge l'indemnisation des victimes jusqu'à hauteur d'un second plafond. Enfin, si ce montant reste toujours insuffisant, ce seront tous les États ayant ratifié les conventions de Paris et de Bruxelles qui seront responsables conjointement, selon une clé de répartition prenant notamment en compte leur puissance thermonucléaire respective¹⁶⁸⁸, et pour un montant actuel maximum total de 300 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)¹⁶⁸⁹ ¹⁶⁹⁰.

Cette limitation du montant de la responsabilité n'est pas sans conséquence quant aux dommages réparables.

Tout d'abord, à l'inverse du principe, classique en droit français, de réparation intégrale, on relève l'exclusion de certains dommages causés par l'accident. L'article 3, a, ii, de la Convention de Paris stipule en effet l'exclusion des dommages causés à l'installation elle-même, aux autres installations, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site, et plus généralement

¹⁶⁸⁵ V notamment, M. RADETZKI, « *Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences et perspectives* », Bull. dr. nucléaire 1999, n° 63, p. 7, spéc. p. 12.

¹⁶⁸⁶ J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit.

¹⁶⁸⁷ Le protocole du 12 février 2004 est venu modifier le montant, en son article 7, paragraphe a, qui dispose, en effet : « *Toute partie contractante doit prévoir dans sa législation que la responsabilité de l'exploitant pour les dommages nucléaires causés par chaque accident nucléaire n'est pas inférieure à 700 millions d'euros* ». En plus d'un rehaussement des sommes, c'est désormais un seuil de responsabilité et non plus un plafond qui est fixé. De plus, le montant désormais retenu a été fixé au regard des indications des assureurs nucléaires sur la couverture maximale disponible.

¹⁶⁸⁸ Dans le dispositif originaire mis en place par la Convention de Bruxelles modifiée, la contribution de chaque État est déterminée pour moitié en fonction de son produit national brut, et pour moitié en fonction de la capacité nucléaire installée. Le protocole modificatif du 12 février 2004 prend en compte désormais le PIB à hauteur de 35 %, et la puissance nucléaire installée à hauteur de 65 %. **L'exposé des motifs du Protocole du 12 février 2004 justifie cette augmentation de la part de ce dernier critère par la volonté de responsabiliser davantage les États producteurs d'énergie nucléaire.**

¹⁶⁸⁹ 17 Art. 3 b) iii. et art. 12 de la Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 modifiée.

¹⁶⁹⁰ Pour une analyse détaillée des modifications apportées par le protocole, V. : R. DUSSART-DESART, « *La réforme de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la convention complémentaire de Bruxelles, Un survol des principaux éléments de la modernisation des deux conventions* », Bull. dr. nucléaire 2005 n° 15, pp. 7 et s..

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

des dommages causés aux biens se trouvant sur le site et qui doivent être utilisés en rapport avec l'une de ces installations. Si cette exclusion se comprend quant aux dommages aux biens, propriétés de l'exploitant, puisqu'il est justement désigné comme le seul responsable, elle s'applique cependant également, quel que soit le propriétaire des biens en question. Elle s'explique par la crainte que l'inclusion de ces dommages dans le champ d'application du dispositif n'ait pour conséquence de compromettre le droit à réparation des victimes, particulièrement de dommages corporels.

Ensuite, du fait de la limitation des sommes disponibles, le législateur français a établi **une hiérarchie des préjudices réparables**. Il s'agit de prévenir l'hypothèse où les sommes disponibles, au titre de la responsabilité individuelle de l'exploitant et de l'indemnisation complémentaire sur fonds publics, se révéleraient insuffisantes pour assurer la réparation de toutes les catégories de préjudices reconnues par le droit français. Ces dispositions se retrouvent désormais à l'article L597-38 du code de l'environnement- autrefois à l'article 13 de la loi du 30 octobre 1968 - : « *Si, à la suite d'un accident nucléaire, il apparaît que les sommes maximales disponibles (...) risquent d'être insuffisantes pour réparer l'ensemble des dommages subis par les victimes, un décret en conseil des ministres, publié dans un délai de six mois à compter du jour de l'accident, constate cette situation exceptionnelle et fixe les modalités de répartition des sommes (...) les sommes disponibles prévues par la présente section sont réparties selon les règles suivantes :*

Les dommages corporels sont réparés par priorité suivant des modalités déterminées par analogie avec la législation sur les accidents du travail ;

Les sommes qui restent disponibles, le cas échéant, après cette première indemnisation, sont réparties entre les victimes proportionnellement aux dommages corporels restant à indemniser et aux dommages matériels subis, évalués selon les règles du droit commun ».

1025. - Une obligation pour chaque exploitant de couvrir leur responsabilité par une assurance ou toute autre garantie financière¹⁶⁹¹.

La convention de Paris laisse le soin aux Etats de déterminer les modalités de la garantie financière requise. Il peut de ce fait s'agir non seulement d'une assurance, mais encore d'une

¹⁶⁹¹ L'article 10, a, de la Convention de Paris précise que « *tout exploitant devra être tenu, pour faire face à la responsabilité prévue par la présente convention, d'avoir et de maintenir, à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7, une assurance ou une autre garantie financière correspondant au type et aux conditions déterminés par l'autorité publique compétente* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

caution financière, d'une ouverture de crédit, etc. En France, le législateur a mis en place une procédure d'agrément par le ministre de l'Économie et des Finances des modalités de la couverture du risque¹⁶⁹². Selon cette procédure, c'est la Caisse centrale de réassurance qui a été habilitée à pratiquer la garantie des risques engendrés par les installations nucléaires¹⁶⁹³. Précisons que cette obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une garantie financière est prescrite à peine de sanctions pénales¹⁶⁹⁴.

1026. - Une unité de juridiction avec une compétence exclusive des juridictions situées sur le territoire où s'est produit l'accident. Ce principe s'accompagne de la reconnaissance et de l'exécution des jugements entre parties,

1027. - L'égalité de traitement entre toutes les victimes,

1028. - Le libre transfert des indemnités.

1029. Concernant le **champ d'application matériel** de ce régime spécial, il n'a vocation qu'à régir la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires dans le cadre d'un accident nucléaire entendu comme « *tout fait ou succession de fait de même origine ayant causé des dommages nucléaires* », tel que modifié par le Protocole du 12 février 2004. La version originale de cette notion, plus précise, se retrouve peu ou prou dans la définition du dommage nucléaire, à savoir notamment un dommage qui « *découle ou résulte des rayonnements ionisants émis par toute source de rayonnements se trouvant à l'intérieur d'une installation nucléaire ou émis par des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs se trouvant dans une installation nucléaire ou de substances nucléaires qui proviennent d'une installation nucléaire, en émanent ou y sont envoyées (...)* »¹⁶⁹⁵.

¹⁶⁹² Article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968.

¹⁶⁹³ Article 18, L. fin. rect. n° 72-1147, 23 déc. 1972.

¹⁶⁹⁴ L'article 18 de la loi n°68-943 du 30 octobre 1968, modifié par la loi n°90-488 du 16 juin 1990 punit d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ainsi que d'une amende de 15 000 à 150 000 euros l'exploitant qui ne respecterait pas cette obligation.

¹⁶⁹⁵ Pour des développements approfondis sur le champ d'application matériel de ce régime, voir Lamy, Droit de la responsabilité, étude n° 345.

1030. Ainsi pour exemple, la question de la responsabilité à l'égard des victimes d'essais nucléaires ne relève pas de ce régime, mais de la loi du 5 janvier 2010¹⁶⁹⁶.

1031. De même encore les accidents radiologiques en milieu médical, tel que l'affaire des surirradiés de l'hôpital d'Épinal¹⁶⁹⁷. À ce sujet, on peut préciser que, selon une étude menée par l'IRSN¹⁶⁹⁸, si les accidents radiologiques en milieu médical ne représentent que 11% des accidents sur ces 50 dernières années, contre 51% pour le secteur industriel, le nombre de victimes par secteur se trouve quant à lui proportionnellement inversé. Ainsi, les accidents dans le secteur industriel ne causent généralement qu'une seule victime, tandis que dans le secteur médical, les accidents liés à des surdosages lors de radiothérapies impliquent généralement un grand nombre de patients.

1032. Précisons cependant que ce régime spécial s'étend aux accidents survenus en cours de transport, inclus dans le champ d'application de la Convention de Paris. Si ces hypothèses font l'objet de dispositions spéciales, la même logique générale prédomine, avec une canalisation sur l'exploitant d'installation nucléaire, expéditeur ou destinataire des substances¹⁶⁹⁹.

¹⁶⁹⁶ Loi n°2010-2 du 5 janvier 2010, JO 6 janv. 2010, pour l'indemnisation des victimes d'essais nucléaires.

¹⁶⁹⁷ C'est à la suite d'une erreur de programmation que des milliers de patients atteints de cancer ont reçus dans le cadre de leur traitement un surdosage de radiation allant pour certains jusqu'à 20 à 30% au-dessus des doses normalement prescrites. Le scandale éclata en 2005. L'enquête mettra en lumière que 24 patients avaient subi entre mai 2004 et août 2005 une surirradiation supérieure à 20%. 5 d'entre eux sont décédés, les autres souffrant pour la plupart de rectites ou encore de cystites « invalidantes » avec des douleurs « rebelles aux traitements morphiniques ». Par ailleurs, pour la période située entre 2001 et novembre 2006, 411 patients atteints de cancers de la prostate auraient reçu des doses supérieures de 8 à 10% par rapport aux doses prescrites. Enfin, entre 1987 et 2000, une erreur de calcul systématique aurait également provoqué l'administration d'une surdose de rayons entre 3,1 et 7,1 % chez près de 5 000 patients. Le 30 janvier 2013, la 31^{ème} chambre correctionnelle de Paris condamna les deux praticiens en cause pour homicides et blessures involontaires et non-assistance à personne en danger à 4 ans de prison dont 30 mois avec sursis et 20 000 euros d'amende et une interdiction définitive d'exercer. Le physicien en cause sera quant à lui condamné à 3 ans de prison dont 18 mois avec sursis et à 10 000 euros d'amende et une interdiction d'exercer pendant 5 ans, pour homicide et blessures involontaires et soustraction de preuves. Les autres prévenus seront relaxés du chef de non-assistance à personne en danger.

¹⁶⁹⁸ Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, Les accidents dus aux rayonnements ionisants, le bilan sur un demi-siècle, édition du 15 février 2007.

¹⁶⁹⁹ La responsabilité des transporteurs n'est cependant pas tout à fait écartée afin d'éviter une immunité totale à leur profit. En effet, l'article 4, d, de la Convention de Paris stipule que « *la législation d'une Partie Contractante peut prévoir qu'à des conditions qu'elle détermine, un transporteur peut être substitué, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la présente Convention, à un exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire de ladite Partie Contractante, par décision de l'autorité publique compétente, à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant, [sous réserve notamment que les exigences en matière d'assurance ou de garantie financière soient remplies] »*. En une telle hypothèse, le transporteur est alors assimilé à un exploitant. Par ailleurs, l'article 6, b de la Convention de Paris précise également que « *cette disposition ne peut affecter l'application des accords internationaux dans le domaine des transports qui sont en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion, à la date de la présente convention* ». En réalité, il s'agit pour les rédacteurs de la convention de permettre aux victimes

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Ainsi notamment, en cas de transport de substances nucléaires, la canalisation est en principe opérée sur l'exploitant d'où part l'envoi de substances nucléaires¹⁷⁰⁰.

Elle se prolonge jusqu'au déchargement de la cargaison sur le site d'un autre exploitant quand celui-ci est installé dans un autre pays signataire, et seulement jusqu'au déchargement à quai dans le port d'arrivée, s'il se trouve dans un pays non signataire.

Par ailleurs, précisons encore que le législateur français a choisi de déroger aux règles de détermination de l'exploitant responsable prévue par la Convention de Paris dans certaines hypothèses. En effet, dans le cas où l'expédition vient d'un pays non-signataire de la Convention de Bruxelles, relative à l'indemnisation complémentaire des victimes sur fonds publics, la responsabilité est alors canalisée sur l'exploitant situé en France, qu'il soit expéditeur ou destinataire, lorsque qu'un accident survient sur le territoire français. L'objectif est de permettre aux victimes de pouvoir bénéficier des dispositions de la Convention de Bruxelles, même dans l'hypothèse où l'application pure et simple de la Convention de Paris les en aurait privées¹⁷⁰¹.

Une différence quant au régime initial est cependant à relever ici, à savoir l'inclusion des dommages causés au moyen de transport. Comme nous l'avons vu, le régime spécial de responsabilité édicté par la Convention de Paris a pour objectif d'indemniser les tiers, et particulièrement les dommages corporels - ce qui explique l'exclusion des dommages causés à l'installation elle-même, aux autres installations, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site, et plus généralement des dommages causés aux biens se trouvant sur le site et qui

l'exercice de deux actions, tant celle à l'égard de l'exploitant que celle à l'égard du transporteur. A ce sujet, certains considèrent que la Convention de Paris entend ici donner aux victimes une faculté d'option aux victimes (qui s'exercerait alors quasi-systématiquement en faveur de la recherche de la responsabilité de l'exploitant, la Convention de Paris assurant globalement une protection supérieure). D'autres considèrent cependant que les victimes auraient la possibilité de cumuler les deux actions (sous réserve que le cumul d'indemnités ne dépasse bien entendu pas le préjudice subi). Il s'agirait alors d'une garantie supplémentaire pour les victimes, particulièrement dans l'hypothèse où les plafonds d'indemnisation seraient atteints. V. en ce sens : Ph. BRUN et H. CLARETI, *Rép. civ. Dalloz*, V^o Énergie nucléaire, n^o 199. Il s'agit également de permettre au transporteur qui aurait réparé un dommage nucléaire, en vertu d'un accord international régissant le transport, de se subroger dans le droit des victimes indemnisées. Rappelons que l'exploitant de l'installation nucléaire ne dispose quant à lui d'aucune action récursoire contre le transporteur, sauf stipulation contractuelle contraire. Précisons cependant que la France a ratifié la Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 (loi n^o 72-1164, du 23 décembre 1972), entrée en vigueur le 15 juillet 1975 : D. n^o 75-693, 23 juill. 1975), qui prévoit en matière de transport maritime que nul ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par un accident nucléaire survenu à l'occasion d'un transport maritime si l'exploitant d'une installation nucléaire est lui-même responsable en vertu des Convention de Paris et de Vienne ou de la législation nationale d'un Etat non-partie à l'une de ces conventions mais offrant aux victimes une protection équivalente. L'objectif de cette Convention de Bruxelles du 17 décembre 1971 était en effet de résoudre les problèmes d'assurances rencontrés par les transporteurs maritimes. Voir : P. STROHL, *La convention de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires*, *Annuaire fr. dr. int.* 1972, p. 755).

¹⁷⁰⁰ Article 4 de la Convention de Paris, qui pose la règle de la canalisation sur l'exploitant expéditeur ainsi que ses exceptions.

¹⁷⁰¹ Loi n^o 68-943, du 30 octobre 1968, art. 9-1, ajouté par la loi n^o 90-488, du 16 juin 1990, art. 6.

doivent être utilisés en rapport avec l'une de ces installations -.

Or, malgré la limitation des montants et le risque de priver les victimes de dommages corporels d'une indemnisation complète, le choix a été pris d'admettre l'action du transporteur ou du propriétaire du moyen de transport pour les dommages causés au moyen de transport lui-même¹⁷⁰². Précisons cependant que l'article 7 de la Convention stipule : « *La réparation des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en cause se trouvent au moment de l'accident nucléaire ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages à un montant inférieur soit à 5 000 000 de droits de tirage spéciaux, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une Partie contractante* »¹⁷⁰³.

1033. Pour finir quant au champ d'application matériel, on peut également relever que la Convention de Paris se bornait à l'origine d'indiquer dans son article 3 que l'exploitant était responsable tant des dommages aux personnes que des dommages aux biens, laissant le soin au tribunal compétent de déterminer selon le droit national applicable, dans chacune de ces catégories, les chefs de préjudices réparables ainsi que les règles d'indemnisation y afférentes. Le protocole du 12 février 2004 - s'inspirant des dispositions de la Convention de Vienne telle que modifiée par le protocole du 12 septembre 1997¹⁷⁰⁴ -, y inclut désormais également les dommages environnementaux et les dommages immatériels : « (...) *le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, si de telles mesures sont effectivement prises ou doivent l'être (...) tout manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement qui résulte d'une dégradation importante de cet environnement (...) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures (...)* ». Également, le protocole ajoute les « *dommages immatériels résultant d'une perte ou d'un dommage* » pouvant résulter d'un dommage aux personnes ou aux biens, permettant d'inclure pour exemple, un préjudice d'affection, enduré consécutivement à l'atteinte à une personne. Rappelons, cependant, que pour l'ensemble de ces

¹⁷⁰² Dans sa rédaction initiale, la Convention de Paris laissait le choix aux législations nationales d'inclure ou non ces dommages. La France, avait fait le choix de les inclure effectivement (Loi n° 68-943, du 30 octobre 1968, art. 3, al. 2). Le protocole du 16 novembre 1982 (décret n° 91-27 du 4 janvier 1991), consacre désormais cette inclusion de manière impérative à l'article 4, a, iii de la Convention de Paris.

¹⁷⁰³ Le Protocole du 12 février 2004, modifie la Convention de Paris en retenant désormais, que la réparation des dommages causés au moyen de transport « *ne peut avoir pour effet de réduire la responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur, soit à 80 millions d'euros, soit au montant plus élevé fixé par la législation d'une partie contractante* ». La loi française n'ayant pas retenu de seuil spécifique, c'est la somme de 80 millions d'euros qui est à retenir en France.

¹⁷⁰⁴ V. LAMM, « *Le protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963* », Bull. dr. nucléaire 1998, n° 61, p. 7.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

chefs de préjudices, il faudra prendre en compte « *le droit du tribunal compétent* ». La Convention fournit en effet des « notions-cadres » et il appartiendra à la juridiction saisie de mettre en œuvre les solutions du droit national applicable¹⁷⁰⁵.

L'exposé des motifs du protocole relève de plus à ce sujet l'incidence de la catastrophe sanitaire sérielle de Tchernobyl. Celle-ci a en effet montré que « *les dommages immatériels, le coût des mesures de sauvegarde et celui de restauration d'un environnement dégradé, ainsi que d'autres pertes résultant d'une telle dégradation, étaient susceptibles de représenter une part importante des dommages résultant d'un accident nucléaire* »¹⁷⁰⁶.

¹⁷⁰⁵ Les alinéas v, iii et ix donnent cependant d'utiles précisions. Ainsi « *Mesures de restauration* » signifie toutes mesures raisonnables qui ont été approuvées par les autorités compétentes de l'État où les mesures sont prises et qui visent à restaurer ou à rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement, ou à introduire, lorsque cela est raisonnable, l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. La législation de l'État où le dommage nucléaire est subi détermine qui est habilité à prendre de telles mesures. ». Egalement, « *Mesures de sauvegarde* » signifie toutes mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire pour prévenir ou réduire au minimum les dommages nucléaires mentionnés aux sous-alinéas (a)(vii) 1 à 5, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes si celle-ci est requise par la législation de l'État où les mesures sont prises. ». Précisons encore que selon les termes du protocole, « *Mesures raisonnables* » signifie toutes mesures qui sont considérées comme appropriées et proportionnées par le droit du tribunal compétent eu égard à toutes les circonstances, par exemple : 1. la nature et l'ampleur du dommage nucléaire subi ou, dans le cas des mesures de sauvegarde, la nature et l'ampleur du risque d'un tel dommage ; 2. la probabilité, au moment où elles sont prises, que ces mesures soient efficaces ; 3. les connaissances scientifiques et techniques pertinentes. »

¹⁷⁰⁶ Convention de Paris, exposé des motifs, doc. AEN, Paris, 1989, n° 9.

2. Les critiques émises à l'égard de ce régime de responsabilité

1034. Tout d'abord, concernant son champ d'application géographique, celui-ci se révèle restreint.

La Convention de Paris, élaborée dans le cadre de l'OCDE concerne essentiellement l'Europe occidentale, soit l'ancienne « Europe des quinze », excepté l'Irlande, l'Autriche et le Luxembourg, ainsi que la Norvège, la Slovénie et la Turquie. **Elle a une vocation régionale.**

Elle ne concerne ni les accidents survenus sur le territoire d'un État non contractant ni les dommages subis sur ces territoires, sauf dispositions législatives contraires, propres à l'État sur lequel serait située l'installation en cause.

1035. Précisons, de même, que la Convention de Bruxelles, qui organise une indemnisation complémentaire sur fonds publics au profit des victimes, ne concerne que les accidents nucléaires survenus dans des installations nucléaires situées sur le territoire d'une partie contractante et les dommages qui doivent également avoir été subis, soit « *sur le territoire d'une partie contractante, ou en haute mer ou au-dessus, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante ou en haute mer ou au-dessus, par un ressortissant d'une Partie contractante à condition, s'il s'agit de dommages à un navire ou à un aéronef, que celui-ci soit immatriculé sur le territoire d'une Partie contractante, sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris* »¹⁷⁰⁷.

¹⁷⁰⁷ L'article 2 de la Convention de Bruxelles a été modifiée par le protocole du 12 février 2004 en ces termes : « *Le régime de la présente Convention s'applique aux dommages nucléaires dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire à usage pacifique, située sur le territoire d'une Partie Contractante à la présente Convention (ci-après dénommée «Partie Contractante»), et qui sont subis: i) sur le territoire d'une Partie Contractante, ou ii) dans les zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale d'une Partie Contractante ou au-dessus de telles zones, 1. à bord d'un navire ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ou à bord d'un aéronef ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante, ou 2. par un ressortissant d'une Partie Contractante, à l'exclusion d'un dommage subi dans la mer territoriale d'un Etat non-Contractant ou au-dessus, ou iii) dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante ou au-dessus ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante, à l'occasion de l'exploitation ou de la prospection des ressources naturelles de cette zone économique exclusive ou de ce plateau continental, sous réserve que les tribunaux d'une Partie Contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris* ».

1036. Par ailleurs, les Conventions de Paris et de Bruxelles laissent à différentes reprises la faculté aux États contractants d'adopter des règles nationales, pour compléter ou encore pour préciser la réglementation issue de ces textes. On constate à ce sujet une réelle hétérogénéité des réglementations nationales. Ainsi, pour exemple, concernant les plafonds d'indemnisation, ceux-ci varient d'un État à un autre, l'article 7 de la Convention de Paris stipule que « *le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant pour les dommages causés par un accident nucléaire est fixé à 15 000 000 de droits de tirage spéciaux (...). Cependant, un autre montant plus ou moins élevé peut être fixé par la législation d'une Partie contractante, compte tenu de la possibilité pour l'exploitant d'obtenir l'assurance ou une autre garantie financière requise (...) une Partie contractante peut d'autre part fixer, eu égard à la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires en cause et aux conséquences prévisibles d'un accident les mettant en jeu, un montant moins élevé, sans toutefois que les montants ainsi fixés puissent être inférieurs à 5 000 000 de droits de tirage spéciaux. (...)* ».

1037. En France, le montant de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 91,5 millions d'euros - 22 millions d'euros pour les installations à risques réduits, notamment dans le cadre du transport de matière nucléaire -.

1038. Signalons que le protocole modificatif du 12 février de 2004 élargit considérablement le champ d'application géographique de la Convention de Paris. En effet, celle-ci s'applique désormais aux dommages nucléaires sur le territoire d'un État non contractant ou à bord d'un navire ou d'un avion immatriculé par cet État, s'il n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans ses zones maritimes ou s'il a établi une législation sur la responsabilité civile nucléaire qui offre des avantages équivalents sur une base de réciprocité et qui se fonde sur des principes identiques à ceux de la Convention de Paris¹⁷⁰⁸. Si la France a ratifié ce protocole par la loi du 5 juillet 2006¹⁷⁰⁹ autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹⁷¹⁰, ce protocole n'est cependant pour l'heure pas entré en vigueur, du fait de l'absence de ratification de l'Italie, du Royaume-Uni et de la Belgique.

¹⁷⁰⁸ Article 2 de la Convention de Paris modifié par le protocole du 12 février 2004.

¹⁷⁰⁹ Loi n° 2006-786 du 5 juillet 2006.

¹⁷¹⁰ V. : section I du chapitre VII du titre IX du Livre V du code de l'environnement, en précisant que ces dispositions ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du protocole modificatif de la Convention de Paris.

1039. Au niveau mondial, on constate une multiplicité des instruments juridiques existants, qu'ils s'agissent de régimes de responsabilité à vocation internationale ou simplement des législations nationales, propres à chaque pays.

1040. La question de la responsabilité en cas de survenance d'un accident nucléaire a ainsi fait l'objet d'un autre instrument international, à savoir la **Convention de Vienne**. Parallèlement à la Convention de Paris, négociée dans le cadre l'Agence de l'énergie nucléaire (AEN) de l'OCDE, plusieurs États d'Amérique centrale et du Sud, d'Afrique, de la Zone Asie Pacifique et de l'Europe de l'Est membres de l'Agence Internationale pour l'Énergie atomique (AIEA) ont conclu la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires du 21 mai 1963 et entrée en vigueur le 12 novembre 1977. Elle a, de plus, été complétée par un protocole d'amendement du 29 septembre 1997, entré en vigueur le 4 octobre 2003. Depuis l'accession de la Jordanie en avril 2014, la Convention de Vienne a été ratifiée par 40 pays¹⁷¹¹.

1041. Il existe ainsi aujourd'hui deux instruments internationaux distincts. Certes, ce dualisme est atténué par le fait que ces deux régimes juridiques de responsabilité relèvent des mêmes objectifs et reposent sur des principes identiques, même si les montants de responsabilité sont sensiblement différents¹⁷¹².

1042. Mais malgré ces bases communes, les Conventions de Paris du 29 juillet 1960 et de Vienne du 21 mai 1963 ne s'applique, ni aux dommages subis sur le territoire d'une Partie à l'autre convention, ni aux accidents nucléaires survenus sur le territoire d'une Partie à l'autre Convention, alors pourtant que certaines hypothèses, particulièrement en cas d'accident nucléaire dans le cadre du transport de matière nucléaire, pourrait conduire à l'application simultanée des deux Conventions.

¹⁷¹¹ Précisons cependant que le protocole de 1997 n'est en vigueur que dans 12 Etats.

¹⁷¹² V. le rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2014 :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1803.pdf>

1043. L'accident de Tchernobyl particulièrement est venu rappeler, par l'ampleur des dommages humains, économiques et environnementaux qu'elle a entraînés, que la question de la responsabilité civile en matière de nucléaire est susceptible de se jouer largement sur un plan international. L'Union soviétique, qui n'était partie à aucune convention internationale avait d'ailleurs refusé toute responsabilité pour les dommages survenus hors de son territoire.

1044. Aussi, afin d'éviter les conflits de règles entre les deux conventions, mais également, afin de permettre une indemnisation plus efficace des victimes en cas de dommages nucléaires transfrontaliers, l'Agence de l'énergie nucléaire de l'OCDE et l'AIEA ont élaboré, le 21 septembre 1988 **un protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**. Entrée en vigueur le 27 avril 1992, il comptait 28 États Parties, en 2014. La France a signé le présent protocole le 21 juin 1989, mais n'a procédé à son approbation qu'en mars 2014¹⁷¹³.

Il établit une passerelle entre les deux Conventions. Il étend le champ territorial de la responsabilité civile et coordonne les deux régimes de réparation, notamment en éliminant les risques de conflit en cas d'application simultanée de deux conventions¹⁷¹⁴. Il permet ainsi de faire face aux conséquences transfrontalières d'un accident nucléaire qui affecterait des pays membres de la convention de Paris ou de Vienne et d'assurer un droit à réparation à l'ensemble des victimes de dommages nucléaires, dès lors qu'elles se situent sur le territoire d'une partie à l'une ou l'autre convention.

1045. Par ailleurs, signalons que l'on trouve également **la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CSC)**, adoptée le 12 septembre 1997, signée à Vienne sous l'égide de l'AIEA, principalement sous l'impulsion des États-Unis. **L'objectif ambitieux est d'établir un régime mondial de responsabilité** qui compléterait et renforcerait les conventions déjà existantes. Elle est en effet ouverte aux États Parties à l'un des deux régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire, mais également à tout autre État disposant d'une législation nationale spécifique, à condition que celle-ci soit conforme aux prescriptions établies par une annexe à la convention et reprenant les standards internationaux en la matière. Précisons qu'il s'agit de la seule

¹⁷¹³ Loi n° 2014-308 du 7 mars 2014 autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la convention de Vienne et de la convention de Paris.

¹⁷¹⁴ Il prévoit à cette fin qu'une seule des deux conventions sera applicable à un accident nucléaire, de manière exclusive.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Convention à laquelle les États-Unis peuvent adhérer au regard de leur législation interne. Ils bénéficient, par ailleurs, dans cette Convention, d'une clause d'antériorité permettant de reconnaître l'équivalence de leur loi nationale, alors qu'elle n'est pas entièrement conforme aux prescriptions de l'annexe de la CRC.

Cette Convention fixe notamment le montant des réparations prévues au niveau national en posant un montant minimal disponible de 300 millions de droits de tirage spécial. Au-delà de ce montant, l'ensemble des États partis doit allouer des fonds publics complémentaires, selon une clé de répartition prenant en compte la puissance nucléaire installée et les contributions de l'ONU, et dont la moitié est destinée à couvrir les dommages causés en dehors de l'État où se situe l'installation nucléaire en cause. Elle repose par ailleurs sur les mêmes principes de base de la responsabilité civile que ceux organisés dans le cadre des Conventions de Paris et de Vienne.

Elle nécessite, pour entrer en vigueur, la ratification d'au moins 5 États disposant d'au moins 400 000 unités de puissance nucléaire. Si elle compte 17 signataires en 2014, pour l'heure, seulement 4 États l'ont ratifié, à savoir l'Argentine, les États-Unis, le Maroc et la Roumanie.

1046. Nous l'avons précédemment relevé, nombre d'États, qu'ils disposent ou non d'installations nucléaires sur leur territoire, n'ont toujours pas adhéré à l'un des régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire et ne disposent éventuellement que d'une législation interne spécifique en la matière. Précisons par ailleurs, concernant les pays disposant d'une législation nationale, que seules les législations des États-Unis et de la Chine contiennent des dispositions relatives à l'indemnisation des dommages nucléaires transfrontaliers. En 2010, 123 des 437 centrales en exploitation et 35 des 55 centrales en construction n'étaient pas situées sur un territoire couvert par un engagement international¹⁷¹⁵. « *On estime que la moitié de la puissance nucléaire installée dans le monde n'est aujourd'hui couverte par aucun engagement international* »¹⁷¹⁶.

¹⁷¹⁵ Concernant les pays n'ayant adhéré à aucune convention, mais disposant d'installations nucléaires sur leur territoire, on peut citer le Japon (50 réacteurs) - il a cependant annoncé son adhésion prochaine à la convention dite « CRC » -, la Corée du Sud (23 réacteurs), l'Inde (20 réacteurs) - elle a également annoncé son adhésion prochaine à la « CRC ». Précisons cependant que la loi indienne sur la responsabilité civile nucléaire ne remplit pas pour l'heure l'ensemble des conditions posées par cette convention -, le Canada (19 réacteurs) - qui a également annoncé son adhésion prochaine à la « CRC », la Chine (18 réacteurs) - précisons que sa législation nationale en la matière prévoit la possibilité d'indemniser les victimes transfrontalières, dans le cadre d'accords bilatéraux et sur la base du principe de réciprocité - Taïwan (4 réacteurs) et l'Afrique du Sud (2 réacteurs).

¹⁷¹⁶ V. le rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation du protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 février 2014 :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/rapports/r1803.pdf>

1047. La Catastrophe de Fukushima du 11 mars 2011 est pourtant à nouveau venue rappeler les insuffisances de la protection internationale. Le Japon n'étant parti à aucune Convention, c'est uniquement sur les fonds nationaux de l'exploitant et de l'État japonais que l'indemnisation s'organise¹⁷¹⁷.

1048. En plus de la problématique de l'indemnisation des victimes, la diversité des régimes de responsabilité civile nucléaire au niveau mondial pourrait comporter un risque non négligeable d'un « **dumping législatif** ».

1049. Dans le cadre du régime de la Convention de Paris, les différentes possibilités laissées aux États Parties, notamment concernant les montants d'indemnisation, ont pu conduire à ce type de pratiques de la part de certains exploitants.

En effet, l'article 4 de la Convention de Paris fait, en principe, peser la responsabilité sur l'exploitant expéditeur des substances nucléaires. Ce principe peut cependant être écarté, lorsque l'expéditeur a perdu la maîtrise des substances nucléaires en cause, soit que la responsabilité ait été assumée, aux termes d'un contrat écrit, par l'exploitant d'une autre installation, soit que, même en l'absence d'écrit, cet autre exploitant ait pris en charge les substances nucléaires.

Ces dispositions ont eu pour conséquences l'instauration de pratiques consistantes pour des exploitants d'installations nucléaires tiers, à accepter la prise en charge de la responsabilité civile d'un transport nucléaire alors pourtant qu'ils n'étaient pas concernés par ledit transport. L'objectif était uniquement de renvoyer la responsabilité vers un exploitant dont la législation nationale prévoyait des montants de responsabilité plus faibles - ce qui a également pour avantage de leur faire bénéficier de primes d'assurances moins onéreuses -.

1050. Précisons que le protocole modificatif du Protocole du 12 février 2004, non encore entrée en vigueur, afin de mettre un terme à ces hypothèses, conditionne désormais le transfert de responsabilité de l'exploitant expéditeur à la condition qu'une telle responsabilité soit mise à la charge d'un exploitant qui a un intérêt économique direct à l'égard des substances nucléaires transportées¹⁷¹⁸.

¹⁷¹⁷ X. VASQUEZ-MAIGNAN, « *Fukushima : responsabilité et indemnisation* », AEN infos 2011, n° 29-2.

¹⁷¹⁸ V. l'exposé des motifs du Protocole du 12 février 2004 et l'article 4,c, de la Convention de Paris modifiée.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1051. Les autorités européennes, prenant conscience que les disparités législatives pouvaient notamment conduire à des « *distorsions de concurrence, car le coût du risque de responsabilité, internalisé par les exploitants des installations nucléaires, varie considérablement en fonction des régimes de responsabilité nationaux* »¹⁷¹⁹, ont d'ailleurs initié une « proposition d'approche européenne sur les régimes de responsabilité nucléaire »¹⁷²⁰ et constitué un groupe d'experts informel sur la responsabilité civile nucléaire pour examiner les législations des États membres et faire des propositions. Une consultation publique intitulée « Insurance and compensation of damages caused by accidents of nuclear power plants (nuclear liability) » a par ailleurs été organisée du 30 juillet au 22 octobre 2013.

1052. L'impérieuse nécessité d'évoluer vers un régime mondial de responsabilité du nucléaire est aujourd'hui actée par nombres d'États. En témoigne le fait que l'établissement d'un tel régime universel fait partie du Plan d'action de l'AIEA, adoptée en 2011. De même la déclaration conjointe France/États-Unis, signée les 13 et 28 août 2013, qui affirme leur engagement à participer à l'établissement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire et encourage les États à adhérer à un tel régime¹⁷²¹, afin de permettre notamment une juste indemnisation des victimes d'accidents nucléaires.

Des obstacles réels du fait de désaccords de fond existent. Ainsi notamment, si une majorité d'États s'accorde sur une responsabilité limitée, d'autres au contraire, comme le Japon, retiennent une responsabilité illimitée, même si, au-delà d'un certain montant, la garantie financière est susceptible d'être supportée par l'État¹⁷²². De même, différentes définitions du dommage nucléaire existent selon les pays, etc. Ces obstacles ne sauraient cependant être surmontés tant l'établissement d'un tel régime apparaît aujourd'hui indispensable.

¹⁷¹⁹ J. KNETSCH, Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire, op. cit.

¹⁷²⁰ C'est dans sa communication du 10 novembre 2011, intitulée « Énergie 2020 – Stratégie pour une énergie compétitive, durable et sûre », que la Commission européenne a annoncé une « proposition d'approche européenne sur les régimes de responsabilité nucléaire ».

¹⁷²¹ A savoir les conventions de Paris et de Bruxelles, la convention de Vienne et le protocole commun, mais encore la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC). Malgré une relative convergence quant à l'objectif, des différences demeurent. La France retient l'opportunité d'un régime universel de responsabilité civile nucléaire s'appuyant sur le système formé par la convention de Paris, associée à la convention de Bruxelles, et par la convention de Vienne, toutes les deux reliées par le protocole commun. Ce système constitue en effet aujourd'hui le meilleur état du droit en la matière et réunit par ailleurs un nombre significatif d'États. Les États-Unis, promeuvent à l'inverse la convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC). Rappelons en effet que leur législation interne ne leur permet pas d'adhérer aux autres conventions existantes.

¹⁷²² Pour des développements approfondis sur la question de la prise en charge par les autorités Japonaise de la catastrophe de Fukushima, V. : X. VASQUEZ MAIGNAN, « Fukushima : responsabilités et indemnisation » : <https://www.oecd-nea.org/nea-news/2011/29-2/aen-infos-fukushima-29-2.pdf>

1053. Ensuite, concernant le **plafonnement de la responsabilité civile nucléaire de l'exploitant**, des critiques se font également jour. Celui-ci conduit en effet à « *un relèvement partiel de l'exploitant d'une installation nucléaire de sa responsabilité individuelle* ». Certains y voient aujourd'hui **une déresponsabilisation des exploitants** accompagnée par ailleurs d'une asymétrie trop importante du partage des responsabilités en leur faveur¹⁷²³.

Ce système de responsabilité limitée à triple détente a pour effet de répartir la charge indemnitaire entre plusieurs personnes, à savoir l'exploitant de l'installation nucléaire en cause, puis l'État du lieu de situation de l'installation nucléaire en cause, la communauté des États ayant ratifié la Convention de Bruxelles ensuite, pour enfin, en situation d'insuffisance des montants, peser sur les victimes.

Ajoutons qu'il entraîne également une forme de subventionnement de l'industrie nucléaire à la charge des États¹⁷²⁴. Le protocole du 12 février 2004, s'il n'a pas rompu avec ce système tend cependant à « *redonner une part substantielle à la responsabilité de l'exploitant* »¹⁷²⁵, il s'agit désormais non plus d'un plafond de garantie, mais d'un seuil, substantiellement augmenté par rapport au droit antérieur. Si le protocole n'est pas encore entré en vigueur, la France a cependant décidé de prendre les devants en adoptant l'article 130 de la loi sur la transition énergétique¹⁷²⁶ et modifiant le Code de l'environnement, avec l'article L.597-28 qui dispose désormais que « *le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 700 000 000 € pour un même accident nucléaire. Toutefois, le montant fixé à l'alinéa précédent est réduit à 70 000 000 € pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit, dont les caractéristiques sont définies par décret* ».

¹⁷²³ V. : Méthodologie appliquée par l'IRSN pour l'estimation des coûts d'accidents nucléaires en France, IRSN, Paris, 2014, p. 55. : Au regard de l'estimation des coûts d'un accident nucléaire en France, calculés par l'Institut de Recherche sur la Sûreté Nucléaire (IRSN), si l'on prend le coût médians, la part des dommages incombant à l'exploitant ne s'élevait qu'à un pourcentage de 0,076% pour un accident grave et 0,02% pour un accident majeur, avant les modifications de plafonds intervenues avec la loi du 17 août 2015 : J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit.

¹⁷²⁴ En ce sens : M. RADETZKI, « *Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences et perspectives* », Bull. dr. nucléaire 1999, n° 63, p. 15.

¹⁷²⁵ Lamy, Droit de la responsabilité, étude n° 345.

¹⁷²⁶ Loi n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 130.

1054. Plusieurs raisons expliquent cette limitation de responsabilité en faveur de l'exploitant nucléaire. On trouve tout d'abord le contexte socio-économique de l'époque où il importait d'inciter les investissements privés dans un secteur d'activités relevant jusque-là exclusivement des États disposant de l'arme nucléaire et dont les risques étaient encore incertains¹⁷²⁷. Au regard de l'essor économique de l'industrie du nucléaire opéré depuis, certains voient dans la limitation de responsabilité « *le vestige d'un geste politique envers des entreprises privées manquant d'enthousiasme pour un investissement dans l'industrie nucléaire* »¹⁷²⁸ qui ne serait désormais plus justifié.

1055. Mais les arguments sont aussi nombreux en faveur d'une solution radicale : **la suppression pure et simple des plafonds de responsabilité en faveur des exploitants d'installations nucléaires.**

1056. Il s'agirait, tout d'abord, de revenir sur une dérogation au principe de droit commun de réparation intégrale. En effet, « *le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage et de replacer la victime, aux dépens du responsable, dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu Lieu* »¹⁷²⁹. Ce retour à une indemnisation intégrale entraînerait de fait une amélioration des droits des victimes.

1057. Par ailleurs, le rôle prophylactique de dissuasion de la responsabilité civile n'est plus à démontrer et s'en trouverait en l'espèce renforcé, œuvrant dès lors à une plus grande sécurisation des installations nucléaires. Le rapport de l'ASN de 2012¹⁷³⁰ relève d'ailleurs des défaillances inquiétantes dans le parc nucléaire européen, témoignage d'un relâchement de la vigilance des exploitants. Il apparaît alors nécessaire d'user des moyens opportuns afin d'inciter les exploitants d'installations nucléaires à un réel relèvement de leur niveau de sécurité. Or, si l'obligation d'assurance est pour certains un élément affaiblissant possiblement l'effet préventif de la

¹⁷²⁷ En France, l'exploitation civile de l'énergie nucléaire a été ouverte aux entreprises privées par une décision interministérielle du 13 novembre 1969 : V. : J.-P. PIERARD, « *Responsabilité civile Énergie atomique et droit comparé, Bruylant, Bruxelles* », 1963, p. 272 et s. ; P. REUSS, « *L'épopée de l'énergie nucléaire: une histoire scientifique et industrielle* », EDP, Les Ulis, 2007, p. 68.

¹⁷²⁸ J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit.

¹⁷²⁹ Cour de cassation, chbre civ., 28 octobre 1954, JCP G 1955, II, 8765, note R. SAVATIER ; RTD civ. 1955, p. 324, obs. H. et L. MAZEAUD.

¹⁷³⁰ Rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire, Évaluations complémentaires de sûreté, ASN, Paris, 2012, p. 18 et s.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité civile, très justement, les plafonds de responsabilité peuvent d'autant plus conduire l'assureur de l'exploitant à ne pas « *user pleinement des techniques de responsabilisation afin de circonscrire la probabilité d'un sinistre* »¹⁷³¹.

1058. Également, certains dénoncent des plafonds fixés « arbitrairement » par les autorités publiques. L'indemnisation des victimes ne dépend plus, en vérité, des réelles capacités financières de l'exploitant en cause. Ce dernier, placé dans « une zone de confort », n'est alors guère incité à se responsabiliser, la réalité de son patrimoine étant éludée au détriment du droit à réparation des victimes. À nouveau, la question d'une plus grande responsabilisation des exploitants se pose afin d'éviter que les victimes ne supportent injustement le poids financier de leur dommage en cas d'accident nucléaire à la place de l'exploitant en cause. La suppression des plafonds de responsabilité obligerait ce dernier à supporter lui-même¹⁷³² la part des dommages et intérêt qui excèderaient le plafond de garantie stipulé dans la police d'assurance et qui ne serait pas pris en charge par l'État ou la communauté internationale conformément à une convention internationale.

1059. Par ailleurs, ajoutons que la suppression des plafonds en faveur de l'exploitant aurait également pour avantage de permettre à l'État français de disposer d'une marge de manœuvre importante pour décider d'une intervention sur fond public, au regard des capacités financières de l'exploitant afin d'éviter une faillite de celui-ci, mais également de négocier la participation financière des actionnaires, de la société mère ou encore de certains partenaires, en contrepartie de sa participation financière.

Relevons d'ailleurs qu'à l'heure actuelle, l'indemnisation des dommages supportée par l'État se substituant à la responsabilité civile de l'exploitant pour les deuxième et troisième niveaux

¹⁷³¹ J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit. ; Sur les techniques de responsabilisation assurantielles, V. : H. CHARTIER, *Responsabilisation en droit des assurances de responsabilité civile*, th. Orléans, 2003, n os 237 et s. ; PH. PIERRE, *Vers un droit des accidents – Contribution à l'étude du report de la responsabilité civile sur l'assurance privée*, th. Rennes I, 1992.

¹⁷³² Pour ce faire, l'exploitant serait amené à se constituer des réserves ou encore à passer par d'autres formes de garantie financière supplémentaire non-assurantielle. La Convention de Paris envisage d'ailleurs une telle possibilité dans son article 10. Les exploitants de centrales nucléaires Allemands ont d'ailleurs conclu une convention de solidarité, dite « *Solidarvereinbarung* » par laquelle tous les exploitants s'engagent à participer à l'indemnisation des victimes en cas d'accident. Ces réserves ou autres garanties pourraient d'ailleurs être imposées par le législateur français afin de s'assurer au mieux de la solvabilité des exploitants, dans l'intérêt des victimes.

d'intervention est gratuite pour les exploitants nucléaires. Un rapport du 11 juillet 2012¹⁷³³, fait au nom de la Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité, relève à ce sujet que l'État pourrait légitimement réclamer le paiement d'une prime pour la couverture de ces risques. **La question d'une éventuelle faute à l'origine de l'accident pourrait également ici prendre un intérêt particulier.** Un moyen encore de responsabiliser l'exploitant, mais également d'autres acteurs de ce secteur d'activité. « *Une telle application du principe de transparence permettant de lever le voile corporatif (« piercing the corporate veil ») au sein d'un groupe de sociétés est, d'ailleurs, admise dans plusieurs législations étrangères* »¹⁷³⁴, notamment en droit allemand.

1060. Rappelons que toute responsabilité civile est, quoi qu'il en soit, limitée dans les faits.

Certains arguent ainsi que le dé plafonnement de la responsabilité nucléaire, n'entraînerait pas *ipso facto* une meilleure indemnisation des victimes, qui se trouveront toujours confrontées à la réalité d'une limitation pratique des ressources disponibles : du fait du plafond de garantie de l'assurance souscrite, du patrimoine saisissable limité de l'exploitant responsable et qui constitue l'assiette définitive de son obligation de réparation, et ce, malgré un soutien financier de la part de l'État. « *Un système de responsabilité illimité entraînerait tout au plus la faillite de l'exploitant nucléaire, ce qui fragiliserait encore davantage la situation des victimes* »¹⁷³⁵.

Mais, très justement, si le dé plafonnement de la responsabilité civile nucléaire ne peut garantir, en soi, une réparation effectivement intégrale des victimes, il laisse la possibilité d'une potentielle couverture financière plus importante, et surtout il a l'intérêt d'une plus grande responsabilisation des exploitants d'installation nucléaire.

1061. « *Une telle voie nécessiterait néanmoins de sécuriser la responsabilité de l'exploitant par une meilleure exploitation des capacités d'assurance* »¹⁷³⁶. Reste en effet une difficulté et non des moindres : la question de l'assurabilité du risque nucléaire.

¹⁷³³ Rapport n° 667 (2011-2012) de M. J. DESESSARD, fait au nom de la Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité, déposé le 11 juillet 2012.

¹⁷³⁴ J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op.cit.

¹⁷³⁵ Ibid.

¹⁷³⁶ Ibid.

1062. En plus du contexte socio-économique de l'époque, ce sont surtout les considérations quant à l'assurabilité du risque nucléaire qui sont à l'origine de cette limitation. Il est vrai qu'à l'époque de la Convention de Paris, le risque nucléaire était alors perçu comme inconnu, difficilement évaluable quant à sa fréquence de réalisation, mais aussi quant à son coût et se traduisant par des catastrophes sanitaires sérielles aux dimensions considérables. Par ailleurs, concernant la France, le marché de l'énergie nucléaire se caractérise par une structure oligopolistique, ce qui représente également une difficulté quant à la constitution de mutualités suffisamment grandes pour diluer le risque d'un accident nucléaire. La détermination du prix de l'assurance face à un tel risque pose également difficulté. En effet, le montant des primes répond à un calcul délicat : il doit être suffisant, au regard du coût estimé du risque couvert, permettre à l'assureur d'espérer que ses gains dépassent les dépenses à engager en cas de réalisation du risque, mais également ne pas se révéler trop élevé au point sinon d'empêcher « *que le produit d'assurance rencontre, auprès de la clientèle visée, une demande suffisamment forte pour que sa commercialisation soit rentable pour l'assureur* »¹⁷³⁷.

Le plafonnement de la responsabilité apparaissait alors comme une condition préalable à l'engagement des assureurs privés sur le marché de l'assurance du risque nucléaire.

1063. Les différentes études réalisées quant aux coûts d'une catastrophe nucléaire témoignent d'ailleurs de l'énormité des montants.

Ainsi, suite la catastrophe de Tchernobyl, une série d'études PROGNOS relative aux coûts externes de l'approvisionnement en énergie et réalisée en 1991 sur mandat du ministère allemand de l'Économie, estimait le montant des dommages corporels et matériels en cas de catastrophe nucléaire majeure à 5 470 milliards d'euros.

Une autre série d'études publiée en 1995 réalisée à la demande de la Commission européenne estimait le coût d'une catastrophe majeure à 88,3 milliards d'euros.

En 2007, l'IRSN français évaluait, quant à lui, les coûts probables d'une catastrophe majeure à 760 milliards d'euros. Le montant s'élève à 5 800 milliards en prenant en compte les dommages indirects sur l'économie telle que le recul des recettes du tourisme, le rejet partiel des produits français, la perte de production d'origine nucléaire en raison des tests de résistance à réaliser et des

¹⁷³⁷ J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit.

centrales nucléaires à l'arrêt, etc.

En 2012, une étude commandée par la fédération allemande de l'énergie éolienne et Greenpeace Energy estimait à son tour les coûts probables d'une catastrophe nucléaire aux conséquences maximales à près de 340 milliards d'euros.

Toujours en 2012, l'IRSN réalisa une nouvelle étude chiffrant les coûts d'un accident grave représentatif à quelque 120 milliards d'euros et ceux d'un accident majeur représentatif à près de 430 milliards d'euros. Cette étude inclut les coûts dits sur site, les coûts découlant de l'irradiation et de la contamination de l'homme et de l'environnement, ainsi que certains coûts en lien avec la production d'énergie ou encore dus aux dégâts probables en termes d'image.

Si ces estimations ne sont que des indications et varient en fonction des hypothèses retenues quant à la nature de l'évènement ou encore quant aux dommages pris en compte, elles relèvent cependant le caractère colossal des sommes en jeu.

1064. Mais l'essor du marché de l'assurance au cours des cinquante dernières décennies, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Paris, et l'amélioration sans cesse des techniques assurantielles permettent certainement aujourd'hui une analyse bien plus optimiste quant aux capacités assurantielles.

1065. Certes, plus que dans d'autres branches du droit, l'approche comparatiste en droit de la responsabilité civile nucléaire présente le risque de s'inspirer de solutions non adaptées au contexte juridique, socio-économique et politique français et qui seraient dès lors difficilement transposables dans notre système juridique.

1066. Mais on ne peut cependant s'empêcher de relever que d'autres pays ont déjà eu l'occasion d'emprunter la voie d'une responsabilité illimitée des exploitants d'installations nucléaires, tels l'Allemagne, le Japon ou encore la Suisse, sans pour autant avoir eu à souffrir d'une désaffection de la part des compagnies d'assurances de ce secteur d'activité. « *Celles-ci ont su faire évoluer leur pratique assurantielle et fournissent aujourd'hui, contre le paiement d'une prime augmentée, une couverture suffisante du risque de responsabilité* »¹⁷³⁸. La capacité des exploitants eux-mêmes, à

¹⁷³⁸

J. KNETSCH, Ibid.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

adopter des solutions afin de supporter la part des dommages, qui excèderait le plafond de garantie posé par les assureurs, a également été démontrée.

Ainsi pour exemple, en Allemagne, il existe une convention de solidarité entre l'ensemble des entreprises qui exploitent des centrales nucléaires, ces dernières se sont ainsi liées par une promesse de garantie mutuelle. Précisons que cette responsabilité solidaire est limitée : en cas de dommage nucléaire dans une centrale, tous les exploitants sont tenus d'apporter une contribution limitée dans son montant à la réparation des dommages. L'un des avantages que l'on peut relever à ce sujet est que l'ensemble des membres a alors intérêt à minimiser les risques au sein de leur communauté solidaire.

Le Japon a quant à lui opté pour un soutien de l'État avec une obligation de remboursement pour le responsable.

Responsabilité solidaire limitée ou illimitée entre les exploitants, soutien de l'État avec obligation de remboursement pour le responsable, marchés des capitaux, extension de la responsabilité civile aux actionnaires ou au groupe, etc. sont autant de pistes possibles à étudier et qui permettraient certainement de trouver une solution satisfaisante pour pallier la suppression de la limitation de la responsabilité civile des exploitants.

1067. Sommes toutes, un tel déplafonnement aura également pour conséquence une hausse du prix pour les clients, mais elle est certainement une contrepartie nécessaire à une plus grande sécurité et protection des victimes. L'État français a également ici un rôle à jouer afin de maîtriser cette augmentation des prix. La mise en place d'une « *réassurance publique au profit du GIE « Assuratome » qui fédère déjà les capacités financières d'entreprises d'assurance françaises, quelle que soit leur taille* »¹⁷³⁹ est un exemple de solution envisageable.

1068. Pour finir, la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant de l'installation nucléaire a également fait l'objet de critique et remise en cause.

¹⁷³⁹

J. KNETSCH, Ibid.

1069. Cette canalisation constitue certainement le concept le plus caractéristique du droit nucléaire. Plusieurs arguments sont à l'origine de cette canalisation. Tout d'abord, l'exposé des motifs de la Convention de Paris révèle l'objectif de faciliter et d'accélérer l'indemnisation des victimes, considérant qu'il est « *souhaitable d'éviter les difficultés et délais qui résulteraient dans chaque cas de la possibilité d'actions en responsabilité multiples* »¹⁷⁴⁰. Ce principe permettrait également « *d'éviter un cumul des assurances qui, sinon, devraient être souscrites par tous ceux susceptibles d'être associés à la construction ou à l'exploitation d'une installation nucléaire, autres que l'exploitant lui-même, et de regrouper ainsi les capacités d'assurances disponibles* »¹⁷⁴¹.

1070. Mais un autre argument semble, en réalité, avoir été déterminant. Si l'on ne peut bien entendu aller jusqu'à dire que la seule raison d'être de ce principe tient dans l'instauration d'un bouclier juridique en faveur des entreprises américaines investissant en Europe, « *les auteurs semblent unanimes à estimer que les pressions économiques des fournisseurs américains, relayées par la délégation des États-Unis, jouaient un rôle bien plus important dans l'acceptation de la canalisation juridique par les autres États, que la protection des victimes ou une optimisation des capacités d'assurance* »¹⁷⁴².

1071. Le principe de la canalisation est né aux États-Unis dans les années 1950. Il est le résultat d'un compromis politique entre l'industrie américaine et les autorités publiques, afin d'inciter les acteurs privés à investir le secteur du nucléaire et particulièrement les entreprises d'électricité qui réclamaient des modifications du régime de responsabilité en menaçant de se retirer de la filière électronucléaire, au regard de leur difficulté à trouver des compagnies d'assurance promptes à prendre en charge ce risque encore inconnu. Le *Price-Anderson Nuclear Industries Indemnity Act* du 2 septembre 1957 est ainsi venu instituer une règle de canalisation dite économique de la responsabilité nucléaire. Si cette forme de canalisation ne fait pas obstacle à une pluralité des responsabilités susceptibles d'être mises en jeu par les victimes, elle oblige l'exploitant à fournir une garantie financière susceptible de couvrir non seulement sa propre responsabilité, mais également celle de toute autre personne qui serait amenée à être condamnée à réparer un dommage né de l'accident nucléaire en cause.

¹⁷⁴⁰ Exposé des motifs de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, n° 15 :

<https://www.oecdnea.org/law/expose-fr.pdf>

¹⁷⁴¹ Exposé des motifs de la Convention de Paris du 29 juillet 1960, n° 18.

¹⁷⁴² J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit.

1072. Le système retenu par la Convention de Paris est une variante de celui consacré par la législation américaine. Les mêmes raisons sont à l'origine de ce choix, à savoir une volonté de faciliter l'investissement privé dans le marché du nucléaire. C'est à la fin des années 1950 que l'industrie nucléaire américaine a cherché à s'implanter sur le marché ouest-européen. Mais, alors que leur contribution se limitait généralement à la fourniture de matériel et de technologies à des exploitants européens, leur responsabilité civile était pourtant susceptible d'être engagée, au regard des législations nationales. Les autorités américaines soutenant ses entreprises ont de ce fait réclamé l'instauration d'un régime européen plus favorable, à savoir une responsabilité exclusive de l'exploitant mettant ainsi à l'abri les entreprises américaines qui n'opéraient pas comme tel. Malgré les réserves exprimées par certains pays, notamment l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne ou encore la Grèce, la règle de la canalisation juridique a été consacrée par la Convention de Paris.

1073. Après l'instauration d'une canalisation économique aux États-Unis puis d'une canalisation juridique dans le cadre de la Convention de Paris, certains auteurs préconisent aujourd'hui une troisième solution, à savoir **une canalisation juridique avec un élargissement des possibilités de recours subrogatoires de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause à l'égard d'autres intervenants** tels que les fournisseurs, sous-traitant, architecte ou encore constructeur, etc. Il s'agirait là d'une avancée considérable du régime de responsabilité civile nucléaire.

1074. Plusieurs avantages sont à relever en faveur d'une telle solution.

Concernant les avantages procéduraux, à savoir la simplicité d'une procédure unique en faveur des victimes avec un règlement rapide des dommages, l'élargissement des possibilités de recours subrogatoires en faveur des exploitants est sans incidence sur le principe de canalisation juridique au stade de l'action en responsabilité exercée par les victimes.

Surtout, cette suppression de l'immunité civile existante au profit des autres intervenants - fournisseurs, sous-traitants, architectes ou encore constructeurs, etc.- permettrait de restaurer leur responsabilité qui les inciterait à « *limiter [les] comportements à risque et à veiller au respect des normes de sécurité en vigueur* ».

1075. Certaines législations ont d'ailleurs opté pour un retour sur le principe de canalisation juridique. La législation indienne en est l'exemple le plus parlant. La loi n°19/2010 sur la

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité civile pour des dommages nucléaires permet désormais aux exploitants d'une installation nucléaire de se retourner contre leurs fournisseurs pour recouvrer tout ou partie des indemnités versées aux victimes, lorsque « *l'accident nucléaire résulte d'un fait du fournisseur ou de l'un de ses employés, notamment d'un défaut apparent ou caché d'appareils ou de matériels fournis ou d'une prestation de services mal exécutée (...)* ». **Le concept de faute à l'origine du dommage reprend ici toute son utilité, sans pour autant venir pénaliser les victimes.**

1076. En France, la possibilité d'une telle ouverture de la responsabilité civile nucléaire paraît tout à fait possible, sans pour autant s'accompagner d'une nécessaire dénonciation de la Convention de Paris. En effet, l'article 6 de la Convention permet un droit de recours « *si et dans la mesure où le recours est prévu expressément par contrat* ». Le législateur français pourrait sur ce point intervenir, en imposant l'insertion d'une telle clause dans les contrats.

1077. À nouveau, la question de l'assurance se pose, en apparence comme un obstacle à l'instauration d'une telle solution. Rappelons en effet que l'un des arguments en faveur d'une canalisation juridique réside dans la problématique du cumul des assurances. Certes, la crainte que « *par l'effet d'une « pyramidisation » des primes, le marché [perde] un moyen de fédérer les capacités d'assurance existantes et ne saurait offrir des garanties satisfaisantes à un prix acceptable* »¹⁷⁴³ ne saurait être éludée. Mais l'exemple américain, qui ne connaît pas la canalisation juridique et dont les compagnies d'assurances ont pourtant su développer une garantie d'assurance unique amène ici aussi à plus d'optimisme. Ici encore, il faut être confiant en les capacités du secteur assurantiel à développer de nouvelles techniques de mutualisation.

¹⁷⁴³ J. KNETSCH, « *Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire* », op. cit.

B. Le régime spécial de responsabilité en matière de pollution marine accidentelle d'hydrocarbures par les navires

« *L'Erika et la Prestige, avec leur cortège de préjudices incommensurables (...) pourraient-ils avoir englouti avec eux nos dernières illusions quant à l'aptitude du droit de la responsabilité civile à régir les catastrophes ?* »¹⁷⁴⁴

1078. À l'inverse, du nucléaire, on peut ici constater le rôle créateur de la réalisation de catastrophes sanitaires sérielles. Les principales évolutions des règles en matière de pollution accidentelle d'hydrocarbures par les navires sont en effet ici les conséquences directes de catastrophes survenues en la matière. Il convient tout d'abord de présenter le régime spécial de responsabilité en matière de pollution marine accidentelle d'hydrocarbures par les navires **(1)**, avant d'en exposer les faiblesses **(2)**.

1. Le régime de responsabilité spécifique aux pollutions marines accidentelles d'hydrocarbure par les navires

1079. Initialement envisagée surtout comme « un réseau de communication »¹⁷⁴⁵, depuis quelques décennies déjà, une prise de conscience s'opérait, de la nécessité de préserver et de sauvegarder les ressources biologiques de la mer, en tant que ressource alimentaire, tout d'abord, du fait que « *les eaux de la mer n'avaient pas le pouvoir épurateur illimité qui leur était traditionnellement prêté et que, malgré leur immense volume, elles ne pouvaient recevoir un apport sans cesse croissant de déchets et de résidus variés sans entraîner des risques graves* »¹⁷⁴⁶. Mais ce sont les grandes « marées noires » qui ont révélé les insuffisances et lacunes du droit positif en la matière.

¹⁷⁴⁴ Ph. BRUN, « *Rapport introductif* », in La responsabilité à l'aube du XXIème siècle, Bilan prospectif, Colloque organisé par la Faculté de Droit et d'Economie de l'Université de Savoie et le Barreau des avocats de Chambéry, les 7 et 8 décembre 2000, *Resp. civ. et assur.* 2001, n°6, Hors-série, p.4.

¹⁷⁴⁵ J-P. QUENEUDEC, « *L'incidence de l'affaire du Torrey-Canyon sur le droit de la mer* », Annuaire français de droit international, volume 14, n° 14, 1968, p. 705.

¹⁷⁴⁶ Ibid.

1080. Certes, la pollution des mers ne s'arrête nullement aux déversements accidentels d'hydrocarbures par les navires.

Le livre bleu des engagements du Grenelle de la mer¹⁷⁴⁷ relevait d'ailleurs que 80% de la pollution marine provient d'activités terrestres contre 20% « seulement » d'activités maritimes. Ces dernières sont génératrices de divers types de pollutions, qu'il s'agisse de pollution atmosphérique, par les cheminées des navires, ou encore de pollution marine, par le déversement de substances liquides nocives, le rejet de déchets domestiques, etc.

La pollution marine aux hydrocarbures trouve elle-même différentes sources, elle peut tout autant être tellurique, issue de l'exploitation des usines, des pipelines des puits de pétrole à terre, du déversement par des plates-formes pétrolières (offshore), elle peut même être naturelle, du fait du suintement naturels d'hydrocarbures fossiles et qui serait estimé autour de 250 000 tonnes par an sur la période de 1990-2000, « *ce qui laisse [cependant] à l'homme la responsabilité de plus des 9/10 du total des déversements à travers le monde* »¹⁷⁴⁸.

1081. Le trafic maritime reste cependant l'une de ses causes principales, représentant un tiers des déversements d'hydrocarbures dans les océans et les mers. Elle n'est pas l'œuvre des seuls pétroliers lors de la réalisation d'accidents d'ampleurs catastrophiques, et provient de tous navires, à travers les pollutions opérationnelles. Si les déversements accidentels retiennent aujourd'hui l'attention du public et des médias, la pollution opérationnelle, issue d'opération de dégazage - ou déballastage¹⁷⁴⁹ - représente pour autant l'essentiel des pollutions maritimes par hydrocarbures. On estime ainsi à près de « *2 millions de tonnes les hydrocarbures ainsi déversés chaque année et à l'équivalent d'un Erika par semaine les rejets effectués en Méditerranée* »¹⁷⁵⁰. On comprend pourquoi ceux-ci ont fait l'objet très tôt d'une attention particulière.

¹⁷⁴⁷ Le livre bleu des engagements du Grenelle de la Mer (10 au 15 juillet 2009), Paris, MEEDDM, p. 21 : http://www.legrenelle-mer.fr/IMG/pdf/LIVRE_BLEU_Grenelle_Mer.pdf.

¹⁷⁴⁸ <http://www.marees-noires.com/fr/pollution/rejet-naturel/sources-naturelles-hydrocarbures.php>

¹⁷⁴⁹ Ce terme recouvre deux types de rejets en mer, ceux provenant des machines (sludges) et ceux provenant des espaces à cargaison (slops).

¹⁷⁵⁰ Proposition de loi relative à la pollution par les navires, Rapport n° 163 (2000-2001) de M. L. LANIER, fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 décembre 2000.

1082. Il reste cependant assez paradoxal de constater que la problématique des navires nucléaires avait déjà été envisagée et traité par le droit, de même que celle des rejets délibérés d'hydrocarbures, mais que la question des « simples » navires pétroliers, utilisés pourtant depuis longtemps déjà, avait été passé sous silence.

1083. Le pétrole est devenu aujourd'hui un élément essentiel pour l'industrie et l'énergie, le transport pétrolier n'a cessé de croître, représentant environ 30% du trafic maritime mondial. « *En 2013, la capacité totale de la flotte pétrolière mondiale était de 490 millions de tonnes pour environ 11 000 tankers. Cette capacité a augmenté de 73 % entre 2000 et 2013* »¹⁷⁵¹. La nécessité de parvenir à un régime de responsabilité efficace et adapté à ces catastrophes sanitaires sérielles n'a alors rien de simplement théorique, comme en témoignent les nombreuses marées noires de ces dernières décennies.

1084. Le 18 mars 1967, Le Torrey-Canyon, pétrolier libérien transportant 119 328 tonnes de pétrole brut s'éventre sur un récif des Seven Stones, souillant les eaux et les côtes anglaises et françaises¹⁷⁵². Cette catastrophe suscita une profonde émotion auprès de l'opinion publique et a notamment permis de prendre conscience des dégâts issus d'une pollution marine par les hydrocarbures¹⁷⁵³.

Si ce n'était pas la première fois qu'une telle pollution par des hydrocarbures avait lieu¹⁷⁵⁴, cette marée noire a été l'occasion de constater les limites des règles de droit existantes. Les problèmes juridiques soulevés en l'espèce ont été « *d'une remarquable complexité [et ont posé] en particulier d'inextricable problème de responsabilité* »¹⁷⁵⁵, mettant ainsi le droit de la responsabilité à rude épreuve face à un véritable « *dédale juridique* »¹⁷⁵⁶ : Le navire appartenait à une filiale de la société américaine Union Oil Company of California, la Barracuda Tanker Corporation, ayant son siège social dans la colonie britannique des Bermudes, mais était affrété à temps par l'Union Oil, qui

¹⁷⁵¹ <http://www.planete-energies.com/fr/medias/decryptages/le-transport-du-petrole-par-voie-maritime>

¹⁷⁵² V. à ce sujet : J. MABIN, « *La marée noire du Torrey-Canyon* », Albin Michel, 1967.

¹⁷⁵³ C. WU, « *La pollution du fait du transport maritime des hydrocarbures* », *Responsabilité et indemnisation des dommages*, Préface B. STERN, Pédone, 1994, n° 1124 et s.

¹⁷⁵⁴ On peut citer pour exemple le naufrage du Tempico-Marû le 29 mars 1957 ou encore celui du pétrolier Belge Fina-Norvège, en mai 1966.

¹⁷⁵⁵ J-P. QUENEUDEC, « *L'incidence de l'affaire du Torrey-Canyon sur le droit de la mer* », *Annuaire français de droit international*, volume 14, n° 14, 1968, p. 702.

¹⁷⁵⁶ J-P. QUENEUDEC, op. cit, p. 703.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'avait elle-même sous-affrété à la British Petroleum Company de Londres. Le navire était de plus immatriculé à Monrovia et battait pavillon libérien. Son capitaine et son équipage étaient de nationalité italienne. L'échouement eut lieu de plus en haute mer, avec des dommages dans les eaux et sur les côtes anglaises et françaises. Si l'on s'efforça d'abord à rechercher la responsabilité du pavillon de complaisance¹⁷⁵⁷, le navire n'encourait pourtant aucun reproche technique en l'espèce.

La catastrophe présentait de multiples éléments d'extranéités : nationalité des parties en cause, du pavillon du navire, du lieu de l'accident, et encore des lieux de réalisation des dommages et révélait des problèmes juridiques complexes relatifs aux compétences judiciaires et législatives avec de nombreuses incertitudes et lacunes des droits internes et surtout un vide juridique du droit international. « *En réalité, l'agitation déclenchée par cette affaire fut une grande partie provoquée par la circonstance que l'on se trouvait en présence d'un vide juridique. Les États intéressés étaient totalement désarmés : aucune règle de droit international ne leur permettait d'agir, soit à titre préventif, soit pour obtenir réparation des dommages subis* »¹⁷⁵⁸.

Les règles de fond de notre droit national n'étaient pas plus aptes à assurer la réparation de cette catastrophe, que l'on se place sur le terrain de la responsabilité civile¹⁷⁵⁹ ou sur celui de la responsabilité du fait des choses¹⁷⁶⁰.

¹⁷⁵⁷ L'article 5 de la convention de Genève sur la haute mer exige normalement un « lien substantiel » entre le navire et l'État du pavillon. L'utilisation d'un pavillon de complaisance poursuit généralement un but purement mercantile : diminuer les coûts afin d'augmenter les bénéfices du pétrole, au détriment parfois de la sécurité. Les pavillons de complaisance connaissent, en effet, à cette époque, le plus fort pourcentage d'accidents : voir à ce sujet : J-M. ROUX, « les pavillons de complaisance », L.G.D.J., 1961, p. 113. L'État Libérien était par ailleurs connu à cette époque pour être l'un des États utilisés à des fins de pavillon de complaisance et connaissant un taux plus élevé d'accident que la moyenne.

¹⁷⁵⁸ J-P. QUENEUDEC, op. cit, p. 703.

¹⁷⁵⁹ Il n'était en effet pas possible de mettre en cause le propriétaire du navire sur le fondement de la responsabilité pour faute, aucune faute lui étant personnelle ne pouvant être relevé en l'espèce. Le rapport d'enquête du Libérien relevait en effet que la faute venait du capitaine du navire. Le propriétaire du navire est, certes, responsable des faits du capitaine en principe, selon ancien article 216 du Code de commerce mais alors la victime pouvait se voir imposer la limitation de responsabilité correspondant au montant du navire et du fret, soit un montant dérisoire.

¹⁷⁶⁰ Pour une analyse détaillée des obstacles juridiques, V. : C. WU, « *La pollution du fait du transport maritime des hydrocarbures, Responsabilité et indemnisation des dommages* », Préface B. STERN, Pédone, 1994, n° 55 et s. Précisons par ailleurs qu'ici aussi, les victimes se seraient vu opposer la limitation de responsabilité prévue par l'article 58 de la loi n°67-5, du 3 janvier 1967 - modifiée par la loi n°84-1151 du 21 décembre 1984 - transposant la Convention de Bruxelles du 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

1085. Les États ont alors pris conscience de la nécessité « *de protéger l'économie de la population locale, la faune et la flore du milieu marin, ainsi que la nécessité d'imputer aux industries concernées la responsabilité des dommages causés par elles* »¹⁷⁶¹.

1086. Ils ont rapidement entamé des négociations dans le cadre de l'Organisation maritime consultative intergouvernementale (OMCI)¹⁷⁶² afin d'instituer un régime spécifique. Des négociations laborieuses, en raison des positions divergentes de différents pays, notamment sur la question de la nature de la responsabilité du propriétaire du navire, est alors née la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969¹⁷⁶³, amendé une première fois en 1976¹⁷⁶⁴, modifié par le protocole de Londres du 20 novembre 1992¹⁷⁶⁵, qui forment désormais un système indépendant de la Convention initiale, sous le nom de **Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**¹⁷⁶⁶.

1087. Si le système mis en place ressemble à priori beaucoup de celui du régime pour les installations nucléaires on y trouve cependant, également, des différences remarquables. Il repose ainsi sur les principes suivants :

¹⁷⁶¹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°119.

¹⁷⁶² Devenue par la suite l'Organisation Maritime Internationale (OMI)

¹⁷⁶³ Entrée en vigueur le 15 juillet 1975, publiée en France par le décret n°75-553 du 26 juin 1976 (JO 3 juillet). La loi n°77-530 du 26 mai 1977 relative à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures en a introduit les principales dispositions dans l'ordre juridique interne. « *Aux termes de l'article 31 du Protocole de 1992 modifiant la Convention de Bruxelles de 1971 portant création du Fonds, toute partie au Protocole précité, et tout Etat qui a déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion au dit Protocole, sont tenus de dénoncer la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la responsabilité civile – ainsi que la Convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création du Fonds –, s'ils sont parties à ces instruments, la dénonciation prenant effet 12 mois après l'expiration du délai de 6 mois après la date à laquelle, notamment, huit Etats sont devenus parties au Protocole précité. La Convention de Bruxelles de 1969 sur la responsabilité civile a été dénoncée par la France par lettre du 17 février 1997 (non publiée au JO)* » : Lamy environnement – l'eau : 559-3 - Dénonciation de la Convention de 1969.

¹⁷⁶⁴ Le Protocole de 1976, modifiant la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969, est entré en vigueur le 8 avril 1981.

¹⁷⁶⁵ Protocole signé par la France le 8 février 1993, objet de la loi d'approbation n°94-478 du 10 juin 1994, et publié par le décret n°96-718 du 7 août 1996 (JO 14 août) : Ancien article L 218-1 code de l'environnement désormais codifié à l'article L5122-25 du code des transports, issu de la loi n°2013-431 du 28 mai 2013 - art. 29. Les dispositions prévues par le Protocole du 27 novembre 1992, modifiant la Convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 – et, corrélativement, la Convention de 1992 sur la responsabilité civile –, sont entrées en vigueur le 30 mai 1996.

¹⁷⁶⁶ Conv. 1969, Prot. 1992, art. 11-2 : « *La Convention de 1969 sur la responsabilité et le présent Protocole sont, entre les Parties au présent Protocole, considérés et interprétés comme formant un seul instrument. 2. Les art. 1 à XIIter, y compris le modèle de certificat, de la Convention de 1969 sur la responsabilité, telle que modifiée par le présent Protocole, sont désignés sous le nom de « Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures » (« Convention de 1992 sur la responsabilité »)* ».

- Une **responsabilité objective**, indépendamment de l'existence d'une faute.

L'article L. 5122-26 du Code des transports, transposant le régime de responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dispose ainsi que « *le propriétaire d'un navire transportant une cargaison d'hydrocarbures en vrac est responsable de tout dommage par pollution causé par son navire, dans les conditions et limites fixées par la convention (...)* ».

- **Canalisée** en principe sur le propriétaire du navire.

Ce dernier est défini comme « *la personne au nom de laquelle le navire est immatriculé ou, à défaut d'immatriculation, la personne dont le navire est la propriété* »¹⁷⁶⁷, à l'exclusion de tous autres¹⁷⁶⁸. Précisons également que « *lorsque le dommage met indivisément en cause plusieurs navires, les propriétaires de tous les navires en cause sont conjointement et solidairement responsables* »¹⁷⁶⁹.

Aussi, dès la Convention de 1969, aucune demande de réparation de dommage par pollution ne peut être formée contre les préposés ou mandataires du propriétaire. La convention de Bruxelles de 1992 réaffirme ce principe, tout en élargissant l'interdiction d'agir aux membres de l'équipage, au pilote et à toute autre personne qui, sans faire partie de l'équipage, s'acquitte de services pour le navire. Cette interdiction est également étendue à toute personne autre que le propriétaire qui exploite le navire - ainsi qu'à ses préposés ou mandataires - qu'elle soit dénommé armateur non propriétaire, affréteur sous quelque appellation que ce soit, qu'il s'agisse d'un affréteur coque nue, ou de l'armateur-gérant du navire. Également, cette interdiction concerne toute personne qui effectue des opérations de sauvetage avec l'accord du propriétaire ou sur les instructions d'une autorité publique compétente, ainsi qu'à toute personne prenant des mesures préventives, qu'elles soient directement concernées ou qu'il s'agisse de mandataires ou de préposés¹⁷⁷⁰.

Cette immunité ne présente cependant pas un caractère absolu.

Contrairement au droit du nucléaire, qui organise pour l'heure une canalisation presque parfaite,

¹⁷⁶⁷ Convention CLC 1992, art. I-3.

¹⁷⁶⁸ P. DELEBECQUE, « *Responsabilité et indemnisations des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (à propos de la catastrophe de l'Erika)* », JCP G 2000 Actualité p.125 ; M.P. CAMPROUX-DUFFRENE, « *La réparation des dommages occasionnés par la marée noire due au naufrage du navire pétrolier Erika* », JAC n°2 ; M. NDENDE, « *L'accident de l'Erika - Procédures d'indemnisation des victimes et enjeux judiciaires autour d'une catastrophe pétrolière* », RD transp., 2007, Étude 2.

¹⁷⁶⁹ Convention CLC 1992, art. IV.

¹⁷⁷⁰ Article III. A de la Convention de Bruxelles et article IV du Protocole de Londres de 1992.

elle autorise en effet la levée des immunités et permet les actions récursoires.

Tout d'abord, l'article III-4 de la Convention de 1922 précise en effet : « *à moins que le dommage ne résulte de leur fait ou de leur omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement* ».

Les victimes pourront rechercher la responsabilité de l'armateur non propriétaire, de l'affréteur ou encore du propriétaire de la cargaison¹⁷⁷¹, en cas de fait, ou omission, personnel ayant les caractères d'une **faute personnelle (par action ou par omission) intentionnelle ou de témérité**. Une telle action ne pourra alors être fondée que sur les dispositions du droit national applicable en l'espèce, la Convention de Bruxelles ne concernant que la responsabilité du seul propriétaire du navire.

Suite au naufrage de l'Erika, c'est en vertu de cette faute de témérité que la responsabilité de la société Total S.A. sera finalement retenue par la Cour de cassation.

Le tribunal correctionnel, le 16 janvier 2008, puis la Cour d'appel, le 30 mars 2010 dans un arrêt en partie infirmatif, rendirent des décisions particulièrement retentissantes et innovantes : compétence des juridictions françaises pour une infraction commise dans sa ZEE, recevabilité des constitutions de partie civile des collectivités territoriales, responsabilité pénale du propriétaire de la cargaison pour infraction de pollution involontaire par faute d'imprudence, de l'armateur du navire, du gestionnaire du navire et de la société de classification, reconnaissance d'un préjudice écologique autonome, etc.

Cependant, ces décisions renaient l'immunité de l'affréteur de fait du navire, la société Total SA, évitant ainsi à cette dernière le poids financier de la réparation des dommages subis. Dans sa décision du 25 septembre 2012, la Chambre criminelle de la Cour de cassation va, à l'inverse, retenir une faute de témérité à l'égard de la société Total SA.

Les textes n'empêchent pas, par ailleurs, aux victimes d'agir, sur le fondement du droit commun ou d'un régime spécial, contre d'autres personnes que celles visées à l'article III-4. On peut citer ici particulièrement le chantier naval, si la fuite est imputable à un vice interne, ou encore l'assureur qui aurait fautivement accordé à un navire le certificat d'assurance, voire l'État pour faute commise dans le contrôle du navire par exemple ou encore en cas de faute dans la mise en œuvre des aides à la

¹⁷⁷¹ C. ROBIN, « *Le pollueur n'est pas toujours le payeur : l'impossible recherche de responsabilité de la société Total Fina Elf dans l'affaire du naufrage de l'Erika* », à propos de TGI Saint-Nazaire, 6 décembre 2000, JAC n°10.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

navigation en relation causale avec le dommage. Concernant la société de classification qui aurait commis une faute dans le contrôle du navire, la Cour de cassation est venue casser la décision de la Cour d'appel de Paris, et considéra qu'elle s'acquitte de « services pour le navire » au sens de la CLC 1992 et qu'elle bénéficie donc du système de canalisation de la responsabilité sur le propriétaire du navire. Sa responsabilité a pour autant en l'espèce été retenue sur le fondement de sa faute de témérité¹⁷⁷².

Précisons enfin que ces immunités ne valent qu'au stade de l'obligation à la dette, dans les rapports entre responsables et la victime. La CLC 1992 stipule en effet qu'« aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux droits de recours du propriétaire contre les tiers »¹⁷⁷³.

- Il s'agit ici également d'**une responsabilité limitée dans son montant**.

Précisons cependant que le propriétaire du navire ne peut bénéficier de cette limitation de responsabilité qu'à la condition d'avoir constitué un fonds s'élevant à la limite de sa responsabilité « auprès du tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action est engagée en vertu de l'article IX ou, à défaut d'une telle action, auprès d'un tribunal ou de toute autre autorité compétente de l'un quelconque des États contractants où une action peut être engagée en vertu de l'article IX. Le fonds peut être constitué soit par le dépôt de la somme, soit par la présentation d'une garantie bancaire ou de toute autre garantie acceptable admise par la législation de l'État contractant dans lequel le fonds est constitué, et jugé satisfaisant par le tribunal ou toute autre autorité compétente »¹⁷⁷⁴. On trouve donc également **une obligation d'assurance** à hauteur des montants limitant sa responsabilité.

- Par ailleurs, s'il s'agit d'une responsabilité objective, avec pour corollaire une limitation du montant de la responsabilité, la prise en considération d'un fait fautif n'est pas tout à fait exclue de ce régime à l'égard du propriétaire du navire.

¹⁷⁷² Cour de cassation, chbre criminelle, 25 sept. 2012, n° 10-82.938 ; Cour d'Appel de Paris, 30 mars 2010, RG n° 08/02278, D. 2010. 967, obs. S. LAVRIC ; D. 2010. 1008, entretien L. NEYRET ; D. 2010. 1804, Chron., V. REBEYROL ; D. 2010. 2238, Chron. L. NEYRET ; D. 2010. 2468, obs. F. G. TREBULLE ; Rev. sociétés 2010. 524, note J.-H. ROBERT ; RSC 2010. 873, obs. J.-H. ROBERT ; RSC 2013. 363, obs. J.-H. ROBERT ; RTD com. 2010. 622, obs. Ph. DELEBECQUE ; RTD com. 2010. 623, obs. Ph. DELEBECQUE.

¹⁷⁷³ CLC 1992, article III-5.

¹⁷⁷⁴ Convention 1992, article V-3. Article L. 5122-27 du Code des transports.

En effet, la démonstration **d'une faute personnelle de la part du propriétaire lui fait perdre son droit à limiter sa responsabilité**. Alors que, sous l'emprise de la Convention de 1969, il s'agissait d'une faute personnelle « simple », il a ensuite été substituée la nécessité d'une **faute intentionnelle ou de témérité**¹⁷⁷⁵ par le protocole de Londres de 1992. Ainsi, aux termes de l'article V-2 de la Convention de Bruxelles de 1992, « *le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement* ».

1088. Afin de compléter la Convention de 1969, une seconde Convention portant création d'un Fonds international d'indemnisation des victimes a par ailleurs été signée le 18 décembre 1971¹⁷⁷⁶ et est entrée en vigueur le 22 août 1978. Au terme du protocole du 27 novembre 1992 modifiant la convention précitée, on trouve désormais un système unique indépendant de la Convention initiale, sous le nom de Convention internationale de 1992, portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. Ce Fonds d'indemnisation est destiné à prendre en charge soit les dommages pour lesquels le propriétaire a été exonéré de sa responsabilité - ou encore si ce dernier est en fait insolvable -, soit pour la partie des dommages supérieure au plafond de la responsabilité des propriétaires du navire. Ce fond appelé FIPOL est financé par d'autres personnes que les propriétaires des navires ayant des intérêts financiers dans le transport des hydrocarbures, à savoir qu'il est alimenté par les contributions annuelles versées par les personnes ayant importé dans un des États contractants une quantité d'hydrocarbures supérieure à 150 000 tonnes¹⁷⁷⁷.

¹⁷⁷⁵ Art. 5 § 2 CLC amendée : « *Le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention s'il est prouvé que le dommage par pollution résulte de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement* ».

¹⁷⁷⁶ Amendée par les protocoles de Londres des 19 novembre 1976 et 27 novembre 1992 qui augmentent sensiblement les montants des plafonds d'indemnisation et étendent la réparation aux événements survenant à 200 milles des lignes de base de l'État partie concerné, que celui-ci se soit doté ou non d'une zone économique exclusive. Précisons que son budget provient également, mais très accessoirement, des sommes recouvrées au moyen de recours subrogatoires.

¹⁷⁷⁷ Pour des statistiques sur les contributions des différents États contractants, V. : M. JACOBSSON, « *L'expérience française du FIPOL* », DMF 2007, p. 968. Par ailleurs, les États contractants se sont obligés à prendre toutes mesures nécessaires afin que les contributions soient versées au Fonds (art. 13 § 2 de la Convention FIPOL de 1992).

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Concernant le montant maximum payable par le FIPOL, il était initialement fixé à 135 millions d'unités de compte. Ce montant est encore applicable aux accidents survenus avant le 1^{er} novembre 2003, date à laquelle sont entrés en vigueur les amendements apportés par la résolution LEG.2 (82) du 18 octobre 2000. Ce montant a ensuite été augmenté à 203 millions de DTS – incluant les indemnités versées par le propriétaire du navire - ou son assureur -. Par ailleurs, ce montant maximum est porté à 300,740 millions de DTS pour « *tout événement déterminé survenant au cours de toute période pendant laquelle il y a trois Parties à la présente Convention pour lesquelles le total des quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues au cours de l'année civile précédente par des personnes sur le territoire de ces Parties est égal ou supérieur à 600 millions de tonnes* ».

Au sujet de ce montant, certains n'ont pas hésité à relever qu'« *alors même qu'en 1992, on a une bonne connaissance du montant exact des « marées noires » ayant touché les rivages français, britanniques ou espagnols et qu'il apparaît évident que le montant des indemnités cumulées CLC/FIPOL ne peut pas couvrir l'intégralité des préjudices économiques, les États ne veulent pas faire peser sur leurs acteurs économiques ou sur eux-mêmes le poids de trop lourdes contributions. Il faudra attendre les catastrophes dues à l'Erika et au Prestige qui, du fait de leur survenance loin de la côte et de la nature du produit, ont entraîné des conséquences financières jamais atteintes auparavant par des déversements somme toute limités en quantité. L'injustice du système rendait nécessaire une nouvelle réforme* »¹⁷⁷⁸.

Un troisième pallié a finalement été créé par le protocole de Londres du 16 mai 2003, portant création d'un fonds complémentaire international, entré en vigueur le 3 mars 2005 et qui porte le niveau d'indemnisation maximum à 750 millions de DST.

¹⁷⁷⁸ J.-P. BEURIER et M. NDENDÉ, Fasc. 4860 : Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures (FIPOL), JurisClasseur Environnement et Développement durable, 1er Janvier 2007, Date de la dernière mise à jour : 18 Mars 2014.

2. Les critiques émises à l'égard de ce régime de responsabilité

1089. De nombreuses critiques se sont fait jour quant à ce régime de responsabilité. Le naufrage de l'Erika, particulièrement, a été l'occasion de relever avec fort émoi les limites et insuffisances de ce système.

Le 12 décembre 1999, le pétrolier Erika faisait naufrage au large des côtes bretonnes, polluant ainsi près de 400 km de côtes.

De manière édifiante, le rapport provisoire du BEA-Mer sur le naufrage de l'Erika relevait que *« l'ERIKA était, comme beaucoup de «product-tankers» de son âge, exploité pour le transport des produits noirs (fiouls, goudrons), c'est-à-dire les plus polluants, mais les moins exigeants en matière de qualité des citernes et de nettoyage entre deux chargements. (...) Force est donc de constater que les produits pétroliers les plus polluants sont transportés par les navires les moins sûrs, mais qu'en la matière le comportement de l'affrèteur au voyage de l'ERIKA n'était pas sensiblement différent de celui des autres grands groupes pétroliers et plutôt meilleur que celui des négociants (« traders ») »*¹⁷⁷⁹.

La canalisation de la responsabilité sur le propriétaire du navire, la limitation de sa responsabilité, sauf faute personnelle intentionnelle ou téméraire, les immunités attribuées ainsi que le relais de l'indemnisation par un fonds d'indemnisation spécifique, emporte en pratique une situation d'irresponsabilité de l'ensemble des acteurs du transport maritime d'hydrocarbures.

1090. On ne peut malheureusement que relever les « trésors » d'imagination déployés par les différents acteurs, pour contourner ce que certains ont nommé le « risque propriété ».

1091. Tout d'abord, concernant le principe de canalisation de la responsabilité sur les propriétaires des navires, celui-ci emporta avec lui **l'abandon de la fonction armatoriale par les entreprises pétrolières**. Les compagnies pétrolières avaient, en effet, tout intérêt à externaliser leur

¹⁷⁷⁹ Rapport d'enquête du Bureau-enquêtes-accidents / mer (BEAmer), sur le naufrage de l'ERIKA survenu au large de la Bretagne le 12 décembre 1999.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsabilité en recourant à des sociétés parfaitement étrangères à elle. Comme le rappelle très justement un auteur « *les règles de responsabilité sont autant de données susceptibles d'orienter les opérateurs du transport maritime dans leur choix d'une activité* »¹⁷⁸⁰. En abandonnant la fonction armatoriale, plus que le risque juridique attaché à la propriété, c'est bien le risque financier dont les compagnies pétrolières se débarrassent ainsi.

En témoigne notamment l'affaire de *l'Amoco-Cadiz*¹⁷⁸¹ : non seulement, la Shell, affréteur du navire, propriétaire de la cargaison, n'aura pas vu ternir son image de marque, mais elle aura obtenu, de plus, par une décision du 24 janvier 1992 de la Cour d'appel de Chicago, l'entier remboursement de sa cargaison, assortie d'intérêts de plus de 12 %, supérieurs au taux appliqué aux demandeurs français¹⁷⁸². Le calcul paraît judicieux : non seulement les compagnies pétrolières ne sauraient être tenues responsables du fait de la pollution, mais elles sont en plus juridiquement considérées comme des victimes du fait de la perte de leur cargaison.

1092. Et, puisque le régime de responsabilité fait peser le risque juridique et donc financier sur les propriétaires des navires, les armateurs, aguerris à la finance, n'ont pas tardé non plus à faire œuvre créative pour contourner, eux aussi, le « risque propriété ».

1093. Un auteur pensait ainsi qu'« *en se plaçant sur le terrain de la commodité, le propriétaire du navire apparaît - si l'on peut dire - comme la victime la mieux placée* », le responsable le plus commode »¹⁷⁸³. La pratique montre hélas qu'il est parfois plus que mal aisé de retrouver le propriétaire du navire.

L'Erika est un exemple édifiant de la « *stratégie du camouflage* »¹⁷⁸⁴ de l'identité du propriétaire¹⁷⁸⁵, organisée à travers des montages sociétaires inextricables, il rend compte des

¹⁷⁸⁰ K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., éd. 2007, n°163.

¹⁷⁸¹ Le naufrage eu lieu 16 mars 1978. Pour un rappel des faits, V. : L. LUCCHINI, A propos de l'Amoco-Cadiz — la lutte contre la pollution des mers : Evolution ou révolution du Droit international, Annuaire français de droit international Année 1978 Volume 24 Numéro 1 pp. 721-754.

¹⁷⁸² K. LE COUVIOUR, op. cit., n°165.

¹⁷⁸³ Cité par J.-J. LAVENUE, « *Pour une responsabilité du propriétaire de la cargaison et des acteurs engagés dans l'activité de transport par mer des hydrocarbures ?* », 5ème Conférence Internationale de Droit Maritime, Le Pirée, 29 septembre au 2 octobre 2004.

¹⁷⁸⁴ K. LE COUVIOUR, op. cit. n°170.

¹⁷⁸⁵ J LAENGY, « *Erika: le vrai propriétaire?* », JAC n°14 : « *Depuis le naufrage de l'Erika le 12 décembre 1999 au large des côtes bretonnes, on ne connaissait toujours pas avec précision le véritable propriétaire du navire. Selon notre confrère Le Parisien dans son édition du 28 avril, la justice suisse s'intéresse à deux hommes d'affaires italiens*

difficultés attachées au « *démêlage des écheveaux de la responsabilité* ».

La chaîne de propriété et de gestion de ce navire a fait l'objet d'une étude détaillée du bureau d'enquête accident-mer, et met en évidence « *l'existence d'une politique concertée destinée à rendre le dossier de la propriété particulièrement opaque* »¹⁷⁸⁶. On trouve ainsi :

« - *des propriétaires, déterminant la stratégie de l'entreprise (choix des sous-traitants, allocation des ressources d'équipement et d'entretien, gestion financière) soit, dans le cas de l'Erika, une société maltaise contrôlée elle-même par deux sociétés libériennes au capital détenu par des personnes physiques et/ou morales dont l'identité n'a pas été établie avec certitude (...)* ».

La Cour de cassation dans son arrêt du 25 septembre 2012 retiendra que le navire Erika appartenait à l'armateur *TEVERE Shipping Company Limited*, société immatriculée à Malte, le 2 octobre 1997. Or, cette dernière aurait, depuis le naufrage, organisé son insolvabilité pour ne déclarer en 2001 qu'un maigre capital de 960 francs¹⁷⁸⁷.

« *Des cabinets d'avocats domiciliant dans les pays concernés (Malte / Liberia) les personnes physiques ou morales directement ou indirectement propriétaires du navire et chargées des relations avec l'État du pavillon.*

- *Un gestionnaire nautique (shipmanager) installé en Italie et chargé de suivre l'ensemble des aspects techniques de l'exploitation du navire et également chargé, sur la base d'une certification dûment établie, d'assurer le rôle de personne responsable en application du Code de gestion de la sécurité maritime (ISM) et rémunérée à cet effet par les propriétaires du navire ;*

- *Une société de classification rémunérée par les propriétaires et chargée de classer le navire et de le certifier, pour le compte de l'État du pavillon, notamment au titre du code ISM (le navire et le siège de son gestionnaire nautique) ;*

- *Une agence indienne de recrutement d'équipage (crewing agency) chargé de fournir sur la base de contrats précaires les commandants, officiers et personnel d'exécution nécessaire, et disposant des qualifications requises par la convention internationale (Seafarers training, certification and watchkeeping - STCW) ;*

- *Un affrèteur à temps enregistré aux Bahamas, mais opérant depuis la Suisse, ayant loué le navire aux propriétaires et le commercialisant sur la base d'affrètements au voyage. Il agissait comme le*

Mauro Clemente et Alessandro Ducci, propriétaires des sociétés d'armement Amarship et Selmont International. Ce sont eux qui pourraient être les véritables propriétaires du bateau et par conséquent, être impliqués dans le processus des indemnisations des victimes de la catastrophe qui est estimée, hors coûts écologiques, à au moins six milliards de francs soit un peu moins d'un milliard d'euros. Toujours selon la même source, la société Selmont International basée à Nassau aurait loué l'Erika à la société d'armement Tevere Shipping et ce pour une période allant d'octobre 1999 à mars 2000 ».

¹⁷⁸⁶ K. LE COUVIOUR, op. cit., n°170.

¹⁷⁸⁷ D. HILLION, Journal Ouest-France du 21 avril 2001.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsable apparent du navire, de ce fait comme armateur disposant (disponent owner), mais dont le rôle s'efface dès lors que le navire est mis hors affrètement ;

- Un agent maritime installé en Suisse agissant en sous-traitance de l'armateur disposant, donnant au navire ses ordres de route, et organisant les escales commerciales ou techniques du navire ;

- Un assureur corps assurant les propriétaires contre la perte totale de leur navire ;

- Un assureur responsabilité civile (P&I club) londonien, mais enregistré aux Bermudes, assurant, de façon limitative, les dommages créés à l'environnement et aux tiers par le navire et/ou son équipage ;

- Deux courtiers d'affrètement, l'un vénitien, l'autre londonien, agissant pour le compte respectivement de l'armateur disposant et de l'affréteur ;

- Un affréteur au voyage, groupe pétrolier français producteur et propriétaire de la cargaison, vendue par l'intermédiaire de ses filiales, rendues à destination, disposant d'un service de contrôle de l'état des navires avant affrètement et ayant loué le navire au prix du marché ; (...) »¹⁷⁸⁸.

1094. Ce système de détournement du risque repose également sur **la pratique des *single ship compagnies***. Il s'agit ici de limiter le patrimoine d'affectation, en l'hypothèse où l'on pourrait se voir opposer, pour exemple, la déchéance d'invoquer la limitation de sa responsabilité.

Cette pratique consiste, schématiquement, pour une société mère, à « créer » des sociétés filiales dont l'actif est limité à un seul navire. Particulièrement avantageuse, elle permet ainsi de cloisonner les risques inhérents à l'exploitation de chaque navire à la valeur de celui-ci. « *Si d'aventure le navire venait à sombrer, les créanciers de la société [sont alors] condamnés à recueillir une coquille vide. Insolvables, les *single ship compagnies* le deviennent dès que disparaît l'unique navire qu'elle exploite, assurées de ne perdre grand-chose, elles se montrent d'autant moins diligente* »¹⁷⁸⁹.

Cette pratique n'est pour autant pas illégale. Au contraire, en autorisant une société mère à détenir autant de filiales à 100% qu'elle le désire, la loi française du 8 juillet 1985 portant création de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée consacre légalement le droit pour les entreprises de morceler leur personnalité morale et de cloisonner leur patrimoine.

¹⁷⁸⁸ Rapport d'enquête du Bureau-enquêtes-accidents / mer (BEAmer), sur le naufrage de l'ERIKA survenu au large de la Bretagne le 12 décembre 1999.

¹⁷⁸⁹ K. LE COUVIOUR, op. cit., n°175.

On ne peut s'étonner alors de constater que les grandes pollutions accidentelles ont toujours été l'œuvre de filiale juridiquement distincte de leur société mère. La technique des sociétés-écrans est ainsi malheureusement une application concrète du montage permis par notre droit des sociétés.

1095. Ainsi concernant le Prestige, « *il offre lui aussi un autre cas d'école des failles du transport maritime. On y trouve une compagnie pétrolière fantôme, un affréteur russe, un propriétaire libérien basé en Grèce qui au regard de la loi apparaît comme le seul responsable en cas d'accident. Le prestige est la propriété d'une société libérienne, Mare Shipping international, basée à Athènes. Pour limiter sa responsabilité, elle ne possède qu'un actif, le Prestige, les lois du Libéria ne permettent pas de connaître avec certitude l'identité de l'actionnaire de Mare. (...)* »¹⁷⁹⁰.

1096. De même, concernant l'Erika, la société *TEVERE Shipping* ne possédait que ce navire. Pourtant, selon le rapport du BEA-mer¹⁷⁹¹, la société Grecque *Drytank S.A.*, par laquelle les armateurs auraient confié le portage de la propriété du navire à la filiale *TEVERE Shipping*, posséderait, quant à elle, une vingtaine d'autres sociétés maritimes¹⁷⁹².

1097. C'est en faisant appel à la théorie de l'apparence que les juridictions américaines n'ont pas hésité à « démonter » ces montages en retenant « *qu'une société mère pouvait être reconnue responsable des actes dommageables de l'une de ses filiales lorsqu'elle exerce sur elle une domination ou un contrôle qui l'a subordonnée indument à ces propres intérêts* »¹⁷⁹³.

C'est sur ce fondement que les juridictions américaines, dans le cadre du naufrage de l'*Amoco-Cadiz*, vont retenir la responsabilité de la société Standard Oil of Indiana, non seulement pour ses propres fautes, mais aussi pour celles de ces deux filiales, s'agissant de l'exploitation, de l'entretien et de la qualité de l'équipage, que sont les sociétés Amoco transport et Amoco International Oil Company¹⁷⁹⁴.

¹⁷⁹⁰ K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., éd. 2007, ndbp n°178.

¹⁷⁹¹ Rapport d'enquête du Bureau-enquêtes-accidents / mer (BEAmer), sur le naufrage de l'ERIKA survenu au large de la Bretagne le 12 décembre 1999.

¹⁷⁹² K. LE COUVIOUR, op. cit., n°171.

¹⁷⁹³ Rapport OCDE, responsabilité des sociétés-mères du fait de leurs filiales, publications de l'OCDE, 1980.

¹⁷⁹⁴ La société Amoco International Oil Company était une filiale à 100% de la Standard Oil of Indiana, de même que les actions de la société Amoci transport étaient indirectement détenue par la Standard Oil of Indiana, par l'intermédiaire de tout un réseau de filiale à 100%.

Reste qu'un tel « *résultat ne peut toutefois être atteint qu'au prix de lourdes investigations judiciaires et d'audacieuses acrobaties juridiques* »¹⁷⁹⁵.

1098. À la vue de ces développements quant au régime de responsabilité des propriétaires de navires en cas de pollution par hydrocarbures, nous pourrions citer en guise de conclusion l'apophtegme tranchant d'un auteur relevant qu'il s'agissait là au final d'une canalisation « *percée* », « *détournée* » et « *bouchée* », emportant la démonstration de l'« *irresponsabilité organisée des propriétaires de navires* »¹⁷⁹⁶.

1099. Si les augmentations successives du montant des fonds sont en soi des avancées pour les victimes, force est de constater que cela n'a, en vérité, aucun impact quant aux principes mêmes de ce système qui apparaît plus qu'injustement favorable aux pollueurs.

Concernant l'échouement de l'Erika, un auteur relevait justement que « *le fait de voir cette même compagnie [Cie Total-Fina-Elf] être indemnisée du montant de sa cargaison, alors que le FIPOL s'avérait incapable de répondre de manière satisfaisante aux demandes des victimes, fut perçu comme relevant d'une justice à deux vitesses. On parla d'iniquité, de scandale, quand il ne s'agissait que d'application régulière du droit positif* »¹⁷⁹⁷.

Beaucoup s'élèvent ainsi aujourd'hui pour réclamer une réforme du système.

1100. Certaines propositions s'inscrivent dans le cadre du système de responsabilité et d'indemnisation actuel quant aux pollutions maritimes accidentelles par hydrocarbures, mais visent à le rendre plus performant.

On retrouve ici les mêmes propositions que pour le **régime spécial applicable aux exploitants d'installations nucléaires**.

1101. Il s'agit tout d'abord d'instaurer **un régime de responsabilité illimitée**.

¹⁷⁹⁵ K. LE COUVIOUR, op. cit., n°177.

¹⁷⁹⁶ Antoine Vialard, « *Faut-il réformer le régime d'indemnisation des dommages de pollution par les hydrocarbures* », intervention à l'AFDM, 3 avril 2003 ; DMF n°637, pp.435-453, mai 2003.

¹⁷⁹⁷ J.-J. LAVENUE, « *Pour une responsabilité du propriétaire de la cargaison et des acteurs engagés dans l'activité de transport par mer des hydrocarbures ?* », 5ème Conférence Internationale de Droit Maritime, Le Pirée, 29 septembre au 2 octobre 2004.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Nous avons eu l'occasion de le relever, cette limitation de la responsabilité apparaissait au départ comme la contrepartie nécessaire au choix d'une responsabilité objective du propriétaire du navire. Certes, un auteur relevait qu'il peut paraître toujours équitable qu'un propriétaire de navire n'engage pas toute sa fortune sur un seul de ses navires en raison de l'importance du risque de mer et de la valeur des choses mises en risque. Et en effet, l'entreprise maritime est historiquement une entreprise à responsabilité limitée¹⁷⁹⁸. Mais où est aujourd'hui « *le risque de celui qui a divisé sa flotte en une nébuleuse de « on ship companies ? »* »¹⁷⁹⁹

On retrouve par ailleurs les mêmes arguments contre cette responsabilité illimitée, que dans le cadre du nucléaire, à savoir, particulièrement, la problématique de l'assurabilité. La même réponse s'y oppose. Quant à une désaffection du secteur de la part des professionnels, cette crainte paraît d'autant plus injustifiée « *lorsque l'on évoquera la possibilité ouverte par les États-Unis et l'Oil Pollution Act de mise en œuvre d'une responsabilité illimitée qui n'a conduit aucune Cie d'assurance à mettre la clé sous la porte, et aucun transporteur de pétrole à interrompre son trafic en direction des États-Unis* »¹⁸⁰⁰.

1102. Il s'agit ensuite de coupler cette responsabilité illimitée avec **une augmentation conséquente des responsables possibles**. L'idée est ici de faire reposer la responsabilité sur celui qui tire profit de la chose dangereuse, à travers le concept d'« exploitants d'hydrocarbures et de navires transportant des hydrocarbures »¹⁸⁰¹. C'est ainsi l'ensemble des différents acteurs de la filière d'exploitation et d'acheminement des hydrocarbures qui deviendraient titulaires de l'obligation de réparer : propriétaire du navire, mais aussi affréteur coque nue, propriétaire de la cargaison, vendeur et acheteur pied de bac, traders, et même les sociétés de classifications, etc. Il appartiendrait au juge en cas d'accidents de remonter la chaîne exacte des responsabilités. « *Il n'est pas illusoire de penser que l'adoption d'un système de ce type dissuaderait les affréteurs de navires sous normes et que les chargeurs tentés par des « coups » réfléchiraient à deux fois avant de les tenter* »¹⁸⁰².

¹⁷⁹⁸ R. RODIERE, « Droit maritime », Dalloz 1991, p. 98.

¹⁷⁹⁹ J.-J. LAVENUE, « Pour une responsabilité du propriétaire de la cargaison et des acteurs engagés dans l'activité de transport par mer des hydrocarbures ? », 5ème Conférence Internationale de Droit Maritime, Le Pirée, 29 septembre au 2 octobre 2004.

¹⁸⁰⁰ Ibid.

¹⁸⁰¹ Ibid.

¹⁸⁰² Ibid.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Il s'agit au final d'instaurer une responsabilité objective élargie à tous ceux qui créent le risque.

1103. Allant plus loin encore, certains auteurs préconisent un dépassement du système actuel relevant d'une responsabilité et l'abandon du principe de subsidiarité du FIPOL¹⁸⁰³.

Cette exclusivité du fonds d'indemnisation commanderait notamment d'exclure tout droit d'option en faveur des victimes, mais commandé par le souci de leur garantir une réparation intégrale.

Ce fonds serait alimenté par l'instauration d'une « taxe pollution » à la charge de l'ensemble des acteurs de l'industrie pétrolière.

Il s'agirait là de l'application du principe du pollueur-payeur¹⁸⁰⁴. Ce dernier permettrait ainsi d'intervenir en amont de la réalisation d'une pollution accidentelle par un navire de transport d'hydrocarbures, pour organiser dans le temps et entre les acteurs économiques du secteur une redistribution des coûts de la catastrophe. Pour certains, attaché au principe de responsabilité, le principe du pollueur-payeur permet la mise en œuvre d'un mécanisme de responsabilité collective des industriels du pétrole. Pour d'autre, s'il tire son objectif de l'idée de responsabilité il s'en écarte cependant par la mise en place d'un système de redevances perçues avant toute survenance d'un dommage, auprès des pollueurs potentiels et non plus des pollueurs apparents¹⁸⁰⁵.

La collectivité des industries pétrolières amenée à y contribuer étant suffisamment large, elle permettrait une réparation intégrale des victimes tout en n'obérant pas la situation individuelle de ses membres.

La recherche des responsabilités interviendrait ensuite, par le biais d'un recours subrogatoire du fond à l'encontre des acteurs de la catastrophe.

Une telle solution nécessiterait obligatoirement, par ailleurs, de repenser totalement le fonctionnement du FIPOL, tant il est vrai que son système actuel, notamment quant aux demandes d'indemnisation des victimes est loin des exigences d'impartialité, de contradictoire et de transparence nécessaire à une telle mission.

¹⁸⁰³ K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., éd. 2007.

¹⁸⁰⁴ Pour des développements approfondis sur le principe du pollueur-payeur, V. : K. LE COUVIOUR, op. cit.

¹⁸⁰⁵ Ibid.

Section IV. L'opportunité d'introduire des dommages et intérêts punitifs ou une amende privée dans le cadre de la responsabilité civile ?

1104. La multiplication des régimes de responsabilité non basés sur la faute présente, pour certains, le revers d'amener à une disparition des fonctions rétributive et afflictive de notre droit de la responsabilité civile, de part une indemnisation en dehors de toute recherche d'une quelconque responsabilité « fautive » ainsi que du fait de la disparition de l'auteur du dommage derrière le financier. Certes, la fonction première de la responsabilité civile réside dans la réparation. Mais elle exerce également une fonction punitive, responsabilisante, même si ce rôle est aujourd'hui fortement diminué par le développement de l'assurance de responsabilité et le recours à des fonds de solidarité. L'écueil est celui d'un affaïssement de la portée morale de notre droit de la responsabilité. Certes, également, nous avons vu que l'utilisation d'un fait générateur non fautif n'est pas exclusive de tout fondement moral quant à l'imputation de la responsabilité. On pourrait considérer, par ailleurs, que le droit de la responsabilité pénale vient ici, de manière complémentaire, remplir cette mission.

1105. Mais le droit pénal ne saurait, légitimement, appréhender tous les comportements à l'origine d'une catastrophe sanitaire sérieuse. On comprend également que faire appel à la responsabilité civile telle qu'elle est organisée aujourd'hui ne saurait pleinement satisfaire le besoin de justice et de responsabilisation des auteurs d'événements catastrophiques. Il est vrai de considérer, particulièrement que, « *la réparation civile* » « *anesthésie* » *le sens de la responsabilité personnelle. Par le jeu des assurances, la prise en charge de la réparation par des fonds et des organismes collectifs, le sentiment de responsabilité s'amenuise* »¹⁸⁰⁶.

1106. Tout l'enjeu réside, alors, dans la réaffirmation de la fonction sanctionnatrice des responsabilités civile et administrative. Aussi, afin de compléter le dispositif pénal et de résoudre la problématique de l'insuffisance de la fonction prophylactique de la responsabilité civile l'introduction d'une dimension punitive au sein de la responsabilité civile pourrait être envisagée. Il s'agit de réaffirmer cette fonction du droit de la responsabilité civile par le biais de l'introduction

¹⁸⁰⁶ M.E. CARTIER, « *La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000* », Introduction au colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, *Rev. sc. crim.* 2001. 725.

d'une peine privée¹⁸⁰⁷, à travers l'instauration de dommages et intérêts punitifs ou d'une amende civile.

1107. À ce sujet, on peut relever que l'avant-projet *CATALA* de réforme du Droit des obligations et de la prescription proposait justement l'introduction en droit français des dommages-intérêts punitifs. Il était question d'introduire un article 1371 dans le Code civil aux termes duquel, « *l'auteur d'une faute manifestement délibérée, et notamment d'une faute lucrative, peut être condamné, outre les dommages et intérêts compensatoires à des dommages et intérêts punitifs dont le juge a la faculté de faire bénéficier pour une part le Trésor public. La décision du juge d'octroyer de tels dommages et intérêts doit être spécialement motivée et leur montant distingué de celui des autres dommages et intérêts accordés à la victime. Les dommages et intérêts punitifs ne sont pas assurables* ». L'une des critiques à l'égard du mécanisme des dommages et intérêts punitifs se trouve dans ce qu'il heurte de plein fouet la définition même de la notion de dommages et intérêts dans notre ordre interne, qui vise uniquement à réparer le dommage et qui, reposant sur le principe de la réparation intégrale du dommage, veut que l'on répare « le dommage, tout le dommage, mais rien que le dommage ». Les dommages et intérêts punitifs procèdent donc d'un enrichissement sans cause de la victime en lui permettant d'obtenir plus que la seule réparation de son préjudice.

1108. Le projet de réforme de la responsabilité civile, présenté par le garde des Sceaux le 13 mars 2017, retient, pour l'heure, l'instauration d'un article 1266-1 dans le Code civil, disposant qu'en « *matière extracontractuelle, lorsque l'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie, le juge peut le condamner, à la demande de la victime ou du ministère public et par une décision spécialement motivée, au paiement d'une amende civile. Cette amende est proportionnée à la gravité de la faute commise, aux facultés contributives de l'auteur et aux profits qu'il en aura retirés. L'amende ne peut être supérieure au décuple du montant du profit réalisé. Si le responsable est une personne morale, l'amende peut être portée à 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes le plus élevé réalisé en France au cours d'un des exercices clos depuis l'exercice précédant celui au cours duquel la faute a été commise. Cette amende est affectée au financement d'un fonds d'indemnisation en lien avec la nature du dommage subi ou, à défaut, au Trésor public. Elle n'est pas assurable* ». L'instauration d'une telle amende civile nous paraît aller dans le sens d'une plus grande responsabilisation des acteurs d'une catastrophe sanitaire sériele.

¹⁸⁰⁷ A. JAULT, « *La notion de peine privée* », préf. F. CHABAS, LGDJ, 2005 ; S. CARVAL, « *La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée* », thèse, LGDJ, 1995.

1109. Encore faut-il, cependant, que le juge ait en sa possession l'ensemble des éléments nécessaires à la recherche d'une telle faute. Ici aussi, la question d'une instruction détachée du pénal, permettant de rechercher l'ensemble des responsabilités, au regard de l'ensemble des fondements juridiques possibles de responsabilité, apparaît pouvoir compléter opportunément cette faculté nouvelle - si elle est effectivement retenue - d'une amende civile.

Conclusion chapitre II.

1110. Confrontées aux catastrophes sanitaires sérielles et à la difficulté d'apporter la preuve d'un comportement fautif, les victimes ont pu se tourner parfois avec un certain succès vers les régimes spéciaux d'indemnisation de droit commun, à savoir particulièrement celui de la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde et le régime prétorien des troubles anormaux du voisinage.

1111. À nouveau ici, on constate que le juge accompagne positivement ce mouvement d'objectivisation du fait générateur de responsabilité. C'est ainsi que le juge administratif sous l'influence des catastrophes sanitaires sérielles est venu multiplier les hypothèses de responsabilité sans faute en faveur des usagers du service public hospitalier.

1112. Le juge civil n'est pas moins acteur de ce mouvement d'objectivisation du fait générateur de responsabilité, avec, la découverte d'une obligation de sécurité résultat autonome au profit des victimes de produits et dans l'attente de l'instauration dans notre ordre interne de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux. Dans son rôle de « protecteur » des victimes et dans une éthique de responsabilité, il nous semble aller plus loin encore, venant « gommer » au mieux les vices affectant le fait générateur du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, par une appréciation subjective du défaut, au regard de la gravité de l'atteinte à la santé effectivement réalisée.

1113. La confrontation difficile des catastrophes sanitaires sérielles avec notre droit de la responsabilité a, par ailleurs, amené le législateur à instaurer deux régimes spécifiques de responsabilité auxquels sont accolés des mécanismes de solidarité, pour répondre au risque nucléaire et au risque de pollution maritime par hydrocarbures, susceptibles d'entraîner des catastrophes sanitaires sérielles d'une gravité exceptionnelle. Nul doute que les règles alors édictées étaient le fruit d'une réelle volonté de satisfaire au mieux les intérêts en présence et de préserver

tant ces activités particulièrement nécessaires à nos sociétés, mais aussi les victimes. Mais l'expérience empirique de ces régimes en a révélé les failles et les faiblesses, parfois béantes, amenant à une déresponsabilisation et parfois à une impunité quasi totale de certains acteurs. Le choix d'une responsabilité objective canalisée et limitée dans son montant a quelque peu emporté avec lui le sens éthique de la responsabilité. L'exemple est particulièrement édifiant dans le cadre des pollutions maritimes par hydrocarbures.

1114. C'est ainsi que l'idée germe toujours un peu plus sous la plume de la doctrine de revenir à une responsabilité illimitée dans son montant et dont nous avons exposé les « vertus prophylactiques », et surtout, d'augmenter sensiblement le nombre des responsables, toujours avec l'idée de faire reposer la responsabilité sur ceux qui tirent profit de la chose dangereuse, telle que la proposition de canaliser la responsabilité pour fait de pollution maritime par des hydrocarbures sur l'ensemble des « exploitants d'hydrocarbures et de navires transportant des hydrocarbures ». À nouveau, l'idée d'une éthique de responsabilité guide les pas des différentes propositions. « *Inclus dans ton choix actuel l'intégrité future de l'homme comme objet secondaire de ton vouloir* »¹⁸⁰⁸ : Il ne s'agit ni plus ni moins, que d'amener certains acteurs de catastrophes sanitaires sérielles, pas toujours prompts à en prendre l'initiative, à entrer dans cette voie. L'introduction d'une « amende civile » nous paraît être un autre moyen d'y arriver.

¹⁸⁰⁸ Hans JONAS, « *Le principe de responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique* », 1979 ; trad. française par J. GREISCH, Paris éd. du Cerf, 1990, p.40.

Conclusion Titre II.

1115. La faute, voilà bien une notion que le juge a su adapter au gré des catastrophes sanitaires sérielles afin de prise en compte des comportements à l'origine de tel drame, à savoir particulièrement des défauts de précaution et de prévention. Mais elle ne saurait répondre, seule, au défi des catastrophes sanitaires sérielles, c'est pourquoi, tant les victimes que les juges et le législateur ce sont alors tourner vers des fondements objectifs afin de recherche des responsabilités.

1116. Pour certains, cependant, ce mouvement d'objectivisation a pour écueil une disparition de la fonction afflictive et infamante de la responsabilité. Nous avons vu, pour autant, que toute responsabilité sans faute ne constitue pas, en soi, un détachement de toute éthique de responsabilité. Au contraire, l'application de la théorie du risque, et spécifiquement du « risque-profit » peut s'avérer porteuse d'une conception morale marquée, « *la morale peut aussi enseigner que celui qui se livre à une activité créatrice de risques ne peut demeurer insoucieux des conséquences préjudiciables qui en résultent pour autrui* »¹⁸⁰⁹.

1117. Il s'agit surtout, alors, de porter cette responsabilité objective vers les « bons acteurs » de la catastrophe sanitaire sérieuse et de ne pas faire peser le poids de celle-ci sur des « lampistes ». Sous prétexte de se soucier des victimes, on ne saurait, pour autant, attribuer la réparation à des « boucs émissaires » servant de financiers. La nécessité de ne pas laisser les victimes sans indemnisation nécessite, en une telle hypothèse, de faire appel à la garantie sociale et non à une responsabilité vidée de tout sens moral. Par ailleurs, les propositions de la doctrine ne manquent pas pour rétablir au sein de fonds d'indemnisations une certaine éthique de responsabilité, à travers le financement de ceux-ci par les créateurs de risques agissant dans une logique de profit. La recherche judiciaire des responsabilités doit ainsi s'accompagner et se compléter d'une recherche d'une éthique de responsabilité dans le financement des fonds d'indemnisation.

1118. C'est peut-être là un message adressé par le juge civil lorsqu'il opère un retour à la faute à l'égard des professionnels de santé concernant le matériel qu'ils utilisent. Les réflexions que nourrissent la doctrine aujourd'hui, quant à l'opportunité d'introduire une amende civile et qui trouvent corps, à présent, dans l'avant projet de réforme de la responsabilité présentée très

¹⁸⁰⁹ Y. FLOUR, « *Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ?* », Revue Droits 1987, p. 29, spéc. p. 42.

récemment, en mars 2017 vont, de même, dans le sens d'une responsabilité civile renforcée dans sa mission « répressive » et donc d'une « remoralisation » de notre droit de la responsabilité.

Conclusion 1^{ère} Partie

1119. Concernant le dommage, les catastrophes sanitaires sérielles entraînent des dommages d'un genre particulier, ils sont futurs, voire même transgénérationnels, éclatés dans le temps, parfois multifactoriels, mais aussi incertains.

1120. Or, le concept classique de responsabilité repose normalement sur l'existence d'un dommage certain, d'un préjudice réalisé. La nécessaire recherche des responsabilités implique alors, ni plus moins, que d'adapter celle-ci aux catastrophes sanitaires sérielles d'aujourd'hui porteuses d'une potentialité de dommages sanitaires sériels futurs. La problématique qui se pose est de faire progresser notre droit de la responsabilité vers une possibilité d'atteindre les acteurs d'aujourd'hui au profit des victimes futures, « ici et maintenant », dans une éthique de responsabilité durable.

Pour ce faire, l'une des solutions réside dans la reconnaissance et l'indemnisation du préjudice écologique pur, qui portent en lui les germes des dommages sanitaires sériels de demain. Allant plus loin encore dans la reconnaissance des victimes à venir, la solution pourrait venir de la reconnaissance d'une responsabilité à l'égard des « générations futures ».

Mais il conviendrait aussi, d'adapter le droit de la responsabilité pénale à travers la création d'incriminations formelles permettant de « se passer » d'un résultat individuel, pour ainsi faire l'économie du temps passé, et de ses délicates et problématiques conséquences juridiques, à attendre la réalisation effective d'un dommage dont on sait pourtant qu'il se réalisera.

1121. C'est également l'incertitude qui entoure le dommage sanitaire sériel, quant à sa réalisation et quant à son étendue, qu'il importe de prendre en compte pour adapter la recherche des responsabilités à ces dommages particuliers.

Certains juges n'hésitent plus désormais à prendre en compte le risque avéré de dommage potentiel, voir le risque suspecté / hypothétique de dommage virtuel. Mais allant plus loin encore, la

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

question de porter véritablement notre droit de la responsabilité vers l'amont du dommage afin d'évitement se pose avec toujours plus d'intérêt. L'instauration d'une responsabilité préventive par la création d'une action de préservation préventive ou de précaution est aujourd'hui âprement réclamée par une partie de la doctrine.

Enfin, la prise en compte des catastrophes sanitaires sérielles, c'est aussi l'apparition dans la jurisprudence d'un préjudice de type nouveau : le préjudice spécifique de contamination, posant alors la question de l'opportunité d'une nomenclature adaptée à ces « nouveaux » dommages sanitaires sériels.

1122. Concernant l'influence des catastrophes sanitaires sérielles sur le fait générateur de responsabilité, le constat est celui de son gauchissement.

1123. C'est, tout d'abord, la notion de faute qui s'est vue revisitée, portée par l'exigence affirmée d'un devoir de prévention et de précaution à la charge des acteurs de ce type d'évènement. « Agir comme s'il s'agissait de la peste »¹⁸¹⁰. C'est très justement en ce sens que la faute va se développer.

1124. Mais, confronté aux catastrophes sanitaires sérielles et à la difficulté d'apporter la preuve d'un comportement fautif, on constate également un mouvement d'objectivisation du fait générateur de responsabilité. C'est ainsi que le juge administratif, sous l'influence des catastrophes sanitaires sérielles est venu multiplier les hypothèses de responsabilité sans faute en faveur des usagers du service public hospitalier. Le juge civil n'est pas moins acteur de ce mouvement d'objectivisation du fait générateur de responsabilité, venant même « gommer » au mieux les vices affectant le fait générateur du régime de responsabilité du fait des produits défectueux, par une appréciation subjective du défaut, au regard de la gravité de l'atteinte à la santé effectivement réalisée. La confrontation difficile des catastrophes sanitaires sérielles avec notre droit de la responsabilité, a par ailleurs, amené le législateur à instaurer deux régimes spécifiques de responsabilité auxquels sont accolés des mécanismes de solidarité, pour répondre au risque nucléaire et au risque de pollution maritime par hydrocarbures, susceptible d'entraîner des catastrophes sanitaires sérielles d'une gravité exceptionnelle. L'expérience empirique de ces régimes en a cependant révélé les failles et les faiblesses. C'est pourquoi, une partie de la doctrine prône désormais de revenir à une responsabilité illimitée dans son montant et surtout, d'augmenter sensiblement le nombre des

¹⁸¹⁰ V. infra, p.274.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

responsables avec l'idée de faire reposer la responsabilité sur ceux qui tirent profit de la chose dangereuse. L'idée d'une éthique de responsabilité guide les pas des différentes propositions.

1125. Le risque, en effet, dans ce mouvement d'objectivisation qui se dessine au contact des catastrophes sanitaires sérielles, réside dans la disparition de la fonction afflictive et infamante de la responsabilité. Il s'agit surtout, alors, de porter cette responsabilité objective vers les « bons acteurs », les créateurs de risques agissant dans une logique de profit. La recherche judiciaire des responsabilités doit ainsi s'accompagner d'une réaffirmation de la fonction normative de la responsabilité, à travers un fait générateur fautif ou objectif porteur d'une éthique de responsabilité. C'est, il nous semble, en ce sens que s'emploie le juge civil lorsqu'il opère un retour à la faute à l'égard des professionnels de santé concernant le matériel qu'ils utilisent. L'avant-projet de réforme de la responsabilité civile, présenté le 17 mars 2017 et qui institue le concept d'amende civile dans notre droit de la responsabilité civile, invite, de même, le législateur à œuvrer en ce sens.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Université de HAUTE-ALSACE
Faculté des sciences économiques, sociales et juridiques

LES CATASTROPHES SANITAIRES SÉRIELLES ET LA RECHERCHE JUDICIAIRE
DES RESPONSABILITES

Volume II

Thèse pour le doctorat en droit
Mention « droit privé et sciences criminelles »

Présentée et soutenue publiquement par

Elodie FOS

Le 25 septembre 2017

Sous la direction de Monsieur Claude LIENHARD, Professeur à l'Université de HAUTE-ALSACE

Membres du jury :

**Madame Béatrice LAPEROU-SCHENEIDER, rapporteur, Maître de conférences (HDR),
Directrice du Centre de Recherches Juridiques de l'Université de FRANCHE-COMTE**

**Madame Sophie HOCQUET-BERG, rapporteur, Professeur des Universités, Présidente de la
section de droit privé, sciences criminelles et d'histoire du Droit de l'Université de
LORRAINE**

**Madame Marie-France STEINLE-FEUERBACH, Professeur émérite des Universités, droit
privé et sciences criminelles, Directrice honoraire du CERDACC, Université de HAUTE-
ALSACE**

**Monsieur Claude LIENHARD, Professeur des Universités, Fondateur du CERDACC,
Université de HAUTE-ALSACE**

« L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. »

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*« Assourdie par la bénédiction du succès à court terme, la voie de la prudence a
beaucoup plus de mal à se faire entendre »¹⁸¹¹*

Hans JONAS

There are no sources in the current document.¹⁸¹¹

Hans JONAS, « *Le principe de responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique* », 1979 ; trad. française par J. GREISCH, Paris éd. du Cerf, 1990.

Partie II. L'Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les règles procédurales classiques

1126. Après s'être interrogé sur l'adaptabilité et la réception des catastrophes sanitaires sérielles par les règles du droit de la responsabilité de fond, il ne nous faut pas oublier que les règles de procédures conditionnent leur efficacité. « *Ne s'intéresser qu'au droit substantiel sans prolongement vers le droit procédural, c'est s'amputer d'une dimension intellectuelle certaine* »¹⁸¹². Or, les catastrophes sanitaires sérielles sont très justement source de difficultés procédurales majeures : longueur, coût et complexité des procédures compliquent ici plus que de raison l'accès des victimes à une « justice élémentaire »¹⁸¹³. Bien plus encore que dans les conditions de fond, il nous semble que la véritable problématique de notre droit de la responsabilité à répondre aux catastrophes sanitaires sérielles se trouve ici.

1127. En l'absence d'adaptation des règles procédurales à leurs particularismes, celles-ci peuvent empêcher l'effectivité des règles substantielles et de ce fait la recherche de la vérité et des responsabilités. Les difficultés sont ici tant procédurales que structurelles ou encore conjoncturelles¹⁸¹⁴. L'inadaptation procédurale concerne tant les conditions subjectives, qu'objective de la mise en œuvre de l'action en justice, que les règles quant à la charge de la preuve (**Titre I**). Elle est encore structurelle du fait d'une organisation judiciaire éclatée (**Titre II**). Ces inadaptations résultent du caractère collectif de la catastrophe, mais également des caractéristiques propres aux dommages sanitaires sériels, à savoir, comme nous l'avons vu, des dommages différés/futurs, multifactoriels et incertains.

¹⁸¹² J. VINCENT et S. GUINCHARD, *Procédure civile*, Dalloz 27^{ed.} 2003, n°9.

¹⁸¹³ J. VERHOVEN, « Une réparation communautaire ou internationale des catastrophes ? » conclusions, in *La réparation des dommages catastrophiques. Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire*, Travaux des XIII^e Journées d'études juridiques J. DABIN, Bruylant, Bruxelles, 1990, p.457.

¹⁸¹⁴ V. à ce sujet C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005, n° 282 et svt, n° 426 et svt.

1128. Non seulement, la recherche des responsabilités s'avère longue, complexe et relève d'un véritable chemin de croix, mais encore, **la recherche de la vérité en situation de catastrophes sanitaires sérielles est abandonnée à la recherche solitaire des victimes, agissant en ordre dispersé, particulièrement devant le juge civil ou administratif. Il s'agit, de plus, alors non pas tant d'obtenir la vérité quant aux causes, à l'enchaînement des évènements, aux responsabilités, connaissances et rôles de chacun des acteurs, etc., mais bien une indemnisation en ce fondant sur le fondement le plus utile à cette fin.** Les victimes choisiront ainsi, par opportunité, une responsabilité pour faute découlant d'un défaut d'information, une responsabilité du fait d'une défectuosité du produit, etc., sans avoir, pour autant, à se soucier, pour exemple, de savoir si cette défectuosité était connue et cachée ou non, depuis longtemps déjà, de la part du producteur, voire encore une responsabilité sans faute du fait de l'utilisation du produit par des prestataires de soins. La recherche de la vérité n'est alors que parcellaire, seuls les éléments nécessaires à la caractérisation des conditions de la responsabilité, selon le fondement choisi sont investigués. Il n'est nullement question d'une véritable recherche de la vérité.

1129. Pour autant, les victimes restent particulièrement attachées à la nécessité d'une recherche de la vérité et non pas seulement uniquement d'une indemnisation pécuniaire.

Cette vérité s'avère souvent nécessaire à une réparation pleine et entière de la victime. En témoigne ainsi le recours quasi systématique à la voie pénale. Il découle certes, aussi, des facilités procédurales offertes aux victimes pour obtenir indemnisation. La voie pénale profite, en effet, d'une organisation judiciaire prenant en charge l'instruction dans des conditions de plus en plus performantes notamment avec la création de corps de magistrats spécialisés. C'est en pleine conscience que les victimes, mais aussi souvent la justice elle-même, partagent ce réflexe de recourir à la procédure pénale qui donne *« les meilleurs et les plus rapides outils de recherches et [les places] en situation favorable pour accélérer les poursuites dès la révélation d'une infraction et plus tard conduire à sa sanction »*¹⁸¹⁵. Également, face à l'insuffisance de la fonction culpabilisante des responsabilités civile et administrative, du fait de la multiplication des régimes de responsabilité objective, du développement de l'assurance, des fonds d'indemnisation *ad hoc* et de l'insuffisance parfois des recours subrogatoires, le jugement pénal apparaît alors seul à permettre la

¹⁸¹⁵ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n° 344.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

réparation « psychologique » des victimes en posant une appréciation morale, un jugement de valeur public sur le comportement des auteurs¹⁸¹⁶.

Mais aussi surtout une recherche efficace et complète de la vérité n'apparaît, pour l'heure, pouvoir se faire qu'au travers de la voie pénale. « *La vérité issue du procès vaut, en tant que telle, réparation pour la victime* »¹⁸¹⁷. Il s'agit de connaître le rôle de chacun, de rechercher publiquement la vérité des faits pour comprendre, savoir, avant même de rechercher la vérité du droit. D'autant plus lorsqu'« *une recherche de toutes les responsabilités d'une catastrophe peut seule permettre aux victimes d'éprouver le sentiment d'avoir tout fait pour honorer la mémoire des victimes et d'accomplir le travail de deuil nécessaire* »¹⁸¹⁸.

1130. Pourtant, on peut douter qu'il s'agisse là d'une panacée. La voie pénale, malgré ces avantages certains, ne saurait, à elle seule, répondre à la problématique des catastrophes sanitaires sérielles, même au regard de la recherche des responsabilités.

Il est vrai que les atteintes à la vie, à la santé et à l'environnement en tant qu'elles sont considérées comme des valeurs fondamentales réclament une protection efficace. L'atteinte à ces valeurs est fortement réprouvée par l'opinion publique qui réclame nécessairement une sanction des responsables. Or, du fait du caractère particulièrement culpabilisant du procès pénal, il existe un *consensus populi* en faveur de la répression de ces atteintes par le droit pénal, qui a justement pour objet de définir ce qui est « *inadmissible dans un ordre donné* » et de sanctionner les comportements portant atteinte à ces valeurs. La protection de la vie et de l'intégrité physique est d'ailleurs la première des valeurs protégées par le droit pénal : les crimes et les délits contre les personnes étant depuis 1992 placés en tête du livre II du Code pénal.

L'apanage de la répression pénale dans le cas d'atteinte à des intérêts fondamentaux semble d'ailleurs avoir été consacré par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans le cadre d'évènement de type catastrophique. Cette dernière, dans l'affaire *Öneryildiz c. Turquie* du 18 juin 2002¹⁸¹⁹, a ainsi dégagé de l'article 2 de la CESDH un droit au procès pénal au bénéfice des

¹⁸¹⁶ L'instauration de dommages et intérêt punitifs ou d'une amende civile apparaît comme une solution satisfaisante pour rétablir la fonction culpabilisante des responsabilités civile et administrative : Voir développement supra. P.503 et svt.

¹⁸¹⁷ C. LACROIX, op. cit., n° 472.

¹⁸¹⁸ J. BRESSON, F.E.N.V.A.C., Audition du 19 janvier 2000, annexe 1, rapport du Sénat n° 177.

¹⁸¹⁹ CEDH, aff. *ÖNERYLDIZ c. Turquie*, 18 juin 2002, *JCP* 2002.I.157, obs. F. SUDRE; *JDI*. 2, 2003, p.542, note

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

victimes de catastrophes, en cas d'atteinte au droit à la vie, même lorsqu'il s'agit d'homicide involontaire. Il s'agissait, en l'espèce, d'une explosion de méthane sur le site d'une déchetterie qui provoqua un glissement de terrain. Les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent une dizaine de cabanes situées en aval et firent 39 morts. La CEDH retient ainsi que « *si l'atteinte au droit à la vie ou à l'intégrité physique n'est pas volontaire, l'obligation positive découlant de l'article 2 n'exige pas nécessairement dans tous les cas un recours de nature pénale. Comme elle l'a énoncé dans l'affaire Calvelli et Ciglio, dans le contexte spécifique des négligences médicales, pareille obligation peut être remplie aussi, par exemple, si le système juridique en cause offre aux intéressés un recours devant les juridictions civiles (...). Cependant, compte tenu du secteur d'activités publiques (...), du nombre et de la qualité des autorités dont les manquements ont été constatés, du fait que les répercussions du risque en cause étaient susceptibles d'atteindre plus qu'un individu, et, finalement, de la dimension tragique des événements survenus en l'occurrence (...). Elle en conclut que, dans les circonstances de l'espèce, un recours interne ne pouvant déboucher que sur l'allocation d'une indemnité ne saurait être considéré comme une voie privilégiée et susceptible d'absoudre l'État défendeur de son obligation de mettre en œuvre un mécanisme de répression pénale cadrant avec les exigences de l'article 2 de la Convention* ».

Selon la CEDH, l'obligation de protéger le droit à la vie implique le respect d'obligations procédurales et notamment l'obligation de mener une enquête officielle, effective ainsi que l'interdiction d'une condamnation des responsables purement symbolique¹⁸²⁰. Dans cette affaire, la Cour vient également préciser que « *l'obligation procédurale que l'article 2 de la Convention imposée aux États contractants suppose avant tout l'instauration d'un système judiciaire efficace qui, dans certaines circonstances, doit comporter un mécanisme de répression pénale* »¹⁸²¹.

La protection de l'environnement est également au cœur des préoccupations contemporaines. Ainsi, le rapport Lepage¹⁸²² considère de même que « *dans la mesure où la santé et l'environnement constituent des biens collectifs appartenant au patrimoine commun de la nation, il est plus que normal que les atteintes graves qui y sont portées soient de nature pénale et non civile, car elles*

P.T ; *Rev. trim. dr. h.*, janvier 2003, n°53, p.261-297, obs. C. LAURENT ; voir également, *Dr. de l'environnement*, mars 2004, chr., p.48, D. I. GARCIA SAN JOSE.

¹⁸²⁰ F. GÖLCÜKLÜ, « *Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* », in *Mélanges en hommage à Louis Edmond PETTITI*, Bruylant, 1998, p.415.

¹⁸²¹ CEDH, *aff. ÖNERYLDIZ c. Turquie*, 18 juin 2002, §90.

¹⁸²² V. le rapport final de la Mission LEPAGE, sur la gouvernance écologique, La documentation française, février 2008, p.56, disponible sur le site :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000490.pdf>

[mettent en cause] (...) des obligations d'ordre sociétal ».

Le consensus est ici d'autant plus fort que, lors de la survenance de catastrophes sanitaires sérielles, seule la responsabilité pénale semble permettre de garantir une enquête complète et approfondie sur les circonstances et les causes de la catastrophe. On relève en effet que le juge pénal est souvent perçu comme le seul interlocuteur impartial¹⁸²³, particulièrement lorsque les victimes et l'opinion publique nourrissent le sentiment d'un « étouffement des responsabilités »¹⁸²⁴. Le procureur général près de la Cour de cassation, dans ses conclusions à propos de l'affaire du sang contaminé, a ainsi exprimé que « *la pénalisation devient un moyen de la démocratie lorsque la responsabilité professionnelle, sociale ou politique n'est plus sanctionnée d'une autre manière ou que, plus simplement, toute explication claire et sincère est refusée* »¹⁸²⁵.

Mais le droit pénal s'accompagne cependant d'une rigidité réelle à travers le principe de légalité des délits. Notamment, les éléments caractéristiques des infractions envisagées s'avèrent souvent particulièrement difficiles à rapporter - d'autant plus que les facilités de preuve quant au lien de causalité, notamment par le biais de présomptions légales et même, dans certaines hypothèses, de faits, offertes aux victimes dans le cadre du droit de la responsabilité civile et administrative ne seraient ici jouer -, entraînant alors frustration et sentiment d'injustice légitime pour les victimes ayant fondé tous leurs espoirs sur cette justice pénale, face à un non-lieu clôturant l'instruction, ou une relaxe clôturant le procès, après souvent des dizaines d'années de procédure. « *Dans l'hypothèse où les victimes attendent [en plus de la recherche de la vérité] du procès pénal l'indemnisation de leurs dommages, la longueur des délais de l'instruction de l'affaire pourra retarder d'autant l'octroi de dommages et intérêts qui par ailleurs n'est pas l'enjeu du procès pénal* »¹⁸²⁶.

Il est vrai que des adaptations des incriminations aux catastrophes sanitaires sérielles sont plus que souhaitables¹⁸²⁷. Mais on ne saurait, dans un souci d'indemnisation des victimes aller jusqu'à dévoyer le droit pénal par un gauchissement immodéré de ces règles. Pour exemple, parlant

¹⁸²³ D. SALAS, « *L'éthique politique à l'épreuve du droit pénal* », *Rev. sc. crim.* 2000, p 163.

¹⁸²⁴ C. LACROIX, op. cit, n° 533.

¹⁸²⁵ J.F. BURGELIN, procureur général près la Cour de cassation, lors de ses conclusions à propos de l'affaire du sang contaminé, cité par : J. HERMAN, « *Le juge pénal, juge ordinaire de l'administration ?* », *D.* 1998, chron., p.195.

¹⁸²⁶ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n° 343.

¹⁸²⁷ V. développements supra, p.117 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

du principe de l'identité des fautes pénale et civile¹⁸²⁸, un auteur relevait que celui-ci, « *unanimement critiqué [avait conduit] le juge pénal à prononcer des condamnations pour préserver le droit à indemnisation des victimes sur le plan civil* »¹⁸²⁹. Le droit pénal ne saurait se voir ainsi bradé au motif que les autres terrains de la responsabilité, que sont le droit civil et administratif, ne rempliraient plus leur fonction à l'égard des victimes.

1131. Le choix des victimes d'opter pour la voie pénale relève bien souvent plus des faiblesses des autres voies que d'un esprit de vengeance exacerbé. Il serait ainsi peut-être temps d'adapter le droit procédural aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles.

1132. Cette adaptation passe par un « gauchissement » des règles procédurales, nécessaire, pour faire face aux catastrophes sanitaires sérielles.

¹⁸²⁸ C'est tout d'abord la chambre civile de la Cour de cassation qui consacrera dans son arrêt *Brochet et Deschamps* du 18 décembre 1912, la théorie de l'identité ou de l'unité des fautes civile et pénale, considérant que « la légèreté de la faute commise ne peut pas avoir d'autres effets que d'atténuer la peine encourue » : Cass. civ. 18 décembre 1912 S. 1914, 1, p. 249, D. 1915, 1, p. 17 et Gaz. Pal. 1913, 1, p. 107, J. Pradel et A. Varinard, *Les grands arrêts du droit pénal général*, Dalloz, 4e éd., 2003, comm. n° 40, p. 511. Elle consacrera ensuite, le 12 juin 1914, l'unité des fautes concernant l'autorité de la chose jugée au criminel sur le civile : Civ. 12 juin 1914, Rec. Sirey, 1915, I, p. 70 ; Civ. 23 mars et 28 mai 1916, Rec. Sirey, 1918, I, p. 36 ; Civ. 30 décembre 1929, D. 1930, I, p. 41, note R. Savatier, Gaz. Pal. 1930, I, p. 317 ; F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, T. 2, *Obligations, contrats spéciaux, sûretés*, 11ème édition, 2000, n° 187. La chambre criminelle viendra ensuite s'aligner sur cette jurisprudence en retenant dans un arrêt *Gouron* du 6 juillet 1934, que la faute pénale d'imprudence se confond avec la faute quasi-délictuelle civile : Crim. 6 juillet 1934, *Gouron*, DH 1934, 446.

¹⁸²⁹ Proposition de loi relative à la définition des délits intentionnels, annexe 1, audition de G.VINEY du 19 janvier 2000 : <http://www.senat.fr/rap/199-177/199-1773.html> Le législateur a d'ailleurs cherché au contraire à limiter la possibilité d'engagement de la responsabilité des personnes physiques (précisément des décideurs publics) dans le cadre des délits non intentionnels, par la loi du 10 juillet 2000 : Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000, *JCP G* 2000.III.20330 ; F. LE GUNEHEC, « Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *JCP G* 2000, ap. rap., p.1587 ; Sur le suivi des travaux parlementaires, voir, M.-F. STEINLE-FEUERBACH et P. LE BAS, « Responsabilité pénale des élus : deuxième essai », *JAC* n°2 ; « Responsabilité pénale des élus (suite) », *JAC* n°4 ; « Responsabilité pénale des élus...le texte retiré », *JAC* n°5 ; « Responsabilité pénale des élus...Rebondissement mais adoption définitive ! », *JAC* n°6 ; C. RUET, « La responsabilité pénale pour faute d'imprudence après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », *Dr. pén.* 2001, chron., n°1.

Titre I. Une inadaptation procédurale quant aux conditions d'existence de l'action et quant à la recherche de la vérité

1133. Dès les conditions d'existence même de l'action, les obstacles se font jour.

1134. La mise en œuvre de l'action en justice devant les juridictions est normalement un processus individuel. Elle suppose, en principe, que le titulaire réunisse certaines conditions, à savoir un intérêt et la qualité à agir. Cette condition de l'intérêt à agir est ainsi posée par cette célèbre Maxime : « *pas d'intérêt pas d'action* ». L'intérêt à agir doit avoir un caractère direct et personnel et se cumule avec la règle selon laquelle « *nul ne plaide par procureur* ». Cette « *perspective libérale et individualiste dans laquelle fut notamment élaborée la théorie de l'action* »¹⁸³⁰ paraît bien inadaptée aux catastrophes sanitaires sérielles.

1135. Osons l'affirmer, la preuve est un véritable « serpent des mers » de la recherche des responsabilités en matière de catastrophes sanitaires sérielles, particulièrement concernant l'établissement d'un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage subi. Or elle est à la charge de la victime, partie demanderesse à l'action, qui se trouve bien solitaire devant le juge, particulièrement au civil, mais aussi à l'administratif et, parfois même, aussi, devant le juge pénal.

1136. Dès lors, nombreux sont les efforts consentis, tant par la jurisprudence que par le législateur pour alléger le poids des victimes. S'ils doivent être salués, les insuffisances et les difficultés restent nombreuses (**Chapitre I**).

1137. C'est également les conditions objectives de l'action en justice qui apparaissent non satisfaisantes au regard des particularités des catastrophes sanitaires sérielles. Règles de prescriptions, force de chose jugée et règle *non bis in idem* ou encore, la nécessaire identification et désignation préalable des responsables à la mise en œuvre de l'action au civil et à l'administratif, sont autant d'obstacles à la recherche des responsabilités (**Chapitre II**).

¹⁸³⁰ M. CAPPELLETTI, « *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile)* », RIDC 1975, p.571.

1138. En définitive, les difficultés procédurales sont telles, que législateur semble privilégier aujourd'hui, en réponse aux dommages sanitaires sériels, l'instauration de fonds d'indemnisation détachés de toute recherche des responsabilités *ab initio*. Un auteur soulignait ainsi que cette technique tendait à devenir la « *technique d'indemnisation habituelle des catastrophes en miettes* »¹⁸³¹. On assiste, en effet, à la multiplication aussi inexorable que désordonnée des fonds d'indemnisations spécifiques, créés généralement à « l'après-coup » de la découverte d'une catastrophe sanitaire sérielle, particulièrement du fait d'un produit défectueux. Chaque catastrophe sanitaire sérielle semblant presque donner lieu à son propre « système d'indemnisation » détaché de toute responsabilité. Ils s'ajoutent et se cumulent rendant difficilement lisible et accessible notre droit positif et effaçant parfois la responsabilité des acteurs de la catastrophe. Les freins procéduraux certains à la recherche judiciaire des responsabilités que nous allons voir expliquent pourtant cette nécessité de sortir l'indemnisation des victimes de la recherche des responsabilités.

1139. Certains auteurs¹⁸³² n'hésitent plus aujourd'hui à réclamer une scission radicale entre l'indemnisation et la responsabilité *stricto sensu*. L'idée est qu'en situation de catastrophes sanitaires sérielles, plus encore qu'en d'autres hypothèses, du fait de leurs spécificités notre droit de la responsabilité, particulièrement civile et administrative, peine à concilier ces deux fonctions traditionnelles au point qu'il serait peut-être nécessaire de repenser le paysage juridique afin que « *l'imputation de la responsabilité et la revendication de l'indemnisation soient dans un premier temps nettement dissociées pour être ensuite ultérieurement mieux coordonnées* »¹⁸³³. Il s'agirait alors d'un véritable changement de paradigme. Il n'est plus question ici de rechercher une responsabilité en vertu de laquelle son auteur est tenu d'indemniser, mais d'indemniser, tout d'abord, et de rechercher l'auteur responsable, ensuite (**Chapitre III**).

¹⁸³¹ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°335 ; M. MEKKI, « Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », *LPA* 12 janvier 2005 n°8, p.3.

¹⁸³² V. notamment : G. VINEY, « *L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile*, in *Le juge entre deux millénaires* », Mélanges offerts à Pierre Dray, Dalloz, 2002, p. 671 5 ; M. MEKKI, Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels, *LPA*, 2005, n° 8, p. 3. ; Ph. CASSON, Les fonds de garantie, Préf. G. VINEY, LGDJ, coll., « Droit des affaires », 2001.

¹⁸³³ M. DELMAS- MARTY, « *Le flou du droit, les voies du droit* », PUF, 1986, p. 69.

Chapitre I. Une démarche individuelle et solitaire inadaptée aux catastrophes sanitaires sérielles

1140. Le Conseil Constitutionnel a pourtant rappelé, dans sa décision du 22 octobre 1982¹⁸³⁴, le principe selon lequel, tout préjudice mérite réparation, de sorte que la suppression *de facto* de toute possibilité réelle de recherche des responsabilités – et en l’absence de fonds d’indemnisation ad hoc –, certes non pas par la loi, mais par les circonstances matérielles, est contraire à la Constitution.

1141. Pourtant, l’obligation de présenter un intérêt direct et personnel, cumulé à la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur », oblige les victimes à agir, seule, devant la justice et à faire face, seule, à une procédure relevant généralement du parcours du combattant.

La difficulté est d’autant plus importante, que le travail préalable de recherche des responsabilités « *prend une dimension particulière en matière de catastrophes, pour laquelle les causalités sont souvent enchevêtrées* »¹⁸³⁵, les responsabilités sont ici particulièrement complexes à démêler et à établir. La preuve des conditions nécessaires à la reconnaissance d’une quelconque responsabilité à savoir un préjudice, un fait générateur et un lien de causalité s’avère délicate et même parfois impossible à rapporter (**Section I**).

À cela s’ajoute le caractère particulièrement coûteux, en raison des frais occasionnés par une procédure judiciaire, notamment les frais d’avocat, mais également d’expertises, etc. (**Section II**). C’est ainsi que la plupart des victimes feront le choix de ne pas faire valoir en justice leur droit à réparation. Et pourtant, de leur action en justice dépendra la recherche des responsabilités, tout du moins devant les juges civil et administratif, dès lors, « *en l’absence d’un mode collectif de règlement du litige, le dommage subi n’est pas réparé et la faute civile du professionnel pas sanctionnée* »¹⁸³⁶ (**Section III**). Faute de recours judiciaire efficace et effectif à l’encontre des acteurs de la catastrophe sanitaire sérielle, les comportements « défectueux », non constitutifs d’une faute pénale ne sauraient que perdurer.

¹⁸³⁴ Conseil Constitutionnel, décision n° 82-144 DC du 22 octobre 1982 sur la loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.

¹⁸³⁵ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°279.

¹⁸³⁶ Rapport d’information n° 499 (2009-2010) de MM. L. BETEILLE et R. YUNG, « *L’action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs* », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

Section I. Les affres de la preuve : l'influence des dommages sanitaires sériels sur les règles de la preuve

« Sans preuve, le droit est comme désarmé, il ne peut être mis en œuvre par le juge. Selon un adage ancien, « c'est la même chose de ne pas être ou de ne pas être prouvé »¹⁸³⁷. Il est donc possible d'avoir juridiquement raison, mais judiciairement tort »¹⁸³⁸.

1142. La question de la charge de la preuve consiste à déterminer le rôle des parties et du juge dans la production de la preuve. Elle est suivie de la question du risque de la preuve qui répond à la problématique de savoir « qui » doit supporter les conséquences du « fardeau de la preuve », c'est-à-dire voir ses prétentions rejetées, car insuffisamment démontrées. Ici, en cas de doute subsistant suite à la production d'une preuve, le risque de la preuve doit normalement peser sur celui à qui incombe la charge de la preuve. Or celle-ci appartient normalement à la victime qui porte alors un fardeau particulièrement difficile à supporter en matière de catastrophes sanitaires sérielles (§1). Au contact de ces dernières, le législateur et la jurisprudence ont adopté en de multiples occasions diverses règles afin d'alléger les contraintes au profit des victimes (§2).

§1. La charge de la preuve appartient normalement à la victime

1143. En droit civil, le système est dit « accusatoire ». Si le Code de procédure civile reconnaît au juge un certain pouvoir d'investigation, il ne peut cependant suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve. Le juge est ici « neutre passif ». C'est à la partie ayant échoué à rapporter la preuve de ses prétentions d'en subir les conséquences. « Toute la question consiste à déterminer celle qui doit succomber dans ses prétentions en cas d'incertitude »¹⁸³⁹. Comme nous l'avons dit, la charge de la preuve repose classiquement sur le demandeur au procès. Cette règle est généralement rattachée à l'article 1315, devenue l'article 1353 du Code civil qui pose classiquement

¹⁸³⁷ H. ROLAND, L. BOYER, « Adages du droit français », Litec, 4e éd., 1999, no 161, Vo Idem est non esse et non probari.

¹⁸³⁸ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, « La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation », p.86.

¹⁸³⁹ Ibid., p.93.

que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver* ». Le droit romain, déjà, posait ce principe, à travers la formule *actori incumbit probatio*.

1144. Si l'on parle généralement de « l'administration de la preuve » en procédure civile, en matière de procédure administrative contentieuse, on parle plutôt d'instruction¹⁸⁴⁰.

La procédure administrative est en effet inquisitoire, de telle sorte qu'elle est entièrement dirigée par le juge, même s'il ne se saisit pas d'office et qu'il appartient au demandeur de lui adresser une requête. Une fois le pourvoi introduit, le juge administratif prend cependant aussitôt l'instance en main et est le seul ayant qualité pour la diriger : il analyse la requête et en dégage les conclusions et les moyens, établit le plan d'instruction, et dispose de moyens de contrainte « *à l'égard des parties qui négligeront de produire dans les délais prescrits, assortis parfois de sanctions efficaces* »¹⁸⁴¹ : le défendeur, après mise en demeure qui n'y satisferait pas peut être considéré comme ayant acquiescé aux faits exposés dans la requête. Surtout, c'est lui « *qui ordonne les mesures d'instruction qu'il estime nécessaires, ayant toute liberté de refuser, s'il les considère inutiles ou frustratoires, celles sollicitées par les parties* »¹⁸⁴².

Ce caractère inquisitoire de la procédure est « trompeur » en ce qu'il ne suffit pas à la victime d'alléguer ou de prétendre pour voir le juge « se charger de prouver ». En réalité, elle signifie que dans le contentieux administratif, « **la charge de la preuve appartient au demandeur, mais le juge, en vertu du caractère inquisitoire de la procédure, peut demander à l'administration de faire connaître les motifs de la décision attaquée, et alléger ainsi la charge de la preuve lorsque le requérant avance, en faveur de sa thèse, des allégations sérieuses constituant un commencement de preuve** »¹⁸⁴³. C'est ainsi que, concernant l'accident de la centrale nucléaire de Tchernobyl, l'arrêt du 19 mars 2008 rendu par la Cour administrative d'appel de Paris rappelait qu'il appartenait à la requérante de démontrer que « *la pathologie à l'origine du préjudice dont [elle] demande réparation résulte directement de son exposition aux retombés radioactives provenant de l'explosion de la centrale de Tchernobyl* »¹⁸⁴⁴.

¹⁸⁴⁰ C. DEBBASCH, « *Procédure administrative contentieuse et Procédure civile* », 1962, p.367.

¹⁸⁴¹ F. GAZIER, Procédure administrative contentieuse (Principe généraux de la), Répertoire du contentieux administratif, Dalloz, octobre 1998.

¹⁸⁴² Ibid.

¹⁸⁴³ C. FOULQUIER, « *La preuve et la justice administrative française* », thèse sous la direction du professeur émérite J.-A. MASERES (Résumé), p 11 : http://www.asso-afda.fr/IMG/pdf/Resume_prix_AFDA_2009.pdf

¹⁸⁴⁴ Cour administrative d'appel de Paris, 19 mars 2008, Légifrance n°06PA02185.

1145. Il appartient ainsi, entre autres, à la victime d'établir la preuve de l'imputation personnelle - imputer le fait générateur à quelqu'un -¹⁸⁴⁵, ou encore du lien de causalité, c'est-à-dire le rôle causal entre le fait générateur et le dommage qu'elle prétend avoir subi et qui se doit traditionnellement d'être certain. Mais les dommages sanitaires sériels : **futurs, multifactoriels et incertains**, s'avèrent ici particulièrement fuyants au regard de la nécessité de prouver. **La preuve est ainsi plus certainement que tout autre chose, le grand déficit de la recherche des responsabilités en cas de catastrophes sanitaires sérielles.**

1146. Concernant l'imputation personnelle, comment, pour exemple, prouver que la viande bovine de tel producteur, consommée il y a plusieurs années est à l'origine d'une contamination à l'ESB découverte aujourd'hui ? Le renforcement des exigences de traçabilité permettant aux victimes de remonter plus facilement la chaîne des responsabilités ne saurait être suffisant en une telle espèce. Comment déterminer quel morceau de viande était contaminé, à quelle époque il a été consommé, qui l'a vendu, alors que la maladie a pu se déclarer des années après l'ingestion du morceau de viande infesté ?

De même dans le cadre de l'affaire du distilbène, il est désormais acquis que ce médicament est susceptible d'importants dommages à la santé qui sont transgénérationnels. Or, cette molécule a été commercialisée à l'époque par plusieurs fabricants pharmaceutiques. En plus de devoir démontrer l'exposition au médicament de leur mère, voire grand-mère, les victimes doivent normalement, également, dire lequel de ces fabricants a produit le médicament auquel leur aïeule a été exposée afin d'espérer voir sa responsabilité reconnue. Le producteur pourrait, quant à lui, se borner à dénier toute implication du produit qu'il a mis en circulation.

1147. Concernant le lien de causalité, ce dernier n'est certainement pas plus aisé à démontrer, au regard du temps passé, mais également du caractère multifactoriel des dommages sanitaires sériels.

La difficulté semble atteindre son paroxysme lorsque l'incertitude scientifique porte sur le défaut de la chose elle-même. C'est ici l'hypothèse du vaccin contre l'hépatite B. rien ne permet d'affirmer, pour l'heure, le lien de causalité entre ce dernier et la sclérose en plaques. Les juges d'instruction du pôle santé de Paris ont de ce fait rendu le 9 mars 2016 une ordonnance de non-lieu,

¹⁸⁴⁵ L'imputation se distingue de l'imputabilité qui est une notion psychologique impliquant la capacité de vouloir et de comprendre : V. P. JOURDAIN, « Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale », thèse Paris II, 1982.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

suivant là les réquisitions du parquet, après plus de 17 ans d'instruction, en l'absence de causalité certaine.

1148. D'une manière plus générale, c'est la recherche de la vérité dans son ensemble qui relève d'un labyrinthe impossible à franchir pour les victimes seules. Le témoignage de Mme Marie-Odile BERTELLA-GEFFROY est à ce sujet édifiant. Vice-présidente, chargée de l'instruction et coordinatrice du pôle santé publique au Tribunal de Grande Instance de Paris, elle déclarait sur RMC le 23 octobre 2015 dans l'émission de M. Jean-Jacques BOURDIN : *« ces dossiers n'arrivent pas à un procès pénal. Le juge d'instruction a des pouvoirs d'investigation énormes comme pour une affaire criminelle : perquisitions, mises en examen et surtout, aller chercher les documents où ils se trouvent dans les laboratoires pharmaceutiques ou dans les Ministères par exemple. C'est une espèce de mise à plat de tout ce qui s'est passé et qui fait qu'on n'a pas protégé les gens. (...) Toujours, il y a des difficultés de lobbying dans ces affaires. (...) Tout est fait dans l'opacité et les propositions de loi sont souvent rédigées par les lobbies. (...) Les experts ne sont pas indépendants. Ceux qui sont prédécisionnels savent ce qu'on leur demande et disent exactement ce que les politiques veulent leur voir dire donc tout est pipé (...) »*. Après près de 15 ans passés à traiter des dossiers judiciaires de santé publique, elle déclarait ainsi *« je suis entrée dans la magistrature, car je croyais en la justice. je vais en sortir, je n'y crois plus »*¹⁸⁴⁶.

Lorsque l'on compare les « super pouvoirs » des juges d'instruction au pénal à ceux des victimes aux civiles et à l'administratif, on ne peut manquer alors d'être perplexe. L'image est celle d'un combat aux forces bien inégales tel David contre Goliath. Mais il est vrai, comme nous l'avons relevé qu'il ne s'agit souvent plus, au civil et à l'administratif, d'une véritable recherche des responsabilités, mais de la recherche d'un financier de l'indemnisation, en dehors de toute conception éthique de la responsabilité.

¹⁸⁴⁶

Dans l'émission de P. COHEN, sur France inter, le 14 février 2013.

1149. Cependant, même au pénal, le combat des victimes peut s'avérer parfois solitaire.

1150. Certes, les actes d'investigations sont ici réalisés par le juge. La procédure est pleinement inquisitoire et offre aux victimes des facilités qui tiennent à l'administration de la preuve. La charge de la preuve appartient en effet au « juge » et/ou au ministère public.

L'ensemble des actes utiles à la manifestation de la vérité est donc, de plus, à la charge financière de l'état. L'article 41 du Code de procédure pénale dispose ainsi que le procureur de la République « *procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. À cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribunal* ». De même, l'article 81 al 1er du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction « *procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utile à la manifestation de la vérité* ». Les pouvoirs d'investigations afin de déterminer les circonstances et les causes d'une catastrophe sanitaire sériele sont particulièrement importants et font de la voie pénale « *l'arme des faibles contre les forts* ». D'autant plus qu'en de telles hypothèses, les responsables présumés sont souvent des personnes détenteurs d'un certain pouvoir, qu'il s'agisse de décideurs publics ou privés. Le procès pénal est alors perçu comme le seul procès permettant de garantir « *l'équilibre des forces* », « *l'égalité des armes* ».

Le Code de procédure pénal confère au juge d'instruction d'importants pouvoirs d'investigations qui vont bien au-delà de ceux dont disposent les parties. L'article 427, alinéa 1er, du Code de procédure pénale prévoit que « *hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve (...)* ». Ce principe de liberté de la preuve, dont la finalité est de permettre la manifestation de la vérité, trouve son corollaire dans le principe selon lequel le juge instruit « à charge et à décharge », dans le respect de la loi¹⁸⁴⁷. Il peut ainsi demander des perquisitions, des saisies, la mise en place d'écoute téléphonique ou encore diligenter des expertises, soit d'office, soit à la demande du ministère public ou des parties conformément à l'article 156 al 1^{er} Code de procédure pénale.

Pour autant, « *seuls les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet d'une mesure d'instruction* »¹⁸⁴⁸. Concernant les saisies susceptibles

¹⁸⁴⁷ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p. 280.

¹⁸⁴⁸ Cour de cassation, Chambre Crim., 11 janvier 2012, pourvoi n°10-88.197, Bull. crim. 2012, n°10 ; pourvoi n°

d'être réalisées, la chambre criminelle a eu l'occasion de réaffirmer la légalité des saisies totales de fichiers indivisibles, pourvus, d'une part, qu'ils soient « *susceptibles de contenir des éléments relatifs à l'objet de l'opération autorisée* » et que, d'autre part, le propriétaire des fichiers ait été mis « *en mesure de connaître le contenu des données appréhendées et de solliciter la restitution des documents protégés* », notamment ceux qui sont liés à « *l'exercice de la défense* »¹⁸⁴⁹. Si une saisie ne peut être annulée au seul motif que des pièces sans rapport avec l'objet de la mesure de visite et saisies avaient pu être appréhendées, le juge doit cependant veiller à ce que les saisies réalisées soient conformes à l'autorisation donnée et en rapport avec l'objet de l'enquête. Le juge ne peut donc rédiger des mandats qui seraient illimités et trop généraux. Ainsi, concernant des opérations de visite et saisie ordonnées par un juge d'instruction, la CEDH, dans une décision du 3 juillet 2012, a eu l'occasion de constater une violation de l'article 8 de la CESDH, considérant qu'un mandat de perquisition rédigé en des termes très larges et autorisant de manière générale et illimitée la visite et la saisie de documents et ordinateurs personnels sans cantonner les saisies aux seuls supports susceptibles de concerner le litige en cause ne lui permettaient pas d'établir si la recherche de l'ensemble des données informatiques était proportionnée dans les circonstances de l'espèce¹⁸⁵⁰.

1151. Surtout, l'article 11 du Code de procédure pénale dispose que la procédure est secrète ce qui permet de garantir l'efficacité de l'enquête. « *La nécessité, dans un certain nombre de contentieux civils, de faire preuve d'une certaine franchise, voire d'une certaine transparence lors de la recherche des preuves ne saurait être généralisée. Il faut parfois, pour saisir la vérité, pouvoir approcher à pas feutrés et dans le secret* »¹⁸⁵¹.

1152. Précisons également ici que la loyauté de la preuve ne joue pas à l'égard des parties comme au civil. Tout d'abord l'article 427 du Code de procédure pénal dispose que : « (...) *le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui* ». Si la preuve peut être librement administrée par le juge d'instruction, c'est à la condition cependant qu'il le fait loyalement, sans atteinte au droit des personnes mises en examen à un procès équitable. Dès lors, si l'instruction est secrète et que les investigations se mènent à « pas feutrés » pour garantir l'efficacité de l'enquête, il est pour autant strictement interdit au juge de tenter d'obtenir des preuves à l'aide

10-88.193 ; pourvoi n°10-88.194 ; Cour de cassation, Chambre Criminelle du 16 juin 2011 ; Cour de cassation, Chambre Crim., 16 juin 2011, pourvoi n°11-80.345, Bull. crim. 2011, no 135.

¹⁸⁴⁹ Cour de cassation, chambre Crim., 30 novembre 2011, pourvoi n°10-81.749, Bull. crim. 2011, n°243.

¹⁸⁵⁰ CEDH, 3 juillet 2012, *Robathin c. Autriche*, requête n°30457/06.

¹⁸⁵¹ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p.92.

d'un quelconque « *artifice ou stratagème ayant vicié la recherche et l'établissement de la vérité* »¹⁸⁵². Les actes d'investigation ne peuvent être effectués que dans le respect des principes de licéité et de loyauté.

Mais, si le principe de la liberté de la preuve se conjugue avec ces exigences lorsque la preuve est constituée et produite par un agent de l'autorité publique, il n'en pas de même lorsque la preuve est produite par une partie privée. **Le principe est alors celui de l'admission des moyens de preuve illicites ou illégaux.** La chambre criminelle a eu maintes fois l'occasion de rappeler qu'« *aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils aient été obtenus de façon illicite ou déloyale. Il leur appartient seulement, en application de l'article 427 du code de procédure pénale, d'en apprécier la valeur probante* ». Ainsi, une partie peut tout à fait produire, comme preuve à la procédure pénale et contrairement à la procédure civile, une pièce qu'elle aurait obtenue de façon déloyale ou de manière illicite, tant que le principe du contradictoire est respecté : correspondances privées, enregistrement des propos d'une personne à son insu, documents frauduleusement obtenus par un salarié, etc. Rappelons cependant les risques de poursuites pénale ou civile qui pèsent alors à l'égard des victimes qui produiraient de tels documents.

1153. Ces quelques rappels ne sont pas inutiles tant ces règles peuvent s'avérer importantes dans le cadre d'une enquête en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles. Les multiples tentatives de dissimulations, les stratégies d'occultations du risque, les arbitrages nés dans la collusion d'intérêts entre la protection de la santé et/ou de l'environnement et l'économie, au profit de cette dernière, par les laboratoires pharmaceutiques, les industrielles, etc., sont en effet largement décriées à chaque scandale.

1154. Mais ces armes en faveur du processus pénal ne doivent faire oublier qu'il présente la particularité d'être conçu pour la défense de l'ordre social et non pour celle des intérêts privés, comme en atteste justement la présence et le rôle prépondérant du ministère public. Le parquet est avant tout le représentant de la société et non le représentant des victimes. La finalité première de l'intervention du droit pénal est la protection de l'ordre social et non la protection des particuliers. Il s'agit pour le parquet ou pour le juge d'instruction d'arriver à déterminer les faits dans le souci de leur « accoler » une qualification pénale particulière. De ce fait, sur le terrain de l'action publique, si

¹⁸⁵² Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p.281.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

la charge de la preuve de l'infraction incombe aux parties poursuivantes que sont le ministère public et la partie civile, cette dernière incombe en réalité essentiellement (et parfois exclusivement) au ministère public. Mais sur le terrain de l'action civile, il revient normalement à la victime de démontrer le dommage qu'elle a subi et surtout le lien de cause à effet qui fait de ce dommage la conséquence directe et personnelle des agissements rentrant dans la définition légale de l'infraction¹⁸⁵³. C'est ainsi à la victime, pour obtenir réparation, « *d'établir les conditions de la responsabilité civile de l'auteur du dommage (...)* »¹⁸⁵⁴. À cette fin, il est vrai qu'elle pourra cependant profiter des éléments de preuve rassemblés par le ministère public et les invoquer au soutien de ses prétentions.

Mais nul besoin pour le parquet ou le juge d'instruction de déterminer précisément le dommage individuel et le lien de causalité entre celui-ci et les faits reprochés pour qualifier une infraction de mise en danger de la vie d'autrui. Pas plus encore pour retenir une pratique commerciale trompeuse, une infraction de publicité en dehors de l'autorisation de mise sur le marché, une prise illégale d'intérêt ou encore de tromperie sur la marchandise, etc. La justice pénale peut ici faire l'économie de la victime, qui aura seule la charge, une fois la culpabilité établie, de prouver son préjudice afin d'obtenir l'octroi de dommages et intérêts.

Et il peut en aller de même dans le cadre des infractions intentionnelles ou non, nécessitant la réalisation d'un résultat particulier et qui impliquent alors la constatation d'un dommage effectif, à savoir pour ce qui nous intéresse la mort ou des blessures ayant entraîné une incapacité totale de travail - relevant d'une atteinte à la santé - et d'un lien de causalité entre celui-ci et le fait générateur en cause. En effet, notre droit pénal connaît le principe, en cas de commission de plusieurs infractions, du non-cumul des peines de même nature, posé à l'article 132-3 du Code pénal. Peu importe alors que le juge d'instruction ou le parquet arrive à caractériser une ou cent infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne. Il est vrai cependant que le nombre de victimes aura généralement une influence sur le *quantum* de la peine¹⁸⁵⁵.

Certes, l'instauration de pôles d'instruction spécialisés est de nature à une plus grande attention et sensibilité de la part des juges dans la « gestion » des dossiers à l'égard de chacune des

¹⁸⁵³ MM. G. STEFANI et G. LEVASSEUR, « *La charge de la preuve* », Précis Dalloz de « Procédure pénale », 2e édition, Paris 1962, p.276.

¹⁸⁵⁴ L. RASCHEL, « *L'option de la victime entre la voie civile et la voie pénale* », Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2013, dossier 24

¹⁸⁵⁵ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°732 et svt.

victimes prises isolément. Mais face à des procédures d'une très grande complexité et à la haute technicité entraînant des instructions sans fin, contraires à la célérité de la justice, le magistrat instructeur aura parfois intérêt à « se concentrer sur » et à « se contenter » des victimes « les plus faciles » à identifier et à faire l'économie des victimes « compliquées », au « profil juridique délicat ». Si le souci des victimes et de son indemnisation est particulièrement marqué, même en matière pénale, dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, ce qui amène nécessairement une attention plus particulière à l'égard de son dommage, il reste que l'indemnisation des victimes n'est pas, en soi, l'enjeu du procès pénal.

1155. Une précision s'impose, il nous semble, quant à ces développements concernant la preuve par les victimes dans le cadre du processus pénal afin d'indemnisation : on pourrait croire que l'on s'écarte ici du sujet de notre présente étude qui tend à étudier la recherche des responsabilités. À tout le moins, dans les hypothèses où la justice pénale est rendue et un jugement de culpabilité établi, la problématique de la recherche des responsabilités devrait être satisfaite ? Nous répondrons sans difficulté par la négative. Tout d'abord, car, à nouveau, le véritable poids financier des conséquences dommageables ne pèsera pas sur l'auteur en l'hypothèse où un grand nombre de parties civiles se verraient déboutées de leurs demandes d'indemnisation. Surtout, pour ces dernières les espoirs d'indemnisation ici anéantis relèveraient certainement d'un sentiment d'injustice et d'impunité de l'auteur.

1156. Concernant la voie civile, certes, le juge civil possède quelques possibilités pour obtenir la preuve et venir au secours des victimes. Notamment, on trouve la possibilité faite au juge d'obtenir la production « forcée » de pièces. Les articles 138, 139 et 142 du Code de procédure civile permettent aux victimes de demander au juge d'enjoindre à la partie adverse ou à un tiers qui détient un élément de preuve de le produire.

Mais encore faudrait-il que « *la partie qui forme cette demande ait au préalable été en mesure d'identifier la pièce ou au moins, de la désigner de manière suffisamment précise pour qu'elle devienne identifiable* »¹⁸⁵⁶. Il est fort peu envisageable que le détenteur d'une pièce qui jouerait en

¹⁸⁵⁶ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », in « Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Groupe de travail sous la direction de Madame Horatia MUIR-WATT. p. 8 ; V. également à ce sujet : J.-A. JOLOWICZ, « *La production forcée des pièces en droits français et anglais* », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?, Mélanges en l'honneur de R. PERROT, Dalloz 1996, p.157, spéc. p. 170.

sa défaveur et dont il est le seul à connaître l'existence produise par lui même cet élément à sa charge. Ainsi, cet élément de preuve restera « *à jamais perdu pour une résolution juste du litige en cause* »¹⁸⁵⁷. Si certains arguent qu'une telle situation se justifie par la « *préoccupation constante d'éviter que la production forcée ne dégénère en une recherche de documents sous la forme d'une perquisition privée* »¹⁸⁵⁸, cet argument ne saurait convaincre, surtout en l'hypothèse de catastrophe sanitaire sérieuse, tant elle constitue un véritable obstacle à la recherche de la vérité, mais également à la nécessité d'une enquête approfondie en l'hypothèse pourtant d'atteintes à la vie et à la santé des personnes.

1157. Également, le juge peut être acteur de la recherche de la preuve, facilitant ainsi le « travail » des victimes, en menant directement des mesures d'instruction, spontanément ou à la demande des parties. Il peut aussi ordonner et superviser des mesures d'investigations confiées à un expert. En effet, si l'article 9 du Code de procédure civile dispose que c'est aux parties qu'incombe la charge de prouver les faits propres à fonder leurs prétentions, l'article 143 du Code de procédure civile y ajoute que « *les faits dont dépend la solution du litige peuvent, à la demande des parties ou d'office, être l'objet de toute mesure d'instruction légalement admissible* ».

Précisons cependant que cette disposition ne permet nullement au juge civil de venir combler la défaillance des parties, tel que le précise l'article 146 du Code de procédure civile lui interdisant de suppléer leur carence. Pour autant, l'article 145 du Code de procédure civile permet de solliciter des mesures d'instruction *in futurum*, soit avant tout procès, « *s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir [...] la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ». Il est en effet de jurisprudence constante que l'article 146 du Code de procédure civile n'est pas applicable lorsque le juge est saisi sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile¹⁸⁵⁹. Si « *la mesure doit être de nature à éclairer le juge susceptible*

¹⁸⁵⁷ A. GUEGAN-LECUYER, « Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse », in "Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude", Groupe de travail sous la direction de Madame Horatia MUIR-WATT, p.8.

¹⁸⁵⁸ H. SOLUS et R. PERROT, Droit judiciaire privé, t. III: Procédure de première instance, Sirey, 1991, n°641, cité par J.-A. JOLOWICZ, « *La production forcée des pièces en droits français et anglais*, in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?* », Mélanges en l'honneur de R. PERROT, Dalloz 1996, p. 170.

¹⁸⁵⁹ Cour de cassation, 2e Civ., 10 juillet 2008, pourvoi no 07-15.369, Bull. 2008, II, no 179; 2e Civ., 10 mars 2011, pourvoi no 10-11.732, Bull. 2011, II, no 65.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'être saisi du litige »¹⁸⁶⁰ - qui ne doit pas être manifestement voué à l'échec -, cette condition est appréciée souverainement par les juges du fond¹⁸⁶¹.

« *Les mesures d'instruction peuvent tendre à la conservation des preuves, mais aussi à l'établissement de faits, et peuvent concerner des tiers, si aucun empêchement légitime ne s'y oppose* »¹⁸⁶². Ces mesures peuvent, de plus, être ordonnées tant en référé que sur requête. Dans cette dernière hypothèse, non seulement l'urgence n'est pas une condition requise¹⁸⁶³, mais également le juge statue en l'absence de la partie concernée par ces mesures d'instruction. Il ne peut cependant alors être fait droit à une telle demande que si celle-ci se justifie par des circonstances particulières, légitimant que la partie adverse ne soit pas appelée¹⁸⁶⁴. Par ailleurs, précisons que si de telles mesures peuvent être ordonnées sans que n'ait été « appelée en la cause » la partie adverse, l'exécution même de celles-ci doit nécessairement se faire dans le strict respect des principes de contradiction et de loyauté¹⁸⁶⁵. Les mesures d'investigation ordonnées doivent de plus et bien entendu être légalement admissibles.

Précisons également, concernant le secret des affaires, que la jurisprudence a eu l'occasion de préciser que celui-ci « *ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du nouveau Code de procédure civile, dès lors que le juge constate que les mesures qu'il ordonne procèdent d'un motif légitime et sont nécessaires à la protection des droits de la partie qui les a sollicitées* »¹⁸⁶⁶. L'appréciation du caractère légitime du motif relève du pouvoir souverain des juges du fond¹⁸⁶⁷. De telles mesures d'instruction prise dans le cadre d'une requête paraissent particulièrement bienvenues en matière de catastrophes sanitaires sérielles en l'hypothèse de risque avéré de dommage potentiel et pourquoi pas même, pourrait-on l'envisager - bien plus que difficilement il est vrai -, de risque suspecté de dommage virtuel.

¹⁸⁶⁰ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, « *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation* », p.266. ; V. notamment : Cour de cassation, 2e Civ., 29 septembre 2011, pourvoi no 10-24.684.

¹⁸⁶¹ Cour de cassation, 2e Civ., 8 février 2006, pourvoi no 05-14.198, Bull. 2006, II, no 44; 2e Civ., 29 septembre 2011, pourvoi no 10-24.684; 2e Civ., 12 juillet 2012, pourvoi no 11-18.399, Bull. 2012, II, no 132.

¹⁸⁶² Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p.266. ; Voir notamment : Cour de cassation, 2e Civ., 26 mai 2011, pourvoi no 10-20.048, Bull. 2011, II, no 118.

¹⁸⁶³ Cour de cassation, 2e Civ., 15 janvier 2009, pourvoi no 08-10.771, Bull. 2009, II, no 15; 2e Civ., 9 avril 2009, pourvoi no 08-15.507.

¹⁸⁶⁴ Cour de cassation, 2e Civ., 30 janvier 2003, pourvoi no 01-01.128, Bull. 2003, II, no 25.

¹⁸⁶⁵ Cour de cassation, 2e Civ., 9 avril 2009, pourvoi no 08-12.503.

¹⁸⁶⁶ Cour de cassation, 2e Civ., 7 janvier 1999, pourvoi no 95-21.934, Bull. 1999, II, no 4; 2e Civ., 8 février 2006, pourvoi no 05-14.198, Bull. 2006, II, no 44.

¹⁸⁶⁷ Cour de cassation, 2e Civ., 8 février 2006, pourvoi no 05-14.198, Bull. 2006, II, no 44; 2e Civ., 19 mars 2009, pourvoi no 08-14.778.

1158. En définitive, beaucoup plaident aujourd'hui pour la création d'une procédure de *discovery* qui est « *un instrument fondamental de justice par les juristes anglo-saxons* »¹⁸⁶⁸. Cette procédure est, à l'inverse, très vivement critiquée dans les pays de tradition romano-germanique. Elle permet notamment à l'avocat du demandeur d'avoir accès à tous les faits, documents, etc., que l'adversaire détient. « *Elle requiert d'une partie qu'elle divulgue à la partie adverse tous les éléments de preuve pertinents au litige dont elle dispose. Il peut s'agir aussi bien de faits, d'actes, ou encore de documents qu'ils lui soient favorables ou défavorables* »¹⁸⁶⁹. De ce fait chaque partie peut exiger de l'autre qu'elle lui transmette l'ensemble des documents en sa possession et même ceux qui lui seraient préjudiciables. À l'inverse en France, chaque partie au procès ne fait état que des éléments de preuve au soutien de ses prétentions.

Les critiques formulées à son encontre concernent en réalité plus les règles américaines applicables au titre de la *discovery* et leurs dérives. La conception anglaise de la *discovery* est un exemple d'adaptation plus nuancée des règles de la *discovery* et qui, tout en s'avérant moins intrusif que cette dernière, reste plus efficace que le droit français de production forcée de pièces. Ainsi en Angleterre, la *Queen's Bench Division*¹⁸⁷⁰ avait eu l'occasion de retenir, dès 1982, que « *tout document, contenant des informations qui seraient favorables à la situation d'une partie à l'instance ou qui permettraient de témoigner d'un fait contre la partie adverse, doit être divulgué* ». Les *Civil Procedure Rules* sont ensuite venus imposer aux parties de « *divulguer (a) les pièces sur lesquelles elle fonde ses prétentions (b) les pièces qui vont à son encontre (c) les pièces qui affectent de manière négative la situation d'une tierce personne ou (d) qui l'affectent de manière positive* ». Par ailleurs, les documents en causes comprennent les pièces étant ou ayant été en sa possession, les pièces sur lesquelles elle a ou avait un droit de possession, mais encore les pièces qu'elle a ou avait la possibilité de consulter ou de copier. Cette procédure a pour fondement le principe selon lequel « *les parties sont tenues d'apporter leur concours à la justice afin de permettre à la Cour de se prononcer équitablement sur les faits qui lui sont soumis* ».

¹⁸⁶⁸ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », op. cit., p.8

¹⁸⁶⁹ M. D'ANGLEJAN CHATILLON, « *Une procédure de discovery simplifiée par l'introduction en Angleterre des « Civil Procedure Rules » (SI 1998/3132)* », MBDE, Droit du procès et de la preuve judiciaire, 12 février 2008.

¹⁸⁷⁰ Cour supérieure de Justice, dans un arrêt *Compagnie Financière et Commerciale du Pacifique v. Peruvian Guano* de 1982 (11 QBD 55 à 63).

1159. Témoignant « *du souci d'améliorer la bonne administration de la justice tout en conciliant les traditions respectives des Anglo-saxons et des romanos-Germaniques, un projet de directive avait [d'ailleurs] envisagé de manière sérieuse l'adoption d'une variante de la discovery dans le cadre d'une harmonisation de la procédure civile au niveau communautaire* »¹⁸⁷¹. Si ce projet de directive n'a, pour l'heure, abouti, beaucoup pensent aujourd'hui qu'il serait nécessaire de mener une véritable réflexion autour d'une refonte de notre droit français de la production forcée des pièces.

1160. En effet, en s'inspirant des formes les plus atténuées de la *discovery*, il serait possible de permettre un véritable accès aux victimes aux documents dont elles n'ont pas connaissance, mais qui seraient déterminants pour la démonstration du bien-fondé de leurs prétentions, **sous le contrôle du juge**. Celui-ci aurait la charge d'ordonner ou non la communication de la liste des documents en possession de la partie adverse, uniquement après avoir, d'abord, vérifié l'utilité de la demande, si elle apparaît ou non indispensable à la manifestation de la vérité et s'il est démontré que la « *situation professionnelle [de l'] adversaire permet de penser que des éléments de preuve sont susceptibles d'être en sa possession sans pour autant qu'il soit possible de les identifier précisément* »¹⁸⁷². Compléter les dispositions relatives à la production forcée des pièces par un tel mécanisme aurait pour avantage de leur procurer une plus grande efficacité, mais également de parvenir à une « *participation équitable des parties à la manifestation de la vérité en empêchant à l'une d'elles de profiter de l'ignorance, impossible connaissance, de l'autre (...)* »¹⁸⁷³.

1161. Elle serait, de plus, une réponse efficace à la problématique de la loyauté de la preuve exigée en matière civile, et d'autant plus à l'heure où l'on voit poindre **le spectre du secret des affaires**.

1162. Nombreux sont, aujourd'hui, les « dangers » auxquels se retrouvent confrontés les personnes qui, comme la pneumologue Irène Frachon concernant le Médiateur, osent dénoncer les effets

¹⁸⁷¹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », op. cit., p.9 ; Rapport final du groupe chargé par la commission européenne de préparer un rapport sur le rapprochement du droit judiciaire des pays de l'Union européenne et connu sous le nom de Prjet STORME, sous la direction de M. STORME, Rapprochement du Droit judiciaire de l'Union européenne / Approximation of judiciary Law in the Européen Union, Kluwer Martinus Nijhoff Publishers, 1994.

¹⁸⁷² A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », op. cit., p.10.

¹⁸⁷³ Ibid.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

néfastes pour la santé ou pour l'environnement d'un produit, d'une activité, les dysfonctionnements graves des producteurs et autres industriels, l'inertie des pouvoirs publics, etc. Pour ne citer que quelques lanceurs d'alerte en France, on peut parler du géographe Olivier Dubuquoy concernant la toxicité des boues rouges, du chimiste Henri Pézerat qui est l'un des premiers à avoir dénoncé les dangers de l'amiante, de la journaliste Anne-Marie Casteret qui a révélé au grand public l'affaire du sang contaminé, de l'épidémiologiste Jean-François Viel qui mis en lumière l'augmentation du nombre de leucémies chez les riverains des sites nucléaires, ou encore du médecin Jean-Jacques Mélet, qui révéla la toxicité des amalgames dentaires contenant du mercure, etc.

1163. Avant même la parution de son livre, Irène Frachon a ainsi dû faire face aux attaques en justice de la part du Laboratoire Servier. Ce dernier estimait que le sous-titre « *combien de morts ?* » relevait d'une mention « *accusatoire grave, inexacte et dénigrante* »¹⁸⁷⁴.

Après un premier jugement en faveur du laboratoire, celui-ci sera infirmé le 25 janvier 2011 par la Cour d'appel de Rennes. Irène Frachon est certainement l'une des plus célèbres en France, mais beaucoup d'autres lanceurs d'alerte ou plus simplement « experts dissidents » ont eu l'occasion de subir procès, campagne de dénigrement, d'isolement ou encore mise sur la touche.

Il en fut de même en 1994, pour exemple, du toxicologue André Cicoella, renvoyé de l'Institut National de Recherche et de Sécurité, pour « insubordination » relevant d'une faute lourde, après avoir dénoncé publiquement les dangers des éthers de glycol. « *Quand on est militant, on n'est pas surpris de ce genre de mésaventure, c'est une sorte de Légion d'honneur* »¹⁸⁷⁵ témoignait-il. La Cour de cassation reconnâtra en octobre 2000, après six ans de procédure, le caractère abusif de son licenciement.

De même encore, le chercheur Pierre Méneton, qui lutte contre l'overdose de sel dans les aliments industriels fut poursuivi en justice pour diffamation par le Comité des salines de France pour avoir dénoncé le poids des lobbys dans le domaine de la santé, dans une interview de 2006 au magazine *TOC* où il déclarait que « *le lobby des producteurs de sel et du secteur agroalimentaire industriel est très actif. Il désinforme les professionnels de la santé et les médias* ». Le Docteur Alain Braillon aura l'occasion de relever que non seulement l'INSERM ne le défendra pas, mais, « *à la suite des pressions extérieures, fera même scruter son activité par un « Comité d'Éthique*

¹⁸⁷⁴ « *Le livre Médiateur, combien de morts ? Attaqué en justice* », Le Télégramme.com, 1^{er} juin 2010.

¹⁸⁷⁵ Interview réalisée par N. QUERUEL, « *André Cicoella : un lanceur d'alerte en guerre contre les toxiques* », Santé & Travail, n°085, janvier 2014.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

interne » pour voir « s'il ne portait pas atteinte à l'image de son institution » »¹⁸⁷⁶. Le 13 mars 2008, Pierre Méneton sera heureusement relaxé et le Comité des salines débouté par le Tribunal correctionnel de Paris. Les « très lourds frais du long procès ont été assurés par la Revue Prescrire. En règle générale, les lanceurs d'alerte n'ont pas cette chance, ils doivent assumer seuls (...) »¹⁸⁷⁷.

On peut encore citer les poursuites menées par la Confédération nationale des Buralistes français à l'égard du Professeur Dubois, membre de l'Académie Nationale de Médecine, président de la Commission Addictions et militant de la lutte contre le tabac. Elle lui reprochait les propos suivants : « *un buraliste français, c'est à peu près quatre morts par an, donc c'est quelqu'un qui vit sur la mort d'à peu près quatre personnes par an.* », tenu dans l'émission *C dans l'air* du 4 août 2009. Ce dernier, à cette occasion, avait d'ailleurs également déclaré, en parlant de la lutte contre le trafic de cigarettes qu'« *écouter l'industrie du tabac, c'est écouter Marc Dutroux pour lutter contre les crimes sexuels* ». Forte heureusement, le tribunal débouta la Confédération nationale des Buralistes, précisant, tout d'abord que, si le chiffre quatre n'était pas tout à fait juste, c'était surtout dû à une simple erreur d'appréciation et que, quoi qu'il en soit, il n'était pas interdit d'utiliser des « *images fortes et caricaturales pour faire comprendre les dangers de la cigarette* ».

1164. Beaucoup dénoncent ici l'utilisation de la technique de la *Strategic Lawsuit Against Public Participation*, pratiquée à l'origine dans les pays anglo-saxons, mais désormais aussi en France. C'est la « **poursuite stratégique contre la mobilisation publique** » dite encore « **poursuite-bâillon** » qui relève d'une forme d'intimidation judiciaire¹⁸⁷⁸. « *Le puissant et riche qui vous traîne devant les tribunaux se moque du jugement, car, quel que soit le jugement, il gagne toujours : l'attaqué perd son temps et son argent, et même si le tribunal finit par lui donner raison, les frais*

¹⁸⁷⁶ Interview réalisée par E. PASCA, « *La santé publique dans tous ses états : questions au Dr Alain Braillon, un expert trop indépendant (I)* », disponible sur le site : <http://pharmacritique.20minutes-blogs.fr/archive/2011/09/18/la-sante-publique-dans-tous-ses-etats-questions-au-dr-alain.html>

¹⁸⁷⁷ Propos du Dr Alain Braillon, in interview réalisée par E. PASCA, « *La santé publique dans tous ses états : questions au Dr Alain Braillon, un expert trop indépendant (I)* », disponible sur le site : <http://pharmacritique.20minutes-blogs.fr/archive/2011/09/18/la-sante-publique-dans-tous-ses-etats-questions-au-dr-alain.html> ;

¹⁸⁷⁸ Pour des développements approfondis, V. : Les poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites - bâillons (SLAPP), Rapport du comité au ministre de la Justice Montréal 15 mars 2007 : <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/slapp.pdf>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'avocat ne seront même pas couverts. Cela permet aussi de faire peur à ceux qui auraient pu penser à faire entendre leur voix critique »¹⁸⁷⁹.

1165. Face aux difficultés rencontrées par les lanceurs d'alertes, le rapport Lepage préconisait, notamment, la mise en place d'une procédure d'alerte et la modification de l'article 225-1 du Code pénal, afin d'y introduire la répression des mesures discriminatoires qui seraient susceptibles d'être exercées à l'encontre des lanceurs d'alerte : *« Il s'agit de protéger tous ceux qui sont ou pourraient être l'objet de sanctions, pour avoir osé mettre en évidence des risques d'atteintes à la santé humaine et des dégâts environnementaux dont l'existence est ou était directement liée à la mise en oeuvre d'innovations et d'activités industrielles peu compatibles avec le développement durable »¹⁸⁸⁰*. Plusieurs textes ont été adoptés depuis, ayant pour objet de protéger les personnes émettant de bonne foi des alertes. On trouve notamment la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité du médicament et des produits de santé et surtout la loi n° 2013-316 du 16 avril 2013 relative à l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et à la protection des lanceurs d'alerte, publiée au *Journal officiel* du 17 avril 2013¹⁸⁸¹.

1166. Cette dernière, en plus d'instituer une Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement, chargée de veiller aux règles déontologiques s'appliquant à l'expertise scientifique et technique et aux procédures d'enregistrement des alertes en matière de santé publique et d'environnement, instaure également un droit d'alerte. Au sein de son premier article, elle pose le principe d'un tel droit au bénéfice de tout citoyen : *« toute personne physique ou morale a le droit de rendre publique ou de diffuser de bonne foi une information concernant un fait, une donnée ou une action, dès lors que la méconnaissance de ce fait, de cette donnée ou de cette action lui paraît faire peser un risque grave sur la santé publique ou sur l'environnement. L'information qu'elle rend publique ou diffuse doit s'abstenir de toute*

¹⁸⁷⁹ Propos du Dr Alain Braillon, in interview réalisée par E. PASCA, « *La santé publique dans tous ses états : questions au Dr Alain Braillon, un expert trop indépendant (I)* », disponible sur le site : <http://pharmacritique.20minutes-blogs.fr/archive/2011/09/18/la-sante-publique-dans-tous-ses-etats-questions-au-dr-alain.html>

¹⁸⁸⁰ V. le rapport final de la Mission LEPAGE, sur la gouvernance écologique, La documentation française, février 2008. p.20, disponible sur le site : <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/084000490.pdf>

¹⁸⁸¹ Cette loi fait suite à une proposition de loi par le groupe écologiste du Sénat, inspirée de ce qui existe déjà dans d'autres pays tels que les États-Unis ou la Grande-Bretagne. L'objectif de cette proposition était de renforcer notre appareil de veille dans le domaine sanitaire et environnemental en instaurant un droit d'alerte en la matière, une protection des lanceurs d'alerte ainsi que la création d'une instance d'expertise indépendante et impartiale compétente pour recueillir les alertes et analyser leur bien-fondé.

imputation diffamatoire ou injurieuse ». Surtout, dans ses développements ultérieurs - dispositions ajoutées au titre III, partie IV du Code du travail -, **elle réglemente essentiellement le recours à ce droit d'alerte par les salariés et les membres du CHSCT**. Afin d'assurer l'efficacité de cette procédure instaurée au bénéfice des salariés et membres du CHSCT, elle instaure de plus un dispositif de protection des lanceurs l'alerte, à travers l'insertion d'un nouvel article L. 1351-1 dans le Code de la santé publique prévoyant qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

Cette protection reste cependant largement insuffisante et d'autant plus à l'heure où la directive sur le secret des affaires semble, au contraire, venir leur compliquer la tâche.

1167. Le Parlement européen vient en effet d'adopter le 14 avril 2016 une directive sur le secret des affaires¹⁸⁸². Un amendement dans la loi Macron, retiré depuis, prévoyait également la protection du secret des affaires, arguant que ce dernier visait à protéger les entreprises françaises de « l'espionnage économique ». La violation du secret des affaires aurait alors été passible de trois ans de prison et de 375 000 euros d'amende. L'idée est en effet d'instaurer un droit au secret au profit des entreprises afin de les protéger contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation de leurs savoir-faire, recettes, procédés de fabrication, plans d'un nouveau produit, etc. L'objectif affiché est normalement d'empêcher les actes de concurrences déloyales entre entreprises.

Mais ce sont tout autant les lanceurs d'alertes, les scientifiques, les journalistes d'investigations, etc. qui risquent fort bien de pâtir d'une telle directive. Beaucoup s'inquiètent de

¹⁸⁸² Résolution législative du Parlement européen du 14 avril 2016 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (COM(2013)0813 – C7-0431/2013 – 2013/0402(COD)) (Procédure législative ordinaire: première lecture).

que cette dernière menace dans l'avenir et de plein fouet la liberté d'informer, déjà particulièrement mise à mal.

1168. En effet, comment garantir au mieux l'innocuité des produits utilisés si ce n'est en permettant un examen indépendant de ces derniers ? Or, la plupart des études réalisées afin d'évaluer les risques des produits disponibles sur le marché dans l'Union européenne sont l'œuvre des fabricants eux-mêmes, qui les envoient ensuite aux organismes publics de régulation qui autorisent ou non leur mise sur le marché. Le problème est que les fabricants s'opposent systématiquement à la publication de leurs études, considérant qu'elles sont coûteuses, contiennent des secrets d'affaires et ne devraient, de ce fait, pouvoir être lues par leurs concurrents. Pour un exemple récent, on peut citer l'accident du 10 janvier 2016 lors d'essais cliniques au centre hospitalier de Rennes. Le laboratoire pharmaceutique Biotrial a en effet refusé de publier les données de cet essai clinique, arguant justement du secret des affaires, empêchant ainsi des experts indépendants d'y accéder.

Surtout, il en est de même, dans le cadre du célèbre herbicide Round-up. Les études scientifiques sur le glyphosate, commanditées par une vingtaine de firmes agrochimiques, concluant qu'il était « improbable », qu'il puisse être à l'origine de cancers et qui sont à l'origine de l'avis favorable à la réautorisation du glyphosate de l'EFSA - *European Food Safety Authority* -, l'autorité européenne de sécurité des aliments, sont toujours tenues secrètes, malgré les nombreuses demandes de scientifiques. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) - l'agence de l'Organisation mondiale de la Santé chargée d'inventorier et d'évaluer les agents cancérigènes - l'avait pourtant classé comme un « cancérigène probable », en se basant sur des études publiées dans la littérature scientifique, principalement conduites par des chercheurs du monde académique. Le 28 juin 2016, la commission européenne a annoncé que l'autorisation du glyphosate - composant du RoudUp - était prolongée pour 18 mois. L'argument semble surtout économique, au regard du considérant qu'il n'y avait pour l'heure pas d'alternative économique viable à proposer aux agriculteurs en termes de désherbage. L'étude d'impact économique commandé par Bruxelles à ce sujet n'a de même pas été rendue publique ni même été transmise aux autorités françaises¹⁸⁸³.

1169. Les risques de sanctions et les pénalités financières élevées prévues par la directive risquent très certainement d'être une nouvelle arme de poids aux mains des industriels à l'encontre de

¹⁸⁸³ V. à ce sujet : E. STUDER, *Ségolène Royal, en guerre contre la Commission européenne et les perturbateurs endocriniens*, 22 mai 2016, www.leblogfinance.com

quiconque violerait le secret des affaires, et même à l'égard des autorités publiques elles-mêmes si ces dernières souhaitaient publier certaines études.

1170. En effet, tout d'abord, la directive retient une conception large des « informations protégées » par le secret des affaires, exposant quelles « *sont secrètes en ce sens que dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles ; (...) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes ; (...) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes* ». En somme, cette directive permet aux entreprises « d'estampiller » le sceau du secret des affaires sur tout ce qu'elles souhaiteraient garder secret. La directive a cependant prévu quelques dérogations, exposant que « *les États membres veillent à ce qu'une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive soit rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : (...) pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établie dans la [Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias ; (...) pour révéler une faute, un comportement inapproprié ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général ; (...) la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice ; (...) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national* ». Il est clair que ces « garde-fous » sont insuffisants et manquent de clarté : qu'est-ce qu'un fait inapproprié, ou encore qu'est-ce que l'intérêt général ? D'autant plus que la directive fait porter la charge de la preuve sur les lanceurs d'alerte et non sur les entreprises. Ainsi pour exemple, dans un autre contexte que celui des catastrophes sanitaires sérielles, mais qui témoignent de la même problématique, le journaliste Édouard Perrin et les deux anciens collaborateurs du cabinet d'audit *PricewaterhouseCoopers* (PwC), Antoine Deltour et Raphaël Halet¹⁸⁸⁴, à l'origine des révélations du Luxleaks ne pourraient, semble-t-il, pour nombre

¹⁸⁸⁴ Antoine Deltour et Raphaël Halet ont été reconnu coupables, le 29 juin 2016 par le tribunal d'arrondissement du Luxembourg, des faits de « *vol, violation du secret professionnel et du secret des affaires* », mais aussi « *de fraude informatique, de blanchiment et divulgation du secret des affaires* ». Ils ont respectivement été condamnés à douze mois

de commentateurs, se prévaloir de ces dérogations. Ils n'ont en effet révélé aucun fait illégal, les accords fiscaux au centre du scandale étaient licites, réalisés avec l'aval du Luxembourg, même s'ils sont moralement et politiquement questionnables. Ils ont ainsi dénoncé des faits licites dans un pays, mais contraires à l'intérêt général européen.

1171. Et les risques représentés par le secret des affaires ne s'arrêtent pas là. « *Les industriels du médicament en rêvent secrètement depuis si longtemps, mais n'osent l'exprimer ouvertement. Ne plus communiquer systématiquement les nouveaux effets secondaires !* »¹⁸⁸⁵, très justement au nom du secret des affaires. Comment alors pour les victimes prouver ce qui leur est caché ? La catastrophe sanitaire sérielle en deviendrait d'autant plus invisible qu'elle ne l'est *de facto* déjà. Les pratiques des fabricants de médicaments afin de taire les éventuels dangers de leurs médicaments au grand public existent déjà et sont nombreuses. Nous avons eu l'occasion d'en relever certaines.

En témoignent encore, les divers règlements amiables réalisés au profit de certaines victimes, accompagnés d'une clause de non-divulgateion. Ils n'ont certainement pas pour unique objectif que de réduire simplement les frais de procédure et encore moins pour les industriels de reconnaître une quelconque responsabilité, mais avant tout, d'étouffer, de cacher les dangers de leurs activités. « *Cette solution est ainsi extrêmement profitable aux producteurs : non seulement elle leur permet de ne pas ternir leur réputation en évitant de propager l'affaire, mais en plus elle empêche de créer un précédent devant les tribunaux, qui pourrait conduire d'autres victimes de ces produits à agir contre eux* »¹⁸⁸⁶. Le secret des affaires est un nouveau terrain de bataille pour ces industriels dont certains ne cachent plus désormais souhaiter que les données sur les effets secondaires soient considérées comme des informations commerciales confidentielles. « *Ces données cliniques des effets secondaires ne peuvent être protégées par une quelconque propriété industrielle et nous ne pouvons en avoir l'exploitation exclusive (...). Mais elles peuvent donner à d'autres sociétés un*

de prison avec sursis et 1 500 euros d'amende et neuf mois de prison avec sursis et 1 000 euros d'amende. Le tribunal avait pourtant reconnu que leurs révélations avaient « *contribué à une plus grande transparence et équité fiscale* », qu'ils avaient « *agi dans l'intérêt général et contre des pratiques d'optimisation fiscale moralement douteuses* », et devaient être « *aujourd'hui (...) considérer comme des lanceurs d'alerte* ». Ils ont fait appel de cette décision. En appel : la condamnation a été confirmée mais les peines allégées : Antoine Deltour s'est vu condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et 1 500 euros d'amende, tandis que Raphaël Halet a été condamné à une amende de 1 000 euros.

¹⁸⁸⁵ A. BEGUIN, J.-C. BRISARD, avec la participation de I. FRACHON, « *Effets secondaires, le scandale français* », First édition, mars 2016, p. 156.

¹⁸⁸⁶ B. FAURAN, « *Risques de développement et produits de santé : la situation en 2008* », RDSS 2008, p.1034.

formidable avantage compétitif en révélant nos stratégies pour prouver que nos produits sont sûrs et efficaces »¹⁸⁸⁷. Si cette position reste pour l'heure particulièrement minoritaire et a suscité une réaction et une mobilisation forte de la part de la communauté scientifique¹⁸⁸⁸, elle ne peut faire naître en nous que la crainte, au regard de la directive sur le secret des affaires qui ouvre alors une brèche aux industriels pour s'engouffrer dans cette voie.

1172. Présenté le 30 mars 2016 en conseil des ministres, le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II, prévoyait notamment la prise en charge des frais de justice des lanceurs d'alerte. Certains souhaitaient élargir ce dispositif afin d'indemniser l'intégralité du préjudice subi en cas de perte d'emploi, d'annulation d'une promotion, etc. Il semble pour autant que la question de la rémunération des lanceurs d'alerte ne soit pas à l'ordre du jour. Le Conseil d'État, dans son étude « Droit d'alerte : signaler, traiter, protéger » du 13 avril 2016¹⁸⁸⁹, évoquait également la possibilité de permettre aux lanceurs d'alerte de lever l'un des « secrets pénalement protégés », tels que le secret médical, le secret professionnel et même le secret de la défense nationale.

1173. La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique est l'aboutissement de l'ensemble de ces réflexions. Au final, cette loi vient définir le lanceur d'alerte comme « (...) *une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance* ». Il est instauré un article 122-9 dans le Code pénal disposant que « *n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la*

¹⁸⁸⁷ Propos de N. Parker, de la société américaine AbbVie, lors d'un colloque à Bruxelles du 27 août 2013, sur *le partage des données et essais cliniques*, cité par : A. BEGUIN, J.-C. BRISARD, avec la participation de I. FRACHON, « *Effets secondaires, le scandale français* », First édition, mars 2016, p. 156.

¹⁸⁸⁸ Une pétition a été lancée à la suite de ces déclarations. En 2015 elle avait été signée par plus de 86 000 chercheurs et 615 organisations internationales.

¹⁸⁸⁹ Etude, *Droit d'alerte : signaler, traiter, protéger*, Conseil d'Etat, 13 avril 2016, Disponible sur le site : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Le-droit-d-alerte-signaler-traiter-protéger>

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévu à l'article 6 de la loi no 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ». Cependant, « les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte défini par le présent chapitre ». On trouve également l'instauration d'un délit d'entrave à l'alerte. Par ailleurs, dans le cadre du dispositif mis en place, le Défenseur des Droits peut accorder, sans préjudice de l'aide juridictionnelle perçue, une avance sur les frais de procédure si le lanceur d'alerte intente une action en justice. Également, indépendamment de toute éventuelle action en justice engagée, si le lanceur d'alerte fait face à de graves difficultés financières qui compromettent ses conditions d'existence, il peut lui accorder un secours financier temporaire¹⁸⁹⁰. Une loi particulièrement bien venue à l'heure de la directive sur le secret des affaires.

1174. En définitive, la procédure de *discovery* serait une avancée certaine en faveur des victimes et plus largement pour la recherche de la vérité et des responsabilités. Il est vrai que les inconvénients d'une telle procédure seraient un accroissement important des coûts à la charge des victimes et une lenteur accrue, « noyant » les victimes sous une masse considérable de documents impliquant une charge de travail insurmontable¹⁸⁹¹, il n'en demeure pas moins que « l'absence de *discovery* a elle aussi un coût, puisqu'elle empêche l'accès à la justice et la recherche de la vérité »¹⁸⁹².

1175. Mais face aux agissements parfois « invouables » de certains industriels qui seraient tentés de ne pas jouer les règles du jeu d'une telle procédure, ne serait-il pas absolument indispensable de pouvoir, pour reprendre les propos de la Cour de cassation, « *approcher à pas feutrés et dans le secret* »¹⁸⁹³ ? Aussi, la question de l'instauration en matière de catastrophe sanitaire sérieelle, d'une véritable instruction « détachée du pénal » se pose avec intérêt.

¹⁸⁹⁰ Analyse et recommandations de Transparency International France, Loi relative à la transparence à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, 8 novembre 2016 :

<https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2016/11/Analyse-de-la-loi-Sapin-2-apr%C3%A8s-vote-final-0911-V5.pdf>

¹⁸⁹¹ J.-A. JOLOWICZ, *La production forcée des pièces en droits français et anglais*, in *Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?*, Mélanges en l'honneur de R. PERROT, Dalloz 1996, p.173

¹⁸⁹² A. GIDI, « *Vers un procès civil transnational* » : une première réponse aux critiques, in P. FOUCHARD (dir°), *Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American law Institute*, LGDJ éd. Panthéon-Assas, 2001, p. 139, n° 188.

¹⁸⁹³ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p.92.

§2. De la nécessité de prouver : l'allègement de la charge de la preuve au profit des victimes sous l'influence des catastrophes sanitaires sérielles

1176. Une précision s'impose ici concernant les développements qui vont suivre. Ceux-ci ont attiré particulièrement au droit de la responsabilité civile et plus suintement administratif. S'ils peuvent également s'appliquer, pour partie au droit pénal, c'est dans des limites bien circonscrites, particulièrement concernant la nécessité de prouver le lien de causalité. En effet, dans le cadre du droit pénal la nécessité de démontrer un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage relève d'une causalité *sine qua non*. **La causalité doit être démontrée de manière certaine.** Il peut être, certes, fait application de la théorie de la causalité adéquate, pour retenir une cause déterminante ou prépondérante, immédiate ou indirecte, etc., mais toujours sous condition de la certitude de la nécessité de la cause. L'utilisation de la causalité adéquate ne saurait avoir pour objet de retenir une cause seulement probable.

Par ailleurs, dans le cadre d'une infraction de résultat, certes, la possibilité de faire appel aux présomptions de faits graves précises et concordantes est, dans des conditions strictes, possible, lorsqu'il s'agit de démontrer la certitude du lien de causalité particulier entre un dommage et un fait générateur. Mais il doit être, par ailleurs scientifiquement, démontré que ce dernier entraîne de tel dommage. Elle ne saurait en effet être permise afin de retenir un lien de causalité juridique en présence d'un lien causal général incertain, non scientifiquement établi.

En effet, avant toute chose, la voie pénale nécessite de se poser la question préalable du lien de causalité scientifique. Celui-ci doit se situer entre « *un phénomène reconnu comme potentiellement pathogène, une exposition réelle à ce risque et le développement d'une pathologie, reconnue scientifiquement comme pouvant découler du phénomène initial (...) pour [les] dossiers de santé publique complexes, il convient de démontrer un lien de causalité scientifique certain entre un agent biologique ou physico-chimique (un agent infectieux, un médicament, un vaccin, un métal lourd, un rayonnement ionisant) et un dommage sur la santé somatique voire psychique* »¹⁸⁹⁴. Par ailleurs, si la preuve par présomption de faits est possible, c'est généralement par le biais d'un cumul d'indices « positifs ». La preuve par « défaut » tel que par la démonstration de l'absence

¹⁸⁹⁴

M. OBADIA, « *L'expérience d'un pôle de santé publique* », RDSS 2008. 44.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'autres causes que l'exposition au risque résultant des actes reprochés, est normalement exclue et dans tous les cas, insuffisante, ne permettant pas, seule, la démonstration d'une causalité certaine. On trouve cependant des exemples d'utilisation. C'est ainsi notamment que la chambre criminelle de la Cour de cassation a pu admettre l'existence d'un lien de causalité, entre la commercialisation de gélules composées d'une herbe hautement cancérigène et de nature à causer de graves insuffisances rénales et le décès de deux patients. Pour ce faire, elle a considéré « *qu'aucun des nombreux examens effectués n'a permis d'imputer à une autre substance, ni à aucun antécédent ou traitement médical, les pathologies qui ont entraîné la mort des victimes* »¹⁸⁹⁵. Il faut cependant préciser qu'en l'espèce cet indice négatif se cumulait avec d'autres positifs. Dans tous les cas, le raisonnement par présomption est ici soumis à des restrictions importantes trouvant leur source dans le principe de la présomption d'innocence. Le juge, mais aussi le législateur ne saurait en cette matière se « permettre » les mêmes « largesses » que dans le cadre de la responsabilité civile ou à administrative.

1177. Face à la nécessité de prouver, tant la jurisprudence que le législateur sont venus au secours des victimes. Si nous avons vu que la charge de la preuve lui appartient normalement, aucune règle de principe et de portée générale ne l'énonce cependant ainsi. « *Hormis dans de très rares hypothèses, il existe dans chaque litige une présomption dite «antéjudiciaire» qui détermine le sens dans lequel il convient de trancher le litige lorsque les faits sont incertains* »¹⁸⁹⁶. Ce sont les dispositions du législateur, éventuellement éclairées, voire complétées par la jurisprudence qui permet de déterminer la partie devant supporter le fardeau de la preuve.

1178. Précisément en situation de dommage sanitaire sériel, la jurisprudence et le législateur ont adopté, en de multiples occasions, diverses règles afin d'alléger les contraintes en matière de preuve au profit des victimes. Ces adaptations du principe « traditionnel » viennent notamment de la « *volonté de protéger telle ou telle catégorie de justiciables* » afin de « *corriger la situation de faiblesse dans laquelle ils sont censés se trouver à l'égard de leurs adversaires au procès* »¹⁸⁹⁷. De même, c'est un souci d'effectivité du droit qui est à l'origine d'un déplacement du fardeau de la

¹⁸⁹⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 1^{er} avril 2008, n° 06-88.948, D. 2008. 1404, obs. A. DARSONVILLE, et 2009. 123, obs. G. ROUJOU DE BOUBÉE, T. GARE et S. MIRABAIL ; AJ pénal 2008. 326, obs. M.-E. C. ; RSC 2009. 109, obs. C. AMBROISE-CASTEROT.

¹⁸⁹⁶ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p.94.

¹⁸⁹⁷ Ibid, p.170.

preuve. Ces différents allègements de la charge de la preuve au profit des victimes, se font notamment à travers des présomptions et renversements de la charge de la preuve, voire du risque de la preuve - lorsque le doute profite à la victime -. Les situations de catastrophes sanitaires sont très justement un terrain propice à une telle démarche. Les exemples ne manquent pas en la matière **(B)**. Mais c'est en premier lieu à travers le choix d'une théorie particulièrement extensive de la notion de causalité que la jurisprudence a été amenée à faciliter le travail des victimes. Car, s'agissant du lien de causalité, « *les règles de preuve et de fond tendent à se confondre* »¹⁸⁹⁸. Et si la jurisprudence et le législateur trouvent notamment dans les présomptions un moyen d'alléger la démonstration par la victime, normalement prérequis, d'un lien de causalité « direct et certain », la jurisprudence trouve également dans l'évanescence de la notion de causalité un moyen de combattre « *l'intégrisme causal, avatar de l'inégalité des armes* »¹⁸⁹⁹ **(A)**. Pour reprendre une célèbre phrase de la Cour de cassation, il s'agit alors « *de faire œuvre de justice, plutôt que de juriste* »¹⁹⁰⁰.

A. Une conception extensive de la notion de causalité : un choix opéré en faveur des victimes de dommages sanitaires sériels

1179. Nombreuses sont les théories de la causalité qui ont pu être exposées par la doctrine : théorie de la relativité aquilienne, théorie de la *causa proxima*, théorie de l'équivalence des conditions ou encore de la causalité adéquate, etc¹⁹⁰¹. Certains auteurs ont tenté de rechercher une théorie dominante ou encore de systématiser les solutions jurisprudentielles et d'élaborer des modèles pour rendre compte de la démarche des juges. Ainsi, une partie des auteurs ont cru déceler que la jurisprudence faisait plutôt une application préférentielle de la théorie de l'équivalence des conditions, considérant que les quelques arrêts l'écartant devaient être perçus comme des

¹⁸⁹⁸ Lamy, Droit de la responsabilité, n°270-78.

¹⁸⁹⁹ M. GIRARD, « *L'intégrisme causal, avatar de l'inégalité des armes ?* », D. 2005

¹⁹⁰⁰ Rapport de la Cour de Cassation pour 1994, cité in Rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union-Européenne, sur le Livre vert de la Commission européenne, sur la responsabilité du fait des produits défectueux (COM [1999, 396, final, document E 1296, p. 100.

¹⁹⁰¹ Pour des développements approfondis sur les différentes théories de la causalité, V. : C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010 ; H.-B. POUILLAUDE, « *Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative* », sous la direction de Monsieur le Professeur Jacques PETIT, Thèse de doctorat en Droit public soutenue le 13 décembre 2011 : <https://docassas.u-paris2.fr/nuxeo/site/esupversions/012b06a7-b2fd-4874-8f5d-0a61355478ae>

anomalies¹⁹⁰². D'autres à l'inverse décèlent une prédominance pour la notion de causalité adéquate qui aurait, soit triomphé vers la moitié du siècle dernier, soit connaîtrait un regain de faveur aujourd'hui¹⁹⁰³. Un conseiller à la Cour de cassation, allait en ce sens, expliquant que « *la jurisprudence, aussi bien administrative que judiciaire ou civile [...] se rattache plutôt au concept de causalité adéquate* »¹⁹⁰⁴. D'autres encore retenaient une application cumulative et systématique des deux théories¹⁹⁰⁵, avec un raisonnement en deux temps : « *tout d'abord s'appliquerait la théorie de l'équivalence des conditions, permettant de définir les antécédents, c'est-à-dire une causalité matérielle. Ensuite, la causalité adéquate opérerait une sélection parmi ces antécédents, selon des critères plus juridiques* »¹⁹⁰⁶. D'autres enfin admettent l'utilisation des deux causalités, mais en faisant une application distributive, c'est-à-dire qu'ils retiennent une théorie différente selon le contexte dans lequel s'inscrit la question causale. Ainsi il a notamment été proposé d'appliquer

¹⁹⁰² En responsabilité civile comme en responsabilité pénale, les quelques concessions faites à la causalité adéquate ne seraient que des « anomalies » pour A. NASRI, « *Contribution à l'étude de la notion de causalité en droit pénal* », thèse, Paris I, 2006, passim, n°307 ; P. JOURDAIN, « *Force majeure : l'Assemblée plénière manque l'occasion d'une définition claire* », note sous Ass. plén. 14 avr. 2006 (2 esp.), D. 2006, jp. p. 1577, écrit que la jurisprudence « *semble privilégier le recours à la doctrine de l'équivalence des conditions pour apprécier l'existence du lien de causalité* » avec cependant des « *concessions sporadiquement faites à la théorie de la causalité adéquate* » ; P. JOURDAIN: obs. sur Civ. 2e, 8 nov. 2007, RTD civ. 2008, p. 307, retient que : « *si la jurisprudence – et tout spécialement la deuxième chambre civile – privilégie cette approche de la causalité, elle sait s'en départir lorsque son application devient déraisonnable* » ou encore « *de nombreux arrêts se contentent de relever que sans l'intervention de tel fait ou de telle personne le dommage ne se serait pas produit. C'est le retour pur et simple à l'équivalence des conditions* » ; Ph. JACQUES, « *Le droit commun de la responsabilité civile en 2005* », RLDC 2006, supplément au n°25, p. 47 ; P. JOURDAIN, obs. sur Civ. 1re, 4 déc. 2001, RTD civ. 2002, p. 308 : « *la théorie causaliste dite de "l'équivalence des conditions" [...] demeure bien le principe, contrairement à ce que l'on dit trop souvent* » ; L. NEYRET, *Atteintes au vivant et responsabilité civile*, préface C. THIBIERGE, thèse, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 468, 2006, p. 817.

¹⁹⁰³ Selon les conclusions de l'avocat général R. KESSOUS, « *Le tabagisme, responsabilité juridique et responsabilité morale* », concl. sur Civ. 2e, 20 nov. 2004, D. 2003, jp. p. 2902, « *en matière civile et en matière administrative, c'est la théorie de la causalité adéquate, c'est-à-dire la cause déterminante du dommage, qui est le plus souvent retenue* » ; pour F. CHABAS, « *L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation* », préface H. MAZEAUD, thèse, LGDJ, 1967, n°96, « *la causalité adéquate serait en passe de triompher de nos jours en jurisprudence alors que l'équivalence, autrefois dominante, serait battue en brèche* » il écrit également qu'« *on enseigne généralement que, depuis le dernier arrêt Franck, la Cour de cassation a définitivement abandonné la théorie de l'équivalence des conditions et même, ajoutent certains, adopté celle de la causalité adéquate* » ; F. TERRE, Ph. SIMLER, Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Dalloz, « Précis », 9e éd., 2005, no 819 ; « *Après avoir paru pencher, dans un premier temps, pour l'équivalence des conditions, une grande partie [des décisions de la jurisprudence civile] s'explique aujourd'hui par la causalité adéquate ou l'empreinte continue du mal* », Ph. CONTE, P. MAISTRE du CHAMBON, « *La responsabilité civile délictuelle* », *Le droit en plus*, PUG, 3e éd. 2000, n°156 ; P.-H. ANTONMATTEI, « *Contribution à l'étude de la force majeure* », préface B. TEYSSIE, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 220, 1992, n°203.

¹⁹⁰⁴ P. SARGOS, Rapport à la Cour de cassation, pour Ass. plén. 17 nov. 2000, JCP 2000, II, no 10438.

¹⁹⁰⁵ G. MAITRE, « *La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit* », préface H. MUIR-WATT, coll. « *Droit & Economie* », thèse, LGDJ, 2005, n°193.

¹⁹⁰⁶ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010, n°118, p. 97. Cet auteur critique cette solution considérant que « *cette méthode, pour pratiquée qu'elle soit en droit comparé, n'est guère présentée comme explicative du droit positif ; elle ne pourrait être démentie par aucune solution jurisprudentielle. En effet, puisque les juges ne font pas apparaître le détail de leur réflexion, l'interprète pourrait estimer que la condition testée n'a pas été retenue au premier, ou au second stade du raisonnement, sans que cette conception soit remise en cause* ».

l'équivalence des conditions pour les dommages aux personnes et la causalité adéquate pour les dommages aux biens¹⁹⁰⁷. On trouve encore l'idée d'appliquer la théorie de l'équivalence des conditions en responsabilité pénale et la causalité adéquate en responsabilité civile¹⁹⁰⁸. Également, certains différencient les problèmes de fond et de preuve. Les premiers devraient être réglés selon la théorie de l'équivalence des conditions tandis que les seconds seraient régis par la théorie de la causalité adéquate¹⁹⁰⁹.

1180. Un auteur a cependant eu l'occasion de démontrer, par une analyse détaillée, l'échec de toutes ces tentatives de systématisation¹⁹¹⁰ de la jurisprudence. Il tirait ainsi comme conclusion à ses recherches, dans son *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, qu'il était « *pertinent d'évoquer un véritable décalage entre la doctrine et la jurisprudence* »¹⁹¹¹. Celles-ci travailleraient dans une « *quasi-indifférence plus que centenaire et presque réciproque* »¹⁹¹². La doctrine n'aurait ainsi toujours pas permis de fournir une théorie générale de la causalité propre à être adoptée par les magistrats.

1181. Il semble en effet que la jurisprudence se garde bien d'opérer un choix au profit de l'une ou l'autre de ces théories. Elle s'y réfère à peine, restant muette quant à sa conception de la causalité.

Pire il serait possible qu'en réalité, la jurisprudence ne les utilise qu'*a posteriori* de son raisonnement, afin de justifier ses décisions. Un auteur relève ainsi un « *sylogisme inversé : le juge déciderait de la solution, puis la justifierait en droit* »¹⁹¹³. Certains notent en effet que cette inversion des rôles se retrouve ailleurs dans le raisonnement judiciaire et qu'il se « *peut que le processus psychologique, qui a amené le juge à prendre position, soit explicable par des motifs*

¹⁹⁰⁷ Y. CHARTIER, « *La réparation du préjudice dans la responsabilité civile* », Dalloz, 1983, n°55. L'objectif serait de faciliter la réparation du dommage corporel, et de mieux contenir pour le dommage matériel.

¹⁹⁰⁸ A. PIROVANO, « *Faute civile et faute pénale* », LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 70, 1966, n°285 et 289.

¹⁹⁰⁹ V. notamment : Ph. PIERRE, « *Les présomptions relatives à la causalité* », in *Les distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité civile*, colloque préc., RLDC 2007/40, suppl. no 2634, p. 42.

¹⁹¹⁰ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010, spéc. p. 95 à 107.

¹⁹¹¹ Ibid., n°110, p.93.

¹⁹¹² Ibid., n°112, p.94.

¹⁹¹³ Ibid., n°134, p.108.

d'ordre social, moral ou politique (...) On peut évidemment essayer de donner le change, camoufler le rôle du juge grâce au syllogisme judiciaire »¹⁹¹⁴.

En définitive, la jurisprudence, au gré de ce qu'elle entendrait retenir, ne choisirait parfois ni l'une, ni l'autre, parfois l'une et l'autre, - en ce sens que certaines solutions jurisprudentielles pourraient tout aussi bien s'expliquer par le choix de la théorie de la causalité adéquate que par celle de l'équivalence des conditions -, parfois encore l'une ou l'autre sans règles particulières quant à leur distribution¹⁹¹⁵.

1182. Quoi qu'il en soit, le constat est surtout que la jurisprudence française, se montre parfois peu exigeante quant à la définition du lien de causalité. Ce choix serait largement dicté par le souci d'une indemnisation efficace au profit des victimes. Et en effet certains perçoivent que les juges n'auraient pour seul et unique guide, quant au choix de la causalité, que celui du sentiment¹⁹¹⁶. « (...) *C'est par sentiment, et non en application d'un critère précis, que les juges décident si la réalisation d'un dommage est trop imprévisible ou trop extraordinaire pour que l'on en soit responsable. Il ne peut en être autrement, puisqu'on est d'accord pour penser qu'il faut une limite à la responsabilité, mais qu'aucun critère précis n'a été prouvé* »¹⁹¹⁷. Et ce sentiment serait très justement particulièrement marqué par la compassion à l'égard des victimes. Une compassion d'autant plus forte lorsque l'on se trouve face aux drames sociétaux que sont les catastrophes sanitaires sérielles, renforcées par le fait que l'aptitude à la preuve des victimes est en la matière particulièrement malmenée.

1183. Ainsi, la Cour de cassation avait d'abord eu l'occasion de refuser de retenir la responsabilité de l'auteur d'un accident de la circulation, pour les dommages résultant d'une opération chirurgicale,

¹⁹¹⁴ Ch. PERELMAN, « *Logique juridique, nouvelle rhétorique* », Dalloz, « Méthodes du droit », 2e éd., 1979, n° 87.

¹⁹¹⁵ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010, p.101 et svt.

¹⁹¹⁶ P. ESMEIN, « *Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité* », D. 1964, chr., p. 264.

¹⁹¹⁷ M. PLANIOL, G. RIPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t. VI, Obligations, première partie, par P. ESMEIN, 2e éd., 1952. Selon H. CROZE, « *L'incidence des mécanismes processuels sur l'établissement du lien de causalité* », in *Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile*, dir. H.A. SCHWARTZ-LIEBERMAN VON WAHLENDORF, LGDJ, 1983, p. 55, n°1, « aucune des théories proposées – au premier rang desquelles se trouvent les systèmes antagonistes de la "causalité adéquate" et de "l'équivalence des conditions" – ne parvient à rendre compte de la mouvante réalité jurisprudentielle. [...] Bien souvent, les solutions paraissent s'inspirer davantage de considérations d'équité que de logique ».

qui avait été rendu nécessaire par cet accident, considérant que le lien de causalité était trop distendu¹⁹¹⁸.

Et pourtant, à l'inverse, dans le cadre des scandales des contaminations par le VIH et le VHC suite à des transfusions sanguines, face à la difficulté des victimes, elle n'a pas hésité à engager la responsabilité des conducteurs responsables des accidents de circulation ayant rendus nécessaires les transfusions, pour les préjudices subis du fait des contaminations en résultant¹⁹¹⁹.

1184. Sans nul doute, elle fait ici application de la théorie de l'équivalence des conditions. Celle-ci pose que « *tout fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit est une condition sine qua non du dommage et en est la cause juridique* »¹⁹²⁰. Elle a l'avantage de pouvoir remonter particulièrement loin dans la chaîne causale, car « *tout événement intervenu dans la réalisation du dommage et sans lequel le dommage ne se serait pas produit en est nécessairement la cause* »¹⁹²¹. Cette théorie, est également appelée théorie de la causalité « intégrale » ou « totale », car elle postule l'indivisibilité du lien de causalité, en ce qu'elle considère que tous les événements ayant concouru au dommage en est une cause équivalente : « *aucune sélection ne se justifie entre les conditions nécessaires à la production du préjudice, car si l'une d'entre elles avait manqué, il n'aurait pas pu apparaître* »¹⁹²². Il est ainsi possible, par application de cette théorie, de faire supporter sur le responsable d'un accident de la circulation les dommages résultants des transfusions sanguines que l'accident a rendues nécessaires, car « *lorsqu'une cause a donné naissance à un dommage qui, développant ses conséquences dans le temps, en a entraîné d'autres, tous doivent en principe être réparés même ceux qui ne sont pas la suite directe de la cause*

¹⁹¹⁸ Cour de cassation, 2e civ. décision du 4 février 1987, no 85-10.405, Bull. civ. II, no 38, p. 21.

¹⁹¹⁹ Cass. 2e civ., 17 févr. 1993 : Bull. civ. 1993, I, n° 80 ; JCP G 1993, II, 22226, note A. DORSNER-DOLIVET ; Gaz. Pal. 1994, I, p. 82, note F. MEMMI ; RTD civ., 1993, p. 589, obs. P. JOURDAIN, sur l'appel de CA Dijon, 16 mai 1991 : D. 1933, p. 242, note E. KERCKHOVE ; Cass. 2e civ., 20 juill. 1993, n° 91-22.370 : JurisData n° 1993-001785 ; Bull. civ. 1993, II, n° 273 ; Resp. civ. et assur. 1993, comm. 378. ; Cass. 2e civ., 9 juill. 1996 : Bull. civ. 1996, I, n° 306. ; Cass. 2e civ., 4 déc. 2001, préc. n° 10. ; Cass. 2e civ., 2 juill. 2002 : Resp. civ. et assur. 2002, comm. 320 ; JCP G 1993, IV, 1014. ; Cass. 2e civ., 20 oct. 2005, n° 04-14.787 : JurisData n° 2005-030334. ; CA Paris, 7 juill. 1989 : Gaz. Pal. 1989, 2, p. 752, concl. G. PICHOT ; RTD civ. 1990, p. 85, obs. P. JOURDAIN ; TGI Bobigny, 19 déc. 1990 : Gaz. Pal. 1991, 1, p. 233. ; CA Rennes, 23 oct. 1991 : Gaz. Pal. 1991, 1, p. 232. ; CA Paris, 26 nov. 1991 : RTD civ. 1992, p. 117, obs. P. JOURDAIN. ; CA Paris, 28 nov. 1991 : JCP G 1992, II, 21797, note M. HARICHAUX ; D. 1992, p. 85, note A. DORSNER-DOLIVET ; CA Montpellier, 13 févr. 1992 : JCP G 1992, IV, 2094. ; TGI Toulouse, 16 juill. 1992 : JCP G 1992, II, 21965, note X. LABBEE ; Il en est de même, pour le lien causal entre la faute médicale obligeant à de nouvelles interventions hémorragiques accompagnées d'importantes transfusions et la contamination de la victime par le virus du Sida : CA Versailles, 30 mars 1989 : JCP G 1990, II, 21505, note A. DORSNER-DOLIVET ; Resp. civ. et assur. 1989, comm. 416 ; RTD civ. 1990, p. 85, obs. P. JOURDAIN.

¹⁹²⁰ D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan, 2008, n°125.

¹⁹²¹ F. TERRE, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, « *Les obligations* », Précis Dalloz 1996, n°819.

¹⁹²² D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la dir. de J-L RESPAUD, p.289.

initiale »¹⁹²³. L'idée est celle d'une indivisibilité causale en ce que chaque antécédent est cause de l'entier dommage¹⁹²⁴. De ce fait, au stade de l'obligation à la dette à l'égard de la victime, le responsable de l'accident devra supporter l'entièreté des conséquences.

1185. L'une des critiques à cette théorie est, bien sûr, qu'elle entraîne une « *démultiplication infinie de la responsabilité* »¹⁹²⁵. Le risque est celui de pouvoir engager « la responsabilité de l'univers ».

De plus, cette vision mécanique de la responsabilité, si elle peut paraître d'un grand intérêt pour les victimes, leur garantissant un très large panel de responsables potentiels, peut également avoir pour dérive de faire peser la responsabilité sur des « lampistes ». À cela s'ajoute également la très grande insécurité juridique qu'elle fait naître, non seulement pour les victimes, mais aussi pour les auteurs.

1186. En effet, si l'application de la théorie de l'équivalence des conditions dans le cadre des affaires du sang contaminé a permis de multiplier les « financiers » en faveur d'une meilleure indemnisation des victimes, on peut toutefois douter que le souci de responsabilisation des acteurs de ces catastrophes -VIH et VIHc - soit atteint.

La nécessité de réparer le préjudice subi par la victime fonde certes aussi la responsabilité, particulièrement civile. Et il apparaît légitime et éthique de considérer que lorsqu'un dommage survient, la perte doit être pour le responsable et non pour la victime. Un auteur disait ainsi « *puisque en tous cas ce fardeau doit être porté par quelqu'un, nous préférons que ce ne fût pas par l'innocent* »¹⁹²⁶.

Mais cette idéologie de la réparation¹⁹²⁷ conduit tout de même ici, en sus de malmenier le concept de lien de causalité, à tordre le droit de la responsabilité au point parfois de le rendre

¹⁹²³ P. JOURDAIN, JurisClasseur Civil Code, Fasc. 160 : Droit à réparation – Lien de causalité – Détermination des causes du dommage, date de dernière mise à jour : 14 août 2013.

¹⁹²⁴ R. GUEX, « *La relation de cause à effet dans les obligations extracontractuelles* », thèse, Lausanne, 1904, p. 164 et 165.

¹⁹²⁵ Ph. MALAURIE, L. AYNES, Ph. STOFFEL-MUNCK, Les obligations, Defrénois, coll. « Droit civil », 3e éd., 2007, n°92, J. FAVIER, La relation de cause à effet dans la responsabilité quasi-délictuelle, thèse, Paris, 1951, n°39 : « *on pourra remonter indéfiniment jusqu'à la création du monde, et mettre en cause la marche de l'univers tout entier* ».

¹⁹²⁶ R. GUEX, op. cit., p. 126.

¹⁹²⁷ V. L. CADIET, « *Sur les faits et méfaits de l'idéologie de la réparation* », in Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à P. DRAI, Dalloz, 2000, p. 495.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

méconnaissable¹⁹²⁸. La fonction « responsabilisante » du droit de la responsabilité semble ici définitivement oubliée. Il n'est plus question de responsable, mais bien d'« indemnisateur ». Et ce dernier ne semble, quant à lui, appeler à aucune considération. Un auteur, par des propos quelque peu tranchants, fustigeait un tel dévoiement en rappelant que « *le juge n'est pas chargé de faire l'assistante sociale en découvrant à toute force un débiteur solvable qui réponde des accidents et un assureur qui en définitive paye l'indemnité* »¹⁹²⁹.

Le droit de la responsabilité ne devient-il pas alors le droit de la réparation ? Face à la difficulté des victimes à apporter les éléments de preuve nécessaires à l'acceptation de leurs prétentions à l'égard des véritables acteurs de la catastrophe, ne serait-il pas préférable de faire appel à un fonds d'indemnisation qui serait, de plus, financé par cesdits acteurs ?

Ajoutons également que la possibilité offerte aux juges du fond de choisir « sa causalité » entraîne pour les victimes des situations d'inégalités, selon la théorie retenue, ainsi que des problèmes de lisibilité. Certains auteurs ont ainsi pu décrire la jurisprudence de l'affaire du sang contaminé par le virus du sida comme d'une « *très grande complexité avec (...) des solutions parfois incohérentes* »¹⁹³⁰. La sécurité juridique n'est pas plus assurée.

1187. La théorie de l'équivalence des conditions peut s'avérer également d'un grand secours dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, particulièrement de type environnemental. En matière d'environnement, il n'est pas rare que les atteintes subies par la nature et/ou par les personnes aient plusieurs causes possibles. Soit que ces causes, par leur cumul sont à l'origine du dommage - lorsqu'aucune d'entre elles, seule, n'aurait suffi - soit encore que l'on ne puisse identifier de manière certaine laquelle d'entre elles en est la cause efficiente, par exemple en matière de pollution diffuse¹⁹³¹. Ainsi, notamment, « *le préjudice écologique pur [peut-être] caractérisé par des événements répétitifs, par des phénomènes de prolifération et de pollutions diffuses, qui fait que le*

¹⁹²⁸ L. CADIET, op. cit., p. 495 ; D. SALAS, « *Du déclin de la faute à la tentation du bouc émissaire* », Droits et cultures, 1996/1, Les métamorphoses de la responsabilité.

¹⁹²⁹ G. RIPERT, note sous Civ. 27 déc. 1944, D. 1945, jp. p. 237.

¹⁹³⁰ Y. LAMBERT-FAIVRE, « *Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation* », Dalloz 4^e éd., 2000, n°611.

¹⁹³¹ V. notamment sur le sujet : P. GIROD, « *La réparation du dommage écologique* », Thèse, LGDJ, 1974.

fait générateur de responsabilités est difficilement établi. Ce qui conduit à la constatation d'une relation causale qui peut provenir de différentes sources »¹⁹³².

1188. Dans la première hypothèse, la théorie de l'équivalence des conditions permettra à la victime de rechercher la responsabilité de l'une ou l'autre de ces activités et de lui faire supporter la charge de l'entier dommage - il appartiendra éventuellement, ensuite, au responsable d'obtenir une répartition de cette charge, lorsque cela est possible, dans le cadre de la contribution à la dette -.

C'est ce que rappelle la Cour de cassation, dans un arrêt du 23 janvier 2003. En l'espèce un éleveur de bovins les avait vus mourir après qu'ils se soient abreuvés dans sa mare alimentée par un ruisseau qui traversait en amont une exploitation agricole. L'éleveur, qui imputait la mort de ses animaux à la pollution de sa mare par les effluents issus de ladite exploitation assigna le propriétaire de celle-ci en réparation de son préjudice. La Cour d'appel l'avait débouté de ses prétentions, en l'absence de démonstration du fait que la pollution dont était à l'origine l'exploitation était « le facteur exclusif » de la pollution de l'eau de la mare. La Cour de cassation infirma cet arrêt considérant qu'en « *se déterminant ainsi, sans rechercher si la pollution du fossé de [l'exploitant agricole] avait contribué, ne serait-ce que pour partie, à la pollution de la mare de M. X..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* »¹⁹³³.

Cette solution a également été appliquée au scandale de l'amiante, dans le cadre de la recherche en responsabilité au titre de la faute inexcusable. La Cour de cassation a ici retenu que « *le fait que la maladie professionnelle soit imputée à divers employeurs, chez lesquels le salarié a été exposé au risque, n'interdit pas à celui-ci, pour demander une indemnisation complémentaire, de démontrer que l'un d'entre eux a commis une faute inexcusable* »¹⁹³⁴.

1189. Dans la seconde hypothèse où l'une des activités a pu causer le dommage sans que l'on ne sache laquelle l'a effectivement causé, le recours aux présomptions de causalité sera, certes, nécessaire. Mais une fois cette étape passée, à nouveau, la possibilité de faire peser sur l'une de ces activités l'entier dommage - lorsque celui-ci est indivisible - réapparaît, grâce à la théorie de l'équivalence des conditions.

¹⁹³² D. GUEYE, « *Le préjudice écologique pur* », thèse sous la dir. de J-L RESPAUD, p.288.

¹⁹³³ Cour de cassation, Civ. 2ème, décision du 23 janvier 2003, n° 00-20.932, JurisData n° 2003-017721.

¹⁹³⁴ Cour de cassation, soc., 28 févr. 2002, n° 99-21.255 : JurisData n° 2002-013257 ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. 138 ; Bull. civ. 2002, V, n° 81 [arrêt n° 4] ; Cour de cassation, 2e civ., 8 mars 2005, n° 02-30.998 : JurisData n° 2005-027455 ; Bull. civ. 2005, II, n° 56 ; Cour de cassation 2e civ., 25 nov. 2006, Bull. civ. II, no 56.

1190. Si beaucoup voient dans la théorie de l'équivalence des conditions un instrument juridique au secours des victimes tandis qu'à l'inverse, la théorie de la causalité adéquate n'aurait pour effet que de restreindre leur possibilité d'obtenir satisfaction en justice, il semble pour autant qu'il n'en soit rien.

1191. Pour témoigner de ce propos on peut citer ici l'affaire du Distilbène dans laquelle la Cour d'appel de Versailles¹⁹³⁵ a retenu la responsabilité des fabricants de ce médicament en considérant que **si le distilbène n'était ni une cause nécessaire, ni une cause suffisante de l'adénocarcinome à cellules claires, il en constituait cependant un risque majeur**, en l'absence d'autres facteurs pouvant « *expliquer le mal dont souffre la [victime]* », de telle sorte que le lien de causalité devait être retenue. Elle semble faire ici application de la causalité adéquate.

En effet, nous avons vu que la théorie de l'équivalence des conditions pose que « *tout fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit est une condition sine qua non du dommage et en est la cause juridique* »¹⁹³⁶, ce qui permet de remonter très loin dans la chaîne causale. Mais elle présente cependant le désavantage de laisser peu de place au doute. « *Lorsque la cause du dommage est inconnue, ou si le doute persiste dans l'esprit du juge sur le caractère indispensable de l'intervention d'un fait dans la production du dommage (...) faute de certitude sur le caractère causal d'un fait, le juge devrait rejeter la demande en réparation, alors pourtant que le résultat dommageable s'inscrivait logiquement dans la suite normale des événements* »¹⁹³⁷.

Il faut ici rappeler ce que signifie normalement la notion de « condition *sine qua non* ». Si cette condition n'exige pas que le fait générateur soit la cause suffisante du dommage, elle exige en revanche qu'il en soit la cause nécessaire. En effet, alors que la conception traditionnelle de la causalité s'attachait à la nécessité de la conséquence¹⁹³⁸ - ce qui permettait de restreindre la

¹⁹³⁵ Cour d'Appel de Versailles, 30 avril 2004, S.A UCB Pharma c/N. Bobet.

¹⁹³⁶ D. TAPINOS, « *Prévention, précaution et responsabilité civile* », l'Harmattan, 2008, n°125.

¹⁹³⁷ P. JOURDAIN, JurisClasseur Civil Code, Fasc. 160 : Droit à réparation – Lien de causalité – Détermination des causes du dommage, date de dernière mise à jour : 14 août 2013.

¹⁹³⁸ On peut citer le célèbre exemple de R.-J POTHIER : un homme achète une vache malade. Celle-ci va contaminer ses boeufs qui périssent l'empêchant de cultiver ses terres, puis de payer ses dettes. L'homme fait alors l'objet d'une saisie et d'une adjudication à vil prix. Le dommage final n'est cependant pas la conséquence de la vente de la vache malade car il n'en est pas une suite nécessaire : R.-J. POTHIER, *Traité des obligations*, in *Oeuvres de Pothier*, annotées et mise en corrélation avec le code civil et la législation actuelle par M. BUGNET, t. II, 1848, n°167.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

causalité et de ne pas faire supporter au responsable du fait générateur des dommages jugés comme trop éloignés, n'étant pas une suite nécessaire de ce fait - la condition *sine qua non* s'attache à la nécessité de la cause : « *peu à peu, l'on exige plus que le dommage soit la conséquence nécessaire du fait générateur, mais que le fait générateur soit la cause nécessaire du dommage* »¹⁹³⁹.

Il s'agit, alors, de mettre en œuvre un raisonnement contre-factuel en omettant le fait imputable au défendeur : si dans ce scénario contre-factuel le dommage n'arrive pas, ou pas de la même manière, il s'agit alors d'une cause présentant le caractère de condition *sine qua non*. En définitive, pour être retenue, la cause doit être un antécédent nécessaire du dommage, de telle sorte que, sans elle, le dommage ne se serait pas produit. Or dans l'espèce soumise à la Cour de cassation, celle-ci ne vient nullement présumer, par le biais d'un faisceau de présomptions de fait graves, précis et concordant du caractère nécessaire du distilbène dans la réalisation du dommage et donc lui reconnaître le caractère de condition *sine qua non*. **Elle fonde sa décision sur la probabilité.**

La théorie de la causalité adéquate¹⁹⁴⁰ opère une sélection entre les différents événements de la chaîne causale envisagée et retient comme cause juridique du dommage la cause dite adéquate. Par ce terme, « *on entend traditionnellement toute cause qui, dans le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, est de nature à produire l'effet qui s'est réalisé, de sorte que la survenance de ce résultat paraît de façon générale favorisée par cette cause* »¹⁹⁴¹. **Ici, le critère de l'aptitude d'un fait à produire le résultat réside dans la prévisibilité ou la probabilité** - qui relève, selon les auteurs, d'une conception objective ou subjective -. « *La recherche des causes adéquates, du dommage se fait au cas par cas, dans chaque espèce, il faut remonter le temps et se demander "après coup" si le dommage qui s'est produit était normalement prévisible* »¹⁹⁴². De ce fait, cette théorie présente un intérêt certain sur le plan probatoire et peut venir pallier les difficultés de preuve en cas d'incertitude. **La probabilité du dommage permettra de présumer qu'une cause a été la condition du dommage dès lors que le fait en cause est de nature à le produire,**

¹⁹³⁹ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *la causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne* », Séminaire du GERC, 26-27 mars 2010, Genève, Définition de la causalité en droit français, p.6 :

http://grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/267/267952_quezel.pdf

¹⁹⁴⁰ Il existe en réalité plusieurs déclinaisons de la théorie de la causalité adéquate : V. à ce sujet : C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010.

¹⁹⁴¹ D. GAUTHEY LADNER, « *Solidarité et consorité en matière délictuelle en droit suisse et américain, en particulier New-Yorkais* », thèse, Lausanne, Schulthess, 2002, p. 12.

¹⁹⁴² P. JOURDAIN, JurisClasseur Civil Code, Fasc. 160 : Droit à réparation – Lien de causalité – Détermination des causes du dommage, date de dernière mise à jour : 14 août 2013.

d'après le cours normal des choses¹⁹⁴³. La causalité adéquate devient alors un élément de preuve en fondant une « présomption de causalité »¹⁹⁴⁴.

1192. En conséquence, certains la considèrent comme la théorie permettant le plus « *de dissocier la causalité juridique de la causalité matérielle (ou scientifique)* »¹⁹⁴⁵, dans l'hypothèse où l'on entend par causalité matérielle toutes les conditions *sine quibus non*.

1193. Il est vrai qu'il est objecté, à l'égard des différentes théories doctrinales de la causalité que ces dernières auraient le défaut intrasèque d'être attachées à une conception matérielle de la causalité¹⁹⁴⁶.

Or cette assimilation de la causalité juridique à la causalité matérielle est particulièrement défavorable dans les hypothèses de catastrophes sanitaires sérielles. Qu'il s'agisse du lien de causalité général ou du lien de causalité particulier, l'établissement d'une relation causale est ici notablement affecté par le doute scientifique, l'incertitude. Si la nécessité d'une causalité spécifiquement juridique en droit de la responsabilité n'est pas unanimement reconnue¹⁹⁴⁷, il n'en demeure pas moins que la nécessité de distinguer la causalité juridique de la causalité matérielle ou scientifique est aujourd'hui une opinion largement partagée par les juristes¹⁹⁴⁸.

1194. Dans tous les cas, la jurisprudence - et le législateur - a admis depuis longtemps que la preuve de la causalité juridique ne devait pas se confondre avec celle de la causalité scientifique.

¹⁹⁴³ P. JOURDAIN, Ibid.

¹⁹⁴⁴ J. FLOUR, J.-L. AUBERT et E. SAVAUX, « *Droit civil. Les obligations, vol. II, sources "Le fait juridique"* », A. Colin, 13e éd. 2009, n° 164 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil*, ss dir. J. Ghestin, t. IV, « *Les conditions de la responsabilité* », LGDJ, 3e éd. 2006, n° 347.

¹⁹⁴⁵ Ph. BRUN, « *Causalité juridique et causalité scientifique* », in *Les distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité civile*, RLDC 2007/40, n°283 ; M.-N. HOSNI, « *Le lien de causalité en droit pénal* », thèse, Paris, 1952, pp. 225 ; H. DESCHENAU, « *Norme et causalité en responsabilité civile* », in *Recueil offert au Tribunal Fédéral Suisse à l'occasion de son centenaire*, Helbing & Lichtenhahn, 1975, p. 402 ; C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010, p.72

¹⁹⁴⁶ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, op. cit., spéc. p. 174 et svt.

¹⁹⁴⁷ O. SABARD, « *La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle* », thèse, Tours, 2007, n°343 : « *la distinction entre la causalité matérielle et la causalité juridique nous paraît tout d'abord artificielle* ».

¹⁹⁴⁸ Pour la nécessité de cette distinction en droit privé, on peut notamment citer : P. BRUN, « *Causalité juridique et causalité scientifique* », in *Distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité*, colloque de l'Université de Rennes, 2006, RLDC 2007, suppl. au n°40 ; E. VERGES, « *Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile* », in *Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve*, Larcier 2011, sous la direction de E. TRUILHE-MARENGO, p. 127 ; Pour la nécessité de cette distinction en droit public, on peut citer notamment : A. ROUYERE, « *Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques* », *Questions de méthode*, RFDA 2008. 1011 ; N. CHIFFLOT, « *La causalité dans le droit de la responsabilité administrative Passé d'une notion en quête d'avenir* », *Dr. adm.* 2011, étude 20.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

C'est en effet cette démarche qu'elle emprunte lorsqu'elle applique la causalité adéquate, opérant une sélection dans les causes matérielles. En une telle hypothèse, si le lien de causalité juridique repose, certes, sur l'existence d'un lien de causalité scientifique, les autres causes scientifiques écartées ne seront pas considérées comme des causes juridiques du dommage. Mais c'est aussi cette même logique de différenciation qu'elle utilise lorsqu'elle fait abstraction de la causalité scientifique dans le cadre du lien de causalité particulier, en ayant recours aux présomptions, mais encore en renversant la charge de la preuve. Dans ces hypothèses, elle tient pour établie la causalité sans démonstration scientifique préalable. Il en est de même, enfin, lorsqu'elle recourt à la théorie de l'équivalence des conditions pour imputer, singulièrement en l'hypothèse de dommage corporel et particulièrement de dommage sanitaire sériel, le dommage en question à une faute éthique, tel un défaut d'information.

1195. Très classiquement, les catastrophes sanitaires sérielles posent la difficulté de la démonstration du lien causal particulier. Il s'agit ici de relier un fait imputable au défendeur au préjudice de la victime. Mais « *le débat qui fait rage autour de la responsabilité des fabricants de vaccins a ressuscité l'intérêt d'étudier les liens entre causalité juridique et causalité scientifique* », et singulièrement dans le cadre de l'affaire particulière des vaccins anti-hépatite B, soupçonnés de provoquer l'apparition de maladies auto-immunes, telle que la sclérose en plaques. Le doute scientifique porte ici sur le lien causal général. Nous sommes dans l'hypothèse d'un risque pour l'heure hypothétique.

1196. L'affirmation d'une causalité juridique différente de la causalité scientifique étendue aux risques hypothétiques.

1197. Dans un premier temps, la Cour de cassation s'en était tenue à une posture prudente, refusant tout lien de causalité, en l'absence de causabilité scientifiquement établie. C'est ainsi que dans un arrêt du 23 septembre 2003¹⁹⁴⁹, elle infirmait l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui

¹⁹⁴⁹ Civ. 1re, 23 sept. 2003, n°01-13.063, RCA 2003, chron. 28, par C. RADE ; D. 2004. 898, note Y.-M. SERINET et R. MISLAWSKI, et Somm. 1344, obs. D. MAZEAUD ; JCP G 2003. II. 10179, note coll., et 2004. I. 101, obs. G. VINEY ; RLDC 2004. 11, chron. S. HOCQUET-BERG ; RTD civ. 2004. 101, obs. P. JOURDAIN ; V. également : P. SARGOS, « *La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? La causalité en matière de responsabilité ou le « droit Schtroumpf* » », D. 2008. 1935

avait fait droit aux demandes indemnitaires des victimes en se fondant sur un faisceau de présomptions de fait. Elle reprochait ainsi à la Cour de ne pas avoir « *tiré les conséquences légales de ses constatations desquelles il résultait que le défaut du vaccin comme le lien de causalité entre la vaccination et la maladie ne pouvaient être établis* ». Elle exigeait ainsi, comme « *condition préalable et supplémentaire à la responsabilité* »¹⁹⁵⁰ une imputabilité scientifique¹⁹⁵¹.

1198. Mais elle va, ensuite, opérer un revirement de jurisprudence remarquable en précisant, au fil de plusieurs arrêts sa nouvelle position.

1199. C'est, tout d'abord, par une série d'arrêts du 22 mai 2008¹⁹⁵² qu'elle pose que « *si l'action en responsabilité du fait d'un produit défectueux exige la preuve du dommage, du défaut et du lien de causalité entre le défaut et le dommage, une telle preuve peut résulter de présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes* ». Une solution qu'elle confirmera ensuite, notamment dans un arrêt du 25 juin 2009, affirmant « *qu'en exigeant une preuve scientifique certaine quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions, pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes, la cour d'appel a violé les textes susvisés* »¹⁹⁵³. C'est ensuite par un arrêt du 9 juillet 2009, qu'elle confirmera, pour la première fois, la condamnation d'un fabricant en raison d'une notice insuffisamment renseignée sur les risques éventuels imputés au vaccin¹⁹⁵⁴.

¹⁹⁵⁰ C. RADE, « *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique* », Recueil Dalloz 2012 p. 112.

¹⁹⁵¹ Civ. 1re, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, D. 2007. 2897, obs. P. BRUN et P. JOURDAIN ; RCA 2007, comm. 165, note A. GOUTTENOIRE et C. RADE ; RDC 2007. 1157, note J.-S. BORGHETTI ; 22 janv. 2009, n° 07-16.449, JCP G 2009. II. 10031, note P. SARGOS ; RCA 2009, comm. 58, note C. RADE ; RTD civ. 2009. 329, obs. P. JOURDAIN ; D. 2009. 429 ; RDSS 2009. 367, obs. J. PEIG.

¹⁹⁵² Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), RCA 2008, chron. 8, par C. RADE ; JCP G 2008. II. 10131, note L. GRYNBAUM, et I. 186, n° 3, obs. P. STOFFEL-MUNCK ; RTD civ. 2008. 492, obs. P. JOURDAIN ; Gaz. Pal. 2008. 3554, note S. HOCQUET-BERG ; RDC 2008. 1186, note J.-S. BORGHETTI ; D. 2008. 1544, obs. I. GALLMEISTER, et 2897, obs. P. JOURDAIN ; RDSS 2008. 578, obs. J. PEIGNE ; RTD com. 2009. 200, obs. B. BOULOC.

¹⁹⁵³ Cass. Civ. 1, 25 juin 2009, pourvoi n° 08-12781.

¹⁹⁵⁴ Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, RCA 2009, chron. 13, par C. RADE ; Gaz. Pal. 2009. 2595, avis A. LEGOUX ; CCC, nov. 2009, comm. 262, obs. L. LEVENEUR ; D. 2009. 1968, obs. I. GALLMEISTER, et 2010. 50, obs. P. BRUN ; GADS 2010, n° 112-113 ; Constitutions 2010. 135, obs. X. BIOY ; RTD civ. 2009. 723, et 735, obs. P. JOURDAIN ; RTD com. 2010. 414, obs. B. BOULOC ; En l'espèce c'est la défectuosité du produit résultat du défaut d'information sur le risque hypothétique est ainsi reconnu, mais dans un arrêt du 26 septembre 2012, elle infirmera l'arrêt de la cour d'appel qui se fondait sur le fait que le rapport bénéfice/risque n'avait jamais été remis en question, pour retenir que le défaut de sécurité objective du produit n'était pas établi et que sa seule implication dans la réalisation du dommage ne suffisait pas à mettre en jeu la responsabilité du producteur. La Cour de cassation cassera cet arrêt, considérant « *qu'en se déterminant ainsi, par une considération générale sur le rapport bénéfice/risque de la vaccination, après avoir admis, en raison de l'excellent état de santé antérieur de [la victime], de l'absence d'antécédents familiaux et du lien temporel entre la vaccination et l'apparition de la maladie, qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes permettant de dire que le lien causal entre la maladie et la prise du produit était suffisamment établi, sans examiner si les circonstances particulières qu'elle avait ainsi retenues ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes de nature à établir le caractère défectueux des trois*

Précisons qu'en matière de vaccination obligatoire, la Cour de cassation avait déjà reconnu la possibilité d'une relation causale entre la vaccination et la maladie permettant ainsi de la qualifier de maladie professionnelle en s'appuyant sur des présomptions¹⁹⁵⁵.

1200. Ce faisant, elle s'aligne ici sur la jurisprudence du Conseil d'État qui, dès son arrêt du 9 mars 2007, avait eu l'occasion de retenir, également dans le cadre de l'affaire du vaccin de l'hépatite B, l'existence du lien de causalité juridique, même en présence d'un lien de causalité générale scientifique incertain. Le Conseil d'État a ainsi posé des « indices de causalité », considérant que « *dès lors que les rapports d'expertise, s'ils ne l'ont pas affirmé, n'ont pas exclu l'existence d'un tel lien de causalité, l'imputabilité au service de la sclérose en plaques dont souffre Mme A doit, dans les circonstances particulières de l'espèce, être regardée comme établie, eu égard, d'une part, au bref délai ayant séparé l'injection de mars 1991 de l'apparition du premier symptôme cliniquement constaté de la sclérose en plaques ultérieurement diagnostiquée et, d'autre part, à la bonne santé de l'intéressée et à l'absence, chez elle, de tous antécédents à cette pathologie, antérieurement à sa vaccination* ».

1201. Si cette solution est saluée par nombre d'auteurs, ils dénoncent pour autant le caractère insatisfaisant de la jurisprudence actuelle. En effet, il importe de souligner ici que la Cour de cassation considère qu'il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si les éléments présents au dossier permettent de caractériser l'existence de présomptions de faits graves, précises et concordantes. Ainsi, tout en posant que les juges du fond ne peuvent « *se limiter à une approche purement probabiliste déduite de l'absence de lien scientifique et statistique entre la vaccination et le développement de la maladie* »¹⁹⁵⁶ et en retenant qu' « *ils ne peuvent non plus exiger en l'espèce une causalité certaine* »¹⁹⁵⁷, elle approuve la Cour d'appel ayant estimé « *qu'en l'absence de consensus scientifique en faveur d'un lien de causalité entre la vaccination et les affections démyélinisantes, le fait que [la personne vaccinée] ne présentait aucun antécédent personnel ou familial et le fait que les premiers symptômes étaient apparus quinze jours après la dernière*

doses administrées à l'intéressé, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». Ce faisant, ce n'est plus seulement le défaut d'information qui est susceptible de caractériser le défaut du produit : Civ. 1^{re}, 26 sept. 2012, n° 11-17.738.

¹⁹⁵⁵ Cour de cassation. soc., 2 avr. 2003, n° 00-21.768 : JurisData n° 2003-018497 ; D. 2003, p. 1724, note H. K. GABA ; Cass. civ. 2e, 14 sept. 2006, n° 04-30.642 : JurisData n° 2006-035072.

¹⁹⁵⁶ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation*, p.191.

¹⁹⁵⁷ Ibid.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

injection ne constituaient pas des présomptions graves, précises et concordantes en sorte que n'était pas établie une corrélation entre l'affection de [la personne vaccinée] et la vaccination »¹⁹⁵⁸.

Dès lors, le progrès ici réalisé va être, en grande partie, neutralisé par le régime de la preuve par présomptions de l'homme, les juges du fond ont, en effet, massivement fait barrage et refermé la porte entrouverte par la Cour de cassation¹⁹⁵⁹. « *La Cour de cassation se trouve alors piégée et condamnée à assister, impuissante, au naufrage du navire qu'elle avait pourtant mis à l'eau quelques mois plus tôt, mais dont elle avait refusé presque aussitôt de prendre le commandement, comme l'avaient d'ailleurs craint de manière fort opportune certains »¹⁹⁶⁰.*

Non seulement il apparaît ici des différences de traitement selon la sensibilité du juge du fond compétent, la Cour de cassation se révélant incapable d'unifier, d'harmoniser les solutions. Mais de plus, la jurisprudence judiciaire se démarque de celle du Conseil d'État qui lui contrôle, au regard des éléments de fait que sont notamment le bref délai entre la vaccination et la date des premiers symptômes, l'état de santé antérieur de la victime, etc., l'absence d'erreur de droit dans l'appréciation de la causalité¹⁹⁶¹.

Par ailleurs, précisons que, par un arrêt du 12 novembre 2015, la Cour de cassation a choisi de renvoyer à la Cour de Justice de l'Union européenne les questions suivantes : « *1°/ L'article 4 de la directive 85/ 374/ CEE du Conseil, du 25 juillet 1985(...) en matière de responsabilité du fait des produits défectueux s'oppose-t-il, dans le domaine de la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques du fait des vaccins qu'ils produisent, à un mode de preuve selon lequel le juge du fond, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, peut estimer que les éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des présomptions graves, précises et concordantes, de nature à prouver le défaut du vaccin et l'existence d'un lien de causalité de celui-ci avec la maladie, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit pas de lien entre la vaccination et la survenance de la maladie ? 2°/ En cas de réponse négative à la question n°*

¹⁹⁵⁸ 1re Civ., 25 novembre 2010, pourvoi no 09-16.556, Bull. 2010, I, no 245.

¹⁹⁵⁹ Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009, n° 08-16.097, RCA 2009, comm. 328, obs. C. RADE ; RLDC 2009, n° 66, p. 19, note J.-P. BUGNICOURT ; D. 2009. 2426, obs. I. GALLMEISTER ; RTD com. 2010. 414, obs. B. BOULOC ; 25 nov. 2010, 09-16.556, D. 2010. 2909, obs. I. GALLMEISTER, 2011. 316, chron. P. BRUN, 2565, obs. A. LAUDE, et 2896, obs. I. GELBARD LE DAUPHIN ; P. MISTRETTA, JCP G 2010. Act. 1201 ; JCP G 2011. 79, note J.-S. BORGHETTI, et 878, chron. C. BYK ; RCA 2011, comm. 24, obs. C. RADE ; RTD civ. 2011. 134, obs. P. JOURDAIN ; RDSS 2011. 164, obs. J. PEIGNE.

¹⁹⁶⁰ C. RADE, « *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique* », Recueil Dalloz 2012 p. 112.

¹⁹⁶¹ Conseil d'Etat, 13 février 2012, n°331348 ; Conseil d'Etat, 17 février 2012, n°331277.

*1, l'article 4 de la directive 85/ 374 (...) s'oppose-t-il à un système de présomptions selon lequel l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage subi par la victime serait **toujours** considérée comme établi lorsque certains indices de causalité sont réunis ? 3°/ En cas de réponse affirmative à la question n° 1, l'article 4 de la directive 85/ 374, (...), doit-il être interprété en ce sens que la preuve, à la charge de la victime, de l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et le dommage par elle subi ne peut être considérée comme rapportée que si ce lien est établi de manière scientifique ? »¹⁹⁶².*

1202. Par un arrêt en date du 21 juin 2017¹⁹⁶³, la CJUE répond, par l'affirmative à la première question. Concernant la seconde question, elle indique, en substance, qu'elle s'oppose à un système de présomptions préalablement établies et de nature irréfragables. Elle indique en effet dans ces motifs : « 1. *L'article 4 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un régime probatoire national tel que celui en cause au principal en vertu duquel, lorsque le juge du fond est saisi d'une action visant à mettre en cause la responsabilité du producteur d'un vaccin du fait d'un défaut allégué de ce dernier, il peut considérer, dans l'exercice du pouvoir d'appréciation dont il se trouve investi à cet égard, que, nonobstant la constatation que la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, certains éléments de fait invoqués par le demandeur constituent des indices graves, précis et concordants permettant de conclure à l'existence d'un défaut du vaccin et à celle d'un lien de causalité entre ce défaut et ladite maladie. Les juridictions nationales doivent toutefois veiller à ce que l'application concrète qu'elles font dudit régime probatoire n'aboutisse ni à méconnaître la charge de la preuve instituée par ledit article 4 ni à porter atteinte à l'effectivité du régime de responsabilité institué par cette directive.*

2. L'article 4 de la directive 85/374 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à un régime probatoire reposant sur des présomptions selon lequel, lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime, l'existence d'un lien de causalité entre le défaut attribué à un vaccin et

¹⁹⁶² Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 12 novembre 2015, 14-18.118, Publié au bulletin.

¹⁹⁶³ CJUE, 2ème chambre, affaire C-621/15, 21 juin 2017 :

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=192054&pageIndex=0&doclang=FR&mode=lst&dir=&occ=first&part=1&cid=84807#Footnote1>

*le dommage subi par la victime serait **toujours** considérée comme établie lorsque certains indices factuels prédéterminés de causalité sont réunis ».*

1203. Est-ce alors à dire qu'un système, tel que celui que nous connaissons en matière d'accident et de maladie professionnelle, est envisageable, à la condition, cependant, que lesdites présomptions laissent au fabricant la possibilité d'apporter la preuve du contraire ? Nous donnons à lire sa réponse : « *D'autre part, en supposant même que la présomption envisagée par la juridiction de renvoi soit réfragable, il demeurerait, alors, que, dès lors que les faits ainsi pré-identifiés par le législateur ou par la juridiction suprême nationale se trouveraient établis, l'existence d'un lien de causalité serait automatiquement présumée, de telle sorte que le producteur pourrait alors se trouver, avant même que la juridiction du fond ait pris connaissance des éléments d'appréciation dont dispose le producteur et des arguments présentés par ce dernier, dans l'obligation de renverser ladite présomption afin de s'opposer avec succès à la demande. Or, ainsi qu'il a déjà été relevé au point au point 36 du présent arrêt, une telle situation conduirait à ce que la charge de la preuve prévue à l'article 4 de la directive 85/374 soit méconnue ».*

La réponse à assurément, et bien malheureusement non. Mais précisons ici que la réponse renvoie à une situation bien déterminée de telle sorte qu'il y a lieu de bien délimiter le champ de cette solution : un système de présomption préalablement établi, même s'il s'agit de présomptions réfrageables, ne saurait être possible « ***lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirmes l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime ».***

B. L'assouplissement de la preuve de la causalité juridique à travers l'utilisation de présomptions légales et de faits et le renversement de la charge de la preuve dans le droit civil et administratif

1204. Comme nous avons eu l'occasion de le constater précédemment, en l'absence de toute présomption en faveur du demandeur à l'action, la preuve du lien de causalité lui incombe normalement, de telle sorte qu'en l'absence de certitude sa demande devra être rejetée. Une solution bien peu satisfaisante en matière de catastrophes sanitaires sérielles.

De ce fait le législateur et la jurisprudence ont adopté en de multiples occasions diverses règles afin d'alléger les contraintes en matière de preuve au profit des victimes. L'influence des catastrophes sanitaires sérielles se retrouve quant au mode de preuve. Elles sont un terrain propice au recours aux présomptions de l'homme, qui doivent être graves, précises et concordantes **(1)**. Allant plus loin encore que les présomptions de l'homme, le législateur, mais aussi la jurisprudence, sont venus instaurer de véritables présomptions de droit **(2)**. Mais face à l'élaboration toujours plus importante des présomptions pour répondre aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles et à leur dommage d'un type particulier, il nous apparaît aujourd'hui nécessaire de réfléchir à l'opportunité d'instaurer un véritable corps de règle probatoire unifié en matière de causalité et pour les dommages sanitaires de nature sériele sur le modèle des maladies professionnelles **(3)**.

1. Le recours aux présomptions de l'homme

1205. En tant que fait, le lien de causalité entre un événement et un dommage peut être prouvé par tout moyen. Ainsi, la jurisprudence peut forger sa conviction à l'aide d'indices, de probabilités ou de présomptions suffisantes. Le législateur prévoit d'ailleurs explicitement que « *les présomptions qui ne sont point établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes (...)* »¹⁹⁶⁴. C'est ainsi que

¹⁹⁶⁴ Ancien article 1353 du Code civil, devenu l'article 1382.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

dans une espèce où était en cause le lien de causalité entre un vaccin ORL et une affection neurologique, la Cour de cassation a pu censurer l'arrêt de Cour d'appel exigeant une preuve scientifique certaine, « *quand le rôle causal peut résulter de simples présomptions pourvu qu'elles soient graves, précises et concordantes* »¹⁹⁶⁵.

Dans la pratique, les présomptions retenues peuvent être diverses et variées. La jurisprudence se sert le plus souvent **de faits positifs connus pour en déduire l'existence d'une présomption** de causalité grave, précise et concordante. Mais il se peut également qu'elle utilise un indice négatif résultant de l'absence de tout autre événement de nature à expliquer le dommage pour en déduire le lien de causalité. Il s'agit alors d'une **preuve par exclusion**.

1206. Ainsi, par un raisonnement *a contrario*, elle déduit l'existence du lien de causalité du fait de l'absence démontrée par le demandeur de tous autres événements de nature à expliquer la survenance du dommage¹⁹⁶⁶. L'utilisation de cette technique par la jurisprudence n'est pas nouvelle et se révèle parfois d'un grand secours pour les dommages causés à l'environnement ainsi que pour les dommages sanitaires sériels.

1207. En témoigne, pour exemple, un jugement du TGI de Pau en date du 24 février 1971, qui retenait de manière très motivée la responsabilité d'un industriel pour les dommages causés par une pollution qui ne pouvait « *provenir pour majeure partie, que de l'intense activité industrielle des sociétés défenderesses qui reconnaissent elles-mêmes rejeté dans l'atmosphère les résidus gazeux de leur combustion* »¹⁹⁶⁷.

1208. On peut citer encore un arrêt du TGI d'Albertville du 26 août 1975, retenant la responsabilité d'un industriel de la chimie, considérant qu'« *à défaut de toute autre cause, la mortalité des abeilles, qui au printemps descendaient chercher le nectar dans les zones proches, mais plus ou moins polluées et dangereuses, ne peut donc s'expliquer que par l'intoxication par le fluor* » déposé sur les fleurs¹⁹⁶⁸.

¹⁹⁶⁵ Cour de cassation 1re civ., 25 juin 2009, n° 08-12.781 : JurisData n° 2009-048755 ; Bull. civ. 2009, I, n° 141 ; JCP G 2009, n° 308, note P. SARGOS ; Resp. civ. et assur. 2009, comm. 293 ; RTD civ. 2009, p. 723, obs. P. JOURDAIN.

¹⁹⁶⁶ G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Les conditions de la responsabilité* », Traité de droit civil sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ 2ème éd. 1998, n°382.

¹⁹⁶⁷ TGI Pau, 24 février 1971, n° 239/711, Code permanent environnement et nuisance, Installations classées, feuillet n° 112, p. 5557.

¹⁹⁶⁸ TGI Albertville, 26 août 1975, JCP éd. G 1976, II, n° 18384, note W. RABINOVITCH.

1209. En matière de dommages sanitaires sériels, la preuve par exclusion a également été utilisée dans les affaires de contamination par le virus du Sida ou de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines. Les victimes, tenues de démontrer le lien de causalité existant entre leur contamination et les transfusions sanguines reçues¹⁹⁶⁹, se sont heurtées à de multiples difficultés résultantes notamment de l'ancienneté des transfusions, de l'éloignement dans le temps entre le dommage et les transfusions, de l'impossibilité à identifier le(s) donneur(s), de la multiplicité des autres facteurs possibles de contamination, de l'existence de plusieurs fournisseurs¹⁹⁷⁰. Les tribunaux ont, dès lors, largement recouru aux indices et notamment à l'absence de facteurs particuliers de risques propre à la victime pour reconnaître le lien de causalité¹⁹⁷¹. On peut noter dès à présent que les présomptions de l'homme dégagées par la jurisprudence en matière de contamination transfusionnelle « ont été ensuite élevées au rang de présomption de droit tant par la jurisprudence que, dans certains domaines, par le législateur »¹⁹⁷².

1210. Le recours aux présomptions de l'homme touche plus généralement l'ensemble des catastrophes sanitaires sérielles et même semble largement utilisé dans l'ensemble des hypothèses entraînant des dommages sériels.

Nombreux sont les « indices positifs ou négatifs » utilisés. On trouve ainsi pour exemple, la prise en compte d'une situation dangereuse préexistante à la réalisation du dommage, considéré comme le résultat prévisible de cette situation¹⁹⁷³, la proximité avec une activité industrielle

¹⁹⁶⁹ V. notamment : Civ. 1, 9 juillet 1996, Bull. civ. I n°306 ; 16 juillet 1998, Bull. civ. I n°261 ; 23 novembre 1999, Bull. civ. I n°324 et Civ. 2, 23 mars 2000, JCP 2000, I, 241, n°7 obs. G. VINEY.

¹⁹⁷⁰ V. notamment : M.-L. MORANCAIS-DEMEESTER, « Contamination par transfusion du sida : responsabilités et indemnisation », D. 1992, chr. p. 190, n°15 ; H. MARGEAT, « Sang et droit, l'indemnisation des victimes », Gaz. Pal. 1991, 2, Doctr. p. 977, spéc. p. 979 ; D. JACOTOT, « Réflexion critique sur la charge de la preuve dans le contentieux de la responsabilité : le cas de l'hépatite C post-transfusionnelle », R.R.J. 2000-2, p. 509, spéc. n°11-12.

¹⁹⁷¹ CA Rennes, 23 oct. 1990 : Gaz. Pal. 1991, 1, p. 232. ; TGI Bobigny, 19 déc. 1990 : Gaz. Pal. 1991, 1, p. 233. ; CA Dijon, 16 mai 1991 : D. 1993, p. 242, note E. KERKHOVE ; TGI Paris, 1er juill. 1991 : JurisData n° 1991-604574 ; JCP G 1991, II, 21762, note M. HARICHAUX ; CA Paris 28 nov. 1991 : JurisData n° 1991-600670 ; JCP G 1992, II, 21797, note M. HARICHAUX ; Gaz. Pal. 1992, 1, p. 120, concl. G. BENAS ; D. 1992, p. 85, note A. DORSNER-DOLIVET ; CA Paris, 26 nov. 1991 : D. 1992, inf. rap. p. 70. ; CA Montpellier, 13 févr. 1992 : JCP G 1992, IV, n° 2094 ; Cass. 1re civ., 17 févr. 1993, n° 91-17.458 : JurisData n° 1993-000357 ; Bull. civ. 1993, I, n° 80 ; JCP G 1994, II, 22226, note A. DORSNER-DOLIVET ; Gaz. Pal. 1994, 1, p. 82, note F. MEMMI ; RTD civ., 1993, p. 589, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2e civ., 20 juill. 1993, n° 93-06.002 : JurisData n° 1993-002724 ; Bull. civ. 1993, II, n° 273 ; Resp. civ. et assur. 1993, comm. 378 ; JCP G 1993, I, 3727, n° 7, obs. G. VINEY ; Cass. 1re civ., 14 nov. 1995, n° 92-18.200 : JurisData n° 1995-002978 ; Bull. civ. 1995, I, n° 414 ; D. 1995, inf. rap. p. 269 ; JCP G 1996, I, 3985, n° 13, obs. G. VINEY ; Cass. 1re civ., 9 juill. 1996, n° 93-19.160, n° 93-20.412 : JurisData n° 1996-003054 ; Bull. civ. 1996, I, n° 306. ; M.-L. MORANCAIS-DEMEESTER, « Contamination par transfusion du virus du SIDA : responsabilités et indemnisation », D. 1992, chron. p. 189, obs. P. Jourdain ; RTD civ. 1992, p. 117.

¹⁹⁷² P. JOURDAIN, JurisClasseur Civil Code, Fasc. 160 : Droit à réparation – Lien de causalité – Détermination des causes du dommage, date de dernière mise à jour : 14 août 2013.

¹⁹⁷³ Civ. 2, 11 mars 1976, JCP 1976, IV, 157, à propos de la causalité entre les rejets d'une papeterie destructeurs de

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

entraînant un risque accru d'entraîner certains dommages qui lui seraient inhérents¹⁹⁷⁴, etc. Pour certains, le nombre important de victimes pourrait, de même, être un élément facilitant l'établissement, voire imposant l'évidence d'un lien de causalité entre une activité ou un produit et les dommages constatés, même en l'absence de certitude scientifique¹⁹⁷⁵.

1211. Particulièrement, concernant les catastrophes sanitaires sérielles consécutives à l'utilisation d'un produit de santé, de nombreux exemples peuvent être cités. Dans de telles hypothèses, les « indices positifs et négatifs » généralement utilisés par la jurisprudence sont notamment : « l'existence d'un consensus scientifique permettant d'établir une loi de causalité générale entre [le produit de santé] et le type de maladie apparu ultérieurement », confirmé par des éléments concrets tirés de l'espèce, tel que le délai d'apparition des premiers symptômes de la maladie, l'absence de toute autre cause possible¹⁹⁷⁶, c'est à dire de facteur de risque, d'antécédent personnel ou familial, le bon état de santé ultérieur de la victime, mais encore le retrait du produit par le fabricant ou la suspension de l'autorisation de mise sur le marché.

C'est ainsi que dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance, la première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 janvier 2006¹⁹⁷⁷, confirmait l'arrêt du 23 septembre 2003 de la Cour d'appel de Montpellier, retenant la responsabilité du fabricant considérant qu'il existait des présomptions graves, précises et concordantes.

De même, dans l'affaire de l'Isoméride la Cour de cassation, dans un arrêt du 24 janvier 2006¹⁹⁷⁸, retiendra la responsabilité des Laboratoires Servier, se fondant en l'espèce sur des rapports

la faune et de la flore et la mortalité des mollusques ; G. VINEY et P. JOURDAIN, *Traité de droit civil*, ss dir. J. GHESTIN, t. IV, Les conditions de la responsabilité : LGDJ, 3e éd. 2006, n°369 ; G. VINEY, « *Les principaux aspects de la responsabilité civile des entreprises pour atteinte à l'environnement en droit français* », J.C.P. éd. G. 1996.I.39000, n°23.

¹⁹⁷⁴ A. GUEGAN-LECUYER, *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse*, Cour de cassation, Cycle « Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Colloque « Incertitude et causalité » Groupe de travail sous la direction de H. MUIR-WATT.

¹⁹⁷⁵ En ce sens, J. CALAIS-AULOY, « *Les délits à grande échelle* », R.I.D.C. 2-1994, p. 379, spéc. p. 383.

¹⁹⁷⁶ Pour exemple, la Cour de cassation rejeta le pourvoi contre un arrêt ayant admis le lien de causalité entre l'absorption d'un médicament, le colchimax, et la maladie (syndrome de Lyell) qui en a suivi et qui a cessé de se développer avec la cessation de la prise du médicament. Les juges du fond avait en effet relevé que le lien était scientifiquement reconnu et qu'il n'existait aucune autre cause de la maladie : Cass. 1re civ., 5 avr. 2005, n° 02-12.065 : JurisData n° 2005-027915 ; JCP G 2005, II, 10085, note L. GRYNBAUM et J.-M. JOB ; JCP G 2005, I, 149, n° 7, obs. G. VINEY ; D. 2005, p. 2256, note A. GORNY ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 189, obs. C. RADE ; RTD civ. 2005, p. 607, obs. P. JOURDAIN.

¹⁹⁷⁷ Cour de cassation. 1ère civ., 24 janv. 2006, Juris-Data n° 2006-03177 ; V. également, Bull. civ. I, n° 34, JCP 2006, I, 166, obs. PH. STOFFEL-MUNCK.

¹⁹⁷⁸ M.-F. STEINLE-FEUERBACH, « *La responsabilité des fabricants de médicaments* », Rubrique actualité juridique, JAC n°61 ; Cass. 1ère civ., 24 janv. 2006, Juris-Data n° 2006-031776 ; Bull. civ. I, n° 35 ; JCP 2006, II, 10082, note L. GRYNBAUM ; D. 2006, p. 1931, obs.Ch. RADE ; RTD civ. 2006, p. 323, obs. P. JOURDAIN ; JCP

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'expertises concluant que le produit en cause constituait un facteur favorisant l'hypertension artérielle pulmonaire et indiquant qu'aucun autre facteur la provoquant n'avait été détecté chez la patiente.

Également encore, dans le cadre du scandale du Distilbène. S'agissant de ce produit¹⁹⁷⁹, la preuve irréfutable du lien de causalité entre la prise du médicament et une pathologie est quasi impossible à rapporter. En effet, la spécificité ici réside dans le fait que les pathologies liées à ce médicament ne touchent pas ceux auxquels le médicament a été prescrit, mais leurs descendants. Le lien de causalité saute ici une, voire plusieurs générations. Ce qui, de surcroît, entraîne un écoulement du temps particulièrement long entre le fait générateur et l'apparition du dommage. Afin de pallier à cette difficulté, la jurisprudence a admis la possibilité de recourir à la technique des présomptions graves, précises et concordantes¹⁹⁸⁰. Aussi, « *dès lors que le demandeur établit la vraisemblance scientifique du lien de causalité ainsi que l'absence d'autres causes d'apparition de la pathologie, le recours aux présomptions quant à la réalité du lien de causalité est ouvert* »¹⁹⁸¹, les experts ayant conclu au risque majeur présenté par ce médicament.

1212. Nous l'avons vu, l'écueil est ici le refus de contrôle de la Cour de cassation qui conduit inévitablement à des décisions opposées pourtant rendues dans des situations semblables.

Précisons par ailleurs que, si la rigueur des conditions de fond de l'existence du rapport de causalité se trouve ainsi atténuée sur le terrain de la preuve, la charge et l'objet de la preuve se trouvant indirectement allégés, il n'en demeure pas moins que la certitude du lien de causalité juridique reste exigée. Les présomptions de l'homme permettent, en effet, de convaincre le juge de l'existence de la relation causale.

2006, I, obs. Ph. STOFFEL-MUNCK.

¹⁹⁷⁹ Le distilbène est un médicament qui a été prescrit en France à partir de 1948 pour prévenir les fausses couches et les accouchements prématurés. Malgré une étude menée en 1971 établissant le lien de causalité entre la prise du Distilbène et l'apparition de malformations génitales chez les enfants exposés in utero, sa commercialisation en France ne sera interdite qu'en 1977.

¹⁹⁸⁰ Civ. 1^{ère}, 28 janvier 2010, note M.-F. STEINLE-FEUERBACH, JAC n°101 ; Civ. 1^{ère}, 24 sept. 2009, JCP G 2009, II, 304, obs. P. MISTRETTA ; S. HOCQUET-BERG, « *Affaire du Distilbène : une avancée en matière d'indemnisation des victimes* », JCP G 2009, n°44, p. 18 ; Civ. 1^{ère}, 7 mars 2006, Bull. n° 142 confirmant les arrêts de la Cour d'appel de Versailles du 30 avril 2004 : D. 2004, 2071, note A. GOSSEMENT ; C. RADE, « *Distilbène : le laboratoire jugé responsable et coupable !* », Resp. civ. et assur., oct. 2004, p. 11 ; M.-F. STEINLE-FEUERBACH, « *Les filles du Distilbène : premières réponses judiciaires* », JAC n°49 ; « *La responsabilité des fabricants de médicament* », JAC n°61 ; « *Distilbène : Nouvelle condamnation du fabricant du médicament* », JAC n°118.

¹⁹⁸¹ M.-F. STEINLE-FEUERBACH, « *Distilbène : Nouvelle condamnation du fabricant du fabricant du médicament* », Rubrique « *actualité juridique* », JAC n°118.

1213. Allant plus loin encore, la jurisprudence et le législateur sont venus poser de véritables présomptions de droit. Celles-ci se traduisent, soit par une dispense partielle de preuve, soit par un déplacement de l'objet de la preuve voire encore par un renversement de la charge de la preuve. Précisons que l'on constatera cependant ici la tendance à sortir du cadre du droit de la responsabilité par la création de fonds d'indemnisation *ad hoc*, régie par des règles propres.

2. Les présomptions légales et judiciaires de droit et le renversement de la charge de la preuve

1214. Il est unanimement établi que le juge ou le législateur éprouvent généralement le besoin de créer une présomption de droit en matière de causalité dans les hypothèses où la preuve du lien causal se révèle difficile à apporter et lorsque la nécessité sociale se fait jour. Aussi, non seulement, le caractère sériel du dommage est une fortification du raisonnement présomptif¹⁹⁸², mais encore le caractère catastrophique de l'évènement exerce une pression sur le juge incité à pallier aux difficultés de preuve de la causalité. Selon les hypothèses, on trouve ici tantôt un allègement de la charge de la preuve, tantôt un véritable renversement de la charge de la preuve.

1215. Les présomptions légales de causalité dans le cadre d'une contamination dans le cadre d'une transfusion.

1216. On trouve, tout d'abord, la présomption légale de causalité en matière de contamination par le VIH à la suite d'une transfusion sanguine.

C'est à la suite de l'affaire du sang contaminé par le virus du sida que le législateur a choisi de mettre en place un régime spécial d'indemnisation pour les victimes. Précisons qu'il ne s'agit pas ici d'un régime spécial de responsabilité, mais d'un fonds de garantie. Ainsi, la loi du 31 décembre

¹⁹⁸² C. QUEZEL-AMBRUNAZ, « *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile* », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010, p.255, n°289.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1991¹⁹⁸³ est venue instaurer une présomption légale de causalité au bénéfice des victimes ou de leurs ayants droit. Ces dernières n'ont qu'à justifier de la contamination par le virus du sida et de la transfusion ou de l'injection. Elle bénéficie alors d'une présomption de causalité. Celle-ci n'est cependant pas irréfragable et le fonds (FITH) - auquel s'est aujourd'hui substitué l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM) - dispose d'un délai de trois mois pour éventuellement établir que la contamination virale a une autre cause que la transfusion ou l'injection réalisée, en démontrant, par exemple, que l'ensemble des donneurs était séronégatif¹⁹⁸⁴. Précisons que la jurisprudence se montre particulièrement stricte dans son application de cette présomption à l'égard du fonds ou de l'office. Ainsi notamment, la conduite à risque de la victime avant la transfusion ne saurait suffire à renverser la présomption de contamination¹⁹⁸⁵.

1217. On trouve ensuite la présomption légale de causalité en matière de contamination par le VHC à la suite d'une transfusion sanguine.

C'est la jurisprudence qui, la première, était venue poser en la matière une présomption de droit. La loi 31 décembre 1991 ne bénéficiant qu'aux victimes du sang contaminé par le VIH, les victimes contaminées par le virus de l'hépatite C relevaient donc du droit commun de la responsabilité. Le juge judiciaire s'en tenait ainsi au principe selon lequel il appartient à la personne qui impute l'origine d'une contamination à une transfusion sanguine de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre celle-ci et sa contamination¹⁹⁸⁶. Mais elle assouplissait toutefois la charge de la preuve en admettant largement l'usage des présomptions de l'homme.

La jurisprudence retenait, au départ, l'existence d'un faisceau de présomptions de faits graves précises et concordantes¹⁹⁸⁷ en fonction notamment de la date des transfusions sanguines¹⁹⁸⁸, de

¹⁹⁸³ V. notamment l'article 47 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991, publication au JO du 4 avril 1992 ; Article L 3122-2 du Code de la santé publique.

¹⁹⁸⁴ V. pour exemple : Cour de cassation 2e civ., 14 janv. 1998, n° 97-06.004 : JurisData n° 1998-000152 ; Bull. civ. 1998, II, n° 17 ; Resp. civ. et assur. 1998, comm. 158 ; Cour de cassation 2e civ., 19 oct. 2006, n° 05-15.373 : JurisData n° 2006-035396 ; Bull. civ. 2006, II, n° 278.

¹⁹⁸⁵ Cour de cassation 2e civ., 20 déc. 2007, n° 06-20.575 : JurisData n° 2007-041983 ; Bull. civ. 2007, II, n° 397 ; Resp. civ. et assur. 2008, comm. 60, obs. C. RADE.

¹⁹⁸⁶ Cour de cassation 1re civ., 16 juill. 1998, n° 97-11.592 : Bull. civ. 1998, I, n° 261. ; Cour de cassation 1re civ., 23 nov. 1999, n° 97-18.640 : JurisData n° 1999-004039 ; Bull. civ. 1999, I, n° 324 ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. 48. ; Cour de cassation 1re civ., 28 mars 2000, n° 98-10.007 : JurisData n° 2000-001224 ; Bull. civ. 2000, I, n° 108 ; Resp. civ. et assur. 2000, comm. 230 ; RTD civ. 2000, p. 577, obs. P. JOURDAIN.

¹⁹⁸⁷ V. notamment, Cour de cassation, Civ. 1ère, 17 février 1993, RTD civ. 1993.589 ; Civ. 1ère, 14 novembre 1995, JCP G 1996. I. 3985, n°13, obs. G.VINEY.

¹⁹⁸⁸ Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : hier, aujourd'hui et demain... », Revue trimestrielle de Droit Civil, n°1, 1993/01/03, p. 13 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « L'hépatite C post-

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'absence d'autres facteurs de risques dans le mode de vie et dans les antécédents médicaux du demandeur¹⁹⁸⁹, ou encore de la preuve que l'un des donneurs au moins appartenait au moment du don à un groupe à risque ou était séropositif¹⁹⁹⁰.

Le premier revirement de jurisprudence est à l'initiative du juge administratif. Dans un arrêt du 15 janvier 2001, le Conseil d'État est venu admettre que s'il appartenait à la victime d'établir la preuve d'une contamination apparue après une transfusion ainsi que l'absence d'autres modes de contamination qui lui soit propre, c'est au centre de transfusion sanguine qu'il revient la charge de la preuve de l'innocuité des produits sanguins fournis¹⁹⁹¹. Le « *juge administratif (...) a fait preuve d'une inventivité jurisprudentielle adaptée à la spécificité de ce douloureux contentieux* »¹⁹⁹².

La Cour de cassation, invitée par son rapporteur¹⁹⁹³ à tenir compte d'un « *drame aussi important que la contamination par le virus de l'hépatite C, qui concernerait [...] cinq cent mille personnes* »¹⁹⁹⁴, et s'alignant ainsi sur la jurisprudence du Conseil d'État, est venue également, par la suite, consacrer une véritable présomption de droit en des termes généraux¹⁹⁹⁵. Par trois arrêts des 9 mai et 17 juillet 2001, elle pose ainsi que « *lorsqu'une personne démontre, d'une part que la contamination virale dont elle est atteinte est survenue à la suite de transfusions sanguines, d'autre part qu'elle ne présente aucun mode de contamination qui lui soit propre, il appartient au défendeur de prouver que les produits sanguins qu'il a fournis sont exempts de tout vice* »¹⁹⁹⁶. Ce n'est ainsi

transfusionnelle et la responsabilité civile », D. 1993, chr. p. 291, spéc. p. 292 ; P. JOURDAIN, obs. Sous Civ. 1, 17 février 1993, R.T.D.Civ. 1993, p. 589, spéc. p. 591.

¹⁹⁸⁹ M.-L. MORANCAIS-DEMEESTER, « *Contamination par transfusion du sida : responsabilités et indemnisation* », D. 1992, chr. p. 190, n°15.

¹⁹⁹⁰ Ibid.

¹⁹⁹¹ Conseil d'Etat, 15 janvier 2001, *Shames c/ Assistance publique-hôpitaux de Paris*, D. 2001 IR p.597 ; D. 2001 p.2924, note D. DENDONCKER ; *Resp. civ. et assur.* 2002, comm. 1, obs. C. GUETTIER.

¹⁹⁹² D. ARTUS, « *Hépatite C post-transfusionnelle : des voies et des réponses contentieuses désormais clarifiées* », D. 2001, chr., p.1745.

¹⁹⁹³ Se référant à la jurisprudence administrative, le conseiller rapporteur avait justifié « *un abandon du pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation des présomptions de l'homme au profit de l'énoncé d'une règle de droit* » : P. JOURDAIN, « *Imputabilité d'une contamination virale à une transfusion sanguine : la preuve par exclusion du lien de causalité érigée en présomption de droit* », RTD civ. 2001. 889.

¹⁹⁹⁴ P. SARGOS, D. 2001, jurisprudence p. 2149, spéc. p. 2150

¹⁹⁹⁵ Une solution qui concerne l'ensemble des contaminations à la suite d'une transfusion sanguine.

¹⁹⁹⁶ Cour de cassation, civ. 1re, 9 mai 2001, Bull. civ. I n°130 ; 17 juillet 2001 (2 arrêts) Bull. civ. I n°234 ; R.T.D.Civ. 2001, p.889, obs. P. JOURDAIN ; JCP 2002, I, 124, n°12, obs. G. VINEY ; *Resp. civ. et ass.* 2001, comm.°363 note M.- A. AGARD ; 18 juin 2002, 2 et 10 juillet 2002, Bull. civ.I n°169, 182 et 198, JCP 2003, I, 152, n°27, obs. G. VINEY ; Civ. 1ère, 9 mai 2001, Bull. civ. I, n°130, D. 2001 p.2149, « *Transfusion sanguine et contamination par le virus de l'hépatite C : une nouvelle approche de la charge de la preuve* », rapport P. SARGOS ; RTD civ. 2001, p.889, obs. P. JOURDAIN. Civ. 1ère, 17 juillet 2001, 2 arrêts, Bull. civ. I, n°234 ; Cass. civ. 1ère, 18 juin 2002, Bull. civ., I, n°169 ; Cass. civ. 1ère, 2 juillet 2002, *Resp. civ. et assur.* 2002, comm. 320.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

plus sur le fondement de présomptions de fait que la solution est retenue,¹⁹⁹⁷ mais bien en application d'une véritable règle de droit. Alors que les juges du fond disposaient jusque-là d'un pouvoir souverain pour apprécier la valeur et la portée des présomptions de l'homme, la Cour de cassation permet désormais d'unifier les solutions par le biais des règles probatoires¹⁹⁹⁸. Cette solution se rapproche de celle retenue par la loi du 31 décembre 1991 pour les contaminations par le VIH, en ce qu'il appartient à la victime de prouver l'existence de transfusions et d'une contamination consécutive. Mais elle y ajoute cependant la charge d'établir l'absence de tout autre mode de contamination. Cette preuve laisse alors au juge du fond un certain pouvoir d'appréciation lui permettant de repousser les demandes dans des espèces où d'autres causes de contamination apparaissent¹⁹⁹⁹.

Cette solution sera par la suite consacrée par le législateur dans le cadre de la loi du 4 mars 2002, relative aux droits des malades. Ainsi, pour le virus de l'hépatite C, l'article 102 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dite loi Kouchner²⁰⁰⁰ dispose « *qu'en cas de contestation relative à l'imputabilité d'une contamination par le virus de l'hépatite C antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le demandeur apporte des éléments qui permettent de présumer que cette contamination a pour origine une transfusion de produits sanguins labiles ou une injection de médicaments dérivés du sang. Au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que cette transfusion ou cette injection n'est pas à l'origine de la contamination. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. Le doute profite au demandeur. Cette disposition est applicable aux instances en cours n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable* ». La jurisprudence appliquant cette disposition avec une grande souplesse, l'exigence de la preuve de l'absence d'autres modes de contamination a été supprimée suite à

¹⁹⁹⁷ Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 1996, Bull. civ. I, n° 306 ; Resp. civ. et assur. 1996. comm. 385 ; 23 nov. 1999, Bull. civ. I, n° 324 ; Resp. civ. et assur. 2000. comm.48.

¹⁹⁹⁸ P. JOURDAIN, « *Imputabilité d'une contamination virale à une transfusion sanguine : la preuve par exclusion du lien de causalité érigée en présomption de droit* », RTD civ. 2001. 889.

¹⁹⁹⁹ Cour de cassation, 1re civ., 18 juin 2002, n° 01-00.381 : JurisData n° 2002-014853 ; Bull. civ. 2002, I, n° 169 ; Resp. civ. et assur. 2002, comm. 292 ; JCP G 2003, I, 152, obs. G. VINEY : qui repousse une demande faute de preuve de l'absence d'autres causes de contamination ; V. D. JACOTOT, « *Réflexion critique sur la charge de la preuve dans le contentieux de la responsabilité : le cas de l'hépatite C post-transfusionnelle* », RRJ 2000, p. 509.

²⁰⁰⁰ P. JUNG, le commentaire de l'arrêt de la CAA de Nancy du 8 août 2002, « *contamination par le virus de l'hépatite C : Présomption d'imputabilité* », JAC n°42, rubrique « actualité juridique » ; P. JUNG, « *le commentaire de l'arrêt n°99 NC 00317 de la 3ème Chambre de la Cour administrative d'appel de Nancy du 27 janvier 2005, « Contamination par le virus de l'hépatite C »* », JAC n°67, rubrique « actualité juridique ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'introduction d'une présomption légale d'imputabilité de la contamination à la transfusion²⁰⁰¹. Précisons par ailleurs que la question s'est posée de savoir si cette présomption était opposable pour exemple au conducteur fautif auteur d'un accident de circulation ayant rendu nécessaires les transfusions, dans le cadre d'un recours subrogatoire exercé par l'Établissement français du sang (EFS). Après avoir retenu, sous l'empire de la présomption jurisprudentielle, que « *la présomption d'imputabilité de la contamination aux transfusions sanguines est opposable à toute partie tenue à la réparation du dommage causé par cette contamination* »²⁰⁰², la Cour de cassation a ensuite considéré, sous l'empire de la loi du 4 mars 2002, que « *la présomption simple d'imputabilité est édictée (...) au seul bénéfice des victimes* »²⁰⁰³.

1218. Présomption légale de causalité et catastrophes sanitaires sérielles dans le cadre du nucléaire.

1219. Les maladies radio-induites sont sans signature et multifactorielles. De ce fait, aucune analyse histologique ne permet de déterminer l'agent causal à l'origine de cette maladie. La science ne peut ici établir qu'un lien probabiliste entre l'exposition aux radiations et les maladies radio-induites.

1220. Dans le cadre du régime spécifique aux accidents nucléaires, pour les installations nucléaires, la loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire²⁰⁰⁴ en son article 10 est venue faciliter la démonstration du lien de causalité en instaurant un mécanisme de présomptions²⁰⁰⁵. En cas de survenance d'une catastrophe nucléaire, un décret doit

²⁰⁰¹ Cour de cassation 1re civ., 4 mars 2003, n° 01-14.395 : JurisData n° 2003-018000 ; Bull. civ. 2003, I, n° 64 ; Cour de cassation 1re civ., 18 mars 2003, n° 01-01.073 : JurisData n° 2003-018245 ; Resp. civ. et assur. 2003, comm. 176 ; CA Metz, 21 janv. 2004, n° 02/00348 : JurisData n° 2004-234287. – Cass. 1re civ., 27 janv. 2004, n° 01-14.357 : JurisData n° 2004-022155 ; Droit et santé 2004, p. 26, obs. K. MOREL ; Cour de cassation 1re civ., 15 juin 2004, n° 02-20.499 : JurisData n° 2004-024202 ; Cour de cassation, 1re civ., 18 janv. 2005, n° 03-12.166 : JurisData n° 2005-026504 ; Bull. civ. 2005, I, n° 32 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 100, obs. C. RADE ; Cass. 1re civ. 3 avr. 2007, n° 06-18.647 : JurisData n° 2007-038326 ; Bull. civ. 2007, I, n° 154.

²⁰⁰² Cour de cassation, 1re civ., 20 oct. 2005, n° 04-14.787 : JurisData n° 2005-030334 ; Bull. civ. 2005, I, n° 275 ; D. 2006, p. 492, note G. CHANTEPIE ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. 51, obs. H. GROUDEL ; RTD civ. 2006, p. 122, obs. P. JOURDAIN ; Cass. 2e civ., 24 mai 2006, n° 05-17.091 : JurisData n° 2006-033714 ; Bull. civ. 2006, II, n° 134 ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. 226, note Ch. RADE.

²⁰⁰³ Cour de cassation, 1re civ., 17 juin 2010, n° 09-65.190 : JurisData n° 2010-009342 ; Resp. civ. et assur. 2010, comm. 217, obs. C. RADE ; RTD civ. 2010, p. 570, obs. P. JOURDAIN.

²⁰⁰⁴ Loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire

²⁰⁰⁵ V. notamment sur le sujet : G. VINEY et P. JOURDAIN, Traité de droit civil sous la direction de J. GHESTIN :

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

venir fixer une liste non limitative des affections qui, sauf preuve contraire, sont présumées avoir pour origine l'accident. L'article 10 dispose ainsi que, s'agissant des dommages corporels, un décret « *établira en fonction de l'irradiation et de la contamination reçue et du délai dans lequel l'affection a été constatée, une liste non limitative des affections qui, sauf preuve du contraire, sont présumées avoir pour cause l'accident* ». Il en est de même, dans le cadre de la loi du 12 novembre 1965, pour les accidents en rapport avec un navire nucléaire.

1221. On trouve encore des présomptions légales au bénéfice des victimes d'essais nucléaires. Avant la loi du 5 janvier 2010²⁰⁰⁶, la situation des victimes d'essais s'avérait particulièrement délicate²⁰⁰⁷. On relevait de plus une inégalité entre les victimes selon leur statut.

S'agissant des victimes militaires, le Code des pensions militaires d'invalidité retient une **présomption temporelle**, permettant l'ouverture d'un droit à pension pour les vétérans français ayant contracté une maladie radioinduite²⁰⁰⁸ si celle-ci est constatée plus de 90 jours après le début du service effectif et moins de 60 jours avant le retour du militaire chez lui. Cette fenêtre de présomption temporelle ouvrant droit à pension est cependant totalement incompatible avec le temps nécessaire au développement d'une pathologie radioinduite.

La jurisprudence afin de pallier aux difficultés rencontrées par les victimes quant à l'établissement du lien de causalité entre la participation à des essais nucléaires et leur pathologie avait cependant admis, en matière de maladie radioinduites, sa démonstration par le biais de faisceau de présomptions graves et concordantes²⁰⁰⁹. Les personnels civils bénéficiaient certes quant à eux d'une présomption de maladie professionnelle, dès lors que celle-ci figurait sur le tableau des maladies radio-induites, mais cette liste des affections provoquées par les rayonnements ionisants s'avère particulièrement limitative.

Les conditions de la responsabilité, L.G.D.J, 2006, n° 364.

²⁰⁰⁶ Loi n°2010-2 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, J.O.R.F., 6 janvier 2010, p. 327 et svt.

²⁰⁰⁷ C.E., 16 novembre 2009, n°312450, Ministre Défenses contre Mme Gondek.

²⁰⁰⁸ Précisons qu'avant la loi du 5 janvier 2010, il n'existait pas de présomption légale concernant la pathologie contractée, c'est à dire de liste de maladies réputées comme étant induites par l'exposition au nucléaire. Face à cette difficulté, la jurisprudence française avait alors admis la preuve du lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires par faisceau de présomptions.

²⁰⁰⁹ C.E., 12 juillet 1967, n°19208 ; V. notamment : H. ARBOUSSET, « *Essais nucléaires français et indemnisation des victimes et de leurs ayants droit : du nouveau* », JAC n°102, rubrique « association victime/défense » ; L. WILLIAM, « *Pension des vétérans : la désillusion nucléaires ?* », JAC n°76 ; L. WILLIAM, « *Cour régionale des pensions militaires de Douai : la désillusion nucléaire est-elle toujours de mise ?* », JAC n°85, rubrique « actualité juridique ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Enfin, pour la population civile, seule la voie de l'action en responsabilité contre l'état était envisageable, qui nécessite alors normalement la démonstration d'un lien de causalité certain, mais également l'existence d'une faute lourde²⁰¹⁰.

La loi du 5 janvier 2010²⁰¹¹ est venue mettre en place une présomption de causalité, dans le cadre de l'instauration d'un fonds d'indemnisation des victimes. Depuis cette loi, il ne revient plus au demandeur d'établir la preuve de la causalité entre la pathologie et les essais nucléaires. Ce dernier doit uniquement démontrer avoir été dans les zones potentiellement contaminées et avoir contracté une maladie radio-induite, inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. L'article 1 pose ainsi que « *toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrit sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice (...)* ». L'article 2 pose quant à lui des présomptions temporelles et géographiques, disposant que « *la personne souffrant d'une pathologie radio-induite doit avoir résidé ou séjourné : 1° Soit entre le 13 février 1960 et le 31 décembre 1967 au Centre saharien des expérimentations militaires, ou entre le 7 novembre 1961 et le 31 décembre 1967 au Centre d'expérimentations militaires des oasis ou dans les zones périphériques à ces centres ; 2° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans les atolls de Mururoa et Fangataufa, ou entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1974 dans des zones exposées de Polynésie française inscrite dans un secteur angulaire ; 3° Soit entre le 2 juillet 1966 et le 31 décembre 1998 dans certaines zones de l'atoll de Hao ; 4° Soit entre le 19 juillet 1974 et le 31 décembre 1974 dans certaines zones de l'île de Tahiti. Un décret en Conseil d'État délimite les zones périphériques mentionnées au 1°, les zones inscrites dans le secteur angulaire mentionné au 2°, ainsi que les zones mentionnées aux 3° et 4°* ».

²⁰¹⁰ CAA Bordeaux, 15 juin 2003, M. et Mme DUTERDE, n°00BX01446.

²⁰¹¹ Loi n°2010-2 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, J.O.R.F., 6 janvier 2010, p. 327 et s.

1222. Le renversement de la charge de la preuve de l'auteur du dommage en cas de pluralité d'auteurs potentiels

1223. C'est en redessinant les contours de la présomption de causalité pour les dommages causés en groupe que la Cour de cassation va venir apporter une solution nouvelle dans le cadre de l'affaire du Distilbène. On est ici dans l'hypothèse d'une causalité multiple, dans le sens où plusieurs activités, prises isolément, ont toutes pu causer le dommage, sans que l'on sache laquelle de ces activités l'a effectivement causé.

Dans le cadre des dommages causés en groupe²⁰¹², la jurisprudence avait eu l'occasion de retenir une responsabilité collective des membres du groupe se traduisant par une condamnation *in solidum*. Elle appliquait généralement cette jurisprudence dans des hypothèses d'accidents de chasse ou de jeux collectifs. Si la jurisprudence se fonde sur la notion de faute ou encore de garde collective, les auteurs ont pu déceler ici qu'il s'agissait en vérité d'une véritable présomption de causalité²⁰¹³. La victime est ainsi dispensée de faire la preuve du rapport causal entre le fait dommageable et son préjudice, dès lors qu'il lui est possible d'établir avec certitude que la cause se trouve nécessairement circonscrite à l'intérieur d'un groupe et que l'on se place dans le cadre d'une action commune.

L'affaire du Distilbène pose « avec acuité la question du risque de la preuve pour les victimes »²⁰¹⁴. La difficulté majeure réside ici dans l'impossibilité pour les victimes d'identifier le laboratoire ayant mis sur le marché le produit administré à leur aïeule durant la grossesse. Par deux arrêts du 24 septembre 2009, la Cour de cassation est venue poser que, s'il appartient à la victime de prouver qu'elle a été exposée au médicament litigieux, il appartient alors à chacun des laboratoires ayant mis sur le marché un produit contenant la molécule en cause de prouver que son produit n'est pas à l'origine du dommage²⁰¹⁵. **Alors que jusque-là, la jurisprudence civile postulait l'existence**

²⁰¹² Pour des développements approfondis sur la notion, V. notamment : P. JOURDAIN, *JurisClasseur Civil Code*, Fasc. 160 : Droit à réparation – Lien de causalité – Détermination des causes du dommage, date de dernière mise à jour : 14 août 2013

²⁰¹³ N. DEJEAN DE LA BATIE : *JCP G* 1978, II, 18773 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, « *Les conditions de la responsabilité* », *Traité de droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ 2ème éd. 1998, n° 380. ; G. DURRY, *RTD civ.* 1984, p. 316 ; Ph. BRUN, *Responsabilité civile extracontractuelle*, n° 261.

²⁰¹⁴ Cour de cassation, *Rapport Annuel 2012*, « *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation* », p192.

²⁰¹⁵ Cour de cassation 1re Civ., 24 septembre 2009, pourvoi no 08-16.305, *Bull.* 2009, I, no 187 ; Cour de cassation, 1re Civ., 28 janvier 2010, pourvoi no 08-18.837, *Bull.* 2010, I, no 22.

d'un groupe d'auteurs potentiels et une action commune, elle étend ainsi sa jurisprudence, l'appliquant en l'absence de véritable groupe et indépendamment de toute action collective.

1224. À ce sujet, on peut relever que l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription - projet *CATALA* - avait déjà eu l'occasion de proposer d'énoncer dans le Code civil la règle selon laquelle « *lorsqu'un dommage est causé par un membre indéterminé d'un groupe, tous les membres identifiés en répondent solidairement sauf pour chacun d'eux à démontrer qu'il ne peut en être l'auteur* ». Il s'agissait, de l'aveu même de ses rédacteurs, de permettre la réparation « *des dommages causés par un produit distribué par quelques entreprises, toutes identifiées, lorsqu'on ne peut établir laquelle d'entre elles a vendu le produit qui est à l'origine des préjudices subis par les victimes* ». Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ainsi que la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, s'était prononcé en défaveur d'une telle solution. Ils dénonçaient notamment une disposition jugée inéquitable à l'égard des entreprises qui alors qu'elles n'auraient pas contribué au dommage seraient dans l'impossibilité d'engager une action récursoire contre l'auteur véritable celui-ci étant inconnu. Il serait pourtant envisageable d'émettre également une présomption semblable, dans le cadre de la contribution à la dette permettant ainsi à ce stade un partage de responsabilité en proportion de la contribution probable des auteurs, notamment pour exemple en ce référent aux parts de marché. Elle jugeait également qu'elle entraînerait le risque pratique de faire peser la responsabilité uniquement sur un nombre limité des entreprises potentiellement en cause, précisément sur celles qui seraient considérées comme les plus solvables²⁰¹⁶. S'il est évident que la jurisprudence a fait fit de ces arguments dans ses arrêts « *Distilbène* », ce dernier point dénoncé ne semble cependant pas dénoué de toute légitimité, même en l'hypothèse d'un recours récursoire avec la possibilité d'un partage plus équitable tel qu'exposé plus haut. Le risque d'insolvabilité - qui est particulièrement à envisager en l'hypothèse d'évènement catastrophique - des autres coauteurs pèserait en effet sur l'entreprise, tenue *in solidum* à l'égard de la victime, qui serait quant à elle en capacité financière d'assumer la charge de l'entier dommage. Mais comme nous avons déjà eu l'occasion de le citer plus haut, « *puisque'en tous cas ce fardeau doit être porté par quelqu'un, nous préférierions que ce ne fût pas par l'innocent* »²⁰¹⁷.

²⁰¹⁶ MM. A. ANZIANI et L. BETEILLE, rapport d'information fait *au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail relatif à la responsabilité civile*, enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 2009.

²⁰¹⁷ R. GUEX, « *La relation de cause à effet dans les obligations extracontractuelles* », thèse, Lausanne, 1904, p. 126. Par ailleurs, la possibilité d'obliger les responsables à provisionner pour les victimes à venir, que ce soit dans le cadre d'une action collective, ou encore dans le cadre d'une instruction détachée du pénal apparaîtrait aussi comme un

1225. On retrouvait déjà cette facilité au profit des victimes de transfusion sanguine pour le VHC, la Cour de cassation ayant posé qu'il importait peu que les centres de transfusions sanguines ayant fourni des produits ne soient pas tous identifiés, la présomption de causalité joue contre ceux qui le sont.

1226. Enfin on peut aussi relever ici que cette présomption a également été admise dans le cadre des infections nosocomiales, lorsque la victime a séjourné successivement dans plusieurs établissements et qu'il lui est impossible d'identifier celui qui est à l'origine de son dommage²⁰¹⁸.

En définitive, « *les limites représentées par l'existence d'un groupe de personnes et d'une action commune aux membres ayant disparu, d'autres applications de cette jurisprudence sont à prévoir, notamment dans le domaine de la responsabilité du fait des produits défectueux* »²⁰¹⁹.

1227. Sortant du cadre de la responsabilité, il n'est pas inutile cependant d'évoquer le régime existant en matière de maladie professionnelle, tant la potentialité de catastrophe sanitaire sériele existe en la matière.

Les maladies professionnelles sont « réparées » en France, depuis 1919 par la création de tableaux de maladie professionnelle qui permettent une reconnaissance avec présomption d'origine, une réparation automatique si les critères sont remplis, mais une réparation seulement limitée, forfaitaire. Dans le secteur privé, les salariés - régime général, agricole, SNCF, EDF, etc. -, conformément à l'article L 461-1 du Code de la sécurité sociale peut bénéficier d'une présomption de causalité spécifique. En effet, « *est présumé d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau* ». Un trouve ainsi un *listing* de maladies, une durée d'exposition minimale - par exemple le cancer bronchopulmonaire primitif ne peut être retenu au titre d'une maladie professionnelle par présomption d'origine qu'à la condition que la victime ait été exposée à l'amiante pendant au moins 10 ans -, mais encore un délai maximal entre la cessation de l'exposition au risque et la première

moyen d'obliger financièrement l'ensemble des entreprises en cause, dans le souci d'une plus grande équité entre les responsables dans la contribution à la dette.

²⁰¹⁸ Cour de cassation, 1^{re} civ., 17 juin 2010, n° 09-67.011, 612 : JurisData n° 2010-009351 ; JCP G 2010, 870, note O. GOUT ; JCP G 2010, 1015, obs. C. BLOCH ; D. 2010, p.1625, obs. I. GALLMEISTER et p. 2098, obs. C. CRETON ; RDC 2010, p. 1247, obs. G. VINEY.

²⁰¹⁹ P. JOURDAIN, JurisClasseur Civil Code, Fasc. 160 : Droit à réparation – Lien de causalité – Détermination des causes du dommage, date de dernière mise à jour : 14 août 2013.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

constatation médicale de la maladie pour que la présomption d'origine puisse être retenue. Plus rarement, on trouve également une durée de latence minimale d'apparition - dans l'hypothèse d'un cancer bronchique qui ne peut être rattaché par présomption d'origine à une exposition au cadmium que s'il survient plus de 20 ans après le début de l'exposition -.

Ces règles s'appliquent, avec quelques particularités également aux salariés de la fonction publique.

À l'inverse, cependant, les travailleurs indépendants - artisans, commerçants, personnes exerçant une activité libérale - ne peuvent normalement pas bénéficier de ce régime, sauf notamment lorsque leur maladie résulte de l'inhalation de fibres d'amiante qui peut, de plus, être réparée intégralement par le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA).

En effet, l'article 53 de la loi de financement de la Sécurité sociale n°2000-1254 du 23 décembre 2000 est venu instituer le FIVA. Ce dernier permet, tout d'abord, une réparation intégrale des préjudices subis par les victimes. Elle unifie, de plus, les règles applicables à l'ensemble des victimes, quelques soit leur statut, qu'ils s'agissent donc de salariés, de travailleurs non-salariés ayant fait l'objet d'une exposition professionnelle, mais également de victimes ayant subi une exposition environnementale, extraprofessionnelle, survenue sur le territoire de la République française. Dans ce cadre, des présomptions de causalité sont également posées au bénéfice des victimes, dans l'hypothèse où l'affection a été reconnue au titre des maladies professionnelles, ou encore si elle figure sur la liste des maladies dont le constat « *vaut justification de l'exposition à l'amiante* » - dans cette hypothèse doit être joint un certificat médical établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie -.

Si l'unification des règles applicables aux victimes d'une même catastrophe sanitaire sérielle, quelques soit leur statut ne peut être que saluée, de même pour l'élaboration de présomptions allégeant ainsi le fardeau des victimes, on constate cependant que ces améliorations entraînent une inégalité importante à l'égard des salariés victimes d'autres maladies professionnelles qui ne sont pas en relation avec l'amiante - et qui pourraient aussi relever de véritables catastrophes sanitaires sérielles, mais qui restent parfois invisible, en tant que catastrophes, à l'œil de l'opinion publique, tel que les éthers de glycol. Pour ces derniers en effet, malgré les tentatives de mobilisation, le travail de mise en forme du problème dans l'objectif d'en

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

faire un « problème public » n'a toujours pas pu être réellement mené à son terme²⁰²⁰ - , obligées quant à elle de rechercher en justice une faute inexcusable à l'égard de leur employeur pour bénéficier d'une réparation intégrale.

Concernant l'action en justice afin de reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, relevons que la Cour de cassation a cependant eu l'occasion de préciser « *qu'est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau ; qu'il s'ensuit que le salarié, qui en raison de son travail chez divers employeurs successifs, a été exposé à l'agent pathogène pendant une durée totale suffisante pour que la maladie qu'il a contractée puisse être présumée d'origine professionnelle, peut opposer cette présomption à celui de ses précédents employeurs qu'il entend poursuivre en reconnaissance de sa faute inexcusable, même si la durée d'exposition chez cet employeur particulier est demeurée inférieure à celle fixée par le tableau de maladies professionnelles applicable à la cause* »²⁰²¹. Une position qui tend à renforcer les possibilités d'obtenir une réparation intégrale à la faveur de toute victime de maladie professionnelle.

La Cour des comptes dans un rapport a eu l'occasion de relever cette inégalité²⁰²². Certes l'amiante est une substance hautement cancérigène, favorisant notamment l'apparition de cancers bronchiques, de mésothéliomes, etc., et pour lesquels le pronostic vital est plus qu'engagée. Mais elle entraîne également d'autres affections telles que les plaques pleurales - qui sont l'affection la plus fréquemment observée - . Or, celles-ci n'entraînent généralement aucun trouble fonctionnel respiratoire, n'ont, en règle générale, aucune conséquence médicale et ne nécessitent pas de suivi médical. Elles ne sauraient être à l'origine de mésothéliome ou de cancer du poumon et ne possèdent pas de potentiel de dégénérescence maligne. Les porteurs de plaques pleurales sont ainsi généralement « asymptomatiques ». Ils bénéficieront pourtant d'une réparation intégrale. Des avantages que l'on ne retrouve pas en faveur d'autres maladies professionnelles, en dehors de celles de l'amiante, même très grave.

²⁰²⁰ J.-N. JOUZEL « *Encombrantes victimes. Pourquoi les maladies professionnelles restent-elles socialement invisibles en France ?* », Sociologie du travail, 2009 vol. 51, n°3, pp. 402-418.

²⁰²¹ Cour de cassation, chambre civile 2, 14 mars 2013, n° de pourvoi : 11-26459, Publié au bulletin.

²⁰²² Rapport de la Cour des Comptes sur la gestion du risque accidents du travail et maladies professionnelles, février 2002.

1228. En définitive, dès lors que l'on fait face à un dommage de nature sériel, qu'il s'agisse d'un dommage portant atteinte directement à la santé ou d'un dommage environnemental susceptible d'entraîner des atteintes à la santé, et plus encore lors de situations catastrophiques, on assiste au recours, à l'utilisation massive des présomptions de l'homme et à la création, généralement « à l'après-coup » d'une catastrophe sanitaire sérielle, de présomptions de droit jurisprudentiel ou légal pour tenter d'y répondre. Il s'agit de pallier aux difficultés probatoires en matière causale, qui semblent inhérentes à de tels dommages.

Mais ce recours aux présomptions semble tout aussi inexorable que désordonné. Il entraîne avec lui notamment des inégalités entre les victimes d'une même catastrophe, selon le juge du fond saisi dans le cadre des présomptions de l'homme, selon que le contentieux relève de la compétence du juge judiciaire ou administratif, selon son statut - salarié, travailleurs indépendants, population civile, etc. -. Il entraîne aussi une insécurité juridique difficilement acceptable, tant à l'égard des victimes que des responsables potentiels.

3. Pour l'instauration d'un corps de règle probatoire unifié en matière de causalité et pour les dommages sanitaires de nature sérielle sur le modèle des maladies professionnelles

1229. C'est ainsi que beaucoup plaident aujourd'hui soit pour le développement, voire même pour la création d'un corps de règle probatoire, tantôt d'exception²⁰²³, tantôt spécifique, qui pourrait être sur le modèle des maladies professionnelles.

1230. Dans le cadre d'un régime d'exception, un auteur a ainsi proposé que « *ce droit ne ferait que se superposer aux règles existantes et ne serait déclenché qu'au-delà d'un certain seuil de dommages, quelle que soit la nature de ces règles* »²⁰²⁴. Précisons que si cet auteur traite dans sa thèse de la question de l'ensemble des dommages de masse, les exemples donnés relèvent, en vérité, de situations de catastrophes sanitaires et environnementales sérielles.

²⁰²³ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, nov. 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°270.

²⁰²⁴ Ibid.

1231. Mais l'on pourrait objecter ici qu'il peut apparaître injuste de se limiter aux seules situations relevant de catastrophes sanitaires effectives, au regard du souci d'égalité et de la nécessaire responsabilisation des responsables. En effet, nombre de situations porteuses des germes d'une catastrophe sanitaire sériele n'entraîneront pas pour autant de situations effectivement catastrophiques - ou encore que l'on ne s'en rende compte que bien plus tard, de telle sorte que « l'actionnement » de ce régime d'exception ne bénéficie qu'à une partie des victimes d'une même catastrophe -. À nouveau, de plus, se pose ici la question du seuil à retenir, et nous avons eu l'occasion de dire que plus qu'un seuil, c'est surtout la potentialité d'une catastrophe sanitaire sériele qui devrait préfigurer. On voit poindre ici une inégalité entre les victimes : entre celles qui relèveront d'une situation effectivement catastrophique, car retenue comme telle, et qui bénéficieront du régime d'exception en leur faveur et celles qui en seront, exclus alors pourtant qu'elles subiront également des dommages de nature sériele et posant les mêmes problématiques probatoires - ou encore qu'elles n'auront pu en bénéficier de leur vivant, l'état de catastrophe n'ayant été reconnu qu'après leur décès pour exemple -. Il en est de même pour les responsables, qui selon la « chance » pourront ou non continuer à bénéficier des facilités probatoires qui les servent aujourd'hui pour échapper à leur responsabilité.

Dans un cadre plus spécifique, d'autres auteurs ont encore souhaité le développement des présomptions, particulièrement dans le cadre des « atteintes au vivant »²⁰²⁵, c'est-à-dire dans le cadre des atteintes à l'environnement, ainsi que dans le domaine médical²⁰²⁶ et plus spécialement dans le cadre des dommages consécutifs à l'utilisation de produits de santé, particulièrement les médicaments²⁰²⁷, relevant au sujet ces derniers qu'il importait « *que les magistrats aient une conscience claire du fait que le prérequis d'un lien « direct et certain » se traduirait, nécessairement, par une impunité durable et absolue des fabricants* », d'autant plus que ces derniers s'appliqueraient non pas à s'acquitter « *de la veille causale que [leur enjoindrait] la réglementation [mais au contraire], par des mesures de surveillance inadéquates, à épaissir le nuage d'incertitude dissimulant le risque de [leurs] produits* »²⁰²⁸. En définitive, exiger la preuve de la victime serait irréaliste.

²⁰²⁵ L. NEYRET, « *Atteintes au vivant et responsabilité civile* », préface C. THIBIERGE, thèse, LGDJ, « Bibliothèque de droit privé », t. 468, 2006, no 794.

²⁰²⁶ S. HOCQUET-BERG, « *À qui doit profiter le doute scientifique ?* », RLDC janv. 2004, p. 11.

²⁰²⁷ M. GIRARD, « *L'intégrisme causal, avatar de l'inégalité des armes ?* », D. 2005, p.2660.

²⁰²⁸ Ibid.

1232. Au regard de l'ensemble de ces solutions, on pourrait proposer que ce soit les dommages sanitaires de nature sérielle qui fasse l'objet d'un corps de règle probatoire unifié en matière de causalité, sur le modèle des maladies professionnelles.

Les critères composant la présomption de causalité pourraient se trouver notamment dans une liste limitative des affections susceptibles d'être attribuées au fait dommageable - avec l'ajout possible d'une durée minimum d'exposition au risque, d'une période d'incubation minimale entre le déclenchement des premiers signes de la maladie et le début de l'exposition, etc., selon les spécificités propres à chaque affection listée -, dans l'absence d'autres causes possibles, dans une proximité temporelle ou encore géographique, particulièrement lorsque le fait générateur relève d'une situation dangereuse rendant le dommage en cause prévisible, voire encore dans le grand nombre de victimes en situation de causalité générale incertaine. Ces présomptions bien entendu seraient des présomptions simples devant nécessairement céder à la lumière de la vérité²⁰²⁹.

L'arrêt de la CJUE du 21 juin 2017 coupe-t-il court à cette idée ? Nous avons précisé que sa réponse renvoie à une situation bien déterminée de telle sorte qu'il y a lieu de bien délimiter le champ de cette solution : un système de présomption préalablement établi, même s'il s'agit de présomptions réfrageables, ne saurait être possible « *lorsque la recherche médicale n'établit ni n'infirme l'existence d'un lien entre l'administration du vaccin et la survenance de la maladie dont est atteinte la victime* ». Dès lors s'il apparaît que ni les Cours suprêmes ni le législateur ne sauraient, en l'hypothèse de risque potentiel de dommage virtuel, car c'est, au final, bien de cela qu'il s'agit dans le cadre du vaccin contre l'hépatite B, mettre en place un tel système de présomptions préalablement établies, rien ne semble interdire, pour autant, de consacrer une telle possibilité dans le cadre des risques avérés, c'est-à-dire lorsque le lien de causalité entre un produit, une substance et une maladie est scientifiquement reconnu.

1233. Le choix des présomptions opéré relève, sans nul doute, d'un véritable outil de politique juridique tant de la part du législateur que du juge.

Aussi, celui-ci pourrait très bien être réalisé, de plus, avec le souci de porter ces présomptions « vers » les véritables acteurs de la catastrophe. Il s'agit de mettre en œuvre des

²⁰²⁹ Ph. BRUN, « *Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile* », thèse, Grenoble 1993, p.498.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

présomptions de causalité qui viendraient non seulement faciliter le travail des victimes dans leur recherche des responsabilités, mais qui de plus faciliteraient la démonstration causale de la responsabilité à l'égard de ceux qui sont « éthiquement » considérés comme les véritables acteurs de la catastrophe, avec en filigrane, particulièrement, l'idée d'une responsabilité « risque-profit » lorsque cela est possible. Cela contribuerait alors à éviter les dérives dans l'utilisation de la théorie de l'équivalence des conditions par laquelle les tribunaux, afin de contourner les difficultés de preuve et dans un souci d'indemnisation des victimes, recherchent parfois non plus un responsable, mais un indemnisateur. Les fonctions pourtant essentielles de la responsabilité que sont la sanction et la prévention en seraient d'autant préservées.

1234. Possiblement la mise en place d'une telle solution pourrait venir du législateur. Un auteur a cependant eu l'occasion de relever que « *l'observation de l'histoire de la responsabilité civile montre que la réaction des pouvoirs publics, à l'exception notable de l'affaire récente du médiateur, s'est souvent fait attendre et que ce sont les tribunaux qui se sont retrouvés en première ligne pour faire face à la nouveauté, armée souvent de techniques anachroniques* »²⁰³⁰. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription - Projet *CATALA* - pourrait notamment en témoigner. Celui-ci semble en effet particulièrement soucieux de doter le droit français d'un régime de responsabilité adapté notamment aux catastrophes industrielles de grande ampleur. Il prévoit dès lors l'instauration d'un régime spécifique, par l'introduction d'un article 1362 disposant que l'exploitant d'une activité anormalement dangereuse, même licite, est tenu de réparer le dommage consécutif à cette activité. Précisons qu'est réputée anormalement dangereuse l'activité qui crée un risque de dommages graves pouvant affecter un grand nombre de personnes simultanément. On pouvait alors y voir une occasion propice et opportune d'édicter, sur le modèle du régime spécial de responsabilité des exploitants d'installations nucléaires, une présomption de causalité. Il n'en est rien, alors pourtant que « *le système aurait gagné en efficacité s'il avait prévu que certaines affections pouvait être présumées être les conséquences de certaines catastrophes industrielles, l'on pense par exemple (...) à des problèmes pulmonaires après des émanations de gaz toxique* »²⁰³¹. Il apparaît peu probable à l'avenir et dans l'hypothèse où un tel régime se verrait effectivement consacrer que le législateur y incorpore une telle présomption²⁰³².

²⁰³⁰ C. RADE, *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique*, Recueil Dalloz 2012 p. 112.

²⁰³¹ C. QUEZEL-AMBRUNAZ, *Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile*, op. cit., p.259, n°290.

²⁰³² Le 29 avril 2016, trois mois après l'adoption de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, le garde des Sceaux a lancé une consultation publique et les

1235. La solution pourrait alors se trouver, au moins dans un premier temps, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, si cette dernière acceptait de venir poser de véritables présomptions de droit, d'opérer un véritable contrôle de l'absence d'erreur de droit dans l'appréciation de la causalité au regard des éléments de faits, et d'instituer par-là de véritables règles probatoires unifiées, à la manière du Conseil d'État. Il s'agirait alors de ne plus laisser le procédé probatoire reposer sur de simples présomptions de faits, laissés à l'appréciation souveraine des juges du fond, au gré des affaires et des sentiments propres à chaque juge.

1236. Les questions préjudicielles - particulièrement la question 2 - posées par la Cour de cassation à la CJUE le 12 novembre 2015 laissent à penser qu'elle tend très justement à se diriger vers cette voie²⁰³³. Espérons assister d'ici peu à une telle construction.

1237. Allant plus loin encore que la création de présomptions de causalité, certains auteurs ont suggéré la reconnaissance d'une présomption de défectuosité dans le cadre du régime des produits défectueux²⁰³⁴. D'aucuns déplorent en effet la particularité de ce régime de responsabilité sans faute qui nécessite pour la victime de prouver le défaut de la chose en cause. Nous avons eu l'occasion de voir que la défectuosité ne signifiait pas le danger et qu'ainsi la réalisation d'un risque ne saurait normalement constituer par lui-même la défectuosité. Nous avons cependant remarqué que la jurisprudence tendait à caractériser la défectuosité au regard de la gravité des effets constatés dans chaque espèce. La jurisprudence cherche certainement ainsi à faciliter la démonstration par les victimes de la condition de défectuosité dans les hypothèses où tant le lien général que le lien particulier sont démontrés - éventuellement par le biais de présomptions de causalité -.

1238. Mais en l'hypothèse d'incertitude quant au lien de causalité général, la situation se révèle complexe. Si la Cour de cassation a eu l'occasion de dire que cette dernière pouvait également être révélée par le jeu des présomptions graves, précises et concordantes, elle se refuse cependant à aller

travaux préparatoires sur la réforme de la responsabilité civile.

²⁰³³ Cour de cassation, civile, Chambre civile 1^{ère}, 12 novembre 2015, 14-18.118, Publié au bulletin.

²⁰³⁴ V. Notamment : C. RADE, *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique*, Recueil Dalloz 2012 p. 112.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

jusqu'à déduire de l'absence de certitude sur l'innocuité du vaccin l'existence d'une présomption de défectuosité²⁰³⁵.

Dès lors, il serait pour certain opportun de faire évoluer cette solution dès lors que la causalité est présumée entre l'affection et la vaccination. « *Cette présomption de causalité entraînerait alors, associée à l'absence de certitude sur l'innocuité du [produit], le déclenchement d'une présomption de défectuosité qui ne pourrait être combattue que par la preuve scientifique que ce n'est le [produit] qui a déclenché l'affection dans des conditions normales d'utilisation* »²⁰³⁶. En définitive, le fabricant ne pourrait plus s'exonérer qu'en rapportant la preuve de la certitude de l'innocuité du produit et supporterait ainsi le risque de l'incertitude scientifique. L'arrêt du 21 juin 2017 de la CJUE marque cependant un coup d'arrêt définitif à une telle proposition.

²⁰³⁵ Cour de cassation civ. 1re, 22 mai 2008, n° 06-18.848, RTD civ. 2008. 492, obs. P. JOURDAIN : « *l'absence de certitude scientifique sur l'innocuité du vaccin n'emporte pas de présomption de défaut* ».

²⁰³⁶ C. RADE, « *Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique* », Recueil Dalloz 2012 p. 112.

Section II. Le coût de la preuve et du procès

1239. Le coût financier de la preuve et du procès appartient normalement à la victime (§1). Un coût qui peut se révéler si exorbitant, qu'elle peut être ainsi amenée à abandonner toute idée de recherche des responsabilités. Il en découle, alors, la nécessité d'octroyer une aide financière en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles (§2).

§1. Le Coût de la preuve et du procès : une charge financière normalement supportée par la victime, demandeuse à l'action

1240. Face à l'ensemble des développements menés ci-dessus, on imagine bien l'« énormité » du coût de la recherche des responsabilités.

Dans l'hypothèse où une telle charge pèse sur la victime, l'accès à la justice et à la recherche des responsabilités semblent bien compromises, tant l'importance des coûts et des moyens à mobiliser sont susceptibles de décourager les initiatives individuelles. Les victimes se heurtent alors notamment à la complexité des produits, techniques ou processus qu'elles mettent en cause, face à un défendeur « *qui, lui, a la maîtrise de son activité et en connaît les mécanismes et éventuelles défaillances* »²⁰³⁷.

Également, les responsables de la catastrophe sanitaire sérielle disposent généralement d'importants moyens financiers leur permettant de mettre en place des moyens de défense particulièrement efficaces avec le recours à des avocats spécialisés, la réalisation de multiples expertises, rapports, etc. La nécessité pour la victime de faire appel à un « homme de loi », même dans l'hypothèse où l'assistance d'un avocat ne serait légalement pas obligatoire est l'une des premières difficultés. Un tel recours est pourtant absolument nécessaire face à la complexité technique du droit, à l'importance parfois du travail à accomplir, mais aussi face à un responsable

²⁰³⁷ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », Cour de cassation, Cycle « Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Colloque « Incertitude et causalité » Groupe de travail sous la direction de H. MUIR-WATT, p.7.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

qui n'hésitera pas à faire appel aux meilleurs techniciens du droit de la matière en cause. À cela s'ajoutent notamment les multiples expertises à réaliser pour « prouver », « contredire », l'assistance d'un médecin-conseil lors des expertises, les frais de déplacement, etc., qui ont pour conséquence qu'elles ne peuvent généralement assumer seules, sans de grandes difficultés.

1241. La Cour européenne des Droits de l'Homme a pourtant eu l'occasion de dire que le libre accès à la justice « *ne saurait être limité par des obstacles financiers, tels que l'importance des frais de procédure* »²⁰³⁸. Le fait d'imposer des droits fiscaux, des taxes trop élevées ou encore de mettre en place des formalités trop rigoureuses ou complexes, susceptibles, par là, de priver le justiciable de son accès au juge, peut s'apparenter à une forme de déni de justice. « *La gratuité de la procédure revêt un caractère d'ordre public et les exceptions ne sont valables que si leur motivation est légitime (...)* »²⁰³⁹.

1242. Et pourtant **dans le cadre de la procédure civile**, puisque c'est à la victime, demandeuse à l'action de supporter la preuve de ces prétentions, il lui appartiendra, alors, avant et tout au long du procès, d'en supporter le coût.

Il lui appartiendra ainsi, notamment, de financer les honoraires d'un technicien/expert que la victime aurait consulté sans le faire désigner par le juge - rappelons ici que si le juge, dans le cadre de la mise en l'état peut ordonner des actes d'instructions, il ne saurait cependant suppléer à la défaillance des parties, ce qui implique que ces dernières aient déjà produit des éléments, indices probants quant à la légitimité de leur prétention -, la rémunération de l'avocat qui la représente, les frais d'huissier de justice, les frais de transport, mais aussi, de supporter d'éventuelles pertes de salaires, etc. Il s'agit de l'ensemble frais qu'elle aura à « avancer » jusqu'à la fin du procès.

1243. Si nous avons dit que le juge est susceptible d'ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible dont dépend la solution du litige, ce n'est pas, pour autant, que ceux-ci sont à la charge de la justice, même provisoirement.

Notamment, concernant les mesures d'instruction exécutées par un technicien, l'article 251 du Code de procédure civile prévoit que « *le juge qui prescrit des constatations (...) désigne la ou les parties qui seront tenues de verser par provision au constatant une avance sur sa rémunération, dont il fixe le montant* ». De même, selon l'article 178-1 du Code de procédure civile, dans

²⁰³⁸ Cour Européenne des Droits de l'Homme, 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, Rec. CEDH, série A, no32.

²⁰³⁹ M. REDON, *Frais et dépens*, Répertoire de procédure civile, Dalloz, mars 2013, n°12.

l'hypothèse où une « *mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001, relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale, occasionnent des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code* ». Encore, l'article 178-2 dispose que, lorsqu'une « *mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement mentionné à l'article 178-1 est susceptible d'engendrer des frais d'interprétariat lors de son exécution par la juridiction requise, le juge fixe le montant de la provision à valoir sur ces frais suivant les modalités prévues par les articles 269, 270 et 271 du présent code* ». L'article 269 du Code de procédure civile précise que « *le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe (...) le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. Il désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine ; si plusieurs parties sont désignées, il indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner. Il aménage, s'il y a lieu, les échéances dont la consignation peut être assortie* ». Et puisque ces différentes mesures d'instruction sont ordonnées généralement à la demande de la victime ou afin de potentiellement « conforter » sa cause, c'est très justement sur elle que le juge fera, normalement, supporter le coût financier de celles-ci.

1244. Surtout, si le coût excessif de la procédure, à la charge des victimes, avant et tout au long du procès, peut être un obstacle particulièrement important, voire même, emportant renonciation de ces dernières à rechercher la responsabilité civile des éventuels responsables, **le risque de devoir, en cas « d'échec » de la procédure, supporter la charge définitive de l'ensemble des frais et dépens, y compris ceux du/des défendeur(s), est également un véritable frein pour les victimes de catastrophes sanitaires sérielles.** En effet pour toutes les raisons évoquées dans les développements concernant les conditions de fond et de preuve de la responsabilité civile, celle-ci se révèle particulièrement difficile à démontrer. Il en résulte, alors, une incertitude certaine quant au dénouement du procès, qui peut être source d'une réticence certaine à agir pour les victimes.

1245. Tout d'abord, l'article 696 alinéa 1 du Code de procédure civile dispose que « *la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité, ou une fraction, à la charge de l'autre partie* ». Cette disposition ne concerne donc que les dépens. Les dépens sont ceux directement liés à la procédure. Ils sont « *afférents aux instances, actes et procédures d'exécution* », conformément à l'article 695 du Code de procédure civile et comprennent notamment « (...) 2° *Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international* ; 3° *Les indemnités des témoins* ; 4° *La rémunération des techniciens* ; (...) 5° *Les débours tarifés* ; (...) 7° *La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie* ; 8° *Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger* ; 9° *Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (...)* ». Cette liste était autrefois considérée par la jurisprudence comme simplement indicative, de sorte que pouvait s'y ajouter « *tous les frais faits et à faire pour que force demeure à la loi* »²⁰⁴⁰. Elle est désormais considérée comme ayant un caractère limitatif. Précisons que ce principe repose, de plus, sur un certain jugement moral, qui peut s'avérer difficile à supporter pour les victimes. En effet, « *la mise des dépens à la charge du succombant est fondé sur la double présomption que le perdant, soit qu'il ait engagé à tort une action injustifiée, soit qu'il ait opposé au demandeur une résistance abusive, est fautif et donc appelé à régler les frais de la procédure* »²⁰⁴¹.

Par ailleurs, si cette disposition permet au juge de mettre cesdits dépens à la charge de l'autre partie, cette possibilité ne lui est admise, que sous réserve d'une décision motivée. Les raisons motivant une telle décision relèvent, très généralement, d'un caractère « sanctionnateur » à l'égard de la partie gagnante. Exceptionnellement cependant, un motif d'équité peut permettre de justifier la décision²⁰⁴². On peut cependant douter, en l'absence de tout autre justificatif particulier, qu'une telle décision puisse être motivée au regard de la seule capacité financière des parties en cause.

²⁰⁴⁰ V. en ce sens : Cour de cassation, chambre des requêtes, 1er février 1893, DP 1894. 1. 278.

²⁰⁴¹ M. REDON, « Frais et dépens », Répertoire de procédure civile, Dalloz, mars 2013, n°217

²⁰⁴² Cour de cassation, civ. 2^e, 12 juill. 1989, n° 88-11.631 ; JCP 1990. II. 21485 : En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen en date du 16 décembre 1987 avait condamné aux dépens, et notamment aux frais d'un rapport

1246. Ce sont, ensuite, les frais irrépétibles qui pourront être supportés par la partie perdante au procès, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Ce dernier dispose en effet que « *le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens (...). Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations* ».

Ils comprennent notamment les honoraires d'avocat, frais de transport et de séjour pour les besoins du procès, frais d'expertise amiable, etc., de la partie gagnante et peuvent se révéler particulièrement exorbitants surtout lorsque la partie adverse avait très justement les moyens de mettre une somme conséquente dans la défense de ses intérêts. Cependant, il ne saurait s'agir d'une indemnité versée au titre de dommages et intérêts, de telle sorte que le juge n'est pas tenu ici par un principe de réparation intégrale et peut octroyer une indemnité forfaitaire, qui n'a pas vocation à couvrir exactement la totalité du montant des frais irrépétibles engagés par la partie gagnante.

L'article 700 du Code de procédure civile pose ainsi le principe selon lequel les frais irrépétibles pèsent sur la partie condamnée aux dépens, conformément l'article 696 alinéa 1 du Code de procédure civile, c'est-à-dire la partie perdante au procès - il en est de même en l'absence de dépens -. Il prévoit cependant que le juge peut tenir compte de l'existence d'une disparité de situation économique entre les parties et légitimer par là le refus d'octroi d'une indemnité au titre des frais irrépétibles. Précisons par ailleurs que l'application de l'article 700 du Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire des juges²⁰⁴³. Nul doute que les victimes de catastrophes sanitaires sérielles relèvent dans la très grande majorité des situations de cette dernière considération.

d'expertise, une société de construction immobilière malgré le fait que le demandeur à l'action avait été débouté de sa demande en responsabilité pour des infiltrations d'eau constatées. Le rapport concluait en effet à l'absence de vice dans la construction de l'immeuble en cause. Mais d'autres propriétaires de pavillons avaient également assigné la société de construction immobilière et le rapport en cause avait par ailleurs démontré l'existence de malfaçon sur leurs pavillons permettant ainsi au tribunal de retenir la responsabilité de la dite société. La cour de cassation exposait ainsi que « pour dire que les frais d'expertise resteront à la charge de la SNCI, l'arrêt retient que l'expertise a permis de démontrer que la très grande majorité des pavillons édifiés par la SNCI présentaient des désordres et qu'elle était donc indispensable et pertinente pour la presque totalité de ceux-ci ; Qu'en mettant ainsi par une décision motivée une fraction des dépens à la charge d'une partie autre que la partie perdante, la cour d'appel a satisfait aux exigences des textes visés au moyen ». On peut ainsi considérer que le caractère sanctionnateur n'est pas ici totalement absent.

²⁰⁴³ Cour de cassation, 2^e civ. 2^e, 10 octobre 2002, Bull., II, n° 219, p. 170, pourvoi n° 0013882, Rev. huissiers 2003, 97, obs. M. DOUCHY, Gaz. Pal. 30 mars-1er avril 2003, p. 28, obs. E. RUSQUEC.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Pour autant, si la victime peut possiblement avoir « la chance » de voir le juge refuser d'octroyer toute indemnisation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à la partie gagnante, précisons qu'elle ne peut aller jusqu'à bénéficier de la prise en charge de tout ou partie de ses propres frais irrépétibles par cette voie. En effet, c'est, soit à la partie succombante de supporter les frais irrépétibles, soit à la partie condamnée aux dépens. Encourt la cassation l'arrêt qui condamnerait, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile une partie qui ne supporterait pas les dépens²⁰⁴⁴. Aussi, sauf à ce que la partie gagnante ait été condamnée aux dépens, ce qui semble difficilement envisageable sur le seul motif de la disparité économique entre les parties, la victime devra supporter la charge finale de ses propres frais, en sus des dépens, voire des frais irrépétibles de la partie gagnante.

1247. Concernant ensuite **la procédure administrative**, si nous avons eu l'occasion de constater que celle-ci relevait d'une procédure dite inquisitoire, quant aux frais et dépens de la procédure, les règles sont, en réalité, sensiblement les mêmes que celles que nous venons d'exposer en matière civile, même si le juge administratif dispose de plus de marge de manœuvre, dans le cadre de la condamnation aux frais et dépens.

Ainsi, pour exemple, les mesures d'instructions ordonnées par le juge administratif peuvent donner lieu à provision à la charge de la partie désignée par lui. L'article R621-12²⁰⁴⁵ du Code de justice administrative pose ainsi, concernant les frais d'expertise, que « *le président de la juridiction (...) peut, soit au début de l'expertise, si la durée ou l'importance des opérations paraît le comporter, soit au cours de l'expertise ou après le dépôt du rapport et jusqu'à l'intervention du jugement sur le fond, accorder aux experts et aux sapiteurs, sur leur demande, une allocation provisionnelle à valoir sur le montant de leurs honoraires et débours. Il précise la ou les parties qui devront verser ces allocations. Sa décision ne peut faire l'objet d'aucun recours* ». Concernant la charge finale des frais et dépens, l'article R. 761-1 du Code de justice administrative dispose que « *les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'État. Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. L'État peut être condamné*

²⁰⁴⁴ Cour de cassation, Civ. 2^e, 3 janvier 1980, Bull., II, n° 1, pourvoi n° 7812780, D. 1981, I.R., p. 272, obs. P. JULIEN.

²⁰⁴⁵ V. également l'article 621-13 du Code de procédure administrative.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

aux dépens ». L'article L. 761-1 du Code de justice administrative dispose, quant à lui, que « *dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

1248. Enfin, **concernant la procédure pénale**, nous avons eu l'occasion de relever que la procédure est ici pleinement inquisitoire. Le processus pénal n'est en effet pas la chose des parties et le droit pénal a été conçu pour la défense de l'ordre social, ce qui explique notamment le rôle prépondérant du ministère public qui représente la société dans son ensemble et non les victimes.

La présomption d'innocence et le doute qui profite à l'accusé imposent au juge pénal de rapporter pleinement la preuve de sa culpabilité. Il se doit donc d'être d'une « neutralité active » dans la recherche de la preuve. C'est de ce caractère public du droit pénal que découle une procédure pénale inquisitoire. Elle offre aux victimes des facilités qui tiennent à l'administration de la preuve. Et puisque la charge de la preuve appartient au « juge », contrairement au procès civil, l'ensemble des actes utiles à la manifestation de la vérité, particulièrement les frais de justice - correspondant aux dépens - sont à la charge financière de l'état. Le processus pénal est donc bien moins coûteux pour les victimes.

1249. Précisons cependant que, lorsque l'action publique est déclenchée par la partie civile celle-ci est, normalement, tenue de consigner, conformément à l'article 88 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le juge d'instruction « *en fonction des ressources de la partie civile [...] fixe le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut dispenser de consignation la partie civile* ». Le déclenchement de l'action publique par la partie civile, face à l'inertie du parquet - même si cela est de moins en moins fréquent du fait d'une plus grande sensibilisation à la problématique -, n'est pas rare dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles²⁰⁴⁶.

²⁰⁴⁶ M.-O. BERTELLA-GEFFROY, Le pôle de santé de Paris, D. 2003. 2507 ; On peut également relever les propos de F. GOSELIN, dans son discours prononcé en qualité de premier substitut au tribunal de grande instance de

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

on peut ajouter, également, concernant le droit fixe de procédure institué à l'article 1018 A du Code général des impôts, que ce texte prévoit que *« ce droit est aussi recouvré, comme en matière criminelle ou correctionnelle, en cas de décision de non-lieu ou de relaxe sur la partie civile qui a mis en mouvement l'action publique »*. Précisons qu'en l'hypothèse d'une relaxe, l'article 800-2 du Code de procédure pénale énonce qu'*« à la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe, un acquittement ou toute décision autre qu'une condamnation ou une déclaration d'irresponsabilité pénale peut accorder à la personne poursuivie pénalement ou civilement responsable une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Cette indemnité est à la charge de l'État. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière »*.

À l'inverse, dans l'hypothèse où le prévenu se verrait condamné, plusieurs dispositions du Code de procédure pénale²⁰⁴⁷ permettent aux juridictions pénales de mettre à la charge de l'auteur la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par la ou les partie(s) civile(s). Elle doit pour cela, notamment, tenir compte de l'équité ou encore de la situation économique du condamné.

Précisons également, qu'en situation d'acquittement, certes, l'article 470-1 du Code de procédure pénale permet au *« tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxièmes, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code pénal, et qui prononce une relaxe [de demeurer] compétent, sur la demande de la partie civile (...) formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite (...) »*. Mais, pour autant, les victimes ne sauraient se prévaloir de l'article 700 du Code de procédure civile - ne pouvant se prévaloir de l'article 475-1 du Code de procédure pénale - pour tenter d'obtenir la prise en charge par le responsable de leur frais irrépétibles. La Cour de cassation en date du 22 septembre 2009 a ainsi eu l'occasion de confirmer un arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 14 mars 2008, considérant *« que, d'une part, la cour d'appel a refusé, à bon droit, d'appliquer l'article 700 du code de procédure*

Paris : *« constat cuisant pour nous : les procédures emblématiques touchant à la santé publique ont été initiées depuis 15 ans par la voie de plaintes avec constitution de partie civile, c'est-à-dire que les parquets n'ont en ces occasions pris aucune initiative mais que c'est par le soin de quelques victimes et de leurs conseils que des dossiers ont été ouverts dans les cabinets d'instruction »*, la Gazette du palais n° 67 à 68 - 8 et 9 mars 2002 – p. 46 à 51.

²⁰⁴⁷

V. notamment : article 216, 375, 475-1, 543 du Code de procédure pénale.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

civile, étranger aux procédures suivies devant les juridictions répressives ; attendu que, d'autre part, les juges n'avaient pas à rechercher si l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle trouvait à s'appliquer en l'espèce, dès lors que, devant les juridictions correctionnelles, seules peuvent être mises en oeuvre, en ce qui concerne l'indemnisation des frais irrécouvrables, les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale »²⁰⁴⁸.

De l'ensemble de ces développements il ressort deux problématiques, avec, non seulement, la problématique du financement de leur action par les victimes pendant et tout au long du procès, mais également le risque non négligeable, dans l'hypothèse où celles-ci seraient la partie succombante de se voir condamnées aux dépens et même aux frais irrépétibles de la partie adverse. Une véritable épée de Damoclès d'autant plus dangereuse que ces différents frais se révèlent impossibles à évaluer *à priori*.

1250. Il en découle alors certainement la nécessité d'octroyer une aide financière en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles. En faveur d'une telle démarche, un auteur relevait ainsi que l'« *octroi d'une telle aide ne pourrait sérieusement se voir opposer de rompre l'égalité des armes entre les parties au procès. Il viserait plutôt à panser une inégalité flagrante qui caractérise les rapports entre les victimes et les professionnels (...)* »²⁰⁴⁹. Les moyens financiers des victimes sont, en effet, « *largement insuffisants pour financer l'ensemble des expertises qui pourront être nécessaires à la recherche de la vérité* »²⁰⁵⁰ face à des professionnels « *entourés de conseils et d'experts, y compris scientifiques* »²⁰⁵¹.

²⁰⁴⁸ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 22 septembre 2009, 08-83.166, Inédit.

²⁰⁴⁹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », op. cit., p.7.

²⁰⁵⁰ Ibid.

²⁰⁵¹ J. FRANCK, « *L'établissement du lien de causalité : un obstacle difficile pour le consommateur isolé* », in La protection des consommateurs européens contre la fracture technologique : une urgence politique à satisfaire, Forum « *Quelle Sécurité Pour Les Consommateurs Européens ?* », Compte rendu des débats, 14 juin 2000, p.31

§2. La nécessité d'octroyer une aide financière en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles

1251. Plusieurs solutions ont été envisagées pour tenter de résoudre cette épineuse problématique, avec notamment l'instauration de la gratuité de l'expertise, le recours élargit au système de l'aide juridictionnelle, l'utilisation des référés provisions, mais encore l'instauration d'un fonds d'aide au recours collectif.

1252. Concernant, tout d'abord, **l'expertise**, qui est au centre de la problématique du coût de la justice. Certains auteurs ont proposé d'instaurer, tout d'abord, le principe de la gratuité de l'expertise. Celle-ci se révèle en effet nécessaire, mais elle est aussi particulièrement coûteuse : « *à bon expert, bon honoraire, dit-on les questions ou les produits à expertiser sont souvent complexes et nécessitent la mise en œuvre de techniques variées et/ou sophistiquées* »²⁰⁵².

C'est ainsi que, concernant l'expertise médicale particulièrement, le médiateur de la République, dans le cadre de ses propositions de réforme de l'expertise médicale avait envisagé cette hypothèse, pour finalement l'abandonner. Il considérait cependant que, « *si l'instauration de la gratuité de l'expertise pour le justiciable n'apparaît pas souhaitable, en raison de ses effets pervers et du coût d'une telle mesure pour le budget de la Justice, il serait en revanche envisageable d'instituer un système de provision par l'État, puis le remboursement des dépenses d'expertise par la partie condamnée aux dépens* »²⁰⁵³. Une situation cependant peu satisfaisante pour les victimes qui, dans l'hypothèse non exceptionnelle où elles se verraient déboutées, devraient finalement supporter la charge financière de ces expertises médicales.

Par ailleurs, on peut relever également que même les voies amiables organisées dans le cadre de fonds d'indemnisation tel que l'ONIAM, et notamment instaurer dans le but diminuer le coût pour les victimes à travers une expertise médicale gratuite sont loin d'être sans effets financiers pour ces dernières. En effet dans ce cadre « *l'erreur souvent commise par la victime qui a pu*

²⁰⁵² J. FRANCK, « *L'établissement du lien de causalité : un obstacle difficile pour le consommateur isolé* », in La protection des consommateurs européens contre la fracture technologique : une urgence politique à satisfaire, Forum « Quelle Sécurité Pour Les Consommateurs Européens ? », Compte rendu des débats, 14 juin 2000 , p.31

²⁰⁵³ Proposition de réforme de l'expertise médicale faite par le médiateur de la république, 8 juillet 2009 : http://www.mediateur-republique.fr/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1237287618_Expertise_medicale_judicaire.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

bénéficiaire d'une expertise est de penser que le processus est « simplement » administratif (...). L'expertise est menée de manière contradictoire, ce qui signifie que (...) chacun a le droit de se défendre (...) si la victime arrive seule au rendez-vous d'expertise, elle va découvrir qu'elle sera confrontée au minimum à un expert dépêché par le professionnel (...). Cet expert sera éventuellement assisté d'un avocat (...) plus le dossier est compliqué, plus la victime a intérêt à être accompagné soit par un avocat soit par un médecin-conseil, soit par les deux »²⁰⁵⁴. Et sauf à ce qu'elle bénéficie d'une assurance de protection juridique prenant en charge la totalité de ces frais, en l'état actuel du dispositif, l'ONIAM rembourse les frais de conseils engagés par la victime à hauteur de 700 euros, en fin de procédure et uniquement aux victimes qu'il indemnise²⁰⁵⁵.

Plus généralement, une autre proposition consisterait à mettre les frais d'expertise, quels qu'ils soient, à la charge du producteur. *« Une telle mesure permettrait de porter remède à l'inégalité des moyens économiques et financiers existant entre le producteur - qui peut aisément bénéficier du concours de ses propres experts - et la victime (...). On pourrait, en la matière, s'inspirer du mécanisme prévu par la loi italienne de transposition, qui autorise le juge à ordonner au producteur d'avancer les frais d'expertise s'il est vraisemblable que le dommage a été causé par un défaut du produit »²⁰⁵⁶. Mais sur ce modèle, à nouveau la question du risque de la charge finale de la dette se pose.*

La question d'une gratuité de l'ensemble des expertises pourrait cependant être envisageable en l'hypothèse de catastrophe sanitaire sérielle dans le cadre d'une instruction détachée du pénal²⁰⁵⁷.

²⁰⁵⁴ A. BEGUIN, J.-C. BRISARD, avec la participation de I. FRACHON, « *Effets secondaires, le scandale français* », First édition, mars 2016, p. 156.

²⁰⁵⁵ V. Référentiel indicatif d'indemnisation par l'ONIAM du 1er janvier 2016, p.6 :

www.oniam.fr/medias/uploads/Documents%20utiles/referentiel%20indemnisation.pdf

²⁰⁵⁶ Rapport d'information déposé par la délégation de l'assemblée nationale pour l'Union-Européenne, sur le Livre vert de la Commission européenne, sur la responsabilité du fait des produits défectueux (COM [1999, 396, final, document E 1296, p. 100p. 101 - 102

²⁰⁵⁷ Par ailleurs, J. CALAIS-AULOY, considérant que la problématique de l'expertise était non seulement coûteuse mais également source de lenteur, préconisait également de permettre au juge saisi de faire appel aux agents des diverses administrations : *Propositions pour un nouveau droit de la consommation*, Rapport de la commission de refonte du droit de la consommation au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie des finances et du budget, p. 127.

1253. Concernant, ensuite, **l'octroi de provisions**, dans le cadre du référé ou devant le juge de la mise en état. Cette « technique » a notamment été utilisée par les victimes du Médiateur qui ont « revisité » la notion de provisions pour frais de procès - *ad litem* - ou de provisions sur dommage devant les juges des référés ou les juges de la mise en état. Elles permettent alors de faire face aux frais de sa défense : médecin, avocat, expert, etc. Rappelons cependant, comme la Cour de cassation a eu l'occasion de le souligner à plusieurs reprises que « *c'est seulement dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable que le juge des référés peut accorder une provision au créancier, qu'il s'agisse d'une provision sur dommages-intérêts ou d'une provision ad litem* »²⁰⁵⁸. Une situation qui est bien loin de concerner la majorité des hypothèses en matière de catastrophes sanitaires sérielles.

1254. Pour l'exemple du **contentieux du Médiateur**, dans un arrêt du 25 février 2016²⁰⁵⁹, la première chambre de la Cour de cassation avait ainsi confirmé la décision de la Cour d'appel de Versailles du 13 novembre 2014, concernant le paiement de provisions à valoir sur la réparation de son dommage et les frais de procédure en faveur d'une victime malade à laquelle avaient été prescrites des cures de Médiateur entre 1998 et 2008. Elle semblait ainsi contredire l'analyse de la deuxième chambre civile qui, à plusieurs reprises, s'était prononcée en défaveur de provisions *ad litem*²⁰⁶⁰. Il ne s'agit, en vérité, pas d'un revirement de jurisprudence, les circonstances des affaires en cause étaient en réalité bien différentes.

Tout d'abord, dans sa décision du 29 janvier 2015, la deuxième chambre civile avait retenu que « *l'analyse technique complexe nécessaire afin d'établir, le cas échéant, un lien de causalité entre la prise de Médiateur et la pathologie développée par Mme Y... démontrait le caractère sérieusement contestable de l'obligation d'indemnisation de la société Servier* ». Mais dans l'espèce soumise à la première chambre civile le 25 février 2016, un rapport d'expertise judiciaire avait déjà eu lieu et avait « *imputé la pathologie de Mme X... à la prise du Mediator, rejoignant ainsi à cet égard l'avis du collège d'experts désigné par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, à l'occasion de la procédure amiable antérieure engagée par l'intéressée* ». Par ailleurs, répondant « *aux dires de la société contestant cette imputabilité au regard de l'état de santé antérieur de la patiente, de ses*

²⁰⁵⁸ Pour exemple : Cour de cassation, 1^{re} civ., 25 février 2016, n° 15-11.257.

²⁰⁵⁹ Cour de cassation, 1^{re} civ., 25 février 2016, n° 15-11.257.

²⁰⁶⁰ Cour de cassation, 2^e civ., 29 janv. 2015, n° 13-24.691, Resp. civ. et assur. 2015, comm. 159, note S. HOCQUET-BERG ; Cass. 2^e civ., 4 juin 2015, n° 14-13.406 ; Revue générale du droit on line, 2015, numéro 22518

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

facteurs de risque et de la prescription antérieure d'Isoméride et de Tenuate Dospan, cet expert a exclu l'implication de ces médicaments dans la survenue de l'affection litigieuse et fixé à 80 % la part des préjudices imputable au Mediator ». La Cour de cassation a ainsi considéré que la Cour d'appel avait pu « *en déduire qu'un lien de causalité entre cette pathologie et la prise du médiateur prenant dix années (...) n'était pas sérieusement contestable* ».

En outre, contrairement à la deuxième chambre civile du 4 juin 2015, la cause d'exonération pour risque de développement n'avait pas été soulevée par les Laboratoires Servier devant les juges du fond. En considérant que « *la cour d'appel (...) n'était pas tenue de procéder à la recherche prétendument omise, dès lors que la société ne s'était pas prévalu d'une exonération de responsabilité fondée sur l'article 1386-11, 4°, du Code civil* », elle n'écarte pas ainsi cependant le bien-fondé de cette d'exonération dans l'affaire du Médiateur. « *Nul doute que les Laboratoires Servier ne manqueront pas, à l'avenir de l'invoquer, ce qui fragilisera nécessairement, au moins au stade du référé, le droit à réparation invoqué par les victimes de ce produit de santé* »²⁰⁶¹. On le constate, la solution du recours aux provisions est loin d'être une partie gagnée d'avance.

Il est vrai cependant qu'une nouvelle approche plus favorable aux victimes se dessine. Si classiquement la jurisprudence retient que l'obligation non sérieusement contestable s'analyse au regard de la responsabilité du défendeur, un autre raisonnement semble naître, au fur et à mesure des jurisprudences, et consiste à se fonder sur le nécessité d'une mesure d'instruction « *aussi coûteuse qu'indispensable à la manifestation de la vérité dans un procès relatif à un produit de santé retiré du marché et dont la défectuosité est avérée* »²⁰⁶².

C'est d'ailleurs sur la motivation d'un « *droit de toute personne à bénéficier d'un procès équitable* » que le juge des référés du tribunal de Nanterre condamnait le 5 septembre 2013, dans quatre affaires liées au Médiateur, le défendeur à financer les mesures sollicitées²⁰⁶³. Certes, dans sa décision du 19 juin 2013, la Cour d'appel de Versailles a, pour autant, précisé que le droit à un procès équitable ne saurait justifier une provision *ad litem* sur le fondement de la CESDH, qui n'impose aucune « *obligation de préfinancer une recherche de preuve au bénéfice de son contradicteur* »²⁰⁶⁴. Mais comme le rappelle un auteur, si la CESDH impose des planchers de

²⁰⁶¹ S. HOCQUET-BERG, « *La voie est (entr')ouverte pour les provisions ad litem en faveur des victimes du Mediator !* », Cass. 1re civ., 25 février 2016, n° 15-11.257, Revue générale du droit *on line*, 2016, numéro 23766 (www.revuegeneraledudroit.eu/?p=23766)

²⁰⁶² M. BACACHE, A. GUEGAN-LECUYER, S. PORCHY-SIMON, Dommage corporel, D. 2014. 2362.

²⁰⁶³ TGI Nanterre, réf., 5 sept. 2013, n° 13/01282, n° 13/01284, n° 13/01285 et n° 13/01949.

²⁰⁶⁴ Cour d'appel de Versailles, 14^e ch., 19 juin 2013, n° 12/06311.

protection minimum elle n'interdit pas aux législations nationales d'aller au-delà des exigences conventionnelles. Surtout « *si le développement de la provision ad litem, dont la présente contribution plaide la cause, évoque le droit à un procès équitable, c'est parce que le mécanisme envisagé est de nature à permettre à la procédure de se dérouler dans des conditions dignes d'un État de droit et participe, à ce titre, à la construction d'un procès équitable* »²⁰⁶⁵.

Cependant si l'on ne peut qu'espérer que la jurisprudence de la Cour de cassation évolue en ce sens, à nouveau ici, le risque pour la victime d'être finalement condamnée aux frais et dépens en cas de perte du procès existe et est réel.

1255. Concernant ensuite l'opportunité **d'un Fonds d'aide au recours collectif**. L'opportunité des actions de groupe n'est aujourd'hui plus à démontrer et très justement notre droit national incorpore depuis peu - dans le domaine du droit de la consommation, dans le domaine de la santé et dans le domaine de l'environnement - une telle possibilité à la faveur des victimes. Mais l'une des inquiétudes récurrentes quant à l'efficacité de ces actions de groupe confiées à des associations agréées réside notamment dans la problématique de leur financement. Et à ce sujet, si le modèle américain est très largement décrié, le modèle québécois à trouver, quant lui, les faveurs de toute une partie de la doctrine. « *Soucieux de garantir l'efficacité de la nouvelle forme d'action mise en place et conscient du poids financier que représente inévitablement pour le représentant du groupe le fait de la mener à bien* »²⁰⁶⁶, le législateur québécois a opté pour l'instauration d'un organisme administratif autonome, un fonds d'aide au recours collectif, financé par l'État, mais aussi par les sommes obtenues suite aux recours victorieux²⁰⁶⁷. Pour décider de fournir ou non son aide, le Fonds opère, par ailleurs, une « première sélection », en vérifiant que l'action en cause repose sur des moyens et éléments suffisamment sérieux.

Pour certains cependant, si ce recours québécois est sans nul doute une élaboration qui se révèle parfaitement réfléchie, approfondie et précise, s'inspirant du modèle américain, mais en le

²⁰⁶⁵ Y. STRICKLER, « *Pour une nouvelle approche de la provision ad litem* », D. 2013. 2588.

²⁰⁶⁶ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°362

²⁰⁶⁷ Pour des développements approfondis sur les caractéristiques de ce fonds, V. : L. BORE, « *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires* », Préface G. VINEY, LGDJ 1997 n°381. Notamment le fonds décide ou non de fournir une aide financière selon que celle-ci lui paraît déterminante pour engager ou poursuivre le recours collectif, selon la complexité du recours, la longueur du procès, l'importance des frais, ect.

perfectionnant, « *afin de ne pas alourdir davantage la nouvelle procédure à élaborer, il conviendrait plutôt de faire reposer ce système d'aide financière sur celui qui existe déjà* »²⁰⁶⁸, à savoir le système de l'aide juridictionnelle, à la condition d'adapter cette dernière.

1256. Concernant l'**aide juridictionnelle** prévue par la loi du 10 juillet 1991, l'article 24 pose que les dépenses qui incomberaient normalement à la partie sont à la charge de l'état s'il bénéficie de l'aide juridictionnelle. Conformément à l'article 40 de la loi du 10 juillet 1991, « *l'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, à l'exception des droits de plaidoirie. Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais. Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'État* »²⁰⁶⁹. Il en résulte que l'ensemble des honoraires d'avocat, frais d'huissier de justice et autres frais de justice et dépens, peut être pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle. Précisons cependant que cette loi, ainsi que le décret du 19 décembre 1991 pris pour son application, ne prévoient pas, pour autant, la prise en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle, et en dehors des honoraires de l'avocat commis dans les conditions prévues par décret, des frais exposés par une partie pour s'entourer de sa propre initiative de conseils de techniciens choisis par elle lors des opérations d'expertise(s).

Tout d'abord, l'article 3 de la présente loi dispose que peuvent en bénéficier les personnes physiques²⁰⁷⁰ de nationalité française ainsi que les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France. Également, « **à titre exceptionnel, les personnes ne remplissant pas ces conditions, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au**

²⁰⁶⁸ A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°410.

²⁰⁶⁹ Précisons également que l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 dispose que « *par dérogation (...) et pour l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, (...) l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans cette même matière définie au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile. Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un État membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée* ».

²⁰⁷⁰ L'article 2 prévoit cependant que « son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes (...) », ce qui pourrait être intéressant pour les associations de défenses.

regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès »²⁰⁷¹. L'aide juridictionnelle pourrait ainsi être accordée aux personnes physiques résidant irrégulièrement en France.

Ensuite, le critère d'attribution de l'aide juridictionnelle dépend normalement des conditions de ressources du justiciable. Elle peut être totale ou partielle. En l'hypothèse d'une aide juridictionnelle partielle, il est notamment laissé à la charge du bénéficiaire un honoraire fixé par convention avec l'avocat.

Cependant, l'article 6 prévoit que l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel, sans tenir compte des ressources, si la situation « *apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès* ». Cette exception pourrait trouver lieu à s'appliquer aux situations de catastrophes sanitaires sérielles. Par ailleurs, l'article 9-2 dispose depuis la loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 que « *la condition de ressources n'est pas exigée des victimes de crimes d'atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne (...), ainsi que de leurs ayants droit pour bénéficier de l'aide juridictionnelle en vue d'exercer l'action civile en réparation des dommages résultant des atteintes à la personne* ».

Aussi, allant plus loin qu'une exception « non précisément écrit » et laissé à l'appréciation du Bureau d'Aide juridictionnelle de chaque juridiction, on pourrait imaginer une modification de ce dernier article afin d'y inclure les victimes et ayant droit d'atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique dans le cas des catastrophes sanitaires sérielles. Mais, précisons cependant que dans le cadre du droit pénal, la problématique réside dans ce que ces infractions non intentionnelles de résultat ne sont pas nécessairement les qualifications les plus adéquates. Dès lors, deux autres possibilités nous semblent à envisager à savoir :

- Une modification de l'article 6 afin de permettre l'octroi de l'aide juridictionnelle sans condition de ressources aux victimes d'une catastrophe sanitaire sérielle - et même pourquoi pas environnementale -. La reconnaissance d'une situation de catastrophe sanitaire sérielle ou environnementale pourrait éventuellement passer par décret.
- L'extension de l'article 9-2 à d'autres qualifications en plus de celles des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité physique et qui seraient adaptées à la recherche pénale des responsabilités en situation de catastrophes sanitaires sérielles²⁰⁷².

²⁰⁷¹ Article 6 de la loi du 10 juillet 1991, Modifié par loi n°2005-750 du 4 juillet 2005 - art. 1 JORF 6 juillet 2005

²⁰⁷² V. développements supra, p.117 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Par ailleurs, l'aide juridictionnelle n'est normalement octroyée qu'au bénéfice des seules personnes physiques. Cependant, l'article 2 prévoit que « *son bénéfice peut être exceptionnellement accordé aux personnes morales à but non lucratif ayant leur siège en France et ne disposant pas de ressources suffisantes (...)* ». Cette disposition pourrait se révéler intéressante pour les associations de défenses dans le cadre des actions de groupes afin de leur offrir les moyens financiers nécessaires à assumer des telles procédures. Mais précisons, cependant, que le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, en son article 90, modifié par un décret n°2011-272 du 15 mars 2011, prévoit qu'« *en cas de pluralité d'avocats commis ou désignés d'office pour assister une personne à l'occasion des procédures pénales prévues dans la présente rubrique, une seule contribution est due* ». Or, de telles actions collectives dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles - la problématique concerne d'ailleurs l'ensemble des catastrophes au vu du grand nombre de victimes, de la complexité et de la technicité de l'affaire, etc. - ne sauraient être l'œuvre d'un avocat solitaire qui se retrouverait *de facto* dans une incapacité matérielle pour faire face à un tel contentieux de masse. Aussi, une telle disposition devrait certainement faire l'objet d'un aménagement pour permettre, en l'hypothèse d'action collective le recours à une pluralité d'homme de loi.

Enfin plus généralement on ne peut oublier que l'échec du système de l'aide juridictionnelle dans les situations de catastrophes repose en premier lieu sur les faibles montants alloués aux avocats au regard du travail parfois colossal à accomplir. La question d'une véritable revalorisation des sommes allouées est plus qu'opportune.

Section III. Les possibilités d'actions collectives

1257. Comme nous avons eu l'occasion de le constater, « *le propre du recours à la responsabilité (...), que celle-ci soit fondée sur la faute ou sur le risque, est d'être un processus individuel. Or, par définition, l'événement à connotation catastrophique se caractérise par un nombre élevé de victimes ayant subi des préjudices similaires causés par un fait générateur commun* »²⁰⁷³.

C'est ainsi notamment que l'article 31 du Code de procédure civile dispose que l'action « *est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé* ». Est ainsi « *irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* »²⁰⁷⁴. En principe, **seules les personnes ayant directement et personnellement souffert d'un préjudice peuvent en demander réparation en justice.**

Il en est de même dans le cadre du droit administratif où, notamment afin d'éviter une contestation systématique de l'action administrative, toute action populaire est écartée. Il résulte de la jurisprudence administrative la nécessité en principe d'un intérêt personnel, conçu comme un intérêt individuel et direct.

Il en est de même enfin dans le cadre du droit pénal, l'article 2 al.1^{er} du Code de procédure pénale disposant que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Le droit de se constituer partie civile - et éventuellement de mettre en mouvement l'action publique le cas échéant - dépend donc de la justification d'un préjudice personnel directement causé par une infraction.

Pour quelques précisions quant aux victimes pouvant agir en justice, nous pouvons spécifier que la reconnaissance d'un préjudice personnel ne pose pas de difficulté pour les victimes directes, immédiates, appelées encore « victimes premières », quand il s'agit de personnes physiques.

²⁰⁷³ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°279.

²⁰⁷⁴ Article 32 du Code de procédure civile.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Également, les personnes morales peuvent avoir à souffrir d'un préjudice personnel, directement causé par le fait générateur en cause.

Pour les victimes indirectes, c'est à dire ayant directement et personnellement souffert d'un dommage résultant de celui qui est subi par la victime directe, immédiate, et appelée également victime par « ricochet », leurs actions ne posent pas de difficultés particulières en matière de droit de la responsabilité civile et administrative. En droit de la responsabilité pénale cependant, leur possibilité de se constituer partie civile a été plus âprement discutée, une telle faculté offrant, en effet, le pouvoir exorbitant de déclencher l'action publique²⁰⁷⁵. La solution initialement retenue consistait en ce que seule la victime directe pouvait au pénal se constituer partie civile. Si les proches pouvaient également avoir à souffrir de préjudices économiques et/ou moraux du fait de l'infraction subie par la victime directe, la jurisprudence considérait qu'ils n'avaient pas personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. Seuls les prétoires civils et administratifs leur étaient ainsi ouverts pour obtenir réparation de leurs propres préjudices. C'est ainsi que le célèbre arrêt du 12 janvier 1979, rendu par l'assemblée plénière, décidait que la femme d'une personne gravement blessée lors d'un accident de chasse était irrecevable à se constituer partie civile, celle-ci « *n'avait pas été personnellement blessée et victime du délit (...)* »²⁰⁷⁶. Cette solution fut assez largement critiquée²⁰⁷⁷. Les proches de la victime se sont vu ouvrir les portes du prétoire pénal par un arrêt de la chambre criminelle en date du 09 février 1989²⁰⁷⁸, considérant qu'« *il résulte des dispositions des articles 2 et 3 du code de procédure pénale que les proches de la victime d'une infraction de blessures involontaires sont recevables à rapporter la preuve d'un dommage dont ils ont personnellement souffert découlant des faits objets de la poursuite* ». Par un arrêt du 4 février 1998, la chambre criminelle a d'ailleurs érigé en principe cette solution²⁰⁷⁹. Ce revirement de jurisprudence a été largement bien reçu par la doctrine. Elle présente un intérêt également en cas de catastrophes sanitaires sérielles. En effet, dans ce type de catastrophes, l'atteinte portée à la victime première peut être particulièrement grave, allant jusqu'au décès de cette dernière et impacter de ce fait d'une manière importante les victimes par ricochet. La possibilité

²⁰⁷⁵ V. sur le sujet : C. AMBROISE-CASTEROT, « *Action civile* », Dalloz, septembre 2012, actualisation janvier 2016.

²⁰⁷⁶ Cour de Cassation, ass. plén., 12 janv. 1979, Bull. ass. plén., no 20, rapp. de M. le conseiller PONSARD ; JCP 1980. II. 19335, note M.-E. CARTIER.

²⁰⁷⁷ V. notamment M.-E. CARTIER, note ss. Cass., ass. plén., 12 janv. 1979, JCP 1980. II. 19335.

²⁰⁷⁸ Crim. 9 févr. 1989, Bull. crim. no 63 ; D. 1989. 614, note C. BRUNEAU ; D. 1989. Somm. 389, obs. J. PRADEL ; Gaz. Pal. 1989. 1. 392, note J.-P. DOUCET.

²⁰⁷⁹ Cours de cassation, Chambre Crim. 4 févr. 1998, no 97-80.305, Bull. crim. no 43 ; Dr. pénal 1998. Comm. 104, note A. MARON ; D. 1999. 445, note D. BOURGAULT-COUDEVYLLE ; JCP 1999. II.10178, note I. MOINE-DUPUIS ; RSC 1998. 579, obs. J.-P. DINTILHAC.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'unifier le contentieux de l'indemnisation des victimes directes et par ricochet au sein d'une même instance apparaît opportune.

1258. Nous avons eu l'occasion de relever, et de développer, pourquoi la nécessité d'un intérêt personnel et direct, cumulée à la règle selon laquelle « nul ne plaide par procureur »²⁰⁸⁰, obligeant la victime à agir seule, emporte un risque réel, soit de renoncement, soit d'incapacité à la recherche des responsabilités. Dès lors, la possibilité d'une action collective permettant aux victimes de partager les différents coûts de la procédure, les frais de justice et honoraires des avocats est sans cesse réclamée par une majorité de la doctrine dans le cadre des contentieux résultant d'événements catastrophiques.

La commission de réforme de l'accès au droit et à la justice avait eu l'occasion de préconiser, de même, le développement de l'action de groupe, notamment dans le domaine du droit administratif, la considérant comme un moyen d'améliorer l'accès de tous et particulièrement des plus démunis au droit et à la justice²⁰⁸¹.

Mais les avantages d'une telle action ne s'arrêtent pas là. Elle emporte aussi un avantage probatoire - et rééquilibre l'égalité des armes - dans la recherche des causes du dommage et dans l'identification des responsables pour les victimes, de par la collectivisation des moyens.

Bien plus encore, « *l'action de groupe permet au juge saisi d'appréhender de façon globale l'ampleur des litiges et de retenir le lien de causalité grâce à la mise en évidence d'un faisceau d'indices à partir de la comparaison des situations de l'ensemble des demandeurs* »²⁰⁸².

Elle assure également une certaine sécurité juridique et une égalité de traitement en évitant un éparpillement du contentieux et, de fait, une réponse plus uniformisée - cela sans avoir besoin d'attendre une uniformisation parfois seulement « partielle »²⁰⁸³ de la part de la Cour de cassation

²⁰⁸⁰ Précisons que bien d'autres obstacles juridiques ont été relevés à l'égard de l'instauration d'une « véritable » action collective et notamment le principe du contradictoire. V. pour des développements approfondis, notamment : S. GUINCHARD, « *Une class action à la française ?* », Recueil Dalloz 2005 p. 2180.

²⁰⁸¹ Rapport de la commission de réforme de l'accès au droit et à la justice, P. BOUCHET, D. CHARVET et B. FRAGONARD, mai 2001, p. 21.

²⁰⁸² M. BACACHE, « *Action de groupe et responsabilité civile* », RTD civ. 2014, 450.

²⁰⁸³ Nous utilisons le terme « partiel » en ce que, comme nous avons déjà eu l'occasion de le relever, les juges du fond gardent sur les questions de faits un pouvoir d'appréciation souverain qui peut parfois limiter, empêcher l'harmonisation souhaitée et même « bâillonner » les solutions préconisées par les juges de la Cour de cassation. On peut citer ici l'exemple de l'affaire du vaccin contre l'hépatite C et les nombreuses divergences et solutions contradictoires entre les différentes juridictions quant à l'appréciation du lien de causalité entre le vaccin et la sclérose en plaque à partir de faits pourtant identiques. V. : Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2009. 1968, obs. I. GALLMEISTER ; RTD com. 2010. 414, obs. B. BOULOC ; JCP 2009. 308 note P. SARGOS ; RCA 2009. Étude 13,

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

qui sera amenée à se prononcer bien des années plus tard -, ainsi qu'une réelle économie d'échelle pour les tribunaux, en évitant pour exemple la gestion d'une multiplicité de requêtes identiques.

La réduction du coût du traitement d'un dossier bénéficie tout autant aux victimes, qu'aux juridictions elles-mêmes et par là, à la collectivité publique dans son ensemble. Ces arguments participent par ailleurs d'une bonne administration de la justice. Un auteur relevait ainsi que les *« avantages du traitement collectif des dommages corporels de masse sont tels qu'ils ont souvent justifié la mise en place de fonds d'indemnisation spécifiques de nature à regrouper les demandes d'indemnisation et à en accélérer le règlement (...) De même, la nécessité d'un traitement global des dommages de masse a pu conduire dans certains cas à la conclusion de transactions collectives pour éviter l'éclatement du contentieux. Il en est ainsi (...) des surirradiés d'Épinal (...) »*²⁰⁸⁴.

Certes, le législateur a eu l'occasion de mettre en place divers mécanismes de recours « de type » collectifs avec, tout d'abord, la possibilité pour certaines associations et fédérations de se constituer partie civile pour la défense d'un intérêt collectif (§1) et ensuite, la possibilité pour certains groupements possédants une personnalité juridique d'obtenir réparation des préjudices personnels de leurs membres (§2). Mais seules les actions de groupe, tout récemment introduites dans notre droit français semblent permettre un véritable regroupement efficace des victimes (§3).

§1. La possibilité pour certaines associations et fédérations de se constituer partie civile pour la défense d'un intérêt collectif

1259. Il a, tout d'abord, permis à **certaines associations et fédérations de se constituer partie civile pour la défense d'un intérêt collectif.**

1260. En droit pénal, l'action publique appartient, en principe, exclusivement au ministère public et aux victimes ayant personnellement et directement souffert d'un dommage. Cependant, le législateur, soucieux de protéger particulièrement certaines catégories de victimes, a offert la

note C. RADE ; Gaz. Pal. 12 et 13 août 2009. 9, avis A. LEGOUX ; Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009 n° 08-16.097, D. 2009. 2426, obs. I. GALLMEISTER; RTD com. 2010. 414, obs. B. BOULOC; RCA 2009. comm. 328, note C. RADE; JCP 2009. 494, N. MOLFESSIS.

²⁰⁸⁴ M. BACACHE, « Action de groupe et responsabilité civile », RTD civ. 2014, 450.

possibilité à certaines associations de se porter partie civile alors même qu'elles n'ont pas souffert d'un préjudice personnel causé directement par l'infraction. Dans ce cadre, elles entendent défendre un intérêt particulier, objet de leurs statuts, qui a été lésé par l'infraction. L'intérêt n'est donc plus direct et personnel, mais indirect et collectif. Pour autant cet intérêt ne peut se confondre avec l'intérêt général dont la défense est réservée au ministère public. La recevabilité d'une telle action dérogatoire au droit commun est admise par le législateur uniquement dans certains cas particuliers.

1261. On trouve ainsi notamment **les associations agréées en matière environnementale**. La loi du 2 février 1995²⁰⁸⁵ est venue confier à plusieurs personnes morales de droit public²⁰⁸⁶ ainsi qu'aux associations agréées dites « *associations agréées de protection de l'environnement* »²⁰⁸⁷, la possibilité d'exercer « *les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction (...)* »²⁰⁸⁸.

Précisons également que, de manière exceptionnelle, le droit administratif prévoit la possibilité pour les associations agréées en matière environnementale d'agir devant les juridictions administratives pour la défense de l'intérêt collectif qu'elles tendent à protéger. L'article L142-1 du Code de l'environnement prévoit en effet que « *toute association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celle-ci. Toute association de protection de l'environnement agréée (...) ainsi que les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et les associations agréées de pêcheurs professionnels justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément* ».

1262. On trouve encore la possibilité pour **les associations et fédérations d'associations de défense de victimes d'accidents collectifs** d'être « partie civile incidente ».

²⁰⁸⁵ Loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement.

²⁰⁸⁶ Telle que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour exemple.

²⁰⁸⁷ Article L. 141-1 du Code de l'environnement.

²⁰⁸⁸ Art. L142-2 du Code de l'environnement.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

C'est ainsi que l'article 2-15 al 1er du Code de procédure pénale dispose que « *toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense des victimes d'un accident survenu dans les transports collectifs ou dans un lieu ou local ouvert au public ou dans une propriété privée à usage d'habitation ou à usage professionnel et regroupant plusieurs de ces victimes peut, si elle a été agréée à cette fin, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne cet accident lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée (...). Toute fédération d'associations*²⁰⁸⁹ (...), dont l'objet statutaire est la défense des victimes d'accidents collectifs, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne un accident collectif survenu dans les circonstances visées au premier alinéa, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée (...). **Les associations et fédérations d'associations prévues par le présent article peuvent demander réparation des frais exposés en lien avec l'accident et qui sont la conséquence directe ou indirecte de l'infraction pour laquelle elles ont exercé les droits reconnus à la partie civile** ».

Cette disposition ne concerne cependant que les « accidents »²⁰⁹⁰ et renvoie à la définition des accidents collectifs caractérisés par une unité de temps, de lieu et d'action. Elle ne vise que les événements engendrant de nombreuses victimes en un instant donné et en un lieu donné : transport collectif, local ouvert au public, etc. Une unité de temps et de lieu qui exclut donc de cette disposition les accidents sériels et de ce fait, les catastrophes sanitaires sérielles. Rien ne semble pourtant justifier une telle différence de traitement.

Par ailleurs, cette disposition ne remet pas en cause le principe selon lequel les victimes ne peuvent « plaider par procureur ». En conséquence, les associations ou les fédérations d'associations ne peuvent se prévaloir du/des préjudice(s) subi(s) par les victimes qui en sont membres.

Elles ne peuvent pas agir au nom des victimes, prises individuellement, pour obtenir la réparation de leurs préjudices personnels et doivent pouvoir se revendiquer d'un intérêt propre à agir. Les victimes membres de ces associations et fédérations d'associations devront donc, tout de

²⁰⁸⁹ Cette disposition, reprend une proposition formulée par le CNAV en 2003 visant à ouvrir la possibilité à la Fédération National des Victimes d'Accidents Collectif de se constituer partie civile dans les informations judiciaires ouvertes à la suite d'un accident collectif, en raison de son expérience en la matière : Rapport sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs, Conseil National de l'Aide aux Victimes (Groupe de travail n° 3), septembre 2003, Ministère de la Justice ; V. également : C. LIENHARD, « *Encore un nouveau partenaire pour le procès pénal : les associations de défense- Le droit pour les fédérations d'association de défense des victimes d'accident collectif de se porter partie civile* », JAC n°44, Rubrique « Actualité juridique ».

²⁰⁹⁰ Cette référence à un « accident » a pu être critiquée. E. VERNY, parle de terme « inadéquat » employé par le législateur qui aurait dû viser une infraction, in « *Le membre d'un groupe en droit pénal* », thèse, LGDJ, 2002, p.242, n°429.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

même, se constituer partie civile personnellement. Pour les associations, précisons que leur intérêt propre réside dans leur objet statutaire. Elles sont créées à la suite d'un événement catastrophique en particulier et ont pour objet la défense des victimes de cet événement. Par conséquent, une association créée à la suite d'une catastrophe ne peut avoir d'intérêt à agir dans le procès pénal d'un autre événement catastrophique qui se produirait quelque temps après, et cela même s'il existerait des similitudes entre les deux événements. C'est ainsi pour exemple que le tribunal correctionnel de GAP, le 13 janvier 2000, a déclaré irrecevable la constitution de partie civile de l'association « Drac 95 enfance et Prévention », lors du procès de la Crête du Lauzet. Un auteur relevait ainsi qu'« *il n'y a pas d'extension de l'intérêt à agir par aspiration ou par confusion d'actions résultant d'une solidarité de fait avec une association qui vient à se constituer à propos d'un autre événement catastrophique, même si l'accident présente des analogies* »²⁰⁹¹. À l'inverse, les fédérations d'associations n'ont pas pour objet d'intervenir à la suite d'un accident collectif en particulier. Elles présentent donc un intérêt à agir dès lors qu'un accident collectif se produit. Il faut cependant que l'association créée pour la défense des victimes de cet accident ait adhéré à la fédération ou encore, à défaut de l'existence d'une association agréée, que les victimes de cet accident aient adhéré directement à la fédération.

1263. Intéressant particulièrement la problématique des catastrophes sanitaires sérielles, on trouve également la possibilité, posée à l'article 2-18 du Code de procédure pénale, pour « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, de défendre ou d'assister les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles [d'exercer] les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal à l'occasion d'une activité professionnelle, lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime (...)* ».

1264. On trouve aussi, intéressant également le domaine des catastrophes sanitaires sérielles, l'article L. 1114-2 du Code de la santé publique, institué par la loi du 4 mars 2002 relative au droit des malades et à la qualité du système de santé, qui permet **aux associations agréées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades**, « *lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée, et sous réserve*

²⁰⁹¹ TGI de GAP, 13 janvier 2000, C. LIENHARD, « *une nouvelle contribution à l'élaboration d'un droit processuel des catastrophes* », JAC n°1, février 2000.

de l'accord de la victime [d'exercer] les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du Code pénal ainsi que les infractions prévues par des dispositions du présent code, portant un préjudice à l'intérêt collectif des usagers du système de santé ». Cette disposition ouvre donc la même possibilité que celle offerte par l'article 2-15 al 1er du Code de procédure pénale dans le cas de certaines catastrophes sanitaires sérielles, **celles affectant des usagers du système de santé.**

1265. Certes, le « concours » d'une association est une aide dans la recherche des responsabilités pour les victimes. Mais, tout d'abord, elles ne peuvent agir en lieu et place des victimes individuelles pour demander la réparation des préjudices subis par celles-ci. Surtout ces dispositions ne concernent que le domaine particulier de la responsabilité pénale²⁰⁹². Enfin, comme nombre d'auteurs ont eu l'occasion de le relever, l'action en défense d'intérêts collectifs pose la problématique du cumul des indemnisations pour un même préjudice - et qui on pourrait l'imaginer, viendrait potentiellement obérer sur les capacités du mis en cause à faire financièrement face au préjudice des victimes individuelles -²⁰⁹³. Elles présenteraient, cependant, un intérêt évident dans le cadre d'une éventuelle action en préservation ou encore pour représenter l'intérêt des générations futures²⁰⁹⁴, même si la problématique du cumul d'indemnisation demeure.

²⁰⁹² Qui est pourtant la seule responsabilité où la victime bénéficie déjà d'une « aide » à la recherche de la vérité et des responsabilités puisqu'il appartient au ministère public d'apporter la démonstration des éléments constitutifs de l'infraction en cause. Et sauf la possibilité pour les associations agréées en matière d'environnement d'agir devant le juge administratif.

²⁰⁹³ « *L'action en défense d'intérêts collectifs est, en effet, un instrument tout à fait baroque : vous avez deux plombiers zingueurs qui se réunissent chez eux, se disent « tiens, on va créer un syndicat de défense des plombiers zingueurs », ils rédigent des statuts, ils vont les déposer à la mairie et ils se retrouvent ainsi à la tête d'un syndicat de défense des plombiers zingueurs parfaitement légal et qui, aux termes du Code du travail, a le pouvoir d'agir en justice pour représenter et défendre tous les plombiers zingueurs de France. Leur action sera recevable, ils défendront l'intérêt collectif de l'ensemble des plombiers zingueurs, ils obtiendront des dommages et intérêts en cas d'atteinte à cet intérêt collectif et le plus extraordinaire, comme Patrice Jourdain l'a indiqué lors de son intervention, est qu'il pourra y avoir cinq syndicats de plombiers zingueurs qui agiront en même temps, dans une même instance, et qui obtiendront cinq fois l'indemnisation du même intérêt, l'intérêt collectif des plombiers zingueurs, qui est, il faut bien l'avouer, assez difficile à évaluer* » : L. BORE, « *L'aspect procédural de la responsabilité collective : l'action-de-groupe* », in *Quel avenir pour la responsabilité civile ?*, Y. LEQUETTE et N. MOLFESSIS, D., collection « thèmes et commentaires », éd. n°1, juin 2015, p. 117.

²⁰⁹⁴ V. développements supra, p.104 et svt.

§2. La possibilité pour des groupements possédants une personnalité juridique d'obtenir réparation des préjudices personnels de leurs membres

1266. Deux fondements permettent cependant à des groupements possédant une personnalité juridique de représenter leurs membres et d'obtenir réparation de leurs préjudices personnels, individuels devant les juridictions pénales, civiles et administratives, à savoir, l'action collective sur le fondement d'un mandat de droit commun (A) et l'action en représentation conjointe (B).

A. L'action collective sur le fondement d'un mandat de droit commun

1267. Concernant l'action fondée sur un mandat de droit commun. Deux hypothèses sont ici envisageables, avec soit une possibilité d'action collective fondée sur un mandat exprès, soit une action sans mandat exprès.

1268. Dans le cadre du droit de la responsabilité pénale. Si la chambre criminelle avait tout d'abord reconnu la possibilité d'une action collective sans mandat exprès et consacré la possibilité pour les groupements de se constituer partie civile pour leurs membres ayant été personnellement lésés²⁰⁹⁵, elle est ensuite revenue sur cette jurisprudence dans un arrêt du 16 décembre 1954²⁰⁹⁶, considérant qu'« aucune disposition légale ne permet à une association de défense des citoyens de faire échec à l'article 2 du Code de procédure pénale en se substituant à ses membres pour réclamer la réparation d'un préjudice qui, à le supposer établi, aurait été causé, non à l'association elle-même, mais à chacun de ses membres pris individuellement »²⁰⁹⁷. Elle considère cependant l'action recevable, en l'hypothèse où l'association pourrait faire valoir l'existence de mandats exprès donnés par les victimes individuelles. La Cour de cassation a en effet considéré que « les parties civiles ne

²⁰⁹⁵ Cour de cassation, Crim. 3 janv. 1925, *Bull. crim.*, n° 5 ; 17 juill. 1926, *Bull. crim.*, n° 190 ; 6 avr. 1938, *Bull. crim.*, n° 111.

²⁰⁹⁶ Cour de cassation, Crim. 16 déc. 1954, *D.* 1955, p. 287, rapport M. PATIN ; V. également : Cour de cassation, Crim., 10 nov. 1966, *Gaz. Pal.* 1967, 1, p. 31 ; 5 févr. 1970, *Bull. crim.*, n° 52 ; 10 juin 1970, *Bull. crim.*, n° 193 ; 23 juin 1986, *Bull. crim.*, n° 218.

²⁰⁹⁷ Cour de cassation, Crim., 16 janv. 1990, *Bull. crim.*, n° 24.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*sont pas obligées de se présenter en personne devant les tribunaux où elles ont porté leur demande en réparation du dommage qui leur a été causé »*²⁰⁹⁸ et que « *la partie civile, à la différence du prévenu, peut toujours se faire représenter devant la juridiction répressive »*²⁰⁹⁹.

Une telle action, fondée sur un mandat exprès ne porte ainsi pas atteinte au principe selon lequel nul ne plaide par procureur, cette maxime n'interdisant pas de plaider par mandataire²¹⁰⁰.

Elle impose cependant que toutes les pièces de la procédure révèlent le nom du mandant et qu'il y ait autant de significations que de parties. L'exigence d'un tel mandat explique pour partie le peu d'intérêt rencontré par cette action auprès des victimes même regroupées sous forme d'associations. Chaque acte de procédure doit, en effet, être notifié à chacune des victimes. En matière de catastrophes sanitaires sérielles, où le nombre de victimes peut être élevé, cela peut alors représenter un nombre important d'actes, et une charge financière d'autant plus importante pour l'association.

1269. De même qu'en matière pénale, l'action collective sans mandat exprès est également déclarée irrecevable par **la jurisprudence administrative**²¹⁰¹, qui a eu très tôt l'occasion de poser que « *s'il appartient aux syndicats professionnels de prendre en leur propre nom la défense des intérêts dont ils sont chargés, ils ne peuvent intervenir au nom d'intérêts particuliers, sans y être autorisés par un mandat spécial »*²¹⁰².

1270. À l'inverse, cependant, **les juridictions civiles** admettent plus facilement qu'une association puisse exercer une telle action sans être mandatée expressément par ses membres. La Cour de cassation a en effet eu l'occasion de retenir qu'une association puisse « *faire par voie d'action collective, ce que chacun de ses membres peut faire à titre individuel »*²¹⁰³, également dans le cadre

²⁰⁹⁸ Cour de cassation, Crim., 17 mars 1944, *Bull. crim.*, n° 75.

²⁰⁹⁹ Cour de cassation, Crim., 18 janvier 1990, *Bull. crim.*, n° 33.

²¹⁰⁰ L. CADIET, *Droit judiciaire privé*, Litec, 2000, n° 789 ; P. GLENN, « À propos de la maxime "Nul ne plaide par procureur" » : *RTD civ.* 1988, p. 59 ; Cependant, F. CABALLERO conteste cette interprétation de la maxime, qui « est une règle de fond, destinée à vérifier que le représentant d'une ou plusieurs personnes dispose bien du pouvoir- et partant de la qualité- pour agir à leur place », in « *Plaidons par procureur - de l'archaïsme procédural à l'action de groupe »*, *RTD civ.* 1985 p.245.

²¹⁰¹ Pour des développements approfondis quant à l'opportunité d'une action collective en droit administratif, V. : P. BELAVAL, L. HELMLINGER, P. MINDU, A. COURREGES, A. LEVASSEUR, Y. STRICKLER, Rapport du groupe de travail sur l'action collective en droit administratif, 5 mai 2009 :

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00685958/document>

²¹⁰² Conseil d'Etat, 28.12.1906, GAJA n° 18 et Leb. P 977

²¹⁰³ Cour de cassation, civ. 23 juillet 1918, *DP* 1918, 1, 52 ; S. 1921, 1, 289 note E. CHAVEGRIN.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'une action en responsabilité civile²¹⁰⁴. Elle exige cependant que l'objet social de l'association indique sa possibilité d' « *agir en justice afin d'obtenir réparation des préjudices subis par les adhérents* » et que sa demande en justice corresponde effectivement à cet objet social. C'est ainsi que « *doit être déclarée recevable la demande formée par une association dès lors que l'examen de ses statuts démontre qu'elle n'est pas une association créée pour la sauvegarde des intérêts généraux de la collectivité, mais une association de défense de la somme des intérêts individuels de ses adhérents qui se sont groupés notamment pour engager une action en justice commune* »²¹⁰⁵.

1271. Reste qu'une telle action souffre de nombreuses incertitudes, aux premières desquelles le fait que « *la jurisprudence n'a fait qu'admettre son principe sans en déterminer suffisamment les contours* »²¹⁰⁶. Qu'elles sont ses conditions, ses fondements et sa portée ? « *Il faut sans doute y voir le résultat de l'absence de consécration législative d'une telle action* »²¹⁰⁷.

En l'absence de cadre juridique, cette voie apparaît plus qu'incertaine pour les victimes. Pour exemple, s'il est clair qu'une association ne pourra agir qu'en réparation d'atteintes aux intérêts individuels de ses membres, la question de savoir si l'atteinte en cause peut n'avoir été subie que par un seul de ses membres, ou si elle doit concerner tous les membres, est discutée par la doctrine²¹⁰⁸. Si la Cour de cassation semble avoir répondu dans le sens la première solution²¹⁰⁹, il apparaît pour autant qu'elle adopte dans l'ensemble des solutions parfois peu cohérentes entre elles²¹¹⁰, de telle sorte qu'il apparaît bien difficile de faire « un état des lieux » permettant de connaître les exactes attentes de la jurisprudence, préalable pourtant nécessaire pour juger des chances de succès d'une telle action. Par ailleurs, si la solution jurisprudentielle consistant à affirmer l'identité du préjudice invoqué par l'association et éprouvé par l'ensemble de ses membres

²¹⁰⁴ Cour de cassation, civ., 25 novembre 1929, *Gaz. Pal.* 1930. 1. 29.

²¹⁰⁵ TGI Nanterre, 15 mars 1984, *Gaz. Pal.* 1984 somm. 291.

²¹⁰⁶ A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°349.

²¹⁰⁷ Ibid.

²¹⁰⁸ Contre cette hypothèse, V. : L. BORE, « *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratifs et judiciaires* », LGDJ, 1997, n° 106 ; En faveur d'une telle hypothèse : S. GUINCHARD, « *L'action de groupe en procédure civile française* », RIDC, 1990.

²¹⁰⁹ Cour de cassation, Civ. 2, 21 juillet 1986, *Bull. civ.* II n°119.

²¹¹⁰ Elle considère ainsi notamment que tout en donnant mandat à l'association pour la représenter, les membres de l'association peuvent agir en même temps qu'elle à titre individuelle. Et pourtant, la jurisprudence semble dans le même temps retenir l'identité du préjudice invoqué par l'association et éprouvé par l'ensemble de ses membres : V. sur ce point : G. VINEY et P. JOURDAIN, « Les conditions de la responsabilité », *Traité de droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ, éd .2, 1998, n°302 ; L. BORE, « *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratifs et judiciaires* », LGDJ, 1997, n° 109 ; S. GUINCHARD, « *L'action de groupe en procédure civile française* », RIDC, 1990, n°31.

était confirmée, on peut alors douter « *que les montants de dommages et intérêts accordés soient le résultat d'une évaluation précise des préjudices individuels. Ils s'apparenteraient plutôt à une sorte de peine privée* »²¹¹¹.

Pour finir, tout comme dans le cadre de l'action en représentation conjointe, une telle action sur le fondement d'un mandat apparaît inadaptée aux catastrophes sanitaires de type sérielles. En l'espèce, en effet, les victimes ne sauraient former, comme dans le cadre des accidents collectifs du type « instantané », un groupement rapidement identifié et déterminé.

B. L'action en représentation conjointe

1272. Ce mécanisme est limité dans son champ d'application. Cette action consiste à permettre à certaines associations agréées d'agir en réparation du préjudice subi individuellement par les victimes. Créée initialement au profit des associations de consommateurs, cette action a ensuite été étendue notamment aux associations pour la protection de l'environnement. Elle constitue, en droit français, le recours ayant le plus de similitudes avec la *class action* américaine. Les actions en représentation conjointe existantes - dans le secteur de la consommation, dans celui de l'investissement en valeurs mobilières et produits financiers²¹¹² et dans celui de l'environnement - répondent globalement à un schéma identique.

1273. Tout d'abord, elles ne peuvent agir en réparation du préjudice subi individuellement par les victimes, qu'à condition que ces préjudices soient le fait d'une même personne et aient une origine commune. L'association doit avoir été mandatée par au moins deux des personnes concernées au nom desquelles elles agiront en justice. De plus ce mandat doit avoir été obtenu par écrit auprès de chacune de ces personnes²¹¹³. Précisons que la principale différence entre l'action fondée sur un mandat de droit commun et l'action en représentation conjointe réside dans le fait que, dans le

²¹¹¹ A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », op. cit., n°349 ; V. également : L. BORE, « *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratifs et judiciaires* », LGDJ, 1997, n° 113 ; G. VINEY et P. JOURDAIN, « Les conditions de la responsabilité », *Traité de droit civil sous la direction de J. GHESTIN*, LGDJ, éd .2, 1998, n°302.

²¹¹² Loi n°94-679 du 8 août 1994, JO du 10 août, p. 11668 ; Article L. 452-2 à L. 452-4 du Code monétaire et financier.

²¹¹³ Sur cette action, V. : J. CALAIS-AULOY, F. STEINMETZ, *Droit de la consommation*, Dalloz, coll. *Précis* 6^{ème} éd., 2003, n°604 et s. ; Y. PICOD, H. DAVO, *Droit de la consommation*, Armand-Colin, 2005, p.337 et s.

premier cas, toutes les significations et notifications doivent être adressées directement à chacun des mandants tandis que dans le deuxième cas, celles-ci seront adressées à l'association. En d'autres termes, l'action en représentation conjointe emporte élection de domicile chez celle-ci.

1274. Concernant les associations de consommateurs, la loi du 18 janvier 1992²¹¹⁴ a inséré dans le Code de la consommation un article L. 422-1, transposé désormais à l'article L622-1²¹¹⁵, disposant que « *lorsque plusieurs consommateurs [la condition de personnes physiques a été abrogée depuis mars 2016], identifiés ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'un même professionnel, et qui ont une origine commune, toute association agréée et reconnue représentative sur le plan national (...) peut, si elle a été mandatée par au moins deux des consommateurs concernés, agir en réparation devant toute juridiction au nom de ces consommateurs* ». Cette action peut être exercée devant toutes les juridictions, aussi bien civiles, administratives que pénales. L'association agissant ici au nom et pour le compte des consommateurs l'ayant mandatée, les dommages et intérêts seront donc attribués aux consommateurs mandants individuellement lésés. L'acte introductif d'instance doit, par ailleurs, contenir, à peine de nullité, « *les noms, prénoms et adresse de chacun des consommateurs pour le compte desquels elle agit* ». Cependant, toutes les significations et notifications qui concernent le consommateur seront adressées à l'association. L'association est tenue de faire « *connaître à ses mandants, par tous moyens appropriés, la juridiction devant laquelle l'affaire est portée et, le cas échéant, celle devant laquelle elle a été renvoyée, la date de l'audience et la date à laquelle le jugement doit être rendu* »²¹¹⁶.

Si l'initiative de l'action appartient à l'association, les mandats écrits - qui doivent expressément mentionner leur objet et conférer le pouvoir d'accomplir au nom du consommateur tous les actes de procédures - ²¹¹⁷ ne peuvent cependant « *être sollicités par voie d'appel public télévisé ou radiophonique ni par voie d'affichage, de tract ou de lettre personnalisée* »²¹¹⁸.

²¹¹⁴ Loi n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection des consommateurs, JO 21 janvier 1992, p.968, *JCP G* 1992. III.65332, Décret n°92-1306 du 11 décembre 1992.

²¹¹⁵ Par ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016.

²¹¹⁶ Article R.622-6 du code de la Consommation.

²¹¹⁷ Sur le mandat écrit voir : Article R622-2 du Code de la consommation.

²¹¹⁸ La question relative aux moyens de faire connaître aux consommateurs l'intention de l'association d'engager une action en représentation conjointe a donné lieu à de vifs débats parlementaires. Voir par exemple, JO sénat, Séance du 16 octobre 1991, p.2888 ; *JO Ass. Nat.*, Séance du 17 décembre 1991, p. 8096 ; Article L. 622-2 du code de la consommation.

1275. Concernant les associations de défense de l'environnement, l'article L 142-3 du Code de l'environnement²¹¹⁹ prévoit que « *lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même personne et qui ont une origine commune (...), toute association agréées (...) peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au non de celles-ci. Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée. Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile, en application du code de procédure pénale. Toutefois, les significations et notifications sont adressées à l'association. L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction* ». Ainsi en l'espèce, si les associations compétentes pour agir au nom des consommateurs peuvent, certes dans des conditions très restrictives solliciter le mandat écrit nécessaire, les associations pour la défense de l'environnement sont, elles, privées de toute faculté de publicité.

1276. Conçu comme un succédané à l'introduction de l'action de groupe en droit français du fait de la crainte de voir naître en France les dérivés de la *class action*, connues aux États-Unis, le mécanisme de la représentation conjointe a connu un encadrement tel, que ce mécanisme n'a jamais rencontré le succès escompté. Un auteur évoquait ainsi à son propos une « *action mort-née* »²¹²⁰ et allait même jusqu'à se demander si la création de l'action en représentation conjointe n'avait pas eu pour seul objectif en définitive que de n'être qu'un « *moyen élégant d'enterrer l'action de groupe* »²¹²¹.

1277. Les conditions draconiennes de l'action en représentation entraînent de multiples difficultés faisant obstacle à son « épanouissement » et qui l'ont littéralement paralysée.

²¹¹⁹ Ancien article L. 252-5 du code rural, créé par la loi n°95-101, dite Barnier, du 2 février 1995.

²¹²⁰ L. BORE, « *L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort-née ?* », *D.* 1995 chron., p. 267.

²¹²¹ L. BORE, « *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires* », LGDJ, 1997, n° 444.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

La difficulté première relève de la lourdeur de la gestion des mandats, et de son coût - surtout au regard des moyens limités dont les associations disposent généralement, ce qui rend quasiment impossible leur prise en charge financière d'un contentieux de masse -.

Par ailleurs, la qualité de mandataire entraîne pour les associations de nombreuses obligations d'information. Elles doivent également assurer toutes les formalités nécessaires à l'ensemble des actes de la procédure. De ce fait, elles doivent surtout supporter l'ampleur de la responsabilité éventuelle afférente à ce statut de mandataire²¹²². Le rapport d'information du 26 mai 2010, quant à l'action de groupe, synthétisait ainsi qu'à « *l'appui de cet insuccès sont invoqués les implications de la responsabilité de l'association mandataire à l'égard des consommateurs mandants auxquels elle se substitue pour tous les actes de la procédure, la lourdeur de la gestion administrative et le coût qui en résulte pour les associations, y compris en matière d'assurance en responsabilité civile. (...) l'action en représentation conjointe n'est guère praticable du fait des nécessités matérielles et financières de la gestion des mandats. (...) le principe même du mandat paraît être l'obstacle à son développement (...)* »²¹²³.

Également, l'une des principales faiblesses de l'action réside, soit dans la limitation drastique des possibilités de solliciter les mandats par voie de publicité - pour les associations de consommateurs elle ne peut se faire que par voie de presse -²¹²⁴, voire même dans son interdiction pure et simple - pour les associations environnementales -. C'est d'ailleurs au regard de cette disposition que certaines associations, qui s'étaient risquées à tenter une action en représentation conjointe, ont vu leurs procédures annulées en raison de la sollicitation induite des mandats²¹²⁵.

Pour finir, l'action en représentation conjointe ne bénéficie qu'aux victimes ayant expressément donné mandat à l'association. Il s'agit là d'une illustration du système dit de l'« *opt in* » dans le bénéfice de l'action.

On voit bien ici toute « l'incongruité », particulièrement pour les associations environnementales : elles ne peuvent recourir à une quelconque forme de publicité afin d'identifier les éventuelles victimes qui souffriraient de préjudices identiques ayant une origine commune et qui

²¹²² L. BORE, op. cit., n° 440.

²¹²³ Rapport d'information n° 499 (2009-2010) de MM. L. BETEILLE et R. YUNG, « *L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs* », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

²¹²⁴ Ibid.

²¹²⁵ Cour de cassation, civ. 1^{re}, 26 mai 2011, n° 10-15.676, Bull. civ. I, n° 98 ; D. 2011, p. 1548, obs. X. DELPECH, p. 1884, note N. DUPONT ; D. 2012, p. 840, obs. E. POILLOT ; RTD com. 2011. 627, obs. B. BOULOC.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

seraient le fait d'une même personne. Celles-ci, non informées ne pourront se joindre à l'action, et en définitive, ne pourront bénéficier du jugement en l'hypothèse où celui-ci se révélerait leur être favorable.

Cette difficulté est exacerbée, et peut relever même d'un obstacle rédhibitoire en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles. Ainsi, certains auteurs ont pu, en l'absence d'instauration d'une *class action* à la française dans notre droit, souhaité néanmoins *a minima* un élargissement de cette action au bénéfice des associations et fédérations d'associations de défense de victimes d'accidents collectifs²¹²⁶. Mais ils ont, dans le même temps, relevé que « *le développement du domaine de l'action en représentation conjointe est une voie réductible à l'hypothèse des accidents collectifs pour laquelle elle est parfaitement adaptée. (...) Face à un sinistre sériel, les victimes en nombre très important ne bénéficient pas d'un cadre associatif formé très rapidement après la catastrophe comme les victimes d'un accident collectif* »²¹²⁷. En effet, face à un sinistre sériel, les victimes en nombre très important ne peuvent bénéficier d'un cadre associatif formé très rapidement après la catastrophe comme les victimes d'un accident collectif. Les victimes apparaissent dans le temps, parfois même sur des dizaines d'années.

1278. Dès lors « *une solution de plus grande envergure dans cette hypothèse consisterait à introduire dans notre système juridique, une véritable action de groupe, sur le modèle de la class action* »²¹²⁸.

L'insuffisance des mécanismes de recours collectifs existants en France a largement été démontrée par nombres d'auteurs²¹²⁹, et d'autant plus dans le cadre spécifique des catastrophes sanitaires sérielles. L'intérêt d'une *class action* à la française est régulièrement mis en exergue. Au vu de l'ensemble de ces éléments évoqués, il « *apparaît [en effet] rationnel de centraliser l'action et de conjuguer les intérêts individuels dans une action unique. Il s'agit alors (...) de faciliter la*

²¹²⁶ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°442 et svt ; J. VOLFF, « *La privatisation rampante de l'action publique* », *JCP G* 2004, I, 146 ; Plus généralement, l'extension de cette procédure avait déjà été suggérée, notamment par : E. JEULAND, « *Résolution des litiges* », in D. FENOUILLET et F. LABARTHE, *Faut-il recodifier le droit de la consommation ?*, Economica, 2002.

²¹²⁷ C. LACROIX, op. cit., n°443 et n°444.

²¹²⁸ Ibid., n°444.

²¹²⁹ V. à ce sujet C. LACROIX, op. cit., n°426 et svt ; A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°349 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

procédure et de répondre ainsi aux inadaptations procédurales, structurelles et conjoncturelles »²¹³⁰.

Et pourtant, le débat sur l'instauration en France d'une action de groupe dure depuis près de quarante ans. Les controverses ont été nombreuses. Sur ce terrain les avis doctrinaux ont été plus que divergents : « remède efficace »²¹³¹ pour les uns ou « fausse bonne idée »²¹³², cette action a suscité bien des tergiversations. Mais il ne s'agit plus désormais d'évoquer les difficultés, notamment sur le terrain juridique, de l'instauration d'une telle action tant ceux-ci sont désormais connus, ont été largement débattus, mais également combattus. « *Mise à part l'opposition farouche et bien comprise de certains milieux professionnels, il se forme une certaine unanimité pour reconnaître à la fois l'utilité et la nécessité d'une telle action, et sa faisabilité* »²¹³³. C'est à cette condition que la recherche judiciaire des responsabilités pourra faire face à la question des catastrophes sanitaires sérielles.

²¹³⁰ C. LACROIX, op. cit., n° 426.

²¹³¹ V. MAGNIER, « *L'opportunité d'une action de groupe en droit des sociétés ?* », Collection CEPRISCA, éd. PUF, 2004, p. 8.

²¹³² J. SIMON, « *L'introduction de la class action ou action de groupe en droit français, une fausse bonne idée* », in V. MAGNIER, *L'opportunité d'une action de groupe en droit des sociétés ?*, Collection CEPRISCA, éd. PUF, 2004, p. 111.

²¹³³ A. GUEGAN-LECUYER, « *Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse* », Cour de cassation, Cycle « Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Colloque « Incertitude et causalité » Groupe de travail sous la direction de H. MUIR-WATT ; C. LACROIX, op. cit., n°450 et svt ; A. GUEGAN-LECUYER, *Dommages de masse et responsabilité civile*, op. cit., n°372 et svt. ; S. GUINCHARD, « *Une class action à la française ?* », D. 2005, chr. p. 2180 et svt ; D. MAINGUY, « *A propos de l'introduction de la class action en droit français* », D. 2005, Point de vue, p. 1283.

§3. L'introduction de la *class action* en France

1279. Enfin, après un débat que l'on aurait pu croire sans fin depuis le début des années 1980, l'instauration d'une action de groupe en droit français est désormais consacrée, pour la première fois en France, avec la loi n°2014-344, dite Loi Hamon, du 17 mars 2014, relative à la consommation et son décret d'application en date du 26 septembre 2014²¹³⁴. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2014. Dans un premier temps, cette dernière a cependant été limitée au domaine du droit de la consommation, dans des conditions et selon une procédure inadaptée aux problématiques des catastrophes sanitaires sérielles (A). Avant d'être étendue au domaine de la santé et de l'environnement (B).

A. L'action de groupe dans le domaine de la consommation

1280. Concernant son champ d'application et la qualité pour agir, l'article L. 623-1 du Code de la consommation²¹³⁵ dispose qu'une « *association de défense des consommateurs représentative au niveau national et agréé (...) peut agir devant une juridiction civile*²¹³⁶ afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles : 1° A l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services ; 2° lorsque ces préjudices résultent de pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ». L'article L. 623-2 de même Code limite cependant cette action, disposant qu'elle « *ne peut porter que sur la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels subis par les consommateurs* » cette action de groupe ne s'adresse ainsi qu'aux consommateurs, personnes physiques²¹³⁷ et **ne concerne pas les préjudices corporels, pas plus**

²¹³⁴ Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation.

²¹³⁵ Ancien article L. 423-1 du Code de la consommation.

²¹³⁶ L'action de groupe n'est donc pas possible devant une juridiction pénale, y compris statuant sur intérêts civils, ni devant une juridiction administrative.

²¹³⁷ La loi du 17 mars 2014 a également introduit un article préliminaire dans le Code de la consommation définissant le consommateur au sens du présent code, comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou agricole* ».

que les préjudices moraux - même les préjudices moraux résultant d'un dommage matériel²¹³⁸ - **ou encore environnementaux**. Les fondements de cette limitation reposent sur l'idée qu'il s'agit là de préjudices trop personnels, nécessitant une évaluation individuelle inadaptée à l'action de groupe. Les catastrophes sanitaires sérielles sont donc malheureusement exclues du champ d'application de cette action de groupe.

1281. Pour autant, en dépit de ces limitations, des incertitudes demeurent et son application à certains préjudices patrimoniaux en relation avec des atteintes à la santé et même à l'environnement a pu être envisagée par une partie de la doctrine.

Certains auteurs se sont ainsi interrogés sur la question de savoir si la personne victime d'un médicament ou d'un dispositif médical défectueux pouvait être considérée comme un consommateur et ainsi bénéficiaire de cette action de groupe²¹³⁹.

Dans une telle hypothèse, si seuls les préjudices patrimoniaux résultant de dommages matériels sont pris en compte, il n'en reste pas moins qu'il serait alors possible de réclamer le remboursement du dispositif médical - par exemple dans le cadre de l'affaire PIP, pour le remboursement des prothèses mammaires en question, voire même des dépenses liées à leur remplacement ? - ou du médicament en cause²¹⁴⁰ - dans l'hypothèse où celui-ci n'était pas pris en charge par la sécurité sociale notamment -. Certains auteurs se sont également questionnés quant aux sommes engagées en vue d'éviter la réalisation d'un risque de dommage corporel attaché au produit de santé en cause²¹⁴¹.

²¹³⁸ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation NOR : JUSC1421594C : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1421594C.pdf

²¹³⁹ D. MAINGUY et M. DEPINCE, « *L'introduction de l'action de groupe en droit français* », JCP E 2014. 1144 ; Quant à la qualité de consommateur, S. GUINCHARD, s'est d'ailleurs interrogé sur une possible interprétation extensive du champ de la consommation, qui puisse notamment recouvrir la santé et l'environnement, considérant que la victime d'un préjudice environnemental ou de santé pouvait être assimilé à un consommateur de prestation environnementale ou de santé : Rapport d'information n° 499 (2009-2010) de MM. L. BETEILLE et R. YUNG, « *L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs* », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

²¹⁴⁰ On peut citer l'exemple Italien, avec la condamnation par la cour d'Appel de Milan, d'un fabricant de test destiné à déceler les symptômes de la grippe A, du fait d'arguments publicitaires trompeurs de nature à induire en erreur les consommateurs quant à la fiabilité du produit. La cour d'Appel avait condamné le fabricant au remboursement du prix d'achat du produit au profit de l'ensemble des consommateurs ayant adhéré à l'action de groupe : Cour d'Appel de Milan, 16 juillet 2013, n° 3074/2012 et n°3431/2012, Codacons c/ Voden Medical Instrument SPA, cité par F. LAFFAILLE, D. 2013. 2456.

²¹⁴¹ M. BACACHE, « *Action de groupe et responsabilité civile* », RTD Civ. 214. 450.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Si la première hypothèse peut tout à fait être envisageable, la prise en compte des sommes déboursées en vue d'éviter la réalisation d'un risque de dommage corporel paraît en revanche difficilement concevable. Il est en effet certain que les rédacteurs du texte ont entendu exclure les préjudices patrimoniaux résultant d'un dommage corporel - dépenses de santé, pertes de gains professionnels, frais d'assistance d'une tierce personne, etc.-. L'action de groupe ne concerne en effet, « *en aucune façon le dommage corporel, ni dans sa composante extrapatrimoniale ni dans sa composante patrimoniale* »²¹⁴². La logique serait donc d'exclure également les préjudices patrimoniaux résultants des sommes engagées en vue d'éviter la réalisation d'un risque de dommage corporel.

Concernant cependant les préjudices patrimoniaux résultants de dommages environnementaux, même en considérant que le préjudice patrimonial résultant d'un dommage matériel inclut le préjudice économique pur²¹⁴³, le préjudice patrimonial résultant d'un dommage environnemental - perte de la valeur d'un bien, perte de revenus professionnels ou encore dépenses effectuées en vue de la restauration d'un site pollué, ect -, paraît également exclut de l'action de groupe, du fait de la qualité de consommateur.

Certains auteurs ont pu dénoncer en outre « *la rédaction ambiguë du texte qui semble limiter le bénéfice de l'action aux consommateurs victimes de comportement fautifs, c'est-à-dire aux responsabilités pour faute alors que pareille limite ne résulte évidemment pas de l'intention du législateur. Il serait dommage de priver les victimes de produits de consommation défectueux de l'action de groupe, sous prétexte que la responsabilité du professionnel est dans ce cas objective* »²¹⁴⁴. Cependant, à ce sujet, la circulaire d'application du 26 septembre 2014²¹⁴⁵ est venue préciser que « *les préjudices [doivent] avoir pour cause, au sens du droit de la responsabilité civile, un même manquement (...). Ce fait générateur doit (...) remplir certaines conditions. Il est constitué par un manquement, par le professionnel, à ses obligations légales ou contractuelles. S'agissant des obligations légales, il peut s'agir d'obligations d'information prévues par le code de la consommation, de l'interdiction des pratiques commerciales trompeuses prévue par l'article L. 121-1 du code de la consommation ou de la tromperie visée par l'article L. 213-1 dudit code, ou encore de l'obligation de sécurité des produits posée par l'article L.221-1 de ce même code (...)* ». Ainsi,

²¹⁴² M. BACACHE, op. cit.

²¹⁴³ Ibid.

²¹⁴⁴ Ibid.

²¹⁴⁵ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation NOR : JUSC1421594C : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1421594C.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

concernant les régimes de responsabilité objective, si la responsabilité du fait des choses - ancien article 1384 du Code civil - semble exclut du champ d'application de l'action de groupe, la responsabilité du fait des produits défectueux – ancien article 1386-1 du Code civil - semble en revanche retenue. Il s'agit en effet d'une responsabilité de plein droit, mais donc la sécurité qui caractérise la défectuosité du produit est une obligation légale. Aussi, dès lors que le produit n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il y aura manquement à une obligation légale et ainsi possibilité d'une action de groupe.

Précisons également que les textes ²¹⁴⁶ ne distinguent pas « *entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle [dès lors] on peut penser que les consommateurs qui n'ont pas directement contracté avec le professionnel pourront bénéficier de l'action de groupe si le manquement contractuel leur a causé un dommage, sur le fondement de la jurisprudence de la Cour de cassation* »²¹⁴⁷.

1282. Concernant les lignes directrices de l'action de groupe en droit de la consommation.

Tout d'abord, **concernant la juridiction compétente**, le projet de loi prévoyait initialement que seuls certains tribunaux de grande instance, spécialement désignés auraient compétence pour connaître des actions de groupe. L'idée était de faciliter le regroupement des actions, de favoriser l'harmonisation des décisions, et d'éviter l'éparpillement des saisines. Pourtant, cette spécialisation des juridictions a été supprimée dans la loi Hamon qui prévoit cependant une compétence au bénéfice des seuls tribunaux de grande instance. Le décret vient ici préciser que le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur, ou le TGI de Paris, lorsque le défendeur demeure à l'étranger ou n'a ni domicile ni résidence, connu.

Par ailleurs, **concernant le déroulement de la procédure**, le législateur est venu instituer une procédure en trois temps et sur la base du principe d'*opt in* **d'un genre particulier puisqu'il s'applique dans le bénéfice de la décision plutôt que dans l'action.**

²¹⁴⁶ Qu'il s'agisse de la loi mais également de son décret d'application ou encore de la circulaire d'application.

²¹⁴⁷ V. REBEYROL, « *La nouvelle action de groupe* », D. 2014. 940 ; « *Le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage* », Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, Bull. ass. plén. n° 9, et jurisprudence constante ; D. 2006. 2484, obs. I. GALLMEISTER ;

On trouve ainsi **une phase contentieuse - phase 1** -, de jugement sur la responsabilité du professionnel²¹⁴⁸. L'action est ici introduite par l'association pour un ensemble de consommateurs, mais qui sont « non encore déterminés », identifié nommément. Cette phase se déroule « en dehors » des consommateurs. Certes, cependant, à l'appui de sa demande, l'association devra présenter des cas individuels qui permettront au juge de statuer sur la responsabilité du professionnel. À tout moment de la procédure, le juge peut classiquement ordonner toutes mesures d'instruction légalement admissibles et qui seraient nécessaires à la conservation des preuves ou encore la production forcée de pièces, etc. La circulaire d'application a en effet rappelé que **la procédure spécifique de l'action de groupe ne constituait pas de dérogation aux règles de droit commun, aussi bien concernant les règles relatives à l'administration de la preuve, mais également concernant celles régissant la question des frais et dépens.**

Dans l'hypothèse où la responsabilité du professionnel serait retenue, il appartiendra à la juridiction de définir le groupe de consommateur à l'égard desquels la responsabilité du professionnel est engagée et de fixer les critères de rattachement. Le juge déterminera également **les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe qu'il a défini, ainsi que leur montant ou tous les éléments permettant l'évaluation de ces préjudices.** Lorsqu'une réparation en nature du préjudice lui paraît plus adaptée, le juge précise les conditions de sa mise en œuvre par le professionnel.

L'action collective mise en œuvre par le législateur repose, de plus, sur le principe de *l'opt in* dans le bénéfice de la décision. En effet, toujours dans la phase contentieuse, lorsque la responsabilité du professionnel est reconnue, le juge ordonne également les « *mesures adaptées pour informer de cette décision les consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe* »²¹⁴⁹. Ces mesures de publicité sont donc normalement à la charge du professionnel qui dispose d'un certain délai à cette fin, fixé par le juge, et qui ne peut courir qu'à compter du jour où la décision n'est plus susceptible de recours ordinaires ou de pourvoi en cassation. On peut cependant relever que l'article L. 623-12 du Code de la consommation prévoit que « *lorsqu'il statue sur la responsabilité, le juge peut condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par l'association (...). Il peut ordonner, lorsqu'il la juge nécessaire et*

²¹⁴⁸ Cette action se déroule en trois phases. La phase 1 : le jugement statuant sur la responsabilité et fixant le cadre de l'indemnisation des consommateurs, la phase 2 : la mise en œuvre du jugement statuant sur la responsabilité, l'indemnisation des consommateurs et règlement des différends et enfin la phase 3 : la liquidation judiciaire, la fin de l'action de groupe.

²¹⁴⁹ Article L623-7 du Code de la consommation.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

compatible avec la nature de l'affaire, la consignation à la Caisse des Dépôts et consignation d'une partie des sommes dues par le professionnel ». Aussi, cette disposition permet au juge de condamner le professionnel au paiement d'une provision à valoir sur les frais exposés, qui peuvent comprendre les frais de publicité. Une disposition bien heureuse, qui permet notamment « *d'éviter un blocage de l'action de groupe du fait d'une inertie du professionnel, qui refuserait de mettre en œuvre les mesures d'information (...) laquelle peut avoir un coût important et donc être difficilement supporté par l'association* »²¹⁵⁰. Cette disposition peut permettre par ailleurs d'obliger le professionnel au versement d'une provision à l'association pour faire face à la phase d'indemnisation²¹⁵¹. Elle est par ailleurs d'autant plus utile que le mandat donné à l'association par les victimes emporte avance par l'association de toutes les dépenses et frais liés la procédure. Il lui appartient cependant de recouvrer ces frais, soit auprès de ses mandants et/ou directement auprès du professionnel s'il est *in fine* condamné aux dépens et à une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Surtout, la possibilité faite au juge d'ordonner, lorsqu'il le juge nécessaire **la consignation d'une partie des sommes dues par le professionnel au titre des indemnisations à venir va permettre de sécuriser les fonds** « *en cas d'appel et de fragilité de la santé financière du professionnel* »²¹⁵².

Nous avons eu l'occasion de relever que les situations de catastrophes sanitaires sérielles emportent souvent, au moment de la constatation effective des dommages sanitaires sériels, la déploration d'un passé révolu, une incapacité à rechercher les responsabilités et à obtenir de la part des responsables une quelconque indemnisation. C'est ici l'hypothèse malheureuse où, lorsque le dommage apparaît les responsables, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, n'existent plus. L'obligation de provisionner pour les victimes à venir se révèle alors particulièrement intéressante dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles.

²¹⁵⁰ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation NOR : JUSC1421594C : http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1421594C.pdf

²¹⁵¹ Dans l'hypothèse où le jugement prévoit que l'indemnisation passe par l'association ou le tiers qu'elle se sera adjoint et qui aura la charge de gérer la phase d'indemnisation auprès du professionnel. En effet, l'article L 623-8 du Code de la consommation prévoit que le juge « *précise si les consommateurs s'adressent directement au professionnel ou par l'intermédiaire de l'association (...)* ». La gestion de la phase d'indemnisation par l'association induit pour cette dernière des frais de traitement de la réception des adhésions, de la gestion des mandats, etc.

²¹⁵² Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation NOR : JUSC1421594C.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Également, le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir réparation de leur préjudice. L'article L 623-8 du code de la consommation pose en effet que « *le juge fixe le délai dont disposent les consommateurs pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leur préjudice. Ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par lui* ». Un délai particulièrement court qui ne serait certainement pas adapté aux situations de catastrophes sanitaires sérielles.

On trouve ensuite **une phase non contentieuse - phase 2 -**, qui relève de la mise en œuvre du jugement, précisément de l'indemnisation des consommateurs, c'est-à-dire de la liquidation des préjudices.

Concernant l'adhésion au groupe par les consommateurs concernés, l'action collective mise en œuvre par le législateur repose sur le principe d'un *opt in* particulier. En effet, en droit comparé, deux systèmes différents en la matière coexistent.

Soit, l'action bénéficie à toutes les personnes potentiellement concernées, c'est-à-dire remplissant les critères du groupe, et qui, si elles n'ont pas manifesté la volonté d'en sortir avant les délais impartis, perdent leur droit d'agir individuellement. Il s'agit du système de *l'opt out* qui relève du modèle américain.

Soit, et c'est la solution retenue dans notre ordre interne, cette action collective ne bénéficie qu'aux consommateurs y ayant expressément consenti dans les délais impartis. C'est le système de *l'opt in* dans le bénéfice de la décision.

De ce fait, l'autorité de chose jugée ne vaut qu'à l'égard des consommateurs membres du groupe dont le préjudice a été réparé dans le cadre de cette action de groupe et au terme de la procédure. « *Elle ne peut être opposée que par et aux consommateurs dont le préjudice a été réparé, c'est-à-dire qui ont été indemnisés par le professionnel dans le cadre de la phase 2, ou qui bénéficient d'un jugement liquidant leur préjudice (...)* »²¹⁵³. Les consommateurs n'ayant pas adhéré au groupe conservent, dès lors, la possibilité d'exercer une action individuelle.

²¹⁵³ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation NOR : JUSC1421594C.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Précisons par ailleurs, à ce sujet, que l'action de groupe a un effet suspensif sur la prescription applicable aux actions individuelles en réparation des préjudices résultant des manquements constatés par le jugement, conformément à l'article L 623-27 du Code de la consommation. « *Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle, selon le cas, le jugement rendu (...) n'est plus susceptible de recours ordinaire ou de pourvoi en cassation ou [d'] homologation (...)* ». La circulaire d'application a eu l'occasion de préciser à ce sujet, notamment, qu'il est « *légitime qu'une victime souhaite bénéficier de l'allègement de la charge de la preuve que constitue le jugement déclaratoire de responsabilité, mais préfère agir individuellement, notamment parce qu'elle aurait subi des préjudices particuliers qui n'entrent pas dans le champ de l'action. Ces dispositions éviteront donc la multiplication d'actions engagées à titre conservatoire* »²¹⁵⁴. Précisons pour autant qu'un consommateur n'ayant pas adhéré ou ayant adhéré, mais n'ayant pas obtenu satisfaction dans le cadre de la phase 2 ou de la phase 3 ne pourra opposer au professionnel l'autorité de chose jugée de la première décision quant au principe de sa responsabilité, dans le cadre de son action individuelle.

Les consommateurs membres du groupe ayant manifesté leur volonté d'adhérer au groupe sont indemnisés individuellement par le professionnel, dans les conditions, limites et délais fixés par le jugement de responsabilité. Cette indemnisation peut être directe ou non, selon que le jugement ait précisé si les consommateurs doivent s'adresser directement au professionnel ou passer par l'intermédiaire de l'association ou du tiers qu'elle se serait adjointe. Cette deuxième phase doit ainsi en principe se dérouler entre les parties sans intervention du juge et au vu du premier jugement qui se devra donc d'être le plus précis possible.

Néanmoins, dans l'hypothèse où des difficultés pratiques viendraient à se poser, c'est le juge ayant statué sur la responsabilité qui sera compétent pour connaître des difficultés de mise en œuvre de l'exécution du jugement - concernant les difficultés en cause ici, il peut s'agir pour exemple de problématiques quant aux modalités de publicité, etc., mais il ne s'agit pas de statuer sur les demandes d'indemnisation qui se seraient vues refusées par le professionnel, qui est l'objet de la troisième et dernière phase de l'action collective -.

Enfin, on trouve la troisième et dernière phase qui relève de **la liquidation judiciaire des**

²¹⁵⁴ Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation et du décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation NOR : JUSC1421594C.

indemnisations non satisfaites par le professionnel et de la constatation par le juge de la fin de l'instance.

Dans l'hypothèse où aucune demande ne lui serait soumise, il appartiendra simplement au juge de constater la fin de l'instance et de clôturer l'action de groupe. Dans l'hypothèse où le juge serait saisi par l'association - au nom et pour le compte des consommateurs concernés - de demandes d'indemnisation non satisfaites par le professionnel, il lui appartiendra alors de statuer, dans un seul et même jugement, sur ces dernières et selon chaque espèce, de faire droit à la demande dans les limites définies par le premier jugement sur le montant de l'indemnisation ou encore de la rejeter, soit qu'elle ne remplit pas les critères précédemment définis ou encore que le professionnel puisse faire valoir particulièrement à l'égard du consommateur en cause, une cause d'exonération de responsabilité - telle qu'une faute de la victime -.

Précisons encore que la loi ne prévoit pas de règles particulières relatives à la prescription de l'action de groupe qui est donc soumise aux règles de prescription de droit commun, en ce sens que chacune des actions individuelles « à l'intérieur » de l'action de groupe ne doit pas être prescrite selon les règles de prescription de droit commun.

Enfin, en l'hypothèse d'une pluralité de demandeurs. Contrairement à ce qui existe dans d'autres systèmes juridiques, le législateur n'a pas souhaité écarter une association au profit d'une autre. Aussi, chaque association nationale agréée et représentative au niveau national - ce qui représente une quinzaine d'associations - peut engager une action de groupe au profit de consommateurs, ce qui peut donner lieu à des actions concurrentes. En l'hypothèse de plusieurs actions de groupes engagées en tout ou partie pour les mêmes manquements, contre le ou les mêmes professionnels, pour la réparation des mêmes préjudices, ce sont les règles classiques de procédure civile qui s'appliquent et notamment, les règles relatives à l'exception de connexité. Aussi, en l'hypothèse où deux juridictions distinctes seraient saisies de deux litiges présentant un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble²¹⁵⁵, l'un des juges peut se dessaisir au profit de l'autre. Il est également possible de surseoir à statuer ou de retirer une affaire du rôle en attendant l'issue d'une autre procédure²¹⁵⁶. En l'hypothèse de pluralité d'actions engagées devant un même tribunal, le président du TGI pourra faire application des mesures d'administration

²¹⁵⁵ Article 102 du Code de procédure civile.

²¹⁵⁶ Article 378 et sv, notamment 382 du Code de procédure civile.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

judiciaires et désigner la chambre à laquelle les affaires seront attribuées²¹⁵⁷ ou encore ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui²¹⁵⁸. Ces règles devraient également s'appliquer en l'hypothèse d'action(s) individuelle(s) concurrente à une ou des action(s) de groupe(s).

Précisons cependant que l'autorité de chose jugée est étendue aux autres associations de consommateurs ayant qualité pour agir. En effet, l'article L 623-30 du Code de la consommation pose que « *n'est pas recevable l'action prévue à l'article L. 623-1 lorsqu'elle se fonde sur les mêmes faits, les mêmes manquements et la réparation des mêmes préjudices que ceux ayant déjà fait l'objet du jugement prévu à l'article L. 623-4 ou d'un accord d'homologation en application de l'article L. 623-23* ».

B. L'extension de l'action de groupe aux domaines de la santé et de l'environnement

1283. Les discussions furent vives et nombreuses **(1)**, avant que soit instituée l'action de groupe dans les domaines de la santé **(3)** et de l'environnement **(2)**.

1. Les discussions suscitées par l'extension de l'action de groupe aux domaines de la santé et de l'environnement

1284. Si l'action de groupe ainsi instauré ne peut être qu'une avancée à saluer²¹⁵⁹, sa limitation au droit de la consommation - à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services - et de la concurrence - uniquement aux pratiques anticoncurrentielles au sens du titre II du livre IV du Code de commerce ou des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne -, aux consommateurs, personnes physiques ainsi qu'aux préjudices patrimoniaux, rend, en pratique, impossibles son application dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles. C'est en tout cas ce

²¹⁵⁷ Article 758 du Code de procédure civile.

²¹⁵⁸ Article 367 du Code de procédure civile.

²¹⁵⁹ Elle a notamment le mérite de rééquilibrer le rapport de forces existant entre professionnels et consommateurs au profit de ces derniers.

qu'il ressort clairement de l'esprit du législateur. Ce dernier avait cependant prévu, dans un délai de trente mois à compter de la promulgation de cette loi, un rapport évaluant les conditions de mise en œuvre de l'action de groupe, proposant les adaptations nécessaires et envisageant également les évolutions possibles de son champ d'application afin d'extension aux domaines de la santé et de l'environnement, le rapport d'information de la Commission des lois du Sénat, « l'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs » justifiait le champ d'application limité de l'action de groupe par le fait notamment que « *face à un objet juridique nouveau, la prudence doit prévaloir* ». Une réponse certes légitime. Pour autant, comme nous avons eu l'occasion de le constater, l'instauration d'une action de groupe en matière de catastrophes sanitaires sérielle apparaît bien comme une nécessité.

1285. Cependant, plusieurs arguments contre une telle action de groupe dans le domaine des atteintes à la santé ou encore de l'environnement ont été avancés.

- Tout d'abord, pour certains, **l'action de groupe ne se légitimerait que pour régler des situations dont le coût unitaire ne justifie pas l'engagement d'une procédure à titre individuel.** C'est d'ailleurs l'idée retenue dans le cadre du rapport d'information de la Commission des lois du Sénat sur « l'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs ».

- Certains considèrent, de plus, que **les préjudices corporels et/ou moraux sont inadaptés à une action de groupe.** Les arguments pour exclure la réparation des préjudices corporels et/ou moraux qui résultent notamment des situations de catastrophes sanitaires sérielles sont principalement les suivants :

* Concernant **les dommages à la santé**, ces derniers relèvent d'une démarche individuelle. L'évaluation du préjudice de chaque victime nécessite ici un examen individuel, chaque situation diffère et n'est pas transposable aux autres victimes, cela même si une même cause est à l'origine du dommage. À l'appui de cet argument, il est souvent cité en exemple le fait que les Tribunaux aux États-Unis sont généralement eux-mêmes réticents à certifier les *class actions* qui concernent des préjudices corporels pour défaut de *commonality*²¹⁶⁰.

²¹⁶⁰ Le critère de « *commonality* » est imposé par la règle 23 du Code fédéral de procédure civile qui détermine les conditions de recevabilité des class actions et qui ont été repris dans les droits des États. V. en ce sens, les deux traités de référence en matière de procédure civile aux États-Unis : Charles Alan Wright et al. "Federal Practice and Procedure" § 1783 (3rd ed. 2012) et James Wm Moore et al. "Moore's Federal Practice" § 23.45 (3rd ed. 2012). V.

* Il a également été mis en avant l'existence de régimes spéciaux de réparation tels que les régimes spéciaux de responsabilité civile objective du fait des produits défectueux, mais également l'existence d'assurances obligatoires de responsabilité ou encore de dispositifs spécifiques d'indemnisation - amiante, Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, fonds d'indemnisation des transfusés et hémophiles, etc.

- A l'inverse, **pour les dommages « intervenant en matière d'environnement [ils présenteraient] quant à eux, un caractère collectif, étranger au mécanisme d'agglomération de préjudices individuels propre à l'action de groupe »**²¹⁶¹.

Il serait par ailleurs révélateur de constater que le législateur a introduit cette action de groupe dans le Code de la consommation et non pas dans le Code de procédure civile. Cela tend à penser que l'action de groupe ainsi introduite n'a pas réellement été pensée pour servir de modèle et n'a pas vocation générale²¹⁶². Cependant le délai de trente mois, prévu pour présenter un rapport évaluant les conditions de mise en oeuvre d'une action de groupe dans les domaines de la santé et de l'environnement, annonçait déjà qu'elle avait vocation, le cas échéant à être adaptée à d'autres situations. On peut noter à ce sujet que pour certains, cette extension « comporte certes un risque d'éclatement des procédures avec des actions différentes et spécifiques à chaque type de préjudice. Il conviendrait alors de repenser l'ensemble pour s'orienter vers un tronc commun unique, une sorte d'« action de groupe universelle » insérée dans le code de procédure civile, quitte à le décliner pour l'adapter aux particularités de chaque dommage »²¹⁶³.

également la note de 1983 du Advisory Committee to the Proposed Federal Rules of Civil Procedure (Rule 23 (b)) qui indique: "A 'mass accident' resulting in injuries to numerous persons is ordinarily not appropriate for a class action because of the likelihood that significant questions, not only of damages but of liability and defenses of liability, would be present, affecting the individuals in different ways. In these circumstances an action conducted nominally as a class action would degenerate in practice into multiple lawsuits separately tried". De même, en Italie, la Cour d'appel de Rome, dans une décision du 25 janvier 2012, a estimé que les demandeurs ne mettaient pas en cause des « droits identiques » au sens de la loi italienne sur l'action de groupe dès lors que la situation individuelle de chaque membre du groupe devait être considérée. En l'espèce, les demandeurs demandaient la réparation de préjudices liés à la consommation de tabac.

²¹⁶¹ Rapport d'information n° 499 (2009-2010) de MM. L. BETEILLE et R. YUNG, « L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

²¹⁶² E. JEULAND, « Substitution ou représentation ? A propos du projet d'action de groupe », JCP G 2013, 927, point 1.

²¹⁶³ M. BACACHE, « Action de groupe et responsabilité civile », RTD civ. 2014, p. 450 ; V. également : D. MAINGUY et M. DEPINCE, « L'introduction de l'action de groupe en droit français », JCP 2014, p. 114.

1286. Quoi qu'il en soit, plusieurs réponses aux arguments justifiant l'exclusion des domaines de la santé et de l'environnement de l'action de groupe ont pu être opposées.

- On peut relever, tout d'abord, que **permettre une action de groupe uniquement dans le cadre des préjudices patrimoniaux issus de dommages matériels va à l'encontre de l'orientation de la responsabilité civile.** En effet, la loi vient ici privilégier le préjudice patrimonial au détriment des préjudices corporels et environnementaux. Or, si hiérarchie il doit y avoir entre les préjudices, celle-ci se doit nécessairement de privilégier les atteintes aux droits les plus fondamentaux, tel que, justement, le droit à la vie et à l'intégrité physique²¹⁶⁴. « *Cette primauté attachée à la personne humaine légitime de réserver un traitement de faveur au dommage corporel pour aboutir à une certaine hiérarchie des intérêts protégés* »²¹⁶⁵. Cette hiérarchie est d'ailleurs celle qui est classiquement utilisée dans notre droit positif, notamment dans le cadre de régimes spéciaux de responsabilité ou du fait de l'instauration de fonds d'indemnisation mis en place justement pour la prise en charge de dommages corporels spécifiques tel que l'ONIAM. Cette hiérarchie classique au bénéfice des préjudices corporels est également celle que l'on retrouve dans les systèmes étrangers qui connaissent la hiérarchisation des intérêts protégés²¹⁶⁶. Les différents projets européens d'harmonisation de la responsabilité civile placent, de même, les préjudices corporels « *en tête de la hiérarchie des intérêts protégés* »²¹⁶⁷. Et pourtant, le législateur, instaurant une action de groupe au bénéfice des victimes de préjudices patrimoniaux, protège désormais plus efficacement ces dernières que les victimes de préjudices corporels.

- Par ailleurs, **concernant la limitation de l'action de groupe à des préjudices de faibles importances.** Il est certes clairement affiché que l'action de groupe nouvellement instaurée dans le cadre du droit de la consommation a pour but de remédier à l'inertie des victimes dans des situations où elles se trouvent dissuadées d'agir, du fait de la faible importance de leur préjudice, au regard du

²¹⁶⁴ Le droit à la vie et à l'intégrité physique sont consacrés par la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 aux articles 16 et suivants du code civil. Ils sont également protégés par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 2 de Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 1er de la Convention d'Oviedo sur les droits de l'homme et la biomédecine ainsi que par les articles 2 et 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²¹⁶⁵ M. BACACHE, op. cit ; V. également : Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, « *Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation* », Dalloz, 2009 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « *Le dommage corporel entre l'être et l'avoir* », RCA 1997. chron. 31 ; J.-L. FAGNART, « *Vers un droit européen du dommage corporel ?* », Mél. Lambert, Dalloz, 2002, p. 187 ; S. PORCHY-SIMON, « *La nécessaire réforme du droit du dommage corporel* », Études offertes à H. GROUDEL, Litec, 2006, p. 359 ; L. MORLET- HAIDARA, « *Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel* », RCA 2010, Etude 13 ; J. BOURDOISEAU, « *L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations* », LGDJ, 2010, préface F. LEDUC.

²¹⁶⁶ V. à ce sujet : M. BACACHE, op. cit., p. 450.

²¹⁶⁷ Ibid.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

coût et de la durée d'une action individuelle²¹⁶⁸. Un auteur confirmait que « *l'apathie de la victime ne peut alors qu'encourager le comportement illicite [des responsables]. Elle a pour conséquence non seulement de laisser sans indemnisation des petits préjudices qui se répètent par milliers, mais surtout de laisser impunis des comportements fautifs lucratifs* »²¹⁶⁹.

Mais, cet auteur a justement fait également remarquer que si l'objectif annoncé est de permettre un accès effectif à la justice en donnant aux victimes les moyens d'agir collectivement, au regard des préjudices matériels individuels qui peuvent être « *insignifiants* », il s'agit surtout de sanctionner les comportements fautifs du responsable. L'action de groupe « *renforce ainsi la fonction punitive, dissuasive et préventive de la responsabilité civile* ». Or, les catastrophes sanitaires sérielles ne seraient-elles pas justement un domaine où une telle action préventive, dissuasive et punitive prendrait tout son sens et son utilité ? Au vu de l'ampleur et de la gravité des dommages subis par un grand nombre de victimes ne seraient-ils pas justement nécessaires d'introduire une telle action permettant, en partie, de remédier aux difficultés rencontrées quant à la recherche, la démonstration et la sanction des responsabilités ?

De plus, si l'action de groupe a pour vertu de renforcer la fonction préventive, dissuasive et sanctionnatrice du droit de la responsabilité, son extension aux catastrophes sanitaires sérielles permettrait également de renforcer la fonction indemnitaire du droit de la responsabilité. L'action de groupe devient alors un moyen de faciliter l'indemnisation des dommages les plus graves. Les outils permettant de faciliter la recherche des responsabilités, non pas uniquement de manière purement symbolique, mais bien afin de faire peser sur les responsables le poids financier de cette responsabilité, ne peuvent être que bien heureux. Enfin, comme nous l'avons relevé dans nos développements précédents, la possibilité offerte au juge dans le cadre d'une action collective, d'obliger le responsable à provisionner pour les indemnisations à venir, nourrit de ses vertus aussi bien la fonction indemnitrice de la responsabilité civile - et administrative le cas échéant - que la fonction sanctionnatrice et dissuasive.

- Ensuite, **concernant la nécessité de dommages identiques ou similaires**, il a pu être objecté que « *sous prétexte de respecter le principe de la réparation intégrale, la loi part d'un*

²¹⁶⁸ « *Eu égard à la faiblesse des montants sur lesquels portent ces litiges, les consommateurs renoncent souvent à toute action individuelle sur le terrain judiciaire* » : P. MOSCOVICI, Exposé des motifs du projet de loi n° 1015, relatif à la consommation.

²¹⁶⁹ M. BACACHE, op. cit., 450.

*double postulat. Le premier consiste à considérer que l'action de groupe suppose nécessairement des dommages identiques ou similaires qui peuvent donner lieu à une évaluation uniforme et standardisée à partir de certains cas types examinés par le juge. (...). Or ce double postulat est erroné »*²¹⁷⁰. En effet, le législateur a fait le choix, dans le cadre de l'action collective en droit de la consommation, d'un jugement unique dans lequel le juge constate à la fois les conditions de la responsabilité et évalue également les préjudices. Si cette procédure nécessite effectivement que l'on soit en présence de dommages identiques ou similaires, elle n'est pour autant pas la seule qui puisse exister. « *Le jugement unique n'est pas inéluctable et n'est pas inhérent à l'action de groupe »*²¹⁷¹. Le législateur peut en effet parfaitement faire le choix d'une procédure par deux jugements : l'un statuant sur la question de la responsabilité et l'autre sur l'évaluation individuelle des préjudices des victimes ayant adhéré à l'action de groupe²¹⁷². « *En réalité, l'identité de préjudices n'est pas une caractéristique de l'action de groupe (...) seule compte la pluralité de victimes d'un même fait générateur. L'existence d'une cause commune à une pluralité de dommages est la seule condition inhérente à la notion d'action de groupe. Elle est nécessaire et suffisante à la reconnaissance de celle-ci »*²¹⁷³.

- Enfin, **concernant les dommages intervenant suite à une catastrophe environnementale**, qui présenterait « *un caractère collectif, étranger au mécanisme d'agglomération de préjudices individuels propre à l'action de groupe »*²¹⁷⁴. Comme nous avons eu l'occasion de le constater, les catastrophes environnementales sont à l'origine non seulement d'un préjudice écologique pur, mais sont également responsables par ricochet de nombreuses atteintes à l'homme et à ses biens, subis en contrecoup de l'atteinte à l'environnement. De tels préjudices peuvent tout autant être de natures patrimoniales qu'extrapatrimoniales, comme pour l'exemple des atteintes individuelles à la santé. Ses atteintes à la santé peuvent par ailleurs s'étendre dans le temps et affecter des victimes sur plusieurs générations. Aussi, si le préjudice écologique pur présente un caractère collectif, les catastrophes environnementales engendrent également de multiples

²¹⁷⁰ M. BACACHE, op. cit.

²¹⁷¹ Ibid.

²¹⁷² V. à ce sujet : S GUINCHARD, « *Une class action à la française ?* », D.2005. 2180 ; V. également L. BETEILLE et R. YUNG, Rapport d'information n° 499 : « *L'action de groupe à la française : parachever la protection des consommateurs* ».

²¹⁷³ M. BACACHE, op. cit.

²¹⁷⁴ Rapport d'information n° 499 (2009-2010) de MM. L. BETEILLE et R. YUNG, « *L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs* », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

préjudices individuels qui se prêtent parfaitement à une action de groupe.

2. L'instauration d'une action de groupe dans le domaine de l'environnement

1287. Les États-Unis, mais également de nombreux autres pays tels que l'Angleterre, la Suède, le Portugal ou encore le Québec reconnaissent la possibilité d'une action de groupe en matière environnementale. L'affaire BROCKOVICH²¹⁷⁵ aux États-Unis illustre parfaitement l'utilité d'une telle action. En l'espèce, les riverains d'une société de distribution d'énergie qui rejetait des produits toxiques dans l'eau se sont regroupés afin d'exercer une action commune à l'encontre de ladite société. Cette dernière a été reconnue responsable des préjudices causés à leur santé et condamnés à les indemniser.

1288. Or en droit de l'environnement, la France s'est dotée d'un dispositif juridique complexe. L'environnement constitue un intérêt général, collectif, qui se trouve actuellement défendu par de nombreux acteurs - ministère public, association de défense de l'environnement, préfecture, mairie et autres institutions publiques - ce qui peut entraîner une certaine illisibilité des dispositifs, contraire à leur effectivité et efficacité. La problématique d'un risque de double indemnisation d'un même préjudice à travers l'indemnisation d'une pluralité d'acteurs a déjà eu l'occasion d'être posée. Aussi on comprend que certains considèrent que l'introduction d'une action de groupe, en l'état, ne serait pas de nature à améliorer la situation, mais risquerait, au contraire de complexifier encore ce « mille-feuille » existant. Mais si dès lors, une véritable réflexion quant à la manière de porter cet intérêt collectif de façon plus unitaire doit être menée, l'instauration d'une action de groupe, conjugué à une refonte du dispositif juridique existant, prendrait alors toute son utilité.

Ainsi, la désignation claire d'un ou plusieurs acteur(s) limité(s), qui aurai(en)t la charge de mener **une action de groupe regroupant à la fois les intérêts individuels, voire même également l'intérêt collectif - symbolisé par le préjudice écologique pur - et les intérêts collectifs des**

²¹⁷⁵

La réalité semble cependant plus dramatique et malgré la condamnation, il a y plus de 20 ans de la compagnie Pacific Gas&Electric à nettoyer et à payer la somme record de 333 millions suite à un déversement illégal de 26 tonnes d'une toxine cancérigène dans la petite ville de Hinkley, la station en cause, toujours en service continuerait ses rejets polluants et offrirait des sommes « dérisoires » aux habitants pour le rachat des maisons environnantes afin de leur faire quitter les lieux : « *le voeu le plus cher de PG&E est que les gens quittent une fois pour toutes [la ville]. Alors il ne restera plus personne pour se plaindre* », in *L'héritage gâché d'Erin Brockovich*, N. BERUBE, La presse.ca, 5 mai 2013 :

<http://www.lapresse.ca/international/etats-unis/201305/05/01-4647741-lheritage-gache-derin-brockovich.php>

associations chargées de la défense de l'environnement, - dans l'hypothèse où une telle action ne reposerait pas sur ces dernières ou sur un nombre limité d'entre elles, à travers pour exemple une action ouverte aux fédérations - apparaît opportune. Certes, l'action de groupe décrite ici ne concernerait plus, dès lors, uniquement les préjudices subis individuellement par des personnes physiques. Mais en réalité rien n'empêche une telle extension de l'action de groupe. À nouveau, *« seule compte la pluralité de victimes d'un même fait générateur. L'existence d'une cause commune à une pluralité de dommage est la seule condition inhérente à la notion d'action de groupe. Elle est nécessaire et suffisante à la reconnaissance de celle-ci »*²¹⁷⁶.

1289. C'est en ce sens notamment qu'une proposition de loi n°1692 avait été déposée à l'assemblée, le 14 janvier 2014, visant à instaurer une action de groupe étendue aux questions environnementales et de santé²¹⁷⁷, et énonçant que *« (...) cette proposition de loi vise à instaurer une action de groupe étendue aux questions environnementales et de santé, à ouvrir largement l'accès à l'action de groupe aux citoyens pour faire valoir et défendre leurs droits. En permettant à un groupe de personnes, physiques ou morales, de faire un recours collectif pour un même préjudice environnemental ou de santé, nous souhaitons renforcer le droit de l'environnement et de la santé, mais surtout garantir les moyens de son effectivité »*.

1290. D'abord discutée dans le cadre du projet de loi biodiversité, les députés avaient cependant décidé de « remettre à plus tard » l'idée d'introduire un tel instrument en matière d'environnement, considérant notamment que la rédaction de l'article n'était juridiquement pas « opérationnelle » et ne permettait pas sa mise en oeuvre.

1291. L'action de groupe a refait surface dans le cadre du projet de loi sur la justice du XXI^e siècle, adoptée en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale le 12 juillet 2016. Le rattachement de cette action de groupe en matière environnementale au projet de loi sur la justice du XXI^e siècle avait notamment pour justificatif que *« le dispositif qui est prévu dans ce projet de loi paraît plus robuste et plus cohérent, puisqu'il est rattaché à la procédure socle de l'action de groupe »*. Ce

²¹⁷⁶ M. BACACHE, op. cit.

²¹⁷⁷ V. également à ce sujet : S. GUINCHARD, « Une class action à la française ? », D. 2005, spéc. p. 2181 et 2186 ; I. TCHOTOURIAN, « Le projet français de class action au regard du recours collectif en matière d'environnement au Québec », Droit de l'environnement 2007, p. 167 et p. 199 ; V. REBEYROL, « L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux », Thèse Paris 1, 2008, § 234.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

projet de loi avait, en effet, pour objectif, de créer un cadre légal commun aux actions de groupe - dans son titre V qui se divise en 3 chapitres -.

1292. La réalisation finale de ce projet se trouve dans la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle. On trouve désormais un article L. 142-3-1 dans le Code de l'environnement disposant : *« lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L. 142-2 du présent code, causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles, une action de groupe peut être exercée devant une juridiction civile ou administrative.*

*III. - Cette action peut tendre à la cessation du manquement, à la **réparation des préjudices corporels et matériels résultant du dommage causé à l'environnement** ou à ces deux fins.*

IV. - Peuvent seules exercer cette action : 1° Les associations, agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, dont l'objet statutaire comporte la défense des victimes de dommages corporels ou la défense des intérêts économiques de leurs membres ; 2° Les associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L. 141-1 ».

1293. Cette action collective donne lieu à un premier jugement sur la responsabilité du défendeur et qui définirait le groupe de personnes à l'égard desquelles la responsabilité du défendeur est engagée en fixant les critères de rattachement au groupe et déterminerait les préjudices susceptibles d'être réparés pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il fixerait également le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe.

1294. Concernant ensuite la mise en oeuvre du jugement et la réparation individuelle des préjudices, les dispositions régissant l'action de groupe dans le domaine du droit de l'environnement sont les mêmes que pour l'action de groupe dans le domaine de la santé. Ainsi, l'adhésion des victimes au groupe défini par le juge pourra prendre la forme d'une demande de réparation adressée au défendeur ou au requérant - qui reçoit alors mandat aux fins d'indemnisation - Il reviendra au défendeur déclaré responsable d'indemniser chaque victime remplissant les critères

de rattachement au groupe et y ayant adhéré. En cas de refus, les personnes concernées pourront saisir le juge ayant statué sur la responsabilité pour qu'il évalue leur préjudice individuel et ordonne sa réparation. On trouve en effet ici une deuxième phase qui se distingue de celle prévue dans le cadre de la loi Hamon dans la mesure où les victimes, après avoir rejoint le groupe, face au refus du professionnel de les indemniser, pourront et devront introduire une action en justice devant le juge précédemment saisi afin d'obtenir la condamnation du professionnel. Un système qui a pour objectif de « *permettre la prise en compte des spécificités de chaque situation individuelle [là où] la loi Hamon prévoit, quant à elle, que le tribunal de grande instance initialement saisi de l'action de groupe statue dans un même jugement sur toutes les demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit* »²¹⁷⁸.

1295. Si l'on ne peut que se féliciter de l'instauration d'une telle action, reste que les craintes émises par nombres d'auteurs quant à l'efficacité véritable de l'action de groupe dans le domaine de la santé et notamment celle de son adaptation à l'égard des dommages à la santé de nature sérielle peuvent être reprises dans les mêmes termes à l'égard des dommages résultant des catastrophes environnementales. Par ailleurs, on constatera qu'il est fait fi ici du préjudice écologique pur qui en est exclu.

3. L'instauration d'une action de groupe dans le domaine de la santé

1296. L'instauration d'une action de groupe dans les domaines de la santé avait déjà fait l'objet de plusieurs propositions et projets de loi. On peut notamment citer le projet de loi relatif au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé amendé et adopté par le Sénat en première lecture. Ce projet consacrait une action de groupe en présence de « *préjudices de toute nature subis individuellement par plusieurs personnes physiques, ayant pour origine commune l'inexécution ou la mauvaise exécution par un exploitant du médicament des obligations légales, réglementaires et contractuelles liées à l'exploitation du médicament* »²¹⁷⁹. Ces dispositions furent

²¹⁷⁸ K. HAERI, B. JAVAUX, « *L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés* », D. 2015. 584.

²¹⁷⁹ Article 30 bis du projet de loi n°3881, relatif au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé.

finalement abandonnées et ne figureront pas dans la loi du 2 décembre 2011. On peut encore évoquer la proposition de loi n°484, portant création d'une action de groupe en matière de consommation, de concurrence et de santé, déposée au Sénat le 5 avril 2013, pour la réparation des dommages résultant d'un produit de santé.

1297. Mais c'est avec la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, dite loi « Santé » que le législateur est venu introduire, dans notre arsenal législatif, une action de groupe en matière de santé, dans le cadre des articles L. 1143-1 à L. 1143-22 du Code de la santé publique.

1298. L'article L. 1143-2 du Code de la santé publique dispose désormais qu'« *une association d'usagers du système de santé agréée en application de l'article L. 1114-1 peut agir en justice afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par des usagers du système de santé placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un producteur, ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits à leurs obligations légales ou contractuelles. (...) L'action ne peut porter que sur la réparation des préjudices résultant de dommages corporels subis par des usagers du système de santé* ».

1299. Les produits concernés, relèvent de l'article L. 5311-1 du Code de la santé publique, à savoir des **produits à finalité sanitaire destinés à l'homme et les produits à finalité cosmétique** avec notamment « *1° Les médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, les préparations magistrales, hospitalières et officinales, les substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, les huiles essentielles et plantes médicinales, les matières premières à usage pharmaceutique ; 2° Les produits contraceptifs et contragestifs ; 3° Les biomatériaux et les dispositifs médicaux ; 4° Les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ; 5° Les produits sanguins labiles ; 6° Les organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale ; 7° Les produits cellulaires à finalité thérapeutique ; 8° Le lait maternel collecté, qualifié, préparé et conservé par les lactariums ; 9° Les produits destinés à l'entretien ou à l'application des lentilles de contact ; 11° Les procédés et appareils destinés à la désinfection des locaux et des véhicules dans les cas prévus à l'article L. 3114-1 ; 12° Les produits thérapeutiques annexes ; 14° Les lentilles oculaires non-correctrices ; 15° Les produits cosmétiques ; 16° Les micro-organismes et toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 ; 17° Les produits de tatouage ; 18°*

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Les logiciels qui ne sont pas des dispositifs médicaux et qui sont utilisés par les laboratoires de biologie médicale, pour la gestion des examens de biologie médicale et lors de la validation, de l'interprétation, de la communication appropriée en application du 3° de l'article L. 6211-2 et de l'archivage des résultats ; 19° Les dispositifs à finalité non strictement médical utilisés dans les laboratoires de biologie médicale pour la réalisation des examens de biologie médicale ; 20° Les logiciels d'aide à la prescription et les logiciels d'aide à la dispensation ».

Précisons à ce sujet que l'étendue du champ d'application de cette action de groupe qui couvre l'ensemble des produits de santé emporte pour certains le risque « *important d'instrumentalisation de la procédure d'action de groupe par certaines des 469 associations d'usagers, qui pourraient décider d'agir contre des professionnels en poursuivant davantage un objectif de médiatisation que d'indemnisation. Dans de telles hypothèses, l'image des professionnels en cause serait profondément dégradée, quelle que soit l'issue de l'action plusieurs années après* »²¹⁸⁰. Cet argument n'est pas nouveau en soi et a très justement été régulièrement mis en avant par les professionnels à l'encontre de l'introduction d'une action de groupe. Gageons cependant, comme d'autres l'ont relevé, que le coût d'une telle procédure pour les associations, le risque de devoir supporter la charge finale du procès, ou la possibilité pour le juge de prononcer des sanctions pécuniaires en cas d'action abusive, etc. sont de nature à limiter grandement ce type de dérives. Il est vrai cependant que la limitation du droit d'agir à un nombre limité d'associations aurait certainement été un moyen également opportun pour éviter ce type d'abus. Ce n'est pourtant pas le choix fait par le législateur.

Par ailleurs, certains avaient pu émettre, face au risque d'inflation de procédures injustifiées, que « *le seul moyen légal d'y remédier consiste en un examen préalable par un juge de la recevabilité de l'action envisagée. C'est le juge seul qui (...) examinerait la recevabilité de la demande* »²¹⁸¹ et cela dans le cadre d'une procédure préalable au jugement sur la responsabilité. Si le législateur ne l'a pas entendu en ces termes, l'article L. 1143-3 du Code de la santé publique dispose cependant que « *dans la même décision, le juge constate que les conditions mentionnées à l'article L.1143-1 sont réunies et statue sur la responsabilité du défendeur (...)* ». Or, la méthodologie juridique veut nécessairement qu'en l'absence de réunion préalable des conditions

²¹⁸⁰ K. HAERI, B. JAVAUX, « *L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés* », D. 2015. 584.

²¹⁸¹ C. CHARRIERE-BOURNAZEL, « *L'action de groupe à la française : un leurre* », éditorial du 2 mai 2013, sur le site du conseil national des barreaux : http://cnb.avocat.fr/L-action-de-groupe-a-la-francaise-un-leurre--Editorial-du-President-Charriere-Bournazel--2-mai-2013_a1589.html

mentionnées à l'article L. 1143-1, le juge n'aille pas au-delà et ne se prononcerait de fait pas sur la question de la responsabilité.

1300. Les nouveaux articles L.1143-3 à L.1143-5 du Code de la santé publique fixent les éléments devant figurer au sein du jugement prononçant la responsabilité des professionnels concernés. Outre le constat des manquements, la décision de justice devra, notamment, définir le groupe des usagers du système de santé à l'égard desquels la responsabilité du défendeur est engagée ainsi que les critères et le délai permettant de se rattacher à l'action de groupe. Le juge saisi de la demande peut ordonner toute mesure d'instruction, y compris une expertise médicale. L'article L. 1143-4 dispose en effet que dans « *la décision mentionnée au premier alinéa de l'article L. 1143-3, le juge fixe le délai dont disposent les usagers du système de santé remplissant les critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement prévu à l'article L. 1143-3 pour adhérer au groupe afin d'obtenir la réparation de leurs préjudices. Ce délai, qui ne peut être inférieur à six mois ni supérieur à cinq ans, commence à courir à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées* ». Si l'on constate que le délai pour adhérer à l'action est ici plus important qu'en matière de droit de la consommation, on peut cependant douter qu'il puisse toujours suffire à l'égard des dommages à la santé de nature sérielle dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles.

1301. Au premier abord, l'action de groupe ne paraît pas adaptée à la réparation des dommages corporels et ne conviendrait « *qu'aux litiges dans lesquels la situation individualisée des membres du groupe ne joue qu'un rôle secondaire* »²¹⁸².

1302. C'est tout d'abord concernant le fondement de la responsabilité, qui dans le cadre du droit de la consommation est généralement identique à l'égard de l'ensemble des consommateurs, qu'une première problématique se pose. Dans le cadre des dommages à la santé, les fondements juridiques de la responsabilité peuvent se révéler bien hétérogènes : responsabilité du fait d'un défaut intrinsèque de la chose, mais également relevant d'un défaut d'information, etc. Rappelons en effet que la procédure d'action de groupe permet de rechercher la responsabilité des professionnels en question sur le fondement des régimes de responsabilité déjà existant. Les règles de fond de la responsabilité ne relèvent pas, en la matière, de dispositions particulières.

²¹⁸²

K. HAERI, B. JAVAUX, « *L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés* », D. 2015. 584.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

À ce sujet, certains auteurs ont pu émettre que « *la coexistence de ces différents régimes de responsabilité en matière de produit de santé incitera les associations d'usagers à choisir le fondement juridique et le défendeur à l'action de groupe en fonction de la solvabilité de ce dernier; des différences entre les règles de prescription applicables et de la jurisprudence la plus favorable s'agissant du fond du droit et de l'étendue de la réparation. Si ce constat n'est pas nouveau, les caractéristiques propres et la puissance inhérente aux actions de groupe devraient renforcer ce mouvement, et cela au détriment de la sécurité juridique des professionnels* »²¹⁸³.

Rien n'empêche cependant, dans le cadre d'une « super » instruction de relever et de déterminer tous les fondements juridiques à la responsabilité qui pourraient être caractérisés à l'égard de l'ensemble des professionnels concernés. Il s'agirait alors de réaliser un travail « d'ensemble » pour caractériser ou écarter chacun des régimes de responsabilité possibles et cela à l'égard de chacun des professionnels concernés. Certes, le travail serait « colossal », mais également le jugement se devrait d'être particulièrement précis, détaillé et rigoureux. À ce sujet, précisons que certains auteurs ont pu faire remarquer et reprocher - légitiment si une telle analyse se vérifiait dans la pratique - le fait que les formulations de « situation similaire ou identique », « ayant pour cause commune un manquement » à leurs obligations légales ou contractuelles, ne permettraient pas en outre, « *au juge de constituer plusieurs sous-groupes de victimes, ce qui apparaîtrait pourtant nécessaire – au moins dans certaines hypothèses – si plusieurs manquements et/ou plusieurs professionnels pouvaient être visés par une action de groupe* ». Espérons qu'une telle analyse restrictive ne soit pas celle retenue par la jurisprudence dans l'avenir et dans un élan d'optimisme, parions sur le contraire.

1303. C'est ensuite l'hétérogénéité de chaque situation d'espèce qui pose problème du fait de situations individuelles : traitements médicaux différents d'un individu à un autre, antécédents thérapeutiques et médicaux distincts, diversité des modes de vie, etc. « *Une telle variété rend impossible une résolution de toutes les questions factuelles et juridiques en un examen unique par le juge* »²¹⁸⁴. Mais à nouveau, le jugement quant à la responsabilité est l'occasion, s'il est rédigé dans des termes rigoureux et détaillé, de fixer un ensemble de critères de rattachement - entre les dommages et le fait générateur en cause - précis et notamment un ensemble de présomptions de fait

²¹⁸³ K. HAERI et B. JAVAUX, « *L'action de groupe en matière de produits de santé : une procédure complexe à l'efficience incertaine* », D. 2016. 330.

²¹⁸⁴ K. HAERI, B. JAVAUX, « *L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés* », D. 2015. 584.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

spécifiques au produit de santé litigieux, et devenant en quelques sortes des présomptions de droit dans le cadre du contentieux en cause, sur le modèle des maladies professionnelles - liste limitative des maladies susceptibles d'être attribuées à ce médicament, durée minimum d'exposition, période d'incubation minimale, absence d'autres causes possibles, proximité temporelle, etc. -. Ces critères emporteront alors, normalement, obligation d'indemnisation pour le professionnel. Il s'agirait ainsi de limiter au maximum le recours à la phase 2.

1304. Par ailleurs, afin d'adapter l'action de groupe aux particularités des dommages en question, le législateur a prévu une deuxième phase spécifique. Au terme de l'article L. 1143-11 du Code de la santé publique, « *la mise en œuvre du jugement mentionné à l'article L. 1143-2 et la réparation des préjudices s'exercent dans le cadre de la procédure individuelle prévue aux articles 69 à 71 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et aux articles L. 77-10-10 à L. 77-10-12 du code de justice administrative* », qui prévoient que les usagers dont la demande n'a pas été satisfaite peuvent demander au juge ayant statué sur la responsabilité la réparation de leur préjudice dans les conditions et limites fixées par le jugement rendu. On trouve ici une adaptation de la procédure prévue dans le cadre du droit de la consommation afin de permettre la prise en compte des spécificités de chaque situation individuelle.

Mais à ce sujet, quelques craintes se font particulièrement sentir. Cette phase étant nécessairement individualisée, elle devra très certainement faire l'objet *a minima* d'une expertise médicale, avec un recours plus que souhaitable à un médecin-conseil, un homme de loi, etc. « *L'action de groupe proprement dite, c'est-à-dire au sens collectif, ne s'applique plus ici. D'où les questions multiples qui vont se poser des prises en charge, financières notamment : qui va financer les expertises ?* »²¹⁸⁵. Certes, on relève que les articles auxquels renvoient l'article l'article L. 1143-11 du Code de la santé publique, précise que le mandat aux fins d'indemnisation, donné à l'association vaut également mandat aux fins de représentation pour l'exercice de l'action individuelle de réparation des préjudices et pour l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue, mais ce texte n'est pas de nature en lui-même à régler cette problématique financière.

²¹⁸⁵

M. LAMBERT, Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS), « *Recommandations concrètes, Les actions de groupe en santé : rendre la voie contentieuse plus accessible aux victimes* », Colloque « Faut-il repenser le droit des victimes d'effets indésirables de médicaments ? », 13 mars 2015 : <http://www.prescrire.org/Docu/Archive/docus/ColloqueVictimesLambertFelissi.pdf>

1305. De plus, le fait que la loi ait donné qualité pour agir à toute association d'usager du système de santé agréée dans les conditions de l'article L.1114-1 du Code de la santé publique sans exigence de représentativité au niveau national, n'est également pas sans soulever de difficultés.

D'après les chiffres du ministère de la Santé, on trouverait ainsi quelque 138 associations d'usagers agréées au niveau national et 331 au niveau régional²¹⁸⁶. Le gouvernement avait pourtant lui-même déclaré, lors des débats quant à l'introduction de l'action de groupe qu'il souhaitait limiter à quelques associations uniquement le droit d'initier une telle action. Il s'agissait non seulement d'éviter les dérives, tel que l'abus du droit d'ester en justice, mais également les difficultés liées à une multitude d'actions concurrentes, le cas échéant devant des juridictions différentes, contraires alors à une bonne administration de la justice, mais également à une uniformisation des solutions - même si des possibilités de regrouper les différents contentieux au sein d'une même juridiction ou d'une même instance existent, mais nécessite, alors, que l'ensemble de ces actions ne soit pas trop éloigné dans le temps.

Ces possibilités de regrouper les différents contentieux relèvent par ailleurs d'une certaine complexité procédurale ainsi de difficultés dans leur mise en œuvre pratique -. La performance, en termes de cumul des moyens humains et financiers, est également ici diminuée - à l'égard de ce que l'on aurait pu escompter par le biais d'une action de groupe « véritablement » unique -. Comme nous avons eu l'occasion de le souligner, les craintes quant à la capacité financière des associations à faire face aux contentieux des catastrophes sanitaires sérielles sont réelles et sérieuses. Dès lors, la multiplication des acteurs ayant capacité à agir, entraînant alors, par là, une dilution plutôt qu'un regroupement des moyens n'est certainement pas de nature à résoudre cette problématique.

1306. Également, le législateur dans sa rédaction initiale avait choisi de ne pas porter le contentieux devant une juridiction spécifique. Ce sont ici les règles de droit commun qui s'appliquaient. On trouve ainsi l'application des règles de compétence *ratione materiae*, qui implique la saisine du juge judiciaire ou administratif selon la personne attrait en justice - ce qui suppose un éparpillement entre les deux ordres dans l'hypothèse où plusieurs professionnels seraient concernés par l'action de groupe, mais relèveraient des deux ordres différents -. On trouve encore les règles de compétence *ratione loci*, qui implique, à l'intérieur d'un même ordre de juridiction, l'éclatement géographique du contentieux. « *Il existe en France 42 tribunaux*

²¹⁸⁶ Chiffres cités par : K. HAERI, B. JAVAUX, « L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés », D. 2015. 584.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

administratifs. S'agissant des juridictions judiciaires, le texte ne prévoyant pas de règles spécifiques pour la compétence matérielle et la compétence territoriale, ce sont donc 161 tribunaux de grande instance et 136 tribunaux de commerce²¹⁸⁷ (hors Alsace-Moselle et outre-mer) qui pourraient avoir à connaître des actions de groupe en matière de produits de santé »²¹⁸⁸. Rappelons que les règles en matière de connexité, notamment, trouvent lieu à s'appliquer. Mais le risque d'éparpillement du contentieux sur l'ensemble du territoire ainsi qu'entre les différentes juridictions demeure, empêchant à nouveau une harmonisation rapide des solutions, une différence de traitement entre les victimes, etc. contraire à une bonne administration de la justice, sans compter les juridictions d'appel administratives et judiciaires qui sont aussi susceptibles d'adopter des positions différentes sur les nombreuses questions que soulèvera une nouvelle procédure comme l'action de groupe²¹⁸⁹.

1307. La loi du 18 novembre 2016 est venue atténuer cette problématique et instituer un article L. 211-9-2 dans le Code de l'organisation judiciaire disposant que « *le tribunal de grande instance connaît des actions de groupe définies au chapitre III du titre II du livre VI du code de la consommation et par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle* ». Également, toujours au sein du Code de l'organisation judiciaire, l'article L. 211-4-1 dispose que : « *le tribunal de grande instance connaît des actions en réparation d'un dommage corporel* ». Ainsi, une limitation, *a minima*, des juridictions compétentes est finalement organisée devant le juge judiciaire, avec une attribution aux seuls tribunaux de grandes instances soit. Une limitation qui reste insuffisante au regard de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus.

1308. Par ailleurs, au vu de la technicité de ce type de contentieux, il serait plus que pertinent de le réserver à la compétence exclusive de quelques juridictions dotées de chambres spécialisées et statuant en formation collégiale. Le choix des juridictions compétentes pourrait se faire en prenant exemple sur ce qui est déjà instauré en matière pénale, dans le cadre notamment des pôles de santé publique.

À nouveau, la question de l'instauration de juridictions spécialisées et compétentes pour réaliser notamment une « super instruction » dépassant toutes les dichotomies traditionnelles existantes en matière de compétences de juridictions aussi bien *ratione materiae* que *ratione loci*, dans les hypothèses de catastrophes sanitaires sérielles apparaît comme une solution intéressante à

²¹⁸⁷ En cas de litige entre deux parties dont l'une n'est pas commerçante, cette dernière, si elle est demanderesse, a le droit de choisir d'agir contre le défendeur soit devant la juridiction civile, soit devant le tribunal de commerce.

²¹⁸⁸ K. HAERI, B. JAVAUX, « *L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés* », op. cit.

²¹⁸⁹ Ibid.

envisager.

1309. Enfin, et surtout, c'est la question de la « rapidité » de cette action de groupe qui pose, avec véhémence, le souci de son efficacité et de son effectivité. Si les procès des catastrophes sanitaires sérielles sont « *par essence des procès longs et complexes* »²¹⁹⁰, la longueur de telles procédures peut devenir totalement « ubuesque » au regard parfois du temps de vie des victimes. Il conviendrait, au contraire, dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles de faire preuve d'une « diligence exceptionnelle »²¹⁹¹. Alors pourtant que cette lenteur de la justice aussi bien administrative que judiciaire est régulièrement décriée, et que « *le pouvoir législatif (...) justifie chaque réforme judiciaire par une volonté d'accélération et de simplification des procédures* »²¹⁹², il semble bien que l'action de groupe n'agirait nullement dans ce sens voire même pour certains, ne « *fer[ait] qu'accroître la durée des procès et entraver l'accès au droit* »²¹⁹³.

« *La première instance durera à elle seule plusieurs années (...) l'épuisement des voies de recours contre ce jugement prendra également plusieurs années avant la mise en œuvre des mesures de publicité. De quatre à sept ans se seront vraisemblablement écoulés avant qu'un arrêt de la Cour de cassation ou du Conseil d'État (...) ait été rendu* »²¹⁹⁴. À cela s'ajoute encore le délai de 6 mois à 5 ans imparti par le juge et dont disposeront les victimes pour adhérer au groupe afin de prévaloir du jugement pour obtenir réparation de leurs préjudices. Encore, en l'hypothèse d'un refus du professionnel de la demande de réparation, la victime devra alors introduire une action individuelle en justice. Plusieurs années peuvent alors à nouveau s'écouler. En définitive, le système prévu semble loin de rendre plus rapide et plus simple l'indemnisation des dommages corporels, « *sauf à ce que l'objectif réellement poursuivi soit de pousser les professionnels à transiger au plus tôt. Certains professionnels pourraient, en effet, préférer une solution amiable, quel que soit d'ailleurs le bien-fondé des demandes, afin d'éviter une atteinte disproportionnée à leur image en cas d'exposition médiatique tout au long d'une très longue procédure* »²¹⁹⁵. Un objectif qui pourrait expliquer la place laissée à la médiation dans le cadre de cette action de groupe.

²¹⁹⁰ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°283.

²¹⁹¹ Pour reprendre les termes de la CEDH condamnant la France pour non respect du délai raisonnable : CEDH 31 mars 1992, X c/France, D.1992 somm. p. 334 ; JCP G 1992. II. 21896, note C. APOSTOLIDIS.

²¹⁹² N. RORET, « *L'action de groupe en droit de la santé, un échec annoncé* », in Le Huffington Post, publication du 20 juin 2016.

²¹⁹³ Ibid

²¹⁹⁴ K. HAERI, B. JAVAUX, « *L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés* », op. cit.

²¹⁹⁵ Ibid.

1310. Procédure lourde et tortueuse²¹⁹⁶, trompe-l'œil et leurre²¹⁹⁷ pour les uns, elles sont pour d'autres nécessaires, mais insuffisantes²¹⁹⁸. Cependant, de par « *son introduction et donc de la seule possibilité d'y avoir recours, l'action de groupe constitue bien une force de dissuasion au profit des patients victimes d'un dommage sériel. Un autre point fort réside dans les mesures de publicité qui leur permettront une meilleure connaissance de leurs droits à recours et à indemnisation* »²¹⁹⁹. Allant plus loin encore, c'est ainsi que certaines organisations et associations préconisent aujourd'hui la mise en oeuvre d'une action de groupe au niveau européen, la possibilité d'une « *procédure centralisée et transfrontalière d'action de groupe serait le juste pendant de la libre circulation des produits de santé et permettrait aux victimes de plusieurs États membres de l'Union européenne de se regrouper* »²²⁰⁰.

1311. Reste que cette action est limitée aux victimes d'un produit de santé. Certes, complétée par une action dans le cadre de l'environnement, on recouvrirait alors une grande partie des situations de catastrophes sanitaires sérielles. Mais bien d'autres situations ne pourront donner lieu à une telle action. Le scandale de l'amiante en est un bon exemple. Mais, bien d'autres victimes, encore, sont malheureusement privées d'un tel outil de justice, telles que les victimes de produits phytosanitaires, de l'éther de glycol, des OGM, des antennes relais, de contamination par de la viande bovine contaminée comme dans le cadre du scandale de l'encéphalopathie spongiforme, etc.

1312. Il s'agirait peut-être d'aller plus loin alors. Vers une action de groupe ouverte aux victimes de catastrophes sanitaires sérielles ? Mais face à la difficulté de la longueur de telles actions de groupe, la question de repenser le paysage juridique afin que « *l'imputation de la responsabilité et la revendication de l'indemnisation soient dans un premier temps nettement dissociées pour être ensuite ultérieurement mieux coordonnées* »²²⁰¹ peut être posée.

²¹⁹⁶ N. RORET, « *L'action de groupe en droit de la santé, un échec annoncé* », op. cit.

²¹⁹⁷ M. VERDIER, « *que valent les class action en santé ?* », 2 octobre 2015 :

<http://www.mutualite.fr/actualites/que-valent-les-class-actions-en-sante/>

²¹⁹⁸ Communiqué de presse du 23 juin 2014, Loi de santé française, Action de groupe : nécessaires, mais pas suffisantes : http://www.prescrire.org/Docu/DOCSEUROPE/20140623_ActionGroupeALaFrancaise.pdf

²¹⁹⁹ M. LAMBERT, « *Les actions de groupe en santé : rendre la voie contentieuse plus accessible aux victimes* », extraits de son intervention lors du Colloque « Faut-il repenser le droit des victimes d'effets indésirables de médicaments ? », 13 mars 2015.

²²⁰⁰ Victimes d'effets indésirables graves de médicaments État des lieux & Recommandations – version 1.0, Note de synthèse conjointe, Février 2015, p.43 :

http://leciss.org/sites/default/files/Rapport_indemnisation_victimes-medicaments.pdf

²²⁰¹ DELMAS- MARTY (M.), « *Le flou du droit, les voies du droit* », PUF, 1986, p. 69.

Conclusion chapitre I.

1313. La mise en œuvre de l'action en justice devant les juridictions est normalement un processus individuel. Or, cette « *perspective libérale et individualiste dans laquelle fut notamment élaborée la théorie de l'action* »²²⁰² paraît bien inadaptée aux catastrophes sanitaires sérielles. Et ce, d'autant plus que la preuve des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une quelconque responsabilité s'avère plus que difficile à rapporter dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, où le travail préalable de recherche des responsabilités « *prend une dimension particulière en matière de catastrophes, pour laquelle les causalités sont souvent enchevêtrées* »²²⁰³. Incombant à la victime, dans le cadre du droit civil et administratif, cette dernière se trouve alors bien solitaire, mais aussi bien démunie face au coût financier d'une telle preuve et d'un procès, pesant sur elle de tout son poids.

1314. Tant la jurisprudence que le législateur lui viennent en aide à travers les allègements probatoires qu'ils posent. Les catastrophes sanitaires sérielles sont un terrain plus que fertile au développement des présomptions de l'homme, mais aussi des présomptions légales et judiciaires de droit. Il serait peut-être ici d'ailleurs temps d'envisager ne plus laisser au libre arbitre et à la libre appréciation des juges du fond de telles présomptions qui nécessiteraient sans doute l'instauration de corps de règles probatoires unifiés en matière de causalité et pour les dommages sanitaires de nature sérielle sur le modèle des maladies professionnelles. Il s'agirait alors de mettre fin à une certaine insécurité juridique dommageable tant pour les victimes que pour les responsables ainsi qu'à l'inégalité de traitement en découlant. Bien entendu, ces présomptions d'imputabilité de droit se devront de céder « à la lumière de la réalité » et ainsi d'être réfragables afin de laisser au responsable suspecté la possibilité d'apporter la preuve contraire. Ces présomptions d'imputabilité de droit pourraient par ailleurs être réfléchies dans le souci de porter la recherche des responsabilités « vers » les véritables acteurs de la catastrophe, avec en filigrane, particulièrement, l'idée d'une responsabilité « risque-profit » lorsque cela est possible. Cela contribuerait à éviter certaines dérives dans l'utilisation de la théorie de l'équivalence des conditions par laquelle les tribunaux ont pu chercher à contourner les difficultés de preuve dans un souci d'indemnisation des victimes.

²²⁰² M. CAPPELLETTI, « *La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile)* », RIDC 1975, p.571.

²²⁰³ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », op. cit, n°279.

1315. Par ailleurs, l'instauration récente des actions de groupe en matière d'environnement et de santé est un pas en avant qui doit être plus que salué. Nombreux sont les bénéfices escomptés : collectivisation des différents coûts de la procédure, frais de justice et honoraires d'avocats, mais également avantage probatoire - et rééquilibre des armes - dans la recherche des causes du dommage et dans l'identification des responsables pour les victimes, de par la collectivisation des moyens, appréhension globale des litiges par le juge qui peut plus facilement par-là retenir un lien de causalité grâce à la mise en évidence d'un faisceau d'indices à partir de la comparaison des situations de l'ensemble des demandeurs, sécurité juridique et égalité de traitement, économie d'échelle pour les tribunaux, etc. Une crainte apparaît cependant justifiée à son égard, à savoir la longueur d'une telle procédure qui risquerait bien finalement de mettre, au moins partiellement, en échec les bienfaits espérés d'une telle action. L'avenir nous dira si les craintifs avaient raison.

Chapitre II. Des conditions objectives de l'action en justice non satisfaisantes

1316. Comme nous l'avons indiqué, c'est également les conditions objectives de l'action en justice qui apparaissent non satisfaisantes au regard des particularités des catastrophes sanitaires sérielles. Règles de prescriptions (**Section III**), force de chose jugée - règle *non-bis in idem* - (**Section II**) ou encore la nécessaire identification et désignation préalable des responsables à la mise en œuvre de l'action au civil et à l'administratif (**Section I**), sont autant d'obstacles à la recherche des responsabilités.

Section I. La désignation d'un responsable dans le cadre des contentieux civil et administratif

1317. Une catastrophe sanitaire sérieuse est généralement la résultante de circonstances complexes et multiples, accentués par la multiplicité des chaînes d'actions et de décisions mettant en cause tout autant parfois des auteurs privés que publics. Les responsables d'une telle catastrophe sont donc difficilement identifiables *à priori* et cela nécessite de pouvoir mener des investigations approfondies avant d'être en capacité de nommer d'éventuels responsables.

1318. Et pourtant, les procédures civile et administrative exigent la désignation des personnes dont la responsabilité est recherchée. La requête ou l'assignation en justice doit nommément et précisément indiquer la ou les parties à l'encontre desquelles l'action est engagée, ainsi même notamment, que leurs coordonnées.

1319. Seul le processus pénal permet une mise en cause sans identification préalable. Le parquet ou le juge d'instruction étant saisi « *in rem* » et non pas *in personam*, il est donc possible de déposer plainte contre « X », à charge pour l'enquête d'identifier et de déterminer les responsabilités de chacun.

1320. Dès lors, une fois encore, la question de l'instauration d'une enquête approfondie en dehors du pénal se pose avec pertinence.

Section II. La règle de l'autorité de la chose jugée ou règle *non bis in idem*

1321. Dans le cadre des catastrophes sanitaires de type sériel la question de la force de chose jugée, c'est-à-dire le principe du *non bis in idem* pose plusieurs problématiques spécifiques selon que l'on se place sur le terrain de la responsabilité pénale ou sur celui des responsabilités civile et administrative.

Tout d'abord, **en matière pénale**, et concernant l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal. Il s'agit d'un principe général du droit qui s'oppose à ce que plusieurs poursuites soient entamées pour une même faute pénale. La construction jurisprudentielle pénale est en la matière directement issue du principe tel que déterminé par les civilistes et exige une triple identité : identité de cause, d'objet et de parties.

1322. Concernant l'identité de l'objet ou de la « chose », la détermination ne fait guère de polémique « *la chose demandée dans un procès pénal par celui qui exerce l'action publique, c'est la punition de la personne poursuivie* »²²⁰⁴, de telle sorte que l'objet apparaît nécessairement identique dans toutes poursuites.

1323. Concernant l'identité de partie, celle-ci semble également nécessairement acquise concernant la partie poursuivante, « *le ministère public profite effectivement du caractère d'indivisibilité qui fait de lui un seul et même acteur du procès pénal* »²²⁰⁵. Rappelons que, même dans les hypothèses où la partie lésée peut mettre en mouvement l'action publique, telle que dans le cadre de la citation directe, seul le ministère public exerce l'action publique et requiert l'application de la loi. De ce fait, il n'est pas possible, pour exemple en cas de relaxe suite à une mise en mouvement de l'action publique par le parquet, de « réitérer » les « mêmes » poursuites par la voie d'une citation directe, et inversement.

²²⁰⁴ J. ORTOLAN, « *L'autorité de la chose jugée (la règle non bis in idem)* », « *Éléments de droit pénal* », 4^e édition, T.II p.294, Paris 1875.

²²⁰⁵ E. JEZ, Etude de politique criminelle, « *La valeur de la règle non bis in idem* » : <http://www.fjpansier.com/resources/nbi.htm>

1324. Concernant l'identité de la cause, la question est plus complexe. On en trouve une définition « large » à l'article 368 du Code de procédure pénale, dans le cadre des jugements en cour d'assises, à savoir qu' « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ». Précisons, par ailleurs, que l'autorité de chose jugée ne s'attache qu'aux décisions devenues définitives et irrévocables, c'est-à-dire, après épuisement des voies de recours ou expiration des délais de recours accordés aux parties.

1325. Reste alors à savoir ce que l'on entend par « les mêmes faits ». Dans le cadre des **décisions rendues par une cour d'assises**, par un revirement de jurisprudence important dit arrêt *Chevalot* du 20 mars 1956²²⁰⁶, suite à la loi du 25 novembre 1941²²⁰⁷, la Cour de cassation va désormais considérer que **les mêmes faits matériels** ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle poursuite. Elle refuse ainsi de poursuivre une même personne sous la qualification d'homicide involontaire après que celle-ci ait été acquittée des faits d'homicide volontaire - les faits matériels sont les mêmes, seul l'élément moral diffère -. Précisons qu'en l'espèce la Cour de cassation se fonde non seulement sur l'article 368 du Code de procédure pénale - ancien article 359 -, mais également sur l'article 351 du Code de procédure pénale - ancien article 339 - qui fait obligation au président de la Cour « s'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation » de poser toutes les questions subsidiaires nécessaires « en l'espèce, s'il résultait des débats que les faits comportaient une qualification autre que celle d'homicide volontaire retenue par l'arrêt de renvoi, le président devait poser la question subsidiaire de coups mortels puis celles d'homicide involontaire si les débats révélaient que les violences n'avaient pas été volontaires, mais résultaient de négligences ou d'imprudence. Le verdict négatif de la cour d'assises impliquait donc que toutes les qualifications avaient été envisagées, quand bien même la question sur une qualification correctionnelle n'avait pas été posée »²²⁰⁸.

Précisons, cependant, que la solution diffère, lorsque la seconde poursuite se fonde sur **des circonstances nouvelles découvertes après la première décision**. L'hypothèse est ici différente, car l'intégralité des circonstances de l'infraction n'était alors pas connue au moment de la première poursuite. Dans ce cadre, la Cour de cassation, dans son arrêt *Thibaud* du 25 mars 1954 considère, au contraire, « que le crime d'homicide qui se commet par la détermination de la volonté et le délit

²²⁰⁶ Cour de cassation, 20 mars 1956 *Bull. crim.*, n° 283.

²²⁰⁷ Qui modifiera l'article 360, qui deviendra l'article 359 puis 368 et disposant qu' « aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente ».

²²⁰⁸ D. CARON, Fascicule n° 20 : Action publique – Extinction – Autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal, 15 mars 2003, date de dernière mise à jour : 25 juillet 2016, n° 58.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'imprudence qui l'exclut étant deux infractions distinctes en leurs éléments de faits aussi bien qu'en leurs éléments de droit, un individu, condamné pour homicide involontaire peut être poursuivi à nouveau pour homicide volontaire, dès lors qu'il résulte des circonstances de fait révélées postérieurement à la décision des juges correctionnels que la mort de la victime a été la conséquence d'un acte intentionnel de son auteur »²²⁰⁹. La Cour de cassation a, depuis, maintenu sa position. Ainsi, une différence quant à l'élément moral peut, lorsqu'elle est découverte *a posteriori* du premier jugement, légitimer de nouvelles poursuites sous une autre qualification.

1326. Une partie de la doctrine reproche à une telle solution de ne se fonder que sur la révélation, postérieure au premier jugement, de la seule modification de l'élément moral tandis que l'élément matériel de l'infraction demeure identique²²¹⁰. L'argument à l'encontre d'une telle jurisprudence est également que « *le fait nouveau susceptible de remettre en cause une décision définitive n'est connu du droit français que dans l'hypothèse de la révision, qui ne peut légalement, être défavorable au délinquant* »²²¹¹. D'autres, au contraire, la plébiscitent, considérant, tout d'abord, que non seulement l'élément moral de l'infraction ne saurait être minoré à une époque qui met l'accent sur les données psychologiques et qu'en tout les cas, concrètement, les faits sont différents, même s'il peut paraître difficile d'estimer la quantité de nouveauté nécessaire à un nouveau procès. Enfin, il n'est certainement pas « *moralement acceptable que le manque de chance des policiers et du juge d'instruction profite au délinquant* »²²¹².

1327. En matière correctionnelle - et contraventionnelle -, il n'existe pas de texte analogue à l'article 368 du Code de procédure pénale. Dans le silence des textes il appartient dès lors à la jurisprudence de se prononcer sur la question de savoir si la solution applicable en cour d'assises est transposée ou non aux jugements correctionnels - de même devant le tribunal de police -. Or en l'espèce, force est de constater que la réponse jurisprudentielle paraît aller dans le sens de l'application du même principe. C'est ainsi que la Cour de cassation dans un arrêt du 3 mars 1959 est venue préciser que l'on ne pouvait poursuivre une mise en cause pour délit de blessures involontaires après condamnation pour une contravention de blessures involontaires²²¹³. De même, elle refuse les nouvelles poursuites pour homicide involontaire après une condamnation pour

²²⁰⁹ Cour de cassation, crim, 25 mars 1954 : *Bull. crim.*, n° 121 ; Cour de cassation, crim, 2 février 1993, *Bull. crim.*, n° 55.

²²¹⁰ D. CARON, Fascicule n° 20 : Action publique – Extinction – Autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal, 15 mars 2003, date de dernière mise à jour : 25 juillet 2016, n° 62.

²²¹¹ Ibid.

²²¹² Ibid.

²²¹³ Cour de cassation, crim, 3 mars 1959 : *Bull. crim.*, n° 143.

blessures involontaires²²¹⁴. Dans ces hypothèses, la faute est identique, seule la gravité du dommage diffère.

1328. En définitive, l'ensemble de ces développements amène à considérer que l'autorité de chose jugée au pénal sur le pénal, emporte normalement, avec elle, l'impossibilité de revenir sur la qualification définitivement retenue.

1329. Pourtant, **les catastrophes sanitaires sérielles présentent la particularité d'engendrer des dommages évolutifs**, dont les conséquences s'étalent dans le temps, parfois sur une longue période. Comme nous l'avons relevé précédemment, certains préjudices issus de catastrophes sanitaires sérielles sont en effet des préjudices dits « récurrent permanent », qui « échappent à toute idée de consolidation de la victime. Il s'agit notamment des préjudices liés à une contamination par un virus de type hépatite C ou V.I.H., ainsi que de ceux dont sont atteintes les victimes de l'amiante ou de la maladie de Creutzfeldt-Jakob »²²¹⁵.

1330. La force de chose jugée ou règle *non bis in idem* devient alors un obstacle de plus à la recherche d'une responsabilité pénale pleine et entière, couvrant avec rigueur l'ensemble du résultat dommageable. En effet, lorsqu'aucune décision définitive sur l'action publique n'est encore intervenue et que le décès de la victime survient, il est alors encore possible de modifier la qualification en fonction de la modification des conséquences. La qualification de blessures involontaires peut ainsi être abandonnée au profit de celle d'homicide involontaire.

Mais à l'inverse, si le décès, découlant de l'infraction, intervenant postérieurement à une condamnation définitive, n'empêche pas la réparation en terme indemnitaire du préjudice ainsi aggravé²²¹⁶, l'autorité de chose jugée au pénal sur le pénal empêche le recours à de nouvelles poursuites sous une qualification nouvelle afin notamment d'aggraver la peine, ou, plus

²²¹⁴ Cour de cassation crim., 8 oct. 1959 : *Bull. crim.*, n° 418 ; JCP G 1959, II, 11324, note J. LARGUIER.

²²¹⁵ Nomenclature DINTILHAC.

²²¹⁶ V. pour exemple, cour de cassation, chbre crim. 17 mars 1993, n° 92-83.595, *Bull. crim.* n° 119.; Cour de cassation, crim. 9 juill. 1996, n° 95-81.143, *Bull. Crim* n° 286 : En effet, les dispositions des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale selon lesquelles le juge répressif ne connaît de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique ne mettent pas obstacle à ce que la juridiction pénale ayant statué sur la réparation d'une partie civile, connaisse des demandes qu'elle forme à la suite d'une aggravation de son dommage. Toute victime dispose, en effet, « d'une nouvelle action en réparation contre le responsable en cas d'aggravation de son dommage ou s'il apparaît un élément du préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'a pu être statué. On ne peut opposer à la victime dont le dommage s'est aggravé l'autorité de la chose jugée pour déclarer son action irrecevable. En effet, l'autorité de la chose jugée ne peut s'étendre à la réparation d'un élément du préjudice inconnu au moment de la demande initiale et sur lequel il n'a pas pu être statué ».

simplement, pour donner aux faits leur exacte qualification pénale finale.

Ainsi, pour exemple, une victime contaminée par le virus du sida ne pourra agir au pénal que pour des qualifications ne prenant pas en compte la réalité de son préjudice, telle que les infractions de blessures involontaires, alors pourtant que sa maladie l'amènerait, en définitive, vers un destin funeste - et cela même si le délai prescription de cette seconde infraction n'est pas atteint -. Si la victime a agi de son vivant, ses héritiers ne pourront plus, après son décès agir à nouveau afin d'obtenir une condamnation des responsables sous la qualification d'homicide involontaire. C'est seulement dans l'hypothèse où la victime n'aurait pas agi de son vivant dans le sens d'une condamnation au pénal du ou des auteurs, qu'il y aura alors possibilité de mettre en œuvre l'action publique, dans le sens d'une qualification pour homicide involontaire. La recherche des responsabilités au pénal, afin de faire peser sur les auteurs le véritable poids de leur responsabilité pénal est d'autant diminuer. La question de l'adaptation des qualifications pénales à la problématique des dommages de catastrophes sanitaires sérielles s'avère alors d'autant plus nécessaire. Il nous semble en effet ici que les qualifications formelles d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles, telles que reconfigurées ci-amont, répondent le mieux à la spécificité des dommages sanitaires sériels présentant un caractère évolutif.

1331. De plus, les catastrophes sanitaires sérielles emportent de nombreuses victimes, ayant tout un intérêt à voir la responsabilité des auteurs reconnus. Or, **les actions mises en oeuvre devant les juridictions pénales de certaines victimes peuvent, potentiellement, avoir pour effet de priver les autres victimes de leur procès et de leur chance d'obtenir la condamnation pénale des responsables.**

1332. L'affaire du Médiateur en est un exemple particulièrement parlant. Comme nous avons eu l'occasion de le développer - et de le déplorer -, une infraction particulière a trouvé « *en matière de risques sériels un champ d'application insoupçonné : le délit de tromperie sur la qualité des produits* »²²¹⁷.

1333. L'infraction de tromperie réprime, « d'une façon générale », le fait de tromper ou de tenter de tromper son cocontractant sur les qualités ou les risques d'un produit. **Il s'agit donc d'une**

²²¹⁷ C. LACROIX, « *La réparation des dommages en cas de catastrophes* », op. cit., n°660.

infraction non conditionnée par l'existence d'un dommage corporel. De ce fait, toutes les personnes traitées par le Médiateur peuvent se constituer parties civiles dans une procédure engagée à l'encontre des auteurs présumés sur cette qualification, que le produit ait eu ou non des conséquences sur son état de santé - la question de la réparation de leur préjudice effectif se posera ensuite selon chaque cas d'espèce, lorsqu'après s'être prononcé sur la culpabilité, le juge examinera l'action civile de chacune des victimes -.

1334. Dans le cadre de l'affaire du Médiateur, deux procédures d'instruction, ouvertes en février 2011 sont toujours actuellement en cours devant le pôle de santé publique de Paris, l'une pour les chefs de tromperie, escroquerie et trafic d'influence et l'autre pour homicides et blessures involontaires. Elles regroupaient en avril 2016 quelque 4 000 parties civiles. Tandis que le procureur avait annoncé en mars 2014 un procès au plus tard pour 2016, les nouvelles estimations sont aujourd'hui celles d'un procès en 2018 voire 2019, *« mais c'est une estimation. Le laboratoire Servier peut demander d'autres actes dans le dossier (...). C'est une stratégie pour avoir les gens à l'usure : parce que cela coûte de l'argent ou simplement parce que les gens ne seront plus là. On le constate à cette assemblée générale de l'ADVM : des personnes le disent, elles ont 80 ou 84 ans, elles se demandent si elles seront encore là en 2020 »*²²¹⁸.

1335. À côté de ces deux informations judiciaires, quel que 600 parties civiles, redoutant une procédure d'instruction bien trop longue, comme c'est généralement le cas en matière de santé publique, empêchant la condamnation des responsables, notamment de Jacques Servier, alors âgée de près de 90 ans - et justement décédée le 16 avril 2014, à l'âge de 92 ans -, ont pris le parti d'agir, par le biais d'une citation directe, devant la juridiction de Nanterre, sous la qualification de « tromperie aggravée ».

1336. Face à ce conflit possible entre les deux procédures en cours, la Cour de cassation a pourtant refusé, en décembre 2011, de les regrouper en une seule et même instruction parisienne, considérant

²²¹⁸ D. SALOMEZ : « *l'Association de défense des victimes du Mediator attaque pour tromperie aggravée* », propos de J.-F. CHANGEUR, avocat de l'ADVM, La voix du nord, 10 avril 2016.

notamment que c'est un droit pour toute victime de saisir directement le juge pénal. Les avocats du groupe Servier avaient contesté alors, devant le tribunal de Nanterre, l'existence de cette procédure concomitamment à la procédure d'instruction devant le pôle de santé publique. Ils arguaient notamment que **les mises en cause ne pouvaient pas être jugées deux fois pour les mêmes faits** et qu'il y avait là, également, un non-respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable. En effet, les prévenus ne pourraient pas, par exemple, produire devant le tribunal des pièces couvertes par le secret de l'instruction.

1337. Lors de l'audience du 20 mai 2012, la présidente de la 15^e chambre leur donnait raison, et annonçait le renvoi à la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité afin de trancher cette problématique. Pour reprendre les propos des avocats de Jacques Servier, il « *n'appartient à aucune partie de décider ou d'imposer son calendrier, fût-il médiatique ou judiciaire, en bafouant les règles fondamentales du procès pénal (...) Il ne saurait être imposé à aucun juge un dossier tronqué au motif que la justice doit passer vite et, donc, dans n'importe quelle condition (...) le tribunal ne serait pas en mesure de juger dans le respect des droits des parties ni de garantir un procès équitable* »²²¹⁹.

S'il l'on peut raisonnablement penser qu'il s'agit là pour les avocats de Jacques Servier d'une énième « *manœuvre de retardement* » afin de gagner du temps et d'échapper, ainsi, à la justice et que « *d'autres astuces de procédures ne manqueront pas d'être utilisées* »²²²⁰, on ne peut cependant que constater que cette décision est juridiquement fondée - même si la problématique n'est pas nouvelle en soi et que c'est notamment sur cet argument que le parquet se prononcera en défaveur de la transmission au Conseil constitutionnel de cette QPC, y décelant là une manœuvre « *frauduleuse* » afin de retarder le procès – et ce, d'autant plus qu'une telle procédure de citation directe pourrait mettre à mal la recherche des responsabilités menée au profit des victimes constituées dans le cadre de l'instruction en cours. En effet, une citation directe amenant à une relaxe, faute d'une enquête approfondie ayant permis de caractériser les conditions de l'infraction auraient pour effet, en vertu de la règle *non-bis in idem* d'empêcher un nouveau procès sous cette même qualification et entraînerait alors la clôture de l'instruction en cours quant à son volet « *tromperie aggravée* ».

²²¹⁹ I. PREVOST-DESPREZ, reprenant les mots de l'avocat de Servier du 14 mai 2012 à l'ouverture du procès, in « Le procès du Médiateur reporté pour question de procédure », Le Monde, 21 mai 2012.

²²²⁰ Propos d'I. FRACHON et du député G. BAPT, dans un communiqué cité in « Médiateur : La Cour de cassation rejette le recours de Servier », La voix du nord, 24 août 2012.

La Cour de cassation a pourtant, dans sa décision du 24 août 2012, décidé de ne pas transmettre au Conseil constitutionnel cette question prioritaire de constitutionnalité (QPC), entraînant alors la reprise du procès du Médiateur devant le tribunal de Nanterre.

Pour autant, la présidente du tribunal correctionnel de Nanterre a annoncé, le 31 mai 2013, le renvoi de l'affaire considérant que cette procédure nécessitait un complément d'information. Elle retiendra en effet qu'« *il est apparu au cours des débats que de multiples références à l'instruction en cours à Paris, du chef notamment de tromperie aggravée (...) ont été formulées par les parties (...)* »²²²¹, que par ailleurs, suite à l'audition de nombreux spécialistes et à la production de certaines pièces techniques, le tribunal est « *dans l'incapacité de dissiper sans mesure d'instruction complémentaire des contradictions* ».

Une décision en accord avec la demande du procureur, qui requérait également un complément d'information. La fragilité de la procédure s'est accentuée au fil des débats et comportait alors un risque non négligeable de relaxe. Il est apparu en définitive que le dossier Médiateur était une affaire trop complexe pour être jugée selon cette procédure rapide. « *La citation directe est une procédure « entre parties », à charge pour ceux qui poursuivent de rapporter les preuves de l'accusation. Ils ont buté à la fois sur la passivité du tribunal, cantonné dans le rôle d'observateur, sur le soutien certes affiché du procureur de la République, mais limité dans ses interventions par l'absence d'enquête (...)* »²²²². Dépourvus de dossier d'instruction, les avocats des victimes ne pouvaient pas s'appuyer sur les pièces réunies depuis deux ans par les juges parisiens, couvertes par le secret de l'instruction, face à la stratégie du silence de certains prévenus qui prétextaient de leur mise en examen pour ne pas répondre. La juridiction n'a ainsi pu que constater les limites de cette procédure qui ne lui permettait pas d'asseoir avec précision les responsabilités de chacun.

1338. On ne peut que saluer cette décision qui a ainsi permis de « sauver » cette procédure et d'éviter une relaxe qui aurait été fortement préjudiciable à l'instruction en cours et à l'ensemble des victimes constituées dans cette procédure. Certes, la relaxe du chef de tromperie aggravée

²²²¹ I. PREVOST-DESPREZ, cité in S. PIEL et P. ROBERT-DIARD, « *Le procès du Médiateur renvoyé en 2014* », Le Monde, 31 mai 2013.

²²²² S. PIEL et P. ROBERT-DIARD, « *Le procès du Médiateur renvoyé en 2014* », Le Monde, 31 mai 2013.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

n'empêche pas la continuation de l'instruction et la recherche des responsabilités, notamment au titre des infractions nécessitant l'existence d'un résultat dommageable, tel que les blessures ou l'homicide involontaire, mais nous avons eu l'occasion d'évoquer les difficultés existantes quant à la répression effective de ces infractions : nécessité d'une faute caractérisée en présence d'une causalité indirecte, nécessité de démontrer l'existence d'un lien de causalité certain entre le fait générateur et le dommage, mais également délai de prescription - précisons cependant que l'infraction de tromperie a quant à elle été reconnue par la jurisprudence comme une infraction clandestine, permettant ainsi le report du point de départ de la prescription -.

1339. Aussi, on peut ici se poser opportunément la question de venir interdire la possibilité de recourir à la citation directe, lorsque l'on se trouve en présence d'infractions formelles et même matérielles dès lors que ces dernières ne nécessiteraient pas de caractériser un résultat individuel, propre à une victime prise isolément et alors qu'une instruction est déjà ouverte pour les mêmes faits. En l'hypothèse où une telle instruction ne serait pas déjà en cours et s'il apparaissait que les faits en cause sont susceptibles d'intéresser un nombre important de victimes, n'y aurait-il pas la matière à une obligation d'ouverture d'instruction ?

Pour autant, on comprend aisément la crainte de voir la justice s'enliser dans une procédure sans fin et se terminer, après des dizaines d'années de procédure par un non-lieu ou une relaxe, comme on a pu le voir à de multiples reprises en matière de santé publique. La problématique de la célérité de la justice est quant à elle légitime et ne peut se résoudre qu'en dimensionnant les moyens mis à la disposition de l'instruction à la hauteur de la catastrophe.

La question des fonds d'indemnisation, pour pallier à la lenteur de la recherche judiciaire des responsabilités, afin de permettre une prise en charge indemnitaire plus rapide des victimes est un autre moyen de venir au secours des victimes et pourrait même venir rétablir en amont une certaine responsabilisation des acteurs de la catastrophe si ces fonds d'indemnisation étaient véritablement « financés » par ceux-ci.

1340. Concernant le droit de la responsabilité civile et administrative.

1341. La problématique particulière que nous aimerions évoquer ici concerne l'impossibilité de revenir sur un jugement déboutant le demandeur à l'action, notamment du fait de l'insuffisance de démonstration d'un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur en cause. Or, les évolutions et découvertes scientifiques à venir amèneront, dans nombre d'hypothèses, à reconsidérer ou à enrichir les données acquises actuellement par la science.

1342. Dans le cadre de l'ONIAM, la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé²²²³, en son article 187, complétant l'article L. 1142-24-5 du Code de la santé publique, autorise désormais dans le cadre de l'indemnisation des victimes du benfluorex, le collège d'experts indépendant placé auprès de l'ONIAM à revenir sur des avis de rejets qu'il avait prononcés antérieurement, *« sous réserve que le premier avis de rejet n'ait pas donné lieu à une décision juridictionnelle irrévocable dans le cadre des procédures mentionnées au troisième alinéa, un nouvel avis peut être rendu par le collège dans les cas suivants : 1° Si des éléments nouveaux sont susceptibles de justifier une modification du précédent avis ; 2° Si les dommages constatés sont susceptibles, au regard de l'évolution des connaissances scientifiques, d'être imputés au benfluorex »*.

Cette nouvelle disposition va pouvoir permettre le réexamen de plusieurs centaines de demandes d'indemnisation au regard des profondes évolutions des connaissances scientifiques en la matière. Dans un communiqué de presse, l'ONIAM relevait en effet que *« c'est un fait que, depuis la création du dispositif d'indemnisation amiable par la loi du 29 juillet 2011, les connaissances scientifiques sur la toxicité du Médiator retiré du marché en 2009 ont considérablement évolué, donnant lieu à plusieurs publications dans la presse médicale et scientifique. La prévalence de cette toxicité dans l'émergence de valvulopathies est désormais établie et des troubles cardiaques auparavant imputés à des rhumatismes articulaires aigus se sont avérés être imputables au Médiator. Le collège d'experts indépendant placé auprès de l'ONIAM va donc être amené dans les prochains mois à se ressaisir de plusieurs centaines de demandes qu'il avait rejetées et il devrait être amené à revenir sur un certain nombre de ces rejets »*²²²⁴.

²²²³ Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

²²²⁴ Communiqué de presse de l'ONIAM, *« La loi sur la modernisation du système de santé autorise le réexamen de plusieurs centaines de demandes d'indemnisation du médiateur »* : <http://www.oniam.fr/accidents-medicaux-benfluorex-mediator>

1343. Non seulement une telle solution doit être grandement saluée, mais elle mériterait de devenir une règle de principe applicable à l'ensemble du contentieux géré par l'ONIAM. Certes, une telle solution n'est pas transposable en droit de la responsabilité.

Mais une possibilité de recours subrogatoire – nonobstant les limitations actuelles trop contraignantes -, cumulée à un financement du fonds d'indemnisation assuré non plus en grande partie par la solidarité nationale, mais par les créateurs du risque - et dans des proportions qui prendraient notamment en compte des notions telles que celle de risque-profit ou de par de marché -, comme, pour exemple, les fabricants de produits de santé, ajouter enfin à un allongement des délais de prescription, aurait le mérite de se diriger indubitablement vers un système fonds/responsabilité complémentaire et efficace pour assurer l'effectivité de la responsabilité éthique et financière, qui ce doit de peser sur les créateurs de risques, avec en filigrane la notion de risque-profit.

Section III. L'inadaptation des règles de prescriptions

1344. L'une des spécificités particulièrement prégnantes des dommages de catastrophes sanitaires sérielles tient dans ce que le temps entre le fait générateur de dommages et l'apparition de ceux-ci peut s'avérer particulièrement long. Ce particularisme et la complexité des catastrophes sanitaires sérielles se matérialisent alors souvent par une révélation tardive de la catastrophe par rapport aux actes originaires proprement dits. On a ici une extension dans le temps des effets de la catastrophe sanitaire sérielle. Celle-ci peut être de plusieurs années, mais également s'étendre sur plusieurs générations. « *Aujourd'hui on est confronté à une dissociation temporelle toujours plus grande entre le fait générateur et ses effets dommageables* »²²²⁵.

1345. Il s'agit de s'intéresser, tout d'abord, aux règles de prescriptions intéressant les catastrophes sanitaires sérielles en matière de responsabilité civile et administrative (§1), pour s'interroger, ensuite, quant aux règles de prescriptions en matière de responsabilité pénale (§2).

²²²⁵ A. GUEGAN-LECUYER, « *Dommages de masse et responsabilité civile* », op. cit.

§1. Les règles de prescriptions intéressant les catastrophes sanitaires sérielles en matière de responsabilité civile et administrative

1346. Les dommages sanitaires sériels qui relèvent d'atteintes à la santé, tel que retenu dans le champ de notre étude, entre, de ce fait, dans la catégorie des dommages corporels – qui entraînent des préjudices tant patrimoniaux qu'extrapatrimoniaux -. Nous nous concentrerons donc en matière civile et administrative sur la question des délais applicables dans le cadre de la recherche en responsabilité pour l'indemnisation de ces derniers dans le cadre des régimes de responsabilité que nous avons précédemment exposés.

1347. Dans le cadre du droit de la responsabilité civile, avant la loi du 17 juin 2008, la durée de prescription extinctive - définis ici comme le mode d'extinction de l'action en justice - conception processualiste - afin de faire valoir son droit à indemnisation, et résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps -, était distincte, selon que l'on agisse sur le terrain du droit commun de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.

Dans le cadre de la responsabilité délictuelle, l'ancien article 2270-1 du Code civil disposait que « *les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation* ».

En matière contractuelle, l'ancien article 2262 du Code civil prévoyait que « *les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans (...)* ». Précisons cependant que ces principes subissaient nombre d'exceptions législatives « *sources d'anarchie* »²²²⁶. Ainsi pour un exemple que nous avons déjà évoqué, on trouvait autrefois le « bref délai » dans le cadre de la garantie des vices cachés, transformé aujourd'hui en un délai biennal.

²²²⁶ J.-C. SAINT-PAU, Fascicule 15 : Droit à réparation – Rapports entre responsabilités délictuelle et contractuelle – Différences, Jurisclasseur, 13 mai 2013, n°50.

1348. L'éclatement du droit civil, selon que l'on agisse sur le fondement d'une responsabilité contractuelle ou délictuelle, où encore selon les multiples régimes spécifiques de responsabilités pouvant servir de fondement à la responsabilité amène alors à une multiplicité de délais qui diffèrent, entraînant de ce fait une situation d'inégalité certaine pour les victimes. On trouve ainsi des « *délais de prescription de l'action en justice tous azimuts* »²²²⁷, qui sont, de plus, pour certains, inadaptés au caractère sériel de la réalisation du dommage. On peut relever par ailleurs que le « *pullulement de délais spéciaux aux champs d'application parfois délicats à délimiter [ont pour conséquences] que la prescription extinctive est devenue, elle-même, un objet de litige, ce qui est pour le moins paradoxal pour une institution présentée comme la mère de la sécurité juridique* »²²²⁸.

1349. La loi du 17 juin 2008 est venue unifier « au possible » les différents délais existants en posant le principe d'un délai de cinq ans pour les actions personnelles et mobilières sans qu'il y ait lieu de distinguer entre la responsabilité délictuelle et contractuelle.

L'article 2224 du Code civil pose en effet que « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Toutefois, il est prévu une exception, à l'article 2226 du Code civil, selon laquelle « *l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* ». Ce sont ainsi l'ensemble des préjudices - patrimoniaux, extrapatrimoniaux - né d'un dommage corporel, et non pas seulement le préjudice corporel, qui donnent lieu à une prescription décennale.

Par ailleurs, elle consacre à l'article 2232 du Code civil un délai-butoir, disposant que « *le report du point de départ, la suspension de l'interruption de la prescription ne peuvent avoir pour effet de porter le délai de prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit* ». Cependant, cette disposition n'est pas applicable dans le cadre de l'action en

²²²⁷

S. LE PALLEC, « *Gueules cassés du médicament : d'épreuves en épreuves* », Conférence-débat : Victimes des médicaments : sortir du déni sociétal pour mieux soigner, Pilule d'or, Prescrire 2014, p.3 : http://www.prescrire.org/Docu/Archive/docus/PiluledOr2014_SOPHIE_LE_PALLEC.pdf

²²²⁸

F.-X LICARI, « *Le nouveau droit français de la prescription extinctive à la lumière d'expériences étrangères récentes ou en gestation (Louisiane, Allemagne, Israël)* », Revue internationale de droit comparé Année 2009 Volume 61 Numéro 4 pp. 739-784.

responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel.

Enfin, on trouve également une « consécration » de l'adage non *valentem agere non currit praescriptio* à l'article 2234 du Code civil qui dispose que « *la prescription ne court pas ou est suspendu contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ».

1350. Cette loi vient ainsi mettre fin à la dichotomie entre responsabilité contractuelle et délictuelle, « *qui ne datait que de 1985, mais qui était critiquable, vu le caractère mouvant de la frontière entre les deux ordres de responsabilité et était consacré par une disposition aux contours relativement incertains (art. 2270-1 anc.). Surtout, une telle différence de régime entre la responsabilité contractuelle et la responsabilité délictuelle ne reposait sur aucun fondement et risquait d'avoir pour seul effet d'engendrer des conséquences inévitables* »²²²⁹. Cette affirmation est vraie, tout d'abord, au regard de la possibilité pour les victimes d'une inexécution ou mauvaise exécution contractuelle de bénéficier d'un délai bien plus long par rapport aux victimes d'un fait délictueux. Mais également au regard, encore, de la possibilité, comme nous l'avons vu pour les tiers au contrat victimes, de se prévaloir d'une inexécution contractuelle en agissant en responsabilité délictuelle, ce qui leur permet de se voir appliquer les règles de prescriptions délictuelles différentes de celles auxquelles les cocontractants victimes seraient soumis, particulièrement dans l'hypothèse où la loi imposerait, en l'espèce, en matière contractuelle un délai à l'inverse plus court. « *Le tiers est ainsi admis à se servir de ce contrat pour fonder son action sans pour autant être soumis à l'ensemble des règles qui s'appliquent aux contractants, ce qui lui confère parfois une position plus avantageuse et des droits plus étendus vis-à-vis du débiteur de la prestation inexécutée* »²²³⁰. Cette distinction contractuelle/délictuelle en matière de prescription est désormais remplacée par une autre : les préjudices résultant d'un dommage corporel et les autres.

1351. La question venant naturellement à l'esprit au regard de cette réforme est de savoir si, au-delà de cette uniformisation des délais, celle-ci a engendré ou non un changement de paradigme dans le droit français ?

²²²⁹ F.-X LICARI, « *Le nouveau droit français de la prescription extinctive à la lumière d'expériences étrangères récentes ou en gestation (Louisiane, Allemagne, Israël)* », Revue internationale de droit comparé Année 2009 Volume 61 Numéro 4 p. 776.

²²³⁰ Avis de M. GARIAZZO, Premier avocat général, Cour de cassation, Assemblée plénière, arrêt n°541 du 6 octobre 2006, n°05-13.255 ; G. Viney, Traité de droit civil, Introduction à la responsabilité, 2e édition, L.G.D.J., n° 214.

1352. Concernant l'article 2224 du Code civil, la « règle de la découverte » est l'innovation qui semble avoir retenu en doctrine le plus d'attention²²³¹. En effet, selon cette disposition, la prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où le titulaire d'un droit en a découvert l'existence.

1353. Avant la réforme, il est vrai que le principe originel était normalement un point de départ de la prescription basé sur la survenance de l'évènement à l'origine de la naissance du droit, entendu dans le sens où la prescription commence à courir dès que les conditions de son existence sont réunies, à savoir un fait générateur²²³², un dommage et un lien de causalité, et ce, alors même que la victime n'aurait pas connaissance de son dommage. La jurisprudence a en effet rapidement affirmé, dans nombre d'hypothèses, assez logiquement, que le point de départ de la prescription n'était pas le fait dommageable, mais bien la naissance du dommage. C'est ainsi notamment que « *l'action en réparation d'un délit ou quasi-délit ne commence même à courir que du jour où le fait est devenu dommageable, et non du jour où il a été commis, si le dommage ne s'en est pas suivi de manière immédiate* »²²³³. Cependant les conséquences d'une telle solution sont notamment que « *la prescription court même contre celui qui ignore que l'on prescrit contre lui* »²²³⁴. Face à la rigidité de ce système, la jurisprudence ou encore le législateur sont, en réalité, et en de multiples occasions, intervenus pour assouplir, voire même concurrencer ce principe.

1354. Tout d'abord, dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, la jurisprudence est venue reporter le point de départ de la prescription à la date de révélation du dommage, lorsque celle-ci n'en avait pas eu précédemment connaissance en affirmant régulièrement au visa de

²²³¹ Selon le terme employé par : F.-X LICARI, « *Le nouveau droit français de la prescription extinctive à la lumière d'expériences étrangères récentes ou en gestation (Louisiane, Allemagne, Israël)* », Revue internationale de droit comparé Année 2009 Volume 61 Numéro 4, p. 776.

²²³² G. BAUDRY-LACANTINERIE et A. TISSIER, Traité théorique et pratique de droit civil, 3ème éd., t. 28, 1905, n°364.

²²³³ Ibid; V. le célèbre arrêt Salines de Dax : Cour de cassation, civ. 2ème, 13 juil. 1966, Bull. civ., II, n° 791 : « *Mais attendu que le point de départ de la prescription d'une action en dommages-intérêts est le jour où le dommage s'est réalisé et non celui où la faute a été commise* ».

²²³⁴ F.-X LICARI, op. cit., p.745.

l'ancien article 2270-1²²³⁵ du Code civil que « *le point de départ du délai de la prescription est fixé au jour de la manifestation du dommage ou à la date à laquelle il a été révélé à la victime* »²²³⁶.

1355. En matière contractuelle, la Cour de cassation juge désormais également avec constance - mais dans certaines espèces seulement - que « *la prescription d'une action en responsabilité contractuelle ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance* »²²³⁷.

1356. Concernant le législateur, on peut citer pour exemple l'article L. 114-1 du Code des assurances qui pose que « *toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court (...) 2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier* »²²³⁸.

1357. On peut, de même, citer l'article 1648 du Code civil qui dispose que « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice* ». Si le point de départ du délai de prescription se situe au jour de la découverte du vice, c'est-à-dire à la date à laquelle l'acquéreur est censé avoir connaissance du vice dans son ampleur et ses conséquences, la Cour de cassation a cependant eu l'occasion, avant la réforme de la prescription civile de 2008 de considérer, qu'au-delà du délai de droit commun de 30

²²³⁵ Avant la réforme de 1985 et l'introduction de l'ancien article 2270-1 du Code civil, la position jurisprudentielle manquait parfois de clarté : M. BRUSCHI, « *La prescription en droit de la responsabilité civile* », *Economica*, 1997, n° 225. Ainsi pour exemple, dans un arrêt du 11 décembre 1918, elle semble retenir comme point de départ de la prescription le jour de la connaissance du dommage par la victime : Cour de cassation, civ. 11 déc. 1918, S. 1921, 1, 161 ; Tandis que dans un arrêt du 28 mai 1990, elle retient la date de l'atteinte à l'intégrité physique comme point de départ de la prescription : Cour de cassation civ. 2ème, 28 mai 1990, n° 88-20477, Bull. civ., II, n° 117.

²²³⁶ Cour de cassation, civ. 1ère, 19 fév. 2002, n° 99-10597 ; Cour de cassation, civ. 1ère 23 nov. 2004, n° 01-03510 : « *Attendu que la prescription d'une action en responsabilité ne court qu'à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance* » ; Cour de cassation, com. 14 juin 2005, n° 04-11241 : « *constaté la réalisation du dommage* » ; Cour de cassation, civ. 1ère 29 nov. 2004, n° 02-20117 ; Cour de cassation, civ. 2ème, avr. 2007, n° 06-12935.

²²³⁷ V. notamment : Cour de cassation soc., 26 avr. 2006, n° 03-47525, Bull. civ. V, n° 146 ; Cour de cassation, civ. 3ème, 24 mai 2006, n° 04-19716, Bull. civ. III, n° 132, RDC 2006, p. 1217, obs. J.-S. BORGHETTI.

²²³⁸ V. à ce sujet : P. SARGOS, « *La fixation du point de départ de la prescription en matière d'assurances* », J.C.P. 1998, I, 130, n° 5.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

ans de la responsabilité contractuelle, dont le point de départ est ici placé par elle à compter du jour de la vente, il n'était plus possible, d'actionner la garantie des vices cachés, même en cas d'apparition du vice après cette date²²³⁹. Ce principe avait déjà été posé par la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui considérait que la garantie des vices cachés était enfermée dans la prescription de droit commun en matière commerciale et dont le point de départ se situait à la date de la vente²²⁴⁰. On se place ici sur le terrain de l'ancien article 189 bis du Code de commerce, devenu l'article L. 110-4 du même Code - précisons que la Cour de cassation considère que ce texte est aussi applicable tant aux actions délictuelles que contractuelles, du moment qu'elles sont relatives à l'exercice du commerce -. Ce dernier dispose que « *les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes* ». Précisons que c'est ici aussi la loi du 17 juin 2008 qui est venue unifier les délais de prescriptions en matière commerciale avec ceux des responsabilités délictuelles et contractuelles. Le délai de prescription était en effet auparavant, sous l'égide de l'ancien article 189 bis du Code de commerce, de dix ans.

1358. Surtout, c'est par l'utilisation de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio* que la jurisprudence est venue très largement assouplir le système originel. Cette maxime, qui s'apparente également à la règle de la découverte, a permis aux tribunaux de venir « corriger » le système originel. Elle est ainsi devenue une « *source d'équité correctrice* »²²⁴¹, remédiant aux conséquences parfois injustes du caractère objectif du commencement du délai de prescription²²⁴².

C'est il y a longtemps déjà que la jurisprudence a accepté d'infléchir le principe selon lequel le point de départ de la prescription se fonde sur la survenance d'un événement, en retenant que la prescription ne courait pas lorsque « *le créancier peut raisonnablement et aux yeux de la loi, ignorer l'existence du fait qui donne naissance à son droit et à son intérêt, et par suite, ouverture à*

²²³⁹ [Cour de cassation, civ.3, 16 novembre 2005, n°04-10824](#) : « *Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du nouveau code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée aux faits souverainement constatés par les juges du fond qui ont relevé que le recours contractuel de droit commun serait prescrit, et de décider que l'action en garantie exercée le 26 avril 1996 contre la commune de Haguenau, qui avait vendu le terrain affecté du vice en 1956, est prescrite, la garantie légale du vendeur initial devant être mise en œuvre à l'intérieur du délai de la prescription extinctive de droit commun fixé à trente ans par l'article 2262 du code civil* ».

²²⁴⁰ Cour de cassation, com., 27 novembre 2001 : n° 99-13.428.

²²⁴¹ F.-X LICARI, op. cit., p.745.

²²⁴² J. CARBONNIER, « La règle *contra non valentem agere non currit praescriptio* », Rev. crit. de légis. et de jur. 1937, p. 155.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

son action »²²⁴³. Précisons à ce sujet que si cette maxime est généralement classée dans la catégorie de « l'ignorance du droit », ce n'est en réalité certainement pas l'ignorance de la règle de droit qui peut être invoquée au succès de l'application de cette maxime²²⁴⁴. La jurisprudence refuse avec constance, et au regard de la règle selon laquelle *nemo censetur ignorare legem* - « nul n'est censé ignorer la loi » et l'on ne saurait invoquer son ignorance de la loi pour prétendre y échapper - de repousser le point de départ de la prescription à l'égard de celui qui ignorait le droit en vigueur ou encore aurait commis une erreur dans l'appréciation juridique d'une situation. Il s'agit en réalité de l'ignorance légitime et raisonnable des éléments constitutifs donnant naissance à son droit²²⁴⁵.

Précisons que dans son arrêt du 27 mai 1857, la Cour de cassation ne semble pas imposer que cette ignorance revête les caractéristiques de la force majeure, posant qu'une **ignorance raisonnable suffit**, qu'en d'autres termes « *il suffit que l'on ne puisse raisonnablement exiger du créancier qu'il ait connu les faits donnant naissance à ses droits* »²²⁴⁶. Cependant, on constate en la matière une jurisprudence tiraillée entre deux tendances retenant tantôt le critère d'une ignorance raisonnable²²⁴⁷, tantôt une ignorance invincible, assimilable à la force majeure²²⁴⁸.

²²⁴³ V. comme arrêt de principe : Cour de cassation, civ. 27 mai 1857, DP 1857, 1, p. 290 ; Cass. com. 7 avril 1967, Bull. civ., III, n° 125.

²²⁴⁴ C'est sur ce fondement que notamment : ne sont pas des circonstances constitutives d'une impossibilité d'agir l'isolement, les charges familiales ou encore le niveau socio-culturel d'une personne : Cour de cassation, soc. 26 avr. 1984 : Bull. civ. V, no 159 ; RTD civ. 1985. 176, obs. J. MESTRE. ; Cour de cassation, civ. 1ère 11 déc. 1990, n° 87-17868, Bull. civ. I, n° 284 (erreur de droit : croyance en l'existence d'un mandataire de l'assureur qui aurait admis la prise en charge du sinistre) ; Cour de cassation, civ. 2ème 12 juil. 2007, n° 06-20548, Bull. civ., II, n° 208 ; Cour de cassation, soc. 27 nov. 1980, n° 79- 10754, Bull. civ. V, n° 866 ; Cour de cassation, soc. 5 nov. 1992, n° 90-20634 ; Cour de cassation civ. 2ème, 6 mars 2008, n° 07-11812, Bull. civ., II, n° 59.

²²⁴⁵ Cour de cassation, com. 7 avr. 1967 : Bull. civ. III, no 125 ; 13 avr. 1999 : ibid. IV, no 89 ; JCP 1999. II. 10222, note B. FAGES ; Cour de cassation, civ. 2e, 22 mars 2005 : Bull. civ. II, no 75.

²²⁴⁶ F.-X LICARI, « *Le nouveau droit français de la prescription extinctive à la lumière d'expériences étrangères récentes ou en gestation (Louisiane, Allemagne, Israël)* », op. cit., p.765.

²²⁴⁷ V. en ce sens : Req., 27 janv. 1941, S. 1941, I, p. 7 qui retient la formulation d'une « *juste raison d'ignorer la naissance de son droit* » ; Cour de cassation, com., 7 avr. 1967, Bull. civ., III, n° 125 : « *pouvait raisonnablement ignorer le fait qui donne naissance à son action* » ; « *ignorance légitime et raisonnable* » : Cour de cassation, com., 4 janv. 1994, n° 92- 10249 ; Cour de cassation, civ. 2ème, 22 mars 2005, n° 03-30551, Bull. civ., II, n° 75 ; Cour de cassation, com., 13 avr. 1999, n° 97-16632, Bull. civ., IV, n° 89.

²²⁴⁸ V. en ce sens : Req. 11 juin 1918, S. 1922, I, p. 217, où la chambre des requêtes avait exclu que l'ignorance du droit pût jamais constituer une impossibilité d'agir ; Par la suite, la Cour de cassation adopte une position plus nuancée en posant que « *l'ignorance peut constituer un cas d'application de la maxime, mais à condition de revêtir les caractéristiques de la force majeure* » : Cour de cassation, civ. 25 juin 1935, S. 1936, I, p. 366 ; Cour de cassation, soc. 3 janv. 1974, n° 73-10418, Bull. civ., V, n° 8 ; Cour de cassation, civ. 1ère, 7 oct. 1992, n° 89-13461 ; V. encore : Cour de cassation civ. 3ème, 22 nov. 2006, n° 05-19565, Bull. civ. III, n° 228 ; Cour de cassation civ. 2ème, 12 juil. 2007, n° 06-20548, Bull. civ., II, n° 208 : où la Cour de cassation retient la formulation d'une impossibilité « absolue » d'agir.

1359. Cette maxime permet, tout d'abord, de faire reculer le point de départ de la prescription à la connaissance du dommage par la victime. Mais elle va plus loin encore. Elle permet également de faire obstacle à la prescription en situation de **méconnaissance de l'identité du débiteur**²²⁴⁹. Surtout, et cela intéresse particulièrement le domaine des catastrophes sanitaires sérielles, elle permet de retenir que **la prescription ne court pas lorsque la victime ignorait légitimement le lien de causalité**. La jurisprudence a connu ici aussi une évolution à mettre en lien avec les catastrophes sanitaires sérielles.

Dans un arrêt du 6 octobre 1994²²⁵⁰, en matière de reconnaissance d'une maladie professionnelle²²⁵¹ - soumis à un délai de prescription biennale - la chambre sociale retenait que l'ignorance, par la veuve de la victime, dans laquelle elle se trouvait, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques, de la relation causale entre l'activité professionnelle de son mari et le décès de celui-ci à la suite d'une leucémie, n'était pas de nature à entraîner la suspension de la prescription biennale. Mais dans le cadre de l'affaire du vaccin contre l'hépatite B, la Cour de cassation va à l'inverse, dans un arrêt du 22 mars 2005²²⁵², retenir que l'ignorance du lien de causalité entre une vaccination obligatoire et le développement d'une maladie auto-immune était de nature de retarder le point de départ de la prescription jusqu'à la date du certificat médical révélant ce lien de causalité. Précisons de plus que la Cour de cassation utilise la formulation suivante « *[la victime] avait été dans l'impossibilité d'agir, pour avoir de manière légitime et raisonnable, ignoré la naissance de son droit, la cour d'appel en a exactement déduit que, jusqu'à cet événement, le délai de prescription n'avait pas couru, et que la demande était recevable* ». Par un arrêt du 12 juillet 2006²²⁵³, elle viendra confirmer cette analyse, toujours dans le cadre particulier d'une vaccination obligatoire contre l'hépatite B. La formulation est ici plus lapidaire encore, laissant sous-entendre une règle de principe « *en statuant ainsi, alors que la prescription n'avait commencé à courir que du jour [la victime] avait eu connaissance du rapport possible entre sa maladie et la vaccination, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

On voit poindre ainsi une règle de principe avec une jurisprudence désormais stabilisée dans

²²⁴⁹ L'ignorance par l'assuré de l'existence de co-assureurs suspend le cours de la prescription : Cour de cassation, com. 4 janvier 1994, n° 92-10249 (2ème moyen) ; Il en est de même lorsque le maître de l'ouvrage ignore qui est le véritable assureur de son entrepreneur : Cour de cassation civ. 1ère 7 oct. 1992, n° 89-13461.

²²⁵⁰ Cour de cassation, soc. 6 oct. 1994, n° 92-12660, Bull. civ., V, n° 263 ; V. aussi Cour de cassation soc. 3 janv. 1974, n° 73-10418, Bull. civ., V, n° 8.

²²⁵¹ Mais gageons que cette solution serait tout aussi valable dans le cadre de la recherche judiciaire en responsabilité

²²⁵² Cour de cassation, 2e civ., 22 mars 2005, n° 03-30.551 : JurisData n° 2005-027709

²²⁵³ Cour de cassation, civ. 2ème, 12 juill. 2006, n° 05-10556, Bull. civ. 2006, II, n° 193 ; D. 2006, p. 2727, n. Y. SAINT-JOURS.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

le sens que la prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où la victime pouvait légitimement avoir connaissance du rapport de causalité possible entre sa maladie et une vaccination obligatoire dans le cadre du vaccin de l'hépatite B, mais plus loin encore, entre sa maladie et un fait générateur, quel qu'il soit - cette solution, espérons-le, devrait être transposée à l'ensemble du contentieux des dommages sanitaires sériels -.

En définitive, l'article 2224 du Code civil, repoussant le point de départ du délai de prescription à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû **connaître les faits** - et non pas uniquement le dommage - lui permettant de l'exercer, est alors la consécration législative de l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio*.

1360. Pourquoi tant de développement à l'égard d'un article qui ne concerne que les actions personnelles ou mobilières et dont sont exclues les actions en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel ? Pour deux raisons au moins.

1361. Tout d'abord, nous avons eu l'occasion de le relever, la jurisprudence consacre désormais une possibilité d'indemnisation et donc de recherche en responsabilité pour le préjudice d'anxiété en dehors même de la déclaration effective d'une maladie.

La question d'appliquer à ce préjudice d'anxiété, non pas le délai de prescription quinquennale, mais, par dérogation, le délai décennal prévu pour les dommages corporels a fait l'objet d'une question orale sans débat au Sénat, à Mme la Garde des Sceaux, Christine Taubira²²⁵⁴. L'inopportunité d'un tel régime dérogatoire s'était alors justifiée par plusieurs arguments. Tout d'abord, il convenait de rappeler que, lorsque le préjudice d'anxiété découle d'une maladie déclarée, le délai de prescription de l'action en réparation est alors celui de dix ans prévus à l'article 2226 du Code civil, qui fixe, par ailleurs, le point de départ du délai de prescription à la consolidation du dommage initial ou aggravé ; qu'il est vrai cependant que, lorsque le préjudice d'anxiété ne résulte pas d'une maladie déclarée, il relève alors de la prescription quinquennale de droit commun ; mais que, cependant, la règle de la découverte posée à l'article 2224 du Code civil, permettant de reporter le point de départ de l'action au jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer, donnait une large marge d'appréciation au

²²⁵⁴ Question orale sans débat n°0156S de Mme M. DEMESSINE, publiée dans le JO Sénat du 11/10/2012, p. 2198 ; Réponse du Ministère de l'éducation nationale, publiée dans le JO Sénat du 19/12/2012, p. 6373.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

juge pour permettre aux victimes de faire valoir leur droit à indemnisation au titre de ce préjudice et ce, dans des délais qui peuvent devenir alors particulièrement long.

Et c'est en effet dans une voie particulièrement favorable aux victimes que la Cour de cassation semble s'engager.

C'est ainsi que dans un arrêt du 19 novembre 2014, la chambre sociale de la Cour de cassation retenait une solution bienveillante à l'égard des victimes. En l'espèce, un arrêté du 7 juillet 2000 avait inscrit l'activité de réparation et de construction navale de la société Normed sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, et ce, au profit des salariés y ayant travaillé pour la période comprise entre 1946 et 1989. Des salariés ayant travaillé sur lesdits chantiers durant cette période avaient alors saisi la juridiction prud'homale, le 19 septembre 2011, d'une demande en réparation de leur préjudice d'anxiété.

La Cour d'appel les avait, en premier lieu, déboutés de leur demande, estimant leur action prescrite, considérant que plus de trente ans s'étaient écoulés - les règles de prescriptions anciennes étaient en l'espèce applicables - entre la date de rupture du contrat de travail des salariés concernés et la date de saisine du Conseil des Prud'hommes.

Mais la Cour de cassation va retenir pour point de départ de la prescription en matière de préjudice d'anxiété, le jour de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000, considérant que c'est seulement à cette date que les salariés ont eu connaissance du risque à l'origine de leur anxiété. Elle retient dès lors « *qu'en statuant comme elle l'a fait, **alors que les salariés, bénéficiaires de l'ACAATA, avaient eu connaissance du risque à l'origine de l'anxiété à compter de l'arrêté ministériel** ayant inscrit l'activité de réparation et de construction navale de la Normed sur la liste des établissements permettant la mise en œuvre de ce régime légal spécifique, la cour d'appel a violé les textes susvisés* »²²⁵⁵.

Dans le cadre des relations de travail, beaucoup d'auteurs se posent cependant la question de l'articulation des deux règles de prescriptions qui coexistent désormais aujourd'hui : à savoir la prescription quinquennale de droit commun de l'article 2224 du Code civil et la prescription devenue biennale - auparavant de cinq ans -, depuis la loi n°2013-504 du 14 juin 2013, de l'article L. 1471-1 du Code du travail, qui dispose que « *toute action portant sur l'exécution ou la rupture du contrat de travail se prescrit par deux ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou*

²²⁵⁵ Cour de cassation, chambre sociale, Audience publique du mercredi 19 novembre 2014, n° de pourvoi : 13-19263 13-19264 13-19265 13-19266 13-19267 13-19268 13-19269 13-19270 13-19271 13-19272 13-19273, Publié au bulletin.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Le premier alinéa n'est toutefois pas applicable aux actions en réparation d'un dommage corporel causé à l'occasion de l'exécution du contrat de travail (...) ».

1362. Ensuite, particulièrement dans le cadre du régime des troubles anormaux du voisinage, nous avons eu l'occasion de voir, notamment, que celui-ci permettait une action en amont de la réalisation du préjudice à travers la notion de « trouble anormal ». Dans ce cadre, la jurisprudence a eu l'occasion de prendre en compte le risque avéré de dommage potentiel, à travers la reconnaissance d'un préjudice d'angoisse, mais aussi par la reconnaissance un préjudice « autonome » résultant de la caractérisation du trouble anormal. Elle a aussi eu l'occasion de retenir un préjudice moral d'angoisse constitutif d'un trouble anormal du voisinage en situation de risque hypothétique de dommage virtuel²²⁵⁶.

La responsabilité pour trouble anormal du voisinage est désormais régie par l'article 2224 du Code civil, dès lors que l'on se trouve dans le cadre d'une action personnelle ou mobilière - c'est-à-dire cinq ans avec de plus l'application du délai butoir de vingt ans -. Le délai passe à dix ans si l'action pour trouble anormal a pour objectif la prise en compte d'un événement ayant entraîné un dommage corporel.

Or, face à un risque avéré de dommage potentiel - voire même un risque hypothétique de dommage virtuel - la difficulté de la détermination du point de départ du délai de prescription se fait jour. En effet, « *si la jurisprudence relative à la prise en compte du risque de dommage incertain persistait, on pourrait être amené à se demander à partir de quel degré scientifique de probabilité le droit d'action des prétendues victimes voit le jour ?* »²²⁵⁷

Mais à ce sujet, la jurisprudence a déjà eu l'occasion par le passé, et dans bon nombre d'hypothèses, d'utiliser des raisonnements adaptés pour situer au plus « juste », notamment, le degré de probabilité suffisant pour considérer le risque comme connu ou pour dire qu'il « aurait dû » être connu.

On songe, tout d'abord, aux différentes jurisprudences qui retiennent la responsabilité pour

²²⁵⁶ Rappelons que cette jurisprudence n'est certainement pas fixée et qu'il semble, tout au contraire, qu'un tel préjudice ne saurait perdurer pour l'heure dans le cadre de cette action.

²²⁵⁷ « Prescription », Lamy droit de la responsabilité, n°355-130.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

faute de l'État, nécessitant au préalable d'établir la connaissance par les autorités publiques - ou le moment où elles auraient dû connaître, au regard de leurs prérogatives - de l'existence d'un risque jugé suffisamment sérieux pour nécessiter une réaction de leur part. On peut citer ici la condamnation de l'État dans le cadre de l'affaire du sang contaminé par le virus du sida et dans laquelle le Conseil d'État retient la responsabilité de l'État à compter du 22 novembre 1984, date à laquelle le Dr Jean-Baptiste BRUNET, épidémiologiste à la Direction générale de la santé, avait soumis à la commission consultative de la transfusion sanguine un rapport établissant sans équivoque l'existence d'un risque sérieux de contamination des transfusés, et la possibilité d'y parer par l'utilisation de produits chauffés qui étaient alors disponibles sur le marché international. On peut rappeler, de même, la jurisprudence de l'affaire de l'amiante dans laquelle les juges ont opéré un véritable contrôle de proportionnalité notamment entre les informations connues et les risques encourus. Pour exemple encore, dans le cadre du scandale du Médiateur, elle retient comme point de départ de la responsabilité pour faute de l'État la date du 7 juillet 1999²²⁵⁸.

Surtout, la jurisprudence en matière de risque de développement, plus particulièrement concernant le point de « fin », à compter duquel un fabricant ne pourrait plus se prévaloir de cette cause d'exonération, peut ici s'avérer éclairante.

Aussi, si le régime du trouble anormal du voisinage n'est possiblement pas la voie la plus adaptée à la prise en compte d'un risque hypothétique de dommage virtuel, en l'hypothèse où une responsabilité préventive se ferait jour à l'avenir, nul ne doute que le juge sera à nouveau faire œuvre de raison.

Enfin, le droit comparé pourrait ici aussi apporter d'utiles précisions. La règle de la découverte, tel que nous la connaissons trouve racine dans des pays de *Common Law*, mais aussi dans un pays de droit mixte, à savoir la Louisiane. Au sujet de la question de l'étendue et de l'intensité de la connaissance du risque, cette dernière a eu l'occasion de développer toute une jurisprudence et de dégager de véritables standards pour cerner la notion de « connaissance » et situer ainsi le point de départ de la prescription en découlant. Il conviendrait certainement de s'en inspirer comme le préconise un auteur²²⁵⁹.

Elle pose ainsi, notamment, que « *la prescription ne commence pas tant que le demandeur n'obtient pas une connaissance « actuelle » ou « constructive » de faits qui indiqueraient à une*

²²⁵⁸ V. développements supra, p.333 et svt.

²²⁵⁹ F.-X LICARI, « *Le nouveau droit français de la prescription extinctive à la lumière d'expériences étrangères récentes ou en gestation (Louisiane, Allemagne, Israël)* », op. cit.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

personne raisonnable qu'elle est victime d'un délit, qu'un dommage est survenu et que c'est la négligence du défendeur qui a causé le dommage »²²⁶⁰. De simples présomptions ne sauraient suffire à faire courir la prescription, ce que la Cour de cassation, elle-même, a déjà eu l'occasion de poser²²⁶¹. Le « stéréotype jurisprudentiel louisianais »²²⁶² impose donc que le demandeur ait en sa possession une information suffisante « *pour susciter la curiosité, éveiller l'attention ou mettre une personne en garde sur la nécessité d'une enquête* »²²⁶³.

1363. En définitive, si des critiques ont pu être émises à l'encontre de la « subjectivation » du point de départ de la prescription notamment au regard de la nécessité d'assurer la paix juridique, de permettre la prévisibilité des coûts engendrés pour la souscription d'une assurance de responsabilité professionnelle, mais aussi afin de diminuer le risque d'une sévérité « injuste » à l'égard des responsables en facilitant, par le biais de la prescription, un jugement sur la responsabilité suffisamment « rapproché » du moment du fait générateur pour que la responsabilité soit caractérisée au plus proche des standards de comportements existant au moment des faits, force est de constater que les dommages dits « latents », et les catastrophes sanitaires sérielles relevant bien souvent du domaine de l'incertitude scientifique, ne sauraient se passer d'un tel outil, au risque de tomber, à l'inverse, dans l'excès d'impunité.

C'est pourquoi même les auteurs les plus virulents à son égard n'en préconisaient généralement pas pour autant son inexistence absolue, mais suggéraient plutôt de limiter son empire

²²⁶⁰ Oil Insurance Limited v. Dow Chemical Company, 977 So.2d 18, 2007-0418 (La.App. 1 Cir. 11/2/07).

²²⁶¹ V. F.-X LICARI, « *Le nouveau droit français de la prescription extinctive à la lumière d'expériences étrangères récentes ou en gestation (Louisiane, Allemagne, Israël)* », op. cit., p.765, nbdp. n°116 : Cour de cassation, civ. 1ère, 31 mai 1972, n° 71-10571, Bull. civ., I, n° 142 : « *l'acheteur avait eu des doutes sur l'authenticité du tableau, peu après son achat, en 1954, doutes qui s'étaient apaisés, on ne sait pourquoi. Après une expertise de la toile en 1964, ses doutes se sont aggravés et c'est seulement trois ans plus tard après une nouvelle expertise, que l'acheteur a été persuadé de son erreur. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir fait courir le délai à compter de la seconde expertise. On pourrait se demander si attendre trois ans entre deux expertises ne serait pas constitutif d'une négligence. Il est vrai que l'article 1304 C. civ. ne sanctionne pas la négligence ; il codifie une Discovery Rule « pure ». Toutefois, dans un arrêt récent, la Cour de cassation introduit un véritable « discovery test » dans l'article 1304 C. civ. en affirmant que la prescription de l'action en nullité pour dol commence à courir à compter du jour où le dol « pouvait être découvert » » : Cour de cassation civ. 3ème, 29 mars 2006, n° 05-16032, Bull. civ., III, n° 88 ; Paris, 13 mai 1988, Juris-Data n° 044378 ; comp. pour une prise en compte de la négligence dans le cadre de l'art. 2270-1 C. civ. : Cour de cassation, com. 20 mars 2007, n° 05-15759.*

²²⁶² F.-X LICARI, op. cit., p.766.

²²⁶³ Taussig v. Leithead, 689 So. 2d 680 (La App. 3d Cir. 1997); Griffin v. Kinberger, 507 So. 2d 821 ; Norwood v. Fish, 537 So. 2d 783 ; Teague v. Scott, 597 So. 2d 1060 ; Boyd v. B.B.C. Brown Boveri, Inc., 656 So. 2d 683.

à certains types de dommages seulement, à savoir les dommages corporels et les dommages latents²²⁶⁴.

1364. Et pourtant, alors que cette règle de la découverte ainsi caractérisée à l'article 2224 du Code civil et relevant d'une véritable consécration de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio*, tel que développé par la jurisprudence, est particulièrement bienvenue dans le cadre des dommages sanitaires sériels, les dommages corporels relèvent d'une disposition spécifique posée à l'article 2226 du Code civil. **Le point de départ court en la matière, à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé.** Cette disposition n'est en réalité que la consécration législative de la solution retenue par la jurisprudence, qui avait déjà eu l'occasion de substituer, au point de départ d'abord retenue de la manifestation du dommage, celui de sa consolidation²²⁶⁵, y compris pour les victimes par ricochet²²⁶⁶. On observe ainsi un net recul du point de départ de la prescription par rapport à la notion « classique » de manifestation du dommage.

1365. Cette solution, retenue par le juge judiciaire, et désormais consacrée par la loi, se retrouve également quant au point de départ de la prescription normalement quadriennale dans le cadre du droit de la responsabilité des personnes publiques, de même que dans le cadre de la prescription décennale issue de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé et aux termes de l'article L. 1142-28 du Code de la santé publique.

1366. Concernant ce point de départ objectif, mais « glissant », quelques précisions s'imposent quant à ce que cette disposition spécifique signifie précisément.

Tout d'abord, particulièrement, dans l'hypothèse où nous avons un dommage initial consolidé puis une aggravation qui se produit après l'expiration du délai de dix ans courant à compter de la manifestation du dommage initial : au regard de « l'aggravation », en une telle

²²⁶⁴ F.-X LICARI, op. cit., p.753.

²²⁶⁵ Cour de cassation, civ. 2^e, 4 mai 2000, n° 97-21.731, Bull. civ. II, n° 75 ; RTD civ. 2000. 851, obs. P. JOURDAIN : « *En cas de préjudice corporel, la date de la consolidation fait courir le délai de la prescription prévu à l'article 2270-1 du code civil* » ; Cour de cassation, civ., 11 juill. 2002, n° 01-02.182, Bull. civ. II, n° 177).

²²⁶⁶ Cour de cassation 2^e civ., 3 nov. 2011, n° 10-16.036, Bull. civ. II, n° 204, D. 2012, p. 644, obs. H. ADIDA-CANAC et O.-L. BOUVIER, RTD civ. 2012, p. 122, obs. P. JOURDAIN, Resp. civ. et assur. 2012, n° 6, obs. S. HOCQUET-BERG.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

situation, déjà, l'ancien article 2270-1 du Code civil l'envisageait comme « *un nouveau dommage se manifestant dans son originalité même* »²²⁶⁷, de telle sorte que si le dommage initial avait déjà été réparé en vertu d'un jugement ou encore d'une transaction, la victime peut cependant, pendant un nouveau délai de dix ans à compter de cet évènement nouveau - l'aggravation -, obtenir un complément de réparation. C'est ainsi, notamment, que dans une affaire où la victime demandait indemnisation du fait de l'aggravation de son état de santé plus de vingt ans après une première indemnisation, la Cour de cassation retenait que « *la prescription de l'action en réparation de l'aggravation de l'état de santé de [...] n'avait commencé à courir qu'à compter de la manifestation de cette aggravation* »²²⁶⁸. Précisons enfin que délai de prescription de l'action tendant à la réparation d'une aggravation, court à compter de la date à laquelle celle-ci s'est elle-même trouvée consolidée.

En revanche, à l'égard du dommage initial, de même, le point de départ du délai de prescription de celui-ci est fixé à compter du jour de sa consolidation. De ce fait, si aucune action n'a été engagée afin de responsabilité et d'indemnisation de ce dommage initial dans les dix ans à compter de cette date, en l'hypothèse d'un dommage aggravé réalisé après ce délai, la victime ne pourra plus, en engageant une action afin d'indemnisation du dommage aggravé, demander également la réparation du dommage initial.

C'est ce qu'est venu rappeler indirectement le Conseil d'État, dans sa décision du 1^{er} juin 2016²²⁶⁹, dans le cadre d'une demande d'indemnisation auprès de l'ONIAM dans le cadre d'une vaccination obligatoire, en rappelant tout d'abord que « *la consolidation de l'état de santé de la victime d'un dommage corporel fait courir le délai de prescription pour l'ensemble des préjudices directement liés au fait générateur qui, à la date à laquelle la consolidation s'est trouvée acquise, présentaient un caractère certain permettant de les évaluer et de les réparer, y compris pour l'avenir* », en retenant ensuite que « *l'expiration du délai de prescription fait obstacle à l'indemnisation de ces préjudices, elle est sans incidence sur la possibilité d'obtenir réparation de préjudices nouveaux résultant d'une aggravation directement liée au fait générateur du dommage et postérieur à la date de consolidation* ». Cette affirmation vaut également devant la Cour de cassation sur le fondement de l'article 2226 du Code civil.

²²⁶⁷ Lamy droit de la responsabilité, Etude n° 290-57 - Notion d'aggravation du dommage.

²²⁶⁸ Cour de cassation, 2e civ., 15 nov. 2001, no 00-10.833.

²²⁶⁹ Conseil d'État, 5ème - 4ème chambres réunies, 01/06/2016, 382490.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Pour certains, cette solution est critiquable, car source de « *délais interminables* », « *inopportuns, reculant abusivement le point de départ du délai, abolissant de facto la prescription* »²²⁷⁰, dès lors que l'on se trouve en l'hypothèse de dommages échappant à toute idée de consolidation²²⁷¹. L'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription avait d'ailleurs proposé de mettre un terme à cette solution jurisprudentielle, proposant un article 1384 disposant que « *les actions en responsabilité civile se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation, sans égard, en cas de dommage corporel, à la date de la consolidation* ».

1367. Précisons cependant que la formulation retenue à l'article 2226 du Code civil n'a pas d'égard quant à la problématique de la connaissance du dommage ou de la connaissance de la consolidation du dommage, encore moins quant à celle de la connaissance du lien de causalité entre le fait générateur de dommage et celui-ci ou encore quant à l'identité du responsable, contrairement à l'article 2224 du Code civil. Or, s'il est vrai que la consolidation peut intervenir particulièrement tardivement, voire que certains dommages échappent normalement à toute idée de consolidation - le décès devenant ici l'« ultime moment de consolidation » à compter duquel il est possible d'évaluer l'étendue des préjudices -, elle peut, tout autant, par le décès rapide d'une victime, se réaliser malheureusement parfois au plus près du moment du fait générateur. Une personne contaminée par le virus du Sida lors d'une transfusion sanguine pourra souvent vivre pour des dizaines d'années encore après l'apparition sa séropositivité et même après la déclaration de la maladie - en étant bien entendu sous traitement -, mais pourra tout autant, décéder deux ans à peine après les transfusions sanguines l'ayant contaminé.

Quid alors en situation d'incertitude quant à la causalité, si l'on apprend plus de dix ans après le décès d'une victime que sa maladie était en réalité due pour exemple aux OGM, à son exposition aux antennes-relais, etc. ? Les ayants droit se voient-ils alors opposé la prescription, là où les victimes agissant dans le cadre d'une action personnelle ou mobilière pourraient toujours agir, au regard de la consécration par l'article 2224 du Code civil de la maxime *contra non valentem agere non currit praescriptio* ?

²²⁷⁰ F.-X LICARI, op. cit., p.770.

²²⁷¹ P. JOURDAIN, « *Présentation des dispositions de l'avant-projet sur les effets de la responsabilité* », RDC 2007, p. 141, spéc. p. 148, n° 20 ; Y. LAMBERT-FAIVRE, « *Les effets de la responsabilité (Les articles 1367 à 1383 nouveaux de Code civil)* », RDC 2007, p. 163, spéc. p. 170.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

L'article 2234 du Code civil serait aussi une consécration de ce fameux adage, en disposant que « *la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ». Aussi, l'application de cet article permettrait toujours à la jurisprudence, en l'hypothèse de dommage corporel, de faire jouer, tel qu'elle le faisait avant, ce fameux adage, en situation de non-connaissance raisonnable et légitime du lien de causalité, du dommage ou encore de l'identité du responsable.

Reste qu'en réalité, cette « *mise en forme légale* » de l'adage lui a fait subir une transformation, une métamorphose, en posant notamment strictement la « force majeure », là où la jurisprudence retenait une ignorance de la loi s'inspirant uniquement de cette notion et non pas en relevant nécessairement. « *N'étant qu'une déclinaison de la force majeure, la maxime « contra non valentem » pouvait recevoir un champ d'application parfaitement général* »²²⁷². D'aucuns se sont ainsi interrogés quant à la question de savoir si la jurisprudence développée sous « l'égide » de cette maxime conservait « *toute son actualité* » ou si « *la mise en forme légale de l'adage « contra non valentem », n'obligera pas à revoir certaines solutions prétoriennes antérieures* »²²⁷³ ? Il est non seulement légitime, mais aussi impératif de répondre ici par la négative, ne serait-ce qu'au regard de la jurisprudence administrative, qui, afin, de « *concilier la consolidation exclusive avec le point de départ différé classiquement retenu dans les hypothèses de découverte tardive d'un dommage* »²²⁷⁴, répond également, conformément au droit commun, posé par la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, que « *la prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* »²²⁷⁵.

1368. Ces développements quant au droit commun de la responsabilité civile mettent en lumière des délais de prescription bienveillants, à notre sens, pour les victimes en matière de catastrophes

²²⁷² J.-J TAISNE, Fascicule unique (article 2233 à 2239 du code civil), - Suspension de la prescription, Jurisclasseur, 16 octobre 2013, n°96.

²²⁷³ Ibid.

²²⁷⁴ M. LAUTRU, Avis n°0090004P du 18 janvier 2010, concernant : Cour de cassation, civ. 2^{ème}, 3 juin 2010, pourvois n° 09-13.372, 09-13.373, 09.14-605.

²²⁷⁵ Article 3 de la loi du 31 décembre 1968.

sanitaires sérielles. Mais le problème ici réside surtout dans le fait que ces dispositions n'ont pas eu pour effet de supprimer tous les régimes dérogatoires édictant des prescriptions.

1369. Tout d'abord, la réforme ne touche pas au **délai de prescription quadriennale de droit commun prévu à l'égard des personnes publiques**, issu de la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription **des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics**. Précisons cependant que le juge administratif a également eu l'occasion de développer, sur le fondement de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1968, les mêmes solutions que le juge judiciaire en faisant appel à la maxime « *contra non valentem* ». On pourrait ici se ranger au côté de M. LAUTRU et dire qu'« *il y a eu lieu d'observer que plus que la durée elle-même, c'est le point de départ de la prescription qui a une incidence sur le fonctionnement d'un système (...)* »²²⁷⁶. Peu importe alors que ce délai soit de quatre ou de dix ans. Mais cette affirmation est à nuancer en réalité.

Comme a eu l'occasion de l'exprimer l'Association nationale des avocats de victimes de dommages corporels auprès du rapporteur dans le cadre de la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile²²⁷⁷, « *un délai de quatre ans à partir de la consolidation a été longuement expérimenté devant les juridictions administratives. L'expérience a montré que ce délai est beaucoup trop court, la victime étant souvent en difficulté pour mettre en œuvre activement des démarches afin d'être indemnisée et pour trouver les bons interlocuteurs qui feront avancer le dossier* ». Il a, en effet, largement été démontré qu'en pratique, les multiples démarches que doivent accomplir les victimes ne se suffisent pas toujours d'un tel délai. Il est par ailleurs révélateur de constater que lors des discussions, notamment à l'Assemblée nationale, concernant la réforme de la prescription civile et particulièrement le délai dérogatoire en matière de dommage corporel, ce délai de quatre ans, pratiqué devant les juridictions administratives a été écarté sans guère aucune forme de protestation²²⁷⁸. On ne peut dès lors que regretter que le législateur n'en ait pas profité pour revenir, aussi, sur ce délai en matière de dommage corporel devant les juridictions administratives²²⁷⁹.

²²⁷⁶ M. LAUTRU, Avis n°0090004P du 18 janvier 2010, op. cit.

²²⁷⁷ Rapport n°83 (2007-2008) de L. BETEILLE, fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, déposé le 14 novembre 2007.

²²⁷⁸ J. LATOURNERIE, « *La prescription administrative à l'épreuve de la réforme de la prescription en matière civile* », D. 2008. 2528.

²²⁷⁹ V. en ce sens notamment : M. MIGNOT, Fasc. unique : PRESCRIPTION EXTINCTIVE . – Délais, n°9,

1370. La loi du 2 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est cependant venue unifier les délais de prescription en matière de responsabilité médicale en posant à l'article L. 1142-28 du code de la santé publique que « *les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage* ».

1371. Dans un arrêt du 23 juillet 2014, le Conseil d'État avait alors retenu tout d'abord :

- Que l'article L. 1142-28 du Code de la santé publique, tel qu'issu de la loi du 4 mars 2002 instituait une prescription décennale s'appliquant aux actions en responsabilité tendant à la réparation de dommages résultant d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins et dirigées contre des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés. Qu'aussi, il résultait de l'ensemble des dispositions du chapitre II du titre IV du livre 1^{er} de la première partie du code de la santé publique, que **le législateur avait entendu soumettre également à la prescription décennale les actions engagées contre l'ONIAM, sur le fondement du II de l'article L. 1142-1 ou sur celui de l'article L. 1142-1-1 du code de la santé publique**, car il s'agit, alors, d'obtenir réparation des conséquences anormales d'un acte médical ou encore réparation de préjudice d'une particulière gravité résultant d'une infection nosocomiale. De ce fait **l'ONIAM est, dans le cadre de ces dispositions, appelées à indemniser en lieu et place d'un professionnel ou d'un établissement de santé responsable, la victime d'un dommage né de l'accomplissement d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins.**

- Que cependant, **le législateur n'avait pas entendu rendre la prescription décennale applicable aux actions en responsabilité tendant à la réparation de dommages liés à des actes médicaux, mais dirigés contre des personnes autres que des professionnels ou des établissements de santé.** Que cette prescription n'était pas applicable, de ce fait,

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

aux actions en responsabilité dirigées contre l'État, notamment sur le fondement de l'article L. 3111-9 du Code de la santé publique en matière de vaccinations obligatoires, qui restent soumises au délai quadriennal. Qu'il en est enfin de même lorsque les victimes de contaminations d'origine transfusionnelles recherchaient la responsabilité d'un centre de transfusion sanguine - et sauf à ce que celui-ci n'ait pas eu une personnalité morale distincte de celle d'un établissement de santé -. Qu'en une telle hypothèse en effet, l'ONIAM n'est pas appelé à assurer une réparation en lieu et place d'un professionnel ou d'un établissement de santé, qu'ainsi dès lors que l'ONIAM est un établissement public doté d'un compte public, les actions à son encontre sont soumises à la prescription quadriennale.

On peut ici relever que le même type de problématique avait été soulevé par le passé à l'égard des actions devant le FIVA, non pas au regard du délai décennal posé à l'article L. 1142-28 du Code de la santé publique, mais au regard de l'article 2226 du Code civil. La question était de savoir si la prescription applicable aux demandes d'indemnisation adressées au FIVA par les victimes d'une exposition à l'amiante relevait de ce dernier article ou de la prescription quadriennale. L'un des principaux arguments invoqués par les victimes était que la mission du fonds répondait à des impératifs de solidarité nationale et qu'il lui appartenait de prendre en charge des créances qui ne sont pas nécessairement nées d'un fait ou d'une faute imputable à une collectivité publique. La mission du FIVA est en effet, comme le rappelle le Conseil constitutionnel, de simplifier les procédures contentieuses en garantissant aux victimes « *la réparation intégrale de leurs préjudices en instituant une procédure simple et rapide* »²²⁸⁰. Il en résulterait alors une incompatibilité avec « *un délai court résultant d'une loi répondant à des objectifs aussi étrangers que ceux de la comptabilité publique et à des exigences d'exercice budgétaire* »²²⁸¹.

Dans un avis en date du 18 janvier 2010, l'avocat général avait eu l'occasion à ce sujet de

²²⁸⁰ DC, n° 2000-437 du 19 décembre 2000.

²²⁸¹ M. LAUTRU, Avis n°0090004P du 18 janvier 2010, op. cit. ; Répondant à cet argument M. LAUTRU considérait notamment que « *les arguments au soutien de l'application de la prescription de droit commun du code civil ne convainquent pas face au poids du raisonnement légaliste (...) Ils font valoir que la nature de la mission assurée par le FIVA telle que rappelée par le Conseil constitutionnel [est de] simplifier les procédures contentieuses en garantissant aux victimes "la réparation intégrale de leurs préjudices en instituant une procédure simple et rapide", [et] n'est pas compatible avec un délai court résultant d'une loi répondant à des objectifs aussi étrangers que ceux de la comptabilité publique et à des exigences d'exercice budgétaire. Cependant, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a prolongé à titre exceptionnel la durée de la prescription pour les personnes dont la maladie est survenue avant la création du FIVA. Mais encore, il y a lieu d'observer que plus que la durée elle-même, c'est le point de départ de la prescription qui a une incidence sur le fonctionnement d'un système de réparation* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

faire part de ses observations²²⁸². Il rappelait ainsi, tout d'abord, que l'affaire de l'amiante avait révélé notamment les carences de l'administration qui ont conduit à la création en 2000 d'un fonds d'indemnisation des victimes. Il rappelait, ensuite, également, que le statut, la nature juridique et la mission du FIVA résultaient de l'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000, qui en fait un établissement public national à caractère administratif, doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière, placé sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Aussi, son organisation financière était régie par cette loi et le décret n°2001-963 en date du 23 octobre 2001 prévoyant que les disponibilités de l'établissement étaient déposées auprès d'un comptable du Trésor et que l'agent comptable du fonds était nommé par un arrêté. Enfin il relevait que selon l'article 1 de loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 « *sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. [De même] sont prescrites, dans le même délai et sous la même réserve, les créances sur les établissements publics dotés d'un comptable public* ». En conséquence, le statut du FIVA entrait très exactement dans le champ d'application personnel de l'alinéa 2 de cet article et bénéficiait de la prescription quadriennale.

C'est très justement, semble-t-il, l'argumentaire retenu par la Cour de cassation dans ces arrêts du 3 juin 2010²²⁸³ qui posait, en définitive, qu'« *attendu que la victime d'une maladie liée à une exposition à l'amiante tient son droit à réparation directement de l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 qui rend le Fonds personnellement débiteur de l'indemnisation ; que c'est à bon droit que l'arrêt retient que la demande adressée au Fonds, par M. X... était soumise à la prescription quadriennale prévue par l'article 1er de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968* »²²⁸⁴. La Cour de cassation confirmera ensuite cette décision dans ses arrêts du 8 juillet 2010²²⁸⁵.

1372. Ces deux solutions ont cependant par la suite été remises en cause par le législateur.

Tout d'abord, la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de

²²⁸² M. LAUTRU, Avis n°0090004P du 18 janvier 2010, op. cit.

²²⁸³ Cour de cassation, civ. 2^{ème}, 3 juin 2010, pourvois n° 09-13.372, 09-13.373, 09.14-605.

²²⁸⁴ Cour de cassation, civ. 2^{ème}, 3 juin 2010, pourvois n° 09-13.372, 09-13.373.

²²⁸⁵ Cour de cassation, civ. 2^e, 8 juill. 2010, pourvois n° 09-15.952, 09-70.493, 09-15.016, et 09-68.057.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

santé est venue modifier l'article L 1142-28 du Code de la santé publique désormais rédigé en ces termes : *« les actions tendant à mettre en cause la responsabilité des professionnels de santé ou des établissements de santé publics ou privés à l'occasion d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins et les demandes d'indemnisation formées devant l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales en application du II de l'article L. 1142-1²²⁸⁶ et des articles L. 1142-24-9²²⁸⁷, L.1221-14²²⁸⁸, L. 3111-9²²⁸⁹, L. 3122-1²²⁹⁰ et L. 3131-4²²⁹¹ se prescrivent par dix ans à compter de la consolidation du dommage. Le titre XX du livre III du Code civil est applicable, à l'exclusion de son chapitre II »*. La loi condamne alors la solution retenue par le Conseil d'État dans son arrêt du 23 juillet 2014.

Enfin, concernant le FIVA, la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 est venue réformer les textes applicables en instaurant un délai de

²²⁸⁶ *« Lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire »*.

²²⁸⁷ *« Sans préjudice des actions qui peuvent être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices imputables au valproate de sodium ou à l'un de ses dérivés est assurée dans les conditions prévues à la présente section »*.

²²⁸⁸ *« Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus de l'hépatite B ou C ou le virus T-lymphotropique humain causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de médicaments dérivés du sang réalisée sur les territoires auxquels s'applique le présent chapitre sont indemnisées au titre de la solidarité nationale par l'office mentionné à l'article L. 1142-22 (...) »*.

²²⁸⁹ *« Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des préjudices directement imputables à une vaccination obligatoire pratiquée dans les conditions mentionnées au présent chapitre, est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales institué à l'article L. 1142-22, au titre de la solidarité nationale »*.

²²⁹⁰ *« Les victimes de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine causée par une transfusion de produits sanguins ou une injection de produits dérivés du sang réalisée sur le territoire de la République française (...) »*.

²²⁹¹ *« Sans préjudice des actions qui pourraient être exercées conformément au droit commun, la réparation intégrale des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales imputables à des activités de prévention, de diagnostic ou de soins réalisées en application de mesures prises conformément aux articles L. 3131-1 et L. 3134-1 est assurée par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (...) »* ; Article L. 3131-1 : *« En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population »* ; Article L. 3134-1 : *« Il est fait appel à la réserve sanitaire par arrêté motivé du ministre chargé de la santé (..) lorsqu'il est nécessaire de renforcer l'offre de soins sur le territoire d'une région ou d'une zone de défense et de sécurité en cas de situation sanitaire exceptionnelle, il peut être fait appel à des réservistes sanitaires, à l'exclusion des professionnels de santé en activité, par décision motivée, respectivement, du directeur général de l'agence régionale de santé ou du directeur général de l'agence régionale de la zone de défense et de sécurité »*.

prescription de dix ans. L'article 53 de la loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 est ainsi modifiée : « *les droits à l'indemnisation des préjudices mentionnés au I se prescrivent par dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante. Toutefois, le délai de prescription ne court : 1° Pour l'indemnisation des préjudices résultant de l'aggravation d'une maladie dont un certificat médical a déjà établi le lien avec l'exposition à l'amiante, que de la date du premier certificat médical constatant cette aggravation ; 2° Pour l'indemnisation des ayants droit d'une personne décédée, quand son décès est lié à l'exposition à l'amiante, que de la date du premier certificat médical établissant le lien entre le décès et cette exposition* ». En l'espèce, non seulement le législateur est venu remettre en cause la solution de la jurisprudence quant au délai de prescription, mais également, quant au point de départ de ce délai de prescription.

En effet, pour les victimes atteintes d'une maladie liée à l'amiante non consolidée postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif législatif et réglementaire instituant le FIVA, soit le 24 octobre 2001, la solution retenue par la Cour de cassation était la date de consolidation du dommage comme seul et unique point de départ du délai de prescription.

Le FIVA avait, en matière de consolidation, adopté une solution un peu particulière, considérant notamment pour les cancers qu'en l'absence d'aggravation constatée dans un délai de cinq ans après le certificat initial ou le constat d'aggravation, ceux-ci pouvaient alors être présumés consolidés. La Cour de cassation refusera cependant cette solution, considérant « *que la référence à une consolidation certaine ou même seulement possible - une consolidation hypothétique n'étant pas inexistante - suffisait à vicier le raisonnement conduisant à la recherche de points de départ alternatifs en raison du caractère exclusif de la consolidation comme point de départ (...)* »²²⁹². Elle transpose ainsi la définition de la notion de consolidation retenue dans le cadre du contentieux des accidents et maladies professionnelles aux maladies ici de l'amiante, mais aussi, peut-on raisonnablement le penser, à l'ensemble des maladies se caractérisant par « *une lente et très souvent inexorable évolution, sans que jamais n'intervienne de consolidation au sens médico-légal du terme* »²²⁹³. La Cour de cassation assume ainsi de retenir comme point de départ la notion de consolidation dans un sens strict, au risque de se trouver dans une hypothèse d'imprescriptibilité de fait.

²²⁹² H. ADIDA-CANAC, « Prescription et victimes de l'amiante : vers un débat sur la prescription en matière de maladie ? », D. 2010. 2076.

²²⁹³ M. LAUTRU, Avis n°0090004P du 18 janvier 2010, op. cit.

Pour les victimes atteintes d'une maladie liée à l'amiante consolidée ou pour les ayants droit des victimes décédées avant l'entrée en vigueur de ces textes, la solution retenue par la Cour de cassation est la date du 24 octobre 2001. Appliquant ici la maxime « *contra non valentem* », elle va considérer que l'on ne peut commencer à prescrire tant que les conditions pour agir ne sont pas remplies ou tant que les victimes sont empêchées d'agir. De ce fait, elle estime - retenant ici une conception legaliste -, que les victimes n'ont connu leur droit à indemnisation qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2001-963 du 23 octobre 2001.

Ainsi, dans les hypothèses où le décès de la victime directe serait intervenu avant l'entrée en vigueur de ces textes, l'action successorale se prescrit par quatre ans non pas à compter du décès - qui marque la date de consolidation -, mais à compter du 24 octobre 2001. Précisons par ailleurs que le FIVA avait proposé de retenir une date plus concrète encore et en faveur des victimes, à savoir le 21 janvier 2003, date d'adoption de son barème d'indemnisation. La Cour de cassation va, à ce sujet, user d'une formulation peu commune en posant que le point de départ du délai « *ne pouvait pas être antérieur à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001* ». Ce faisant, elle « autorise » ainsi le FIVA à reculer, dans des cas particuliers, le point de départ du délai au 21 janvier 2003²²⁹⁴.

1373. En définitive, alors que la jurisprudence n'utilise ainsi l'adage « *contra non valentem* » qu'afin de retarder la prescription de l'action en faveur des victimes, **la loi vient remplacer le point de départ fixé au jour de la consolidation par la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante**²²⁹⁵. Une nouvelle solution défavorable aux victimes, mais également, pour certains, juridiquement critiquable, car elle rompt ainsi l'unification qu'elle tend à mettre en œuvre dans le cadre de la réparation des dommages corporels, créant ainsi une discrimination entre les victimes²²⁹⁶.

1374. Précisons que le législateur s'aligne cependant ici sur le point de départ retenu en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle. En effet, la combinaison des articles L. 431- 2 et L. 461-1 du Code de la sécurité sociale font courir **en l'hypothèse de maladies professionnelles un**

²²⁹⁴ V. particulièrement : Cour de cassation, civ. 2^{ème}, 3 juin 2010, pourvois n°09.14-605.

²²⁹⁵ Précisons concernant les certificats médicaux établis avant le 1^{er} janvier 2004 que la loi prévoit que ceux-ci sont réputés l'avoir été à cette même date.

²²⁹⁶ P. SARGOS, « *vers un retour au désordre de la prescription ? A propos du PLFSS 2011 concernant le FIVA* », D. 2010. 2374 ; M. STEENKISTE et R. BOUVET, Gaz. Pal. 6 janv. 2001, n° 6, p. 6.

délai de prescription biennale - dans le cadre du régime spécifique mise en œuvre par la sécurité sociale - **à compter** « *de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle* ».

Précisons enfin que pour certains, si la date de consolidation est susceptible d'entraîner une certaine imprescriptibilité de fait, il reste qu'il s'agit d'une notion objective désormais remplacée dans le cadre du contentieux devant le FIVA par « *une notion plus incertaine* »²²⁹⁷. Dans le cadre du contentieux des maladies professionnelles, la jurisprudence a cependant déjà eu l'occasion d'œuvrer dans le sens des victimes à ce sujet et notamment dans un arrêt du 19 septembre 2013. En l'espèce une salariée atteinte d'une fibromyalgie constatée par certificat médical le 11 septembre 2006 avait sollicité la reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie en octobre 2006. La CPAM avait cependant refusé toute prise en charge, décision qui sera ensuite confirmée par la Cour d'appel, estimant qu'un certificat médical du 17 juin 2003 indiquait déjà que « *[la victime] présente depuis des années des gênes neuromusculaires non étiquetées, diffuses, qu'elle met en relation avec une vaccination ancienne* », de telle sorte que la prescription biennale avait commencé à courir à compter du jour de ce premier certificat médical. La Cour de cassation va cependant infirmer cet arrêt, retenant qu'« *en statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations qu'avant le certificat médical du 11 septembre 2006, la victime n'avait pas été informée par un avis médical du lien pouvant exister entre sa maladie et son activité professionnelle, ce dont il se déduisait que son action introduite le 14 mai 2007 n'était pas prescrite, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ». En d'autres termes, il semble que **la prescription ne court qu'à compter du certificat médical émettant un avis médical établissant le lien de causalité et en informant de manière suffisamment claire et précise la victime**. Il importe peu que la victime ait déjà émis l'hypothèse de ce lien par le passé et même s'il a été fait mention de l'hypothèse émise par la victime dans un certificat médical, le médecin se contentant alors seulement de reproduire par écrit l'avis du patient.

1375. Surtout, il est un régime particulier, auquel le législateur n'a pu toucher et alors pourtant que ce dernier intéresse particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles et plus largement tous les préjudices résultant d'un dommage corporel né en raison d'un produit, à savoir **le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux**. « *Le législateur était conscient de cette*

²²⁹⁷

M. BACACHE, Amiante – Prescription, RTD civ. 2011. 185.

incohérence. Toutefois, il s'est déclaré impuissant à la résoudre, dans la mesure où ce régime spécial est imposé par l'Union européenne, restreignant ainsi sa marge de manœuvre »²²⁹⁸.

Avant la loi de transposition de la directive en date du 19 mai 1998, les victimes, pouvaient, pour exemple engager la responsabilité d'une firme pharmaceutique dans un délai de 30 ou 10 ans, selon la nature contractuelle ou extracontractuelle du litige, avec, de plus, une évolution de la jurisprudence permettant désormais de reculer le point de départ de la prescription par l'utilisation de la maxime « *contra non valentem* », en l'hypothèse d'une ignorance scientifique notamment.

Désormais, l'ancien article 1386-17, devenu désormais l'article 1245-16 du Code civil pose tout d'abord que « *l'action en réparation fondée sur [le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux] se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur* ». On trouve ici certes, l'application de l'adage « *contra non valentem* ». Cependant, nous avons, tout d'abord, eu l'occasion de relever les critiques « fustigeant » le délai quadriennal de droit commun dans le cadre du droit administratif à l'égard des personnes publiques. Nul doute alors qu'un délai de trois ans apparaît d'autant plus inadapté en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles - au regard également de l'ensemble des difficultés que nous avons tout au long de nos développements mises en lumière -.

Mais surtout, il appartient à l'article 1386-16, désormais devenu l'article 1245-15 du Code civil d'ajouter que « *sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci, fondée sur les dispositions [du régime de la responsabilité du fait des produits défectueux], est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice* ». La prescription de l'action est donc enfermée dans un délai de dix ans.

La question a pu se poser de savoir si l'on pouvait considérer ce deuxième délai comme étant lui aussi un délai de prescription, qui serait alors susceptible de suspension ou encore d'interruption, etc. La formulation conduit cependant à y voir sans aucun doute un délai rigide, « butoir ». On parle alors de délai préfix ou de péremption²²⁹⁹. Le point de départ de ce délai est

²²⁹⁸ C. CORGAS-BERNARD, « *La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel* », in La réforme de la prescription en matière civile, P. CASSON et P. PIERRE, Dalloz, mars 2010, p.97

²²⁹⁹ La doctrine qualifie généralement ce délai de dix ans de délai préfix ou de délai de péremption : J.-S. BORGHETTI, La responsabilité du fait des produits. Étude de droit comparé, L.G.D.J., 2004, n° 512 et les références citées à la note n°267.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

sans appel et ne saurait faire l'objet d'aucun aménagement par la jurisprudence, et ce, quel que soit l'état d'impossibilité d'agir des victimes.

En définitivement, la directive européenne relative au « rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux » est venue drastiquement réduire la durée dans laquelle une action en justice est possible. L'orientation choisie dans le cadre de ce régime est sans conteste largement favorable aux intérêts des personnes créatrices de risques, au détriment de ceux des victimes. Seule une évolution du droit européen apparaît aujourd'hui pouvoir mettre un terme à une telle situation malheureusement synonyme d'impunité pour les producteurs.

Cette régression du droit des victimes explique certainement, pour partie le choix opéré par la Cour de cassation, dans un arrêt en date du 15 mai 2015²³⁰⁰, dans le cadre d'un dommage survenu entre l'expiration du délai de transposition de la directive du 24 juillet 1985 et l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998.

En l'espèce un patient avait reçu en janvier, février et août 1995, trois injections du vaccin contre l'hépatite B. Apprenant en 2004 qu'il était atteint d'une sclérose en plaques qu'il imputait à ces vaccinations, il avait assigné par acte des 7 et 8 décembre 2009 le laboratoire en cause en réparation des préjudices subis, sur le fondement des anciens articles 1382 et 1386-1 et suivants du Code civil. La Cour d'appel avait déclaré prescrite l'action en responsabilité du fait des produits défectueux, en application des dispositions de l'article 10-1 de la directive, retenant qu'il appartenait au patient d'agir dans un délai de trois ans à compter de la date où il avait eu connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du fournisseur.

La Cour de cassation infirmera cependant cette solution. Se référant à la jurisprudence de la CJCE²³⁰¹, elle rappelle, tout d'abord, que l'obligation faite au juge national d'interpréter son droit interne à la lumière de la directive trouve ses limites dans les principes généraux du droit, que sont notamment les principes de sécurité juridique et de non-rétroactivité et que cette obligation ne saurait servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national. Elle en déduit que l'action engagée par une victime pour obtenir réparation d'un dommage causé par un produit mis en circulation après l'expiration du délai de transposition, mais avant l'entrée en vigueur de la loi du 19 mai 1998 « *se prescrit, selon les dispositions du droit interne, qui ne sont pas susceptibles de*

²³⁰⁰ Cour de cassation, civ. 1re, 15 mai 2015, pourvoi n°14-13151, publié au bulletin.

²³⁰¹ CJCE, 4 juill. 2006, gr. ch., *Adenele*, n° C-212/04; CJCE, 15 avr. 2008, gr. ch., *Impact*, n° C-268/06 ; CJUE, gr. ch., 24 janv. 2012, *Maribel Dominguez*, n° C-282/10.

faire l'objet sur ce point d'interprétation conforme au droit de l'Union, par dix ans à compter de la consolidation du dommage initial ou aggravé ». Une solution approuvée par la doctrine, non pas uniquement au regard de la faveur accordée ici aux victimes - qui n'est en fait qu'une conséquence heureuse de l'application de la législation -, mais aussi, et surtout de la rigueur juridique. Une solution différente procéderait en effet d'une « *appréciation erronée de l'étendue de l'obligation d'interpréter le droit commun à la lumière de la directive* » et conduirait à intégrer « *au droit commun les inconvénients de celle-ci aboutissant à une application quasi rétroactive de la loi de transposition* »²³⁰².

1376. C'est ainsi notamment que dans le cadre d'un travail d'état des lieux et de recommandations, réalisé en février 2015 par plusieurs associations concernant les victimes d'effets indésirables graves de médicaments²³⁰³, celles-ci préconisaient notamment une nouvelle réglementation européenne relative à la réparation des préjudices des victimes d'effets indésirables des produits de santé.

1377. Deux possibilités étaient envisagées dans le cadre d'une révision de la directive européenne relative aux produits défectueux, avec soit une exclusion des médicaments de son champ d'application - laissant ainsi aux États la possibilité d'instaurer une législation interne propre à chacun -, soit la mise en place au niveau européen d'un régime spécial de responsabilité précisant que les produits de santé relèvent de la responsabilité sans faute des firmes avec une obligation de sécurité de résultat. Cette révision devrait nécessairement s'accompagner d'un allongement des délais de prescription. La proposition faite à ce sujet est de retenir deux délais alternatifs selon celui qui se révélerait, au cas par cas, être le plus favorable pour les victimes, à savoir soit 10 ans après la consolidation du dommage, soit 30 ans après la mise en circulation du produit. À l'appui d'un allongement des délais de prescription des actions en responsabilité contre les producteurs, cette étude arguait notamment du fait qu'« *afin d'améliorer le « retour sur investissement », des firmes, les médicaments sont commercialisés de plus en plus tôt, conduisant à une détection parfois très tardive de certains effets indésirables, surtout s'il s'agit d'effets indésirables à long terme (effets*

²³⁰² M. BACACHE, *RCA* 2008, étude 7, spéc. n° 4 s. ; V. aussi : P. Jourdain, *RTD civ.* 2007. 580.

²³⁰³ « *Victimes d'effets indésirables graves de médicaments État des lieux & Recommandations – version 1.0, Note de synthèse conjointe* », Février 2015, p.23.

indésirables tératogènes ou cancérogènes). Allonger les délais de prescription des actions permettrait de contrebalancer cette évolution »²³⁰⁴.

1378. S'il s'agirait d'une première avancée d'ampleur, allant plus loin encore, ce pourrait être toutes les actions en responsabilité civile et administrative de la victime directe, **quel qu'en soit leur fondement, nées à raison d'un évènement ayant entraîné un dommage grave à la santé, qui devraient se prescrire par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé.** La maxime « *contra non valentem* » pourrait servir, de plus, à reporter le point de départ de l'action en l'hypothèse d'incertitude légitime et raisonnable. Mais cet adage pourrait également servir de fondement à **un délai butoir, de péremption de dix ans, à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et un fait générateur mis en cause.** L'imprescriptibilité de fait reprocher par certains à l'égard des dommages non susceptibles de consolidation et notamment pour des raisons assurantielles serait ainsi restreinte dans des limites plus acceptables, préservant les droits des victimes et la recherche des responsabilités.

1379. Certes, l'allongement des délais peut poser un certain nombre de difficultés. Plus que les questions quant aux capacités assurantielles, pour lesquelles il a été largement mis en lumière le caractère quelque peu « exagérer » des craintes suscitées²³⁰⁵, c'est peut-être plus le risque qu'un tel détachement temporel, entre le moment de la recherche des responsabilités, l'action tendant à l'indemnisation des victimes et le fait générateur de responsabilité, pourrait avoir en entraînant au final une impossibilité à identifier et à « condamner » les véritables responsables du fait de leur « disparition » qui est à craindre.

Les possibilités d'obtenir des provisions sur les indemnisations à venir dans le cadre d'une action de groupe ou encore dans le cadre d'une enquête obligatoire en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles sont autant de pistes qu'il conviendrait d'approfondir. Nous avons eu l'occasion

²³⁰⁴ « *Victimes d'effets indésirables graves de médicaments État des lieux & Recommandations – version 1.0, Note de synthèse conjointe* », Février 2015, p.23.

²³⁰⁵ V. notamment à ce sujet pour des développements approfondies concernant la limitation de la garantie dans le cadre du régime spécifique pour les pollutions accidentelles par hydrocarbures : K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., éd. 2007.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

d'exposer un peu plus en amont la problématique de déresponsabilisation qui résulte de la canalisation de la responsabilité dans le cadre notamment du régime applicable aux exploitants d'installations nucléaires ou encore de celui des pollutions marines accidentelles d'hydrocarbures par des navires. L'utilisation de sociétés-écrans, les stratégies de camouflages, etc., ne s'arrête malheureusement pas aux portes de ces deux activités. La question de renforcer notamment le « devoir de vigilance » des sociétés mères, à travers, pour exemple, l'accroissement des possibilités permettant de retenir leur responsabilité juridique et surtout l'efficacité de ces règles serait également ici un atout majeur vers une plus grande éthique de la responsabilité et augmenterait d'autant l'assiette des responsables susceptibles de contribuer au provisionnement des sommes nécessaires à l'indemnisation des victimes. La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre²³⁰⁶ nourrit cette ambition.

1380. Enfin, il serait également possible de faire évoluer le droit français par l'instauration d'un fonds d'indemnisation. L'une des recommandations concernant les victimes d'effets indésirables graves de médicaments est ainsi notamment de s'inspirer des régimes spéciaux déjà mis en place tel que le dispositif de règlement amiable benfluorex financé par le fabricant, mais aussi plus largement du fonctionnement de l'ONIAM pour en étendre le principe à l'ensemble des médicaments et des fabricants. « *La France pourrait [ainsi] contourner les dispositions particulièrement défavorables pour les victimes de la directive européenne (...)* »²³⁰⁷. En effet, dans le cadre d'un tel fonds, le législateur aurait la possibilité d'établir des règles de prescriptions propres et différentes de celles existantes dans le cadre du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Par ailleurs, ce fonds devrait nécessairement être financé par les producteurs²³⁰⁸. Un tel provisionnement contribuerait certainement à dissuader les firmes de commercialiser des « médicaments à problèmes », c'est-à-dire dont l'efficacité n'est pas démontrée tandis que leurs effets indésirables dans le temps peuvent s'avérer dramatiques, ou encore dont la supériorité en termes d'efficacité sur

²³⁰⁶ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre.

²³⁰⁷ « *Victimes d'effets indésirables graves de médicaments État des lieux & Recommandations – version 1.0, Note de synthèse conjointe* », Février 2015, p.24 et svt.

²³⁰⁸ L'étude citée ci-dessus pose ainsi des pistes de financement : « *soit un prélèvement infime à chaque étape du circuit d'achat/vente d'une spécialité pharmaceutique (fabricant, grossiste, répartiteur, pharmacien d'officine), permettant de tenir compte des volumes des ventes ; soit par une contribution des laboratoires (quote-part de la prime d'assurance qui tient compte du risque créé, pourcentage du chiffre d'affaire/des dépenses promotionnelles : soit par une combinaison de ces options* ».

d'autres médicaments déjà commercialisés n'est pas établie alors qu'ils présentent plus de risques d'effets indésirables²³⁰⁹.

1381. Une fois encore, allant plus loin que les seuls produits de santé, la question de l'instauration d'un ou de plusieurs fonds spécifiques en matière de dommages sanitaires sériels se pose. N'est-il d'ailleurs pas question depuis peu, dans la bouche de certains de nos Hommes politiques de réfléchir à la création d'un fonds du fait des produits phytosanitaires²³¹⁰ ? L'idée semble actuellement faire son chemin, avec un projet de loi en ce sens déposé au Sénat le 13 juillet 2016²³¹¹.

1382. Ajoutons, pour finir, que l'on trouve également les régimes spécifiques en matière d'installations et de navires nucléaires ainsi que celui pour les pollutions marines accidentelles d'hydrocarbures par les navires.

1383. Concernant le régime spécifique en matière d'installations nucléaires, dans sa configuration originale, l'article 8 de la Convention de Paris²³¹² prévoyait un délai de déchéance

²³⁰⁹ D'après l'étude ci-dessus, ce serait le cas pour exemple « des hypoglycémiantes tels que les gliptines et les glitazones, des contraceptifs oraux dits de 3^e et 4^e génération, etc. ; c'était aussi le cas du rofécoxib (ex-Vioxx^o) ».

²³¹⁰ V. : « Stéphane Le Foll soutient la proposition de la Sénatrice Nicole Bonnefoy de créer un fonds pour l'indemnisation des victimes de produits phytosanitaires », communiqué de presse du 22 juin 2016, publié sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt : <http://agriculture.gouv.fr/stephane-le-foll-en-faveur-de-la-creation-dun-fonds-pour-lindemnisation-des-victimes-de-produits>

²³¹¹ R. BOUGHRIET, « Victimes des pesticides : un projet de loi ébauche le futur fonds d'indemnisation, 21 juillet 2016 », site Actu Environnement : <http://www.actu-environnement.com/ae/news/victimes-pesticides-projet-loi-fonds-indemnisation-27251.php4>

²³¹² Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) du 29 juillet 1960 amendée le 28 janvier 1964 et le 16 novembre 1982, article 8 : « a) **Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent être intentées sous peine de déchéance, dans le délai de dix ans à compter de l'accident nucléaire. Toutefois, la législation nationale peut fixer un délai de déchéance supérieur à dix ans, si la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration du délai de dix ans et pendant la période de prolongation de ce délai. Toutefois, cette prolongation du délai de déchéance ne peut porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes avant l'expiration dudit délai de dix ans.** b) Dans le cas de dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui étaient, au moment de l'accident, volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le délai visé au paragraphe a) de cet article est calculé à partir de la date de cet accident nucléaire, mais il ne peut en aucun cas être supérieur à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par-dessus bord ou de l'abandon. c) **La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a) et b) de cet article puisse être dépassé (...)** e) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage causé par un accident nucléaire qui a

de dix ans à compter de l'accident nucléaire, c'est à dire du fait générateur. Un choix paradoxal, lorsque l'on sait que nombres de dommages induits par les rayonnements ionisants peuvent ne se manifester qu'après des dizaines d'années, mais qui a pour origine, à l'époque, les craintes suscitées et les difficultés mises en avant par les assureurs nucléaires à couvrir ce risque sur une longue durée. Le protocole du 12 février 2004 est venu modifier ce délai²³¹³. L'article 8 tel que modifié par ledit protocole distingue désormais « *les actions en réparation du fait de décès ou de dommages aux personnes* », qui se prescrivent « *dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire* » et les actions « *du fait de tout autre dommage nucléaire* », qui se prescrivent « *dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire* ». Précisons que, dès la Convention de Paris, il avait été laissé la possibilité pour les législations nationales de prévoir un délai plus long, sous réserve que soient alors prévues des mesures de nature à couvrir la responsabilité de l'exploitant au-delà du délai prévu par la convention. La Convention, envisageant dans un tel cas le risque d'un « concours de victimes », dont le total des demandes outre passerait dans son montant, les sommes disponibles au titre de la responsabilité de l'exploitant, avait alors octroyé une sorte de priorité aux victimes qui auraient intenté une action du fait du décès ou de dommages aux personnes dans la limite des délais prévus par la convention - une priorité étendue par le protocole du 12 février 2004 à l'ensemble des victimes quel que soit le dommage ayant agi dans les délais fixés par la Convention -.

Enfin, la Convention prévoyait dès l'origine, que « *la législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de deux ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que le délai établi en vertu des paragraphes a) et b) de cet article puisse être dépassé* ». Le protocole du 12 février 2004 est venu porter ce délai à 3 ans²³¹⁴. On retrouve ici le modèle utilisé dans le cadre du régime de responsabilité du fait des

intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu ».

²³¹³ Rappelons cependant que si ce protocole modificatif a été ratifié par la France par la loi du 5 juillet 2006 autorisant l'approbation d'accords internationaux sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, il n'est pour l'heure toujours pas entré en vigueur du fait de l'absence de ratification de l'Italie, du Royaume-Unis et de la Belgique.

²³¹⁴ Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982 : « *I. L'article 8 est remplacé par le texte suivant : a) Les actions en réparation, en vertu de la présente Convention, doivent sous peine de déchéance ou de prescription être intentées, i) du fait de décès ou de dommages aux personnes, dans les trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ; ii) du fait de tout autre dommage nucléaire, dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire. 44 b) La législation nationale peut toutefois fixer un délai supérieur aux délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus si la Partie*

produits défectueux.

Le législateur français a choisi la solution suivante²³¹⁵, désormais posée à l'article L 597-17 du Code de l'environnement et dont les dispositions seront applicables à compter de l'entrée en vigueur du protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris : « *les actions en réparation se prescrivent par trois ans, soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées après l'expiration des délais de prescription et de déchéance prévus par le a de l'article 8 de la convention de Paris (...). Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'État assure en outre l'indemnisation des dommages nucléaires autres que ceux aux personnes dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident* ». Cette dernière disposition permet l'indemnisation des victimes au-delà des délais prévus par la Convention, une indemnisation qui sera alors non pas à la charge de l'exploitant de l'installation nucléaire en cause, mais à celle de l'État.

Enfin, « *le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra,*

Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire dont l'exploitant est responsable prévoit des mesures pour couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais visés aux alinéas (i) ou (ii) du paragraphe (a) ci-dessus et pendant la période de prolongation de ce délai. c) Toutefois, si un délai plus long est prévu, conformément au paragraphe (b) ci-dessus, les actions en réparation intentées pendant ce délai ne peuvent porter atteinte en aucun cas aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes ayant intenté contre l'exploitant une action avant l'expiration, i) d'un délai de trente ans du fait de décès ou de dommage aux personnes ; ii) d'un délai de dix ans du fait de tout autre dommage nucléaire. d) La législation nationale peut fixer un délai de déchéance ou de prescription de trois ans au moins, soit à compter du moment où le lésé a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où il a dû raisonnablement en avoir connaissance, sans que les délais établis en vertu des paragraphes (a) et (b) du présent article puissent être dépassés. (...) f) Sauf disposition contraire du droit national, une personne ayant subi un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire qui a intenté une action en réparation dans le délai prévu au présent article peut présenter une demande complémentaire en cas d'aggravation du dommage nucléaire après l'expiration de ce délai, tant qu'un jugement définitif n'est pas intervenu ».

²³¹⁵ Article L597-40 du Code de l'environnement, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole du 12 février 2004 portant modification de la convention de Paris : « *Les actions en réparation se prescrivent par trois ans soit à compter du moment où la victime a eu connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, soit à compter du moment où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance ; elles ne peuvent toutefois être intentées plus de dix ans à compter du jour de l'accident. Lorsque l'accident est survenu sur le territoire de la République française et si la convention de Paris donne compétence à un tribunal français, l'Etat assure en outre l'indemnisation des dommages dont la réparation n'a pu être demandée parce que le dommage n'est apparu qu'après un délai de dix ans à compter du jour de l'accident. Le montant total des indemnités allouées à quelque titre que ce soit ne pourra, même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente section. L'action en réparation contre l'Etat devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans fixé à l'alinéa précédent* ».

même dans ce cas, dépasser le montant d'indemnisation maximum prévu par la présente section. L'action en réparation contre l'État devra être introduite dans un délai maximum de cinq ans après l'expiration de celui de dix ans prévu à l'alinéa précédent ». Ainsi, l'action exercée contre l'État est elle-même enfermée dans un délai de 5 ans à compter de l'expiration du délai prévu pour la responsabilité de l'exploitant.

1384. Concernant le régime spécial applicable aux exploitants de navires nucléaires issu de la loi n°65-956 du 12 novembre 1965 et actuellement codifié dans le Code des transports. L'article L 5122-18 du Code des transports dispose, tout d'abord, que « *toutes actions en réparation de dommages nucléaires sont intentées dans les quinze années à compter du jour de l'accident. Toutefois, si la loi de l'État du pavillon prévoit que la responsabilité de l'exploitant est couverte par une assurance ou toute autre garantie financière pendant une période supérieure à quinze ans, ces actions peuvent être intentées pendant toute cette période, sans porter atteinte aux droits de ceux qui ont agi contre l'exploitant du chef de décès ou dommage aux personnes avant l'expiration du délai de quinze ans. Lorsqu'un dommage nucléaire est causé par du combustible nucléaire ou des produits ou déchets radioactifs qui ont été volés, perdus, jetés à la mer ou abandonnés, le délai mentionné par le deuxième alinéa du présent article est calculé à partir de la date de l'accident nucléaire qui a causé le dommage nucléaire. Ce délai ne peut en aucun cas être supérieur à vingt années à compter de la date du vol, de la perte, du jet à la mer ou de l'abandon. Les délais prévus par le présent article sont prefix* ». Ici aussi, la législation prévoit en réalité un délai plus court enfermé dans ce premier délai de quinze ans, et posé à l'article L. 5122-19 qui dispose que « *sans préjudice des dispositions de l'article L. 5122-18 relatives au délai d'action, toute action ou réparation de dommages nucléaires est, à peine de prescription, intentée dans le délai de trois ans à compter du jour où le demandeur a eu connaissance que le dommage avait pour origine un accident nucléaire donné* ».

1385. Concernant enfin le régime spécial de responsabilité pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. L'article VIII de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures prévoit que les droits à indemnisation « *s'éteignent à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de celle-ci dans les trois ans à compter de la date où le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans, à compter de*

la date où s'est produit l'événement ayant occasionné le dommage. Lorsque cet événement s'est produit en plusieurs étapes, le délai de six ans court à dater de la première de ces étapes ». Par ailleurs, dans le cadre du « second pallié », à savoir du fonds international d'indemnisation, la Convention internationale de 1992 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pose de même en son article 6 que les droits à indemnisation s'éteignent « à défaut d'action en justice intentée en application des dispositions de ces articles, ou de notification faite conformément à l'article 7, paragraphe 6, dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu. Néanmoins, aucune action en justice ne peut être intentée après un délai de six ans à compter de la date à laquelle s'est produit l'événement ayant causé le dommage ». Ces dispositions sont très exactement les mêmes dans le cadre du troisième et dernier pallié, conformément au protocole de 2003 portant création d'un fonds international complémentaire d'indemnisation, qui indique en son article 6 que sous « réserve de l'article 15, paragraphes 2 et 3²³¹⁶, les droits à indemnisation par le Fonds complémentaire ne s'éteignent que s'ils s'éteignent contre le Fonds de 1992 en vertu de l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. (...) Une demande formée contre le Fonds de 1992 est considérée comme une demande formée par le même demandeur contre le Fonds complémentaire ».

²³¹⁶ Article 15 : 1. Si, dans un État contractant, il n'existe aucune personne satisfaisant aux conditions de l'article 10, cet État contractant en informe l'Administrateur du Fonds complémentaire, aux fins du présent Protocole. 2. Aucune indemnisation n'est versée par le Fonds complémentaire pour les dommages par pollution survenus sur le territoire, dans la mer territoriale ou dans la zone économique exclusive, ou dans la zone déterminée conformément à l'article 3 a) ii) du présent Protocole, d'un État contractant au titre d'un événement donné ou pour des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, destinées à éviter ou à réduire de tels dommages, tant que cet État contractant n'a pas rempli l'obligation qu'il a de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, pour toutes les années antérieures à l'événement. L'Assemblée fixe dans le règlement intérieur les conditions dans lesquelles un État contractant est considéré comme n'ayant pas rempli les obligations lui incombant à cet égard. 3. Lorsqu'une indemnisation a été refusée temporairement en application du paragraphe 2, cette indemnisation est refusée de manière permanente au titre de l'événement en question si l'obligation de soumettre à l'Administrateur du Fonds complémentaire les renseignements visés à l'article 13, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article n'a pas été remplie dans l'année qui suit la notification par laquelle l'Administrateur du Fonds complémentaire a informé l'État contractant de son manquement à l'obligation de soumettre les renseignements requis (...).

§2. Les règles de prescriptions intéressant les catastrophes sanitaires sérielles en matière de responsabilité pénale

1386. Dans le cadre du droit pénal, les principales infractions possiblement utilisables en matière de catastrophes sanitaires sérielles relèvent presque exclusivement de la catégorie des délits - voire même des contraventions -.

1387. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017²³¹⁷, l'article 8 du Code de procédure pénale prévoit qu'« *en matière de délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article précédent* »²³¹⁸. Un tel délai de prescription ne peut bien évidemment qu'apparaître inadaptée en matière de catastrophes sanitaires sérielles, lesquelles se matérialisent très souvent par une révélation tardive, et pose alors la problématique de la responsabilité pénale effective des auteurs.

La prescription de l'action publique renvoi généralement à l'idée d'un « droit à l'oubli ». La définition de la notion d'« oubli » révèle que cette dernière implique normalement nécessairement la connaissance préalable de ce qui sera ensuite effacé de notre mémoire. Et pourtant, notre droit pénal vient ici rompre avec ce « *lien logique établi entre l'oubli et la connaissance en imposant de ne plus se souvenir de l'infraction, que celle-ci ait été connue ou non de la justice pénale* »²³¹⁹. Il n'en a pourtant pas toujours été ainsi.

En effet, si le principe de la prescriptibilité des infractions pénales remonte bien loin dans notre système répressif de tradition romano-germanique, sa mise en œuvre, et particulièrement la question de la fixation du point de départ de la prescription, a toujours fait débat. Notre droit pénal est resté tout au long de son histoire, et reste - à travers la jurisprudence - tiraillé autour de deux conceptions différentes qui renvoi à la question suivante : « *le temps doit-il produire ses effets sur l'action publique, même si l'infraction n'a jamais été connu de la justice pénale ou (...) au*

²³¹⁷ Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.

²³¹⁸ Article 7 du Code de procédure pénale : « *En matière de crime et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite (...)* ».

²³¹⁹ S. ROTH, « *Clandestinité et prescription de l'action publique* », thèse sous la direction de Mme J. LEBLOIS-HAPPE, soutenue publiquement le 6 décembre 2013, université de Strasbourg, p.20.

contraire, la connaissance du fait délictueux est un préalable indispensable à son oubli »²³²⁰ ?

Tandis que l'ancien droit fixait le point de départ de prescription au jour de la commission de l'infraction et peu importe que celle-ci soit demeurée cachée, le législateur innove lors de la Révolution française, avec les lois des 25 septembre et 6 octobre 1791 créant le premier Code pénal, en posant que la prescription commence à s'écouler « *du jour où l'existence du crime [a] été connue ou légalement constatée* »²³²¹. Ce régime de prescription n'a cependant pas perduré et fût réformé dès l'instauration du Code d'instruction criminel de 1810.

On trouve désormais une classification tripartite des infractions avec en principe une prescription de 10 ans pour les crimes, 3 ans pour les délits et 1 an pour les contraventions. Surtout, le point de départ est à nouveau fixé au jour de la commission de l'infraction.

Si pendant un temps les règles édictées par le législateur ont été strictement appliquées par la jurisprudence, celle-ci a cependant fini par user de différents stratagèmes notamment pour repousser le point de départ de la prescription. Elle a d'ailleurs parfois été vivement critiquée par une grande partie de la doctrine qui considère certaines de ses solutions, particulièrement en matière d'infractions clandestines, comme clairement *contra legem*. Précisons que, pour autant, une majorité de la doctrine considèrerait également les règles de prescriptions actuelles comme désormais inadaptées aux attentes de la société en matière de répression des infractions. Le reproche formulé ne réside ainsi souvent pas dans l'idée même d'un report du point de départ de la prescription, mais dans le caractère parfois erratique des solutions, « *certes inspirées par l'équité, mais contra legem* »²³²².

En vérité, il n'est pas exagéré de prétendre que les juridictions pénales manifestent depuis longtemps déjà une hostilité assumée, au regard de considérations répressives, à l'égard de cette « grande loi de l'oubli »²³²³ qu'est la prescription. Un auteur écrivait ainsi qu'« *il est sans doute bien peu d'institutions de notre droit criminel dont la portée a été réduite de façon aussi systématique par une véritable politique jurisprudentielle* »²³²⁴.

Cette imagination des magistrats pour « court-circuiter » les règles de prescriptions à des

²³²⁰ S. ROTH, « *Clandestinité et prescription de l'action publique* », op. cit., p.23.

²³²¹ Code pénal de 1791, Première partie, titre IV, article 2 al. 1^{er}.

²³²² A. TOURET, rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la proposition de loi (n°2931) portant réforme de la prescription en matière pénale, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2016.

²³²³ R. MERLE, A. VITU, *Traité de droit criminel*, 5 éd., Paris, Cujas, 2001, Tome II, Procédure pénale (coll. *Traité Cujas*), n°50, p. 66.

²³²⁴ J. PRADEL, A. VARINARD, « *Les grands arrêts de la procédure pénale* », 8 éd., Paris, Dalloz, 2013, n°8, p. 98.

fins répressives²³²⁵ ne s'arrêtent certainement pas aux portes des catastrophes sanitaires sérielles, bien au contraire, ici aussi, « *la justice pénale, montrant ainsi sa volonté de poursuivre dans ce type d'affaires, a utilisé « deux stratagèmes » sommes toute assez classiques, que l'on retrouve d'ailleurs, assez stratégiquement, dans la criminalité d'affaire* »²³²⁶, à savoir, le recul du point de départ de la prescription ainsi que l'interruption de la prescription.

1388. Tout d'abord, concernant **le point de départ de la prescription**, la règle de principe est rappelée avec constance par la jurisprudence « *la prescription de l'action publique ne court que du jour où l'infraction, objet de la poursuite, est constituée dans tous ses éléments* ».

Dans le cadre d'infractions dites de comportement, telle que l'infraction d'empoisonnement, d'administration de substances nuisibles ou encore de mise en danger d'autrui pour exemple, le point de départ de la prescription n'est pas fixé au regard du résultat, qui est indifférent à la caractérisation des éléments constitutifs de l'infraction en cause, mais au jour du « comportement ».

C'est ainsi que la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 7 avril 1998²³²⁷ a eu l'occasion d'exprimer toute cette nuance, en considérant que, « *si le point de départ du délai de prescription de l'action publique relative au délit de blessures involontaires ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, au sens de l'article 222-19 du Code pénal, peut être fixé non pas au jour du fait délictueux, mais à celui où s'est révélée la conséquence dommageable permettant la qualification de l'infraction, cette interprétation ne saurait, par analogie, être transposée au crime d'empoisonnement dont les éléments constitutifs sont radicalement distincts* », et qu'« *il s'ensuit que le point de départ de la prescription décennale de ce crime se situe au jour où les substances précitées sont administrées* ».

À l'inverse cependant, et puisque la prescription ne court que du jour où l'infraction est constituée dans tous ses éléments, « *le délit d'homicide involontaire n'est caractérisé qu'au jour du décès de la victime, élément constitutif de l'infraction* ». Telle est la solution rappelée par la Cour de cassation dans son arrêt en date du 4 novembre 1999²³²⁸.

²³²⁵ J. PRADEL, Procédure pénale, 17 éd., Paris, Cujas, 2013 (coll. Référence), n°242, spéc. p. 188.

²³²⁶ D. VIRIOT-BARRIAL, « *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires* », RDSS 2008. 21.

²³²⁷ En matière d'empoisonnement, le point de départ de la prescription de l'action publique est l'administration de la substance mortifère, Cour d'appel de Versailles 7 avril 1998, n° 07-04-1998, D. 2000. 26 ; Bull. inf. C. cass. 1999, n° 267 ; D. 2000. Somm. 26 et 27, obs. Y. MAYAUD.

²³²⁸ Y. MARAUD, « *Un enjeu structurel : la prescription du délit d'homicide involontaire* », RSC 2000. 395.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

En l'espèce, la victime était décédée le 30 novembre 1991 des suites d'un sida résultant de transfusions sanguines datant de 1983 ou de 1984. Les parents de la victime avaient déposé plainte avec constitution de partie civile le 12 octobre 1993. Les juges du fond avaient, tout d'abord, déclaré leur constitution irrecevable, en retenant comme point de départ de la prescription la date des transfusions. La Cour de cassation censura une telle analyse, le décès de la victime, élément constitutif de l'infraction en cause, datant de moins de trois ans avant ladite constitution. Cette solution traditionnelle demeure donc pour la Cour de cassation, et cela, même si la faute du prévenu n'est pas immédiatement suivie de ses effets, allongeant d'autant le délai de prescription et alors même que l'on se situe dans le cadre d'une infraction normalement dite instantanée.

Elle s'applique également dans le cadre des violences volontaires ou involontaires attentatoires à l'intégrité physique ou psychique. C'est ainsi que le délit de blessures involontaires, dès lors qu'il nécessite une incapacité totale de travail de plus de trois mois, ne peut être caractérisé qu'au jour où une telle incapacité, élément constitutif de l'infraction existe.

La Cour de cassation, dans un arrêt déjà ancien du 22 octobre 1979²³²⁹ avait ainsi eu l'occasion de retenir que le point de départ de la prescription ne commence à courir, non pas au jour où le dommage est apparu, s'est révélé, mais bien trois mois à compter de cette apparition, dans le cadre d'une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne s'accompagnant d'une incapacité totale de plus de trois mois, cette dernière étant en effet un élément constitutif de l'infraction en cause. En l'espèce, la victime avait subi une intervention chirurgicale le 8 juillet 1968 au cours de laquelle le médecin avait, par négligence, laissé dans la cavité péritonéale de la victime une pince hémostatique de 16 centimètres de longueur. C'est à la suite d'un examen radiographique en date du 17 février 1972 que la cause des douleurs de la victime était apparue. Une seconde opération afin d'extraction de l'objet avait alors eu lieu le 28 février 1972. Du fait des lésions que ce corps étranger avait provoquées et de cette seconde opération, la victime avait alors été en état d'incapacité totale de travail du 18 février au 3 décembre 1972. L'action publique avait été quant à elle engagée le 4 septembre 1975. La Cour de cassation retiendra alors comme point de départ de la prescription la date du 19 mai 1972 considérant que c'est à raison que la Cour d'appel a retenu que « *le délit de blessures involontaires n'est constitué qu'autant que l'incapacité totale de travail causée par les blessures a duré plus de trois mois, et, qu'en l'espèce, un tel état de fait n'a pu être constaté que le 19 mai 1972 ; que dès lors, l'action publique n'était pas prescrite lorsque, moins de trois années plus tard, l'acte de poursuite du 26 février 1975 s'est produit* ».

²³²⁹ Cour de cassation, chambre criminelle, 22 octobre 1979, n° de pourvoi : 77-93117, Publié au bulletin.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

En définitive, le délit de blessures involontaires n'est caractérisé qu'au jour où existe l'incapacité, élément constitutif de l'infraction. Précisons qu'en l'espèce l'incapacité totale de travail n'est intervenue, n'a été médicalement posée, qu'à la suite d'une seconde opération, rendue nécessaire par la négligence survenue au cours de la première opération. Aussi, ce n'est nullement ici la révélation tardive du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage qui a permis au juge de repousser ainsi le point de départ de la prescription. Si la victime avait fait l'objet d'une incapacité totale de travail (ITT) de plus de 3 mois dans les jours, voire les quelques mois suivant la première opération en date du 8 juillet 1968 - par exemple du 18 décembre 1968 au 20 mai 1969 -, et que la seconde opération n'avait entraîné qu'une ITT pour exemple de 3 jours, le point de départ de la prescription aurait alors été la date du 19 mars 1969 - avec une prescription acquise au 20 mars 1972 -, peu importe que le lien de causalité n'ait été découvert qu'à la date du 19 mai 1972.

Précisons cependant, dès à présent, que la jurisprudence, par une tendance à l'assimilation entre le jour de la conséquence dommageable et « le jour où celle-ci s'est révélée à la victime permettant la qualification de l'infraction », semble pour autant marquer une certaine faveur envers les victimes. En témoigne particulièrement un arrêt en date du 7 avril 1998 concernant des faits de contamination par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines qui semble opérer un pas plus marqué vers une prise en compte de la date de « révélation » à la victime, comme nous le verrons un peu plus tard.

1389. Allant plus loin encore, la jurisprudence a fait appel à **la notion d'infraction clandestine**, pour reporter d'autant le point de départ de la prescription. En la matière, la Cour de cassation a en effet décidé de reporter le point de départ de la prescription au jour de la découverte des faits et non à celui de leur commission. Elle subordonne ainsi le « droit à l'oubli » à la connaissance préalable de l'infraction. Cette jurisprudence était cependant durant un temps cantonnée à deux infractions seulement, à savoir l'abus de confiance et l'abus de biens sociaux.

C'est dans les années 1980-1990 que l'on assistera à une augmentation significative du nombre des infractions retenues comme clandestines par la jurisprudence. Cet édifice jurisprudentiel reposera, de plus, sur une distinction établie par la Cour de cassation elle-même, avec d'un côté les infractions clandestines dites « par dissimulation » - pour les infractions dissimulées, car commises à l'aide de manœuvres de dissimulation visant à empêcher d'en

découvrir la commission - et les infractions clandestines « par nature » - lorsque la clandestinité est un élément constitutif essentiel de l'infraction ⁻²³³⁰.

1390. Cette construction exclusivement jurisprudentielle de la notion de clandestinité s'est aujourd'hui étendue quant à son champ d'application à de nombreux agissements. Elle concerne particulièrement les délits dits instantanés, qui sont devenus « *le terrain d'élection de [la] jurisprudence en la matière* »²³³¹. Dans un premier temps, la Cour de cassation a reconnu comme clandestine des infractions qui se consomment par un acte de détournement : abus de confiance, abus de bien sociaux, dissimulation des produits des jeux, etc.²³³².

1391. Elle a ensuite étendu sa jurisprudence à diverses infractions, et c'est très justement avec, ou devrait-on dire, plus précisément, « à cause » d'un scandale sanitaire sériel, à savoir précisément celui de l'hormone de croissance, qu'elle a opéré un revirement jurisprudentiel spectaculaire en matière de délit de tromperie sur les qualités substantielles d'un produit ou d'un service.

1392. En effet, les délits de tromperie *lato sensu* diffèrent des infractions originellement concernées par la notion de clandestinité en ce que « *le type de comportement ne réside plus (...) dans le caractère répréhensible du détournement d'une chose sur laquelle le délinquant exerce sa mainmise, mais la falsification d'un état de fait, d'une réalité* »²³³³. Si la jurisprudence a progressivement fait entrer certaines des infractions de tromperie dans le champ de la clandestinité, telles que l'infraction de pratique commerciale trompeuse, de fraude en matière de divorce ou encore d'altération de preuve en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, elle refusait cependant de faire entrer le délit de tromperie sur les qualités substantielles d'un produit ou d'un service dans son champ.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Rouen considèrera, dans un arrêt du 17 janvier 1979 que « *le délit de tromperie sur la qualité de la marchandise vendue est un délit instantané, consommé par la livraison de la chose à propos de laquelle la tromperie a été commise ; qu'en conséquence, le délai de prescription de l'action publique ou civile court à partir de cette livraison, et non,*

²³³⁰ Rapport n° 3540 sur la proposition de loi n° 2931 portant réforme de la prescription en matière pénale, p. 90

²³³¹ J. LEBLOIS-HAPPE, note sous Cour de cassation, crim., 7 juillet 2005, JCP G 2005, II, 10143, p.1962.

²³³² S. ROTH, « *Clandestinité et prescription de l'action publique* », op. cit., p. 48 à 61.

²³³³ G. LECUYER, « *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique* », Dr pénal 2005, Etude n°14, p.10

comme l'ont à tort décidé les premiers juges, à compter de la découverte de la tromperie, faute de dérogation légale en la matière aux principes généraux posés par les articles 8 et 10 du code de procédure pénale »²³³⁴. Cette décision a ensuite été entérinée par la Cour de cassation²³³⁵ qui a eu l'occasion, par la suite de rappeler cette solution avec constance²³³⁶.

1393. Et pourtant, dans un arrêt en date du 7 juillet 2005, la Cour de cassation va approuver les juges du fond ayant retenu que « *si la tromperie est une infraction instantanée, elle n'en constitue pas moins un délit clandestin par nature, en ce qu'il a pour but de laisser le contractant dans l'ignorance des caractéristiques réelles d'un produit et que, dès lors, le délai de prescription commence à courir du jour où le délit apparaît et peut être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique* »²³³⁷.

Il ne fait nul doute que ce revirement est à mettre en relation avec le contexte particulier de l'espèce. Ce sont bien des considérations d'opportunité, face à ce qui représente l'un des plus grands scandales de santé publique de ces dernières décennies, qui « *semblent avoir pesé particulièrement lourdement dans la présente affaire. La gravité intrinsèque des faits, alliée à l'observation qu'il était impossible aux patients comme à leurs parents de détecter les vices des hormones délivrées, semble avoir été décisive. Les hauts magistrats ont, semble-t-il, souhaité non seulement dire le droit, mais aussi rendre la justice* »²³³⁸. Et en effet, alors pourtant que la majorité de la doctrine s'insurge généralement de cette création prétorienne qu'est la clandestinité considérant celle-ci comme *contra legem* et source d'insécurité juridique, dans cette espèce

²³³⁴ Cour d'appel de Rouen, 17 janvier 1979, JCP G 1979, II, 19182, obs. M.-L. RASSAT.

²³³⁵ Cour de cassation, 10 juin 1980, n°79-90652, Bull. crim., n°183.

²³³⁶ Cour de cassation, 21 novembre 1983, n°82-91794, Bull. crim., n°303 ; JCP G 1984, II, 20267, note B. BOCCARA ; Cour de cassation, 17 juin 1991, n°89-85957, Bull. crim., n° 259 ; Dr. pén. 1991, comm. n°293, note J.-H. ROBERT ; Cour de cassation, 2 juillet 1997, n°96-85755, Bull. crim. n°264.

²³³⁷ Cour de cassation, 7 juillet 2005, n°05-81119, Bull. crim. n°206 ; AJ. Pénal 2005, p. 370, obs. J. LEBLOIS-HAPPE ; D. 2005, jurispr. p.2998, note A. DONNIER ; G. LECUYER, Dr. pén. 2005, Étude n°14 ; Dr pén. 2005, comm. n°132, note J.-H. ROBERT ; JCP G 2005, II,10143, note J. LEBLOIS-HAPPE ; Rev. Sc. crim. 2006, p.84, note C. AMBROISE-CASTEROT.

²³³⁸ J. LEBLOIS-HAPPE, note sous Cour de cassation, crim. 7 juillet 2005, JCP G 2005, II, 10143 ; V. également : A. DONNIER, « Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation », D. 2005, jurispr. p. 3002 : la Cour de cassation « a vraisemblablement voulu tempérer les rigueurs de la loi en modérant ses effets à l'égard de victimes déjà accablées. Ainsi, dans cette espèce, là où la loi n'accordait aucun bénéfice aux victimes en droit strict, le juge est venu y faire exception, écartant la règle de droit dans un but plus élevé d'humanisme » ; A. VARINARD, « La prescription de l'action publique : une institution à réformer », in Le droit pénal à l'aune du troisième millénaire, Mélanges offerts à J. PRADEL, Paris, Cujas, 2006, p.623 : « en réalité, il faut bien l'admettre, il apparaissait très difficile dans une affaire aussi dramatique d'opposer aux victimes une fin de non recevoir fondée sur l'idée que le temps qui s'était écoulé avait pu leur apporter l'oubli alors que depuis des années ils se battaient pour faire reconnaître l'existence de l'infraction. Des considérations de stricte opportunité expliquent donc avant tout la solution retenue ».

particulière, c'est à l'inverse dans sa grande majorité qu'elle a félicité les juges d'une telle solution. Représentatif de cette réaction prédominante, on peut ainsi citer un auteur qui constatait, certes, que la Cour de cassation avait « *boulevers[é] les règles traditionnelles du droit pénal* », mais qu'elle avait ainsi pris en compte « *certaines vérités humaines et factuelles (...) À notre grande satisfaction, l'arrêt du 7 juillet 2005 signe une heureuse coïncidence entre le droit et la morale* »²³³⁹.

À ce sujet, on peut également citer l'arrêt récent du 2 février 2016 de la Cour de cassation, dans le cadre de l'affaire du Médiateur. Dans le cadre du pourvoi formé par les laboratoires mis en causes - les sociétés Adir, Biopharma, Biofarma, Servier, Servier industrie, Oril industrie, etc. -, ces derniers reprochaient à l'arrêt attaqué d'avoir conféré un caractère rétroactif à ce revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation le 7 juillet 2005 dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance et faisant désormais du délit de tromperie de l'ancien article 213-1 du Code de la consommation une infraction clandestine. Les demandeurs au pourvoi mettaient ainsi en avant le fait que « *le principe de sécurité juridique, d'accessibilité et de prévisibilité du droit interdit que les règles de droit plus sévères puissent s'appliquer à des faits commis antérieurement ; que la Cour européenne des droits de l'homme considère que la loi englobe tant le droit écrit que la jurisprudence*²³⁴⁰ ; qu'en conséquence, les nouvelles règles résultant d'un revirement de jurisprudence ne peuvent pas rétroagir aux faits commis antérieurement ». Pour autant, la Cour de cassation, s'étant toujours montrée hostile à la non-rétroactivité de sa jurisprudence²³⁴¹, écarta sans surprise cet argument rappelant que « *le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas à une simple interprétation jurisprudentielle* »²³⁴².

1394. Le recours à la notion de clandestinité permet ainsi, notamment, de repousser le point de départ de la prescription au jour de la constatation de l'infraction par la personne lésée. La prescription de l'action publique débute au jour où la victime a pu constater les faits délictueux commis à son encontre²³⁴³. C'est ainsi que la jurisprudence posait notamment que « *la prescription*

²³³⁹ T. ILLOUZ, note sous Cour de cassation, crim., 7 juillet 2005, cité in : S. ROTH, « *Clandestinité et prescription de l'action publique* », thèse sous la direction de Mme J. LEBLOIS-HAPPE, soutenue publiquement le 6 décembre 2013, université de Strasbourg, p.68.

²³⁴⁰ V ; en ce sens : CEDH, gr. ch., 21 oct. 2013, n° 42750/09, *Del Rio Prada c/ Espagne*, D. 2013. 2775, obs. J. FALXA ; RSC 2014. 174, obs. D. ROETS.

²³⁴¹ V. en ce sens : Cour de cassation, Crim. 30 janv. 2002, n° 01-82.593, Bull. crim. 2002, n° 16 ; D. 2003. 173, et les obs de B. de LAMY ; RSC 2002. 581, obs. B. BOULOC.

²³⁴² Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 2 février 2016, 15-84.356, Inédit.

²³⁴³ Cour de cassation, crim. 4 janvier 1935 ; Gaz. Pal. 1935, 1, p. 253, note E.-F. CARRIVE ; Rev. sc. crim. 1936, p. 86, obs. E.-F. CARRIVE.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

ne commence à courir que du jour où les faits ont été révélés ou ont pu être constatés (non pas dans leur intégralité, que l'enquête qui suit la plainte a justement pour but de mettre à jour, mais dans le principe de leur existence) »²³⁴⁴, ou encore plus précisément que la possibilité de constater les faits délictueux est caractérisée dès lors que « la victime a été en mesure de découvrir l'infraction, c'est-à-dire [qu'elle] disposait des éléments nécessaires à sa découverte »²³⁴⁵.

Concernant la liste des personnes ayant « la qualité » pour découvrir l'infraction quelques précisions s'imposent ici. Deux possibilités sont envisageables : soit le temps commence à s'écouler dès lors que quiconque - hormis les auteurs, co-auteurs et complices - découvre l'infraction, soit « la naissance de la prescription est subordonnée à la découverte des agissements illicites par certaines personnes seulement »²³⁴⁶. Si cette première hypothèse a pendant un temps eu les faveurs de la jurisprudence, celle-ci est cependant revenue sur autant de largesse, par un arrêt du 10 août 1981²³⁴⁷ en retenant que l'infraction doit avoir été découverte « dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ».

En réalité cette formulation se doit d'être affinée pour être exacte et correspondre à la réalité de la jurisprudence : il faut que l'infraction ait été révélée dans des conditions **permettant la mise en mouvement de l'action publique**²³⁴⁸ et plus précisément encore « par les seules personnes habilitées à mettre ou à faire mettre en mouvement cette action que sont les magistrats du ministère public et les parties civiles »²³⁴⁹. Les personnes pouvant mettre en mouvement l'action publique sont le ministère public, la victime de l'infraction, mais aussi parfois, certaines administrations.

Pour ces dernières, il s'agit de certaines administrations auquel le législateur a conféré le droit de défendre des intérêts sociaux distinct de l'intérêt social au sens large. On y trouve notamment l'administration des Contributions indirectes, des Douanes, des Eaux et Forêts ou encore des Ponts et chaussées. « Elles constituent une sorte de ministère spécialisé, **disposant du droit de mettre en mouvement l'action publique et de l'exercer pour les infractions qui les intéressent et dans des conditions prévues par la loi** »²³⁵⁰.

²³⁴⁴ Cour d'appel de Versailles, 16 décembre 1997, Juris-Data n°0045578 ; Sur pourvoi voir : Cour de cassation, crim., 19 octobre 1999, n°98-80463, inédit.

²³⁴⁵ Cour d'appel de Montpellier, 5 août 2003, Juris-Data n°2003-231424 ; Sur pourvoi voir : Cour de cassation, crim. 9 février 2005, n°03-85508

²³⁴⁶ S. ROTH, « *Clandestinité et prescription de l'action publique* », op. cit., p.100.

²³⁴⁷ Cour de cassation, crim., 10 août 1981, n° 80-93092.

²³⁴⁸ S. ROTH, op. cit, p.102.

²³⁴⁹ Cour de cassation, crim., 10 août 1981, Gaz. pal.1981, 2, p. 697.

²³⁵⁰ S. ROTH, HAPPE, op. cit., p.104 et 105 ; Article 1 du Code de procédure pénale : « *L'action publique pour*

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

À ce sujet, la Cour de cassation, dans le cadre de l'affaire du Médiateur, par un arrêt en date du 2 février 2016 a ainsi eu l'occasion de rappeler les conditions nécessaires pour considérer que la découverte de l'infraction par une administration puisse faire courir le délai de prescription en matière d'infraction clandestine. En effet, les demandeurs au pourvoi soutenaient, notamment, en plus de remettre en cause leur dissimulation du caractère anorexigène du médicament, que, dès lors que l'Agence du médicament était, en vertu de l'article L. 5121-23 du Code de la santé publique, l'autorité sanitaire responsable de la pharmacovigilance et de la sécurité des médicaments et qu'elle était tenue, de plus, à dénonciation conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, la constatation d'une infraction à la législation sanitaire était alors possible dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique dès la date de connaissance par celle-ci des actes reprochés, connaissance que cette dernière avait acquise dès 1998. Ils arguaient en effet *« qu'ayant relevé qu'en mai 1995, le centre de pharmacovigilance de Besançon avait été chargé par l'Agence du médicament d'une enquête sur le médiateur en raison de sa parenté structurale avec les anorexigènes, qu'en octobre 1995, les anorexigènes étaient interdits dans les préparations magistrales, que la métabolisation du benfluorex en norfenfluramine était connue depuis la demande d'AMM en 1974, information reprise dans les rapports du CRPV de Besançon en 1998 puis dans la réponse aux questions de l'Agence du médicament du 28 juin 1999, et qu'en 1998, trois médecins avaient informé la CNAM du mésusage du médiateur en tant qu'anorexigène, (...), alors qu'en outre, le point de départ du délai de prescription de l'action publique du chef de tromperie ne peut être reporté postérieurement au jour où ce délit a pu être constaté dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ; que l'Agence du médicament étant, en vertu de l'article L. 5121-23 du code de la santé publique, l'autorité de police sanitaire responsable de la pharmacovigilance et de la sécurité des médicaments, est tenue à dénonciation dans les termes de l'article 40 du code de procédure pénale ; que, dès lors, la constatation d'une infraction à la législation sanitaire est possible, dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, dès la connaissance par cette dernière des actes reprochés ; qu'en reportant le point de départ du délai de prescription de l'action publique au moment de l'enquête préliminaire diligentée entre le 13 décembre 2010 et le 17 février 2011, tandis qu'elle avait relevé la connaissance par l'Agence du médicament des actes reprochés au plus tard en 1998, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision »*.

l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Comme un auteur le relève fort justement, « *c'était confondre abusivement autorité de police sanitaire et autorité de poursuite* »²³⁵¹. La Cour de cassation a de ce fait validé la position des juges d'instruction considérant « *que les faits de tromperie ne sont apparus à la connaissance de l'autorité de poursuite qu'au cours de l'enquête préliminaire diligentée du 13 décembre 2010 au 17 février 2011 révélant que le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du benfluorex, principe actif du médicament Médiator, contenait des expertises expurgées de la mention anorexigène* ».

1395. Il n'est ainsi pas difficile d'imaginer toute l'opportunité de la notion de clandestinité dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles. Et pourtant, les atteintes à la santé, qui relèvent généralement des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne, sont comme nous l'avons vu des délits instantanés, consommé au jour de la survenance du préjudice corporel qui fait également courir le délai de prescription - ou plus précisément ce dernier court à compter de l'ITT en résultant dès lors qu'une telle ITT est nécessaire pour caractériser l'infraction en cause -.

Si une telle solution s'accorde habituellement bien avec les atteintes à l'intégrité de la personne pour lesquelles ils existent normalement une certaine concomitance dans l'apparition de la faute, du dommage et du lien de causalité, elle s'avère à l'inverse bien souvent inadaptée en matière de dommages à la santé, pour lesquels la faute, le dommage et surtout le lien de causalité n'apparaissent pas au même moment. Ainsi généralement, lors de l'établissement du diagnostic médical informant une victime de sa maladie, cette dernière ignore souvent, encore, l'origine de celle-ci. « *Elle ne se doute pas que son mal trouve sa source, par exemple, dans la manipulation de produits dangereux pour la santé sur son lieu de travail ou dans la contamination de l'environnement par une usine située à proximité de son lieu d'habitation* ». Et pourtant, « *dès l'instant où le préjudice de la victime est établi, le délai de trois ans pour agir commence à courir* »²³⁵².

²³⁵¹

P. MISTRETTA, « *Affaire du Médiator : on ne trompe pas la Cour de cassation...* », RSC 2016. 356.

²³⁵²

S. ROTH, op. cit., p.213.

1396. C'est très justement, au contact des dommages sanitaires sériels que cette solution des plus classiques va connaître un « *rebondissement surprenant* »²³⁵³, dans un arrêt en date du 3 juin 2008²³⁵⁴.

En l'espèce, une victime avait déposé plainte et s'était constituée partie civile le 10 mai 2005. Elle était atteinte d'une leucémie myéloïde, diagnostiquée en 1998. Celle-ci attribuait sa maladie à son exposition professionnelle à des produits toxiques entre 1978 et 1996. Devant la Cour de cassation, la victime reprochait à l'arrêt attaqué d'avoir considéré notamment l'infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne comme prescrite, aux motifs que « *la prescription de l'action publique commence à courir du jour où l'incapacité a pu être constatée, et non du jour où la faute ou son lien de causalité avec l'incapacité ont été établis ; qu'il ressort des indications fournies par la partie civile que la leucémie myéloïde dont souffre [la victime] et qu'il attribue à son exposition professionnelle à des produits toxiques a été diagnostiquée en 1998, de même que l'incapacité invoquée est apparue plus de trois ans avant le dépôt de la plainte ; qu'en toute hypothèse [la victime] s'efforçait déjà le 18 juillet 2000, c'est-à-dire largement plus de trois ans avant la plainte, de faire reconnaître le caractère professionnel de sa maladie ; qu'un courrier médical du 21 avril 2001 évoque un lien entre la maladie et une exposition aux dérivés du glycol et des certificats médicaux des 16 juin 2000 et 30 novembre 2000 mentionnent que l'exposition de l'intéressé au benzène était probablement un facteur favorisant de la maladie ; que [la victime] ne peut à présent soutenir qu'il n'était pas, dès cette époque, en mesure de mettre en mouvement l'action publique pour ces mêmes faits ; que les faits dont se plaint [la victime] étaient ainsi de toute manière prescrits à la date du dépôt de la plainte de sorte que l'ordonnance de refus d'informer doit être confirmée* ». La victime tentait de faire valoir que le délai de prescription de l'action publique devait être « *reporté en présence d'une infraction non décelable au jour de la révélation des faits délictueux ; qu'en l'espèce [pour la partie civile] ce sont les résultats de l'expertise du 20 juillet 2004 qui ont révélé que les produits utilisés (...) étaient de nature toxique et que cette dernière avait contracté la maladie après avoir été mise en contact avec ces produits toxiques sans protection* ».

²³⁵³ Y. MAYAUD, « *Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ?* », RSC 2008. 903.

²³⁵⁴ A. DARSONVILLE, « *Les blessures involontaires, une nouvelle infraction clandestine ?* » – Cour de cassation, crim. 3 juin 2008 – D. 2008. 2003

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

La Cour de cassation rejettera son pourvoi, mais non pas en se fondant sur le principe selon lequel la prescription de l'action publique commence à courir du jour où l'incapacité a pu être constatée, mais en considérant que *« pour dire n'y avoir lieu à informer sur l'ensemble des faits dénoncés, l'arrêt retient (...) en réponse aux articulations du mémoire faisant valoir que le délit de blessures involontaires présente un caractère continu et que la prescription n'a commencé à courir qu'à compter du 20 juillet 2004, date à laquelle le plaignant a eu connaissance du caractère dangereux de l'usage prolongé des produits auxquels il avait été exposé et du non-respect par l'employeur des règles de sécurité, les juges retiennent, notamment, que, selon les propres indications fournies par [la victime], la maladie que celui-ci attribue à son exposition professionnelle à des produits toxiques a été diagnostiquée en 1998 et que, depuis cette date, il se trouve dans l'incapacité totale de travailler ; qu'ils ajoutent que des certificats médicaux établis les 16 juin 2000, 30 novembre 2000 et 21 avril 2001 évoquent un lien entre la maladie et un contact prolongé avec des dérivés du glycol et du benzène ; qu'ils en concluent que la partie civile était, dès cette époque, en mesure de mettre en mouvement l'action publique pour ces faits, prescrits à la date du dépôt de la plainte ; attendu qu'en statuant de la sorte, la chambre de l'instruction a fait l'exacte application des articles 7 et 8 du code de procédure pénale (...) »*.

La Cour de cassation ne rejette ainsi pas, en soi, l'argumentation juridique de la victime. Si elle ne paraît pas adhérer à la remise en cause du caractère instantané de l'infraction de violence involontaire et semble, au contraire, refuser de lui reconnaître un caractère continu comme le souhaiterait la victime, elle semble également indiquer que ce critère d'instantanéité de l'infraction pourrait éventuellement avoir un correctif dont la formulation rappelle celle qu'elle utilise en matière d'infractions clandestines. Cette décision doit cependant être interprétée avec prudence, la Cour de cassation n'étant pas venue depuis, faute de décision postérieure, confirmer un revirement de jurisprudence en faveur de la reconnaissance de la clandestinité des atteintes involontaires à l'intégrité physique. Si un arrêt en date du 25 juin 2013 aurait pu être l'occasion pour la Cour de cassation d'éclairer sa jurisprudence, ce fût malheureusement un rendez-vous manqué, la Cour ayant, en l'espèce, refusé de se prononcer à ce sujet considérant que *« si l'exception de prescription est d'ordre public, et peut, à ce titre, être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation, c'est à la condition que se trouvent, dans les constatations du juge du fond, les éléments nécessaires pour en apprécier la valeur ; que ces constatations, qu'il appartenait au demandeur de provoquer, font défaut en l'espèce ; d'où il suit que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit,*

est irrecevable »²³⁵⁵. Dans l'hypothèse où la Cour de cassation ferait dans l'avenir des atteintes à l'intégrité physique des infractions possiblement clandestines, relevons qu'il s'agirait alors d'une forme de rapprochement avec les jurisprudences civile et administrative.

1397. Précisons aussi que cette solution n'est en réalité « *pas aussi nouvelle qu'il y paraît* »²³⁵⁶. En effet, dans un arrêt en date du 7 avril 1998, la Cour d'appel de Versailles avait déjà eu l'occasion, dans le cadre d'une contamination par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine d'assimiler de manière particulièrement marqué le jour de la réalisation de l'incapacité à celui où s'est révélé les conséquences dommageables à la victime permettant ainsi de qualifier l'infraction.

La Cour d'appel de Versailles avait en effet retenu « *que le point de départ du délai de prescription de l'action publique relative au délit de blessures involontaires ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne (...) peut être fixé non pas au jour du fait délictueux, mais à celui où s'est révélé la conséquence dommageable permettant la qualification de l'infraction ; considérant plus précisément que [la victime] soutient que le point de départ du délai de prescription des faits dénoncés doit être situé au mois de novembre 1994, date à laquelle le diagnostic de l'hépatite C avait été posé ainsi que le lien avec la transfusion du 6 septembre 1976, qu'elle fait référence au compte rendu du 12 décembre 1994 relatif à l'hospitalisation subie les 23 et 24 novembre 1994 pour une nouvelle biopsie du foie, ce compte-rendu mentionnant qu'elle présentait une hépatite C depuis 18 ans et dont l'histologie ne montrait pas d'aggravations majeures depuis 1973 ; mais considérant qu'il résulte des documents produits par la partie civile qu'elle a toujours su avoir subi le 6 septembre 1976 une transfusion sanguine ; que dès le 4^e trimestre 1976 un diagnostic d'hépatite "non A, non B" était alors posé avec une surveillance ; qu'elle avait été ainsi suivie jusqu'en 1993 par le Professeur Y... à l'hôpital Broussais ; qu'en février 1993, une seconde biopsie du foie avait révélé une hépatite chronique active peu fibrosante avec un score de Knodel à 6 ; que l'interféron, médicament prescrit dans le traitement des malades atteints du virus de l'hépatite C, n'avait pas été ordonné à cette époque, car la patiente était sous antidépresseur ; Qu'en outre, les résultats d'analyse du 24 juin 1993 démontraient sans ambiguïté la présence dans le sang de [la victime] d'anti corps anti-hépatite C et en RIBA un profil positif concernant l'hépatite C ; Considérant que selon les propres déclarations de la partie*

²³⁵⁵ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 juin 2013, 11-88.037, Publié au bulletin.

²³⁵⁶ Y. MAYAUD, « *Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ?* », RSC 2008. 903.

civile au magistrat, elle avait su courant juin 1993 qu'elle était ainsi atteinte de l'hépatite C ; considérant qu'à cette date, le lien entre cette affection et une éventuelle transfusion était une donnée acquise de la science connue de l'ensemble du corps médical ; considérant que le point de départ du délai de prescription doit donc être situé au 24 juin 1993, date à laquelle a été révélée la circonstance dommageable permettant de qualifier l'infraction ; (...) Qu'il y a lieu en conséquence de constater l'extinction de l'action publique par prescription (...), plus de trois ans s'étant écoulés entre la date de révélation du fait dommageable et le dépôt de la plainte en date du 11 juin 1997 (...) »²³⁵⁷.

1398. La jurisprudence semble ainsi aller toujours plus loin dans sa construction, mais « *sans que l'on sache jusqu'où elle ira* »²³⁵⁸. Car, la Cour de cassation n'a jamais consacré une dérogation générale aux règles de prescription pour les infractions présentant un caractère clandestin. Elle se prononce au cas par cas, au gré des affaires dont elle est saisie. La chambre criminelle « *décide ainsi discrétionnairement des infractions dont la prescription est repoussée ou non* »²³⁵⁹. Il est vrai qu'une telle méthode casuistique ne saurait qu'être source d'inquiétude, d'incertitude et d'insécurité juridique.

Ainsi, on peut, pour exemple, relever que la jurisprudence refuse, pour l'heure, de faire rentrer dans le champ d'application des infractions clandestines le délit d'escroquerie²³⁶⁰. Il s'agit d'une infraction basée sur un « mensonge », « *une assertion sciemment contraire à la vérité, faite dans l'intention de tromper* »²³⁶¹. Elle se caractérise en effet par « *l'utilisation de procédés ou manœuvres en vue de tromper la victime et de se faire remettre le bien d'autrui* »²³⁶². Précisons cependant que lorsque l'escroquerie aboutit à une pluralité de remise échelonnée dans le temps, la Cour de cassation considère alors que « *les faits constituent une opération délictueuse unique formant un tout indivisible et provoquant des remises successives* »²³⁶³ et que par conséquent, le point de départ de la prescription se situe au jour de la dernière remise.

C'est au regard de cette solution que, dans le cadre de l'affaire du Médiateur, dans son arrêt en

²³⁵⁷ Cour d'appel de Versailles, 7 avril 1998, n°1998-789.

²³⁵⁸ S. ROTH, op. cit., p.83.

²³⁵⁹ Ibid. p.211.

²³⁶⁰ Cour de cassation, 24 avril 1996, n°95-83069, inédit ; Dr. pén. 1996, comm. n°185, note M. VERON ; Cour de cassation, 15 mai 2008, n°07-87722, inédit.

²³⁶¹ Définition Le Petit Robert

²³⁶² C. MASCALA, Rép. pén., Dalloz, V° Escroquerie.

²³⁶³ Cour de cassation, crim., 1^{er} mars 1955, JCP G 1955, II, 8649.

date du 2 février 2016, la Cour de cassation a ainsi pu écarter la prescription quant aux faits d'escroquerie au préjudice de la CNAMTS et des mutuelles, considérant que « *les faits d'escroquerie qui résultent d'un ensemble de manœuvres étant à l'origine du processus ayant déclenché les paiements successifs effectués par la caisse nationale d'assurance maladie et les mutuelles, se prescrivent à compter de la date du dernier remboursement effectué correspondant à celle du retrait de l'autorisation de commercialisation, le 20 juillet 2010, et n'étaient donc pas prescrits à la date du réquisitoire supplétif du 2 août 2011* »²³⁶⁴. L'avantage d'une telle solution est évident, en permettant ainsi de poursuivre des agissements délictueux parfois très anciens.

Pour autant, il est vrai que le choix de faire entrer dans le champ d'application des infractions clandestines l'infraction de tromperie sur les qualités substantielles d'un produit ou d'un service et de refuser à l'inverse une telle qualification au délit d'escroquerie apparaît plus que discutable. Cette dernière relève en effet, de même, d'une altération frauduleuse de la vérité, d'un mensonge, de stratagèmes plus ou moins sophistiqués et destinés à induire en erreur la victime. Les critiques sont nombreuses quant à l'arbitraire du juge. Nombre d'auteurs soulèvent ainsi que « *les résultats étonnants auxquels mènent cette casuistique laissent planer le soupçon d'arbitraire dans la détermination de ce type d'infractions* »²³⁶⁵.

1399. La question d'une véritable refonte de notre droit pénal quant au point de départ de la prescription se pose alors avec intérêt, particulièrement en matière de catastrophes sanitaires sérielles. Il serait peut-être temps qu'une véritable règle de droit vienne apporter ici la cohérence nécessaire à une telle institution.

Mais en la matière, force est de constater les réticences réelles de la part du législateur à adapter les règles de prescription aux infractions clandestines,²³⁶⁶ et ce, malgré de nombreux appels à une réforme de la prescription de l'action publique afin de répondre aux difficultés posées par de telles infractions. C'est ainsi pour exemple que dans le cadre de l'avant-projet de réforme du futur Code

²³⁶⁴ Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 2 février 2016, 15-84.356, Inédit.

²³⁶⁵ G. LECUYER, « *La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique* », Dr. pén. 2005, Etude n°14, p. 11 ; M. VERON, « *Visite à la cour du roi Pétaud ou Les errements de la prescription en matière pénale* », in Etudes offertes à J. DUPICHOT, Liber amicorum, Bruxelles, Bruyant, 2004, p. 515 ; J.F. BURGELIN, « *Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal* », in L'honnête homme et le droit, Mélanges en l'honneur de J.-C. SOYER, Paris, LGDJ, 2000, p. 52.

²³⁶⁶ S. ROTH, op. cit., p.279 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

de procédure pénale, rendu public le 1^{er} mars 2010²³⁶⁷, l'objectif affiché était uniquement celui d'un allongement des délais de prescription, sans remise en cause du point de départ du délai de prescription et même au contraire avec l'idée de limiter cette possibilité aux seules infractions d'atteintes volontaires à la vie lorsque celles-ci sont occultes ou dissimulées.

Un texte très largement fustigé, notamment au regard de l'impunité assurée pour les auteurs en matière de catastrophes sanitaires sérielles. Mme Jeanne GOERRIAN, présidente de l'association de l'hormone de croissance déclarait ainsi que « *les futurs délais risquent d'enterrer certaines affaires financières, mais ils sont encore plus dangereux pour les victimes de scandales sanitaires. Ce n'est pas parce que l'on est puissant que l'on doit être amnistié* »²³⁶⁸. De même, un avocat spécialiste en santé publique déclarait ainsi que « *cette réforme concernerait quasiment toutes les affaires liées à la sécurité sanitaire et alimentaire dans lesquelles la tromperie aggravée, instrument majeur de poursuite pénale, est souvent le moyen d'aboutir à un procès puisque l'homicide involontaire est difficile à établir* »²³⁶⁹. C'est encore l'ancienne juge d'instruction responsable du pôle de santé publique du tribunal de grande instance de Paris, Mme Marie-Odile BERTELLA-GEOFFROY, qui critiquait cette réforme, rappelant que « *cette modification de la prescription toucherait immédiatement et de plein fouet les dossiers comme le nuage de Tchernobyl ou l'hormone de croissance dans lesquels la tromperie aggravée a été utilisée. (...) Cela peut aussi malheureusement toucher à l'avenir des dossiers potentiels comme les antennes-relais, les pesticides, les nanotechnologies* »²³⁷⁰.

L'ensemble de ces protestations semblait, dans un premier temps, avoir été entendu par la Garde des Sceaux de l'époque, Mme Michèle ALLIOT-MARIE qui avait alors annoncé la consécration législative à venir de la jurisprudence emportant un report du point de départ de la prescription au jour de la découverte des faits délictueux et ceux pour l'ensemble des infractions clandestines. Elle avait ainsi déclaré : « *les associations de victimes de l'amiante notamment, ont attiré mon attention sur la question des délais de prescription des délits dissimulés. Elles craignaient, avec le nouveau dispositif proposé, de ne plus pouvoir initier des procédures de santé publique. J'ai entendu ces inquiétudes. Je vais donc revoir le texte pour proposer de consacrer*

²³⁶⁷ Disponible sur le site : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/avant_projet_cpp_20100304.pdf

²³⁶⁸ J. GOERRIAN, AFP, « *Justice : la réforme pénale pourrait sonner le glas d'affaires de santé publique* », in La Dépêche, 19 mars 2010.

²³⁶⁹ B. FAU, AFP, « *Justice : la réforme pénale pourrait sonner le glas d'affaires de santé publique* », in La Dépêche, 19 mars 2010.

²³⁷⁰ M.-O. BERTELLA-GEOFFROY, AFP, « *Justice : la réforme pénale pourrait sonner le glas d'affaires de santé publique* », in La Dépêche, 19 mars 2010.

dans la loi ce qui est aujourd'hui la jurisprudence (...) »²³⁷¹. Le projet en question a cependant depuis été abandonné.

1400. À la suite de l'arrêt du 3 juin 2008, un auteur concluait : « la « *révélation* » de l'infraction dans ce qui en caractérise à l'évidence la matérialité, voilà le critère, lorsque les circonstances ne permettent pas d'en faire le constat au moment même de la « réalisation » du dommage. Entre la réalité de ce dernier et la connaissance que l'on en a, cette dernière doit l'emporter, afin de ne point fixer le droit sur ce qui ne correspond pas à ce qui est perceptible »²³⁷². Plusieurs pistes en ce sens ont ainsi été explorées.

1401. D'aucuns invitent aujourd'hui, face à l'inertie du législateur, la Cour de cassation à généraliser le champ d'application des infractions concernées par la notion clandestinité à tout agissement délictueux revêtant un caractère occulte. Il se pose alors la question de savoir « à quelle(s) condition(s) une infraction revêt un caractère clandestin de nature à emporter la dérogation aux règles de la prescription »²³⁷³ ? Car, son contenu recèle en droit positif une variabilité si importante qu'il devient difficile d'en cerner la notion avec précision.

Certains proposent ainsi de clarifier une bonne fois pour toutes la jurisprudence en se plaçant, si l'on peut dire, « du côté des victimes ». La clandestinité serait alors appréciée « en fonction du résultat auquel elle conduit, c'est-à-dire l'ignorance de l'existence de l'infraction par le ministère public et par la victime »²³⁷⁴. Dans le cadre de cette redéfinition des infractions clandestines et en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles, l'ignorance scientifique particulièrement du lien de causalité par la victime entre son dommage et un fait générateur permettrait ainsi de repousser d'autant le point de départ de la prescription. Bien entendu, seule une ignorance caractérisée, c'est-à-dire légitime permettrait de reculer ainsi le point de départ de la prescription.

Restant dans le cadre des infractions clandestines par nature ou par dissimulation, tel que définies par la jurisprudence, nombres d'auteurs ont par ailleurs déjà eu l'occasion de considérer

²³⁷¹ M. ALLIOT-MARIE, « La réforme de la prescription pénale sera appliquée mi-2011 », Le Figaro, 20 avril 2010, p. 12.

²³⁷² Y. MAYAUD, « Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ? », RSC 2008. 903.

²³⁷³ S. ROTH, op. cit., p. 325.

²³⁷⁴ Ibid. p. 443et svt.

que le fondement théorique du régime spécial de la prescription instauré par la jurisprudence pénale en matière d'infractions clandestines trouvait son origine dans la maxime civiliste *contra non valentem*. C'est ainsi que les Professeurs GUINCHARD et BUISSON retenaient que « *la Cour de cassation applique en quelque sorte, à la matière pénale, la maxime contra non valentem agere, non currit praescriptio* »²³⁷⁵. De même, le Professeur MAISTRE DU CHAMBON considérait qu'il était légitime d'étendre cette construction prétorienne civiliste « *à toutes les infractions relevant d'une clandestinité marquée, un peu à la manière du droit civil, qui s'oppose volontiers à ce que la prescription ne puisse courir contre quiconque ayant été empêché d'agir* »²³⁷⁶.

Dès lors, si cette maxime pouvait servir de fondement au report du point de départ de la prescription dans le cadre des infractions clandestines, elle pourrait également justifier, par elle-même, la suspension de la prescription de l'action publique pour l'ensemble des infractions, que celles-ci soient clandestines ou non, dès lors qu'un obstacle de droit ou de fait, mettant celui qui s'en prévaut dans l'impossibilité d'agir, apparaît de nature à suspendre la prescription.

La jurisprudence pénale a déjà eu l'occasion de reconnaître de telles possibilités. Elle a ainsi eu l'occasion, pour exemple, de caractériser un obstacle de droit du fait de l'existence d'une question préjudicielle²³⁷⁷ ou encore du fait de l'impossibilité juridique de poursuivre le président de la République pendant toute la durée de son mandat²³⁷⁸, etc. Les décisions quant aux obstacles de fait se révèlent moins nombreuses, mais on peut remarquer qu'il s'agit surtout ici d'évènements objectifs, telle qu'une guerre ou encore une catastrophe naturelle, empêchant la partie poursuivante d'agir. À l'inverse la Cour de cassation se montre jusqu'à présent plutôt réticente à admettre, au titre de cause de suspension de la prescription, des circonstances de fait subjectives, telle que notamment l'ignorance de la commission d'une infraction par la partie poursuivante²³⁷⁹. L'arrêt du 3 juin 2008 marque alors peut-être aussi un tournant majeur à venir dans son analyse quant aux obstacles de fait possiblement admissibles.

Quoiqu'il en soit, ces différentes propositions vont très certainement dans le sens d'une meilleure cohérence de notre droit pénal et permettent également de se rapprocher des solutions retenues en droit de la responsabilité civile et administrative.

²³⁷⁵ S. GUINCHARD, J. BUISSON, Procédure pénale, 8 éd., Litec, 2012, n°1379, p. 912

²³⁷⁶ P. MAISTRE DU CHANBOM, « *L'abus de biens sociaux* », in *Le risque pénal dans l'entreprise : où passent les frontières de l'illégalité ?*, Dr pén. hors-série 2000, Etude n°2, p. 15

²³⁷⁷ Cour de cassation, crim., 8 juin 1999, n°97-82834 ; Cour de cassation, crim., 28 mars 2000 n°99-84367, Bull. crim. n°139.

²³⁷⁸ Ass. plén., 10 octobre 2001, n°01-84922, Bull. Ass. plén. n°11.

²³⁷⁹ S. ROTH, op. cit., p. 488 et 489.

1402. La réforme de la prescription pénale est revenue sur le devant de la scène avec l'adoption le 10 mars 2016 par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale²³⁸⁰.

Quid dans ce texte du report du point de départ de la prescription ? Il est tout d'abord question d'un allongement des délais de prescription, portés à vingt ans pour les crimes et à six ans pour les délits. M. A TOURRET²³⁸¹, dans son rapport sur ladite proposition de loi, rappelait fort à propos à ce sujet que les délais de prescriptions avaient « *été mis en place en 1808, dans une société où les Français vivaient quarante ans en moyenne. Deux siècles après, la durée de vie moyenne a doublé (...)* ».

Mais il est aussi question de consacrer la jurisprudence relative aux infractions dites occultes et dissimulées avec une définition légale de ces dernières. Le texte prévoit en effet d'insérer un article 9-1 A (nouveau) au Code de procédure pénale disposant que « *par dérogation aux articles 7 à 9, le délai de prescription de l'infraction occulte ou dissimulé court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique. Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire. Est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à empêcher la découverte* ». Cette consécration des infractions clandestines enferme ainsi ces dernières dans une définition légale limitant les possibilités d'extension de la notion à des infractions telles que les atteintes involontaires à l'intégrité physique, sauf à ce que l'auteur ait usé délibérément de manœuvres caractérisées pour empêcher la découverte de son forfait.

Mais allant plus loin encore et intéressant de ce fait particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles, car susceptibles de révélation tardive sans pour autant être accompagnées de telles manœuvres, le texte adopté par l'Assemblée nationale propose l'insertion d'un article 9-3 au Code de procédure pénale disposant que « *la prescription est suspendue lorsqu'un obstacle de droit ou un obstacle de fait insurmontable rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique* ». Il s'agirait alors d'une consécration législative, tel qu'en droit civil et administratif du

²³⁸⁰ Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière pénale, n°690, 10 mars 2016.

²³⁸¹ A. TOURRET, rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république sur la proposition de loi (n°2931) portant réforme de la prescription en matière pénale, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 mars 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

fameux adage romain *contra non valentem agere non currit praescriptio* - la prescription ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir -.

Lors des débats au Sénat du 2 juin 2016, il a été décidé d'adopter la motion n°5 afin de renvoi du texte en commission, conformément à la demande de la commission des lois, afin d'approfondir la réflexion. Une décision fondée sur des délais d'examen trop courts fixés par le Gouvernement alors que « *l'examen d'une telle réforme nécessite obligatoirement un examen approfondi, tant les implications sur l'organisation de notre société sont nombreuses* »²³⁸².

Nous ne pourrions que féliciter le législateur si ce texte devait être définitivement adopté en reprenant les propos de M. A TOURRET « *ce nouveau dispositif adaptera la justice à son temps* », et, ajoutons, à celui des catastrophes sanitaires sérielles.

1403. Le résultat des débats se trouve dans la loi du 27 février 2017²³⁸³ :

- une prescription des délits par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise,
- Tout obstacle de droit, prévu par la loi, ou tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription
- un délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée qui ne court qu'à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, **sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits** et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. « Est occulte l'infraction qui, en raison de ses éléments constitutifs, ne peut être connue ni de la victime ni de l'autorité judiciaire » et « est dissimulée l'infraction dont l'auteur accomplit délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte ».

1404. Le législateur vient limiter les possibilités « expansionnistes » de la jurisprudence quant au recours à la notion d'infraction clandestine et faire taire tout espoir de voir un jour les atteintes

²³⁸² F.-N. BUFFET, rapport n°636 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur le proposition de loi, adoptée par l'assemblée nationale, portant réforme de la prescription en matière pénale, déposé le 25 mai 2016.

²³⁸³ Loi n°2017-242 du 27 février 2017, portant réforme de la prescription en matière pénale.

involontaires à la vie ou à l'intégrité entrer dans le champ de celle-ci. Pire encore, il instaure un délai butoir de 12 ans, à compter du jour où l'infraction a été commise. Une régression flagrante et un véritable cadeau d'impunité pour les auteurs de catastrophes sanitaires sérielles. Certains scandales politiques n'y sont peut-être pas étrangers.

1405. La volonté répressive de la jurisprudence se constate également à travers le recours à **la notion d'infraction connexe**. En une telle hypothèse, la jurisprudence va venir, non plus reculer le point de départ du délai de prescription, mais interrompre ce dernier au bénéfice des victimes pour l'ensemble des infractions connexes.

1406. En matière d'interruption du délai de prescription, quelques précisions s'imposent dès à présent. Celle-ci découle de la réalisation d'actes réguliers de poursuite ou d'instruction et précisément de ceux ayant pour objet de constater une infraction, d'en découvrir ou d'en convaincre les auteurs. Cette notion a cependant été interprétée assez largement par la jurisprudence, particulièrement dans le cadre de l'affaire dite « du petit Gregory »²³⁸⁴. L'interruption de la prescription de l'action publique a, par ailleurs, pour effet d'anéantir le temps déjà écoulé avant sa survenant et de faire ainsi courir un nouveau délai.

Tout d'abord, à l'égard des auteurs, il n'est pas inutile de rappeler que l'interruption s'étend à toutes les personnes concernées par l'infraction. C'est en effet avec constance que la jurisprudence rappelle que « *l'interruption de l'action publique a un effet absolu qui se produit à l'égard de tous les auteurs, co-auteurs et complices de l'infraction connus ou inconnus, alors même que les poursuites n'auraient été dirigées que contre un seul d'entre eux ou contre X* »²³⁸⁵. Les catastrophes sanitaires sérielles relèvent bien souvent de circonstances complexent et d'une multiplicité d'auteurs potentiels. Seule une enquête approfondie permettra, dans le temps, de découvrir et de démêler les responsabilités de chacun. L'interruption du délai de prescription à l'égard de l'ensemble des auteurs, co-auteurs et complices de la catastrophe sanitaire sérieuse, dès le premier acte régulier de poursuite ou d'instruction apparaît alors bien heureuse.

²³⁸⁴ Pour des développements approfondis, V. notamment : C. COURTIN, Prescription pénale, Dalloz, janvier 2008 (actualité : janvier 2015), n°56 et svt.

²³⁸⁵ C. COURTIN, op. cit., n°78 ; Cour de cassation, ch. réun., 27 févr. 1865, DP 1867. 1. 93 ; Cour de cassation, crim. 4 déc. 1952, Bull. crim. n° 294 ; Cour de cassation, crim. 3 févr. 1955, JCP 1955. II. 8663, note P. CHAMBON ; Cour de cassation, crim. 11 juill. 1972, Bull. crim. n° 235 ; Cour de cassation, crim. 13 nov. 1973, Bull. crim. n° 414 ; Cour de cassation, crim. 6 nov. 1984, Bull. crim. n° 334 ; Cour de cassation, crim. 17 févr. 1986, Bull. crim. n° 62 ; Cour de cassation, crim. 5 juill. 1993, Bull. crim. n° 239 ; Cour de cassation, crim. 5 juill. 1995, n° 93-82.665, Bull. crim. n° 249.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

De plus, à l'égard des victimes, « *l'acte interruptif accompli dans le délai de prescription interrompt la prescription des actions publique et civile, non seulement à l'égard de tous les participants à l'action, mais également à l'égard de toutes les victimes de celle-ci* »²³⁸⁶.

Précisons cependant que l'effet interruptif se limite au fait délictueux précis tel qu'il est l'objet de l'acte de poursuite ou d'instruction interruptif²³⁸⁷. L'interruption de la prescription ne concerne ainsi normalement que les victimes, mais aussi les auteurs, co-auteurs et complices, de ce fait délictueux précisément.

1407. Cependant, à travers la notion d'infraction connexe, il est possible d'étendre l'interruption de la prescription à l'égard d'autres infractions que celle(s) faisant l'objet de l'acte de poursuite ou d'instruction interruptif et ainsi, également, de faire bénéficier de ladite interruption aux victimes qui seraient concernées par la ou les infractions connexe(s), mais aussi de poursuivre des auteurs, co-auteurs et complices qui ne seraient concernés que par la ou les infractions connexe(s) qui auraient normalement dû être prescrites²³⁸⁸.

1408. La définition de la connexité résulte de l'article 203 du Code de procédure pénale qui dispose que « *les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées* ». Cette énumération n'est toutefois pas exhaustive et la Cour de cassation a eu l'occasion de reconnaître que « *les dispositions de l'article 203 du code de procédure pénale (...) ne sont pas limitatives et s'étendent aux cas dans lesquels (...) il existe, entre les faits, des rapports étroits et analogues à ceux que la loi a spécialement prévus* »²³⁸⁹.

²³⁸⁶ C. COURTIN, op. cit., n°78 ; Cour de cassation, crim. 17 févr. 1986, Bull. crim. n° 62.

²³⁸⁷ Cour de cassation, crim. 8 févr. 1901, D. 1903. 5. 571 ; Cour de cassation, crim. 22 févr. 1907, DP 1908. 1. 542 ; Cour de cassation, crim. 15 mars 1972, Bull. crim. n° 107.

²³⁸⁸ V. à ce sujet dans le cadre de l'affaire de l'hormone croissance et plus généralement dans le cadre des catastrophes sanitaires : D. VIRIOT-BARRIAL, « *Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires* », RDSS 2008. 21.

²³⁸⁹ Cour de cassation, crim., 19 septembre 2006, n°05-83536 et n°02-87556, Bull. crim. n°228 ; Dr ; pén. 2006, comm. n°163, note A. MARON.

1409. C'est sur ce fondement que, dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance, la Cour de cassation, dans son arrêt en date du 07 juillet 2005²³⁹⁰ a validé le raisonnement des juges du fond qui avaient retenu la connexité entre le délit d'atteinte involontaire à l'intégrité physique et celui de tromperie, en considérant que la connexité avait « *pour conséquence que les effets des actes interruptifs de prescription accomplis relativement à une infraction s'étendent aux infractions connexes ; considérant que, dans le cas présent, les faits d'homicide et blessures involontaires, d'une part, et de tromperie aggravée, d'autre part, présentent incontestablement des rapports étroits analogues à ceux spécialement prévus par l'article 203 du Code de procédure pénale ; qu'en effet, ils sont tous en relation avec la distribution aux patients de produits infectés par l'agent de la maladie de Creutzfeldt-Jakob, en même temps, et impliquent dans une large mesure les mêmes personnes ; que ces faits sont donc au moins connexes ; que sont de même connexes entre eux les faits de tromperie et de tromperie aggravée concernant les différentes victimes, qu'effectivement est en cause le même procédé employé de façon généralisée, qu'ainsi les actes interruptifs de prescription intervenus avec la première plainte et à la suite de celle-ci ont effet à l'égard des infractions concernant d'autres victimes ; considérant que des actes interruptifs de prescription ont été régulièrement accomplis, depuis la plainte de la famille G... suivie de l'ouverture de l'information, sur les faits de blessures involontaires et d'homicide involontaire ; qu'il n'est d'ailleurs nullement prétendu que ces infractions soient en tout ou partie prescrites ; que dès lors, l'interruption de la prescription pour ces faits a nécessairement le même effet pour tous les faits connexes de tromperie et de tromperie aggravée (...)* ».

²³⁹⁰ Cour de cassation, 7 juillet 2005, n°05-81119, Bull. crim. n°206 ; AJ. Pénal 2005, p. 370, obs. J. LEBLOIS-HAPPE ; D. 2005, jurispr. p.2998, note A. DONNIER ; G. LECUYER, Dr, pén. 2005, Etude n°14 ; Dr pén. 2005, comm. n°132, note J.-H. ROBERT ; JCP G 2005, II,10143, note J. LEBLOIS-HAPPE ; Rev. Sc. crim. 2006, p.84, note C. AMBROISE-CASTEROT ; Pour un rappel de la procédure : « *une information a été ouverte le 24 décembre 1991 du chef de blessures involontaires, sur la plainte avec constitution de partie civile des parents de Llyassil G... qui, après avoir suivi un traitement à base d'hormone de croissance extraite d'hypophyses humaines, avait contracté la maladie de Creutzfeldt-Jakob ; qu'à la suite du décès de la victime, le procureur de la République a, le 10 août 1992, pris des réquisitions supplétives du chef d'homicide involontaire ; qu'entre le 10 septembre 1993 et le 18 septembre 1997, le juge d'instruction a été saisi des procédures ouvertes des chefs d'homicides, de blessures involontaires et d'empoisonnement sur les constitutions de partie civile des parents de douze autres victimes de la maladie ; que, par de nouvelles réquisitions supplétives du 18 décembre 2003, l'information a été étendue aux cas de cent patients recensés par le centre de référence de la maladie de Creutzfeldt-Jakob (...) sur réquisitions supplétives du 27 avril 2004, le juge d'instruction a mis en examen Jean-Claude X..., président de France-Hypophyse, Fernand Y..., directeur de l'URIA, Henri Z..., directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux, et son collaborateur Marc A..., pour tromperie et tromperie aggravée, et Jacques B..., directeur de la pharmacie et du médicament, Francisco C..., Françoise D... et Christian F..., médecins collecteurs de France-Hypophyse, pour complicité de ces délits* ».

1410. Il est à préciser cependant que **la connexité n'a pas pour effet de changer la nature de la prescription attachée à une infraction et ne peut, de même, remettre en cause une prescription déjà acquise** - par exemple lorsqu'il y a connexité entre un crime (dix ans) et un délit (trois ans), l'acte interruptif de prescription pour le crime ne saurait interrompre la prescription du délit, qui reste de trois ans, dans l'hypothèse où celui-ci était déjà prescrit au moment de l'acte interrompant la prescription du crime : par exemple parce que cet acte interruptif serait intervenu cinq ans après que le délai de prescription du délit n'ait commencé à courir -.

1411. C'est pour cette raison que la reconnaissance de la connexité entre les infractions en cause dans le cadre du jugement du 07 juillet 2005, n'aurait pas suffi, seule, à sauver la procédure des chefs de tromperie et tromperie aggravée et qu'à cette fin il a été donc nécessaire de cumuler cette dernière avec l'adoption d'une solution nouvelle, à savoir l'application de la notion de clandestinité par nature au délit de tromperie sur les qualités substantielles d'un produit ou d'un service. En effet, si le point de départ de ce dernier délit avait été, comme cela était classiquement la solution retenue jusqu'à cet arrêt « *la date de livraison de la chose à propos de laquelle la tromperie a été commise* », la prescription aurait alors été acquise pour les délits de tromperie et tromperie aggravée, et le recours à la connexité n'aurait pas suffi à sauver la procédure quant à ces infractions.

1412. Dans le cadre de l'affaire de l'hormone de croissance, la connexité entre le délit d'atteinte involontaire à l'intégrité physique et celui de tromperie a ainsi permis d'étendre les effets du premier acte interruptif de prescription d'une infraction instantanée dont le point de départ de la prescription courrait à compter de la constatation de tous ses éléments constitutifs à une infraction en l'espèce clandestine. Mais l'inverse est également possible, en ce que la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de retenir que le premier acte interruptif de prescription d'une infraction principale clandestine communiquait de même ses effets à l'ensemble des agissements connexes - que ceux-ci soient eux-mêmes clandestins ou non - à cette infraction clandestine²³⁹¹. Ces agissements connexes, qui auraient dû être normalement prescrits, dès lors que leurs éléments constitutifs se trouvaient réalisés lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes clandestins, voient alors « *le cours de leur prescription annulé avant l'expiration du délai légalement prévu, de sorte que leur poursuite s'en trouve*

²³⁹¹ V. à ce sujet particulièrement les décisions rendues dans le cadre de l'affaire dite du « financement illicite du RPR » : Cour d'appel de Versailles, 1^{er} décembre 2004, Juris-Data n°2004-270222 ; Cour de cassation, crim. 17 mai 2006, n°06-80951, inédit ; Cour de cassation, crim., 26 juin 2007, n°07-81894, inédit.

facilité »²³⁹². Rappelons cependant que l'effet de la connexité ne pourrait toutefois jouer dans l'hypothèse où le délai de prescription d'un agissement connexe serait déjà totalement écoulé au jour de l'acte interruptif de prescription concernant l'infraction principale clandestine. L'infraction connexe serait alors irrévocablement prescrite.

1413. En définitive, si l'augmentation des délais de prescription apparaîût bienvenue afin de les adapter au temps des catastrophes sanitaires sérielles, le délai butoir de 12 ans vient annihiler les efforts opérés par la jurisprudence dans son interprétation de la notion de clandestinité.

1414. Il serait alors nécessaire de se tourner vers d'autres moyens. Il a ainsi pu être suggéré, suite au drame de l'affaire du Sang contaminé par le virus du Sida, de prévoir « *par dérogation à l'article 121-3 du Code pénal, une imprudence criminelle* »²³⁹³. Le caractère criminel d'une telle imprudence pourrait ainsi trouver sa source dans le nombre de victimes réel et pourquoi pas également potentiel²³⁹⁴, mais également dans la prise en compte du mobile du délinquant, telle une motivation purement mercantile. Le président de la chambre sociale de la Cour de cassation, M. Pierre SARGOS n'avait-il d'ailleurs pas, lui-même, qualifié de « crime sociétal » le drame de l'amiante²³⁹⁵ ?

1415. Dans notre droit positif, les « ressorts du vouloir »²³⁹⁶ sont, par principe, indifférents au stade de la constitution des infractions. Ce principe trouve notamment sa source dans ceux de la légalité des délits, de l'interprétation stricte de la loi pénale, de l'égalité et de l'efficacité du droit pénal. « *Si le droit pénal devait être une question de mobile, il se résoudrait à des considérations morales* »²³⁹⁷.

²³⁹² S. ROTH, « *Clandestinité et prescription de l'action publique* », op. cit., p.93.

²³⁹³ M. DANTI-JUAN, « *Sang contaminé, Tromperie et empoisonnement- Trop et trop peu n'est pas mesure...* » in Sang et Droit pénal- à propos du sang contaminé..., Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Cujas, 1995, p.61. L'auteur considère que la prise en compte de la pluralité de victimes, à tort ignorée du droit pénal, serait « *conforme aux valeurs de notre temps et aux catastrophes qu'il connaît parfois* ».

²³⁹⁴ Concernant l'opportunité d'une circonstance aggravante tenant à la pluralité de victime, V. : de C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUEBACH, UHA, 2005, n° 679 et svt.

²³⁹⁵ P. SARGOS, cité in le Rapport n° 2884, fait au nom de la mission d'information sur les risques et les conséquences de l'exposition à l'amiante, J. LE GARREC, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 février 2006, p.15.

²³⁹⁶ L. JOSSERAND, « *Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé* », Essais de téléologie juridique, Tome II, Dalloz, coll. « Bibliothèque », Paris, 2006, réédition de l'ouvrage initialement paru aux éditions Dalloz en 1928.

²³⁹⁷ O. BACHELET, « *Les mobiles et le droit pénal* » (ENM - concours complémentaire), ISP 2016, p.2.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Pour autant, la prise en compte jurisprudentielle des mobiles se retrouve généralement dans le prononcé de la sanction, avec une peine plus ou moins sévère, les juges tenant compte, notamment, des mobiles pour décider du *quantum* de la peine. Cette prise en compte des mobiles par les juges est ainsi un facteur de personnalisation de la sanction.

Ce principe connaît cependant nombre d'exceptions. Il arrive en effet que la loi requière, pour la caractérisation de certaines infractions, la caractérisation d'un mobile particulier. On peut citer pour exemple l'article 227-12 du Code pénal qui réprime « *le fait de provoquer, soit **dans un but lucratif** (...) les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître (...). Le fait, **dans un but lucratif**, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant (...)* ». On peut encore citer l'article 434-16 du Code pénal qui réprime « *la publication, avant l'intervention de la décision juridictionnelle définitive, de commentaires tendant à exercer des pressions **en vue d'influencer** les déclarations des témoins ou la décision des juridictions d'instruction ou de jugement (...)* ». Dans ces dernières hypothèses, la loi est ainsi venue ériger le mobile en question en un dol spécial.

On trouve également une prise en compte des mobiles dans le cadre des circonstances aggravantes. Ces circonstances aggravantes sont nombreuses et la liste n'a cessé de s'allonger ces dernières années. On retrouve par exemple les mobiles racistes, ou encore homophobes qui constituent une circonstance aggravante de multiples infractions. Une circonstance aggravante conduit nécessairement à l'aggravation de la peine encourue pour l'infraction simple. Mais elle peut également avoir un effet sur la nature juridique de l'infraction. Une infraction délictuelle aggravée peut alors revêtir une qualification criminelle du fait de la circonstance en cause. On peut citer, pour exemple, la circonstance aggravante de bande organisée qui fait de l'infraction délictuelle de trafic de stupéfiants une infraction criminelle. De ce fait, l'introduction d'une circonstance aggravante prenant en compte pour exemple l'existence d'un mobile mercantile, cumulé à la connaissance du danger pour la santé d'un nombre potentiellement important d'individus permettrait ainsi de faire basculer une infraction normalement délictuelle dans la qualification criminelle, augmentant d'autant le délai de prescription de l'infraction en cause.

Conclusion Chapitre II.

1416. Les conditions objectives de l'action en justice posent également difficultés au regard des particularités des catastrophes sanitaires sérielles.

1417. C'est en effet, tout d'abord, l'obligation faite aux victimes d'identifier préalablement le(s) responsable(s), particulièrement devant le juge civil qui questionne. L'opportunité d'instaurer une enquête « détachée » du pénal trouve à nouveau ici un élément de nature à conforter cette idée.

1418. C'est ensuite la règle de l'autorité de la chose jugée qui peut poser problème. Concernant l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal, tout d'abord, les dommages sanitaires sériels, dommages évolutifs sans possibilité de consolidation, peuvent amener à une condamnation « parcellaire » de l'auteur, au regard du véritable résultat qui se sera effectivement produit ... mais après que soit intervenue la condamnation. On trouve là, un argument supplémentaire en faveur des qualifications formelles d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles reconfigurées, qui répondraient le mieux à la spécificité des dommages sanitaires sériels présentant un caractère évolutif. Par ailleurs, l'affaire du Médiateur a mis en avant une autre problématique particulière au regard du principe *non bis in idem* : le recours à la citation directe de la part de certaines victimes peut venir priver, en cas de relaxe les autres victimes, parties civiles dans le cadre de l'instruction ouverte pour les mêmes faits de leur procès. Il s'agirait alors certainement de légiférer pour éviter qu'une telle situation ne se produise malheureusement un jour.

Concernant l'autorité de la chose jugée au civil sur le civil ou à l'administratif, il existe, ici aussi, un décalage entre notre droit de la responsabilité et la réalité des dommages sanitaires sérielle, empreints d'incertitudes scientifiques. L'impossibilité de revenir sur un jugement déboutant le demandeur alors que les évolutions et découvertes scientifiques à venir amèneront parfois à reconsidérer ou à enrichir les données acquises de la science ne nous semble pas pouvoir trouver sa solution dans notre droit de la responsabilité. Cependant, l'instauration d'un fonds d'indemnisation permettrait une telle possibilité.

1419. Pour finir, les règles de prescriptions peuvent également venir empêcher toute recherche de responsabilité. Si le droit commun est désormais unifié depuis la loi du 17 juin 2008 dans un sens

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

qui nous semble plutôt soucieux des victimes, il reste que ces dispositions n'ont pas eu pour effet de supprimer tous les régimes dérogatoires édictant des prescriptions. Il serait peut-être alors nécessaire d'adopter des règles de prescription commune dans le cadre des droits de la responsabilité civile et administrative et qui permettraient de satisfaire à la problématique qui tient dans ce que le temps entre le fait générateur de dommage et l'apparition de celui-ci peut s'avérer particulièrement long, à savoir :

Toutes les actions en responsabilité civile et administrative de la victime directe, quel qu'en soit leur fondement, nées à raison d'un événement ayant entraîné un dommage grave à la santé, se prescrivent par dix ans à compter de la date de consolidation du dommage initial ou aggravé. La maxime « *contra non valentem* » pourrait servir, de plus, à reporter le point de départ de l'action en l'hypothèse d'incertitude légitime et raisonnable. Mais cet adage pourrait également servir de fondement à un délai butoir, de péremption de dix ans, à compter de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et un fait générateur mis en cause.

Une fois encore, allant plus loin, la question de l'instauration d'un fonds spécifique en matière de dommages sanitaires sériels se pose, surtout qu'il est, en matière de prescription, un régime particulier auquel notre législateur ne peut toucher, à savoir le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux. Alors pourtant que ce dernier intéresse particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles, il est institué un délai butoir à l'action de dix ans, particulièrement inadapté. Dès lors, en attendant la possibilité d'une révision de la directive européenne relative aux produits défectueux, ce fonds d'indemnisation financé par les producteurs permettrait de venir « contourner » ce délai butoir de dix ans et de faire porter *a minima* sur les responsables le poids financier de leur action.

En matière pénale, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, les délits se prescrivaient par 3 ans. Un délai de prescription qui ne peut bien évidemment qu'apparaître inadaptée en matière de catastrophes sanitaires sérielles, lesquelles se matérialisent très souvent par une révélation tardive. Mais les juridictions pénales, montrant une hostilité assumée à l'égard de cette loi de l'oubli sont venues maintes fois « court-circuiter » la prescription à travers l'utilisation de deux stratagèmes, à savoir, le recul du point de départ de la prescription ainsi que son interruption. Pour cette dernière solution, elle fait ingénieusement appel à la notion de connexité. Pour faire reculer le point de départ de la prescription, elle a fait appel à la notion d'infraction

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

clandestine. Le drame du sang contaminé va être l'occasion pour elle de consacrer une nouvelle infraction de ce type, à savoir l'infraction de tromperie. Allant plus loin encore, c'est au contact des dommages sanitaires sériels qu'elle va revenir sur la solution très classique en matière de délits instantanés. Les atteintes involontaires à l'intégrité de la personne sont en effet normalement consommées au jour de la survenance du préjudice corporel qui fait également courir le délai de prescription. Mais dans un arrêt que l'on peut qualifier de précurseur elle semble tout au contraire retenir comme point de départ de la prescription le jour de la révélation de l'infraction dans tous ses éléments permettant la mise en mouvement de l'action publique : « la « révélation » de l'infraction dans ce qui en caractérise à l'évidence la matérialité, voilà le critère, lorsque les circonstances ne permettent pas d'en faire le constat au moment même de la « réalisation » du dommage. Entre la réalité de ce dernier et la connaissance que l'on en a, cette dernière doit l'emporter, afin de ne point fixer le droit sur ce qui ne correspond pas à ce qui est perceptible »²³⁹⁸. Malheureusement, la loi du 27 février 2017 est venue couper court à tout espoir de progression de cette jurisprudence, par une définition « restrictive » de la notion de clandestinité. Il est vrai cependant qu'elle consacre la suspension de la prescription lorsqu'il existe un obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement. Mais dans le même temps, elle instaure un délai butoir de 12 ans pour les délits et de 30 ans pour les crimes. Il s'agit bien là d'une régression flagrante et d'un véritable cadeau d'impunité pour les auteurs de catastrophes sanitaires sérielles.

La seule solution réside alors aujourd'hui dans l'opportunité de circonstances aggravantes, tenant au nombre de victimes ou encore dans la prise en compte du mobile telle une motivation mercantile, permettant de passer d'une infraction délictuelle à une infraction criminelle.

²³⁹⁸ Y. MAYAUD, « Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ? », RSC 2008. 903.

Chapitre III. « Plaidoyer en faveur de l'audace »²³⁹⁹ : Vers un changement de paradigme ?

Indemniser d'abord, rechercher les responsabilités ensuite

1420. L'ensemble de ces développements concernant les conditions de l'action dévoile une liste importante de difficultés d'adaptation de notre droit de la responsabilité aux particularismes des catastrophes sanitaires sérielles et mettant à mal la nécessaire responsabilisation des « créateurs » de catastrophes face à leur agissement. Nombreuses sont les solutions et pistes de solutions proposées pour permettre à notre droit de la responsabilité de reprendre la place centrale qui devrait être la sienne lors de la réalisation de ce type d'évènement. Mais, au-delà de toutes ces propositions, **la recherche des responsabilités semble présenter un obstacle difficilement franchissable, celui du temps à y passer.** Il ne saurait d'ailleurs en être autrement.

1421. Les catastrophes sanitaires sérielles amènent aujourd'hui le législateur à un réflexe « quasi pavlovien », celui de faire supporter à un fonds d'indemnisation les dommages sanitaires sériels au fur et à mesure de leurs réalisations. Ce choix résulte sans conteste de l'incapacité du droit de la responsabilité à gérer, non pas tant, au final, sa fonction « répressive », mais plutôt, il nous semble, sa fonction d'indemnisation : « *partant du constat qu'un fonds peut attendre que la justice soit rendue, à la différence des victimes, on s'orienterait donc vers une logique autonome par rapport à la responsabilité* »²⁴⁰⁰. Indemniser d'abord et rechercher les responsables ensuite ?

1422. Déjà, en 1972, Ph LE TOURNEAU suggérait une réforme radicale, à propos des dommages portant atteinte à l'intégrité corporelle au regard de ce que chacun a le droit au respect de son corps²⁴⁰¹. Nous n'irons pas jusqu'à une telle proposition et nous garderons bien de dépasser le sujet

²³⁹⁹ Titre de Ph. LE TOURNEAU, « *Plaidoyer en faveur de l'audace* », Un droit des dommages corporels, in Œuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau, 2014, n°90.

²⁴⁰⁰ K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., éd. 2007, n°820. K. COUVIOUR considère ainsi « qu'on le souhaite ou qu'on le déplore, il existe de bonnes raisons pour penser qu'en présence de dommages de masse, l'évolution de notre droit se fera nécessairement vers une restriction de la responsabilité civile au profit d'une prise en charge directe des risques sociaux par la collectivité » ; V. également : G. VINEY, « *Le déclin de la responsabilité individuelle* », L.G.D.J., 1965 ; G. VINEY, « *L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile* », in *Le juge entre deux millénaires, Mélanges offerts à Pierre Drai*, Dalloz, 2002, p. 671.

²⁴⁰¹ Titre de Ph. LE TOURNEAU, « *Plaidoyer en faveur de l'audace* », Un droit des dommages corporels, in Œuvre collective sous la direction de Philippe le Tourneau, 2014, n°91.

de notre présente étude, mais l'idée est ici la même, appliquée à des dommages d'un type particulier, **les dommages à la santé d'une certaine gravité**. Et puisque la philosophie des fonds d'indemnisation est différente de celle de la responsabilité, il ne s'agit plus de déterminer qui doit réparer « *mais seulement de définir un domaine dans lequel la société indemniserait* »²⁴⁰².

1423. Il est alors possible de prendre en partie modèle sur la prise en charge des maladies professionnelles. En la matière, l'article L.461-1 du Code de la sécurité sociale pose une présomption d'imputabilité au travail, dès lors que la maladie en cause répond aux conditions administrative et médicale inscrites dans l'un des tableaux de maladies professionnelles. Ainsi « *est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau* ».

1424. Nous l'avons exposé, ce modèle est susceptible d'inspirer la création d'un corps de règles probatoires de droit dans le cadre de la recherche de la preuve et qui permettrait de présumer de la relation causale entre une maladie, une affection et un produit, une substance déterminée. Mais il peut servir, aussi, dans le cadre de la prise en charge de ces maladies ou affections par un fond d'indemnisation.

1425. Tout d'abord, il pourrait, de même, être institué des tableaux de maladies et d'affections qui seraient prises en charge au titre de la solidarité nationale lorsqu'elles remplissent les conditions fixées auxdits tableaux. On trouve actuellement, en droit de la sécurité sociale, 95 tableaux posant les conditions nécessaires, en termes de délai de prise en charge, de temps minimum d'exposition, etc. faisant présumer du caractère professionnel de certaines maladies. Sont concernées, certaines affections dues au plomb et à ses composés, au mercure, au benzène, suite à l'inhalation de poussières minérales renfermant de la silice, etc. C'est ainsi, par exemple, que le tableau n°4 concerne les hémopathies provoquées par le benzène et tous les produits en renfermant et où il est listé quatre maladies, telles notamment que les leucémies aiguës myéloblastique et lymphoblastique avec un délai de prise en charge de 20 ans sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois minimum au benzène ou à des produits en renfermant. Précisons que l'exposition se doit ici d'être habituelle durant la période des 6 mois minimum pour être prise en considération. On trouve encore, dans le tableau n°4 bis, les troubles gastro-intestinaux apyrétiques accompagnés de vomissements à

²⁴⁰² K. LE COUVIOUR, op. cit, n°962 ; P. JOURDAIN, « *Les principes de la responsabilité civile* », Dalloz, 6^{ème} éd. 2003 p. 21.

répétition en cas d'exposition ponctuelle à du benzène lorsque l'exposition date de moins de 7 jours avant l'apparition des symptômes.

1426. Les présomptions posées en matière d'exposition à des essais nucléaires, dans le cadre des contaminations par le VIH suite à des transfusions, suite à une prise de Médiator, etc., sont également autant d'exemples inspirés de la même idée. La prise en charge par l'ONIAM des aléas thérapeutiques, actuellement inadaptée aux victimes d'effets indésirables graves de médicaments du fait de la nécessité de démontrer l'imputabilité du médicament dans la survenance de l'effet indésirable - avec, par ailleurs, de grandes variations d'interprétation entre les différentes Commissions de conciliation et d'indemnisation - mériterait certainement d'être améliorée par le recours à de telles présomptions.

1427. Le choix des maladies et affections concernées est ici éminemment « politique », « sociétale ». Il ne s'agirait pas nécessairement de permettre une prise en charge automatique par ce fonds d'indemnisation de toute maladie ou affection et il est tout à fait possible d'être animé par la volonté de restreindre une telle prise en charge « automatique » aux atteintes à la santé d'une certaine gravité et susceptibles d'entrer dans le domaine des catastrophes sanitaires sérielles, car se rattachant à un produit, une substance, etc. dont la dangerosité est avérée, mais l'utilisation parfois massive. Concernant la nécessité d'un seuil de gravité, on retrouve cette exigence dans le cadre de la prise en charge par l'ONIAM des accidents en lien direct avec un acte de prévention de diagnostic ou de soin, celle-ci ne concernant que : - les accidents graves entraînant un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (AIPP) supérieur à 24%, ou - un arrêt temporaire des activités professionnelles (ATAP) pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, ou - des gênes temporaires constitutives d'un déficit fonctionnel temporaire (DFT) supérieur ou égal à un taux de 50% pendant une durée au moins égale à six mois consécutifs ou à six mois non consécutifs sur une période de douze mois, ou, à titre exceptionnel, - lorsque la victime est déclarée définitivement inapte à exercer l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant l'accident médical, ou - lorsque l'accident, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale occasionne des troubles particulièrement graves, y compris d'ordre économique, dans ses conditions d'existence (TPGCE). Il nous semble cependant nécessaire d'abaisser considérablement ces seuils de gravité.

1428. Par ailleurs, de tels tableaux se devraient, bien sûr, d'être actualisés au gré de l'évolution des connaissances scientifiques. En matière de maladies professionnelles, le Code de la sécurité sociale

prévoit que les victimes dont la maladie a été constatée antérieurement à la révision ou à l'adjonction de tableaux disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de l'entrée en vigueur du nouveau tableau pour effectuer leur déclaration de maladie professionnelle. Une telle possibilité, accompagnée d'un délai de déclaration plus long pourrait de même être envisagée, mais nous avons également émis l'hypothèse d'une « imprescriptibilité » dans la prise en charge par ce mécanisme de solidarité, telle que dans le cadre de la prise en charge indemnitaire par l'ONIAM des atteintes à la santé résultantes d'une prise de Médiateur. Précisons qu'en plus d'être régulièrement actualisé quant aux conditions de prises en charge définies dans les tableaux déjà existants, il serait bien entendu possible d'y ajouter tout nouveau produit, dès lors que celui-ci se révélerait dangereux pour la santé, mais aussi, toute hypothèse de catastrophe sanitaire sérielle de type ponctuelle qui entraînerait, dans l'avenir, des dommages sanitaires sériels - l'idée ici est que, dès lors qu'il se présenterait des catastrophes sanitaires sérielles ponctuelles, dont on sait d'ores et déjà qu'il en résultera, dans l'avenir, des dommages sanitaires sériels au préjudice de certaines des personnes exposées, il serait possible, dès à présent, de « lister » les conditions dans lesquelles celles-ci pourront bénéficier d'une prise en charge future -.

1429. Ces atteintes à la santé d'une certaine gravité pourraient, par ailleurs, donner lieu à une indemnisation qui serait forfaitairement limitée. Dans le cadre de sa proposition pour un fonds d'indemnisation des dommages corporels, Ph. LE TOURNEAU expliquait ainsi que « *que l'indemnisation des dommages corporels, surtout ceux qui sont causés par des choses dangereuses et par l'aléa thérapeutique, doit être fondée sur la solidarité (...), car ils constituent des risques de société, a fortiori lorsqu'il s'agit des « dommages sériels », qui sont apparus à l'époque contemporaine et se multiplient (...). L'économie pour la collectivité serait considérable, et la simplification formidable. Le contentieux éventuel serait canalisé devant le seul tribunal de grande instance (...)* »²⁴⁰³.

1430. Nous nous rangeons, par ailleurs, à l'avis d'un autre auteur, qui considère que les organes chargés de statuer sur le droit à indemnisation devraient également avoir un statut juridictionnel et non simplement administratif, contrairement aux commissions régionales d'indemnisation des accidents médicaux actuellement²⁴⁰⁴. Rien n'empêche cependant de faire appel à des agents

²⁴⁰³ Ph. LE TOURNEAU, « *Plaidoyer en faveur de l'audace* », op. cit., n°91.

²⁴⁰⁴ C. RADE, « *Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture* », Resp. civ. Et assur.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

administratifs qui auraient à charge de mener une instruction des dossiers sous l'autorité d'un juge²⁴⁰⁵. Il serait nécessaire, par ailleurs, que ceux-ci possèdent certains pouvoirs d'enquête, afin de pouvoir mener à bien une instruction complémentaire des demandes formulées par les victimes le cas échéant.

1431. Également, la procédure de prise en charge des maladies professionnelles pourrait être une utile référence afin de permettre au mieux la gratuité dans cette procédure. On peut s'inspirer ici des missions du service médical des CPAM, mais également, dans le cadre de la reconnaissance d'une maladie professionnelle hors tableaux, du recours à des expertises médicales individuelles gratuites.

1432. L'idée est ici celle d'un fonds général d'indemnisation unique, et ce, quelle que soit l'origine de l'atteinte à la santé en cause. Plusieurs auteurs soutiennent cette exigence²⁴⁰⁶ considérant qu'il y aurait là une opportunité de regrouper certains des fonds d'indemnisation déjà existants, particulièrement dans une logique d'uniformisation des règles, de mutualisation des moyens, mais aussi d'une plus grande spécialisation gage de compétence. Il aurait également l'avantage d'augmenter d'autant l'assiette des cotisants.

1433. Retenir « *en dehors de toute responsabilité civile le concept de réparation pure et exempte de toute idée répressive* »²⁴⁰⁷ : le reproche est ici de « *banaliser le risque* »²⁴⁰⁸, de le rendre négligeable « *en le faisant entrer dans les mœurs sociales* »²⁴⁰⁹ et du fait de la dilution de la charge de réparation. Il est vrai que l'utilisation de la technique du fonds d'indemnisation n'exige plus

2009, dossier n°5, n° 13.

²⁴⁰⁵ V. à ce sujet J. CALAIS-AULOY, qui préconise dans le cadre de la recherche des responsabilités en droit civil de permettre au juge saisi de faire appel aux agents des diverses administrations : *Propositions pour un nouveau droit de la consommation*, Rapport de la commission de refonte du droit de la consommation au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie des finances et du budget, p. 127. Dans une même logique, V ; les pôles d'instruction en santé et dans le cadre des infractions environnementales : développements infra n°.

²⁴⁰⁶ Ph. LE TOURNEAU, « *Plaidoyer en faveur de l'audace* », op. cit., n°92-1 ; Y. LAMBERT-FAIVRE et S. PORCHY-SIMON, *Droit du dommage corporel*, 6^e éd., « Précis Dalloz », 2008, n° 435 ; C. RADE, « *Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile* », D. 2003.

²⁴⁰⁷ ROUJOU DE BOUBÉE (M.E), *Essai sur la notion de réparation*, Bibl. droit privé, 135, Paris, LGDJ, 1974, spéc. p. 80.

²⁴⁰⁸ M. RÉMOND-GOUILLOUD, « *Les fonds d'indemnisation (Collectivisation du risque)* », in *Droit de l'environnement marin, développements récents*, Société française pour le droit de l'environnement, Economica, 1988, p. 312

²⁴⁰⁹ K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », op. cit., n°823.

d'imputer la responsabilité à l'activité d'une personne. « *Appelé à se fondre dans la masse des débiteurs potentiels, ce dernier, si tant est qu'il soit identifié, est appelé à l'instar des autres membres de sa communauté à prendre sa juste part dans le financement collectif, en acquittant sa cotisation ou sa redevance. Sa contribution annuelle au fonds ne saurait être majorée du fait que ses produits auraient été impliqués [puisqu'il n'est plus besoin de les impliquer]* »²⁴¹⁰. Cette anonymisation ne permettrait pas non plus d'exercer un quelconque contrôle sur la diligence des cotisants dans la prévention des risques qu'ils font courir à autrui, et encore moins de sanctionner leur comportement déficient, de telle sorte que ces fonds d'indemnisation seraient exclusifs de toutes vertus préventives au point même que certains considèrent que les cotisations versées au fonds offrent droit à un permis de polluer²⁴¹¹.

1434. Rappelons cependant, comme nous avons eu l'occasion de le dire que le choix de porter le financement de ce fond vers les créateurs de risques, agit cependant dans le sens d'une éthique de responsabilité.

1435. Par ailleurs, la victime forfaitairement indemnisée, garderait la possibilité d'agir également afin de rechercher la responsabilité des acteurs de son dommage et ce, d'autant plus que cette recherche lui serait facilitée, par les moyens « performés » mis à sa disposition et que nous avons exposés précédemment tout au long de cette étude : infractions pénales reconfigurées, développement des présomptions de causalité, aide juridictionnelle, action de groupe, etc. Par ailleurs les éléments probatoires réunis dans le cadre de l'instruction de sa demande d'indemnisation auprès du fonds d'indemnisation - tels que le bénéfice de l'expertise gratuite individuelle de son dommage - sont de nature à faciliter la preuve de ces prétentions dans le cadre d'une recherche des responsabilités.

1436. Mais allant plus loin encore, son action pourrait se porter vers des juridictions d'instruction spécialisées, dépassant la dichotomie traditionnelle entre le droit public et le droit privé et bénéficiant des pouvoirs d'instruction du juge pénal, « détachée » du pénal.

²⁴¹⁰ Ibid, n°825.

²⁴¹¹ M. RÉMOND-GOUILLOUD, op. cit, p. 312

1437. Enfin, le fonds d'indemnisation devrait s'attacher à établir systématiquement la responsabilité eu égard aux atteintes à la santé pour les sommes qu'elle a indemnisé, par le biais d'actions récursoires. En la matière, « *lorsqu'ils cherchent à obtenir le remboursement auprès du responsable de ce qu'ils ont dû verser aux victimes* »²⁴¹², les fonds n'inscrivent, en effet, plus leur action dans le cadre de l'indemnisation, mais bien dans le cadre d'une recherche de responsabilité.

1438. Pour cela, les facilités offertes par l'action de groupe justifient que celle-ci lui soit ouverte et il serait possible au fonds d'indemnisation non seulement de participer à l'action - voire pourquoi pas d'en être à l'initiative, étant bien placé pour se rendre compte de l'étendu des dommages causés par un produit, une substance ou une catastrophe sanitaires sérielle ponctuelle et ayant lui-même accumuler des éléments probants permettant d'appréhender de façon globale l'ampleur des litiges et de retenir le lien de causalité grâce à la mise en évidence d'un faisceau d'indices à partir de la comparaison des situations de l'ensemble des demandeurs -, mais également de se prévaloir des jugements en découlant. Elle viendrait dans cette dernière hypothèse, c'est à dire dans le cadre de la phase individuelle d'indemnisation prévue à l'action de groupe, se subroger dans les droits des victimes individuelles pour la part qu'elle aurait indemnisées. Par ailleurs, elle-même pourrait porter son recours subrogatoire vers des juridictions d'instruction spécialisées, dépassant la dichotomie traditionnelle entre le droit public et le droit privé et bénéficiant des pouvoirs d'instruction du juge pénal, « détachée » du pénal.

1439. Enfin, précisons que cette « super instruction » détachée du pénal permettra de rechercher la responsabilité pénale, civile et administrative, au regard de l'ensemble des fondements et régimes de responsabilités existants. Aussi, en l'hypothèse où il apparaîtrait qu'une faute aurait été commise, il serait possible d'attribuer spécifiquement à ce fonds d'indemnisation les sommes auxquelles le responsable se verrait condamné, dans l'hypothèse où il serait instauré dans notre droit français l'amende civile ou les dommages et intérêt punitifs. Par ailleurs, l'augmentation du montant des cotisations du responsable en cas de condamnation est également envisageable.

1440. En définitive, il nous semble que la solution ici décrite aurait le mérite de se diriger indubitablement vers un système fonds/responsabilité qui serait complémentaire et efficace pour assurer l'effectivité de la responsabilité et dans le sens d'une éthique de la responsabilité.

²⁴¹²

P. JOURDAIN *Les principes de responsabilité civile*, Dalloz, 6^{ème} éd. 2003 p. 15.

Conclusion Chapitre III.

1441. Malgré les avancées d'ores et déjà réalisées pour adapter les règles procédurales à la recherche des responsabilités dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, il reste qu'une telle recherche présente un obstacle insurmontable, celui du temps à y passer. Le temps nécessaire à l'instruction de telles affaires pour arriver à connaître qui doit être tenu pour responsable - ou non - n'est pas celui de l'indemnisation des victimes. Dès lors, et « *partant du constat qu'un fonds peut attendre que la justice soit rendue, à la différence des victimes* »²⁴¹³, il s'agit alors de changer de paradigme et d'indemniser, d'abord, et de rechercher les responsables, ensuite. La cotisation des créateurs de risques à ce fonds d'indemnisation loin d'être un permis de polluer pourrait, tout au contraire, aller dans le sens d'une éthique des responsabilités. Il nous semble que, bien articuler entre eux, et chacun dotés des moyens nécessaires à leur ambition, responsabilité et fonds d'indemnisation seraient complémentaires et permettraient une réponse la plus efficiente et efficace possible aux catastrophes sanitaires sérielles.

1442. Par ailleurs, on peut relever qu'un tel fonds d'indemnisation pourrait aussi remédier à différents inconvénients : l'insolvabilité des responsables, leur disparition, la prescription, mais aussi la cause d'exonération pour risque de développement dans le cadre du régime de responsabilité du fait des produits défectueux. Peut-être le temps est-il venu d'avoir le courage de l'audace.

²⁴¹³ K. LE COUVIOUR, « *La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes)* », op. cit., n°820 : K. COUVIOUR considère ainsi « qu'on le souhaite ou qu'on le déplore, il existe de bonnes raisons pour penser qu'en présence de dommages de masse, l'évolution de notre droit se fera nécessairement vers une restriction de la responsabilité civile au profit d'une prise en charge directe des risques sociaux par la collectivité » ; V. également : G. VINEY, « *Le déclin de la responsabilité individuelle* », L.G.D.J., 1965 ; G. VINEY, « *L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile* », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à Pierre Drai, Dalloz, 2002, p. 671.

Conclusion TITRE I.

1443. Le droit procédural, plus encore peut-être que les conditions de fond, pose un défi majeur au regard des catastrophes sanitaires sérielles.

1444. C'est tout d'abord la perspective libérale et individualiste dans laquelle est normalement élaborée la théorie de l'action qui pose problème, d'autant plus que la preuve des conditions nécessaires à la reconnaissance d'une quelconque responsabilité s'avère plus que difficile à rapporter dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles.

1445. Dans le cadre du droit civil et administratif, le parcours de la victime est solitaire et celle-ci se trouve bien en peine face au coût financier de la recherche de la preuve et d'un procès qui pèse sur elle. Tant la jurisprudence que le législateur lui viennent en aide à travers les allègements probatoires qu'ils posent. Les catastrophes sanitaires sérielles sont un terrain plus que fertile au développement des présomptions. L'instauration de corps de règles probatoires unifiés en matière de causalité et pour les dommages sanitaires sériels semble être l'ultime étape qu'il conviendrait de franchir. Par ailleurs, une grande avancée récente en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles se trouve dans l'instauration des actions de groupe en matière d'environnement et de santé. Nombreux sont les bénéfices escomptés, mais une crainte apparaît cependant justifiée, à savoir la longueur d'une telle procédure qui risquerait bien finalement de mettre, au moins partiellement, en échec les bienfaits espérés d'une telle action.

1446. Les conditions objectives de l'action en justice peuvent tout autant paraître inadaptées au regard des particularités des catastrophes sanitaires sérielles. L'obligation faite aux victimes d'identifier préalablement le(s) responsable(s), particulièrement devant le juge civil amène certainement à réfléchir à l'opportunité d'instaurer une enquête « détachée » du pénal. De même, la règle de l'autorité de la chose jugée peut poser problème. Concernant l'autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal, tout d'abord, les dommages sanitaires sériels, dommages évolutifs sans possibilité de consolidation, peuvent amener à une condamnation « parcellaire » de l'auteur, au regard du véritable résultat qui se sera effectivement produit. Il s'agit là, d'un argument supplémentaire en faveur des qualifications formelles d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles reconfigurées. Par ailleurs, l'affaire du Médiateur a mis en avant une autre

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

problématique particulière au regard du principe *non bis in idem* : le recours à la citation directe de la part de certaines victimes peut venir priver, en cas de relaxe, les autres victimes, parties civiles dans le cadre de l'instruction ouverte pour les mêmes faits, de leur procès. Il s'agirait certainement de légiférer pour éviter qu'une telle situation ne se produise malheureusement un jour. Concernant l'autorité de la chose jugée au civil sur le civil ou à l'administratif, il existe, ici aussi, un décalage entre notre droit de la responsabilité et la réalité des dommages sanitaires sériels, empreints d'incertitudes scientifiques. L'impossibilité de revenir sur un jugement déboutant le demandeur alors que les évolutions et découvertes scientifiques à venir amèneront parfois à reconsidérer ou à enrichir les données acquises de la science ne nous semble pas pouvoir trouver sa solution dans notre droit de la responsabilité, mais dans l'instauration d'un fonds d'indemnisation. Enfin, les règles de prescriptions peuvent également venir empêcher toute recherche de responsabilité. Il serait peut-être nécessaire d'adopter des règles de prescription communes, dans le cadre des droits de la responsabilité civile et administrative, qui permettraient de satisfaire à la problématique qui tient dans ce que le temps entre le fait générateur de dommage et l'apparition de celui-ci peut s'avérer particulièrement long, mais aussi quant à la non-connaissance du lien de causalité. Cependant, il est un régime particulier auquel notre législateur ne peut toucher, à savoir le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui pose un délai butoir de 10 ans à l'action en responsabilité, particulièrement inadapté et alors, pourtant, que ce régime intéresse particulièrement les catastrophes sanitaires sérielles. En matière pénale, avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, les délits se prescrivaient par 3 ans. Un délai de prescription qui ne peut bien évidemment qu'apparaître inadaptée en matière de catastrophes sanitaires sérielles, lesquelles se matérialisent très souvent par une révélation tardive. Mais les juridictions pénales, montrant une hostilité assumée à l'égard de cette loi de l'oubli sont venues maintes fois « court-circuiter » la prescription à travers l'utilisation de deux stratagèmes, à savoir, le recul du point de départ de la prescription ainsi que son interruption. Pour cette dernière solution, elle fait appel à la notion de connexité. Pour faire reculer le point de départ de la prescription, elle a fait appel à la notion d'infraction clandestine. Le drame du sang contaminé va être l'occasion pour elle de consacrer une nouvelle infraction de ce type, à savoir l'infraction de tromperie. Allant plus loin encore, c'est au contact des dommages sanitaires sériels qu'elle va revenir sur la solution très classique concernant le point de départ du délai des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne et retenir le jour de la révélation de l'infraction, dans tous ses éléments permettant la mise en mouvement de l'action publique. Malheureusement, la loi du 27 février 2017 est venue couper court à tout espoir de progression de

cette jurisprudence, par une définition « restrictive » de la notion de clandestinité. S'il est vrai qu'elle consacre, par ailleurs, la suspension de la prescription lorsqu'il existe un obstacle de fait insurmontable rendant impossible la mise en mouvement, elle instaure, surtout, un délai butoir de 12 ans pour les délits et de 30 ans pour les crimes. La solution réside peut-être alors dans l'opportunité de circonstances aggravantes, tenant au nombre de victimes ou encore à la prise en compte du mobile, telle une motivation mercantile, permettant de passer d'une infraction délictuelle à une infraction criminelle.

1447. Cependant, malgré les avancées d'ores et déjà réalisées pour adapter les règles procédurales à la recherche des responsabilités dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, il reste qu'une telle recherche présente un obstacle insurmontable, celui du temps à y passer. Le temps nécessaire à l'instruction de telles affaires, pour arriver à connaître qui doit être tenu pour responsable - ou non - n'est pas celui de l'indemnisation des victimes. Peut-être est-il venu le moment de changer de paradigme et d'indemniser, d'abord, et de rechercher les responsables, ensuite. Bien articuler entre eux, et chacun dotés des moyens nécessaires à leur ambition, responsabilité et fonds d'indemnisation seraient complémentaires et permettraient une réponse la plus efficace et efficiente possible aux catastrophes sanitaires sérielles.

Titre II. Une inadaptation structurelle liée aux règles de compétence des juridictions aux situations de catastrophes sanitaires sérielles :

Une organisation judiciaire éclatée

1448. Lors de catastrophes sanitaires sérielles, il existe une problématique d'éparpillement du contentieux en raison de la pluralité de juridictions possiblement compétentes. Ce traitement par le droit procédural « classique » des catastrophes sanitaires sérielles ajoute malheureusement une énième difficulté à l'ensemble de celles précédemment exposées (**Chapitre I**). Les différents mécanismes existants et permettant notamment de réunir l'ensemble des victimes d'un même contentieux au sein d'une même procédure ne sauraient suffire à résoudre les conséquences découlant de l'inexistence d'un traitement judiciaire « unifié », qui plus est au sein de juridictions « spécialisées », particulièrement au civil et à l'administratif, en situation de catastrophe sanitaire sérieuse. À nouveau, la proposition de l'instauration d'une véritable enquête spécialisée et détachée du pénal apparaît potentiellement apte à se rapprocher au mieux de l'efficacité d'un traitement uniforme, efficace et de qualité (**Chapitre II**).

Chapitre I. La pluralité de juridictions compétentes ou l'éparpillement du contentieux dans notre ordre interne : présentation et difficultés des règles « classiques » gouvernant notre organisation juridictionnelle interne

1449. Attachons-nous ici à présenter, tout d'abord, le fonctionnement classique de notre organisation juridictionnelle interne (**Section I**), pour constater, ensuite, que nombre de critiques émergent, au regard de la spécificité des catastrophes sanitaires sérielles (**Section II**).

Section I. Présentation schématique de notre organisation juridictionnelle interne

1450. Un juge ne peut être saisi d'une cause que dans la mesure où les dispositions qui fixent les règles de procédure, telles que celles du Code de l'organisation judiciaire, lui donnent le pouvoir de la juger. Dès lors, avant toute action, il est un préalable absolument nécessaire : celui de la détermination de la juridiction devant laquelle celle-ci doit être portée. Une question d'une apparente simplicité qui implique, en réalité, parfois, de nombreuses distinctions subtiles et délicates. On trouve à cette fin deux types de règles de compétences, avec d'une part, les règles dites de compétences d'attribution ou encore *ratione materiae* et d'autre part les règles de compétences territoriales.

1451. Concernant les règles de compétences d'attribution ou *ratione materiae*, elles permettent de déterminer la juridiction compétente en raison de l'objet du litige, soit de sa nature, mais également de sa valeur.

1452. La fonction juridictionnelle se trouve, tout d'abord, fragmentée entre deux ordres de juridictions, que sont **l'ordre judiciaire et l'ordre administratif**²⁴¹⁴. Si certains de leurs principes sont communs et que l'on peut observer - comme nous en avons eu l'occasion à travers l'étude des

²⁴¹⁴ En cas de conflit de compétence entre les deux ordres, il appartiendra au Tribunal des conflits de désigner l'ordre compétent.

différents régimes de droit de la responsabilité civile et administrative - une convergence toujours plus forte entre le droit de la responsabilité publique et le droit de la responsabilité privé, notamment par une harmonisation des solutions réalisées par les deux juridictions suprêmes que sont le Conseil d'État et la Cour de cassation, il reste que ces deux ordres appliquent normalement des règles de droit, mais aussi de procédures différentes et sont, dans tous les cas, autonome l'un de l'autre.

1453. Cette séparation résulte d'un long processus historique et repose sur différents fondements. À l'époque révolutionnaire²⁴¹⁵, c'est notamment la méfiance à l'égard des juges judiciaires, qui est à l'origine de la réitération de l'interdiction faite « *aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit* »²⁴¹⁶. Si pour certains, ce dualisme juridictionnel repose, notamment, sur le principe de séparation des pouvoirs et l'idée que « *juger l'administration, c'est encore administrer* », il serait en réalité plus juste de considérer que « *c'est le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires qui est le fondement de la compétence de la juridiction administrative et non celui de la séparation des pouvoirs* »²⁴¹⁷. C'est encore le principe de la « *liaison de la compétence et du fond* », c'est-à-dire l'idée de la nécessité d'avoir une juridiction spécialisée dans un droit administratif, qui se doit lui-même d'être différent du droit civil, afin d'être adapté à la spécificité de la matière administrative et surtout aux particularités de l'acte d'« administrer », qui justifie l'existence de deux ordres distincts.

1454. Cette fragmentation en deux ordres différents rend alors nécessaire de déterminer le(s) critère(s) de répartition quant à leur compétence réciproque.

On trouve à ce sujet une décision particulièrement importante du Conseil constitutionnel du 23 janvier 1987 - loi transférant à la juridiction judiciaire le contentieux du Conseil de la concurrence -²⁴¹⁸, qui précise la valeur des règles fondant cette dualité d'ordres juridictionnels, fixe

²⁴¹⁵ A ce sujet on peut noter que l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790, disposant que « *les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives (...) [les juges judiciaires] ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs en raison de leur pouvoir* », est considéré par le doyen Vedel comme « la loi salique » de notre droit administratif : « *A l'instar de la loi salique, bien qu'à propos d'une matière moins solennelle, il [le texte de 1790] est reçu comme proclamant une illégitimité ou, si l'on préfère, une incompétence qui toucherait à l'usurpation* » : G. VEDEL, La loi des 16-24 août 1790 : Texte ? Prétexte ? Contexte ?, RFDA 1990. 698

²⁴¹⁶ Décret du 16 fructidor an III. La soustraction des pouvoirs législatif et exécutif du contrôle des juridictions judiciaires se fonde, à ce moment, sur l'idée que celles-ci ne disposent pas de la légitimité nécessaire pour juger d'actes émanant d'autorités élues au suffrage universel et représentantes de la souveraineté populaire.

²⁴¹⁷ M. J. SAINTE-ROSE, commissaire du gouvernement, conclusion sous : Tribunal des conflits, 17 février 1997, n°03045, La semaine Juridique, Edition Générale, n° 30, 23 juillet 1997, II, 22885.

²⁴¹⁸ Conseil constitutionnel 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, n° 86-224 DC, GAJA, 19^e éd., Dalloz,

le « noyau central » de compétence des juridictions administratives et détermine par qui cette délimitation peut être opérée et dans quel objectif. Le Conseil constitutionnel indique ainsi « *considérant que les dispositions des articles 10 et 13 de la loi des 16 et 24 août 1790 et du décret du 16 fructidor an III qui ont posé dans sa généralité le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires n'ont pas en elles-mêmes valeur constitutionnelle (...); que, néanmoins, conformément à la conception française de la séparation des pouvoirs, figure au nombre des « principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » celui selon lequel, à l'exception des matières réservées par nature à l'autorité judiciaire, relève en dernier ressort de la compétence de la juridiction administrative l'annulation ou la réformation des décisions prises, dans l'exercice des prérogatives de puissance publique, par les autorités exerçant le pouvoir exécutif, leurs agents, les collectivités territoriales de la République ou les organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle ; considérant cependant que, dans la mise en œuvre de ce principe, lorsque l'application d'une législation ou d'une réglementation spécifique pourrait engendrer des contestations contentieuses diverses qui se répartiraient, selon les règles habituelles de compétence, entre la juridiction administrative et la juridiction judiciaire, il est loisible au législateur, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'unifier les règles de compétence juridictionnelle au sein de l'ordre juridictionnel principalement intéressé* ». Le Conseil constitutionnel fixe ainsi, notamment, le principe selon lequel **la compétence centrale de l'ordre administratif de juridiction correspond au contentieux de l'annulation et de la réformation des actes émanant des autorités administratives**²⁴¹⁹.

1455. Mais bien avant déjà, c'est le célèbre arrêt *Blanco* du 8 février 1873 du Tribunal des Conflits qui consacra non seulement la responsabilité de l'État à raison des dommages causés par des services publics, mais également la compétence des juridictions administratives pour en connaître - c'est alors sur le critère de « service public » que repose cette compétence, qui n'est plus aujourd'hui un critère absolu²⁴²⁰ - et retiendra que cette responsabilité « *ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particuliers à particuliers ; (...)*

2013, n° 88 ; AJDA 1987. 315, note J. CHEVALLIER, L. FAVOREU et L. PHILIP ; RFDA 1987. 287, note B. GENEVOIS ; D. 1988. 117, note F. LUCHAIRE ; RD publ. 1987. 1341, note Y. GAUDEMET.

²⁴¹⁹ J. MOREAU, « La compétence « externe » de la juridiction administrative », D., Dossier 130, décembre 2013 (synthèse d'actualité : mai 2016).

²⁴²⁰ On observe en effet une interpénétration croissante des domaines respectifs de compétences des deux ordres.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'État avec les droits privés ; (...) »²⁴²¹.

C'est ainsi que, selon le droit commun, les juridictions administratives dites fondamentales - tribunaux administratifs, cours administratives d'appel et Conseil d'État - sont seules compétentes, hors les matières réservées par nature ou par la loi au juge judiciaire, **pour connaître des actions en responsabilité lorsque celles-ci sont dirigées contre une personne publique** - autorités exerçant le pouvoir exécutif, collectivités territoriales ou encore organismes publics placés sous leur autorité ou leur contrôle et leurs agents -, lorsque le dommage qui lui est imputé résulte d'une activité de service public à caractère administratif²⁴²² et qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle²⁴²³.

1456. Par dérogation, certains textes²⁴²⁴ sont cependant venus transférer aux juridictions judiciaires la compétence pour connaître d'actions en responsabilité qui devraient normalement relever des juridictions administratives selon le droit commun tel que précédemment exposé.

Rappelons en effet que, selon le Conseil constitutionnel, « *le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, qui domine le régime de la répartition de la compétence entre les deux ordres de juridiction, n'a de valeur constitutionnelle que dans la mesure où il se confond avec le principe réservant au juge administratif l'annulation et la réformation des décisions de la puissance publique. Pour le reste, il a seulement valeur législative. Ainsi, le législateur pourrait transférer aux tribunaux judiciaires des contentieux tel celui de la réparation des dommages causés par la puissance publique* »²⁴²⁵. Intéressant la problématique des catastrophes sanitaires sérielles on peut ici donner l'exemple du régime de responsabilité des exploitants d'installations nucléaires. L'article 17 de la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 donne en

²⁴²¹ Tribunal des conflits, du 8 février 1873, 00012, publié au recueil Lebon, p. 61 ; Pour une analyse de l'arrêt *Blanco*, V. sur le site du Conseil d'Etat, in Les décisions les plus importantes du Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Decisions/Les-decisions-les-plus-importantes-du-Conseil-d-Etat/Tribunal-des-conflits-8-fevrier-1873-Blanco>

²⁴²² V. Cour de cassation, com., 8 avr. 2014, n° 13-11.765 : JurisData n° 2014-006990 ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 219 ; Bull. civ. 2014, IV, n° 68.

²⁴²³ Pour des développements approfondis, V. : P. VEAUX-FOURNERIE, D. VEAUX, Fasc. 221-10 : Régime de la réparation - Action en réparation - Compétence juridictionnelle – En matière internationale - En matière administrative - En matière de contentieux privé, Jurisclasseur, 24 Septembre 2001, Date de la dernière mise à jour : 22 Août 2016.

²⁴²⁴ Voir parfois certaines initiatives jurisprudentielles.

²⁴²⁵ C. GUETTIER, « *Disparition, maintien ou réformation de la dualité de juridiction ? Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique* », Palais du Luxembourg, 11 et 12 mai 2001 : https://www.senat.fr/colloques/colloque_responsabilite_public/colloque_responsabilite_public11.html

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

effet compétence exclusive aux juridictions judiciaires - précisément au TGI de Paris -²⁴²⁶, même dans l'hypothèse d'un accident survenu au sein d'une installation exploitée par une personne publique - l'État, l'EDF²⁴²⁷ ou encore le CEA²⁴²⁸ pour exemple -.

1457. Il importe ici de souligner qu'il s'avère difficile d'essayer de systématiser les critères « classiques » de répartition des compétences entre les deux ordres. Cette répartition fût/est, en effet, quelquefois réglée « *selon des considérations qui échappent parfois à une logique rigoureuse (...) De là le côté "jardin à l'anglaise" que présente la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction dans le contentieux de la responsabilité de la puissance publique* »²⁴²⁹.

1458. Au côté de cet ordre administratif, on trouve ensuite l'ordre judiciaire, faisant lui-même l'objet d'une *summa divisio*, avec les juridictions civiles d'une part et les juridictions répressives d'autre part. Ils leur appartient de connaître des deux branches du droit que sont le droit privé et le droit pénal.

1459. Au sein de la justice civile encore, différentes juridictions cohabitent. L'expression de « juridiction civile » renvoie, en vérité, à tous les tribunaux ayant compétence pour examiner et régler les différents contentieux entre personnes privées, qu'ils s'agissent de personnes physiques ou morales. Il appartient en effet aux « juridictions de la société civile » de connaître de tous contentieux relevant de l'ensemble du droit privé.

²⁴²⁶ Article 17 de la loi n°68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, modifié par la loi n°90-488 du 16 juin 1990 – article 9 JORF, 17 juin 1990 : « *Pour l'application de la présente loi, lorsque l'accident nucléaire est survenu sur le territoire de la République française ou si, en application de la convention de Paris, compétence est attribuée à un tribunal français, le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent. Toutefois, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire ont qualité pour accomplir les actes nécessités par l'urgence. Ces actes sont transmis au tribunal de grande instance de Paris. En aucun cas, la juridiction répressive, éventuellement saisie, ne peut statuer sur l'action civile* ».

²⁴²⁷ Lors de sa création en 1946 (loi n°46-628 du 8 avril 1946), EDF avait le statut d'EPIC (Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial). La loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ainsi que son décret d'application (Journal Officiel du 19 novembre 2004) ont transformé EDF en Société Anonyme à Conseil d'administration. EDF, qui était jusque-là un établissement public national, soit une personne publique, est désormais une société de droit commercial à capital majoritairement public et doit désormais être considérées comme ayant une personnalité morale de droit privé.

²⁴²⁸ Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est un organisme public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel (EPIC). Au sein du CEA, la Direction de l'énergie nucléaire (DEN) a la qualité d'exploitant nucléaire et gère un parc d'installations nucléaires. A ce titre, elle mène notamment des programmes de construction et de rénovation de ses installations, ainsi que des programmes d'assainissement et de démantèlement de celles en fin de vie.

²⁴²⁹ C. GUETTIER, « *Disparition, maintien ou réformation de la dualité de juridiction ?* », op. cit.

1460. On trouve ainsi une juridiction dite de droit commun qu'est le tribunal de grande instance²⁴³⁰, investie d'une compétence de principe, c'est-à-dire compétente pour connaître de « toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de leur nature ou du montant de la demande, à une autre juridiction », conformément à l'article L211-3 du Code de l'organisation judiciaire. Les juridictions d'exception traitent, quant à elles, des affaires qui leur sont attribuées par un texte. Leur compétence est donc limitée aux litiges qui leur sont spécifiquement dévolus. On trouve ainsi notamment le tribunal d'instance pour lequel l'un des critères majeurs d'attribution se trouve être le montant de la demande, conformément à l'article L221-4 du Code de l'organisation judiciaire qui dispose que « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires fixant la compétence particulière des autres juridictions, le tribunal d'instance connaît, en matière civile, de toutes actions personnelles ou mobilières jusqu'à la valeur de 10 000 euros. Il connaît aussi des demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 euros ». Mais l'on trouve encore des juridictions d'exception dites de « spécialité »²⁴³¹, spécialisées dans certains litiges spécifiques, tels que le conseil de prud'hommes, le tribunal de commerce, ou encore le tribunal des affaires de sécurité sociale, etc.²⁴³².

1461. Au sein de la justice pénale, on retrouve également plusieurs juridictions, avec les tribunaux de police et de proximité pour les contraventions, le tribunal correctionnel pour les délits²⁴³³ et la Cour d'assises pour les crimes - ainsi que différentes juridictions spécialisées, notamment pour les mineurs -.

²⁴³⁰ Précisons que la compétence de juge de droit commun de second degré en matière civile revient à la Cour d'appel.

²⁴³¹ O. LACAMP-LEPLAE, « Le juge spécialisé en droit judiciaire privé », thèse (dacty.), Toulouse, déc. 2000.

²⁴³² V. notamment : Article L261-1 du Code de l'organisation judiciaire : « Les dispositions particulières relatives à l'institution, la compétence, l'organisation et au fonctionnement des autres juridictions d'attribution sont énoncées : 1° Au code de commerce en ce qui concerne le tribunal de commerce ; 2° Au code disciplinaire et pénal de la marine marchande, en ce qui concerne le tribunal maritime commercial ; 3° Au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux lois et règlements particuliers en ce qui concerne le juge de l'expropriation ; 4° Au code de justice militaire en ce qui concerne les juridictions des forces armées ; 5° Au code de procédure pénale en ce qui concerne le tribunal d'application des peines ; 6° Au code rural en ce qui concerne le tribunal paritaire des baux ruraux ; 7° Au code de la sécurité sociale en ce qui concerne le tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ; 8° Au code du travail en ce qui concerne le conseil de prud'hommes ; 9° Au décret du 19 novembre 1859 sur la police de la pêche côtière dans le cinquième arrondissement maritime en ce qui concerne les prud'homies de pêche ».

²⁴³³ Article L211-1 du Code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal de grande instance statue en première instance en matière civile et pénale. Lorsqu'il statue en matière pénale, il est dénommé tribunal correctionnel » ; Article L211-9 du Code de l'organisation judiciaire : « Le tribunal correctionnel connaît des délits, sans préjudice des autres compétences prévues par les dispositions du code de procédure pénale ».

1462. Concernant ensuite les règles de compétences *ratione loci*, il s'agit ici des règles relatives à la compétence territoriale.

Elles ont pour objet la répartition géographique des affaires entre les juridictions de même degré et de même nature. Après avoir déterminé la juridiction matériellement compétente, pour exemple : le tribunal de grande instance, il faut, dans un deuxième temps déterminer lequel, parmi l'ensemble les tribunaux de grandes instances existants, sera géographiquement apte à juger le litige.

1463. Les règles de droit commun régissant la matière civile figurent essentiellement aux articles 42 à 48 du Code de procédure civile. Ainsi, concernant les règles générales définies aux articles 42 et 43 du Code de procédure civile, « *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connu, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure²⁴³⁴ ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* »²⁴³⁵. Par ailleurs, « *le lieu où demeure le défendeur s'entend : - s'il s'agit d'une personne physique, du lieu où celle-ci a son domicile ou, à défaut, sa résidence ; - s'il s'agit d'une personne morale, du lieu où celle-ci est établie²⁴³⁶* ».

1464. Au côté de cette règle de principe posant la compétence de la juridiction du lieu où demeure le défendeur, l'article 46 du Code de procédure civile offre cependant une faculté d'option en faveur du demandeur. En effet, ce dernier dispose que « *le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : - en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ; - en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort dans laquelle le dommage a été subi (...)* ».

1465. En matière administrative, les articles R.312-14 et suivants du Code de justice administrative intéressent particulièrement la recherche en responsabilité en l'hypothèse de

²⁴³⁴ Précisons que cette règle est d'application stricte et qu'il appartiendra au demandeur de justifier d'une véritable impossibilité de déterminer le domicile du défendeur.

²⁴³⁵ Précisons ici qu'il ne s'agit pas d'une règle d'ordre public et qu'il relève dès lors de l'initiative des parties de soulever l'exception d'incompétence.

²⁴³⁶ Concernant le terme « établie », précisons qu'une personne morale peut toujours être assignée au lieu de son siège social mais également, en l'hypothèse où une personne morale aurait plusieurs établissements, le demandeur peut l'assigner également au lieu de l'un de ses établissements secondaires ou succursales.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

catastrophe sanitaire sériele. Ainsi, l'article R 312-14 dudit Code dispose que « *les actions en responsabilité fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi-contrat et dirigées contre l'État, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent : 1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ; 2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ; 3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la résidence de l'auteur ou du premier des auteurs de cette demande²⁴³⁷, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale* ».

1466. Par ailleurs, s'il ne s'agit nullement ici de recherche judiciaire en responsabilité, il est intéressant de citer également les articles R.312-14-1 et R.312-14-2 du Code de justice administrative, qui disposent, tout d'abord, que « *les actions engagées en application de l'article L. 1221-14 du code de la santé publique contre le rejet par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales d'une demande d'indemnisation ou contre une offre d'indemnisation jugée insuffisante relèvent de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel est situé le lieu de résidence du demandeur* », qu'également, « *les litiges relatifs aux décisions mentionnées au I de l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français relèvent de la compétence du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur au moment de l'introduction de la demande* ».

1467. En matière pénale enfin, la détermination de la compétence territoriale relève classiquement de plusieurs critères concurrents : le lieu de commission de l'infraction, la résidence de l'auteur suspecté, le lieu d'arrestation, mais encore le lieu de détention. C'est ainsi, pour exemple, que l'article 382 du Code de procédure pénale dispose qu'« *est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, celui de la résidence du prévenu ou celui du lieu d'arrestation ou de détention de ce dernier, même lorsque cette arrestation ou cette détention a été opérée ou est effectuée pour*

²⁴³⁷ C'est-à-dire le lieu de résidence du requérant.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

une autre cause. (...) ». L'article 383 du Code de procédure pénale précise par ailleurs que « *la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices* ». Les dispositions régissant la compétence territoriale des juridictions de police et de proximité sont sensiblement les mêmes, et se retrouvent particulièrement aux articles 522 et 522-1 du Code de procédure pénale.

1468. De cette présentation du « schéma » classique de notre organisation juridictionnelle interne, nombre de critiques émergent au regard de la spécificité des catastrophes sanitaires sérielles.

Section II. Les critiques de notre organisation juridictionnelle au regard des catastrophes sanitaires sérielles

1469. C'est en effet, tout d'abord, la problématique de la dualité des ordres de juridiction qu'il convient d'interroger.

La question de la « *disparition, [du] maintien ou [de la] réformation de la dualité de juridiction* »²⁴³⁸ n'est pas nouvelle et ne saurait être mise sur le compte des catastrophes sanitaires sérielles. « *La communauté des juristes s'interroge depuis de nombreuses années déjà sur l'un des fondements de son organisation matérielle et institutionnelle : la division entre le droit public et le droit privé* »²⁴³⁹. La complexité qui en résulte parfois pour les personnes ainsi que les divergences de jurisprudences entre les deux ordres sur des sujets pourtant voisins attirent régulièrement les critiques et les remises en cause de toute une partie de la doctrine - précisons que les différentes chambres de la Cour de cassation ne rendent pas non plus toujours les mêmes décisions et peuvent adopter des solutions différentes²⁴⁴⁰ -. Le constat d'un affaiblissement, d'une érosion sans cesse

²⁴³⁸

C. GUETTIER, « *Disparition, maintien ou réformation de la dualité de juridiction ?* », op. cit.

²⁴³⁹

B. BONNET, P. DEUMIER, Avant-propos, « *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?* », D. 2010, p. IX, ouvrage issu du colloque sur le thème « *La summa divisio droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ?* », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

²⁴⁴⁰

On peut relever également que « *les recompositions des attributions au sein de certaines chambres, en favorisant le regroupement de contentieux jusque-là « éclatés » peuvent favoriser un phénomène de réévaluation à la lumière d'une problématique nouvelle. Le transfert récent des assurances de la première chambre civile à la deuxième a été observé par les professionnels de l'assurance comme un moment propice aux revirements de jurisprudence. Le juge de la responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle qui s'investit dans le contrôle de la faute, et donc dans le fait, allait-il avoir une position différente de la première chambre qui, demeurant le juge du contrat, s'incline devant la volonté des parties et délaisse beaucoup au pouvoir souverain d'appréciation des juridictions du fond ?* », in *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude*, séminaire « *risques, assurances, responsabilité*, sous l'égide de la Cour de

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

accrue du dualisme juridique renforce par ailleurs la remise en cause du maintien du dualisme juridictionnel. Il est vrai aussi que « *les feux de la rampe illuminent d'une clarté inégale telle ou telle* »²⁴⁴¹, mais la problématique, mise au contact des catastrophes sanitaires sérielles prend une tournure d'autant plus sérieuse qu'elle saute alors aux yeux au point parfois de recevoir écho « *au-delà de nos frontières* » et d'avoir « *conduit la Cour européenne des droits de l'homme à condamner la France à plusieurs reprises pour insuffisante clarté des textes relatifs aux possibilités de recours* »²⁴⁴².

1470. Les catastrophes sanitaires sérielles entraînant dans leur sillage un contentieux de masse, présentent notamment la particularité de mettre généralement en cause, à la fois des personnes de droit privé et des personnes relevant du droit public. Différentes hypothèses sont alors possibles.

1471. C'est tout d'abord l'ensemble des victimes d'une même catastrophe sanitaire sérieuse qui, bien souvent, ne relèvent pas du même ordre de juridiction. Pour citer l'exemple de l'amiante, selon que les employeurs des travailleurs contaminés relèvent d'une personne privée ou publique, ceux-ci ne devront pas s'adresser au même juge. Il en fut, de même, dans le cadre du contentieux en matière de transfusion sanguine et de contamination par le VIH. Ici aussi, suivant l'origine de la contamination, les victimes auront eu à mettre en jeu, soit la responsabilité des cliniques ou centres de transfusions privés devant les juridictions judiciaires, soit la responsabilité des hôpitaux ou centres de transfusions publics devant les juridictions administratives. Cette séparation en deux ordres juridictionnels entraîne alors une différence de traitement, une rupture d'égalité entre les victimes, selon que le contentieux relève de la responsabilité civile ou administrative, mais est également parfois source d'une grande complexité.

1472. C'est ainsi pour exemple que la possibilité d'une indemnisation par le Fonds d'indemnisation des personnes transfusées et hémophiles (FITH) coexistant avec l'exercice des voies de recours contentieux de droit commun devant le juge judiciaire ou administratif a donné lieu à une véritable « bataille » de jurisprudences entre le Conseil d'État et la Cour de cassation avec intervention et condamnation de la France par la CEDH.

cassation, l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'IHEJ, l'EN3S et le CHEA, D. 2008, p.38.

²⁴⁴¹ J. ROBERT, « *La bonne administration de la justice* », AJDA, 1995, p. 117.

²⁴⁴² C. GUETTIER, « *Disparition, maintien ou réformation de la dualité de juridiction ?* », op. cit.

Le drame des contaminations par le VIH suite à des transfusions sanguines a amené le législateur à mettre en place, au regard de la gravité et de l'urgence de la situation, un dispositif spécial d'indemnisation, indépendant de toute recherche de responsabilité, et au seul bénéfice des victimes contaminées par une transfusion sanguine. L'article 47 de la loi du 31 décembre 1991²⁴⁴³ est ainsi venu créer un fonds d'indemnisation spécifique reposant sur la solidarité nationale. Il est intéressant ici de noter que, sans conteste dans un souci d'unification, l'article 47.VIII de ladite loi confiait le contentieux de la contestation des décisions du Fonds à la Cour d'appel de Paris, soit à la juridiction judiciaire, sans égard au caractère public ou privé de l'établissement à l'origine des transfusions en cause - mais il est vrai qu'il n'est nulle question ici de recherche des responsabilités -. On peut par ailleurs, rappeler ici, qu'avec la création de l'EFS, et conformément à l'avis du Conseil d'État du 20 octobre 2000 ainsi qu'à l'ordonnance n°2005-1087 du 1^{er} septembre 2005, les litiges en responsabilité tendant à la réparation des conséquences dommageables des transfusions sanguines sont quant à eux désormais de la compétence des juridictions administratives.

La création du FITH, Fonds d'Indemnisation des Transfusés et Hémophiles - dont les missions sont désormais dévolues à l'ONIAM - s'est alors accompagnée tout naturellement de la question de son articulation avec les voies de recours en responsabilité classiques, devant le juge administratif ou civil.

1473. Ce dispositif législatif spécial d'indemnisation des victimes avait-il alors vocation à devenir exclusif d'éventuelles actions en réparation à l'encontre des personnes publiques ou privées ? En d'autres termes, existe-t-il un droit d'option au bénéfice des victimes ?

Il apparut à ce sujet évident, tant au juge administratif qu'au juge judiciaire, que le législateur n'entendait pas ici fermer aux victimes la porte des prétoires. Le législateur semblait clair, en indiquant notamment dans son article 47.VI de ladite loi que « *la victime informe le fonds des procédures juridictionnelles éventuellement en cours. Si une action en justice est intentée, la victime informe le juge de la saisine du fonds* ». Par ailleurs, dans le cadre des travaux préparatoires²⁴⁴⁴, la commission des lois du Sénat relevait « *le souhait* » des auteurs du projet de loi

²⁴⁴³ Loi n°91-1406 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée par la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 333 (V) JORF 23 décembre 1992, abrogée par l'ordonnance 2000-548 2000-06-15 art. 4 II JORF 22 juin 2000.

²⁴⁴⁴ Travaux préparatoire, V. : Assemblée nationale : Projet de loi n° 2316 ; Lettre rectificative n° 2387 ; Rapport

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

de « *mettre en place un dispositif pleinement autonomes* », précisant qu'il avait été « *simultanément (...) maintenue la possibilité pour les victimes de recourir aux procédures de droit commun, soit devant les juridictions civiles ou administratives, soit devant les juridictions pénales* ». Ce système d'indemnisation devait ainsi s'ajouter au système ordinaire de réparation qu'est le droit commun de la responsabilité.

1474. Cependant, une seconde question est ensuite apparue. Le choix de recourir au FITH avec acceptation de l'offre du fond, emporte-t-il pour les victimes renoncement à une action en responsabilité devant les juridictions civiles ou administratives ? Et c'est ici que s'est « *greffé un élément hérité du dualisme juridictionnel : une divergence d'appréciation entre les deux ordres de juridictions* »²⁴⁴⁵.

1475. Certes, l'article 47.III de ladite loi disposait que la réparation assurée par le FITH était « *intégrale* ». Pour autant, le Conseil d'État va considérer, en substance, « *qu'il est pleinement loisible à une victime ayant reçu l'indemnisation du Fonds de poursuivre néanmoins le débiteur primaire de l'obligation (en fait, l'État) pour obtenir réparation (plus importante) du même préjudice* »²⁴⁴⁶. C'est ainsi que le Conseil d'État considère, en quelque sorte, le FITH non comme une fin en soi, mais plutôt « *comme une sorte d'assurance* »²⁴⁴⁷. Il s'agit de permettre aux victimes de recevoir, dans des délais brefs, réparation de l'ensemble de leurs préjudices, mais sans préjudice de leur droit à obtenir, éventuellement, une somme plus importante devant les tribunaux administratifs, particulièrement si les circonstances de la contamination le justifient et notamment

de M. Jean Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2407 ; Discussion les 9 et 10 déc. 1991 et adoption, après déclaration d'urgence, le 10 déc. 1991 ; Sénat : Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (1991-1992) ; Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la commission des affaires sociales, n° 171 (1991-1992) ; Avis de M. Jacques Thyraud, au nom de la commission des lois, n° 172 (1991-1992). Discussion et adoption le 17 déc. 1991 ; Assemblée nationale : Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2484 ; Sénat : Rapport de M. Claude Huriet, au nom de la commission mixte paritaire, n° 204 (1991-1992) ; Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2481 ; Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2487 ; Discussion et adoption le 18 déc. 1991 ; Sénat : Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 214 (1991-1992) ; Rapport de M^{me} Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, n° 223 (1991-1992) ; Discussion et adoption le 20 déc. 1991 ; Assemblée nationale : Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture n° 2525 ; Rapport de M. Jean-Claude Boulard, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 2526 ; Discussion et adoption, en lecture définitive, le 21 déc. 1991.

²⁴⁴⁵ M. DREIFUSS, « *L'indemnisation des victimes du SIDA à l'épreuve du dualisme juridictionnel* », RFDA 1996.

561

²⁴⁴⁶ P. BON, D. DE BECHILLON, « *Coexistence des voies d'indemnisation des personnes contaminées par le VIH et conditions d'exercice de l'action subrogatoire du FITH en cas de condamnation en justice* », D. 2000. 244

²⁴⁴⁷ Ibid.

lorsqu'elle se révèle fautive²⁴⁴⁸. Bien entendu, il ne saurait pour autant être question d'une « double indemnisation », les sommes perçues ne se cumulant pas et le juge administratif se devant de soustraire les indemnités versées par le Fonds à la somme qu'il entend attribuer à la victime si celle-ci s'avérait supérieure à celle obtenue auprès du FITH.

1476. Certes également, lors des débats à l'Assemblée nationale du 10 décembre 1991, le ministre des Affaires sociales et de l'Intégration répondait à une interrogation sur ce sujet en ces termes : « *je crois que nous sommes bien d'accord sur le fond. Il n'est pas question qu'une indemnisation qui aurait été offerte par le fonds et acceptée par la victime ou ses ayants droit fasse obstacle à une meilleure indemnisation qui serait décidée par un tribunal suivant l'état de la procédure. Comme le fonds n'est pas une juridiction, il n'y a pas d'autorité de la chose jugée. Dès lors, rien n'empêche un tribunal, quel qu'il soit, qui serait saisi ultérieurement, d'accorder une indemnité supplémentaire. Le fonds serait subrogé à hauteur des sommes qu'il aurait versées* »²⁴⁴⁹.

1477. Mais la Cour de cassation retiendra une solution contraire, au regard de deux arguments principaux : le caractère justement intégral que la loi attribue à l'indemnisation octroyée par le FITH et l'acceptation de l'offre de celui-ci par le requérant.

C'est ainsi que dans son arrêt *Bellet* en date du 26 janvier 1994²⁴⁵⁰, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation consacrera la décision de la Cour d'appel de Paris considérant qu'« *attendu qu'ayant constaté que le préjudice indemnisé par le Fonds était celui dont la réparation était demandée à la FNTS, et que l'acceptation de l'offre d'indemnisation de son préjudice spécifique de contamination que lui avait faite le Fonds dédommageait intégralement M. Bellet, la Cour, par ce seul motif et sans violer l'article 6, alinéa 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, la victime ayant disposé de la faculté de saisir une juridiction pour fixer*

²⁴⁴⁸ V ; la jurisprudence constante depuis des juridictions administratives : Conseil d'Etat, 15 octobre 1993, *Consorts Jezequel et Vallée*, *Rec. Lebon*, p. 280 ; concl. P. FRYDMAN et avis, RFDA, mai-juin 1994, p. 553-564 ; CAA Paris : 2 déc. 1993, n° 92PA00470, *Ministre de la Santé et de l'Action Humanitaire c/ M. X.* ; 28 déc. 1993, n° 92PA00367, *Ministre de la Santé et de l'Action Humanitaire c/ M. X.* ; 23 juin 1994, n° 93PA00299, *M^{me} X.* ; 3 févr. 1994, n° 92PA01108, *Consorts X.* ; CAA Nancy, 24 mars 1994, n° 93NC00079, *M. et M^{me} R.* ; CE, 24 mars 1995, *Rabotin, Dr. adm.*, juin 1995, n° 394 ; *D. S.* 20 avril 1995.IR.104 ; *JCP* éd. gén., 12 avril 1995 ; *Le Quot. jur.*, 1^{er} août 1995, p. 5. ; CE, 24 mars 1995, *Fraisse*, n° 156280, *Gaz. du Pal.*, 31 mai-1^{er} juin 1995, p. 8.

²⁴⁴⁹ Proposition de loi n° 2381, modifiant les règles d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mai 2000 :

<http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion2381.asp>

²⁴⁵⁰ Cour de cassation, civ. 2^e, 26 janvier 1994, n° 93-06.009, *Bull. civ. II*, n° 41 ; *D.* 1995. IR 55 ; *Gaz. Pal.* 1994. 2. 525, note GUIGUE ; *RCA* 1994, n° 179 ; V. également : Cour de cassation, chbre Soc. 26 janv. 1995, n° 92-20.274, *Bull. civ. V*, n° 42 ; *D.* 1996. 40, note X. PRETOT ; *JCP* 1995. I. 3853, n° 18, obs. G. VINEY.

l'indemnisation de son préjudice [La cour d'appel de Paris, conformément à l'article 47.VIII], en a déduit à bon droit que l'action de M. Bellet était irrecevable, faute d'intérêt ».

La Cour de cassation ne permet ainsi l'action devant le juge judiciaire qu'à fin d'obtenir réparation de postes de préjudices pour lesquels la victime n'aurait pas été indemnisée par le FITH²⁴⁵¹.

Malgré les condamnations répétées de la France devant la CEDH, la Cour de cassation n'est pourtant pas revenue sur cette jurisprudence. C'est ainsi, notamment, que dans son arrêt du 9 juillet 1996²⁴⁵², la première chambre civile adoptait la même position. Surtout, c'est ensuite la chambre plénière de la Cour de cassation qui décidera dans un arrêt en date du 6 juin 1997²⁴⁵³ d'affirmer pleinement cette position.

Il est vrai cependant que les arrêts *Bellet c/France* du 4 décembre 1995²⁴⁵⁴ puis *F.E c/France* du 30 octobre 1998²⁴⁵⁵, condamnant la France pour violation de l'article 6-1 de la CESDH²⁴⁵⁶ ne reposaient nullement sur un refus du principe même selon lequel l'acceptation de l'offre du Fonds emportait renonciation à la possibilité de se faire indemniser complémentairement du même préjudice en usant de la voie contentieuse devant les juridictions compétentes.

La condamnation réside en vérité dans l'imprécision malheureuse des textes. La CEDH relève ainsi dans l'arrêt *Bellet* « *que le requérant pouvait raisonnablement croire à la possibilité d'introduire ou de poursuivre des actions parallèles à sa demande d'indemnisation présentée au Fonds, même après acceptation de l'offre de ce dernier. Compte tenu du libellé de l'article 47.VIII de la loi, on ne saurait reprocher à M. Bellet de s'être référé à l'intention du législateur, telle*

²⁴⁵¹ V. note sous la rédaction de Cass. ass. plén., 6 juin 1997, *Fondation St Marc c/ X...*, D. 1998, Jur. p. 255, concl. I. TATU et Somm. p. 204, obs. D. MAZEAUD, ou celle, identique, Cass. 2e civ., 14 janv. 1998, *Epx X... c/ Centre départemental de transfusion sanguine du Val-de-Marne*, Bull. civ. II, n° 16.

²⁴⁵² Cour de cassation, Civ. 1^{re}, 9 juill. 1996, n° 94-13.414, *Bull. civ. I*, n° 303.

²⁴⁵³ Cour de cassation, ass. plén., 6 juin 1997, n° 95-12.284, *Bull. ass. plén.*, n° 8 ; GADS, 2010, n° 106-107; D. 1998. 255, concl. I TATU ; D. 1998. 204, obs. D. MAZEAUD ; *Gaz. Pal.* 1998. 2. Somm. 458, obs. C. CHABERT-PELTAT et M. RUANO-CICUENDEZ ; RCA 1997. 263; RCA 1998. 157; JCP 1997. I. 4070, n° 36, obs. G. VINEY ; JCP 1997. IV. 1555; E. SAVATIER, « *Le principe indemnitaire à l'épreuve des jurisprudences civile et administrative* », JCP 1999. I. 125; RTD civ. 1998. 518, obs. J.-P. MARGUENAUD ; V. également : Civ. 2^e, 14 janv. 1998, n° 95-15.088 ; *Bull. civ. II*, n° 16; JCP 1998. IV. 1480.

²⁴⁵⁴ CEDH, affaire *BELLETT c. France*, Requête n° 23805/94, 4 décembre 1995.

²⁴⁵⁵ CEDH, affaire *F.E c. France*, Requête n° 38212/97, 30 octobre 1998.

²⁴⁵⁶ CEDH, 4 décembre 1995, RFDA 1996, p. 574 ; 30 octobre 1998, RDP 1999, p. 888, obs. C. HUGON ; M. DREIFUSS, « *L'indemnisation des victimes du sida à l'épreuve du dualisme juridictionnel* », RFDA 1996, p. 561 ; C. MOMIOLLE, « *Responsabilité et indemnisation à l'égard des personnes contaminées par le virus du sida lors de transfusions sanguines* », R.D. sanit. soc. 1999, p. 91 ; E. SAVATIER, « *Le principe indemnitaire à l'épreuve des jurisprudences civile et administrative. À propos de l'indemnisation des victimes des transfusions sanguines* », JCP 1999, I, 125 ; v. égal. obs. P. BON et Ph. TEMEYRE, sous CE, avis, 15 octobre 1993, *Cts Jézequel*, D. 1994, somm., p. 359.

qu'elle ressortait des travaux parlementaires. D'après ceux-ci, le législateur a effectivement souhaité que les victimes, fussent-elles déjà indemnisées, conservent leur intérêt à agir. À la lumière de la loi et des travaux préparatoires, M. Bellet, qui avait de bonne foi accepté l'indemnité, ne devait pas s'attendre à ce que la cour d'appel déclare son recours irrecevable. Au total, le système ne présentait pas une clarté et des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané »²⁴⁵⁷.

Précisons que, dans son second arrêt du 30 octobre 1998, si la CEDH réitère sa condamnation, elle semble cependant faire œuvre de compromis en fixant en quelque sorte une limite temporelle à la possibilité pour le justiciable d'invoquer l'argument de « l'insuffisance de clarté ». Loin de remettre en cause la Cour de cassation quant à son rôle « d'interprète » de la loi, ni même sa solution, elle admet « *de manière implicite, mais indiscutable* »²⁴⁵⁸ qu'avec son arrêt du 26 janvier 1994, la Cour de cassation avait levé toute ambiguïté quant aux possibilités offertes aux victimes. Dès lors, il apparaît que la solution initialement retenue par la CEDH dans son arrêt *Bellet* du 4 décembre 1995 ne vaut que pour les affaires antérieures au 26 janvier 1994.

La CEDH indique en effet, dans son arrêt du 30 octobre 1998, « *quant à l'arrêt de la Cour de cassation (...) où pour la première fois elle a pris position sur la question de savoir si une personne ayant accepté l'offre d'indemnisation du Fonds conservait un intérêt à agir devant les tribunaux et dont l'intéressé, selon le gouvernement, aurait pu tenir compte à l'égard de l'offre, la Cour relève qu'il a été rendu le 26 janvier 1994 tandis que F. E. a accepté l'offre le 21 avril 1993. Le requérant ne pouvait donc le connaître au moment opportun (...)* », aussi, « *le système n'était pas suffisamment clair et ne présentait pas des garanties suffisantes pour éviter un malentendu (...) à la date de l'acceptation de l'offre* ». La Cour de cassation accepta en retour d'assouplir sa position en considérant que les victimes ayant acceptées l'offre du fonds avant le 26 janvier 1994 conservaient le droit d'agir en justice et restaient « *recevables à agir contre les tiers responsables de leur contamination et son assureur pour demander une indemnisation complémentaire de celle qu'elles ont perçue du Fonds* »²⁴⁵⁹.

²⁴⁵⁷ Pour une approche critique de la décision de la CEDH, V. : M. COLLIN-DEMUMIEUX, « *Le système français d'indemnisation des victimes contaminées par le virus VIH saisi par le droit européen* », D. 1996. 357.

²⁴⁵⁸ J.-P. MARGUENAUD, « *Indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : vers la fin de l'opposition entre l'Assemblée plénière et la Cour européenne des droits de l'homme* », RTD civ. 1999. 490.

²⁴⁵⁹ Civ. 2^e, 6 juin 2000, n° 98-22.117, *Bull. civ. II*, n° 179; D. 2000. IR 185 ; JCP 2000. I. 280, n°s 29-31, obs. G VINEY.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cet exemple de « mise au contact » des catastrophes sanitaires sérielle stigmatise ainsi un peu plus encore l'existence de deux ordres de juridictions distincts qui ont, selon leurs traditions jurisprudentielles et leurs techniques d'interprétation propres de la loi, engendré des divergences de solutions préjudiciables aux victimes.

C'est en définitive le législateur qui mettra un terme à cette « guerre » sans fin. On peut relever une proposition de loi afin de modifier les règles d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida²⁴⁶⁰ présentée par Mme Roselyne BACHELOT-NARQUIN, alors députée, et visant à insérer dans l'article 47.V de la loi du 31 décembre 1991 un alinéa ainsi rédigé : « *l'acceptation de l'offre d'indemnisation ne fait pas obstacle à d'éventuelles actions en justice concomitantes ou ultérieures du chef du même préjudice* ».

Mais, retenant la solution contraire, ce fût la loi du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique²⁴⁶¹ qui mettra fin à toute hésitation en insérant deux nouveaux alinéas à l'article L.3122-3 du Code de la santé publique posant désormais que « *l'acceptation de l'offre de l'office par la victime vaut transaction au sens de l'article 2044 du Code civil* » et que « *la décision juridictionnelle rendue dans l'action en justice prévue au deuxième alinéa [c'est-à-dire devant la Cour d'appel de Paris à l'encontre de la décision du FITH ou désormais de l'ONIAM] vaut désistement de toute action juridictionnelle en cours et rend irrecevable toute autre action juridictionnelle visant à la réparation de mêmes préjudices* ».

1478. C'est ensuite une même victime qui peut avoir à agir à la fois, tant devant les juridictions administratives, que devant les juridictions civiles.

1479. L'hypothèse concerne, tout d'abord, la problématique des concours de responsabilité administrative et civile. À ce sujet, un auteur relevait que « *si les concours de responsabilités sont synonymes de complexité, celle-ci est d'autant plus grande lorsque les responsabilités en concours relèvent de surcroît de deux ordres de juridiction différents* »²⁴⁶².

²⁴⁶⁰ Proposition de loi n° 2381, modifiant les règles d'indemnisation des transfusés et hémophiles contaminés par le virus du sida, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mai 2000 : <http://www.assemblee-nationale.fr/11/propositions/pion2381.asp>

²⁴⁶¹ Loi n°2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, article 119, JORF 11 août 2004.

²⁴⁶² H. BELRHALI-BERNARD, « *Les concours de responsabilité administrative et de responsabilité civile* », Responsabilité civile et assurances n° 2, Février 2012, dossier 6, n°4.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Nous l'avons vu, les catastrophes sanitaires sérielles interrogent bien souvent quant aux défaillances et errements de l'Etat dans sa mission de protection de la santé publique. On en trouve exemple dans le contentieux de l'amiante. Deux actions peuvent ici être intentées : l'une afin de recherche en responsabilité - pour faute inexcusable - de l'employeur devant les juridictions judiciaires - en l'hypothèse où ce dernier est une personne de droit privé -, mais également afin de recherche en responsabilité de l'État, devant les juridictions administratives, du fait notamment de ses défaillances dans sa mission de service public en matière de prévention sanitaire au travail.

Il en est de même suite à une contamination qui serait la résultante d'une transfusion sanguine. Dans le cadre de l'affaire du sang contaminé par le virus du Sida, les victimes pouvaient, tout d'abord, agir devant les juridictions administratives du fait des carences de l'État dans sa mission de tutelle des organismes chargés de la collecte, de la préparation et de la délivrance du sang humain et de ses dérivés. Elles pouvaient aussi agir devant le juge judiciaire dans l'hypothèse où leur contamination résultait d'une transfusion de produits sanguins élaborés et/ou délivrés par une personne privée.

1480. Mais corsons encore un peu plus la chose : les deux ordres de juridictions pouvaient aussi avoir à connaître d'une même victime, dans l'hypothèse, pour exemple, où celle-ci aurait reçu des produits sanguins contaminés élaborés et/ou délivrés à la fois par des personnes publique et privée.

La Cour de cassation a ainsi eu l'occasion de connaître de cette hypothèse de compétences concurrentes des deux ordres de juridictions dans le cadre d'une contamination à la suite de transfusions sanguines par le VHC. En l'espèce il s'agissait d'une victime ayant reçu des produits sanguins élaborés par plusieurs centres de transfusions, pour certains publics et pour d'autres privés.

Face à cette pluralité de fournisseurs susceptibles d'être responsables et relevant de deux ordres de juridictions différents, la Cour de cassation retiendra l'impossibilité d'affecter à l'un d'eux la responsabilité de la contamination²⁴⁶³.

La problématique fût résolue par la suite avec l'institution d'une présomption légale au profit des victimes de transfusions sanguines ayant entraîné une contamination par le VHC.

²⁴⁶³ Cour de Cassation, Civ. 1^{ère}, 28 mars 2000, *D.* 2000 IR p.130 ; *Bull.* 2000, I, n° 108, p. 72, pourvoi n° 98-10.007, Rapport annuel de la Cour de cassation, 2000, p. 391.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Par ailleurs, comme nous avons eu l'occasion de le voir dans le cadre de l'affaire du Distilbène - qui ne concerne que des fabricants personnes privées -, la Cour de cassation est venue de même faciliter le « combat » des victimes. Par deux arrêts en date du 24 septembre 2009, elle retenait qu'il appartenait à la victime de prouver son exposition au médicament litigieux tandis qu'il appartenait alors à chacun des laboratoires l'ayant mis sur le marché de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage²⁴⁶⁴. Cette solution pourra certainement, dans l'avenir, être reprise pour recevoir d'autres applications, particulièrement en l'hypothèse de catastrophe sanitaire sérielle. Cependant, si ces solutions permettent à une victime de recevoir indemnisation de son préjudice même en situation de pluralité de responsables potentiels dans le cadre d'une action à l'égard de l'un d'entre eux, elles ne permettent aucunement de regrouper dans une seule et même procédure l'ensemble de ces responsables potentiels, dès lors qu'ils seraient à la fois des personnes publiques et privées. Une victime devra ainsi soit, « choisir » d'engager son action devant les juridictions civiles/administratives à l'encontre du responsable potentiel personne privée/publique, soit encore actionner simultanément les deux ordres de juridictions par deux procédures distinctes afin de rechercher tout à la fois la responsabilité des responsables potentiels personnes privées et publiques.

1481. L'affaire *Ratinet* ne relève certes pas d'une catastrophe sanitaire sérielle, mais elle est un énième exemple édifiant de cette problématique. Elle a d'ailleurs nécessité l'intervention du Tribunal des conflits du fait d'une contrariété de solutions entre les deux ordres sur un même litige relevant **d'un véritable déni de justice**.

Afin de compréhension on peut préciser tout d'abord que, contrairement aux juridictions civiles qui appliquent depuis longtemps le principe de l'obligation *in solidum* en l'hypothèse de coauteurs, le Conseil d'État appliquait **en l'hypothèse de responsabilité pour faute** un partage des responsabilités s'accompagnant d'un fractionnement du montant de l'indemnisation. En d'autres termes lorsque l'administration et un tiers étaient reconnus coauteurs, le juge administratif retenait que ces derniers n'étaient pas tenus solidairement, mais uniquement pour leurs parts respectives dans la réalisation du dommage²⁴⁶⁵. Les exceptions ne manquaient cependant pas et se sont

²⁴⁶⁴ Cour de cassation 1re Civ., 24 septembre 2009, pourvoi no 08-16.305, Bull. 2009, I, no 187 ; Cour de cassation, 1re Civ., 28 janvier 2010, pourvoi no 08-18.837, Bull. 2010, I, n°22.

²⁴⁶⁵ Conseil d'Etat Sect., 11 mai 1951, PIERRET, PINTAL et autres. : Rec., p. 259 ; Conseil d'Etat Sect., 29 février 1952, SERVEL : Rec. p. 147 ; CE Sect., 29 juillet 1953, Epoux GLASNERI : Rec. p. 427 ; R. ODENT, Contentieux administratif, t. 2 : réimpression Dalloz, 2007, p. 210-211 : Une solution justifiée par le souci d'économie

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

développées au fil du temps. Rapidement ce principe fût, tout d'abord, écarté en matière de responsabilité contractuelle²⁴⁶⁶, puis en matière de responsabilité sans faute²⁴⁶⁷. C'est dans le cadre du drame du sang contaminé par le virus du Sida qu'une nouvelle exception vit ensuite le jour, cette fois dans le cadre de la responsabilité pour faute. C'est ainsi qu'il fût consacré le principe selon lequel lorsque le dommage résulte du fait de plusieurs personnes publiques collaborant à l'occasion de l'exécution d'une même mission de service public, la victime peut alors agir afin d'obtenir la réparation de la totalité de son indemnisation à l'encontre d'une seule d'entre elles ou encore contre toutes en demandant leur condamnation *in solidum*²⁴⁶⁸.

L'affaire *Ratinet* fût, tout d'abord, l'occasion pour le Tribunal des conflits de consacrer une obligation *in solidum* entre coauteurs public et privé dans l'hypothèse d'une succession de fautes au sein de deux établissements distincts, mais où la première faute avait rendu possible la seconde, en « *considérant que chacun des coauteurs d'un même dommage, conséquence de leurs fautes respectives, doit être condamné in solidum à la réparation de l'entier dommage, chacune de ces fautes ayant concouru à le causer tout entier, sans qu'il y ait lieu de tenir compte du partage de responsabilités entre les coauteurs, lequel n'affecte que les rapports réciproques de ces derniers, mais non le caractère et l'étendue de leur obligation à l'égard de la victime du dommage ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à demander la condamnation in solidum du Centre hospitalier*

des deniers publics afin d'éviter que les victimes ne mettent systématiquement en cause les personnes publiques qui sont toujours solvables contrairement aux personnes privées.

²⁴⁶⁶ Conseil d'Etat Sect., 8 novembre 1968, Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions : Rec. p. 558.

²⁴⁶⁷ Conseil d'Etat Sect., 1er février 2006, requête numéro 268147, Garde des Sceaux, ministre de la Justice c/ MAIF : Rec. p. 42, concl. M. GUYOMAR et en matière de responsabilité du fait des travaux publics (CE Sect., 29 janvier 1971, Association « Jeunesse et Reconstruction » : Rec. p. 81

²⁴⁶⁸ Conseil d'Etat, Ass., 9 avril 1993, requête numéro 138652, requête numéro 138653, requête numéro 138663 : Rec. p. 110, concl. M. LEGAL ; AJDA 1993, p. 344, chron. C. MAUGUE et L. TOUVET ; D. 1993, p. 312, concl. M. LEGAL ; JCP G 1993, I, 3700, chron. E. PICARD ; JCP G 1993, 21110, C. DEBOUY ; RFDA 1993, p. 583, concl. M. LEGAL : « *Considérant qu'en regard tant à l'étendue des pouvoirs que ces dispositions confèrent aux services de l'Etat en ce qui concerne l'organisation générale du service public de la transfusion sanguine, le contrôle des établissements qui sont chargés de son exécution et l'édiction des règles propres à assurer la qualité du sang humain, de son plasma et de ses dérivés, qu'aux buts en vue desquels ces pouvoirs leur ont été attribués, la responsabilité de l'Etat peut être engagée par toute faute commise dans l'exercice desdites attributions ; qu'en outre, dans le cas où cette responsabilité serait engagée, l'Etat ne pourrait s'en exonérer, compte tenu de l'étroite collaboration et de la répartition des compétences instituées entre ses services et les établissements de transfusion sanguine, en invoquant des fautes commises par lesdits établissements ; (...)* Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'Etat ne peut s'exonérer de la responsabilité ainsi encourue en invoquant des fautes commises dans la prescription et la délivrance des produits sanguins contaminés par les établissements de transfusion sanguine ; qu'il appartient seulement à l'Etat d'exercer, s'il s'y croit fondé, une action récursoire à l'encontre d'un centre de transfusion sanguine sur la base de fautes imputables à celui-ci et ayant concouru à la réalisation du dommage ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la responsabilité de l'Etat est intégralement engagée à l'égard des personnes contaminées par le virus de l'immunodéficiência humaine à la suite d'une transfusion de produits sanguins non chauffés opérée entre le 22 novembre 1984 et le 20 octobre 1985 (...) ».

régional de Nancy et de Mme A... (...) »²⁴⁶⁹.

Mais surtout, pour ce qui nous intéresse, elle met en lumière les conséquences que peut avoir une interprétation divergente entre les deux ordres de juridictions, à savoir précisément **un déni de justice**.

Les faits de l'espèce étaient les suivants : la victime avait été admise le 2 janvier 1984 dans une clinique privée de Nancy, en vue de la pose d'une prothèse totale de la hanche droite. Un prélèvement sanguin avait alors été effectué et transmis au Centre régional de transfusion sanguine dépendant du Centre hospitalier régional de Nancy, établissement public, afin de procéder au groupage du sang du patient. De cette dernière opération, il résultait que la victime appartenait au groupe 0 rhésus positif. Cependant, lorsque le préposé de la clinique s'était présenté le 4 janvier 1984 au Centre de transfusion sanguine pour réclamer des poches de sang correspondant au groupe sanguin de la victime, l'interne de garde au Centre avait, par négligence, interverti les résultats de groupages avec ceux d'un autre patient, de sorte qu'on lui remit : quatre unités adultes de concentré de globules rouges (CGR) correspondant au groupe A rhésus positif, deux unités de plasma congelé, cinq filtres chauffants et quatre dispositifs destinés à vérifier la comptabilité des flacons transfusés, chaque flacon étant accompagné d'un carton « carte pour épreuve transfusionnelle ». L'anesthésiste de la clinique privée, normalement chargée de la vérification prétransfusionnelle du groupe sanguin - qui, pour reprendre les termes de la circulaire ministérielle du 15 décembre 1965, constitue « *la phase ultime et indispensable du contrôle* » -, n'avait cependant procédé qu'à un seul test de comptabilité de l'une des quatre poches de sang avec le sang de la victime à l'aide d'un des cartons tests. Cet unique test ne permit pas de déceler l'erreur commise par le Centre de transfusion sanguine. Du fait de l'injection au cours de l'opération de produits sanguins incompatibles, la victime subit de graves complications, dont elle demandera réparation tant devant le juge judiciaire - précisément le TGI de Nancy -, à l'égard de la clinique privée et de l'anesthésiste, que devant le juge administratif - le TA de Nancy -, à l'égard du Centre hospitalier régional de Nancy dont relève le Centre régional de transfusion sanguine.

²⁴⁶⁹ T. confl., 14 févr. 2000, Ratinet, JCP G 2001, II, 10584, note J. HARDY ; Pour une confirmation et une extension de cette jurisprudence, V. Notamment : Conseil d'Etat, arrêt *Madranges* du 2 juillet 2010, requête numéro 323890, AJDA 2011, p. 116, note H. BELRHALI-BERNARD ; Dr. adm. 2010, 135, note F. MELLERAY ; CAA Bordeaux, 30 novembre 2010, requête numéro 10BX00135, Centre hospitalier universitaire de Bordeaux. Le Conseil d'Etat, dans son arrêt *Madranges*, considère ainsi que « *lorsqu'un dommage trouve sa cause dans plusieurs fautes qui, commises par des personnes différentes ayant agi de façon indépendante, portaient chacune en elle normalement ce dommage au moment où elles se sont produites, la victime peut rechercher la réparation de son préjudice en demandant la condamnation de l'une de ces personnes ou de celles-ci conjointement, sans préjudice des actions récursoires que les coauteurs du dommage pourraient former entre eux* » ; Conseil d'Etat, arrêt *Massioui* du 24 avril 2012, n° 342 104, publié au recueil Lebon, p. 174.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Par un jugement avant dire droit du 28 juillet 1989, le TA de Nancy relevait la faute du Centre de transfusion sanguine, il limitait cependant la part de la responsabilité de l'établissement public au tiers du préjudice subi par la victime. Il considérait en effet que le surplus était imputable à la faute de l'anesthésiste de la clinique qui ne s'était pas pleinement assurée de la comptabilité entre le sang transfusé et celui de la victime alors « *qu'elle disposait du temps nécessaire pour procéder à un tel examen* ». La cour administrative d'appel confirmera cette décision par un arrêt du 9 juillet 1992 - ce dernier arrêt n'a pas fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'État -.

Mais à l'inverse, dans son jugement en date du 14 novembre 1988, le TGI de Nancy va considérer « *qu'aucun manquement aux règles de l'art médical ne pouvait être reproché à l'anesthésiste de la clinique* » et que « *la cause directe et exclusive de l'accident doit être recherchée dans la faute de l'interne du Centre de transfusion sanguine* ». Ce jugement fût ensuite confirmé en appel par un arrêt de la Cour d'appel Nancy du 3 février 1992 qui ajoutera qu'en outre « *aucun manquement ne pouvait non plus être relevé à l'encontre de la clinique au titre du contrat d'hospitalisation la liant à [la victime]* » - précisons que le pourvoi formé contre cet arrêt fût rejeté le 16 mars 1994 par la première chambre civile de la Cour de cassation -.

Saisi de ce litige, le Tribunal des conflits a eu l'occasion de rappeler que, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1932 « *les décisions définitives rendues par les juridictions de l'ordre administratif et les tribunaux judiciaires dans les instances introduites, devant ces deux ordres de juridiction pour des litiges portant sur le même objet peuvent être déférées au Tribunal lorsque lesdites décisions présentent contrariété conduisant à un déni de justice ; que ce dernier existe au sens de ladite loi lorsqu'un demandeur est mis dans l'impossibilité d'obtenir une satisfaction à laquelle il a droit, par suite d'appréciations entre elles portées par les juridictions de chaque ordre, soit sur des éléments de fait, soit en fonction d'affirmations juridiques contradictoires (...)* ». Appliquant ce principe au cas d'espèce, il considèrera effectivement que « *les demandes formées par [la victime] devant la juridiction de l'ordre judiciaire et devant la juridiction de l'ordre administratif avaient le même objet et que les décisions définitives rendues par les deux ordres de juridiction sont fondés sur une appréciation divergente des circonstances de fait qui sont à l'origine du dommage dont l'intéressé est fondé à obtenir réparation ; qu'ainsi, les décisions susanalysées présentent une contrariété conduisant à un déni de justice au sens de*

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'article 1er de la loi du 20 avril 1932 (...) ».

La décision du Tribunal des conflits, rendue dans le cadre d'une procédure très atypique de jugement au fond viendra mettre un terme au litige. Mais c'est après des dizaines d'années et au prix d'une multiplication des procédures : juge judiciaire, juge administratif puis Tribunal des conflits. Cet exemple reflète ainsi toute la complexité pour les victimes de l'éparpillement du contentieux entre les deux ordres judiciaires.

1482. Outre la question d'un concours de responsabilités administratives et civiles, c'est aussi parfois, également, celle d'un concours « des contentieux » qui se pose. En effet, nous avons eu l'occasion de relever que le principe réservant au juge administratif l'annulation et la réformation des actes émanant des autorités administratives²⁴⁷⁰ avait valeur constitutionnelle.

Les catastrophes sanitaires sérielles appartiennent au « monde des incertitudes », notamment scientifiques. Nous l'avons vu également, l'Etat est le garant de la protection de la santé publique et de l'environnement : « *la santé est un devoir régalien de l'État, pas un pouvoir* »²⁴⁷¹. C'est à ce titre qu'il lui appartient notamment de développer tout un arsenal juridique afin de poursuivre ces objectifs constitutionnels. Le contentieux des antennes relais que nous avons déjà abordé est un exemple particulièrement parlant quant à l'effet de ce dualisme juridictionnel lorsqu'il est mis au contact des catastrophes sanitaires sérielles, source de dommages potentiels, voire virtuels. On peut rappeler ici les propos précédemment cités de J.-D. SARCELET, commissaire du gouvernement : « *le développement de la téléphonie mobile a vu se dresser une forêt d'antennes relais au-dessus d'un taillis particulièrement dense de dispositions du droit européen et national dont le foisonnement permet difficilement, aujourd'hui, aux acteurs et aux spectateurs de cette saga d'y retrouver leur juge* »²⁴⁷². Le Tribunal des conflits a ainsi été amené à venir trancher la question de la répartition des compétences entre les juges judiciaires et administratifs.

La Cour de cassation, prenant acte de cette solution dans son arrêt du 17 octobre 2012²⁴⁷³ la reformule ainsi : « *l'action tendant à obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement*

²⁴⁷⁰ J. MOREAU, « *La compétence « externe » de la juridiction administrative* », D., Dossier 130, décembre 2013 (synthèse d'actualité : mai 2016).

²⁴⁷¹ A. SFEIR, « *La santé est un devoir régalien de l'État, pas un pouvoir* », *Les Tribunes de la santé*, 4/2011, n° 33, p. 99-103 : <http://www.cairn.info/revue-les-tribunes-de-la-sante-2011-4-page-99.htm>

²⁴⁷² J.D. SARCELET, commissaire du gouvernement, conclusions publiées in JCP 2012, n° 819.

²⁴⁷³ Cour de cassation, civ.I, 17 octobre 2012, n° de pourvoi : 11-19259 et Cour de cassation, civ.I, 17 octobre 2012, n° de pourvoi : 10-26854.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages implique, en raison de son objet même, constitue une immixtion dans l'exercice de la police spéciale dévolue aux autorités publiques compétentes en la matière et relève de la compétence du juge administratif (...) L'action qui n'est pas relative à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile ou un manquement de la part de la société de téléphonie mobile aux normes administratives, mais qui a pour finalité d'assurer la protection personnelle du demandeur et la réparation de son préjudice relève de la compétence du juge judiciaire ».

Nous avons relevé un juge judiciaire enclin à reconnaître l'existence d'un trouble anormal du voisinage du fait de l'existence d'un risque, même hypothétique, ou encore *a minima*, un préjudice d'angoisse.

La reconnaissance d'un trouble anormal du voisinage du fait de la démonstration de l'existence d'un syndrome d'électro-hypersensibilité semble être possiblement un compromis à venir. On peut ainsi relever que l'arrêt de la Cour de cassation du 17 octobre 2012, s'il ne statue certes pas au fond, ne vient cependant pas remettre en cause ne serait-ce qu'indirectement, tel un désaveu pour l'avenir, une telle solution. En l'espèce, la demandeuse avait fait assigner les sociétés SFR et Orange France devant le juge judiciaire. Elle alléguait des troubles d'électro-hypersensibilité qu'elle attribuait à l'installation d'antennes relais dans son quartier. Elle demandait de ce fait condamnation des dites sociétés à lui verser diverses sommes, non seulement en réparation de son trouble de jouissance et de son préjudice physique et moral, mais aussi afin de leur faire procéder au blindage de son appartement. Le Tribunal de Grande Instance l'avait, tout d'abord, débouté de sa demande, se déclarant incompétent et la renvoyant à se pourvoir devant le juge administratif. La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 1^{er} octobre 2010 avait, cependant, infirmé cette solution en retenant que les particuliers étaient en droit d'obtenir devant le juge civil : la condamnation des opérateurs de téléphonie mobile à réparer leurs troubles de jouissance, l'indemnisation de leurs préjudices physique et moral et, le cas échéant, à procéder au blindage de leur appartement.

La Cour de cassation rejettera le pourvoi de la société Orange France en retenant « *qu'ayant exactement énoncé que le litige n'était pas relatif à l'occupation du domaine public hertzien de l'État par les opérateurs de téléphonie mobile et que les antennes relais ne constituaient pas des ouvrages publics, la cour d'appel, qui a retenu que Mme X... n'excipait d'aucun manquement de la*

part de la société Orange aux normes administratives notamment de l'ARCEP ou de l'ANFR et que ses demandes avaient pour finalité non pas de contrarier ou de remettre en cause le fonctionnement des antennes relais dont elle ne demandait ni l'interruption d'émission ni le déplacement ou le démantèlement, mais d'assurer sa protection personnelle et la réparation de son préjudice, a ainsi légalement justifié sa décision ».

Le juge administratif se montre quant à lui bien plus réservé. Ce dernier a connu du contentieux des antennes relais particulièrement à travers le contentieux des décisions locales d'opposition aux travaux prises par les maires, au regard du principe de précaution. Certes, le Conseil d'État a eu l'occasion d'opérer un revirement de jurisprudence dans son arrêt du 19 juillet 2010 en reconnaissant l'applicabilité du principe de précaution au droit de l'urbanisme et de ce fait à l'autorisation d'installer une antenne-relais. Pour autant, il précisera dans le même temps que « *le refus du maire de délivrer une autorisation d'urbanisme pour l'implantation d'une antenne relais ne peut se fonder sur le principe de précaution en l'absence d'élément attestant l'existence d'un risque de nature à justifier une telle décision* »²⁴⁷⁴. Or, il considère qu'il n'existe pour l'heure « *aucun élément circonstancié de nature à établir l'existence, en l'état des connaissances scientifiques, d'un risque pouvant résulter pour le public de son exposition au champ électromagnétique émis par les antennes relais de téléphonie mobile* »²⁴⁷⁵. Par ailleurs, il aura l'occasion de réaffirmer la compétence exclusive des autorités de l'État pour réglementer l'implantation des antennes relais²⁴⁷⁶.

Nous avons eu l'occasion de souligner alors l'inadéquation de ce partage actuel entre les deux ordres de juridictions et de proposer l'instauration, en l'hypothèse de risques hypothétiques de dommages virtuels, d'une action en préservation qui permettrait de transcender cette dichotomie habituelle entre les deux ordres judiciaires.

1483. Ce dépassement des deux ordres de juridiction est peut-être très justement ce à quoi nous devrions aspirer, non pas uniquement dans le cadre des propositions de responsabilités dites préventives - en ce qu'elles se porteraient en amont des dommages -, mais bien également dans le

²⁴⁷⁴ CE, 19 juillet 2010 n° 328687, Association du quartier des Hauts de Choiseul.

²⁴⁷⁵ Conseil d'État, 2^{ème} et 7^{ème} sous-sections réunies, 30/01/2012, 344992, Publié au recueil Lebon.

²⁴⁷⁶ CE, Assemblée, 26 octobre 2011, Commune de Saint Denis, n° 326492 ; Commune de Pennes-Mirabeau, n°329904 ; SFR, n° 341767-341768.

cadre de notre droit de la responsabilité dit classique afin de l'adapter, de même, aux contentieux des catastrophes sanitaires sérielles.

1484. Le recours à la voie pénale présente à cette fin un avantage non négligeable qui est d'ailleurs l'un des arguments amenant les victimes à opter en ce sens.

L'organisation juridictionnelle de la justice pénale repose en effet sur une compétence *ratione materiae* permettant le regroupement de l'ensemble des victimes devant une même juridiction, en ce que celle-ci est uniquement conditionnée à la possibilité de qualifier pénalement un fait qui doit, dès lors, constituer une infraction prévue et réprimée par la loi pénale dans les conditions prévues aux articles 111-1 à 111-3 du Code pénal. Les juridictions répressives ont à connaître de faits susceptibles d'être qualifiés de crime, de délit ou de contravention²⁴⁷⁷. Le droit pénal présente un caractère dit « mixte »²⁴⁷⁸, en ce qu'il relève tant du droit public que du droit privé et notamment en ce qu'il sanctionne l'inobservation tant des règles de droit privé que de droit public, dès lors que celle-ci constitue une infraction. Il en résulte une unité de compétence à l'égard des personnes de droit public et de droit privé : c'est l'ensemble des acteurs de la catastrophe sanitaire sérieuse, qu'ils soient privés ou publics qui doivent répondre de leurs actes devant le juge pénal « *qui peut incriminer tout intervenant de la chaîne décisionnelle* »²⁴⁷⁹.

1485. Par ailleurs, le souci d'une meilleure administration de la justice a conduit le législateur à consacrer le principe antérieurement dégagé par la jurisprudence²⁴⁸⁰ selon lequel le juge pénal à « plénitude de juridiction »²⁴⁸¹.

²⁴⁷⁷ Les juridictions pénales sont donc incompétentes pour statuer sur des fautes sans caractère pénal et ne peuvent connaître d'actions en réparation résultant de fautes autres que pénales : Cour de cassation, crim. 26 juill. 1972, Bull. crim., n°258.

²⁴⁷⁸ V. notamment : F. DESPORTES et F. LE GUNHEC, *Droit pénal général*, Economica, 9ème éd., 2002, p.21.

²⁴⁷⁹ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005, n°534.

²⁴⁸⁰ V. notamment : Tribunal des conflits, arrêt *Avranches et Desmarets* du 5 juillet 1951, 01187, publié au recueil Lebon : qui donnera compétence au juge répressif à l'égard des actes réglementaires. Il précisera en outre que celui-ci reste cependant incompétent pour apprécier la légalité des actes non réglementaires (c'est-à-dire à individuels). La Cour de cassation fera cependant fi de cette solution en affirmant dans son arrêt *Le Roux* la compétence du juge répressif pour apprécier la légalité de tout acte administratif, aussi bien réglementaire qu'individuel : Cour de cassation, crim. 21 décembre 1961 *Le Roux* : D. 1962, p. 162. Ces solutions trouvent leur source dans le principe dégagé par la jurisprudence selon lequel « le juge de l'action est aussi le juge de l'exception » : « *il est de principe qu'en l'absence d'une disposition formelle de la loi, le juge de l'action est en même temps le juge de l'exception et se trouve ainsi investi du droit de statuer sur les questions soulevées au cours de l'instance qui, proposées au principal, eussent échappé à sa compétence* » : Cour de cassation, crim. 24 mars 1949, Bull. crim., n° 119, D. 1949.221, rapp. M.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Ainsi, en matière correctionnelle, l'article 384 du Code de procédure pénale dispose que « *le tribunal saisi de l'action publique est compétent pour statuer sur toutes exceptions proposées par le prévenu pour sa défense, à moins que la loi n'en dispose autrement, ou que le prévenu n'excipe d'un droit réel immobilier* ». Ce principe de portée général permet une prorogation de la compétence matérielle du juge répressif. Il a par ailleurs été expressément consacré par le législateur dans des hypothèses particulières.

Pour exemple, les articles 385-1 à 388-3 du Code de procédure pénale organisent la compétence du juge répressif, dans l'hypothèse de poursuite pour homicide ou blessures involontaires, pour statuer sur l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance de la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée et tendant à mettre l'assureur hors de cause.

De même, l'article 111-5 du Code pénal, dans son chapitre 1^{er} : « Des principes généraux du droit », dispose que « *les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis* ». ²⁴⁸²

Ces dispositions permettent alors le regroupement de certains des contentieux qui gravitent couramment autour de celui de la recherche des responsabilités en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles, telle la prise en charge par l'assurance du responsable, entre les mains du juge pénal et sont facilitateurs pour les victimes.

PEPY.

²⁴⁸¹ Pour des développements approfondis sur ce principe - les questions préalables - et les exceptions en droit pénal - qui concerne les questions préjudicielles -, V. notamment : F. AGOSTINI, Compétence, D. février 2005 (actualisation : janvier 2016), n° 52 et svt.

²⁴⁸² Concernant l'interprétation et l'appréciation de la légalité des actes administratifs, réglementaires ou individuels par le juge civil, voir notamment : TC, 16 juin 1923, Septfonds, n° 00732, publié au RL et par lequel le Tribunal des conflits juge que, si le juge judiciaire ne peut apprécier la légalité des actes administratifs à caractère réglementaire, il a le pouvoir d'interpréter de tels actes. Toutefois, s'agissant des actes administratifs individuels, le juge judiciaire n'a pas compétence pour leur interprétation. A moins qu'il ne soit parfaitement clair, l'interprétation d'un acte administratif individuel doit faire l'objet d'une question préjudicielle devant le juge administratif ; TC, 17 octobre 2011, Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, SCEA du Chéneau c/INAPORC, dans lequel le Tribunal des conflits rappelle le principe de séparation des autorités administratives et judiciaires, réaffirme la compétence de principe du juge administratif pour statuer sur toute contestation de la légalité des décisions prises par l'administration dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, mais retient une atténuation au principe, en énonçant que le juge judiciaire non répressif est compétent pour accueillir une contestation sérieuse et écarter la validité de l'acte administratif contesté, en considération d'une jurisprudence établie de la juridiction administrative permettant de statuer en ce sens ; V. notamment : H. MESSOUDI, « *Le dialogue après la bataille? : le nouvel équilibre des questions préjudicielles* », Colloque: La guerre des juges aura-t-elle lieu ?, 02 février 2016 : <http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2016/02/02/le-dialogue-apres-la-bataille-le-nouvel-equilibre-des-questions-prejudicielles/>

1486. Surtout, le juge pénal n'a pas uniquement compétence pour se prononcer quant à la culpabilité, il est, en effet, simultanément saisi de l'action publique et de l'action civile, conformément à l'article 3 du Code de procédure pénale.

Cette dernière se trouve définie à l'article 2 du Code de procédure pénale comme l'action « *en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention* ». La demande en réparation formulée par la victime se fonde en principe sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle tend en effet à faire déclarer la responsabilité civile délictuelle du délinquant, dont le comportement, s'il constitue une faute pénale, constitue nécessairement une faute civile²⁴⁸³. « *Le principe étant que l'action civile ne permet de soumettre au juge répressif que la réparation du dommage causé par le crime, le délit ou la contravention, et que la nature de ceux-ci commande l'application des règles de la responsabilité civile délictuelle* »²⁴⁸⁴.

Précisons ici que ce fondement de la responsabilité civile délictuelle est également valable dans le cadre de l'action civile accompagnant la recherche de la responsabilité pénale des personnes physiques telles des décideurs publics - généralement pour une faute non intentionnelle -, et des personnes morales de droit public - à l'exclusion de l'État - pour les infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants et dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public²⁴⁸⁵.

À ce sujet, il convient de préciser la particularité existante quant à l'action civile devant le juge répressif en l'hypothèse de condamnation d'une personne publique. **Il est en effet des situations où la victime ne peut demander de dommages et intérêts à la juridiction répressive, une telle demande excédant le champ de compétence des juridictions pénales**²⁴⁸⁶. C'est très justement le cas lorsqu'une personne publique commet une infraction, mais relevant d'une faute

²⁴⁸³ Hormis dans l'hypothèse où le prévenu est une personne de droit public et dont la faute peut être définie comme une faute non détachable du service.

²⁴⁸⁴ M. DANTI-JUAN, Action civile, D., Répertoire de droit civil, avril 2016 (actualisation : juin 2016), n°211.

²⁴⁸⁵ Pour des développements sur la question de la pénalisation de l'action administrative, V. notamment : J. MONTAIN DOMENACH, « *L'action administrative face à la responsabilité pénale des décideurs* », in Politiques et management public, vol. 19, n° 1, 2001. Les nouvelles exigences de la responsabilité publique. Actes du dixième colloque international - Paris, jeudi 9 et vendredi 10 mars 2000 - Tome 1. pp. 43-57 : « *Le mouvement de pénalisation de l'action publique traduit une mutation profonde du régime classique de la responsabilité de l'action administrative caractérisé par l'indemnisation des victimes par l'administration devant le juge administratif. En effet, l'intervention accrue du juge pénal correspond à la mise en cause par les victimes des responsables du dommage, dans une recherche de culpabilité individuelle et non plus seulement d'indemnisation par une entité administrative abstraite* ».

²⁴⁸⁶ Pour des développements approfondis quant au cas où la victime ne peut pas demander de dommages et intérêts, V. notamment : C. AMBROISE-CASTEROT, Action civile, D., répertoire de droit pénal et de procédure pénale, septembre 2012 (actualisation : janvier 2016), n°184 et svt.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

non détachable du service. Si le juge répressif a compétence pour se prononcer sur la demande de dommages et intérêts, dès lors que les faits en cause constituent une faute personnelle, détachable du service - et donc une faute civile -, il doit, à l'inverse, déclarer la demande irrecevable du fait de son incompétence, dès lors qu'il s'agit d'une faute de service. Dans cette dernière situation, la personne publique sera alors pénalement responsable, mais civilement irresponsable. Il appartiendra donc à la victime d'agir, dans un deuxième temps, devant les juridictions administratives afin de demander réparation de ses préjudices. On voit ici toute la complexité de cette situation. Dans un rapport en date du 16 décembre 1999, le groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics relevait déjà à ce sujet que « *les règles de procédure qui viennent retarder la saisine du juge adéquate, et donc allonger inutilement les procédures et différer l'établissement des responsabilités et la fixation de la réparation sont (...) particulièrement inopportunes* »²⁴⁸⁷.

1487. Précisons également que la relaxe entraînait, jusqu'il y a peu, - hormis dans le cadre des infractions non intentionnelles - le rejet de la demande d'indemnisation de la/des partie(s) civile(s) qui devai[ent] alors porter leur action devant le juge civil ou éventuellement, administratif.

Cependant la dissociation des intérêts civils et de la culpabilité dans le cadre du droit pénal²⁴⁸⁸ eu pour conséquence, au niveau de l'appel du jugement de première instance prononçant la relaxe, le choix d'une solution pour le moins déroutante.

L'article 497 du Code de procédure pénale posait en effet la question, dans l'hypothèse d'une relaxe, du fondement sur lequel le juge répressif d'appel pouvait accorder des dommages et intérêts à la partie civile, lorsque celle-ci est seule appelante du jugement.

Très certainement au regard de l'article 2 du Code de procédure pénale, la Cour de cassation

²⁴⁸⁷ Rapport au Garde des Sceaux du 16 décembre 1999 du groupe d'étude sur la responsabilité pénale des décideurs publics : « *depuis dix ans, lorsque le Parquet est saisi d'une plainte avec constitution de partie civile à raison des actes d'un agent public, et que l'instruction est confiée à un juge d'instruction, il faut attendre que la juridiction pénale ait statué sur la responsabilité pénale pour se pencher sur la compétence juridictionnelle afin de statuer sur la demande de dommages-intérêts. Ce n'est qu'à ce moment-là que la juridiction pénale qualifiera la faute de faute de service pour renvoyer au juge administratif la fixation de la réparation, ou de faute personnelle pour statuer elle-même. C'est dans cette dernière hypothèse que le préfet pourra élever le conflit s'il estime que le comportement reproché à l'agent révèle une faute de service* ». Ce rapport préconisait notamment de revenir sur l'arrêt du Tribunal des conflits du 6 oct. 1989, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône c/Mme Laplace (Rec. CE, p. 295 ; chron. Honorat et Baptiste in AJDA 1989, p.768). Ce dernier avait renversé la jurisprudence qui autorisait le préfet à élever le conflit sur l'action civile à tout moment, y compris devant le juge d'instruction. « *Une élévation du conflit, en tant qu'il concerne l'action civile et l'action civile seulement dès la phase d'instruction pénale, permettrait de situer plus tôt le caractère de faute personnelle ou de faute de service du comportement incriminé* ».

²⁴⁸⁸ L'article 497 du Code de procédure pénale dispose que « *la faculté d'appeler appartient : (...) 3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement (...)* ».

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

retiendra que le juge d'appel devait alors procéder au réexamen de l'affaire et rechercher si les faits en cause ne constituaient pas, au final, l'infraction objet de la poursuite. Elle expliquait ainsi la marche à suivre dans son arrêt du 27 mai 1999²⁴⁸⁹ en retenant que, « *si les juges du second degré, saisis du seul appel de la partie civile, ne peuvent prononcer aucune peine contre le prévenu définitivement relaxé, ils n'en sont pas moins tenus, au regard de l'action civile, de rechercher si les faits qui leur sont déférés constituent une infraction pénale et de se prononcer en conséquence sur la demande de réparation de la partie civile* ». Les juges du second degré devaient ainsi, à nouveau juger sur le fond, et pouvaient alors « infirmer » le jugement de première instance en considérant le prévenu comme coupable et allouer des dommages et intérêts à la victime, tout en étant dans l'impossibilité de tirer les conséquences de leurs propres constatations en prononçant une sanction pénale²⁴⁹⁰.

La Cour de cassation est récemment revenue sur sa jurisprudence, dans un arrêt en date du 5 février 2014, en affirmant désormais que « *le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée **résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite** (...)* ».

La Cour de cassation passe alors de « *la réparation par l'infraction à la réparation par la faute* »²⁴⁹¹.

La généralité des termes utilisés par la Cour de cassation laisse à penser que cette solution a vocation à s'appliquer non pas uniquement dans le cadre du seul appel de la partie civile quant à ses intérêts civils, mais également devant le tribunal correctionnel, si la partie civile sollicite, à titre subsidiaire, réparation de ses préjudices sur le fondement des articles 1382 et 1383, devenus désormais les articles 1240 et 1241 du Code civil, comme cela est déjà la règle en matière d'infractions non intentionnelles sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale.

Cette nouvelle formulation, particulièrement en l'hypothèse d'application de cette solution dès l'instance devant le Tribunal correctionnel, faciliterait encore le parcours des victimes en leur permettant d'obtenir, même en cas de relaxe, un jugement quant à la faute civile et ainsi éventuellement indemnisation de leurs préjudices sans avoir à engager une nouvelle action devant le

²⁴⁸⁹ Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 mai 1999, n° 98-82978.

²⁴⁹⁰ Cette solution donna lieu à de nombreuses critiques et de multiples tentatives de remise en cause, notamment au regard du principe de la présomption d'innocence. Il fallut cependant attendre une condamnation de la France par la CEDH pour qu'un changement de jurisprudence s'opère : CEDH, 12 avril 2012, affaire Lagardère c./France, requête n°18851/07 :

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/publications/lettre-daj/2012/lettre121/cedh_lagardere.pdf

²⁴⁹¹ L. PRIOU-ALIBERT, « *Action civile : le changement dans la continuité* », D. actualité, 9 décembre 2014, éd. D. 2016.

juge civil.

Enfin, rappelons également que l'article 470-1 du Code de procédure pénale dispose que « *le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du Code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite. Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'État* ». La formulation « en application des règles du droit civil » permet alors au juge de statuer sur la question de l'indemnisation des victimes, non plus uniquement au visa des seuls articles 1382 et 1383, devenus désormais les 1240 et 1241 du Code civil, mais également au regard de l'ensemble des fondements possibles de responsabilité civile : responsabilité en raison d'une faute contractuelle²⁴⁹², du fait de l'obligation contractuelle de sécurité²⁴⁹³, etc.²⁴⁹⁴.

1488. L'ensemble de ces développements témoigne ainsi d'une certaine facilité offerte par la voie pénale qui permet souvent à la victime d'introduire « *une seule action lui permettant d'obtenir à la fois satisfaction sur le plan moral en ayant accès à la vérité et une indemnisation de ses préjudices* »²⁴⁹⁵, et ce, quel que soit le statut juridique des personnes en causes.

1489. Mais n'oublions pas que le droit pénal est caractérisé par une rigidité certaine au regard de principe tel que celui de la légalité pénale.

1490. Aussi, l'arrêt du 5 février 2014 de la Cour de cassation est peut-être un nouveau pas vers ce que nous envisageons, à savoir une « supra » instruction détachée du pénal,

²⁴⁹² Cour de cassation, crim. 3 mars 1993, n° 92-83.293, Bull. crim. n° 96.

²⁴⁹³ Cour de cassation, crim. 1^{er} juill. 1997, n° 96-85.320, Bull. crim. n° 259.

²⁴⁹⁴ V. notamment : M. DANTI-JUAN, Action civile, D., Répertoire de droit civil, avril 2016 (actualisation : juin 2016), n°224 et svt.

²⁴⁹⁵ C. LACROIX, « La réparation des dommages en cas de catastrophes », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH », UHA, 2005, n°534.

permettant une recherche totale de la vérité et des responsabilités, tant sur les fondements du droit pénal que sur ceux du droit civil et administratif.

1491. Par ailleurs, une fragmentation demeure. L'organisation juridictionnelle pénale, tous comme en matière administrative et civile est normalement assujettie aux règles de compétence *ratione loci*.

À l'intérieur d'un même ordre de juridiction, l'éclatement géographique du contentieux qui s'ajoute à l'éclatement dans le temps peut également nuire à la coordination des solutions. Les différences de traitement, les ruptures d'égalité entre les victimes d'une même catastrophe sanitaire sérielle, l'insécurité juridique tant décriés viennent également de cet éclatement. Le foisonnement des procès amène inéluctablement au foisonnement des solutions. Dans ce contexte, l'aléa judiciaire naît, tout d'abord, de l'incertitude résultant de l'application d'une norme générale et abstraite à des cas particuliers²⁴⁹⁶, spécifiquement lorsque ceux-ci résultent de risques nouveaux, non anticipés.

Les « juridictions suprêmes », que sont la Cour de cassation et le Conseil d'État, chargées de l'harmonisation des décisions n'auront bien souvent à se prononcer qu'après des dizaines d'années de contentieux s'accompagnant d'une pléiade de jugements contradictoires, que ce soit dans l'appréciation des éléments constitutifs des responsabilités, que dans l'appréciation des faits - on trouve ici l'exemple de l'affaire des antennes relais avec une grande majorité des juridictions ayant considérées que l'on se situait dans la période de précaution, tandis que quelques-unes ont retenu que l'on se situait dans le cadre de la période de prévention. Les juges du fond ne retiennent ainsi pas toujours la même solution quant aux connaissances scientifiques actuelles -.

Cet aléa judiciaire résulte également du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. Nous avons eu l'occasion de le constater tout au long de cette étude dans le cadre des différentes théories de la causalité, mais également dans le cadre des présomptions de l'homme.

C'est ainsi que, dans le cadre de l'affaire du sang contaminé, conscient de cette difficulté, le choix a été fait par le législateur, lors de l'instauration du FITH, de réunir auprès d'une seule et même juridiction, la Cour d'appel de Paris, le contentieux de l'indemnisation des victimes par ce fond. Une telle solution, en plus de permettre un traitement égalitaire des victimes, présente

²⁴⁹⁶ « *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude* », séminaire « risques, assurances, responsabilité, sous l'égide de la Cour de cassation, l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'IHEJ, l'EN3S et le CHEA, D. 2008, p.29 et svt.

également l'avantage de permettre un niveau de spécialisation et de compétence élevé de la part des juges saisis de l'ensemble du contentieux. Au sujet du contentieux des catastrophes collectives, procédant de la même idée concernant les CIVI, le Professeur C. LIENHARD avait proposé, de même, de regrouper d'office le contentieux devant une seule Commission, à savoir celle du tribunal dans le ressort duquel est ouverte l'instruction pénale²⁴⁹⁷.

1492. En définitive, cet éparpillement d'un même contentieux entraîne une complexité, une lourdeur et une illisibilité importante des démarches et procédures qui ne sauraient que nuire au principe d'une bonne administration de la justice. Les méandres de l'organisation juridictionnelle qu'auront à subir les victimes ne peuvent donner lieu qu'à un sentiment d'injustice et est également un frein à leur action et à la recherche des responsabilités. L'insécurité juridique existante ne saurait, de même, être source de responsabilisation pour les responsables.

Comme nous avons eu l'occasion de le constater dans le cadre de l'action de groupe, le regroupement du contentieux présente encore bien d'autres avantages : diminution des coûts et frais de la procédure au profit des victimes du fait d'une collectivisation des moyens, avantage probatoire, rééquilibrage de l'égalité des armes, mais aussi appréhension globale d'un même contentieux par la juridiction saisie avec mise en évidence de faisceau d'indices, économie d'échelle pour les tribunaux, etc. sont autant d'améliorations à espérer.

Une évidence s'impose alors : notre organisation juridictionnelle est inadaptée aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles.

²⁴⁹⁷ C. LIENHARD, TGI Colmar (CIVI), 2 juillet 1992, D. 1993 p. 208.

Conclusion Chapitre I.

1493. Lors de catastrophes sanitaires sérielles, il existe une problématique d'éparpillement du contentieux en raison de la pluralité de juridictions possiblement compétentes.

1494. C'est en effet, tout d'abord, la problématique de la dualité des ordres de juridiction qu'il convient d'interroger. En l'hypothèse de réalisation d'une catastrophe sanitaire sérieuse, la responsabilité de l'État dans sa mission de protection de la santé publique est bien souvent engagée, les victimes peuvent avoir le choix de deux actions, l'une afin de rechercher en responsabilité devant les juridictions judiciaires de la personne de droit privé actrice de leur dommage, mais également, l'autre devant les juridictions administratives, afin de rechercher la responsabilité de l'État du fait de ses défaillances dans sa mission de service public en matière de prévention sanitaire. Par ailleurs, certaines catastrophes sanitaires sérielles peuvent se réaliser tant dans la sphère publique que dans la sphère privée, comme en témoigne l'affaire du sang contaminé par le Virus du Sida où certaines victimes pouvaient agir tant devant le juge judiciaire que devant le juge administratif du fait que leur contamination pouvait résulter de transfusions de produits sanguins élaborés et/ou délivrés, tant par des personnes privées que par des personnes publiques. Les présomptions élaborées ici par la jurisprudence permettent, certes, aux victimes de recevoir indemnisation de leur préjudice même en situation de pluralité de responsables potentiels relevant d'ordres différents, par le biais d'une action à l'égard de l'un d'entre eux seulement, mais elles ne permettent aucunement de regrouper dans une seule et même procédure l'ensemble de ces responsables potentiels, dès lors qu'ils seraient à la fois des personnes publiques et privées. Une victime devra « choisir », soit d'engager son action devant les juridictions civiles/administratives à l'encontre du responsable potentiel personne privée/publique, soit, encore, d'actionner simultanément les deux ordres de juridictions par deux procédures distinctes afin de rechercher, tout à la fois, la responsabilité des responsables potentiels personnes privées et publiques. On imagine bien la lourdeur de cette dernière solution.

1495. Surtout, les victimes d'une même catastrophe sanitaire sérieuse peuvent relever chacune d'ordres différents. Et force est de constater que les juridictions civiles et administratives ont parfois des divergences d'interprétation, mais également des différences de solution face à un même contentieux. Cette séparation en deux ordres juridictionnels entraîne alors une différence de

traitement, une rupture d'égalité entre les victimes, selon que le contentieux relève de la responsabilité civile ou administrative. Dès lors, le dépassement de deux ordres de juridiction est peut-être ce à quoi nous devrions aspirer.

1496. Le recours à la voie pénale présente, à cette fin, un avantage non négligeable. L'organisation juridictionnelle de la justice pénale repose en effet sur une compétence *ratione materiae* permettant le regroupement de l'ensemble des victimes devant une même juridiction, en ce que celle-ci est uniquement conditionnée à la possibilité de qualifier pénalement un fait qui doit, dès lors, constituer une infraction prévue et réprimée par la loi pénale. Tant les auteurs de droit privé que de droit public ont à répondre devant elle de leur acte. Surtout, le juge pénal n'a pas uniquement compétence pour se prononcer quant à la culpabilité, il est, en effet, simultanément saisi de l'action civile.

Cependant, même ici, il est des situations pour le moins complexes. Il est, en effet, des situations où la victime ne peut demander de dommages et intérêts à la juridiction répressive, une telle demande excédant le champ de compétence des juridictions pénales. C'est très justement le cas lorsqu'il s'agit d'une personne publique reconnue coupable d'une infraction, mais relevant d'une faute non détachable du service. Dans cette situation, la personne publique sera alors pénalement responsable, mais civilement irresponsable. Il appartiendra à la victime d'agir, dans un deuxième temps, devant les juridictions administratives afin de demander réparation de ses préjudices. On voit ici toute la complexité de cette situation.

Précisons, également, que la relaxe entraînant, jusqu'il y a peu, - et hormis dans le cadre des infractions non intentionnelles - le rejet de la demande d'indemnisation de la partie civile qui devait alors porter son action devant le juge civil ou éventuellement, administratif. En effet, l'action civile se définit normalement comme l'action « *en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention* ». Dès lors s'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, le juge pénal ne saurait normalement accorder une quelconque indemnisation. La Cour de cassation est récemment revenue sur sa jurisprudence, dans un arrêt en date du 5 février 2014, affirmant désormais que « *le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la part de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite (...)* ». Elle passe ainsi de la réparation par l'infraction à la réparation par la faute. Cette décision fut, certes, prononcée dans le cadre spécifique de l'appel, mais la généralité des termes utilisés laissent à penser que cette solution a vocation à s'appliquer non pas uniquement dans le cadre du seul appel de la partie civile quant à ses intérêts civils, mais également devant le

tribunal correctionnel, si la partie civile sollicite, à titre subsidiaire, réparation de ses préjudices sur le fondement des articles 1382 et 1383, devenus désormais les articles 1240 et 1241 du Code civil, comme cela est déjà la règle en matière d'infractions non intentionnelles sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale. Aussi, cette nouvelle formulation, particulièrement s'avère particulièrement bienvenue et faciliterait encore le parcours des victimes en leur permettant d'obtenir, même en cas de relaxe, un jugement quant à la faute civile et ainsi éventuellement indemnisation de leurs préjudices sans avoir à engager une nouvelle action devant le juge civil. Cet arrêt du 5 février 2014 de la Cour de cassation est peut-être, ainsi, un nouveau pas vers ce que nous envisageons, à savoir une « supra » instruction détachée du pénal, permettant une recherche totale de la vérité et des responsabilités, tant sur les fondements du droit pénal que sur ceux du droit civil et administratif.

1497. Une fragmentation demeure cependant et à laquelle même l'organisation juridictionnelle pénale, tous comme en matière administrative et civile est normalement assujettie, en vertu des règles de compétence *ratione loci*. À l'intérieur d'un même ordre de juridiction, l'éclatement géographique du contentieux qui s'ajoute à l'éclatement dans le temps nuit également à la coordination des solutions. Les différences de traitement, les ruptures d'égalité entre les victimes d'une même catastrophe sanitaire sérielle, l'insécurité juridique, tant décriés viennent également de cet éclatement. Le foisonnement des procès amène inéluctablement au foisonnement des solutions.

Chapitre II. Des remèdes insuffisants à l'éclatement du contentieux à l'opportunité d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé

Le constat de ce vice affectant notre organisation juridictionnelle, implique alors d'en rechercher les solutions. La première problématique est ainsi d'arriver à regrouper, au mieux, les victimes d'une même catastrophe sanitaire sérielle, éclatées du fait des règles de répartition de compétence *ratione materia* et *ratione loci*, au sein d'une même procédure. Mais une autre problématique apparaît également, celle de l'« éclatement » des victimes dans le temps. Les catastrophes sanitaires sérielles, par définition, entraînent des dommages sanitaires sériels se réalisant sur une longue période, parfois sur des dizaines d'années. Il semble y avoir là un obstacle rédhibitoire au regroupement des victimes. Une solution à cette difficulté est à trouver cependant dans la spécialisation des juridictions, permettant alors une harmonisation des solutions et un traitement « unifié ». Différents remèdes existent aujourd'hui permettant de « gommer » ces différentes difficultés. Ces solutions procèdent cependant, selon nous, d'une réponse parcellaire à la problématique (**Section I**). Allant plus loin encore, et au regard de l'ensemble des développements jusqu'ici menés, la proposition d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé nous paraît devoir être posée (**Section II**).

Section I. Des remèdes existants, mais insuffisants

1498. Il est vrai cependant qu'un certain nombre de remèdes existent afin d'amenuiser cet éclatement du contentieux ou encore ses conséquences. Ils restent malheureusement pour l'heure insuffisants pour être à la hauteur de l'enjeu des catastrophes sanitaires sérielles.

1499. Il peut, tout d'abord, être fait appel à la notion de connexité pour tenter de regrouper au sein d'une même procédure l'ensemble des recherches en responsabilité formulées (§1). Cette solution ne permet cependant pas de dépasser deux difficultés constantes dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, à savoir la répartition des contentieux entre les deux ordres de juridiction et ainsi de dépasser leurs différences d'interprétation et d'appréciation, mais aussi l'éclatement dans le temps du contentieux, amenant, de même, à des solutions différentes et des inégalités de traitement. Pour ce faire, il peut être fait appel aux « dialogues des juges » (§2). Rapidement également, il convient de rappeler que les actions de groupe particulièrement à l'égard de l'éclatement du contentieux dans le temps peuvent être source de facilité (§3), mais ici aussi la scission en deux ordres ne saurait être dépassée. Seul notre droit de la responsabilité pénale semble avoir aujourd'hui trouvé la solution la plus aboutie à cette problématique, à travers l'instauration de juridictions spécialisées (§4).

§1. Le mécanisme de la connexité

1500. On trouve, tout d'abord, le mécanisme de la connexité que nous avons eu l'occasion d'aborder dans le cadre de la prescription en matière pénale²⁴⁹⁸. La connexité peut être définie comme le « *lien étroit entre deux demandes non identiques, mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables* »²⁴⁹⁹.

²⁴⁹⁸ V. développements supra, p.695 et svt.

²⁴⁹⁹ G. CORNU [sous la dir. de], Vocabulaire juridique, 1987, PUF, V° Connexité 1.

1501. En matière civile, l'article 101 du Code de procédure civile dispose que « *s'il existe entre des affaires portées devant **deux juridictions distinctes** un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble, il peut être demandé à l'une de ces juridictions de se dessaisir et de renvoyer en l'état la connaissance de l'affaire à l'autre juridiction* ». L'article 367 du Code de procédure civile dispose quant à lui que « *le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la **jonction de plusieurs instances pendantes devant lui** s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble* ». Ainsi, lorsque les demandes sont formées devant la même juridiction, la connexité permet, tout d'abord, au juge civil une prorogation légale de compétence²⁵⁰⁰. Il peut ainsi se saisir de demandes incidentes à la demande initiale.

Elle permet également une jonction d'instances, par laquelle une juridiction civile réunit plusieurs instances pendantes devant elle pour les instruire ou juger ensemble. « *Grâce à cette jonction (...) le juge sera mieux informé des données du problème et ne risquera pas de rendre des décisions contradictoires sur un point identique* »²⁵⁰¹.

Lorsque des juridictions civiles différentes sont saisies de litiges distincts, mais connexes, les articles 101 à 107 du Code de procédure civile permettent de soulever une exception de procédure particulière appelée exception de connexité qui permet, de même, de réunir les différents contentieux devant une même juridiction dès lors qu'il « *existe entre [les] affaires portées devant deux juridictions distinctes un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire et juger ensemble* ».

1502. La première difficulté réside ici dans ce que la notion de connexité souffre d'une certaine imprécision en raison de la généralité de sa définition légale. Les situations où un tel recours serait une nécessité voire une obligation sont ainsi laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond²⁵⁰². « *La question est matière à casuistique des juges du fond que, pour des raisons d'opportunité, la Cour de cassation ne contrôle pas* »²⁵⁰³.

²⁵⁰⁰ Pour des développements approfondis sur le principe et ses exceptions, V. : L. CADIER, Connexité, Répertoire de procédure civile, D. décembre 2010 (actualisation juin 2016).

²⁵⁰¹ L. CADIER, Connexité, Répertoire de procédure civile, D. décembre 2010 (actualisation juin 2016), n°29

²⁵⁰² J. VINCENT et S. GUNCHARD, « Procédure civile », Dalloz, 27ème éd., 2003, n°464 ; Cour de cassation, civ. 1^{re}, 19 avr. 1983, Bull. civ., n° 123 ; Cour de cassation, civ. 2^e, 17 avr. 2008, n° 06-19.253.

²⁵⁰³ L. CADIER, Connexité, Répertoire de procédure civile, D. décembre 2010 (actualisation juin 2016), n°2.

1503. De plus, pour que les parties, ou même le juge soulèvent l'exception de connexité, encore faut-il qu'ils aient connaissance de l'existence des autres procédures en cours.

L'absence d'outils technologiques, informatiques efficaces afin de permettre, notamment, aux juges de connaître l'existence d'autres procédures en cours, susceptibles de présenter un lien de connexité avec celle dont ils ont à connaître est ici source de difficultés. Les logiciels, tel que *Winci TGI*, utilisé en matière de justice civile pour organiser la gestion de la mise en état ou encore *Cassiopée* qui est la plate-forme de communication en matière pénale entre les juges d'instruction, le ministère public et la police, ne sont pas adaptés à la détection des contentieux sériels géographiquement éclatés²⁵⁰⁴. Le mécanisme de la connexité apparaît alors plus accessible au(x) responsable(s) ayant nécessairement connaissance de l'ensemble des contentieux existant à leur(s) égard, mais qui n'ont, contrairement aux victimes, pas toujours intérêt à ce que ces dernières soient regroupées au sein d'une même procédure.

1504. Aussi, « *le mécanisme de la connexité peut se voir reprocher d'intervenir trop tard et de ne pas constituer un moyen efficace pour organiser au plus tôt le regroupement des victimes* »²⁵⁰⁵. Cette difficulté se meut parfois en impossibilité du fait de la spécificité des catastrophes sanitaires sérielles qui donnent lieu à des dommages différés dans le temps et dès lors, à des procès de même différés. **Également, un tel mécanisme utilisé, seul, ne saurait résoudre les problématiques pratiques, d'organisation et de gestion, qui seraient engendrées pour la juridiction saisie d'une multitude de demandes.** C'est ainsi par pures considérations d'opportunité, parfois, afin d'éviter l'engorgement d'une même juridiction, que les juges du fond peuvent être amenés à refuser l'exception de connexité. Limité enfin aux seuls contentieux civils, ce mécanisme apparaît dès lors bien insuffisant pour permettre un regroupement efficace de l'ensemble des procédures²⁵⁰⁶.

²⁵⁰⁴ Précisons cependant qu'avec la loi Lemaire du 7 octobre 2016, n°2016-1321 pour une République numérique et la publication en ligne à venir de toutes les décisions de justice, un logiciel est en cours de création et actuellement testé dans certains tribunaux parisiens pour permettre aux magistrats d'accéder à l'ensemble des décisions de justice déjà rendue - voire en cours d'instance ? -. Un tel logiciel pourrait s'avérer être non seulement une aide à la décision mais aussi une source d'harmonisation bienvenue.

²⁵⁰⁵ A. GUEGAN-LECUYER, « *Domages de masse et responsabilité civile* », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006, n°348

²⁵⁰⁶ V. notamment : J. CALAIS-AULOY, « *Les délits à grande échelle en droit civil français* », RIDC, 1994, p.379-382 ; L. BORE, « *La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires* », Préfac G. VINEY, LGDJ, 1997, n°429

1505. Il en est de même en matière administrative. On y retrouve l'utilisation du mécanisme de la connexité aux articles R. 342-1 et suivants du Code de justice administrative. C'est ainsi que l'article 351-8 du Code de justice administrative dispose que « *lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'État, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne* ». L'absence de définition légale a amené les juges administratifs à faire œuvre d'interprétation quant à la notion.

Précisons, tout d'abord, que le mécanisme de la connexité n'est ici possible qu'entre des demandes relevant d'un même degré de juridiction²⁵⁰⁷. Par ailleurs, si la jurisprudence limitait au départ ce mécanisme aux situations où la solution d'un litige dépendait nécessairement de celle rendue dans un autre²⁵⁰⁸, cette conception a ensuite évolué vers une définition plus extensive. La connexité peut être désormais admise « *dès lors que les litiges en causes relèvent, non plus d'un point de vue purement juridique, mais aussi factuel, de la même affaire* »²⁵⁰⁹. On retrouve ici les mêmes critiques que celles précédemment adressées à l'égard de l'utilisation de ce mécanisme devant les juridictions civiles.

Relevons cependant que, contrairement à celles-ci, les juridictions administratives semblent mieux armées en matière d'outils informatiques afin de permettre une connaissance plus en amont de l'existence de contentieux « identique ». Les technologies de l'information et de la communication (TIC) utilisées semblent, en effet, bien plus adaptées, particulièrement à travers le dispositif *Jurandinfo* et l'application *Skipper*.

Ces derniers sont issus d'une réflexion profonde menée autour de la problématique des contentieux sériels. Précisons que le contentieux sériel en droit administratif s'entend ici comme « *une pluralité de requêtes rédigées de façon plus ou moins similaire qui mettent en cause, par des moyens identiques ou non, la légalité de mesures individuelles déclinées à l'identique à l'encontre d'administrés dans la même situation juridique ou la responsabilité d'une ou plusieurs personnes* ».

²⁵⁰⁷ Il ne peut y avoir de connexité entre des litiges relevant de voies de recours différentes : Conseil d'Etat, 16 juin 2004, M. BIANCHIN, req. n° 265915, Rec. CE, tables, p. 636 et 639.

²⁵⁰⁸ Le Conseil d'Etat avait d'abord limité le mécanisme de la connexité aux situations où le sort d'une requête était « *nécessairement subordonné* » à celui d'une autre : Conseil d'Etat, 13 mai 1964, CARRON, *Lebon* 289, Conseil d'Etat 12 avr. 1967, Sté nouvelle des entreprises d'hôtels et a., requête n° 00060, *Lebon* 154 ; Conseil d'Etat, sect., 23 juin 1967, LAQUIERE, req. n° 54984, *Lebon* 273.

²⁵⁰⁹ G. BACHELIER, Dossier 140 – La compétence « interne » au sein de la juridiction administrative, D. professionnels, pratique du contentieux administratif, juin 2015 (synthèse d'actualité : juin 2016).

publiques à l'égard de victimes placées dans la même situation »²⁵¹⁰. La problématique est née avec le contentieux dit du « cumul du supplément familial de traitement » dans le début des années 1990, avec quelque 27 000 requêtes²⁵¹¹ adressées aux différentes juridictions administratives, afin de faire consacrer l'illégalité de la position de l'ensemble de l'administration française et selon laquelle le bénéfice du supplément familial de traitement dû aux fonctionnaires au titre de leurs enfants à charge ne devait être accordé qu'à un seul des deux parents lorsque ceux-ci étaient tous deux fonctionnaires. Les différents travaux réalisés ont donné naissance à *Juradinfo*, qui est « *un dispositif de partage d'information entre les juridictions destiné à détecter les séries et à organiser, de façon concertée, leur traitement de manière à « retenir les flux en amont, c'est-à-dire au niveau de chaque tribunal administratif, jusqu'à ce que les solutions relatives à des têtes de séries soient devenues définitives, soit en l'absence d'appel, soit à la suite de l'intervention d'une décision d'appel et, le cas échéant, de cassation* »²⁵¹². Dans la pratique, lorsqu'une série dépasse le ressort d'un seul tribunal, ce dispositif concerté suppose la désignation d'un tribunal « chef de file » chargé de juger, en avant-garde, et de permettre, le cas échéant, l'épuisement des voies de recours »²⁵¹³. En détectant, en amont, les contentieux en série *Juradinfo* et *Skipper* permettent, alors, une harmonisation des solutions rapides. Ils sont, dès lors, des outils efficaces d'aide à la politique jurisprudentielle, *Juradinfo* pouvant notamment donner lieu à la mise en œuvre de la procédure de l'avis contentieux²⁵¹⁴ régi à l'article L.113-1 du Code de justice administrative²⁵¹⁵.

²⁵¹⁰ P. BELAVAL, L. HELMLINGER, P. MINDU, A. COURREGES, A LEVASSEUR, et Y. STRICKLER, *L'action collective en droit administratif : Groupe de travail interne au Conseil d'Etat, France, 2009*, p.6 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00685958/document> : « Cette notion doit être distinguée de celle de contentieux de masse, fréquemment utilisée, depuis quelques années, pour décrire l'une des mutations apparues au sein de la juridiction administrative. L'expression de contentieux de masse a, en effet, une portée plus large puisqu'elle vise habituellement des contentieux dirigés contre des décisions de même nature qui soulèvent une typologie de moyens récurrents mais sans nécessairement trouver leur source dans une unique question de droit, en quelque sorte, générique ».

²⁵¹¹ D. CHABANOL, « *Commentaire de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : Un printemps procédural pour la juridiction administrative* », AJDA 1995, p. 388.

²⁵¹² Rapport du groupe de travail présidé par D. LABETOULLE sur la gestion des séries par la juridiction administrative, mars 2001, cité in P. BELAVAL, L. HELMLINGER, P. MINDU, A. COURREGES, A LEVASSEUR, et Y. STRICKLER, *L'action collective en droit administratif : Groupe de travail interne au Conseil d'Etat, France, 2009*, p.7.

²⁵¹³ P. BELAVAL, L. HELMLINGER, P. MINDU, A. COURREGES, A LEVASSEUR, et Y. STRICKLER, *L'action collective en droit administratif : Groupe de travail interne au Conseil d'Etat, France, 2009*, p.7 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00685958/document>

²⁵¹⁴ V. : Rapport réalisé par A. GRAS et B. MARAIS, « *Vers un « Cyberjuge administratif » ? La numérisation de la justice administrative en France* », 09 août 2015 : <http://www.cyberjustice.ca/files/sites/102/GrasduMaraisWP13.pdf>

²⁵¹⁵ Article L. 113-1 du code de justice administrative : « *avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de*

1506. Enfin, en droit pénal, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, tout d'abord, l'article 663 du Code de procédure pénale, dispose que « *lorsque deux juges d'instruction, appartenant à un même tribunal ou à des tribunaux différents, se trouvent simultanément saisis d'infractions connexes ou d'infractions différentes en raison desquelles une même personne ou les mêmes personnes sont mises en examen, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et nonobstant les dispositions des articles 43,52 et 382, requérir l'un des juges de se dessaisir au profit de l'autre. Le dessaisissement a lieu si les juges en sont d'accord. En cas de désaccord, il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 664* ». Également les articles 382 et 383 du Code de procédure pénale disposent que « *la compétence du tribunal correctionnel s'étend aux délits et contraventions qui forment avec l'infraction déférée au tribunal un ensemble indivisible ; elle peut aussi s'étendre aux délits et contraventions connexes, au sens de l'article 203* », « *la compétence à l'égard d'un prévenu s'étend à tous coauteurs et complices* ».

§2. Le « dialogue des juges »

1507. C'est ensuite les différents mécanismes juridiques et pratiques permettant le « **dialogue des juges** »²⁵¹⁶ qui apparaissent comme des outils de coordination menant à une meilleure homogénéité et prévisibilité juridique des solutions ainsi qu'à une bonne administration de la justice, particulièrement en l'hypothèse de contentieux en série.

1508. Afin de vaincre la problématique des contrariétés de décisions au sein d'un même ordre du fait de l'éclatement du contentieux, on trouve la possibilité pour les juridictions du fond de poser des questions préalables auprès de leurs Cours suprêmes à travers la procédure d'avis sur une

l'affaire au Conseil d'Etat, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai ».

²⁵¹⁶ La paternité du terme de « dialogue des juges » est attribuée à B. GENEVOIS, rapporteur. Dans les conclusions de l'arrêt du Conseil d'Etat Ministre de l'Intérieur c/Cohn-Bendit en 1978, il précise en effet qu'« *à l'échelon de la Communauté européenne, il ne doit y avoir ni gouvernement des juges ni guerre des juges. Il doit y avoir place pour le dialogue des juges* ». Il s'agit en réalité d'une notion ancienne et qui, dans son acception la plus générale, renvoi à un échange réciproque pouvant intervenir à plusieurs niveaux : entre juges d'une même juridiction ou d'un même ordre, au niveau interne entre deux ordres différents, au niveau européen, etc. et peut se dérouler aussi bien de manière informel qu'institutionnalisé : V. pour des développements approfondis : S. STELZIG-CARON, « *La cour de cassation et le dialogue des juges* », thèse sous la dir. De P. DEUMIER, Université Grenoble Alpes, 2011 : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-00769401/document>

question de droit nouvelle. Instaurée par la loi du 31 décembre 1987²⁵¹⁷ dans le cadre du contentieux administratif, elle a ensuite été étendue aux juridictions de l'ordre judiciaire par la loi du 15 mai 1991.

1509. L'article L.113-1 du Code de justice administrative dispose ainsi qu'« *avant de statuer sur une requête soulevant une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel peut, par une décision qui n'est susceptible d'aucun recours, transmettre le dossier de l'affaire au Conseil d'État, qui examine dans un délai de trois mois la question soulevée. Il est sursis à toute décision au fond jusqu'à un avis du Conseil d'État ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai* ». De même, l'article L. 411-1 du Code de l'organisation judiciaire dispose qu'« *avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation* ».

Certes, l'instauration de ces procédures d'avis contentieux, tout comme l'utilisation de dispositifs tels que *Juradinfo* pose quelques interrogations quant au maintien de la créativité jurisprudentielle et quant au risque d'appauvrissement de la jurisprudence des juges du fond au profit d'une pensée unique²⁵¹⁸. Mais la sécurité juridique et l'intelligibilité du droit en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles méritent certainement d'être ainsi améliorées. Gageons par ailleurs que les juridictions suprêmes sauront, quant à elles, toujours faire preuve de créativité. Pour autant, ces procédures d'avis contentieux ne se révèlent pas obligatoires pour les juridictions du fond, qui décident souverainement d'en user. Cet usage est par ailleurs modéré²⁵¹⁹, alors pourtant qu'il permettrait parfois de lever bien plus rapidement les incertitudes que les catastrophes sanitaires sérielles font bien souvent naître. Reste cependant que ces procédures d'avis contentieux

²⁵¹⁷ Loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, article 12.

²⁵¹⁸ Rapport réalisé par A. GRAS et B. MARAIS, « *Vers un « Cyberjuge administratif » ? La numérisation de la justice administrative en France* », 09 août 2015, p.22 et p. 28 et svt ; A. Ashworth, « Singularité et tradition : l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 », RD publ. 1990, p. 1489 ; On peut ici citer J. RIVERO : « *voici le tribunal administratif saisi d'un litige ; il est avide de s'aligner sur la pensée du juge suprême, par respect pour son autorité, peut-être aussi par l'effet d'une heureuse paresse ; un arrêt s'offre à lui qui résout le même problème : quelle sécurité ! quelle euphorie !* » : J. RIVERO, Le Conseil d'Etat, Cour régulatrice, D. 1954, Chron. XXVIII, p. 159.

²⁵¹⁹ « *Le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude* », séminaire « risques, assurances, responsabilité, sous l'égide de la Cour de cassation, l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'IHEJ, l'EN3S et le CHEA, D. 2008, p.32 ; La saisine pour avis de la Cour de cassation, Exposé de M. J. BUFFET, président de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation devant les premiers présidents de cours d'appel réunis à la Cour de cassation le 29 mars 2000 : « *Une interrogation pour finir. Comment se fait-il que l'importante réforme de procédure civile réalisée par le décret du 28 décembre 1998, qui a suscité des interrogations et des controverses sur la portée de plusieurs de ses dispositions, n'ait, un an après son entrée en vigueur, suscité encore aucune demande d'avis ?* »

sont limitées par leurs conditions de fond, à savoir que **toute demande d'avis ne saurait porter que sur une question de pur droit, qui plus est nouvelle**. La question d'une réécriture des conditions des demandes d'avis afin de permettre d'y avoir recours dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielle serait certainement à méditer. Il pourrait ainsi être introduit la possibilité de faire appelle à cette procédure, dès lors que l'affaire en cause laisse apparaître des éléments d'une grande complexité et dont la solution du litige est susceptible d'intéresser un contentieux de masse.

1510. On trouve encore, afin d'assurer, au mieux, le bon fonctionnement du dualisme de juridiction, le mécanisme des questions préjudicielles. La question préjudicielle est « *celle qui oblige le juge saisi au principal à surseoir à statuer lorsque lui est soumise une question dont la compétence relève de la juridiction d'un autre ordre et dont la réponse solutionne l'issue du procès* »²⁵²⁰. Un décret du 27 février 2015²⁵²¹ est venu modifier les Codes de procédures civiles - article 49²⁵²² - et de justice administrative - articles R. 771-2 à R. 771-2-2²⁵²³ - et accorder au juge le pouvoir de poser directement à son homologue compétent de l'autre ordre une question préjudicielle, sous condition que la solution du litige dont il est saisi dépende d'une décision relevant de la compétence de la juridiction de l'autre ordre et qu'également, la question soulève une difficulté sérieuse. Il s'agit là d'une amélioration particulièrement bienvenue pour les victimes. Jusqu'alors, en effet, en l'hypothèse où la juridiction compétente saisie au principal se révélait incompétente à statuer sur une question dont dépendait la solution du litige, il incombait, alors, à la partie la plus diligente de saisir l'autre juridiction afin d'obtenir une décision sur cette question. Il

²⁵²⁰ H. MESSOUDI, « *Le dialogue après la bataille ? : le nouvel équilibre des questions préjudicielles* », Colloque: La guerre des juges aura-t-elle lieu ?, 02 février 2016 :

<http://www.revuegeneraledudroit.eu/blog/2016/02/02/le-dialogue-apres-la-bataille-le-nouvel-equilibre-des-questions-prejudicielles/>

²⁵²¹ Décret no 2015-233 du 27 février 2015.

²⁵²² Article 49 : « *Toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction. Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle* ».

²⁵²³ Article R771-2 : « *Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative initialement saisie la transmet à la juridiction judiciaire compétente. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle* » ; Article R771-2-1 « *Lorsque la juridiction administrative compétente est saisie d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction judiciaire, l'affaire est instruite et jugée comme une affaire urgente. Les délais les plus brefs sont donnés aux parties pour produire leurs observations. A défaut de production dans le délai imparti, il est passé outre sans mise en demeure* ».

en résultait une difficulté procédurale supplémentaire qui pouvait, de plus, conduire à des délais peu compatibles avec une bonne administration de la justice²⁵²⁴.

1511. Ce dialogue des juges se retrouve également à travers l'organisation périodique de réunions de rencontre et d'échange, au sein d'un même ordre, mais aussi entre les deux ordres.

Ainsi pour exemple, au niveau du Conseil d'État, les réunions de la *troïka* réunissent de manière hebdomadaire et informelle le président et les trois présidents adjoints de la section du contentieux afin notamment de veiller à éviter toute discordance jurisprudentielle²⁵²⁵. De même, des relations suivies existent aujourd'hui entre le Conseil d'État et la Cour de cassation. À ce sujet, Monsieur Bertrand LOUVEL, premier président de la Cour de cassation, a justement relevé que « *les complications de procédure et d'accès au droit qui résultent de la multiplicité des juges à mobiliser pour le justiciable impliquent que s'instaure entre tous ces juges une communication institutionnelle* »²⁵²⁶. À ce sujet, M. Bruno GEVENOIS, président de section au Conseil d'État relevait que ce dernier était passé « *à l'égard du juge judiciaire (...) d'une ignorance réciproque à une volonté de confronter les savoirs* »²⁵²⁷. Il révélait ainsi des échanges informels organisés mensuellement au sein du Tribunal des conflits ainsi que des réunions périodiques entre des membres du Bureau de la Cour de cassation et des membres de la section du contentieux. Ces moments de rencontre et de dialogue sont l'occasion « *de recenser les divergences de jurisprudence et de surmonter celles qui sont imputables à l'autonomie accidentelle* »²⁵²⁸. Par ailleurs, des modalités

²⁵²⁴ V. : Circulaire du 31 mars 2015 de présentation du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles pris pour son application NOR : JUSC1500786C, p.4.

²⁵²⁵ B. STIRN, président de la Section du contentieux du Conseil d'État, « *La mise en œuvre homogène de la jurisprudence au sein de la juridiction administrative française* », intervention lors de la visite d'une délégation de la Cour administrative fédérale allemande du 4 au 6 mars 2012 : http://www.conseil-etat.fr/content/download/3374/10150/version/1/file/bstirn_mise-en-oeuvre-homogene-de-la-jurisprudence.pdf

²⁵²⁶ B. LOUVEL, premier président de la Cour de cassation, « *La Cour de cassation face aux défis du XXI^e siècle (03.15), réflexions sur la réforme de la Cour de cassation* », discours de mars 2015 : https://www.courdecassation.fr/publications_26/discours_entretiens_2039/entretiens_accordes_2202/premier_president_7084/discours_2015_7547/face_defis_31435.html

²⁵²⁷ B. GENEVOIS, « *De l'intérêt de la summa divisio droit public-droit privé ?* », D. 2010, p. 162, ouvrage issu du colloque sur le thème « *La summa divisio droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ?* », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

²⁵²⁸ G. VEDEL, note ss. TC, 26 mai 1954, *Moritz*, JCP 1954. II. 8334: pour ce dernier, l'autonomie des règles de droit public a un caractère « essentiel » si elle « *tient à ce que les règles du droit privé ne sont pas adaptées aux problèmes à résoudre parce que les droits ou les intérêts que le droit public prend en compte sont différentes de ceux qui inspirent le droit privé. (...) Ce sont moins les jurisprudences civile et administrative qui s'opposent que les*

d'échanges permanents entre les chambres de la Cour de cassation et les sections du Conseil d'État ont été arrêtées en janvier 2015.

§3. Les actions de groupe

1512. Surtout, on trouve désormais les actions de groupe en matière environnementale et en matière de santé²⁵²⁹. Mais comme nous l'avons développé, ces dernières ne résolvent pas complètement la problématique de l'éparpillement du contentieux. On retrouve, tout d'abord, la dichotomie existante entre juridictions administratives et civiles. Un effort de centralisation des procédures est réalisé devant les juridictions civiles avec la création de l'article L. 211-9-2 du Code de l'organisation judiciaire qui prévoit la compétence exclusive des tribunaux de grande instance. Aucune disposition particulière n'est mise en œuvre, cependant, concernant la compétence des juridictions administratives. Beaucoup d'auteurs regrettent que l'introduction dans notre ordre interne de ces actions de groupe ne se soit pas accompagnée d'une **compétence exclusive au profit de quelques juridictions dotées de chambres spécialisées et statuant en formation collégiale**²⁵³⁰. **Une telle spécialisation s'avère plus que nécessaire, non seulement au regard de la technicité de ce type de contentieux, mais également pour résoudre l'éparpillement *ratione loci* voire même *ratione materiae*. Elle permettrait certainement aussi de vaincre ou tout au moins de diminuer, par une meilleure harmonisation des solutions les problématiques liées à l'éparpillement dans le temps des victimes.**

1513. Le choix de la spécialisation des juridictions en matière pénale est plus que certainement ici une avancée à développer.

matières auxquelles elles s'appliquent. (...) Dans d'autres cas, l'autonomie du droit public est purement accidentelle. Elle vient de ce que, sur un point donné, sans qu'il y ait nécessités propres à la vie administratives ou à la vie privée, le juge civil et le juge administratif adoptent des solutions différentes tout simplement parce que, sur un point délicat, des esprits également éclairés peuvent ne pas être d'accord ».

²⁵²⁹ V. développements supra, p.618 et svt.

²⁵³⁰ V. notamment : S. AMRANI MEKKI, « Le socle commun procédural de l'action de groupe de la loi de modernisation de la justice du XXI siècle -. - A propos de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 », « Aperçu rapide », La Semaine Juridique Edition Générale n°50, 12 décembre 2016, 1340.

§4. La création de juridictions spécialisées²⁵³¹ au pénal

1514. Si la pluralité de juridictions possiblement compétentes induit, sans nul doute, une complexité procédurale certaine, ainsi qu'un risque de contrariété, d'incohérence des décisions, ce traitement du contentieux selon ce « modèle procédural classique » a malheureusement, également, pour risque un manque de spécialisation des juges saisis à l'égard d'un contentieux pourtant particulièrement technique.

« La complexité croissante du droit et des procédures, l'augmentation des contentieux imposent une spécialisation des juridictions. (...) En fonction de leur nature et de leur degré de complexité, certains contentieux peuvent être jugés rapidement et simplement, d'autres requièrent des connaissances juridiques particulières et des expertises. En tout état de cause, la spécialisation est un facteur de rapidité de la prise de la décision »²⁵³². C'est justement notamment pour répondre à cette problématique que le choix opéré en matière pénale est celui d'une architecture judiciaire nouvelle, à travers l'instauration de pôles de compétence. S'il existe depuis longtemps en France des juridictions spécialisées, tant en matière civile qu'en matière pénale - tribunaux pour enfants, tribunaux maritimes commerciaux, tribunaux départementaux des pensions, etc. - ainsi qu'une spécialisation empirique, pragmatique des magistrats²⁵³³, « le mouvement de spécialisation prend aujourd'hui des formes nouvelles, caractérisées par leur souplesse et une logique de concentration des moyens ». Est privilégiée désormais « la spécialisation de quelques tribunaux de grande

²⁵³¹ Précisons que cette dénomination de juridictions spécialisées utilisée familièrement est en réalité parfois impropre. Normalement une juridiction dite spécialisée est celle qui ne peut connaître des faits ou juger des personnes qu'en vertu d'une loi spéciale lui attribuant cette compétence et la retirant aux juridictions de droit commun. Or, la loi institue, la plupart du temps, une compétence concurrente entre les juridictions spécialisées et celles de droit commun.

²⁵³² « Quels métiers pour quelle justice ? » - Rapport n° 345 (Sénat, 2001-2002) de M. Christian COINTAT au nom de la mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice présidée par M. Jean-Jacques HYEST - p. 207.

²⁵³³ « Auparavant, et à l'exception du très ancien pôle anti-terroriste créé au milieu d'une terrible campagne d'attentats, les juges d'instruction, les parquetiers et les juges du fond se spécialisaient par goût et par nécessité, sans structure juridique particulière. Il fallait bien que quelqu'un s'y colle : le raisonnement, purement utilitaire, n'allait pas sur un deuxième tour, à moins que l'expérience ne se soit pas révélée couronnée de succès, tout au moins du point de vue de sa hiérarchie. Ce fut donc une spécialisation sur le tas et l'Ecole Nationale de la Magistrature, tant bien que mal, se mit à offrir des formations continues enfin adaptées à l'évolution de la criminalité. En quelque sorte, les magistrats se sont mis aux matières techniques et en particulier à la matière économique et financière, de la même façon qu'ils ont parfois dû apprendre l'anglais en méthode accélérée » : M. TREVIDIC, « Les juges spécialisés. Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires », La justice aujourd'hui, Après-demain, n°15, juillet 2010, p.49 : http://www.fondation-seligmann.org/ApresDemain/NF-015/nf-015_5049.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

instance dans certaines matières, économique et financière notamment, mais également sanitaire, permettant une meilleure expertise »²⁵³⁴. Certes, menée de manière systématique, la spécialisation de certaines juridictions peut entraîner une certaine « déshumanisation de la justice en transformant des magistrats en technicien »²⁵³⁵. Elle est cependant « indispensable pour certains contentieux complexes pour lesquels des connaissances techniques sont nécessaires afin d'appréhender correctement les enjeux d'un litige. Par ailleurs, la spécialisation des magistrats peut être opportune dans des domaines où l'ensemble des autres intervenants de la chaîne pénale est déjà spécialisé »²⁵³⁶.

1515. Particulièrement, à l'égard des experts judiciaires, cette spécialisation est d'autant plus souhaitable qu'elle permet d'éviter le risque de démission du juge.

L'expertise occupe une place toujours plus prépondérante dans ce type de contentieux, devenant même un « *petit procès décisif au cœur du grand* »²⁵³⁷. Dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles, le risque est, en effet, de voir l'expert se substituer au magistrat, ce dernier abdiquant son office « *pour le partager avec le second au point d'entériner purement et simplement ses conclusions* »²⁵³⁸. Il est, dès lors, indispensable que la mission de l'expert soit strictement encadrée et délimitée afin que le juge garde la pleine maîtrise de l'instruction. À cette fin, le constat est unanime, c'est l'instauration de pôle spécialisé qui permet d'éviter cet écueil avec des juges formés, aidés d'assistants spécialisés. « *C'est ainsi que l'expertise (...) peut retrouver le rôle qui aurait toujours dû rester le sien : après que les magistrats ont précisément circonscrit les problèmes techniques non résolus, ils saisissent l'expert, qui est appelé à fournir sur des points bien déterminés des réponses exclusivement techniques. Ces réponses sont dès lors plus rapides, moins*

²⁵³⁴ « Quels métiers pour quelle justice ? » - Rapport n° 345 (Sénat, 2001-2002) de M. Christian COINTAT au nom de la mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice présidée par M. Jean-Jacques HYEST - p. 229.

²⁵³⁵ Etude d'impact projet de loi relatif à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, 1er mars 2010, p.13.

²⁵³⁶ Etude d'impact projet de loi relatif à la répartition du contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, 1er mars 2010, p.13 ; « *Cette spécialisation toujours plus grande touche avant tout les parquetiers et les juges d'instruction. La raison en est fort simple : diriger une enquête demande une connaissance au moins aussi importante de la matière que celle des enquêteurs dont on est censé diriger le travail. Aucune direction crédible n'est envisageable sans une compétence pointue permettant de se faire respecter des enquêteurs et d'être un interlocuteur valable et de bon conseil, non seulement pour eux mais aussi pour tous les intervenants occasionnels que sont par exemple les experts ou les services étrangers dans le cadre des demandes d'entraide. Ne pas être spécialisé accroît en outre très sensiblement le risque d'être manipulé ou trompé, que ce soit par les intervenants à la procédure ou par les personnes mises en examen. Lors des interrogatoires, notamment, le Juge d'instruction doit "tenir la route". Quant au ministère public, il risque, en cas de technicité insuffisante, d'être balayé à l'audience* » : M. TREVIDIC, « Les juges spécialisés. Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires », La justice aujourd'hui, Après-demain, n°15, juillet 2010, p.49 : http://www.fondation-seligmann.org/ApresDemain/NF-015/nf-015_5049.pdf

²⁵³⁷ F.X. TESTU, « Présentation générale », in L'expertise, Dalloz, 1995, p. 5.

²⁵³⁸ Cour de cassation, Rapport Annuel 2012, "La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation", p.286.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

*coûteuses, et peuvent être examinées, appréciées, soupesées par l'équipe des magistrats instructeurs, aidés de leurs assistants spécialisés, avec davantage de recul et de professionnalisme. On évite ainsi les risques de démission ou d'erreur du juge ; au lieu de « vassaliser » l'expert, la justice lui redonne tout son rôle, mais rien que son rôle »*²⁵³⁹. En plus d'éviter ainsi que l'expert ne devienne, au final, le juge du litige en cause, cela permet de diminuer le coût et le temps de la procédure²⁵⁴⁰. C'est également un gage de qualité et d'utilité de l'expertise. En effet, « *il importe de définir avec soin la mission d'expertise. Car pour obtenir les bonnes réponses, il faut d'abord poser les bonnes questions (...), un magistrat qui n'est pas bien formé aura difficilement la capacité de poser les bonnes questions »*²⁵⁴¹. Délimiter clairement les contours de l'expertise pour lui confier une mission exclusivement technique, mais étroitement liée aux qualifications juridiques évite également que « *l'information judiciaire ne se transforme en recherche scientifique stérile (...)* »²⁵⁴².

1516. Le nombre important de victimes lors d'un évènement de type catastrophique est également une justification de cette spécialisation de certaines juridictions, dotées de moyens renforcés. La circulaire du 30 décembre 2014²⁵⁴³, parlant des juridictions spécialisées en matière d'accidents collectifs présentait ainsi que la « *création de tels pôles répond à la nécessité de spécialiser certaines juridictions dans le traitement d'affaires complexes d'homicides ou de blessures involontaires, compte tenu de la technicité des investigations à diligenter, mais également des difficultés matérielles engendrées par le traitement de telles procédures au regard du nombre important de victimes* ». De même, au sujet de l'échouement du l'Erika, Jean-Luc WARSMANN, rapporteur, relevait que « *de fait, catastrophes écologiques et financières, les marées noires sont aussi des catastrophes judiciaires, au sens où elles perturbent le service normal d'une juridiction, voire le déséquilibrent. Un chiffre parle de lui même : celui des soixante-six tomes de procédure*

²⁵³⁹ C. NOCQUET, Conseiller à la Cour de Cassation, Chambre criminelle, compte rendu de l'audition publique du 6 décembre 2005 sur l'expertise scientifique, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

²⁵⁴⁰ V. à ce sujet pour de plus amples développements, le compte rendu de l'audition publique du 6 décembre 2005 sur l'expertise scientifique, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/rap-off/i2890.asp>

²⁵⁴¹ M.-O. BERTELLA-GEFFROY, compte rendu de l'audition publique du 6 décembre 2005 sur l'expertise scientifique, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

²⁵⁴² O. MARJORIE, « *L'expérience d'un pôle de santé publique* », RDSS 2008. 44 ; V. également : P. GAND, « *Le pôle de Santé publique face à un contentieux technique et des délits « sériels »* », Bull. Acad. Natle Méd., 2014, 198, nos 4-5, 715-723, séance du 13 mai 2014.

²⁵⁴³ Circulaire du 30 décembre 2014 de présentation des dispositions du décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 pris en application de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles, (article D. 47-38 pris en application de l'article 706-176 du code de procédure pénale) NOR : JUSD1431347C.

établis par le TGI de Paris sur le dossier de l'Erika (...) »²⁵⁴⁴. Il s'agit ainsi, également, de rationaliser et de concentrer les moyens de la justice, tant concernant l'enquête, la poursuite que l'instruction et le jugement au sein de pôles spécialisés.

1517. Les catastrophes ou les accidents collectifs, le domaine de la santé, ainsi que celui de l'environnement et de fait, les catastrophes sanitaires sérielles sont alors des terrains où l'instauration de juridictions spécialisées se révèle particulièrement opportune.

1518. Les premières juridictions spécialisées intéressant les catastrophes sanitaires sérielles furent, tout d'abord, **les juridictions du littoral maritime spécialisées en matière de pollution des eaux maritimes par rejet des navires, appelées JULIS**. Ces juridictions spécialisées sont issues de la loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants par les navires et créés par le décret n° 2002-196 du 11 février 2002.

Le commerce mondial s'effectue pour près de 95% par voie maritime et, en raison de sa situation géographique, la France assume une grande partie des risques de transit pour l'Europe. Si les pollutions maritimes les plus spectaculaires, que sont les grandes catastrophes accidentelles tels que les naufrages de l'Erika ou encore du Prestige, ont focalisé l'attention et entraîné une sensibilisation accrue du public et des pouvoirs publics *« l'essentiel des pollutions d'origine maritime par hydrocarbures découle de déballastages, c'est-à-dire de rejets en mer provenant des machines et des espaces à cargaison. Contrairement aux marées noires, ces pollutions sont intentionnelles, et d'autant plus insidieuses qu'elles sont quotidiennes »²⁵⁴⁵*. La répression de tels comportements apparaît dès lors comme un enjeu capital.

Et pourtant, malgré une réglementation toujours plus stricte, tant en interne qu'à l'international, le constat unanimement effectué était celui d'une absence d'évolution des comportements de la part des pollueurs, du fait de la faible probabilité d'être poursuivi et de l'insignifiance des sanctions effectivement prononcées²⁵⁴⁶. À l'origine de ce constat, on trouve notamment, une réglementation particulièrement complexe, mais également insuffisante en matière

²⁵⁴⁴ Rapport n° 856 (2002-2003) de M. Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 mai 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, p.45

²⁵⁴⁵ Rapport n° 441 (2002-2003) de M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁴⁶ Ibid. ; Le rapport n° 163 (2000-2001) de L LANIER, fait au nom de la commission des lois, déposé le 20 décembre 2000 cite ainsi pour exemple : 250 000 francs d'amende (CA de Rennes, 19 septembre 1996) ; 300.000 francs (TGI de Paris, 16 février 1998) ; 150.000 francs d'amende (TGI de Paris, 16 juin 1999). La prison semble exceptionnelle, même avec sursis.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

de rejets d'hydrocarbures, mêlant à la fois des textes internationaux et nationaux, des moyens matériels et humains insuffisants, avec pour exemple des effectifs d'inspecteurs des affaires maritimes en diminution tandis que le trafic de marchandises dangereuses ne cesse d'augmenter, une absence de recouvrement effectif des amendes prononcées.

Mais les raisons se trouvent, aussi, dans un éclatement des juridictions saisies qui « nuit à l'unité de la jurisprudence et ne permet pas de développer de réels pôles de compétences ni de sensibiliser les magistrats »²⁵⁴⁷. C'est ainsi, pour exemple, que, du fait de cette absence de spécialisation des juridictions, « des problèmes de recevabilité de preuves (en l'espèce très souvent des photographies prises lors d'observations aériennes par des agents des douanes ou par la Marine nationale) ont ainsi pu se poser, du fait du manque d'expérience de certains magistrats »²⁵⁴⁸. Le constat d'une absence de sévérité des peines prononcées résulte, de même, du peu de sensibilisation des magistrats à ce type de contentieux.

1519. Il est apparu, dès lors, nécessaire d'instaurer des pôles spécialisés. Avant la loi du 3 mai 2001, les articles L. 218-28 et L. 218-29 du Code de l'environnement²⁵⁴⁹, prévoyaient trois critères de compétence juridictionnelle alternatifs, de nature géographique avec : soit le tribunal compétent du lieu de l'infraction, soit celui dans le ressort duquel le bâtiment est attaché en douanes ou immatriculé s'il est français, soit celui dans le ressort duquel peut être trouvé le bâtiment s'il est étranger. De plus, en l'hypothèse où les rejets d'hydrocarbures étaient effectués dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) ou les eaux internationales, et lorsqu'il s'agissait d'un navire français, la juridiction compétente était le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Par le décret n°2002-196 du 11 février 2002, relatif aux juridictions compétentes en matière de pollution des eaux de mer par rejets des navires, six Tribunaux de grande instance ont vu leurs compétences territoriales étendues à plusieurs ressorts : Le Havre, Brest, Marseille, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint Pierre et Miquelon. Ces juridictions étaient tout d'abord compétentes pour les pollutions maritimes dues à des rejets volontaires ou accidentels d'hydrocarbures, mais aussi de toutes substances liquides nocives. Cette compétence a par la suite été étendue à l'ensemble des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies

²⁵⁴⁷ Rapport n° 441 (2002-2003) de M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁴⁸ Ibid.

²⁵⁴⁹ Ces dispositions sont issues de l'article 12 de la loi du 5 juillet 1983, codifié par une ordonnance du 18 septembre 2000.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section II de la section I du chapitre VIII du titre I du livre II du code de l'environnement²⁵⁵⁰.

La loi du 3 mai 2001 leur attribuait **une compétence exclusive pour le jugement des infractions intervenues dans les eaux territoriales**. Pour les infractions intervenues en ZEE française ou par un navire français en haute mer, c'est alors le Tribunal de Grande Instance de Paris qui a **une compétence exclusive en matière de jugement**.

Concernant **la poursuite et l'instruction**, des infractions commises dans les eaux territoriales, dans la ZEE et en haute mer par un navire français, la compétence est en revanche ici **concurrente** à celle des tribunaux territorialement compétents conformément aux dispositions des articles 43, 52, 382, 663 al. 2 et 706-42 du Code de procédure pénale²⁵⁵¹. L'idée était ici d'éviter qu'une compétence exclusive en matière de poursuite et d'enquête n'entraîne des nullités, dans l'hypothèse où le tribunal habituellement territorialement compétent ne s'était pas dessaisi au profit de la juridiction spécialisée. La compétence n'étant exclusive qu'au stade du jugement, une circulaire ministérielle devait enjoindre au procureur de la République ou au juge d'instruction de la juridiction non spécialisée saisie de transmettre le dossier une fois l'enquête ou l'instruction terminée.

La loi n° 2003-346 du 15 avril 2003 relative à la création - en Méditerranée - d'une zone de protection écologique (ZPE) au large des côtes du territoire de la République est venue à son tour modifier les règles de compétences juridictionnelles. Cette loi confiait désormais une **compétence exclusive de jugement** aux tribunaux spécialisés pour les infractions de pollution maritime par rejets polluants, commises, non seulement dans les eaux territoriales, mais aussi dans la zone de protection écologique (ZPE) ainsi que dans la ZEE. Pour **la poursuite et l'instruction** de ces infractions, **la compétence est concurrente** avec les juridictions de droit commun répondant aux critères résultant de l'application des articles 43, 52, 382, 663 al. 2 et 706-42 du Code de procédure pénale et au regard du critère spécifique qu'est le lieu où le bâtiment peut être trouvé²⁵⁵².

Le tribunal de grande instance de Paris n'exerce plus alors qu'une **compétence concurrente de poursuite, d'instruction et exclusive de jugement** sur les navires français coupables de

²⁵⁵⁰ Article 706-107 du Code de procédure pénale : « pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du code de l'environnement, qui sont commises dans les eaux territoriales, les eaux intérieures et les voies navigables, la compétence d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel ».

²⁵⁵¹ Ancien article L. 218-29 du Code de l'environnement, version en vigueur du 4 mai 2001 au 16 avril 2003.

²⁵⁵² Ancien article L. 218-29 du Code de l'environnement, version en vigueur du 16 avril 2003 au 10 mars 2004.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

pollution maritime en haute mer. Peu après cette réforme, Jean-Luc WARSMANN, rapporteur, avait émis des craintes quant à ce choix de retirer au Tribunal de Grande Instance de Paris sa compétence pour les pollutions maritimes survenant dans le ZEE, ce qui constitue « 75% des faits de pollution et la quasi-totalité des grandes marées noires »²⁵⁵³. Il exposait l'inquiétude de voir les JULIS, en l'absence de renforcement de leurs effectifs et de leurs moyens, incapables d'assurer l'instruction et la poursuite de tel dossier.

Par ailleurs, parlant de l'instruction de l'Erika, il mettait en lumière « la synergie positive que représente la double spécialisation du TGI de Paris, en matière d'environnement d'une part, d'affaires économiques et financières d'autre part »²⁵⁵⁴. Cette double spécialisation a sans nul doute joué un rôle essentiel dans l'efficacité du traitement de cette affaire. En effet, « la légitime indignation que suscitent les marées noires, symbole du mépris total de l'environnement par toute une frange des acteurs du commerce maritime international, ne doit pas faire oublier que nous sommes aussi face à des affaires financières. (...) s'agissant de l'Erika, la juridiction spécialisée de Paris en matière d'environnement a pu s'appuyer sur la logistique du pôle financier et remonter ainsi les filières et les montages financiers internationaux, pour démêler cet écheveau dans lequel le capitaine et l'équipage étaient indiens, le propriétaire de la société de gestion italien, l'affréteur suisse, le pavillon maltais et le propriétaire de la cargaison, une société française intervenant avec quatre filiales dont deux étaient situées aux Bermudes et à Panama ... ce cas précis illustre à merveille la pertinence du choix opéré (...), de concentration et de mutualisation de moyens spécialisés au sein de juridictions spécifiques »²⁵⁵⁵.

C'est pour cette raison qu'il avait alors été préconisé une possibilité de saisine du tribunal de grande instance de Paris, dans les affaires présentant des éléments de grandes complexités, afin de permettre, notamment, de confier le contentieux à une juridiction « spécialisée dotée de moyens matériels conséquents et adossée à une juridiction spécialisée en matière économique et financière »²⁵⁵⁶. Une disposition effectivement instaurée par la loi du 9 mars 2004²⁵⁵⁷, qui introduit par ailleurs dans le Code de procédure pénale, aux articles 706-107 et suivants, les dispositions issues des lois du 3 mai 2001 et du 15 avril 2003, codifiées jusqu'à présent uniquement dans le code

²⁵⁵³ Rapport n° 856 (2002-2003) de M. Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 mai 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁵⁴ Rapport n° 856 (2002-2003) de M. Jean-Luc WARSMANN, op. cit., p.44 : <http://www.assemblee-nationale.fr/12/pdf/rapports/r0856-t1-2.pdf>

²⁵⁵⁵ Ibid., p.44 -45.

²⁵⁵⁶ Ibid., p.46.

²⁵⁵⁷ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

de l'environnement. Désormais, dans les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le procureur de la République près le JULIS peut requérir le juge d'instruction de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Paris, conformément à l'article 706-107 nouveau du Code de procédure pénale²⁵⁵⁸.

Par ailleurs, la loi du 9 mars 2004 met fin à la concurrence exclusive des JULIS pour la phase de jugement. Les JULIS exercent désormais une **compétence concurrente** à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 382 et 706-42 du Code de procédure pénale et des critères spécifiques que sont le lieu d'immatriculation du navire, engin ou plate-forme ou de son attachement en douanes et le lieu où le navire, engin ou plate-forme est ou peut être trouvé, pour :

- **l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement** des infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime prévues et réprimées par la sous-section 2 de la section 1 du chapitre VIII du titre Ier du livre II du Code de l'environnement, commises dans les **eaux territoriales**, les eaux intérieures et les voies navigables, et, sauf pour l'infraction prévue à l'article L. 218-22 du Code de l'environnement²⁵⁵⁹, **la ZEE ou la ZPE**.

Ces nouvelles règles de compétences pourraient sembler contraires à une bonne administration de ce type d'affaires et surtout à l'exigence de spécialisation justement souhaitée. Pourtant, c'est un choix opéré en toute conscience par le législateur qui a considéré que, si l'introduction de critères de compétence multiples peut être source de complexité, mais aussi de ralentissement de la procédure, il permet, cependant, de prévenir le risque de conflits de compétence négatifs ainsi que les causes de nullité de procédure et de prévenir le risque de surcharge, voire d'engorgement d'une JULIS²⁵⁶⁰. Il s'agirait alors d'un « *élément de souplesse dans la gestion de ce type d'affaires* »²⁵⁶¹.

De plus, le Tribunal de Grande Instance de Paris exerce désormais une **compétence exclusive** pour **l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement** des infractions visées à l'article 706-107 du Code de procédure pénale, commises **hors des espaces maritimes sous juridiction française à bord d'un navire français**. Il a également compétence exclusive désormais

²⁵⁵⁸ Dans sa version en vigueur du 10 mars 2004 au 3 août 2008.

²⁵⁵⁹ Ancien article L. 218-22 du Code de l'environnement, dans sa version en vigueur du 10 mars 2004 au 3 août 2008, devenu ensuite l'article L. 218-19 du code de l'environnement.

²⁵⁶⁰ Rapport n° 441 (2002-200) de M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁶¹ Rapport n° 856 (2002-2003) de M. Jean-Luc WARSMANN, fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 mai 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

pour **l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement** de l'infraction visée à l'article L. 218-22 du Code de l'environnement, c'est-à-dire pour les « accidents » et les infractions qui lui sont connexes, lorsque ces infractions sont commises dans la ZEE ou dans la ZPE.

La loi du 1er août 2008²⁵⁶² viendra à nouveau modifier les règles de répartition des compétences. Tout d'abord, pour les affaires qui sont ou apparaissent d'une grande complexité, le TGI de Paris peut désormais en connaître dès le stade de l'enquête. Par ailleurs, le TGI de Paris exerce désormais une **compétence exclusive, pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement** des infractions visées à l'article 706-107 du Code de procédure pénale, commises **hors des espaces maritimes sous juridiction française**. Le critère tenant au fait que l'infraction doit avoir été commise à bord d'un navire français est ici abandonné.

La loi du 13 décembre 2011²⁵⁶³ viendra ensuite mettre fin à la compétence exclusive du TGI de Paris pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de l'infraction visée à l'article L.218-19 du code de l'environnement lorsque celle-ci a été commise dans la ZEE ou la ZPE. Les JULIS retrouvent ici leur compétence concurrente conformément à l'article 706-109 du code de procédure pénale, pour l'enquête, la poursuite, et l'instruction et le jugement de cette infraction lorsqu'elle est commise dans la ZEE ou la ZPE.

1520. Si l'on peut supposer que les multiples modifications intervenues depuis la création des JULIS sont le signe d'un certain « tâtonnement » afin de rechercher le meilleur équilibre et d'aboutir à la plus grande efficacité possible, il reste que le constat est unanime : *« depuis la création des JULIS, les magistrats spécialisés ont construit une jurisprudence cohérente et très efficace. Cette construction a été possible grâce à leur formation particulière (Stages ENM - Stages généraux sur la protection de l'environnement et stages sur l'Action de l'État en mer - Participation en 2009 à l'élaboration d'un guide pratique Douanes - Justice en matière de pollution maritime) et à leur expérience acquise au fil des dossiers »*²⁵⁶⁴.

²⁵⁶² Loi du 1er août 2008 n°2008-757, Relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement.

²⁵⁶³ Loi du 13 décembre 2011, n°2011-1862, relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles.

²⁵⁶⁴ F. FIASSELLA – LE BRAS, « Rôle, pouvoirs et bilan des juridictions spécialisées dans la lutte contre les pollutions maritimes volontaires », Le Droit Maritime Français, n°760, 1^{er} juillet 2014, Lamyline.

1521. Après les JULIS, il est également apparu nécessaire d'instaurer des juridictions spécialisées en matière sanitaire. Ce sont, en effet, les carences constatées dans le traitement des affaires de santé publique d'une grande complexité qui ont amené le législateur à créer, dans le cadre de la loi du 4 mars 2002²⁵⁶⁵, dite loi Kouchner, modifiée et renforcée par les lois des 9 mars 2004²⁵⁶⁶, 6 décembre 2013²⁵⁶⁷ et 18 novembre 2016²⁵⁶⁸, des juridictions spécialisées à compétence interrégionale. Ces dernières ont vocation « à donner une réponse judiciaire plus complète et plus rapide à des phénomènes délinquants en pleine croissance favorisés par l'internationalisation et la dématérialisation des échanges, ainsi que la complexification croissante des réglementations relatives à la sécurité et la conformité des produits et substances »²⁵⁶⁹.

L'idée de l'instauration de pôle de santé date de 1998 et revient à M.O BERTELLA GEFROY, alors juge d'instruction près le TGI de Paris²⁵⁷⁰.

C'est, tout d'abord, et à nouveau, la complexité et la technicité de ce type de contentieux qui justifiaient cette exigence de spécialisation. « *La caractérisation des infractions de droit commun (...) dans les procédures de santé publique nécessite une certaine connaissance et une bonne compréhension de la législation applicable aux produits de santé (sang, médicaments, dispositifs médicaux) ; la caractérisation des infractions connexes au droit pénal, prévues par exemple par le code de la santé publique, le code rural et le code de consommation exige une culture juridique particulière s'agissant à la fois de la qualification juridique des faits et de la connaissance du contexte économique ou sanitaire de chaque affaire (...)* »²⁵⁷¹. M. P. FAUCHON relevait, de même, concernant les affaires pénales de santé publique de grande ampleur, qu'il était « *indispensable en effet que des magistrats puissent acquérir une spécialisation poussée sans laquelle le travail d'investigation pourrait s'avérer vain* »²⁵⁷².

²⁵⁶⁵ Loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

²⁵⁶⁶ Loi n°2004-204 du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁶⁷ Loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.

²⁵⁶⁸ Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

²⁵⁶⁹ Circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique, BOMJ n°2015-06, NOR : JUSD1513901C :

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1513901C.pdf

²⁵⁷⁰ M.O. BERTELLA-GEFFROY, « *Le pôle de santé* », D. 2001, p. 3204.

²⁵⁷¹ Rapport n° 441 (2002-2003), M. François ZOCCHETTO, fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁷² P. FAUCHON, avis n°175 (2001-2002), présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, déposé le 16 janvier 2002.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

La nécessaire célérité de la justice, au regard notamment parfois du peu de temps de vie des victimes, nécessite, également, des professionnels spécialisés, gage de rapidité dans ce type de dossier. L'extrême longueur des procédures telles que celles de l'affaire du sang contaminé ou encore de la maladie de « Creutzfeldt Jakob » est, en effet, difficilement acceptable et compréhensible, non seulement pour les victimes, mais également pour la société dans son ensemble, y voyant de plus le bénéfice d'une impunité pour les auteurs.

Il était également relevé un « constat cuisant pour nous : les procédures emblématiques touchant à la santé publique ont été initiées depuis 15 ans par la voie de plaintes avec constitution de partie civile, c'est-à-dire que les parquets n'ont en ces occasions pris aucune initiative, mais que c'est par le soin de quelques victimes et de leurs conseils que des dossiers ont été ouverts dans les cabinets d'instruction »²⁵⁷³. Cette inertie du parquet ne peut être qu'un frein à la recherche active de la vérité et des responsabilités. Elle s'explique notamment par une absence de politique pénale et de sensibilisation en matière de santé publique de la part des parquets²⁵⁷⁴. L'extension à l'enquête, avec la loi du 9 mars 2004, des compétences de ces pôles de santé publique va dans le sens d'un parquet spécialisé et acteur actif de ce type de contentieux.

Avant l'instauration des « pôles de santé », dans le cadre des grandes affaires de santé publique, c'est aussi, en plus de l'inadéquation des outils juridiques existants, l'absence de moyens dont disposait la justice qui était particulièrement décriée. M.O BERTELLA GEFFROY expliquait ainsi que « cette création d'un pôle de santé publique [lui] paraissait nécessaire au moment où le ministère de la Justice créait les pôles économiques et financiers ». Dans ce type de contentieux, « les saisies de documents sont nombreuses, les auditions et les interrogatoires sont complexes. Les connaissances scientifiques à l'époque des faits doivent être reconstituées. En 1998, il n'y avait pas de moyens en greffiers, en assistants spécialisés, en informatique. Annexer ce pôle de santé, qui aurait été beaucoup moins important que le pôle financier (quelques substituts et quelques juges d'instruction), à cette nouvelle structure qui se créait aurait été idéal pour pouvoir profiter des moyens qui étaient alors mis à la disposition de ce pôle nouveau »²⁵⁷⁵.

²⁵⁷³ F. GOSSELIN, en qualité de premier substitut au TGI de Paris lors de son discours d'audience de rentrée solennelle du 15 janvier 2002, intégralement reproduit dans la gazette du palais n° 67 à 68, 8 et 9 mars 2002, p. 46 à 51.

²⁵⁷⁴ La problématique du manque d'indépendance des parquets est également en cause. V. notamment : « Une leçon de droit pénal italien », Semaine Sociale Lamy, n°1528, 5 mars 2012.

²⁵⁷⁵ M.O. BERTELLA-GEFFROY, « Le pôle de santé », D. 2001, p. 3204.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1522. Ce besoin de spécialisation, mais aussi de centralisation du traitement des infractions relevant de cette matière auprès de professionnels rompus à ce type de procédure, a enfin été pris en compte par les pouvoirs publics par le biais d'un amendement gouvernemental inséré dans la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Les articles 706-2 et suivants du Code de procédure pénale contiennent désormais les dispositions spécifiques quant à la procédure applicable aux infractions en matière sanitaire et environnementale. Si le Ministère de la Justice s'était notamment interrogé sur l'opportunité de confier à une seule juridiction le monopole du traitement des affaires sanitaires, sur le modèle de la juridiction spécialisée en matière de terrorisme, le choix fut finalement celui de l'institution de deux pôles interrégionaux à Paris et Marseille, avec une compétence concurrente de celle des juridictions de droit commun. En effet, selon la Chancellerie, *« la création d'une juridiction spécialisée pour Paris et la région parisienne va de soi, compte tenu de l'implantation de nombreux sièges sociaux de sociétés commerciales, industrielles ou pharmaceutiques, d'établissements publics et d'autorités administratives et sanitaires. Cependant certains contentieux, liés à des phénomènes de santé publique, tels la listériose ou les trafics de produits dopants ou à la sécurité sanitaire en matière d'élevage, d'abattage ou de vente d'animaux, ont tout autant à être traités par des juridictions spécialisées interrégionales, par exemple dans l'ouest ou le sud de la France »*²⁵⁷⁶.

Dans la pratique, c'est en vertu d'un décret du 22 avril 2002²⁵⁷⁷ qu'ont été institués deux pôles de santé à compétence interrégionale, à Paris et à Marseille.

L'article 706-2 du Code de procédure pénale donne compétence aux parquets, juges d'instruction et formations correctionnelles des juridictions spécialisées (pôle de santé) pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement de :

➤ Certaines infractions énumérées par la loi, à savoir :

- ❖ Les atteintes à la personne humaine, au sens du titre II du livre II du Code pénal,
- ❖ Les infractions prévues par le Code de la santé publique,
- ❖ Les infractions prévues par le Code rural et de la pêche maritime ou le code de la consommation,

²⁵⁷⁶ Rép. min. Justice à G. GRUILLOT, sénateur, JO Sénat Q, 28 mars 2002, p. 934.

²⁵⁷⁷ Décret n° 2002-599 du 22 avril 2002 fixant la liste et le ressort des tribunaux spécialisés en matière sanitaire.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

- ❖ Les infractions prévues par le Code de l'environnement et le Code du travail (extension opérée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité),
- ❖ Les infractions prévues par le Code du sport (extension opérée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle).

Par ailleurs, cette compétence s'étend aux infractions connexes.

- Lorsque celles-ci concernent des affaires relatives « à **un produit de santé tel que défini par l'article L. 5311-1 du code de la santé publique ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal ou à un produit ou une substance²⁵⁷⁸ ou aux pratiques et prestations de service, médicales, paramédicales ou esthétiques²⁵⁷⁹ et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité** ».

- Ces affaires doivent, de plus, être ou apparaître d'une grande complexité.

À ce sujet, une dépêche de la direction des affaires criminelles et des grâces du 26 novembre 2003 relative à la mise en place des pôles de santé publique est venue rappeler les critères de saisine de ces pôles et proposer notamment des éléments d'appréciation quant au critère de grande complexité, tel que l'aspect international du dossier, la technicité de la matière, l'étendue du dommage causé ou encore le niveau de responsabilité en cause²⁵⁸⁰.

Ces deux pôles ne bénéficient pas d'un monopole et le législateur a prévu **une compétence concurrente** à celle des juridictions de droit commun. Cependant, la loi du 4 mars 2002 n'avait pas prévu de procédure particulière de dessaisissement au profit des juridictions spécialisées. Pourtant, comme le rappelle la circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique²⁵⁸¹, « *le caractère de grande complexité d'un dossier en matière sanitaire (...) nécessite, compte tenu des enjeux de santé publique sous-jacents à ces procédures, une prise en charge rapide par un pôle de santé publique, doté d'assistants spécialisés à même de cerner au mieux les enjeux techniques de ces dossiers. (...) La mise en œuvre de la compétence concurrente*

²⁵⁷⁸ Extension opérée par la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

²⁵⁷⁹ Extension opérée par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

²⁵⁸⁰ Dépêche citée par la circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique, BOMJ n°2015-06, NOR : JUSD1513901C, voir note de bas de page n°4, p.2 :

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1513901C.pdf ; V. également : D. CARON, « la procédure applicable aux infractions sanitaires », fascicule 20, JurisClasseur procédure pénale, article 706-2 et 706-2-1, 1^{er} septembre 2005.

²⁵⁸¹ Circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique, BOMJ n°2015-06, NOR : JUSD1513901C :

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1513901C.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

des pôles de santé publique repose sur la qualité de l'information et la célérité avec laquelle elle est portée à la connaissance des différents interlocuteurs ».

C'est la loi du 9 mars 2004 qui est venue mettre en place une procédure spécifique de dessaisissement au profit du magistrat instructeur sur le modèle des règles régissant les juridictions spécialisées en matière économique et financière et auxquelles renvoi l'article 706-2 du Code de procédure pénale. L'initiative du dessaisissement est réservée au Parquet. Seul le procureur de la République d'un tribunal non spécialisé peut requérir le juge d'instruction de son ressort afin qu'il se dessaisisse au profit du magistrat instructeur spécialisé du pôle santé. La saisine directe de la juridiction spécialisée par voie de constitution de partie civile est donc exclue²⁵⁸². « *Il s'agit d'éviter des détournements de procédure qui remettraient en cause la politique de saisine restrictive des juridictions de santé* »²⁵⁸³.

Pour autant, dans le cadre de la circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique²⁵⁸⁴, le constat émis était celui « *d'une remontée parfois lacunaire de l'information vers les pôles de santé publique* » et « *que certaines procédures ne sont pas ou trop tardivement portées à la connaissance des pôles de santé publique alors qu'elles auraient pu relever de leur compétence* ».

C'est afin de remédier à cette carence que cette circulaire tend à mettre en place, sur le modèle de la procédure de remontée de l'information existante en matière de criminalité organisée et de criminalité économique et financière, une procédure spécifique de double remontée de l'information. Cette circulaire pose ainsi :

- Une obligation de double information systématique du parquet local et du parquet du pôle de santé publique territorialement compétents, par le service enquêteur saisi d'une procédure pouvant relever des critères définis à l'article 706-2 du Code de procédure pénale,
- Une obligation d'information systématique du parquet du pôle de santé publique territorialement compétent par le parquet local saisi d'une procédure pouvant relever des critères définis à l'article 706-2 du Code de procédure pénale.

²⁵⁸² V. notamment : Cour de cass. Crim, 12 janvier 2005 : Juris-Data n°2005-026733 ; Bull. crim 2005, n°15 : « *la mise en œuvre des règles d'attribution prévues par [les articles 704 et 705 du code de procédure pénale] relève de la seule autorité judiciaire* ».

²⁵⁸³ D. CARON, « *la procédure applicable aux infractions sanitaires* », fascicule 20, JurisClasseur procédure pénale, article 706-2 et 706-2-1, 1^{er} septembre 2005.

²⁵⁸⁴ Circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique, BOMJ n°2015-06, NOR : JUSD1513901C :

http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSD1513901C.pdf

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

L'objectif affiché est de permettre une plus grande efficacité avec une information transmise au pôle de santé publique le plus en amont possible.

Pour finir, l'efficacité et l'effectivité de ces pôles de santé ne peuvent s'abstraire de moyens matériels et humains renforcés et suffisants, à défaut de quoi ces juridictions spécialisées risquent fort bien de demeurer des « pôles de papier »²⁵⁸⁵.

Si des efforts sont encore certainement à fournir, pour permettre l'efficacité et l'effectivité de la répression en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles, il reste que les avancées, permises par la création des pôles de santé publique, sont bien réelles. La circulaire du 10 juin 2015 relative aux échanges d'informations avec les pôles de santé publique relevait ainsi que *« fortes des enseignements tirés de leurs expériences sur ces matières complexes, ces juridictions, avec l'appui de services d'enquête spécialisés, ont su rénover et modifier leur approche de ces procédures pour rendre leur conduite d'enquête plus efficace et efficiente afin de répondre au souhait maintes fois exprimé par la société civile de voir ces dossiers aboutir dans un délai raisonnable »*.

²⁵⁸⁵ J.-L. WARSMANN, rapport fait au nom de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, n°856, Tome I, 2^{ème} partie (2003-2004), enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 1 mai 2003.

Section II. L'opportunité d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé

1523. Ces derniers développements, mais aussi l'ensemble des développements précédents nous amène à penser que la création des actions de groupe relève peut-être d'un rendez-vous manqué.

1524. La proposition était pourtant posée et semblait faire l'objet d'un large consensus : celle de réserver la compétence à un nombre limité de tribunaux spécialisés. Quant à l'instauration d'une action de groupe dans le cadre du droit de la consommation, L. BETEILLE et R. YUNG, rapporteurs relevaient ainsi notamment que « *dans un souci de rationalisation des compétences et des moyens, il serait pertinent de réserver la compétence en matière d'action de groupe à un nombre limité de tribunaux spécialisés. Les greffes disposeraient d'une taille suffisante pour traiter les procédures les plus massives, et les juges développeraient une expertise particulière* »²⁵⁸⁶.

Il apparaissait pertinent en effet de **confier ce type de contentieux à la compétence de quelques juridictions dotées de chambres spécialisées**²⁵⁸⁷ et **statuant en formation collégiale**. Devant les juridictions civiles, le choix de confier les actions de groupe en matière environnementale et de santé aux TGI est bienheureux en théorie, en ce qu'ils statuent normalement en formation collégiale, « *ce qui constitue des garanties supplémentaires pour les affaires à fort enjeu financier ou présentant des difficultés juridiques particulières* »²⁵⁸⁸. Dans la pratique, en matière de catastrophe sanitaire sérielle, l'importance des dommages amenait nécessairement à une telle compétence. Nous l'avons dit, aucune disposition particulière n'a été posée quant aux juridictions administratives. Il aurait pourtant été tout à fait possible de réserver, de même, le contentieux des actions de groupe à la compétence de quelques tribunaux administratifs.

²⁵⁸⁶ Rapport d'information n° 499 (2009-2010) de MM. L. BETEILLE et R. YUNG, « *L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs* », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

²⁵⁸⁷ On peut souligner ici l'effort de spécialisation toujours plus approfondi et important du TGI de Paris. Ce dernier s'est dotée en août 2015 d'un pôle de la réparation du dommage corporel, visant à harmoniser l'indemnisation des victimes de dommage corporel. Ce pôle regroupe *ratione materiae* notamment la responsabilité médicale, la responsabilité du fait des produits de santé défectueux dans leur dimension civile pure et sur intérêts civils. Une structuration nouvelle qui devrait être un gage de cohérence des pratiques jurisprudentielles. Surtout, le TGI de Paris bénéficiant déjà du pôle de santé publique, ce nouveau pôle renforce encore le rôle de la juridiction parisienne qui apparaît comme une juridiction « phare », particulièrement compétente et dont les positions jurisprudentielles auront nécessairement un poids important dans le paysage judiciaire : V. à ce sujet : C. SZWARC et C. LIENHARD, « *Droit du dommage corporel* », libre chronique, JAC, octobre 2015.

²⁵⁸⁸ Rapport d'information n° 499 (2009-2010), op. cit.

1525. Allant plus loin encore, c'est la possibilité d'un dépassement de la dichotomie traditionnelle droit public - droit privé qui pourrait être envisagé en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles mettant en cause tant des acteurs privés que publics. Entendons-nous bien : il ne s'agit nullement ici d'envisager la disparition pure et simple de la dualité de juridictions, mais la mise en œuvre du concept de bonne administration de la justice permettrait peut-être un dépassement de ce clivage juridictionnel. Comme le doyen G. VEDEL le souligne, « *ce sont moins les jurisprudences civile et administrative qui s'opposent que les matières auxquelles elles s'appliquent* »²⁵⁸⁹. C. CHARRUAULT envisage ainsi un rapprochement. Il rappelle justement que les juges judiciaires et administratifs font face aux mêmes défis, de plus en plus de la même manière « *par des emprunts procéduraux réciproques* » auquel s'ajoute une standardisation européenne du procès faisant disparaître les particularismes : « *on juge désormais de la même façon l'administration et le particulier* », alors « *pourquoi pas dans les mêmes palais ?* »²⁵⁹⁰.

1526. Par ailleurs, nous avons mis en évidence la problématique plus qu'épineuse de l'administration de la preuve par les victimes, tant dans sa recherche que quant à son coût. À ce sujet, un auteur préconisait notamment une harmonisation des procédures civile et pénale, et particulièrement, un accroissement des pouvoirs d'instruction du juge civil²⁵⁹¹, en plus d'une prise en charge par l'État des mesures d'expertises. Allant plus loin encore, un autre auteur a même envisagé la création d'un juge d'instruction civil²⁵⁹².

De tout ce qui précède, notre idée est la suivante et relève d'une ébauche de proposition en guise de conclusion :

²⁵⁸⁹ G. VEDEL, note ss. TC, 26 mai 1954, *Moritz*, JCP 1954. II. 8334.

²⁵⁹⁰ C. CHARRUAULT, Juge administratif et Juge judiciaire : dualité ou unité ? De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ?, « *Est-il inimaginable d'envisager un rapprochement des chambres civiles et criminelles de la Cour de cassation et des sous-sections contentieuses du Conseil d'Etat, étant observé que d'ores et déjà de très fructueuses rencontres ont régulièrement lieu entre les magistrats des deux juridictions à l'effet d'échanger sur les contentieux qu'ils partagent, tels, par exemple (...), celui de la responsabilité médicale* », D. 2010, p. 181, ouvrage issu du colloque sur le thème « *La summa divisio* droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ? », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monnet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

²⁵⁹¹ G. VINEY, Audition du 19 janvier 2000, annexe 1, rapport du Sénat n° 177.

²⁵⁹² F. SARDA, « *Pour un juge d'instruction civil* », in *Mélanges offerts à André DECOCQ*, Une certaine idée du droit, Litec, 2004, p.545.

- **Dans le cadre de la phase d’instruction :**

- L’action en recherche des responsabilités civile et/ou pénale du fait d’une atteinte à la santé trouvant son origine dans l’exposition directe ou indirecte à un produit - dans son sens large - est portée devant un magistrat instructeur spécialisé dans le domaine de la responsabilité en matière sanitaire, bénéficiant des pouvoirs d’investigations conférés au juge d’instruction en matière pénale et institué au sein des pôles de l’instruction. Elle peut être confiée aux pôles de santé publique existants, dès lors, qu’elle remplit les critères de dessaisissement au profit de ces derniers.
- L’action en recherche de la responsabilité de l’État ou d’une personne publique, du fait d’une atteinte à la santé trouvant son origine dans l’exposition directe ou indirecte à un produit, est confiée à un magistrat spécialisé qui peut être institué au sein de certains tribunaux administratifs seulement.
- Dans l’hypothèse où il apparaîtrait durant, la phase d’instruction que l’affaire en cause relèverait de plusieurs responsabilités « éclatées » entre les deux ordres, mais également éventuellement des problématiques d’interprétations des actes administratifs, réglementaires ou individuels ou pour en apprécier la légalité, il est institué une procédure de « cosaisine » permettant aux magistrats des deux ordres de juridictions de travailler ensemble et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs – le magistrat de l’ordre judiciaire reste ainsi pour exemple seul compétent pour émettre une commission rogatoire, etc. -.
- En cas de dessaisissement de l’affaire au profit d’un pôle de santé publique, il est institué la même possibilité de co-saisine, dans l’hypothèse où la responsabilité administrative de personne publique serait révélée au cours de l’instruction ou encore s’il apparaît un contentieux quant à la légalité ou à l’interprétation d’actes administratifs qui le justifierait.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

- Les actions de groupe en santé pourraient, de même, être confiées à ces magistrats spécialisés et pourraient, de plus, donner lieu à l'instauration d'une collégialité de l'instruction si les circonstances de l'affaire - gravité, complexité, importance de l'action de groupe, etc. - le justifient. L'éclatement révélé du contentieux, dans les conditions mentionnées précédemment, pourrait également donner lieu à cosaisine entre les magistrats instructeurs des deux ordres.
- Afin de permettre une véritable connaissance réciproque le plus en amont possible, un véritable dialogue des juges, et une possibilité de cosaisine rapide, il serait nécessaire de prévoir des obligations d'informations réciproques entre les deux ordres de juridictions.

- **Dans le cadre de la phase de jugement :**

- Il serait ici, de même, nécessaire d'instaurer des juridictions de jugement spécialisées avec une possibilité de formation collégiale, si les circonstances de l'affaire le justifient.
- Par ailleurs, dans l'hypothèse où il y aurait lieu à responsabilités, tant à l'égard de personnes de droit privé que de personnes de droit public, mais encore, lorsqu'une problématique quant à l'interprétation ou à la légalité d'actes administratifs le nécessiterait, cette juridiction spécialisée, statuant en forme collégiale pourra être composée de magistrats des deux ordres statuant ensemble, en « pleine collégialité » ou encore, chacun limité à la question occupant leur compétence propre, mais après une discussion collégiale, permettant ainsi une véritable cohérence et harmonisation entre les décisions judiciaires et administratives.

1527. Une telle proposition nécessiterait, bien sûr, des moyens renforcés, sur le modèle des pôles de santé publique.

1528. En effet, dans le cadre de ces pôles, les magistrats sont aidés dans leurs tâches par une équipe pluridisciplinaire. Il travaille, tout d'abord, avec des assistants spécialisés, qui peuvent être des médecins-inspecteurs de santé publique, des pharmaciens-inspecteurs de santé publique, des inspecteurs du travail, etc. Ils participent aux perquisitions, peuvent être présents lors des auditions et sont d'ailleurs présents à l'audience de jugement à côté du parquet pour apporter la contradiction

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

à la défense sur des points techniques ou scientifiques. Ce sont des fonctionnaires relevant d'administration de contrôle en santé publique qui sont placés en position de détachement auprès du ministère de la Justice. *« Ils trouvent (...) toute leur place pour expliquer ces phénomènes de santé publique d'un point de vue technico-scientifique, pour renseigner sur une littérature scientifique utile, aiguiller les magistrats vers les experts nationaux ou internationaux indispensables, voire même aider ces magistrats à constituer un collègue d'experts, sollicité par les juges pour tenir une « veille scientifique » sur certains sujets, tant la recherche est parfois parallèle à l'action de la justice... »*²⁵⁹³. Dans le même sens, on trouve également des services d'enquêtes spécialisés qui disposent, de plus de moyens d'investigation spécifiques.

1529. Notre proposition n'a pas la prétention de se vouloir exempte de toute contradiction. Il s'agit là d'une esquisse qui nécessite certainement, *a minima*, d'être approfondie et corrigée. Mais elle mérite cependant, aussi peut être, qu'il y soit porté attention.

Conclusion Chapitre II.

1530. Les vices affectant notre organisation juridictionnelle peuvent trouver réponses dans nombres de solutions.

1531. C'est ainsi, tout d'abord, que peut être utilement mis en œuvre le mécanisme de la connexité, qui permet de regrouper les procédures en cours devant un seul et même juge. Afin de développer le recours à ce mécanisme, il conviendrait alors certainement de le rendre bien plus efficient qu'il ne l'est aujourd'hui. Tout d'abord il devrait être déployé dans nos tribunaux des outils technologiques, particulièrement informatiques efficaces, afin de permettre une détection des contentieux en série. Par ailleurs, un tel mécanisme ne peut se passer de moyens humains, logistiques et financiers renforcés, pour faire face aux problématiques pratiques d'organisation et de gestion qu'il engendrerait pour la juridiction saisie de cette multitude de demandes. Il reste que ce mécanisme ne permet pas, pour l'heure, de dépasser la dichotomie traditionnelle répartissant le

²⁵⁹³

M. OBADIA, « L'expérience d'un pôle de santé publique », RDSS 2008. 44.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

contentieux du droit de la responsabilité entre deux ordres de juridictions, selon qu'il s'agisse de la recherche de la responsabilité d'une personne privée ou d'une personne publique. Par ailleurs, l'éclatement dans le temps des victimes empêche, bien souvent, de les réunir ainsi dans une seule et même procédure.

1532. Une première réponse à cette problématique pourra, peut-être, être apportée par l'instauration des actions de groupes, qui permettront à des victimes futures de se prévaloir du jugement quant à la responsabilité déjà rendue. Mais à nouveau ici, les règles de répartition entre deux ordres de juridiction demeurent, et avec elles, la délicate problématique des différences d'interprétation et d'appréciation pour un même contentieux. Par ailleurs, le choix de ne pas réserver ces actions de groupe à la seule compétence de juridictions spécialisées interroge. La spécialisation est pourtant gage de qualité, de compétence et de rapidité face à un contentieux de masse qui se révèle particulièrement complexe et technique. Concernant la première problématique, le « dialogue des juges », qui semble de plus en plus être institutionnalisé, opère dans le sens d'une plus grande harmonisation entre les deux ordres avec la mise en œuvre de différents mécanismes permettant une meilleure coordination et homogénéisation des solutions, particulièrement en l'hypothèse de contentieux en série.

1533. Pour l'heure cependant, seul notre droit pénal semble avoir trouvé la solution la plus aboutie, à travers l'instauration de juridictions spécialisées, dotées de moyens renforcés. À ce sujet, les catastrophes ou les accidents collectifs, le domaine de la santé, ainsi que celui de l'environnement et de fait, les catastrophes sanitaires sérielles, semblent être des terrains de prédilection pour l'instauration de pôles spécialisés au pénal. Le choix opéré au pénal de réserver la compétence de ce type d'évènement à un nombre limité de tribunaux spécialisés semble aujourd'hui, faire largement consensus.

1534. De tout ce qui précède, il découle une ébauche de proposition en guise de conclusion : pourquoi ne pas réfléchir à instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé permettant de transcender la dichotomie droit public – droit privé ?

1535. À l'heure des coupes budgétaires marquées, on pourrait immédiatement objecter à cette idée, l'énormité de son coût. Nous ne sommes cependant pas nécessairement de cet avis. Si la mise en place d'une telle réforme se révélerait certainement particulièrement fastidieuse, nous pensons cependant qu'elle permettrait de réelle économie dans le temps, de par la collectivisation des

moyens et autres bienfaits « financiers » que l'on retrouve dans le cadre des actions de groupe, mais aussi, de par une « collectivisation » des réponses apportées par les différents juges qui permettrait de diminuer d'autant la nécessité de multiplier les procès, et procédures.

Conclusion Titre II.

1536. Lors de la réalisation d'une catastrophe sanitaire sérielle, il existe une problématique d'éparpillement du contentieux en raison de la pluralité de juridictions possiblement compétentes.

1537. On trouve, tout d'abord, la problématique de la dualité des ordres de juridiction. Les catastrophes sanitaires sérielles ont, en effet, pour particularisme d'interroger bien souvent tout à la fois la responsabilité de personnes de droit privé que de droit public. L'ensemble des victimes d'une même catastrophe sanitaire sérielle peut ainsi se voir confier aux mains de deux juges aux critères d'appréciation et à l'interprétation différentes d'une seule et même problématique. En témoigne pour exemple, la question de l'aléa thérapeutique avant la loi du 4 mars 2002, mais encore, la responsabilité avec - pour le juge judiciaire - ou sans faute - pour le juge administratif - des personnels soignants pour les « outils médicaux » qu'ils utilisent. S'il existe, il est vrai, aujourd'hui, un véritable effort de standardisation des solutions entre ces deux ordres juridictionnels, il reste que cette séparation est susceptible d'entraîner une différence de traitement, une rupture d'égalité entre les victimes, selon que le contentieux relève de la responsabilité civile ou administrative. C'est aussi une même victime qui peut se voir confronter aux deux ordres de juridiction. À ce sujet, l'incapacité à identifier l'auteur du fait générateur lorsqu'il peut s'agir, tout à la fois, d'une personne privée ou une personne publique, tel que dans le cadre de l'affaire du sang contaminé est un exemple de « sur-difficulté ». Dans ce dernier exemple, c'est par le jeu des présomptions que la jurisprudence, tout d'abord, et le législateur, ensuite, sont venus résoudre cette problématique spécifique. Mais plus généralement, il reste que la victime devra « choisir son responsable » privé ou public, ou engager deux actions concurrentes devant les deux ordres de juridictions, s'il compte tout à la fois rechercher la responsabilité de personnes privées et publiques. En définitive, le dépassement de deux ordres de juridiction est peut-être ce à quoi nous devrions aspirer. Pour reprendre les propos de

C. CHARRUAULT, « on juge désormais de la même façon l'administration et le particulier », alors « pourquoi pas dans les mêmes palais ? »²⁵⁹⁴.

1538. Au regard de cet éclatement du contentieux entre deux ordres juridictionnels distincts, le recours à la voie pénale présente un avantage non négligeable. La compétence *ratione materiae* du juge pénal permet, en effet, le regroupement de l'ensemble des victimes devant une même juridiction. Devant celle-ci, tant les auteurs de droit privé que de droit public auront à répondre de leur acte. Surtout, le juge pénal, en plus de l'action publique, et également saisi de l'action civile. Relevons cependant que, même ici, certains « éclatements » demeurent. Tout d'abord, lorsque l'on se trouve face à une personne publique reconnue coupable d'une infraction, mais relevant d'une faute non détachable du service, la personne publique sera alors pénalement responsable, mais civilement irresponsable. Il appartiendra à la victime d'agir, dans un deuxième temps, devant les juridictions administratives afin de demander réparation de ses préjudices. Ensuite, la relaxe entraîne normalement - et hormis dans le cadre des infractions non intentionnelles - le rejet de la demande d'indemnisation de la partie civile qui doit alors porter son action devant le juge civil ou éventuellement, administratif. L'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 2014, par lequel elle passe « de la réparation par l'infraction à la réparation par la faute », ainsi que la généralité de ces termes laisse à penser que les victimes peuvent désormais solliciter devant le tribunal correctionnel, en l'hypothèse d'une relaxe, à titre subsidiaire, réparation de leurs préjudices sur le fondement des articles 1382 et 1383, devenus désormais les articles 1240 et 1241 du Code civil, comme cela est déjà la règle en matière d'infractions non intentionnelles sur le fondement de l'article 470-1 du Code de procédure pénale. Aussi, cette nouvelle formulation s'avère particulièrement bienvenue et facilite encore le parcours des victimes. Cet arrêt du 5 février 2014 de la Cour de cassation est peut-être, ainsi, un nouveau pas vers ce que nous envisageons, à savoir une « supra » instruction, permettant une recherche totale de la vérité et des responsabilités, tant sur les fondements du droit pénal que sur ceux du droit civil et administratif.

1539. Enfin une fragmentation géographique demeure en vertu des règles de compétence *ratione loci*. À l'intérieur d'un même ordre de juridiction, l'éclatement géographique du contentieux nuit

²⁵⁹⁴ C. CHARRUAULT, Juge administratif et Juge judiciaire : dualité ou unité ? De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ?, D. 2010, p. 181, ouvrage issu du colloque sur le thème « La *summa divisio* droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ? », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

également à la coordination des solutions. En définitive, le foisonnement des procès amène inéluctablement au foisonnement des solutions.

1540. Plusieurs réponses peuvent être apportées pour tenter de vaincre cet éparpillement du contentieux. On songe, tout d'abord, au mécanisme de la connexité, qui permet de regrouper les procédures en cours devant un seul et même juge. Il souffre cependant de l'absence d'outils informatiques adaptés, pour l'heure, particulièrement au sein des juridictions civiles, à la détection des contentieux en série. Surtout, un tel mécanisme ne peut se passer de moyens humains, logistiques et financiers renforcés pour la juridiction qui se verrait attribuer la charge du contentieux ainsi regroupé. Il reste que ce mécanisme ne permet pas non plus de dépasser la dualité des ordres de juridictions. À ce sujet le « dialogue des juges », qui tend à se développer opère dans le sens d'une plus grande harmonisation et d'une meilleure coordination et homogénéisation des solutions, particulièrement en l'hypothèse de contentieux en série. Il reste cependant, surtout, que l'éclatement dans le temps des victimes empêche, bien souvent, de les réunir ainsi dans une seule et même procédure. Les actions de groupes ont ici pour avantage de permettre à des victimes futures de se prévaloir d'un jugement quant à la responsabilité déjà rendue. Le choix de ne pas réserver ces actions de groupe à la seule compétence de juridictions spécialisées interroge cependant, la spécialisation étant pourtant gage de qualité, de compétence et de rapidité face à un contentieux de masse particulièrement complexe et technique. Il semble ainsi que ce soit notre droit pénal qui bénéficie de la solution la plus aboutie, à travers l'instauration de juridictions spécialisées, dotées de moyens renforcés.

1541. Pourquoi, alors, ne pas réfléchir à instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé et permettant de transcender la dichotomie droit public – droit privé ?

Conclusion Partie II.

1542. L'adaptation de notre droit procédural aux catastrophes sanitaires sérielles relève d'une nécessité tant il est démontré que celui-ci conditionne l'effectivité des règles substantielles et de ce fait la recherche de la vérité et des responsabilités.

1543. Force est de constater qu'en effet, en la matière, les adaptations souhaitables se révèlent nombreuses. Les efforts consentis le sont, certes, aussi, mais la question d'une véritable procédure « d'exception », spécifique aux dommages sanitaires sériels se pose, tel serait l'aboutissement véritable des solutions jusqu'ici parcellaires mises en œuvre.

1544. C'est en effet, tout d'abord la perspective libérale et individualiste dans laquelle est normalement élaborée la théorie de l'action qui pose problème. Dans le cadre du droit civil et administratif, le parcours de la victime est solitaire et risqué puisqu'elle supporte seule la charge de la preuve et son coût financier. L'instauration récente des actions de groupe en matière d'environnement et de santé relève certainement de l'une des avancées les plus notables en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles. Nombreux sont les bénéfices escomptés, mais une crainte apparaît cependant justifiée, à savoir la longueur d'une telle procédure.

1545. Par ailleurs, les conditions objectives de l'action en justice peuvent tout autant paraître inadaptées au regard des particularités des catastrophes sanitaires sérielles. On songe ici à l'obligation faite aux victimes d'identifier préalablement le(s) responsable(s), particulièrement devant le juge civil. De même, la règle de l'autorité de la chose jugée peut poser problème. La problématique se pose ici, tout d'abord, à titre individuel pour chaque victime. Le caractère évolutif des dommages sanitaires sériels ainsi que l'incertitude qui les entourent peut amener à une prise en compte parcellaire du dommage subi par elle dans le cadre du droit pénal, particulièrement au regard des qualifications matérielles non intentionnelles contre les personnes, qui ne tiennent compte que du résultat actuel. Pire encore, l'autorité de la chose jugée peut amener à un jugement définitif déboutant la victime, et ce, sans « possibilité de retour », malgré le fait que des avancés scientifiques pourraient venir dans l'avenir permettre de rattacher son dommage au fait générateur « accusé » originairement sans succès. D'un point de vue collectif, ensuite, dans le cadre du droit pénal, l'affaire du Médiateur est venue mettre en lumière une autre problématique, à savoir que le

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

recours à la citation directe de la part de certaines victimes peut venir priver, en cas de relaxe, les autres victimes, parties civiles dans le cadre de l'instruction ouverte pour les mêmes faits, de leur procès. Il s'agirait certainement de légiférer pour éviter qu'une telle situation ne se produise malheureusement un jour. Enfin, les règles de prescriptions peuvent également venir empêcher toute recherche de responsabilité. La récente réforme des délais de prescriptions en matière pénale, posant un délai butoir de 12 ans en matière délictuelle n'est certainement pas de nature à permettre une meilleure répression des comportements délictueux à l'origine de catastrophes sanitaires sérielles. Il vient, tout au contraire, annihiler tous les efforts et les trésors d'ingéniosité développés par la jurisprudence pour « court-circuiter » cette loi de l'oubli qu'est la prescription à travers l'utilisation de deux stratagèmes que sont le recul du point de départ de la prescription ainsi que son interruption. Seule l'instauration de circonstances aggravantes, au regard du nombre de victimes ou encore du mobile de l'auteur, et permettant de passer d'une qualification délictuelle à une qualification criminelle, semble aujourd'hui permettre de faire obstacle à ce délai butoir.

1546. Dans tous les cas, il semble que la recherche des responsabilités dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles présente un obstacle insurmontable pour les victimes, celui du temps à y passer. Le temps nécessaire à l'instruction de telles affaires n'est pas celui de l'indemnisation des victimes. Peut-être est-il venu le moment de changer de paradigme et d'indemniser, d'abord, et de rechercher les responsables, ensuite.

1547. Outre les conditions de l'action, c'est de l'éclatement de notre organisation judiciaire, du fait des règles de répartition des compétences *ratione materiae* et *ratione loci*, que procède l'inadaptation de notre droit procédural aux catastrophes sanitaires sérielles. Il existe, en effet, une problématique d'éparpillement du contentieux en raison de la pluralité de juridictions possiblement compétentes. L'inégalité de traitement entre les victimes d'une même catastrophe est alors particulièrement décriée. Le mécanisme de la connexité, mais encore particulièrement l'action de groupe, qui permettent de regrouper les victimes présentes, mais aussi, pour cette dernière, de faire céder, au moins en partie, l'éclatement dans le temps des victimes, sont autant de moyens utiles pour vaincre les différences. Mais la question d'un dépassement de la dichotomie existante entre les deux ordres de juridiction s'avère ici particulièrement opportune. À ce sujet, le dialogue des juges qui tend à se développer est particulièrement bienvenu. Mais surtout, il semble que ce soit la voie pénale qui présente un avantage non négligeable. Devant celle-ci, tant les auteurs de droit privé que

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

de droit public auront à répondre de leur acte. Surtout, le juge pénal, en plus de l'action publique, et également saisi de l'action civile.

1548. Mais allant plus loin encore dans la « performance », il a été fait le choix d'instaurer dans le cadre de notre droit pénal des juridictions spécialisées dotées de moyens renforcés. L'adaptation aux catastrophes sanitaires sérielles est ici immense et les bienfaits plus que nombreux, au point que ce choix opéré est aujourd'hui unanimement salué. L'exemple à suivre réside peut-être ici et la même voie est alors peut-être à emprunter afin tant, d'opérer un dépassement de l'éclatement du contentieux, particulièrement *ratione materiae* et dans une moindre mesure *ratione loci*, que d'offrir aux victimes les moyens d'une recherche complète et effective de toute la vérité, de toutes les causes ayant concouru à la réalisation de la catastrophe sanitaire sérielle par une enquête approfondie, complète et menée par des juges aguerris à ce type de contentieux. Il s'agirait alors d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé et permettant de transcender la dichotomie droit public – droit privé.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1549. Les catastrophes sanitaires sérielles présentent, à bien des égards, des particularités. Elles sont une source certaine d'infléchissement de nos règles classiques en droit de la responsabilité et influencent directement celui-ci. La mise au contact est fructueuse en termes de renouveau et démontre la capacité de dépassement, tant de la part de la jurisprudence que du législateur, pour adapter notre droit de la responsabilité à ce type d'évènement, concernant les règles de fond, mais aussi les règles procédurales « classiques ».

1550. Concernant les règles de fond, c'est, en effet, tout d'abord, le dommage sanitaire sériel qui relève d'un genre particulier. Il est futur, voire même transgénérationnel, éclaté dans le temps, multifactoriel, mais aussi incertain. À cet égard, notre dommage « classique », aux caractéristiques originaires bien établies et nécessitant la certitude du dommage et de sa réalisation, peut laisser perplexe. La nécessaire recherche des responsabilités, implique ni plus moins, que d'adapter celle-ci aux catastrophes sanitaires sérielles d'aujourd'hui porteuses d'une potentialité de dommages sanitaires sériels futurs. Il s'agit de faire progresser notre droit de la responsabilité vers une possibilité d'atteindre les acteurs d'aujourd'hui au profit des victimes futures, « ici et maintenant ». La jurisprudence ne manque ici pas de ressource pour prendre en compte ce dommage particulier, à travers notamment la reconnaissance du préjudice écologique pur, du risque avéré de dommage potentiel et même du risque suspecté/hypothétique de dommage virtuel, mais aussi, par la reconnaissance d'un préjudice d'un type nouveau, à savoir le préjudice spécifique de contamination. Certaines propositions de la doctrine ne sauraient, cependant, se passer de l'aide du législateur, telle la question de l'opportunité d'instaurer une responsabilité préventive par la création d'une action de préservation préventive ou de précaution ou encore, d'une action de préservation à l'égard des générations futures. L'adaptation de notre droit de la responsabilité au dommage sanitaire sériel passe, aussi, par l'adaptation des qualifications pénales, à travers la recherche d'incriminations formelles permettant de « se passer » d'un résultat individuel.

1551. Le fait générateur de responsabilité subit, de même, un mouvement d'infléchissement au contact des catastrophes sanitaires sérielles. La notion de faute s'est ainsi vue revisitée, portée par l'exigence affirmée d'un devoir de prévention et de précaution à la charge des acteurs de ce type

d'évènement. La difficulté, cependant, d'apporter la preuve d'un comportement fautif amène également à un mouvement d'objectivisation du fait générateur de responsabilité. Les hypothèses de régime de responsabilité sans faute se sont ainsi vues multipliées. Le risque réside cependant ici dans la disparition de la fonction afflictive et infamante de la responsabilité. Cette objectivisation du fait générateur doit ainsi se réaliser en gardant à l'esprit la nécessité d'une dimension éthique à la responsabilité, nécessaire à la responsabilisation des acteurs de ce type d'évènement.

1552. C'est également nos règles procédurales qu'ils convient de revisiter au prisme des catastrophes sanitaires sérielles. Cette adaptation relève bien d'une nécessité, tant il est acquis que celles-ci conditionnent l'effectivité des règles substantielles et, de ce fait, la recherche de la vérité et des responsabilités. À ce sujet, particulièrement, la perspective libérale et individualiste dans laquelle fut élaborée la théorie de l'action semble bien inadaptée. Il en résulte que la recherche des responsabilités, particulièrement en matière civile, est supportée par une victime solitaire qui a de plus, à charge, le poids de la preuve et du procès. Ici aussi, les efforts consentis par la jurisprudence et le législateur s'avèrent remarquables. On songe surtout à la création récente des actions de groupe sur lesquelles pèsent bien des espérances même si des craintes apparaissent quant à la longueur d'une telle procédure. L'éclatement de notre organisation juridictionnelle, du fait des règles de répartition des compétences *ratione materiae* et *ratione loci*, s'ajoute également aux nombres des difficultés. Aussi, il se pose, aujourd'hui, la question d'une véritable procédure « d'exception », spécifique aux dommages sanitaires sériels. À cet égard, les choix procéduraux opérés dans le cadre de la voie pénale présentent des avantages non négligeables. Devant celle-ci, tant les auteurs de droit privé que de droit public auront à répondre de leur acte et il s'agit de statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile. L'instauration de juridictions spécialisées dotées de moyens renforcés fait de notre droit procédural pénal, un modèle dont il faudrait s'inspirer pour espérer atteindre l'efficacité et l'efficience qui serait nécessaire à la recherche des responsabilités en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles et afin d'offrir à notre société les moyens d'une recherche complète et effective de toute la vérité, de toutes les causes ayant concouru à la réalisation de la catastrophe sanitaire sérielle par une enquête approfondie, complète et menée par des juges aguerris à ce type de contentieux. Il s'agirait alors d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé et permettant de transcender la dichotomie droit public – droit privé.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

1553. Dans tous les cas, cependant, la recherche des responsabilités dans le cadre des catastrophes sanitaires sérielles présente un obstacle insurmontable pour les victimes, celui du temps à y passer. Le temps nécessaire à l'instruction de telles affaires n'est pas celui de l'indemnisation des victimes. Peut-être est-il aussi venu le moment de changer de paradigme et d'indemniser, d'abord, et de rechercher les responsables, ensuite.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

MANUELS, OUVRAGES GÉNÉRAUX ET SPÉCIAUX, THÈSES, MÉMOIRES ET MONOGRAPHIES

ABELOUS, M.

« Etude des dispositions répressives et préventives de la loi pénale française en matière d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles », Thèse, Montpellier, 1929.

AIGOUY, C.

« L'affaire PIP à travers le prisme de la responsabilité civile », in Les catastrophes sanitaires, Les cahiers de droit de la santé, Les Études Hospitalières, n°17, octobre 2013.

ALGAN, Y. et CAHUC, P.

« La société de défiance : comment le modèle social français s'autodétruit ? », 2007, Coll. Du CEPREMAP, Édition rue d'Ulm ENS.

AMSELEK, P.

« La responsabilité sans faute des personnes publiques d'après la jurisprudence administrative », in Mélanges Eisenmann, 1975, Cujas.

ANTONMATTEI, P.-H.

« Contribution à l'étude de la force majeure », préface B. TEYSSIE, LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 220, 1992.

AUBERT, J.-L., et SAVAUX, L. et FLOUR, J.

Droit des obligations, vol. 2, Le fait juridique, Sirey, 14e éd. 2011.

AYNES, L., STOFFEL-MUNCK, Ph. et MALAURIE, Ph.

Les obligations, Defrénois, 3e éd., 2007.

BACACHE-GIBEILI, M.

Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle, Economica, 2e éd.

BAUDRY-LACANTINERIE, G. et TISSIER, A.

Traité théorique et pratique de droit civil, 3ème éd., t. 28, 1905.

BEGUIN, A., BRISARD, J.-C. avec la participation de FRACHON I.

« Effets secondaires, le scandale français », First édition, mars 2016.

BERTELLA-GEFFROY, M.-O.

« Les catastrophes sanitaires », Les cahiers de droit de la santé, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013.

BETTATI, C.

« Responsables et coupables, une affaire de sang », L'épreuve des faits, Paris, 1993.

BEURIER, J.-P. et KISS, A.

« Droit international de l'environnement », 4e éd., Pedome, septembre 2010.

BLOCH, C.

Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, Œuvre collective sous la direction de Philippe LE TOURNEAU, D. 2014.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Avant-Propos, « Bilan de dix ans d'application de la loi Kouchner : le sort des produits de santé », RGDM, 2013.

BOIVIN, J.-P.

Les installations classées, Traité pratique de droit de l'environnement industriel, Ed. du Moniteur, coll. Analyse juridique, 2è éd., 2003.

BONNET, B. et DEUMIER, P.

Avant-propos, « De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ? », D. 2010, ouvrage issu du colloque sur le thème « La *summa divisio* droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ? », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

BORE, L.

« La défense des intérêts collectifs par les associations devant les juridictions administratives et judiciaires », Préface G. VINEY, LGDJ, 1997.

« L'aspect procédural de la responsabilité collective : l'action de groupe », in Quel avenir pour la responsabilité civile ? Sous la Dir. De Y. LEQUETTE et N. MOLFESSIS, Dalloz, collection «thèmes et commentaires», éd. n°1, juin 2015, p. 117.

BORGHETTI, J.-S.

« La responsabilité du fait des produits, étude de droit comparé », Préface G. VINEY, LGDJ, 2004.

BRÜCKER G. TABUTEAU D. et BOURDILLON F.

Traité de santé publique, Flammarion, Médecines – sciences, 2004.

BOURDOISEAU, J.

« L'influence perturbatrice du dommage corporel en droit des obligations », LGDJ, 2010, préface F. LEDUC.

BRISARD, J.-C., BEGUIN, A. avec la participation de FRACHON I.

« Effets secondaires, le scandale français », First édition, mars 2016.

BRÜCKER G., TABUTEAU D. et BOURDILLON F.

Traité de santé publique, Flammarion, Médecines – sciences, 2004.

BOULETEL, M., et LARCENEUX, A.

Le Principe de précaution, Débats et enjeux, sous la dir. de A. LARCENEUX et M. BOULETEL, Editions universitaires de Dijon, 2005.

BOUTONNET, M.

« Le principe de précaution en droit de la responsabilité civile », Thèse sous la dir. De C. THIBIERGE, Orléans, L.G.D.J, 2005.

BOUTONNET-HAUTEREAU, M., SAINT-PAU, J.-Ch.

« L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », Mission de recherche Droit & Justice, 2016.

BOUTONNET-HAUTEREAU, M. et KHOURY, L et SAINT-PAU, J.-Ch.

« L'influence du principe précaution en droit de la responsabilité civile et pénale », Editions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 2015

BOYER, L. et ROLAND, H.

« Adages du droit français », Litec, 4e éd., 1999.

BRAIBANT, G.

« Le droit et l'équité dans la protection des citoyens à l'égard de l'administration », in Itinéraires. Études en l'honneur de L. HAMON, Economica, 1982.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

BRUN, Ph.

« Les présomptions dans le droit de la responsabilité civile », thèse, Grenoble 1993.

« La directive du 25 juillet 1985, le législateur français et la Commission européenne : propos désabusés sur la réalisation d'un marché... de dupes », Mélanges DUTOIT. B., Librairie Droz, Genève, 2002.

« Responsabilité civile extracontractuelle », Litec, 2005.

BRUSCHI, M.

« La prescription en droit de la responsabilité civile », *Economica*, 1997.

BUISSON, J. et GUINCHARD, S.

Procédure pénale, 8 éd., Litec, 2012.

BURDEAU, G.

« Les libertés publiques », LGDJ, 1961.

BURGELIN, J.-F.

« Pour l'unification des délais de prescription en droit pénal », in *L'honnête homme et le droit*, Mélanges en l'honneur de J.-C. SOYER, Paris, LGDJ, 2000.

CABALLERO, F.

« Essai sur la notion de nuisance », préface de J. RIVERO, LGDJ, 1981..

CADIET, L.

« Sur les faits et méfaits de l'idéologie de la réparation », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à P. DRAI, Dalloz, 2000.

Droit judiciaire privé, Litec, 2000.

CADIET, L. et LE TOURNEAU, Ph.

Droit de la responsabilité, Paris, Dalloz, 1999.

CAHUC, P. et ALGAN, Y.

« La société de défiance : comment le modèle social français s'autodétruit ? », 2007, Coll. Du CEPREMAP, Édition rue d'Ulm ENS.

CALAIS-AULOY, J. et STEINMETZ, F.

Droit de la consommation, Dalloz, coll. Précis 6ème éd., 2003.

CANEDO-PARIS, M.

« Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz, Thème et commentaires, 2012.

CANGUILHEM, G.

« Le normal et le pathologique », PUF, « Quadriges », 10è éd., janvier 2005.

CANS, C.

« Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? », J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012.

CARBONNIER, J.

« Droit civil », T.4, Les obligations, PUF, 22è éd., 2000.

CARVAL, S.

« La responsabilité civile dans sa fonction de peine privée », thèse, LGDJ, 1995.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

CARVAL, S. VINEY, G. et JOURDAIN, P.

Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4e éd., 2013.

CASAUX-LABRUNEE, L.

« Le droit à la santé », in Libertés et droits fondamentaux, Dalloz, 2002, 8ème éd.

CASSON, Ph.

Les fonds de garantie, Préface de G. VINEY, LGDJ, coll., « Droit des affaires », 2001.

CASSUTO, T.

« La santé publique en procès », PUF, avril 2008.

CAZABAN, M. DUFFOUR, J. JOURDAN, R. et LEVY, A.

Santé publique, 1994, éd° Masson.

CHABAS, F.

« L'influence de la pluralité de causes sur le droit à réparation », préface H. MAZEAUD, thèse, LGDJ, 1967.

CHAPUS, R.

« Responsabilité publique et responsabilité privée. Les influences réciproques des jurisprudences administratives et judiciaires », L.G.D.J. 1957.

Droit administratif général, t. 1, Montchrestien, 15e éd., 2001.

CHARRUAULT, C.

« Juge administratif et Juge judiciaire : dualité ou unité ? », in De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ?, D. 2010, ouvrage issu du colloque sur le thème « La *summa divisio* droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ? », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

CHARTIER, Y.

« La réparation du préjudice dans la responsabilité civile », Dalloz, 1983.

« La réparation du préjudice », Dalloz 1996, coll. connaissance du droit.

CLAPIE, M.

« De la consécration des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps », Thèse de droit public, Montpellier I, 1992.

CLEMENT, S. LOPEZ, G. et PORTELLI, S.

« Les droits des victimes : droit, auditions, expertises, clinique », Paris, Dalloz, 2° éd. 2007.

COLLART-DUTILLEUL, F.

« Le consommateur face au risque alimentaire. Pour une mise en oeuvre raisonnable du principe de précaution », in Etudes de droit de la consommation, Liber amicorum, J. CALAIS-AULOY, Dalloz 2004.

CONTE, P.

Droit pénal spécial : Litec, 3ème éd., 2007.

CONTE, P. et MAISTRE DU CHAMBON, P.

Droit pénal général, A. COLLIN, coll. U, 7 e éd., 2004.

CORGAS-BERNARD, C.

« La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel », in La réforme de la prescription en matière civile, Ph. CASSON et P. PIERRE, Dalloz, mars 2010.

CORMIER, C.

« Le préjudice en droit administratif français », 2002, LGDJ.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

CORNU, G.

Droit civil, Montchrestien, 10^e éd., 2001.

Vocabulaire juridique, Association Henri Capitant, PUF, Quadrige, 2003..

COURTIEU, G. et COURTIEU, D.

« Les troubles du voisinage », Litec, 2002.

CROZE, H.

« L'incidence des mécanismes processuels sur l'établissement du lien de causalité », in Exigence sociale, jugement de valeur et responsabilité civile, dir. H.-A. SCHWARTZ-LIEBERMAN VON WAHLENDORF, LGDJ, 1983.

DANTI-JUAN, M.

« Sang contaminé, Tromperie et empoisonnement- Trop et trop peu n'est pas mesure », in Sang et Droit pénal- à propos du sang contaminé, Travaux de l'institut de sciences criminelles de Poitiers, Cujas, 1995.

DANTI-JUAN, M. et PRADEL, J.

Droit pénal spécial, Cujas 5^{ème} éd., 2010.

DAB, W et SALOMON, D.

« Agir face aux risques sanitaires », PUF, Paris 2013.

DAVO, H. et PICOD, Y.

Droit de la consommation, Ed. Armand-Colin, 2005.

DELAUNAY, B.

« Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? », J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012.

DELMAS-MARTY, M.

« La réparation des préjudices aux générations futures », in Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?, J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012.

« Les forces imaginantes du droit, Le relatif et l'universel », Seuil, 2004.

« Le flou du droit, les voies du droit », PUF, 1986.

DEMOGUE, R.

« Traité des obligations en général », t. V, Paris, Rousseau, 1923-1933.

DENIS, H.

« Gérer les catastrophes. L'incertitude à apprivoiser », Coll. Intervenir, éd. Les presses de l'université de Montréal, 1993.

DE SADELEER, N. EWALD et F. GOLLIER, C.

« Le principe de précaution », PUF, coll. « Que-sais-je ? », Paris, 2001.

DESCHENAUX, H

« Norme et causalité en responsabilité civile », in Recueil offert au Tribunal Fédéral Suisse à l'occasion de son centenaire, Helbing & Lichtenhahn, 1975.

DESPORTES, F. et LE GUNEHEC, F.

« Droit pénal général », 13^e éd., Economica, 2006.

DEUMIER, P. et BONNET, B.

Avant-propos, « De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ? », D. 2010, ouvrage issu du colloque sur le thème « La *summa divisio* droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ? », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

DIJON, X.

« Droit naturel, Les questions du droit », PUF, 1998, tome 1.

DOUCET, J.-P

« La protection pénale de la personne humaine », Vol.1, La protection de la vie et de l'intégrité corporelle, 2ème éd, Litec, 1994.

DUBOS, R.

Courtisons la Terre, Paris 1980.

DUEZ, P.

La responsabilité de la puissance publique, réimpression de l'édition de 1938, Dalloz, coll. « Bibliothèque Dalloz », 2012.

DUFFOUR, J. JOURDAN, R. LEVY, A. et CAZABAN, M.

Santé publique, 1994, éd° Masson.

EWALD, F. GOLLIER, C. et DE SADELEER, N.

« Le principe de précaution », PUF, coll. « Que-sais-je ? », Paris, 2001.

FABRE-MAGNAN, M.

Droit des obligations, t 2, 3e éd, Paris, Presse universitaire de France, 2013.

FAGNART, J.-L.

« Vers un droit européen du dommage corporel ? », Mél. Lambert, Dalloz, 2002, p. 187

FASSIN, D.

« Santé publique », in Dominique LECOURT (dir.), Dictionnaire de la pensée médicale, PUF, Quadrige, Dicos poche, 2004.

FAVIER, J.

La relation de cause à effet dans la responsabilité quasi-délictuelle, thèse, Paris, 1951.

FISCHIER, J.

« Causalité, imputation, imputabilité : les liens de la responsabilité civile » in mélanges en l'honneur de Philippe LE TOURNEAU, Dalloz décembre 2007.

« Libre droit », Mélanges en l'honneur de Philippe LE TOURNEAU, Dalloz décembre 2007.

FLOUR, J., AUBERT, J.-L. et SAVAUX, L.

Droit des obligations, vol. 2, Le fait juridique, Sirey, 14e éd. 2011.

FOUCHER, K.

« Principe de précaution et risque sanitaire. Recherche sur l'encadrement juridique de l'incertitude scientifique », thèse sous la dir. de R. ROMI et J-C. HELIN, l'Harmattan 2002.

FOULQUIER, C.

« La preuve et la justice administrative française », thèse sous la direction du professeur émérite J.-A. MASERES, L'Harmattan, Logiques Juridiques, 2013.

FRACHON, I.

Médiator 150 mg, Combien de morts, éd. Dialogues.fr, 2010.

FREIJ, M.

« L'infraction formelle », Paris, 1975.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

FUCHS, O.

« Responsabilité administrative extracontractuelle et atteintes environnementales », thèse de doctorat, sous la direction de R. ROMI, université de Nantes, 2007.

FÜLÖP, S.

« La réparation des préjudices aux générations futures », in Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?, J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012.

G **GAUTHEY LADNER, D.**

« Solidarité et consorité en matière délictuelle en droit suisse et américain, en particulier New-Yorkais », thèse, Lausanne, Schulthess, 2002.

GENEVOIS B.

« De l'intérêt de la *summa divisio* droit public-droit privé ? », D. 2010, ouvrage issu du colloque sur le thème « La *summa divisio* droit privé-droit public présente-t-elle encore un intérêt aujourd'hui ? », 22 et 23 octobre 2009, Université Jean Monet, Centre de recherches critiques sur le droit en collaboration avec le Centre d'étude et de recherches sur l'administration publique de Saint-Etienne.

GHESTIN, J.

« Conformité et garanties dans la vente ... », LGDJ 1983.

GIDI, A.

« « Vers un procès civil transnational » : une première réponse aux critiques », in P. FOUCHARD (dir°), Vers un procès civil universel ? Les règles transnationales de procédure civile de l'American law Institute, LGDJ éd. Panthéon-Assas, 2001.

GIRAULT, G.

« Le droit à l'épreuve des pratiques euthanasiques », thèse, PUAM, 2002.

GIROD, P.

« La réparation du dommage écologique », Thèse préface de R. DRAGO, LGDJ, 1974.

GIUDICELL, A.

Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, Œuvre collective sous la direction de Philippe LE TOURNEAU, D. 2014.

GIUDICELLI-DELAGE, G.

« La sanction de l'imprudence », in La sanction du droit, Mélanges offerts à Pierre COUVROT, PUF, 2000.

GÖLCÜKLÜ, F.

« Le droit à la vie dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in Mélanges en hommage à Louis Edmond PETTITI, Bruylant, 1998.

GOLLIER, C. DE SADELEER, N. et EWALD, F.

« Le principe de précaution », PUF, coll. « Que-sais-je ? », Paris, 2001.

GOURMELON, P. et NENOT, J.-C.

« Les accidents dus aux rayonnements ionisants - le bilan sur un demi-siècle », Clamart, IRSN, édition du 15 février 2007.

GRIMONPREZ, B.

« Le voisinage à l'aune de l'environnement », in Variations sur le thème du voisinage, J.-Ph. TRICOIRE, PUAM, 2012.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

GUEGAN-LECUYER, A.

« Dommages de masse et responsabilité civile », thèse sous la dir. de P. JOURDAIN, Paris I, nov. 2004, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 2006.

GUEx, R.

« La relation de cause à effet dans les obligations extracontractuelles », thèse, Lausanne, 1904.

GUEYE, D.

« Le préjudice écologique pur », thèse sous la direction de J-L. RESPAUD, 2011.

GUILLEMAIN, C.

« Le trouble en droit privé », PUAM, 2000.

GUILLOT, P.

Droit de l'environnement, éd. Ellipses, 1998.

GUINCHARD, S. et BUISSON, J.

Procédure pénale, 8 éd., Litec, 2012.

GUNCHARD, S. et VINCENT J.

« Procédure civile », Précis Dalloz, 27ème éd., 2003.

HERMITTE, M.-A.

« La traçabilité des personnes et des choses. Précaution, pouvoirs et maîtrise », in Traçabilité et responsabilité, sous la dir. De Ph. PEDROT, Paris, Economica, 2003.

« Les réponses du Droit aux crises sanitaires : introduction générale », in F. ROUSSEAU et K. FOUCHER,

« Les réponse du Droit aux crises sanitaires », L'Harmattan, 2016.

« Santé et environnement, pour une deuxième révolution hygiéniste », in « Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? M. PRIEUR, et C. LAMBRECHTS, Étude en hommage à Alexandre KISS », Paris, Éditions Frison-Roche 1998.

« Le Sang et le Droit », Seuil, 1996.

HERNEQUE, M.

« L'adéquation du droit pénal aux scandales sanitaires », mémoire pour le diplôme de Master 2, Droit pénal et sciences criminelles, sous la dir. de F. ROUSSEAU, 2013/2014.

HOSNI, M.-N.

« Le lien de causalité en droit pénal », thèse, Paris, 1952.

JALLAMION, C.

« Contribution à une histoire du droit privé de l'environnement : la lutte du juge judiciaire contre les pollutions et nuisances », in Perspectives d'un droit privé de l'environnement, à la recherche du statut juridique du « bioacteur » ?, suite au colloque les 11 et 12 septembre 2008 organisé par la Faculté de droit de Montpellier, Centre de Droit de la Consommation et du Marché, UMR 5815 Dynamiques du droit, Ecole de Formation des avocats CentreSud AFACS.

JAULT, A.

« La notion de peine privée », préface F. CHABAS, LGDJ, 2005.

JEULAND, E.

« Résolution des litiges », in D. FENOUILLET et F. LABARTHE, Faut-il recodifier le droit de la consommation ?, Economica, 2002.

JOLOWICZ, J.-A

« La production forcée des pièces en droits français et anglais », in Nouveaux juges, nouveaux pouvoirs ?, Mélanges en

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

l'honneur de R.PERROT, Dalloz 1996.

JONAS, H.

« Le principe de responsabilité : une éthique pour la civilisation technologique », 1979 ; trad. française par J. GREISCH, Paris éd. du Cerf, 1990.

JOSSERAND, L.

« De la responsabilité du fait des choses inanimées », 1897, éd. A. ROUSSEAU.

« Les mobiles dans les actes juridiques du droit privé », Essais de téléologie juridique, Tome II, Dalloz, coll. « Bibliothèque », Paris, 2006, réédition de l'ouvrage initialement paru aux éditions Dalloz en 1928.

JOURDAIN, P.

« Les principes de responsabilité civile », Dalloz, 6ème éd. 2003.

« Le dommage écologique et sa réparation », Rapport français in Les responsabilités civiles environnementales dans l'espace européen, Point de vue franco-belge, B. Dubuisson et G. Viney (dir.), Bruylant, Schulthess, LGDJ, 2006.

« Recherche sur l'imputabilité en matière de responsabilités civile et pénale », thèse Paris II, 1982.

JOURDAIN, P. CARVAL, S. et VINEY, G.

Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4e éd., 2013.

JOURDAIN, P. et VINEY, G.

« Les conditions de la responsabilité », Traité de Droit civil sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ 2è éd., 1998

JOURDAN, R., LEVY, A., CAZABAN, M. et DUFFOUR, J.

Santé publique, 1994, éd° Masson.

JULIEN, J.

Chapitre I « Agissements fautifs, sous-section I : Conduite en bon père de famille », in Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, Œuvre collective sous la direction de Philippe LE TOURNEAU, D. 2014.

KERVERN G.-Y et RUBISE, P.

L'archipel du danger. Introduction aux cindyniques, Economica, 1991.

KISS, A. et BEURIER, J.-P.

« Droit international de l'environnement », 4è éd., Pedome, septembre 2010.

KHOURY, L., SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M.

« L'influence du principe précaution en droit de la responsabilité civile et pénale », Editions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 2015

KNETSCH, J.

« Le droit de la responsabilité et les fonds d'indemnisation », Thèse, sous la dir. de MM. Y. LEQUETTE et C. KATZENMEIER, octobre 2011.

KNETSCH, J. et OLLARD, R.

« Le principe de précaution en droit sud-africain », Analyse des responsabilités civile et pénale » in « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M., Mission de recherche Droit & Justice, 2016.

« Le principe de précaution en droit chinois. Analyse des responsabilités civile et pénale », en annexe du rapport « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M., Mission de recherche Droit & Justice, 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

LACAMP-LEPLAE, O.

« Le juge spécialisé en droit judiciaire privé », thèse (dacty.), Toulouse, déc. 2000.

LACROIX, C.

« La réparation des dommages en cas de catastrophes », thèse sous la dir. de M-F. STEINLE-FEUERBACH, UHA, 2005.

LAMBERT-FAIVRE, Y.

« Droit du dommage corporel, Systèmes d'indemnisation », 5^{ème} édition, 2004 et 4^{ème} éd. 2000.

LAMBERT-FAIVRE, Y. et LEVENEUR, L.

Droit des assurances, Dalloz, 12^e éd., 2005.

LAMBERT-FAIVRE, Y et PORCHY-SIMON, S.

« Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation », Précis Dalloz, 2009.

LAMBRECHT, C. et LITTMANN-MARTIN, M.-J

« La spécificité du dommage écologique », in Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, *Economica*, 1992.

LARCENEUX, A. et BOUTELET, M.

Le Principe de précaution, Débats et enjeux, sous la dir. de A. LARCENEUX et M. BOUTELET, Editions universitaires de Dijon, 2005

LASSERRE CAPDEVILLE, J.

« Le droit pénal de l'environnement : un droit encore à l'apparence redoutable et à l'efficacité douteuse », in Sauvegarde de l'environnement et droit pénal, R. NERAC, Croisier (dir.), L'Harmattan, coll., « Sciences criminelles ».

LAUDE, A.

La traçabilité dans le domaine de la santé, in Traçabilité et responsabilité, sous la direction de P. PEDROT, *Economica*, 2013.

LECA, A.

« Les catastrophes sanitaires », in Les catastrophes sanitaires, Les cahiers de droit de la santé, Les Études Hospitalières, n°17, octobre 2013.

LE COUVIOUR, K.

« La responsabilité civile à l'épreuve des pollutions majeures résultant du transport maritime (2 volumes) », Presses Universitaires d'Aix-Marseille - P.U.A.M., éd. 2007.

LEGEAIS, R.

« Les infractions d'homicide ou de blessures par imprudence et la conception jurisprudentielle de la causalité », in Droit pénal contemporain, Mélanges en l'honneur d'André VITU, Cujas, 1989.

LE GUNEHEC, F. et DESPORTES, F.

« Droit pénal général », 13^e éd., *Economica*, 2006.

LENGLET, R.

« L'affaire de l'amiante », La Découverte, 2^e éd., 1996.

LEPAGE, A.

« Le voisinage », Defrénois 1999.

LEQUETTE, Y. et TERRE, F.

Les grands arrêts de la jurisprudence civile, T. 2, Obligations, contrats spéciaux, sûretés, 11^{ème} édition, 2000.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

LEQUETTE, Y. TERRE, F. et SIMLER P.

« Les obligations », Précis Dalloz 1996 et « Droit civil, les obligations, Précis, Dalloz, 9^{ème} éd. 2005.

LEVENEUR, L. et LAMBERT-FAIVRE, Y.

Droit des assurances, Dalloz, 12^e éd., 2005.

LE TOURNEAU, Ph.

Dalloz action Droit de la responsabilité et des contrats, Œuvre collective sous la direction de Philippe LE TOURNEAU, D. 2014.

« Des métamorphoses contemporaines et subreptices de la faute subjective », in Les métamorphoses de la responsabilité, Journées SAVATIER 1997, PUF 1998.

LE TOURNEAU, Ph. et CADIET, L.

Droit de la responsabilité, Paris, Dalloz, 1999.

LEVASSEUR, G et STEFANI, G.

« La charge de la preuve », Précis Dalloz de « Procédure pénale », 2^e édition, Paris 1962.

LEVY, A. CAZABAN, M. et DUFFOUR, J. et JOURDAN, R.

Santé publique, 1994, éd° Masson.

LITTMANN-MARTIN, M.-J et LAMBRECHT, C.

« La spécificité du dommage écologique », in Le dommage écologique en droit interne, communautaire et comparé, Economica, 1992.

LOCHAK, D.

« Réflexion sur les fonctions sociales de la responsabilité administrative », in le Droit administratif en mutation, PUF, 1993.

LOPEZ, G., PORTELLI, S. et CLEMENT, S.

« Les droits des victimes : droit, auditions, expertises, clinique », Paris, Dalloz, 2^o éd. 2007.

MABIN, J.

« La marée noire du Torrey-Canyon », Albin Michel, 1967.

MACCHI, V.

« Protection de la santé publique et droit communautaire », thèse sous la dir. de F. LICHERE, Fichier centrale des thèses, 2007.

MAGNIER, V.

« L'opportunité d'une action de groupe en droit des sociétés ? », Collection CEPRISCA, éd. PUF, 2004.

MAILLOLS, A.-C.

« La responsabilité du fait des médicaments. L'industrie pharmaceutique face à la loi du 19 mai 1998 », Éd. de Santé, Collection Hygiéa, septembre 2003.

MAISTRE DU CHAMBON, P. et CONTE, P.

Droit pénal général, A. COLLIN, coll. U, 7^e éd., 2004.

« La responsabilité civile délictuelle », Le droit en plus, PUG, 3^e éd. 2000.

MAITRE, G.

« La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit », préface H. MUIR-WATT, coll. « Droit & Economie », thèse, LGDJ, 2005.

MALABAT, V.

Droit pénal spécial, Dalloz, 5^{ème} éd., 2011, n°119.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

MALAURIE, Ph., AYNES, L. et STOFFEL-MUNCK, Ph.

Les obligations, Defrénois, 3e éd., 2007.

MARECHA, J.-Y

« Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction pénale », L'Harmattan, 2003.

MARKOVITS, Y.

« La directive C.E.E. du 25 juillet 1985, sur la responsabilité du fait des produits défectueux », Préface de J. GHESTIN, LGDJ, 1990.

MARKUS, J.-P.

« Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz 2012, Thèmes et commentaires.

MARTIN, G.

« Réflexions sur la définition du dommage à l'environnement : le dommage écologique pur », in Droit et environnement, ouvrage collectif, PUAM, 1995.

MARZOUG, S.

L'obligation d'information médicale, Mémoire de l'École nationale de santé Publique, Rennes, 2000.

MAYAUD, Y.

« La volonté à la lumière du nouveau Code pénal » in Mélanges LARGUIER, Grenoble, 1993.

« Violences involontaires et responsabilités pénales », Dalloz, coll. Référence, 1ère éd., 2003.

MAZEAUD, D.

« Contrat, responsabilité et tiers (du nouveau à l'horizon) », in Mélanges Philippe Le Tourneau, Dalloz, 2008.

« Un principe général de responsabilité du fait des choses est-il réellement nécessaire ? Point de vue d'un privatiste », in La responsabilité du fait des choses, Réflexions autour d'un centenaire, Economica 1997.

MELLERAY, F.

« Les arrêts GIE Axa Courtage et Gardedieu mettent-ils en cause les cadres traditionnels de la responsabilité des personnes publiques ? », in Terres du droit. Mélanges en l'honneur d'Yves Jégouzo, 2009, Dalloz.

MERLE, R. et VITU, A.

Traité de droit criminel, 5 éd., Paris, Cujas, 2001, Tome II, Procédure pénale (coll. Traités Cujas).

MONTAIN DOMENACH, J.

« L'action administrative face à la responsabilité pénale des décideurs publics », in: *Politiques et management public*, vol. 19, n° 1, 2001. Les nouvelles exigences de la responsabilité publique. Actes du dixième colloque international - Paris, jeudi 9 et vendredi 10 mars 2000 - Tome 1.

MORAND, J.

« L'atteinte en droit pénal », Mémoire de Master 2, Recherche Droit privé fondamental, Sous la direction de E. DREYER, Année 2013/2014.

MORDEFROY, L.

« Le dommage génétique », Préface N-J. MAZEN et J-C. GALLOUX, Les études hospitalières, coll. Thèses, 1999.

MOREAU, J. TRUCHET, D.

Droit de la santé publique, Memento Dalloz, Droit public et sciences politiques, 5è éd°, 2000.

MORELLE, A.

«La défaite de la santé publique», Flammarion, 1996.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

MOUTHON, G.

« La réparation des préjudices aux générations futures » in « Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz, Thème et commentaires, 2012.

MAITRE, G.

« La responsabilité civile à l'épreuve de l'analyse économique du droit », préface H. MUIR-WATT, coll. « Droit & Economie », thèse, LGDJ, 2005.

NASRI, A.

« Contribution à l'étude de la notion de causalité en droit pénal », thèse, Paris I, 2006, passim.

NENOT, J.-C. et P. GOURMELON, P.

« Les accidents dus aux rayonnements ionisants - le bilan sur un demi-siècle », Clamart, IRSN, édition du 15 février 2007.

NEYRET, L.

« La réparation des préjudices aux générations futures » in « Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ? », sous la direction de J.-P. MARKUS, Dalloz, Thème et commentaires, 2012.

« Atteintes au vivant et responsabilité civile », préface C. THIBIERGE, thèse, LGDJ, « Bibliothèque de droit privé », t. 468, 2006.

NGAMPIO-OBELE-BELE, U.

« La vision administrative de la responsabilité liée aux catastrophes sanitaires : l'exemple de l'amiante », in Les Catastrophes sanitaires, Les Cahiers de droit de la santé, n°17, Les Etudes Hospitalières.

OLLARD, R. et KNETSCH, J.

« Le principe de précaution en droit sud-africain », Analyse des responsabilités civile et pénale » in « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M., Mission de recherche Droit & Justice, 2016.

« Le principe de précaution en droit chinois. Analyse des responsabilités civile et pénale », en annexe du rapport « L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M., Mission de recherche Droit & Justice, 2016.

OLLARD, R. et ROUSSEAU, F.

Droit pénal spécial : Bréal, 2011.

ORTOLAN, J.

« L'autorité de la chose jugée (la règle non bis in idem) », « Éléments de droit pénal », 4^e édition, T.II, Paris 1875.

OUDOT, P.

« Le risque de développement, contribution au maintien du droit à réparation », Editions Universitaires de Dijon, 2005.

PERINET-MARQUET (dir.), H.

« Propositions de l'Association Henri Capitant pour une réforme du droit des biens », Litec, Carré droit, 2009.

PERROT, R. et SOLUS, H.

Droit judiciaire privé, t. III: Procédure de première instance, Sirey, 1991.

PICOD, Y. et DAVO, H.

Droit de la consommation, Ed. Armand-Colin, 2005.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

PIERARD, J.-P.

« Responsabilité civile Énergie atomique et droit comparé, Bruylant, Bruxelles », 1963.

PIROVANO, A.

« Faute civile et faute pénale », LGDJ, Bibliothèque de droit privé, t. 70, 1966.

PLANIOL, M. et RIPERT, G.

Traité pratique de droit civil français, t. VI, Obligations, première partie, par P. ESMEIN, 2e éd., 1952.

POIRMEUR, Y.

« La réparation des préjudices aux générations futures » in Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?, J.-P. Markus (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2012.

PORCHY-SIMON, S.

« La nécessaire réforme du droit du dommage corporel », Études offertes à H. GROUDEL, Litec, 2006.

PORCHY-SIMON, S. et LAMBERT-FAIVRE, Y

« Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation », Précis Dalloz, 2009.

PORTELLI, S. CLEMENT, S. et LOPEZ, G.

« Les droits des victimes : droit, auditions, expertises, clinique », Paris, Dalloz, 2^e éd. 2007.

POTHIER, R.-J.

Traité des obligations, in Œuvres de Pothier, annotées et mise en corrélation avec le code civil et la législation actuelle par M. BUGNET, t. II, 1848.

POUILLAUDE, H.-B.

« Le lien de causalité dans le droit de la responsabilité administrative », sous la direction de Monsieur le Professeur Jacques PETIT, Thèse de doctorat en Droit public soutenue le 13 décembre 2011.

PRADEL, J.

Procédure pénale, 17^e éd., Paris, Cujas, 2013 (coll. Référence).

PRADEL, J. et VARINARD, A.

Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 4^e éd., 2003.

PRADEL, J. et DANTI-JUAN, M.

Droit pénal spécial, Cujas 5^e éd., 2010.

PRIMS, A.

« Le droit à la santé dans les législations nationales en Europe », in Droit des personnes et service de santé en Europe, Colloque du 11 juin 1991, éd° Lacassagne, Lyon.

QUEZEL-AMBRUNAZ, C.

« Essai sur la causalité en droit de la responsabilité civile », Dalloz, Nouvelle Bibliothèque de Thèses, Avril 2010.

RADE, Ch.

« Bilan de dix ans d'application de la loi Kouchner : le sort des produits de santé », RGDM, 2013.

RASSAT, M.-L

« Droit pénal spécial : infractions contre les particuliers », éd. 5^eme, 2006, Paris.

« Les infractions contre les biens et les personnes dans le nouveau code pénal », collection Dalloz service, éd Dalloz, 1995.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

RAYMOND, M.-A.

« Les infractions de résultat », th. Bordeaux IV, 2010.

REBEYROL, V.

« L'affirmation d'un « droit à l'environnement » et la réparation des dommages environnementaux », Thèse Paris 1, 2008.

REMOND-GOULLAUD, M.

« Du droit de détruire, essai sur le droit de l'environnement », P.U.F., 1989.

« Les fonds d'indemnisation (Collectivisation du risque) », in Droit de l'environnement marin, développements récents, Société française pour le droit de l'environnement, Economica, 1988.

« Terrains à vendre : poison compris », Recueil Dalloz Sirey, 1992, 16e cahier, chronique

RICOEUR, P.

« le concept de responsabilité, essai d'analyse sémantique », in P. RICOEUR, Le juste, éd. Esprit, 1995.

« Le juste », éd. Esprit, 1995.

« Soi-même comme un autre », Paris Seuil, 1996.

RIPERT, G. et PLANIOL, M.

Traité pratique de droit civil français, t. VI, Obligations, première partie, par P. ESMEIN, 2e éd., 1952.

RODIERE, R.

« Droit maritime », Dalloz 1991.

ROLAND, H. et BOYER, L.

« Adages du droit français », Litec, 4e éd., 1999.

ROMI, R.

Droit et administration de l'environnement, Paris, Montchrestien, 1994.

ROTH, S.

« Clandestinité et prescription de l'action publique », thèse sous la direction de Mme J. LEBLOIS-HAPPE, soutenue publiquement le 6 décembre 2013, Université de Strasbourg.

ROUJOU DE BOUBÉE, M.-E.

« Essai sur la notion de réparation », Bibl. droit privé, 135, Paris, LGDJ, 1974..

ROUSSEAU, F. et OLLARD, R.

Droit pénal spécial : Bréal, 2011.

ROUX, J.-M.

« Les pavillons de complaisance », L.G.D.J., 1961.

ROUXEL, S.

« Recherche sur la distinction du dommage et du préjudice en droit civil français », Thèse Grenoble, 1994.

RUBISE, P. et KERVERN G.-Y

L'archipel du danger. Introduction aux cindyniques, Economica, 1991.

SABARD, O.

« La cause étrangère dans les droits privé et public de la responsabilité extracontractuelle », thèse, Tours, 2007.

SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M.,

« L'influence du principe de précaution sur le droit de la responsabilité civile et pénale comparé », Mission de recherche Droit & Justice, 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

SAINT-PAU, J.-Ch. et BOUTONNET-HAUTEREAU, M. et KHOURY, L.

« L'influence du principe précaution en droit de la responsabilité civile et pénale », Editions Revue de droit, Université de Sherbrooke, 2015

SALAS, D.

« Du déclin de la faute à la tentation du bouc émissaire », Droits et cultures, 1996/1, Les métamorphoses de la responsabilité.

SALEILLES, R.

« Les accidents du travail et la responsabilité civile : essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle », in Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, éd. A.ROUSSEAU, 1897.

SALOMON, D. et DAB, W.

« Agir face aux risques sanitaires », PUF, Paris 2013.

SARCY, B.

« L'intention dans le crime d'empoisonnement : l'existence d'un dol spécial ? », sous la dir. de A. PROTHAIS, nov. 2006.

SARDA, F.

« Pour un juge d'instruction civil » in Mélanges offerts à André DECOCQ, Une certaine idée du droit, Litec, 2004.

SAVAUX, L. et FLOUR, J. et AUBERT, J.-L.

Droit des obligations, vol. 2, Le fait juridique, Sirey, 14e éd. 2011.

SIMLER P., LEQUETTE, Y. et TERRE, F.

« Les obligations », Précis Dalloz 1996 et « Droit civil, les obligations, Précis, Dalloz, 9^{ème} éd. 2005.

SIMON, J.

« L'introduction de la class action ou action de groupe en droit français, une fausse bonne idée », in V. MAGNIER, L'opportunité d'une action de groupe en droit des sociétés ?, Collection CEPRISCA, éd. PUF, 2004.

SOLUS, H. et PERROT, R.

Droit judiciaire privé, t. III: Procédure de première instance, Sirey, 1991.

SOMCYNKY, J.-F.

« Encore faim », Le Cercle du Livre de France, 1971.

SOUSSE, M.

« La notion de réparation des dommages en droit administratif français », Thèse, LGDJ, 1994.

STEFANI, G. et LEVASSEUR, G.

« La charge de la preuve », Précis Dalloz de « Procédure pénale », 2e édition, Paris 1962.

STEINLE-FEUERBACH, M.-F.

Les catastrophes sanitaires, « Les cahiers de droit de la santé », n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013.

STEINMETZ, F. et CALAIS-AULOY, J.

Droit de la consommation, Dalloz, coll. Précis 6ème éd., 2003.

STELZIG-CARON, S.

« La cour de cassation et le dialogue des juges », thèse sous la dir. De P. DEUMIER, Université Grenoble Alpes, 2011.

STOFFEL-MUNCK, Ph., MALAURIE, Ph. et AYNES, L.

Les obligations, Defrénois, 3e éd., 2007.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

STUDER, S.

« La prise en charge du risque de développement par l'assurance », Mémoire rédigé en vue de l'obtention du Master 2 Droit de la prévention des risques et responsabilités, sous la dir. de M.-F. STEINLE-FEUERBACH, 2005-2006.

TABUTEAU D.

« La sécurité sanitaire », Ed. Berger-Levrault, 1994.

« Principes et organisation de la sécurité sanitaire », in Traité de santé publique, Flammarion, 2004.

TABUTEAU D. BOURDILLON F. et BRÜCKER G.

Traité de santé publique, Flammarion, Médecines – sciences, 2004.

TAPINOS, D.

« Prévention, précaution et responsabilité civile », l'Harmattan, 2008.

TAYLOR, S.

« L'harmonisation communautaire de la responsabilité du fait des produits défectueux, Etude comparative du droit anglais et du droit français », Préface de G. VINEY, LGDJ 1999, n°6 et s.

TCHOBROUTSKY, G. et WONG, X.

La santé, PUF 1995, coll. « Que sais-je ? ».

BON P. et TEMEYRE, Ph.

Note sous CE, avis, 15 octobre 1993, Cts Jézequel, D. 1994, somm., p. 359.

TERRE, F. et SIMLER P. et LEQUETTE, Y.

« Les obligations », Précis Dalloz 1996 et « Droit civil, les obligations, Précis, Dalloz, 9^{ème} éd. 2005.

TERRE, F. et LEQUETTE, Y.

Les grands arrêts de la jurisprudence civile, T. 2, Obligations, contrats spéciaux, sûretés, 11^{ème} édition, 2000.

TESTU, F.-X.

« Présentation générale », in L'expertise, de M.-A FRISON-ROCHE et D. MAZEAUD, Dalloz, 1995.

TISSIER, A. et BAUDRY-LACANTINERIE, G.

Traité théorique et pratique de droit civil, 3^{ème} éd., t. 28, 1905.

TOSI, J.-P.

« Le manquement contractuel dérelativisé », Mélanges Gobert M., Economica, 2004.

TREBULLE, F.-G.

« Les fonctions de la responsabilité environnementale : réparer, prévenir, punir », in La responsabilité environnementale : prévention, imputation, réparation, Préface G. VINEY, Dalloz, thèmes et commentaires, 2009.

TRUCHET, D.

Droit Administratif, 2008, coll. Thémis, PUF.

TRUCHET, D. et MOREAU, J.

Droit de la santé publique, Memento Dalloz, Droit public et sciences politiques, 5^è éd°, 2000.

TUNC, A.

« La responsabilité civile », Economica, 2^è éd., 1990.

VAN LANG, A.

Droit de l'environnement, PUF, 2002, p. 213.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

VARINARD, A.

« La prescription de l'action publique : une institution à réformer », in *Le droit pénal à l'aune du troisième millénaire*, Mélanges offerts à J. PRADEL, Paris, Cujas, 2006.

VARINARD, A. et PRADEL, J.

Les grands arrêts du droit pénal général, Dalloz, 4e éd., 2003.

VERGES, E.

« Les liens entre la connaissance scientifique et la responsabilité civile : preuve et conditions de la responsabilité civile », in *Preuve scientifique, preuve juridique : la preuve à l'épreuve*, Larcier 2011, sous la direction de E. TRUILHE-MARE.

VERHOVEN, J.

« Une réparation communautaire ou internationale des catastrophes ? » conclusions, in *La réparation des dommages catastrophiques. Les risques technologiques majeurs en droit international et en droit communautaire*, Travaux des XIIIe Journées.

VERNY, E.

« Le membre d'un groupe en droit pénal », thèse, LGDJ, 2002, p.242, n°429.

VERON, M.

« Visite à la cour du roi Pétaud ou Les errements de la prescription en matière pénale », in *Etudes offertes à J. DUPICHOT*, Liber amicorum, Bruxelles, Bruyant, 2004.

Droit pénal spécial, A. Colin, 10e éd., 2004.

VETU, F.

« L'inexécution contractuelle et la faute délictuelle », *RRJ* 2005, n° 1, p. 107 ; D. MAZEAUD, « Contrat, responsabilité et tiers ... (du nouveau à l'horizon) », in *Mélanges Philippe Le Tourneau*, Dalloz, 2008.

VINEY, G.

« L'avenir des régimes d'indemnisation indépendants de la responsabilité civile », in *Le juge entre deux millénaires*, Mélanges offerts à P. DRAI, Dalloz 2000.

« Introduction à la responsabilité », *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ, 2ème éd. 1995.

« Le déclin de la responsabilité individuelle », Préface A. TUNC, LGDJ 1965, n° 355.

VINEY, G. et JOURDAIN, P.

« Les conditions de la responsabilité », *Traité de Droit civil* sous la direction de J. GHESTIN, LGDJ 2è éd., 1998.

VINEY, G., JOURDAIN, P. et CARVAL, S.

Traité de droit civil, Les conditions de la responsabilité, LGDJ, 4e éd., 2013.

VIRIOT-BARRIAL, D.

« Le risque dans les catastrophes sanitaires, concept perturbateur en responsabilité pénale », *Les catastrophes sanitaires, Les cahiers de droit de la santé*, n° 17, Les Études Hospitalières, octobre 2013.

VITU, A.

Droit pénal spécial, Dalloz, t. 2.

VITU, A. et MERLE, R.

Traité de droit criminel, 5 éd., Paris, Cujas, 2001, Tome II, Procédure pénale (coll. Traités Cujas).

VOIDEY, N.

« Le risque en droit civil », Presses Universitaires d'Aix Marseille, 2005.

WIEDERKEHR, G.

« Dommage écologique et responsabilité civile », in « Les hommes et l'environnement. Quels droits pour le vingt-et-unième siècle ? M. PRIEUR, et C. LAMBRECHTS, Étude en hommage à Alexandre KISS », Paris, Éditions Frison-Roche 1998.

WONG, X. et TCHOBROUTSKY, G.

La santé, PUF 1995, coll. « Que sais-je ? ».

WU, C.

« La pollution du fait du transport maritime des hydrocarbures », Responsabilité et indemnisation des dommages, Préface B. STERN, Pédone, 1994.

ZYLBERMAN, P.

« Tempêtes microbiennes », Essai sur la politique de sécurité sanitaire dans le monde transatlantique », Gallimard, NRF Essais, Paris, 2013.

NOTES, CHRONIQUES, ARTICLES, OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

ADIDA-CANAC, H.

« Prescription et victimes de l'amiante : vers un débat sur la prescription en matière de maladie ? », D. 2010.

AGARD A.

Note, Cour de cassation, civ. 1re, 9 mai 2001, Resp. civ. et ass. 2001, comm, n°363.

AGOSTINI, F.

Compétence, D. Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, février 2005 (actualisation : janvier 2016).

ALBERT, N.

« Obligation d'information médicale et responsabilité », RFDA, 2003.

ALIBERT, C.

CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, Marleasing, Rec. I-4135, AJDA 1991. 267, chron.

ALIBERT, C. et DEBARD, T.

CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, Marleasing, Rec. I-4135, AJDA 1991. 267, chron.

ALLIOT-MARIE, M.

« La réforme de la prescription pénale sera appliquée mi-2011 », Le Figaro, 20 avril 2010.

AMBROISE-CASTEROT, C.

Action civile, Dalloz, septembre 2012, (actualisation janvier 2016)

Cour de cassation, 7 juillet 2005, n°05-81119, Rev. Sc. crim. 2006.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1er avril 2008, n° 06-88.948, RSC 2009. 109.

Cour de Cassation, Chbre Crim. 20 nov. 2012, n° 11-87.531, RSC 2013. 89.

AMRANI MEKKI, S.

« Le socle commun procédural de l'action de groupe de la loi de modernisation de la justice du XXI siècle -. - A propos de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 », « Aperçu rapide », La Semaine Juridique Edition Générale n°50, 12 décembre 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

ANDRE, C.

« Effet relatif et opposabilité : un « petit arrêt » peut-il sauver une « grande » distinction ? » - note sous Civile 1ère 15 décembre 2011

ANGEVIN, H.

« Atteintes volontaires à la vie », J.-Cl. pén., Art. 221-1 à 221-5.

ARBOUSSET, H.

« Essais nucléaires français et indemnisation des victimes et de leurs ayants droit : du nouveau », JAC n°102.
Commentaire d'un arrêt du tribunal administratif de Bastia en date du 20 décembre 2007, « *Nuage de Tchernobyl : sans lien de causalité, pas de responsabilité* », JAC n°83, rubrique « actualité juridique ».

ARBUS, L., COSTAGLIOLA, M., ESCAT, J. et ROUGE, D.

« Responsabilité médicale, De la chirurgie à l'esthétique », Arnette, 1992.

ARLIE, D.

« L'obligation de sécurité du vendeur professionnel », R.J.D.A.

ARTUS, D.

« Hépatite C post-transfusionnelle : des voies et des réponses contentieuses désormais clarifiées », D. 2001, chr.

ASHWORTH, A.

« Singularité et tradition : l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987 », RD publ. 1990.

ASTAIX, A.

Ass. plén. 24 juin 2005, D. 2005, IR, p.1881.

AUBERT, J.-L.

Cass. ass. plén., 29 mars 1991, Defrénois 1991.729.

Cass. ass. plén., 29 mars 1991, et Somm. 324.

Cour de cassation, 3e civ., 21 juillet 1982, Grands arrêts de la jurisprudence civile, n°205.

AVRIL, P. et MISEREY, Y.

« Le bilan de Tchernobyl s'alourdit en Europe », le Figaro, rubrique Sciences et Médecine, 21 avril 2006.

BACACHE, M.

« Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 », RTD civ. 2011.

« Action de groupe et responsabilité civile », RTD Civ. 2014.

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, D.2012.

Cour de cassation, 1re civ., 20 mars 2013, n° 12-12.300, Journ. droit de la santé et de l'assurance maladie (JDSAM) 2013, chron. 6.

Cour de cassation, civ. 1re, 11 mars 2010, n° 09-11.270, D. 2010. 1119.

BACACHE, M. et CREDEVILLE, A.-E.

« Pour une indemnisation au-delà de la perte de chance », D. 2008.

BACACHE, M., GUEGAN-LECUYER, A. et PORCHY-SIMON, S.

Domage corporel, D. 2014. 2362.

BACHELET, O.

« Les mobiles et le droit pénal », Ouvrage ENM - concours complémentaire, ISP 2016.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

BACHELIER, G.

Dossier 140, La compétence « interne » au sein de la juridiction administrative, D. professionnels, pratique du contentieux administratif, juin 2015 (synthèse d'actualité : juin 2016).

BARBIERI, J.-F.

Civ. 2ème 4 fév. 1982, JCP, G., 1982, II, 19894.

BAVOILLOT, F.

« La réparation des dommages causés à l'environnement : l'exemple français de la réhabilitation des sites pollués », G.P 5 mai 1994, doct.

BELRHALI-BERNARD, H.

« Les concours de responsabilité administrative et de responsabilité civile », Responsabilité civile et assurances n° 2, Février 2012.

Note sous TA Rennes, 12 avr. 2013, n° 103113, Cne Tréduder c/ État, AJDA 2013, p. 1758.

Note Conseil d'Etat, arrêt, requête numéro 323890, AJDA 2011.

BERNARD, C.

« La recherche des préjudices des salariés «préretirés amiante» à l'aune du droit commun de la responsabilité civile », D. 2010.

BERTELLA-GEFFROY, M.-O.

« Le pôle de santé », D. 2001.

« Le pôle de santé de Paris », D. 2003

BENAS, G.

CA Paris 28 nov. 1991, JCP G 1992, II, 21797, Gaz. Pal. 1992, 1.

BERT, D.

Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n°09-13.591, D., 2010.

BEURIER, J.-P.

« L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge », Revue électronique en sciences de l'environnement : VertigO, Hors-série 22, septembre 2015.

BEURIER, J.-P et NDENDÉ, M.

Fasc. 4860 : Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures (FIPOL), JurisClasseur Environnement et Développement durable, 1er Janvier 2007, (Date de la dernière mise à jour : 18 Mars 2014).

BILLIAU, M.

Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, , JCP 2006.II.10181.

BIOY, X.

Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, Constitutions 2010. 135.

BLAEVOËT, Ch.

« De l'anormal devant les hautes juridictions civiles et administrative », JCP 1946.

BLOCH, C.

« La cessation de l'illicite. Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle », Dalloz, 2008.

BLOCH, C. et STOFFEL-MUNCK, Ph.

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G 2013, I, 484.

Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591, JCP G 2010, I, 1015.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

BLOCH L.

« Produits de santé défectueux : désordre au sommet des ordres », Responsabilité civile et assurances n° 1, Janvier 2014, étude 1.

« Pour une autre présentation de la responsabilité du fait des produits de santé » : Resp. civ. et assur. 2009, étude 21.
Tribunal Administratif de Paris, 3 juill. 2014, n° 1312345/6, Responsabilité civile et assurances n° 9, sept. 2014. Alerte 28.

BLOND, O.

« Une salmonelle peut en remplacer une autre », La recherche, février 2001.

BOCCARA, B.

Cour de cassation, 21 novembre 1983, n°82-91794, JCP G 1984, II, 20267.

BOINOT, P.

Cour d'appel de Rouen, 14 février 1979, J.C.P., 1980.

BOMBLED, M.

CA Paris, 20e ch., 14 mai 2009, D. 2010, p. 2519.

Cour de Cassation, Chbre Crim. 20 nov. 2012, n° 11-87.531, Dalloz actualité 17 déc. 2012.

BON, P.

« Où en est la responsabilité de plein droit de l'Administration du fait des personnes placées sous sa garde ? », RFDA 2013.

Note, Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, RFDA 2000, p. 656.

BON, P. et DE BECHILLON, D.

« Coexistence des voies d'indemnisation des personnes contaminées par le VIH et conditions d'exercice de l'action subrogatoire du FITH en cas de condamnation en justice », D. 2000.

Conseil d'Etat, sect., 3 nov. 1997, req. no153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles, D. 1999. 45.

BON. P et CHAUVAUX D.

Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, RFDA 2000, p. 641.

BON P. et TEMEYRE, Ph.

Note sous CE, avis, 15 octobre 1993, Cts Jézequel, D. 1994, somm., p. 359.

BORE, L.

« L'action en représentation conjointe : class action française ou action mort-née ? », D.1995 chron.

BORGHETTI, J.-S.

« La responsabilité du fait des choses, un régime qui a fait son temps », RTD civ. 2010.

Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), RDC 2008. 1186.

Civ. 1re, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, RDC 2007. 1157.

Cour de cassation, civ. 3ème, 24 mai 2006, n° 04-19716, , RDC 2006.

CJUE, 2 déc. 2009 : C-358/08 ; D. 2010, p. 624.

CJCE, 20 nov. 2014, aff. C-310/13, D. 2015.

Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, R.D.C., 2006.

Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591, RDC 2010.

BORRICAND, R.

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, 22 novembre 1995, D. 1996, Jur. 405.

BOSKOVIC, O.

« L'efficacité du droit de l'environnement. Mise en œuvre et sanctions », Dalloz 2010.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

BOUISSOU, J.

« A Bhopal, l'impossible décontamination », Le Monde, 01 octobre 2012.

BOULOC, B.

Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), RTD com. 2009. 200.

Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, RTD com. 2010. 414.

Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009 n° 08-16.097, RTD com. 2010. 414.

Cour de cassation, civ. 1re, 26 mai 2011, n° 10-15.676, RTD com. 2011. 627.

Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, RTD com. 2010. 414.

Cour de cassation, Crim. 30 janv. 2002, n° 01-82.593, RSC 2002. 581.

BOULOUIS, J.

CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, Marleasing, Rec. I-4135, Dr. soc. 1991. 453, chron.

BOUQUET, B.

« Responsabilité éthique du travail social envers autrui et envers la société : une question complexe », in « La responsabilité, entre philosophie, éthique et droit », Rev. Vie Sociale, n°3/2009.

BOURDON, W.

« Face aux crimes du marché. Quelles armes juridiques pour les citoyens ? », La Découverte, 2010.

BOURGAULT-COUDEVILLE, D.

Cours de cassation, Chambre Crim. 4 févr. 1998, no 97-80.305, D. 1999. 445.

BOUTONNET M.

« Bilan et avenir du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », D. 2010.

« Contentieux civil - Responsabilité délictuelle », JurisClasseur Environnement, fasc. 4960.

« L'influence du principe de précaution sur la responsabilité civile en droit français : un bilan en demi-teinte », Revue internationale de droit et politique du développement durable de McGill, 2014.

« Vers une indemnisation des victimes des marées noires en dehors du droit de la responsabilité civile », D. 2009.

« Le risque, condition « de droit » de la responsabilité civile, au nom du principe de précaution ? », D., 2009.

TGI de Nanterre, 11 mai 2009, Environnement 2009.

Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 8ème ch., 18 septembre 2008, n°07/02173, D., 2008., jur. 2916.

BOUTONNET M. et NEYRET, L.

« Commentaire des propositions du rapport LEPAGE relatives à la responsabilité civile », Environnement 2008, Dossier spécial n°4.

BOY, L.

« La nature juridique du principe de précaution », Nature Sciences Sociétés, 1999.

BRAUD, X.

Note sous TA Caen, 13 novembre 2001, Association Manche-Nature, DE n°101 septembre 2002.

BREDIN, J.-D.

Cour d'appel de Paris, 3 juin 1958, G.P., 1958, 2, jur. p. 105 ; S., 1958, jur. p. 336.

Tribunal correctionnel de la Seine, 19 décembre 1957, S., 1958, jur. p. 137.

BRIMO, S.

« La responsabilité administrative, dernière victime du médiateur ? », A.J.D.A. 2014.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

BRUN, Ph.

- « Aspects juridiques, L'indemnisation du dommage corporel », Gaz. Pal. 18-19 avr. 2008.
- « Causalité juridique et causalité scientifique », in Distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité, colloque de l'Université de Rennes, 2006, RLDC 2007, suppl. au n°40.
- « Le principe général de responsabilité du fait des choses », in Lamy Droit de la responsabilité, 2000.
- « La responsabilité du fait de l'énergie nucléaire », Lamy responsabilité, nov. 2000.
- « Rapport introductif », in La responsabilité à l'aube du XXIème siècle, Bilan prospectif, Colloque organisé par la Faculté de Droit et d'Economie de l'Université de Savoie et le Barreau des avocats de Chambéry, les 7 et 8 décembre 2000, Resp. civ. et assur. 2001, n°6, Hors-série.
- « Feu la relativité de la faute contractuelle », RLDC 2007/34.
- Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2010. 50.
- Cour de cassation, 1ère civ., 9 nov. 1999, n° 98 -10010, JCP G 2000, II. 10251.

BRUN, P. et JOURDAIN, P.

- Civ. 1re, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, D. 2007. 2897.
- CJCE 9 févr. 2006, aff. C-127/04, D. 2006. 1929.
- Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, D. 2008.2894.

BRUN, P. et PIGNARRE G.

- Cour de cassation, 1re civ., 3 mars 1998, D., 1999, jur. p. 36.

BRUNEAU, C.

- Crim. 9 févr. 1989, Bull. crim. no 63 ; D. 1989. 614.

BUGNICOURT, J.-P.

- Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009, n° 08-16.097, RLDC 2009, n° 66, p. 19.

CABALLERO, F.

- « Plaidons par procureur - de l'archaïsme procédural à l'action de groupe », RTD civ. 1985.

CADIET, L.

- Connexité, Répertoire de procédure civile, D. décembre 2010 (actualisation juin 2016).

CAILLE, C.

- « Responsabilité du fait des produits défectueux », D. juin 2013.

CALAIS-AULOY, J.

- « Les délits à grande échelle en droit civil français », RIDC, 1994.
- « Menace européenne sur la jurisprudence française concernant l'obligation de sécurité du vendeur professionnel », D. 2002.
- « Ne mélangeons plus conformité et sécurité », D. 1993. Chron.
- CJCE 25 avr. 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901, D. 2002.Chron.2458.

CANAL-FORGUES, E.

- « Le droit à l'environnement en droit français et devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme », 2017 : <http://periodicos.ufc.br/index.php/nomos/article/download/6438/4689>

CAPPELLETTI, M.

- « La protection d'intérêts collectifs et de groupe dans le procès civil (Métamorphoses de la procédure civile) », RIDC 1975.

CARBONNIER, J.

- « La règle contra non valentem agere non currit praescriptio », Rev. crit. de légis. et de jur. 1937.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

CARON, D.

« la procédure applicable aux infractions sanitaires », Fascicule 20, JurisClasseur procédure pénale, article 706-2 et 706-2-1, 1er septembre 2005.

« Autorité de la chose jugée au pénal sur le pénal », Fascicule n° 20 : Action publique Extinction, JurisClasseur, 15 mars 2003, (date de dernière mise à jour : 25 juillet 2016).

« Risques causés à autrui », Fascicule 20, JurisClasseur, Pénal Code, Date du fascicule : 13 Mars 2015, (Date de la dernière mise à jour : 6 Juin 2017).

CARRIVE, E.-F.

Crim. 4 janvier 1935, Gaz. Pal. 1935, 1, p. 253.

Cour de cassation, crim. 4 janvier 1935, Rev. sc. crim. 1936, p. 86.

CARTIER, M.-E.

Note ss. Cass., ass. plén., 12 janv. 1979, JCP 1980. II. 19335.

« La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », Introduction au colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, Rev. sc. crim. 2001.

CARVAL, S.

Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, RDC 2007.279.

CASSIN, I.

« La dissémination volontaire dans l'environnement d'organismes génétiquement modifiés : vers quelle responsabilité civile ? », B.D.E.I., 1998.

CAYLA, J.-S.

« La santé et le droit », RDSS, avril-juin 1996.

CHABANOL, D.

« Commentaire de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative : Un printemps procédural pour la juridiction administrative », AJDA 1995.

CHABAS, F.

Cass. ass. plén., 29 mars 1991, Gaz. Pal. 1992.2.513.

Cour de cassation, 1re civ., 12 avr. 1995, deux arrêts : Dr. et patrimoine, janv. 1996, n° 1204.

Cour de cassation, 3e civ., 21 juillet 1982, Defrénois, 1982.1689.

Cour de cassation, civ. 2e, 14 nov. 2002, no 01-12.318, Bull. civ. II, no 259 ; Gaz. Pal. 2003. Somm. 1287.

Cour de cassation, Civ. 2ème Gaz. Pal., 1983.

CHABERT, C. et RUANO-CICUENDEZ, M.

Cour de cassation, ass. plén., 6 juin 1997, no 95-12.284, Gaz. Pal. 1998. 2. Somm. 458.

CHACORNAC, J.

« Le risque comme résultat dans les infractions de mise en danger : les limites de la distinction des infractions matérielles et formelles », Rev. sc. crim. 2008.

CHAMBON, P.

Cour de cassation, crim. 3 févr. 1955, JCP 1955. II. 8663.

CHAMPAUD, C.

CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, Marleasing, Rec. I-4135, RTD com. 1991. 68.

CHAPUT, Y.

CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, Marleasing, Rec. I-4135, Rev. sociétés 1991. 532.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

CHARBONNEAU, S.

TA Bordeaux, 2 oct. 1986, Sepanso : JurisData n° 1986-601163 ; Rev. jur. env. 1987, p. 367.

CHARBONNIER, M.

Cour de cassation, 3e civ., 21 juillet 1982, Recueil Dalloz, 1982.449.

CHARLES, L. et ROUSSEL, I.

« Dab. W, Salomon D. Agir face aux risques sanitaires », Pollution atmosphérique, n° 219.

CHARRIERE-BOURNAZEL, C.

« L'action de groupe à la française : un leurre », Projuris, 2 mai 2013.

CHAUMETTE, P.

Cour de cassation, 2ème Civ., 8 novembre 2007, pourvoi n°07-11.219, Dr. soc. 2008, p. 258-259.

CHAUVAUX, D.

Concl., Conseil d'Etat, Sect., 5 janv. 2000, Consorts Telle, RFDA 2000.

CHAUVAUX, D. et STAHL, J.-H.

« Questions relatives à l'indemnisation du préjudice subi par les victimes d'une contamination par le VIH consécutive à une transfusion sanguine », AJDA 1995.

CHAVANNE, A. et FAYARD, M.-C.

« Les délits d'imprudence », Rev. sc. Crim., 1975.

CHEVALLIER, J.-Y.

CA Rennes, 26 sept. 1996, JCP G 1996, II, 22902.

CHEVALLIER, J.-Y. FAVOREU, L. et PHLIP, L.

Conseil constitutionnel 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, no 86-224 DC, AJDA 1987. 315.

CHIFFLOT, N.

« La causalité dans le droit de la responsabilité administrative Passé d'une notion en quête d'avenir », Dr. adm. 2011, étude 20.

CHRESTIA, P.

Note sous Conseil d'Etat, sect., 3 nov. 1997, req. no153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles, D. 1998. 146.

CLARINI, J.

« Qui a peur du grand méchant virus ? », Le Monde, 12 avril 2013.

CLERC-RENAUD, L.

« Quelle responsabilité en cas de dommages causés par des produits de santé ? », RDLC2007.

CLEMENT, C.

Conseil d'Etat, sect., 3 nov. 1997, req. no153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles, RDSS 1998. 519.

COHEN, C.

« A propos de l'affaire du sang contaminé : l'incrimination introuvable », Gaz. Pal. 1995, chron.

COLLART DUTILLEUL, F.

« Regards sur les actions en responsabilité civile à la lumière de l'affaire de la vache folle », RD rur. 1997.

« Le système français d'indemnisation des victimes contaminées par le virus VIH saisi par le droit européen », D. 1996.

COLLIN, P. et GUYOMAR, M.

Conseil d'Etat, Sect., 5 janv. 2000, AJDA 2000, p. 137.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

COLONNA, J, RENAUX PERSONNIC, V.

« Préretraite amiante : le bouleversement dans les conditions d'existence, nouveau préjudice indemnisable ? », JCPE 2012.

COMBACAU, J.

« Ouverture : L'illicite et le fautif », Droits, n° spéciale, 1987.

COMMARET, D.

« La responsabilité pénale des décideurs, Le point de vue de la Cour de cassation », in Responsabilité pénale des décideurs, RDP, mars 2004.

CONTE, P.

« Le lampiste et la mort », Dr. pén. Janv. 2001.

« Le rapport final (première phase) de la mission Lepage : brèves observations sur les propositions en matière pénale », Environnement, 2008, dossier 4.

Cour de cassation, chambre criminelle, 13 nov. 2002, D. 2004, p.1336.

CORGAS-BERNARD, C.

« La loi du 17 juin 2008 et le droit de la réparation du dommage corporel », in La réforme de la prescription en matière civile, P. CASSON et P. PIERRE, Dalloz, mars 2010, p.97.

Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, Méd. et dr., 2007, p.12, chron.

CORNU, F.

« Boues rouges d'Alteo: les riverains en appellent à la justice contre le secret d'Etat », Médiapart, 29 juin 2017.

Cour de cassation, civ. 1re, 19 janvier 1965, R.T.D.civ., 1965, p. 665.

COURTRAY, F.

Cass. crim., 2 juillet 1998, « De l'empoisonnement en matière de contamination sexuelle par le VIH », Petites affiches 1998, n° 126.

COSTAGLIOLA, M., ESCAT, J., ROUGE, D. et ARBUS, L.

« Responsabilité médicale, De la chirurgie à l'esthétique », Arnette, 1992.

COUMAU, C.

« Vache folle : vers un non-lieu en forme d'échec », Pourquoi Docteur, 14 avril 2014.

COURTIEU, G.

« Troubles anormaux de voisinage », JurisClasseur Responsabilité civile et assurances, fasc. 265 -10.

COURTIN, C.

Prescription pénale, Dalloz, janvier 2008 (actualité : janvier 2015).

COURTRAY, F.

Note sous Rouen, 22 sept. 1999, Petites affiches, 21 oct. 1998.

CREDEVILLE, A.-E. et BACACHE, M.

« Pour une indemnisation au-delà de la perte de chance », D. 2008

D'AMBROSIO, L.

« Amiante et droit pénal : quelques réflexions sur l'affaire Eternit de Turin », Rev. trav. 2014.

D'ANGLEJAN CHATILLON, M.

« Une procédure de discovery simplifiée par l'introduction en Angleterre des « Civil Procedure Rules » (SI 1998/3132) », MBDE, Droit du procès et de la preuve judiciaire, 12 février 2008.

DAB, W.

« Crises de santé publique et crise de la santé publique », RFAS, décembre 1997.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

DABURON, C.

CJCE 25 avr. 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901, Petites affiches, 5 nov. 2002.

DAEL, S.

Conseil d'Etat, Ass., 26 mai 1995, consorts Pavan, no5798, Publié au Recueil Lebon, RFDA 1995. p748.

DAILLE-DUCLOS, B.

Cour d'appel de Montpellier, 22 mars 2006, J.C.P., 2006, II, 10 158.

Cour d'appel d'Orléans, 10 septembre 2001, J.C.P., 2002, II, 10133.

DANTI-JUAN, M.

Action civile, D., Répertoire de droit civil, avril 2016 (actualisation : juin 2016).

DAOUD, E. et GHRENASSIA HRENASSIA, C.

« Santé publique et défense pénale », Droit pénal sanitaire, AJ pénal, septembre 2014.

DARSONVILLE, A.

« Les blessures involontaires, une nouvelle infraction clandestine ? », Cour de cassation, crim. 3 juin 2008, D. 2008.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1er avril 2008, n° 06-88.948, D. 2008. 1404.

DEBARD, T et ALIBERT, C.

CJCE, 13 nov. 1990, aff. C-106/89, Marleasing, Rec. I-4135, AJDA 1991. 267, chron.

DE BECHILLON, D. et BON, P.

« Coexistence des voies d'indemnisation des personnes contaminées par le VIH et conditions d'exercice de l'action subrogatoire du FITH en cas de condamnation en justice », D. 2000.

Conseil d'Etat, sect., 3 nov. 1997, req. no153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles, D. 1999.45.

DE GASQUET, P.

« Scandale Eternit : le verdict de la Cour de cassation provoque la colère en Italie », Les Echos.fr, 20 novembre 2014.

DE MALET, C.

« Un bilan humain difficile à évaluer », Le Figaro, rubrique Sciences et médecine, 21 avril 2006.

DE SADELEER, N.

« Les avatars du principe de précaution en droit public : effet de mode ou révolution silencieuse ? », RFDA 2001.

DEBBASCH, C.

« Procédure administrative contentieuse et Procédure civile », RIDC 1961, vol.13.

DEGUERGUE, M.

« Droits des malades et qualité du système de santé », AJDA, 2002.

Conseil d'Etat, 9 juill. 2003, AP-HP c/ Marzouk, Lebon 338 ; AJDA 2003. 1946.

DELEBECQUE, Ph.

« Responsabilité et indemnisations des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (à propos de la catastrophe de l'Erika) », JCP G 2000 Actualité.

« La dispersion des obligations de sécurité dans les contrats spéciaux », G.P., 23 sept. 1997, n° spécial.

Cour de cassation, 1re Civ., 13 février 2001, D. 2001, somm. com., p. 2234.

DELMAS-SAINT-HILAIRE, J.-P.

« Sang contaminé et qualification pénale avariée », Gaz. Pal. 1992, doct.

DELPECH, X.

Cour de cassation, civ. 1re, 26 mai 2011, n° 10-15.676, D. 2011, p. 1548.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

DELPOUX, C.

« Contamination par transfusion sanguine : Jurisprudence, Loi et Assurance », RGAT 1992.

« Sida post-transfusionnel, jurisprudence et assurance de responsabilité : des dérives dangereuses », Revue Risques n°7, sept. 1991.

DENDONCKER, D.

Conseil d'Etat, 15 janvier 2001, Shames c/ Assistance publique-hôpitaux de Paris, D. 2001 p.2924.

DEPINCE, M. et MAINGUY D.

« L'introduction de l'action de groupe en droit français », JCP 2014.

DEPRIMOZ, J.

« Les innovations apportées par la loi no 90-488 du 16 juin 1990 à la mise en jeu de la responsabilité civile des exploitants nucléaires », JCP G 1990, I.

DERVILLERS, J.

« Le droit positif en matière de responsabilité du produit alimentaire », Eurojuris France, 16 novembre 2009.

DESBARATS, L.

Le droit à réparation des victimes directes du tabagisme, D., 1998, chron.

DETRA, S.

CA Paris, 20e ch., 14 mai 2009, Gaz. Pal. n° 321-322, 18 nov. 2010, jurispr. p. 21.

DINTILHAC, J.-P.

Cours de cassation, Chambre Crim. 4 févr. 1998, no 97-80.305, RSC 1998. 579..

DISANT, M.

« La responsabilité de l'État du fait de la loi inconstitutionnelle. Prolégomènes et perspectives », RFDA 2011.

DOMAT, J.

« Des lois civiles dans leur ordre naturel », Paris, 1697.

DONNIER, A.

« Prescription et clandestinité : la troublante constance de la Cour de cassation », D. 2005, jurispr.

Cour de cassation, 7 juillet 2005, n°05-81119, D. 2005, jurispr. p.2998.

DORSNER-DOLIVET, A.

CA Paris 28 nov. 1991, JCP G 1992, II, 21797, D. 1992, p. 85.

CA Versailles, 30 mars 1989, JCP G 1990, II, 21505.

Cass. 2e civ., 17 févr. 1993, JCP G 1993, II, 22226.

DOUCET, J.-P.

Crim. 9 févr. 1989, Gaz. Pal. 1989. 1. 392.

Trib. Corr. Paris, 23 octobre 1992, Gaz. Pal. 1993.

DREIFUSS, M.

« L'indemnisation des victimes du SIDA à l'épreuve du dualisme juridictionnel », RFDA 1996.

DREYER, E.

« Droit pénal et principe de précaution », D. 2015.

DOUCHY, M.

Cour de cassation, 2e civ. 2e, 10 octobre 2002, Bull., II, n° 219, p. 170, pourvoi n° 0013882, Rev. huissiers 2003, 97.

DUBUIS, L.

Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, RD sanit. soc. 2000, p. 357.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

DUMONT, Th.

« Le jugement Erika ou la consécration inachevée d'une approche patrimoniale de l'environnement », TGI de Paris, 16 janvier 2008, RJE 2008/2, p. 207.

DUMONT, T. et HUTTEN, N.

« Le jugement Erika ou la consécration inachevée d'une approche patrimoniale de l'environnement », Commentaire sous TGI Paris, 16 janvier 2008, RJE 2008.

DUPONT, N.

Cour de cassation, civ. 1re, 26 mai 2011, n° 10-15.676, D. 2011, p. 1884.

DURIGON, M. et LORIN DE LA GRANDMAISON, G.

« Incapacité totale de travail : proposition d'un barème indicatif, réflexions pour la pratique », La revue du praticien, Médecine Générale, Tome 20, n°718/719, 30 janvier 2006.

DURRY, D.

Cour de cassation, 1ère civ., 15 nov. 1972, Bull. civ. 1972, 1, n° 241, D.1973, p. 243, RTD civ. 1974, p. 160.

Cour de cassation, 3e civ., 21 juillet 1982, , obs. G. DURRY, Juris-Classeur périodique 192.II.19861.

DUSSART-DESART, R.

« La réforme de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la convention complémentaire de Bruxelles, Un survol des principaux éléments de la modernisation des deux conventions », Bull. dr. nucléaire 2005.

DUVAL ARNOULD, D.

« Quelles responsabilités pour les professionnels et les établissements de santé en cas de défectuosité d'un produit de santé ? » : JCP G 2013, doct.

EISENMANN, C.

« Sur le degré d'originalité du régime de la responsabilité extracontractuelle des personnes publiques », JCP 1949.

ESCAT, J., ROUGE, D., ARBUS, L., et COSTAGLIOLA, M.

« Responsabilité médicale, De la chirurgie à l'esthétique », Arnette, 1992.

ESMEIN, P.

« Le nez de Cléopâtre ou les affres de la causalité », D. 1964, chr.

Cour de cassation, civ. 16 juin 1896, S. 1897. 1. 17.

Cour de cassation, Civ. 2ème, 1er avril 1963, JCP, G., 1963, II, 13408.

Cour de cassation, ch. réun., 13 févr. 1930, S. 1930. 1. 121.

ESPER, C.

« Responsabilité de l'État en matière d'amiante », note sous T.A. Marseille, 30 mai 2000, Botella, Droit administratif, février 200.

FAGES, B.

Cour de cassation, com. 7 avr. 1967, JCP 1999. II. 10222.

FAGES, B. et MESTRE, J.

Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, RTD civ. 2007.115, obs. J. MESTRE et B. FAGES.

FALXA, J.

CEDH, gr. ch., 21 oct. 2013, n° 42750/09, Del Rio Prada c/ Espagne, D. 2013. 2775.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

FARO, A.

Cour d'appel de Caen, 1^{re} chbre civ., 20 novembre 2001, SA Valéo c/ Mme Leclair, , Environnement 2002, comm. 96.

FAU, B.

Entretien A. CHEMIN et C. PRIEUR avec B. FAU : « Sur la santé, la justice a échoué », Le Monde, Culture et idées, 19 juill. 2012.

FAURAN, B.

Risques de développement et produits de santé : la situation en 2008, RDSS 2008.

FAYARD, M.-C. et CHAVANNE, A.

« Les délits d'imprudence », Rev. sc. Crim., 1975.

FAVOREU, L.

Conseil constitutionnel 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, no 86-224 DC, AJDA 1987. 315, note J. CHEVALLIER, L. FAVOREU et L. PHILIP.

FAVEREAU, E.

« A-t-on appris de l'affaire du sang contaminé ? », Libération, 18 novembre 2014.

FELDMAN, J.-Ph.

« Le trouble du voisinage et le principe de précaution » (sur l'arrêt de la Cour de Versailles du 4 février 2009, Bouygues Télécom c. Lagouge), Recueil Dalloz, 21 mai 2009.

FLOUR, Y.

« Faute et responsabilité civile : déclin ou renaissance ? », Revue Droits 1987.

FLUCKIGER, A.

« La preuve juridique à l'épreuve du principe de précaution », (2003) XLI-128 Revue européenne des sciences sociales.

FOLSCHEID, B.

« Quelle responsabilité hospitalière du fait de la greffe d'un organe contaminé ? », RDSS 2007.

FOSSIER, T. et GUIHAL, D.

JurisClasseur Pénal Code, Fasc. 20 : Atteintes involontaires à la vie.

FOUASSIER, E.

Responsabilité civile liée au médicament industriel : la nouvelle donne, Rev. dr. sanit. et soc., avril-juin 1998.

Cour de cassation, 1^{re} civ., 3 mars 1998, G.P., 23-24 oct. 1998, somm. p. 74.

FRANGIER- MOUKANAS, J. et POTIER, C.

Obligation de sécurité de résultat : l'inquiétude permanente des employeurs, Chronique, Jurisprudence Sociale Lamy, n°366, 2014.

FREMAUX, E.

« La pollution des sols et la responsabilité contractuelle », G.P., 5 mai 1994, doct.

FRYDMAN, P.

Conseil d'Etat, 15 octobre 1993, Consorts Jezequel et Vallée, Rec. Lebon, p. 280 ; concl. P. FRYDMAN et avis, RFDA, mai-juin 1994, p. 553-564.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

GGALLMEISTER, I.

« Exonération pour risque de développement », D., 28 mai 2007.
Cass., ass. plén., 6 oct. 2006, n° 05-13.255, D. 2006. 2484.
Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009 n° 08-16.097, D. 2009. 2426.
Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, D. 2009. 1968.,
Cour de cassation, 25 nov. 2010, 09-16.556, D. 2010. 2909.
Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), , D. 2008. 1544.
Cour de cassation, 1re chbre civ., 7 mars 2006, S.A. UCB Pharma c/I. CRIOU, B.C., I, n°142 ; D., 2006, I.R. p. 812.
Cour de cassation, 1re civ., 20 mars 2013, n° 12-12.300, D. 2013, p. 836.

GGALLOUX, J.-C.

« Obligation de sécurité du fabricant de vaccins », in Droit des biotechnologies, D. 1999.

GGAND, P.

« Le pôle de Santé publique face à un contentieux technique et des délits « sériels » », Bull. Acad. Natle Méd., 2014, 198, nos 4-5, 715-723, séance du 13 mai 2014.

GGAONAC'H, A.

Rennes, 19 décembre 1997, Kerdreux c/ Association nationale de protection des eaux et rivières, RD rur. 2000 p. 42 n°279.

GGARE, T., **R**OUJOU DE BOUBEE, G. et **M**MIRABAIL, S.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1er avril 2008, n° 06-88.948, D.2009. 123.

GGAUDEMET, Y.

Conseil constitutionnel 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, no 86-224 DC, RD publ. 1987. 1341.

GGARRIGOS-KERJAN, M.

« Amiante et droit pénal : à la recherche de la faute qualifiée », RSC 2006.

GGAZIER, F.

Procédure administrative contentieuse (Principe généraux de la), Répertoire du contentieux administratif, Dalloz, octobre 1998.

GGENEVOIS, B.

Conseil constitutionnel 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, no 86-224 DC, RFDA 1987. 287.

GGELBARD LE DAUPHIN, I.

Cour de cassation, 25 nov. 2010, 09-16.556, D.2011 2896.

GGHESTIN, J.

« La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux » : DS 1986.
« Le nouveau titre IV bis du Livre III du code civil « De la responsabilité du fait des produits défectueux ». L'application en France de la directive sur la responsabilité du fait des produits défectueux après l'adoption de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », JCP 1998.
« La directive communautaire du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », D. 1986, chr. Cass. ass. plén., 29 mars 1991, JCP 1991.II.21673, concl. DONTENWILLE.

GGHRENASSIA HRENASSIA, C. et **D**DAOUD, E.

« Santé publique et défense pénale », Droit pénal sanitaire, AJ pénal, septembre 2014

GGIARD, B.

La pollution environnementale par l'amiante : Petites affiches 31 mai 2001.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

GILLI, J.-P.

La responsabilité d'équité, D. 1971. Chron. 373

GIRARD, M.

« L'intégrisme causal, avatar de l'inégalité des armes ? », D. 2005

GIRARDOT, T.-X. et RAYNAUD, F.

Conseil d'Etat, sect., 3 nov. 1997, req. no153686, Hôpital Joseph Imbert d'Arles, AJDA 1997. 1016, AJDA 1997. 959, Chron. T.-X. GIRARDOT et F. RAYNAUD ;

GIRAUDEL, C.

Cour de cassation, civ 1re, 16 décembre 1992, R.J.E., 1990, p. 195, chron.

Cour de cassation, civ 1re, 16 décembre 1992, R.J.E., 1993, p. 451, chron.

GIUDICELLI-DELAGÉ, G.

« Droit à la protection de la santé et droit pénal en France », RSC, janv.-mars 1996.

GLENN, P.

« À propos de la maxime "Nul ne plaide par procureur" » : RTD civ. 1988.

GODARD, O

« Catastrophes sanitaires, Enjeux et réponses des pouvoirs publics », Chaire développement durable, Cahier n° 2005-014, mai 2005.

« La question de la précaution en milieu professionnel », EDP sciences 2006.

GODFRIN, G.

« Trouble de voisinage et responsabilité environnementale », Un cadre légal et réglementaire en pleine évolution, Responsabilité et Environnement, n°54, avril 2009.

GOLLETY, F.

« Obligation et responsabilité des fabricants de produits pharmaceutiques », D., 1958, chron.

GOMY, A.

Cour de cassation, civ. 1re, 5 avr. 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline, FS-P+B, D. 2005.2256.

GOSSEMENT, A.

« Biodiversité : publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages », Environnement – Urbanisme – Energie.

« Le principe de non régression du droit de l'environnement est inscrit dans le code de l'environnement », Environnement – Urbanisme – Energie.

« Les conditions de l'action directe en responsabilité civile du vendeur d'un sol pollué par son sous-acquéreur, au terme d'une chaîne de contrats de vente », P.A., 18 août 2004.

GOUT, O.

Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591 , D. 2011, p. 45.

GOUTTENOIRE, A. et RADE, C.

Civ. 1re, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, RCA 2007, comm. 165.

GRAS, A. et MARAIS, B.

« Vers un « Cyberjuge administratif » ? La numérisation de la justice administrative en France », Laboratoire de Cyberjustice, 09 août 2015.

GREARD, M. et MOR, G.

T.G.I. de Nanterre, 4 avril 1997, Mme L., in « La responsabilité du fait des produits pharmaceutiques et la protection des victimes », M. GREARD, G. MOR, éd. Eska, 2001, Annexe 11, p. 103.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

GROUDEL, H.

Cour de cassation, chambre com. 5 avr. 2005, no 03-19.370, RCA 2005, n°174.

GRYNBAUM, L.

« Responsabilité du fait des choses inanimées », Dalloz, juin 2011, (actualisé en mars 2013).

Cass. 1ère civ., 24 janv. 2006, JJCP 2006, II, 10082.

Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), JCP G 2008. II. 10131.

Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, J.C.P., II, 10082.

Cour de cassation, 1re civ. 20 novembre 2003, D., 2003, somm., p. 2902, concl. R. KESSOUS.

GRYNBAUM, L. et J.-M., JOG.

Cour de cassation, civ. 1re, 5 avr. 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline, FS-P+B, JCP 2005.II.10085, note L. GRYNBAUM et J.-M. JOB

GUEGAN-LECUYER, A.

« Les produits de santé concernés », R.D.S.S., 2008.

« L'apport du principe de précaution en droit de la responsabilité civile », 2000, 2 RJE.

« La place de la responsabilité objective, Fait des choses / Fait des activités dangereuses » : http://grerca.univ-rennes1.fr/digitalAssets/268/268670_aguegan.pdf

Cour d'Appel de Paris, arrêt du 18 septembre 2008, D. 2009, p. 2091.

GUEGAN-LECUYER, A., PORCHY-SIMON, S. et BACACHE, M.

Dommage corporel, D. 2014. 2362.

GUESTIN, J.

Cour de cassation, Assemblée plénière, 12 juillet 1991, D. 1991, 549.

GUETTIER, C.

Conseil d'Etat, 15 janvier 2001, Shames c/ Assistance publique-hôpitaux de Paris, Resp. civ. et assur. 2002, comm. 1.

Conseil d'Etat, Sect., 5 janv. 2000, RD publ. 2001, p. 412.

GUIGUE, J.

Cour de cassation, 1re civ., 12 avr. 1995, deux arrêts, Gaz. Pal. 12 et 13 juill. 1995, p. 43 et note J. GUIGUE ;

GUIHAL, D. et FOSSIER, T.

JurisClasseur Pénal Code, Fasc. 20 : Atteintes involontaires à la vie.

GUINCHARD, S.

« Une class action à la française ? », D.2005.

« L'action de groupe en procédure civile française », RIDC, 1990.

HAERI, K. et JAVAUX, B.

« L'action de groupe en matière de produits de santé : une procédure complexe à l'efficacité incertaine », D. 2016.

« L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés », D. 2015.

HARICHAUX, M.

CA Paris 28 nov. 1991, JCP G 1992, II, 21797.

TGI Paris, 1er juill. 1991, JCP G 1991, II, 21762.

CA Paris, 28 nov. 1991, JCP G 1992, II, 21797.

HASSLER, T.

« Le gauchissement de la responsabilité civile en cas d'accidents collectifs ou de risques majeurs », LPA 8 juin 1994.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

HAUSER, J.

Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, RTD civ. 2008. 272.

HEBERT, J.

« La loi no 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire », JCP G 1969, I.

HENINH, C. et MAILLOLS, A.-C

« La responsabilité du fait des médicaments: de quelques rappels nécessaires sur ses fondements et conditions », Petites Affiches, 19 mai 2006.

Cour d'appel de Versailles, 25 novembre 2005, P.A., 19 mai 2006, n° 100, p. 6.

HENNETTE-VAUCHEZ, S.

« La responsabilité à raison d'une contamination post-transplantationnelle : un choix de politique jurisprudentielle », RDSS 2008.

« Responsabilité sans faute », D. juin 2013, (actualisation : avril 2016).

HERMAN, J.

« Le juge pénal, juge ordinaire de l'administration ? », D. 1998, chron.

HERMITTE, M.-A.

« Dissémination volontaires d'organismes génétiquement modifiés », Risques, avril-juin 1993, n°14.

HOCQUET-BERG, S.

« À qui doit profiter le doute scientifique ? », RLDC janv. 2004.

« Affaire du Distilbène : une avancée en matière d'indemnisation des victimes », JCP G 2009.

« La voie est (entr)ouverte pour les provisions ad litem en faveur des victimes du Mediator® ! », Cass. 1re civ., 25 février 2016, n° 15-11.257, à paraître au bulletin, Revue générale du droit on line, 2016, numéro 23766.

« Le préjudice d'anxiété des patients exposés au Médiator », TGI Nanterre, Référés, 28 janvier 2016, n° RG 15/01582 et RG 15/01586 : Revue générale du droit on line, 2016, numéro 23843.

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, Resp. civ. et assur. 2012, étude 8.

Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), , Gaz. Pal. 2008. 3554.

Cour de cassation, 2e civ., 29 janv. 2015, n° 13-24.691, Resp. civ. et assur. 2015, comm. 159.

Civ. 1re, 19 déc. 2006, n° 05-15.719JCP 2007. II. 10052.

Cour de cassation, 1re civ., 20 mars 2013, n° 12-12.300, Resp. civ. et assur. 2013. comm. 195.

HUET, J.

Cour de cassation, 1ère civile, 29 octobre 1985, n°83-17-091, RTDC, 1986, 762.

Cour de cassation, 1re civ., 8 avril 1989, n°84-11.443, RTD civ. 1986, p. 779, affaire THORENS.

Cour de cassation, 8 avr. 1986, RTD civ. 1986.777.

Cour de cassation, civ. 1re, 16 mai 1984, D., 1985, jur. p. 485.

T.G.I de Nanterre, 12 décembre 1985, J. HUET, « Le paradoxe des médicaments et les risques de développement », Bull. Ord. Pharm., juillet-août 1987, n° 303.

HUGLO, Ch.

« La réparation du dommage écologique au milieu marin à travers deux expériences judiciaires (les affaires Montedison et Amoco Cadiz) », gaz. Pal., 1992, doct.

« Les évolutions récentes du droit de la responsabilité du fait des sols contaminés par une activité industrielle », G.P., 1999, doct.

« L'inéluctable prise en compte du dommage écologique par le juge administratif », AJDA 2013.

HUGON, C

CEDH, 30 octobre 1998, RDP 1999, p. 888.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

HUTTEN, N. et DUMONT, T.

« Le jugement Erika ou la consécration inachevée d'une approche patrimoniale de l'environnement », Commentaire sous TGI Paris, 16 janvier 2008, RJE 2008.

LLOUZ, T.

ISRAEL, L.

« La décision médicale », Calmann-Lévy, 1980.
note sous Cour de cassation, crim., 7 juillet 2005

JACOBSSON, M.

« L'expérience française du FIPOL », DMF 2007.

JACOTOT, D.

« Réflexion critique sur la charge de la preuve dans le contentieux de la responsabilité : le cas de l'hépatite C post-transfusionnelle », R.R.J. 2000-2, p. 509.

JACQUES, Ph.

« Le droit commun de la responsabilité civile en 2005 », RLDC 2006, supplément au n°25.

JAFFRÉ, Y.-F

« Les grandes affaires criminelles du XXe siècle », Gaz. Pal. 2000.

JARRAYA, M.

« Commentaire de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 juin 2002, Définition de la faute inexcusable : Quelques observations sur la nouvelle définition de la faute inexcusable », JAC n°28, rubrique « actualité juridique ».

JAVAU, B. et HAERI, K.

« L'action de groupe en matière de produits de santé : une procédure complexe à l'efficacité incertaine », D. 2016.
« L'action de groupe « santé » soulève de nombreuses difficultés », D. 2015.

JAWORSKI, V.

« L'essor du droit pénal de l'environnement : entre forces et faiblesses », Les Cahiers de droit, n°3-4, sept. déc. 2009.

JEGO, M.

« « Finir le travail » à Tchernobyl », Le Monde, 19 mars 2011.

JEGOUZO, Y.

« Le principe de précaution est opposable aux autorisations d'urbanisme », AJDA 2010.

JEULAND, E.

« Substitution ou représentation ? A propos du projet d'action de groupe », JCP G 2013.

JEZ, E.

Etude de politique criminelle, La valeur de la règle *non bis in idem* :
<http://www.fjpansier.com/resources/nbi.htm>

JOB, J.-M.

Cour de cassation, civ. 1re, 5 avr. 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline, FS-P+B, JCP 2005.II.10085.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

JOUHAUD, Y.

« L'indemnisation du SIDA post-transfusionnel par le système de la loi du 31 décembre 1991 », Rev. jurid. centre Ouest, 1996.

JOURDAIN P. et VINEY G.

« L'indemnisation des accidents médicaux : que peut faire la Cour de Cassation (à propos de Cass. 1ère civ., 7 janvier et 25 février 1997) », JCP 1997.

JOURDAIN, P.

« De quelques difficultés d'application de la loi », in Indemnisation des accidents médicaux : Loi Kouchner, 3 ans après : LPA 2006.

« Comment traiter le dommage potentiel ? », Responsabilité civile et assurances n° 3, Mars 2010, dossier 11.

« Dommage provoqué à des fins préventives et lien de causalité : à propos du refus d'indemniser les préjudices consécutifs à l'explantation de sondes cardiaques défectueuses pratiquée à titre préventif », RDT Civ. 2007.

« Force majeure : l'Assemblée plénière manque l'occasion d'une définition claire », note sous Ass. plén. 14 avr. 2006 (2 esp.), D. 2006.

« Imputabilité d'une contamination virale à une transfusion sanguine : la preuve par exclusion du lien de causalité érigée en présomption de droit », RTD civ. 2001.

« Les anciens salariés qui perçoivent l'allocation de préretraite amiante (ACAATA) peuvent-ils solliciter la réparation de leurs pertes de revenus ? », RTD Civ. 2010.

« Présentation des dispositions de l'avant-projet sur les effets de la responsabilité », RDC 2007.

« Principe de précaution et responsabilité civile », in Le principe de précaution, LPA, novembre 2000.

« Quelle responsabilité pour le chirurgien qui implante une prothèse défectueuse ? », RTD Civ.

« L'obligation de sécurité de résultat du chirurgien-dentiste dans la fourniture d'un appareil dangereux et la notion de « défaut » (de sécurité) », RTD civ., 1995.

« Le préjudice spécifique de contamination existe même en cas de guérison », RTD civ., 2013.

« Le virus informatique, la force majeure et le risque de développement », RTD civ. 1998.

« Produits dangereux: responsabilité tant à l'égard de l'acquéreur qu'à l'égard des tiers du vendeur professionnel, subrogation de plein droit entre le vendeur professionnel et le concepteur du produit, cause du dommage subi par un enfant et responsabilité », D. 1995.

« Responsabilité du fait des produits défectueux : application aux victimes par ricochet du fait de produits sanguins contaminés par le VIH », RTD civ. 1998.

« Une application de la responsabilité du fait des produits défectueux : l'affaire du distilbène ! », RTD civ. 2002.

Cass. 1re civ., 18 juill. 2000, no 99-12.135, Bull. civ. I, no 221, Resp. civ. et assur. 2000, comm. no 372, RTD civ. 2001.

Droit à réparation - Lien de causalité -Détermination des causes du dommage, JurisClasseur Civil Code, Fasc. 160, (date de dernière mise à jour : 14 août 2013).

Obs. Sous Civ. 1, 17 février 1993, R.T.D.Civ. 1993..

Obs. sous CJCE, 25 avr. 2002, aff. C-183/00, Gonzales Sanchez c/ Société Medicina Asturiana, RTD civ. 2002.

Obs. sur Civ. 1re, 4 déc. 2001, RTD civ. 2002.

Produit défectueux : ne pas confondre danger et défectuosité, RTD civ. 2005.

CA Paris, 7 juill. 1989, , RTD civ. 1990, p. 85.

CA Versailles, 30 mars 1989, Resp. civ. et assur. 1989, comm. 416 ; RTD civ. 1990, p. 85.

Cass. 1re civ., 20 mars 1989, RTD civ. 1989.756.

Cass. 2e civ., 17 févr. 1993, RTD civ., 1993, p. 589.

11 juin 1991, Bull. civ. I, n° 201 , RTD civ. 1992.114.

22 janv. 1991, Bull. civ. I, n° 30, RTD civ. 1991.539.

CA Paris, 26 nov. 1991,RTD civ. 1992, p. 117.

Cour de cassation, Assemblée plénière, 12 juillet 1991, D. 1992, chr., 149.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

- Cour de cassation, 27 janv. 1993, RTD civ. 1993.592.
- Civ. 1re, 19 déc. 2006, n° 05-15.719, RTD civ. 2007. 352.
- Cour de cassation, 22 nov. 1994, RTD civ. 1995.375.
- Cour de cassation, 1re civ, 9 nov. 1999, D. 2000, Jur. p. 117.
- Cour de cassation, 1re civ., 12 avr. 1995, deux arrêts, J.C.P. 1995. II. 22467.
- Cour de cassation, 1re civ., 12 avr. 1995, deux arrêts, Rev. trim. dr. civ.1995. 765.
- Cour de cassation, Civ. 1ère, 12 avril 1995, JCP G 1995, II, 22467.
- Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 1996, RTD civ. 1997. 146.
- CJCE 25 avr. 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901, RTD civ. 2002.522.
- Cour de cassation, chambre com. 17 juin 1997, no 95-14.535, RTD civ. 1998. 113.
- Cour de cassation, 1ère civ., 9 nov. 1999, n° 98 -10010, Bull. civ.I, n° 300, D.2000. p. 117.
- Cour de cassation, arrêt Castagnet c/ Clinique du Parc, 1re civ., 7 oct. 1998, RTD civ. 1999, p. 111.
- Cour de cassation, civ. 2e, 4 mai 2000, no 97-21.731, RTD civ. 2000. 851.
- Cour de cassation, civ. 1re, 18 juill. 2000, no 99-12.135, RTD civ. 2001. 146.
- Cour de cassation, civ. 2e, 12 oct. 2000, no 99-10.734, RTD civ. 2001. 372.
- Cour de cassation, civ. 1re, 9 mai 2001, R.T.D.Civ. 2001, p.889.
- RTD civ. 2001, p.889, obs. P. JOURDAIN. Civ. 1ère, 17 juillet 2001, 2 arrêts.
- Cour de cassation, civ. 1re, 13 févr. 2001, no 99-13.589, RTD civ. 2001. 367.
- Commission des Communautés européennes c/ République française, D. 2002, p. 1670, RTD civ. 2002, p. 523.
- Soc. 28 février 2002, RTD civ. 2002, p.310.
- T.G.I. Nanterre, 24 mai 2002, R.T.D. civ. 2002, p. 527.
- TGI Montpellier 9 juillet 2002, RTD civ. 2002, p.818.
- Cour de cassation, civ. 1re, 18 mai 2004, no 01-13.844, RTD civ. 2004. 516.
- Cour de cassation, chambre com. 5 avr. 2005, no 03-19.370, RTD civ. 2005. 602.
- Cass. 1ère civ., 24 janv. 2006, RTD civ. 2006, p. 323.
- Civ. 2e, 21 mai 1997, no 95-17.743, RTD civ. 1998. 115.
- CJCE 9 févr. 2006, aff. C-127/04, RTD civ. 2006. 331.
- Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, D., 2006, panor. p. 1931.
- Cour de cassation, civ. 1re, 24 janvier 2006, D., 2006, I.R. p. 470 et panor. Jur. p. 1929.
- Cour de cassation, civ. 1re, 24 janvier 2006, R.T.D.civ., 2006, p. 323.
- Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, RTD civ. 2008. 303.
- Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), , D. 2008. 2897.
- Cour de cassation civ. 1re, 22 mai 2008, n° 06-18.848, RTD civ. 2008. 492.
- Cour d'Appel de Paris, arrêt du 18 septembre 2008RTD civ. 2009, p. 325.
- 22 janv. 2009, n° 07-16.449, RTD civ. 2009. 329 ;
- Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, RTD civ. 2009. 723, et 735 ;
- Cour de cassation, 25 nov. 2010, 09-16.556, , RTD civ. 2011. 134 ;
- Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591 , RTD civ. 2010, p. 271.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

obs. sur Cour de cassation, 1ère civ., 14 octobre 2010, n° 09-69.195, RTD civ. 2011, p. 128.

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G , RTD civ. 2012, p. 737.

JOURDAIN, P. et BRUN, P.

Civ. 1re, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, D. 2007. 2897.

CJCE 9 févr. 2006, aff. C-127/04, D. 2006. 1929.

Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, D. 2008.2894.

JOURDAIN, P. MESTRE, J. et FAGES, B.

Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, RTD civ. 2007.115, obs. J. MESTRE et B. FAGES et 123.

JOUVIN, B.

Concl. sur CE, ass., 7 mars 1958, no 38230, Secrétaire d'Etat à la santé publique c/ Déjous, RDP 1958.

JOUZEL, J.-N.

« Encombrantes victimes. Pourquoi les maladies professionnelles restent-elles socialement invisibles en France ? », Sociologie du travail, 2009 vol. 51, n°3.

JULIEN, P.

Cour de cassation, Civ. 2e, 3 janvier 1980, Bull., II, n° 1, pourvoi n° 7812780, D. 1981, I.R., p. 272.

JUNG, P.

« le commentaire de l'arrêt n°99 NC 00317 de la 3ème Chambre de la Cour administrative d'appel de Nancy du 27 janvier 2005, « Contamination par le virus de l'hépatite C » », JAC n°67, rubrique « actualité juridique ».

« le commentaire de l'arrêt de la CAA de Nancy du 8 août 2002, « contamination par le virus de l'hépatite C : Présomption d'imputabilité » », JAC n°42, rubrique « actualité juridique »

KABAYADONDO, G. LAPERCHE, J KRINGS, G., LEROY, P., KARA, O., LECOMTE, L., MERTENS, M., et LALLEMAND, L.

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

KARA, O., LECOMTE, L., MERTENS, M., LALLEMAND, L. KABAYADONDO, G. LAPERCHE, J KRINGS, G., et LEROY, P.,

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

KEREVER, A.

« La nouvelle législation en matière de responsabilité nucléaire », CJEG 1991.

KERKHOVE, E.

CA Dijon, 16 mai 1991, D. 1933, p. 242.

KESSOUS, R.

« Le tabagisme, responsabilité juridique et responsabilité morale », concl. sur Civ. 2e, 20 nov. 2004, D. 2003,

KISS, A.

« L'irréversibilité et le droit des générations futures », RJ envir. 1998, n°spécial.

KNETSCH, J.

« Pour une réforme du droit de la responsabilité nucléaire », revue Riséo, n°2015-1.

KRINGS, G., LEROY, P., KARA, O., LECOMTE, L., MERTENS, M., LALLEMAND, L. KABAYADONDO, G. et LAPERCHE, J

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

KULLMANN, J.

« Remarques juridiques sur les sinistres sériels », Risques, Les Cahiers de l'assurance, n°62, Juin 2005.

LABROUSSE, F.

« Amiante et responsabilité », Les Petites Affiches, 5 avril 1996.

LABBEE, X.

TGI Toulouse, 16 juill. 1992, JCP G 1992, II, 21965.

LACROIX, C.

« Le nuage de Tchernobyl s'est arrêté aux frontières du droit pénal français », D.2013.

Cour de cassation, Ass. plén., 6 octobre 2006, LPA 22 janvier 2007, p. 16.

Cour de Cassation, Chbr Crim. 20 nov. 2012, n° 11-87.531, D. 2013. AJ 218.

LAMBRECHT, C. LITTMAN, M.-J, et REMOND-GOUILLOUD, M.

TGI Bastia, 4 juillet 1985, et sur cette même affaire, TGI Bastia, 8 décembre 1976, D., 1977, p. 427, note M.

« Déversement de « boues rouges » dans la mer Méditerranée, non loin du Cap Corse, par la Société italienne Montedison en 1972, usine qui produisait du dioxyde de titane et de vanadium ».

LAENGY, J.

« Erika: le vrai propriétaire? », JAC n°14.

LARGUIER, J.

Cour de cassation crim., 8 oct. 1959, JCP G 1959, II, 11324.

LAPERCHE, J KRINGS, G., LEROY, P., KARA, O., LECOMTE, L., MERTENS, M., LALLEMAND, L. et KABAYADONDO, G.

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

LALLEMAND, L. KABAYADONDO, G. LAPERCHE, J KRINGS, G., LEROY, P., et KARA, O., LECOMTE, L., MERTENS, M.,

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

LAMBERT-FAIVRE, Y.

« La réparation de l'accident médical : obligation de sécurité, oui ; aléa thérapeutique, non », D. 2001. Chron.

Commentaires sous Civ. 1,3 juillet 1996 (3arrêts) », D. 1996, jurisprudence.

« Les effets de la responsabilité (Les articles 1367 à 1383 nouveaux de Code civil) », RDC 2007.

« L'éthique de la responsabilité », RTDCiv 1998.

« L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », D. 1993, chr.

« L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : hier, aujourd'hui et demain... », Revue trimestrielle de Droit Civil, n°1, 1993/01/03.

« L'hépatite C post-transfusionnelle et la responsabilité civile », D. 1993 chr.

« Le dommage corporel entre l'être et l'avoir », RCA 1997. chron. 31.

« L'indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : hier, aujourd'hui et demain ... », RTDCiv. 1993.

« La réparation de l'accident médical, obligation de sécurité : oui, aléa thérapeutique : non », D. 2001.

LAMM, V.

« Le protocole d'amendement de la Convention de Vienne de 1963 », Bull. dr. nucléaire 1998.

LAPORTE, Ch.

« Responsabilité du fait des produits défectueux : la France à nouveau épinglée », Contrats, conc., consom. 2000, chron.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

LARCAN, A.

« Conséquences sanitaires et psycho-sociales des catastrophes majeures (naturelles ou techniques) », Revue des Sciences morales et politiques, 1995.

LARROUMET, C.

« La notion de risque de développement, risque du XXIème siècle », in Clés pour le siècle, Dalloz 2000.

« La responsabilité du fait des produits défectueux après la loi du 19 mai 1998 », D. 1998, Chron.

« L'indemnisation de l'aléa thérapeutique », D. 1999, Chron.

Cass. ass. plén., 29 mars 1991, D. 1991.324.

CJCE 25 avr. 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901, D. 2002.J.2462.

Cour de cassation, 3e civ., 21 juillet 1982, Revue trimestrielle de droit civil 1982.607.

Cour de cassation, 7 décembre 1977, D., 1978, I.R. p. 202.

Cour de cassation, com., 25 févr. 1981, D. 1981, inf. rap. p. 445.

LASSERRE CAPDEVILLE, J.

« Substances nuisibles (Administration de) », Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, octobre 2013.

Cour de Cassation, Chbre Crim. 20 nov. 2012, n° 11-87.531, AJ pénal 2013. 220.

Cour de cassation, crim, 29 juin 2010, n°09-81.661, AJ Pénal 2010 p. 551, « Précisions sur le caractère particulier de l'obligation violée ».

LATOURNERIE, J.

« La prescription administrative à l'épreuve de la réforme de la prescription en matière civile », D. 2008.

LE BAS, P. et STEINLE-FEUERBACH, M.-F.

« Responsabilité pénale des élus : deuxième essai », JAC n°2

« Responsabilité pénale des élus (suite) », JAC n°4

« Responsabilité pénale des élus le texte retiré », JAC n°5

« Responsabilité pénale des élus Rebondissement mais adoption définitive ! », JAC n°6

LEBLOIS-HAPPE, J.

Note sous Cour de cassation, crim. 7 juillet 2005, JCP G 2005, II.

LECOMTE, L., LALLEMAND, L. KABAYADONDO, G. LAPERCHE, J KRINGS, G., LEROY, P., et KARA, O., et MERTENS, M.,

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

LE COUVIOUR, K.

« Catastrophe de l'Erika : premiers commentaires d'un jugement déjà exemplaire », JCP G, 2008.

LE GUNEHEC, F.

« Loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », JCP G 2000.

LECUYER, G.

« La clandestinité de l'infraction comme justification du retard de la prescription de l'action publique », Dr. pén. 2005, Etude n°14.

LEGAL, H.

Conclusion sous décisions du Conseil d'Etat, 9 avril 1993, M. G., n° 138652, M. et Mme B., n° 138663, M.D., n° 138653.

LEGOUX, A.

Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, Gaz. Pal. 2009. 2595.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

LE HIR, P.

« Le bilan de Tchernobyl reste débattu en ex. URSS et ... en Corse », Le Monde, 26 juillet 2013.

LE PALLEC, S.

« Gueules cassés du médicament : d'épreuves en épreuves », Conférence-débat : Victimes des médicaments : sortir du déni sociétal pour mieux soigner, Pilule d'or, Prescrire 2014.

LEROY, P., KARA, O., LECOMTE, L., MERTENS, M., LALLEMAND, L. KABAYADONDO, G. et LAPERCHE, J KRINGS, G.,

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

LE TOURNEAU, Ph.

« Droit de la responsabilité et des contrats », Dalloz Action 2006/2007.

Cour de cassation, Civ. 2ème, 19 nov. 1975, D. 1976.

LEVASSEUR, G.

TGI Cherbourg, 31 mars 1981 Rev. sc. crim. 1982, p.119.

LEVENEUR, L.

« Sida post- transfusionnel et responsabilité : obligation de résultat et de moyens pour les fournisseurs de sang ? », contrats-conc-cons. 1995.

Civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, CCC, nov. 2009, comm. 262.

Cour de cassation 11 juin 1991, Bull. civ. I, n° 201 ; Contrats, conc., consom. 1991, comm. n° 219.

Cour de cassation, 1ère civ., 8 avril 2010, n°08-21.058, Bull. civ. I, no 90, Contrats, conc., consom. 2010, comm. 174.

Cour de cassation, 1re civ., 11 mai 1999, CCC 1999, no 140.

Cour de cassation, civ. 1re, 18 juill. 2000, no 99-12.135, CCC 2000, no 175.

Cour de cassation, civ. 2e, 28 mars 2002, no 00-11.293, CCC 2002, no 105.

Cour de cassation, com., 21 janv. 1992, Contrats, conc. consom. 1992, chron. et comm. 94.

LIENHARD, C.

« Encore un nouveau partenaire pour le procès pénal : les associations de défense- Le droit pour les fédérations d'association de défense des victimes d'accident collectif de se porter partie civile », JAC n°44, Rubrique « Actualité juridique ».

« Pour un droit des catastrophes », D. 1995, chr.

« Scandale sanitaire du médiateur, paysage et stratégies complexes », Journal des Accidents et des Catastrophe (JAC), n° 118.

Note, TGI Colmar (CIVI), 2 juillet 1992, D. 1993.

LIENHARD, C. et SZWARC C.

Droit du dommage corporel, libre chronique, JAC, octobre 2015.

LITTMAN-MARTIN, M.-J, LAMBRECHT, C. et REMOND-GOUILLOUD, M.

TGI Bastia, 4 juillet 1985, et sur cette même affaire, TGI Bastia, 8 décembre 1976, D., 1977, p. 427. « Déversement de « boues rouges » dans la mer Méditerranée, non loin du Cap Corse, par la Société italienne Montedison en 1972, usine qui produisait du dioxyde de titane et de vanadium ».

LONDON, C.

« Santé et environnement : des approches complémentaires ? », LPA n° 48, 8 mars 2001,

LORIN DE LA GRANDMAISON, G. et DURIGON, M.

« Incapacité totale de travail : proposition d'un barème indicatif, réflexions pour la pratique », La revue du praticien, Médecine Générale, Tome 20, n°718/719, 30 janvier 2006.

LUCAS, M.

La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L.142-4 du Code de l'environnement », VertigO - revue électronique en sciences de l'environnement, Hors-série, 22 septembre 2015.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

LUCCHINI, L.

A propos de l'Amoco-Cadiz — la lutte contre la pollution des mers : Evolution ou révolution du Droit international, Annuaire français de droit international, Année 1978, Volume 24, Numéro 1.

LUCHAIRE, F.

Conseil constitutionnel 23 janvier 1987, Conseil de la concurrence, no 86-224 DC, D. 1988. 117.

MAIGNAN, C.

« Les fondements de la responsabilité médicale », Droit-médical.com, 10 avril 2006, rubrique « Le fond ».

MAILLOLS, A.-C et HENINH, C.

« La responsabilité du fait des médicaments: de quelques rappels nécessaires sur ses fondements et conditions », Petites Affiches, 19 mai 2006.

MAINGUY, D.

« A propos de l'introduction de la class action en droit français », D. 2005, Point de vue.

MAINGUY D. DEPINCE, M.

« L'introduction de l'action de groupe en droit français », JCP 2014.

MAISTRE DU CHAMBON, P.

« L'appréciation de la faute du décideur, analyse au regard du comportement », Revue pénitentiaire de droit pénal, n°1, mars 2004.

« L'abus de biens sociaux », in Le risque pénal dans l'entreprise : où passent les frontières de l'illégalité ?, Dr pén. hors-série 2000, Etude n°2.

MALABAT, V. et SAINT-PAU, J.-Ch.

« Le droit pénal général malade du sang contaminé » : Dr. pén. 2004, chron.

MALAURIE, Ph.

« La Seita, le droit à l'infantilisme », La vie judiciaire, 19 janv. 1997.

Cass. 1re civ., 20 mars 1989, D. 1989.381.

MANSART, B.

« Le risque de développement des produits issus du corps humain », Médecine et droit, n° 99, 1999.

MARAIS, B. et GRAS, A.

« Vers un « Cyberjuge administratif » ? La numérisation de la justice administrative en France », Laboratoire de Cyberjustice, 09 août 2015.

MARGEAT, H.

« Sang et droit, l'indemnisation des victimes », Gaz. Pal. 1991, 2, Doctr.

« Séropositivité, Sida & jurisprudence », Gaz. Pal. 1991.

MARGUENAUD, J.-P.

« Indemnisation des victimes post-transfusionnelles du sida : vers la fin de l'opposition entre l'Assemblée plénière et la Cour européenne des droits de l'homme », RTD civ. 1999.

Cour de cassation, ass. plén., 6 juin 1997, no 95-12.284, RTD civ. 1998. 518.

MARJORIE, O.

« L'expérience d'un pôle de santé publique », RDSS 2008.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

MARON, A.

Cour de cassation, crim., 19 septembre 2006, n°05-83536 et n°02-87556, Dr. pén. 2006, comm. n°163.
Cours de cassation, Chambre Crim. 4 févr. 1998, no 97-80.305, Dr. pénal 1998. Comm. 104.

MARTIN, C.-J.

« précaution et évolution du droit », D. 1995, chr.
« Précaution et évolution du droit », D. 1995. Chron.
« La responsabilité civile du fait des déchets en droit français », RID comp. 1992.
« Les risques tenant à la pollution des sols », R.D.I., 1997.

MARTIN, C.-J et NEYRET, L.

Cour d'Appel de Nouméa, 25 février 2014, n° 11/00187. D. 2014. 669, comm.

MATHIEU, B.

« L'avenir du principe de précaution ? », JCP, 7 novembre 2001.
« Sida et droit pénal », Rev. sc. crim 1996.

MAYAUD, Y

« Un enjeu structurel : la prescription du délit d'homicide involontaire », RSC 2000.
« Infractions contre les personnes », Rev. sc. crim. 2003.
« La certitude de la causalité dans les violences involontaires, une priorité à ne pas négliger », Rev. sc. crim. 2002.
« Les violences non intentionnelles après la loi du 10 juillet 2000 », Rev. sc. crim. 2001.
« L'empoisonnement, une logique de mort –A propos de l'affaire du sang contaminé », Rev.sc.crim 1995.
« Le délit de blessures involontaires, une infraction clandestine ? », RSC 2008.
« Les délits non intentionnels en matière pénale », RDSS 2008.
« Lorsque l'empoisonnement rejoint le meurtre ou du faux débat sur l'animus necandi », RSC 1999.
« Confirmation de la causalité directe en termes de paramètre "déterminant" », obs. in Rev. sc. crim. 2003.
Obs. sous Crim 15 octobre 2002, « la vocation supplétive de la faute caractérisée », Rev. sc. crim. 2003.
Obs. Cour d'appel de Versailles 7 avril 1998, n° 07-04-1998, D. 2000. Somm. 26 et 27.
Obs. Cass. crim., 11 févr. 1998, Rev. sc. crim. 1998, p. 545.
Obs. Chbre Crim. 10 janv. 2006, n°05-80.787, RSC 2006. 321.
Obs. Cour d'Appel de Paris 4 décembre 2000, Rev. sc. crim. 2001, 381.
Obs. Cour de cassation, chambre criminelle, 14 févr. 1996 : « Violences involontaires : état confirmatif de la jurisprudence - Lien de causalité : du caractère nécessaire et suffisant de sa certitude », Rev. sc crim. 1996.
Obs. Cour de cassation, chambre criminelle, 26 novembre 2002, obs. Y. MAYAUD, Dr.pén.2003, comm. 45.
Obs. Cour de cassation, chambre criminelle, 29 oct. 2002, RSC 2003. 330.
Obs. Cour de cassation, chambre criminelle, 5 février 2002, Rev. sc. crim. 2003.
Obs. Crim. 18 juin 2003 RSC 2003. 781.

MAYER, D.

« La notion de substance mortelle en matière d'empoisonnement », D, 1994.
TGI Cherbourg, 31 mars 1981, D. 1981, p.536.

MAZEAUD, D.

« Responsabilité civile et précaution », in La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle, bilan prospectif, Resp. civ. et assur.
Cour de cassation, civ. 1re, 18 mai 2004, no 01-13.844, D. 2005. Pan. 185.
Cass. ass. plén., 6 juin 1997, Fondation St Marc c/ X..., D. 1998, Jur. p. 255, concl. I. TATU et Somm. p. 204.
Cour de cassation, Civ. 2^eme, 28 oct. 1954, RTD civ., 1955, p. 324, n° 24.
CJCE 25 avr. 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901, D. 2003.Somm.463.
Cour de cassation, 1re civ., 7 nov. 2000, AGF c/ Mme Rigaud, D. 2001, Somm. p. 2236.
Cour de cassation, chambre com. 5 avr. 2005, no 03-19.370, RDC 2005. 687.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cour de cassation, civ. 1re, 15 déc. 1998, no 96-21.905 et no 96-22.440, Defrénois 1999. 745.

Cour de cassation, Civ. 2ème, 28 oct. 1954, RTD civ., 1955, p. 324, n° 24.

Cour de cassation, iv. 1re, 8 novembre 2000, no 99-11.735, D. 2001. Somm. 2236.

MEILLON, D.

« Un nouveau fondement de la responsabilité sans faute des personnes publiques : la garde d'autrui », RD publ. 2006.

MEISART, F.

« Les responsabilités civiles de l'employeur en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail », 10 mai 2004, (dernières mises à jour le 21 juin 2011, site du village de la Justice).

MEKKI, M.

« Les fonctions de la responsabilité civile à l'épreuve des fonds d'indemnisation des dommages corporels », LPA 12 janvier 2005.

MEMLOUK, M.

« La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 et la réparation du préjudice écologique », Bulletin du Droit de l'Environnement Industriel, 1er novembre 2016.

« Préjudice écologique « pur » du mirage à l'impasse », BDEI, juillet 2008.

MEMMI, F.

Cass. 2e civ., 17 févr. 1993, Gaz. Pal. 1994, 1, p. 82.

MERIC, J.

Concl. sur CE. 13 juill. 1962, n°54052, Ministre de la santé c/ Lastrajoli, RDP 1962.

MERTENS, M., LECOMTE, L., LALLEMAND, L. KABAYADONDO, G. LAPERCHE, J KRINGS, G., LEROY, P., et KARA, O.,

« Médecins sous influence », Cahier Sc n°44, L'empire du médicament, avril 2008.

MESTRE, J. FAGES, B. et P. JOURDAIN.

Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, RTD civ. 2007.115, obs. J. MESTRE et B. FAGES et 123.

MESTRE, J.

Cour de cassation, civ. 1re, 15 déc. 1998, no 96-21.905 et no 96-22.440, RTD civ. 1999. 623

MIGNON, E.

Conclusions sous CE, 22 mai 2002, Sté SFR, n° 236223.

MIGNOT, M.

PRESCRIPTION EXTINCTIVE. – Délais, Fasc. Unique, Jurisclasseur, 15 Mars 2009.

MIHURA, J.

Cour de cassation Arrêt des Chambres Réunies du 16 juillet 1941, JCP 1941.II.1705.

Cour de cassation, chbres réunies, 2 déc. 1941, JCP G 1942, II, no 1766, note J. MIHURA.

MIRABAIL, S.

Chbre Crim. 10 janv. 2006, n°05-80.787, D. 2006. Somm. 1652.

Crim. 18 juin 2003, D. 2004. 2751.

MIRABAIL, S., ROUJOU DE BOUBEE, G. et GARE, T.

Cour de cassation, chambre criminelle, 1er avril 2008, n° 06-88.948, D.2009. 123.

MISEREY, Y. et AVRIL, P.

« Le bilan de Tchernobyl s'alourdit en Europe », le Figaro, rubrique Sciences et Médecine, 21 avril 2006.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

MISTRETTA, P.

« Transmission volontaire du sida par voie sexuelle : les tourmentes du droit pénal », RDSS 2005.

« Affaire du Médiateur® : on ne trompe pas la Cour de cassation... », RSC 2016.

Cour de cassation, 25 nov. 2010, 09-16.556, JCP G 2010. Act. 1201.

Civ. 1ère, 24 sept. 2009, JCP G 2009, II, 304.

JCPE n°37, 12 sept. 2011, 965, note sous arrêt Paris, pôle 2, ch. corr. 8, 5 mai 2011, n° 09/0331, « L'affaire de l'hormone de croissance : l'impuissance du droit pénal ».

MOITRY, J.-H. et TESTU, F.-X.

« La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », D. aff. 1998.

MOLFESSIS, N.

« Les produits en cause », LPA 28 déc. 1998, n° spécial.

Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009 n° 08-16.097, JCP 2009. 494.

MOMIOLLE, C.

« Responsabilité et indemnisation à l'égard des personnes contaminées par le virus du sida lors de transfusions sanguines », R.D. sanit. soc. 1999.

MONTEIRO, E.

« Atteintes à l'environnement et infractions de mise en danger : vers une incrimination commune en Europe », RSC 2005.

« L'anticipation des risques à l'épreuve du droit pénal », Revue Lamy droit des affaires, 1er mars 2014.

GREARD, M. et MOR, G.

T.G.I. de Nanterre, 4 avril 1997, Mme L., in « La responsabilité du fait des produits pharmaceutiques et la protection des victimes », M. GREARD, G. MOR, éd. Eska, 2001, Annexe 11, p. 103.

MORANCAIS-DEMEESTER, M.-L.

« Contamination par transfusion du sida : responsabilités et indemnisation », D. 1992.

MOREAU, J.

« La compétence « externe » de la juridiction administrative », D., Dossier 130, décembre 2013 (synthèse d'actualité : mai 2016).

Conseil d'État, Sect., 5 janv. 2000, JCP 2000, II, n° 10271.

MORLET- HAIDARA, L.

« Vers la reconnaissance d'un droit spécial du dommage corporel », RCA 2010, Etude 13

NAMIECH, N.

« Vingt ans d'interprétation restrictive de l'article L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation », RJE 1/2001.

NDENDE, M.

« L'accident de l'Erika - Procédures d'indemnisation des victimes et enjeux judiciaires autour d'une catastrophe pétrolière », RD transp., 2007, Étude 2.

NDENDÉ, M. et BEURIER, J.-P.

Fasc. 4860 : Fonds International d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par hydrocarbures (FIPOL), JurisClasseur Environnement et Développement durable, 1er Janvier 2007, (Date de la dernière mise à jour : 18 Mars 2014).

NEYRET, L.

« La reconnaissance du préjudice d'exposition au distillène », R.D.S.S., 2002.

« Naufrage de l'Erika, vers un droit commun de la réparation des atteintes à l'environnement », D. 2008.

Cour de cassation, civ. 1re, 24 janvier 2006, Sté Aventis Pasteur MSD, n° 03-19.534, D. 2006.1273.

Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, D. 2008.804.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

NEYRET, L. et MARTIN, G.-J.

Cour d'Appel de Nouméa, 25 février 2014, n° 11/00187. D. 2014. 669.

NEYRET, L. et BOUTONNET M.

« Commentaire des propositions du rapport LEPAGE relatives à la responsabilité civile », Environnement 2008, Dossier spécial n°4.

NESI, F.

« La reconnaissance du préjudice environnemental : problématiques et enjeux », Formation ENM, aspects juridiques du préjudice environnemental, Amiens, 10 juin 2010.

NOIVILLE, C.

Note sous Cass. 1re civ., 7 oct. 1998, Petites affiches, 5 mai 1999, p. 5.

O**NDO, L.**

« Risques d'exposition aux rayonnements ionisants : Le pouvoir souverain des juges du fond dans l'appréciation de la faute inexcusable », rubrique actualité juridique, JAC n° 85.

OST, F.

« La responsabilité, fil d'Ariane du droit de l'environnement », Droit et société, 30/31-1995.

P**AUL, G.**

CAA Nantes, 1er déc. 2009, no 07NT03775, Ministre de l'Écologie – MEEDDM – c/ Association « Halte aux marées vertes », Gaz. Pal. 26 et 27 mars 2010, p. 46.

PAULIN, A.

CA Colmar, 4 janvier 2005, D. 2005, juris., p. 1069.
TGI Strasbourg, 28 juin 2004, JAC janvier 2005, n°50.

PAUVERT, B.

« Mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour les contaminations liées à l'amiante », note sous TA Marseille, 5 nov. 2002, *AJDA*, 2003.

« Confirmation de la responsabilité de l'Etat pour les contaminations liées à l'amiante », note sous CAA Marseille, 18 oct. 2001, *Gazette du Palais*, 5/7 mai 2002 (n° 125/127), doctrine.

« Mise en cause de la responsabilité de l'Etat pour les contaminations liées à l'amiante », note sous TA Marseille, 30 mai 2000, *Gazette du Palais*, 9/10 fév. 2001 (n° 40/41), doctrine.
Tribunal Administratif de Marseille, 30-05-2000, Botella, Bourdignon, Thomas et Xueref, *Gazette du Palais*, 2001.

PEANO, M.-A et D.

« Les centres de transfusion sanguine devant le juge judiciaire et le juge administratif », *Resp. civ. assur.* 1995.

PEIGNE, J.

« Les personnes responsables : producteurs et distributeurs de produits de santé défectueux », *RDSS*, 2008.

« Les tribulations de la responsabilité hospitalière du fait des produits de santé défectueux », *RDSS*, 2011.

« Responsabilité de l'Etat en matière de mise sur le marché des médicaments », *Dr. adm.* 2001.

« La responsabilité du fait des médicaments défectueux: acquis et incertitudes », *RDSS* 2006.

« Quelle responsabilité hospitalière du fait de la greffe d'un organe contaminé ? », *RDSS* 2007.

Cour de cassation, 22 janv. 2009, n° 07-16.449, *RDSS* 2009. 367.

Cour de cassation, 25 nov. 2010, 09-16.556, *RDSS* 2011. 164.

Cour de cassation, Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), *RDSS* 2008. 578.

Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, *R.D.S.S.*, 2006.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

PELLOUX, R.

« Vrais et faux droits de l'homme, problèmes de définition et de classification », RD publ., 1981.

PENNEAU, A.

Note sous CJCE, 29 mai 1997, Dalloz 1998, jurisprudence.

Cour de cassation, arrêt Hédreul, 1^{ère} civ., 25 févr. 1997, D. 1997, Somm. p. 319.

Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, D. 2009. 1302.

PETIT, J.

« L'affaire du médiateur : la responsabilité de l'Etat », RFDA 2014. 1193.

Cour d'Appel de Paris 4 décembre 2000Gaz. Pal. 2001, 1, 115.

PIEL, S. et ROBERT-DIARD, P.

« Le procès du Médiateur renvoyé en 2014 », Le Monde, 31 mai 2013.

PIGNARRE, G. et BRUN, Ph.

Cour de cassation, 1^{re} civ., 3 mars 1998, D., 1999, jur. p. 36, note G. PIGNARRE et Ph. BRUN.

PLANIOL, M.-F.

« Etude sur la responsabilité civile » (première étude, du fondement de la responsabilité), Rev. crit. Leg. et Jur., 1905.

PORCHY-SIMON, S. et BACACHE, M., GUEGAN-LECUYER, A.

Domage corporel, D. 2014. 2362.

Cour de cassation, 1^{ère} civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591, JCP G 2010, note 788.

POTIER, C. et FRANGIER- MOUKANAS, J.

Obligation de sécurité de résultat : l'inquiétude permanente des employeurs, Chronique, Jurisprudence Sociale Lamy, n°366, 2014.

PRADEL, J.

Crim. 9 févr. 1989, D. 1989. Somm. 389.

Cass. crim., 2 juillet 1998, D. 1998, jurispr.

PRETOT, X.

« La nouvelle définition de la faute inexcusable de l'employeur: une jurisprudence *contra legem* ? », D. 2002.

Cour de cassation, chbre Soc. 26 janv. 1995, no 92-20.274, D. 1996. 40.

PREVOST-DESPREZ, I.

Le procès du Médiateur reporté pour question de procédure, Le Monde, 21 mai 2012.

PRIOU-ALIBERT, L.

Action civile : le changement dans la continuité, D. actualité, 9 décembre 2014, éd. D. 2016.

PROTHAIS, A.

« Sang contaminé, le procès aura-t-il lieu ou non ? », D. 2003.

« Le sida par complaisance rattrapé par le droit pénal », D, 2006.

« Plaidoyer pour le maintien de l'incrimination spéciale de l'empoisonnement », D. 1982, chron. 107.

« N'empoisonnez donc plus à l'arsenic », D. 1998.

« Sang contaminé - Justice malade ... Droit pénal avili », D. 2005.

CA Paris, 13 juillet 1993, D. 1994.

CA Rouen, 22 sept. 1999, D. 2001, chron.

Cour d'appel de Rouen 22 septembre 1999, obs. A. PROTHAIS, « Le Sida ne serait-il plus, au regard du droit pénal, une maladie mortelle ? », D. 2001.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

PUECH, M.

« De la mise en danger d'autrui », D.1994, chron.

QUENEUDEC, J.-P.

« L'incidence de l'affaire du Torrey-Canyon sur le droit de la mer », Annuaire français de droit international, volume 14, n° 14, 1968.

QUEZEL-AMBRUNAZ, C.

« Antennes-relais : distinguer risque, trouble et préjudice sur fond de principe de précaution ! », RLDC, n° 59, avril 2009.

RADE, Ch.

« Le principe de précaution, une nouvelle éthique de la responsabilité ? », Rev. jur. envir. 2000, n° spécial.

« Distilbène : le laboratoire jugé responsable et coupable ! », Resp. civ. et assur., oct. 2004.

« Causalité juridique et causalité scientifique : de la distinction à la dialectique », Recueil Dalloz 2012.

« Plaidoyer en faveur d'une réforme de la responsabilité civile », D. 2003.

« Responsabilité et solidarité : propositions pour une nouvelle architecture », Resp. civ. Et assur. 2009, dossier n°5.

Cour de cassation, 22 janv. 2009, n° 07-16.449, RCA 2009, comm. 58.

Cour de cassation, 25 nov. 2010, 09-16.556, RCA 2011, comm. 24, obs. C. RADE ;

Cass. 1ère civ., 24 janv. 2006, D. 2006, p. 1931.

Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), RCA 2008, chron. 8.

Civ. 1re, 27 févr. 2007, n° 06-10.063, RCA 2007, comm. 165.

Cour de cassation, civ. 1re, 24 sept. 2009 n° 08-16.097, RCA 2009. comm. 328, note C. RADE;

Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, RCA 2009. Étude 13.

CAA Lyon, 25 nov. 2004, RCA 2005, Comm. n° 326.

Cour de cassation, civ. 1re, 19 déc. 2006, n° 05-15.719 RCA 2007, Comm. n° 64.

Cour d'Appel de Bordeaux, 5e ch., 26 oct. 2004, Tessier c/ Société française de téléphonie, Resp. civ. et assur. 2005, comm. 3.

Cour d'appel de Versailles, 12 septembre 2003, Res. civ. et ass., nov. 2004, comm. n° 344.

Cour de cassation, civ. 1re, 5 avr. 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline, FS-P+B, Resp. civ. et assur. 2005. comm. 189.

RADETZKI, M.

« Limitation de la responsabilité civile nucléaire : causes, conséquences et perspectives », Bull. dr. nucléaire 1999.

RAGE-ANDRIEU, V.

« La responsabilité sans faute relative aux éléments et produits du corps humains : un accroissement des incertitudes juridique », L.P.A. 31 août 2009.

RASCHEL, L.

« L'option de la victime entre la voie civile et la voie pénale », Responsabilité civile et assurances n° 5, Mai 2013, dossier 24.

RASSE, G.

« Les plans de prévention des risques. La prévention des risques majeurs par la maîtrise de l'usage des sols » série « Notes de synthèse et de recherche » 2008.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

REBEYROL, V.

« La nouvelle action de groupe », D. 2014.

REBUT, D.

« Nécessité d'une intention de donner la mort pour caractériser l'élément intentionnel de l'empoisonnement », D, 2004. Crim. 18 juin 2003, n° 02-85.199, Bull. crim. n°127 ; D. 2004. 1620.

REDON, M.

« Frais et dépens », Répertoire de procédure civile, Dalloz, mars 2013.

REGNIAULT, A. et ROBERT, J.-A

« Les effets indésirables des médicaments : informations et responsabilités », D., 2004. Cour de cassation, 1ère civ. 24 janvier 2006 Rev. Lamy dr. civ., mai 2006.

REMMOND-GOUILLOUD, M.

« A la recherche du futur, la prise en compte du long terme dans le droit » RJE, 1992.

« Droit et prévention » revue Risques n°4, oct-déc. 1990.

« Du préjudice écologique (à propos du naufrage de l'Exxon Valdès) », D., 1989.

« Réparation du préjudice écologique », J.-C Environnement, Fasc. 1060.

REMOND-GOUILLOUD, M. et LITTMAN-MARTIN, M.-J, LAMBRECHT, C.

TGI Bastia, 4 juillet 1985, et sur cette même affaire, TGI Bastia, 8 décembre 1976, D., 1977, p. 427. « Déversement de « boues rouges » dans la mer Méditerranée, non loin du Cap Corse, par la Société italienne Montedison en 1972, usine qui produisait du dioxyde de titane et de vanadium ».

RENAUX PERSONNIC, V. et COLONNA, J.

« Préretraite amiante : le bouleversement dans les conditions d'existence, nouveau préjudice indemnisable ? », JCPE 2012.

REPORT, P.

« Les arcanes du contentieux des antennes-relais de téléphonies mobiles », AJDA 2015

RETIF, S.

« Un critère unique de la garde d'une chose : la faculté de prévenir le préjudice qu'elle peut causer ? » : Resp. civ. et assur. 2004, étude 24.

REUSS, P.

« L'épopée de l'énergie nucléaire: une histoire scientifique et industrielle », EDP, Les Ulis, 2007.

REVEL, J.

Produits défectueux, JurisClasseur, fasc. n°20, 5 mai 2011.

« La prévention des accidents domestiques : vers un régime spécifique de responsabilité du fait des produits » : D. 1984.

RIEHM, T.

« Produits défectueux : quel avenir pour les droits communs ? », D. 2007.

RIPERT, G.

Note sous Civ. 27 déc. 1944, D. 1945.

Note sous Cour de cassation, chbres réunies, 2 déc. 1941, DC 1942, p. 25, rapp. P. LAGARDE.

Note sous Cour de cassation, 1re civ., 19 févr. 1927, DP 1927. 1. 97.

Note sous Cour de cassation, ch. réun., 13 févr. 1930, DP 1930. 1. 57, rapp. LE MARC'HADOUR, concl. MATTER.

RIVERO, J.

Le Conseil d'Etat, Cour régulatrice, D. 1954, Chron. XXVIII.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

ROBERT, J.-A

« La bonne administration de la justice », AJDA, 1995.

Obs. sous TGI Paris, 23 octobre 1992 : Dr pénal. 1994.

Cour de cassation, 17 juin 1991, n°89-85957, Dr. pén. 1991, comm. n°293.

Cour de cassation, 7 juillet 2005, n°05-81119, , Dr pén. 2005, comm. n°132.

ROBERT, J.-A et REGNIAULT, A.

« Les effets indésirables des médicaments : informations et responsabilités », D., 2004.

Cour de cassation, 1er civ., 24 janv. 2006, Rev. Lamy dr. civ., mai 2006.

ROBERT-DIARD, P. et PIEL S.

« Le procès du Médiateur renvoyé en 2014 », Le Monde, 31 mai 2013.

ROBIN, C.

« Le pollueur n'est pas toujours le payeur : l'impossible recherche de responsabilité de la société Total Fina Elf dans l'affaire du naufrage de l'Erika », à propos de TGI Saint-Nazaire, 6 décembre 2000, JAC n°10.

ROETS, D.

« Réflexions sur les possibles implications du principe de précaution en droit pénal de l'imprudance », RSC 2007.

CEDH, gr. ch., 21 oct. 2013, n° 42750/09, Del Rio Prada c/ Espagne, RSC 2014. 174.

RORET, N.

« L'action de groupe en droit de la santé, un échec annoncé », in Le Huffington Post, publication du 20 juin 2016.

ROUGE, D., ARBUS, L., COSTAGLIOLA, M. et ESCAT, J.

« Responsabilité médicale, De la chirurgie à l'esthétique », Arnette, 1992.

ROUSSEAU, F.

« Essai d'une reconfiguration des infractions pénales contre les personnes à l'aune des « scandales sanitaires » », Droit pénal, n°5, mai 2013.

« la difficulté d'établir la responsabilité civile de l'entreprise en matière d'environnement », Cahier du droit des entreprises, 1999/1.

ROUSSEL, I. et CHARLES, L.

« Dab. W, Salomon D. Agir face aux risques sanitaires », Pollution atmosphérique, n° 219.

ROUYERE, A.

« Variations jurisprudentielles à propos du lien de causalité entre vaccination contre l'hépatite B et sclérose en plaques », Questions de méthode, RFDA 2008.

RUET, C.

« La responsabilité pénale pour faute d'imprudance après la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non-intentionnels », Dr. pén. 2001.

S SAINT-PAU, J.-Ch.

Droit à réparation. Rapports entre responsabilités délictuelle et contractuelle. Différences, Fascicule 15 :Jurisclasseur, 13 mai 2013.

CA Colmar, 4 janvier 2005, LPA 8 août 2005, n°156, chron. de droit pénal spécial.

Chbre Crim. 10 janv. 2006, n°05-80.787, RPDP 2006. 401.

SAINT-PAU, J.-Ch. et MALABAT, V.

« Le droit pénal général malade du sang contaminé » : Dr. pén. 2004, chron.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

SAINTE-ROSE, M.-J.

Tribunal des conflits, 17 février 1997, n°03045, La semaine Juridique, Edition Générale, n° 30, 23 juillet 1997, II, 22885.

SAINT-JAMES, V.

« Le droit à la santé dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel », RDP, 1997.

SAINT – JOURS, Y.

Cour de cassation, civ. 2ème, 12 juill. 2006, n° 05-10556, D. 2006.

SALAS, D.

« L'équité ou la part maudite du jugement », Justices n°9, 1998.

L'éthique politique à l'épreuve du droit pénal », Rev. sc. crim. 2000.

SALOMEZ, D.

« L'Association de défense des victimes du Mediator attaque pour tromperie aggravée », propos de J.-F. CHANGEUR, avocat de l'ADVM, La voix du nord, 10 avril 2016.

SARCELET, J.-D.

Commissaire du gouvernement, conclusions publiées in JCP 2012.

SARGOS, P.

« Deux arrêts "historiques" en matière de responsabilité médicale générale et de responsabilité particulière liée au manquement d'un médecin à son devoir d'information », D. 2010.

« La fixation du point de départ de la prescription en matière d'assurances », J.C.P. 1998, I, 130.

« L'abandon par la Cour de cassation de l'obligation de sécurité résultat pesant sur les médecins en matière de prothèse défectueuses », JCP, 2012.

« L'information sur les médicaments. Vers un bouleversement majeur de l'appréciation des responsabilités », J.C.P., 1999.

« La certitude du lien de causalité en matière de responsabilité est-elle un leurre dans le contexte d'incertitude de la médecine ? La causalité en matière de responsabilité ou le « droit Schtroumpf » », D. 2008.

« Vers un retour au désordre de la prescription ? A propos du PLFSS 2011 concernant le FIVA », D. 2010.

Rapport à la Cour de cassation, pour Ass. plén. 17 nov. 2000, JCP 2000, II.

« L'aléa thérapeutique devant le juge judiciaire », JCP 2000.

« Transfusion sanguine et contamination par le virus de l'hépatite C : une nouvelle approche de la charge de la preuve », Civ. 1ère, 9 mai 2001, Bull. civ. I, n°130, D. 2001 p.2149.

Cour de cassation, 22 janv. 2009, n° 07-16.449, JCP G 2009. II. 10031.

Cour de cassation, civ. 1re, 9 juill. 2009, n° 08-11.073, JCP 2009. 308.

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G 2012, I, 1036.

Cour de cassation, 1ère civ., 3 juin 2010, n°09-13.591, D., 2010.

Cour de cassation, 1re civ., 3 mars 1998, J.C.P., 1998, II, 10049.

Cour de cassation, arrêt Hédreul, 1ère civ., 25 févr. 1997, Gaz. Pal., 27-29 avr. 1997.

Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, D. 2008. 192.

Cour de cassation, civ. 1re, 18 juill. 2000, no 99-12.135, JCP 2000. II. 10415.

SAUZET, M.

« De la responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers », Rev. crit. législ. et jur. 1883.

SAVATIER, E.

« Le principe indemnitaire à l'épreuve des jurisprudences civile et administrative. À propos de l'indemnisation des victimes des transfusions sanguines », JCP 1999.

SAVATIER, R.

Civ. 23 mai 1973, JCP 1975.II.17955.

Cour d'appel de Nîmes, 25 avril 1960, D., 1960, jur. p. 725.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cour de cassation, Civ. 2ème, 28 oct. 1954, JCP, G., 1955, II, 8765.

SAVAUX, E.

Cour de cassation, chambre com. 8 oct. 2002, no 98-22.858, Defrenois 2003. 863.

Cour de cassation, civ. 1re, 13 févr. 2001, no 99-13.589, Defrénois 2001. 712.

SEBAN, A.

Concl. sur CE, ass., 30 nov. 2001, Ministre de l'économie c/ Kechichian et autre, RFDA 2002.

SEGONDS, M.

« Santé et sécurité au travail », Dalloz, avril 2014.

SFEIR, A.

« La santé est un devoir régalién de l'État, pas un pouvoir », Les Tribunes de la santé, 4/2011.

SOL, V.

« Le point sur la réhabilitation des sites pollués : un droit en pleine évolution », P.A., 8 août 2000.

STAHL, J.-H. et D. CHAUVAUX, D.

« Questions relatives à l'indemnisation du préjudice subi par les victimes d'une contamination par le VIH consécutive à une transfusion sanguine », AJDA 1995.

STAHLBERG, P.

« Causalité et problème de la preuve en matière de dommages nucléaires », Bull. dr. nucléaire 1994.

Tribunal Administratif, Paris, 20 décembre 1991, M.D., M.G., M.B., RFDA 1992.566.

STEINLE-FEUERBACH, M.-F.

« Distilbène : Nouvelle condamnation du fabricant du fabricant du médicament », Rubrique « actualité juridique », JAC n°118.

« Le commentaire d'un arrêt de la 1ère chambre civile de la Cour de Cassation du 24 janvier 2006, La responsabilité des fabricants de médicaments », JAC n° 61, rubrique « actualité juridique ».

« Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action », L.P.A. n°90 du 28 juillet 1995.

« Le commentaire des arrêts rendus le 30 avril 2004 par la Cour d'appel de Versailles. Les filles du Distilbène : premières réponses judiciaires », rubrique actualité, JAC n°49.

« Prothèses mammaires : l'assureur en responsabilité civile du fabricant doit sa garantie », Riseo, 2012-3, p.6.

« Tromperie aggravée et escroquerie : La suite du volet pénal de l'affaire des prothèses mammaires PIP, Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 mai 2016 », JAC mai 2016, Rubrique « Santé ».

STEINLE-FEUERBACH, M.-F. et LE BAS, P.

« Responsabilité pénale des élus : deuxième essai », JAC n°2

« Responsabilité pénale des élus (suite) », JAC n°4

« Responsabilité pénale des élus le texte retiré », JAC n°5

« Responsabilité pénale des élus Rebondissement mais adoption définitive ! », JAC n°6

STEINMETZ, B.

CAA Nantes, 1er déc. 2009, no 07NT03775, Ministre de l'Écologie – MEEDDM – c/ Association « Halte aux marées vertes », Dr. env. déc. 2009, no 176, p. 30.

STOFFEL-MUNCK, P.

« La jurisprudence et la réparation du risque de dommage : Le fait de s'imaginer exposé à un risque dont rien ne démontre l'existence, est-il un préjudice réparable ? », Responsabilité civile Chronique JCP G n° 38, 14 Septembre 2009.

Cass. 1ère civ., 24 janv. 2006, JCP 2006, I.

Civ. 1re, 22 mai 2008 (n° 06-10.967, 05-20.317, 05-10.593, 06-14.952, 06-18.848), JCP G 2008, I. 186, n° 3.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cour de cassation, 1^{ère} civ., 24 janv. 2006, JCP 2006, I, 166.
Cass. 1^{ère} civ., 28 nov. 2007, n° 06-19.405, JCP G 2008, I, 125, n°7.
CJCE 9 févr. 2006, aff. C-127/04, JCP 2006. I. 166, no 14.
Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, JCP 2007.I.115, n°4.
Cour de cassation, civ. 1, 6 déc. 2007, pourvoi n° 06-19. 301, JCP 2008. II. 125, n° 3.

STOFFEL-MUNCK, Ph. et BLOCH, C.

Cour de cassation, 1^{ère} civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G 2013, I, 484.
Cour de cassation, 1^{ère} civ., 3 juin 2010, n° 09-13.591, JCP G 2010, I, 1015, spéc. n° 3 et 6.

STRICKLER, Y.

« Pour une nouvelle approche de la provision ad litem », D. 2013.

SZWARC C. et LIENHARD, C.

Droit du dommage corporel, libre chronique, JAC, octobre 2015.

TABUTEAU, D.

« Les nouvelles ambitions de la politique de prévention », Droit social, décembre 2001.

TAISNE, J.-J

Suspension de la prescription, Fascicule unique (article 2233 à 2239 du code civil), Jurisclasseur, 16 octobre 2013.

TCHOTOURIAN, I.

« Le projet français de class action au regard du recours collectif en matière d'environnement au Québec », Droit de l'environnement 2007.

TEISSONIERE, J-P.

« le bouleversement dans les conditions d'existence mérite une indemnisation », Semaine Social Lamy, n° 1518, 15 décembre 2001.

TEMEYRE, Ph. et BON P.

Note sous CE, avis, 15 octobre 1993, Cts Jézequel, D. 1994, somm., p. 359.

TESAURO, G.

Concl. sous CJCE, 29 mai 1997, Rec., 1997, p.I-2651-2662, § 23.

TESTU, F-X. et MOITRY, J.-H.

« La responsabilité du fait des produits défectueux, Commentaire de la loi no 98-389 du 19 mai 1998 », D. aff. 1998.

THIBIERGE, C.

« Avenir de la responsabilité, responsabilité de l'avenir », Recueil Dalloz, 2004.

« Libres propos sur l'évolution du droit de la responsabilité : vers un élargissement de la fonction de la responsabilité civile ? » (1993) 3 RTD Civ. 1999.

THIERRY, P.

« Le contentieux naissant des organismes génétiquement modifiés : précaution et mesure de sauvegarde », RTD, janvier-mars 1999.

TOURBE, C.

« Tchernobyl : le vrai bilan reste à faire », Science et Vie, Avril 2006.

TOURNAFOND, O.

« L'obligation de sécurité pesant sur le vendeur de produits défectueux », D. 1994.

Cour de cassation, 11 juin 1991, Bull. civ. I, n° 201, D. 1993. Somm. 241.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cour d'appel de Paris, 7e ch., 13 nov. 1991, D. 1993, som..

Cour de cassation, 27 janv. 1993, D. 1994. Somm. 238.

TREBULLE, G.

« Les sites pollués dans la loi relative à la prévention des risques technologiques », Dr. env., n° 113, novembre 2003.

« Le Conseil constitutionnel, l'environnement et la responsabilité : entre vigilance environnementale et préoccupation », RD imm. 2011.

Cour d'appel de Caen, 1re chbre civ., 20 novembre 2001, SA Valéo c/ Mme Leclair, J.C.P., 2003, II, 10045.

Cour de cassation, 2ème civ., 13 septembre 2007, n°06-17992, RDI, avril 2008, p.140.

Tribunal de Grande Instance de Nanterre, 8ème ch., 18 septembre 2008, n°07/02173 JCP, éd. G, 2008, II, 10208, J.V. BOREL ; RDI, 2008, 489.

TREVIDIC, M.

« Les juges spécialisés. Pourquoi les juges spécialisés sont de plus en plus nécessaires », La justice aujourd'hui, Après-demain, n°15, juillet 2010.

TUNC, A.

Rapport de synthèse au Colloque de Paris I, « La responsabilité des fabricants et des distributeurs », 1975.

Cour d'appel de Nîmes, 25 avril 1960, R.T.D.civ., 1961.

VACHET, G

« L'indemnisation des préretraités « amiante » : vers une nouvelle discrimination entre victimes de maladies professionnelles? », JCP S 2010.

VALAT, J.-P.

« Administration de substances nuisibles (ART. 222-15) », Fasc. 20 : JurisClasseur Pénal Code, 1er juillet 2013.

VAN DE KERCHOVE, M.

« Les fonctions de la sanction pénale », Information sociale, 2005/7.

VAN LANG, A.

« Affaire de l'Erika : la consécration du préjudice écologique par le juge judiciaire », AJDA 2008.

T. confl. 14 mai 2012, n° 3852, Société Bouygues Télécom c/ Roeland, Lebon ; AJDA 2012. 1525.

CAA Nantes, 1er déc. 2009, no 07NT03775, Ministre de l'Écologie – MEEDDM – c/ Association « Halte aux marées vertes », AJDA 2010.

VEAUX-FOURNERIE, P. et VEAUX, D.

Régime de la réparation - Action en réparation - Compétence juridictionnelle – En matière internationale - En matière administrative - En matière de contentieux privé, Fasc. 221-10 : Jurisclasseur, 24 Septembre 2001, (Date de la dernière mise à jour : 22 Août 2016).

VEDEL, G

Note ss. TC, 26 mai 1954, Moritz, JCP 1954. II. 8334

VERDIER, M.

« Que valent les class action en santé ? », Revue de presse, Mutualité française, 2 octobre 2015.

VERON, M.

Cass. crim., 11 févr. 1998 Dr. pén. 1998, comm. 81.

Chbre Crim. 10 janv. 2006, n°05-80.787, Dr. pénal 2006, n°30.

Chbre Crim. 14 juin 1995, n°94-83.025, Dr. pénal 1995, n°217.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Crim. 18 juin 2003, Dr. pénal 2003. Comm. 97.

VETU, F.

« L'inexécution contractuelle et la faute délictuelle », RRJ 2005.

VIALARD, A.

« Faut-il réformer le régime d'indemnisation des dommages de pollution par les hydrocarbures », intervention à l'AFDM, 3 avril 2003 ; DMF n°637, mai 2003.

VINEY, G.

« L'introduction en droit français de la directive européenne du 25 juillet 1985 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux », D. 1998.

« le préjudice écologique », RCA, mai 1998.

« L'interprétation par la CJCE de la directive du 25 juillet 1985 sur la responsabilité du fait des produits défectueux », JCP G 2002, I.

« Principe de précaution et responsabilité civile des personnes privées », in Dossier spécial Principe de précaution, D. 2007.

« Rapport de synthèse », G.P., 23 sept. 1997, n° spécial.

« La responsabilité des fabricants de médicaments et de vaccins : les affres de la preuve », D. 2010.

« La nouvelle définition des délits non intentionnels par la loi du 10 juillet 2000 », Conclusion au colloque organisé le 1er février 2001 par le Centre de recherche en droit privé de Paris I, Rev. sc.crim. 2001.

« Le point de vue du juriste sur le principe de précaution », 2000, 239 LPA 66.

« Le préjudice écologique », in Le préjudice, colloque du CREDO, « Responsabilité civile et assurance ». mai 1998, numéro spécial, p. 6.

Cour de cassation, 1ère civ., 9 nov. 1999, n° 98 -10010, JCP G 2000. I. 243.

Cour de cassation, 18 juin 2002, 2 et 10 juillet 2002, JCP 2003, I, 152, n°27.

Civ. 1ère, 14 novembre 1995, JCP G 1996. I. 3985, n°13.

Civ. 2, 23 mars 2000, JCP 2000, I, 241, n°7.

Civ. 2e, 6 juin 2000, no 98-22.117, JCP 2000. I. 280.

Cour de cassation, ass. plén., 6 juin 1997, no 95-12.284, JCP 1997. I. 4070.

Cour de cassation, chbre Soc. 26 janv. 1995, no 92-20.274, JCP 1995. I. 3853.

Cour de cassation, civ. 1re, 9 mai 2001, JCP 2002, I, 124, n°12.

Bull. civ. ass. plén., no 9, D. 2006, p. 2825, note G. VINEY,

11 juin 1991, Bull. civ. I, n° 201, JCP 1992.I.3572.

Civ. 1ère, 1er avril 2003, JCP G 2004. I. 101, 2.2.

CJCE 25 avr. 2002, Commission c/ France, aff. C-52/00, Rec. CJCE p. I-3827. CJCE 25 avr. 2002, Gonzalez Sanchez, aff. C-183/00, Rec. CJCE p. I-3901, JCP G 2002.I.177.

CJCE 29 mai 1997, no C-300/95, G. VINEY, JCP 1997. 4070.

Cour de cassation, 1ère civ., 12 juill. 2012, n° 11-17.510, JCP G, RDC 2013.

Cour de cassation, 1ère civ., 8 avril 2010, n°08-21.058, RDC 2010.

Cour de cassation, 1ère civ., 9 nov. 1999, n° 98 -10010, JCP G, 2000. I. 243.

Cour de cassation, 1re civ. 9 juin 1993, J.C.P., 1994, II, 22202.

Cour de cassation, Ass. Plén., 6 oct. 2006, D. 2006.2825.

Cour de cassation, chbre civ. 2ème, 12 octobre 2000, J.C.P., I, 338.

Cour de cassation, civ. 1re, 5 avr. 2005, Glaxomithkline c/ Caro et autre et Laboratoires Aventis c/ Glaxomithkline, FS-P+B, JCP 2005 I.149.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Cour de cassation, civ. 2e, 12 oct. 2000, no 99-10.734, JCP 2001. I. 338.

Cour de cassation, iv. 1re, 8 novembre 2000, no 99-11.735, JCP 2001. I. 340.

Cour de cassation, Soc. 28 février 2002, JCP G 2002.I.186.

VINEY G. et JOURDAIN P.

« L'indemnisation des accidents médicaux : que peut faire la Cour de Cassation (à propos de Cass. 1ère civ., 7 janvier et 25 février 1997) », JCP 1997.

VIRIOT-BARRIAL, D.

« Le droit pénal face aux grandes catastrophes sanitaires », RDSS 2008.

VRAY, H.

T.G.I. Nanterre, 22 décembre 2000, G.P., 15-16 fév. 2002, somm. jur. p. 60.

VOLFF, J.

« La privatisation rampante de l'action publique », JCP G 2004.

WALINE, J.

Conseil d'Etat, 28 juin 1968, n° 67677, Société des Établissements Février-Decoisy-Champion, RD publ. 1969. 312.
« L'évolution de la responsabilité extra-contractuelle des personnes publiques », EDCE, La Documentation française, 1994.

WERTENSCHLAG, B.

« Propriétaires immobiliers : les réflexes en matière de pollution des sols », A.J.D.I., janvier 2003.

WILLIAM, L.

« Cour régionale des pensions militaires de Douai : la désillusion nucléaire est-elle toujours de mise ? », JAC n°85, rubrique « actualité juridique ».

« Pension des vétérans : la désillusion nucléaires ? », JAC n°76.

ZARKA, J.-C.

CJCE 9 févr. 2006, aff. C-127/04, JCP 2006. II. 10083

ZIZINE-ROUSSEL, C.

« Le risque de développement et l'assurance », Institut numérique, 2010.

RAPPORTS ET ÉTUDES

J. CALAIS-AULOY, Propositions pour un nouveau droit de la consommation, Rapport de la commission de refonte du droit de la consommation au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'économie des finances et du budget, La documentation française, 1984.

F. EWALD, « Le problème français des accidents thérapeutiques. Enjeux et solutions », Rapport au ministre de la Santé et de l'Action humanitaire, sept-oct. 1992, La documentation française, 1993.

C. EVIN (rapporteur), Rapport du Conseil économique et social, Les droits de la personne malade, 18 juin 1996.

P. FAUCHON, Rapport sur la proposition de loi adoptée par l'assemblée nationale relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, Sénat (1997-1998).

J.-Y. LE DEAUT et H. REVOL, « Rapport sur l'amiante dans l'environnement de l'homme : ses conséquences, son

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

avenir », Assemblée nationale, 1997.

Livre Blanc Responsabilité Civile, 12 septembre 2000.

Ph. KOURILSKY Ph. et G. VINEY, « Le principe de précaution », Rapport au Premier ministre, éd. O. Jacob, La documentation française, décembre 2000.

M. BOUTONNET et A. GUEGAN, « Historique du principe de précaution », Annexe 1 au Rapport au Premier ministre, « Le principe de précaution ».

M.-A HERMITTE et D. DORMONT, « Proposition pour le principe de précaution à la lumière de l'affaire de la vache folle » Annexe 3 au Rapport au Premier ministre, « Le principe de précaution ».

C. EVIN, B. CHARLES et J.-J. DENIS, Rapport fait, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé (n° 3258), Tome IV, 2001.

R. MASSE, R. et H. ZEGGAR, « Réflexions et propositions relatives à la réparation intégrale des accidents du travail et maladies professionnelles », Paris, ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 2001.

F. DESPORTES, « La responsabilité pénale en matière d'infractions non intentionnelles, la loi du 10 juillet 2000 devant la Chambre criminelle », Rapport annuel de la Cour de cassation, 2002.

P. OLLIER, « La responsabilité de l'employeur en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles », Rapport annuel de la Cour de cassation 2002.

P. FAUCHON, avis n°175 (2001-2002), présenté au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, adopté par l'assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé, déposé le 16 janvier 2002.

« Quels métiers pour quelle justice ? » - Rapport n° 345 (Sénat, 2001-2002) au nom de la mission d'information sur l'évolution des métiers de la justice présidée par M. Jean-Jacques HYEST.

J.-L. WARSMANN, Rapport n° 856 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 14 mai 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

F. ZOCCHETTO, Rapport n° 441 (2002-2003), fait au nom de la commission des lois, déposé le 24 septembre 2003, sur le projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

S. GANDREAU et R. VANNEUVILLELE, Rapport de fin d'étude : Principe de précaution saisi par le juge administratif. Enjeux politiques et sociaux de la mobilisation juridique du principe de précaution, mai 2004.

G. DERIOT et J.-P. GODEFROY, « Le drame de l'amiante en France : comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir », n° 37 (2005-2006), fait au nom de la mission commune d'information, déposé le 26 octobre 2005.

Compte rendu de l'audition publique du 6 décembre 2005 sur l'expertise scientifique, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 23 février 2006.

J.-P. DOOR, Rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur, Assemblée nationale, n°3688, 13 février 2007.

Rapport n°83 (2007-2008), fait au nom de la commission des lois sur la proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile, déposé le 14 novembre 2007.

Rapport d'information n° 558 (2008-2009), fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale par le groupe de travail relatif à la responsabilité civile, enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 2009.

P. BELAVAL, L. HELMLINGER, P. MINDU, A. COURREGES, A LEVASSEUR, et Y. STRICKLER, Rapport sur « L'action collective en droit administratif », Groupe de travail interne au Conseil d'Etat, France, 2009.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Rapport d'information n° 499 (2009-2010), « L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

L. BETEILLE et R. YUNG, Rapport d'information n° 499 (2009-2010), « L'action de groupe à la française, parachever la protection des consommateurs », fait au nom de la commission des lois, déposé le 26 mai 2010.

A.-C. BENSADON, E. MARIE, A. MORELLE, Enquête sur le Médiateur, Rapport IGAS n° 2011-001P, 15 janv. 2011.

J. DESESSARD, Rapport n° 667 (2011-2012) fait au nom de la Commission d'enquête sur le coût réel de l'électricité, déposé le 11 juillet 2012.

Rapport du think tank « Club des juristes », Mieux réparer le dommage environnemental, janvier 2012.

MM. C. BÉCHU et P. KALTENBACH, Rapport d'information n°107 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur l'indemnisation des victimes, enregistré à la Présidence du Sénat le 30 octobre 2013

A. TOURRET, Rapport n°636 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale sur la proposition de loi, adoptée par l'assemblée nationale, portant réforme de la prescription en matière pénale, déposé le 25 mai 2016.

COLLOQUES, CONFÉRENCES ET SÉMINAIRES

KISS, A, « Le droit international de l'environnement, un aspect du droit international de l'avenir ? », in l'Avenir du droit international de l'environnement, Colloque droit de l'environnement L'ADI de la Haye Nijhot 1984.

M. GOYENS, « La directive no 85/374 CEE relative à la responsabilité du fait des produits : dix ans après », Centre de droit de la consommation de Louvain-la-Neuve, actes du colloque de Louvain, 1995, Coll. Droit et consommation, t. XXXI, 1996.

J. FRANCK, « L'établissement du lien de causalité : un obstacle difficile pour le consommateur isolé », in La protection des consommateurs européens contre la fracture technologique : une urgence politique à satisfaire, Forum « Quelle Sécurité Pour Les Consommateurs Européens ? », Compte rendu des débats, 14 juin 2000.

C. GUETTIER, « Disparition, maintien ou réformation de la dualité de juridiction ? Actes du colloque : vers de nouvelles normes en droit de la responsabilité publique », Palais du Luxembourg, 11 et 12 mai 2001.

J.-J LAVENUE, « Pour une responsabilité du propriétaire de la cargaison et des acteurs engagés dans l'activité de transport par mer des hydrocarbures ? », 5ème Conférence Internationale de Droit Maritime, Le Pirée, 29 septembre au 2 octobre 2004.

A. GUEGAN-LECUYER, « Incertitude et causalité dans la perspective des dommages de masse », Cour de cassation, Cycle « Risques, assurances, responsabilités : le traitement juridique et judiciaire de l'incertitude », Colloque « Incertitude et causalité » Groupe de travail sous la direction de H. MUIR-WATT, novembre 2005.

Ph. PIERRE, « Les présomptions relatives à la causalité », in colloque « *les distorsions du lien de causalité en droit de la responsabilité civile* », 15 et 16 décembre 2006, Faculté de droit et de science politique de Rennes, RLDC 2007/40, supplément.

M.-P. CAMPROUX DUFFRENE, « Traduction juridique de la notion de dommage écologique et propositions d'amélioration du système d'indemnisation de ce dommage : évaluation économique des dommages écologiques des marées noires », Atelier international « Droit et environnement : regards croisés sur la réparation des atteintes », 3 et 4 décembre 2008 à l'UNESCO, co-organisé par l'UMR AMURE et la COI de l'UNESCO.

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Ch. QUEZEL-AMBRUNAZ, « la causalité dans le droit de la responsabilité civile européenne », Séminaire du GERC, 26-27 mars 2010, Genève, Définition de la causalité en droit français.

D. BIRNBACHER, Professeur à l'Université de Düsseldorf, sur « *l'apport décisif de la philosophie morale* », colloque « *Quelle responsabilité juridique envers les générations futures ?* », organisé à L'université de Poitiers et de Saint-Quentin en Yvelines les 10-13 décembre 2010. B. C. BYK, « *Droit de la santé publique, bioéthique -Science médicale et prise en compte des générations futures.* », R. ROCHEFORT, les « *aspects sociologiques de la responsabilité envers les générations futures* ».

LAMBERT, M, « Les actions de groupe en santé : rendre la voie contentieuse plus accessible aux victimes », extraits de son intervention lors du Colloque « Faut-il repenser le droit des victimes d'effets indésirables de médicaments ? », Collectif Interassociatif Sur la Santé (CISS), « Recommandations concrètes, Les actions de groupe en santé : rendre la voie contentieuse plus accessible aux victimes », Colloque « Faut-il repenser le droit des victimes d'effets indésirables de médicaments ? », 13 mars 2015.

B. LOUVEL, Premier président de la Cour de cassation, « La Cour de cassation face aux défis du XXI^e siècle (03.15), réflexions sur la réforme de la Cour de cassation », discours de mars 2015.

H. MESSOUDI, « Le dialogue après la bataille ? Le nouvel équilibre des questions préjudicielles », Colloque: La guerre des juges aura-t-elle lieu ?, 02 février 2016.

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les nombres renvoient aux numéros de paragraphes et non aux pages

A

Action en préservation au profit des générations futures : **n°136, n°198 et s.**

Action en préservation de prévention ou de précaution : **n°458 et s.**

Action des associations et fédérations : **n°1257 et s.**

- Possibilité de se constituer partie civile pour la défense d'un intérêt collectif : **n°1259 et s.**
- Possibilité d'obtenir réparation des préjudices personnels de leurs membres : **n°1266 et s.**
 - Action collective fondée sur un mandat de droit commun : **n°1267 et s.**
 - Action représentation conjointe : **n°1272 et s.**

Action de groupe : **n°1278 et s.**

- Action de groupe dans le domaine de la consommation : **n°1280 et s.**
- Action de groupe dans le domaine de l'environnement : **n°1283 et s, n°1287 et s.**
- Action de groupe dans le domaine de la santé : **n°1283 et s., n°1296 et s.**

Amende civile : **n°1104 et s.**

Autorité de la chose jugée – *non bis idem* : **n°1321 et s.**

C

Catastrophe : **n°25 et s.**

Catastrophe sanitaire sérielle : **n°75 et s.**

Connexité : **n°1405 et s., n°1500 et s.**

- Infractions connexes : **n°1405 et s.**
- Regroupement des procédures devant une même juridiction : **n°1500 et s.**

D

Dommage : **n°118 et s.**

- Dommage sanitaire sériel : **n°127 et s.**
- Préjudice écologique pur : **n°139 et s.**
- Risque avéré de dommage potentiel : **n°377 et s., n°382 et s.**
- Risque suspecté/hypothétique de dommage virtuel : **n°377 et s., n°438 et s.**
- Préjudice d'angoisse/anxiété : **n°400 et s., n°444 et s., n°532.**

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

- Préjudice spécifique de contamination : **n°400 et s., n°500 et s., n°532.**
- Préjudice spécial et anormal : **n°916 et s.**
- Nomenclature Dintilhac : **n°500 et s., n°525 et s., n°530 et s.**
- Dommages et intérêt punitifs – *V. amende civile*

F

Fait générateur de responsabilité : **n°539 et s.**

- Fait générateur fautif : **n°545, n°548 et s.**
 - Faute délictuelle et contractuelle : **n°553 et s.**
 - Norme générale de comportement ; **n°555 et s., n°573 et s.**
 - Obligation d'information : **n°559, n°615 et s., n°718 et s.**
 - Obligation d'évaluation et de suivi : **n°569 et s., n°603 et s., n°600, n°718 et s., n°991 et s.**
 - Faute inexcusable : **n°603 et s., n°782 et s.**
 - Obligation de moyen pour les professionnels de santé à l'égard des produits qu'ils utilisent : **n°639 et s.**
 - Faute de l'État dans sa mission de protection de la santé publique : **n°690 et s.**
 - Faute des centres et établissements de santé publics en matière de greffe d'organe : **n°734 et s.**
- Fait générateur objectif : **n°779 et s.**
 - Obligation de sécurité - résultat : **n°781 et s., n°916 et s.**
 - Responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde : **n°857 et s.**
 - *V. également - Trouble anormal du voisinage*
 - Responsabilité du fait des produits défectueux : **n°639 et s., n°734 et s., n°944 et s.**
 - Responsabilité du fait d'installations et de navires nucléaires : **n°1015 et s.**
 - Responsabilité du fait d'une pollution maritime par hydrocarbures : **n°1078 et s.**
 - Responsabilité administrative sans faute :
 - *V. Faute des centres et établissements de santé publics en matière de greffe d'organe*
 - *V. également - Obligation de moyen pour les professionnels de santé à l'égard des produits qu'ils utilisent*
 - *V. également – préjudice spécial et anormal*

Fonds d'indemnisation : **n°537, n°1024 et s., n°1035, n°1088 et s., : n°1420 et s.**

- Régime spécifique aux installations et navires nucléaires : **n°1024 et s., n°1035**
- Régime spécifique du fait d'une pollution maritime par hydrocarbures, **n°1088 et s.**
- Fonds d'indemnisation unique pour les dommages sanitaires sériels : **n°1420 et s.**

J

Juridictions spécialisées : n°1514 et s.,

- Les juridictions du littoral maritime spécialisées en matière de pollution des eaux maritime par rejet des navires : **n°1518 et s.**
- Les juridictions spécialisées en matière sanitaire : **n°1521 et s.**
- Juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé : **n°1523 et s.**

L

Lien de causalité : **n°1176 et s.**

- Théorie de l'équivalence de conditions : **n°1184 et s.**
- Théorie de la causalité adéquate : **n°1190 et s.**
- Présomptions de l'homme : **n°1205 et s.**
- Présomptions légales et judiciaires de droit : **n°1214 et s.**
- Causalité juridique / causalité scientifique : **n°1192 et s.**
- Causalité indirecte et personne physique en droit pénal : **n°241 et s.**

O

Organisation juridictionnelle : **n°1449 et s.**

- Règles de répartition des compétences *ratione materiae* : **n°1451 et s.**
- Règles de répartition des compétences *ratione loci* : **n°1462 et s.**

P

Préjudice – *V. dommage*

Principe de précaution : **n°473, n°599.**

Preuve : **n°1133 et s.**

- Charge de la preuve : **n°1140 et s.**
- Renversement et allègement de la charge de la preuve – *V. Lien de causalité - présomptions*

Prescription : **n°1344 et s.**

- Prescription de droit commun en matière civile : **n°1347 et s.**
- Prescription de droit commun à l'égard des personnes publiques : **n°1369 et s.**
- Prescription en matière de responsabilité médicale : **n°1370 et s.**
- Prescription et régime du fait des produits défectueux : **n°1375 et s.**
- Prescription et régime spécifique aux installations et navires nucléaires : **n°1383**
- Prescription et régime spécial pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures : **n°1385**
- Prescription en droit pénal **n°1386 et s.**

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

- Infractions clandestines : **n°1389 et s.**
- *V. également - Connexité - Infractions connexes*
- Règle de la découverte : *contra non valentem agere non currit praescriptio* - la prescription ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir : **n°1358 et s., n°1395 et s.**

Q

Qualification pénale : **n°224 et s.**

- Infractions matérielles : **n°231 et s., n°364 et s.**
 - Infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes : **n°231 et s.**
 - Administration de substances nuisibles : **n°275 et s., n°330 et s.**
 - Infraction environnementale : **n°364 et s.**
- Infractions formelles : **n°295 et s., n°330 et s., n°337 et s., n°359 et s.**
 - Empoisonnement : **n°299 et s.**
 - Mise en danger d'autrui : **n°337 et s.**
 - Tromperie : **n°226 et s.**

R

Risque de développement : **n°972 et s.**

T

Trouble anormal du voisinage : **n°430 et s., n°899 et s.**

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE.....	p.7
TABLE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	p.10
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	p.15
I. Des catastrophes sanitaires sérielles toujours plus nombreuses.....	p.15
II. De la nécessité d'une recherche judiciaire des responsabilités adaptée aux spécificités des catastrophes sanitaires sérielles.....	p.18
III. Essai de conceptualisation de la notion de catastrophe sanitaire sérielle.....	p.23
A. <i>Définition de la notion juridique de catastrophe</i>	p.23
1. <i>Les critères objectifs de la catastrophe</i>	p.23
2. <i>« L'élément subjectif ou psychologique de la catastrophe »</i>	p.32
B. <i>Définition de la notion juridique de catastrophe sanitaire sérielle</i>	p.38
1. <i>La catastrophe sanitaire ou de santé publique</i>	p.38
2. <i>La catastrophe sanitaire sérielle</i>	p.46
Partie I. Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les conditions d'engagement des différentes responsabilités.....	p.51
Titre I. Les conditions du dommage réparable ou composant l'élément matériel d'une infraction, à l'épreuve des spécificités des dommages de catastrophes sanitaires sérielles.....	p.57
Chapitre préliminaire. Illustration de la spécificité des dommages sanitaires sériels à travers la présentation de deux catastrophes sanitaires sérielles.....	p.57
Chapitre I. Les catastrophes sanitaires sérielles, génératrices de dommages et préjudices futurs.....	p.65
Section I. La nécessaire reconnaissance du préjudice écologique pur.....	p.67
§1. <i>Les obstacles à la reconnaissance du préjudice écologique pur</i>	p.71
A. <i>Un préjudice dénué de caractère personnel et collectif par nature</i>	p.72
B. <i>Les difficultés liées au caractère incertain du préjudice écologique pur</i>	p.78
§2. <i>La consécration législative du préjudice écologique pur</i>	p.84
Section II. La nécessaire prise en compte des victimes futures : vers la reconnaissance des générations futures ?.....	p.107
§1. <i>Vers la reconnaissance d'un préjudice aux générations futures</i>	p.108
§2. <i>Les prémices d'une action en préservation au profit des générations futures</i>	p.112
A. <i>Les conditions de l'action en préservation au profit des générations futures</i>	p.113
B. <i>Une nécessaire consécration à un niveau supranational ?</i>	p.118
Section III. À la recherche de qualifications pénales adaptées aux dommages sanitaires sériels.....	p.120
§1. <i>Des infractions matérielles contre les personnes inadaptées aux catastrophes sanitaires sérielles</i>	p.124
A. <i>Les infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes</i>	p.124
1. <i>Présentation succincte des infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes</i>	p.125
2. <i>Les obstacles à la poursuite de ces infractions matérielles non intentionnelles contre les personnes en l'hypothèse de catastrophes sanitaires sérielles</i>	p.126
a. <i>Une classification des infractions selon l'incapacité subie par la victime</i>	p.127
b. <i>Lien de causalité indirect et personne physique : à la recherche d'une faute qualifiée - délibérée ou caractérisée -</i>	p.131

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

<i>c. La difficile prise en compte du principe de précaution par le droit pénal de l'imprudence dans le cadre des infractions matérielles contre les personnes</i>	p.147
<i>d. L'impossible conciliation entre exigences d'un résultat et d'un lien de causalité certain en droit pénal de l'imprudence et dommages sanitaires sériels, dommages potentiels, futurs et multifactoriels ?</i>	p.156
<i>B. L'administration de substances nuisibles</i>	p.160
§2. Pour le recours à des infractions formelles adaptées aux catastrophes sanitaires sérielles...	p.167
A. « Reconfigurer les infractions pénales contre les personnes à l'aune des scandales sanitaires ».....	p.167
1. La reconfiguration des qualifications d'empoisonnement et d'administration de substances nuisibles.....	p.170
a. Le crime d'empoisonnement : une infraction formelle vidée de toute sa potentialité par la jurisprudence.....	p.170
b. Reconfigurer les infractions d'empoisonnement et d'introduction de substances nuisibles, à « l'aune des scandales sanitaires » ?.....	p.186
2. La reconfiguration d'une infraction formelle dite encore « de risque » : Le délit de mise en danger d'autrui.....	p.189
a. Le délit de mise en danger d'autrui.....	p.189
b. Reconfiguration du délit d'exposition d'autrui à un risque.....	p.194
B. L'opportunité de recourir à des infractions contre la sécurité sanitaire publique ?.....	p.198
1. Pour l'instauration d'infractions formelles attentatoires à la sécurité sanitaire publique.....	p.199
2. De l'opportunité du recours à une infraction environnementale de résultat.....	p.200
Conclusion Chapitre I.....	p.202
Chapitre II. La catastrophe sanitaire sérielle, génératrice de dommages et préjudices incertains.....	p.205
Section I. Le risque avéré de dommage potentiel.....	p.207
§1. La reconnaissance par la jurisprudence d'un préjudice dû à un risque avéré en droit commun de la responsabilité.....	p.208
A. La réparation du préjudice économique subi du fait des dépenses faites ou des pertes subies pour éviter la réalisation d'un risque avéré.....	p.208
B. La réparation du risque avéré de dommage potentiel.....	p.212
1. La réparation du préjudice moral résultant du risque avéré de dommage potentiel : la reconnaissance du préjudice d'anxiété.....	p.213
2. Le refus par la jurisprudence de réparer un « préjudice autonome » résultant d'un risque avéré de dommage potentiel.....	p.223
§2. La reconnaissance par la jurisprudence d'un préjudice dû à un risque avéré dans le cadre de la théorie des troubles du voisinage.....	p.225
Section II. Le risque suspecté / hypothétique de dommage virtuel : vers la naissance d'une responsabilité civile préventive ?.....	p.229
§1. La réparation d'un préjudice moral d'angoisse résultant d'un risque hypothétique, potentiel de dommage virtuel dans le cadre du trouble anormal du voisinage.....	p.231
§2. La reconnaissance d'un préjudice « autonome » du fait de l'exposition à un risque hypothétique de dommage virtuel dans le cadre du trouble anormal du voisinage ?.....	p.235
A. La jurisprudence favorable au principe de précaution.....	p.236
B. La jurisprudence refusant l'application du principe de précaution.....	p.237
§3. Vers la création d'une responsabilité de préservation de prévention ou de précaution.....	p.239
A. La création d'une responsabilité civile préventive.....	p.239
B. L'instauration souhaitable d'une responsabilité préventive : l'action en préservation de prévention ou de précaution.....	p.245
1. Présentation de l'action en préservation de prévention ou de précaution.....	p.245
2. L'intérêt au regard de la responsabilité des autorités publiques en matière de santé publique.....	p.248
Section III. Le préjudice spécifique de contamination : Vers l'instauration d'une nouvelle	

nomenclature spécifique aux dommages sanitaires sériels ? La prise en compte de l'évolution incertaine.....	p.258
§1. La reconnaissance du préjudice spécifique de contamination.....	p.258
§2. L'extension possible de la notion de préjudice spécifique de contamination.....	p.266
§3. L'opportunité de l'intégration au sein de la nomenclature Dintilhac de préjudices spécifiques aux dommages sanitaires sériels.....	p.268
A. Les préjudices patrimoniaux.....	p.268
B. Les préjudices extrapatrimoniaux.....	p.269
Conclusion Chapitre II.....	p.270
Conclusion Titre I.....	p.272
Titre II. L'infléchissement du fait générateur de responsabilité civile et administrative au contact des catastrophes sanitaires sérielles.....	p.273
Chapitre I. L'adaptabilité de la faute aux catastrophes sanitaires sérielles.....	p.275
Section I. Le renouvellement de la faute en droit de la responsabilité civile.....	p.278
§1. Le renouvellement du contenu de la faute en matière délictuelle.....	p.278
A. L'accroissement des causes possibles d'engagement de la responsabilité civile du fait de la multiplication des obligations légales.....	p.280
B. La multiplication des causes possibles d'engagement de la responsabilité du fait de l'extension de la « norme générale de comportement ».....	p.284
§2. Le renouvellement du contenu matériel de la norme contractuelle.....	p.294
A. De l'obligation d'évaluation des risques en droit du travail à la faute inexcusable facilitée.....	p.295
1. Des effets de l'obligation légale d'évaluation des risques en droit du travail sur la reconnaissance de la faute inexcusable.....	p.296
2. Le scandale de l'amiante et la redéfinition de la faute inexcusable.....	p.297
3. La reconnaissance de la faute inexcusable malgré la carence fautive de l'État.....	p.300
B. L'obligation d'information et les catastrophes sanitaires sérielles : vers un renforcement de la possibilité d'engagement de la responsabilité.....	p.302
1. L'obligation d'information à la charge des professionnels de la santé.....	p.303
2. Le devoir d'information à la charge des fabricants de médicaments.....	p.306
3. L'obligation contractuelle d'information quant aux ondes électromagnétiques.....	p.30
C. L'obligation de sécurité à la charge des professionnels de santé : Illustration d'une réflexion sur les fonctions de la responsabilité ou de la nécessité d'une dimension éthique en droit de la responsabilité.....	p.309
1. La découverte d'une obligation de sécurité résultat à la charge des professionnels de santé pour les produits de santé qu'ils fournissent et utilisent.....	p.309
2. Catastrophes sanitaires dues à un produit de santé : le retour à l'obligation de moyen pour les professionnels de santé ?.....	p.314
Section II. La « libéralisation » du régime de la responsabilité pour faute de l'administration.....	p.330
§1. L'engagement de la responsabilité de l'État « protecteur de la santé publique » : le passage d'une faute lourde à une faute simple.....	p.330
A. L'affaire du sang contaminé par le virus du sida et l'abandon de la faute lourde.....	p.330
B. La confirmation du principe d'une faute simple à l'encontre de l'État dans son rôle de « protecteur de la santé » : l'affaire de l'amiante.....	p.333
C. Le Médiateur : première reconnaissance de la responsabilité pour faute simple de l'État en matière de mise sur le marché des médicaments.....	p.336
§2. La responsabilité du service public hospitalier.....	p.339
A. Le défaut d'information sur le risque et l'obligation de suivi.....	p.339
B. Responsabilité pour faute des centres et établissements de santé publics en matière de greffe d'organe.....	p.344
Conclusion Chapitre I.....	p.357
Chapitre II. Les catastrophes sanitaires sérielles : du mouvement d'objectivisation des responsabilités civile et administrative.....	p.360

Section I. Le mouvement d'objectivisation en droit de la responsabilité civile au contact des catastrophes sanitaires sérielles.....	p.360
§1. L'obligation de sécurité-résultat au secours des victimes de catastrophes sanitaires sérielles.....	p.361
A. L'obligation de sécurité-résultat à la charge des employeurs.....	p.361
B. L'obligation de sécurité de résultat à la charge des centres de transfusions sanguines.....	p.364
C. L'obligation de sécurité dans le cadre des produits défectueux avant l'introduction, dans notre droit interne, de la directive du 25 juillet 1985.....	p.365
1. La garantie légale des vices cachés.....	p.366
2. La garantie des vices cachés, au secours des victimes de catastrophes sanitaires sérielles : Un palliatif utile contre la régression de la protection des victimes opéré par la loi du 19 mai 1998 ?	p.370
3. L'obligation autonome de sécurité.....	p.376
§2. La multiplicité des régimes de responsabilité objective utilisés en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles.....	p.391
A. La responsabilité délictuelle du fait de la garde des choses en droit commun.....	p.392
B. Les troubles anormaux du voisinage.....	p.408
Section II. Le mouvement d'objectivisation en droit de la responsabilité des établissements hospitaliers publics vers un droit à la sécurité médicale : la disparition des critères d'anormalité et de spécialité du préjudice au contact des catastrophes sanitaires sérielles ?.....	p.417
Section III. L'objectivisation du fait générateur dans les régimes de responsabilité dépassant la dichotomie traditionnelle droit public / droit privé.....	p.431
§1. Le paradoxe de la responsabilité du fait des produits défectueux : le constat d'une influence contradictoire des dommages sanitaires sériels.....	p.431
A. Champ et conditions d'application de la loi du 19 mai 1998.....	p.432
B. La naissance en droit français d'une cause d'exonération spécifique aux produits défectueux : le risque de développement.....	p.444
§2. L'instauration de régimes de responsabilité sans faute spécifiques aux catastrophes sanitaires sérielles.....	p.458
A. Les régimes spéciaux de responsabilité en matière d'activité nucléaire.....	p.459
1. Le régime spécial applicable aux exploitants d'installations nucléaires.....	p.460
2. Les critiques émises à l'égard de ce régime de responsabilité.....	p.471
B. Le régime spécial de responsabilité en matière de pollution marine accidentelle d'hydrocarbures par les navires.....	p.488
1. Le régime de responsabilité spécifique aux pollutions marines accidentelles d'hydrocarbure par les navires.....	p.488
2. Les critiques émises à l'égard de ce régime de responsabilité.....	p.498
Section IV. L'opportunité d'introduire des dommages et intérêts punitifs ou une amende privée dans le cadre de la responsabilité civile ?.....	p.506
Conclusion Chapitre II.....	p.508
Conclusion Titre II.....	p.510
Conclusion 1^{ère} Partie.....	p.511
Partie II. L'Incidence des catastrophes sanitaires sérielles sur les règles procédurales classiques.....	p.518
Titre I. Une inadaptation procédurale quant aux conditions d'existence de l'action et quant à la recherche de la vérité.....	p.524
Chapitre I. Une démarche individuelle et solitaire inadaptée aux catastrophes sanitaires sérielles.....	p.526
Section I. Les affres de la preuve : l'influence des dommages sanitaires sériels sur les règles de la preuve.....	p.527
§1. La charge de la preuve appartient normalement à la victime.....	p.527

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

§2. De la nécessité de prouver : l'allègement de la charge de la preuve au profit des victimes sous l'influence des catastrophes sanitaires sérielles.....	p.549
A. Une conception extensive de la notion de causalité : un choix opéré en faveur des victimes de dommages sanitaires sériels.....	p.551
B. L'assouplissement de la preuve de la causalité juridique à travers l'utilisation de présomptions légales et de faits et le renversement de la charge de la preuve dans le droit civil et administratif.....	p.568
1. Le recours aux présomptions de l'homme.....	p.568
2. Les présomptions légales et judiciaires de droit et le renversement de la charge de la preuve.....	p.573
3. Pour l'instauration d'un corps de règle probatoire unifié en matière de causalité et pour les dommages sanitaires de nature sérielle sur le modèle des maladies professionnelles.....	p.585
Section II. Le coût de la preuve et du procès.....	p.591
§1. Le Coût de la preuve et du procès : une charge financière normalement supportée par la victime, demandeuse à l'action.....	p.591
§2. La nécessité d'octroyer une aide financière en faveur des victimes de catastrophes sanitaires sérielles.....	p.600
Section III. Les possibilités d'actions collectives.....	p.608
§1. <i>La possibilité pour certaines associations et fédérations de se constituer partie civile pour la défense d'un intérêt collectif.....</i>	<i>p.611</i>
§2. <i>La possibilité pour des groupements possédants une personnalité juridique d'obtenir réparation des préjudices personnels de leurs membres.....</i>	<i>p.616</i>
A. <i>L'action collective sur le fondement d'un mandat de droit commun.....</i>	<i>p.616</i>
B. <i>L'action en représentation conjointe.....</i>	<i>p.619</i>
§3. <i>L'introduction de la class action en France.....</i>	<i>p.625</i>
A. <i>L'action de groupe dans le domaine de la consommation.....</i>	<i>p.625</i>
B. <i>L'extension de l'action de groupe aux domaines de la santé et de l'environnement.....</i>	<i>p.634</i>
1. <i>Les discussions suscitées par l'extension de l'action de groupe aux domaines de la santé et de l'environnement.....</i>	<i>p.634</i>
2. <i>L'instauration d'une action de groupe dans le domaine de l'environnement.....</i>	<i>p.640</i>
3. <i>L'instauration d'une action de groupe dans le domaine de la santé.....</i>	<i>p.643</i>
Conclusion Chapitre I.....	p.653
Chapitre II. Des conditions objectives de l'action en justice non satisfaisantes.....	p.655
Section I. La désignation d'un responsable dans le cadre des contentieux civil et administratif.....	p.655
Section II. La règle de l'autorité de la chose jugée ou règle non bis in idem.....	p.656
Section III. L'inadaptation des règles de prescriptions.....	p.666
§1. <i>Les règles de prescriptions intéressant les catastrophes sanitaires sérielles en matière de responsabilité civile et administrative.....</i>	<i>p.667</i>
§2. <i>Les règles de prescriptions intéressant les catastrophes sanitaires sérielles en matière de responsabilité pénale.....</i>	<i>p.702</i>
Conclusion Chapitre II.....	p.729
Chapitre III. « Plaidoyer en faveur de l'audace » : Vers un changement de paradigme ? Indemniser d'abord, rechercher les responsabilités ensuite.....	p.732
Conclusion Chapitre III.....	p.739
Conclusion Titre I.....	p.739
Titre II. Une inadaptation structurelle liée aux règles de compétence des juridictions aux situations de catastrophes sanitaires sérielles : Une organisation judiciaire éclatée.....	p.743
Chapitre I. La pluralité de juridictions compétentes ou l'éparpillement du contentieux dans notre ordre interne : présentation et difficultés des règles « classiques » gouvernant notre organisation juridictionnelle interne.....	p.744
Section I. Présentation schématique de notre organisation juridictionnelle interne.....	p.744

Les catastrophes sanitaires sérielles et la recherche judiciaire des responsabilités

Section II. Les critiques de notre organisation juridictionnelle au regard des catastrophes sanitaires sérielles.....	p.752
Conclusion Chapitre I.....	p.776
Chapitre II. Des remèdes insuffisants à l'éclatement du contentieux à l'opportunité d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé.....	p.779
Section I. Des remèdes existants, mais insuffisants	p.780
§1. <i>Le mécanisme de la connexité.....</i>	<i>p.780</i>
§2. <i>Le « dialogue des juges ».....</i>	<i>p.785</i>
§3. <i>Les actions de groupe.....</i>	<i>p.789</i>
§4. <i>La création de juridictions spécialisées au pénal.....</i>	<i>p.790</i>
Section II. L'opportunité d'instaurer des juridictions d'instruction et de jugement spécialisées en santé transcendant la dichotomie droit public – droit privé.....	p.805
Conclusion Chapitre II.....	p.809
Conclusion Titre II.....	p.811
Conclusion 2^{ème} Partie.....	p.814
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	p.817
INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES.....	p.820
INDEX ALPHABÉTIQUE.....	p.880
TABLE DES MATIÈRES.....	p.884